



ANNUAIRE
DES
DROITS DE L'HOMME
POUR 1955

NATIONS UNIES, NEW-YORK, 1958

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

N° de vente: 1958. XIV. 1

**Prix: 4,50 dollars (U.S.A.); 32 shillings (stg.); 19,50 francs suisses
(ou l'équivalent en monnaie du pays)**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	Page ix
--------------------	------------

PREMIÈRE PARTIE

ÉTATS

	Pages	Pages	
AFGHANISTAN		BRÉSIL	
Note	3	Note	52
ALBANIE		Loi du 9 février 1955 portant modification des décrets du 10 décembre 1928 et du 24 janvier 1946.....	52
Décret du 6 juin 1955 sur l'enseignement populaire (résumé).....	4	Loi du 25 juillet 1955 portant modification du Code électoral et de diverses autres dispositions (extraits)	52
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE		BULGARIE	
Note	5	Note sur le développement de la législation concernant les droits de l'homme en 1955....	54
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE		CAMBODGE	
La protection des droits de l'homme en 1955	12	Note	56
ARABIE SAOUDITE		CANADA	
Note	34	Les droits de l'homme au Canada en 1955..	57
ARGENTINE		<i>Législation provinciale</i>	
Note	35	Nouvelle-Ecosse:	
AUSTRALIE		Loi sur les pratiques équitables de l'emploi (extrait)	59
Les droits de l'homme en Australie en 1955	36	Manitoba:	
AUTRICHE		Loi portant modification de la loi sur les circonscriptions électorales (extraits)....	61
Les droits de l'homme en Autriche en 1955..	40	CEYLAN	
BELGIQUE		Note	63
Note	44	CHILI	
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE		Note	65
Note	47	COLOMBIE	
Loi sur le budget d'Etat de la République socialiste soviétique de Biélorussie pour 1955 (extraits)	47	Décret du 11 mars 1955 édictant certaines mesures de défense de la santé morale et mentale des enfants colombiens (extraits).	66
Rapport de la Direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1955 (extraits).....	47	Décret du 21 septembre 1955 sur la presse (extraits).....	66
BIRMANIE		Décret du 13 août 1955 sur les réunions syndicales.....	67
Note	49	CORÉE	
BOLIVIE		Les droits de l'homme en Corée	68
Décret suprême du 11 avril 1955 sur les droits de l'enfant bolivien	50	COSTA-RICA	
Décret-loi du 20 janvier 1955 (résumé)	51	Loi n° 1948 du 4 octobre 1955 (résumé)....	70
		CUBA	
		Note	71

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
DANEMARK		HONGRIE	
Note	74	Note	126
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE		INDE	
Note	76	Note sur le développement des droits de l'homme	127
Constitution de la République Dominicaine, du 1 ^{er} décembre 1955 (extraits).....	76	Loi de 1955 sur la citoyenneté, du 30 décembre 1955 (extraits).....	135
Règlement du 13 juillet 1955 sur les spectacles publics et les émissions radiophoniques (extraits).....	81	Loi de 1955 sur les infractions en matière d'intouchabilité, du 8 mai 1955 (extraits)..	137
EGYPTE		INDONÉSIE	
Note	86	Loi du 18 mars 1954 rendant applicable à tout le territoire indonésien les dispositions de la loi n ^o 4 de 1950 proclamant les principes fondamentaux qui régissent l'éducation et l'enseignement donnés dans les écoles.....	140
EQUATEUR		Loi de 1950 proclamant les principes fon- damentaux qui régissent l'éducation et l'enseignement donnés dans les écoles (extraits).....	140
Décret du 5 octobre 1955 mettant en vigueur une nouvelle réglementation électorale (extraits).....	88	IRAK	
ESPAGNE		Loi du 29 mai 1955 sur les associations (extraits)	143
Loi n ^o 504 du 15 juillet 1954.....	92	IRAN	
Décret du 11 août 1953 portant approbation du Statut de l'étudiant (extraits).....	93	Loi sur la sécurité publique, du 31 août 1955	145
Loi du 26 février 1953 sur l'enseignement secondaire (résumé).....	95	Loi sur la presse, du 15 août 1955.....	145
Loi sur la formation professionnelle dans l'industrie, du 20 juillet 1955 (résumé)....	96	Loi sur l'assurance sociale des travailleurs, du 16 juillet 1955 (résumé).....	150
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE		IRLANDE	
Les droits de l'homme aux Etats-Unis en 1955	97	Note	151
ETHIOPIE		ISRAËL	
Constitution révisée de l'Empire d'Ethiopie, du 4 novembre 1955 (extraits).....	108	Les droits de l'homme en Israël en 1955....	152
FINLANDE		Loi sur la justice militaire, 5715-1955 (extraits)	158
Note	111	Loi (protection des enfants) portant révision de la législation sur la preuve, 5715-1955...	162
FRANCE		ITALIE	
Note sur le développement des droits de l'homme en 1955.....	112	Note sur le développement des droits de l'homme en 1955.....	164
GRÈCE		JAPON	
Note	117	La défense des droits de l'homme.....	175
Loi du 21 avril 1955 relative à l'accès des femmes aux emplois publics et aux postes de l'administration de l'Etat (extrait).....	118	JORDANIE, ROYAUME HACHÉMITE DE	
GUATEMALA		Note	178
Note	119	LIBAN	
Décret présidentiel du 18 novembre 1955 ...	120	Décret du 17 janvier 1955 relatif aux allocations familiales (extraits).....	179
Décret de l'Assemblée nationale constituante du 24 novembre 1955 (extraits).....	120	LIBYE	
HAÏTI		Décret royal du 16 novembre 1955 portant application de la première loi électorale de 1951 et modification de certaines de ses dispositions (extraits)	180
Note	120	LIECHTENSTEIN	
HONDURAS		Note	182
Décret-loi du 24 janvier 1955 (extrait).....	124	MAROC	
Décret législatif portant promulgation de la Charte de la protection du travail, du 16 février 1955 (résumé).....	124	Note	183
Décret législatif du 6 juin 1955 relatif aux orga- nisations syndicales (résumé).....	125		

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
MEXIQUE		Loi sur les associations, du 23 juillet 1955....	226
Les droits de l'homme au Mexique en 1955.	185	Loi sur les rassemblements, du 23 juillet 1955 (extraits).....	228
MONACO		Loi sur la presse, du 23 juillet 1955 (extraits)	230
Note	192	SUÈDE	
NÉPAL		Note	233
Loi n° 2012 sur les libertés civiles (A.D. 1955).	193	SUISSE	
NICARAGUA		Note	234
Décret du 20 avril 1955 portant modification de la Constitution (extraits)	195	SYRIE	
Décret du 22 décembre 1955 portant promul- gation de la loi organique sur la sécurité sociale (résumé)	196	Note	237
NORVÈGE		TCHÉCOSLOVAQUIE	
Note	197	Note	238
NOUVELLE-ZÉLANDE		THAÏLANDE	
Note	199	Note	243
PAYS-BAS		TUNISIE	
Note	203	Décret du 29 décembre 1955 portant convo- cation de l'Assemblée nationale constituante	244
Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le Statut territorial des Antilles néerlandaises conforme au nouvel ordre constitutionnel (extraits).....	204	Décret du 8 décembre 1955 relatif à la répres- sion des crimes et délits politiques (extraits)	244
Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le Statut territorial du Surinam conforme au nouvel ordre constitutionnel (extraits).....	209	TURQUIE	
PÉROU		Loi du 4 mai 1955 modifiant l'article 33 de la loi n° 5680 sur la presse	246
Note	212	Note sur l'assurance sociale.....	246
PHILIPPINES		RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE	
Note	213	Rapport de la direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1955 (extraits).....	247
PORTUGAL		Loi sur le budget d'Etat de la République socialiste soviétique d'Ukraine pour 1955 (extrait)	248
Acte législatif des îles du Cap-Vert, du 14 mai 1955 (extraits).....	216	UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	
FÉDÉRATION DE RHODÉSIE ET DE NYASSALAND		Rapport de l'Office central de statistique du Conseil des ministres sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1955 (extraits).....	249
Loi de 1955 de la Rhodésie du Sud sur l'ordre public, de 1955 (extraits).....	217	Décret du Présidium du Soviet suprême du 15 août 1955 relatif aux congés et aux conditions de travail des mineurs	250
ROUMANIE		UNION SUD-AFRICAINE	
Note	219	Note	251
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD		Loi de 1955 sur la procédure pénale, du 22 juin 1955 (extraits).....	253
Note	222	URUGUAY	
SAINT-MARIN		Note	263
Loi du 22 décembre 1955 sur la création d'un système de sécurité sociale obligatoire (résumé)	223	VENEZUELA	
SARRE		Loi sur la naturalisation, du 18 juillet 1955 (extraits).....	268
Loi du 23 juillet 1955 sur la mise en œuvre de la consultation populaire relative à l'appro- bation du statut européen de la Sarre (extraits).....	224		

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Code de commerce, modifié le 26 juillet 1955 (extrait)	269	Ordonnance du 16 novembre 1952 fixant le régime des syndicats professionnels, modifiée par ordonnance du 8 novembre 1954 (extraits).....	271
Loi sur l'enseignement, du 25 juillet 1955 (résumé).....	269	Textes d'application du Code du travail....	273
VIET-NAM		YOUgosLAVIE	
Ordonnance du 8 janvier 1955 portant régle- mentation de l'assistance judiciaire (extraits)	271	Note	274

DEUXIÈME PARTIE

TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET TERRITOIRES NON AUTONOMES

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
A. TERRITOIRES SOUS TUTELLE	B. TERRITOIRES NON AUTONOMES
<i>Australie</i>	<i>Australie</i>
Territoire sous tutelle de Nauru :	Papua :
Note	Note
277	290
Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée :	<i>Belgique</i>
Note	Congo belge :
277	Note
277	291
<i>Belgique</i>	<i>Etats-Unis d'Amérique</i>
Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi :	Nouvelles mesures concernant Guam, l'Alaska, Hawaï et les îles Vierges.....
Note	293
278	<i>France</i>
<i>France</i>	Dispositions concernant l'ensemble des terri- toires d'outre-mer
Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française :	294
Note	Dispositions concernant certains territoires d'Afrique-Equatoriale française.....
279	294
Territoire sous tutelle du Togo sous adminis- tration française :	Mesures d'application du Code du travail dans certains territoires d'outre-mer
Note	296
280	<i>Pays-Bas</i>
<i>Italie</i>	Nouvelle-Guinée néerlandaise :
Territoire sous tutelle de la Somalie :	Note
Note	297
282	Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (extraits).....
Ordonnance du 28 mai 1955 concernant l'ex- propriation pour cause d'utilité publique des biens immobiliers et des droits y relatifs..	297
282	<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>
Ordonnance du 31 mars 1955 concernant les élections au Conseil territorial (extraits)...	283
283	Colonie d'Aden :
<i>Nouvelle-Zélande</i>	Ordonnance d'amendement du 28 octobre 1955 relative à la colonie d'Aden (note).....
Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental :	303
Règlement de l'Assemblée législative du Samoa- Occidental, 1948, amendement n° 2 (adopté en 1955) (note)	Ordonnance du 29 septembre 1955 relative aux élections au Conseil législatif (extraits)...
285	304
<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	Barbade :
Territoire sous tutelle du Tanganyika :	Loi sur la représentation du peuple, du 15 dé- cembre 1955 (extraits)
Ordonnance en Conseil du 17 mars 1955 portant amendement à l'ordonnance relative au Conseil législatif du Tanganyika (extraits)	305
286	Brunéi :
Ordonnance sur l'emploi, du 10 novembre 1955 (résumé).....	Loi sur le travail, du 23 décembre 1954 (résumé)
287	306
Territoire sous tutelle du Togo sous adminis- tration britannique :	<i>Chypre</i>
Ordre en Conseil du 22 décembre 1955 relatif à un plébiscite au Togo sous administration britannique (extraits).....	Réglementation d'exception (sûreté et ordre public), du 26 novembre 1955 (extraits)..
288	307
	Loi sur la détention des personnes, du 15 juillet 1955 (extraits).....
	311
	Réglementation d'exception (sanctions collec- tives), du 26 novembre 1955 (extraits) ...
	311

	<i>Pages</i>
Côte-de-l'Or :	
Ordonnance en Conseil du 29 juillet 1955 portant modification de la Constitution de la Côte-de-l'Or (extrait).....	312
Guyane britannique :	
Ordonnance relative à l'ordre public, du 13 décembre 1955 (extraits).....	313
Fédération de Malaisie :	
Ordonnance relative aux syndicats (amendement), du 25 février 1955 (note).....	314
Ordonnance sur l'emploi, du 27 juin 1955 (résumé).....	315
Malte :	
Loi sur le service de l'emploi, du 27 mai 1955 (résumé).....	316
Nyassaland :	
Ordonnance relative au Conseil législatif, du 6 septembre 1955 (extraits).....	316

	<i>Pages</i>
Rhodésie du Nord :	
Ordonnance relative à l'ordre public, du 18 août 1955 (extraits).....	319
Sarawak :	
Ordonnance du 12 décembre 1955 relative aux syndicats et conflits syndicaux (amendement n° 2) (note).....	320
Singapour :	
Ordonnance en Conseil relative à la colonie de Singapour, du 1 ^{er} février 1955 (extraits)...	320
Ordonnance du 11 novembre 1954 relative aux élections à l'Assemblée législative de Singapour (extraits).....	322
Ordonnance sur la protection de la sécurité publique, du 18 octobre 1955 (extraits)....	323
Ordonnance de droit pénal (dispositions temporaires), du 18 octobre 1955 (extraits)....	326
Ordonnance sur le travail, du 29 novembre 1955 (résumé).....	327

TROISIÈME PARTIE

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

	<i>Pages</i>
ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	
Instruments adoptés à l'Organisation internationale du Travail en 1955	331
Convention (n° 104) concernant l'abolition des sanctions pénales pour manquements au contrat de travail de la part des travailleurs indigènes, Genève, 1955	331
Rapports du Comité de la liberté syndicale institué par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (résumé)..	333
ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS	
Résolutions de la dixième assemblée de la Commission interaméricaine de la femme, San Juan, 1955	335
Convention sur l'asile territorial, Caracas, 1954	335
Convention sur l'asile diplomatique, Caracas, 1954	337
CONSEIL DE L'EUROPE	
La Convention de sauvegarde des droits de	

	<i>Pages</i>
l'homme et des libertés fondamentales et son protocole additionnel.....	339
COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE	
Application en cas de troubles intérieurs de l'article 3 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV ^e Convention de Genève)	343
AUTRES INSTRUMENTS	
Communiqué final de la Conférence afro-asiatique de Bandoeng, 18-24 avril 1955 (extraits).....	345
Convention générale entre la France et la Tunisie, du 3 juin 1955 (extraits).....	346
Convention entre la France et la Tunisie du 3 juin 1955 sur la situation des personnes (extraits).....	347
ETAT DE CERTAINS INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	349

QUATRIÈME PARTIE

A. LES NATIONS UNIES ET LES DROITS DE L'HOMME

	<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
1. DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME.....	357	
2. PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	358	
3. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	359	
		4. RESPECT INTERNATIONAL DU DROIT DES PEUPLES ET DES NATIONS A DISPOSER D'EUX-MÊMES
		359
		5. LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITÉS..
		359
		6. CONDITION DE LA FEMME
		360

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
7. ESCLAVAGE.....	361	13. PRISONNIERS DE GUERRE	364
8. TRAVAIL FORCÉ.....	361	14. DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE.....	364
9. LIBERTÉ DE L'INFORMATION	362	15. DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES	365
10. DROITS SYNDICAUX	362	16. SITUATION RACIALE DANS L'UNION SUD- AFRICAINNE.....	366
11. PROTECTION DES ENFANTS.....	363		
12. RÉFUGIÉS ET APATRIDES	363		

B. ARRÊT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Affaire Nottebohm (Liechtenstein <i>c.</i> Guatemala). — Arrêt du 6 avril 1955.....	367
INDEX.....	371

INTRODUCTION

Le présent volume, le dixième de l'*Annuaire des droits de l'homme*, est divisé, comme le précédent, en quatre parties, respectivement intitulées : « Etats », « Territoires sous tutelle et territoires non autonomes », « Instruments internationaux » et « Les Nations Unies et les droits de l'homme ». La première partie donne un aperçu des faits qui, dans les domaines constitutionnel, législatif et judiciaire, intéressent les droits de l'homme et sont intervenus dans 78 Etats ; de même pour la deuxième partie, en ce qui concerne divers Territoires sous tutelle et territoires non autonomes administrés par huit Etats. Les deux autres parties traitent des activités de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Etats américains et du Conseil de l'Europe, et l'on y trouve un exposé sur l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Nottebohm* (Liechtenstein *c.* Guatemala), qui a traité à certains aspects du droit à la nationalité. La troisième partie contient une innovation : on y trouve des renseignements sur 29 instruments multilatéraux qui ont été conclus depuis 1946 inclusivement et qui intéressent les droits de l'homme ; les Etats qui, jusqu'à la fin de 1954, étaient devenus parties à chaque instrument, ainsi que ceux qui y sont devenus parties au cours de l'année 1955, sont énumérés, et il est indiqué si l'instrument était en vigueur à la fin de 1955 et, dans l'affirmative, depuis quelle date.

Le choix des textes à faire figurer dans l'*Annuaire* a été, comme par le passé, commandé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948¹. Une fois de plus, les gouvernements et les correspondants de l'*Annuaire* ont eu cette considération présente à l'esprit lorsqu'ils ont préparé leurs communications et certains d'entre eux ont rattaché les faits signalés à divers articles de la Déclaration. De nouveaux faits qui montrent la portée effective de la Déclaration sur le plan national et sur le plan international sont rapportés dans le présent volume. La Déclaration a été mentionnée non seulement dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social des Nations Unies, mais aussi dans les textes suivants : arrêt du Tribunal de première instance de Courtrai (Belgique), le 14 juillet 1955, dans une affaire qui mettait en jeu la liberté de changer de nationalité ; décret-loi bolivien n° 3937, du 20 janvier 1955, aux termes duquel l'éducation nationale en Bolivie doit s'inspirer de la Déclaration ; rapport de la Commission d'experts pour étudier la question de l'application des principes humanitaires en cas de troubles intérieurs qui, convoquée par le Comité international de la Croix-Rouge, s'est réunie à Genève du 3 au 8 octobre 1955 ; communiqué final de la Conférence afro-asiatique qui s'est tenue à Bandoeng (Indonésie) du 18 au 24 avril 1955 ; convention générale entre la France et la Tunisie et convention entre la France et la Tunisie sur la situation des personnes, signées l'une et l'autre à Paris, le 3 juin 1955 (la première de ces conventions consacre l'engagement pris par la Tunisie d'accorder à toutes les personnes qui vivent sur son territoire la jouissance des droits et des garanties de la personne énoncés par la Déclaration et les deux conventions définissent des modalités découlant de cet engagement). La Déclaration a été également citée par le juge *ad hoc* Guggenheim dans une opinion dissidente qu'il a exprimée dans l'affaire *Nottebohm*. Il est déclaré, dans le préambule du décret-loi argentin n° 1664, du 22 octobre 1955, que les dispositions tendant à priver quiconque de sa nationalité, à des fins de persécution politique, sont contraires aux droits de l'homme proclamés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

L'objet de la présente introduction n'est pas de passer en revue l'ensemble des matières contenues dans ce volume ; il convient cependant de signaler immédiatement les modifications constitutionnelles qui ont des répercussions sur les droits de l'homme et divers faits qui présentent un intérêt plus général du point de vue des droits de l'homme. Certains articles du Traité d'Etat portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique, en date du 15 mai 1955, contiennent des dispositions concernant les droits de l'homme. De nouvelles constitutions ou des textes révisés de constitutions ont été adoptés en 1955 dans la République Dominicaine et en Ethiopie et l'élaboration de constitutions pour les Antilles néerlandaises et le Surinam a permis de mettre les statuts territoriaux en harmonie avec le nouvel ordre constitutionnel institué par la Charte du Royaume des Pays-Bas². D'autres changements constitutionnels, dont il est question dans le présent *Annuaire*, se sont produits en Autriche, à Ceylan (1954), dans l'Inde, au Nicaragua et au Pérou ainsi que dans les Territoires sous tutelle et

¹ Le texte de la Déclaration se trouve dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 536-538.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 233-237.

territoires non autonomes dont le nom suit : Territoire sous tutelle du Togo sous administration française, Territoire sous tutelle de la Somalie, Territoire sous tutelle du Tanganyika, Colonie d'Aden, Côte-de-l'Or (actuellement l'Etat indépendant de Ghana), Nyassaland et Singapour. La loi entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée renferme, elle aussi, un certain nombre de dispositions concernant les droits de l'homme. Dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, un ordre en conseil de 1955 a indiqué les dispositions à prendre pour l'organisation d'un plébiscite destiné à déterminer quelle était, de deux solutions, celle que la population du territoire préférerait voir adopter lorsque le Royaume-Uni se démettrait de ses responsabilités en ce qui concernait la Côte-de-l'Or ; cet ordre en conseil précisait les conditions à remplir pour pouvoir prendre part au plébiscite et prévoyait la possibilité de présenter des réclamations en cas de contestation concernant les résultats du vote.

Il convient aussi de mentionner particulièrement la loi sur les libertés civiles promulguée en 1955 au Népal, qui concerne une gamme étendue de droits de l'homme et de libertés fondamentales. On peut citer, parmi les travaux de codification d'une portée plus générale, accomplis en 1955, le décret-loi n° 50 — Charte de la protection du travail — du Honduras, et la loi de 1955 sur la procédure pénale de l'Union Sud-Africaine.

D'autre part, il a paru qu'il pouvait y avoir intérêt, comme cela avait déjà été le cas avec l'*Annuaire* pour 1954, à signaler l'utilité que les textes publiés dans le présent volume peuvent présenter pour la solution de certains des problèmes auxquels les Etats ont à faire face lorsqu'ils cherchent à protéger les droits de l'homme. L'on s'accorde généralement à reconnaître qu'il est parfois nécessaire de limiter les droits d'un individu ou d'un groupe si l'on veut protéger les droits d'autres individus ou d'autres groupes : la suite de la présente introduction est consacrée à un bref examen de certaines des techniques adoptées, surtout en 1955, pour essayer de procéder aux ajustements nécessaires dans quelques-uns des principaux domaines où se produisent des conflits de droits ou d'intérêts. L'évolution des idées amène à opérer de fréquents réajustements et les problèmes qui en découlent se posent dans la plupart des Etats, sinon dans tous, et certains d'entre eux demeurent essentiellement les mêmes quel que soit celui des principaux systèmes politiques, sociaux ou économiques qui est adopté. C'est là l'une des raisons pour lesquelles il a paru bon de traiter de cette question ; une autre raison est qu'en 1955 il s'est produit certains faits nouveaux particulièrement intéressants dans les domaines où ces problèmes se posent. Il y a lieu d'ajouter que le présent exposé néglige nécessairement les rapports entre la société en général et les individus ou les groupes, sauf dans la mesure où la société est considérée en tant que source du pouvoir législatif et judiciaire.

Les problèmes du genre considéré ci-après se posent, notamment, à propos du droit à la liberté d'opinion et d'expression, dont l'exercice par une personne peut se heurter aux droits d'une autre personne touchant sa vie privée, son honneur ou sa réputation, aux droits d'une autre personne sur toute production scientifique, littéraire ou artistique dont elle est l'auteur, aux droits des enfants à une protection sociale spéciale, ou au droit de l'accusé à ce que sa cause soit entendue équitablement. Des exemples de la manière dont on envisage la solution de quelques-uns de ces problèmes sont cités à la page xvii de l'introduction à l'*Annuaire* pour 1954.

Aux indications qui figurent dans lesdites pages au sujet de la protection de la vie privée, il convient d'ajouter qu'en Egypte la loi n° 97, du 2 mars 1955, a modifié le Code pénal de manière à rendre punissable tout trouble causé à autrui par l'usage d'un appareil téléphonique, et qu'aux termes de la loi n° 98 de la même date, s'il existe de fortes présomptions qu'un appareil téléphonique déterminé a été utilisé pour causer ledit trouble, cet appareil peut, sur plainte de la victime, être placé sous surveillance.

Les articles 64 (5) et 386 de la loi sur la procédure criminelle, promulguée en 1955 dans l'Union Sud-Africaine, ont imposé certaines restrictions à la diffusion par radio ou dans un document quelconque de renseignements concernant les enquêtes préparatoires ou les procès relatifs à certaines infractions commises contre des personnes ou touchant des personnes, à moins que le juge ou le magistrat qui préside aux débats n'ait donné son consentement, après avoir consulté la personne intéressée, ou son tuteur s'il s'agit d'un mineur ; de même, les lois de certains pays ont interdit ou limité la diffusion d'informations sur les preuves recueillies dans certaines catégories d'affaires, notamment les actions en recherche de paternité, en divorce, en séparation, ou les demandes de pension alimentaire, les poursuites pénales pour avortement et les actions en diffamation. L'application de ces diverses dispositions peut permettre de protéger contre une publicité injustifiée le droit à la liberté de la vie privée ou le droit à l'honneur et à la réputation.

Le présent volume donne des exemples de la protection du droit à l'honneur et à la réputation contre ce que la législation ou la jurisprudence en question considère comme l'abus du droit à la liberté d'opinion et d'expression dans divers domaines : presse, propagande électorale, spectacles et rapports

purement personnels. Les articles 20 et 21 de la loi iranienne n° 443-9512 sur la presse, du 15 août 1955, ont rendu punissables les atteintes à l'honneur et à la réputation des personnes ; d'autre part, l'article 12 de la loi sarroise n° 460 sur la presse, qui est entrée en vigueur le 23 juillet 1955, a interdit à la presse de révéler des faits de la vie privée d'une personne propres à ternir sa réputation, à moins que ces faits ne touchent à l'intérêt public. Le décret équatorien n° 2783, du 5 octobre 1955, qui a mis en vigueur une nouvelle réglementation électorale, renfermait dans son article 53 des dispositions protégeant les personnes privées, entre autres, contre les injures proférées à leur endroit à l'occasion d'une propagande électorale écrite, et l'article 61 du même décret a interdit d'injurier, dans les actes de propagande électorale, les autres candidats ou leurs partisans. L'article 14 du règlement n° 995 sur les spectacles publics et les émissions radiophoniques, promulgué le 13 juillet 1955 dans la République Dominicaine, a interdit aux artistes, au cours de représentations publiques, de placer un spectateur, soit par des allusions, soit en s'adressant directement à lui, dans une situation ridicule ou humiliante ; l'article 61 du même décret a interdit d'émettre par la radio toute remarque qui porterait atteinte à la bonne réputation d'une personne. Dans l'affaire *Benni c. the Attorney-General*, la Cour suprême d'Israël, siégeant comme Cour d'appel criminelle, a confirmé, le 15 mars 1955, une décision qui avait reconnu coupable du délit de menaces d'atteinte à la réputation d'une personne, un homme qui avait prétendu exiger une certaine somme d'argent d'une femme en la menaçant de révéler à son mari qu'elle avait été adultère.

En dehors des poursuites civiles ou pénales, l'exercice du droit de réponse ou de rectification est également un moyen de régler les différends qui peuvent naître dans ce domaine. Les lois d'un très grand nombre de pays prévoient qu'un journal ou autre périodique peut être tenu d'insérer gratuitement une réponse ou une rectification à un texte publié dans ses colonnes, sur la demande de toute personne que la loi autorise à exiger cette insertion (ordinairement, la personne visée par le texte initial). Une analyse des lois sur le droit de réponse ou de rectification figure aux paragraphes 177-207, 266, 267 et 284 d'une étude du Secrétaire général intitulée « Aspects juridiques des droits et responsabilités des organes d'information » (*Nations Unies, Conseil économique et social, Documents officiels, dix-neuvième session, Annexes*, point 15 de l'ordre du jour, document E/2698). On peut citer, à titre d'exemples des dispositions législatives de cette nature qui sont mentionnées dans le présent *Annuaire*, l'article 9 de la loi iranienne n° 443-9512 sur la presse, du 15 août 1955, et l'article 13 de la loi sarroise n° 460 sur la presse. Invoquant l'article 10 (relatif au droit à la liberté d'expression) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950¹, le Tribunal de première instance de Mannheim (République fédérale d'Allemagne) a décidé, le 12 août 1955, qu'une action civile pouvait être introduite en vertu de la loi du 1^{er} avril 1949 sur la liberté de la presse, en vigueur dans le pays de Wurtemberg-Bade, pour obliger un journal ou un périodique à publier la réponse d'une personne attaquée dans ses colonnes.

Le droit d'une personne à la liberté d'opinion et d'expression subit également des restrictions, dans la pratique, du fait des lois relatives aux droits d'auteur, dont le but est de protéger les intérêts des auteurs de toute œuvre littéraire, artistique ou scientifique. Le règlement de ce conflit de droits fait l'objet non seulement d'un nombre considérable de lois nationales, mais aussi de plusieurs conventions bilatérales ou multilatérales entre Etats². Sous la rubrique « Droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, Protection des », l'index du présent *Annuaire* renvoie à un certain nombre de mesures d'ordre juridique prises dans ce domaine sur le plan national, notamment à des cas dans lesquels l'une ou l'autre des conventions internationales susmentionnées a été expressément appliquée. La Convention universelle sur le droit d'auteur, adoptée le 6 septembre 1952 par la Conférence intergouvernementale sur le droit d'auteur, que l'UNESCO avait convoquée de concert avec le Gouvernement suisse³, est entrée en vigueur en 1955.

Il devient de plus en plus délicat de déterminer l'étendue des droits d'un auteur sur ses propres œuvres, au fur et à mesure que les moyens de communication deviennent plus variés. En Suisse, une loi fédérale, promulguée le 24 juin 1955, a remplacé par une formule plus détaillée la définition du droit d'auteur qui figurait dans la loi fédérale du 7 décembre 1922 sur les droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Certains aspects de la portée du droit d'auteur sont également mis en relief par la loi brésilienne n° 2415, du 9 février 1955. Par un arrêt du 17 janvier 1955, la Cour de cassation italienne a confirmé une décision de la Cour d'appel de Florence, en date du 12 août 1953, commentée aux pages 193-194 de l'*Annuaire* pour 1954, mais en invoquant des raisons différentes. Il s'agissait des droits d'une personne qui avait traduit une pièce de théâtre, mais qui ne pouvait pas prouver qu'elle avait obtenu l'autorisation de l'auteur de publier ladite traduction, et du travail de qui une autre personne s'était

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 484-491.

² Voir le *Recueil mondial des lois et traités sur les droits d'auteur*, établi par le secrétariat de l'UNESCO avec la collaboration du *United States Copyright Office* et de l'*Industrial Property Department of the United Kingdom Board of Trade*, et publié par l'UNESCO.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 449-455.

servie pour faire une traduction de cette pièce qu'elle avait ensuite publiée. Dans une affaire exposée à la page 22 de l'*Annuaire* pour 1954, la Cour fédérale de justice de la République fédérale d'Allemagne a jugé que les écrits personnels de caractère confidentiel devaient être protégés au même titre que les droits d'auteur.

Il convient de signaler, à propos des moyens de protection des droits d'auteur, le décret roumain n° 199, du 20 mai 1955, qui a rangé les litiges concernant le paiement des droits d'auteur parmi les actions judiciaires pour lesquelles il n'est pas exigé de droit de timbre. Dans bien des systèmes juridiques, la violation des droits d'auteur peut donner lieu à des poursuites soit civiles, soit pénales.

La plupart des dispositions qui limitent le droit à la liberté d'opinion et d'expression eu égard au droit des enfants à une protection sociale spéciale sont rédigées de manière à protéger les enfants en tant que groupe, généralement pour les soustraire aux influences néfastes qu'ils pourraient subir du fait des publications susceptibles de tomber entre leurs mains.

Le législateur en cette matière a dû, en ce qui concerne les publications, entreprendre une tâche difficile, à savoir définir, tout au moins en termes généraux, les types de publications ou parties de publications qui doivent être considérés comme illégaux, sans pour autant restreindre indûment la liberté d'expression ou l'accès du public aux nouvelles et aux opinions publiées¹. L'interprétation de la loi et le soin de décider, dans chaque cas particulier, ce qui est permis et ce qui ne l'est pas sont parfois laissés aux tribunaux ou peuvent être confiés, tout au moins en première instance, à un organisme spécial, administratif ou autre.

La première de ces deux solutions est celle que prescrit, par exemple, la loi de 1955 sur les enfants et les adolescents (publications dangereuses) du Royaume-Uni². La seconde solution est illustrée par le décret colombien n° 0609, du 11 mars 1955, édictant certaines mesures de défense de la santé morale et mentale des enfants colombiens, qui a prévu la création d'une commission chargée d'apprécier périodiquement la nature et la teneur de toutes les publications littéraires ou illustrées destinées aux enfants ou aux adolescents et d'examiner les demandes d'autorisation (aucun périodique destiné aux enfants ne peut être importé ou vendu librement en Colombie s'il n'a pas été autorisé dans des conditions fixées par ledit décret). La loi du Queensland (Australie) de 1954 sur la littérature répréhensible et la loi de Tasmanie (Australie) de 1954 sur les publications répréhensibles — dont l'application n'est pas limitée aux publications destinées aux enfants³ — ont habilité des conseils de censure à interdire la diffusion, dans l'Etat intéressé, de certains types de publications qui, de l'avis du Conseil dudit Etat, ont un caractère répréhensible au sens de ces lois. La loi du Queensland a prévu un recours devant les tribunaux. Aux termes de la loi de la République Dominicaine n° 4033, du 13 janvier 1955, réglementant la distribution des revues et publications destinées aux enfants et aux adolescents⁴, lesdites revues et publications, qu'elles soient publiées dans la République Dominicaine ou importées de l'étranger, ne peuvent être distribuées qu'avec l'autorisation de la Commission nationale des publications destinées aux enfants et aux adolescents, qui doit appliquer les normes énoncées par la loi. En Espagne, le décret du 24 juin 1955 fixant les principes que doivent respecter les publications destinées aux enfants et aux adolescents⁴ a créé un Conseil consultatif des publications destinées à l'enfance, dont l'une des fonctions est d'enquêter au sujet des demandes d'autorisation de paraître présentées par de nouvelles publications enfantines ou des demandes d'autorisation de vente présentées par des publications étrangères, et de rédiger des projets de règlements et d'instructions concernant lesdites publications⁵.

¹ Voir, à titre d'exemples de lois de ce genre, outre celles qui sont indiquées dans les alinéas suivants, la loi fédérale autrichienne du 31 mars 1950 sur la lutte contre les publications obscènes et la protection de la moralité de la jeunesse (*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 51-52), l'ordonnance du 15 septembre 1955 sur la protection de la jeunesse, de la République démocratique allemande (mentionnée dans le présent *Annuaire*), la loi italienne n° 47 sur la presse, du 8 février 1948 (*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 155), et la loi yougoslave sur la presse, du 8 juillet 1946 (*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 375).

² Cette loi est brièvement analysée dans le présent *Annuaire*; on en trouvera un exposé plus complet dans la *Revue internationale de politique criminelle*, n° 10, juillet 1956 (publication des Nations Unies, n° de vente: 1957.IV.2).

³ La loi de l'Etat de Tasmanie est analysée dans le présent *Annuaire* et celle de l'Etat du Queensland dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 41.

⁴ Un résumé de cette loi figure dans la *Revue internationale de politique criminelle*, n° 10, juillet 1956 (publication des Nations Unies, n° de vente: 1957.IV.2).

⁵ Il convient d'appeler également l'attention sur les pouvoirs des organismes suivants: commission visée par la loi française du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, le décret du 1^{er} février 1950 et les arrêtés du 4 février 1950 pour l'application de ladite loi (*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 109-111, et *Annuaire pour 1950*, p. 136); commissions de surveillance et de contrôle qui devaient être créées en vertu de la loi susmentionnée sur les publications destinées à la jeunesse, rendue applicable aux territoires d'outre-mer (*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 346); Commission fédérale de censure, prévue par la loi promulguée le 9 juin 1953 dans la République fédérale d'Allemagne (*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 15); Com-

Le correspondant français de l'*Annuaire* a attiré l'attention, à propos de la protection de la santé morale de la jeunesse, sur deux lois de 1955. La loi n° 55-1054, du 6 août 1955, a rendu punissable l'exposition sur la voie publique ou dans des lieux publics d'images ou d'affiches contraires à la décence. La loi n° 55-1552, du 28 novembre 1955, a interdit la publication par la presse écrite, filmée ou radio-diffusée de toute information ou photographie révélant l'identité de personnes mineures qui se seraient soit enfuies du domicile paternel, soit suicidées. Ledit correspondant a souligné que cette deuxième loi avait été adoptée parce que l'on avait constaté que la diffusion de détails relatifs à des faits de ce genre avait un effet psychologique de contagion.

Les lois de certains pays ont également imposé des restrictions, dans l'intérêt des enfants, à l'activité des entreprises de cinéma, de radio et de télévision. Dans bien des cas, une autorité officielle est chargée de décider si des films peuvent ou non être projetés en présence de personnes n'ayant pas atteint un âge déterminé ou s'ils peuvent l'être en présence desdites personnes lorsqu'elles ne sont pas accompagnées d'un adulte : en général, la projection d'un film en violation de décisions de cette nature rend le coupable passible de sanctions pénales ou du retrait du permis d'exploitation, ou des deux peines à la fois¹. L'article 37 du règlement de la République Dominicaine n° 995, du 13 juillet 1955, sur les spectacles publics et les émissions radiophoniques a interdit la projection en présence d'enfants de moins de 16 ans des fragments publicitaires, passages ou réductions de films dont la projection devant des mineurs de cet âge n'a pas elle-même été autorisée. Aux termes de l'article 87 du même règlement, les programmes de télévision qui comportent des scènes, situations, titres ou dialogues risquant de pervertir le sens moral des enfants, ainsi que les programmes qui, par divers détails, par des danses ou par le sujet traité, donneraient aux enfants des exemples pernicieux ou constitueraient un spectacle qui n'est pas de leur âge, ne peuvent être télévisés qu'après 21 heures.

Il convient de faire une distinction entre les dispositions susmentionnées qui protègent les enfants en tant que groupe et certaines dispositions législatives qui visent à protéger un enfant déterminé auquel l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression peut porter préjudice. L'article 6 de la loi israélienne du 7 juin 1955 portant révision de la législation sur la preuve et tendant à la protection des mineurs a rendu punissable, sauf dans les cas où le tribunal a donné son autorisation, la publication de toute information de nature à révéler l'identité d'un enfant qui a été interrogé au sujet d'un attentat aux mœurs ou qui a apporté un témoignage en justice au sujet d'un délit de cette nature. La loi birmane de 1955 sur la protection de l'enfance a habilité les tribunaux à limiter l'accès des salles d'audience et à fixer certaines restrictions touchant les comptes rendus d'audience lorsqu'ils jugent des affaires où des enfants sont en cause. En Turquie, la loi n° 6550, du 4 mai 1955, modifiant l'article 33 de la loi n° 5680 sur la presse, a rendu punissable la publication d'informations ou de photos qui, dans le cas d'un certain nombre d'infractions, y compris le détournement de mineurs, dévoilent l'identité de la victime².

Des conflits entre le droit d'être jugé équitablement et le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des renseignements ou des observations au sujet des procès peuvent également s'élever en ce qui concerne la procédure judiciaire. C'est ainsi que quelques législations interdisent la publication de certaines catégories d'information avant que la procédure n'ait atteint un certain stade³.

Dans la plupart des pays, la publicité des débats est généralement considérée comme contribuant à donner à l'accusé l'assurance qu'il sera jugé équitablement. Pour ce qui est, toutefois, de la publication des débats, la loi limite parfois les droits de l'accusé dans l'intérêt des tiers impliqués dans un délit ; c'est le cas de la loi de l'Union Sud-Africaine de 1955 sur la procédure criminelle et de la loi israélienne de 1955 portant révision de la législation sur la preuve et tendant à la protection des mineurs. L'article 156(4) de cette première loi permet en outre d'interdire l'accès de la salle d'audience au public, à la demande des personnes réputées être victimes de certaines infractions faisant l'objet de l'instance.

mission nationale d'examen chargée de combattre la pornographie et l'immoralité, aux termes de la loi sarroise n° 378, du 7 juillet 1953, sur la protection morale de la jeunesse (*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 269) ; Ministère de l'instruction publique de la République populaire de Yougoslavie, aux termes de la loi yougoslave du 1^{er} avril 1947 sur la publication et la distribution des livres et imprimés destinés à la jeunesse et à l'enfance (*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 379).

¹ Voir, par exemple, le décret-loi chilien n° 168, du 4 juillet 1953 (*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 74-75).

² Voir également l'article 14 de la loi française n° 51-687, du 24 mai 1951, portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 152), le *Children and Young Persons Act* de 1933, du Royaume-Uni (*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 392) et l'article 434 du Code yougoslave de procédure criminelle, qui est entré en vigueur en janvier 1954 (*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 319).

³ Voir, par exemple, l'article 22 du décret irakien n° 24 de 1954 sur la presse (*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 174).

Le droit généralement reconnu au public de rechercher et de recevoir des renseignements est limité, en ce qui concerne les poursuites judiciaires, par les différentes dispositions législatives qui permettent ou prescrivent le huis clos dans l'intérêt des accusés ou témoins mineurs ou pour certaines catégories de délits. On peut citer, à titre d'exemple, l'article 156 (4) de la loi de l'Union Sud-Africaine de 1955 sur la procédure criminelle. Ce droit est également limité par les législations de nombreux pays qui interdisent ou restreignent le droit de prendre des photographies ou de faire des enregistrements sonores dans la salle d'audience ou de radiodiffuser les débats.

Après l'examen des problèmes que pose l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression, il convient d'aborder l'étude de certains aspects de l'adoption et de la tutelle des enfants. Dans l'application de lois relatives à l'adoption et à la tutelle, on peut se trouver obligé, en effet, de tenir compte des intérêts de plusieurs parties, à savoir celui de l'enfant, d'une part, et, d'autre part, ceux des adultes qui auraient des revendications opposées à faire valoir ¹.

Le Gouvernement néo-zélandais a fait observer que la loi néo-zélandaise de 1955 sur l'adoption tendait à protéger plus efficacement l'enfant adopté tout en tenant compte des droits des parents, adoptifs et naturels. Dans l'affaire. *A. c. C. S. (1955)*, la Cour suprême de Victoria (Australie) a reconnu les droits de la mère d'un enfant dont l'adoption avait été décidée sans le consentement de ladite mère parce que celle-ci était à l'époque, selon des constatations médicales, mentalement incapable de donner son consentement et ne recouvrerait vraisemblablement pas la raison. La Cour a déclaré que soit la mère, soit une personne la représentant, aurait dû être entendue avant que l'adoption ne fût approuvée. La loi italienne n° 1065 du 9 novembre 1955 a eu pour effet de protéger plus efficacement les droits des parents adoptifs des enfants par l'assistance publique au cas où le père naturel revendiquerait l'exercice de la puissance paternelle. Dans l'affaire *Hersbkovitz c. Grinberger*, la Cour suprême d'Israël, siégeant comme cour d'appel, a décidé que dans les cas d'adoption, comme dans tous les cas où il s'agit de la garde ou de la tutelle des enfants, la considération essentielle dont on doit s'inspirer est le bonheur de l'enfant, et elle a déclaré que ce n'est que dans le cas où l'intérêt de l'enfant est également sauvegardé lorsqu'il est à la garde d'un étranger ou à la garde d'un parent, qu'il y a lieu d'accorder la préférence au parent. La Cour suprême a affirmé en outre que pour trancher les cas de ce genre, il ne fallait pas tenir compte uniquement des preuves fournies par les parties; l'orphelin en question étant devenu un pupille du tribunal, ce dernier devrait, au besoin, faire procéder à une enquête indépendante.

Dans deux affaires relatives à la tutelle, jugées en 1955, les Cours suprêmes d'Israël et de Nouvelle-Zélande ont décidé, dans l'intérêt des enfants en question, de confier la tutelle à une personne autre que le parent survivant. Dans l'affaire *Steiner c. Attorney-General*, la Cour suprême d'Israël, siégeant comme cour d'appel, a décidé que si la loi de 1951 relative à l'égalité de droits des femmes dispose que le père et la mère sont conjointement les tuteurs naturels de leurs enfants mineurs, et qu'au cas où l'un des parents vient à mourir, le survivant reste tuteur naturel, elle stipule aussi que le tribunal peut néanmoins statuer sur toute question ayant trait à la tutelle des mineurs, en tenant exclusivement compte du bonheur de l'enfant. La Cour a réaffirmé que toutes les fois que le bonheur de l'enfant entre en conflit avec le droit à la tutelle, le premier doit prévaloir. Dans l'affaire *Miller et Uxor c. Pickens*, la Cour suprême de Nouvelle-Zélande, jugeant en équité, a statué dans l'intérêt des enfants en bas âge et a considéré comme une simple présomption une disposition législative prévoyant qu'en cas de décès du père d'un enfant en bas âge, la mère devient tutrice légale. Dans l'affaire en question, la Cour a confié la tutelle à une personne autre que la mère.

Il y a lieu d'examiner enfin divers domaines où des problèmes de discrimination et de ségrégation se posent du fait des relations entre individus, ou entre des entreprises commerciales ou des syndicats et des individus, domaines dans lesquels la législation de nombreux pays est en voie de transformation par suite de l'évolution des idées sociales. Dans ces domaines, certaines libertés concernant l'exercice des activités économiques, relatives notamment à l'offre d'emplois rémunérés, à la fourniture au public, à des fins lucratives, de logements, d'installations et de services, et au louage d'immeubles, sont réglementées en vue de protéger le droit au travail, le droit à une rémunération équitable et satisfaisante, le droit à un niveau de vie suffisant et le droit général d'être à l'abri des pratiques discriminatoires.

¹ Outre les faits qui se sont produits en 1955, exposés dans les alinéas suivants, voir la décision TAI/SHANG/323 de 1954 de la Cour suprême de la République de Chine (*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 91), l'affaire de l'enfant O'Brien, jugée par la Cour suprême de justice d'Irlande le 3 février 1953 (*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 161), l'article 66 du Code roumain de la famille (*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 255) et deux affaires suédoises jugées en 1953, mentionnées dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 272, et dans l'*Annuaire pour 1954*, p. 272-273. En ce qui concerne l'adoption, voir également *Etude sur l'adoption des mineurs* (publication des Nations Unies, n° de vente : 1953. IV. 19) et *Etude comparative des lois relatives à l'adoption* (publication des Nations Unies, n° de vente : 1956. IV. 5).

La liberté de l'employeur de choisir ses employés est parfois limitée dans l'intérêt de certains groupes particuliers (par exemple, les personnes invalides) et parfois aussi par l'interdiction de pratiquer la discrimination pour certains motifs. La seconde restriction est parfois expressément stipulée dans des dispositions appropriées insérées dans les contrats publics¹, mais certaines législations la prescrivent de façon générale.

La loi de 1955 de la Nouvelle-Ecosse (Canada) tendant à favoriser les pratiques équitables en matière d'emploi a interdit à une personne ou à une organisation se livrant à une activité lucrative privée et ayant à son service cinq personnes au moins de refuser d'employer ou de continuer d'employer une personne ou d'établir, d'une manière quelconque, une discrimination à l'égard d'une personne en matière d'emploi ou de conditions d'emploi, en raison de sa race, de son origine nationale, de sa couleur ou de sa religion. La loi renferme également diverses autres dispositions visant à empêcher les pratiques discriminatoires dans le domaine de l'emploi pour les motifs cités. Elle a créé un organisme chargé de recevoir les plaintes au sujet des prétendues violations de ses dispositions et de procéder aux enquêtes nécessaires ; elle a autorisé le Ministre du travail à prendre les arrêtés dont ces enquêtes indiqueraient la nécessité². Au cours de 1955, des lois visant à empêcher les pratiques discriminatoires dans le domaine de l'emploi motivées par des considérations de race, de couleur, de religion ou d'origine nationale ont été promulguées dans trois nouveaux Etats³ des Etats-Unis, le Michigan, le Minnesota et la Pennsylvanie. Aux termes desdites lois, des commissions chargées de contrôler l'application de pratiques équitables en matière d'emploi ont été autorisées à rendre des ordonnances, exécutoires en justice, enjoignant aux employeurs ayant à leur service un certain nombre minimum d'employés de prendre les mesures jugées nécessaires, notamment en matière d'engagement, de réintégration et d'avancement dans les cas où il y a eu discrimination⁴.

La loi maltaise de 1955 sur le Service de l'emploi interdit à un employeur de refuser, sous prétexte que l'intéressé est membre d'un syndicat, d'engager un candidat qui lui a été présenté par le Service de l'emploi institué par la loi⁵.

Le mouvement en faveur de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail égal limite, lui aussi, la liberté d'action des employeurs dans le domaine économique. A la fin de 1955, dix Etats avaient ratifié la Convention de l'OIT de 1951 sur l'égalité de rémunération⁶, qui est entrée en vigueur le 23 mai 1953. En 1955, le Conseil économique et social des Nations Unies, le Comité des textiles de l'OIT et la Commission interaméricaine des femmes ont adopté des résolutions sur l'égalité de rémunération. Le décret législatif n° 50 du Honduras - Charte de la protection du travail - du 16 février 1955 dispose que les hommes et les femmes doivent recevoir une rémunération égale pour un travail égal exécuté dans les mêmes conditions. D'autre part, des lois établissant l'égalité de rémunération ont été promulguées par les Etats d'Arkansas, du Colorado et de l'Oregon, portant ainsi à dix-sept le nombre total des Etats et des territoires des Etats-Unis d'Amérique où des lois interdisent d'établir dans le taux des salaires des différences motivées par le sexe. Dans la République fédérale d'Allemagne, les conventions de travail allant à l'encontre du principe de l'égalité de rémunération ont été déclarées inconstitutionnelles en 1955.

Les législations d'un certain nombre d'Etats ont interdit aux personnes offrant au public divers types de logements, d'installations et de services à des fins lucratives de refuser de les offrir à certains groupes.

¹ On trouvera dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 43 et 47, et l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 126, des exemples tirés de la législation fédérale canadienne et des Etats-Unis respectivement.

² En ce qui concerne les autres provinces du Canada, des dispositions analogues figurent dans les lois tendant à favoriser les pratiques équitables en matière d'emploi promulguées respectivement en 1951 et 1953 dans l'Ontario et le Manitoba (*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 67 et 68-69, et *Annuaire pour 1953*, p. 62). Voir également l'article 8 de la Déclaration des droits du Saskatchewan (Canada) de 1947 (*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 112) et la loi canadienne de 1953 tendant à favoriser les pratiques équitables en matière d'emploi (*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 61 et 64-66).

³ Voir également l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 156 et 159 ; l'*Annuaire pour 1948*, p. 92 ; l'*Annuaire pour 1949*, p. 97 ; l'*Annuaire pour 1950*, p. 124 ; l'*Annuaire pour 1951*, p. 126 ; l'*Annuaire pour 1952*, p. 99 ; et l'*Annuaire pour 1953*, p. 109-110.

⁴ Voir également la loi brésilienne n° 1390 du 3 juillet 1951 (*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 62), l'article 3 de la loi japonaise du 5 avril 1947 sur les conditions de travail (*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 189), et l'article 5 de la loi coréenne du 15 mai 1953 portant fixation des normes de travail (*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 84).

⁵ Voir également l'article 8 de la loi de 1947 des Etats-Unis sur les rapports entre le travail et le patronat (*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 136 et 145). En 1950, Porto Rico a adopté des lois interdisant la discrimination en matière d'emploi motivée par des considérations d'affiliation politique (*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 124).

⁶ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 549-551.

La loi indienne de 1955 sur les infractions en matière d'intouchabilité a considéré comme un délit le fait d'interdire à une personne, sous prétexte d'«intouchabilité», l'accès d'un magasin, d'un restaurant public, d'un hôtel ou d'un lieu de divertissement public ou de lui interdire d'utiliser un moyen de transport public ou d'y avoir accès ; ou encore de refuser, sous prétexte d'«intouchabilité», de vendre des marchandises ou de fournir des services à quelqu'un au moment, à l'endroit et aux conditions auxquels ces marchandises sont vendues et ces services fournis à d'autres personnes dans le cours normal des relations commerciales. Outre le pouvoir de prononcer des peines d'amende et d'emprisonnement, ou les deux à la fois, les tribunaux ont été habilités à annuler ou à suspendre toute autorisation d'exercer une profession, un métier, une occupation ou un emploi lorsque le délit de refus de vendre des marchandises ou de fournir des services a été commis à l'occasion de l'exercice desdits profession, métier, occupation ou emploi. Lorsqu'un acte quelconque constituant un délit aux termes de la loi est commis à l'égard d'un membre d'une caste officiellement énumérée, telle qu'elle est définie au paragraphe 24 de l'article 366 de la Constitution, le tribunal doit présumer, en l'absence de preuves du contraire, que ledit acte était commis pour cause d'«intouchabilité»¹.

En 1955, la Commission du commerce inter-Etats des Etats-Unis d'Amérique a rendu des ordonnances, en vertu de la loi sur le commerce inter-Etats, mettant fin à la ségrégation raciale dans les trains et les autobus inter-Etats et dans les salles d'attente de ces réseaux. C'est là l'exemple le plus récent cité dans l'*Annuaire* des législations adoptées dans divers Etats et territoires des Etats-Unis, visant à prévenir la ségrégation ou les pratiques discriminatoires motivées par diverses considérations, en ce qui concerne l'usage des installations publiques ou la fourniture de services au public².

Dans certains pays, les propriétaires de biens immobiliers n'ont pas toute liberté de choisir leurs locataires. La loi indienne de 1955 sur les infractions en matière d'intouchabilité considère comme un délit de boycotter une personne parce qu'elle a exercé un droit quelconque qui lui a été reconnu du fait de l'abolition de l'«intouchabilité» par l'article 17 de la Constitution ; la loi définit le boycottage comme comprenant le refus de louer à une telle personne une maison ou un terrain ou le refus de stipuler, pour cette location, les mêmes conditions normalement observées dans le cours normal des relations commerciales³.

La liberté d'association a été, en un sens, restreinte dans certains pays par souci de garantir l'égalité dans l'exercice de ce droit. Outre le but déjà mentionné, les lois de 1951, 1953 et 1955 tendant à favoriser les pratiques équitables en matière d'emploi et promulguées respectivement dans l'Ontario, le Manitoba et la Nouvelle-Ecosse, et la loi canadienne de 1953 tendant à favoriser les pratiques équitables en matière d'emploi, avaient pour objet de lutter contre les pratiques discriminatoires en ce qui concerne l'affiliation aux syndicats. Les lois susmentionnées de 1955 du Michigan, du Minnesota et de la Pennsylvanie ont interdit, elles aussi, les pratiques discriminatoires de la part tant des syndicats que des employeurs, et ont habilité les commissions chargées de contrôler l'application de pratiques équitables en matière d'emploi à ordonner l'admission ou la réintégration d'une personne dans un syndicat. Quelques-unes des lois mentionnées dans la note 3 au bas de la page xv⁴ interdisent, elles aussi, aux syndicats d'appliquer des mesures discriminatoires.

La dénomination des pays et territoires et l'agencement des données dans la présente publication ne doivent pas être considérés comme emportant une approbation ou un jugement quelconques de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies concernant le statut juridique d'un pays ou territoire, ou de ses autorités, ou le tracé de ses frontières.

¹ Voir aussi les articles 15 (2), (3) et (4) de la Constitution de l'Inde, modifiée par la première loi de révision de 1951, dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 185.

² Voir aussi l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 98 et 104 (Connecticut) ; l'*Annuaire pour 1950*, p. 120 (Massachusetts et Iles Vierges, et interprétation par la Cour suprême de la loi sur le commerce entre Etats) ; l'*Annuaire pour 1951*, p. 129 (Wisconsin) ; l'*Annuaire pour 1952*, p. 102 (Michigan) ; l'*Annuaire pour 1953*, p. 114 (Connecticut, Massachusetts, Oregon, Washington et District de Columbia) ; et l'*Annuaire pour 1954*, p. 121 (Guam).

Voir également la loi brésilienne n° 1390 du 3 juillet 1951 (*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 62) ; la loi de l'Ontario (Canada) de 1954 relative à l'admission dans les lieux publics (*Fair Accommodation Practices Act*) (*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 75 et p. 78-79) ; l'article 11 de la Déclaration des droits du Saskatchewan, de 1947 (*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 112), et la loi du 19 janvier 1951, du Libéria, définissant le délit de discrimination (*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 200).

³ Voir également l'article 10 de la Déclaration des droits du Saskatchewan de 1947 (*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 112). Aux Etats-Unis, on a eu recours à plusieurs procédés pour lutter contre les mesures discriminatoires en matière de logements, en subordonnant à des conditions appropriées l'octroi de fonds et de prêts publics, d'exonérations fiscales et autres formes d'assistance, à la construction d'habitations. (Voir, par exemple, l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 96 et 101 ; l'*Annuaire pour 1950*, p. 120 ; et l'*Annuaire pour 1954*, p. 126-127). Dans l'Union Sud-Africaine, la législation mettant en œuvre la politique d'*apartheid* a eu pour effet de restreindre dans un sens différent la liberté du propriétaire de choisir ses locataires.

⁴ Voir également l'article 12 de la Déclaration des droits du Saskatchewan de 1947, et la loi japonaise n° 174 du 1^{er} juin 1949 sur les syndicats (*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 189).

PREMIÈRE PARTIE

ÉTATS

AFGHANISTAN

NOTE¹

Conventions et accords internationaux

Une décision unanime de l'Assemblée nationale et du Sénat sur l'adhésion de l'Afghanistan à la Convention sur le génocide² a été confirmée par Sa Majesté le Roi le 9 août 1955.

Un accord a été conclu entre l'Afghanistan et l'Iran pour l'abrogation des visas d'entrée.

Éducation et culture

De nouveaux centres d'éducation de base et de lutte contre l'analphabétisme ont été institués. Une revue mensuelle intitulée *Lire et Connaître* a été fondée à l'intention des personnes qui participent à ce programme d'éducation de base. Le nombre des écoles primaires et des «écoles de village» a augmenté, et certaines des écoles primaires pour garçons et filles ont été constituées en écoles secondaires du premier degré. Une attention particulière a été accordée au développement de la formation professionnelle.

Un Institut de l'enseignement a été créé afin de permettre aux maîtres et instructeurs d'augmenter leur compétence et d'améliorer leurs méthodes d'enseignement. Dans le même but, des cours spéciaux pour maîtres et instructeurs ont été organisés pendant les vacances d'hiver.

Les statuts d'*Anjuman-i Tarbiyya-i Afkar* (une association pour l'éducation humanitaire et idéologique) ont été adoptés. Le but de cette association, qui est

patronnée par le Département de la presse, est, pour une grande part, de répandre la connaissance des principes des droits de l'homme. L'association a commencé la publication d'une revue mensuelle intitulée *Payam-i Haqq* («Le Message de la Vérité»).

Des règlements relatifs à la création et au fonctionnement des théâtres et cinémas et à la production de films en Afghanistan ont été approuvés.

Santé publique

L'aide de l'OMS a permis au Gouvernement afghan d'éliminer très largement le paludisme d'Afghanistan. Le Centre de lutte et de formation antituberculeuse de Kaboul a poursuivi sa tâche avec l'assistance de l'OMS.

Les efforts tendant à développer les services sanitaires dans les provinces ont été poursuivis. A Kandahar et Herat, des maternités ont été créées. Un centre de formation de sages-femmes a été fondé à Kandahar. Une clinique dentaire a été ouverte à Mazar-i Sharif³.

Organisations sociales

Des coopératives de producteurs de bois ont été constituées pour permettre aux producteurs des régions occidentales du pays de moderniser leurs méthodes de travail et d'éviter le déboisement. En vue d'améliorer l'activité économique et la condition sociale des éleveurs d'astrakan, des coopératives spéciales ont été créées.

¹ Note obligeamment communiquée par le Ministère royal des affaires étrangères d'Afghanistan. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 555-557.

³ Pour des détails sur le développement des services sanitaires, voir *A Report on Public Health Engineering in Kabul*, par R. E. Bartlett, conseiller de l'OMS (OMS, 1955).

ALBANIE

DÉCRET N° 2604 SUR L'ENSEIGNEMENT POPULAIRE

du 6 juin 1955

RÉSUMÉ¹

Dans la République populaire d'Albanie, l'enseignement, qui comprend l'enseignement pré-scolaire, général, professionnel, supérieur et l'enseignement pour adultes, est régi par le décret n° 2064 du Présidium de l'Assemblée populaire.

Aux jardins d'enfants et aux maisons pour enfants incombe le soin de donner l'enseignement pré-scolaire. Les établissements d'enseignement général sont les écoles primaires, septennales et secondaires. L'enseignement professionnel est dispensé dans les écoles pédagogiques, les écoles secondaires spécialisées (technicums), les écoles de réserve de travail, ainsi que dans les autres écoles d'enseignement professionnel et les écoles spéciales, et les cours de qualification ou de perfectionnement de caractère pro-

visoire qui ont été ouverts en vertu de dispositions particulières. Les étudiants reçoivent l'enseignement supérieur dans les institutions supérieures qui préparent les cadres supérieurs des divers secteurs de l'économie et de la culture. L'enseignement pour adultes comprend les cours des écoles du soir et ceux des écoles par correspondance, qui permettent aux ouvriers de poursuivre leurs études sans s'éloigner de leur travail.

Le décret dispose que l'enseignement primaire et septennal est obligatoire pour tous les enfants âgés de 7 à 16 ans. L'enseignement est gratuit dans toutes les catégories d'écoles. En outre, afin de favoriser l'instruction des fils et des filles des travailleurs des villes et des campagnes, le décret dispose que l'Etat peut accorder des bourses entières et des demi-bourses d'études pour les différentes écoles et les instituts supérieurs à l'intérieur du pays, ainsi qu'à l'étranger.

¹ Résumé rédigé sur la base de renseignements obligamment communiqués par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire d'Albanie.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

NOTE¹

I. PROTECTION ÉCONOMIQUE DES DROITS DE L'HOMME

Les aspects les plus importants du développement économique de la République démocratique allemande ressortent des extraits suivants du rapport de l'Office central de statistiques de l'Etat sur l'exécution du premier plan quinquennal 1951-1955 :

«VII. Développement des niveaux de vie matériel et culturel de la population

«Par suite de l'accroissement considérable de la production industrielle et agricole, et de l'augmentation de la productivité dans la construction, les communications et le commerce, le revenu national a augmenté, en 1955, de 162 pour 100 par rapport à l'année 1950.

«Pendant la durée du plan quinquennal, 13 pour 100 en moyenne du revenu national global ont été utilisés pour la constitution du capital. La plus grande partie de ce revenu a donc pu être affectée à la consommation individuelle et collective. Les salaires des employés ont augmenté de 168 pour 100 dans la République démocratique allemande par rapport à 1950. Le revenu des travailleurs agricoles s'est accru par rapport à 1950 d'environ 180 pour 100.

«Par rapport à 1950, le chiffre d'affaires a augmenté en 1955 dans les proportions suivantes pour certaines marchandises (aux prix des années considérées) :

	Pourcentage
Total	183
Aliments et stimulants	172
Aliments	177
Stimulants (thé, café, tabac, alcools, etc.)	165
Marchandises industrielles	199
Chaussures	225
Textiles et vêtements	216
Autres marchandises industrielles	188

«Les baisses de prix réalisées année après année ont permis à la population d'économiser un total de 13 milliards de marks d'Allemagne orientale. Les prix de détail ont été réduits de 32 pour 100 en moyenne par rapport à 1950.

¹ Renseignements obligeamment communiqués par le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique allemande. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Les notes concernant la République démocratique allemande publiées dans la présente édition et dans celle de 1954 sont les traductions littérales de matériels reçus des autorités de cette république.

«Les nombres-indices suivants traduisent l'augmentation quantitative de l'approvisionnement en biens de consommation offerts par le commerce de détail, les cantines d'usine, etc., entre 1950 et 1955 :

(1950 = 100)

Viande et articles de boucherie	221
Poisson et conserves de poisson	228
Graisses, au total	211
Lait et crème	163
Sucre	123
Œufs	280
Chaussures de cuir	276
Vêtements tricotés (y compris les vêtements de sport)	425
Sous-vêtements tricotés	213

«Les sommes prélevées sur le budget national à des fins culturelles et sociales sont, pour une bonne part, à l'origine de l'élévation du niveau de vie de la population. Ainsi, pour l'instruction publique, la science et la culture seulement, 12,6 milliards de marks ont été dépensés au cours de la période du plan quinquennal ; 25,4 milliards de marks supplémentaires ont été consacrés à la sécurité sociale, à la protection des travailleurs, aux cercles récréatifs, sociétés d'assistance et centres sociaux. Pour la construction et la reconstruction d'institutions sanitaires telles qu'hôpitaux et cliniques pour tuberculeux, polycliniques, maisons de convalescence, sanatoria, stations thermales thérapeutiques, crèches et homes d'enfants, le Gouvernement a dépensé 14,7 milliards de marks.

«Les objectifs du plan quinquennal en matière de culture et de santé publique ont été atteints et même dépassés en partie. Il y avait 47 universités et écoles supérieures en 1955, contre 21 seulement en 1950.

«Le nombre des étudiants des universités et écoles supérieures est passé de 27.660 à 60.150, et le nombre des étudiants travaillant par correspondance ou suivant les cours du soir de 2.300 à 14.600.

«La proportion des enfants d'ouvriers et de paysans qui fréquentent les universités et les écoles supérieures est passée de 38,6 pour 100 en 1950 à 55 pour 100 à la fin de 1955.

«En 1951, 48.500 élèves fréquentaient toute la journée des écoles professionnelles et techniques ; ce nombre était de 66.300 à la fin de 1955. Il faut encore y ajouter environ 20.800 élèves qui fréquentaient les cours du soir, et 19.000 élèves travaillant par correspondance.

«L'Etat prend à sa charge environ 87 pour 100 des frais d'étude de tous les étudiants.

«L'édition de livres et de brochures a pris une extension extraordinaire. Au cours des trois dernières années seulement, 26.000 titres ont été publiés avec un tirage total de 320,6 millions d'exemplaires. Dans cet ensemble, il faut attacher une importance particulière à la création de publications de valeur éducative à l'usage de la jeunesse, destinées à lutter contre l'influence pernicieuse de la littérature pornographique et de bas étage.

«Il faut noter l'évolution particulièrement heureuse des institutions pour mères et enfants. Le nombre des places dans les crèches et les homes pour nourrissons et enfants en bas âge est passé de 8.542 à 59.500 en 1955.

«Grâce aux mesures étendues prises dans le domaine de l'assistance à la mère et à l'enfant, il a été possible de réduire la mortalité infantile de 7,2 pour 100 en 1950 à 4,9 pour 100 en 1955.

«Les services de congés des syndicats ont été constamment améliorés, de sorte qu'en 1955, plus d'un million de travailleurs ont passé leurs vacances dans des hôtels syndicaux.

«Le prix d'un séjour de 15 jours dans un hôtel syndical a été ramené de 70 à 30 marks pendant la durée du plan quinquennal.

«Il existe actuellement 80.000 places disponibles dans les foyers et les centres d'accueil pour recevoir les personnes âgées et celles qui ont besoin de soins. Au cours des trois dernières années, un grand nombre de nouvelles places ont été créées dans ces foyers.»

II. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME PAR MESURES LÉGISLATIVES

1. Droit du travail

Les prescriptions fondamentales de la législation du travail ayant été énoncées avant 1955, les prescriptions législatives suivantes, qui datent de 1955, n'ont qu'un caractère complémentaire.

a) C'est parmi les mesures destinées à garantir le droit à la sécurité sociale, conformément à l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qu'il faut ranger le décret du Conseil des Ministres de la République démocratique allemande, en date du 3 février 1955, relatif au plan de développement de la jeunesse (*GBI I*, p. 117). Ce plan encourage le développement des programmes en faveur de la jeunesse; il prévoit entre autres le placement de 161.000 jeunes dans des postes d'apprentissage pendant l'année. Des contrats à long terme doivent être conclus avec ces jeunes pour leur donner une formation professionnelle plus poussée, et le nombre nécessaire de postes vacants est mis à leur disposition.

b) En vertu de l'ordonnance du Ministre de l'intérieur, en date du 27 décembre 1955, sur la réintégration dans la vie économique active des prisonniers libérés (*GBI I*, p. 57), le droit au travail et à la protection contre le chômage (article 23 de la Déclaration universelle) est garanti, même dans le cas de citoyens ayant

purgé une peine privative de liberté. Cette ordonnance oblige les Conseils de district (*Kreis*) à aider les prisonniers libérés à se procurer du travail convenant à leur capacité et à les diriger ensuite sur des carrières adéquates. Nul n'a le droit de reprocher leur passé à ces personnes ou de leur porter préjudice par rapport à d'autres travailleurs dans la recherche d'un emploi.

c) Dans le domaine de la protection des travailleurs, un certain nombre de dispositions législatives supplémentaires ont été prises en 1955 en vue d'améliorer la sécurité du travail dans toutes les entreprises; parmi celles-ci, l'ordonnance du 22 décembre 1955 (*GBI I*, p. 9), relative à la création d'inspections de la production du travail et de la sécurité technique, a établi un contrôle mieux organisé des conditions de travail¹. Le nombre d'accidents du travail pour 1.000 travailleurs est tombé en 1955 de 10 pour 100 par rapport à 1954.

d) Le 23 juin 1955 a été publiée la septième ordonnance établissant les règles d'application du décret sur l'amélioration des conditions de travail et de vie des travailleurs et sur le respect des droits syndicaux (*GBI I*, p. 502), qui constitue un nouveau pas vers l'affirmation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, selon l'article 25 (1) de la Déclaration universelle. Tout travailleur dont la santé est mise en danger du fait de son âge, de la nature de son travail ou pour toute autre raison, a le droit d'être protégé par un contrôle médical constant sur les lieux mêmes de son travail.

La surveillance médicale commence par un examen préalable au moment de l'engagement et s'exerce pendant la durée entière de la période de travail sous forme d'examen périodiques (nouveaux examens).

Peuvent être soumis à un contrôle médical suivi :

- a) Tous les jeunes gens jusqu'à l'âge de 18 ans;
- b) Tous les travailleurs astreints à un travail pénible ou présentant un danger pour la santé;
- c) Les femmes enceintes dont la santé peut être compromise par leur travail du fait de leur grossesse.

Ce sont les institutions publiques du Département de la santé industrielle, placées sous contrôle médical (polycliniques d'industrie) ou d'autres organismes mobiles ou stationnaires dépendant de ce Département et désignés par le chef du service médical qui sont chargés de ces examens médicaux. Les dépenses occasionnées par ces examens périodiques sont supportées par le Département de la santé publique et ne constituent en aucun titre une charge pour les travailleurs.

D'après les rapports sur les risques encourus dans chaque cas particulier, le Ministère de la santé a établi une liste des méthodes d'examen à appliquer et a prescrit, dans certains cas, des examens partiels (tels que des radiographies des poumons et des ana-

¹ Les traductions en anglais et en français ont été publiées dans la *Série législative* 1955 - All. (R.D.) 2 du Bureau international du Travail.

lyses du sang) en indiquant la fréquence à observer pour ces examens. L'emploi des méthodes d'examen ainsi prescrites ou suggérées ne modifie en rien les attributions du médecin en tant que médecin traitant, qui conserve le devoir de pousser son diagnostic aussi loin que paraît l'indiquer chaque cas particulier.

Tout travailleur ayant subi un de ces examens périodiques doit être informé du traitement médical qui lui est prescrit à la suite dudit examen. Ce traitement est suivi selon les dispositions générales réglant les soins médicaux.

e) L'ordonnance du 29 mars 1955 (*GBI I*, p. 157) contient des dispositions applicables aux *convalescents relevant de tuberculose*. Ces dispositions visent à leur assurer une protection spéciale lorsqu'ils reprennent leur travail et à éviter toute rechute pouvant être causée par un emploi incompatible avec leur état de santé, ou par une reprise prématurée du travail. Lorsque ces convalescents, à leur sortie de l'établissement de cure, ne sont plus en mesure de reprendre le métier qu'ils avaient appris ou la place qu'ils occupaient, une nouvelle formation professionnelle a été prévue pour eux sur la proposition du Centre consultatif de tuberculose et en accord avec le Conseil de district (Kreis), pour leur permettre d'exercer une autre activité en rapport avec leur état de santé dans une entreprise leur convenant. Les convalescents relevant de tuberculose ne peuvent faire ni travail de nuit, ni heures supplémentaires, ni être assignés à des tâches spéciales, ni faire un travail d'équipe, à moins d'une autorisation du médecin du Centre consultatif de tuberculose. Une mesure spéciale pour la protection des travailleurs atteints de tuberculose prévoit que leur contrat de travail ne peut prendre fin qu'avec l'accord écrit du Département du travail et de la formation professionnelle du Conseil de district intéressé, la dénonciation du contrat devant comporter un mois de préavis.

f) Au cours de l'année 1955, la sécurité sociale a supporté les frais de 479.606 périodes de traitement et cures de convalescence et de repos (sur ordonnance médicale) en dehors des congés normaux, contre 238.038 en 1950 pour l'ensemble des travailleurs.

2. Droit civil et procédure

a) En son article 23, paragraphe 3, la Déclaration universelle des droits de l'homme, garantissant le droit du travailleur à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine par tous les moyens de protection sociale, impose par là même la protection contre une application trop rigoureuse des saisies-arrêts sur les salaires. Tel est l'objet de l'ordonnance relative aux saisies-arrêts sur les salaires en date du 9 juin 1955 (*GBI I*, p. 429)¹. Cette ordonnance détermine le montant du revenu net pouvant être saisi (articles 2, 3 et 4), de façon à préserver de

la saisie tous les compléments de salaire versés pour l'entretien des travailleurs et la sécurité sociale en vue de maintenir le niveau de leur capacité de travail. En outre, un minimum de 150 marks d'Allemagne orientale par mois est déclaré insaisissable et à ce minimum viennent s'ajouter 50 marks pour le conjoint ou toute autre personne légalement à la charge du saisi (article 5). De cette manière, la loi, conformément au paragraphe 3 de l'article 23 de la Déclaration, protège l'existence du débiteur et de sa famille ainsi que sa capacité de travail. En vue de protéger certaines créances justifiées (par exemple l'obligation de verser une pension alimentaire mensuelle fixée par le tribunal) une autre clause (article 6) élargit la limite de saisissabilité des revenus du travail.

b) Les articles 7 et 30 de la Constitution de la République démocratique allemande² donnent effet aux dispositions de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantissant à la femme les mêmes droits qu'à l'homme dans le mariage et la famille. L'ordonnance du 24 novembre 1955 relative au mariage et au divorce (*GBI I*, p. 849), qui remplace la loi du Conseil de contrôle du 20 février 1946 relative au mariage, édicte des dispositions plus particulières en vue de sauvegarder ce principe. Le préambule de l'ordonnance pose, dans les termes suivants, les règles fondamentales de la législation relative à l'institution du mariage :

« Dans la République démocratique allemande, le mariage est, pour l'homme et la femme, une communauté dans laquelle ils s'engagent pour la vie et qui, étant fondée sur l'égalité des droits et sur l'amour et le respect mutuels, contribue au développement commun des époux et à l'éducation des enfants dans un esprit de démocratie, de socialisme, de patriotisme et d'amitié entre les peuples. Le mariage et la famille sont placés sous la protection spéciale de la Constitution. L'autorité des travailleurs et des paysans dans la République démocratique allemande protège et affermit la solidité des liens conjugaux et familiaux. Un manque de respect envers l'institution du mariage est en contradiction avec le point de vue moral des travailleurs. »

Ces vues se reflètent non seulement dans les dispositions relatives aux conditions et formalités à remplir par les personnes désirant contracter mariage mais aussi et surtout dans les nouvelles dispositions concernant le divorce. « Un mariage ne peut être dissous que s'il existe des raisons sérieuses et si le tribunal s'assure, par une enquête approfondie, que le mariage a perdu sa signification pour les époux, les enfants et la société » (article 8). L'article 9 prescrit une enquête approfondie sur la situation de la famille considérée et un examen très complet de toutes les conséquences qu'entraînerait le divorce demandé. Il prévoit que le tribunal devra décider dans son jugement de divorce quel sera celui des époux qui devra exercer l'autorité paternelle, auquel d'entre eux

¹ Les traductions en anglais et en français ont été publiées dans la *Série législative* 1955 - All. (R.D.) 1 du Bureau international du Travail.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 4-10.

sera confiée la charge des enfants et quel sera le montant devant servir à leur entretien. Cette disposition stipule expressément que la considération primordiale doit être le souci du bien-être des enfants.

Le principe de l'égalité des droits de la femme se trouve exprimé dans les dispositions des articles 13 et 14, selon lesquelles la pension alimentaire due après le divorce ne constitue pas une dette mais s'établit exclusivement d'après le salaire et la situation financière du conjoint réclamant la pension.

3. *Éducation et enseignement*

a) Au cours de l'année 1955 a été promulguée l'ordonnance importante du 15 septembre pour la protection de la jeunesse (*GBI I*, p. 641), en vue de donner satisfaction aux demandes émanant des milieux les plus larges de la population, en particulier de parents d'enfants de tous âges. Elle impose à tous les citoyens, tout particulièrement à ceux qui sont responsables de l'enseignement et aux fonctionnaires des institutions de l'Etat et des organisations démocratiques, de protéger la jeunesse contre toute influence pernicieuse pouvant nuire à son développement physique, moral et politique (article 1). Les objets et publications moralement indésirables et pornographiques ne pourront être ni fabriqués, ni importés, ni distribués dans la République démocratique allemande (article 3).

L'ordonnance prévoit également entre autres les mesures protectrices suivantes: interdiction de vendre ou de fournir de l'alcool aux enfants et adolescents de moins de 16 ans; mesures restreignant l'admission des enfants et adolescents dans les restaurants, cafés et lieux de plaisir; interdiction d'admettre des enfants et adolescents de moins de 16 ans dans les endroits où ont lieu des bals publics (article 8).

L'ordonnance contient également des dispositions prises dans l'intérêt des jeunes et réglementant leur admission dans les théâtres, cinémas, music-halls et spectacles de variétés (article 7). Les infractions sont passibles de sanctions pénales ou de mesures disciplinaires (articles 10 et 11).

Cette ordonnance donne effet à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux résolutions adoptées par l'Association internationale des juges de tribunaux pour délinquants juvéniles lors de son quatrième Congrès à Bruxelles.

b) La participation des parents à la formation scolaire de leurs enfants fait l'objet d'une nouvelle ordonnance en date du 14 octobre 1955 qui définit les attributions du Conseil consultatif des parents dans les établissements d'enseignement général (*GBI I*, p. 689). L'ordonnance étend et définit les attributions, et par conséquent aussi les droits et devoirs, des groupements représentant les parents au sein des établissements scolaires, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Il est prévu en particulier qu'il appartient au Con-

seil consultatif des parents de conseiller les établissements scolaires et de les aider:

- i) A instruire et éduquer les élèves en vue de développer entièrement leur personnalité et d'en faire des citoyens conscients de leurs devoirs envers l'Etat;
- ii) A améliorer les résultats scolaires des élèves;
- iii) A observer et à faire appliquer la loi sur l'enseignement obligatoire ainsi que l'ordonnance sur la protection de la jeunesse;
- iv) A améliorer les conditions d'hygiène et à éduquer les enfants en vue de leur faire mener une vie saine;
- v) A les guider et les instruire dans le choix d'une profession;
- vi) A améliorer constamment les conditions matérielles des établissements scolaires.

c) Le 14 juillet 1955, l'ordonnance visant à améliorer la qualité des repas servis dans les écoles (*GBI I*, p. 517), et le 26 novembre 1955, une seconde ordonnance réglementant ces repas (*GBI I*, p. 854), d'après laquelle le nombre des repas scolaires a été fixé à 1.057.000 au maximum, ont été promulguées. Chaque enfant bénéficiaire reçoit un repas chaud par jour. Le bénéfice des cantines scolaires est réservé à certaines catégories d'enfants, en particulier à ceux d'âge scolaire dont les mères ont un emploi; à ceux dont les parents ont au moins trois enfants fréquentant l'école primaire ou n'ayant pas encore atteint l'âge fixé pour la fréquentation scolaire (s'il est établi qu'une aide sociale leur est nécessaire); aux enfants d'âge scolaire dont les parents reçoivent une aide des fonds publics; aux enfants de pensionnés de l'Etat; à tous les écoliers et enfants pensionnaires de foyers et de homes, à tous les enfants des établissements de l'Etat pour enfants en bas âge (tels que les *Kindergärten*); enfin, aux maîtres et maîtresses, éducateurs et personnel technique des écoles et institutions de l'enseignement public; 15 pour 100 des repas sont distribués gratuitement dans chaque district.

Comme les années précédentes, des activités récréatives de vacances et des excursions ont été organisées pour tous les enfants au cours de l'été de 1955.

d) Des mesures ont été édictées en cours d'année en vue de réaliser le droit de participer à la vie culturelle de la collectivité, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 27 de la Déclaration universelle.

L'ordonnance du 18 mai 1955, créant un prix destiné à récompenser une œuvre d'art populaire de caractère créatif (*GBI I*, p. 365), a consacré pour la première fois officiellement la reconnaissance par l'Etat des activités artistiques non professionnelles. Ce prix accordé par l'Etat est destiné à des travaux d'art originaux, de caractère non professionnel, tels que des interprétations artistiques, des travaux de recherches scientifiques ou autres contributions de valeur à la politique culturelle, qui auront tenu une place importante dans l'évolution démocratique de la République démocratique allemande. Ce prix officiel

récompensant une création artistique populaire peut être attribué à des artistes professionnels ou amateurs ou à d'autres personnes contribuant au progrès de la culture; des artistes individuels aussi bien que des groupes ou cercles artistiques peuvent l'obtenir.

L'ordonnance du 3 février 1955 relative aux conservatoires populaires dans la République démocratique allemande (*GBI* I, p. 122) prévoit pour les amateurs de musique la création de centres d'études musicales qui leur offrent les moyens de poursuivre leur éducation musicale sans tenir compte de leurs possibilités financières personnelles. Le but de ces conservatoires est d'enseigner aux enfants, adolescents et adultes bien doués des connaissances musicales très variées et de les former à une technique d'expression musicale et, par-dessus tout, de découvrir les jeunes talents et de les développer convenablement par l'enseignement. L'ordonnance prévoit la création de conservatoires d'Etat divisés en sections pour enfants, adolescents et adultes, ainsi que la création de succursales de ces conservatoires dans les régions rurales.

Ainsi, pour ce qui est de la musique, l'ordonnance contribue largement à assurer à chacun l'exercice du droit à recevoir une éducation en rapport avec ses aptitudes personnelles, quels que soient ses moyens.

III. AFFIRMATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR SUPRÊME DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

1. Jugements au civil

La Cour suprême de la République démocratique allemande, depuis sa création, a considéré comme l'un de ses devoirs les plus importants d'appliquer avec la plus grande rigueur dans sa jurisprudence le principe de l'égalité devant la loi avec toutes ses conséquences, conformément aux articles 1, 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et en vertu des principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 6, et aux articles 7 et 30 de la Constitution de la République démocratique allemande.

a) Le principe de l'égalité des droits durant le mariage et lors de sa dissolution (paragraphe 1 de l'article 16 de la Déclaration) a été confirmé par une décision de la Cour suprême déclarant que l'épouse qui, par son activité, même réduite à la simple tenue du ménage, a aidé son mari à acquérir des biens, a le droit de revendiquer une partie de ces biens lors de la dissolution du mariage. En 1955, la Cour a décidé que, lorsqu'une telle revendication était légitime, elle devait être appuyée par une mesure conservatoire correspondant approximativement à l'«injonction» de la législation anglaise, qui entérinerait les droits de l'épouse sur la propriété du mari (jugements: 1 Zz 92/54 du 15 mars 1955, et 2 Zz 57/55 du 16 juin 1955).

b) La garantie d'une protection sociale égale pour tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou

hors mariage (paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration; article 35 de la Constitution de la République démocratique allemande) implique que la recherche de la paternité dans les procès en demande de pension alimentaire ne doit pas se trouver compliquée et retardée sans raison par suite d'offres inconsidérées de preuves dont on ne peut juger le bien-fondé sans qu'il en résulte, pour des raisons d'ordre technique (par exemple les tests servant à établir l'hérédité) une perte considérable de temps. Afin d'éviter les abus de ce genre, la Cour suprême a édicté la directive n° 6 du 6 juin 1955, *GBI* 1955, II, p. 264 et suivantes)¹. Dans cette directive, il est déclaré que la Cour, avant de procéder à des tests scientifiques en vue de déterminer l'hérédité — tests dont la valeur probative ne peut être mise en doute lorsqu'ils sont utilisés à bonne fin — a le devoir de s'enquérir des faits en procédant à l'interrogatoire des parties intéressées et des témoins; et que «le test d'hérédité biologique est le dernier moyen auxiliaire de déterminer, à l'appui d'autres preuves, l'impossibilité manifeste de paternité... Le test d'hérédité biologique repose sur l'examen de similitudes et ne peut offrir d'autre valeur que celle d'une simple probabilité dans la recherche de la paternité. Il ne constitue donc pas à lui seul une preuve positive ou négative sur laquelle le juge puisse étayer sa décision relative à «l'impossibilité manifeste». Le test d'hérédité biologique ne peut par conséquent servir de preuve que s'il est appuyé sur des faits donnant à penser que la conception n'a pas résulté de rapports certains, avérés ou répétés de la mère.»

Dans son jugement 2 Zz 101/55 du 24 novembre 1955, la Cour suprême a dû s'opposer à une argumentation prétendant qu'un enfant illégitime n'avait droit à revendiquer aucune pension pour le passé ou une période du passé du fait que sa mère, le gouvernement ou toute autre source avait pourvu à son entretien pendant cette période, et que le défendeur craignait d'être poursuivi par les responsables de l'enfant en restitution des frais. La Cour a déclaré qu'accepter un tel argument au sujet d'un transfert effectif de responsabilités serait agir au détriment de l'enfant et qu'en admettant une telle interprétation de la loi on irait à l'encontre du droit de l'enfant à l'égalité, tel qu'il est défini par la Constitution.

c) En matière de législation du travail, la Cour suprême a mis fin, par sa directive n° 5 du 31 janvier 1955 (*GBI* 1955, II, p. 47 et suivantes), à certains abus relatifs à la résiliation des contrats de travail, abus qui auraient pu avoir une répercussion néfaste sur les conditions du travail. Malgré la large protection contre les résiliations injustifiées de contrats assurée par les articles 9 et 19 de l'ordonnance du 7 juin 1951

¹ Les directives (Richtlinien) constituent une interprétation de la loi donnée par la Cour suprême. Elles ont force obligatoire. Elles se rapprochent des règlements judiciaires de la législation anglaise (Judge's Rules) mais peuvent également avoir rapport au droit positif. Elles sont publiées par les juges de la Cour suprême constitués en tribunal.

sur le «droit de renvoi» (*GBI*, p. 550), il était apparu dans les décisions de plusieurs tribunaux de législation ouvrière que, dans des circonstances ne justifiant pas un renvoi immédiat, mais au cours desquelles le salarié avait enfreint les règlements de discipline intérieure, la résiliation immédiate était considérée comme équivalant au préavis régulier de renvoi. Etant donné qu'une telle interprétation, si elle était adoptée, diminuerait notablement les droits légaux du salarié renvoyé (car on peut supposer que le Conseil d'entreprise, en apprenant que le manquement à la discipline, contrairement aux premières assertions, n'était pas une faute vraiment grave, aurait refusé son consentement légal au renvoi), la Cour suprême a décidé que :

«1) Toute modification ou interprétation tendancieuse d'une résiliation sans préavis visant à faire considérer celle-ci comme une résiliation avec préavis est illégale.

«2) Un renvoi avec préavis signifié pour la seule raison qu'un renvoi immédiat serait injustifié est sans effet juridique.

«3) Les cas dans lesquels est étudiée la validité légale d'un renvoi sans préavis doivent être jugés par les tribunaux de législation ouvrière avec le maximum de célérité et la durée de la procédure ne peut, en aucun cas, dépasser quatre semaines. Tout retard doit être justifié par des raisons figurant au dossier.»

La Cour suprême a également rendu des jugements condamnant d'autres tentatives faites pour porter atteinte à la protection des travailleurs contre les renvois injustifiés: c'est ainsi que par le jugement 1 *Za* 119/55 du 8 septembre 1955, elle a décidé que les renvois dits «à l'amiable», prenant force d'arrangements conclus par consentement mutuel entre employeurs et employés, et prévoyant la résiliation du contrat de travail, sont admis, à la condition expresse d'être conclus sous forme écrite et de porter la signature des deux parties.

2. Jugements au criminel: Procédure garantissant les droits civils (article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

a) Dans sa décision du 8 juillet 1955 — 3 *Ust* II 57/55 (reproduite dans *Neue Justiz*, 1955, p. 571) — la Cour suprême a cassé le jugement d'un tribunal de district et a décrété que la lecture du procès-verbal de la déclaration d'un témoin au cours de l'instruction ne peut remplacer l'interrogatoire de ce témoin pendant les débats. Le fait qu'un témoin soit en voyage de vacances n'est pas une raison valable pour s'abstenir de comparaître au procès ainsi qu'il y a été invité par citation.

b) Par son jugement du 25 août 1955 — 2 *Zst* III 66/55 — la Cour suprême a infirmé le jugement d'un tribunal de district, une partie du procès ayant eu lieu en l'absence de l'inculpé, bien que les dispositions légales couvrant les débats *in absentia* n'aient pas été respectées.

c) Dans son jugement du 13 janvier 1955 — 2 *Ust* II 127/54 — la Cour suprême a posé très nettement le principe que l'inculpé n'a pas à démontrer son innocence, mais que c'est sa culpabilité qui doit être prouvée devant la Cour, et elle a cassé un jugement rendu par le tribunal de district.

d) Dans son jugement du 16 décembre 1955 — 1 *b Ust* 370/55 — la Cour suprême a affirmé que l'interdiction de la *reformatio in peius* s'applique aux cas où l'arrêt contesté doit être rejeté par la Cour d'appel parce que la composition du tribunal de première instance n'était pas conforme aux lois, et où l'affaire doit être renvoyée devant le tribunal de première instance pour de nouveaux débats, ce qui revient à dire que les débats précédents sont considérés comme nuls et sans effet.

e) Le droit de l'inculpé à récuser un juge, en vertu de l'article 22 du Code de procédure criminelle, pour suspicion légitime, a été affirmé par jugement de la Cour suprême en date du 2 septembre 1955 — 1 *b Ust* 251/55 — dans lequel il est dit que, dès l'ouverture des débats, doivent être publiquement annoncés non seulement les noms des juges et jurés formant le tribunal, mais aussi le nom du juge désigné par le président conformément à l'article 189 du Code pour assister à tous les débats dès leur ouverture (ceci dans le cas d'un long procès), afin de pouvoir être suppléant d'un autre juge absent pour cause de maladie par exemple.

3. Exécution des peines privatives de liberté

En application de l'article 137 de la Constitution¹ et de l'ordonnance du Conseil des ministres en date du 10 juin 1954, le Ministre de l'intérieur a publié l'ordonnance n° 51/55 du 15 septembre 1955. Celle-ci donne aux prisonniers la possibilité de réduire la durée de leur peine si le rendement de leur travail dans certaines branches d'activité est satisfaisant.

Lorsque les prisonniers accomplissent leurs travaux d'une manière parfaite, ils peuvent se voir accorder, pour un jour de travail, trois jours de rémission de leur peine, ce qui permettrait, théoriquement, à un prisonnier, de purger une peine de trois ans dans l'espace d'une seule année. En outre, les prisonniers reçoivent un salaire correspondant au travail qu'ils accomplissent selon l'échelle établie par l'ordonnance. Ce salaire peut s'élever à un maximum de 50 pour 100 du revenu d'un ouvrier de la même profession ou possédant les mêmes qualifications. L'ordonnance n° 51/55 contient la clause suivante relative à cette question :

«7. Les prisonniers reçoivent un salaire correspondant à leur rendement de travail et dont le montant et l'affectation sont fixés par l'administration pénitentiaire.»

Les prisonniers peuvent disposer de leur salaire et ont ainsi la possibilité d'acheter des suppléments de

¹ L'article 137 de la Constitution dispose ce qui suit : «L'application de la peine est fondée sur l'idée de rééducation des personnes susceptibles de redressement par un travail productif commun.»

nourriture, d'aider pécuniairement leur famille ou de se constituer un pécule.

Les prisonniers reçoivent également des primes au rendement pour la qualité de leur travail et pour la mise au point de techniques nouvelles susceptibles d'accroître la productivité; ces primes sont aussi élevées que celles qui sont généralement payées aux ouvriers ordinaires par les entreprises. L'ordonnance n° 51/55 contient à ce sujet la clause suivante :

«8. Les prisonniers dont il est question ont la libre disposition des primes payées par la direction des travaux aux divers services pour récompenser le rendement supérieur de leur travail.»

La santé des prisonniers fait l'objet d'une très sérieuse surveillance médicale préventive. Des examens périodiques, des radiographies, des radioscopies, etc., permettent de déceler les maladies dès leur phase initiale. Les patients bénéficient de la médication la plus

moderne et disposent d'un grand choix de médicaments.

«Si un détenu a travaillé pendant au moins un an selon les règles de la présente ordonnance, il a droit à une période de repos. L'ordonnance du 7 juin 1951 relative aux congés de repos (*GBI*, p. 547) et en particulier les articles 6 (congé principal) et 15 (indemnité tenant lieu de congé) sont applicables dans le respect des conditions prévues par la condamnation.» (Ligne 12 de l'ordonnance n° 51/55.)

«Les dispositions légales concernant la protection des travailleurs, en particulier l'ordonnance du 23 octobre 1951 relative à la protection de la main-d'œuvre (*GBI*, p. 957) et les dispositions concernant la sécurité dans le travail, sont applicables *mutatis mutandis* à l'emploi des détenus.» (Ligne 11 de l'ordonnance n° 51/55.)

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN 1955¹

REVUE SOMMAIRE DES ACCORDS INTERNATIONAUX, AINSI QUE DES LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL ET DES LÄNDER

TABLE DES MATIÈRES

I. LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL ET DES LÄNDER

1. Inviolabilité de la dignité humaine
2. Droit au libre épanouissement de la personnalité humaine
 - a) Liberté d'opinion et d'expression, liberté de la presse et liberté de l'information
 - b) Liberté de réunion
 - c) Liberté de conscience et de confession
 - d) Droit à l'éducation
 - e) Liberté de mouvement: droit à la délivrance d'un passeport
 - f) Liberté des contrats
3. Protection contre les inégalités de traitement
 - a) Égalité de tous devant la loi
 - b) Égalité des sexes
4. Protection de la liberté individuelle
5. Protection de la propriété privée
 - a) Législation et garanties de la propriété
 - b) Expropriation et droit de construction
 - c) Expropriation par un pouvoir souverain étranger
 - d) Indemnités dues par l'Etat pour atteintes à la propriété
6. Garanties générales d'une procédure judiciaire équitable
 - a) Procédure judiciaire en général
 - b) Garanties de procédure équitable en droit pénal
 - c) Garanties de procédure équitable en droit administratif
7. Libre participation aux affaires publiques
 - a) Droit de vote
 - b) Interdiction des partis et associations anti-constitutionnels
8. Protection du droit au travail; garantie de conditions de travail équitables
 - a) Libre choix et libre exercice de la profession
 - b) Protection des travailleurs
 - c) Droit de grève
 - d) Protection de l'agriculture
9. Assistance sociale
 - a) Mesures en faveur des mutilés et invalides
 - b) Mesures spéciales en faveur des réfugiés
 - c) Indemnisation des dommages causés par les puissances d'occupation

10. Droit à une nationalité
11. Droits des étrangers et droit d'asile

II. ACCORDS INTERNATIONAUX

1. Traités politiques pour la redéfinition du statut international de la République fédérale d'Allemagne
2. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950
3. Autres conventions européennes
4. Liberté de l'information
5. Prévention du génocide, de l'esclavage et de la traite des blanches
6. Protection de la santé
7. Protection de la vie humaine en mer
8. Conventions de l'Organisation internationale du Travail
9. Sécurité sociale
10. Propriété industrielle et droit d'auteur
11. Traités bilatéraux divers

ABRÉVIATIONS

- BGBI* *Bundesgesetzblatt* [Bulletin fédéral des lois (avec indication de la partie et de la page)];
- BGHSt* *Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Strafsachen* (Arrêts de la Cour fédérale de justice en matière pénale);
- BGHZ* *Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Zivilsachen* (Arrêts de la Cour fédérale de justice en matière civile);
- BVerfGE* *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale);
- BVerwGE* *Entscheidungen des Bundesverwaltungsgerichts* (Arrêts de la Cour administrative fédérale);
- DöV* *Die Öffentliche Verwaltung* (L'administration publique);
- DVBl* *Deutsches Verwaltungsblatt* (Bulletin administratif allemand);
- GBI* *Gesetzblatt (der Länder)* [Bulletin des lois (des Länder)];
- GVBl* *Gesetz- und Verordnungsblatt (der Länder)* [Bulletin des lois et ordonnances (des Länder)];
- JR* *Juristische Rundschau* (Revue juridique);
- NJW* *Neue Juristische Wochenschrift* (Nouvelle revue hebdomadaire du droit);
- VWRspr* *Verwaltungsrechtsprechung in Deutschland* (La jurisprudence administrative en Allemagne, revue publiée par G. Ziegler).

¹ Cet exposé a été rédigé par M. Karl Doering, avocat et *Referent* à l'Institut Max Planck, Heidelberg. M. Doering a été désigné comme correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

I. LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL ET DES LÄNDER ¹

1. INVOLABILITÉ DE LA DIGNITÉ HUMAINE

(Article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ²; article 1 de la Loi fondamentale)

En dernière analyse, toutes les déclarations de droits fondamentaux ont pour but le respect de la dignité humaine. L'importance que revêt la mention expresse de la dignité humaine, dans un texte constitutionnel, apparaît toutefois lorsque, dans un cas concret, aucun des droits fondamentaux expressément garantis ne peut être invoqué alors que l'on n'en semble pas moins se trouver en présence d'une violation des droits de l'individu. Comme toute énumération, celle des droits fondamentaux ou droits de l'homme ne peut être exhaustive. Aussi doit-elle être complétée par une norme d'ordre général, comme le font l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies et l'article 1 de la Loi fondamentale. La portée de ces dispositions est apparue, entre autres, dans les cas exposés ci-après :

La Cour administrative de Berlin (arrêt du 11 février 1955, *NJW* 1955, p. 964) a jugé contraire à la Constitution qu'en dépit de l'innocence reconnue d'un inculpé, son dossier personnel ait été conservé. Si la police ou le ministère public implique à tort un citoyen dans une procédure d'instruction, celui-ci, selon la Cour, a le droit d'exiger la destruction des pièces établies aux fins de cette procédure (empreintes digitales, photographies, etc.). Comme la Constitution ne prévoit pas expressément un cas de ce genre, la Cour a motivé son jugement en invoquant le principe de l'inviolabilité de la dignité humaine.

De son côté, la Cour fédérale de justice avait à connaître de la question de savoir si le fait d'imputer à un citoyen l'appartenance à une race ou à une communauté religieuse déterminées constituait une violation de la dignité humaine et, par là, une diffamation punie par la loi pénale (arrêt du 29 novembre 1955, *BGHSt.*, tome 8, p. 325). D'une façon générale, une telle allégation ne suffit pas pour exposer au mépris la personne en cause, étant donné que devant la loi tous les hommes sont égaux, de sorte que confession ou race ne peuvent en principe constituer un élément de diffamation. Si, toutefois, la confession ou la race d'une personne sont signalées à l'attention publique en même temps que cette personne fait l'objet d'autres imputations, la connexion de ces faits peut, selon la Cour, constituer le délit de diffamation.

Devant les progrès de la technique moderne, la question se pose aujourd'hui de savoir dans quelle

mesure il est admissible d'enregistrer des conversations à l'insu et, partant, sans l'accord des intéressés. La Cour d'appel (*Kammergericht*) (arrêt du 3 juin 1955, *NJW* 1956, p. 26) maintient dans un tel cas qu'il y a une violation de droits très personnels et une atteinte à la dignité humaine. En principe, l'intéressé peut exiger la remise ou la destruction des enregistrements et éventuellement faire valoir un droit à dommages-intérêts. La conservation d'un tel enregistrement par celui qui en est responsable pourrait toutefois se justifier s'il l'a établi en vue de se procurer des preuves et s'il peut faire valoir un intérêt légitime. Dans un tel cas, cependant, le fait de s'assurer des preuves implique tout au plus le droit de présenter la bande à un tribunal; la présenter à des tiers non intéressés est, dans tous les cas, contraire au droit.

Devant la Cour constitutionnelle bavaroise, il a été plaidé que la loi bavaroise relative aux examens radiologiques obligatoires organisés dans l'intérêt de la lutte contre la tuberculose était contraire à la dignité humaine et qu'un tel acte d'intervention, qui touche à l'intégrité physique de l'individu, exigeait l'accord des personnes intéressées. La Cour a rejeté cette thèse (arrêt du 13 janvier 1955, *VWRspr* 1955, p. 912). D'après elle, dans un Etat fondé sur le respect du droit et de la justice sociale, le citoyen a effectivement le devoir de se soumettre à un tel examen et la société peut exiger qu'il s'y conforme. S'il se trouve qu'un tel examen révèle la présence de maladies autres que la tuberculose, ce n'est pas là pour autant un argument de nature à infirmer la légalité de l'examen. Le droit que possède en principe tout citoyen de choisir librement son médecin doit en pareil cas passer à l'arrière-plan. Les examens en cause ont avant tout pour objet le dépistage de maladies. Le secret professionnel du médecin protège les intéressés contre les divulgations inadmissibles du diagnostic. La Cour administrative supérieure de Luenebourg (arrêt du 18 mai 1955, *DVBl* 1955, p. 539) s'est prononcée dans le même sens dans une affaire portant sur la vaccination obligatoire. La Cour, il est vrai, a réaffirmé le principe de l'intégrité physique de l'individu, mais elle a estimé que la vaccination, même sans le consentement de l'intéressé, ne porte pas atteinte à l'essence de ce principe. Une telle intervention des pouvoirs publics est indispensable. Aussi les mesures nécessaires doivent-elles être prises en vue de protéger le citoyen dans la société.

2. DROIT AU LIBRE ÉPANOUISSEMENT DE LA PERSONNALITÉ HUMAINE

(Articles 1 et 22 de la Déclaration universelle,
article 2 de la Loi fondamentale)

Comme pour le principe de la dignité de la personnalité humaine, il s'agit ici également d'une norme de droit qui se retrouve dans de nombreux autres textes constitutionnels. Dans les passages qui suivent, on traitera brièvement de certains aspects particuliers du principe du libre épanouissement de la personnalité humaine.

¹ Dans le texte qui suit, le terme «Loi fondamentale» s'entend de la Constitution de la République fédérale d'Allemagne de 1949, le terme «République fédérale» de la République fédérale d'Allemagne. Des extraits de la Constitution de la République fédérale ont paru dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 11-17.

² On trouvera le texte de la Déclaration universelle dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 536-538.

- a) *Liberté d'opinion et d'expression, liberté de la presse et liberté de l'information* (Article 19 de la Déclaration universelle, article 5 de la Loi fondamentale)

Aux termes de l'article 93 du Code pénal allemand, est puni celui qui publie ou diffuse des écrits ayant pour but de porter atteinte à la sécurité de la République fédérale ou de subvertir les libertés démocratiques. Selon la jurisprudence de la Cour fédérale de justice (arrêt du 23 novembre 1955, *BGHSt*, tome 8, p. 245), le caractère anticonstitutionnel de l'écrit, au sens de cet article, ne dépend pas seulement de l'intention subjective de celui qui l'a publié ou répandu. Pour que l'écrit tombe sous le coup de cet article, il faut de plus que, par son contenu, il laisse, aux yeux de tous, apparaître les buts interdits par la loi. L'origine de l'écrit — par exemple un document répandu par le parti communiste d'un pays appartenant au bloc des États de l'Est — n'est pas *per se* déterminante. Dans l'appréciation de l'écrit il peut être tenu compte de cette origine en même temps que de son contenu, mais il faut que le lecteur puisse se rendre compte par lui-même des buts anticonstitutionnels de l'écrit.

D'après la loi sur la presse du 1^{er} avril 1949, en vigueur dans le pays de Wurtemberg-Bade, la rédaction d'un journal ou périodique est tenue de sauvegarder le droit de réponse de toute personne attaquée dans ses colonnes. La loi n'indique toutefois pas les voies de droit auxquelles peut avoir recours la personne attaquée, encore qu'elle punisse le refus du droit de réponse. Le Tribunal de première instance de Mannheim (jugement du 12 août 1955, *NJW* 1956, p. 384), allant au-delà de la loi pénale, a cependant déclaré recevable une plainte civile en exécution de cette obligation. A ce titre, le tribunal invoque l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en date du 4 novembre 1950, qui garantit le droit de libre expression¹. Pour que ce droit puisse devenir effectif, il faut admettre la possibilité d'une injonction provisoire. Inversement, le droit de réponse ne peut être revendiqué si la réponse ne se borne pas aux faits essentiels. Le rédacteur en chef d'un journal peut refuser l'insertion de la réponse tout entière si elle ne reste pas dans ces limites, c'est-à-dire si elle n'est pas seulement une réponse à l'attaque antérieure. La rédaction du journal elle-même n'est pas tenue de remanier une réponse qui dépasserait ces limites.

- b) *Liberté de réunion* (Déclaration universelle, article 20 ; article 8 de la Loi fondamentale)

Aux termes de la loi du 6 août 1955 (loi sur les zones interdites aux réunions publiques, *BGBI*, 1955, I, p. 504), certaines zones — à Bonn aux abords du Parlement, à Carlsruhe aux abords de la Cour constitutionnelle fédérale — sont en principe interdites aux réunions publiques en plein air, démonstrations, cortèges, etc. Le Ministre fédéral de l'intérieur peut toutefois accorder une dérogation à cette règle, sous

réserve de l'accord du Président de l'Assemblée parlementaire (ou de la Cour constitutionnelle).

En principe, l'article 8 de la Loi fondamentale garantit la liberté de réunion. Les cas où une réunion peut exceptionnellement être interdite, nonobstant cette disposition, sont régis par la loi du 24 juillet 1953 (*cf. Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 25). Aux termes de cette loi, une réunion publique peut être interdite si la société ou l'association qui se propose de l'organiser est elle-même l'objet d'une interdiction en raison de ses tendances hostiles à l'ordre constitutionnel, ou parce qu'elle a violé la loi pénale, ou encore parce que son activité est contraire à la bonne entente internationale (article 9 de la Loi fondamentale). Une mesure d'interdiction est contraire au droit si les pouvoirs publics l'adoptent d'autorité, c'est-à-dire sans avoir d'abord entendu les représentants de l'association ou société intéressée. La Cour administrative de Ratisbonne (arrêt du 25 mai 1955, *NJW* 1955, p. 1126) a jugé que l'interdiction d'une réunion ne peut cependant être maintenue en raison de l'interdiction de l'association organisatrice, si cette dernière interdiction était elle-même contraire à la loi.

Un citoyen qui avait participé à une réunion politique dont le président l'avait, à plusieurs reprises, empêché de prendre la parole dans la discussion, a porté plainte devant le tribunal administratif en faisant valoir que le droit de libre expression avait été violé au cours de cette réunion. La Cour administrative supérieure de Lunebourg (arrêt du 13 juin 1955, *VWRspr*, tome 8, p. 507) a jugé cette plainte non fondée. Le droit de réunion et le droit de libre expression ne peuvent être invoqués qu'à l'encontre des pouvoirs publics, qui, en l'occurrence, étaient étrangers à l'affaire. Le président d'une réunion organisée par un parti politique ne viole aucun droit légal s'il retire la parole à un orateur, ni même si, allant au-delà, il clôt la réunion. En ce sens, le droit de libre expression et le droit de réunion signifient seulement que tout citoyen — partant, aussi le recourant — peut de son côté organiser une réunion politique.

- c) *Liberté de conscience et de confession* (Article 18 de la Déclaration universelle, article 4 de la Loi fondamentale)

En principe, nul n'est tenu de révéler sa confession religieuse ou son appartenance à une communauté religieuse. La Cour administrative supérieure de Münster (arrêt du 13 septembre 1955, *VWRspr*, tome 8, p. 700) a reconnu ce principe, mais elle a jugé que le refus d'indiquer la confession religieuse, lors d'une déclaration à la police (changement de domicile) ne pouvait se justifier. Si une prescription de droit public ne peut être observée à défaut d'une telle déclaration — par exemple, l'obligation de payer l'impôt ecclésiastique — il faut que les pouvoirs publics puissent obtenir ce renseignement. D'autre part, c'est à l'organisation juridique et administrative de l'État qu'il appartient de décider quel service officiel est en droit d'exiger du citoyen qu'il déclare sa confession religieuse. Si une

¹ Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 486.

administration non compétente en la matière abuse de ce droit, une plainte auprès du tribunal administratif est justifiée et recevable.

Selon la thèse de la Cour constitutionnelle bavaroise (arrêt du 13 janvier 1955, *VWRspr*, tome 8, p. 912), l'obligation pour un citoyen de se soumettre à un examen radiologique (aux fins de la lutte contre la tuberculose) n'est pas contraire à la liberté de religion, même si ce citoyen appartient à une communauté religieuse dont les articles de foi ne connaissent que la guérison par des moyens spirituels. Ce qui est interdit, ce sont uniquement des dispositions et mesures législatives contraires au libre exercice de la religion. En instituant un examen radiologique obligatoire, l'Etat ne vise nullement à empêcher le libre exercice de la religion, mais il cherche seulement à s'acquitter des obligations qui lui incombent dans l'intérêt de la collectivité.

d) *Droit à l'éducation* (Article 26 de la Déclaration universelle, article 7 de la Loi fondamentale)

En 1955, plusieurs *Länder* ont promulgué de nouveaux textes législatifs qui élargissent les dispositions régissant l'enseignement public et la fréquentation scolaire obligatoires. La fréquentation scolaire obligatoire a souvent pour contrepartie l'obligation, pour l'Etat, de prendre à sa charge les dépenses de l'instruction publique et des fournitures scolaires. Mais on tend aujourd'hui aussi vers la gratuité de l'enseignement dans les écoles d'enseignement secondaire, dont la fréquentation est facultative.

En Slesvig-Holstein, une loi en date du 5 décembre 1955 (*GVBl* 1955, p. 169) a rendu la fréquentation scolaire obligatoire à partir de l'âge de six ans, les enfants restant à l'école pendant neuf ans. L'obligation de la fréquentation scolaire est également satisfaite si l'enfant est envoyé à une école privée approuvée par l'Etat. La fréquentation d'une école professionnelle est obligatoire pendant trois ans. En Rhénanie-Palatinat, une loi en date du 22 décembre 1955 (*GVBl* 1955, p. 115) a de son côté apporté certaines modifications à la législation antérieure, qui datait de 1938 et 1952. La fréquentation scolaire est maintenant obligatoire pour tous les enfants possédant en Rhénanie-Palatinat leur résidence habituelle ou leur domicile. Cette obligation s'étend donc également aux étrangers. Cette nouvelle disposition était devenue nécessaire en raison du grand nombre d'étrangers apatrides vivant dans ce *Land*. La nouvelle législation ne touche, par exemple, en rien aux principes généraux du droit des gens en matière d'extraterritorialité non plus qu'aux conventions et traités internationaux.

La loi sur l'instruction élémentaire, promulguée en Rhénanie-Palatinat en date du 4 février 1955 (*GVBl* 1955, p. 1), a pour but d'assurer la concordance entre la loi scolaire et les dispositions correspondantes de la Constitution du *Land*. L'enseignement scolaire est obligatoire pour tous les enfants, et chaque commune peut en principe exiger l'ouverture d'une école élémentaire si les enfants d'âge scolaire y sont en nombre

suffisant. Chaque commune est tenue de former un comité scolaire qui veille à l'application de ces dispositions. De plus, est élu dans chaque commune un comité des parents d'élèves qui remplit des fonctions consultatives auprès du directeur de l'école et du corps enseignant. Les parents d'enfants d'âge scolaire peuvent demander l'ouverture de nouvelles écoles ou la transformation d'anciennes dès que le nombre de ces enfants dépasse un chiffre minimum.

La loi du pays de Bade-Wurtemberg, en date du 31 janvier 1955 (*GBI* 1955, p. 38), a un objet similaire. En outre, ce texte prévoit la gratuité de l'enseignement et des fournitures scolaires, ainsi que l'octroi de certaines subventions aux élèves. Le principe de ces dispositions figurait déjà dans l'article 14 de la Constitution du *Land* (Cf. *Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 28). En Basse-Saxe également, une loi en date du 20 février 1955 (*GVBl* 1955, p. 53) est venue instituer la gratuité de l'enseignement. La non-admission d'un enfant à une école d'enseignement secondaire est considérée comme un acte de souveraineté et il n'est plus contesté, depuis déjà un certain temps, qu'il peut donner lieu à un recours devant les tribunaux administratifs. La Cour administrative supérieure de Lunebourg (arrêt du 15 avril 1955, *VWRspr*, tome 8, p. 399) a déclaré constitutionnelles les dispositions subordonnant à un examen l'admission d'un élève à une école du degré supérieur. Le droit, pour les parents, d'assurer l'éducation de leurs enfants est toujours subordonné à l'aptitude des enfants. Tous les enfants ne pouvant être admis à l'enseignement supérieur pour des raisons d'ordre technique, un choix est forcément nécessaire. Le principe de l'égalité devant la loi n'est pas violé de ce fait, car ce choix n'est pas arbitraire. Une voie de recours est ouverte devant les tribunaux administratifs au cas où les examinateurs auraient abusé de leur pouvoir d'appréciation.

On ne saurait énumérer ici les très nombreuses décisions judiciaires qui admettent le droit de recours contre les appréciations des jurys d'examens de fin d'études.

e) *Liberté de mouvement: droit à la délivrance d'un passeport* (Article 13 de la Déclaration universelle, article 11 de la Loi fondamentale)

Aux termes de l'article 11 de la Loi fondamentale, tout citoyen allemand peut circuler et s'établir librement sur tout le territoire de son pays. En vertu d'une loi bavaroise (en date du 6 novembre 1946), peuvent seuls être admis à pratiquer le barreau en Bavière les avocats y ayant passé leurs examens d'avocat. La Cour administrative fédérale avait à juger si cette loi était contraire aux dispositions de l'article 11 de la Loi fondamentale (arrêt du 21 juin 1955, *BVerwGE*, tome II, p. 151). La Cour n'a pas vu dans cette loi une violation de la Constitution fédérale. Le principe de la libre circulation des personnes n'implique pas que chaque citoyen ait le droit d'exercer en n'importe quel lieu la profession qu'il s'est choisie. Le principe du libre choix de la profession n'est pas non plus incompatible avec

la loi bavaroise, car aux termes de l'article 12 de la Loi fondamentale, l'exercice — par opposition au choix — d'une profession peut être réglementé par le législateur. Encore qu'il ne soit pas admis à pratiquer le barreau en Bavière, le plaignant peut exercer sa profession dans un autre *Land* : il n'en est donc pas empêché par principe. En outre, le principe de l'égalité devant la loi n'est pas non plus violé, car la loi bavaroise s'applique indifféremment à tous ceux qui n'ont pas passé leurs examens en Bavière.

Aux termes de la loi du 4 mars 1952, portant réglementation de la délivrance de passeports, la délivrance de ce titre de voyage peut, dans certains cas, être refusée. Or, comme aux termes de la Loi fondamentale tout citoyen peut, en principe, exiger la délivrance d'un passeport, la Cour administrative supérieure de Munster (arrêt du 25 janvier 1955, *DöV* 1956, p. 380) a jugé incompatible avec les dispositions de la Constitution de donner aux conditions de refus fixées par la loi une interprétation extensive. De toute évidence, les juges entendent qu'une analogie ne puisse être exploitée au détriment de la personne intéressée, à l'instar de ce qui vaut pour l'inculpé en droit pénal.

f) *Liberté des contrats*

C'est intentionnellement que le principe de la liberté des contrats de droit civil n'a pas été compris parmi les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Ce principe est toutefois considéré comme faisant partie du droit fondamental que possède tout citoyen de pouvoir librement développer sa personnalité (article 2 de la Loi fondamentale). Les tribunaux ont eu, à maintes reprises, l'occasion de signaler cette situation de droit.

La Cour administrative fédérale (arrêt du 18 février 1955, *JR* 1955, p. 352) a toutefois souligné que tout droit positif — et par conséquent aussi la liberté des contrats — doit souffrir certaines restrictions. Dans la vie sociale, chacun ne peut déployer entièrement sa personnalité que dans la mesure où les droits de tiers ne s'en trouvent pas compromis, et il faut que les uns et les autres fassent preuve d'égards en cette matière. La défense des bonnes mœurs et de l'ordre public a toujours été considérée comme une restriction nécessaire à la liberté des contrats.

Ce sont surtout les mesures de contrôle des prix adoptées par le pouvoir exécutif qui ont amené les juges à définir la portée exacte du principe de la liberté des contrats. La Cour administrative fédérale a déclaré contraire à la Constitution la loi en date du 29 octobre 1936 conférant à l'Administration le droit de fixer des prix obligatoires (arrêt en date du 20 mai 1955, *NJW* 1955, p. 1693). D'après la Cour, cette loi apporte une restriction à la liberté des contrats et, à d'autres égards encore, elle est en contradiction avec les principes de l'ordre constitutionnel, car les pouvoirs de l'Administration en matière de fixation des prix n'y sont pas limités. Du moment que les pouvoirs de l'Administration ne sont pas clairement définis à ce titre, celle-ci se mue en quelque sorte en législateur, ce qui porte

atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. Il y a ainsi confusion des pouvoirs et la garantie des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution n'est plus assurée, le pouvoir judiciaire ne pouvant plus exercer son contrôle en la matière.

3. PROTECTION CONTRE LES INÉGALITÉS DE TRAITEMENT

(Article 7 de la Déclaration universelle, article 3 de la Loi fondamentale)

Le principe de l'égalité devant la loi est sans doute le droit fondamental le plus fréquemment invoqué. Parmi le très grand nombre de décisions judiciaires intervenues dans ce domaine, on ne saurait mentionner ici que les plus importantes.

a) *Egalité de tous devant la loi*

Pour justifier une violation de la loi, nul ne peut exciper de ce que le même acte commis par une autre personne n'a pas été frappé de sanctions. La Cour administrative de Hesse (arrêt du 6 avril 1955, *DVBl* 1955, p. 742) a expressément jugé que le principe de l'égalité devant la loi ne se trouve pas *per se* violé du simple fait que les services de l'Inspection des bâtiments sont intervenus contre celui qui a fait construire en violation des textes applicables en cette matière, alors qu'ils avaient acquiescé dans un autre cas. Souvent, les services de l'Administration ont pouvoir pour renoncer, dans une espèce, à l'application du texte législatif. Toutefois, si dans de nombreux cas identiques l'Administration a renoncé à faire appliquer une loi, il peut y avoir abus de pouvoir et violation du principe de l'égalité devant la loi si elle insiste subitement sur l'observation des textes.

Aux termes de l'article 187 a) du Code pénal allemand, les personnes exerçant une activité politique jouissent d'une protection renforcée en matière d'injures et de diffamation. Certains ont soutenu que cette disposition du code était incompatible avec le principe de l'égalité devant la loi. Selon la Cour constitutionnelle fédérale, la disposition, au contraire, ne viole pas ce principe (arrêt du 30 novembre 1955, *BVerfGE*, tome 4, p. 352). La protection renforcée ne joue que si l'injure ou la diffamation sont en rapport avec l'activité politique de la victime, et elle ne lui est pas accordée en considération de sa personne. La disposition a pour but d'empêcher l'avisement des luttes politiques et de garantir la liberté de l'activité politique. La discrimination établie par le législateur n'est donc pas arbitraire.

b) *Egalité des sexes*

Les deux sexes ont droit à la même rémunération pour un même travail (Cour fédérale du travail, arrêt du 15 janvier 1955, *NJW* 1955, p. 684). Ce principe est obligatoire aussi pour les parties aux contrats collectifs dont toute clause contraire à ce principe est anti-constitutionnelle. Les dispositions de ces contrats destinées à protéger la main-d'œuvre féminine (pro-

tection de la mère, congé à la femme enceinte, etc.) ne justifient pas une réduction proportionnelle des salaires contractuels de cette main-d'œuvre. Dans ces limites, les contrats en question ont la même force obligatoire que celle des textes législatifs. [En ce qui concerne le principe de l'égalité des sexes en matière de contrat collectif, voir en outre les arrêts de la Cour fédérale du travail du 6 avril 1955 (*NJW* 1955, p. 1005) et du 2 mars 1955 (*NJW* 1955, p. 688).]

De son côté, la Cour fédérale de justice s'est, en 1955, prononcée de nouveau sur l'égalité des sexes devant la loi. Selon la jurisprudence antérieure, c'est en premier lieu le père et, à défaut seulement, la mère qui étaient tenus d'assurer l'entretien de leurs enfants. La Cour fédérale a jugé que cette solution juridique était contraire à la Constitution et que l'obligation d'entretenir leurs enfants pouvait être invoquée dans les mêmes conditions contre le père et contre la mère (arrêt du 13 juin 1955, *BGHZ*, tome 17, p. 360). De façon analogue, la Cour a jugé anticonstitutionnelles les anciennes dispositions aux termes desquelles une femme fonctionnaire n'a droit à une allocation pour enfant qu'au cas où son mari ne dispose pas des moyens nécessaires. Toutefois, si le père et la mère sont tous deux fonctionnaires, l'allocation pour enfant ne peut être versée qu'une fois.

Selon l'ancienne jurisprudence, le père seul avait le droit de gérer le patrimoine de son enfant mineur et il avait seul pouvoir pour représenter l'enfant à l'égard de tiers. D'après la nouvelle jurisprudence, ce pouvoir n'est dorénavant confié qu'aux père et mère agissant en commun (Cour d'appel de Stuttgart, arrêt du 29 juin 1955, *NJW* 1955, p. 1721). Le même principe s'applique également si les parents sont divorcés, à moins que les tribunaux n'aient expressément pris d'autres dispositions.

4. PROTECTION DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

(Article 9 de la Déclaration universelle, article 104 de la Loi fondamentale)

Au pays de Bade-Wurtemberg, une loi en date du 16 mai 1955 (*GBL* 1955, p. 87) est venue réglementer la détention des aliénés et toxicomanes dans les asiles et hôpitaux. Ce sont les tribunaux ordinaires (tribunaux de première instance) qui décident de la légalité de cette détention. La nouvelle réglementation était devenue nécessaire parce que précédemment l'on avait aussi, en cette matière, admis la compétence des tribunaux administratifs.

Si le tribunal statuant en procédure régulière a placé un majeur sous interdit, il n'est plus nécessaire, d'après la jurisprudence de la Cour fédérale de justice, que son tuteur se fasse décerner une autorisation spéciale judiciaire pour pouvoir placer cet interdit dans un asile (arrêt du 30 mars 1955, *BGHZ*, tome 17, p. 108). L'article 104 de la Loi fondamentale, qui subordonne une mesure privative de liberté à une procédure judiciaire régulière, vise à protéger le citoyen uniquement contre une détention arbitraire ordonnée

par les pouvoirs publics. Le tuteur, il est vrai, est désigné par les pouvoirs publics, mais la puissance tutélaire, de même que la puissance paternelle, relève avant tout du droit privé. Selon les juges de la Cour fédérale, les droits de l'individu sont suffisamment protégés par la surveillance qu'exercent les chambres de tutelle des tribunaux.

La Cour fédérale de justice avait déjà jugé antérieurement que le décret du 1^{er} décembre 1938 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses a cessé d'être applicable parce que, aux termes de l'article 104 de la Loi fondamentale, toute mesure privative de liberté est subordonnée au vote d'une loi proprement dite et qu'elle ne peut être appliquée en vertu d'un texte réglementaire (cf. *Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 25). La Cour administrative bavaroise s'est prononcée à l'encontre de cette thèse (arrêt du 29 septembre 1955, *VWRspr*, tome 8, p. 394). L'article 104 de la Loi fondamentale exige, il est vrai, que la détention soit subordonnée à l'existence d'un texte de loi proprement dit, mais comme, en l'occurrence, l'ordonnance est antérieure dans le temps à la Loi fondamentale, il s'agit simplement de savoir si son contenu n'est pas en contradiction avec cette loi. Or, le contenu de l'ordonnance de 1938 n'est pas en contradiction avec le droit actuel. La Cour administrative supérieure de Munster a jugé dans le même sens (arrêt du 2 mars 1955, *VWRspr*, p. 835).

Un problème de droit analogue devait être tranché par les tribunaux en ce qui concerne l'ordonnance du 22 août 1938 relative à la police des étrangers, aux termes de laquelle un étranger peut être mis en détention en vue de son expulsion. La Cour administrative de Fribourg a jugé ce texte anticonstitutionnel, car, selon elle, il ne constitue pas une loi proprement dite, au sens de l'article 104 de la Loi fondamentale. Malgré cela, la détention d'un étranger en vue de son expulsion n'est pas contraire à la loi. La Cour a motivé cette thèse en se référant à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, qui prévoit qu'un étranger peut être expulsé pour des motifs de sécurité publique¹. Le Parlement ayant ratifié cette convention par une loi en date du 1^{er} septembre 1953, il s'agit maintenant d'un texte faisant partie du droit interne allemand. Si donc l'expulsion est légale, une mesure d'exécution telle que la détention ne peut être illégale. Le texte ratifiant la Convention constitue une loi proprement dite au sens de la Loi fondamentale (arrêt du 27 avril 1955, *VWRspr*, tome 8, p. 472). La Cour administrative de Coblenz, de son côté, a jugé (arrêt du 26 octobre 1955, *NJW* 1956, p. 198) que la loi du 11 mai 1937 qui autorisait la promulgation de l'ordonnance de 1938 relative à la police des étrangers constituait elle-même la loi proprement dite, au sens de l'article 104 de la Loi fondamentale, pouvant justifier la détention en droit.

On a déjà signalé plus haut (voir ci-dessus I, 1, dernier paragraphe) l'arrêt de la Cour constitution-

¹ Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 678.

nelle bavaroise en date du 13 janvier 1955 (*VWRspr* 1955, p. 912) aux termes duquel l'obligation pour les citoyens de se soumettre à un examen radiologique ne constitue pas une restriction illégale à la liberté de la personne.

5. PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ

(Article 17 de la Déclaration universelle, article 14 de la Loi fondamentale)

a) *Législation et garanties de la propriété*

Aux termes de l'article 14 de la Loi fondamentale, aucune expropriation n'est légale sans juste indemnité. Toute loi, postérieure à la Loi fondamentale, qui implique en fait une mesure d'expropriation sans en même temps stipuler l'indemnisation de l'exproprié est anticonstitutionnelle et partant nulle (arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 21 juillet 1955, *BVerfGE*, tome 4, p. 219). Il est interdit aux juges d'appliquer une telle loi, et ils ne peuvent non plus fixer de leur propre chef une juste indemnité. Le tribunal qui ne saurait au juste si le texte de loi applicable à l'espèce implique ou non une mesure d'expropriation doit en référer à la Cour constitutionnelle fédérale. La Cour constitutionnelle fédérale a également à connaître d'une espèce où il s'agit de décider si le retrait de droits justiciables du droit public (par opposition à ceux qui relèvent du droit privé) donne lieu à indemnité. La Cour a jugé que cette indemnité n'est due qu'au cas où le droit public confère à l'intéressé une situation analogue à celle d'un propriétaire privé.

Certaines lois concernant les prix maximums ayant été abolies, la Cour fédérale de justice a jugé que, s'agissant de la propriété immobilière, les critères autrefois utilisés pour l'évaluation des indemnités d'expropriation n'étaient plus applicables (arrêt du 25 novembre 1955, *BGHZ*, tome 19, p. 139). La Loi fondamentale prescrit une indemnité «adéquate». C'est la valeur du bien exproprié au moment de l'expédition de l'arrêté d'expropriation qui détermine le montant de l'indemnité. C'est pour cette raison que la Cour fédérale a jugé anticonstitutionnelle la loi de reconstruction du Pays de Hesse en date du 25 octobre 1948, car, d'après celle-ci, l'indemnité d'expropriation était uniformément fixée à la valeur des terrains au 1^{er} janvier 1935.

D'autre part, selon ce qu'a jugé la Cour d'appel de Carlsruhe (arrêt du 21 décembre 1955, *NJW* 1956, p. 918), l'institution d'un droit de préemption de l'Etat — celui-ci pouvant se substituer à l'acheteur dans un contrat de vente de terrains conclu entre deux particuliers, aux conditions dont ceux-ci étaient convenus — n'est pas contraire à la Loi fondamentale. La vente de la propriété n'est pas, en pareil cas, imposée par les pouvoirs publics, et la Cour a jugé qu'il ne s'agit pas dans ces conditions d'un acte d'expropriation. En revanche, le droit de préemption de l'Etat doit s'effacer s'il s'agit d'un acte de vente entre parents.

b) *Expropriation et droit de construction*

Les rapports juridiques qui se sont formés entre autorité publique et propriétaires fonciers privés en matière de projets d'aménagements urbains, privés ou publics, revêtent une très grande importance parce que l'autorité publique est légitimement intéressée à donner une orientation rationnelle à la reconstruction des villes détruites au cours des hostilités. La destruction d'édifices et d'immeubles pendant la guerre offre aux urbanistes une occasion unique de tenir compte dans leurs plans des besoins de l'avenir.

Or, la Cour administrative fédérale (arrêt du 26 mars 1955, *NJW* 1955, p. 1245) a jugé illégale une expropriation de terrains à titre préventif. Si les projets de construction des pouvoirs publics ne sont point encore définitivement arrêtés, et si la présence d'un immeuble privé doit ne les compromettre que dans certaines éventualités, l'expropriation prématurée de l'immeuble est contraire à la loi, car en pareil cas les pouvoirs publics prévoient eux-mêmes la possibilité d'un aménagement qui rendrait superflue l'expropriation ordonnée. Or, une expropriation n'est pas licite si le but visé peut être atteint d'une autre manière, moins attentatoire aux droits des particuliers. Aussi la Cour administrative fédérale juge-t-elle anticonstitutionnelle une expropriation prononcée avant qu'il ne soit devenu clair qu'elle constitue vraiment le seul moyen d'atteindre le but visé.

Si un projet de construction n'est pas approuvé parce qu'il est incompatible avec les lois sur la construction, il ne s'agit pas d'un acte portant atteinte à la propriété privée, car ces lois s'appliquent également à tous les propriétaires fonciers. Inversement, si un permis de construire est refusé parce qu'une nouvelle loi sur la construction doit être introduite, mais que cette nouvelle loi n'a pas encore été promulguée, le refus du permis de construire constitue une atteinte à la propriété privée qui donne lieu à indemnité (Cour fédérale de justice, arrêt du 24 octobre 1955, *BGHZ*, tome 19, p. 1).

Il n'est pas du ressort des tribunaux de statuer sur les avantages et les inconvénients des plans de construction des pouvoirs publics. C'est ainsi que le choix de l'alignement d'une rue, lorsque cet alignement rend nécessaires des expropriations de terrains, ne relève de la compétence des tribunaux que si ceux-ci sont fondés à supposer un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité publique (Cour administrative de Fribourg, arrêt du 5 décembre 1955, *VWRspr*, tome 8, p. 683). Le choix d'un nouvel alignement ne constitue toutefois pas un tel abus simplement parce qu'il faut exproprier un terrain de très grande valeur, car il en sera tenu compte dans le calcul de l'indemnité d'expropriation.

Un propriétaire foncier a fait valoir devant la Cour fédérale de justice qu'il avait droit à une indemnité parce que, d'après l'avant-projet d'aménagement d'une agglomération urbaine, il y avait lieu de prévoir l'expropriation de son terrain et qu'il n'avait pu, de ce

fait, conclure un contrat de location avantageux. La Cour fédérale de justice a débouté le recourant (arrêt du 28 mars 1955, *BGHZ*, tome 17, p. 96). Selon la Cour, il n'y avait pas encore, à ce stade de l'affaire, atteinte à la propriété privée donnant lieu à indemnité.

Lorsque les pouvoirs publics accordent un permis de construire alors qu'ils n'y sont pas tenus d'après les lois sur la construction, il n'y a pas, selon le jugement de la Cour administrative fédérale, atteinte à la propriété si le permis de construire est subordonné à certaines conditions restrictives ou au paiement d'une redevance (arrêt du 13 janvier 1955, *VWRspr* 1955, p. 868). Comme le plaignant n'avait aucun droit à la délivrance d'un permis de construire, le refus même inconditionnel de ce permis ne pouvait pas constituer une atteinte à la propriété privée et l'octroi d'un permis sous condition n'en constitue pas non plus une. La situation de droit est la même si une construction est tolérée, sous réserve d'une interdiction ultérieure (Cour administrative fédérale, arrêt du 8 décembre 1955, *BVerwGE*, tome 3, p. 28). Enfin, l'inspection des bâtiments est en droit d'interdire une affectation que l'on se proposerait de donner à la construction tolérée. Comme les pouvoirs publics auraient pu interdire l'édification même du bâtiment, l'interdiction d'une affectation particulière — à un usage industriel par exemple — ne constitue pas une mesure d'expropriation.

c) Expropriation par un pouvoir souverain étranger

La Cour fédérale de justice a réaffirmé ce principe que les mesures d'expropriation ou de confiscation prises par un Etat étranger ne sont pas applicables en dehors des limites de souveraineté de cet Etat. C'est ainsi qu'une mesure d'expropriation frappant une entreprise dans la République démocratique allemande ne peut atteindre le patrimoine que cette entreprise possède dans la République fédérale d'Allemagne (arrêt de la Cour fédérale de justice du 10 mai 1955, *BGHZ*, tome 17, p. 209). Il en est ainsi tout au moins de l'expropriation sans indemnité. Enfin, selon ce qu'a jugé la Cour fédérale, le droit à la raison sociale, étant de caractère personnel, ne peut jamais faire l'objet d'un acte d'expropriation précisément en raison de ce caractère.

En ce qui concerne l'expropriation en Tchécoslovaquie de marques de commerce allemandes — marques qui, aux termes de conventions internationales, étaient valables aussi dans d'autres pays — il s'agissait de décider si les tribunaux tchécoslovaques étaient seuls compétents à juger de la validité et des limites des mesures d'expropriation. La Cour fédérale de justice a estimé qu'en ce qui concernait la validité des marques sur le territoire de la République fédérale, les tribunaux de l'Allemagne occidentale étaient compétents (arrêt du 7 juin 1955, *NJW* 1955, p. 1435). On doit s'en féliciter, car l'arrêt a pour but de faciliter à tous et à chacun l'accès aux voies de droit. Si l'atteinte au droit de propriété émane d'un Etat étranger

et non pas d'une autorité allemande, le lésé, selon un arrêt de la Cour d'appel de Cologne, ne peut prétendre à être indemnisé par la République fédérale (arrêt du 20 mai 1955, *NJW* 1955, p. 1635). Enfin, le particulier ne peut fonder cette prétention sur un traité international en vertu duquel la République fédérale d'Allemagne se serait engagée à payer une telle indemnité, car un traité international ne crée de droits qu'entre Etats.

d) Indemnités dues par l'Etat pour atteintes à la propriété

La police a toujours le droit d'intervenir si la sécurité publique est en danger, même si elle risque par là de porter atteinte à des droits privés. La nouvelle loi sur la police du Pays de Bade-Wurtemberg en date du 21 novembre 1955 (*GBI* 1955, p. 249) réaffirme ce principe que de telles interventions de la police donnent lieu à indemnité, à condition que la personne lésée par cette intervention n'ait pas elle-même provoqué le danger. Déjà la loi prussienne de 1931 relative à l'administration de la police avait reconnu que la personne lésée par l'intervention de la police était en droit de prétendre à une indemnité si elle n'avait pas elle-même provoqué le danger. Les litiges relatifs au fondement juridique et au montant de l'indemnité sont du ressort des tribunaux ordinaires.

La législation allemande admet le droit à indemnité de celui qui, en raison d'une intervention des pouvoirs publics, subit, dans l'intérêt de la collectivité, une perte d'importance exceptionnelle. Il en est ainsi même si cette intervention n'a pas été illicite et parfois même si elle a été parfaitement légale (indemnité pour sacrifice volontaire). C'est ainsi que la Cour fédérale de justice a, à juste titre, accordé une indemnité à un requérant qui, chose rare, a été atteint dans sa santé au cours de vaccinations obligatoires alors même que le médecin n'avait pas commis de faute. En cas de décès du lésé, un droit similaire est reconnu à celui envers qui le décédé était tenu à obligation alimentaire (ses enfants, son conjoint). En justification de cette décision, la Cour fédérale invoque les principes de l'Etat fondé sur le respect du droit et la justice sociale ainsi que les garanties que la Constitution confère à la famille (arrêt du 17 octobre 1955, *BGHZ*, tome 18, p. 286).

Cependant, le principe de l'indemnité due en raison d'interventions des pouvoirs publics ne doit pas être élargi outre mesure. C'est ainsi que la Cour fédérale de justice a refusé toute indemnité à la famille d'un prisonnier que des co-détenus avaient tué en prison, une faute des services de surveillance n'ayant pu être démontrée. Selon le jugement de la Cour, le prisonnier, de par sa conduite antérieure, s'était lui-même mis dans une situation où il fallait compter avec certains dangers, tandis que, dans l'affaire mentionnée ci-dessus du plaignant atteint dans sa santé par les suites d'une vaccination, la conduite du lésé avait été normale et régulière (arrêt du 2 mai 1955, *BGHZ*, tome 17, p. 172).

L'Etat est tenu à indemnité lorsqu'un fonctionnaire, dans ses rapports avec le public, enfreint les obligations de sa charge. C'est le cas dès l'instant où l'autorité publique ne limite pas au strict minimum l'atteinte par elle portée à la propriété ou au patrimoine des particuliers (Cour fédérale de justice, arrêt du 27 octobre 1955, *BGHZ*, tome 18, p. 366). L'Etat est aussi tenu à indemnité lorsque ses services n'ont pas tout fait pour sauvegarder les droits des citoyens et atténuer le plus possible les conséquences de son intervention. Dans l'affaire ici visée, une administration allemande avait omis de faire récupérer, au bénéfice du propriétaire légitime, un véhicule automobile réquisitionné par une Puissance d'occupation.

La responsabilité de l'Etat est également engagée lorsqu'un de ses fonctionnaires, contrairement à son devoir, donne à un particulier un faux renseignement, que le renseignement ait été fourni à titre bénévole ou en vertu d'une obligation légale (Cour fédérale de justice, arrêt du 5 mai 1955, *NJW* 1955, p. 1835).

6. GARANTIES GÉNÉRALES D'UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE ÉQUITABLE

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle, article 19, alinéa IV, de la Loi fondamentale)

a) Procédure judiciaire en général

En Basse-Saxe, une loi, instituant une Cour constitutionnelle (*Staatsgerichtshof*) conformément à l'article 42 de la Constitution de ce pays, a été promulguée en date du 31 mars 1955 (*GVBl* 1955, p. 141). La compétence de cette Cour s'étend à l'interprétation de la Constitution, à l'examen de la constitutionnalité des lois (*abstrakte Normenkontrolle*), ainsi qu'à certaines tâches que le législateur lui a confiées expressément. Ses membres sont élus par la Diète. Trois d'entre eux doivent être des juges professionnels, six des juges non professionnels. Il n'y a pas, devant cette Cour, obligation pour les parties de se faire représenter par des avocats.

La Cour constitutionnelle fédérale avait à trancher le problème de savoir dans quelles conditions un service officiel devait, au sens de la Constitution, être considéré respectivement comme un «tribunal» ou comme une «autorité publique» (arrêt du 9 novembre 1955, *BVerfGE*, tome 4, p. 331). L'arrêt de la Cour est important en ce qui concerne la possibilité d'un recours contre les décisions d'un tel service. Celui-ci ne constitue un «tribunal» que si ses membres sont indépendants, c'est-à-dire s'ils ne sont subordonnés qu'à la loi et non pas placés sous les ordres d'une autorité supérieure, et si la destitution ou le déplacement d'un juge sans son consentement sont illégaux. Des juges auxiliaires dépendant de l'administration ne peuvent faire partie d'un tel tribunal que dans la mesure où cela est commandé par la nécessité d'assurer la formation des futurs magistrats. En pareil cas, estime la Cour constitutionnelle fédérale, ceux qui s'adressent aux tribunaux ne manqueront pas d'éprouver une certaine méfiance puisqu'un

juge amovible peut fort bien ne pas se sentir pleinement indépendant. En conséquence, si les membres du tribunal ne sont pas indépendants au sens défini plus haut, on a affaire non pas à un tribunal, mais à une administration. Selon la Chambre disciplinaire des juges d'Essen, l'indépendance du juge, garantie par la Loi fondamentale, est la condition même de toute justice véritable (jugement du 1^{er} juin 1955, *DöV* 1956, p. 26). La conduite du juge en dehors du service est toutefois justiciable de l'organisme officiel disciplinaire qui est compétent en pareil cas et peut donner lieu à poursuites devant cet organisme alors que ses actes ès qualités peuvent en principe uniquement donner lieu à appel devant la juridiction supérieure.

D'après la loi du Pays de Wurtemberg-Bade, en date du 16 octobre 1946, sur l'organisation de la justice administrative (article 50), la Cour administrative (*Verwaltungsgerichtshof*), soit le tribunal administratif de dernière instance, tranche en premier et dernier ressort tous les recours introduits contre les décisions d'un ministre de ce *Land*. Or, d'après la nouvelle Constitution de ce pays, en date du 11 novembre 1953, toutes les décisions et mesures des pouvoirs publics doivent être justiciables de deux juridictions au moins. Aussi la Cour constitutionnelle (*Staatsgerichtshof*) a-t-elle, sur ce point, déclaré anticonstitutionnelle la loi sur l'organisation de la justice administrative (arrêt du 29 octobre 1955, *DöV*, p. 697). Dans ces conditions, c'est la Cour administrative de première instance qui est maintenant compétente pour connaître en premier lieu des recours introduits contre les décisions des ministres. En l'occurrence, la Cour constitutionnelle devait rechercher si la disposition ici pertinente de la nouvelle Constitution ne devait pas être considérée comme simple déclaration de principe. Or, elle a jugé que cette disposition constituait un élément du droit déjà effectivement en vigueur, car on est fondé à déduire du caractère intrinsèque d'une constitution démocratique moderne que le législateur a voulu conférer un effet immédiat aux droits et libertés garantis par un tel texte.

Dans certaines conditions, l'exercice de droits, même formellement reconnus, peut néanmoins être illégal. C'est ainsi que la Cour fédérale de justice a jugé qu'une dénonciation, même fondée sur des faits vrais en soi, était contraire aux bonnes mœurs, en raison de l'existence de circonstances particulières qui la rendaient répréhensible et incompatible avec la conscience morale de la collectivité (arrêt du 25 mai 1955, *BGHZ*, tome 17, p. 327). Selon la Cour, une telle dénonciation est à plus forte raison répréhensible si elle livre sa victime aux organes de répression d'un Etat dont le gouvernement, sans égard pour la dignité de la personne humaine, réprime par la force toute expression et toute attitude hérétiques.

b) Garanties de procédure équitable en droit pénal

L'admissibilité, en tant que moyens de preuve en droit pénal, d'enregistrements de conversations était

jusqu'ici controversée. La Cour fédérale de justice (arrêt du 1^{er} décembre 1955, *NJW* 1956, p. 558) n'a pas rejeté l'admissibilité de ce moyen de preuve dans tous les cas, car en principe des enregistrements de ce genre peuvent permettre d'asseoir la conviction des juges quant au déroulement de certains événements. Mais si une bande d'enregistrement a été obtenue par fraude, la production de cette bande, même devant un tribunal, peut être contraire à l'ordre public. Dans l'affaire ici visée, un fonctionnaire de la police, lors de l'interrogatoire d'un inculpé, aurait fait semblant de mettre un terme à ses questions et commencé à deviser librement avec l'inculpé. A l'insu de celui-ci, cet entretien fut enregistré. La Cour fédérale de justice a admis la bande d'enregistrement comme moyen de preuve seulement dans la mesure où elle permet de connaître les modalités de l'interrogatoire. L'utilisation des procédés d'enregistrement, estime-t-elle, peut donner lieu à critique, car si l'interrogatoire enregistré a été illégal, son contenu n'en est pas moins de la sorte porté à la connaissance des juges.

Dans une affaire de haute trahison, la Cour fédérale de justice a récusé le défenseur d'un accusé (arrêt du 15 novembre 1955, *BGHSt*, tome 8, p. 194), l'avocat ayant son domicile hors du territoire de la République fédérale. Dans ce procès de haute trahison, il fallait s'attendre à la production de preuves sur lesquelles il importait d'observer le secret. Or, en l'occurrence, la Cour estimait que l'observation du secret d'Etat par le défenseur n'était pas assurée. Elle a bien admis que l'avocat avait l'intention de l'observer, mais aussi qu'il n'était pas exclu qu'en territoire étranger il fût — peut-être par des pressions — amené à le divulguer. Si, en principe, tout accusé a le droit de choisir librement son défenseur, il semble bien, après cet arrêt de la Cour, que, dans une affaire d'espionnage, les tribunaux peuvent récusier un avocat domicilié sur le territoire de la puissance qui, selon l'accusation, a employé l'accusé comme espion.

Dans une affaire pénale, l'inculpé peut récusier un expert pour suspicion légitime (article 74, Code de procédure pénale allemand) et le tribunal statue sur cette récusation. La Cour fédérale de justice a jugé que les motifs de récusation ne doivent pas seulement être considérés séparément, mais qu'il faut encore rechercher si, dans leur ensemble, ces motifs, examinés avec pondération, peuvent justifier chez l'inculpé la suspicion de partialité (arrêt du 1^{er} novembre 1955, *BGHSt*, tome 8, p. 226).

Un tribunal qui trouve devant lui un inculpé peu averti ou qui, en raison de son âge, a besoin d'être aidé, est tenu de lui indiquer toutes les voies de droit qui lui sont ouvertes. Aussi la Cour d'appel de Hambourg a-t-elle jugé nécessaire que le tribunal avertisse expressément un tel inculpé qu'il lui est loisible de demander la production de preuves (arrêt du 17 août 1955, *NJW* 1955, p. 1938).

Il a été admis en général que l'auteur d'un acte pénal, s'il a agi par conviction — dans le cas d'un crime politique, par exemple — peut dans une certaine

mesure, bénéficier de circonstances atténuantes. La Cour fédérale de justice refuse toutefois les circonstances atténuantes à l'auteur d'un crime politique lorsque les convictions dont il a fait preuve sont incompatibles avec les lois morales de la société (arrêt du 28 juillet 1955, *BGHSt*, tome 8, p. 162). Un comportement méprisable aux yeux de la collectivité ne peut faire bénéficier l'auteur du crime de circonstances atténuantes. Un jugement moins rigoureux ne peut être envisagé que si son auteur manifeste ouvertement ses convictions, soit avant d'avoir commis l'acte, soit en le commettant; il en est ainsi en particulier s'il a cherché à gagner des complices. Cet arrêt de la Cour paraît extrêmement contestable quand on songe que l'auteur d'un crime politique commis par conviction ne peut presque jamais proclamer ouvertement ses buts sans d'avance compromettre son acte.

En matière pénale, le juge peut prononcer le sursis d'une peine en principe encourue (article 23 du Code pénal). Le sursis ne peut être accordé s'il est contraire à l'intérêt de la collectivité. La Cour fédérale de justice rejette cependant la thèse selon laquelle l'effet préventif de la peine constitue déjà à lui seul cet «intérêt de la collectivité». Seuls des motifs graves relevant de chaque espèce peuvent justifier l'hypothèse de «l'intérêt de la collectivité» (arrêt du 12 mai 1955, *JR* 1955, p. 303). La Cour d'appel de Cologne avait déjà précédemment reconnu (arrêt du 8 mars 1955, *NJW* 1955, p. 802) que l'effet préventif était un but légitime de la sanction pénale, mais qu'en ce qui concernait l'application du sursis, ce principe général ne devait pas rendre plus sévère le jugement applicable à l'espèce. En revanche, la Cour d'appel de Brunswick (arrêt du 4 mars 1955, *NJW* 1955 p. 879) a jugé que l'effet préventif de la peine justifiait suffisamment le refus du sursis même si l'espèce jugée n'exigeait pas nécessairement ce refus (voir aussi un arrêt de la Cour d'appel de Celle, du 20 juillet 1955, *NJW* 1955, p. 1450, qui va dans le même sens que celui de la Cour fédérale de justice).

Dans certains cas, par exemple si la sécurité de l'Etat ou la moralité publique sont en danger, le Code de procédure pénale permet au tribunal de déclarer le huis clos. Si le tribunal décide que le huis clos ne sera observé que pendant une partie des interrogatoires de témoins, le public doit être réadmis pendant la partie restante de ces interrogatoires. La Cour fédérale de justice (arrêt du 24 février 1955, *NJW* 1955, p. 759) attache un grand prix au principe de la publicité des débats et tient à le voir observé strictement, en tant que constituant une des principales garanties d'une procédure judiciaire équitable. Un retard dans l'admission du public aux débats constitue ainsi un motif d'appel irréfutable.

Les parents d'un inculpé peuvent, jusqu'à un degré de parenté déterminé par la loi, refuser de témoigner devant un tribunal. Si plusieurs personnes sont inculpées dans une même affaire alors que le témoin n'est apparenté qu'à l'une d'entre elles, il peut refuser de témoigner pour l'ensemble de l'instance pénale

(arrêt de la Cour fédérale de justice du 3 février 1955, *JZ* 1955, p. 510) à condition toutefois que les actes dont ces personnes sont inculpées ne puissent être isolés, sur le fond.

Aux termes de la loi d'amnistie de 1954, certains délits commis avant la promulgation de cette loi ne donnent plus lieu à poursuites pénales. Toutefois, la loi n'amnistie pas l'auteur d'un tel délit s'il a, en le commettant, fait preuve d'une «particulière vileté dans ses intentions». S'il y a doute sur ce point, autrement dit, si cette «vileté» n'est pas pleinement prouvée, la maxime *in dubio pro reo* s'applique, selon un jugement de la Cour d'appel de Hamm (arrêt du 25 janvier 1955, *NJW* 1955, p. 644). En d'autres termes, il n'appartient pas à l'accusé de prouver qu'il avait une telle intention.

Une Cour criminelle ordonnera l'acquiescement d'un accusé si son innocence a été reconnue ou si les preuves de sa culpabilité se sont avérées insuffisantes. Selon la Cour fédérale de justice, un accusé qui a été acquitté ne peut en aucun cas faire appel (arrêt du 18 janvier 1955, *NJW* 1955, p. 639).

Dans la première éventualité, l'acquiescement, c'est évident, ne lui fait subir aucun préjudice. Il doit en être de même dans la seconde éventualité. La Cour reconnaît qu'en cas d'acquiescement pour insuffisance de preuves, l'honneur de l'accusé n'est pas pleinement rétabli, mais il n'en résulte pas de préjudice. Son désir de prouver son innocence dans une nouvelle instance est parfaitement compréhensible, mais il ne peut en droit revendiquer une deuxième procédure. La Cour veut que les acquiescements, dans les deux cas, entraînent le même régime, car si l'on admettait un recours, il en résulterait un préjudice pour tous ceux qui n'auraient pu prouver leur innocence dans cette deuxième instance. Cet arrêt de la Cour n'est pas entièrement satisfaisant, car, d'après le Code de procédure civile allemand, l'inculpé n'a droit au remboursement intégral des dépens qu'au cas où son innocence est prouvée (voir aussi arrêt analogue de la Cour fédérale de justice du 1^{er} mars 1955, *NJW* 1955, p. 997).

D'après le Code de procédure pénale allemand, la juridiction appelée à connaître du recours d'un accusé ne peut lui infliger de peine plus rigoureuse de par sa nature et ses modalités que celle qu'avait prononcée le tribunal inférieur (interdiction de la *reformatio in peius*). Toutefois si l'accusé a été condamné pour plusieurs délits, cette condamnation entraînant la confusion des peines, et si la juridiction supérieure l'acquiesce ensuite d'un des chefs d'accusation, alors la nature et les modalités de la peine globale que lui a infligées la juridiction inférieure peuvent être maintenues sans changement (Cour fédérale de justice, arrêt du 7 janvier 1955, *NJW* 1955, p. 600). La sanction globale des délits dont l'accusé est resté justiciable ne doit pas être plus lourde, mais n'a pas non plus besoin d'être plus légère que la peine primitivement prononcée. Selon la thèse de la Cour, l'interdiction de

la *reformatio in peius* a simplement pour but de ne pas détourner l'accusé d'une voie d'appel dont il s'abstiendrait d'user de crainte que ne lui soit appliquée une peine encore plus lourde.

Selon la Cour constitutionnelle fédérale, les droits de la défense (article 103 de la Loi fondamentale), dans une procédure pénale, sont compromis si le ministère public fait savoir à l'accusé qu'il a introduit un recours contre une décision judiciaire favorable à la défense, mais si l'occasion est refusée à cet accusé d'y faire réponse (arrêt du 7 juillet 1955, *BVerfGE*, tome 4, p. 190).

c) Garanties de procédure équitable en droit administratif

Il est admis, de manière générale, que l'Administration, lorsqu'elle rejette une requête, est tenue de faire connaître au requérant les motifs du refus pour qu'il puisse ainsi se rendre compte des considérations de droit et de fait dont s'inspire la décision de l'autorité publique. Ce n'est qu'ainsi que le requérant peut, dans les délais prescrits, introduire une action suffisamment motivée devant les tribunaux administratifs. Mais si, à la suite de négociations antérieures avec les pouvoirs publics, le requérant connaît suffisamment les motifs par eux invoqués, il ne peut se pourvoir devant le tribunal administratif uniquement parce que, lors du rejet de sa requête, ces motifs ne lui ont pas été notifiés une nouvelle fois. Si, par exemple, une expropriation a donné lieu à des négociations prolongées, l'arrêté d'expropriation n'a pas nécessairement à reproduire encore une fois les motifs de la décision. (Cour administrative de Fribourg, arrêt du 5 décembre 1955, *VWRspr*, tome 8, p. 683).

Les tribunaux administratifs sont tenus de respecter le droit qu'a le requérant de se faire entendre, tout comme les autres tribunaux les droits de la défense. La Cour administrative fédérale a jugé que ce droit est enfreint non seulement si l'intéressé n'a pu, en réalité, se faire entendre, mais encore si, dans l'ignorance des faits ainsi que des moyens de défense à sa disposition, il n'a pu plaider sa cause. C'est ainsi que dans une affaire de pension, le requérant avait demandé à l'autorité publique de lui faire tenir copie du rapport médical reconnaissant sa capacité de travail diminuée. L'administration n'a pas donné suite à cette demande et le requérant, trop pauvre, n'a pu entreprendre un voyage sur place pour consulter ce document dans les bureaux des services. La Cour administrative fédérale a cassé la décision de l'administration, qui avait refusé la demande de pension du requérant (arrêt du 25 novembre 1955, *DöV* 1956, p. 213).

L'obligation, pour l'administration, d'entendre le requérant implique aussi qu'elle doit signaler aux personnes domiciliées hors du territoire de la République fédérale les prescriptions et règlements en vigueur et leur donner des éclaircissements de façon à leur permettre de juger eux-mêmes de leur situation juridique et de la légalité de la procédure administra-

tive (Cour d'appel de Celle, arrêt du 21 novembre 1955, *NJW* 1956, p. 268).

Selon la Cour administrative du Pays de Bade-Wurtemberg (arrêt du 10 juin 1955, *VWRspr*, tome 8, p. 477), le droit pour le requérant de se faire entendre n'est pas aussi étendu dans une instance administrative que dans une instance judiciaire. Dans la procédure administrative, les mesures susceptibles d'être préjudiciables aux citoyens sont d'une telle diversité et l'application de telles mesures est parfois à tel point urgente que la partie intéressée ne peut pas toujours être entendue au préalable. Il n'est pas à craindre que les droits du citoyen se trouvent ainsi compromis, car la protection de ses droits est toujours assurée le cas échéant par les tribunaux administratifs. En ce qui concerne le droit, pour l'intéressé, de plaider sa cause, la procédure orale, selon ce qu'a jugé la Cour administrative supérieure de Munster, ne peut être exigée que si elle est expressément prévue dans la loi (arrêt du 25 janvier 1955, *VWRspr* 1955, p. 1005). Selon l'article 103 de la Loi fondamentale, le droit, pour chacun, de pouvoir se faire entendre devant les tribunaux ne s'applique qu'à la procédure judiciaire; aussi, dans la procédure extrajudiciaire, faut-il considérer comme suffisant que l'administration prenne acte de communications écrites. L'administration étant tenue d'observer la loi, ses interventions, dans la mesure où elles portent atteinte aux droits des particuliers, ne sont légales que si un texte de loi en précise les conditions. En se fondant sur ce principe, la Cour administrative de Bavière (arrêt du 18 février 1955, *DVBl* 1955, p. 253) a conclu que si une loi prescrit certaines conditions pour la délivrance d'une autorisation, le requérant qui répond à ces conditions a, en principe, droit à l'octroi de cette autorisation.

La Cour fédérale de justice a insisté sur cette règle du droit administratif, d'après laquelle des mesures prises par les pouvoirs publics, si elles ont porté atteinte aux intérêts de particuliers, doivent être révoquées lorsque le motif qui les a inspirées a cessé d'exister (arrêt du 7 janvier 1955, *NJW* 1955, p. 420). Des dispositions législatives différentes sont cependant concevables dans ce domaine, et on les rencontre souvent en matière d'expropriation.

Si un fonctionnaire public est cité comme témoin devant un tribunal, l'administration compétente peut, dans certains cas, interdire à ce fonctionnaire de témoigner. Selon la Cour administrative supérieure de Berlin, cette interdiction de témoigner peut, elle aussi, faire l'objet d'un recours devant un tribunal administratif, qui aura à statuer sur sa légalité (arrêt du 30 mai 1955, *NJW* 1955, p. 1940).

7. LIBRE PARTICIPATION AUX AFFAIRES PUBLIQUES

(Article 21 de la Déclaration universelle)

a) Droit de vote

En 1955, de nouvelles lois régissant les élections à la Diète ont été promulguées dans plusieurs *Länder*.

D'après la loi promulguée dans le Pays de Bade-Wurtemberg, en date du 9 mai 1955 (*GBI* 1955, p. 71), les députés sont élus selon un système qui associe l'élection directe à la représentation proportionnelle. On élit dans ce pays 120 députés, répartis sur 70 circonscriptions. Chaque circonscription choisit un député par élection directe. Les autres députés sont désignés d'après les principes de l'élection proportionnelle. Dans la Ville libre de Brême, la nouvelle loi électorale du 22 avril 1955 (*GBI* 1955, p. 63) ne modifie pas essentiellement l'ancienne loi de 1951. S'il a fallu un nouveau texte, c'est parce que les divers amendements envisagés auraient rendu l'ancienne loi peu claire. La nouvelle loi électorale du Slesvig-Holstein, en date du 31 mai 1955 (*GVBl* 1955, p. 124), modifie l'ancienne en faveur de la minorité danoise, dans l'intérêt de la bonne entente des populations vivant de part et d'autre de la frontière germano-danoise. Le Parti de la minorité danoise est exempt des conditions électorales imposées aux autres partis politiques. Pour obtenir une représentation dans la Diète, il n'a besoin ni d'obtenir un siège par vote direct ni de justifier d'avoir obtenu au moins 5 pour 100 du nombre des votes valablement émis, condition à laquelle doivent répondre les autres partis. Le nombre de ses représentants est calculé d'après le système de la représentation proportionnelle.

La Basse-Saxe a promulgué, en date du 6 mars 1955, une loi (*GVBl* 1955, p. 87) relative au contrôle des élections. La Diète est en effet chargée par la Constitution d'assurer la vérification des élections. Ce contrôle ne s'effectue que sur demande et uniquement dans les cas où les résultats du vote sont contestés. Le Comité de contrôle électoral de la Diète, siégeant en public, prépare les dossiers sur lesquels statue ensuite la Diète. Les décisions de la Diète peuvent faire l'objet d'un pourvoi à la Cour constitutionnelle du pays. En Bade-Wurtemberg, une loi presque identique a été promulguée le 7 novembre 1955 (*GBI* 1955, p. 231). La régularité des élections au Bundestag (Parlement fédéral) peut également, selon la Loi fondamentale, faire l'objet d'un contrôle. Celui-ci est d'abord exercé par le Parlement lui-même. La Cour constitutionnelle fédérale n'intervient qu'en cas de pourvoi. Celle-ci a jugé que la vérification des résultats des élections n'est justifiée que si l'irrégularité invoquée peut avoir une incidence sur la répartition des sièges remplis par élection directe (arrêt du 21 décembre 1955, *BVerfGE*, tome 4, p. 370). En ce qui concerne toutes les autres irrégularités, la Cour a jugé qu'il n'y a pas nécessité de prévoir des possibilités de pourvoi.

La Loi fondamentale dispose que dans les parties du territoire qui, après 1945, ont fait l'objet d'une redistribution entre les divers pays, un referendum peut avoir lieu si un dixième au moins des électeurs inscrits requièrent une nouvelle répartition territoriale. Une loi en date du 23 décembre 1955 (*BGBI* 1955, I, p. 835) est venue régler l'organisation d'une telle consultation populaire.

b) *Interdiction des partis et associations anticonstitutionnels*

Si la Cour constitutionnelle fédérale interdit un parti politique en raison du danger qu'il représente pour l'ordre démocratique et si, avant cette interdiction, ce parti était engagé dans un procès, il ne perd pas de ce fait, selon la Cour administrative supérieure de Lunebourg, la possibilité de poursuivre cette procédure (arrêt du 14 février 1955, *VWRspr* 1955, p. 887). L'interdiction, il est vrai, entraîne la dissolution du parti, mais la Cour a néanmoins jugé que même dissous il peut, le cas échéant, être condamné aux dépens, car il survivrait en quelque sorte encore « en liquidation ». Politiquement, il ne peut plus exercer d'activité, mais économiquement il doit être considéré comme n'ayant pas cessé d'exister. La Cour a aussi jugé que l'interdiction, par la police, d'une réunion du parti politique ici visé n'était pas légale simplement parce que, par la suite, un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale est venu interdire ce même parti. Si l'interdiction de la réunion fait l'objet d'un recours qui n'est jugé qu'après l'interdiction du parti — de sorte que, sur le fond, il n'y a plus de décision à prendre — de l'avis du tribunal le parti interdit peut quand même être condamné aux dépens du recours. Selon cette thèse, le parti, par la suite interdit, n'était pas en son temps obligé d'acquiescer à l'interdiction de la réunion, mais il est maintenant constant que ses buts étaient contraires à l'ordre démocratique. Il doit donc supporter les conséquences qui en découlent. Sur l'attribution des dépens, le tribunal doit statuer en équité.

Aux termes de l'article 90 a) du Code pénal allemand, le ou les fondateurs d'une association dirigée contre l'ordre constitutionnel de la République fédérale tombent sous le coup de la loi. Si un citoyen utilise l'organisation d'un parti, interdit peu auparavant par la Cour constitutionnelle fédérale, pour créer une nouvelle association composée virtuellement des mêmes membres, cette nouvelle association, selon un jugement de la Cour constitutionnelle fédérale, ne tombe sous le coup de la loi que si son fondateur connaissait les buts anticonstitutionnels de l'ancien parti (arrêt du 7 janvier 1955, *NJW* 1955, p. 428). Si l'organisation du parti interdit est maintenue, les membres de la nouvelle association qui connaissaient les buts anticonstitutionnels de l'ancien parti peuvent tomber sous le coup de la loi, même s'ils prétendent poursuivre désormais des buts différents. En effet, en interdisant le parti, les pouvoirs publics visaient précisément à éliminer une organisation constituant une menace pour l'Etat et un rassemblement de forces dangereuses en raison de leur cohésion.

8. PROTECTION DU DROIT AU TRAVAIL ; GARANTIE DE CONDITIONS DE TRAVAIL ÉQUITABLES

Les progrès de la reconstruction économique de la période d'après guerre et l'amélioration constante des conditions économiques ont de plus en plus souvent amené les diverses juridictions de la République fédé-

rale à connaître d'affaires relatives au libre choix de la profession et à la protection des travailleurs.

a) *Libre choix et libre exercice de la profession* (article 23 de la Déclaration universelle, article 12 de la Loi fondamentale)

Dans les cas où l'accès à une profession est réglementé par la loi et subordonné à certaines conditions, le citoyen qui demande à être admis à cette profession peut, selon la Cour administrative fédérale, invoquer un droit à ce titre s'il répond aux conditions prescrites (arrêt du 29 novembre 1955, *BVerwGE*, tome 2, p. 349). Les anciens règlements des professions qui faisaient dépendre cet accès de la libre décision d'un service administratif, même lorsque le candidat remplissait les conditions requises, sont contraires aux principes aujourd'hui en vigueur dans un Etat fondé sur le droit et l'équité.

Selon ce qu'a jugé la Cour fédérale de justice, il est incompatible avec le droit au libre choix de la profession que le Règlement de l'artisanat et des métiers (*Handwerksordnung*) subordonne toujours à l'obtention d'un certificat d'aptitude l'exercice, par un citoyen, d'un métier pour son propre compte. Ce certificat ne doit être exigé que dans les cas où, à défaut, il y aurait danger pour la collectivité. Aux termes de l'article 19 de la Loi fondamentale, aucun droit fondamental ne peut subir de restrictions dans son essence même. Dans ces conditions, une réglementation légale de l'exercice d'une profession ne peut intervenir que dans la mesure où elle constitue une nécessité sociale. En l'absence de raisons impératives l'emportant sur un plan supérieur, le libre choix de la profession, qui constitue un droit fondamental, ne doit pas subir d'atteinte (avis consultatif du 17 octobre 1955 destiné à la Cour constitutionnelle fédérale, *VWRspr*, tome 8, p. 98). En principe, la Cour administrative fédérale ne considère pas comme anticonstitutionnelle l'exigence d'un certificat d'aptitude dans les cas où le candidat désire exercer un métier pour son propre compte (avis consultatif du 18 août 1955 destiné à la Cour constitutionnelle fédérale, *NJW* 1955, p. 1773). Si l'accès à une profession dépend d'une certaine expérience dont le candidat doit faire preuve, celui-ci peut l'acquérir par ses propres moyens (ont jugé dans le même sens : la Cour administrative fédérale, arrêts du 17 novembre 1955, *DöV* 1956, p. 155, et du 3 novembre 1955, *NJW* 1956, p. 196, ainsi que la Cour administrative supérieure de Rhénanie-Palatinat, arrêt du 1^{er} février 1955, *VWRspr* 1955, p. 735).

D'après le Code de procédure civile allemand, article 157, alinéa 3, l'Administration judiciaire peut refuser l'admission, devant un tribunal, d'agents d'affaires (*Prozessagenten*) si des avocats y sont déjà admis en nombre suffisant. D'après la Cour administrative fédérale, cette disposition du Code n'est pas contraire à la Constitution. Tout droit fondamental, sans exception celui du libre choix de la profession, est subordonné à l'existence d'un Etat organisé qui puisse en assurer la protection. Dans un Etat fondé sur les prin-

cipes du droit, l'administration de la justice est à tel point importante que, pour la sauvegarder, il est légitime de réglementer l'accès à une profession qui s'y rapporte (arrêt du 10 mai 1955, *VWRspr*, tome 8, p. 159; arrêt du 27 octobre 1955, *BVerwGE*, tome 2, p. 276; dans le même sens, arrêt du 10 mai 1955 de la Cour administrative fédérale, *VWRspr*, tome 8, p. 365). Aux termes de la loi du 17 octobre 1952 sur les transports routiers de marchandises à grande distance, le Ministre des transports peut limiter le nombre des camions pouvant être admis à ces transports. La Cour administrative supérieure de Coblenz a jugé que cette disposition n'apporte pas de restriction inadmissible au libre exercice de la profession de transporteur. La loi a pour but d'assurer la sécurité des transports; elle ne vise pas à encourager la libre concurrence entre entreprises privées (arrêt du 20 septembre 1955, *DöV* 1956, p. 90). Aux termes de la loi de Bade-Wurtemberg sur les transports de voyageurs, la demande d'autorisation d'une nouvelle ligne de transport, présentée par une personne ou entreprise privée, peut être refusée si les moyens de transport déjà exploités sont suffisants pour les besoins du trafic. Or, la Cour administrative de Bade-Wurtemberg a jugé cette loi anticonstitutionnelle, car par cette disposition, elle bloque complètement l'accès à la profession d'entrepreneur de transports commerciaux de voyageurs (arrêt du 29 novembre 1955, *VWRspr*, tome 8, p. 738).

D'après le jugement de la Cour administrative supérieure de Munster, une disposition subordonnant l'exercice d'un commerce à la justification par le requérant d'un chiffre d'affaires minimum est anticonstitutionnelle, car il n'y va pas des intérêts de la collectivité, et partant une telle restriction au libre exercice de la profession est illégale (arrêt du 31 août 1955, *DöV* 1956, p. 86). D'après le jugement de la Cour d'appel de Celle, la modification du but social d'une entreprise commerciale ne doit pas nécessiter une autorisation des pouvoirs publics. Un permis officiel n'est nécessaire que si le commerce porte sur des marchandises dont la vente libre peut dans certaines conditions constituer un danger pour la collectivité, par exemple la vente de produits pharmaceutiques (arrêt du 28 septembre 1955, *NJW* 1955, p. 1691; dans le même sens, Cour administrative fédérale, arrêt du 17 novembre 1955, *BVerwGE*, tome 2, p. 345).

La Cour administrative fédérale a fait ressortir que le libre choix de la profession, reconnu comme droit fondamental, est toujours subordonné à la condition qu'il ne soit pas contraire à d'autres lois. Celui qui veut exploiter un lieu de divertissement ne peut s'attendre à pouvoir exercer librement ce métier s'il a l'intention d'y tolérer la pratique de jeux de hasard, interdite par le Code pénal (arrêt du 17 mai 1955, *BVerwGE*, tome 2, p. 110).

b) Protection des travailleurs

Bien qu'en raison du plein emploi il y ait plutôt pénurie que surplus de main-d'œuvre, les tribunaux

ont souvent à connaître de litiges relatifs à l'observation des délais de congédiement. Selon la législation du travail actuellement en vigueur (loi du 10 août 1951 sur les préavis obligatoires de congédiement), l'employeur ne peut licencier un travailleur qui se trouve à son service depuis un certain temps que si le licenciement n'est pas injustifié du point de vue social. Le licenciement est légal s'il a pour cause les nécessités urgentes de l'exploitation. Mais si l'employeur veut faire valoir ce motif, il doit d'abord avoir entendu le Conseil de l'entreprise, en tant que représentant des travailleurs (Cour fédérale du travail, arrêt du 27 juin 1955, *NJW* 1955, p. 1374). Selon les dispositions actuellement applicables aux contrats de louage de service, le licenciement sans préavis ne peut intervenir que pour des «raisons graves» (article 626, Code civil allemand). Quant à savoir si une telle raison existe, les juges devront se demander si, compte tenu de toutes les circonstances à retenir pour une saine appréciation de l'espèce et, notamment, eu égard aux intérêts des deux parties en présence, on peut exiger de l'employeur qu'il maintienne le travailleur licencié à son poste (Cour fédérale du travail, arrêts du 3 novembre 1955, *NJW* 1956, p. 239 et 240).

La disposition de la loi qui interdit le travail dans les boulangeries entre 9 heures du soir et 4 heures du matin n'est pas, selon la Cour d'appel (*Kammergericht*), en contradiction avec le principe du libre exercice de la profession, car dans un Etat fondé sur les principes du droit et de la justice sociale, la protection du travailleur l'emporte sur la liberté illimitée de l'employeur (arrêt du 16 février 1955, *JZ* 1955, p. 545; dans le même sens, Cour fédérale de justice, arrêt du 12 décembre 1955, *NJW* 1956, p. 353).

La loi sur l'organisation des conseils d'entreprise (*Betriebsverfassungsgesetz*) définit les pouvoirs et les obligations des conseils d'entreprise élus par les travailleurs. D'après ce texte, les conseils organisent des réunions des travailleurs de l'entreprise pour y délibérer des questions et problèmes les intéressant. La Cour fédérale du travail a toutefois jugé inadmissible que la discussion, lors de ces réunions, s'étende à des questions politiques d'ordre général et non pas seulement à la politique des partis (arrêt du 4 mai 1955, *NJW* 1955, p. 1126). Il en est ainsi parce qu'il importe de maintenir l'harmonie et la bonne entente entre les travailleurs d'une entreprise. Les membres du Conseil d'entreprise sont tenus de veiller à l'observation de ce principe. Si l'un d'eux viole sciemment cette obligation, les tribunaux du travail peuvent l'exclure de ce Conseil.

Aux termes de l'article 12, alinéa 2, de la Loi fondamentale, nul ne peut être contraint à un travail déterminé. Il n'y a d'exception que pour les corvées du droit coutumier, générales et égales pour tous. La question de savoir si des travaux de ce genre relèvent d'une «coutume» doit être tranchée par les juges, en tant que question de droit; elle ne relève pas simplement de l'appréciation des services de l'Administration (Cour administrative fédérale, arrêt du 9 no-

vembre 1955, *BVerwGE*, tome 2, p. 313). Aussi, la prestation de travail manuel et la corvée d'attelage ne peuvent être exigées que dans des communes rurales où la majorité de la population est occupée dans l'agriculture.

Aujourd'hui, le droit syndical est reconnu aussi aux travailleurs des services publics. La loi fédérale du 5 août 1955 relative aux conseils de fonctionnaires (*BGBI* 1955, I, p. 477) dispose que les administrations fédérales éliront chacune un conseil du personnel composé de plusieurs membres. Dans ces conseils, les fonctionnaires titularisés, ainsi que les employés et ouvriers contractuels, sont représentés proportionnellement à leur nombre. Le principe de la représentation proportionnelle s'applique aussi aux deux sexes. Les membres des conseils sont élus au vote direct et secret. Leur activité est honorifique, étant entendu que leur salaire officiel ne peut subir de réduction même si une partie de leur activité est exercée pendant les heures de service. Si des circonstances spéciales le justifient, tous les membres du service public intéressé doivent être convoqués en assemblée. Les conseils du personnel ont pour tâche de collaborer avec les pouvoirs publics en vue d'assurer l'application de la législation sur le travail. Les conflits du travail, et notamment les grèves, ne sont pas tolérés, mais il n'est pas touché au droit de grève des syndicats. Le conseil du personnel et l'administration collaborent pour maintenir des relations harmonieuses dans le travail, assurer en particulier à tous les travailleurs un traitement égal et prévenir toute discrimination en matière d'origine raciale ou sociale, de sexe, de religion, de nationalité, d'activité ou d'opinion politiques. Le conseil du personnel veille à l'observation des règlements relatifs à la sécurité du travail, des barèmes de salaires ainsi qu'en général des lois en vigueur. Il reçoit les plaintes et, dans la mesure des nécessités, possède le droit de communication. Le conseil du personnel ne peut lui-même être licencié; il ne doit pas être gêné dans son activité ou subir de préjudice du fait de cette activité. Il est tenu au secret professionnel. Si l'accord ne peut se faire entre le Conseil du personnel et l'administration intéressée, il est fait appel à l'organe de conciliation d'une administration supérieure. Le Conseil du personnel prête son concours à la répartition de prestations et secours sociaux, aux mesures prises en vue d'augmenter la productivité, à la nomination des médecins agréés des services sociaux des fonctionnaires, à l'attribution des logements, à la lutte contre les accidents et au maintien de la discipline du travail. Son droit de regard s'étend aussi à la fixation des heures de travail, au règlement des congés, à la formation professionnelle, aux recrutements, avancement, mutation et licenciement des travailleurs. L'élection du conseil, ses attributions et sa conduite des affaires sont justiciables des tribunaux. Le règlement des élections relevant de la loi sur les conseils du personnel a été promulgué en date du 4 novembre 1955 (*BGBI* 1955, I, p. 709).

A la date du 23 juillet 1955 a été promulguée la loi fixant le statut provisoire des volontaires des forces armées (*BGBI* 1955, I, p. 449). Pendant la période de stage des volontaires, l'employeur ne peut licencier un volontaire des forces armées.

c) Droit de grève

La Cour fédérale du travail (arrêt du 28 janvier 1955, *JZ* 1955, p. 386) n'a pas tranché la question de savoir si la Constitution consacre le droit de grève. La Cour admet toutefois qu'en matière de législation sur le travail, il existe un droit coutumier qui légalise en quelque sorte le conflit de travail, si bien que la grève ne peut être considérée comme une rupture du contrat de travail. Ce principe ne s'applique toutefois pas à la grève politique; il vaut seulement pour la grève née d'un motif social. Comme il n'est pas contraire à la loi de faire la grève, la Cour fédérale du travail a jugé que l'employeur ne peut licencier sans préavis, pour rupture de contrat, certains grévistes choisis dans le nombre. Employeurs et travailleurs devant, dans la lutte sociale, se trouver placés sur un pied d'égalité, il s'ensuit que le licenciement collectif sans préavis (lock-out) de tous les grévistes n'est pas non plus contraire à la loi. De même que l'employeur est libre de reprendre les travailleurs à son service ou non, de même les travailleurs, de leur côté, sont libres de reprendre le travail ou non. Ce qui, d'après cet arrêt, est contraire à la loi, c'est d'appliquer le lock-out seulement à certains grévistes choisis.

Le sort de l'action en dommages-intérêts intentée par une entreprise contre un syndicat en raison des pertes subies par elle au cours d'une grève dépend, selon la Cour fédérale du travail, de la légalité de la grève (arrêt du 4 mai 1955, *NJW* 1955, p. 1373). La Cour a jugé qu'une grève est licite tant que par ce moyen les travailleurs visent à obtenir des conditions de travail conformes à la législation sociale en vigueur. Par contre, si la grève a un but incompatible avec les lois, les grévistes sont tenus à dommages-intérêts.

Aux termes de l'article 80 du Code pénal allemand, est puni pour haute trahison celui qui vise à subvertir par la force l'ordre constitutionnel existant. La Cour fédérale de justice a eu à connaître de la question de savoir si des grèves et démonstrations généralisées et systématiques peuvent être assimilées à la «force» au sens que ce terme revêt dans cet article (arrêt du 4 juin 1955, *BGHt*, tome 8, p. 102). Il n'est pas toujours exact de considérer les grèves et démonstrations comme expressions typiques de la non-violence, car elles peuvent provoquer des troubles graves et des difficultés d'approvisionnement.

La Cour suprême bavaroise a eu à connaître de la question de savoir si les piquets de grève, lorsqu'ils empêchent les travailleurs de se rendre au travail par la force, sont passibles des peines applicables en cas de violation de la paix publique et d'attentat à la liberté de la personne. La Cour a opiné que la grève constitue un acte en principe légitime dans les conflits de travail et que l'on ne peut interdire aux gré-

vistes d'avoir recours aux piquets pour appeler les travailleurs à l'observation de la grève. Toutefois, ces piquets doivent laisser ostensiblement libre une porte d'entrée de l'entreprise et s'abstenir de l'usage de la force. Le droit à la grève ne signifie pas en même temps l'obligation de faire grève (arrêt du 7 octobre 1955, *NJW* 1955, p. 1806).

d) *Protection de l'agriculture*

La loi fédérale du 5 septembre 1955 relative à l'agriculture (*BGBI* 1955, I, p. 565) a pour but la péréquation des conditions existant d'une part dans l'agriculture et, d'autre part, dans les branches d'activité économiques plus prospères. Il s'agit avant tout d'améliorer la situation sociale des travailleurs agricoles et de leur offrir des conditions plus proches de celles qui sont faites aux travailleurs des autres professions.

9. ASSISTANCE SOCIALE

Comme dans les autres années, il a fallu en 1955 prendre certaines mesures spéciales de prévoyance sociale pour réparer les ravages de la guerre.

a) *Mesures en faveur des mutilés et invalides*

La loi de 1953 sur la protection des mutilés et des invalides dispose que ceux auxquels il est procuré un travail ou un emploi approprié devront être mis à même de faire valoir et de développer pleinement leurs capacités et connaissances. La Cour administrative de Bavière a fait ressortir dans un arrêt qu'il ne s'agit pas là uniquement de l'énoncé d'un principe ou d'une simple recommandation, mais bien d'un droit véritable de ces personnes, revendicable en justice (arrêt du 5 avril 1955, *DVBf* 1955, p. 465). C'est surtout aux aveugles que la jurisprudence reconnaît le droit subjectif d'obtenir des pouvoirs publics l'aide dont ils ont besoin pour pouvoir gagner leur vie et recevoir la formation nécessaire à l'exercice d'une profession appropriée (Cour administrative fédérale, arrêt du 1^{er} juillet 1955, *VWRspr*, tome 8, p. 244).

b) *Mesures spéciales en faveur des réfugiés*

Par une ordonnance du 19 janvier 1955 (*BGBI* 1955, I, p. 33) relative à la redistribution de personnes expulsées ou réfugiées se trouvant dans des pays fédéraux (*Länder*) surpeuplés, le législateur a voulu assurer la péréquation démographique sur l'ensemble du territoire, compte tenu plus spécialement de la réunion des familles séparées par suite de la guerre. Les personnes se trouvant dans des régions à chômage intense ainsi que les mutilés et invalides doivent être réinstallés par priorité, de même que les personnes qui cherchent un autre domicile en vue de mieux pouvoir assurer l'éducation de leurs enfants.

La loi fédérale du 6 août 1955 (*BGBI* 1955, I, p. 498) prévoit des mesures de secours en faveur de personnes qui, pour des raisons politiques, ont été emprisonnées

ou détenues hors du territoire de la République fédérale et du Secteur occidental de Berlin. Aux termes de cette loi, les citoyens allemands ou les personnes ethniquement d'appartenance allemande ayant été détenues après le 8 mai 1945 dans un pays étranger pour des raisons politiques incompatibles avec les principes de la liberté et la démocratie ont droit à certaines mesures d'assistance. Ces mesures s'appliquent aussi aux membres de leurs familles et, en cas de décès de l'intéressé, aux membres survivants. Ces diverses personnes ne peuvent prétendre aux avantages de la loi si elles ont, dans le pays étranger, exercé une activité politique en faveur du régime politique local; si elles ont contrevenu aux lois de l'humanité ou aux principes dont s'inspire tout Etat fondé sur le droit et la justice; si elles ont été condamnées par un tribunal de l'Allemagne occidentale à une peine de plus de trois ans d'emprisonnement; ou enfin si elles se livrent à l'espionnage dans la République fédérale.

Les réfugiés politiques bénéficient de certains avantages s'ils ont dû quitter l'Allemagne sous la contrainte. Ces avantages ne leur sont pas accordés s'ils ont, par leur propre faute, provoqué cette contrainte. D'après la Cour administrative fédérale, une telle faute ne doit pas être présumée simplement parce qu'une personne, titulaire à l'étranger de fonctions dépourvues de tout caractère politique, s'est opposée à des pratiques contraires au droit et a ainsi suscité des conséquences plus graves pour elle que celles auxquelles on pouvait s'attendre normalement en pareil cas dans un Etat respectueux du droit et de la justice (arrêt du 30 septembre 1955, *NJW* 1956, p. 393). Selon la Cour administrative supérieure de Hambourg, le refus des avantages auxquels peuvent prétendre les réfugiés politiques ne se justifie point du simple fait que la persécution politique dont le réfugié requérant a été victime avait pour cause son appartenance au parti national-socialiste. C'est seulement s'il a été un membre militant de ce parti qu'il peut être censé avoir provoqué lui-même cette persécution et qu'il perd ainsi le droit de bénéficier du régime des réfugiés (arrêt du 2 mars 1955, *VWRspr* 1955, p. 932; dans le même sens, Cour administrative supérieure de Hambourg, arrêt du 28 février 1955, *DVBf* 1955, p. 534). Selon la Cour administrative de Stuttgart, cette «contrainte politique» est censée avoir existé même si la victime requérante s'est à tort sentie menacée du moment que, dans la même situation, tout homme raisonnable se serait, lui aussi, cru en danger (arrêt du 12 mai 1955, *DöV* 1955, p. 447). La victime peut dans ce cas être considérée comme «réfugié».

Comme les réfugiés qui ont quitté l'Allemagne en raison d'un danger les menaçant dans leur personne, bénéficient d'un régime spécial les réfugiés qui, au moment de l'occupation du pays par les puissances étrangères, se trouvaient en Allemagne occidentale, mais qui avaient leur véritable domicile en Allemagne orientale, où ils ne sont pas retournés en raison de ce même danger. Dans ce cas, la Cour administrative fédérale exige toutefois qu'il y ait objectivement eu

danger; il ne suffit pas que le réfugié se soit subjectivement senti en danger (arrêt du 9 décembre 1955, *BVerwGE*, tome 3, p. 40).

Aux termes de la loi du 22 août 1950 relative au régime d'accueil exceptionnel applicable aux Allemands réfugiés, les personnes ayant fui la République démocratique allemande pour des raisons politiques ont le droit de demander accueil sur le territoire de la République fédérale. Comme pour les autres avantages dont les réfugiés bénéficient en vertu des lois, il faut ici encore qu'il y ait eu état de contrainte. Selon la Cour administrative fédérale, il n'est pas nécessaire que le réfugié requérant ait été effectivement menacé (arrêt du 25 février 1955, *NJW* 1955, p. 962). Il suffit qu'il ait dû raisonnablement se sentir menacé pour qu'il ait droit au régime d'accueil exceptionnel. Toutefois, il faut qu'il se soit agi d'un état de contrainte qualifié et non pas seulement de celui auquel toute la population ou presque est obligée de faire face dans la République démocratique allemande. La Cour administrative fédérale accorde le même régime protecteur aux membres de la famille du réfugié, car le maintien de l'intégrité de la famille et la réunion de ses membres séparés constituent des considérations dont le respect s'impose également dans le cas de ces réfugiés.

Comme au cours des années précédentes, de nombreuses ordonnances nouvelles ont été promulguées en 1955 en vue de régler les droits des fonctionnaires publics privés de leurs charges en 1945, ayant quitté l'Allemagne orientale ou ayant dû abandonner leurs fonctions en raison de la suppression des administrations de la Prusse ou du Reich auxquelles ils appartenaient (Loi fondamentale, article 131).

c) *Indemnisation des dommages causés par les puissances d'occupation*

La loi fédérale du 1^{er} décembre 1955 (*BGBI* 1955, I, p. 734) détermine les conditions d'indemnisation des dommages causés en Allemagne occidentale, entre le 1^{er} août 1945 et le 5 mai 1955, par les administrations ou les forces armées des puissances d'occupation. L'indemnisation s'étend aux faits suivants : réparations, restitutions, démobilisation, livraisons de biens en vertu du droit de l'occupant, atteintes en matière de brevets, marques de commerce et droit d'auteur, mesures de décartellisation, restrictions à l'exercice d'une profession ou au droit de propriété, réquisitions, non-exécution d'obligations issues de contrats, du droit régissant la famille ou d'autres titres du droit privé.

10. DROIT A UNE NATIONALITÉ

(Article 15 de la Déclaration universelle,
article 16 de la Loi fondamentale)

En raison du nouveau tracé que les frontières allemandes ont reçu depuis 1938, et davantage encore après 1945, une réforme de la loi sur la nationalité allemande était à bien des égards devenue une né-

cessité. Dans ce domaine, une loi fédérale a été promulguée en date du 22 février 1955 (*BGBI* 1955, I, p. 65). La loi porte sur les droits de nationalité des personnes ethniquement allemandes devenues, entre 1938 et 1945, juridiquement de nationalité allemande par naturalisation collective. En particulier, tombent sous le coup de la nouvelle loi les personnes ayant collectivement reçu la nationalité allemande en vertu des textes suivants : le traité avec la Tchécoslovaquie du 20 novembre 1938 (*RGBI* 1938, II, p. 895); le traité avec la Lituanie du 8 juillet 1939 (*RGBI* 1939, II, p. 999); l'ordonnance du 20 avril 1939 relative à l'acquisition de la nationalité allemande par les anciens citoyens tchécoslovaques d'appartenance ethnique allemande; (*RGBI* 1939, I, p. 815); l'ordonnance du 6 juin 1941 portant réglementation des questions de nationalité dans les rapports avec le Protectorat de Bohême et Moravie (*RGBI* 1941, I, p. 308); l'ordonnance du 4 mars 1941 relative au registre des personnes d'appartenance ethnique allemande, ainsi qu'à la nationalité allemande dans les différents territoires de l'Est (*RGBI* 1941, I, p. 118); l'ordonnance du 14 octobre 1941 concernant l'acquisition de la nationalité allemande en Basse-Styrie, Carinthie et Carniole (*RGBI* 1941, I, p. 648); l'ordonnance du 19 mai 1943 relative à l'acquisition de la nationalité allemande par inscription au registre des personnes d'appartenance ethnique allemande en Ukraine (*RGBI* 1943, I, p. 321). Toutes ces personnes sont considérées comme possédant la nationalité allemande, à moins qu'elles ne la répudient. Il en est de même du conjoint ou des enfants d'une personne possédant ce droit de répudiation, dans la mesure où, en droit allemand, leur nationalité suit celle de cette personne. Les femmes mariées ayant primitivement possédé la nationalité allemande la conservent même si le mari la répudie.

La loi règle en outre la situation des personnes qui, en vertu de l'article 116, alinéa 1), de la Loi fondamentale sont considérées comme allemandes alors même qu'elles ne possèdent pas, dans les formes légales, la nationalité allemande. Il s'agit, en l'occurrence, de personnes réfugiées ou expulsées, ethniquement d'appartenance allemande, autrement dit de membres des minorités nationales provenant des territoires autrefois occupés par le Reich. Les personnes de cette catégorie ont droit à être naturalisées sur leur demande, sauf si leur naturalisation constitue un danger pour la sécurité intérieure ou extérieure de la République fédérale; celles d'entre elles qui quittent de nouveau le territoire allemand pour retourner sur le territoire de l'Etat d'où elles avaient été expulsées perdent, de ce fait, le droit à la naturalisation.

Une personne ethniquement allemande à laquelle les dispositions de l'article 116, alinéa 1), de la Loi fondamentale ne sont pas applicables, mais qui a établi son domicile permanent dans la République fédérale et dont on ne peut raisonnablement attendre qu'elle retourne dans son ancien pays, possède également le droit à la naturalisation. Le simple fait qu'une

personne ethniquement allemande ait servi dans les forces armées allemandes ne suffit pas pour lui conférer la nationalité allemande, à moins que cette personne, sous l'empire des anciennes lois, n'ait déjà été naturalisée une première fois à titre individuel. Une personne ethniquement allemande et vivant actuellement à l'étranger peut, elle aussi, demander sa naturalisation si elle a servi dans les forces armées allemandes, si elle n'a pas acquis d'autre nationalité et si elle n'est pas revendiquée par un Etat (l'Autriche par exemple) dont les citoyens sont, entre 1938 et 1945, devenus Allemands par naturalisation collective. La demande de naturalisation ou la répudiation de la nationalité allemande par un des conjoints ne sont pas subordonnées au consentement de l'autre conjoint.

Différentes juridictions allemandes ayant prononcé des jugements contradictoires au sujet de la nationalité allemande d'anciens Autrichiens, la Cour constitutionnelle fédérale a maintenant tranché ce problème par son arrêt du 9 novembre 1955 (*BVerfGE*, tome 4, p. 322). Selon cet arrêt, toutes les personnes qui auraient été citoyens autrichiens à la date du 27 avril 1945 ont, avec effet à cette date, perdu la nationalité allemande qu'elles avaient acquise de par le «rattachement». Cet arrêt est intervenu à propos d'une demande d'extradition : en effet, un citoyen allemand ne peut être extradé aux termes de l'article 16 de la Loi fondamentale. La Cour reconnaît que par le «rattachement» les Autrichiens ont acquis la nationalité allemande, mais par le rétablissement de la souveraineté de l'Autriche cette nationalité est devenue caduque. Antérieurement déjà, la Cour administrative supérieure de Lunebourg (arrêt du 15 mars 1955, *DFBl* 1955, p. 634), contrairement à un arrêt de la Cour administrative fédérale (arrêt du 30 octobre 1954, *DFBl* 1955, p. 58 ; cf. *Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 32), avait jugé que les personnes qui, par le rattachement de l'Autriche, avaient acquis la nationalité allemande en 1938, l'avaient reperdue automatiquement par le rétablissement de la souveraineté de l'Autriche. Ces arrêts se fondent principalement sur le droit de l'occupant : en effet, l'un des buts de guerre des puissances alliées était le rétablissement de l'Autriche, et aucune conclusion juridique différente ne se dégage du droit des gens.

Aux termes de l'article 16 de la Loi fondamentale, l'administration n'a pas pouvoir de retirer sa nationalité à un citoyen allemand. Le retrait de la nationalité allemande ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une loi et, si le retrait est opéré contre la volonté de l'intéressé, seulement si celui-ci ne devient pas ainsi apatride. La Cour fédérale de justice a fait ressortir que l'intention de renoncer à la nationalité allemande doit être marquée expressément (arrêt du 14 décembre 1955, *BGHZ*, tome 19, p. 267). Il n'est donc pas nécessaire que l'intéressé déclare expressément vouloir conserver sa nationalité. L'intention de la conserver est présumée. Une femme de nationalité allemande qui s'est mariée après l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale, mais n'a pas, de ce fait, acquis

la nationalité de son mari, est restée citoyenne allemande et n'est pas devenue apatride, à moins qu'elle n'ait expressément renoncé à la nationalité allemande. Depuis le 1^{er} avril 1953, les cas de ce genre ne posent plus de problème, car, depuis cette date, les deux conjoints jouissent des mêmes droits, si bien que la femme ne peut d'aucune façon perdre la nationalité allemande par son mariage.

Les refus de demandes de naturalisation sont justiciables des tribunaux. La Cour administrative supérieure de Lunebourg a refusé de voir dans la naturalisation un acte de souveraineté de l'Etat, non susceptible d'un recours devant les tribunaux (arrêt du 4 avril 1955, *NJW* 1956, p. 238). Ce qui est controversé, c'est la question de savoir si, eu égard aux garanties complètes de procédure judiciaire offertes par la Constitution, il existe un acte quelconque de souveraineté qui ne soit pas justiciable d'un tel recours.

11. DROITS DES ÉTRANGERS ET DROIT D'ASILE

(Article 14 de la Déclaration universelle,
article 16, alinéa 2, de la Loi fondamentale)

Dans la ville libre de Hambourg, une loi en date du 20 mai 1955 (*GVBl* 1955, p. 166) a rendu plus facile l'acquisition de la propriété foncière par des étrangers.

Les mesures d'interdiction de séjour prises contre un étranger ont pour base juridique l'ordonnance du 22 août 1938 relative à la police des étrangers. Dans la mesure où ce texte n'est pas en contradiction avec la Loi fondamentale, il est encore aujourd'hui en vigueur. L'ordonnance dispose qu'un étranger ne peut recourir à un tribunal contre un ordre d'expulsion. La Cour administrative fédérale a jugé que cette clause de l'ordonnance est anticonstitutionnelle (arrêt du 15 décembre 1955, *DöV* 1956, p. 378). La Cour admet qu'un étranger ne possède en principe aucun droit à la délivrance d'un permis de séjour, mais, en revanche, il peut demander de ne pas être expulsé arbitrairement. Un étranger peut également invoquer la garantie constitutionnelle de procédure judiciaire équitable dans la mesure où l'administration n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation conformément aux obligations qui lui incombent. La Cour administrative de Stuttgart avait déjà, à une date antérieure, jugé dans le même sens (arrêt du 2 septembre 1955, *VWRspr*, tome 8, p. 355).

Aux termes de l'article 16, alinéa 2, de la Loi fondamentale, les étrangers victimes de persécutions politiques possèdent un droit d'asile. Celui-ci, qu'il soit considéré comme un droit de la personne ou comme un devoir de l'Etat, ne peut être refusé parce que l'intéressé, au moment d'entrer sur le territoire de la République fédérale, ne cherchait pas asile, et qu'il n'a présenté une demande d'asile qu'après un séjour d'une certaine durée (Cour fédérale de justice, arrêt du 12 juillet 1955, *BGHZ*, tome 8, p. 59). La loi allemande sur l'extradition interdit l'extradition en cas de délits politiques ou d'actes punissables se trouvant en

rapport avec un délit politique. Toutefois, d'après une disposition de la loi, il y a exception à cette règle en ce sens qu'en cas de crime contre la personne, si celui-ci n'a pas été commis en combat ouvert, le motif politique ne fait pas obstacle à l'extradition. La Cour fédérale de justice a eu à connaître de la question de savoir si, en un tel cas, l'asile doit être accordé en raison des garanties constitutionnelles de l'article 16 de la Loi fondamentale, nonobstant les dispositions de la loi sur l'extradition. La Cour a répondu par la négative. La protection de la Loi fondamentale ne va pas plus loin que celle de la loi sur l'extradition.

Un étranger ou un apatride qui a quitté un pays pour des raisons politiques lui faisant craindre son arrestation ne peut, selon le jugement de la Cour administrative supérieure de Munster, être déporté en ce même pays, car ce serait un traitement inhumain violant les articles 3 et suivants de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹ ainsi que l'article 1 de la Loi fondamentale (arrêt du 13 septembre 1955, *DöV* 1956, p. 381).

La loi allemande, on l'a vu, ne permet pas l'extradition de citoyens allemands à un Etat étranger, mais la Cour constitutionnelle fédérale n'a pas considéré la remise d'un Allemand aux autorités de la Sarre comme une extradition au sens de cette loi, bien qu'à l'époque, la Sarre n'eût pas encore été rattachée politiquement à la République fédérale (arrêt du 6 octobre 1955, *BVerfGE*, tome 4, p. 299). La Sarre, a-t-elle estimé, appartient toujours à l'Allemagne, même si son organisation judiciaire est séparée de l'organisation judiciaire allemande. Autrefois, les notions de «territoire national» et «étranger» ont été définies avant tout d'après le critère de l'unité du territoire de juridiction. En l'occurrence, la Cour constitutionnelle fédérale, eu égard aux circonstances de l'espèce, n'a évidemment pas cru devoir s'en tenir aux anciennes conceptions.

II. ACCORDS INTERNATIONAUX

L'entrée en vigueur des conventions et traités internationaux signés en 1954 a déjà été en partie signalée dans le rapport relatif à l'année 1954, et cela même dans certains cas où cette entrée en vigueur ne devait avoir lieu qu'en 1955.

1. TRAITÉS POLITIQUES POUR LA REDÉFINITION DU STATUT INTERNATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Par une loi du 24 mars 1955, le Parlement a ratifié le protocole du 23 octobre 1954 abolissant le régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne (*BGBI* 1955, II, p. 213). Celles des dispositions du protocole qui sont pertinentes dans le présent contexte ont déjà été reproduites dans le rapport relatif à l'année 1954 (*cf. Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 18). Certaines modifications ont été apportées aux traités conclus en date du 26 mai 1952 entre

la République fédérale et les trois puissances d'occupation occidentales, mais ces modifications n'ont qu'une incidence négligeable sur les dispositions relatives aux droits de l'homme. Le Gouvernement fédéral a annoncé le 5 mai 1955 l'entrée en vigueur du protocole, avec effet au même jour.

Par une loi du 24 mars 1955 (*BGBI* 1955, II, p. 256), le Parlement a ratifié l'adhésion de la République fédérale aux traités du 17 mars 1948 réglant la collaboration en matières économique, sociale et culturelle, et la légitime défense collective de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni (Traité de Bruxelles), dans la forme qu'ont donnée à ce texte le protocole du 23 octobre 1954 (Union de l'Europe occidentale) ainsi que les protocoles supplémentaires signés à Paris le 23 octobre 1954. Le Parlement a de même ratifié l'adhésion de la République fédérale au traité du 4 avril 1949 de l'Organisation de l'Atlantique Nord dans son texte amendé du 15 octobre 1951. Selon une notification du Gouvernement fédéral en date du 9 mai 1955, ces traités sont, pour la République fédérale, entrés en vigueur le 6 mai 1955 (*BGBI* 1955, II, p. 630).

En date du 24 mars 1955 (*BGBI* 1955, II, p. 295), le Parlement a ratifié le traité conclu à Paris le 23 octobre 1954 entre la République fédérale d'Allemagne et la République française, réglant le statut international de la Sarre. Bien que ce traité ait été rendu sans objet par suite du plébiscite organisé ultérieurement en Sarre, il y a intérêt à rappeler ici l'essentiel de son contenu². D'après ce texte, la Sarre devait recevoir un statut européen, dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale, sous réserve que la population sarroise approuve ce statut par plébiscite. Selon une notification du Gouvernement fédéral en date du 9 mai 1955, ce traité est entré en vigueur le 5 mai de la même année. Le traité international relatif à la Sarre a été ultérieurement l'objet d'un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale (arrêt du 4 mai 1955, *BVerfGE*, tome 4, p. 157). Contrairement à la thèse des recourants, la Cour a jugé qu'il était compatible avec la Loi fondamentale.

2. CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES DU 4 NOVEMBRE 1950

En date du 4 novembre 1955, le Gouvernement fédéral a fait connaître officiellement (*BGBI* 1955, II, p. 919) que la Commission européenne instituée en vertu de l'article 19 de cette convention exerçait depuis le 5 juillet de la même année les pouvoirs à elle conférés par l'article 25 de ce même texte. Par une déclaration faite le 1^{er} juillet 1955, la République fédérale a reconnu la compétence de la commission (*BGBI* 1955, II, p. 914)³.

² Voir aussi à ce sujet l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 415-416.

³ Voir ci-dessous, p. 340.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 484.

3. AUTRES CONVENTIONS EUROPÉENNES

En date du 19 décembre 1955, le Gouvernement fédéral a fait connaître (*BGBI* 1955, II, p. 1128) que la convention culturelle européenne signée le 9 décembre 1954 était entrée en vigueur le 17 novembre 1955 (au sujet du contenu de cette convention, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 18).

La convention, conclue à Paris le 11 décembre 1953, relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires est entrée en vigueur, dans la République fédérale, en date du 3 mars 1955 (notification du Gouvernement fédéral en date du 2 avril 1955, *BGBI* 1955, II, p. 599). La convention a pour but la coopération des pays signataires dans le domaine culturel, en vue de permettre à la jeunesse de ces pays d'accéder librement à leurs richesses culturelles.

Par une loi en date du 25 août 1955 (*BGBI* 1955, II, p. 837), le Parlement a ratifié le traité du 21 décembre 1954 relatif aux rapports entre la Grande-Bretagne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Ce traité a pour but une collaboration économique plus étroite entre les parties signataires, dont il règle en détail les modalités d'association¹. Selon une notification du Gouvernement fédéral en date du 10 octobre 1955 (*BGBI* 1955, II, p. 896), ce texte est entré en vigueur le 23 septembre 1955.

4. LIBERTÉ DE L'INFORMATION

Par une loi en date du 27 janvier 1955 (*BGBI* 1955, II, p. 9), le Parlement a ratifié la convention internationale des télécommunications conclue à Buenos Aires le 22 décembre 1952. Cette convention a pour but de promouvoir la collaboration internationale et d'assurer une meilleure exploitation de certains moyens techniques de télécommunication, qui doivent être rendus accessibles au public. Les Etats signataires accordent à tous les membres du public le droit d'utiliser les services publics internationaux de télécommunication. Chaque Etat a toutefois le droit d'arrêter des télégrammes ou de couper des communications téléphoniques internationales dans l'intérêt de sa propre sécurité ou de l'ordre public. Les Etats signataires s'engagent à assurer le secret des communications. Les messages officiels internationaux et les messages de détresse ont droit à la priorité de transmission².

Le Parlement ayant, le 25 décembre 1954, ratifié la convention postale universelle du 11 juillet 1952, et l'instrument d'adhésion de la République fédérale ayant été déposé le 21 mars 1955 auprès du Gouvernement belge, cette convention est, le 21 mars 1955, entrée en vigueur sur le territoire de la République fédérale (notification du Gouvernement fédéral du 17 mai 1956, *BGBI* 1956, II, p. 653).

¹ Voir de plus l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 11, et *pour 1954*, p. 18.

² Voir aussi l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 572, et *pour 1952*, p. 458.

5. PRÉVENTION DU GÉNOCIDE, DE L'ESCLAVAGE
ET DE LA TRAITE DES BLANCHES

Le Parlement ayant ratifié, par une loi du 9 août 1954, l'adhésion de la République fédérale à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide³, et l'instrument d'adhésion ayant été déposé le 24 novembre 1954 auprès du Secrétaire général des Nations Unies, ce texte est, sur le territoire de la République fédérale, entré en vigueur avec effet au 22 février 1955 (notification du Gouvernement fédéral en date du 14 mars 1955, *BGBI* 1955, II, p. 210).

La République fédérale est convenue que serait remise en vigueur, dans les rapports entre plusieurs Etats, la convention de Genève du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage. Cette remise en vigueur, qui a pris effet au 1^{er} janvier 1955, s'étend aux rapports avec les pays suivants : Egypte et France (*BGBI* 1955, II, p. 884) ; Grèce (*BGBI* 1955, II, p. 626) ; Haïti (*BGBI* 1955, II, p. 699) ; Inde (*BGBI* 1955, II, p. 919) ; Yougoslavie (*BGBI* 1955, II, p. 926) ; Canada (*BGBI* 1955, II, p. 699) ; Mexique (*BGBI* 1955, II, p. 908) ; Nouvelle-Zélande (*BGBI* 1955, II, p. 626) ; Autriche (*BGBI* 1955, II, p. 187). Dans les rapports avec la Turquie, la remise en vigueur de la convention a pris effet le 10 octobre 1955 (*BGBI* 1956, II, p. 377).

L'arrangement international conclu à Paris le 18 mars 1904, en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « traite des blanches » a été remis en vigueur dans les rapports de la République fédérale avec l'Union Sud-Africaine, avec effet au 1^{er} janvier 1956. Il en est de même de la convention du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches (notification du Gouvernement fédéral en date du 15 décembre 1955, *BGBI* 1955, II, p. 1134).

6. PROTECTION DE LA SANTÉ

Par une loi en date du 21 décembre 1955 (*BGBI* 1955, II, p. 1060), le Parlement a ratifié l'adhésion de la République fédérale au règlement sanitaire international n° 2, en date du 25 mai 1951, de l'Organisation mondiale de la santé.

La République fédérale est convenue que serait remise en vigueur, dans ses rapports avec plusieurs Etats, la convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912. Dans les rapports avec le Venezuela, cette remise en vigueur devait prendre effet le 2 mars 1955. La convention internationale de l'opium, du 19 février 1925, et la convention internationale pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, du 13 juillet 1931, ont, elles aussi, été remises en vigueur (notification du Gouvernement fédéral en date du 31 mars 1955, *BGBI* 1955, II, p. 599). Dans les rapports de la République fédérale avec le Libéria, la convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912 est de nouveau appliquée depuis le 9 août 1955 (*BGBI* 1956, II, p. 550). A l'égard du Costa

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 555-557.

Rica, les conventions susmentionnées sont également appliquées de nouveau depuis le 1^{er} juillet 1955 (notification du Gouvernement fédéral du 21 mai 1955, *BGBI* 1955, II, p. 696).

7. PROTECTION DE LA VIE HUMAINE EN MER

En date du 28 septembre 1955, le Gouvernement fédéral a fait connaître (*BGBI* 1955, II, p. 905) qu'il avait dénoncé le 10 novembre 1954 la convention internationale en date du 31 mai 1929 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, et qu'en ce qui concerne la République fédérale, cette convention avait cessé d'être applicable depuis le 10 novembre 1955. Entre 1953 et 1956, cette même convention a cessé d'être applicable dans 28 autres pays.

Un accord est intervenu entre le Gouvernement italien et le Gouvernement fédéral aux termes duquel la convention, en date du 23 septembre 1910, pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritime a été remise en vigueur de part et d'autre avec effet au 1^{er} novembre 1953 (notification du Gouvernement fédéral en date du 16 juin 1955, *BGBI* 1955, II, p. 698).

8. CONVENTIONS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Par une loi en date du 14 février 1955, le Parlement a ratifié la convention n° 17 du 10 juin 1925 concernant la réparation des accidents du travail (*BGBI* 1955, II, p. 93). Chaque Etat contractant s'est engagé à consentir aux ressortissants des autres Etats contractants les indemnités, secours médicaux et autres prestations prévus dans cette convention, avec laquelle la législation intérieure des Etats contractants devra être mise en harmonie. Sur le territoire de la République fédérale, la convention est entrée en vigueur avec effet au 14 juin 1955 (notification du Gouvernement fédéral en date du 31 août 1955, *BGBI* 1955, II, p. 893).

Par une loi en date du 22 février 1955, le Parlement a ratifié la convention n° 62, en date du 23 juin 1937, concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment (*BGBI* 1955, II, p. 178). Par cette convention, les Etats contractants se sont engagés à introduire dans leur législation des dispositions concernant la prévention des accidents. Selon une notification du Gouvernement fédéral en date du 27 novembre 1956, la convention est entrée en vigueur sur le territoire de la République fédérale avec effet au 14 juin 1956 (*BGBI* 1956, II, p. 1584).

Par une loi en date du 23 décembre 1955 (*BGBI* 1955, II, p. 1122), le Parlement a ratifié l'adhésion de la République fédérale à la convention n° 98, en date du 1^{er} juillet 1949, concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective¹. Cette convention garantit le droit d'association des travailleurs aussi bien que des employeurs.

Selon une notification du Gouvernement fédéral en date du 1^{er} novembre 1955, la convention n° 88, en date du 9 juillet 1948, concernant l'organisation du service de l'emploi est entrée en vigueur sur le territoire de la République fédérale avec effet au 22 juin 1955 (*BGBI* 1955, II, p. 927).

Par une loi du 24 mars 1955, le Parlement a ratifié la convention n° 81, en date du 11 juillet 1947, concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce (*BGBI* 1955, II, p. 584). Chaque Etat contractant s'est engagé, par cette convention, à assurer l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce. L'inspection s'étendra aux conditions de travail, à la protection des salariés, aux horaires et salaires, à la prévention des accidents et au travail des enfants. La convention règle les pouvoirs et le statut juridique des inspecteurs. Sur le territoire de la République fédérale, ce texte est entré en vigueur le 14 juin 1956 (notification du Gouvernement fédéral en date du 29 novembre 1956, *BGBI* 1956, II, p. 1583).

Par une loi en date du 4 avril 1955, le Parlement a ratifié la convention n° 42 du 21 juin 1934 concernant la réparation des maladies professionnelles (*BGBI* 1955, II, p. 577). Cette convention comprend en annexe une nomenclature des maladies réputées professionnelles et des professions pouvant donner lieu à des maladies de ce genre. Elle prescrit des indemnités en faveur des personnes frappées d'une incapacité de travail en raison d'une maladie professionnelle, ainsi qu'en faveur des survivants de personnes décédées à la suite de telles maladies.

9. SÉCURITÉ SOCIALE

La République fédérale et les Pays-Bas ont, en date du 29 octobre 1954, conclu une convention concernant l'assurance-chômage, aux termes de laquelle chacun des Etats contractants accorde le bénéfice de cette assurance aux ressortissants de l'autre Etat contractant. Le Parlement a ratifié cette convention par une loi en date du 31 octobre 1955 (*BGBI* 1955, II, p. 909).

Par une loi en date du 4 mai 1955 (*BGBI* 1955, II, p. 609), le Parlement a ratifié un accord analogue sur l'assurance-chômage, conclu en date du 31 octobre 1953 entre la République fédérale et l'Autriche. Cet accord complète celui qui avait été conclu le 19 mai 1951. Selon une notification du Gouvernement fédéral en date du 2 novembre 1955, le nouvel accord est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1955 (*BGBI* 1955, II, p. 944).

10. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

Par une loi du 24 février 1955, le Parlement a ratifié la convention universelle sur le droit d'auteur, en date du 6 septembre 1952² (*BGBI* 1955, II, p. 101). Selon une notification du Gouvernement fédéral en date du

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 335-336.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 449-454.

26 septembre 1955, cette convention est, sur le territoire de la République fédérale, entrée en vigueur avec effet au 3 juin 1955.

La République fédérale est convenue, avec un certain nombre d'autres Etats, de remettre en vigueur d'anciens traités de protection ou de conclure de nouveaux traités de ce genre.

Selon une notification du Gouvernement fédéral en date du 15 novembre 1955 (*BGBI* 1955, II, p. 942), la convention, conclue le 30 avril 1952 entre la République fédérale et l'Italie, relative à la propriété industrielle, est devenue, le 2 novembre 1955, applicable à titre définitif. Elle était déjà, depuis le 30 avril 1952, appliquée à titre provisoire.

L'échange de notes du 20 février 1925 comportant un accord entre le Reich allemand et la Bolivie en vue de la protection réciproque des marques de commerce a été remis en vigueur avec effet au 20 avril 1955 (notification du Gouvernement fédéral en date du 29 juin 1955, *BGBI* 1955, II, p. 747).

Par une loi en date du 2 février 1955, le Parlement a ratifié la convention, conclue le 21 juillet 1954 entre la République fédérale et la Yougoslavie, relative à certains droits dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur (*BGBI* 1955, II, p. 89). La convention vise la restitution d'anciens droits et la protection de ces droits par renouvellement de l'enregistrement. Selon une notification du Gouvernement fédéral en date du 11 juin 1956, la convention est entrée en vigueur avec effet au 29 mai 1955 (*BGBI* 1956, II, p. 742).

En date du 8 mars 1955, la République fédérale et la République du Liban ont conclu une convention pour la protection de la propriété industrielle. Elle a pour but la suppression de certaines restrictions précédemment appliquées en cette matière au Liban, ainsi que l'application réciproque de la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle; de l'arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression de fausses indications de provenance sur les marchandises; de la convention de Berne, du 9 septembre 1886, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; et, enfin, de toutes les modifications apportées à ces textes depuis ces dates. Le Parlement a ratifié cette convention avec le Liban par une loi du 27 octobre 1955 (*BGBI* 1955, II, p. 897).

Par une loi en date du 27 octobre 1955 (*BGBI* 1955, II, p. 903), le Parlement a ratifié la convention du 4 novembre 1954 conclue entre la République fédérale et les Etats-Unis du Mexique pour la protection des droits d'auteur de leurs ressortissants en matière d'œuvres de musique¹.

11. TRAITÉS BILATÉRAUX DIVERS

Selon une notification du Gouvernement fédéral en date du 23 septembre 1955 (*BGBI* 1955, II, p. 886), le Gouvernement fédéral et le Gouvernement français ont conclu un accord culturel. Après échange des instruments de ratification, cet accord est entré en vigueur le 28 juillet 1955. Il a pour but d'intensifier les échanges culturels entre les peuples allemand et français. Il prévoit l'organisation de cours dans les universités et autres établissements d'enseignement, ainsi que la création d'institutions culturelles communes. Les deux gouvernements accorderont des bourses pour faciliter l'échange de professeurs, instituteurs, étudiants et élèves. La reconnaissance réciproque des diplômes scolaires est également envisagée.

En date du 22 novembre 1952, le Gouvernement fédéral et le Gouvernement de Ceylan ont signé un protocole relatif aux échanges commerciaux. Ce texte prévoit l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux ressortissants des deux Etats en matière de : commerce; entrée, établissement et travail sur le territoire de l'un et de l'autre Etat; protection de brevets, droits d'auteur et marques de commerce; abolition des mesures exceptionnelles prises pendant la guerre. Le Parlement a ratifié ce protocole par une loi en date du 16 mars 1955 (*BGBI* 1955, II, p. 189).

Par une loi en date du 23 décembre 1955, le Parlement a également ratifié le traité de commerce et de navigation, conclu le 11 mai 1953, entre la République fédérale et Cuba. Ce traité porte sur le droit d'établissement des ressortissants des deux Etats, sur l'octroi de facilités dans les domaines du commerce et de l'industrie et sur l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux privilèges, exonérations et préférences intéressant le commerce et l'industrie. Selon une notification du Gouvernement fédéral en date du 13 août 1956, ce traité est entré en vigueur le 15 mai 1956 (*BGBI* 1956, II, p. 901).

¹ Voir ci-dessous, p. 189-190.

ARABIE SAOUDITE

NOTE¹

La loi islamique, dérivée du Coran, assure le respect de tous les droits de l'homme. La législation de l'Arabie saoudite est fondée sur la jurisprudence islamique, pour tout ce qui concerne les rapports entre les personnes, en matière civile, dans le cadre de la collectivité. La loi coranique est si souple qu'elle garantit effectivement, dans l'étendue du royaume, le respect des droits de l'homme conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies.

¹ Renseignements obligamment communiqués par le Gouvernement de l'Arabie saoudite.

ARGENTINE

NOTE

*Liberté d'association*¹

Le décret-loi n° 7760/55 du 30 décembre 1955 (*Boletín Oficial* n° 18065, du 11 janvier 1956) a abrogé la loi n° 14295 du 17 décembre 1953 sur les associations d'employeurs² ainsi que ses règlements d'application, et dissous la Confédération générale économique, les confédérations du commerce, de l'industrie et de la production, ainsi que l'Institut national de productivité et de bien-être social, afin que les entreprises industrielles et commerciales qui en faisaient partie puissent organiser librement leurs associations représentatives.

Le décret-loi n° 3383/55 du 21 novembre 1955 (*Boletín Oficial* du 1^{er} décembre 1955) a abrogé la loi n° 14348 relative aux associations représentatives des professions libérales².

Droit à la nationalité

Le décret-loi n° 1664 du 22 octobre 1955 (*Boletín Oficial* n° 18015, du 1^{er} novembre 1955) a abrogé la loi n° 14031 qui avait privé une certaine personne de la nationalité argentine; le préambule du décret-loi déclare, en particulier, que les dispositions tendant à priver quiconque de sa nationalité, à des fins de per-

¹ Les renseignements relatifs à la liberté d'association ont été aimablement communiqués par la Mission permanente de l'Argentine auprès des Nations Unies.

² Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 37.

sécution politique, étaient contraires aux droits de l'homme proclamés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Liberté d'opinion et d'expression

Le décret-loi n° 4360 du 30 novembre 1955 (*Boletín Oficial* n° 18042, du 9 décembre 1955) a abrogé la loi n° 14021 du 12 avril 1951³, ainsi que son décret d'application n° 12869 du 2 juillet 1951, qui portaient expropriation des biens qui constituaient l'actif de la société «La Prensa». Le décret-loi a ordonné le retour à cette société de tous les biens expropriés en vertu de la loi n° 14021.

Le décret-loi n° 3855 du 24 novembre 1955 (*Boletín Oficial* n° 18043 du 12 décembre 1955) a dissous les partis politiques péronistes d'hommes et de femmes sur tout le territoire du pays.

Sécurité sociale

La loi n° 14397 du 20 décembre 1954, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1955 (*Camara de Diputados, Serie Legislativa, Periodo 1954, n° 90*) a abrogé la loi n° 14094 de 1951⁴ et institué un système d'assurances sociales obligatoires pour les travailleurs indépendants, entrepreneurs et travailleurs professionnels.

³ Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 27.

⁴ *Ibid.*, p. 29.

AUSTRALIE

LES DROITS DE L'HOMME EN AUSTRALIE EN 1955¹

En 1955, dans le domaine de la législation relative aux droits de l'homme, la loi de 1955 (n° 1) sur les services sociaux a étendu les prestations du Service du Commonwealth chargé de la réadaptation des personnes handicapées physiquement, et la loi de 1954 de Tasmanie sur les publications répréhensibles est entrée en vigueur. Cette dernière loi donne à un Conseil le pouvoir d'interdire la diffusion des publications pernicieuses mais exclut de son application les journaux et les publications de caractère officiel, religieux, professionnel et pédagogique.

Des décisions judiciaires ont été prises en 1955 au sujet du traitement équitable par les agents de police des personnes traduites en justice en vertu des lois relatives aux publications répréhensibles et aux syndicats.

I. LÉGISLATION

Liberté d'expression : droit à une procédure équitable

La loi de 1954 sur les publications répréhensibles (Tasmanie) prévoit la création d'un Conseil de censure des publications habilité à décider qu'une publication a un caractère répréhensible et à en interdire la diffusion dans l'Etat. Le terme « publication » est défini par cette loi comme comprenant tout livre, pamphlet, revue ou document imprimé mais à l'exclusion a) d'un journal, ou b) d'une publication qui a un caractère purement officiel, religieux, professionnel ou pédagogique.

Le Conseil peut, en ce qui concerne certains sujets spécifiés, décider du caractère répréhensible d'une publication qui, à son avis, consiste pour une part importante en illustrations et qui est de nature indécente ou suggère l'indécence ou dépeint, décrit ou suggère des actes ou des situations de nature violente, scandaleuse, criminelle ou immorale. Les points à examiner par le Conseil pour décider du caractère répréhensible d'une publication sont : la nature de la publication ; les personnes, catégories de personnes et les groupes d'âge auxquels la publication est destinée ou parmi lesquels elle sera probablement diffusée ; la tendance corruptrice de la publication à l'égard de ces personnes, catégories ou groupes d'âge, nonobstant le fait que d'autres personnes, catégories ou groupes d'âge puissent n'en pas être affectés de la même façon ; la méthode et

les conditions de diffusion de la publication dans l'Etat ; et la valeur ou l'importance de la publication au point de vue littéraire, scientifique ou artistique. Avant d'édicter une ordonnance interdisant la diffusion d'une publication le Conseil doit notifier publiquement son intention de promulguer cette ordonnance. Une personne peut, dans les 14 jours, soulever une objection à la promulgation de l'ordonnance ; elle a le droit de se présenter devant le Conseil, de produire des témoignages et d'interroger les témoins cités devant le Conseil pour l'examen de l'objection. A cette audience une personne peut se présenter, fournir des témoignages en faveur de l'ordonnance proposée et interroger les témoins cités devant le Conseil pour l'audition de la cause.

Réadaptation des personnes handicapées physiquement

La loi de 1955 (n° 1) sur les services sociaux (Commonwealth) élargit le champ d'action du Service de réadaptation prévu par le Commonwealth pour les personnes handicapées physiquement. En présentant le projet de loi en seconde lecture devant le Sénat du Parlement du Commonwealth, le 24 mai 1955, le ministre de l'économie nationale a prononcé un discours dont les extraits suivants donnent un bref historique du Service de réadaptation du Commonwealth et soulignent quelques traits pertinents de la législation :

« Le mot « réadaptation », appliqué à cette législation, peut être défini comme le rétablissement des personnes handicapées physiquement, par la voie du traitement et de la formation professionnelle, de façon qu'elles retrouvent dans la plus large mesure possible l'usage de leurs capacités physiques, mentales et économiques. On cherche ainsi à développer les capacités latentes et les aptitudes spéciales de l'individu handicapé, à rétablir sa confiance dans ses possibilités de retrouver un emploi et à le mettre ainsi en mesure de mener une vie indépendante, sans aide financière de la part de la communauté.

« Après la guerre, le Département des services sociaux a été chargé de la réadaptation des anciens soldats handicapés physiquement qui ne pouvaient avoir droit aux prestations de rapatriement. Le succès de ce système a amené le gouvernement à introduire en 1948 des dispositions législatives tendant à instituer un service de réadaptation civile pour les invalides pensionnés et les bénéficiaires de prestations de maladie.

« Ce projet de loi constitue un grand pas en avant vers l'établissement d'un service complet de réadap-

¹ Note rédigée par M. H. F. E. Whitlam, ancien *Crown Solicitor*, à Canberra, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de l'Australie. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

tation, en collaboration avec les autorités de l'Etat et des organisations privées.

«Les milliers d'hommes et de femmes qui ont eu le bonheur de retrouver une occupation lucrative et une vie normale représentent sans doute la plus grande publicité en faveur de ce système et c'est la raison la plus puissante qui a incité de si nombreuses organisations d'Australie à réclamer une extension du service.

«L'amendement le plus important a trait aux jeunes gens de 14 à 16 ans. Ces jeunes gens ne pouvaient être mis au bénéfice d'une pension d'invalidité en vertu de la loi sur les services sociaux. Aussi étaient-ils exclus auparavant du droit au traitement ou à la formation professionnelle. En vertu de ce projet de loi, des services tels que le traitement médical et les traitements auxiliaires, les appareils de prothèse, la formation et l'orientation professionnelles seront mis à la disposition des jeunes gens. Ce traitement préventif améliorera les perspectives de guérison définitive.

«Ce projet de loi introduit une disposition importante et entièrement nouvelle en matière de réadaptation ; en effet il prévoit l'octroi d'un prêt de deux cents livres sterling au maximum aux invalides qui, après le traitement ou la formation professionnelle, ou après les deux à la fois, que leur assure le service, ne sont pas en mesure de trouver un emploi dans les conditions normales de l'industrie, alors qu'ils pourraient s'établir de façon satisfaisante pour un travail à domicile s'ils disposaient des moyens financiers pour assurer les locaux, l'équipement et d'autres facilités indispensables. L'emploi dans l'industrie reste cependant l'objectif bien arrêté du système, mais il existe des cas où la mobilité complète des membres ne peut être rétablie et où l'emploi indépendant à domicile représente la meilleure solution du problème de l'emploi. Tous les cas ne se prêtent pas à de telles initiatives mais, quand cette manière de faire est pleinement justifiée, le gouvernement est d'avis que l'on doit prendre cette mesure à titre définitif.

«Le projet de loi prévoit également l'accroissement de certaines allocations payées lorsque la personne handicapée physiquement en est arrivée au stade professionnel de la réadaptation. Il s'agit des allocations de formation professionnelle, des indemnités de résidence en dehors du domicile ainsi que des allocations pour livres et autres facilités requises pour la formation».

II. DÉCISIONS JUDICIAIRES

Cour suprême d'Australie¹

May c. O'Sullivan (1955)

DROIT À UNE PROCÉDURE ÉQUITABLE : FARDEAU DE LA PREUVE DE CULPABILITÉ

Il est de règle que l'accusation, dans un procès criminel, doit apporter la preuve de la culpabilité de

l'inculpé sans qu'il subsiste de doute raisonnable ; or la Cour, dans cette affaire, a fait remarquer que cette condition n'est pas nécessairement remplie lorsque le ministère public a établi une accusation *prima facie* contre l'inculpé, et que celui-ci ne fournit pas de réfutation. Une accusation *prima facie* non réfutée ne peut pas dans tous les cas équivaloir à une preuve indubitable. La Cour a déclaré ce qui suit :

«La question posée est de savoir si, lorsque le ministère public a établi ce que l'on appelle une accusation *prima facie* ou une accusation appelant réfutation, le fardeau de la preuve retombe sur la personne accusée ou sur le défendeur, ce qui entraînerait comme conséquence que, si ce dernier ne peut réfuter cette accusation *prima facie*, soit par une dénégation, soit par une explication, il doit être condamné. Bien entendu, il est clair qu'il n'y a pas déplacement du fardeau de la preuve dans une cause de ce genre. Le fardeau de la preuve de la culpabilité sans qu'il subsiste de doute raisonnable incombe au ministère public du début à la fin du procès, et, même si le défendeur reste muet après qu'une accusation *prima facie* a été portée contre lui, il est fort possible qu'il faille l'acquitter. Si un juge a décidé qu'il s'agit d'une accusation appelant réfutation, il peut en toute logique, s'il n'y a pas de témoignage en faveur du défendeur, refuser de condamner d'après les preuves du ministère public. Le ministère public peut avoir établi une accusation *prima facie*, mais il ne s'ensuit pas que, faute d'une «réfutation satisfaisante», le défendeur doive être condamné.»

Cour suprême d'Australie²

Trobridge c. Hardy (1956)

GARANTIE CONTRE L'ARRESTATION ARBITRAIRE : PROTECTION LÉGALE DE L'AGENT DE POLICE

Une disposition contenue dans la loi concernant la police (1892-1952) (Australie-Occidentale) stipule qu'aucune poursuite ne peut être exercée contre un agent de police en raison d'un acte accompli par lui dans l'application de la loi à l'égard de parties ayant commis une infraction ou soupçonnées d'infraction à la loi, sauf s'il existe des preuves directes de corruption ou de malveillance.

Dans un excès de zèle intempestif, un agent de police a, en termes blessants et injurieux, accusé brutalement un chauffeur de taxi du délit véniel de maraudage. S'apercevant que le chauffeur avait en fait été hélé du trottoir par des voyageurs qui se déclaraient prêts à témoigner dans ce sens et que, par conséquent, aucun délit n'avait été commis, le policier exigea d'un ton bourru le nom et l'adresse du chauffeur. Le chauffeur obtempéra immédiatement en donnant son nom de famille oralement et en tendant sa carte à l'agent. L'agent prit la carte, mais sans la lire. Le chauffeur de taxi se mit à recueillir et à inscrire les noms de ses clients, de peur d'être inculpé et d'avoir besoin du témoignage des voyageurs, mais

¹ *Argus Law Reports* 671.

² *Ibid.* 15.

il dit à l'agent de police qu'aussitôt après avoir pris ces noms, il répondrait à toutes ses questions. L'agent de police interrompit le chauffeur de taxi et, l'attrapant par l'épaule, l'arrêta pour ne lui avoir pas donné son nom et son adresse. Il le menaça de lui passer les menottes, bien qu'il n'y eût aucune raison de croire qu'une mesure aussi extrême était nécessaire; il le fit monter dans une voiture de la police et l'amena au poste. Les voyageurs laissés en plan et d'autres personnes présentes ayant protesté, l'agent les traita grossièrement et avec dédain. Au poste de police l'agent accusa formellement le chauffeur de taxi d'avoir refusé de lui donner son nom et son adresse, l'obligea à retirer ses souliers, ses chaussettes et sa cravate, puis il le mit sous les verrous. Le chauffeur fut ainsi détenu pendant deux heures avec d'autres prisonniers dans des conditions très outrageantes, humiliantes et matériellement gênantes avant de pouvoir se faire relâcher contre caution.

L'accusation portée contre le chauffeur de taxi d'avoir refusé de donner son nom et son adresse fut par la suite jugée et classée.

Le chauffeur de taxi ayant déposé une plainte en dommages et intérêts contre l'agent de police pour emprisonnement injustifié, le défendeur invoqua la disposition figurant dans la loi de police citée plus haut.

En appel, la Cour suprême a décidé que, sur le vu des faits révélés au procès et qui ont été résumés plus haut, la seule conclusion raisonnable à tirer était que les actes du défendeur n'avaient pas été accomplis dans l'intention de faire respecter la loi sur la police, au sens de la disposition invoquée, mais pour punir le plaignant d'une offense imaginaire; par conséquent, la disposition invoquée ne pouvait être retenue comme défense. Le défendeur avait agi non dans l'intention de bonne foi de s'acquitter de sa mission en vertu d'une loi du Parlement, mais en se livrant gratuitement à un abus de pouvoir. La disposition invoquée ne protège qu'une personne qui cherche à remplir son devoir, mais se trouve impliquée dans malentendu de fait ou de droit. On ne peut imaginer quelque chose de plus éloigné de cette façon de voir que la conduite du défendeur dans le cas présent.

La Cour était prête à soutenir, s'il avait été nécessaire de juger la cause sur ce motif, que la conduite du défendeur avait été malveillante au sens de la disposition de la loi.

Cour suprême du Queensland¹

R. c. Miles (1955)

DROIT À UNE PROCÉDURE ÉQUITABLE

Au cours d'un procès criminel, l'accusé ayant plaidé non coupable et la Couronne ayant commencé à déposer ses conclusions, on s'aperçut que l'accusé n'était temporairement pas en état de comprendre

la procédure. Pour cette raison, le procès fut remis au lendemain et, l'accusé étant alors rétabli, la procédure put être reprise au stade où elle en était restée au moment de l'ajournement.

Cour suprême de Victoria²

A. c. C.-S. (1955)

DROIT D'UNE PARTIE À SE FAIRE ENTENDRE

Les époux C.-S. avaient adopté un enfant. En rendant l'ordonnance d'adoption, le juge du tribunal de comté n'avait pas exigé le consentement de la mère légitime de l'enfant, du fait qu'elle était incapable de donner ledit consentement. Les témoignages fournis au juge faisaient croire qu'elle ne pourrait probablement jamais retrouver la raison. Or, elle se rétablit très peu de temps après la publication de l'ordonnance d'adoption. A la demande de cette femme, l'Attorney-General, en vertu de l'article 13 de la loi de 1928 sur l'adoption des enfants, réclama l'annulation de l'ordonnance d'adoption. Le tribunal déclara la demande non recevable. La mère interjeta appel devant la Chambre plénière de la Cour suprême, qui rejeta l'ordonnance de non-recevabilité et ordonna un nouvel examen de la demande de l'Attorney-General.

Au cours de son jugement le Président de la Cour suprême (Herring, C.J.) rappela que «le principe universel de justice interdit à tout tribunal de prendre une décision contre une partie sans lui donner la possibilité d'entendre les charges portées contre elle». Le Président dit encore :

«Des considérations analogues s'appliquent dans le cas d'une malheureuse femme comme l'appelante, bien que sa cause, pour être entendue, puisse être tenue comme une cause *a fortiori*. En effet aucune in-conduite n'est invoquée contre elle; on soutient uniquement qu'elle était incapable de donner son consentement et qu'il en sera ainsi indéfiniment. Il s'agit là d'une cause du caractère le plus grave, au sujet de laquelle la femme, ou quelqu'un la représentant, devrait être entendu avant que soit prise la décision de se passer de son consentement, formalité essentielle d'une procédure qui la priverait pour toujours de l'enfant qu'elle aime. Il ne semble guère que ce soit là une question qui puisse être réglée en se basant sur le témoignage non vérifié du certificat d'un médecin dont on ne sait absolument pas s'il a la compétence nécessaire en matière d'aliénation mentale. Un examen du dossier au tribunal du comté souligne la nécessité pour l'appelante d'être représentée si justice doit être rendue. En effet il apparaît à la lecture de ce dossier que le juge n'avait jamais été informé de la marche des troubles nerveux de l'appelante; on ne lui avait pas dit non plus que la mère était attachée à l'enfant, qu'elle l'avait élevé et soigné jusqu'à l'âge de trois ans et demi et que l'enfant était encore confié à ses soins cinq mois seulement avant

¹ 48 *Queensland Weekly Notes*, n° 29.

² *Argus Law Reports* 943.

l'introduction de la demande. En fait, après avoir lu le certificat présenté par l'homme qui avait épousé l'appelant alors que l'enfant était né et qui avait intérêt à faire adopter l'enfant, le juge pouvait parfaitement supposer que l'enfant, depuis sa naissance, était confié aux soins de parents autres que la mère.

«La procédure suivie, qui n'a pas donné à l'appelante ou à quelqu'un la représentant une possibilité de se faire entendre, a eu pour résultat dans le cas présent une grave injustice. A mon sens, il est terrible de penser qu'une telle chose ait pu se produire dans notre collectivité, et mon seul espoir est que rien de tel ne pourra jamais se reproduire; s'il semble nécessaire, pour en prévenir le retour, d'apporter un amendement aux règles de la procédure, j'espère qu'on l'apportera sans délai. En Angleterre, aux termes du Règlement (tribunal de comté) sur l'adoption des enfants, non seulement on signifie au père ou à la mère la demande d'adoption, mais on le cite comme défendeur au procès. En vertu du Règlement (Cour suprême) de 1950 sur l'adoption des enfants, un père ou une mère, même s'il n'est pas partie à la demande, en reçoit signification et est habilité à connaître... De même le Règlement (Cour suprême) de notre Etat sur l'adoption des enfants exige que notification des demandes d'adoption soit signifiée aux père et mère de l'enfant. Dans le Règlement (tribunal de comté) sur l'adoption des enfants, adopté en 1949, cette présomption a été omise et, en raison de ce qui s'est passé dans le cas présent, il apparaît éminemment désirable de la réintroduire immédiatement dans le Règlement.»

Cour suprême du Queensland¹

Conseil de censure de la littérature c. Invincible Press, Ex parte Invincible Press and Truth and Sportsman Ltd. (1955)

LIBERTÉ D'EXPRESSION :

SUPPRESSION DE LITTÉRATURE RÉPRÉHENSIBLE

La loi sur la littérature répréhensible de 1954 (Etat du Queensland) prévoit la création d'un Conseil de censure de la littérature, habilité à examiner et censurer la littérature, sous réserve de certaines exceptions, en vue de prévenir, par son action, la diffusion dans le Queensland de littérature dite «répréhensible»².

L'article 11 de la loi donne à une personne qui s'estime lésée par une ordonnance dudit Conseil relative à un ouvrage littéraire le droit de faire appel de cette ordonnance devant un tribunal. Ce tribunal doit indiquer dans sa décision sur cet appel si l'ouvrage en cause est «répréhensible» ou non au sens de la loi.

Au cours d'un jugement d'un appel de ce genre, la

Cour suprême du Queensland a soutenu que le fardeau de la preuve de la nature de l'ouvrage répréhensible incombait au Conseil. Ce n'est pas à l'appelant de prouver que l'ouvrage n'est pas répréhensible.

L'article 5 (1) de la loi définit comme «répréhensible» un ouvrage littéraire qui, étant donné, entre autres, sa tendance à dépraver ou à corrompre les personnes ou catégories de personnes auxquelles il est destiné ou parmi lesquelles il sera probablement diffusé, est répréhensible en ce sens : i) qu'il met indûment l'accent sur des questions de sexe, sur l'horreur, le crime, la cruauté ou la violence; ou ii) qu'il est blasphématoire, indécent, obscène ou vraisemblablement nuisible à la moralité; ou iii) qu'il est susceptible d'encourager la dépravation, les désordres publics ou les délits; ou iv) qu'il peut d'une autre façon porter préjudice aux citoyens de l'Etat.

La Cour suprême a été d'avis que la littérature n'est pas répréhensible au sens de la loi simplement parce qu'elle rentre dans une ou plusieurs des catégories énumérées dans la définition donnée à l'article 5 (1) de la loi. Il doit être établi, entre autres, qu'en fait l'ouvrage tend à corrompre ou à dépraver.

Tribunal de conciliation et d'arbitrage du Commonwealth³

Kemney c. Operative Painters' and Decorators' Union (1955)

RÈGLEMENTS SYNDICAUX DE CARACTÈRE TYRANNIQUE OU OPPRESSIF

Il s'agit ici d'une plainte d'un syndiqué, en vertu de l'article 80 de la loi de 1904-1952 du Commonwealth sur la conciliation et l'arbitrage, tendant à ce que certaines règles du syndicat auquel appartient le plaignant soient interdites par une ordonnance comme tyranniques, oppressives et imposant des conditions déraisonnables d'affiliation au syndicat. Rejetant diverses règles, le tribunal a estimé que sont tyranniques et oppressives des règles syndicales qui donnent l'autorisation générale d'infliger des amendes sans spécifier les actes ou omissions susceptibles d'entraîner une amende pour un syndiqué, ni prévoir qu'une liste en sera dressée; une règle qui ne spécifie pas de limites quant au montant et à la portée des amendes et sanctions, qui reste dans le vague et l'incertitude quant aux actes et omissions à considérer comme des infractions, et qui, par exemple, autorise à infliger une amende pour «conduite hostile aux intérêts de l'organisation», est tyrannique ou oppressive. Le tribunal a aussi soutenu qu'il est tyrannique et oppressif que le Conseil d'un syndicat ait le pouvoir de fixer «des cotisations et autres taxes» dont le montant n'est pas limité et qui doivent, sans affectation spécifiée, être payées par «tout ou partie des membres du syndicat».

¹ *State Reports (Queensland)* 525.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 41.

³ *Law Book Company's Industrial Arbitration Service, Current Review* 68.

AUTRICHE

LES DROITS DE L'HOMME EN AUTRICHE EN 1955¹

I. LÉGISLATION

A. LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

1. Généralités

Les articles 6, 7, 8 et 12 du Traité d'Etat du 15 mai 1955 (*BGBI* - Bundesgesetzblatt, n° 152) portant rétablissement d'une Autriche démocratique et indépendante contiennent des dispositions fondamentales sur les droits de l'homme, les droits des minorités et les droits politiques. De même, les paragraphes 25 et suivants et 34 et suivants de la loi sur le service militaire (*BGBI* n° 181/1955) contiennent des règles ayant trait aux droits et libertés fondamentaux ou des dispositions les affectant. Il ne sera fait état ci-après que des prescriptions juridiques précitées qui affectent d'une manière fondamentale certaines catégories de droits de l'homme.

2. Egalité devant la loi

a) La loi fédérale (*BGBI* n° 97/1955) concernant le traitement à appliquer par la République autrichienne, du point de vue du droit administratif, aux Tyroliens du Sud et aux habitants du Kanaltal employés dans les services publics assimilés administrativement certains groupes de personnes ne parlant pas l'italien aux citoyens autrichiens au service de l'Etat.

b) L'article 6² du Traité d'Etat (*BGBI* n° 152/1955), dont l'article 50 de la Constitution fédérale a fait une norme juridique intérieure, réaffirme le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Simultanément, toutefois, l'article 12 du Traité d'Etat établit une discrimination, en matière de service

¹ Exposé rédigé par M. Felix Ermacora, docteur en droit, administrateur principal à la Chancellerie fédérale de Vienne, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de l'Autriche. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² « Art. 6. Droits de l'homme :

« 1. L'Autriche prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté de culte, la liberté d'opinion et de réunion.

« 2. L'Autriche s'engage en outre à ce que les lois en vigueur en Autriche n'entraînent, ni par leur texte, ni par les modalités de leur application, aucune discrimination directe ou indirecte entre les ressortissants autrichiens en raison de leur race, de leur sexe, de leur langue ou de leur religion, tant en ce qui concerne leur personne, leurs biens, leurs intérêts commerciaux, professionnels ou financiers, leur statut, leurs droits politiques et civils qu'en toute autre matière. »

militaire, par rapport aux autres citoyens autrichiens, à l'égard des personnes ayant appartenu à des associations nationales-socialistes.

c) En vertu de l'article 7 du Traité d'Etat, les ressortissants autrichiens des minorités slovènes et croates de Carinthie, du Burgenland et de Styrie jouissent des mêmes droits que tous les ressortissants autrichiens.

d) La loi sur le service militaire (*BGBI* n° 181/1955) astreint au service militaire tous les citoyens de sexe masculin âgés de 18 à 50 ans révolus. A ce titre, ils doivent servir dans les forces armées pendant une période déterminée. Toutefois, les paragraphes 25 et suivants autorisent certaines exemptions du service armé; c'est ainsi que les personnes qui, invoquant leurs convictions religieuses sincères ou leurs scrupules de conscience, repoussent absolument tout emploi des armes, se refusent à utiliser personnellement des armes et peuvent prouver la véracité de leurs dires, doivent être dispensées du service armé. Ces dispositions, qui reposent sur le principe de la liberté de croyance et de conscience, mettent les personnes dites objecteurs de conscience sur un autre plan que les autres personnes astreintes au service militaire. En outre, le « rapport particulier de sujétion » (*Gewaltverhältnis*) dans lequel se trouve le soldat entraîne pour lui une inégalité de situation, remarquable à bien des égards, par rapport à d'autres citoyens.

e) La Loi constitutionnelle fédérale (*BGBI* n° 261/1955), ainsi que les lois fédérales publiées dans les numéros 262, 283 et 285 du *BGBI* de 1955, suppriment les tribunaux spéciaux et les mesures que l'Etat avait prises antérieurement à l'égard de membres du Parti national-socialiste ou de certaines organisations nationales-socialistes et réassimilent les membres de ces groupes aux autres citoyens.

3. Droit à la liberté individuelle

Les tribunaux populaires ayant été supprimés par la loi (*BGBI* n° 285/1955), le droit à la sauvegarde de la liberté individuelle et, par conséquent, la loi constitutionnelle y relative (*RGBl* n° 87/1867) sont remis entièrement en vigueur pour tous les citoyens.

4. Droit à la liberté de déplacement

a) L'ordonnance du Ministère fédéral de l'intérieur (*BGBI* n° 117/1955) abroge des ordonnances rendant la carte d'identité obligatoire pour les citoyens autrichiens et les étrangers, à savoir : l'ordonnance (*BGBI* n° 194/1945) concernant la carte d'identité et l'or-

donnance (BGBI n° 33/1946) concernant la carte d'identité d'étranger.

b) L'ordonnance (BGBI n° 161/1955) supprime pour les ressortissants des Etats-Unis, de la République française et du Royaume-Uni l'obligation du visa pour l'entrée en Autriche.

c) Le paragraphe 16 de la loi sur le service militaire soumet toutes les personnes astreintes au service militaire à l'obligation supplémentaire de signaler leurs changements de résidence; il permet aux autorités de décider par ordonnance, pour des raisons d'ordre militaire, que les membres de classes astreintes au service militaire ne peuvent quitter le territoire fédéral qu'avec une autorisation officielle. Enfin, les réservistes sont, en vertu de l'alinéa 2 du paragraphe 33 de la même loi, tenus de se prêter au contrôle de leur situation militaire.

5. Droit à la liberté de croyance et de conscience

a) Le paragraphe 25 de la loi sur le service militaire permet de dispenser du service armé, sur leur demande, des personnes astreintes au service militaire (cf. le texte de l'alinéa d du paragraphe 2 de la section A de la présente note).

b) Par ailleurs, l'article 6 du Traité d'Etat fait mention de la liberté du culte.

c) Enfin, l'alinéa 5 du paragraphe 36 de la loi sur le service militaire stipule qu'aucune restriction ne doit être imposée à l'activité religieuse des soldats.

6. Droit à la propriété

a) La loi sur l'indemnisation (BGBI n° 53/1955) traite de l'indemnisation des personnes dont les biens matériels ont été réquisitionnés par les puissances ex-occupantes en Autriche.

b) Les ordonnances (BGBI n° 115/1955, 116/1955 et 166/1955) ayant trait à l'exécution de la première loi sur l'indemnisation en cas de nationalisation précisent les modalités de l'indemnisation pour les nationalisations.

c) Le titre IV du Traité d'Etat (BGBI n° 152/1955) contient des dispositions détaillées concernant la renonciation de l'Autriche et de ses citoyens à toute revendication de biens à l'égard de l'Allemagne (art. 23), à l'égard des Alliés (art. 24) — lorsqu'il s'agit de la réclamation de dommages-intérêts motivée par des mesures prises par les Alliés — et à l'égard de la République populaire fédérative de Yougoslavie (art. 27).

d) L'article 22 du même Traité d'Etat contient des dispositions concernant le transfert à la République autrichienne de biens dits ex-allemands.

e) Les articles 24 à 26 du Traité d'Etat consacrent le principe de la protection de la propriété.

f) La loi fédérale BGBI n° 101/1955 maintient en vigueur jusqu'au 31 décembre 1955 la loi sur le droit à l'attribution d'un logement.

g) En exécution de l'article 26 du Traité d'Etat (cf. alinéa e ci-dessus), ont été promulguées d'une

part la loi fédérale (BGBI n° 269/1955) réglant l'exécution de l'article 26 du Traité d'Etat pour ce qui est des droits de propriété ecclésiastique, d'autre part l'ordonnance y relative (BGBI n° 287/1955).

7. Liberté d'association et de réunion et liberté d'expression

a) L'article 7 du Traité d'Etat (BGBI n° 152/1955) garantit aux ressortissants autrichiens des minorités slovènes et croates la liberté d'association, de réunion et de presse.

b) L'article 9 du Traité d'Etat restreint la liberté d'association et de réunion en cas d'activités fascistes éventuelles.

c) Le paragraphe 36 de la loi sur le service militaire restreint la liberté de réunion pour les personnes accomplissant leur service militaire, et interdit aux soldats de prendre part en uniforme à des réunions publiques.

B. DROITS CULTURELS

a) L'ordonnance BGBI n° 5/1955 amende le règlement électoral interne des étudiants des universités (BGBI n° 222/1950).

b) L'ordonnance BGBI n° 123/1955 fixe les limites de la paroisse de la communauté israélite de Vienne.

c) La loi (BGBI n° 154/1955) sur l'organisation des universités accorde à celles-ci l'autonomie dans l'exécution de leur tâche de recherche et d'enseignement.

d) La loi (BGBI n° 163/1955) concernant le principe du maintien des écoles obligatoires énonce des principes en vue du maintien pratique de certaines écoles publiques. C'est aux *Länder* qu'il appartient d'élaborer ces principes dans le détail.

e) En vertu de l'ordonnance BGBI n° 229/1955, les adeptes de la secte religieuse de «l'Eglise de Jésus-Christ des Saints du dernier jour (Mormons)» se voient reconnaître la qualité d'association religieuse.

f) La loi fédérale (BGBI n° 236/1955) traitant des retraites des professeurs d'université et de leur mise à la retraite vise aussi, entre autres, à entretenir l'activité enseignante dans les universités.

g) La loi fédérale ayant trait à l'organisation de l'Académie des arts plastiques (BGBI n° 237/1955), comme la loi mentionnée en c) ci-dessus, règle l'autonomie de l'Académie, ce qui contribue juridiquement à garantir la liberté de l'enseignement et de la recherche.

b) Les dispositions des alinéas c) et g) ci-dessus s'appliquent aussi, dans la même mesure, à ce que l'on appelle la norme de qualification (BGBI n° 232/1955), qui traite de l'admission et de l'activité enseignante des chargés de cours dans les universités scientifiques.

i) Les lois fédérales BGBI n° 227 et 228/1955 amendent les dispositions de la loi sur les jours fériés chômés en englobant dans les jours fériés le 8 décembre (Immaculée Conception) et, pour les fidèles des églises protestantes des confessions d'Augsbourg

et de la Suisse, de l'Eglise catholique libérale et de l'Eglise méthodiste, le Vendredi saint.

C. DROITS DES MINORITÉS

L'article 7 du Traité d'Etat (*BGBI* n° 152/1955) contient des dispositions particulières concernant les droits des minorités slovène et croate de Carinthie, de Styrie et du Burgenland; certaines de ces dispositions ont trait à l'emploi des langues des minorités, d'une part pour l'enseignement dans les écoles primaires et primaires supérieures, d'autre part devant les tribunaux et les autorités administratives; d'autres ont trait aux droits culturels.

D. DROITS DÉMOCRATIQUES

Le Traité d'Etat garantit les institutions démocratiques de l'Autriche et notamment le suffrage libre, égal et universel de tous les citoyens, ainsi que d'égaux possibilités d'accès à toutes les fonctions publiques¹.

E. DROITS SOCIAUX

a) La loi fédérale *BGBI* n° 18/1955 — loi sur la péréquation des charges familiales — vise à faciliter la fondation et l'entretien de la famille au moyen de secours financiers (allocations familiales).

b) La loi sur les saisies-arrêts (*BGBI* n° 51/1955) réinstaura les dispositions concernant la protection des salaires contre les saisies, les dispositions antérieures du droit allemand à cet égard ayant été abrogées.

c) La loi fédérale *BGBI* n° 71/1955 abroge les dispositions relatives à la tenue de livrets de travail qui ont leur origine dans le droit allemand.

d) La loi visant à encourager la construction de locaux d'habitation (*BGBI* n° 153/1954) a été précisée par les dispositions de l'ordonnance *BGBI* n° 6/1955 portant exécution de ladite loi.

e) L'ordonnance *BGBI* n° 78/1955 règle la protection de la vie et de la santé des salariés de la sidérurgie.

f) L'ordonnance *BGBI* n° 111/1955 contient des dispositions détaillées concernant l'assistance aux tribunaux pour enfants, les établissements fédéraux de redressement et les questions touchant la protection de la jeunesse.

g) L'ordonnance *BGBI* n° 113/1955 étend à d'autres groupes de personnes les dispositions de la loi *BGBI* n° 177/1948 ayant trait à la manière dont il convient de régler, du point de vue des assurances sociales, les rapports résultant de l'entrée dans un

emploi régi par le droit public ou de la sortie d'un tel emploi.

b) Le septième amendement (*BGBI* n° 138/1955) à la loi sur l'assurance-chômage augmente notamment l'indemnité de chômage.

i) Le paragraphe 41 de la loi sur le service militaire (*BGBI* n° 181/1955) envisage des dispositions de protection sociale pour les personnes accomplissant leur service militaire. (Ces dispositions ont été promulguées en 1956.)

j) La loi fédérale *BGBI* n° 187/1955 remet en vigueur la loi concernant l'octroi d'une indemnité d'intempéries dans l'industrie du bâtiment.

k) La loi fédérale *BGBI* n° 188/1955 amende certaines dispositions de la loi (*BGBI* n° 115/1953) concernant le système d'allocations-vieillesse de la Chambre des métiers.

l) La loi fédérale *BGBI* n° 189/1955 contient une réglementation fondamentale des assurances sociales (la loi a 546 paragraphes)².

m) L'ordonnance *BGBI* n° 209/1955 étend aux vétérinaires de district des *Länder* le bénéfice de l'assurance-maladie, conformément à la loi sur l'assurance-maladie des employés fédéraux.

n) La loi fédérale *BGBI* n° 270/1955 accorde, à titre exceptionnel, en sus des pensions versées par les assurances sociales, des allocations spéciales aux victimes de la guerre, aux bénéficiaires des pensions accordées par la loi sur l'assistance aux victimes ou sinistrés et aux petits rentiers.

F. LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

La validité des lois ci-après a été prorogée: loi sur la réglementation des prix, mentionnée dans certains volumes antérieurs de l'*Annuaire*, et loi sur le droit à l'attribution d'un logement, ainsi que les lois économiques déjà citées également, telles que les lois sur l'économie laitière, sur la circulation du bétail, sur l'encouragement à l'engraissement des bovins et sur la répartition des matières premières.

II. JURISPRUDENCE

A. ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

a) Dans plusieurs arrêts, la Cour de justice constitutionnelle continue à statuer sur le principe d'égalité (article 7 de la Constitution fédérale)³. Dans son arrêt du 12 octobre 1955 (B 138/55), elle énonce que pour qu'il y ait violation du principe d'égalité, il faut que l'autorité ait tranché un cas déterminé d'une autre manière que d'autres cas du même genre et qu'elle ait, ce faisant, obéi à des motifs sans rapport avec l'affaire, c'est-à-dire à des raisons subjectives et personnelles, prosrites par l'article 7 de la Constitution fédérale.

² Voir Bureau international du Travail: *Série législative* 1955-Aut. 3.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 44.

¹ L'article 8 du Traité d'Etat dispose:

«Art. 8. Institutions démocratiques

«L'Autriche aura un gouvernement démocratique fondé sur des élections au scrutin secret, et garantira à tous les citoyens le suffrage libre, égal et universel, ainsi que le droit d'être élu à une fonction publique, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou d'opinion.»

b) Dans son arrêt du 15 octobre 1955 (B 136/55), la Cour de justice constitutionnelle confirme que le principe d'égalité oblige aussi le législateur ordinaire.

c) L'arrêt du 16 décembre 1955 (B 81/55) souligne que le principe d'égalité n'est pas enfreint quand le traitement discriminatoire de certains citoyens est motivé par des considérations positives.

B. DROIT À LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

a) Dans son arrêt du 23 mars 1955 (B 7/55), la Cour de justice constitutionnelle souligne à nouveau que le concept d'arrestation doit être interprété comme englobant également d'autres restrictions directes imposées à la liberté, même si elles n'ont pas été formellement présentées comme des arrestations.

b) Dans son arrêt du 13 octobre 1955 (B 153/55), la Cour de justice constitutionnelle traite d'une manière approfondie de la signification de la détention préventive, ainsi que des dispositions y relatives de la loi (RGBl — *Reichsgesetzblatt*, n° 87/1862) sur la sauvegarde de la liberté individuelle.

C. DROIT À LA LIBERTÉ DE DÉPLACEMENT

a) La Cour de justice constitutionnelle déclare, dans son arrêt du 1^{er} juillet 1955 (B 26/55), que le droit à la liberté de déplacement ne garantit aux citoyens que la liberté de se déplacer à l'intérieur du pays.

b) Dans son arrêt du 16 décembre 1955 (B 81/55), la Cour de justice constitutionnelle déclare que le droit fondamental en question ne garantit pas seulement la liberté de mouvement des personnes, mais aussi celle des choses.

D. DROIT À LA LIBERTÉ DE CROYANCE ET DE CONSCIENCE — DROIT À LA LIBERTÉ DU CULTE, AUTONOMIE DES ÉGLISES ET DES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES OFFICIELLEMENT RECONNUES

Par son arrêt du 19 décembre 1955 (G 9/55, G 17/55), la Cour de justice constitutionnelle abroge le paragraphe 67 de la loi sur le statut personnel du 3 novembre 1957 (DRGBl — *Deutsches Reichs-Gesetzblatt*, I, p. 1146). Ce paragraphe interdisait de célébrer le mariage religieux avant le mariage civil. La Cour de justice constitutionnelle l'a jugé incompatible avec le droit à la liberté du culte, ainsi qu'avec le droit qu'ont les églises et les associations religieuses officiellement reconnues de régler et de gérer en toute indépendance leurs affaires intérieures.

F. LIBERTÉ DE SÉJOUR

Dans son arrêt du 28 juin 1955 (B 61/55), la Cour de justice constitutionnelle traite du droit d'un étranger à la liberté de séjour au sens de l'article 6 du *StGG* (Loi fondamentale de l'Etat). La Cour déclare que ce droit n'est pas garanti à un étranger dans la même mesure qu'à un citoyen autrichien, mais seulement dans les limites prévues par la loi sur la police des étrangers. La Cour constitutionnelle énonce ce qui suit: «Cela signifie qu'un étranger ne peut se prévaloir de ce droit que dans la mesure où le droit de séjourner en territoire autrichien lui est garanti d'une manière générale».

III. ACCORDS INTERNATIONAUX

A. GÉNÉRALITÉS

Le Traité d'Etat concernant la restauration d'une Autriche indépendante et démocratique (BGBI n° 152) contient, comme indiqué ci-dessus, une série de dispositions concernant les droits de l'homme en général et les libertés individuelles fondamentales, les minorités et leurs droits.

B. DROITS SOCIAUX

a) Le numéro 52 du BGBI de 1955 publie le texte de l'accord austro-italien du 18 octobre 1952 concernant les assurances sociales.

b) Le numéro 74 du BGBI de 1955 contient un additif du 14 mai 1955 à la convention conclue le 23 novembre 1951 entre la République autrichienne et la République fédérale d'Allemagne au sujet des travailleurs étrangers.

c) Le 14 mai 1955, une deuxième convention a été conclue entre la République autrichienne et la République fédérale d'Allemagne: elle a trait à l'assurance-chômage et figure dans le n° 248 du BGBI de 1955.

C. LIBERTÉ DE DÉPLACEMENT

a) L'Autriche a conclu des accords intergouvernementaux supprimant l'obligation du visa avec la Suède (BGBI n° 193/1955), le Danemark (BGBI n° 192/1955), la République fédérale d'Allemagne (BGBI n° 247/1955), la Turquie (BGBI n° 194/1955), la Norvège (BGBI n° 174/1955), Monaco (BGBI n° 215/1955), le Chili (BGBI n° 173/1955) et le Portugal (BGBI n° 175/1955).

b) La note de la Chancellerie fédérale (BGBI n° 73/1955) constate qu'un échange de notes entre l'Autriche et la Yougoslavie est venu compléter l'accord réglant la circulation frontalière entre la République autrichienne et la République fédérale de Yougoslavie (BGBI n° 96/1953).

BELGIQUE

NOTE¹

I. LOIS ET RÈGLEMENTS

Droit à la vie

La loi du 20 juillet 1955 (*Moniteur belge* du 12 août 1955, p. 4902) porte interdiction des exercices aériens de cirque ou de music-hall sans filet protecteur. Les organisateurs de spectacles publics qui n'assurent pas le respect de cette disposition sont punis de peines d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende, ou d'une de ces peines seulement.

Droit syndical

L'arrêté royal du 20 juin 1955 (*Moniteur belge* du 22 juin 1955, p. 4020-4054), qui remplace l'arrêté du régent du 11 juillet 1949, modifié, porte statut syndical des agents des services publics. Le titre I de l'arrêté royal définit le champ d'application du statut : sauf exceptions déterminées, les agents de l'administration générale, le personnel des établissements d'enseignement de l'Etat, ainsi que le personnel civil de nombreux organismes d'intérêt public peuvent, dans les conditions légales, organiser des syndicats ou y adhérer. Le titre II traite des formalités d'agrégation de ces syndicats par l'administration, et des diverses compétences des syndicats, dans l'intérêt collectif du personnel ou dans l'intérêt professionnel particulier d'un agent. Conformément au titre III, des organismes consultatifs paritaires, composés pour moitié de membres désignés par les syndicats agréés, doivent donner un avis préalable sur les propositions relatives aux statuts des agents, à l'organisation des services et du travail, et à la sécurité et à l'hygiène des lieux de travail. Le titre IV, qui contient des dispositions applicables aux personnes participant à la vie syndicale, dispose en particulier que les dirigeants responsables des syndicats sont mis en congé s'ils représentent le personnel d'une façon régulière et continue ; ils demeurent, comme tels, titulaires de leur emploi. Les syndicats versent à l'Administration une somme égale au montant des traitements et allocations payés par l'Etat ou les organismes publics aux agents qui exercent les fonctions de dirigeants syndicaux.

Dispositions générales concernant la Sécurité sociale

La loi du 14 juillet 1955 (*Moniteur belge* du 7 août 1955, p. 4828-4829) modifie et complète certaines

dispositions de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Cette loi porte majoration de 1 pour 100 de la cotisation des employeurs. Conformément au régime jusqu'à présent en vigueur, il n'était pas tenu compte, pour le calcul de la cotisation de l'employeur et du travailleur, de la fraction de salaire dépassant 5.000 francs par mois. La nouvelle loi précise que cette limite variera dans une certaine proportion en fonction des mouvements de l'indice des prix de détail, afin de permettre la fixation des allocations sociales selon l'évolution du coût de la vie. La loi prévoit enfin des peines sévères contre les employeurs qui assujettissent frauduleusement une ou plusieurs personnes au régime de la sécurité sociale.

Logement

Les arrêtés royaux en date des 10 et 11 février 1955 (*Moniteur belge* du 16 février 1955, p. 737-740), relatifs à l'élimination des logements insalubres, autorisent l'octroi, aux propriétaires, d'allocations pour les encourager à démolir leurs immeubles insalubres. En outre, une allocation de déménagement sera accordée à tout chef de ménage qui quitte un logement insalubre pour occuper un logement salubre.

Une instruction du Ministre de la santé publique, en date du 26 mars 1955 (*Moniteur belge* du 26 mars 1955, p. 1773-1776), trace les lignes directrices d'une politique intensifiée d'élimination des logements insalubres.

Protection contre le chômage

Plusieurs arrêtés royaux ont modifié et complété l'arrêté du régent du 26 mai 1945 relatif à l'Office national du placement et du chômage. Les arrêtés du 1^{er} juillet et du 18 novembre 1955 (*Moniteur belge* du 3 juillet 1955, p. 4253-4259, et du 24 novembre 1955, p. 7716-7717), instituent des cours de formation générale ou spéciale que les chômeuses peuvent être tenues de suivre. L'arrêté du 21 novembre 1955 (*Moniteur belge* du 24 novembre 1955, p. 7719-7721) porte augmentation de 20 pour 100 du taux de l'allocation de chômage, dans certaines conditions.

Assurance maladie-invalidité

L'arrêté royal du 22 septembre 1955 (*Moniteur belge* des 25, 26, et 27 septembre 1955, p. 5762-5801)², qui abroge l'arrêté du régent du 21 mars 1945, modifié, remanie le régime de l'assurance maladie-invalidité.

¹ Cette note a été rédigée sur la base de textes et de renseignements obligeamment communiqués par M. Edmond Lesoir, Secrétaire général d'honneur de l'Institut international des sciences administratives, Bruxelles, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la Belgique.

² Plusieurs arrêtés ministériels en date du 22 septembre 1955 (*Moniteur belge* du 29 septembre 1955, p. 5850-6074) réglementent l'application de cet arrêté royal.

Aux termes de l'article 113 de cet arrêté royal, sous réserve de l'application des conventions internationales, sont bénéficiaires du régime de l'assurance maladie-invalidité les travailleurs qui ont effectué un travail salarié au cours d'une certaine période et qui totalisent un certain nombre de journées de travail effectif au cours de cette période. Les travailleurs doivent en outre présenter régulièrement aux organismes assureurs les documents et attestations nécessaires.

Le titre II définit les prestations en nature et en espèces qui sont accordées aux assurés. Tout travailleur assuré, ainsi que ses enfants bénéficiaires d'allocations familiales et les autres personnes qui font partie de son ménage (cette dernière notion à définir par voie de règlement), a le droit de recevoir des soins ayant pour objet : la surveillance continue en vue du maintien et du développement de la santé ; le dépistage et le diagnostic précis de tout état anormal ; le traitement nécessaire à tout état pathologique ; et toutes mesures utiles en vue de l'éducation et de la rééducation fonctionnelles et professionnelles. Ces soins sont également accordés, sous certaines conditions, aux travailleurs bénéficiaires d'une allocation d'invalidité ou d'une pension de retraite, et aux veuves des assurés.

Les prestations comportent, en particulier, outre les soins médicaux usuels : les fournitures pharmaceutiques ; les interventions chirurgicales ; l'hospitalisation ; les soins d'accouchement ; les examens préventifs ; le dépistage et le traitement du cancer, de la tuberculose, de la poliomyélite et des maladies mentales ; la fourniture de lunettes et d'appareils de prothèse ; les soins dentaires ; l'éducation et la rééducation professionnelles. Le bénéficiaire doit payer une partie des frais afférents aux soins médicaux usuels, à l'achat de fournitures pharmaceutiques et aux soins dentaires. Il choisit librement le praticien dont il reçoit les soins, ainsi que l'établissement dans lequel il est hospitalisé, sous réserve de l'agrément des hôpitaux et des médecins spécialistes par l'autorité compétente.

Une indemnité, égale à une certaine proportion de la rémunération perdue, est accordée à l'assuré qui a cessé toute activité et dont les lésions et troubles fonctionnels sont reconnus comme entraînant une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur à un tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner dans le groupe de professions dans lequel se range l'activité exercée par l'intéressé. Cette indemnité prend le nom d'« indemnité d'incapacité primaire » pendant la période de six mois prenant cours à la date du début de l'incapacité ; elle se transforme en « pension d'invalidité » lorsque l'incapacité se prolonge au-delà de la période mentionnée ci-dessus.

Une indemnité dite de « repos d'accouchement » est accordée, pendant une période comprise entre six semaines avant et six semaines après ses couches, à la femme assurée qui, du fait de sa grossesse, inter-

rompt son travail au plus tôt à partir du cinquième mois de gestation.

L'arrêté contient aussi des dispositions détaillées concernant le financement, l'administration et le fonctionnement des organismes assureurs (titre I), le contrôle des prestations, l'institution d'un service national de rééducation professionnelle (dont le fonctionnement doit être réglementé par arrêté), l'inspection de l'Etat et les sanctions administratives (titre III).

Retraite des travailleurs et prestations accordées à leurs veuves

La loi du 21 mai 1955 (*Moniteur belge* du 19 juin 1955, p. 3972-3980) remanie le régime des pensions de retraite des travailleurs, et des prestations en cas de décès, au profit de leurs veuves.

Enseignement

La loi du 14 mai 1955 (*Moniteur belge* du 26 juin 1955, p. 4128-4130) réglemente l'enseignement artistique. Elle précise que cet enseignement, qui comprend des cours du degré secondaire et du degré supérieur, doit respecter la personnalité de l'élève et reconnaître sa totale liberté en ce qui concerne la création artistique. L'enseignement artistique est dispensé, soit aux frais de l'Etat dans des établissements créés par le Roi (chapitre I), soit dans des établissements créés par les provinces, les communes, les groupements intercommunaux ou les particuliers (chapitre II). Le Roi peut agréer et subventionner les établissements de la dernière catégorie, sous certaines conditions comportant notamment : la fixation des bases du calcul des subventions et des barèmes minimums à appliquer au personnel ; l'obligation de se soumettre à l'inspection de l'Etat ; l'application d'un programme d'enseignement minimum ; la fréquentation d'un minimum d'élèves ; la détermination des diplômes requis pour le directeur et le personnel enseignant.

II. CONVENTIONS INTERNATIONALES ¹

Le 13 janvier 1955, la Belgique a ratifié les conventions internationales du travail : n° 82, concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains ; n° 84, concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains ; n° 85, concernant l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains (*Moniteur belge* du 5 février 1955).

III. DÉCISIONS JUDICIAIRES

1. Une décision de Cour d'assises, devenue définitive, a rejeté la requête par laquelle un accusé, en vue de prouver son innocence, sollicitait un interrogatoire selon des procédés modernes empruntés à la psychiatrie (narco-analyse, choc au cardiazol, etc.). L'emploi de tels moyens d'investigation n'étant pas prévu par les lois, le juge ne pourrait accepter de telles demandes, quant bien même l'intéressé déclarerait se soumettre à

¹ Voir aussi p. 350 et 352.

l'expérience en pleine connaissance des risques, dont il accepterait les conséquences (arrêt de la Cour d'assises du Limbourg, siégeant à Tongres, du 30 novembre 1955)¹.

2. Dans un arrêt devenu définitif, un tribunal de première instance a jugé qu'un étranger peut, sur sa demande, se voir accorder la nationalité belge, s'il remplit les conditions prescrites par la loi belge en la matière, quand bien même la loi nationale de l'optant contiendrait une disposition d'allégeance perpétuelle excluant tout changement de nationalité,

¹ Voir *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 4, de janvier 1956, p. 440 et suiv., Bruxelles; commentaires dans *Journal des tribunaux* du 18 décembre 1955, p. 732-733, Bruxelles.

ou subordonnerait le droit d'opter à l'octroi d'une autorisation que les pouvoirs publics du pays d'origine pourraient accorder ou refuser de façon arbitraire. A l'appui de sa décision, le Tribunal a déclaré, en particulier, que «les tendances modernes du droit admettent que celui dont les liens avec son pays d'origine se sont relâchés, ou qui n'a jamais été attaché intimement par pareils liens à ce pays, puisse changer de nationalité pour en acquérir une autre, ... et que ces tendances ont été expressément consacrées par la Déclaration universelle des droits de l'homme...» (arrêt du Tribunal de première instance de Courtrai, du 14 juillet 1955)².

² Cet arrêt n'a pas été publié.

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

NOTE¹

L'égalité des citoyens dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique, sans distinction de nationalité ou de race,

constitue une loi imprescriptible de la République socialiste soviétique de Biélorussie.

¹ Note et textes obligeamment communiqués par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom du Ministre des affaires étrangères de la RSS de Biélorussie. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Comme les années précédentes, le développement de cette République du point de vue économique et social a été déterminé et orienté, en 1955, suivant les dispositions du plan économique de l'Etat, en vue d'accroître les ressources nationales et d'élever sans cesse le niveau de vie des travailleurs dans ses aspects matériel et culturel.

LOI SUR LE BUDGET D'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE POUR 1955

EXTRAITS

Art. premier. Le projet de budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1955, présenté par le Conseil des Ministres de la RSS de Biélorussie, est approuvé dans le texte amendé sur l'avis de la Commission du budget du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, le montant des prévisions de recettes et des prévisions de dépenses se balançant par un total de 4.135.545.000 roubles.

Art. 4. Dans le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1955, des crédits d'un montant global de 2.825.598.000 roubles sont affectés aux services sociaux et culturels. Ces crédits se répartissent comme suit :

a) *Au titre de l'instruction publique et de la culture* — pour les écoles primaires, les écoles à sept classes et les écoles secondaires d'enseignement général, les écoles techniques et autres établissements d'enseignement secondaire spécial; pour les établissements d'enseignement supérieur et les institutions de recherche scientifique; pour les écoles d'apprentissage des

entreprises industrielles; pour les cours et autres moyens d'enseignement destinés à élever la qualification professionnelle des ouvriers, des kolkhoziens, des techniciens et des ingénieurs; pour les bibliothèques, les palais et maisons de la culture, les clubs, les théâtres, la presse et les autres services éducatifs et culturels — une somme globale de 1.844.206.000 roubles;

b) *Au titre de la santé publique et de la culture physique* — pour les hôpitaux, les dispensaires, les maternités, les crèches, les sanatoriums et autres établissements d'assistance médicale; pour les sports et la culture physique — une somme globale de 785.444.000 roubles;

c) *Au titre de la sécurité sociale et des assurances sociales* — pour l'attribution de pensions et d'allocations aux invalides du travail et à leurs familles, de pensions à titre personnel et d'autres pensions; pour l'entretien des foyers d'invalides; pour l'attribution d'allocations exceptionnelles aux invalides de la Guerre patriotique et à leurs familles et pour la fourniture d'appareils de prothèse — une somme globale de 195.948.000 roubles.

RAPPORT DE LA DIRECTION DE STATISTIQUE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE SUR LES RÉSULTATS ATTEINTS DANS L'EXÉCUTION DU PLAN D'ÉTAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE EN 1955

EXTRAITS

... Le plan de 1955 intéressant la production globale de l'ensemble de l'industrie existant sur le territoire de la RSS de Biélorussie est exécuté à 103 pour 100...

La production industrielle globale en 1955 s'est accrue par rapport à celle de 1954 de 13 pour 100... Le trait saillant de 1955 est une nouvelle avance

enregistrée dans différents secteurs de l'industrie lourde. Les entreprises de cette catégorie ont sensiblement accru par rapport à 1954 la production d'énergie électrique, l'extraction de la tourbe, la construction de tracteurs, d'automobiles, de tours à métaux, la fabrication de ciment, d'ardoise, de briques, de chaux, etc.

D'importants succès ont été obtenus par les industries de biens de grande consommation. L'année 1955 l'emporte sur l'année 1954 pour la production de machines à coudre, de cycles, de postes récepteurs de radio, de tapis, de tissus de laine et de lin, de chaussures en cuir, de bonneterie, de vêtements de dessus tricotés, de viande, de produits de charcuterie, de beurre, de conserves, de sucre et d'autres produits alimentaires et industriels...

La superficieensemencée, en vue de la récolte de 1955, en blé d'hiver et en blé d'été, s'est accrue de 118.000 hectares par rapport à celle de la campagne précédente...

L'année 1955 a apporté à la RSS de Biélorussie de nouveaux succès dans les domaines de la culture et de la santé publique.

Le développement de l'enseignement secondaire dans les villes et les campagnes a donné lieu à une nouvelle extension du réseau des établissements qui

le dispensent. Le nombre de jeunes gens sortis diplômés des écoles secondaires, y compris les écoles pour la jeunesse ouvrière, a augmenté de 28 pour 100 en 1955, par rapport à 1954; l'augmentation de ce nombre dans les écoles rurales ressort à 36 pour 100.

Les établissements d'enseignement supérieur et les écoles techniques ont formé un nombre de jeunes spécialistes supérieur de 13 pour 100 à celui de l'année précédente...

L'année 1955 a vu s'étendre le réseau des jardins d'enfants et des crèches; l'effectif des jardins d'enfants du Ministère de l'instruction publique de la RSS de Biélorussie a augmenté de 9 pour 100 par rapport à celui de 1954. Le nombre de places dans les maisons d'accueil pour enfants s'est accru dans une proportion de 10 pour 100.

Le réseau des hôpitaux, des maternités et autres établissements médicaux s'est également étendu. Le nombre des médecins a augmenté. Comparé aux chiffres de 1954 le nombre des lits en service en 1955 a augmenté de 6 pour 100; les établissements de cure ont continué à s'enrichir d'appareils, d'installations et d'instruments modernes.

Le nombre des sanatoriums et des maisons de repos existant dans la République en 1955 est supérieur à celui de 1954. Le nombre des lits s'y est accru respectivement de 10 et de 5 pour 100.

BIRMANIE

NOTE

Sécurité sociale

La loi n° 67 de 1954 sur la sécurité sociale sanctionnée le 22 octobre 1954 (*Burma Gazette*, 6 novembre 1954), modifiée par la loi n° 50 de 1955 portant amendement à la loi sur la sécurité sociale, approuvée le 12 octobre 1955 (*Burma Gazette*, 12 octobre 1955), envisage l'établissement graduel d'un système de sécurité sociale assurant des prestations en cas de maladie, de maternité, de décès et d'accidents du travail. Les prestations ainsi prévues prendront la forme de soins médicaux et de paiements en espèces. Le système sera financé par les cotisations versées par les employeurs, les employés et l'Etat.

On trouvera des traductions anglaise et française de la loi de 1954 ainsi que de l'amendement de 1955 dans : *Série législative*, 1954 — Bur. 1 et 1955 —

Bur. 1 respectivement, du Bureau international du Travail.

Protection de l'enfance

La loi de 1955 sur l'enfance, applicable aux régions de la Birmanie que le Président désignera, vise les poursuites en justice contre les enfants âgés de moins de 16 ans; le traitement des jeunes délinquants (enfants ayant été reconnus coupables de délits); les écoles professionnelles, les centres d'accueil bénévole et les maisons de détention provisoire; les soins aux enfants indigents abandonnés ou maltraités ainsi que divers autres aspects de la protection de l'enfance. Les tribunaux ont été habilités à restreindre la publicité des audiences et les comptes rendus les concernant lorsque sont jugées des affaires où des enfants sont en cause.

BOLIVIE

DÉCRET SUPRÊME N° 4017 SUR LES DROITS DE L'ENFANT BOLIVIEN

du 11 avril 1955¹

VICTOR PAZ ESTENSORO, Président constitutionnel
de la République

Considérant :

Que le Gouvernement de la Révolution nationale a pris des dispositions protégeant la famille et l'enfant en particulier, soit sous forme d'allocations soit par le moyen d'institutions de caractère social ;

Que le Code de la réforme éducative institue le nouveau régime de formation des générations boliviennes dans le processus qui se développe en Bolivie, et qu'il est nécessaire de le compléter par des règles sociales déterminant la situation de l'enfant par rapport au milieu dans lequel il vit ;

Que l'une des grandes idées de la Révolution nationale est qu'il faut protéger l'enfant, qui constitue le capital humain le plus important dans la nouvelle structure du pays, en établissant des principes de justice sociale qui réglementent la politique de protection et d'assistance au mineur ;

Qu'il est urgent de soustraire l'enfant aux milieux malsains, et de veiller sur lui : dans les rues, les lieux publics et privés, et là où il se trouve exposé aux dangers d'abandon matériel ou moral ;

En Conseil des ministres

DÉCRÈTE :

Art. premier. Le Gouvernement de la Révolution nationale reconnaît et proclame les principes suivants, comme les Droits de l'Enfant bolivien :

a) Le droit de naître dans des conditions adéquates, entouré des plus grands soins hygiéniques et médicaux.

b) Le droit de connaître ses parents, et de porter un nom qui ne soit pas préjudiciable à sa condition humaine et ne constitue pas une marque sociale de reconnaissance négative.

c) Le droit à toutes les chances qu'offre la vie depuis sa naissance jusqu'au développement complet de sa personnalité.

d) Le droit d'être alimenté et assisté, et de recevoir une instruction et une éducation qui le mettent en mesure de jouir des prérogatives de tout être humain.

e) Le droit de n'être maltraité moralement ou

matériellement ni par les siens ni par aucun membre de la collectivité.

f) Le droit à l'égalité, aux rapports sociaux et au contact avec tous les autres enfants.

g) Le droit de voir respectées ses croyances religieuses.

h) Le droit de choisir ses activités et ses jeux et de s'orienter librement vers la profession qu'il exercera.

i) Le droit préférentiel de protection et d'aide en relation avec les autres membres de la société.

j) Le droit à toutes les mesures de prévision et de sécurité sociale.

k) Le droit de réclamer contre l'exploitation de son travail par l'Etat, ses parents, tuteurs et représentants.

l) Le droit au respect de sa dignité et à la jouissance de tout ce qui est beau.

m) Le droit à la protection intégrale de sa vie.

Le 12 avril est déclaré jour des « Droits de l'Enfant ».

Art. 2. La « Section de protection et de police des mineurs » de la Direction nationale des mineurs et de la protection de l'enfance dépendant du Ministère du travail et de la prévision sociale, et organisée antérieurement au présent décret, est approuvée.

Art. 3. A l'exclusion de toute autre autorité de police, la Section de protection et de police des mineurs exercera les fonctions suivantes :

a) Accomplir les actes nécessaires pour porter assistance aux enfants et veiller au respect des droits proclamés à l'article 1^{er} du présent décret, en traduisant devant les autorités de mineurs, de prévision sociale et la justice ordinaire toute personne contrevenant aux présentes dispositions et aux lois de protection des mineurs.

b) Intervenir dans les actes des mineurs de dix-huit ans qui sont soumis au droit pénal.

c) Résoudre tous les cas d'abandon matériel ou de danger moral.

d) Inspecter et surveiller tous les lieux publics où peuvent se trouver des mineurs en état d'abandon matériel ou moral et exposés à un danger physique ou moral.

Art. 4. Demeure interdite la détention des mineurs par les membres de la police en uniforme dont l'intervention devra se limiter aux cas de flagrant délit et qui devront en aviser immédiatement la Direction

¹ Texte publié dans *Anales de Legislación Boliviana*, vol. 25, avril-juin 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

nationale des mineurs et de la protection de l'enfance, de même que toute publicité concernant les mineurs dont la conduite est anormale.

Le Ministre d'Etat au Département du travail et de la prévision sociale est chargé de l'exécution et de l'application du présent décret.

DÉCRET-LOI N° 3937

du 20 janvier 1955

RÉSUMÉ¹

Ce décret-loi porte création d'un système national complet d'instruction publique. Dans son préambule, le principe de possibilités égales d'accès à l'instruction pour tous les Boliviens sans aucune discrimination est réaffirmé, et il y est posé en principe que l'éducation nationale doit s'inspirer de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Aux termes de ce décret-loi, l'instruction doit être considérée comme un droit du peuple, et l'Etat est par conséquent tenu d'y pourvoir, de la diriger et de la contrôler. L'enseignement doit être universel, gratuit et obligatoire. En outre, il doit être démocratique et unifié, dispensé sous le régime de la coéducation, inspiré de l'idée de progrès et scientifique. L'un des buts du système bolivien d'enseignement, tels qu'ils sont définis dans cette loi, est d'intégrer la population des régions rurales à la vie nationale du pays.

La liberté de l'instruction religieuse est reconnue. Le catéchisme de l'Eglise catholique romaine doit être enseigné dans toutes les écoles de l'Etat. Les parents et les tuteurs qui ne veulent pas que leurs enfants reçoivent une instruction religieuse doivent, au moment de l'inscription, présenter une déclaration écrite à cet effet.

L'enseignement privé a droit à un appui de l'Etat. Le droit est reconnu aux membres du corps enseignant de constituer des syndicats. Le travail des enfants, dans la mesure où il entraverait l'enseignement qu'ils sont tenus de suivre, est interdit. Les écoliers doivent être traités sans aucune discrimination fondée sur la race, la classe sociale, la situation économique, la croyance religieuse ou la conviction politique.

Le système d'éducation doit s'étendre à quatre domaines principaux :

1. L'enseignement normal qui comprend six cycles : pré-scolaire, primaire, secondaire, d'orientation professionnelle, technique et professionnel, et universitaire.

2. Les cours d'adultes.

3. L'enseignement spécialement destiné à ceux qui, du fait d'infirmités physiques ou mentales, ne peuvent suivre les cycles normaux d'étude.

4. L'enseignement hors programme dispensé d'une manière générale à toute la population et destiné à relever le niveau culturel de la collectivité.

Pendant le cycle pré-scolaire, institué pour les enfants de six ans ou moins, ceux-ci doivent recevoir un enseignement et faire l'objet de soins d'hygiène et d'une protection sociale qui les préparent à fréquenter l'école primaire. Celle-ci est la base même du système d'éducation ; fréquentent l'école primaire les enfants de plus de six ans. L'enseignement secondaire a pour but de compléter la formation de l'élève en lui donnant un niveau culturel supérieur. L'orientation professionnelle et l'enseignement technique et professionnel ont pour but de préparer la plus grande partie de la population à un travail utile.

D'autres dispositions de ce décret-loi régissent certains autres aspects de l'enseignement, notamment l'enseignement dispensé aux travailleurs et l'instruction à donner à la population des régions rurales. Il y est dit que l'Etat a pour devoir d'établir un programme systématique de lutte contre l'analphabétisme. Obligation est faite à tout analphabète d'apprendre à lire et à écrire, et les moyens de formation nécessaires doivent être mis à sa disposition pour cette fin. Le décret-loi contient également des dispositions concernant l'orientation professionnelle.

¹ Texte publié dans *Anales de Legislación Boliviana*, vol. 24, janvier-mars 1955. Résumé établi par le Secrétariat des Nations Unies.

BRÉSIL

NOTE

Le texte de la loi n° 2415 du 9 février 1955 et des extraits de la loi n° 2550 du 25 juillet 1955 sont reproduits ci-dessous.

Le décret-loi n° 123 de 1955 (*Diario Oficial* du 1^{er} décembre 1955) a approuvé la Convention sur les droits politiques de la femme.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 422-423.

LOI N° 2415 PORTANT MODIFICATION DES DÉCRETS N° 18527 DU 10 DÉCEMBRE 1928 ET N° 20493 DU 24 JANVIER 1946

du 9 février 1955¹

Art. premier. Il appartient exclusivement à l'auteur d'une œuvre ou à une société de défense des droits d'auteur légalement constituée dont il est membre ou sur les registres de laquelle il s'est fait inscrire,

¹ Texte portugais au *Diario Oficial* n° 39, du 16 février 1955, obligamment communiqué par M. Carlos Medeiros Silva, docteur en droit, conseiller juridique du Gouvernement brésilien, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement du Brésil. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

conformément au paragraphe premier de l'article 105 du décret n° 20493 du 24 janvier 1946, d'accorder sur le territoire national le droit de représenter ladite œuvre, d'organiser les récitals publics ou les émissions radiophoniques ou télévisées visés aux articles 42 et 43 (premier paragraphe) du décret n° 18527 du 10 décembre 1928 et à l'article 88 du décret n° 20493 du 24 janvier 1946.

Art. 2. Toute disposition contraire à l'article premier est abrogée.

LOI N° 2550 PORTANT MODIFICATION DU CODE ÉLECTORAL ET DE DIVERSES AUTRES DISPOSITIONS

du 25 juillet 1955¹

Art. 38. Tout électeur qui, n'ayant pas voté, ne peut fournir au juge électoral une explication valable de son abstention dans les trente jours qui suivent la date de l'élection, est passible d'une amende de 100 (cent) à 1.000 (mille) cruzeiros, imposée par le juge électoral et recouvrée par les soins de l'administration fiscale.

Paragraphe 1. Tout électeur qui ne pourra établir qu'il a voté lors de l'élection précédente ou à défaut versé l'amende prévue ou fourni les justifications requises, ne pourra :

¹ Texte portugais au *Diario Oficial* n° 171, du 28 juillet 1955, obligamment communiqué par M. Carlos Medeiros Silva, docteur en droit, conseiller juridique du Gouvernement brésilien, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement du Brésil. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

a) Solliciter son inscription sur la liste des candidats à un concours ou à un examen organisé en vue d'une nomination à des fonctions ou à un poste publics, ni occuper de telles fonctions ou un tel poste ;

b) Percevoir la rémunération, le traitement ou le salaire afférent à des fonctions ou à un emploi publics, ou une pension de retraite, à compter du deuxième mois suivant celui des élections ;

c) Prendre part à un concours public ou administratif de l'Union, des Etats, des Territoires, du District fédéral ou des municipalités, ou d'une administration publique en relevant ;

d) Obtenir des prêts d'une caisse économique fédérale ou d'Etat, d'un institut ou d'une caisse de prévoyance sociale ou d'un établissement de crédit relevant du gouvernement ou à l'administration duquel le gouvernement participe ;

e) Faire aucun acte pour lequel l'intéressé est tenu de fournir un certificat attestant qu'il s'est acquitté de ses obligations militaires ou qu'il a payé l'impôt sur le revenu.

Paragraphe 2. Les dispositions du paragraphe précédent relatives aux emplois publics ou aux fonctions publiques s'appliquent également aux emplois dans une administration publique ou dans une société d'économie mixte.

Art. 39. A l'exception des personnes visées aux articles 3 et 4 (premier paragraphe) du Code électoral¹,

un Brésilien de naissance, ou un naturalisé brésilien, âgé de plus de dix-huit ans, ne peut se livrer à aucun des actes énumérés au paragraphe premier de l'article 38 de la présente loi, à moins qu'il ne fournisse la preuve qu'il jouit du droit de vote.

Art. 58. L'inscription sera refusée à tout candidat qui serait publiquement ou ouvertement membre ou propagandiste d'un parti politique dont l'immatriculation aurait été annulée en vertu du paragraphe 13 de l'article 141 de la Constitution fédérale².

. . .

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 56.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 73.

BULGARIE

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LÉGISLATION CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME EN 1955¹

1. *Le droit électoral*

Dans ce domaine il convient de signaler la loi sur l'élection des juges populaires et des jurés (*Izvestia* du Présidium de l'Assemblée nationale, n° 90, du 8 novembre 1955). Par cette loi a été introduite une nouvelle réglementation en matière d'élection des juges et des jurés auprès des tribunaux populaires, conformément à la constitution, et en vertu du principe du vote universel, égal, et direct, au scrutin secret. Comme pour l'élection des députés et des conseillers auprès des organes du pouvoir local, la procédure électorale est exempte de toute participation de l'administration. Les élections sont préparées par des commissions électorales, composées des électeurs eux-mêmes, et se déroulent sous la direction de ces commissions. Les candidatures aux fonctions de juge et de juré sont présentées par les organisations publiques et les associations culturelles.

2. *La défense des droits et libertés civiques contre les actes illicites de l'administration*

Par le décret sur la milice populaire (*Izvestia* du Présidium de l'Assemblée nationale, n° 25, du 29 mars 1955) qui a abrogé la loi sur la milice populaire qui était en vigueur jusqu'à cette date, a été introduit le recours en justice contre les dispositions pénales édictées par les organes de la milice (art. 25).

3. *Services obligatoires*

Les amendements suivants ont été apportés en 1955 en vue d'alléger les services obligatoires fournis par les citoyens bulgares :

a) Par le décret modifiant et complétant le décret sur le service militaire en République populaire de Bulgarie (*Izvestia* du Présidium de l'Assemblée nationale, n° 90, du 8 novembre 1955), la période du service militaire obligatoire a été réduite de trois à deux années.

b) Par le décret modifiant le décret sur la prestation de travail obligatoire (*Izvestia* du Présidium de l'Assemblée nationale, n° 86, du 25 octobre 1955), la même réduction a été faite pour la prestation de travail obligatoire (remplaçant dans certains cas le service militaire).

c) Par le décret, publié dans l'*Izvestia* du Présidium

de l'Assemblée nationale, n° 50, du 21 juin 1955, a été abrogée la loi sur la mobilisation de travail (*Journal officiel*, n° 50, du 2 mars 1948), par laquelle le Conseil des Ministres était autorisé à mobiliser des particuliers ou des entreprises dans des cas de besoins pressants de l'Etat. Le décret a réglé la situation, déjà existante auparavant, de non-application (*desuetudo*) de la mobilisation de travail.

4. *Le droit familial*

En vertu de la loi modifiant la loi sur les personnes et la famille et le Code de procédure civile (*Izvestia* du Présidium de l'Assemblée nationale, n° 90, du 8 novembre 1955), ont été abrogés les alinéas 1^{er} de l'article 24 et 3 de l'article 75 de la loi sur les personnes et la famille, en vertu desquels tout citoyen bulgare, pour pouvoir contracter mariage avec un ressortissant étranger ou être adopté par un ressortissant étranger, devait obtenir l'autorisation du Président du Présidium de l'Assemblée nationale. Les dispositions transitoires de la loi modifiant la loi sur les personnes et la famille et le Code de procédure civile (paragraphe 13 et 14) prévoient que les mariages et les adoptions déjà effectués sans l'autorisation du Président du Présidium de l'Assemblée nationale sont considérés comme valables.

5. *Les prestations sociales. Assistance à la population en vue d'améliorer son niveau de vie et d'assurer son développement culturel*

Dans ce domaine se poursuit le développement et le perfectionnement de la législation tracée dans ses grandes lignes au cours des années précédentes. Les actes normatifs les plus importants, promulgués en 1955, sont les suivants :

a) Règlement sur les camps de pionniers et les camps scolaires des villes et hors des villes (*Izvestia* du Présidium de l'Assemblée nationale, n° 61, du 29 juillet 1955).

b) Règlement sur les salles d'étude pour élèves (n° 61 des *Izvestia*).

c) Règlement sur les écoles spéciales et les communautés qui y sont attachées (*Izvestia* du Présidium, n° 63, du 5 août 1955).

Ces actes réglementent l'assistance fournie par l'Etat en vue d'élever les enfants en général et de leur dispenser l'enseignement. Une attention spéciale est accordée à certaines catégories d'enfants, en particulier à ceux dont les parents sont employés

¹ Note rédigée par M. Anguel Angueloff, professeur à l'Université de Sofia et conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la Bulgarie.

dans le domaine de l'économie nationale, ou dont la famille doit faire face à des difficultés pécuniaires.

d) Le règlement d'application du décret sur l'encouragement de la natalité et des familles nombreuses (*Izvestia* du Présidium de l'Assemblée nationale, n° 74, du 13 septembre 1955), par lequel est réglementée la matière qui avait déjà fait l'objet du règlement de 1951 portant le même titre (*Izvestia* du Présidium de l'Assemblée nationale, n° 72, du 7 septembre 1951). Le nouveau règlement accorde des facilités plus

étendues pour l'allocation des prestations globales aux filles-mères lors de la naissance d'un enfant, de sorte que la prestation puisse être reçue au moment même de la naissance. En outre, dans la section 4 du règlement, il est prévu que les Comités exécutifs des Conseils populaires peuvent payer des prestations globales aux familles nombreuses se trouvant dans une situation difficile, prestations qui sont prélevées sur les crédits pour l'assistance sociale. Sont considérées comme familles nombreuses les familles qui ont au minimum trois enfants en vie.

CAMBODGE

NOTE¹

1. La loi du 29 novembre 1955 (n° 54 NS) diminue les frais de justice et simplifie la procédure d'obtention de l'assistance judiciaire.

2. La loi du 18 mai 1955 (n° 6 NS) réduit sensiblement la durée de la contrainte par corps en matière pénale.

3. La loi du 22 septembre 1955 (n° 42 NS) précise les garanties de la défense en matière d'instruction préalable devant les tribunaux militaires.

4. La loi du 30 novembre 1954 augmente le nombre des cas d'acquisition de la nationalité cambodgienne.

5. La loi du 24 juin 1954 (n° 873 NS) institue le carnet de travail.

Le but de ce carnet de travail est libéral, comme le montre l'article 3 de la loi du 24 juin 1954 :

«Le carnet de travail a pour but de constater l'identité du titulaire, la nature du travail auquel il s'est spécialisé, la durée de l'engagement, le salaire convenu et son mode de paiement et les engagements successifs.

«L'employeur ne peut, en aucun cas, lorsque l'ouvrier ou domestique quitte l'entreprise, porter ses appréciations sur le carnet. Le contrevenant est passible du triple de la peine de simple police.»

¹ Note basée sur des renseignements obligeamment communiqués par le Ministre des affaires étrangères du Cambodge.

6. La loi du 12 mars 1954 (n° 858 NS) institue des allocations familiales au profit des fonctionnaires.

7. La loi du 24 août 1955 institue des allocations familiales en faveur de tous les salariés.

8. Par kram n° 3 du 25 avril 1955 (n° 3 NS) a été créée la Caisse interprofessionnelle de compensation des allocations familiales (CICAF). Tous les employeurs de toutes nationalités, sans exception, doivent adhérer à cette caisse pour le paiement des allocations aux salariés chargés de familles. La CICAF compte actuellement 1698 affiliés. Le nombre des salariés employés par les entreprises affiliées s'élève à 9.159, dont 3.489 allocataires.

De juin 1955 à novembre 1956, les salariés groupés par cette caisse ont perçu, au titre des allocations familiales, la somme de 10.018.707 rials, ce qui donne une moyenne de 589.347 rials répartis mensuellement sur 2.871 épouses et 5.254 enfants.

9. La loi du 15 février 1955 (n° 931 NS) concerne la répression de la mendicité et la rééducation et l'aide matérielle et morale à fournir aux «épaves sociales».

10. La loi du 30 mai 1955 (n° 10 NS) interdit l'usage, la vente et le transport de l'opium et la culture du pavot somnifère.

11. La loi du 28 mai 1954 (n° 869 NS) crée des bourses au profit des élèves nécessiteux et non pourvus d'un emploi administratif.

CANADA

LES DROITS DE L'HOMME AU CANADA EN 1955¹

La législation fédérale, qui représente au Canada le principal instrument de protection du «droit à la sécurité en cas de chômage», a subi une révision complète du Parlement en 1955; le Parlement d'une province a voté une nouvelle loi interdisant toute discrimination dans l'emploi pour des raisons de race, de religion, de couleur ou d'origine nationale; dans une autre province, on a adopté une nouvelle méthode destinée à assurer une redistribution périodique des sièges dans la législature provinciale en tenant compte des changements survenus dans la composition de la population. On signale encore différentes mesures législatives tendant à améliorer les conditions de travail.

I. LÉGISLATION FÉDÉRALE

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance-chômage

A la session du Parlement de 1955, la loi sur l'assurance-chômage a été remplacée par une nouvelle loi².

Le Canada applique depuis 1941 un système national d'assurance-chômage. Ce système est financé par voie de contribution; les employeurs et les salariés versent à une caisse d'assurance-chômage des contributions égales selon un barème établi d'après les gains des salariés, tandis que le gouvernement verse une somme égale au cinquième du total des contributions des employeurs et des salariés et assume les frais d'administration. Les prestations sont dues aux assurés capables de travailler et disponibles qui ne peuvent trouver un emploi approprié. Le taux de ces prestations est calculé au prorata des versements moyens hebdomadaires du salarié et pendant une période qui dépend du nombre de versements. Le taux est plus élevé pour un assuré ayant une ou plusieurs personnes à sa charge.

Bien que la nouvelle loi n'ait apporté aucun changement aux principes fondamentaux du système, elle y a introduit certaines modifications importantes. Le système du timbre a été maintenu pour les versements, mais sur une base hebdomadaire et non journalière, c'est-à-dire que les timbres seront basés sur le salaire hebdomadaire sans tenir compte d'un nombre déterminé de jours de travail. Le taux des prestations a été augmenté. Le barème des taux de prestation est établi en fonction des taux des salaires ordinaires; ce rapport ayant été modifié à la suite d'une hausse des

salaires, les prestations ont été augmentées également afin de rétablir la relation salaire-prestation. Le nouveau maximum pour un assuré ayant une personne à sa charge a été porté de 24 à 30 dollars par semaine et, pour un assuré seul, de 17 dollars 10 cents à 23 dollars. La nouvelle loi continue d'accorder des prestations supplémentaires payables pendant la période du 1^{er} janvier au 15 avril, où le chômage saisonnier atteint son maximum au Canada; le taux de ces prestations est le même que pour les prestations ordinaires, mais les conditions du droit aux prestations sont moins strictes. D'autres modifications ont été introduites en vue d'encourager les personnes qui perçoivent des prestations à occuper des emplois occasionnels lorsqu'il s'en présente. La nouvelle loi les autorise à gagner une somme spécifiée sans perdre le droit aux prestations, les gains qui excèdent la somme autorisée venant en déduction du montant des prestations.

La durée de la période de prestations a été réduite de un an à trente-six semaines, cette période étant considérée comme suffisamment longue pour pourvoir aux besoins des assurés véritablement capables de travailler et disponibles pour un emploi.

Allocations aux aveugles

Des modifications apportées à la loi sur les aveugles, qui prévoit les accords à établir entre l'Administration fédérale et les Administrations provinciales pour l'octroi d'allocations aux personnes aveugles se trouvant dans le besoin, ont abaissé l'âge des bénéficiaires de 21 à 18 ans et augmenté le revenu maximum autorisé³.

II. LÉGISLATION PROVINCIALE

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Loi sur les «pratiques équitables de l'emploi»

La loi sur les «pratiques équitables de l'emploi», adoptée par le Parlement de la Province de Nouvelle-Ecosse⁴, interdit aux employeurs, pour le recrutement de leurs employés, et aux syndicats ouvriers, pour l'affiliation de leurs membres, toute discrimination fondée sur des raisons de race, de couleur, de religion ou d'origine nationale. Le texte de cette loi est publié ci-après.

Réparation des accidents du travail

La législation concernant la réparation des accidents du travail a été modifiée dans sept provinces afin

¹ Note obligamment communiquée par M. A. H. Brown, Ministre adjoint du travail, Ottawa. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² *Statutes of Canada*, 1955, chap. 50.

³ *Ibid.*, chap. 26.

⁴ *Statutes of Nova Scotia*, chap. 5.

d'augmenter la protection accordée aux ouvriers victimes d'accidents au cours de leur travail. Le pourcentage des salaires sur lequel l'indemnité est calculée a été augmenté dans deux provinces¹; dans une autre province, le plafond des salaires qui entrent en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité a été relevé pour tenir compte de la hausse du taux moyen des salaires²; dans trois provinces, on a augmenté le montant des allocations mensuelles aux personnes à la charge d'un ouvrier décédé (qui représentent des sommes fixes indépendantes du salaire); cette augmentation a été décrétée en raison de la diminution de la valeur réelle des allocations depuis la date à laquelle leur montant avait été fixé³; et dans deux provinces on a élargi les catégories de personnes ayant droit à des pensions de veuves et d'enfants au taux actuel⁴.

Salaires minimums

Une ordonnance entrée en vigueur le 15 juin 1955⁵ a fixé pour la première fois un salaire minimum pour les femmes dans la province de Terre-Neuve. La province d'Ontario a relevé les salaires des ouvrières, qui n'avaient plus été ajustés depuis 1947⁶. En Colombie britannique, où les salaires minimums sont fixés par industrie, de nouvelles ordonnances ont été prises pour les industries de la construction et du bois⁷.

Sécurité

Trois provinces ont apporté des modifications importantes à la législation concernant les prescriptions de sécurité relatives au fonctionnement des chaudières⁸; dans la province d'Alberta, une nouvelle loi sur la protection contre le gaz⁹ prévoit la réglementation et l'inspection des installations de gaz et des appareils à gaz des consommateurs, ainsi qu'un certificat obligatoire pour les personnes qui se destinent au métier de gazier. En Colombie britannique, un règlement a été édicté afin de réduire les dangers que

présente l'utilisation d'outils actionnés au moyen d'explosifs¹⁰.

REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES

Au cours de l'année 1955, quatre provinces ont adopté des lois concernant la représentation dans leurs assemblées législatives. Ces mesures ont été prises en vertu de l'autorisation de reviser sa propre constitution, que la loi sur l'Amérique du Nord britannique a conférée à chaque province. Le nombre des membres de chaque assemblée législative a été augmenté dans les Provinces de Colombie britannique¹¹, d'Alberta¹² et de Terre-Neuve¹³, et certaines modifications ont été apportées dans les districts électoraux pour tenir compte des changements survenus dans la population.

Au Manitoba¹⁴, des modifications ont été apportées à la législation fixant les districts électoraux où sont élus les membres de l'Assemblée législative de la province; une révision régulière des circonscriptions électorales aura lieu tous les dix ans; une commission sera chargée de faire rapport au Parlement sur les modifications à apporter dans ce domaine; la procédure que suivra la commission pour faire ses recommandations est prévue, notamment l'obligation de tenir des audiences publiques. Jusqu'à ce jour, la révision de la représentation avait été faite, au Manitoba comme dans d'autres provinces, par une loi du Parlement lorsque la nécessité en apparaissait au gouvernement au pouvoir, parfois sur le rapport d'un comité *ad hoc* composé de membres du pouvoir législatif.

La Commission instituée au Manitoba se compose des personnes remplissant les fonctions suivantes: le président de la Cour de justice, le président de l'Université du Manitoba et le directeur du Bureau électoral. En 1956, et tous les dix ans à partir de cette date, la commission établira un rapport contenant des recommandations sur la superficie, les limites géographiques et le nom de chacune des circonscriptions électorales de la province. Ce rapport sera soumis au président du Conseil exécutif, qui devra le présenter devant l'Assemblée législative. On trouvera ci-après des extraits indiquant les principaux critères dont la commission devra tenir compte en faisant ses recommandations.

La superficie et les limites de chaque district électoral seront fixées par une loi du Parlement après examen du rapport de la commission.

III. DÉCISION JUDICIAIRE

Un jugement de la Cour du Banc de la Reine de la province de Québec ayant été introduit en appel le

¹⁰ Règlement concernant la prévention des accidents provoqués par des outils actionnés au moyen d'explosifs, entré en vigueur le 1^{er} février 1955 en application de la loi sur la réparation des accidents du travail en Colombie britannique, R.S. 1948, chap. 370.

¹¹ *Statutes of British Columbia*, 1955, chap. 11.

¹² *Statutes of Alberta*, 1955, chap. 62.

¹³ *Statutes of Newfoundland*, 1955, chap. 25.

¹⁴ *Statutes of Manitoba*, 1955, chap. 17.

¹ *Statutes of New Brunswick*, 1955, chap. 81; *Statutes of Quebec*, 1955-56, chap. 7.

² *Statutes of Prince Edward Island*, 1955, chap. 35.

³ *Statutes of British Columbia*, 1955, chap. 91; *Statutes of Prince Edward Island*, 1955, chap. 35; *Statutes of Saskatchewan*, 1955, chap. 64.

⁴ *Statutes of Manitoba*, 1955, chap. 84; *Statutes of Ontario*, 1955, chap. 93.

⁵ Ordonnance n° 3 du 23 mai 1955 sur le salaire minimum des femmes en application de la loi sur le salaire minimum de Terre-Neuve, R.S. 1952, chap. 260.

⁶ O. Reg. 4/55 du 14 janvier 1955, en application de la loi sur le salaire minimum de l'Ontario, R.S.O. 1950, chap. 235.

⁷ Ordonnance n° 12 du 22 mars 1955 sur le salaire minimum masculin et ordonnance n° 1 du 9 mai 1955 sur les salaires masculins et féminins en application de la loi de 1948 sur le salaire minimum masculin, R.S. 1948, chap. 220, et de la loi de 1948 sur le salaire minimum féminin, R.S. 1948, chap. 221.

⁸ *Statutes of Alberta*, 1955, chap. 65; *Statutes of British Columbia*, 1955, chap. 5; *Statutes of Newfoundland*, 1955, chap. 37.

⁹ *Statutes of Alberta*, 1955, chap. 33.

15 novembre 1955 devant la Cour suprême du Canada, celle-ci fut d'avis que trois membres de la police de la province de Québec avaient agi par erreur et illégalement en interrompant une réunion religieuse pacifique dans une maison privée et les condamna à 2.000 dollars de dommages-intérêts et aux frais. Les dommages-intérêts octroyés par la Cour à l'appelant, le propriétaire de la maison, étaient, d'après le Code civil de Québec, de caractère «moral», c'est-à-dire de nature compensatoire exclusivement par opposition aux dommages-intérêts «répressifs».

L'opinion de la Cour était qu'en interrompant un service religieux, en ordonnant à l'officiant — un membre des témoins de Jéhovah — d'interrompre la lecture de la Bible, en saisissant la Bible et d'autres documents, en dispersant les assistants et en expulsant l'officiant, les agents de police avaient agi en violation du Code pénal¹.

La Cour décida que cette action policière ne pouvait se justifier du fait qu'elle s'était déroulée après la décision de la Cour d'appel de Québec dans l'affaire de *Boucher c. Le Roi* et avant son annulation par la Cour suprême. Le fait que, dans ce cas, un pamphlet déterminé avait été considéré comme séditieux, pamphlet qui ne fut pas saisi dans les locaux de l'appelant, ne permettait pas de présumer que toutes les réunions religieuses de cette secte eussent des intentions séditieuses. Que cette action de police ait

été ordonnée par un fonctionnaire supérieur ne pouvait être allégué comme moyen de défense, car, déclara la Cour, lorsqu'un subordonné constate que les faits qui motivent un ordre ne correspondent pas à la réalité, il n'est pas tenu d'exécuter cet ordre. Les policiers n'avaient rien vu ou entendu qui présentât un caractère séditieux ou illégal au cours de cette réunion, et ils n'étaient pas en droit de l'interrompre et d'y mettre fin.

Dans les raisons motivant cette décision, il était également souligné qu'au Canada toutes les religions sont placées sur un pied d'égalité et que les personnes adhérant aux différentes confessions jouissent de la plus complète liberté de pensée. L'opinion d'une minorité a droit au même respect que celle de la majorité, et le fait que des vues qui auraient pu être opposées à celles de la majorité des citoyens de la localité aient été exprimées au cours de cette réunion ne constituait pas un motif suffisant pour la troubler. De plus, en tant qu'habitant de la province de Québec, l'appelant avait droit à la liberté du culte aux termes de la loi concernant la liberté des cultes et le bon ordre². Ses droits à jouir de ce privilège et à maintenir sa réputation intacte étaient des «droits imprescriptibles et très précieux» pour la violation desquels il était en droit de percevoir des dédommagements importants. *Chaput c. Romain* (1956) 1 D.L.R. (2d), 241-272.

¹ *Statutes of Canada*, 1953-54, chap. 51, s. 161 1) a), b).

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 76.

Législation provinciale

NOUVELLE-ÉCOSSE

LOI SUR LES PRATIQUES ÉQUITABLES DE L'EMPLOI¹

LOI TENDANT À EMPÊCHER TOUTE DISCRIMINATION EN MATIÈRE D'EMPLOI ET D'AFFILIATION SYNDICALE POUR DES RAISONS DE RACE, D'ORIGINE NATIONALE, DE COULEUR OU DE RELIGION

2. Dans la présente loi :

a) «Commission» désigne la Commission des pratiques de l'emploi;

b) «Directeur» désigne le fonctionnaire du Ministère du travail chargé par le ministre de recevoir les plaintes formulées en vertu de la présente loi et de statuer sur ces plaintes;

c) «Employé» désigne toute personne au service d'un employeur;

d) «Employeur» désigne toute personne ayant à son service cinq employés ou plus et comprend toute personne agissant au nom d'un employeur, à l'exclu-

sion des organisations ou associations de caractère purement charitable, philanthropique, éducatif, fraternel, religieux ou social, sans but lucratif, et des organisations sans but lucratif dont le principal objectif est de veiller au bien-être d'un groupe religieux ou racial;

e) «Organisation patronale» désigne une organisation d'employeurs constituée à des fins qui comprennent notamment la réglementation des rapports entre employeurs et employés;

f) «Bureau de placement» inclut toute personne qui entreprend, contre rémunération ou non, de procurer des employés aux employeurs ou qui entreprend, contre rémunération ou non, de procurer un emploi à des personnes;

g) «Ministre» désigne le Ministre du travail;

¹ *Statutes of Nova Scotia*, 1955, chap. 5. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

b) «Personne» inclut les bureaux de placement, les syndicats ouvriers et les organisations patronales ;

i) «Syndicat ouvrier» désigne toute organisation d'employés constituée à des fins qui comprennent notamment la réglementation des rapports entre employeurs et employés ;

3. 1) Aucun employeur ne doit refuser d'employer ou de continuer à employer une personne, ni établir d'autre façon une discrimination à l'égard d'une personne en matière d'emploi ou de conditions de travail, en raison de la race, de l'origine nationale, de la couleur ou de la religion de ladite personne.

2) Aucun employeur ne doit se servir, pour l'embauchage ou le recrutement de personnes, d'un bureau de placement qui établit des discriminations à l'égard des personnes en quête d'emploi en raison de leur race, de leur origine nationale, de leur couleur ou de leur religion.

3) Aucun syndicat ouvrier ne doit priver une personne de sa qualité de membre de plein droit ni expulser ou suspendre l'un quelconque de ses membres ou établir autrement des discriminations à l'égard d'un de ses membres, ni établir à l'égard d'une personne des discriminations en ce qui concerne son emploi par un employeur, en raison de la race, de l'origine nationale, de la couleur ou de la religion de ladite personne.

4) Aucun employeur ou syndicat ouvrier ne doit congédier ou expulser une personne, ni établir autrement des discriminations à l'égard d'une personne, parce qu'elle a formulé une plainte ou témoigné, ou prêté son concours, d'une manière quelconque, à l'occasion du dépôt ou de l'instruction d'une plainte ou d'une autre procédure prévue par la présente loi.

5) Nul ne doit utiliser ou mettre en circulation une formule quelconque de demande d'emploi, ou publier une annonce, à propos d'un emploi ou d'un futur emploi, ou faire, relativement à un emploi, une enquête écrite ou orale, qui exprime directement ou indirectement une restriction, spécification ou préférence concernant la race, l'origine nationale, la couleur ou la religion.

4. 1) Toute personne se prétendant lésée par suite d'une violation de l'une quelconque des dispositions de la présente loi peut présenter une plainte par écrit au directeur, sur une formule prescrite par celui-ci, et le directeur peut charger un fonctionnaire du Ministère du travail ou toute autre personne de faire une enquête au sujet de cette plainte.

2) Le fonctionnaire fera aussitôt une enquête au sujet de la plainte et cherchera à procéder au règlement des questions en litige.

3) Si le fonctionnaire se révèle incapable de procéder au règlement des questions en litige, le ministre peut renvoyer les questions qui font l'objet de la plainte devant une commission, composée d'une ou plusieurs personnes nommées par lui et désignée sous le nom de «Commission des pratiques de l'emploi», qui

étudiera ces questions en vue du règlement de la plainte.

4) Dès sa nomination, une commission examinera les questions dont elle est saisie et donnera à toutes les parties la pleine possibilité de fournir des preuves et de présenter des observations. Pour toute question liée à une plainte dont le règlement n'est pas effectué dans l'intervalle, la commission, si elle estime que la plainte est justifiée, recommandera au ministre la décision à prendre relativement à la plainte, décision qui pourra comporter la réintégration, avec ou sans indemnité pour perte d'emploi.

5) Si la commission se compose de plus d'une personne, les recommandations de la majorité sont considérées comme étant celles de la commission.

6) Quand une commission a fait ses recommandations, le ministre peut lui prescrire de les préciser ou de les développer, et elles seront considérées comme n'ayant pas été reçues par le ministre tant qu'elles n'auront pas été ainsi précisées ou développées.

7) Après avoir reçu les recommandations d'une commission, le ministre en fera délivrer une copie à chacune des personnes intéressées et les publiera, s'il l'estime opportun, de la manière qu'il jugera appropriée.

8) Le ministre peut prendre tout arrêté qu'il estime nécessaire pour donner effet aux recommandations de la commission.

9) Toute personne à l'égard de laquelle un arrêté est pris aux termes du présent article devra s'y conformer.

10) Une commission peut déterminer sa propre procédure. Elle peut recevoir et accepter les preuves et les renseignements, sous serment, sur déclaration écrite ou autrement, qu'elle juge pertinents, que ces preuves et renseignements soient recevables ou non devant un tribunal.

11) Une commission a le pouvoir de faire comparaître devant elle tout témoin et de lui demander de fournir des preuves sous serment, ou sous affirmation solennelle, s'il s'agit de personnes habilitées à affirmer solennellement en matière civile, oralement ou par écrit, et à produire les documents et objets que la commission estime nécessaires à l'enquête approfondie et à l'examen du cas ; les informations recueillies dans ces documents ne seront cependant pas rendues publiques, sauf si la commission le juge opportun.

12) Une commission aura les mêmes pouvoirs qu'un tribunal en matière civile pour obliger les témoins à comparaître et à témoigner.

13) Une commission ou toute personne que celle-ci aura dûment autorisée par écrit peut, à toute heure, pénétrer dans un bâtiment, un bateau, un navire, une fabrique, un atelier, un local ou un bâtiment quelconque où un travail est ou a été exécuté ou entrepris par des employés, ou dans lequel un employeur exerce une activité ou dans lequel a lieu ou a eu lieu un événement ayant trait aux questions soumises à la commission ; la commission ou ladite personne peut inspecter et regarder tous travaux, matériaux,

machines, appareils, ou articles qui s'y trouvent, et interroger toute personne en ces lieux ou au sujet de ces lieux, affaires et objets susmentionnés; personne n'est en droit d'empêcher la commission ou toute personne autorisée par elle d'exercer les pouvoirs prévus au présent article, de la gêner dans cet exercice ou de refuser de répondre aux questions posées dans les conditions susmentionnées.

14) Le ministre peut fournir à la commission un secrétaire, un sténographe, des employés et toute autre assistance qu'il estimerait nécessaire à l'exercice de sa mission, et fixer leur rémunération.

15) Le président et les autres membres d'une commission toucheront des appointements fixés par le ministre, ainsi que des frais de déplacement raisonnables pour chaque jour qu'ils passeront hors de leur lieu de résidence pour les besoins des travaux de la commission.

16) Aucune disposition du présent article n'a pour effet de restreindre le droit, pour une personne lésée, d'introduire une action en justice, en vertu de quelque autre disposition de la présente loi, devant un tribunal, un juge ou un magistrat, contre une autre personne, en raison d'une prétendue infraction à la présente loi.

5. Toute personne qui accomplit un acte interdit par la présente loi, ou qui refuse ou néglige d'accomplir un acte prescrit par cette loi, est coupable d'une infraction et, sauf si la présente loi prévoit une autre peine pour l'acte, le refus ou la négligence, est passible, par voie de procédure sommaire :

a) S'il s'agit d'un particulier, d'une amende ne dépassant 100 dollars; et

b) S'il s'agit d'une personne morale, d'un syndicat ouvrier, d'une organisation patronale ou d'un bureau de placement, d'une amende ne dépassant pas 500 dollars.

6. Lorsqu'un employeur est déclaré coupable d'une infraction de l'article 5 pour avoir suspendu, transféré, débauché ou congédié un employé contrairement à la présente loi, le tribunal, juge ou magistrat prononçant la condamnation peut, en sus de toute autre peine, ordonner audit employeur de payer à l'employé une indemnité pour perte d'emploi n'excédant pas la somme qui, d'après le tribunal, le juge ou le magistrat,

selon le cas, équivaut au salaire, à la rémunération ou aux appointements qui auraient été acquis à l'employé à la date de la condamnation sans la suspension, le transfert, le débauchage ou le congédiement; il peut ordonner à l'employeur de rétablir l'employé dans son emploi à la date que le tribunal, le juge ou le magistrat estimera équitable et appropriée dans les circonstances, et au poste que ledit employé aurait occupé sans la suspension, le transfert, le débauchage ou le congédiement dont il s'agit.

7. Des poursuites pour une infraction aux dispositions de la présente loi peuvent être intentées contre une organisation patronale ou un syndicat ouvrier au nom de ladite organisation ou dudit syndicat et, aux fins de cette poursuite, une organisation patronale ou un syndicat ouvrier est considéré comme une personne. Tout acte accompli ou omis par un fonctionnaire ou agent d'une organisation patronale ou d'un syndicat ouvrier, dans les limites des pouvoirs qu'il détient au nom de l'organisation ou du syndicat, est considéré comme un acte accompli ou omis par l'organisation patronale ou le syndicat ouvrier.

8. 1) Aucune poursuite pour une infraction aux termes de la présente loi ne sera intentée sans le consentement écrit du ministre.

2) Aucune poursuite prévue par la présente loi ne sera tenue pour non valable à raison d'un vice de forme ou d'une irrégularité technique.

9. S'il l'estime opportun, le ministre peut entreprendre ou faire entreprendre les enquêtes ou prendre ou faire prendre toutes autres mesures qui lui paraissent utiles pour atteindre les buts de la présente loi.

10. Aucune disposition de la présente loi ne sera interprétée comme obligeant une personne à employer quelqu'un, ou à faire ou s'abstenir de faire une autre chose quelconque, contrairement à des instructions, prescriptions ou à un règlement établis ou édictés par le Gouvernement du Canada ou en son nom dans l'intérêt de la sécurité du Canada, ou d'un Etat allié ou associé au Canada.

11. Le Gouverneur en Conseil peut édicter des règlements en vue de l'application des dispositions de la présente loi et de la réalisation de ses objectifs.

12. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1956, sans effet rétroactif.

MANITOBA

LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES¹

2. La loi est modifiée par adjonction, immédiatement après l'article 6, des articles suivants :

6 A. . . .

6) Sous réserve des dispositions de l'article 6 D, la commission, en déterminant la zone d'une circonscription électorale et en fixant les limites de cette dernière, devra tenir compte :

a) De la communauté ou de la diversité d'intérêts de sa population;

¹ *Statutes of Manitoba*, 1955, chap. 17. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

- b) Des moyens de communication reliant ses différentes parties;
- c) De ses aspects géographiques; et
- d) De tous autres facteurs semblables et pertinents; et, dans la mesure du possible, englober la totalité de la zone de chaque municipalité dans la même circonscription électorale.

6 D. 1) Pour fixer le nombre total des circonscriptions électorales rurales et celui des circonscriptions électorales urbaines, la commission adoptera le mode de calcul suivant:

a) La proportion des circonscriptions électorales rurales par rapport au nombre total des circonscriptions électorales représentera ce qu'un quart de la population de la zone rurale est à la somme d'un quart de la population de la zone rurale et d'un septième de la population de la zone urbaine; et

b) La proportion des circonscriptions électorales urbaines par rapport au nombre total des circonscriptions électorales représentera ce qu'un septième de la population de la zone urbaine est à la somme d'un quart de la population de la zone rurale et d'un septième de la population de la zone urbaine.

2) Si, en effectuant les calculs indiqués au paragraphe 1), le nombre total des circonscriptions rurales et urbaines est un nombre fractionnaire, celui-ci sera arrondi au nombre entier le plus proche en plus ou en moins selon que la fraction est supérieure ou inférieure à un demi; si la fraction est exactement un demi, le nombre des circonscriptions électorales rurales et le nombre des circonscriptions électorales urbaines seront fixés respectivement de façon qu'ils s'écartent le moins possible des nombres respectifs des circonscriptions électorales rurales et des circonscriptions électorales urbaines tels qu'ils sont déterminés au moment où la commission établit son rapport.

3) On obtient la proportion d'habitants dans une circonscription électorale rurale en divisant le nombre d'habitants de la zone rurale par le nombre de circonscriptions électorales rurales tel qu'il a été fixé.

4) On obtient la proportion d'habitants dans une circonscription électorale urbaine qui comprend la ville de Brandon ou une partie de celle-ci en divisant le nombre d'habitants de la zone urbaine par le nombre de circonscriptions électorales urbaines tel qu'il a été fixé.

5) On obtient la proportion d'habitants dans une circonscription électorale urbaine de Greater Winnipeg

en divisant le nombre d'habitants de Greater Winnipeg par le chiffre obtenu en soustrayant le nombre de circonscriptions électorales comprenant la ville de Brandon tel qu'il a été fixé de celui des circonscriptions électorales urbaines tel qu'il a été fixé.

6) Sous réserve des dispositions des autres paragraphes du présent article, la zone des diverses circonscriptions électorales, ainsi que les limites de celles-ci sont déterminées de façon que:

a) La population de chaque circonscription électorale rurale soit, autant que possible, égale à celle de chacune des autres circonscriptions électorales rurales;

b) La population de chaque circonscription électorale urbaine soit, autant que possible, égale à celle de chacune des autres circonscriptions électorales urbaines; et

c) Le rapport des populations de chaque circonscription électorale rurale et de chaque circonscription électorale urbaine soit de 4 à 7.

7) Lorsqu'on applique les paragraphes 1) et 2) pour déterminer la zone, les limites et la population d'une circonscription électorale particulière de la zone rurale ou de Greater Winnipeg, on peut admettre un écart en plus ou en moins de 5 pour 100 au maximum de la population soit d'une circonscription électorale rurale, soit d'une circonscription électorale urbaine de Greater Winnipeg.

8) Chaque fois qu'il est fait mention dans le présent article ou dans l'article 6 C de la population d'une zone quelconque de la province, ce terme s'entend du chiffre de la population de cette zone telle qu'il a été fixé au dernier recensement opéré en vertu de la loi sur les statistiques (Canada) (*Statistics Act*).

6 E. 1) Avant de fixer définitivement la zone et les limites des diverses circonscriptions électorales, la commission fixera à quelle date et en quel lieu elle jugera devoir siéger pour entendre toute personne qui aurait des observations à faire quant à la zone et aux limites d'une circonscription électorale; et à cette date et en ce lieu elle sera tenue de siéger et d'entendre toutes observations de ce genre qui lui seraient faites.

2) La commission fera savoir en temps utile par notification publique à quelle date et en quel lieu elle siégera pour entendre les observations dans les conditions prévues au paragraphe 1).

6 F. Après examen du rapport de la commission, le pouvoir législatif adoptera une loi fixant la zone et les limites des diverses circonscriptions électorales de la province.

CEYLAN

NOTE

Nationalité

La loi n° 13 de 1955 sur la nationalité (amendement), approuvée le 12 avril 1955 (ayant fait l'objet d'un tirage à part à l'imprimerie officielle du gouvernement) modifie comme suit la loi n° 18 de 1948¹ sur la nationalité [précédemment modifiée par la loi n° 40 de 1950 sur la nationalité, (amendement).²]:

i) le sous-alinéa b) ii) du paragraphe 1) de l'article 11 est supprimé, avec les modifications qui en résultent pour les références indiquées à l'alinéa a) du paragraphe 2)³.

ii) Le nouvel article 11 A est rédigé comme suit:

«... 11 A 1) Sous réserve des autres dispositions du présent titre, toute personne qui est le conjoint, le veuf ou la veuve d'un ressortissant de Ceylan par filiation ou par enregistrement ne pourra être enregistrée en qualité de ressortissant de Ceylan en vertu de la présente loi qu'en conformité des dispositions suivantes du présent article.

«2) Toute personne désirant être enregistrée en qualité de ressortissant de Ceylan en vertu de présent article adressera à cet effet une demande libellée dans les formes requises à l'autorité compétente.

«3) A la réception de la demande rédigée en application des dispositions du paragraphe 2), l'autorité compétente transmettra ladite demande au ministre, après avoir établi que le requérant:

a) Remplit les conditions énoncées aux alinéas a) et c) du paragraphe 1) de l'article 11;

b) A résidé sur le territoire de Ceylan pendant une période d'une année précédant immédiatement la date de la demande; et

c) Est le conjoint, le veuf ou la veuve d'un ressortissant de Ceylan par filiation ou par enregistrement.

«4) Le ministre peut opposer un refus à une demande qui lui est adressée au titre du paragraphe 3), s'il a la conviction qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'y donner suite.

«5) Lorsque le ministre fait droit à une demande d'enregistrement formulée au titre du présent article, le requérant sera enregistré en qualité de ressortissant de Ceylan.

«6) Tout refus du ministre fondé sur le paragraphe 4) du présent article est définitif et ne peut faire l'objet d'un recours devant aucun tribunal.»

iii) Les modifications ci-après sont apportées au texte des articles 12 et 16, respectivement: après «article 11», ajouter «ou l'article 11 A»; avant «article 12», ajouter «l'article 11 A ou»³.

iv) Dans le texte de l'article 13, au paragraphe 2), les mots «l'article 11 ou l'article 12, le ministre fera», sont remplacés par «l'article 11, l'article 11 A ou l'article 12, le ministre peut faire»³.

v) L'article 22 est remplacé par le texte suivant⁴:
«22. 1) Lorsque le ministre a l'assurance qu'une personne qui est ressortissant de Ceylan par enregistrement:

a) A été reconnue coupable d'infraction aux dispositions de la présente loi; ou

b) A été reconnue coupable d'infraction aux dispositions du chapitre VI du Code pénal; ou

c) A été enregistrée en qualité de ressortissant de Ceylan par suite de fraude, de fausse déclaration, de dissimulation de circonstances matérielles ou par erreur; ou

d) A, au cours des cinq années qui ont suivi la date de son enregistrement en qualité de ressortissant de Ceylan, été condamnée par un tribunal quelconque à une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à douze mois; ou

e) A, depuis la date de son admission en qualité de ressortissant de Ceylan par enregistrement, résidé pendant au moins deux années consécutives dans un pays étranger dont elle était ressortissant ou citoyen à un moment quelconque avant cette date, sans maintenir de liens réels avec Ceylan; ou

f) A fait serment ou déclaration d'allégeance envers un pays étranger; ou

g) S'est conduite de façon telle que son maintien au nombre des ressortissants de Ceylan est préjudiciable aux intérêts de ce pays;

le ministre peut par ordonnance déclarer que cette personne cesse d'être ressortissant de Ceylan et ladite personne cessera de ce fait d'être ressortissant de Ceylan par enregistrement.

«2) Avant de prendre une ordonnance à l'égard d'une personne à laquelle s'applique l'alinéa g) du paragraphe 1) du présent article, le ministre fera procéder, sur le cas de ladite personne, à une enquête par une ou plusieurs personnes désignées par lui et remplissant les conditions qu'il estimera appropriées.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 50-55.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 72-73.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 52.

⁴ *Ibid.*, p. 53.

La personne ou les personnes qui auront été autorisées à procéder à une enquête en vertu des dispositions ci-dessus du présent article devront, dès l'achèvement de l'enquête, présenter un rapport écrit au ministre; celui-ci, avant de prendre une ordonnance en vertu des dispositions du paragraphe 1) du présent article, prendra connaissance de ce rapport avec la plus grande attention.

«3) Lorsqu'une personne cesse d'être ressortissant de Ceylan en vertu des dispositions du paragraphe 1) du présent article, le ministre peut, par ordonnance, décider que toutes les personnes mentionnées aux paragraphes suivants ou l'une quelconque d'entre elles cesseront d'être ressortissants de Ceylan, et elles cesseront de ce fait de l'être :

- a) Tous les enfants mineurs, ou l'un quelconque des enfants mineurs de ladite personne, dont le nom figure sur le certificat délivré à cette personne au moment de l'enregistrement;
- b) Le conjoint, le veuf ou la veuve de ladite personne, si ce conjoint, ce veuf, ou cette veuve ont été enregistrés en vertu de la présente loi.»

Secrets d'Etat

La loi n° 32 de 1955 relative aux secrets d'Etat, approuvée le 1^{er} septembre 1955 (tirage à part de l'imprimerie officielle du gouvernement), est destinée à limiter l'accès aux secrets d'Etat et à en prévenir la divulgation sans autorisation. La loi contient des dispositions réglementant le droit d'arrêt et le droit de poursuivre les auteurs d'infractions aux dispositions de la loi ou les personnes qui sont présumées avoir commis de telles infractions.

L'article 24 de la loi est ainsi conçu :

«24. Sans préjudice des pouvoirs en vertu desquels un tribunal peut ordonner l'exclusion du public pendant des débats judiciaires si, au cours d'une action préliminaire intentée devant un tribunal contre une personne pour infraction à la présente loi, au cours du procès de ladite personne ou de l'audience d'appel, le Ministère public demande que le public soit exclu en totalité ou en partie pendant une phase quelconque des débats, du procès ou de l'audience d'appel, pour la raison que la divulgation d'une preuve ou déclaration présentée au cours de l'action, du procès ou de l'audience serait préjudiciable à la sécurité ou aux intérêts de l'Etat, le tribunal peut rendre une ordonnance à cette fin; mais dans tous les cas où un jugement doit être prononcé, il doit l'être publiquement :

«Toutefois, aucun avocat ou avoué de l'accusé ne saurait être exclu, sauf en cas d'inconduite grave.»

Interdiction des grèves avec occupation du lieu de travail

La loi n° 12 de 1955 sur les grèves avec occupation, approuvée le 12 avril 1955 (Supplément à la *Ceylon Government Gazette*, partie II, en date du 22 avril 1955), déclare coupable d'infraction toute personne participant à une grève qui, pour faire observer ladite grève, occupe les locaux dans lesquels l'entreprise intéressée

fonctionne. Elle dispose en outre que toute personne coupable d'une telle infraction peut être arrêtée sans mandat et expulsée desdits locaux par tout membre des services de la police ayant au moins le rang d'inspecteur.

Droits religieux

La loi n° 29 de 1954 relative à la Constitution de Ceylan (amendement), approuvée le 6 juillet 1954 (supplément à la *Ceylon Government Gazette*, partie II, en date du 9 juillet 1954), modifie l'article 29, paragraphe 2), de l'ordonnance en Conseil de 1946 relative à la Constitution de Ceylan¹; l'article 29, paragraphes 1) et 2), est libellé comme suit :

«29. 1) Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance en Conseil, le Parlement a le pouvoir de légiférer en vue de la paix, de l'ordre public et de la bonne administration de l'île.

«2) Aucune loi ne doit :

- a) Interdire ou restreindre le libre exercice d'une religion quelconque;
- b) Frapper des personnes appartenant à une communauté ou religion quelconque d'incapacités ou de restrictions auxquelles ne sont pas soumises les personnes appartenant à d'autres communautés ou religions;
- c) Conférer à des personnes appartenant à une communauté ou religion quelconque des privilèges ou des avantages dont ne bénéficient pas les personnes appartenant à d'autres communautés ou religions;
- d) Modifier l'acte constitutif d'une organisation religieuse quelconque sans l'assentiment de l'organe directeur de cette organisation, sous cette réserve que, dans tous les cas où une organisation religieuse reçoit la personnalité juridique en vertu de la loi, une modification de cette nature ne pourra être apportée qu'à la demande de l'organe directeur de cette organisation :

«Toutefois les dispositions précédentes du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à une loi ayant trait, à un titre quelconque, à l'élection des membres de la Chambre des représentants, en vue de la représentation des personnes enregistrées en qualité de ressortissants de Ceylan au titre de la loi n° 3 de 1949 relative à la nationalité des résidents indiens et pakistanais²».

La loi dispose en outre que la clause conditionnelle mentionnée dans le texte du paragraphe modifié cessera d'être applicable à une date qui sera fixée ultérieurement par le Gouverneur général.

¹ Pour le texte de l'article 29, paragraphe 2), avant l'amendement, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 99.

² En ce qui concerne la loi n° 3 de 1949 relative à la nationalité des résidents indiens et pakistanais, et à la représentation des personnes enregistrées en qualité de ressortissants de Ceylan à ce titre, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 51, et l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 80.

CHILI

NOTE¹

Suivant la tradition, la législation chilienne relative aux droits de l'homme s'est appliquée normalement et a fait de nets progrès au cours de l'année 1955.

Les exigences de plus en plus grandes de la culture de nos concitoyens ont permis la promulgation des résolutions législatives et exécutives suivantes qui contribuent au perfectionnement de cette législation :

Loi n° 11765 (*Diario Oficial* n° 23040, du 6 janvier 1955). Etablit une indemnité selon les années de service en faveur des membres des équipages navigants et des ouvriers de la Marine marchande nationale.

Loi n° 11773 (*Diario Oficial* n° 23055, du 24 janvier 1955). Accorde l'amnistie aux personnes coupables de délits et d'infractions punies par la loi n° 8987 sur la défense permanente de la démocratie².

Loi n° 11934 (*Diario Oficial* n° 23283, du 27 octobre 1955). Crée le collège des assistants sociaux.

Décret n° 586 (*Diario Oficial* n° 23064, du 3 février 1955). Approuve la convention réglementant les conditions de fonctionnement au Chili du siège de

l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Décret n° 139 (*Diario Oficial* n° 23157, du 27 mai 1955). Prescrit que sera appliquée et mise en vigueur comme loi de la République la convention sur la prestation d'assistance technique au Centre inter-américain de biostatistique, signée avec les Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé à Santiago du Chili le 21 août 1952.

Décret n° 74 (*Diario Oficial* n° 23202, du 21 juillet 1955). Prescrit que sera appliquée et mise en vigueur comme loi de la République la convention inter-américaine sur les droits d'auteur des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques.

Décret n° 200 (*Diario Oficial* n° 23203, du 22 juillet 1955). Prescrit que sera appliquée et mise en vigueur comme loi de la République la convention sur la propriété littéraire et artistique établie à Buenos-Aires au cours de la quatrième Conférence internationale américaine.

Décret n° 75 (*Diario Oficial* n° 23206, du 26 juillet 1955). Prescrit que sera appliquée et mise en vigueur comme loi de la République la convention universelle sur le droit d'auteur³.

¹ Note rédigée par M. Julio Arriagada Augier, ancien Sous-Secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement du Chili. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 56-63.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 449-454.

COLOMBIE

DÉCRET N° 0609 DE 1955 ÉDICTIONNANT CERTAINES MESURES DE DÉFENSE DE LA SANTÉ MORALE ET MENTALE DES ENFANTS COLOMBIENS

du 11 mars 1955¹

Art. premier. A compter de la promulgation du présent décret, aucun périodique destiné aux enfants ne pourra être importé ou vendu librement sur le territoire national sans qu'ait été obtenue au préalable une inscription de publication au Ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. Sont absolument interdites toutes revues, bulletins, magazines, bandes comiques et anecdotes destinées au public enfantin qui auraient un caractère pornographique ou accuseraient nettement des tendances à la lascivité ou à l'érotisme.

De même, sont interdits les récits de caractère

morbide qui peuvent porter préjudice aux jeunes lecteurs par les exemples qu'ils donnent de cruauté, de sévices ou de violences spectaculaires.

Est également interdite la circulation de toutes les publications enfantines qui risquent d'éloigner de la réalité la mentalité des enfants, sans enrichir valablement leur imagination.

...

Art. 4. Le gouvernement désignera une commission qui sera chargée d'apprécier périodiquement la nature et la teneur des publications et des illustrations destinées aux enfants et aux adolescents ainsi que d'instruire les demandes d'inscription dont traite l'article premier du présent décret.

...

¹ Publié au *Diario Oficial* n° 28716 du 25 mars 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

DÉCRET N° 2535 SUR LA PRESSE

du 21 septembre 1955¹

Le Président de la République de Colombie, usant de ses pouvoirs légaux, et spécialement de ceux que lui confère l'article 121 de la Constitution nationale, et

Considérant que le décret n° 3518 du 9 novembre 1949² a déclaré que l'ordre public était troublé et a proclamé l'état de siège sur tout le territoire national,

DÉCRÈTE :

Art. premier. Il est interdit de publier des informations, nouvelles, commentaires, caricatures, dessins ou photographies qui, directement ou indirectement, impliquent un manque de respect à l'égard du Président de la République ou du Chef d'Etat d'une nation amie, ou compromettent gravement le cours normal des relations internationales de la Colombie.

Art. 2. Est également interdite toute publication rendant compte de faits qui affectent l'ordre public ou qui, directement ou indirectement, présentent ou tentent de présenter des scènes de violence comme le produit du sectarisme ou de la passion politique, ou de provoquer ou attiser la perturbation de l'ordre public ou la violence politique.

Art. 3. Est également interdite toute information partiellement ou totalement inexacte, exagérée ou tendancieuse, mettant en danger l'économie nationale ou le crédit public, ou produisant le désordre ou la panique sur les marchés.

...

Art. 6. Lorsque la publication aura été faite dans un périodique de presse, l'amende pourra être imposée au directeur du journal ou à l'auteur de l'écrit, et si la faute a été commise par voie de radiodiffusion, à celui qui a directement divulgué la nouvelle, ou à celui qui l'a rédigée en vue de sa divulgation, ou au propriétaire de l'entreprise d'émission, ou à son gérant ou représentant légal, ou au directeur du programme radio-diffusé correspondant.

...

Art. 9. Les dispositions antérieures n'affectent en rien les pouvoirs accordés au directeur du Bureau de l'information et de propagande de l'Etat par les décrets nos 3521 de 1949 et 1723 de 1953³ et 1896 de la même année; il est entendu toutefois qu'elles ne pourront pas s'appliquer si ladite direction a sanctionné l'une des infractions mentionnées de l'une ou l'autre des

¹ Publié au *Diario Oficial* n° 28859, du 22 septembre 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 60.

³ Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 77-78.

mesures qu'elle a le droit d'appliquer en vertu desdits décrets.

Si l'infraction constitue l'un des délits définis par le Code pénal, le devoir de poursuivre le procès dans les règles normales subsistera ; mais si un jugement de condamnation est rendu, la sanction imposée con-

formément aux règles du présent décret viendra en déduction de la sanction résultant du jugement.

De même, les présentes dispositions n'affectent en rien les pouvoirs conférés par le décret n° 3418 de 1954 au Ministère des communications en ce qui concerne les stations de radiodiffusion.

DÉCRET N° 2238 DE 1955 SUR LES RÉUNIONS SYNDICALES

du 13 août 1955¹

Le Président de la République de Colombie, usant des pouvoirs que lui confère l'article 121 de la Constitution nationale, et

Considérant :

Que le décret n° 3518 du 9 novembre 1949² a déclaré que l'ordre public était troublé et proclamé l'état de siège sur tout le territoire de la République ;

Qu'il convient de faciliter la réunion des organisations syndicales afin de leur permettre de mieux remplir leurs fonctions et devoirs,

DÉCRÈTE :

Art. premier. Pour tenir une réunion de caractère

syndical, il suffit que l'organisation intéressée en avise au préalable le Département national du contrôle syndical cinq (5) jours à l'avance.

Art. 2. L'avis préalable prescrit à l'article précédent devra être donné par écrit par le représentant légal de l'organisation syndicale intéressée ; il devra mentionner l'ordre du jour de la réunion.

Art. 3. Le Département national du contrôle syndical avisera immédiatement de la réunion syndicale le commandement de la brigade ou le bataillon compétent qui pourront interdire ou suspendre la réunion pour des motifs d'ordre public.

Art. 4. Le présent décret, qui entrera en vigueur le jour de sa promulgation, suspend l'application du décret n° 1479 du 1^{er} juillet 1952.

¹ Publié au *Diario Oficial* n° 28835 du 25 août 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 60.

CORÉE

LES DROITS DE L'HOMME EN CORÉE¹

I. LÉGISLATION

La loi pénale coréenne du 18 mars 1912 en vigueur en 1945, avec les amendements qui y avaient été apportés, contenait de nombreuses dispositions incompatibles avec le principe de la protection des droits de l'homme, par exemple : «le ministère public est autorisé à faire arrêter, fouiller ou interroger, ou à détenir un suspect ou un inculpé, ou à requérir le témoignage de personnes ayant ou non la qualité d'experts, ainsi que des interprétations ou des traductions avant d'introduire l'action publique : sous réserve toutefois que ces délits soient punissables d'un emprisonnement et qu'une action immédiate apparaisse nécessaire, sauf disposition contraire du Code de procédure criminelle» ; et : «l'action introduite ou les mesures éventuellement prises par le ministère public en vertu du paragraphe précédent peuvent également être introduite ou prises par les agents de la police judiciaire». Il était en outre stipulé que «la police judiciaire peut, après interrogatoire d'un suspect, maintenir ce dernier en arrestation pour une période de dix jours au plus», dans chacun des cas énumérés à l'article 87, paragraphe 1), de l'ancien Code de procédure criminelle, par exemple : 1) lorsque le suspect n'a pas de résidence fixe ; 2) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de craindre que le suspect ne détruise des preuves ; 3) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de craindre que le suspect ne prenne la fuite.

Depuis longtemps les Coréens envisageaient l'abrogation de ces lois et l'introduction de nouvelles dispositions rédigées sur le modèle des systèmes juridiques modernes des nations démocratiques.

Entretemps, en attendant l'établissement du Gouvernement coréen, l'ordonnance n° 176 de l'USAMGIK en date du 20 mars 1948, concernant des modifications de la procédure criminelle, est entrée en vigueur aux fins de protéger les droits fondamentaux de l'homme et la liberté de vie en interdisant les arrestations et les détentions illégales².

Cette ordonnance stipule que «nul ne pourra être mis en état d'arrestation sans mandat d'arrêt (koo sok ryong chang), dûment émis par un tribunal compétent et indiquant le nom de la personne arrêtée ainsi que l'infraction dont elle est accusée...» (art. III).

En outre, il est prescrit que : «Lorsqu'un prévenu ou un inculpé sera arrêté, il sera immédiatement informé de l'accusation portée contre lui, dans tous ses détails, et il sera également informé de son droit de recourir aux services d'un avocat» (art. XI). Cette ordonnance prévoit encore que : «le Procureur général fera procéder par un des procureurs attachés à son service et sous son contrôle à l'inspection des locaux disciplinaires et des postes de police afin de vérifier si une personne quelconque est illégalement détenue» (art. XXI). Il faut également mentionner que cette ordonnance annulait de façon expresse la loi de juillet 1914 sur la procédure administrative (ordonnance n° 23 du Gouverneur général) et la loi pénale coréenne précitée, ainsi que les autres lois et règlements incompatibles avec le principe et l'esprit de la protection des droits de l'homme (art. XXIV).

L'ordonnance ne constituait toutefois qu'une mesure temporaire pour la protection des droits des Coréens pendant que fonctionnait le gouvernement militaire. Par la suite, après délibération, a été rédigé un projet de code de procédure criminelle qui, après débat, a été finalement adopté et promulgué comme le nouveau Code de procédure criminelle par la loi de l'Assemblée nationale n° 341, du 23 septembre 1954³.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure criminelle, il a été nécessaire de s'en remettre à l'application simultanée de l'ancienne procédure criminelle japonaise et des ordonnances du Gouvernement militaire afin de surmonter les difficultés rencontrées en matière de protection des droits de l'homme, et bien qu'une nouvelle Constitution coréenne révisée, où figuraient des dispositions spécifiques (articles 8-28 du chapitre II) concernant les droits des citoyens⁴, fût déjà en vigueur.

La Constitution de la République de Corée a été promulguée le 17 juillet 1948, mais révisée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954⁵. L'article 9 stipule :

«Tous les citoyens jouissent de la liberté personnelle et aucun citoyen ne sera arrêté, détenu, fouillé, jugé, puni ou soumis au travail forcé si ce n'est en vertu de la loi.

«Nul ne pourra être arrêté, détenu ou fouillé qu'en vertu d'un mandat à cet effet ; en cas de flagrant délit ou s'il est à craindre qu'un prévenu ne s'échappe ou que les preuves du crime ne soient détruites, l'autorité

¹ Renseignements obligamment communiqués par le colonel Ben C. Limb, observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 75.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 102-108.

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 72-74.

⁵ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 99-102.

qui s'en sera avisée pourra demander un mandat d'amener après coup, conformément aux dispositions de la loi.

«Le droit d'être assisté rapidement par un conseil et le droit de requérir du tribunal qu'il statue sur la légalité d'une arrestation ou détention sont garantis.»

Cette disposition a été reprise dans le Code de procédure criminelle publié en 1954 : il prévoit des garanties contre l'arrestation arbitraire et stipule que, dans tous les cas, la condition préalable nécessaire à la mise à exécution d'une arrestation est qu'un mandat ait été délivré. Le droit de reviser la légalité de l'arrestation est aussi garanti par des dispositions expresses à toute personne suspecte ou inculpée. Par exemple, l'article 201 du Code de procédure criminelle contient les six dispositions suivantes :

«*Art. 201 (Détention).* 1) S'il existe une raison valable de soupçonner qu'un délit a été commis par le suspect et s'il y a une raison applicable à une rubrique quelconque du paragraphe 1 de l'article 70¹, le ministère public ou l'agent de la police judiciaire peut arrêter le suspect sur mandat d'arrêt délivré par le juge d'un tribunal compétent de district. S'il s'agit d'un délit punissable d'une amende de quinze mille hwan au plus, de détention ou d'une amende mineure, cette arrestation ne sera mise à exécution que si le suspect n'a pas de domicile fixe.

«2) Lorsqu'un mandat d'arrêt est demandé, la demande doit être accompagnée de données pertinentes aux fins de la détention.

«3) Si un juge d'un tribunal de district estime qu'il y a de bonnes raisons à la demande mentionnée au paragraphe 1, il délivrera un mandat d'arrêt. S'il n'est pas donné suite à cette demande, les raisons en doivent être mentionnées sur la demande qui sera renvoyée au procureur l'ayant présentée.

«4) Une personne arrêtée conformément aux dispositions des trois paragraphes précédents, son avocat

ou son représentant légal, son conjoint, l'un de ses descendants directs, son frère, sa sœur, ou le chef de maison ou de famille, peut demander au tribunal compétent de vérifier la légalité d'une arrestation.

«5) Un tribunal qui a reçu une demande en vertu du précédent paragraphe doit, sans délai, enquêter sur les conditions de l'arrestation et rejeter la demande s'il existe des motifs raisonnables de maintenir l'arrestation. En revanche, le tribunal ordonnera la mise en liberté d'une personne arrêtée s'il est d'avis que l'arrestation est illégale.

«6) Il peut être interjeté appel contre une décision rejetant la demande mentionnée au paragraphe précédent.»

Les statistiques établies par le Tribunal de district de Séoul montrent que le total des demandes d'enquête judiciaire quant à la légalité de détention a été de 108 en 1955. Sur ce total, 49 demandes ont abouti à la relaxation du demandeur ; 23 demandes ont été rejetées ou écartées et 36 ont été retirées.

II. DÉCISION JUDICIAIRE

Au procès de Im Yong Jae et de Mun Hong Yol (1955, dossier pénal n° 38), les accusés, membres de la police de Chunju, ont été prévenus, devant le Tribunal de district de Chunju, d'arrestation illégale, de violences, de coups et blessures et de chantage. Il a été prouvé qu'ils avaient torturé un délinquant suspect, lui avaient extorqué de l'argent et avaient accepté des pourboires au cours de leur enquête. Im Yong Jae a été convaincu d'avoir détenu des personnes suspectes de vol sans mandat dûment délivré par les magistrats compétents.

Im Yong Jae a été reconnu coupable d'arrestation illégale en vertu de l'article 124, paragraphe 1, du Code pénal, et lui-même ainsi que son coaccusé ont été, en vertu des articles 37, 125² et 129, paragraphe 1, du Code pénal, déclarés coupables de violences et de s'être laissé corrompre et suborner.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 103.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 80.

COSTA-RICA

LOI N° 1948

du 4 octobre 1955

RÉSUMÉ

La loi n° 1948 (*La Gaceta* n° 225, du 8 octobre 1955) a modifié l'article 153 du Code du travail, promulgué par la loi n° 2 du 27 août 1943. L'article modifié accorde à tout travailleur le droit à un congé annuel payé, d'une durée minimum de deux semaines pour cinquante semaines consécutives de travail au service du même employeur. Les congés non payés, les périodes de repos prévues par la loi et les congés pour cause de maladie, accordés sur présentation

d'un certificat, n'interrompent pas la continuité de l'emploi, au sens de la présente loi. Les dispositions ci-dessus mentionnées ne s'appliquent pas aux personnes employées à des travaux agricoles et d'élevage, qui sont soumises à un régime spécial.

Une traduction complète de cette loi, en anglais et en français, est contenue dans : Bureau international du Travail, *Séries législatives* 1955 — C.R. 1.

CUBA

NOTE¹

Les principales dispositions juridiques touchant le développement des droits de l'homme édictées à Cuba en 1955 sont les suivantes :

1. *Communisme international*

Parmi les mesures promulguées par le Gouvernement cubain en vue d'éliminer le communisme, on peut citer le décret-loi n° 1975 du 27 janvier 1955, publié dans la *Gaceta Oficial* (Journal officiel) du 29 du même mois, qui apporte certains amendements aux dispositions des décrets-lois n° 1170 du 30 octobre 1953, et n° 1456 du 6 juin 1954², compte tenu de l'expérience acquise au cours de leur application.

En son article 1, le décret-loi n° 1975 met hors la loi l'activité politique interventionniste du communisme international, en ce qu'elle constitue une menace pour le régime démocratique de gouvernement de la République et pour le plein exercice de la souveraineté nationale, et en conséquence frappe d'interdiction toutes les organisations — qu'elles soient, ou non, constituées en personnes juridiques, et, dans l'affirmative, de quelque manière qu'elles le soient — qui appuient ou favorisent, ou qui ont appuyé ou favorisé à Cuba cette action politique interventionniste du communisme international.

Le même décret-loi autorise le Ministère de l'intérieur à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de ces dispositions, en ordonnant aux organisations visées par le décret-loi de suspendre leur activité et en les plaçant sous la surveillance d'un représentant du Ministère de l'intérieur.

Ce même décret dispose, en son article 3 et à titre de corollaire à la déclaration générale d'illégalité, que l'exercice d'une activité communiste sous n'importe quelle forme est incompatible avec l'emploi dans la fonction publique ou avec des fonctions de direction ou de haute responsabilité dans les organisations patronales et ouvrières.

Le même décret-loi arrête la procédure applicable en cas de licenciement de la fonction publique de personnes tombant sous le coup des articles précédents. Cette procédure, qui vise à sauvegarder les droits des intéressés, est la suivante :

a) Le juge désigné pour connaître de l'affaire notifiera immédiatement à l'intéressé la décision

exposant les motifs invoqués pour le suspendre de son emploi et interrompre le paiement de son traitement, et lui accordera un délai de trois jours pour présenter sa défense et apporter tous les témoignages qu'il estimera pertinents.

b) Si l'intéressé ne présente pas sa défense dans le délai indiqué, l'action intentée suivra son cours et, à l'issue des actes préliminaires, le juge soumettra à l'autorité qui a pris l'initiative des poursuites la décision qu'il jugera appropriée; cette décision devra être notifiée à l'intéressé dans le délai prescrit.

c) Le décret-loi accorde aussi à l'intéressé le droit d'user dans les cinq jours des voies de recours que lui offre la législation en vigueur.

Dans les cas où l'incompatibilité est constatée avec des fonctions de direction ou de haute responsabilité dans des organisations patronales et ouvrières, les instances compétentes de l'organisation intéressée destitueront l'intéressé de ses fonctions ou lui retireront le droit de prendre part aux conseils de direction ou aux assemblées constituant l'autorité supérieure de l'organisation.

Le même décret-loi stipule que les autorités d'immigration ne laisseront pas pénétrer sur le territoire national les agents et propagandistes étrangers du communisme international; il autorise le gouvernement à déclarer indésirables les étrangers qui, à Cuba, se livrent à la propagande en faveur du communisme ou qui reçoivent de l'extérieur, à cette fin, des ordres ou des instructions, et à ordonner leur expulsion du territoire national dans les formes prévues par la loi.

Afin d'assurer la mise en œuvre du décret-loi précité, un organisme permanent dénommé Bureau permanent pour la répression des activités communistes a été créé au sein du Ministère de l'intérieur en vertu du décret présidentiel n° 1307, du 18 avril 1955. Ce bureau a pour tâche de seconder le ministre dans l'enquête officielle sur le communisme international dans toutes ses formes, mesures procédés ou tactiques de pénétration dans les institutions ou organes de l'Etat, de la province et de la commune, les organismes automes, les associations économiques et les établissements de crédit publics ou privés, les organisations patronales et ouvrières de la nation, ainsi que dans les entreprises dont les activités, par leur importance, ou pour toute autre raison, sont d'intérêt public, telles que la radiodiffusion, la télévision, l'édition et la publicité; à cet effet, le Bureau est habilité à proposer les mesures nécessaires à l'application de la loi.

¹ Note rédigée par M. José Manuel Cortina Corrales, docteur en droit, ambassadeur et premier conseiller au Ministère d'Etat, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de Cuba. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 111.

2. Lois d'amnistie

Le 28 janvier 1955, la *Gaceta Oficial* a publié le décret-loi n° 1991, daté du 27 du même mois, par lequel sont amnistiés tous les délits prévus par le Code de défense sociale et commis postérieurement au 4 juin 1954.

Par le même décret-loi étaient également amnistiés les délits, contraventions, infractions et fautes administratives et disciplinaires prévus par le Code électoral. Il était stipulé que l'amnistie entraînerait la réintégration dans les droits électoraux lorsque le condamné en avait été privé en raison du délit, de la contravention, de l'infraction ou de la faute en question.

Ce décret-loi étend l'amnistie à toutes les personnes accusées de délits ou contraventions de toute nature, qu'ils aient, ou non, fait l'objet d'un jugement, pourvu qu'ils aient leur origine, leur mobile ou leur cause, directs ou indirects, dans les élections de novembre 1954, dans les opérations de dépouillement relatives à ces élections, dans la réorganisation des partis politiques ou dans l'établissement des listes électorales lors du dernier recensement de la population.

Le 6 mai 1955, le Congrès de la République a promulgué les lois n°s 2 et 3, publiées dans la *Gaceta Oficial*, édition spéciale du 7 du même mois.

La loi n° 2 avait trait à l'amnistie pour les délits définis dans le Code de défense sociale. Elle stipulait en son article 3 que l'amnistie ne s'appliquerait en aucun cas aux délits ayant eu pour objectif ou pour but, direct ou indirect, d'appuyer l'action politique interventionniste du communisme international ou de favoriser ses plans ou ses visées.

L'amnistie s'étendait également à tous les délits et faits, présumés délictueux, intentionnels ou accidentels, ayant le caractère de fautes ou contraventions, dont seraient convaincus ou accusés des membres des forces armées, de la marine de guerre, de la police nationale, de la police secrète et judiciaire, ou de tout autre corps relevant d'un autre ministère de l'Etat, de la province ou municipal, chargés de déceler et de poursuivre des délits ou contraventions commis avant le 15 avril 1955.

Etaient encore amnistiés les fonctionnaires, employés et membres du personnel subalterne de l'un quelconque des services de l'Etat ou d'un organisme autonome, passibles de révocation ou de mesures disciplinaires.

En vertu de la loi n° 3, étaient en outre amnistiés les délits ou fautes intéressant essentiellement ou particulièrement l'armée ou la marine, commis par les membres des forces armées de la République et prévus par le Code pénal militaire.

3. Règlement sur l'immigration

Le décret-loi n° 2095, rattachant le Département de l'immigration au Ministère des affaires étrangères, a été publié le 27 janvier 1955.

Le décret n° 2816 du 29 août 1955 avait pour objet de réglementer la procédure à suivre pour accorder aux étrangers le statut juridique de résidents à Cuba; il indiquait dans quelles conditions la Direction de l'immigration peut accorder ledit statut aux étrangers non atteints de maladies contagieuses et auxquels la législation en vigueur permet de pénétrer légalement sur le territoire de Cuba. Ce décret est applicable aux étrangers appartenant aux catégories suivantes: ceux qui peuvent prouver qu'ils viennent rejoindre leurs parents, leurs enfants, ou leur conjoint de nationalité cubaine; ceux qui ont séjourné plus de deux ans à Cuba, à condition qu'ils aient pénétré sur le territoire national sans contrevenir aux dispositions en vigueur; ceux qui ont acquis des immeubles à Cuba, ou qui peuvent prouver qu'ils possèdent des biens, des entreprises industrielles ou commerciales ou qu'ils jouissent de revenus suffisants; ceux qui, pour des raisons d'ordre politique, ont cherché refuge ou asile à Cuba; enfin, tous autres étrangers non compris dans l'une ou l'autre des catégories précitées, si l'autorité compétente estime opportun de leur accorder le statut de résidents pour les raisons qu'ils allèguent. Dans ce dernier cas, le droit à résidence sera accordé par le Ministre des affaires étrangères, avec l'approbation du Conseil des Ministres.

4. Droit de réunion

Le décret-loi n° 1907 du 18 janvier 1955 est l'instrument d'application de l'article 37 de la Constitution de la République, qui a trait au droit de réunion; il stipule que, pour tenir une réunion ou organiser une assemblée dans des lieux publics, ainsi que pour organiser un défilé, quel que soit leur caractère, les intéressés devront solliciter et obtenir l'autorisation du Ministère de l'intérieur.

Les demandes devront être présentées au ministère au moins trois jours à l'avance et être signées des intéressés, qui devront y indiquer la date, l'heure et le lieu, ainsi que le motif et la nature de l'assemblée, de la réunion ou du défilé.

Le Ministère de l'intérieur sera tenu d'accorder l'autorisation sollicitée, sauf lorsqu'il jugera indispensable de la refuser ou de lui imposer une restriction en vue d'assurer le maintien de l'ordre public.

Nonobstant ce qui précède, les maires sont habilités à accorder les autorisations nécessaires à l'organisation de bals, de réjouissances privées, de réunions sportives, de cérémonies religieuses et à la réunion des comités directeurs d'associations légalement déclarées.

5. Lutte contre la discrimination

Le décret-loi n° 1933 du 22 janvier 1955, publié dans la *Gaceta Oficial* du 24 du même mois, ajoute au titre III du livre 2 du Code de défense sociale, qui traite des « atteintes aux droits de l'individu », un article stipulant que les actes de discrimination motivés par le sexe, la race, la couleur ou la classe sociale de la personne qui en est l'objet, ainsi que

toute autre discrimination attentatoire à la dignité humaine, seront passibles d'une amende.

Il est également stipulé que, dans les cas de récidive, ou lorsque la paix sociale ou l'ordre public sont gravement troublés, la sanction infligée sera une peine

d'emprisonnement de 1 à 31 jours. Quand le délit vise à refuser à un citoyen l'accès à un emploi ou à l'instruction, ou l'usage normal des services et lieux publics, ou à limiter ces droits, la peine sera augmentée d'un tiers.

DANEMARK

NOTE¹

Minorités nationales: droit à l'enseignement

Comme il était indiqué dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952* (p. 71), la loi n° 412 du 12 juillet 1946, modifiée en 1952, concernant les écoles privées dans le Jutland méridional (Schlesvig du Nord), région où l'allemand est la langue officielle d'enseignement, contenait à l'article 4 une disposition selon laquelle ces écoles n'avaient pas qualité pour faire passer des examens d'Etat.

La loi n° 165 du 24 mai 1955 (*Loftidende A 1955*, n° XXII, du 31 mai 1955), a abrogé cet article. En conséquence, ces écoles, de même que les écoles privées qui utilisent le danois comme langue d'enseignement, peuvent être autorisées par le Ministre de l'éducation à faire passer des examens d'Etat.

Droits généraux de la minorité

A la suite des négociations qui ont eu lieu entre le Gouvernement du Danemark et celui de la République fédérale d'Allemagne au sujet du statut des minorités nationales dans les provinces situées des deux côtés de la frontière germano-danoise, chacun des deux gouvernements a fait à son Parlement des déclarations unilatérales, mais identiques au fond quant au statut des minorités allemande et danoise dans le pays intéressé.

La déclaration danoise, concernant les droits généraux des personnes appartenant à la minorité allemande dans le Jutland méridional, approuvée par le Parlement le 19 avril 1955 (*Statstidende* du 11 juin 1955), est ainsi conçue :

«*Désireux* de favoriser la coexistence pacifique de la population vivant des deux côtés de la frontière germano-danoise et de favoriser ainsi le développement général de relations amicales entre le Royaume de Danemark et la République fédérale d'Allemagne, et

«*Rappelant* l'article 14 de la Convention européenne sur les droits de l'homme selon laquelle la jouissance de tous les droits et libertés reconnus dans la convention doit être assurée à tous sans distinction aucune, fondée notamment sur l'appartenance à une minorité nationale²,

Le Gouvernement royal danois, en confirmation des principes de droit s'appliquant déjà à la minorité allemande dans le Schlesvig septentrional — formulés

également dans la déclaration faite par le Premier Ministre danois Hans Hedtoft le 27 octobre 1949 aux représentants de ladite minorité (la Note dite «de Copenhague»).

«DÉCLARE CE QUI SUIT :

I

«En vertu de la législation danoise — la Constitution du Royaume du Danemark du 5 juin 1953³, et les dispositions légales complémentaires — chaque citoyen et, par conséquent, toute personne appartenant à la minorité allemande, quelle que soit sa langue, jouit des droits et libertés suivants :

1. Inviolabilité de la liberté individuelle ;
2. Egalité devant la loi ;
3. Liberté de croyance et de conscience ;
4. Liberté d'expression et de presse ;
5. Liberté de réunion et d'association ;
6. Droit de choisir librement sa profession et son lieu de travail ;
7. Inviolabilité du domicile ;
8. Droit de former librement des partis politiques ;
9. Egalité d'accès aux emplois publics ; d'après le mérite, la capacité et les aptitudes professionnelles, d'où il résulte que, en ce qui concerne les fonctionnaires civils, les employés et les travailleurs des services publics, aucune distinction ne doit être faite entre les personnes appartenant à la minorité allemande et les autres citoyens ;
10. Droit de vote général, direct, égal, libre et secret applicable également aux élections municipales ;
11. Droit pour quiconque estime que ses droits ont été violés, par les autorités, de recourir à la protection des tribunaux ;
12. Droit à l'égalité de traitement, d'où il résulte que nul ne peut subir de préjudice ni se voir favorisé du fait de son ascendance, de sa langue, de son origine ou de son opinion politique.

II

«En conséquence de ces principes de droit, il est décidé ce qui suit :

«1. Le droit de se réclamer de la nationalité allemande et de la culture germanique est assuré et ne peut être mis en cause ou contesté par les autorités.

¹ Note obligamment communiquée par le professeur Max Sorensen, de l'Université d'Aarhus, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement danois. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 486.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 89-94.

«2. Les personnes appartenant à la minorité allemande ainsi que leurs organisations ne peuvent être empêchées d'utiliser, oralement ou par écrit, la langue qu'elles préfèrent. L'emploi de la langue allemande devant les tribunaux et les autorités administratives est soumis aux dispositions législatives en la matière.

«3. En vertu du principe de la liberté d'enseignement qui s'applique au Danemark, des écoles d'enseignement général, des collèges populaires (y compris les écoles professionnelles) et des «*Kindergarten*» peuvent être établis par la minorité allemande en conformité de la loi.

«4. Lorsque la législation sur le gouvernement local dispose que la méthode de la représentation proportionnelle est applicable à la désignation des comités des conseils municipaux, des représentants de la minorité allemande participent aux travaux de ces comités proportionnellement à leur nombre.

«5. Le Gouvernement danois recommande que, dans le cadre des règlements qui peuvent éventuellement s'appliquer au fonctionnement de la radio-diffusion d'Etat, il soit tenu compte dans une mesure raisonnable de la minorité allemande.

«6. En ce qui concerne les subventions et autres subsides provenant des fonds publics alloués de façon discrétionnaire, aucune distinction ne sera faite entre les personnes appartenant à la minorité allemande et les autres citoyens.

«7. Lorsque des avis publics seront publiés, il sera tenu compte, dans une mesure raisonnable, de la presse quotidienne de la minorité allemande.

«8. La loi reconnaît que la minorité allemande à un intérêt spécial à entretenir ses relations religieuses, culturelles et professionnelles avec l'Allemagne.»

Génocide

Par la loi n° 132 du 29 avril 1955 (*Lovtidende A 1955*, n° XIX, du 2 mai 1955), les dispositions nécessaires ont été adoptées pour donner effet aux obligations du Danemark en vertu de la convention sur le génocide¹. Le texte de la loi est le suivant :

«*Art. premier.* Toute personne qui, dans l'intention de détruire en totalité ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel,

a) Met à mort des membres du groupe,

b) Cause des dommages graves, corporels ou spirituels, à des membres du groupe,

c) Soumet délibérément le groupe à des conditions de vie destinées à entraîner sa destruction physique en totalité ou en partie,

d) Impose des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, ou

e) Transfère par la force des enfants du groupe à un autre groupe,

est passible, pour crime de génocide, d'un emprisonnement à vie ou d'une durée de 16 ans au plus.

Art. 2. La tentative et la complicité dans les actes énumérés à l'article 1 sont punissables conformément au chapitre 4 du Code pénal pour les civils.»

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 555-557

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

NOTE¹

Constitution

On trouvera plus loin des extraits de la Constitution de la République Dominicaine promulguée le 1^{er} décembre 1955.

Législation

Les lois ou décrets présidentiels relatifs aux droits de l'homme qui ont été promulgués durant l'année 1955 sont les suivants :

Loi n° 4063 (*Gaceta Oficial* du 9 mars 1955) portant modification de divers articles de la loi n° 1683 sur la naturalisation.

Loi n° 4142 (*Gaceta Oficial* du 14 mars 1955) qui accorde durant l'«année du Bienfaiteur» (1956) ou durant l'époque de célébration de la «Fête de la paix et de la confraternité du monde libre» le

¹ Note basée sur des renseignements obligeamment communiqués par M. Rafael O. Galván, docteur en droit, représentant suppléant de la République Dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la République Dominicaine.

bénéfice de l'amnistie aux personnes coupables d'attentats contre la sûreté de l'Etat.

Loi n° 4133 (*Gaceta Oficial* du 30 avril 1955) qui oblige les patrons à payer les salaires des travailleurs certains jours non ouvrables.

Loi n° 4150 (*Gaceta Oficial* du 18 mai 1955) portant modification des catégories 34-a et 35-a de l'article 1^{er} de la loi n° 2565 relative à la carte personnelle d'identité.

Loi n° 4301 du 15 octobre 1955 qui proclame la nécessité de modifier la Constitution en y insérant de nouveaux articles et clauses prescrivant la convocation d'une assemblée de révision.

Loi n° 4308 (*Gaceta Oficial* n° 7901, du 25 octobre 1955) en vue de l'obtention de prénom ou nom sur la carte personnelle d'identité; cette loi édicte en outre d'autres dispositions à cet égard.

Décret présidentiel n° 671 (*Gaceta Oficial* n° 7809, du 2 mars 1955) accordant la grâce à diverses personnes.

Décret présidentiel n° 674 (*ibid.*) accordant la réhabilitation en ce qui concerne la jouissance des droits civils, civiques et politiques.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Promulguée le 1^{er} décembre 1955¹

TITRE I

Section I

DE LA NATION ET DE SON GOUVERNEMENT

Art. premier. Le peuple de Saint-Domingue constitue une nation organisée en Etat libre et indépendant, sous le nom de République Dominicaine.

Art. 2. Son gouvernement est essentiellement civil, républicain, démocratique et représentatif.

Il se divise en pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire. Ces trois pouvoirs sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions respectives. Leurs titulaires sont responsables et ne peuvent déléguer leurs attributions, lesquelles sont exclusive-

ment celles que fixent la présente Constitution et les lois.

Art. 4. Le communisme, du fait de sa tendance attentatoire à la souveraineté des Etats et aux facultés propres à la personne humaine, est proclamé incompatible avec les principes fondamentaux reconnus dans la présente Constitution. Par conséquent, la loi déterminera les mesures nécessaires pour punir les personnes ou groupements qui professeraient des doctrines ou des programmes apparentés au communisme.

TITRE II

DES DROITS DE L'HOMME

Art. 8. Sont reconnues comme fins primordiales de l'Etat la protection effective des droits de la personne humaine ainsi que la création et la conservation de moyens permettant à la personne de se perfectionner

¹ Texte publié en une *Edition officielle* en 1955, obligeamment communiquée par le Gouvernement de la République Dominicaine. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

progressivement dans le cadre de la liberté individuelle et de la justice sociale, compatible avec l'ordre public, la prospérité générale et les droits de tous. En vue de garantir la réalisation de ces fins, les règles suivantes sont établies :

1. L'inviolabilité de la vie. Ni la peine de mort ni aucune peine impliquant la perte de l'intégrité physique de l'individu ne pourront être prononcées. La loi pourra toutefois établir la peine de mort pour ceux qui, en cas de légitime défense contre un Etat étranger, se seraient rendu coupables de fautes contraires au succès des armes nationales, ou de trahison ou d'espionnage en faveur de l'ennemi.

2. La sûreté individuelle. Par conséquent :

a) Il ne pourra y avoir contrainte par corps pour dette à moins que la dette n'ait son origine dans une infraction aux lois pénales ;

b) Sauf en cas de flagrant délit, nul ne pourra être emprisonné ni restreint dans sa liberté sauf décision écrite et motivée d'un fonctionnaire compétent de l'ordre judiciaire ;

c) Toute personne qui aurait été privée de sa liberté sans motif ou sans que les formalités légales aient été observées, ou en dehors des cas prévus par les lois, sera mise immédiatement en liberté sur sa propre demande ou à la demande de toute autre personne. La loi d'*habeas corpus* déterminera la procédure sommaire applicable dans ces cas ;

d) Toute personne privée de sa liberté sera présentée à l'autorité judiciaire compétente dans les quarante-huit heures qui suivront la détention, ou mise en liberté ;

e) Toute arrestation demeurera sans effet ou conduira à l'emprisonnement dans les quarante-huit heures qui suivront la présentation de la personne arrêtée à l'autorité judiciaire compétente ; dans le même délai, la décision prise devra être notifiée à l'intéressé ;

f) Nul ne pourra être jugé deux fois pour une même cause ;

g) Nul ne pourra être tenu de témoigner contre soi-même ;

h) Nul ne pourra être jugé s'il n'a été entendu ou dûment cité et si les formes établies par la loi en vue de garantir l'impartialité du jugement et l'exercice du droit de défense n'ont pas été observées. Les audiences seront publiques, sous réserve des exceptions établies par la loi, dans les cas où la publicité porterait atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

3. La liberté du travail. La loi pourra, selon que l'exigera l'intérêt général, fixer la durée maximum de la journée de travail, les jours de repos et de congé, les traitements et salaires minima et leurs modes de paiement, les assurances sociales, la participation des nationaux à tout travail, et, en général, toutes les mesures de protection et d'assistance qu'il pourra

être nécessaire que l'Etat prenne en faveur des travailleurs.

4. La liberté d'entreprise. Les seuls monopoles qui pourront se créer seront ceux dont bénéficieront l'Etat et les institutions d'Etat. Ces monopoles seront créés et organisés par décret-loi du pouvoir exécutif.

5. La liberté de conscience et de culte sera subordonnée au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

6. La liberté d'enseignement. L'enseignement primaire sera obligatoire tant pour les mineurs en âge scolaire que pour toutes les personnes qui, pour des raisons diverses, n'auraient pas pu bénéficier de ce droit antérieurement. L'Etat a le devoir de dispenser à toute personne habitant sur le territoire national l'enseignement de base et de prendre les dispositions nécessaires pour éliminer l'analphabétisme et en prévenir la réapparition. L'enseignement primaire ainsi que l'enseignement dispensé dans les écoles professionnelles, artistiques, commerciales, d'arts manuels et d'économie domestique seront gratuits. Ces devoirs de l'Etat imposent à toute personne habitant sur le territoire de la République l'obligation corrélatrice de fréquenter l'un des établissements d'enseignement de la Nation afin d'acquérir au moins l'instruction élémentaire. L'Etat s'emploiera à répandre le plus largement possible la science et la culture en s'efforçant de faire en sorte que toute personne ait la possibilité de bénéficier des résultats du progrès scientifique.

7. La liberté d'expression de la pensée sans censure préalable. La loi déterminera les sanctions applicables à ceux qui porteraient atteinte à l'honneur des personnes, à l'ordre social ou à la paix publique.

8. La liberté d'association et de réunion à des fins pacifiques.

9. Le droit de propriété. Cependant, l'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social dûment justifié et moyennant équitable indemnité préalable est autorisée. En cas de calamité publique, le versement de l'indemnité pourra ne pas être préalable. La confiscation générale des biens demeure interdite, sauf à titre de peine applicable aux personnes coupables de trahison ou d'espionnage en faveur de l'ennemi, en cas de légitime défense contre un Etat étranger.

10. L'inviolabilité de la correspondance et autres documents privés qui ne pourront être saisis ou inspectés que par voie de procédures légales au cours de l'instruction d'affaires portées en justice. Le secret des communications par télégraphe, téléphone et câble est également inviolable.

11. L'inviolabilité du domicile. Aucune perquisition domiciliaire ne pourra avoir lieu si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et selon les formalités déterminées par celle-ci.

12. La liberté de déplacement, sous réserve des restrictions résultant de peines judiciairement prononcées, ou des lois régissant les questions de police, d'immigration et de santé publique.

13. La propriété exclusive, pour la durée et dans la forme déterminées par la loi, des inventions et découvertes, ainsi que des productions scientifiques, artistiques et littéraires.

14. En vue d'affermir la stabilité et la prospérité, la vie morale, religieuse et culturelle de la famille, celle-ci recevra de l'Etat la plus ample protection possible. La loi fixera les mesures nécessaires pour protéger la maternité et, en particulier, les mères, durant une période de durée adéquate avant et après l'accouchement. Il est proclamé que la réduction constante de la mortalité infantile et le sain développement des enfants constituent l'un des objectifs principaux de la politique sociale de l'Etat. De même, l'institution du bien de famille est considérée comme de grand intérêt sur le plan social. L'Etat stimulera l'épargne familiale et l'établissement de coopératives de crédit, de production, de distribution, de consommation et de toutes autres coopératives qu'il serait utile de créer.

15. L'Etat continuera à développer progressivement la sécurité sociale, de manière que toute personne parvienne à bénéficier d'une protection adéquate contre le chômage, la maladie, l'invalidité et la vieillesse.

16. Conformément aux dispositions légales, l'Etat protégera et assistera les vieillards, de manière à sauvegarder leur santé et à assurer leur bien-être.

17. Les pauvres bénéficieront de l'assistance sociale de l'Etat. Cette assistance prendra la forme d'aliments, de vêtements et, si possible, d'un logement convenable.

18. L'Etat veillera à l'amélioration de l'alimentation, de l'habitation, des services sanitaires et des conditions d'hygiène des établissements de travail ; il prendra les mesures nécessaires pour la prévention et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, et de toute autre nature, et accordera l'assistance médicale et hospitalière gratuite à ceux qui, en raison de la faiblesse de leurs ressources économiques, pourraient en avoir besoin.

19. Les époux pourront conclure librement leurs conventions matrimoniales ou choisir tel ou tel régime adopté par la loi qui instituera toujours le régime de séparation de biens et déterminera le régime applicable en l'absence de stipulations spéciales, étant entendu que le régime de séparation de biens présente les caractéristiques suivantes : a) chaque époux conserve la propriété, l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens ; b) la femme qui aura confié l'administration de ses biens à son mari ne pourra valablement renoncer à recouvrer ladite administration ; c) si, dix ans après la célébration d'un mariage conclu sous le régime de la séparation de biens, l'un des époux décède, ses créanciers, héritiers, légataires ou ayants cause ne pourront, pour aucun motif, intenter contre le conjoint survivant une action en restitution ou en dévolution de biens.

20. Toute personne a le droit d'exclure de sa succession, après déclaration préalable d'indignité, ceux d'entre ses descendants qui auraient commis des

actes lui portant un préjudice notoire, l'affectant dans sa réputation et sa dignité, ou qui se seraient rendu coupables d'attentats à la morale publique ou privée pouvant porter préjudice au bon renom de la famille.

Paragraphe I. La loi pourra établir d'autres causes d'indignité et devra décider dans tous les cas que le jugement rendu par le juge de première instance compétent ne pourra être l'objet d'appel, et que le père pourra, par acte authentique postérieur ou par disposition testamentaire, laisser sans effet la décision prononcée.

Paragraphe II. La loi réglemeta la procédure à suivre pour obtenir la déclaration d'exclusion successorale pour cause d'indignité.

Art. 9. Nul ne sera tenu de faire ce que la loi n'ordonne pas ni empêché de faire ce que la loi ne prohibe pas.

Art. 10. L'énumération contenue dans l'article 8 n'est pas limitative et par conséquent elle n'exclut pas l'existence d'autres droits de même nature.

TITRE IV

DROITS POLITIQUES

Section I

DE LA NATIONALITÉ

Art. 12. Sont Dominicains :

1. Ceux qui jouissent actuellement de cette qualité en vertu de constitutions et de lois antérieures ;

2. Tous ceux qui naissent sur le territoire de la République, à l'exception des enfants légitimes des étrangers qui résident dans la République en qualité de représentants diplomatiques ou qui s'y trouvent de passage ;

3. Tous ceux qui sont nés à l'étranger de père ou de mère dominicains, s'ils n'ont pas acquis une nationalité étrangère en vertu des lois du pays de leur naissance, ou si, ayant acquis cette nationalité, ils manifestent leur désir d'avoir la nationalité dominicaine par acte passé par-devant un fonctionnaire public et transmis au pouvoir exécutif lorsqu'ils ont atteint leur majorité politique ou, au plus tard, dans l'année qui suit leur majorité civile, l'âge de l'une et de l'autre majorité étant fixé par la législation dominicaine ;

4. Les naturalisés. La loi déterminera les conditions et les formalités requises pour la naturalisation, établissant la naturalisation privilégiée en faveur des étrangers qui méritent d'être dispensés des conditions ordinairement requises pour obtenir la nationalité dominicaine.

Paragraphe. Aucun Dominicain ne pourra invoquer la qualité d'étranger par naturalisation ou par toute autre cause. La loi pourra fixer des sanctions contre les Dominicains qui prétendraient posséder une nationalité étrangère. Cependant, la Dominicaine mariée à un étranger pourra acquérir la nationalité de son mari.

Section II

DE LA CITOYENNETÉ

Art. 13. Sont citoyens tous les Dominicains de l'un ou l'autre sexe ayant 18 ans révolus, et ceux qui sans avoir atteint cet âge sont mariés ou ont été mariés.

Art. 14. Les droits des citoyens sont :

- 1) Le droit de vote.
- 2) Le droit d'être éligible aux fonctions électives, sous réserve des restrictions stipulées dans la présente Constitution.

Art. 15. Les droits de citoyenneté se perdent :

- 1) Par le fait de prendre les armes ou de favoriser un attentat quelconque contre la République ;
- 2) Par le fait de participer à des actes ou entreprises tendant à renverser le gouvernement légalement constitué ou d'attenter à la personne du Chef de l'Etat ou des dignitaires qui, conformément à la loi, jouissent des mêmes prérogatives ;
- 3) Par condamnation à une peine criminelle, jusqu'à réhabilitation ;
- 4) Par interdiction judiciaire, pendant toute la durée de celle-ci ;
- 5) Par le fait d'accepter en territoire dominicain une fonction ou un emploi d'un gouvernement étranger, sauf autorisation préalable du pouvoir exécutif ;
- 6) Par adoption d'une autre nationalité.

Paragraphe. Dans les deux derniers cas, la citoyenneté pourra être recouvrée si la loi en décide ainsi et dans la forme qu'elle établit à cet effet.

TITRE VI

Section I

DU POUVOIR LÉGISLATIF

Art. 17. Tous les pouvoirs législatifs conférés par la présente Constitution sont confiés au Congrès de la République composé d'un Sénat et d'une Chambre des députés.

Art. 18. Les sénateurs et les députés seront élus au suffrage direct.

Section II

DU SÉNAT

Art. 23. Pour être sénateur, il faut être Dominicain, jouir de la plénitude des droits civils et politiques et être âgé de 25 ans révolus.

Paragraphe. Les naturalisés ne pourront être élus sénateurs qu'après un délai de cinq ans à compter de leur naturalisation et à la condition d'avoir résidé dans le pays durant les deux années antérieures à l'élection.

Section III

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Art. 26. Pour être député, il faut être Dominicain, jouir de la plénitude des droits civils et politiques et être âgé de 25 ans révolus.

Paragraphe. Les naturalisés ne pourront être élus députés qu'après un délai de cinq ans à compter de leur naturalisation et à la condition d'avoir résidé dans le pays durant les deux années antérieures à l'élection.

TITRE VII

DU CONGRÈS

Art. 38. Il appartient au Congrès :

7. En cas de trouble de l'ordre public ou en cas de calamité publique, de déclarer l'état de siège et de suspendre, pendant toute la durée du trouble ou de la calamité, les droits de l'homme proclamés à l'article 8, sections 2, alinéas *b, c, d* et *e, 7, 8, 9* et 12.

8. Si la souveraineté nationale se trouve exposée à un danger grave et imminent, le Congrès pourra déclarer l'état d'urgence nationale et suspendre les droits de l'homme, à l'exception de l'inviolabilité de la vie telle qu'elle est définie à la section 1 de l'article 8 de la présente Constitution. Si le Congrès n'est pas en session, le Président de la République pourra prendre la même décision, et devra convoquer le Congrès pour l'informer de l'état d'urgence et des dispositions prises par lui.

TITRE VIII

DE LA FORMATION DES LOIS

Art. 45. Seront nuls de plein droit toute loi, tout décret, règlement et acte contraires à la présente Constitution.

Art. 47. Les lois n'ont pas d'effet rétroactif, sauf au cas où elles seraient favorables aux instances en cours ou à ceux qui purgent une condamnation.

TITRE IX

Section I

DU POUVOIR EXÉCUTIF

Art. 49. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République élu pour cinq ans au suffrage direct.

Art. 50. Pour être Président de la République, il faut :

1. Etre Dominicain d'origine et fils de père ou de mère dominicains d'origine;
2. Etre âgé de 25 ans révolus;
3. Avoir résidé dans le pays pendant les cinq ans précédant l'élection;
4. Jouir de la plénitude des droits civils et politiques.

Art. 51. Il y aura un Vice-Président de la République, qui sera élu de la même manière et pour la même période que le Président et conjointement avec celui-ci. Les conditions exigées pour être Président sont applicables au Vice-Président.

Art. 54. Le Président de la République est le chef de l'Administration publique et le chef suprême de toutes les forces armées de la République.

Il appartient au Président de la République :

7. En cas de trouble de l'ordre public ou en cas de calamité publique, et si le Congrès n'est pas en session, de déclarer l'état de siège et de suspendre les droits de l'homme que le Congrès est autorisé à suspendre en vertu des dispositions de l'article 38, alinéa 7, de la présente Constitution; il pourra également, si la souveraineté nationale se trouve en danger grave et imminent, déclarer l'état d'urgence nationale, avec les effets et dans les conditions indiquées à la section 8 du même article.

Section II

DES SECRÉTAIRES D'ETAT

Art. 60. Les affaires de l'Administration publique seront expédiées par les secrétariats d'Etat qu'institue la présente Constitution et par ceux que créera le Président de la République. Les secrétaires et sous-secrétaires d'Etat devront être Dominicains, jouir de la plénitude des droits civils et politiques et être âgés de 25 ans révolus, sous réserve des dispositions du dernier paragraphe de l'article 58.

Paragraphe. Les naturalisés ne pourront être secrétaires ou sous-secrétaires d'Etat qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur naturalisation.

TITRE X

Section I

DU POUVOIR JUDICIAIRE

Art. 62. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême de justice et par les autres tribunaux de l'ordre judiciaire créés par la présente Constitution et par les lois.

Paragraphe. Les fonctionnaires du pouvoir judiciaire ne pourront exercer aucune autre fonction ni emploi public, sous réserve des dispositions de l'article 104.

Section II

DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE

Art. 64. Pour être juge de la Cour suprême de justice, il faut :

1. Etre Dominicain d'origine;
2. Jouir de la plénitude des droits civils et politiques;
3. Etre licencié ou docteur en droit;
4. Avoir exercé pendant huit ans la profession d'avocat; avoir exercé pendant la même durée les fonctions de juge d'une Cour d'appel, juge de première instance, juge du Tribunal des terres, ou de représentant du ministère public auprès desdits tribunaux. Les années d'exercice de la profession d'avocat et des fonctions judiciaires pourront être cumulées.

Section III

DES COURS D'APPEL

Art. 68. Pour être juge d'une Cour d'appel, il faut :

1. Etre Dominicain;
2. Jouir de la plénitude des droits civils et politiques;
3. Etre licencié ou docteur en droit;
4. Avoir exercé pendant quatre ans la profession d'avocat ou avoir rempli pendant la même durée les fonctions de juge de première instance, de juge de juridiction originale du Tribunal des terres, ou de représentant du ministère public près les tribunaux de première instance. Les années d'exercice de la profession d'avocat et des fonctions judiciaires pourront être cumulées.

Section IV

DU TRIBUNAL DES TERRES

Art. 71. . . .

Paragraphe. Pour être président ou juge du Tribunal supérieur des terres, il faut remplir les mêmes conditions que pour être juge d'une Cour d'appel; et, pour exercer les fonctions de juge de juridiction originale, les mêmes conditions que pour être juge de première instance.

Section V

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

Art. 73. Pour être juge de première instance, il faut être Dominicain, jouir de la plénitude des droits civils et politiques et être licencié ou docteur en droit.

Art. 74. Pour être avoué, procureur ou juge d'instruction, il faut remplir les mêmes conditions que pour être juge de première instance.

Section VI

DES JUSTICES DE PAIX

...
Art. 76. Pour être juge de paix ou suppléant, il faut être Dominicain et jouir de la plénitude des droits civils et politiques...
 ...

TITRE XI

DE LA COUR DES COMPTES

...
Art. 80. Pour être membre de la Cour des comptes, il faut être Dominicain, jouir de la plénitude des droits civils et politiques et être âgé de 25 ans révolus.
 ...

TITRE XIII

DE L'ADMINISTRATION DES PROVINCES

Art. 84. ...

Paragraphe. Pour être gouverneur, il faut être Dominicain, âgé de 25 ans révolus et jouir de la plénitude des droits civils et politiques.
 ...

TITRE XIV

DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES

Art. 86. Tous les citoyens ont le droit de vote, à la réserve des exceptions suivantes :

- 1) Ceux qui ont perdu leurs droits de citoyen en vertu de l'article 15 de la présente Constitution.
 - 2) Ceux qui appartiennent aux forces armées et aux forces de police.
- ...

TITRE XVI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

...
Art. 106. L'organisation de partis et d'associations politiques conformes à la loi est libre, pourvu que leurs tendances soient conformes aux principes établis à l'article 2 de la présente Constitution.

Paragraphe. Le Parti dominicain, composé à l'origine d'éléments provenant des anciennes associations et partis politiques dissous pour défaut d'orientation patriotique constructive, a constitué et constitue un agent civilisateur pour le peuple dominicain, qui tend sur le plan social à la formation d'une conscience de travail, à l'incorporation des droits de la femme dans la vie politique et civile de la République et à d'autres grandes conquêtes civiques.
 ...

Art. 111. Les titres établissant des différences entre les citoyens ne seront pas reconnus sur le territoire de la République. Seront toutefois valables à vie les titres honorifiques qui ont été ou seront décernés par le Congrès national aux citoyens qui ont rendu ou rendront des services éminents à la République en affermissant la paix et la prospérité ou en préservant ou en rétablissant la liberté et l'indépendance dans le pays.
 ...

TITRE XVII

DES RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES

...
Art. 117. Aucune réforme ne pourra concerner la forme du gouvernement, qui devra toujours être civil, républicain, démocratique et représentatif.
 ...

RÈGLEMENT N° 995 SUR LES SPECTACLES PUBLICS
ET LES ÉMISSIONS RADIOPHONIQUES

du 13 juillet 1955¹

Art. premier. On entendra par «spectacles publics» toute manifestation ou réunion destinée à procurer au public un délassement ou un divertissement et contribuant à distraire et à cultiver l'esprit. Seront comprises sous cette dénomination toutes les représentations ayant lieu dans les théâtres, salles de cinéma, stades, salles de concerts, cirques et, en général, dans tout édifice ou lieu auquel le public a accès.

Art. 2. Tous les édifices, locaux et lieux désignés à l'article précédent sont assujettis aux prescriptions du présent règlement général, sans préjudice des disposi-

tions de l'article 14 du Code de la santé et des autres lois ou règlements.

Art. 3. Toutes les entreprises ci-dessus énumérées sont tenues d'adhérer à la Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques de Ciudad-Trujillo, ou à la sous-commission provinciale compétente qui, à son tour, rendra compte à la commission nationale de l'installation de l'entreprise, de son fonctionnement, de sa raison sociale, des caractéristiques des appareils s'il s'agit de cinéma, de la capacité, de tous les noms et prénoms du directeur ou administrateur, ainsi que de la nature des spectacles auxquels elle consacrera son activité. Toute entreprise de spectacles publics aura un représentant avec lequel les pouvoirs publics communiqueront directement.

¹ Ce règlement a été publié à la *Gaceta Oficial* n° 7863, du 23 juillet 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Art. 4. Aucun spectacle public, quel qu'en soit le genre ou la nature, ne pourra avoir lieu sans une autorisation délivrée par la Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques, ou par la sous-commission provinciale compétente. En outre, les dispositions de la loi de police et de toutes autres dispositions légales, selon le cas, leur seront applicables.

Art. 5. La Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques tiendra registre de tous les spectacles publics présentés dans le pays, enregistrant le nom du spectacle, la recette brute quotidienne, les impôts à payer, le distributeur ou représentant, le nombre d'assistants, et tous autres données ou détails nécessaires pour assurer le meilleur contrôle et la stricte surveillance des spectacles publics. Les sous-commissions provinciales et communales des spectacles publics compétentes exerceront le même contrôle et adresseront, dans les derniers jours de chaque mois, un rapport à la Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques, afin de permettre à cet organisme de demander au pouvoir exécutif la classification annuelle des théâtres et autres lieux de divertissement, en vue du paiement des impôts, de la délivrance des autorisations de présentation des spectacles publics, de façon équitable et en fonction de leur productivité, conformément aux dispositions de la loi n° 2376 du 12 mai 1950. La Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques pourra fournir tous renseignements que solliciteraient sur l'évolution des spectacles publics les ambassades et légations accréditées dans la République Dominicaine, et les entreprises cinématographiques ou théâtrales reconnues, afin d'éviter toute fraude et dissimulation de recettes provenant des spectacles publics.

Art. 9. Aucune entreprise ni représentant de spectacles publics ne pourra annoncer la présentation d'un artiste sans avoir auparavant présenté à la Commission nationale des spectacles publics la preuve qu'un contrat a été signé ou, du moins, qu'autorisation lui a été donnée par l'artiste de faire de la publicité. De même, des sanctions seront imposées à l'artiste qui, après avoir autorisé une entreprise à faire de la publicité commerciale ou après avoir signé un contrat de participation à un spectacle, refuserait de paraître en public.

Art. 14. Il est interdit aux artistes, au cours d'une représentation quelconque, de placer un spectateur, soit par des allusions, soit en s'adressant directement à lui, dans une situation ridicule ou humiliante. Il est de même interdit aux spectateurs de prendre à parti les artistes par gestes ou de vive voix ou de toute autre façon.

Art. 26. La Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques prendra toutes

les mesures d'ordre et d'organisation que pourront exiger le contrôle et le fonctionnement de tous les spectacles, l'examen des films, disques, programmes de radio, et tout ce qui se trouve soumis à son contrôle; elle pourra requérir la police nationale de lui prêter le concours dont elle aurait besoin pour assurer l'application de ses décisions et dispositions.

Paragraphe. Lorsque la Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques prendra en vertu du présent article une mesure d'organisation non prévue au présent règlement, elle en informera le Secrétariat d'Etat à l'éducation et aux beaux-arts, lequel pourra faire toutes objections qu'il jugera nécessaires.

Art. 27. Si, au cours d'un spectacle ou d'une représentation théâtrale donnée d'après un livret ou un texte approuvé par la commission nationale, lesdits livret ou texte venaient à être modifiés par l'inclusion accidentelle de fragments non autorisés, tout membre de la Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques pourra suspendre la représentation dans les cas graves, obliger l'entreprise à rembourser les spectateurs, et la traduire en justice afin que lui soit appliquée la sanction pertinente. Dans certains cas, cette violation sera punie par la suspension des artistes pour une durée déterminée.

Paragraphe. Le programme pourra également être suspendu totalement ou partiellement si la commission considère qu'il y a danger pour les artistes ou pour le public. Seront assujettis au contrôle les spectacles auxquels participent des mineurs en violation des lois sociales ou des lois régissant les questions de santé et d'hygiène.

EXAMEN PRÉALABLE DES ŒUVRES THÉÂTRALES ET DES FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES

Art. 29. La Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques examinera au préalable le texte de toute œuvre théâtrale, quels qu'en soit la nature ou le genre, ainsi que tous livrets, annonces ou insertions concernant les spectacles publics. Elle examinera également au préalable tous les films cinématographiques importés dans le pays, à l'exception des films importés par le Gouvernement dominicain ou ses différents organes, à des fins éducatives ou à toute autre fin.

Paragraphe. On entendra par «film cinématographique» toute scène impressionnée sur bande de celluloid de 500 pieds au moins, contenant des titres, sujets, détails, etc., que ce soit en 16 ou en 35 mm. Tout le matériel cinématographique compris dans les spécifications du présent article sera soumis à l'examen préalable de la Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques.

Art. 33. Il pourra être fait appel des décisions de la Commission nationale des spectacles et des émissions radiophoniques devant une commission de révision

présidé par un Sous-Secrétaire d'Etat à l'éducation et aux beaux-arts, et comprenant en outre un Sous-Secrétaire d'Etat à la prévision et à l'assistance sociale, tous deux choisis par les secrétaires d'Etat respectifs, le Président du Conseil administratif du District de Santo Domingo ou, à défaut, le vice-président de cet organisme ; le chef de la Police nationale ou, à défaut, l'officier supérieur désigné par celui-ci ; le directeur général des communications, le directeur général des beaux-arts et le vicaire général de l'archidiocèse de Santo Domingo. La personne exerçant les fonctions de directeur des services du Secrétariat d'Etat à l'éducation et aux beaux-arts assumera les fonctions de secrétaire *ex officio* de cette commission.

Paragraphe II. Le Secrétaire d'Etat à l'éducation et aux beaux-arts pourra prescrire qu'il soit fait appel à propos de tout spectacle théâtral, programme de radio ou film cinématographique approuvé par la Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques, par l'intermédiaire de trois fonctionnaires dépendant de lui, qui feront fonction de procureurs, et que le secrétaire d'Etat de ladite branche nommera en tenant compte de leurs mérites en matière d'éducation et de culture et de leurs capacités. La Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques délivrera à ces trois fonctionnaires une carte leur donnant libre accès aux spectacles publics.

Art. 34. Toute société, tout organisateur de sketches, revues, spectacles théâtraux en général, ou entreprises théâtrales, sera tenu de remettre à la commission, vingt-quatre heures à l'avance au moins, les livrets, textes des annonces et autre documentation propres à être examinés avant la présentation publique.

Art. 35. Dans les spectacles de variétés (*shows*) offerts au public dans les théâtres, «night-clubs» et autres lieux de divertissement, avec participation d'artistes étrangers, une place sera obligatoirement faite aux artistes nationaux.

Art. 36. Aucun film dont la langue n'est pas l'espagnol ne pourra être projeté, à moins qu'il ne porte en surimpression des sous-titres en espagnol.

Paragraphe I. Ne tombent pas sous le coup de la présente disposition les films dont la durée intégrale — ou la plus grande partie de celle-ci — est consacrée à des opéras, opérettes ou partitions musicales. Dans ce cas, il sera obligatoire de publier un résumé de l'argument de la pièce afin de renseigner valablement le public.

Paragraphe II. Ne tombent pas non plus sous le coup de cette disposition les films et documentaires qui ont des fins culturelles, religieuses ou éducatives.

Art. 37. Sont interdites la projection de films cinématographiques et la présentation d'œuvres théâtrales ou de programmes radiodiffusés qui, par leur nature, par leur genre, par le langage employé ou les situations exposées, ou du fait de certains passages ou de cer-

taines scènes, constitueraient une atteinte à la morale ou aux bonnes mœurs. Il en sera de même des œuvres de caractère tendancieux, perturbateur ou tendant à répandre des idées ou des doctrines contraires à la bonne entente et tout ce qui va à l'encontre du régime constitutionnel.

Paragraphe. Au cours des projections cinématographiques ou des spectacles théâtraux auxquels les gens de moins de 16 ans sont autorisés à assister, il sera absolument interdit de projeter des fragments publicitaires, passages ou réductions de films qui n'auraient pas également été autorisés pour être présentés devant des mineurs.

Art. 38. La Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques n'autorisera en aucune façon les films ou pièces de théâtre qui offensent, ridiculisent, critiquent, déprécient, raillent ou dénigrent des nations amies ou le Chef de l'Etat ou des Chefs d'Etat étrangers ; qui tendent à dénaturer des faits ou les valeurs ou contribuent par tromperie à présenter de manière inexacte les us et coutumes d'autres pays qui entretiennent de bonnes relations avec la République.

Art. 42. Durant les représentations d'œuvres théâtrales, les artistes qui prennent part aux représentations ne pourront pas altérer l'esprit ou la lettre du livret de l'ouvrage. Si la représentation théâtrale ne doit pas se dérouler selon un livret ou programme, les artistes qui y participent ne pourront pas faire de gestes, d'actions immorales, ni proférer des paroles offensant la morale et les bonnes mœurs. De même, le représentant ou l'administrateur du spectacle sera tenu de fournir à la Commission nationale des spectacles publics la liste des artistes qui prendront part à chaque représentation publique, avec tous leurs noms et prénoms, le numéro de leur carte professionnelle et leur adresse.

Art. 43. Aucun artiste national ou étranger ne pourra se produire dans le pays sans l'autorisation de la Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques. En ce qui concerne les artistes nationaux, ladite commission délivrera une carte d'identité qui accrédiitera l'artiste comme artiste national de la radio et du théâtre ; pour l'obtention de cette carte, l'artiste devra présenter à la commission un certificat de bonne conduite et, en outre, s'il s'agit d'un acteur, un certificat dûment signé par le directeur général des beaux-arts et le directeur du théâtre-école, attestant que l'intéressé possède les qualités nécessaires à cet effet. S'il s'agit d'un chanteur ou d'un diseur, il présentera un certificat du directeur du Conservatoire national ; s'il s'agit d'un danseur, il fera la preuve de ses aptitudes devant un ou plusieurs membres de la Commission nationale des spectacles publics, le directeur général des beaux-arts, le directeur du théâtre-école et d'un maître-professeur de danses chorégraphiques.

Art. 44. Les artistes étrangers engagés par des entreprises nationales seront exemptés de la disposition

de l'article précédent, s'ils présentent à la Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques la carte qui les accrédite comme tels, délivrée dans le pays où ils sont nés ou d'où ils viennent, ou bien s'ils ont une renommée mondiale, faute de quoi ils ne pourront pas se produire en public.

Paragraphe. La carte d'identité sera délivrée aux artistes étrangers résidant dans le pays, dans les conditions prescrites à l'article précédent du présent règlement ou sur présentation de documents attestant leur qualité d'artiste.

RADIODIFFUSION

Art. 48. En vue d'assurer le contrôle des émissions radiophoniques de quelque nature que ce soit, qui ont lieu dans la République Dominicaine, la nomenclature de la loi en vigueur relative aux moyens de communication et celle des conventions internationales de radio-communications et des protocoles dont la République Dominicaine est signataire demeurent en vigueur.

Art. 49. L'expression «émission radiophonique» s'applique à tout programme, discours, annonces, pièces de théâtre de toute nature, intermèdes, commentaires internationaux ou nationaux de tout genre, journaux parlés, informations, et en général à tout ce qui est transmis par les microphones ou les moyens de publicité radiophonique d'une station de radiodiffusion, par un système de haut-parleurs s'adressant au public ou d'annonces publiques utilisant ou non des postes émetteurs.

Art. 50. Les émissions radiophoniques seront soumises aux règles prescrites par la loi relative aux moyens de communication, par les conventions internationales et par toute autre disposition prise en application de la loi n° 1951 portant création de la Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques.

Art. 51. Toute station radiophonique commerciale, culturelle ou politique présentant des programmes de la nature de ceux qui sont énumérés dans le présent règlement est tenue d'adresser au moins deux jours à l'avance à la Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques une demande, en trois exemplaires, d'autorisation desdits programmes, les derniers jours de chaque mois. A l'intérieur du pays, la demande sera adressée à la sous-commission provinciale, qui en adressera copie à la commission nationale. Cette demande devra contenir tous les détails relatifs à l'émission, tels que l'horaire, la durée de l'émission, les noms des organisateurs, speakers, artistes ou de toute personne participant à l'émission, leurs nationalités, domicile et lieu de résidence, numéro de la carte d'artiste ou de speaker, ainsi que toute autre information utile pour identifier comme il sied le programme.

Paragraphe I. Si un changement de quelque ordre que ce soit se produit au cours des trente jours, la commission nationale ou la sous-commission provinciale devra en être avisée deux heures au moins avant

l'émission, aux fins de délivrance d'une nouvelle autorisation de manière que cette dernière puisse être présentée aux contrôleurs et inspecteurs des spectacles, ainsi qu'à toute autre autorité compétente, au cas où ces derniers en feraient la demande à des fins d'inspection. Les contrôleurs ou inspecteurs feront immédiatement les remontrances nécessaires au directeur de la station qui contreviendrait aux dispositions du présent article.

Art. 52. Pour effectuer la retransmission des programmes d'autres stations, étrangères ou dominicaines, il faut présenter à la Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques l'autorisation préalable de la station d'origine, et les stations qui effectueront la retransmission auront l'obligation d'indiquer l'origine et le nom de la station émettrice avant et après la retransmission.

Paragraphe. Le directeur de la station qui effectuera une retransmission en portera l'absolue responsabilité.

Art. 53. La direction des stations de radiodiffusion visées au présent règlement contrôlera l'émission des programmes autorisés et sera, devant la Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques, responsable de toute modification qui serait apportée auxdits programmes, sans l'autorisation de ladite commission ou de la sous-commission provinciale, selon le cas, lesquelles contrôleront également les programmes autorisés par elles.

Art. 58. Les informations nationales et internationales reproduites d'après les journaux dominicains ne seront pas soumises à l'examen préalable de la Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques, mais les directeurs des stations devront garder dans leurs archives le journal d'où elles proviennent, en indiquant la date à laquelle telle ou telle nouvelle a été radiodiffusée, l'heure exacte, le nom complet du speaker qui l'a communiquée et le numéro de sa carte professionnelle, afin de pouvoir donner à la Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques toute information que celle-ci pourrait solliciter.

Paragraphe. Il en sera de même de toutes les informations et programmes en général provenant d'un service officiel de l'Etat dominicain.

Art. 61. Il demeure absolument interdit d'émettre par la radio quoi que ce soit qui porte atteinte à la réputation ou à la renommée de personnes ou d'institutions, ainsi que des indications et des nouvelles inexacts, fallacieuses ou tendancieuses.

Art. 62. L'usage de clés ou d'un langage non approprié pouvant être considéré comme une clé est interdit dans les transmissions.

Art. 66. Toute station devra également inclure dans son programme quotidien un programme culturel et éducatif mettant en œuvre des thèmes et des sujets

tendant à cette fin, et, à cet effet, les directeurs des stations pourront solliciter la coopération du Secrétariat d'Etat à l'éducation et aux beaux-arts, ainsi que de tout autre organisme officiel ayant mission d'intervenir dans le développement de la culture et de l'éducation. Ces programmes devront être transmis à des heures convenant aux auditeurs, et notamment aux heures d'écoute les plus normales.

...

Art. 68. Les chroniqueurs sportifs, speakers commerciaux, commentateurs, annotateurs ou contrôleurs participant aux retransmissions de manifestations sportives devront être Dominicains.

...

Art. 83. En cas de retransmission d'un roman, 70 pour 100 au moins des acteurs, speakers, narrateurs ou éléments qui participent à la retransmission devront être Dominicains.

Paragraphe. Pour chaque roman radiodiffusé sur bande magnétique ou tout autre système similaire, la station de radiodiffusion devra diffuser un roman comprenant des artistes dominicains.

Art. 84. Les directeurs des stations de radiodiffusion devront être Dominicains, majeurs, résider dans le pays, jouir la plénitude de leurs droits civils et politiques, et être inscrits près la Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques.

...

Art. 86. Les propriétaires de stations de radiodiffusion devront garder durant trois années dans leurs archives et par ordre chronologique les écrits originaux de tous les épisodes radiodiffusés, drames, comédies, intermèdes, revues, programmes avec fonds musicaux et journaux parlés transmis depuis leurs studios, afin d'en fournir une copie certifiée si la Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques ou la sous-commission provinciale le sollicite.

Art. 87. Les programmes de télévision qui comportent des scènes, situations, titres ou dialogues risquant de pervertir le sens moral des enfants, ainsi que ceux qui, par divers détails, par les danses ou par l'intrigue donneraient aux enfants des exemples pernicious ou leur présenteraient des situations ne convenant pas à leur jeune âge, ne pourront être télévisés qu'après 21 heures.

...

EXAMEN DES DISQUES

Art. 89. Toute personne, physique ou morale, important des disques phonographiques, pièces, chansons, romans, annonces publicitaires ou tout autre texte enregistré, devra mettre ceux-ci à la disposition de la Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques aux fins d'examen, avant de les offrir à la vente ou de faire de la publicité autour d'eux.

...

Art. 91. Est interdite l'émission de tout disque de gramophone, composition, chanson et autre texte enregistré contenant des expressions contraires à la morale et aux bonnes mœurs, ainsi que l'émission de disques contenant des termes et expressions injurieuses pour un pays ami ou un Chef d'Etat.

Paragraphe. La Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques, après avoir examiné un disque, pourra en interdire soit la radiodiffusion, soit la circulation aux fins de vente, soit absolument l'émission, ce qui sera expressément précisé lors de la notification du verdict après examen, selon le sentiment de la majorité des membres de ladite commission.

Art. 92. Toute altération de la vérité, toute information fausse ou inexacte que commettraient les directeurs de stations de radiodiffusion, speakers ou importateurs de disques en ce qui concerne les prescriptions du présent règlement sera considérée comme une infraction audit règlement et pourra donner lieu aux poursuites selon la procédure applicable.

...

Art. 96. Les violations du présent règlement seront punies conformément à l'article 10 de la loi n° 1951, du 2 mars 1949¹.

Art. 97. Les dispositions du présent règlement général de la Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques abrogent en totalité le règlement général des spectacles publics et émissions radiophoniques n° 5906 du 5 juillet 1949², édicté par le Pouvoir exécutif, ainsi que tout autre règlement municipal ou national contraire.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 81-82.

² *Ibid.*, p. 82-84.

ÉGYPTE

NOTE¹

I. LÉGISLATION

Interdiction de traitements dégradants

La loi n° 57 du 2 février 1955 (*Journal officiel* n° 10 bis) a modifié le décret-loi n° 180 du 29 décembre 1949 relatif au règlement des prisons. Cette loi, qui est en relation directe avec l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a interdit le traitement dégradant prévu à l'article 3 du décret-loi n° 180 de 1949, selon lequel les condamnés aux travaux forcés devaient être enchaînés par leurs pieds. Ils n'auront désormais les pieds enchaînés, à l'intérieur ou à l'extérieur du baignoire, que si des raisons plausibles donnent à craindre qu'il n'existe un danger de fuite.

Egalité devant la loi

La loi n° 462 du 11 septembre 1955 (*Journal officiel* n° 73 bis B) a supprimé les tribunaux Chareis et Millis, et renvoyé les affaires en cours devant les tribunaux nationaux.

Il est bien entendu que tous les droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ne peuvent être exercés que dans la mesure où la justice est administrée convenablement : or, en ce qui concerne le statut personnel des Egyptiens, il y avait les tribunaux Chareis qui étaient compétents pour juger les procès des Musulmans, et les tribunaux Millis pour les non-Musulmans. Il résultait de cette pluralité d'organismes judiciaires (les tribunaux Millis comportaient eux-mêmes 14 sections judiciaires) des jugements souvent contradictoires, sans compter les chevauchements de compétence, ni la perte des droits au milieu de cette confusion ; c'est donc pour remédier à cet état, unifier l'organisme judiciaire et pour rejeter toute discrimination d'ordre religieux que cette loi a été promulguée.

Protection de la vie privée, de l'honneur et de la réputation

La loi n° 97 du 2 mars 1955 (*Journal officiel* n° 18 bis) a inséré de nouveaux articles 166 bis et 308 bis dans le Code pénal, articles qui punissent respectivement « quiconque trouble autrui par l'usage malintentionné d'un appareil téléphonique » et « quiconque diffame [ou injurie] autrui par téléphone ». Ces articles sont en liaison étroite avec l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En effet, ces deux

articles garantissent la protection de l'individu contre toute atteinte par téléphone à sa vie privée, sa famille, son honneur et sa réputation. Avant l'insertion de ces articles dans le Code pénal, il était impossible de punir efficacement l'auteur de tels actes, à moins qu'ils n'aient été rendus publics, ce qui était difficile s'il employait le téléphone, vu que le secret des communications téléphoniques est assuré.

La loi n° 98 du 2 mars 1955 (*Journal officiel* n° 18 bis) a inséré dans le Code d'instruction criminelle un article 95 bis disposant que s'il existe de fortes présomptions qu'une personne coupable d'avoir commis l'une des infractions réprimées aux nouveaux articles 166 bis et 308 bis du Code pénal s'est servi d'un appareil téléphonique déterminé, le président du tribunal de première instance, sur plainte de la victime, pourra ordonner la surveillance de cet appareil pour une période qu'il fixera.

Liberté d'expression

La loi n° 568 du 23 novembre 1955 (*Journal officiel* n° 94 bis) a modifié certaines dispositions du droit pénal.

Dans son premier article, cette loi a modifié l'article 188 du Code pénal qui, avant sa modification, punissait toute personne qui de mauvaise foi publiait de fausses nouvelles s'il résultait de cette publication une atteinte à la sécurité ou à l'ordre public. Mais la pratique a démontré que cet article n'était pas suffisant pour sauvegarder l'intérêt de la nation, et c'est pour cette raison qu'il a été modifié.

L'article modifié est ainsi conçu :

« Est puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un an et d'une amende de L.E. 20 à 100, ou de l'une de ces peines, celui qui publie, par l'un des mêmes moyens [par des paroles ou des cris proférés en public, par des actes ou des gestes faits en public, ou au moyen d'écrits, dessins, peintures, photographies, emblèmes ou tout autre moyen de représentation rendus publics, ou par tout autre moyen de publicité], des nouvelles fausses, des pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque ces nouvelles ou ces pièces sont relatives à la paix publique ou à l'intérêt public, tant que l'inculpé ne rapporte pas la preuve de sa bonne foi.

« Si cette publication a pour conséquence de troubler la paix publique ou de porter préjudice à l'intérêt public, ou est de nature à le faire, la peine sera un emprisonnement ne dépassant pas deux ans et une amende de L.E. 50 à 200, ou l'une de ces peines. »

¹ Note basée partiellement sur des renseignements obligamment communiqués par M. Adel El Tahri, délégué au Conseil d'Etat, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de l'Égypte.

La proclamation n° 120 du 21 mai 1955 (*Journal officiel* n° 40 bis) a modifié la proclamation n° 91 du 10 mai 1954¹, en y ajoutant le paragraphe suivant : «La censure ne saurait s'exercer, en conformité de l'alinéa précédent, à n'importe quel journal, en ce qui concerne le système de gouvernement proposé pour après la période transitoire».

Liberté de réunion

L'arrêté n° 139 du 6 juin 1955 (*Journal officiel* n° 44) a défini les conditions dans lesquelles les agents de la police peuvent se servir d'armes à feu pour disperser les manifestants et les rassemblements d'au moins cinq personnes qui mettent en danger la sécurité publique.

Liberté d'association

La loi n° 143 du 16 mars 1955 (*Journal officiel* n° 22 bis A) a modifié l'article 5 du décret-loi n° 319 du 8 décembre 1952² sur les syndicats de travailleurs. Cet article disposait que si le nombre des membres du syndicat d'une entreprise atteint les trois cinquièmes du total des travailleurs, tous les travailleurs de l'entreprise sont considérés comme ayant adhéré à ce syndicat. L'article, tel que modifié par la loi de 1955, maintient ces dispositions, mais précise qu'elles ne sont pas applicables au travailleur qui a adhéré à un «syndicat professionnel industriel ou de métier»; tout membre du syndicat d'une entreprise peut adhérer à un «syndicat professionnel industriel ou de métier», auquel cas il est considéré comme ayant démissionné du syndicat de l'entreprise.

Sécurité sociale

La loi n° 419 du 31 août 1955 (*Journal officiel* n° 67 bis C), modifiée par la loi n° 597 du 7 décembre

1955 (*Journal officiel* n° 95 bis A), a institué une caisse d'assurance et une caisse d'épargne pour les travailleurs. Cette loi doit entrer en vigueur au Caire et à Alexandrie le 1^{er} avril 1956; son application sera graduellement étendue aux autres régions du pays. Tous les travailleurs bénéficient du régime d'assurance et d'épargne ainsi institué, sauf les ouvriers et employés hors cadre du gouvernement, des provinces ou des municipalités, les ouvriers agricoles, et les ouvriers engagés occasionnellement ou employés à des travaux temporaires.

Si la loi ne s'applique pas immédiatement aux ouvriers qui travaillent dans des établissements employant ordinairement moins de 50 travailleurs, ses dispositions leur seront graduellement étendues dans un délai maximum de cinq ans.

II. CONVENTIONS INTERNATIONALES³

1. La loi n° 132 de l'année 1955 ratifie la convention relative au droit international de rectification (*Journal officiel* n° 20 bis, du 10 mars 1955).

2. La loi n° 510 de l'année 1955 ratifie la Convention internationale du travail n° 29, concernant le travail forcé ou obligatoire (*Journal officiel* n° 81 bis, du 23 octobre 1955).

3. Un arrêté du Conseil des ministres promulgue la Convention internationale du travail n° 11, concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles (séance du 12 janvier 1955, publié au *Bulletin législatif* du mois de janvier 1955).

4. Un arrêté du Conseil des ministres promulgue la Convention internationale du travail n° 52, concernant les congés annuels payés (séance du 12 janvier 1955, publié au *Bulletin législatif* du mois de janvier 1955).

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 117.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 53-54.

³ Voir aussi p. 350 et 351.

ÉQUATEUR

DÉCRET N° 2783 METTANT EN VIGUEUR UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION ÉLECTORALE

du 5 octobre 1955¹

Art. premier. Le décret exécutif n° 885, du 7 mai 1952, prescrivant l'entrée en vigueur du Règlement relatif aux opérations et organes électoraux du 2 mai de la même année, est abrogé.

Art. 2. Le nouveau règlement des opérations et organes électoraux, édicté par le Tribunal électoral suprême le 20 septembre de la présente année, est déclaré en vigueur.

RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS ET ORGANES ÉLECTORAUX

Chapitre I

Art. premier. Le vote est un droit politique et un devoir civique. L'exercice en sera soumis aux dispositions de la loi électorale² et du présent règlement.

Art. 2. Est électeur tout équatorien, homme ou femme, majeur de dix-huit ans, sachant lire et écrire, jouissant de ses droits civiques et réunissant les autres conditions fixées par la loi. Dans ces conditions, le vote aux élections populaires est obligatoire pour l'homme et facultatif pour la femme.

La force publique, en vertu de l'article 22 de la Constitution, garantit la régularité de la fonction électorale. Elle n'a pas le droit de vote au suffrage universel. Sa représentation est fonctionnelle.

Art. 3. La qualité d'électeur donne droit à élire et à être élu. La carte d'électeur fera présumer cette qualité.

Art. 4. Les élections seront directes et indirectes; aux premières participeront les citoyens inscrits sur les listes électorales; aux secondes participeront le Congrès national, les collèges électoraux, les organisations qui ont une représentation fonctionnelle et les personnes morales de droit public ou de droit privé auxquelles la Constitution ou la loi accordent ce droit.

Art. 5. Seront élus au suffrage populaire direct et secret: le Président et le Vice-Président de la République; les sénateurs provinciaux et les députés au Congrès national, les conseillers provinciaux, les conseillers municipaux et les maires.

Seront élus au suffrage indirect les sénateurs fonctionnels et les autres fonctionnaires et employés pour lesquels la loi prévoit ce mode de désignation.

Chapitre II

DES ORGANES ÉLECTORAUX

Art. 6. Les organes électoraux sont:

- 1) Le Tribunal électoral suprême.
- 2) Les tribunaux électoraux provinciaux.
- 3) Les assemblées paroissiales d'inscription, et
- 4) Les assemblées électorales de réception du vote.

Art. 7. Les fonctions des tribunaux, assemblées d'inscription et assemblées électorales sont obligatoires, et les seules excuses admissibles, pour s'y soustraire sont déterminées par la Constitution et la loi électorale.

Ceux qui n'accepteraient pas ou n'assumeraient pas l'exercice de ces fonctions, sans juste cause, encourront la suspension des droits civiques pendant un an, dans les conditions prescrites à l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi électorale.

Art. 10. Pour être membre des tribunaux et assemblées électorales, il faut être équatorien d'origine, jouir de ses droits civiques, être âgé de vingt-cinq ans au moins, ne pas être un fonctionnaire librement nommable et révocable de l'Exécutif.

Chapitre III

DU REGISTRE ÉLECTORAL ET DES ASSEMBLÉES PAROISSIALES D'INSCRIPTION

Art. 13. Dans chaque paroisse sera ouvert un registre électoral destiné à l'inscription des citoyens en vue de l'exercice du droit de suffrage.

Art. 14. Tout citoyen, à l'exception des membres de l'armée et de la gendarmerie, sera inscrit au registre électoral de la paroisse dans le ressort de laquelle il est domicilié, et, en cas de pluralité de domiciles, au registre de l'un d'eux.

L'inscription d'un citoyen dans une paroisse autre que celle déterminée précédemment sera nulle.

Les fonctionnaires et employés publics seront inscrits au registre de la paroisse dans le ressort de laquelle ils exercent leurs fonctions. Si le fonctionnaire

¹ Publié dans *Registro Oficial*, n° 941, du 7 octobre 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 126-129.

ou employé est transféré dans une autre paroisse en raison de sa fonction, il devra s'y inscrire et demander la radiation de l'inscription antérieure.

Art. 17. Pour être inscrit sur les listes électorales, il faut :

- a) Être Equatorien ;
- b) Être âgé de dix-huit ans au moins ; et
- c) Savoir lire et écrire en langue espagnole.

Chapitre IV

DES PARTIS POLITIQUES

Art. 40. Sont libres l'organisation et le fonctionnement des groupements et partis politiques dont le programme et les activités ne sont pas contraires aux principes et aux règles prescrites par la Constitution et les lois de la République.

Art. 41. En vue des élections, les partis politiques devront être inscrits au Registre des partis, qui sera tenu par le Tribunal électoral suprême.

Art. 42. Toute organisation politique qui sollicite son inscription au Registre des partis du Tribunal électoral suprême doit justifier qu'elle est dûment organisée dans toute la République et apporter la preuve que pendant cinq ans au moins elle a défendu des idéaux démocratiques et lutté pour le bien-être de la collectivité nationale.

Art. 43. Pour obtenir son inscription au Registre des partis, le groupement intéressé devra, en outre présenter au Tribunal électoral suprême :

- a) une requête signée de 2.000 membres au moins ;
- b) ses programme et doctrine.

Sur chacun des feuillets portant les signatures des membres sera reproduit le texte de la demande originale ou un résumé de cette dernière.

Chaque signataire devra mentionner le numéro de sa carte d'identité, de sa carte d'électeur et de sa carte de membre du parti.

Chapitre V

DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

Art. 49. La propagande électorale est libre et garantie pourvu qu'elle s'exerce par les moyens qu'autorisent la Constitution et les lois de la République ; et que, notamment, elle soit conforme au chapitre I^{er} du titre II du Code pénal concernant les délits relatifs à l'exercice du suffrage¹ et aux dispositions du présent règlement.

¹

CODE PÉNAL

TITRE II

CHAPITRE I. — DES DÉLITS RELATIFS A L'EXERCICE DU SUFFRAGE

Art. 143. Ceux qui, par manifestations, violence ou menaces, empêchent un ou plusieurs citoyens d'exercer

Art. 50. La propagande électorale pourra être collective, orale, écrite, graphique, radiodiffusée, et utiliser tout autre moyen non prohibé par la loi.

Art. 51. Est libre la réunion de citoyens dans des lieux publics comme les places, les rues, etc., ou privés comme les théâtres, les colisées, etc., à des fins de propagande électorale.

Les tribunaux provinciaux pourront interdire l'activité des comités et clubs électoraux à proximité des écoles, collèges, cliniques, hôpitaux, églises, casernes et détachements militaires ; l'activité des clubs électoraux pourra également être interdite à la demande d'autres organismes et institutions de service public et à la discrétion du tribunal. Cette décision sera appliquée par l'autorité de police compétente, qui en décrètera l'exécution immédiate.

En cas de retard ou de négligence dans l'exécution de ladite décision, le tribunal provincial prononcera la peine établie à l'alinéa 2 de l'article 175 de la loi électorale.

Les actes de propagande électorale qui ont lieu en dehors des locaux ou des édifices où fonctionnent les clubs électoraux ou les partis politiques sont assujettis aux dispositions de l'article 61 de la loi électorale. Dès que l'autorisation aura été accordée, l'autorité de police appliquera immédiatement toutes les prescriptions de l'article 62 de la même loi.

Si l'autorisation est refusée, il peut être fait appel de la décision devant le tribunal provincial, qui tranchera la question en tenant compte de son urgence. Le refus d'autorisation fera l'objet d'une procédure sommaire et devra contenir, nécessairement, la déclai-

leurs droits politiques, seront punis d'une peine de prison de un à trois ans et d'une amende de quarante à cent sucres.

Art. 144. Les membres des conseils municipaux et des assemblées électorales ou les autres fonctionnaires ou corps chargés par la loi de vérifier le scrutin d'une élection qui soustraient ou falsifient les bulletins ou annulent partiellement ou totalement une élection, à l'encontre de lois expresses, seront punis d'un emprisonnement de trois à cinq ans et privés de leurs droits politiques pendant deux ans.

Art. 145. Si les délits prévus aux deux articles précédents ont été commis après un accord préalable en vue de leur extension à toute la République ou à plusieurs cantons, la peine sera la réclusion ordinaire de six à neuf ans et l'interdiction des droits politiques pendant deux ans.

Art. 146. Tout individu surpris en train de soustraire des bulletins aux électeurs, par la ruse ou la violence, ou de substituer frauduleusement un autre bulletin à celui de l'électeur, ou qui voterait sous un nom emprunté ou dans deux ou plusieurs paroisses, sera puni d'une peine de prison de six mois à un an et de l'interdiction des droits politiques pendant un an.

Art. 147. Ceux qui troublent une élection populaire en invoquant des motifs religieux, soit en faveur de leurs candidats en les recommandant, soit au détriment du prestige des candidats adverses, seront punis d'un emprisonnement de trente à quatre-vingt-dix jours.

Art. 148. Toute personne ayant reçu quelque chose en échange de son vote ou ayant donné ou promis quelque chose pour le vote d'un autre encourra une peine de prison de six mois à un an et l'interdiction des droits politiques pour la même durée.

ration sous serment de deux personnes, au moins, d'honorabilité reconnue, et le rapport de l'autorité de police qui a refusé l'autorisation.

En appel, le Président du Tribunal pourra convoquer directement les juges suppléants, à défaut des juges titulaires, afin de compléter le quorum et de siéger immédiatement.

Les décisions de tribunaux provinciaux seront exécutoires et tous les agents et autorités de police seront tenus de les respecter; dans le cas contraire, la peine encourue est celle du troisième alinéa du présent article.

Le tribunal provincial informera le tribunal suprême de l'affaire afin que ce dernier, s'il le juge nécessaire, demande la destitution du ou des fonctionnaires ayant fait l'objet de sanctions.

Art. 52. Tous les actes de propagande électorale, ainsi que les manifestations publiques, prendront fin obligatoirement à 6 heures du matin, le jour de l'élection. Ce même jour, les stations de radiodiffusion pourront transmettre les informations concernant le déroulement des élections, en éliminant toute propagande en faveur des candidats, des listes électorales, ou des partis ou groupes politiques.

Les tribunaux électoraux fourniront aux stations de radiodiffusion les bulletins d'information concernant le déroulement des opérations électorales.

Art. 53. La propagande écrite sera faite dans les journaux ou revues paraissant déjà dans le pays ou qui paraîtront spécialement à cet effet, ayant un directeur ou un éditeur responsable. Si cette propagande est faite sur des feuilles volantes, ces dernières devront porter le nom de la maison d'édition ou de l'imprimerie d'où elles proviennent.

Les feuilles volantes qui contreviendraient à la présente disposition seront immédiatement confisquées par la police et, si elles contiennent des menaces à l'ordre public ou des injures à des fonctionnaires, à des personnes privées, à des candidats ou corporations, les distributeurs seront appréhendés aux fins d'enquête et d'imposition de sanctions aux responsables.

Art. 54. La propagande graphique pourra être faite dans des journaux, revues, par affichettes, affiches murales, à condition de ne pas contrevenir aux lois et ordonnances municipales.

Art. 55. La propagande radiodiffusée sera faite par des stations de radiodiffusion établies conformément à la loi régissant la matière et sous réserve des dispositions de l'article 60 de la loi électorale.

Les stations de radiodiffusion ne pourront se livrer à aucune propagande électorale en faveur d'une candidature, tant que les tarifs n'auront pas été approuvés par le tribunal électoral, et, en cas de contravention à la présente disposition, les tribunaux électoraux pourront demander au ministère compétent la fermeture de la station de radiodiffusion. Il en sera de même si les stations de radiodiffusion ne se conforment pas aux dispositions de l'article 60 de la même loi.

Art. 56. Les contre-manifestations ne sont pas des actes de propagande électorale, et, par conséquent, elles ne seront pas permises.

Art. 57. La propagande par haut-parleurs transportés en voitures est interdite dans les villes.

Cette interdiction s'étendra à l'usage de haut-parleurs dans les locaux ou édifices où fonctionnent les clubs, comités électoraux, partis politiques, etc., le jour de l'élection, jusqu'à 17 heures.

Art. 58. Il est interdit de se livrer à des actes de propagande électorale dans les bureaux publics de l'administration fiscale, municipale et provinciale, les établissements d'enseignement, églises, et, en général, dans tout lieu fréquenté en raison de sa nature, par des personnes subordonnées à d'autres en vertu d'un lien de hiérarchie légale ou d'une croyance religieuse.

Art. 59. Les autorités de tous ordres, civiles, militaires, ecclésiastiques, administratives, pédagogiques, fiscales ou municipales, ne pourront intervenir dans les actes de propagande électorale.

Cette prohibition concerne également les fonctionnaires et employés, membres et employés des conseils municipaux, conseils provinciaux, monopoles de l'Etat, et en général toute personne se trouvant sous la dépendance directe des susdites autorités.

Art. 60. La loi et le présent règlement n'affectent en rien la pleine et incontestable liberté qu'a l'Eglise catholique de prêcher, d'exposer et de défendre son dogme et sa morale.

Art. 61. Dans les actes de propagande, il est interdit d'injurier les autres candidats ou leurs partisans.

Chapitre XV

DES SÉNATEURS FONCTIONNELS

Art. 166. L'éducation publique, l'enseignement privé, le journalisme, les académies et sociétés scientifiques et littéraires, l'agriculture, le commerce, l'industrie, les travailleurs et la force publique, seront représentés au Congrès, par des sénateurs élus conformément aux prescriptions de l'article 42 de la Constitution politique.

Chapitre XXIV

GARANTIES DU SUFFRAGE

Art. 231. Aucune autorité, de quelque ordre que ce soit, ne pourra intervenir directement ou indirectement dans le fonctionnement des bureaux de vote et des tribunaux respectifs. Les agents de la force publique ne pourront intervenir que sur l'ordre des présidents des assemblées ou des tribunaux électoraux.

Toute autorité qui contreviendrait à la présente disposition, sera punie d'une amende de cinq cents à mille sucres, conformément à l'article 175 de la loi électorale.

Art. 232. Le Président de l'Assemblée électorale, ou de l'un quelconque des tribunaux, rejettera toute intervention de la force publique, ou de tout fonctionnaire qui irait à l'encontre du libre exercice des droits des citoyens ou des fonctions desdits organismes électoraux.

...
Chapitre XXVI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 242. Dès que le scrutin définitif d'une élection sera terminé, les tribunaux provinciaux établiront immédiatement la liste des abstentionnistes qui auront manqué à leur devoir électoral, à ladite élection. Et, de même, ils appliqueront immédiatement

les sanctions correspondantes, devant s'acquitter de cette fonction dans les trois mois.

Art. 243. Aucune autorité, aucun fonctionnaire ou employé public, ou patron d'entreprise privée, ne pourra imposer à ses subalternes ou travailleurs de s'inscrire à un parti quelconque ou de lui verser des contributions en argent, ni les inciter à voter pour des candidats ou des listes déterminées.

Toute infraction à la présente disposition sera punie d'une amende de cinq cents à mille sucres et d'un emprisonnement de deux à six mois, imposés par le tribunal provincial compétent, conformément à l'article 201 de la loi électorale.

Dans ces cas-là, le tribunal électoral pourra procéder, *proprio motu*, à la constatation du délit, pour imposer la sanction.

...

ESPAGNE

LOI N° 504

du 15 juillet 1954¹

Art. premier. Les articles 17 à 27 inclus du titre 1^{er}, livre 1^{er} du Code civil actuellement en vigueur, sont rédigés comme suit :

« *Art. 17.* Sont Espagnols :

1. Les enfants de père espagnol.
2. Les enfants de mère espagnole et de père étranger, lorsqu'ils n'ont pas la nationalité du père.
3. Ceux qui sont nés en Espagne de parents étrangers eux-mêmes nés en Espagne et domiciliés dans ce pays au moment de la naissance. Ne sont pas compris dans la présente disposition les enfants des étrangers appartenant au service diplomatique.
4. Ceux qui sont nés en Espagne de parents inconnus ; sans préjudice de ce que leur filiation une fois connue produise les effets qui y sont attachés.

« *Art. 18.* Peuvent acquérir la nationalité espagnole par voie d'option :

1. Ceux qui sont nés sur le territoire espagnol de parents étrangers non visés au troisième alinéa de l'article 17.
2. Ceux qui sont nés hors d'Espagne de père ou de mère originairement Espagnol.

« Les intéressés pourront, dans l'année suivant leur majorité ou leur émancipation, faire la déclaration d'option, devant l'officier de l'Etat civil du lieu de leur résidence, s'ils se trouvent sur le territoire du Royaume, ou devant l'un des agents consulaires ou diplomatiques du Gouvernement espagnol, s'ils résident à l'étranger.

« Pour que la déclaration d'option produise des effets, les conditions établies au dernier paragraphe de l'article 19 devront être remplies.

« *Art. 19.* La nationalité espagnole pourra également s'acquérir par l'obtention de lettres de naturalisation accordées discrétionnairement par le Chef de l'Etat, lorsque le pétitionnaire réunit des conditions exceptionnelles, ou a résidé en territoire espagnol durant le nombre d'années déterminé à l'article suivant.

« Dans l'un et l'autre cas, celui qui prétend acquérir la nationalité espagnole devra être âgé de vingt et un ans révolus ou, s'il est émancipé, de dix-huit ans révolus.

« La nationalité ainsi obtenue par le mari s'étend à la femme non séparée légalement et aux enfants soumis à la puissance paternelle.

« Les conditions communes aux deux modes d'acquisition de la nationalité sont :

1) la renonciation préalable à la nationalité antérieure ; 2) la prestation du serment de fidélité au Chef de l'Etat et d'obéissance aux lois ; 3) l'inscription en tant qu'Espagnol au registre de l'Etat civil.

« *Art. 20.* Le délai de résidence en Espagne conférant le droit de solliciter la nationalité espagnole est fixé à dix ans.

« Toutefois, cinq ans de résidence suffiront lorsque l'intéressé remplira l'une des conditions suivantes : 1) avoir introduit sur le territoire espagnol une industrie ou une invention importante ; 2) être propriétaire ou directeur d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale également importante ; 3) avoir rendu des services signalés à l'art, à la culture ou à l'économie nationales, ou avoir rendu de grands services à l'Espagne.

« A titre exceptionnel, la résidence de deux ans suffira, sans que soit nécessairement remplie aucune des conditions énoncées au paragraphe précédent, lorsqu'il s'agira de personnes se trouvant dans l'un quelconque des cas visés par l'article 18, qui n'auraient pas exercé en temps opportun la faculté d'option ; d'étrangers adoptés durant leur minorité par des Espagnols ; de personnes qui avaient à l'origine la nationalité d'un pays ibéro-américain ou la nationalité philippine, et d'étrangers ayant contracté mariage avec des Espagnols.

« Dans tous les cas, la durée de la résidence devra être continue et immédiatement antérieure à la demande.

« La naturalisation pourra être refusée pour des motifs d'ordre public.

« *Art. 21.* L'étrangère qui contracte mariage avec un Espagnol acquiert la nationalité de son mari.

« En ce qui concerne la nationalité, la déclaration de nullité de mariage est soumise au régime de l'article 69.

« *Art. 22.* Ceux qui acquerront volontairement une autre nationalité perdront la nationalité espagnole.

« Pour que la perte produise des effets, il faut que l'intéressé ait vingt et un ans révolus ou, s'il est émancipé, dix-huit ans révolus ; qu'il ait résidé hors

¹ Publié dans *Legislación y Disposiciones de la Administración Central, Edición Oficial*, vol. XXXIII, juillet-septembre 1954. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

d'Espagne durant les trois années immédiatement précédentes et, en ce qui concerne les garçons, ne pas être soumis au service militaire actif, sauf dispense accordée par le Gouvernement. La femme mariée ne pourra pas acquérir elle-même volontairement une autre nationalité, à moins qu'elle ne soit séparée légalement de son mari.

«La nationalité espagnole ne sera pas perdue par acquisition volontaire d'une autre nationalité si l'Espagne se trouve en guerre.

«Nonobstant les dispositions du paragraphe premier, l'acquisition de la nationalité d'un pays ibéro-américain ou de la nationalité philippine n'entraînera pas la perte de la nationalité espagnole lorsqu'il en aura été expressément convenu ainsi avec l'Etat dont la nationalité sera acquise.

«Inversement, et pourvu qu'il existe un accord qui en dispose expressément ainsi, l'acquisition de la nationalité espagnole n'entraînera pas la perte de la nationalité d'origine, lorsque cette dernière sera celle d'un pays ibéro-américain ou la nationalité philippine.

«Art. 23. Perdront également la nationalité espagnole :

1. Ceux qui entrent dans une armée étrangère ou exercent une fonction publique dans un Etat étranger, malgré la prohibition expresse du Chef de l'Etat espagnol ;
2. Ceux qui ont été condamnés par jugement à la perte de la nationalité espagnole, en vertu des dispositions des lois pénales ;
3. L'Espagnole qui contracte mariage avec un étranger, si elle acquiert la nationalité de son mari ;
4. La femme non séparée légalement, lorsque le mari perd la nationalité espagnole et si elle acquiert la nationalité de son mari ;
5. Les enfants sous la puissance paternelle, si le père vient à perdre la nationalité espagnole et qu'ils acquièrent la nationalité du père.

«Art. 24. L'Espagnol qui perd sa nationalité dans les conditions prévues à l'article 22 pourra la recouvrer en revenant sur le territoire espagnol, en déclarant que telle est sa volonté devant l'officier d'Etat civil du domicile qu'il choisira pour qu'il soit procédé à l'enregistrement pertinent et en renonçant à la nationalité étrangère qu'il aurait antérieurement possédée.

«Art. 25. La femme espagnole qui aurait perdu sa nationalité du fait de son mariage pourra la recouvrer, après la dissolution du mariage et la déclaration de séparation judiciaire perpétuelle, si elle effectue les formalités indiquées à l'article précédent.

«Les enfants qui ont perdu la nationalité espagnole du fait qu'ils se trouvaient sous la puissance paternelle ont le droit, lorsque la puissance paternelle est éteinte, de recouvrer cette nationalité par l'exercice de l'option réglementée par l'article 18.

«Ceux qui ont été condamnés à la perte de la nationalité espagnole ou qui ont été privés de cette nationalité pour avoir servi dans une armée étrangère, ou avoir exercé une fonction dans un Etat étranger, ne pourront la recouvrer que par voie de décision gracieuse du Chef de l'Etat.

«Art. 26. Ceux qui, étant nés à l'étranger ou y ayant résidé, ont la nationalité espagnole par le fait qu'ils sont nés de père ou de mère espagnol eux-mêmes nés à l'étranger, même si les lois du pays dans lequel ils résident leur attribuent la nationalité de ce pays, ne perdront pas la nationalité espagnole s'ils manifestent expressément leur volonté de la conserver devant l'agent diplomatique ou consulaire espagnol, ou, à défaut, par un acte authentique adressé au Ministère des affaires étrangères d'Espagne.

«Art. 27. Les étrangers jouissent en Espagne des mêmes droits civils que les Espagnols, sous réserve des dispositions des lois spéciales et des traités.»

Art. 2. Toutes les dispositions sur la matière contraires aux dispositions de la présente loi sont abrogées.

DÉCRET N° 1269 PORTANT APPROBATION DU STATUT DE L'ÉTUDIANT du 11 août 1953¹

Article unique. Le Statut de l'étudiant, charte des droits et devoirs de l'étudiant espagnol, est approuvé.

STATUT DE L'ÉTUDIANT

Les étudiants espagnols, héritiers d'une noble tradition fondée sur le respect de la dignité humaine et sur le service personnel rendu à la communauté,

tradition concrétisée d'une manière exemplaire dans les universités de Salamanque et d'Alcalá, désirent énoncer en cette heure historique les points essentiels qui marquent leurs droits et devoirs en tant que groupe social de l'Espagne.

Convaincus que seule l'unité entre les hommes et les classes peut conduire à la grandeur et à la liberté de la Patrie, en proclamant leurs droits et leurs devoirs, ils affirment leur volonté de mettre leur capacité et leur position sociale au service du peuple espagnol, subordonnant à tout moment les intérêts de leur groupe aux intérêts suprêmes de l'Espagne.

¹ Publié dans *Boletín Oficial del Estado*, n° 270, du 27 septembre 1953. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Le Statut de l'étudiant approuvé par ce décret a été adopté par le premier congrès national des étudiants en 1953.

Voyant dans l'Espagne une réalité suprême qui a des fins importantes à remplir en propre et une synthèse en quoi s'unissent et se fondent les diverses réalités sociales, ils proclament par les présentes déclarations leur volonté d'obtenir pour la Patrie une place prééminente dans le domaine de la culture et de l'histoire et, pour tous les Espagnols, du seul fait de cette qualité, un ordre politique qui leur assure une vie libre et digne, conformément aux espérances des étudiants morts dans la lutte pour une Espagne meilleure et plus juste.

Conscients de la mission qui leur incombe de donner l'exemple et d'aller de l'avant, les étudiants espagnols déclarent :

1. L'étudiant est un membre de la communauté nationale auquel il incombe de participer aux efforts collectifs par l'exercice de ses facultés intellectuelles, sous la forme particulière de l'étude, selon sa vocation personnelle, et en vue d'acquérir une préparation professionnelle qui puisse lui procurer une vie digne au service des autres Espagnols.

2. L'étude, en tant que manifestation de la vie de l'esprit, mérite la plus grande considération sociale. En conséquence, elle sera protégée et stimulée par les dispositions légales opportunes, de manière qu'elle soit compatible avec la réalisation des fins individuelles, familiales et sociales de l'homme.

3. L'étude est un titre suffisant pour créer le droit à la protection et à l'assistance sociale.

4. Afin de garantir à l'étudiant l'exercice du droit au développement harmonieux et total de sa personnalité, l'Etat adoptera, en collaboration avec diverses institutions sociales, les mesures opportunes, dans l'ordre moral, artistique et économique.

5. Tous les Espagnols qui en sont capables par l'intelligence, la vocation et le succès obtenu ont le droit de poursuivre des études supérieures. Aucun talent ne sera perdu faute de ressources économiques. Les services de protection scolaire assureront l'application de ce principe en organisant un système efficace de bourses et d'allocations.

6. A mesure que les circonstances économiques le permettront, il faudra tendre à instaurer un plan de sécurité sociale qui protège l'étudiant contre l'infortune. Ce plan protégera l'étudiant au moins, et dans la proportion qui sera indiquée, contre les risques de maladies, d'accidents professionnels, d'invalidité et crise familiale entraînant interruption de ses études. De même, on tendra à créer l'assurance dotale qui permettra aux étudiants d'affronter la période post-scolaire avec des garanties économiques.

7. L'Etat favorisera l'édification d'un régime coopératif qui permette aux étudiants l'accès à la propriété des moyens matériels nécessaires à l'exercice de leur profession (livres, instruments, cliniques, etc.).

8. Pour faciliter aux étudiants l'installation dans la profession à la sortie de l'Université, l'Etat facilitera la création d'un système de crédit, garanti par la compétence et l'honorabilité personnelles.

9. L'étudiant a le droit au repos dans son travail. Les plans d'étude devront être organisés de manière que la journée de travail, les périodes de vacances et les jours fériés soient fixés dans le calendrier scolaire, et ne puissent pas être modifiés sauf circonstances extraordinaires qu'appréciera le Ministère de l'éducation nationale, après consultation de la Direction du Syndicat universitaire espagnol ou sur sa proposition.

10. Un réseau d'institutions appropriées (auberges d'été ou d'hiver, maisons de l'étudiant, campements, etc.) organisées par l'Etat et l'Université, avec la collaboration du Syndicat, s'efforcera de faciliter la meilleure utilisation possible de la période des vacances scolaires.

11. Pour le développement de sa vie religieuse et morale, l'étudiant bénéficiera de l'assistance spirituelle du clergé. On s'efforcera de doter l'Université des éléments religieux qui sont de tradition dans sa vie corporative, tels que les confréries, les fraternités, les associations à fins charitables, etc.

12. Les institutions et les moyens nécessaires à la pratique de la culture physique et des sports seront créés ou mis à la disposition de l'étudiant. Les compétitions entre les divers éléments de chaque université et les compétitions de caractère national entre toutes les universités recevront une attention spéciale.

13. L'Etat accordera ou fera accorder par l'intermédiaire du Syndicat espagnol universitaire aux étudiants qui obtiennent dans leurs études des résultats minima suffisants la participation et l'accès aux biens de l'esprit, s'efforçant de parvenir à l'exemption totale des droits ou redevances dans tous les centres culturels (facultés, musées, bibliothèques et institutions analogues) et à l'octroi de tarifs spéciaux dans les moyens de transports et les spectacles artistiques.

14. Une attention spéciale sera consacrée à la création de centres ou de groupements qui, dirigés par des étudiants ou des membres de leur syndicat, se consacrent à l'exercice d'activités culturelles, tels que les ciné-clubs, le théâtre universitaire, les cercles littéraires et associations analogues.

15. Pour bénéficier des droits conférés par le présent statut, les étudiants devront donner la preuve, par leur attitude à tout moment, de leur volonté de vivre effectivement en commun avec les autres groupes sociaux de l'Espagne. A cet effet, par l'étude, la recherche scientifique et la formation professionnelle d'abord, et, en outre, en s'évertuant à participer au travail matériel des autres espagnols et à partager leur vie, ils manifesteront leur désir d'aboutir à une compréhension qui conduise à l'unité totale des hommes et des classes de l'Espagne.

16. Les étudiants participeront tout particulièrement à la mission d'apporter aux autres espagnols les biens de la culture, la joie, la milice, la santé et le sport. Par leur syndicat, les étudiants collaboreront aux plans de développement culturel organisés par l'Etat et le mouvement.

17. L'étudiant participera à la vie publique espagnole par son syndicat, qui sera représenté dans certains organes délibérants et consultatifs.

18. Un régime spécial de service militaire assurera l'étudiant contre toute interruption de sa formation professionnelle et fournira à l'armée les cadres de complément qui sont nécessaires à sa mission. D'une manière analogue, un régime spécial de prestation du service social assurera l'étudiante contre toute interruption du même ordre et procurera des instructrices ou des auxiliaires de formation aux autres groupements féminins.

21. Le Syndicat espagnol universitaire collaborera avec les autorités académiques pour veiller à l'application des préceptes, des règles fondamentales et des règlements académiques. L'étudiant sera représenté par son syndicat, ayant droit de parole et de vote, dans les commissions universitaires et dans les organes consultatifs de caractère universitaire. En cas d'inexécution des règles académiques, le syndicat pourra, par ses délégués, demander au Ministère de l'éducation nationale d'adopter les mesures opportunes.

A la demande de la Direction nationale du Syndicat, des poursuites seront intentées contre les étudiants coupables de manquements aux règlements académiques. Des tribunaux d'honneur seront établis, pour sanctionner certaines fautes.

22. Le Syndicat espagnol universitaire créera les institutions nécessaires (académies professionnelles, etc.) pour développer, d'accord avec les autorités académiques, la meilleure formation de l'étudiant qui ne peut assister aux cours, en raison de son domicile ou de son travail. Aucune différence de traitement administratif ou académique ne pourra être établie entre les étudiants assistant aux cours et ceux qui, munis d'une dispense légale, n'y assistent pas.

26. Le Syndicat espagnol universitaire participera à la sélection des élèves universitaires pour les échanges, pensions, ou les prolongations d'études dans les centres nationaux ou étrangers qui peuvent être organisés par les différentes institutions culturelles, la Commission espagnole de l'UNESCO, etc.

27. Tous les étudiants font partie du Syndicat espagnol universitaire (SEU) et participent par cet organe à la vie académique et à l'activité professionnelle, syndicale et politique de la nation.

28. Le syndicat représentera les intérêts légitimes des étudiants en ce qui concerne leur fonction humaine et académique. Les postes directeurs du syndicat seront toujours confiés à des universitaires.

29. Le syndicat pourra créer et maintenir des organes de formation professionnelle, physique, de prévision, de secours et tous organismes intéressant ses membres.

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

du 26 février 1953

RÉSUMÉ¹

Les objectifs de la loi sont définis dans le préambule ; ils consistent à perfectionner les moyens de l'enseignement technique, à relever le niveau culturel de la jeunesse espagnole et à établir une base plus solide pour la collaboration entre les membres du corps enseignant.

La loi définit l'enseignement secondaire comme le degré d'enseignement dont les fins essentielles sont la formation de la personnalité humaine et la préparation de sujets qui seront ensuite capables de poursuivre des études supérieures. L'Etat doit chercher à fournir cet enseignement, tout au moins aux premiers stades, à tous les espagnols qui sont aptes à le recevoir. Conformément à la loi, tous les parents se verront garantir le droit de choisir pour leurs enfants un maître dûment qualifié et une école secondaire légalement établie. L'Etat doit reconnaître et garantir à l'Eglise catholique romaine le droit d'enseigner sa

religion dans les écoles. La fonction sociale des écoles privées est reconnue et doit être prise en considération lorsqu'il leur est accordé une protection économique et financière. Les relations entre l'Etat et les institutions d'enseignement privées doivent être régies par les principes de la liberté de l'enseignement, de la responsabilité des membres du corps enseignant et de la collaboration la plus large entre les diverses institutions.

A côté des valeurs spirituelles, l'enseignement secondaire doit comprendre une saine formation morale, intellectuelle et physique. L'éducation morale doit préparer les jeunes gens à l'exercice de la liberté et de la responsabilité.

Des dispositions prévoient l'inspection des écoles secondaires par l'Etat et par l'Eglise, chacun dans son domaine propre.

L'enseignement secondaire, qui commence à dix ans, doit conduire à l'obtention du diplôme de *bachiller*. Les élèves qui ont terminé avec succès un cours de quatre ans recevront un diplôme de *bachiller elemental*.

¹ Loi publiée dans *Boletín Oficial del Estado*, n° 58, du 27 février 1953. Résumé rédigé par le Secrétariat des Nations Unies.

Ce diplôme est nécessaire à l'étudiant pour poursuivre l'étude d'une profession ayant en général un caractère élémentaire ou technique. Pour obtenir un diplôme de *bachiller superior*, l'étudiant doit fréquenter l'école deux ans de plus et y étudier des matières de culture générale, communes à tous les élèves.

Les jeunes gens ayant obtenu le diplôme de *bachiller superior* et désireux de faire des études dans les diverses facultés d'une université, dans les écoles spéciales de techniques ou d'architecture, ou dans d'autres centres d'enseignement supérieur, doivent étudier encore un an en vue de compléter leur formation secondaire.

LOI SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS L'INDUSTRIE

du 20 juillet 1955

RÉSUMÉ¹

Cette loi régleme des aspects variés de la formation professionnelle dans l'industrie. Elle distingue les types suivants de formation professionnelle : préapprentissage, apprentissage et formation des cadres, et spécialisation et perfectionnement dans certaines techniques ou professions. Elle définit le rôle des entreprises industrielles dans l'enseignement en général et particulièrement en matière de formation professionnelle dans l'industrie, ainsi que les pouvoirs et fonctions du Ministère de l'éducation nationale en ce domaine. La loi contient des dispositions relatives au financement de la formation professionnelle dans l'industrie, aux programmes et à l'inspection des centres qui dispensent cet enseignement.

La loi définit les conditions d'âge et d'aptitudes auxquelles est subordonnée l'admission dans les centres de formation, aux différents degrés. Le préapprentissage est gratuit. L'Etat doit accorder son aide à toute personne nécessaire qui possède les aptitudes naturelles nécessaires pour être admise dans les centres de formation supérieure. L'enseignement doit être conforme au dogme et à la morale catholiques et aux principes du Mouvement national. L'Etat et l'Eglise disposent de pouvoirs d'inspection pour les questions qui entrent dans leurs sphères d'intérêt respectives. L'orientation et la sélection professionnelles sont des traits essentiels du système, à tous les stades de la formation.

Des traductions, en anglais et en français, de la plus grande partie de cette loi sont contenues dans : Bureau international du Travail, *Série législative* 1955 - Esp. 1.

¹ Le texte de cette loi est publié dans *Boletín Oficial del Estado*, n° 202, du 21 juillet 1955.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

LES DROITS DE L'HOMME AUX ÉTATS-UNIS EN 1955

SOMMAIRE DES MESURES PRISES EN CETTE MATIÈRE PAR LES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES FÉDÉRALES, DES ÉTATS ET AUTRES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES¹

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

Droits de l'homme en général

La journée des droits de l'homme.

Droits civils et politiques

Vie, liberté et sécurité de la personne.

Egale protection de la loi.

Liberté de la parole et de la presse.

Liberté de religion.

Liberté de circulation.

Jugement équitable.

Gouvernement par la volonté du peuple.

Droits économiques, sociaux et culturels

Conditions de travail et rémunération.

Sécurité sociale.

Logement.

Reclassement et réadaptation professionnels.

Santé publique.

Enseignement.

Bénéfice des progrès scientifiques.

INTRODUCTION

L'année 1955 fut marquée aux Etats-Unis d'Amérique par des progrès importants et continus dans le domaine des droits de l'homme. Des mesures furent prises en de nombreux domaines par le Gouvernement fédéral, les gouvernements des divers Etats et des territoires, les autorités locales ou par l'initiative privée, pour protéger et renforcer la jouissance des droits fondamentaux.

Les garanties fondamentales des droits et des libertés individuels sont contenues dans la Constitution des Etats-Unis, adoptée il y a plus de cent cinquante ans (en particulier dans ses dix premiers amendements, que l'on désigne collectivement sous le nom de «Déclaration des droits») et dans les dispositions correspondantes des constitutions ou des lois organiques des Etats, des territoires et des autres collectivités. L'autorité gouvernementale doit s'exercer conformément à ces dispositions constitutionnelles. La législation en matière économique, sociale et culturelle incombe en grande partie aux gouverne-

ments des Etats et des territoires, mais le Gouvernement fédéral apporte son concours, financièrement ou autrement, dans plusieurs de ces domaines.

Cet aperçu ne concerne que les mesures officielles prises au cours de l'année 1955, qui semblent devoir comporter des répercussions d'une grande portée. Un tableau plus complet ferait mention des innombrables activités du Gouvernement des Etats-Unis et des divers Etats, territoires et collectivités, et de l'aide financière accordée législativement, pendant toute l'année, par ces gouvernements, pour la protection et la promotion des droits de l'homme. Ces manifestations officielles, à leur tour, ne représentent qu'une petite partie de l'ensemble des activités du peuple américain en ce domaine, laquelle comprend également de nombreuses mesures prises grâce aux initiatives individuelles et à l'entreprise privée, dans la voie de la justice et de l'égalité de chances pour tous.

DROITS DE L'HOMME EN GÉNÉRAL

LA JOURNÉE DES DROITS DE L'HOMME

Comme les années précédentes, le Président Eisenhower a décidé que le 10 décembre 1955 serait la Journée des droits de l'homme dans le cadre des Nations Unies. Il a invité le peuple américain «à célébrer cette journée par la lecture et l'étude de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration des droits de la Constitution des Etats-Unis, afin de raffermir notre volonté d'assurer à chaque citoyen des Etats-Unis la possibilité de tirer le meilleur parti de ses capacités, conformément à la foi qui a donné naissance à cette nation, et de remplir plus complètement notre obligation de travailler avec sérieux, patience et pitié à faire régner la paix, la liberté et la justice dans le monde entier».

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Une partie importante de la Déclaration des droits fédérale (les dix premiers amendements à la Constitution des Etats-Unis) et des Déclarations des droits contenues dans les constitutions des Etats, comprend les droits que l'on désigne généralement sous le nom de «droits civils», «droits politiques» et «libertés publiques». Parmi ces droits, on peut citer le droit à la vie et à la liberté, la liberté de parole et de conscience, le droit à un jugement équitable et le droit à

¹ Note rédigée par les soins du Gouvernement des Etats-Unis. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

un gouvernement de forme représentative. La garantie judiciaire de ces droits et libertés est assurée par des dispositions telles que la «procédure légale» et «l'égalité de protection de la loi», contenues dans les Cinquième et Quatorzième Amendements à la Constitution qui, à côté d'autres dispositions, assurent une jouissance équitable et égale par tous des droits constitutionnellement garantis.

VIE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ DE LA PERSONNE

La Déclaration d'indépendance a précisé que la vie et la liberté font partie des «droits inaliénables» «accordés à tous les hommes par leur Créateur» et les Cinquième et Quatorzième Amendements à la Constitution fédérale prévoient que personne ne sera privé de sa vie ou de sa liberté, par une autorité gouvernementale, sans que les formes prescrites aient été respectées. A cet égard, le Cinquième Amendement prévoit aussi, en fait, que nul ne sera jugé deux fois pour le même délit. Le *writ de habeas corpus*, recours traditionnel qui permet aux individus de contester la légalité d'une détention, est consacré par l'article 1^{er} de la Constitution, qui prévoit que «le privilège du *writ de habeas corpus* ne sera pas suspendu, sauf si, en cas de rébellion et d'invasion, la sécurité publique l'exige».

Comme dans les années précédentes, des questions relatives à la procédure légale ont été examinées, en 1955, par un certain nombre de décisions judiciaires. Dans plusieurs de ces affaires, on a mis l'accent sur l'attention accordée par les juges à la protection apportée par la procédure à la vie et à la liberté, particulièrement en ce qui concerne une procédure équitable dans les débats criminels.

Dans l'affaire *Sapir c. United States*¹, le requérant avait été déclaré coupable d'entente délictueuse en vue de frauder les Etats-Unis. La Cour d'appel de circuit (dixième circuit) infirma la déclaration de culpabilité au motif que les preuves étaient insuffisantes, et ordonna à la juridiction de jugement d'écarter l'inculpation. Le Gouvernement fédéral intenta alors un nouveau procès, en se fondant sur la découverte de nouvelles preuves, et la Cour d'appel fit droit à cette demande. Mais la Cour suprême des Etats-Unis confirma la précédente infirmation par la Cour d'appel ainsi que l'ordre d'écarter l'inculpation, et rejeta la décision postérieure autorisant un nouveau procès. M. le juge Douglas, dans une opinion conforme, déclara que le fait d'autoriser un nouveau procès après un jugement d'acquiescement pour défaut de preuves violait le principe du Cinquième Amendement à la Constitution, selon lequel «nul ne pourra être exposé deux fois pour le même crime au risque de perdre la vie ou d'être molesté dans son corps».

EGALE PROTECTION DE LA LOI

Le Quatorzième Amendement à la Constitution prévoit, entre autres choses, qu'un Etat ne refusera à personne «une égale protection des lois».

¹ 348 U.S. 373 (1955).

Le 31 mai 1955, une année après la décision déclarant inconstitutionnelle la ségrégation raciale dans l'enseignement public², la Cour suprême rendit un arrêt³ confirmant cette décision. L'arrêt de 1955 déclare que «toutes les dispositions des lois fédérales, des lois des Etats et des lois locales ordonnant ou autorisant une telle discrimination doivent respecter ce principe»⁴. Il ordonna aux tribunaux inférieurs, tant les tribunaux fédéraux que ceux des Etats, d'avoir à examiner les problèmes relatifs à l'application de la décision interdisant la ségrégation aux fins d'établir un système d'admission dans les écoles publiques sur une base non raciale. Pendant la période de transition, les tribunaux inférieurs demeurent compétents pour assurer «un commencement rapide et raisonnable d'exécution totale» de la décision de la Cour du 17 mai 1954.

D'autres décisions de la Cour suprême des Etats-Unis, rendues au cours de l'année, ont étendu le principe posé dans les affaires des écoles aux plages publiques et aux terrains de jeux et de golf, en déclarant que la ségrégation dans les lieux de récréation publique est également inconstitutionnelle. Dans l'affaire *Mayor and City Council of Baltimore c. Dawson*⁵, dans laquelle les autorités de l'Etat de Maryland et de la ville de Baltimore cherchèrent à démontrer que la ségrégation raciale sur les plages publiques et dans les établissements de bains constituait l'exercice normal des pouvoirs de la police d'Etat, la Cour suprême confirma la décision de la Cour d'appel de circuit, selon laquelle de telles mesures constituaient un refus d'accorder une égale protection des lois et violaient le Quatorzième Amendement⁶. Et dans un cas analogue⁷, alors qu'une décision rendue à Atlanta (Géorgie) avait interdit «...aux gens de couleur de fréquenter les parcs appartenant à la ville et entretenus par elle pour l'usage des Blancs, et aux Blancs de fréquenter ou d'utiliser les parcs entretenus par la ville pour l'usage et le bénéfice des gens de couleur», la Cour suprême renvoya l'affaire au Tribunal fédéral de district, pour qu'il rende une décision conforme à celle intervenue dans l'affaire *Dawson* mentionnée ci-dessus⁸.

En 1955, la Commission du commerce inter-Etats prit des décisions mettant fin à la ségrégation dans les trains et les autobus inter-Etats et dans les salles d'attente desservant les réseaux. Ces décisions se fondaient sur l'interprétation des articles correspondants de la loi sur le commerce inter-Etats, qui interdisent que des avantages ou des défaveurs soient consentis par les transporteurs publics auxquels la

² *Brown c. Board of Education of Topeka*, 347 U.S. 483 (1954). Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 121 et 128.

³ *Brown c. Board of Education of Topeka*, 349 U.S. 294 (1955).

⁴ *Brown c. Board of Education of Topeka*, 349 U.S. 298 (1955).

⁵ 350 U.S. 877 (1955).

⁶ 220 F. 2^e 386 (4^e cir. 1955).

⁷ *Holmes c. Atlanta*, 223 F. 2^e 93 (5^e cir. 1955).

⁸ 350 U.S. 879 (1955).

loi s'applique. Les dispositions de la loi relatives à cette question ont, en partie, la teneur suivante : « Dans les transports publics, on ne pourra pas valablement... accorder une préférence ou un avantage indû ou déraisonnable à une personne déterminée... ni soumettre une personne déterminée... à une défaveur ou à un désavantage indû ou déraisonnable, à quelque titre que ce soit »¹.

LIBERTÉ DE LA PAROLE ET DE LA PRESSE

Le Premier Amendement à la Constitution prévoit, entre autres choses, que le Congrès n'adoptera aucune loi restreignant la liberté de parole et de la presse, et la Cour suprême a déclaré que le Quatorzième Amendement protège ces droits contre des restrictions émanant des Etats. De plus, chacune des constitutions des Etats prévoit expressément la liberté de la parole et de la presse.

La Cour suprême étendit en 1955 la notion de liberté de la parole, notamment au sujet de la censure préalable des films considérés comme « obscènes ». Dans l'affaire *Holmby Productions, Inc. c. Vaughn*, où l'Etat de Kansas exigeait la délivrance d'une autorisation avant qu'un film puisse être projeté en public, la Cour suprême décida effectivement, que le fait d'imposer une pareille restriction préalable violait la liberté de la parole et de la presse garanties par le Premier Amendement². Cette décision est dans la ligne des décisions précédentes de la Cour, faisant échec aux tentatives de deux Etats pour imposer de semblables restrictions préalables aux films jugés « immoraux ».

LIBERTÉ DE RELIGION

Le Premier Amendement à la Constitution prévoit également que « le Congrès ne pourra faire aucune loi concernant l'établissement d'une religion, ou interdisant son libre exercice ». La restriction ainsi imposée au Gouvernement fédéral a été rendue applicable en même temps que d'autres restrictions analogues contenues dans les premiers amendements aux gouvernements des Etats par l'interprétation donnée par la Cour suprême au Quatorzième Amendement. De plus, les constitutions des Etats elles-mêmes garantissent la liberté de religion.

Dans l'affaire *Sicurella c. United States*³, la Cour suprême se prononça sur la question de l'objection de conscience. Le défenseur, un adepte des « Témoins de Jéhovah », fut déclaré coupable, par un tribunal fédéral, de refus injustifié de se soumettre à la conscription dans les forces armées des Etats-Unis. L'*Universal Military Training and Service Act* exempte les objecteurs de conscience auxquels leur croyance religieuse interdit de participer à « la guerre sous une forme quelconque ». Le défenseur, à l'appui de sa tentative pour être exempté de service, avait déclaré qu'il accepterait de prendre part à une guerre pour

défendre le « Royaume de Jéhovah », et le tribunal inférieur avait, pour ce motif, décidé qu'il ne pouvait pas être considéré comme un objecteur de conscience. La Cour suprême, toutefois, infirma la déclaration de culpabilité, en déclarant que le fait de consentir d'user de la force pour la défense du « Royaume de Jéhovah » n'était pas incompatible avec l'objection de conscience dans le sens que le Congrès avait entendu donner à la loi.

LIBERTÉ DE CIRCULATION

Une cour d'appel fédérale intermédiaire (*Intermediate Federal Appellate Court*) a reconnu que le droit pour un citoyen des Etats-Unis de circuler librement est protégé constitutionnellement. Dans l'affaire *Schachtman c. Dulles*⁴, la cour décida que le refus d'un passeport à l'intéressé, pour la raison donnée, était arbitraire, et constituait par conséquent une violation des formes prescrites. La cour déclara :

« Le refus d'un passeport occasionne, par voie de conséquence, à un citoyen une privation de la liberté dont il jouirait autrement. Le droit de circuler, d'aller de place en place, dans la mesure où les moyens de transport le permettent, est un droit naturel, sous réserve des droits d'autrui et d'une réglementation législative normale. Une restriction imposée par le Gouvernement des Etats-Unis à cette liberté doit, en conséquence, se conformer à la disposition du Cinquième Amendement selon laquelle « nul ne sera privé de... liberté... sans une procédure régulière ».

JUGEMENT ÉQUITABLE

La Constitution contient de nombreuses garanties assurant un jugement équitable à ceux qui sont accusés d'une infraction ; elles comprennent, notamment, la garantie du droit de l'accusé d'être jugé par un jury impartial. Des dispositions analogues existent dans toutes les constitutions des Etats.

En 1955, la Cour suprême des Etats-Unis a défini à nouveau le droit à un jugement équitable assuré par la Constitution. Dans une affaire relative à une incrimination pour outrage, portée devant un magistrat agissant en qualité de *grand jury* composé d'un juge unique, et autorisé par la loi de l'Etat à procéder à des enquêtes lors de poursuites pénales, la Cour déclara qu'il y avait violation des formes prescrites si le juge qui avait procédé à l'enquête présidait également lors du jugement à cause d'un parti pris possible du juge contre le prévenu. Dans l'affaire *United States ex rel. Toth c. Quarles*, la Cour suprême infirma également une inculpation au motif que les autorités militaires n'avaient pas compétence pour juger un civil après sa libération de l'armée, pour une infraction commise pendant qu'il servait dans l'armée. La Cour décida que le pouvoir constitutionnel du Congrès d'édicter des réglementations applicables aux forces armées ne lui donnait pas le pouvoir de prévoir, aux Etats-Unis, la mise en jugement de civils devant un tribunal militaire. La Cour souligna que

¹ 24 Stat. 380 (1887) modifié, 49 U.S.C. art. 3, 1).

² 350 U.S. 385 (1955).

³ 348 U.S. 385 (1955).

⁴ 225 F. 2^e 938 (D.C. cir. 1955).

les droits constitutionnels accordés à un défendeur dans un procès civil étaient plus étendus que devant une cour martiale, et observa que le Congrès pouvait autoriser les tribunaux fédéraux ordinaires à juger les infractions commises par les membres des forces armées avant leur libération.

Dans l'affaire *Williams c. Georgia*¹, la Cour suprême confirma des décisions antérieures selon lesquelles constitue une violation du principe de la protection égale de la loi le fait de juger une personne d'une race ou d'une couleur déterminée sur une mise en accusation par un *grand jury* ou par un *petit jury*, desquels toutes personnes de sa race ou de sa couleur avaient, et uniquement en raison de cette race ou de cette couleur, été exclues par un Etat, que la décision de celui-ci ait été prise dans sa législature, par ses tribunaux ou ses fonctionnaires exécutifs ou administratifs. Cette affaire concernait une pratique en usages dans un comté de l'Etat de Georgie, consistant à inscrire sur des bulletins blancs les noms des personnes de couleur blanche qualifiées pour faire partie d'un jury, et sur des bulletins jaunes les noms des noirs. Le requérant, un Noir, avait été déclaré coupable, et sa déclaration de culpabilité avait été confirmée par la plus haute juridiction de l'Etat. Il forma alors un recours extraordinaire demandant un nouveau procès, soutenant que, dans le premier procès, il avait été privé de son droit constitutionnel à un procès équitable, par suite de la discrimination dans la désignation des jurés. La plus haute juridiction de l'Etat rejeta le recours, mais la Cour suprême renvoya l'affaire devant un tribunal dudit Etat après que les autorités de l'Etat eurent reconnu, devant la Cour suprême, qu'une déclaration de culpabilité fondée sur cette méthode de sélection du jury avait privé le prévenu de ses droits résultant du Quatorzième Amendement.

Dans une autre affaire², la Cour suprême infirma une déclaration de culpabilité au motif que, bien que l'inculpé n'ait pas protesté contre l'exclusion des Nègres du *grand jury* avant sa mise en accusation, comme il aurait dû le faire aux termes de la loi de l'Etat, le fait qu'un avocat ne lui ait été désigné qu'après la mise en accusation l'avait privé de la possibilité de soulever cette objection et il s'était dès lors vu refuser le droit à une procédure régulière.

Quand le Congrès adopta, en 1950, la Loi organique relative au territoire de Guam³ qui, entre autres choses, avait créé un pouvoir législatif territorial et assuré à la population de Guam les droits fondamentaux de l'homme, le droit d'être jugé par un jury fut omis, car on pensait qu'il était préférable, vu la divergence des coutumes et des institutions politiques, de laisser à la population locale le soin de l'adopter. En 1955, la population de Guam, agissant par l'organe du pouvoir législatif nouvellement créé, établit le droit d'être

jugé par jury dans les instances pénales consécutives à un crime et dans toutes les instances civiles de la compétence du Tribunal de district de Guam.

GOUVERNEMENT PAR LA VOLONTÉ DU PEUPLE

La Déclaration d'indépendance affirme que les gouvernements détiennent leurs pouvoirs « du consentement des gouvernés ». Ce principe fut considéré par la Constitution comme une règle fondamentale de la Constitution, qui garantissait aux citoyens des Etats-Unis un gouvernement de forme représentative.

Accès égal aux emplois publics

En 1955, la question se posa de savoir si l'indication de la race d'un candidat sur un bulletin de vote violait le Quatorzième Amendement. Conformément à une loi de l'Etat d'Oklahoma, les fonctionnaires de l'Etat chargés des élections avaient placé le mot « Noir » après le nom du candidat à l'occasion d'élections d'Etat. La Cour d'appel fédérale décida que cette désignation violait le principe de la protection égale de la loi garantie par le Quatorzième Amendement et que, par conséquent, la disposition de la loi était anticonstitutionnelle, c'est-à-dire nulle⁴. Elle ordonna aussi au Tribunal fédéral de district de connaître de l'action en dommages-intérêts introduite par le candidat contre les fonctionnaires chargés des élections, pour violation des droits que lui conférait le Quatorzième Amendement. La Cour suprême confirma, en fait, cette décision, en rejetant une requête en révision.

Un moyen important de sauvegarde du système de gouvernement démocratique aux Etats-Unis a été l'existence des garanties contre les activités subversives. Parmi ces garanties figurent les lois condamnant la trahison et les complots pour renverser le gouvernement par la force. Au cours de ces dernières années, les Etats-Unis ont pris des précautions spéciales relatives au loyalisme et aux garanties des fonctionnaires du gouvernement ainsi qu'aux questions annexes. En 1955, ces programmes ont été mis en exécution par le décret n° 10450, modifié, qui avait été promulgué par le Président Eisenhower en 1953.

En 1955, dans l'affaire *Peters c. Hobby*⁵, la Cour suprême infirma le licenciement et l'interdiction d'occuper un poste fédéral pendant trois années prononcés contre un fonctionnaire fédéral à temps partiel, décisions prises en vertu d'un programme de loyalisme antérieur, pour le motif que la Commission de révision en matière de loyalisme — supprimée depuis — avait dépassé les pouvoirs que lui conférait le décret, en ce que cette commission n'avait pas le droit de contrôler ou d'écarter une décision favorable au fonctionnaire évincé par un organisme.

Trois arrêts de la Cour suprême, relatifs à des enquêtes législatives menées par des commissions d'enquête du Congrès dans les affaires *Quinn c. United*

¹ 349 U.S. 375 (1955).

² *Reece c. Georgia* 350 U.S. 85 (1955).

³ Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1950, p. 109.

⁴ *McDonald c. Key* 224 F 2° 608 (10^e cir. 1955), *Certiorari* refusé, 350 U.S. 895 (1955).

⁵ 349 U.S. 331 (1955).

*States*¹, *Emspak c. United States*² et *Bart c. United States*³ ont indirectement une certaine importance. Il s'agissait d'incriminations pour outrage à la suite du refus de répondre aux questions d'une commission d'enquête du Congrès. Toutes furent infirmées par la Cour suprême, soit parce que le défendeur avait valablement invoqué le droit accordé par le Cinquième Amendement de ne pas s'incriminer soi-même, soit parce qu'il n'avait pas été établi qu'on se trouvait en présence du refus volontaire de répondre prévu par la loi⁴.

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Aux Etats-Unis, alors que les progrès dans le domaine économique, social et culturel sont dus à l'initiative individuelle agissant dans un système d'entreprise privée, le gouvernement s'efforce, par des réglementations, d'assurer à chacun une possibilité égale de bénéfices de ces progrès, et il cherche à prendre les mesures souhaitables pour faciliter et scinder l'initiative individuelle.

CONDITIONS DE TRAVAIL ET RÉMUNÉRATION

Accès aux emplois

En 1955, des lois destinées à empêcher la discrimination dans l'emploi pour des motifs tirés de la race, de la couleur, de la religion ou de l'origine nationale ont été promulguées dans trois nouveaux Etats : le Michigan, le Minnesota et la Pennsylvanie. Toutes ces lois prévoient la création de commissions de contrôle du caractère équitable de l'emploi et autorisent la promulgation d'ordonnances exécutoires en justice, enjoignant aux personnes qui ont recours à des méthodes inéquitables en matière d'emploi d'avoir à cesser et à y mettre fin. Les trois lois interdisent toute discrimination par les employeurs privés, les bureaux de placement et les syndicats. Ces trois lois autorisent expressément les commissions de contrôle du caractère équitable des conditions d'emploi à prendre des mesures positives, telles que l'engagement, la réintégration ou la promotion d'un employé, ou son admission et sa réintégration dans un syndicat. Les lois du Michigan et du Minnesota s'appliquent aux employeurs privés ayant huit employés ou davantage, et la loi de la Pennsylvanie s'applique aux employeurs privés ayant douze employés ou davantage.

Dans le Michigan, le *Fair Employment Practices Act* s'étend expressément aux fonctionnaires de l'Etat et des services publics locaux, et exige que tous les contrats publics conclus par l'Etat, ou par une subdivision politique de l'Etat, contiennent une clause prohibant la discrimination, dont la violation entraîne la résiliation du contrat.

¹ 349 U.S. 155 (1955).

² 349 U.S. 190 (1955).

³ 349 U.S. 219 (1955).

⁴ 52 Stat. 942, 2 U.S.C. 192.

La loi de la Pennsylvanie, qui interdit expressément la discrimination tant dans les emplois publics que dans les emplois privés, contient en outre une disposition prohibant la discrimination en raison de l'âge, pour les personnes âgées de 40 à 62 ans. Des sanctions sont prévues pour la violation de cette disposition.

En 1955, le Gouvernement fédéral a continué d'exiger, de toute personne physique ou morale ayant conclu un contrat avec le gouvernement, un engagement écrit d'accorder à chacun les mêmes possibilités d'emploi. Une commission présidentielle spéciale est chargée de s'assurer que cette condition est observée. Etant donné que le nombre des contrats du gouvernement s'élève approximativement à six millions chaque année, représentant une valeur totale d'environ 34 milliards de dollars, les conséquences de cette exigence sont importantes et étendues.

Rémunération

D'importants progrès législatifs ont été réalisés en 1955 en matière de salaire minimum. Parmi les lois relatives au travail, adoptées par le Congrès des Etats-Unis, la plus remarquable a été un amendement au *Fair Labor Standards Act*, votée le 12 août 1955 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 1956, qui a élevé de 75 cents à un dollar de l'heure le salaire minimum des employés travaillant dans un commerce inter-Etats ou dans la production de marchandises destinées à ce commerce.

Trois autres Etats — l'Idaho, le Nouveau-Mexique et le Wyoming — promulguèrent pour la première fois des lois sur le salaire minimum, fixant un minimum légal de 75 cents de l'heure pour le travail inter-Etats. Le nombre des Etats ou territoires ayant voté des lois sur le salaire minimum est ainsi porté à trente-trois. Dans cinq Etats ou territoires — l'Alaska, Hawaï, le Massachusetts, le Nevada et le New Hampshire — des amendements furent adoptés pour élever les taux. Par exemple, l'Alaska, dont la loi sur le salaire minimum a été rendue applicable aux femmes comme aux hommes, a fixé un nouveau minimum légal de 1,25 dollar de l'heure, et a décidé qu'au-delà de huit heures par jour ou quarante heures par semaine, le travail serait rémunéré en heures supplémentaires. Dans le Nevada, le nouveau minimum légal a été fixé à 87,5 cents de l'heure.

Des lois établissant l'égalité des salaires ont été promulguées en 1955 dans trois Etats — l'Arkansas, le Colorado et l'Oregon — portant à dix-sept le nombre total d'Etats ou de territoires possédant des lois interdisant d'établir des différences dans le taux des salaires en raison du sexe.

Sécurité du travail dans les entreprises industrielles

Plusieurs Etats et territoires ont promulgué en 1955 des lois relatives à la sécurité dans l'industrie. Par exemple, les Etats du Connecticut, du Maine et du New Hampshire ont réglementé les conditions d'utilisation de l'énergie atomique dans l'industrie privée. Ces lois prévoient la mise à l'étude des conditions du travail dangereux. Dans les Etats du Massachusetts,

du Nebraska, du New Hampshire et de New York, des lois ont été adoptées pour étendre ou préciser le domaine des dispositions relatives aux conditions sanitaires et de sécurité.

Dispositions spéciales

En 1955, dix Etats ont amélioré leurs lois sur le travail des enfants et la scolarité. A New York, la semaine de travail maximum a été réduite de 44 à 40 heures pour les jeunes gens au-dessous de 16 ans ; dans le Montana, l'âge minimum d'emploi pendant la durée de la scolarité a été élevé de 14 à 16 ans ; le Tennessee a interdit aux mineurs de 18 ans de travailler dans les fabriques de conserves, et le Delaware a renforcé ses lois relatives à la vente par les mineurs des journaux et autres articles dans les lieux publics, et étendu les restrictions concernant le travail de nuit des jeunes gens. Les Etats du Maine, du Massachusetts, du Nebraska et de l'Ohio ont amélioré également les dispositions concernant l'âge minimum exigé pour occuper certains emplois, les heures de travail et les travaux dangereux. La Californie et le Dakota du Sud ont renforcé leurs lois sur l'assistance scolaire obligatoire.

Travail des migrants

En 1955, on a continué à porter intérêt et à prendre des mesures pour améliorer les conditions de travail et d'existence des travailleurs agricoles migrants. Dans le courant de l'année, trois Etats — la Floride, l'Illinois et la Caroline du Nord — ont créé des Commissions pour le travail des migrants. L'Etat de Washington a promulgué en 1955 une législation relative aux employeurs qui recrutaient des travailleurs agricoles.

Un accord fut conclu en 1955 entre les Etats-Unis et le Mexique, destiné à renforcer les procédures empêchant l'entrée illégale aux Etats-Unis et à mieux sauvegarder les intérêts des travailleurs mexicains émigrants.

SÉCURITÉ SOCIALE

D'une façon générale, la sécurité sociale comporte, aux Etats-Unis : 1) le paiement d'allocations aux particuliers établies sur une base d'assurance ou une base similaire, destinées à compenser la perte de revenus résultant de la vieillesse, de la maladie, de l'incapacité, du chômage ou du décès ; 2) une aide ou des allocations fondées sur leurs besoins et versées aux personnes dont le revenu est insuffisant à assurer leur subsistance ; 3) un service de santé et de bien-être des mères et des enfants, de reclassement professionnel, et d'autres services relatifs au bien-être général.

Dans ce domaine, l'activité législative fédérale en 1955 a comporté la promulgation de modifications au *Social Security Act*, au *Railroad Retirement Act*, et au *Civil Service Retirement Act* (lois sur la sécurité sociale, la retraite des employés des chemins de fer et la retraite des fonctionnaires), étendant certains des

avantages accordés par la loi. Les pouvoirs législatifs de quarante-deux Etats ont promulgué en 1955 des lois modifiant leurs lois d'assurance-chômage. Des améliorations furent également apportées aux lois de divers Etats concernant l'assistance sociale, et l'année 1955 a vu une activité législative considérable dans le domaine de la protection de l'enfance.

Retraite, assurance-vieillesse et survivants

Les principales modifications au programme fédéral d'assurances-vieillesse et survivants adoptées en 1954 se sont manifestées par le programme établi pour 1955. Au cours de l'année, le Congrès a adopté une loi étendant jusqu'au mois d'avril 1956 le bénéfice des avances sur salaires au titre de l'assurance-vieillesse et survivants aux services militaires ; il a également prorogé le délai de présentation des demandes pour le paiement de sommes globales, au titre de l'assurance-vieillesse et survivants, relatives aux militaires décédés outre-mer et dont les dépouilles ont été transférées aux Etats-Unis en le rendant applicable aux décès survenus avant le 1^{er} avril 1956.

Le *Federal Railroad Retirement Act* a été modifié en 1955, et on a abrogé les restrictions aux droits des survivants bénéficiaires de la retraite des employés des chemins de fer relativement aux avantages prévus tant par la législation sur les chemins de fer que par celle de l'assurance-vieillesse et survivants.

Les bénéficiaires actuels de la retraite des fonctionnaires fédéraux et ceux qui en bénéficieront avant 1958 ont vu leurs pensions augmentées par un amendement apporté en 1955 au *Civil Service Retirement Act* ; la loi a amélioré également les dispositions concernant la durée des services, et le mode de calcul des pensions des membres du Congrès.

Accidents du travail

Les lois de plusieurs Etats, relatives aux accidents du travail, ont été substantiellement améliorées et renforcées en 1955.

Le montant de l'allocation payable aux victimes a été élevé dans trente-deux Etats et deux territoires, et l'allocation hebdomadaire maximum payable aux travailleurs atteints d'une incapacité totale temporaire a été augmentée dans vingt-quatre d'entre eux. Sept ont fixé à 40 dollars ou davantage l'allocation hebdomadaire maximum pour incapacité totale temporaire, portant à seize Etats et deux territoires le nombre de ceux où ce niveau est atteint. La portée des lois relatives aux accidents du travail a été étendue dans seize Etats. Dans cinq Etats, de nouvelles maladies professionnelles ont été ajoutées à celles qui étaient déjà couvertes par les lois.

Assistance publique

Tous les Etats, ainsi que le District de Columbia, l'Alaska, Hawaï, Porto Rico et les îles Vierges, ont continué à appliquer un programme d'assistance aux vieillards et d'aide aux aveugles, avec une participation financière fédérale.

Deux nouveaux programmes ont été mis en route en 1955 — pour l'aide aux enfants à charge dans le Nevada, et pour l'aide aux personnes atteintes d'une incapacité permanente et totale dans le Nebraska. Avec la promulgation de la loi du Nevada, tous les Etats et territoires possédant maintenant des programmes fédéraux et d'Etat pour l'aide aux enfants nécessiteux ; et avec l'approbation fédérale donnée au Nebraska pour son système d'assistance aux nécessiteux atteints d'incapacités, ainsi qu'au programme antérieur de la Floride, des systèmes de ce genre fonctionnent actuellement dans quarante-cinq des quarante-huit Etats.

Des secours aux personnes qui ne sont pas qualifiées pour recevoir des allocations au titre d'une quelconque des formes d'assistance publique bénéficiant de l'aide fédérale continuent à être accordés dans tous les Etats et territoires et dans la plupart des agglomérations, par les soins de l'assistance générale, laquelle est financée soit par l'Etat, soit par l'administration locale, soit par tous deux, mais sans participation fédérale.

Des lois concernant l'assistance publique d'Etat ont été promulguées dans plusieurs régions en 1955. Certains Etats, par exemple, ont élevé le montant maximum des allocations dans un ou plusieurs cas spéciaux d'assistance. Les dispositions législatives concernant la responsabilité de la famille de l'indigent, adoptées dans certains Etats, montrent que l'on se rend compte chaque jour davantage des difficultés qu'il y a à obtenir pour les indigents une aide familiale. Plusieurs Etats ont promulgué des lois pour financer l'aide médicale accordée aux assistés. Pour se conformer à la loi fédérale qui impose, aux Etats qui versent des sommes aux personnes résidant dans des institutions, la création d'un organisme chargé de fixer des normes pour ces institutions, quelques Etats ont adopté des mesures renforçant la législation relative à la vente de l'alcool dans la région.

Protection de l'enfance

En plus du système d'assistance publique aux enfants nécessiteux, les Etats et les territoires, aidés par des subventions fédérales, mettent en œuvre des programmes d'aide médicale aux mères et aux enfants, d'assistance aux enfants infirmes et aux services de bien-être de l'enfance. A une seule exception près, tous ces programmes sont mis en œuvre par les Etats et les territoires eux-mêmes.

Au cours de l'année 1955, les Etats ont manifesté une activité législative considérable dans le domaine de la protection de l'enfance, en particulier par des lois renforçant les règles de l'adoption légale et de fait, ainsi que le service des tribunaux pour enfants, et les avantages accordés par les collectivités publiques.

Dans un tiers au moins des Etats, on a pris, en 1955, des mesures à l'échelon étatique pour la prévention de la délinquance juvénile, par exemple en édictant des lois sur l'organisation des tribunaux pour enfants,

ou par des programmes concernant les délinquants juvéniles.

En 1955, le Congrès a continué également à étudier les problèmes de la délinquance juvénile et les moyens de la prévenir. Par l'effet des mesures prises par le Congrès, les activités du Bureau de l'enfance dans le domaine de la délinquance juvénile ont été étendues.

L'Etat de Tennessee a créé, en 1955, une Commission permanente d'orientation de la jeunesse qui sert de bureau de liaison entre les services gouvernementaux des Etats et les nombreuses organisations locales qui s'occupent de l'enfance. La plupart des Etats possèdent d'actives commissions de coordination du même genre. Quelques-unes, comme la commission du Tennessee, ont été créées par une loi ; d'autres ont été désignées par les gouverneurs ; d'autres enfin n'ont pas un caractère officiel et sont des organismes qui trouvent auprès des citoyens un généreux appui.

LOGEMENT

Aux Etats-Unis, le développement des facilités de logement convenable est surtout une question d'initiative privée, comme c'est le cas pour d'autres avantages économiques, sociaux et culturels, mais des mesures gouvernementales, fédérales, des Etats ou locales sont prises pour encourager et compléter l'initiative privée.

L'évolution la plus marquante en 1955 en matière de logement fut l'acceptation par les collectivités publiques, dans tout le pays, du programme élargi de renouvellement des villes établi par le *Housing Act* de 1954. Des progrès importants furent réalisés en 1955 pour satisfaire, en matière de logement, aux besoins des Noirs et de certains autres groupes de personnes, et des bases furent jetées dans le domaine de l'assurance contre l'inondation.

Au cours de l'année 1955, plusieurs régions du pays furent dévastées par une série d'ouragans et de pluies torrentielles qui provoquèrent des inondations désastreuses, causant d'importants dégâts. Pour faire face à la crise aiguë de logement due aux inondations, toutes les ressources en matière d'habitat dont disposait le gouvernement furent mobilisées au plus tôt. Toutefois, le besoin se fit sentir d'aider financièrement ceux qui vivent dans les territoires inondés. Les compagnies d'assurance privées s'étant déclarées incapables d'accorder une pareille assistance, le Gouvernement fédéral, avec l'appui total des assureurs privés, des banquiers et d'autres encore, établit un projet d'assurance avec l'aide financière du gouvernement.

Les facilités de logement pour les Noirs et certains autres groupes de personnes continuèrent à s'améliorer en 1955. D'importants progrès furent réalisés, par exemple dans le domaine vital du financement, quand le *Voluntary Home Mortgage Credit Program*, établi en 1954, commença à fonctionner¹. Cela permit

¹ Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 125-126.

aux Noirs et à d'autres groupes de personnes d'obtenir des avances dans certaines régions où les prêts hypothécaires étaient auparavant virtuellement impossibles à obtenir, ce qui contribua également à faire disparaître la disparité des conditions des prêts hypothécaires dans diverses régions.

Dans le courant de l'année, le Congrès adopta les *Housing Amendments* de 1955, qui, entre autres choses, autorisèrent la *Public Housing Administration* à conclure de nouveaux contrats pour la construction de 45.000 locaux supplémentaires d'habitation à loyer modéré; ce qui représente une augmentation de 10.000 locaux par rapport au total autorisé l'année précédente. La loi de 1955 a prévu aussi des prêts fédéraux, et des primes pour les logements dans les régions rurales.

En 1955, un total de 340 projets de renouvellement urbain pour la démolition de taudis, la reconstruction et l'assainissement des régions insalubres reçurent l'approbation pour une aide fédérale, alors que leur nombre n'était que de 279 l'année précédente. Ces projets concernent 218 localités, ce qui représente une augmentation de trente par rapport à 1954. Ces localités sont situées dans vingt-neuf Etats, les districts de Columbia, l'Alaska, Hawaï et Porto Rico. Cent dix de ces projets sont en voie d'exécution, 106 autres en sont à la phase finale d'établissement de programme, et les 124 projets restant en étaient au stade des plans préliminaires à la fin de 1955.

Dans le domaine du logement, l'activité des Etats s'est maintenue à un niveau élevé en 1955. Trois Etats — le Connecticut, le Massachusetts et New York — ont adopté des lois destinées à faire face aux problèmes des familles déplacées. La législation du Connecticut, par exemple, donne une priorité pour l'occupation des locaux à loyer modéré construits avec l'aide des Etats, aux familles à revenus peu élevés ou modestes, délogées par la construction de routes, ou la démolition, la vente ou la désaffectation de locaux fédéraux, d'Etats ou municipaux. L'Etat de Massachusetts et le territoire d'Hawaï ont adopté en 1955 des lois concernant le logement des vieillards. Deux Etats — le Minnesota et New York — ont édicté des lois interdisant la discrimination raciale dans le choix des locataires des locaux à loyer modéré. Des lois furent également votées dans divers Etats en 1955 concernant des problèmes annexes tels que le logement des anciens combattants et des étudiants, le bénéfice de la sécurité sociale aux employés des organismes s'occupant des logements et le renouvellement urbain.

RECLASSEMENT ET RÉADAPTATION PROFESSIONNELS

En 1955, les effets dynamiques de la législation fédérale promulguée l'année précédente à propos de la réadaptation professionnelle des diminués physiques se sont fait sentir à travers tout le pays. Avec l'aide de fonds fournis par le Gouvernement fédéral, des facilités de plus en plus grandes ont été accordées pour la formation du personnel de réadaptation professionnelle, au moyen de l'ouverture de cours de réadaptation et de courts programmes d'études, dans

143 universités et dans d'autres institutions bénévoles; par la mise en route de facilités de traitement, accrues et améliorées dans 60 bureaux et centres de réadaptation; et par la création de 18 organismes de recherches et de démonstrations sur les différents aspects de la réadaptation professionnelle.

Le nombre des personnes reclassées par les soins du programme social de reclassement et réhabilitation professionnels dans le courant de 1955 s'élève à 57.981, ce qui représente une augmentation de 4 pour 100 par rapport aux années précédentes.

En 1955 cinq Etats — l'Arkansas, le Nebraska, le New Jersey, l'Oklahoma et le Wisconsin — ont promulgué de nouvelles lois sur le reclassement professionnel des adultes et des jeunes adultes diminués physiques; ces lois reflètent en partie le désir de ces Etats de mettre à profit la législation du Congrès destinée à encourager l'expansion et l'amélioration des facilités de reclassement dans le pays tout entier.

Les Etats ont pris également de nombreuses mesures pour organiser un enseignement spécial des diminués physiques ou mentaux aussi pour établir des programmes d'enseignement professionnel. Des programmes de ce genre ont été développés dans l'Alabama, l'Arkansas, le Colorado, le Connecticut, l'Illinois, l'Iowa, la Louisiane, le Maine, le Nebraska, le New Hampshire, New York, l'Oklahoma, l'Oregon, Rhode Island, le Dakota du Sud, le Tennessee et Washington, alors que dans l'Indiana, le Missouri, le Montana, le Dakota du Nord et le Wyoming, la création de nouveaux programmes a été autorisée.

Les îles Vierges adoptèrent, en 1955, une loi accordant des facilités de reclassement professionnel aux diminués physiques (incapacité physique ou mentale) et destinée à encourager leur emploi comme salariés.

Pour protéger le droit aux allocations des personnes physiquement diminuées à une époque où elles bénéficiaient de l'assurance-vieillesse et survivants, il fallait déterminer l'incapacité antérieure à la constatation qui avait eu pour résultat de «geler» les taux, et antérieure au moment où elles se sont adressées au service de reclassement professionnel. («Geler» signifie maintenir le taux d'indemnité calculé sur la base des gains antérieurs à l'incapacité sans qu'il soit tenu compte de la période au cours de laquelle les revenus étaient réduits ou inexistantes, en raison de l'incapacité.) A la fin de 1955, tous les Etats et territoires avaient, par accords administratifs, désigné le service d'Etat chargé de procéder à ces déterminations.

SANTÉ PUBLIQUE

La protection de la santé publique, la prévention et le contrôle des épidémies et des autres risques de maladie font essentiellement partie, aux Etats-Unis, des attributions de l'Etat et des collectivités locales. Le Gouvernement fédéral, toutefois, par l'organe du *Public Health Service* du *Department of Health, Education and Welfare*, aide et assiste les Etats et les collectivités locales pour développer et exécuter leurs programmes.

Aux Etats-Unis, les soins médicaux et les services hospitaliers sont surtout assurés par des moyens privés — plus de cent millions de personnes sur une population totale de 165 millions environ bénéficient aux Etats-Unis d'une assurance volontaire sous une forme ou une autre couvrant les soins à l'hôpital et l'aide médicale, et plus de 86 millions de personnes ont une assurance couvrant les frais d'intervention chirurgicale. Toutefois, le Gouvernement fédéral fournit des soins médicaux à certains groupes de personnes, tels que les membres des forces armées et les marins, et vient en aide aux Etats en finançant le coût des soins médicaux fournis aux personnes bénéficiant de l'assistance publique et de l'assistance aux enfants infirmes.

Le Président Eisenhower a désigné le 7 avril 1956 comme la « Journée de la santé mondiale », sur le thème : « Détruisez les insectes qui transportent les germes ». La même année, le 1^{er} mai a été désigné par le Président comme la « Journée de la santé de l'enfance », et il a défini la santé comme le bien-être spirituel, affectif et intellectuel, en plus du bien-être seulement physique, des enfants.

Au cours de l'année 1955, on a développé les programmes fédéraux destinés à étendre la connaissance des causes et des moyens de contrôle des épidémies et à aider les Etats et les collectivités publiques, en faisant bénéficier la population tout entière des nouvelles connaissances et des nouvelles techniques. Une grande extension des programmes de construction d'hôpitaux et de services d'assistance médicale a été réalisée ; il en a été de même dans le domaine de la recherche scientifique relative à la santé, y compris les études des sciences fondamentales. Le Gouvernement fédéral a fourni des fonds aux Etats pour permettre d'accélérer les programmes destinés à mettre à la disposition de tous le nouveau vaccin Salk contre la poliomyélite. Une législation fédérale a été promulguée en 1955 relativement à l'étude et à l'inventaire des ressources et des méthodes et des pratiques relatives au diagnostic et au traitement des maladies mentales, pour les soins à donner aux personnes atteintes de ces maladies et pour leur reclassement. Le Gouvernement fédéral a également organisé, la même année, un programme d'aide à la recherche, à la formation et aux expériences relatives à la lutte contre la pollution de l'air.

Parmi les phénomènes sociaux donnant naissance à des problèmes relatifs à la santé et de nature à provoquer des mesures de la part des gouvernements d'Etats en 1955, il faut citer l'augmentation constante de la population, les perspectives d'accroissement de la durée de la vie, ainsi que le développement de l'émigration vers les villes.

Des programmes d'Etat furent développés dans plusieurs domaines sanitaires, parmi lesquels ceux pour l'amélioration des hôpitaux psychiatriques et le traitement des aliénés furent les plus importants. Des programmes concernant la santé mentale furent encouragés par des organismes chargés de la coordina-

tion régionale, et une attention toujours plus grande fut accordée aux problèmes de la prévention, de la formation, de la recherche et de l'utilisation de la chimiothérapie dans les maladies psychiatriques. Au fur et à mesure que l'on pouvait disposer de doses de vaccin, les Etats développaient des programmes spéciaux pour assurer une protection efficace contre la poliomyélite, surtout pour les jeunes gens de moins de 20 ans et pour les femmes enceintes. En 1955, plusieurs Etats commencèrent à étudier les moyens de réduire le nombre des accidents de la circulation et des accidents ménagers. Des programmes élargis en vue du contrôle de la pollution de l'air et des eaux se sont manifestés surtout par les tentatives faites pour remédier aux dangers du milieu dans une société industrialisée.

ENSEIGNEMENT

Aux Etats-Unis, les facilités d'éducation pour les enfants incombent plutôt aux gouvernements des Etats qu'au Gouvernement fédéral. Les constitutions d'Etats prévoient généralement la création d'un système d'enseignement libre pour tous les enfants. Tous les Etats possèdent actuellement des écoles publiques libres, embrassant les douze classes de l'éducation élémentaire et secondaire, ainsi que des universités d'Etat où l'enseignement supérieur est assuré gratuitement ou à un coût modéré. Des écoles, des collèges et des universités privés existent également en très grand nombre, et les parents sont libres d'envoyer leurs enfants à l'école de leur choix. La scolarité est obligatoire dans tous les Etats jusqu'à l'âge de 16 ans au moins. Le Gouvernement fédéral aide les Etats par des subventions scolaires diverses et par d'autres moyens.

Egale protection de la loi

Les décisions de la Cour suprême des Etats-Unis rendues le 17 mai 1954 ont déclaré inconstitutionnelle la ségrégation des enfants dans les écoles publiques, uniquement en raison de leur race, même si les avantages matériels et les autres éléments « tangibles » sont identiques, mais la Cour remit les affaires au rôle pour discussion ultérieure des mesures spéciales que la Cour devait prendre pour transformer les systèmes de ségrégation existants en systèmes où la ségrégation serait éliminée. Comme l'a montré l'étude à laquelle les Nations Unies se sont livrées au sujet de la discrimination dans l'enseignement, les affaires jugées par la Cour suprême des Etats-Unis avaient pris naissance : «... dans des conditions locales diverses, et leur solution appelant l'examen de multiples problèmes locaux. Par la suite, les parties en cause, les Etats-Unis, et les Etats de la Floride, de la Caroline du Nord, de l'Arkansas, de l'Oklahoma, de Maryland et du Texas, déposèrent des conclusions et prononcèrent des plaidoiries qui fournirent à la Cour d'utiles informations pour un examen des difficultés que soulèverait la transformation du système d'enseignement public en vigueur en un système libéré de

discrimination raciale. Elles démontrèrent aussi que d'importantes mesures avaient été déjà prises pour éliminer la discrimination raciale dans les écoles publiques, non seulement dans quelques-unes des collectivités locales où les procès avaient pris naissance, mais dans d'autres Etats également¹.

Le 31 mai 1955, la Cour suprême, après avoir entendu les plaidoiries sur l'exécution de la décision du 17 mai 1954, rendit un jugement aux termes duquel, notamment :

«...La mise en application complète de ces principes constitutionnels peut obliger à résoudre de multiples problèmes locaux relatifs aux écoles. Il incombe aux autorités compétentes en cette matière de préciser, d'inventorier et de résoudre ces problèmes ; il appartiendra aux tribunaux de voir si les mesures prises par les autorités compétentes constituent une exécution de bonne foi des principes constitutionnels applicables. Parce qu'ils sont plus près des conditions locales et que des nouvelles audiences sont à prévoir, les tribunaux qui ont connu des affaires à l'origine sont les plus qualifiés pour remplir ce rôle...»

«Ce qui est en jeu, c'est l'intérêt personnel des demandeurs à obtenir le plus tôt possible leur admission dans des écoles publiques, aussitôt que cela sera possible sur une base exempte de discrimination. Pour que ces intérêts soient satisfaits, il pourra être nécessaire de surmonter de nombreuses difficultés avant de transformer les systèmes de scolarité de façon qu'ils soient conformes aux principes constitutionnels précisés dans notre décision du 17 mai 1954. Des tribunaux d'équité peuvent valablement prendre en considération l'intérêt public en supprimant ces obstacles d'une manière systématique et efficace. Mais il va sans dire que la substance même de ces principes constitutionnels ne peut être altérée simplement parce que l'on n'est pas d'accord avec eux.»

«Tout en tenant compte de ces considérations d'ordre public ou privé, les tribunaux exigeront que les défenseurs se décident rapidement et de façon raisonnable à exécuter notre décision du 17 mai 1954. Une fois cette exécution commencée, les tribunaux pourront décider si un nouveau délai est nécessaire pour que l'application de la décision se fasse d'une manière efficace. Il incombe aux défenseurs d'établir qu'un tel délai est nécessaire dans l'intérêt général, et qu'il est compatible avec une exécution de bonne foi, et le plus rapide possible. A ce point de vue, les tribunaux pourront prendre en considération : les problèmes d'administration résultant des conditions matérielles des locaux occupés par l'école, des moyens de transport, du personnel enseignant et de la revision des districts scolaires et du regroupement des lieux de fréquentation scolaire afin d'édifier un système d'admission aux écoles publiques sur une base non raciale ; et la modification des lois et des règle-

ments locaux nécessaire pour la solution de ces problèmes. Ils prendront également en considération le caractère adéquat des projets soumis par les défenseurs pour faire face aux difficultés et pour transformer le système actuel en un système sans discrimination raciale. Pendant la période de transition, la compétence des tribunaux sera maintenue pour connaître de ces affaires².»

Dès le mois de septembre 1955, la politique de ségrégation dans les écoles avait été abandonnée et les enfants des deux races admis dans les mêmes écoles, non seulement dans le District de Columbia et à Baltimore (Maryland), mais également à St-Louis (Missouri), à Wilmington, (Delaware) à Oak Ridge (Tennessee), à San Antonio et à El Paso (Texas), de même que dans d'autres localités des Etats du Sud.

En 1955, trois Etats — le Kansas, Nouveau-Mexique et le Wyoming — adoptèrent des mesures interdisant la ségrégation dans les écoles publiques.

Dans le Kansas, une Commission contre la discrimination fut désignée dont les attributions, entre autres, étaient «de préparer en collaboration avec le Ministère de l'Instruction publique de l'Etat un vaste programme d'enseignement pour les élèves des écoles publiques de cet Etat et pour tous ceux qui y résident, destiné à expliquer les origines des préjugés contre certains groupes minoritaires et à souligner ses effets néfastes, et son incompatibilité avec les principes américains d'égalité et de justice».

Rémunération et sécurité sociale des professeurs et du personnel des écoles

En 1955, certaines tendances de la législation des Etats peuvent être relevées dans le domaine de l'enseignement et plusieurs lois montrent l'intention de mieux protéger encore les droits de l'homme. Dans seize Etats, la situation des professeurs fut améliorée par des lois élevant les traitements des instituteurs et d'autres fonctionnaires des écoles publiques, tandis que trois Etats ont promulgué des lois fixant, ou élevant, le minimum légal de ces traitements.

De nouvelles lois furent adoptées dans huit Etats — la Californie, le Connecticut, le Delaware, l'Idaho, le New Hampshire, le Nouveau-Mexique, la Caroline du Nord et l'Oklahoma — concernant la durée des services et les contrats des professeurs, et des modifications furent apportées à la législation en vigueur sur ces questions en Californie, en Floride, dans l'Illinois, le Nevada, le New Jersey, le Dakota du Nord, l'Oregon, la Caroline du Sud, le Dakota du Sud, le Tennessee et Washington.

Dans trente-six Etats, des lois relatives à la retraite furent promulguées. Dans douze Etats de nouvelles lois concernant la retraite furent adoptées, tandis que des lois accordant des pensions plus élevées furent adoptées dans vingt-trois Etats. Des lois de sécurité sociale concernant le corps enseignant virent le jour

¹ Etude sur la discrimination dans l'enseignement. Résumé des informations concernant les Etats-Unis d'Amérique. Nations Unies, document E/CN.4/Sub.2/L.92/Add.15, du 21 novembre 1955, paragraphe 6.

² *Brown c. Board of Education of Topeka*, 349 U.S. 299-301 (1955).

dans vingt-sept Etats, et dans huit Etats la législation relative à la sécurité sociale fut coordonnée avec la réglementation des pensions de retraite.

Bien-être des élèves

En 1955, trente-quatre Etats furent autorisés à augmenter l'aide accordée aux écoles publiques.

Plusieurs lois d'Etat, concernant directement le bien-être des élèves, furent adoptées en 1955 dans plusieurs domaines, notamment la fréquentation scolaire, les bourses, l'assurance-groupe contre les accidents, la réglementation concernant la sécurité et la santé, la ségrégation, le transport, et les bibliothèques. Dans six Etats, par exemple — l'Alabama, la Californie, la Floride, le Kansas, New York et le Wyoming — de nouvelles lois ont prévu des bourses. L'augmentation des bourses déjà accordées fut décidée législativement dans l'Alabama, l'Illinois, la Louisiane, New York, le Dakota du Sud et le Vermont.

En 1955, les îles Vierges promulguèrent une législation créant des cours du soir pour adultes en matière d'enseignement commercial, professionnel et général.

L'activité législative fédérale des Etats que l'on constate en 1955 dans le domaine de l'enseignement a été stimulée par la conférence de la Maison Blanche sur l'éducation et par les nombreuses conférences préliminaires tenues dans les Etats. Les discussions qui s'élevèrent à l'occasion de ces conférences et auxquelles près d'un demi-million de citoyens prirent part firent beaucoup pour montrer au peuple américain la nécessité d'assurer aux enfants de notre nation une éducation appropriée aux besoins de notre époque.

Les Etats-Unis conclurent en 1955 des accords avec Haïti et la Libye pour collaborer à des programmes d'éducation en vue d'apporter à ces pays une aide nécessaire en ce domaine.

BÉNÉFICE DES PROGRÈS SCIENTIFIQUES

En 1955, les Etats-Unis continuèrent à rendre accessibles à d'autres pays les résultats bienfaisants des progrès scientifiques accomplis en Amérique.

Reconnaissant les grandes possibilités de l'énergie atomique pour le bien de l'humanité, les Etats-Unis conclurent en 1955 une série d'accords avec vingt

pays, destinés à encourager le développement civil — c'est-à-dire pacifique — de l'utilisation de l'énergie atomique. En exécution de ces accords, les Etats-Unis accorderont une aide pour la construction de réacteurs atomiques de recherches, qui seront employés à des buts pacifiques et humanitaires, tels que la production de radio-isotopes pour les recherches, la formation et l'expérience dans les sciences nucléaires et mécaniques, utiles au développement d'autres utilisations pacifiques de l'énergie atomique, y compris la production d'énergie nucléaire civile. Les Etats-Unis fourniront également, aux Etats signataires des accords, de l'uranium enrichi dans l'isotope uranium-235. De plus, les accords prévoient l'échange de renseignements dans des domaines tels que les problèmes de salubrité et de sécurité liés au fonctionnement et à l'utilisation des réacteurs de recherches et l'utilisation d'isotopes radio-actifs pour des recherches physiques et biologiques, pour la thérapeutique médicale, l'agriculture et l'industrie.

Dans le domaine de l'aide technique aux pays sous-développés, les Etats-Unis ont conclu des accords avec quatorze pays à la suite de demande de conseils techniques et d'autres formes d'assistance, quelques-uns de ces accords constituant la prorogation d'arrangements existants. Des programmes caractéristiques concernent le bien-être de la population en Irak, la production industrielle au Mexique, l'agriculture et le bétail au Chili, l'enseignement parmi les travailleurs aux Philippines, les transports routiers en Bolivie, l'enseignement, la santé publique, les ressources naturelles et l'agriculture en Libye, et l'enseignement médical en Colombie. L'étendue de ces programmes est illustrée par les mesures prises dans le domaine du logement. De nouveaux programmes coopératifs de construction de locaux de logement furent introduits au Guatemala, au Cambodge, en Corée, à Costa Rica et en Italie. A la fin de 1955, des techniciens et des conseillers américains en matière de logement faisaient partie de missions économiques envoyées dans les îles Barbades, au Brésil, en Guyane britannique, au Cambodge, au Chili, en Colombie, à Costa Rica, en Egypte, au Salvador, à Formose, au Guatemala, en Indonésie, en Iran, en Israël, en Italie, en Corée, au Libéria, au Nicaragua, au Pakistan, au Surinam, à Trinidad et en Turquie.

ÉTHIOPIE

CONSTITUTION REVISÉE DE L'EMPIRE D'ÉTHIOPIE

du 4 novembre 1955¹

CHAPITRE II

POUVOIRS ET PRÉROGATIVES DE L'EMPEREUR

...
Art. 29. L'Empereur se réserve le droit de déclarer la guerre, sur l'avis et avec l'accord du Parlement... Il a, de plus, le droit de proclamer l'état de siège, la loi martiale ou l'état de péril national, et de prendre les mesures qui s'imposent pour faire face à un danger menaçant la défense ou l'intégrité de l'Empire, et pour assurer sa défense et son intégrité.

...
Art. 36. L'Empereur, en tant que souverain, a le devoir de prendre toutes les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer, en tous temps, la défense et l'intégrité de l'Empire, la sécurité et le bien-être de ses habitants, notamment la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus dans la présente Constitution ; la protection de tous Ses sujets ainsi que de leurs droits et intérêts à l'étranger. Sous réserve des autres dispositions de la Constitution, Il détient tous les droits et pouvoirs nécessaires pour atteindre les buts fixés dans le présent article.

CHAPITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DU PEUPLE

Art. 37. Nul n'est exclu de la protection des lois, qui doit être égale pour tous.

Art. 38. Il n'est fait aucune discrimination entre sujets éthiopiens pour la jouissance des droits civils.

Art. 39. La loi détermine les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité éthiopienne et de la citoyenneté éthiopienne.

Art. 40. Les résidents de l'Empire peuvent pratiquer sans entrave, dans le cadre de la loi, les rites de toute religion ou croyance, à condition que ces rites ne soient pas exploités à des fins politiques et ne portent pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

¹ La Constitution révisée a été promulguée par la Proclamation n° 149 de 1955 et publiée en amharique et en anglais dans la *Negarit Gazeta*, 15^e année, n° 2, du 4 novembre 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Art. 41. La liberté de la parole et de la presse est garantie dans le cadre de la loi, sur tout le territoire de l'Empire.

Art. 42. La correspondance n'est soumise à aucune censure, sauf lorsque l'état de péril national a été proclamé.

Art. 43. Nul dans l'Empire ne peut être privé de la vie, de la liberté ou de ses biens, si ce n'est pas l'effet d'une procédure régulière.

Art. 44. Toute personne a le droit de posséder des biens et d'en disposer dans les limites fixées par la loi. Nul ne saurait être privé de ses biens, si ce n'est en vertu d'un arrêté ministériel pris aux termes d'une loi spéciale d'expropriation promulguée conformément aux dispositions des articles 88, 89 ou 90 de la présente constitution² et seulement contre paiement d'une juste indemnité fixée, à défaut d'accord, suivant la procédure judiciaire établie par la loi. Ledit arrêté ministériel n'est exécutoire qu'après avoir été approuvé par le Conseil des ministres et publié dans la *Negarit Gazeta*.

Art. 45. Les sujets éthiopiens ont le droit de s'assembler pacifiquement et sans armes, en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 46. La liberté de voyager à l'intérieur de l'Empire et d'y changer de domicile est assurée à tous les sujets de l'Empire, dans le cadre des prescriptions de la loi.

Art. 47. Tout sujet éthiopien a le droit de se livrer à une activité quelle qu'elle soit, et à cette fin de former des associations ou d'y adhérer dans le cadre des prescriptions de la loi.

Art. 48. La famille éthiopienne, source de la continuité et du développement de l'Empire et fondement essentiel de l'éducation et de l'harmonie sociale, est placée sous la protection particulière de la loi.

Art. 49. Aucun sujet éthiopien ne peut être banni de l'Empire.

Art. 50. Aucun sujet éthiopien ne peut être livré par extradition à un pays étranger. Aucune autre personne ne peut être extradée, si ce n'est en vertu d'un accord international.

² Les articles 88-90 contiennent des dispositions générales régissant la procédure à suivre pour l'adoption des lois.

Art. 51. Nul ne peut être arrêté sans un mandat décerné par un tribunal, sauf en cas de flagrant délit ou d'infraction grave à la loi en vigueur. Toute personne arrêtée est conduite devant l'autorité judiciaire dans les quarante-huit heures de son arrestation. Toutefois, si l'arrestation a été opérée en un lieu séparé du tribunal par une distance qui ne peut être parcourue qu'à pied et dans un temps qui n'est pas inférieur à quarante-huit heures, le tribunal a le droit de proroger ce délai de quarante-huit heures. La période de détention est imputée sur la peine d'emprisonnement infligée par jugement. Nul n'est maintenu en prison en attendant d'être jugé si l'infraction pour laquelle il est poursuivi n'est passible que d'une amende.

Art. 52. Dans toutes poursuites pénales, l'accusé qui se tient dûment à la disposition du tribunal a le droit d'être jugé rapidement, d'être confronté avec les témoins à charge, de citer des témoins à décharge qui seront astreints à déposer conformément à la loi, aux frais du gouvernement, et d'être assisté d'un conseil pour sa défense, qui lui sera désigné d'office par le tribunal s'il n'est pas en mesure de s'en procurer un par ses propres moyens ou à ses propres frais.

Art. 53. Nul, s'il est accusé d'une infraction et arrêté pour ce motif, n'est présumé coupable tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée.

Art. 54. La peine est personnelle. Nul ne peut être frappé d'une peine si ce n'est conformément à la loi, et après avoir été déclaré coupable d'une infraction par lui commise.

Art. 55. Nul ne peut être puni pour une infraction qui n'a pas été déclarée punissable par la loi avant la date où elle a été commise, ni ne peut subir une peine supérieure à celle qui était prévue par la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise.

Art. 56. Nul ne peut être puni deux fois pour la même infraction.

Art. 57. Nul ne peut être soumis à une peine cruelle et inhumaine.

Art. 58. Nul ne peut être emprisonné pour dette, sauf en cas de fraude légalement établie, ou de refus soit de restituer des sommes ou des biens qu'un tribunal a jugé avoir été pris en violation de la loi, soit de payer une amende, soit de remplir une obligation alimentaire légale. La présente disposition n'a pas pour effet de libérer le débiteur de ses obligations.

Art. 59. Aucune condamnation à mort ne sera exécutée tant qu'elle n'aura pas été confirmée par l'Empereur.

Art. 60. La confiscation des biens ne peut être prononcée en tant que peine, sauf en cas de trahison, telle qu'elle est définie par la loi, contre l'Empereur ou l'Empire; la mise des biens sous séquestre ne peut être prononcée en tant que peine sauf s'il s'agit de biens appartenant à des personnes qui résident à l'étranger et conspirent contre l'Empereur ou l'Empire, ou se livrent à des actes délibérément hostiles à l'Em-

péreur ou à l'Empire, selon la définition de la loi. La saisie de la totalité ou d'une partie des biens d'une personne, pratiquée par autorité de justice pour assurer soit l'exécution d'obligations civiles ou d'obligations nées d'une responsabilité pénale, soit le paiement d'impôts ou d'amendes, n'est pas considérée comme une confiscation de biens.

Art. 61. Nul ne peut faire l'objet sur sa personne ou dans son domicile privé d'une fouille, d'une saisie ou d'une perquisition illégale.

Art. 62. a) Conformément à la tradition, et aux dispositions de l'article 4 de la présente Constitution, nul ne peut introduire d'action en justice contre l'Empereur.

b) Tout résidant de l'Empire peut introduire une action devant les tribunaux d'Ethiopie, contre le Gouvernement, ou tout ministère, département, bureau ou service dudit Gouvernement, en raison d'actes illégaux ayant causé un dommage important. Si les tribunaux estiment que l'action a été intentée par malveillance ou sans fondement, le Gouvernement ou le ministère, le département, le bureau, le service ou le fonctionnaire contre lequel l'action a été introduite peut poursuivre ledit résidant en justice du chef de cette action vexatoire ou dénuée de fondement, et le tribunal, en pareil cas, accordera les indemnités ou prononcera les peines prévues par la loi.

Art. 63. Quiconque se trouve dans l'Empire a le droit de présenter des requêtes à l'Empereur.

Art. 64. Quiconque se trouve dans l'Empire doit respect et obéissance à la Constitution, aux lois, aux décrets, aux arrêtés et aux règlements de l'Empire. Les sujets éthiopiens ont en outre le devoir d'être loyaux envers l'Empereur et l'Empire, de défendre l'Empereur et l'Empire contre tous ennemis de l'étranger ou de l'intérieur, d'accomplir des services publics, y compris le service militaire, quand ils en sont requis, et d'exercer le droit de vote qui leur est conféré par la Constitution.

Art. 65. Le respect des droits et des libertés d'autrui et les nécessités de l'ordre et du bien public pouvaient seuls justifier des restrictions aux droits garantis par les articles précédents du présent chapitre.

CHAPITRE V

LES CHAMBRES LÉGISLATIVES

II^e partie. — La Chambre des députés

Art. 95. Tous les sujets éthiopiens de naissance, âgés de vingt et un ans révolus, régulièrement domiciliés, ou généralement présents dans une circonscription électorale et possédant les qualifications requises par la loi électorale, ont le droit de voter dans cette circonscription pour les candidats de ladite circonscription aux élections des membres de la Chambre des députés. Le vote est secret et direct. Les détails de la procédure seront fixés par la loi.

Art. 96. Pour être éligible aux fonctions de député, il faut être sujet éthiopien de naissance et :

- a) Avoir vingt-cinq ans révolus ;
- b) Résider véritablement dans la circonscription électorale et y être propriétaire, suivant les conditions prescrites ;
- c) Ne pas être déclaré inéligible aux termes de la loi électorale.

CHAPITRE VI

LE POUVOIR JUDICIAIRE

Art. 108. Le pouvoir judiciaire appartient aux tribunaux établis par la loi qui l'exercent conformément à la loi et au nom de l'Empereur. Sauf en cas de proclamation d'une situation exceptionnelle prévue par l'article 29 de la présente Constitution, nul autre que les militaires en service actif ne peut être jugé par un tribunal militaire.

Art. 109. Il sera créé une Cour suprême de l'Em-

pire et d'autres tribunaux qui seront autorisés ou établis par la loi. La compétence de chaque tribunal sera fixée par la loi.

Art. 110. Les juges instruisent les procès et rendent leurs décisions conformément à la loi, en toute indépendance. Ils ne relèvent, dans l'administration de la justice, d'aucune autre autorité que celle de la loi.

Art. 111. Les juges sont nommés par l'Empereur. Ils doivent être de mœurs irréprochables, jouir d'une réputation sans tache et posséder une grande expérience et une profonde connaissance de la loi qu'ils peuvent être appelés à appliquer. La désignation des candidats, la nomination des juges, leur promotion, leur révocation, leur transfert et leur mise à la retraite sont régis par une loi spéciale portant organisation du pouvoir judiciaire.

Art. 112. Les juges siègent en public ; toutefois ils peuvent juger à huis clos si l'ordre risque d'être troublé ou la morale offensée au cours de l'audience.

...

FINLANDE

NOTE¹

I. LÉGISLATION

1. En vertu de la loi n° 61, du 4 février 1955, sur l'assistance aux invalides (*Suomen Asetuskokoelma*, désignée ci-dessous par l'abréviation *AsK* — Journal officiel de Finlande — n° 61/1955), toute personne née postérieurement à 1883, âgée de plus de 18 ans et domiciliée en Finlande, qui a besoin d'une assistance du fait qu'elle se trouve dans l'incapacité de travailler a droit à certaines prestations d'invalidité, dont les conditions d'octroi sont les mêmes que pour la pension additionnelle prévue par la loi de 1937 sur les pensions.

Ce système est administré par l'Institut populaire des pensions.

2. La loi n° 212, du 6 mai 1955, sur la gratuité des instances en justice (*AsK*, n° 212/1955) dispose que le citoyen finlandais partie à une action en justice, civile ou criminelle, qui ne peut acquitter les frais d'instance sans entamer les sommes nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes à sa charge, a droit à la gratuité de l'instance.

Les étrangers bénéficient des mêmes dispositions si une convention ou un accord international le prévoient.

La demande d'exemption de frais est soumise oralement ou par écrit au tribunal saisi de l'affaire.

¹ Note rédigée par la section finlandaise de l'Association de droit international, désignée par le Gouvernement finlandais pour rédiger la contribution de la Finlande à *l'Annuaire des droits de l'homme*, et expédiée par M. Voitto Saario, secrétaire honoraire de l'Association. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Cette demande est accompagnée d'une déclaration écrite concernant la situation financière du requérant et certifiée conforme par l'autorité publique compétente.

S'il apparaît que la personne qui bénéficie de la gratuité de l'instance a besoin d'une assistance judiciaire, le tribunal peut, à la demande de l'intéressé, désigner un avocat pour l'assister pendant les débats. Les honoraires de l'avocat sont acquittés au moyen de fonds publics.

Le bénéfice de la gratuité vaut également devant la Cour d'appel et devant la Cour suprême si l'affaire est portée devant ces juridictions.

3. L'objet de la loi n° 469, du 2 décembre 1955, sur les fonds de retraite (*AsK*, n° 469/1955) est de permettre aux entreprises commerciales et aux sociétés de constituer des pensions pour leurs employés retraités. Les fonds de retraite sont placés sous la surveillance du Ministère des affaires sociales.

II. RATIFICATION D'ACCORDS INTERNATIONAUX²

La loi n° 207, du 21 janvier 1955 (*AsK* n° 207/1955), a mis en vigueur, pour la Finlande, la Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne³.

² Voir aussi p. 353.

³ Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 344-346.

FRANCE

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME EN 1955¹

A l'égard des nations, les progrès de la civilisation pourraient être comparés à ce qu'est, pour les individus, la pratique de la vertu : une conquête quotidienne. En sorte que le développement des droits de l'homme dans un pays peut n'être pas marqué de décisions spectaculaires, sans pour autant avoir cessé de préoccuper les gouvernants autant que les corps responsables de la nation.

Peut-être faut-il se souvenir de ces considérations pour situer dans leur juste perspective les observations qui vont suivre, touchant le développement des droits de l'homme en France au cours de l'année 1955. Beaucoup de retouches de détail ou de compléments mineurs à un corps d'institutions fortement charpenté, peu d'innovations majeures, encore moins de bouleversements révolutionnaires.

I. LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE

DROITS CIVILS ET DROITS INDIVIDUELS

En marge des projets à l'étude de réforme de la procédure criminelle dans son ensemble, il est intéressant de signaler une décision judiciaire en matière de *poursuites exercées contre un même individu à raison des mêmes faits*. S'appuyant sur une modification de l'article 359 du Code d'instruction criminelle par la loi du 25 novembre 1941 (substitution des mots «des mêmes faits» aux termes «du même fait»), la Cour de Douai rappelle que la loi prohibe, en raison de leur caractère accablant pour l'inculpé et de la multiplication abusive des frais qu'elles mettent à sa charge, des poursuites successives contre le même inculpé à raison de faits identiques, alors même qu'ils peuvent recevoir des qualifications juridiques différentes². Cette décision constitue une illustration de l'adage *non bis in idem*.

Plus importante est la réforme intervenue cette année du régime de l'*interdiction de séjour*. L'interdiction de séjour est en droit français une peine soit accessoire, soit complémentaire, d'une peine criminelle. Elle consistait, dans un régime remontant à une loi du 27 mai 1885, complétée en 1935, en une interdiction pour le condamné libéré de paraître ou séjourner en divers lieux et en l'obligation de se présenter périodiquement aux autorités de police.

Edictée dans un double but de protection de la société et de reclassement du condamné libéré, elle était en pratique particulièrement lourde et tracassière pour l'intéressé. L'institution d'un carnet anthropométrique lui tenant lieu de papiers d'identité et le nombre des lieux interdits lui étaient une gêne considérable pour son reclassement, lequel suppose en premier lieu la possibilité de trouver un emploi. On pouvait ainsi critiquer dans le système ancien : la détermination rigide des lieux interdits (englobant sans discrimination la plupart des centres industriels), l'étendue trop grande des zones protégées, le caractère automatique d'une sanction qui pouvait se trouver mal adaptée à chaque personne qu'elle frappait, des difficultés juridiques d'application et finalement une assez grande inefficacité dans la pratique en ce qui concerne les individus les plus dangereux. En bref, l'ancien système paraissait en tout cas manquer son but de relèvement social du condamné libéré.

Parallèlement aux efforts entrepris en France depuis plusieurs années pour une réforme du régime pénitentiaire qui s'attacherait principalement au relèvement moral du condamné et à sa récupération dans le corps social, a été étudiée la réforme du régime de l'interdiction de séjour. Si sa suppression pure et simple avait été envisagée, une opinion moyenne a prévalu, qui tend à transformer cette peine en un moyen de reclassement de l'individu, destiné à n'être utilisé que dans ce but et dans cette mesure. Tel est l'objet de la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 (*Journal officiel de la République française*, 19 mars 1955, p. 2812).

Les éléments essentiels de l'interdiction de séjour demeurent : savoir, l'interdiction de paraître dans certains lieux et la soumission à des mesures de surveillance. Mais l'esprit de l'institution est transformé : la loi a réduit considérablement le nombre de cas où elle peut être prononcée ; elle est désormais une peine complémentaire qui reste toujours facultative, et dont le juge seul apprécie l'opportunité ; sa durée est réduite. En outre, la peine est individualisée, en ce que le juge détermine suivant les circonstances de l'infraction et toutes considérations personnelles au condamné, quels lieux lui seront interdits, ce qui permet de mesurer dans chaque cas le poids d'une interdiction, nécessaire sans doute, mais humiliante. Enfin, le nouveau régime trouve peut-être son caractère le plus original dans le remplacement du contrôle policier par des mesures d'«assistance sous contrôle» qui font appel à la collaboration d'œuvres privées, appelées à aider le délinquant dans son reclassement social et familial, à

¹ Cette note a été rédigée par M. E. Dufour, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Paris, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la France.

² Cour d'appel de Douai, 29 juin 1955, *Semaine juridique*, éd. G., 1955, II, 8895.

suggérer en temps opportun les mesures d'adoucissement de peine, en bref à exercer auprès de lui un véritable patronage. De cet accent mis sur le but de reclassement de l'individu, avec la création de moyens appropriés, dépend le succès de la réforme, dont il y a lieu sans doute de beaucoup attendre.

Le *fonctionnement de la justice* dans son ensemble appelle toujours des améliorations de détail. Le Garde des Sceaux a cru récemment devoir attirer l'attention des présidents des Cours et tribunaux sur l'abus d'une pratique dont la responsabilité, à vrai dire, incombe aux plaideurs eux-mêmes et aux auxiliaires de la justice. Il s'agit des remises de cause successives provoquées par les avocats ou les avoués, et qui ont pour effet des pertes de temps sensibles et un retard regrettable des jugements. Le Garde des Sceaux invite à «stimuler l'action des auxiliaires de la justice, comme celle des plaideurs eux-mêmes», afin d'aboutir au jugement des affaires anciennes ou à la radiation de celles qui font l'objet de remises successives que l'état de la procédure ne justifie pas. Il rappelle les sanctions légales dont les magistrats sont armés en cette matière; et les invite à les utiliser pour une meilleure justice¹.

Dans le domaine des *libertés individuelles*, la jurisprudence a encore manifesté son souci de concilier les nécessités de l'ordre public avec la sauvegarde du libéralisme démocratique le plus étendu. Des *réunions publiques ou manifestations politiques* ayant donné lieu à des poursuites pour «provocation à l'attroupement» contre leurs auteurs, la Cour de cassation a jugé qu'une provocation à un attroupement ou à une manifestation par discours ou par écrits n'est punissable, même lorsque la manifestation est interdite par l'Administration, que s'il s'agit d'un attroupement armé, ou de nature à troubler la paix publique, ce second caractère étant laissé à l'appréciation de l'autorité judiciaire².

Dans ce même domaine, le Conseil d'Etat a rendu également plusieurs décisions qu'il faut signaler :

Le gouvernement ayant une première fois refusé l'*extradition* d'un individu, après accomplissement de la procédure normale en cette matière, avait par la suite accordé cette extradition, en se fondant sur l'intervention d'un nouveau texte pénal dans la législation du pays qui réclamait cet individu. Le Conseil d'Etat a annulé cette décision qui n'avait pas été précédée d'une réouverture de la procédure ni de la consultation de la Chambre des mises en accusation³.

Tout *trafic aérien et maritime* ayant été interdit entre Madagascar et les îles de la Réunion et Maurice en raison d'une épidémie de poliomyélite dans ces îles, le Conseil d'Etat a annulé cette interdiction qu'aucun

texte en vigueur n'autorisait, et qui n'aurait pu être édictée, compte tenu de l'atteinte ainsi portée à la liberté individuelle, qu'en cas de péril imminent et d'une extrême gravité, dont l'existence n'apparaissait pas en l'espèce⁴.

Aux obligations propres à la fonction publique correspond aussi une *protection spéciale des fonctionnaires vis-à-vis de la puissance publique*. Ainsi, pour s'opposer à une tendance récemment manifestée dans l'Administration, le Conseil d'Etat a rappelé que pour obtenir d'un fonctionnaire coupable de détournements la restitution des biens détournés, l'Etat ne pouvait faire usage de la procédure spéciale et directe dite de «l'arrêté de débet» (décision déclarant l'intéressé débiteur envers le Trésor) lorsque ce fonctionnaire n'a pas en droit ou en fait la qualité de «comptable public»⁵.

Le Conseil d'Etat a également annulé des décisions mettant à la charge d'un fonctionnaire des manquants constatés dans la caisse de l'établissement dont il avait la direction, lorsque ces manquants ne résultaient pas de son fait personnel, ou lui imputant la réparation d'un préjudice subi par l'Etat à l'occasion de faits constitutifs de la part de ce fonctionnaire d'une faute de service, mais non pas d'une faute personnelle⁶.

Les mesures prises par un pays pour protéger la *santé morale de sa jeunesse* doivent être rattachées, alors même qu'elles se traduisent par des contraintes, aux dispositions destinées à favoriser le développement harmonieux des personnes. Complétant un arsenal législatif déjà abondant, la loi n° 55-1054 du 6 août 1955 (*Journal officiel*, 9 août 1955, p. 7980) a conféré un caractère délictueux à l'exposition sur la voie publique ou dans des lieux publics d'images ou d'affiches contraires à la décence. D'autre part, la loi n° 55-1552 du 28 novembre 1955 (*Journal officiel*, 1^{er} décembre 1955, p. 11644) a interdit la publication par la presse écrite, filmée ou radiodiffusée de toute information ou photographie révélant l'identité de personnes mineures qui se seraient soit enfuies du domicile paternel, soit suicidées. Cette dernière loi a été justifiée par la constatation de l'effet psychologique de contagion résultant de la diffusion de ces faits.

Dans le domaine de la *liberté du culte*, le juge voit freiner son libéralisme par le souci de ne pas accorder indirectement une situation de faveur à un culte particulier. Dans deux espèces, le Conseil d'Etat a été amené cette année à rappeler les principes de sa jurisprudence. S'il a estimé d'une part que la création d'un service d'aumônerie dans un lycée parisien n'était pas rendu indispensable pour permettre aux élèves le libre exercice de leur culte⁷, et d'autre part

⁴ Conseil d'Etat, Sté Lucien, Joseph et Cie, 20 mai 1955. *Recueil des décisions du Conseil d'Etat*, p. 276.

⁵ Conseil d'Etat, Sieur Martin, 4 mars 1955. *Recueil des décisions du Conseil d'Etat*, 1955, p. 125, Sirey.

⁶ Conseil d'Etat, Sieur Bizet, 12 juillet 1955, *Recueil des décisions du Conseil d'Etat*, p. 415.

⁷ Conseil d'Etat, sieurs Aubrun et Villechenoux et dame Baudet, 28 janvier 1955. *Recueil des décisions du Conseil d'Etat*, 1955, p. 51, Sirey.

¹ Circulaire du Garde des Sceaux, après consultation du Conseil supérieur de la magistrature, du 8 juillet 1955. *Semaine juridique*, éd. G, 1955, III, 20446.

² Cour de cassation, Chambre criminelle, 23 mai 1955. *Semaine juridique*, 1955, éd. G, II, 8816.

³ Conseil d'Etat, Pétales, 18 novembre 1955. *Recueil des décisions du Conseil d'Etat*, 1955, p. 548, Sirey.

que le refus d'affectation d'un local spécial au culte catholique dans un hôpital n'était pas non plus illégal dans les circonstances de fait invoquées¹, il a rappelé l'obligation de l'Etat de permettre dans ses établissements publics le libre exercice effectif de chaque culte et, spécialement dans le cas de l'hôpital, n'a rejeté le pourvoi des demandeurs qu'après avoir constaté qu'en fait les aumôniers avaient accès auprès des malades ou vieillards hospitalisés, que ceux-ci avaient la faculté de se rendre à l'église proche, qu'enfin la célébration des offices religieux étaient assurée dans l'établissement où un local était réservé à cette fin.

DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

Tous les efforts de définition juridique des droits de l'homme seraient vains si, parallèlement, des efforts constants en vue de l'amélioration du niveau de vie matériel des citoyens et de leur mieux-être social n'étaient poursuivis. La liberté civile est chose toute relative à celui que sa santé, ses conditions d'habitation, son salaire, ses conditions de travail mettent en situation d'infériorité par rapport à son voisin. Mais dans ce domaine si divers et mal délimité des droits économiques et sociaux, il faut se contenter de signaler quelques-uns des événements ou des textes les plus marquants de l'année.

Support indispensable à une vie normale de l'individu et de sa famille, l'habitation a retenu une fois de plus l'attention des pouvoirs publics. Plusieurs décrets sont intervenus à la date du 20 mai 1955. L'un d'eux modifie la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les rapports entre bailleurs et locataires (décret n° 55-559 du 20 mai 1955, *Journal officiel*, 21 mai 1955, p. 5038). D'autres ont pour effet de simplifier les formalités administratives préalables à la construction de logements², de faciliter le fonctionnement des sociétés de construction³, de favoriser l'acquisition de terrains par les communes ou avec leur aide en vue de la construction⁴, de favoriser également les programmes comportant la destruction de taudis ou d'immeubles insalubres⁵.

La protection de la santé publique est au nombre des mesures de défense de la personne dont s'honore un pays civilisé. En vue de compléter les textes destinés à lutter contre l'alcoolisme, divers décrets sont intervenus à la date du 20 mai 1955⁶. L'un d'eux (décret n° 55-569 du 20 mai 1955, *Journal officiel*, 21 mai 1955, p. 5066) autorise les associations ou ligues anti-

alcooliques à exercer l'action civile fondée sur les principes généraux de la responsabilité relativement aux faits contraires aux dispositions du Code de l'alcoolisme. C'est faciliter le concours de personnes morales particulièrement diligentes à l'action répressive de l'Etat.

Une révision du Code de la santé publique est intervenue cette année, comportant la remise en ordre de divers textes, des additions et des corrections (décret n° 55-512 du 11 mai 1955, *Journal officiel*, 12 mai 1955, p. 4711). On peut relever l'adjonction de dispositions prévoyant la possibilité de nommer un «curateur à la personne» auprès des personnes internées dans des établissements de soins mentaux. Ce curateur est spécialement chargé de veiller à l'utilisation des ressources de l'interné aux soins que nécessite son état de santé mental, et à ce qu'il soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que son état de santé le permettra. Les dispositions de la loi du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux⁷ sont incorporées à la nouvelle édition du code. Enfin, le sont également des dispositions renforçant les mesures en vue de la lutte contre la production ou le trafic de stupéfiants.

Dans l'ensemble, l'année 1955 a été caractérisée par une certaine stabilité des prix, une amélioration des conditions générales de la production, et par suite un essor de la prospérité économique générale. Ce climat devait justifier et favoriser une *amélioration des conditions faites aux travailleurs et du régime de leurs salaires*. Au début de l'année, le gouvernement a rétabli au profit des mineurs (houillères nationalisées) le principe de l'indexation de leurs salaires supprimé par une loi du 11 février 1950. Le salaire de base est rattaché aux variations par paliers de 5 pour 100 en 5 pour 100 de l'indice des 213 articles. De même une clause d'échelle mobile a été introduite, après un conflit aigu, dans le régime des salaires des dockers.

Dans l'ordre des relations sociales privées, de nombreux *accords de salaires* ont été signés au cours de l'année. Le plus marquant d'entre eux, à la fois par les conditions de sa signature (propositions «patronales» faites en dehors de toute menace de grève) et par l'étendue de ses dispositions, est l'accord signé par la Régie Renault avec trois importantes centrales syndicales. Cet accord comporte l'octroi de trois semaines de congés payés (au lieu de deux), le principe d'une indemnité de mise à la retraite, un régime de retraite complémentaire de celui de la sécurité sociale, l'indemnisation des journées de maladie, une allocation en cas de décès, et une augmentation immédiate des salaires de 4 pour 100. Mais la clause la plus originale est la promesse faite pour deux années de faire bénéficier par paliers le personnel des augmentations prévisibles de la productivité de l'entreprise par des augmentations de salaires atteignant au moins 4 pour 100 en deux ans. Ici, la clause d'échelle mobile est liée non à un indice de prix — et donc aux besoins des travailleurs — mais, devantant

¹ Conseil d'Etat, Association professionnelle des aumôniers de l'enseignement public, 28 janvier 1955. *Recueil des décisions du Conseil d'Etat*, p. 51, Sirey.

² Décret n° 55-560 du 20 mai 1955. *Journal officiel*, 21 mai 1955, p. 5039.

³ Décret n° 55-563 portant la même date. *Journal officiel*, 21 mai 1955, p. 5044.

⁴ Décret n° 55-562 portant la même date. *Journal officiel*, 21 mai 1955, p. 5043.

⁵ Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, *Journal officiel*, 21 mai 1955, p. 5039.

⁶ Décrets n° 55-569 et 55-570 du 20 mai 1955, *Journal officiel*, 21 mai 1955, p. 5066-5067.

⁷ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 138.

ces besoins, elle fait participer les travailleurs à la prospérité de l'entreprise.

Signé en septembre 1955, l'«accord Renault» avait d'abord fait l'objet de l'opposition déterminée de la Confédération générale du travail, qui a dû pourtant, en présence des réactions favorables de l'opinion publique, revenir sur son attitude. L'accord lui-même a servi d'exemple et a été reproduit ou imité, dès avant la fin de l'année 1955, par une entreprise d'alimentation, par d'importantes entreprises métallurgiques de province (construction mécanique, automobile), puis par l'ensemble de la métallurgie parisienne. Trois cent mille travailleurs étaient, à la fin de l'année, «couverts» par un régime de salaire issu du type «Renault».

Ces accords ont une valeur stimulante indéniable; en pratique, ils constituent un renouvellement des formules d'intéressement du personnel à la productivité des entreprises. Soucieux de favoriser les efforts en ce sens, les pouvoirs publics ont accordé des dégrèvements fiscaux appréciables aux entreprises qui répartissent entre leur personnel des sommes correspondant à l'accroissement de leur productivité (décret n° 55-1223 du 17 septembre 1955, *Journal officiel*, 18 septembre 1955, p. 9243).

Les tribunaux, de leur côté, sont soucieux de protéger la condition du salarié dans ses rapports avec son employeur. Peu de décisions marquantes ont été rendues, toutefois, au cours de l'année. Il convient, cependant, de signaler les indemnités accordées par les tribunaux pour congédiement abusif dans des cas où l'employeur, sans avoir fait preuve de malveillance proprement dite, s'est néanmoins rendu coupable d'une «légèreté blâmable». Ces indemnités ont été accordées, par exemple, à l'occasion du renvoi sans préavis d'une employée au cours d'un congé de maladie¹, et du renvoi d'un ouvrier coupable seulement d'avoir mis en marche une machine d'un fonctionnement délicat en l'absence de son contremaître, mais à l'occasion de la reprise normale de son travail².

Une innovation plus importante de la législation et de la pratique consiste dans les progrès de la procédure de médiation dans les conflits collectifs du travail. On sait que lors de l'élaboration de la loi du 11 février 1950 sur la conciliation et l'arbitrage dans les conflits collectifs du travail, le législateur, ému des répugnances exprimées dans les milieux professionnels, avait rejeté une fois de plus le principe de l'arbitrage obligatoire.

Mais l'expérience faite depuis lors, le peu de résultats obtenus par la voie de la conciliation et une certaine méfiance à l'égard de l'arbitrage facultatif ont conduit à une évolution des esprits, en même temps que l'attention était attirée par divers auteurs sur les

résultats de la procédure américaine des «Fact finding Boards». En l'absence de tout texte, le recours librement consenti à l'intervention d'un «médiateur» avait permis la solution rapide de deux importants conflits, entre les officiers des remorqueurs d'un grand port et leur armateur d'une part, entre l'ensemble des dockers et leurs employeurs d'autre part. Le succès de ces expériences dans le premier trimestre de l'année n'a sans doute pas été étranger à la décision du gouvernement d'user de ses pouvoirs spéciaux pour favoriser à l'avenir le recours à cette procédure. Sans attendre l'examen par le Parlement de diverses propositions de loi en ce sens, il a, par décrets en date des 5 mai³ et 11 juin 1955⁴, défini le champ d'application d'une nouvelle procédure appelée sans doute à d'heureux résultats.

L'arbitre est un juge dont les avis doivent être exécutés bon gré mal gré, et c'est pourquoi l'on redoute de recourir à l'arbitrage. Le médiateur est d'abord un diplomate, un conciliateur; il a pour tâche d'obtenir des concessions réciproques et finalement un accord des parties. Il soulève moins de préventions.

La procédure de médiation instituée par le décret du 5 mai 1955 constitue un essai. Son usage est limité aux différends relatifs à la détermination des salaires à l'occasion du renouvellement des conventions collectives ou accords de salaires. Il n'est pas actuellement étendu à d'autres domaines. En revanche, le recours à la médiation n'est pas purement facultatif; il ne requiert pas nécessairement l'accord préalable des deux parties. A la demande de l'une des parties, ou de sa propre initiative, le Ministre du travail peut imposer l'intervention du médiateur. La médiation aboutit soit à un accord de conciliation entre les parties, soit à un rapport du médiateur contenant des recommandations et susceptible d'être rendu public. De la personnalité et de l'habileté des médiateurs désignés dépendra beaucoup le succès de l'expérience.

La loi n° 55-437 du 18 avril 1955 (*Journal officiel*, 20 avril 1955, p. 4024) a étendu aux départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) certaines dispositions de la législation sociale métropolitaine en agriculture, notamment en matière de congés payés.

II. CONVENTIONS INTERNATIONALES

La France a publié à son *Journal officiel* la convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève le 6 septembre 1952 (décret n° 55-1540 du 18 novembre 1955, *Journal officiel*, 30 novembre 1955, p. 11587), et le Parlement a autorisé le Président de la République à

¹ Cour de cassation, Chambre sociale, 11 février 1955. *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*, IV^e partie, n° 118, p. 84.

² Cour de cassation, Chambre sociale, 12 mai 1955. *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*, IV^e partie, n° 395, p. 294.

³ Décret n° 57-478 du 5 mai 1955. *Journal officiel*, 6 mai 1955, p. 4493.

⁴ Décret portant règlement d'administration publique, n° 55-784 du 11 juin 1955. *Journal officiel*, 12 juin 1955, p. 5923.

ratifier l'acte constitutif du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, adopté le 19 octobre 1953 (loi n° 55-921 du 7 juillet 1955, *Journal officiel*, 12 juillet 1955, p. 6956).

La convention culturelle européenne du 19 décembre 1954 a été publiée au *Journal officiel*, par décret n° 55-537 du 28 avril 1955 (*Journal officiel*, 17 mai 1955, p. 4904).

Les Conventions internationales du travail n° 82, relative à la politique sociale dans les territoires non métropolitains, n° 84, relative au droit d'association et au règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains, et n° 85, relative à l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains, ont été publiées au *Journal officiel*, par décrets n°s 55-1011, 55-1012 et 55-1013 du 27 juin 1955 (*Journal officiel*, 31 juillet 1955, p. 7666-7671).

GRÈCE

NOTE¹

I. LÉGISLATION

Le décret-loi n° 3075/54 (*Journal officiel* n° 242, du 9 octobre 1954), modifiant la loi relative aux Cours d'assises, autorise les femmes grecques à faire partie d'un jury et à exprimer leur avis dans l'administration de la justice dans les mêmes conditions que les hommes. La loi n° 3192/55 a trait aux fonctions publiques exercées par des femmes et à leur nomination à des postes officiels².

La loi n° 3312/55 (*Journal officiel* n° 203, du 1^{er} août 1955) a instauré en Grèce le système des établissements de redressement ouverts. Ce système contribue à la prévention de la criminalité, au maintien et à l'amélioration de la santé physique et mentale des détenus, au respect de la discipline et à l'amélioration des conditions de vie des détenus.

La loi n° 3252/55 (*Journal officiel* n° 142, du 3 juin 1955) modifie la loi relative à la création et à l'administration du service de placement et du système d'assurance-chômage afin de faciliter l'embauche rapide de travailleurs qualifiés dans des postes leur convenant, ou, à défaut, d'assurer le versement des prestations de chômage prévues par la loi. Le décret-loi n° 2961/54 (*Journal officiel* n° 197, du 25 août 1954) tendait, lui aussi, à favoriser la création de possibilités d'emploi pour les travailleurs, tandis que la loi n° 2765/54 (*Journal officiel* n° 38, du 4 mars 1954) visait à assurer la vente des articles fabriqués par les aveugles.

La loi n° 2855/54 (*Journal officiel* n° 109, du 2 juin 1954) complète et modifie, dans l'intérêt des travailleurs, diverses lois relatives au travail.

La loi n° 3239/55 (*Journal officiel* n° 125, du 20 mai 1955), entre autres dispositions, porte création d'un Conseil consultatif national tripartite sur la politique sociale. Le législateur a voulu que soit élaborée, par l'intermédiaire de cet organisme, une politique sociale concertée prenant en considération les intérêts des employeurs et des travailleurs, la conjoncture économique et l'opinion courante en matière sociale. C'est ainsi que le Conseil consultatif doit être consulté avant que le Ministre du travail décide de donner force obligatoire, à l'égard de tous les employeurs et travailleurs d'un corps de métier donné, dans une même circonscription, à une convention collective qui lie déjà les employeurs de trois cinquièmes des travailleurs de ce corps de métier.

¹ Note basée sur les renseignements obligeamment communiqués par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies.

² Voir le texte cité p. 118.

Le décret-loi n° 3084/54 (*Journal officiel* n° 247, du 11 octobre 1954) vise la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants. La loi n° 3310/55 organise le contrôle des maladies vénériennes, particulièrement du point de vue préventif, et la lutte contre la prostitution. Le décret-loi n° 3369/55 (*Journal officiel* n° 258, du 23 septembre 1955) vise la lutte contre la lèpre. Le décret-loi n° 3340/55 (*Journal officiel* n° 240, du 3 septembre 1955) crée en Grèce un service de dons du sang.

La loi n° 2781/54 (*Journal officiel* n° 45, du 18 mars 1954) édicte des dispositions pour le logement des habitants des colonies frontalières, sans foyer ou mal logés, pour l'assistance et l'amélioration du sort de ces populations et pour la protection de leurs biens. Le décret-loi n° 3090/54 (*Journal officiel* n° 250, du 12 octobre 1954) a trait à la concession gratuite de terrains pour la construction de logements destinés aux anciens combattants invalides et aux victimes de la guerre, et à l'aide économique à apporter aux populations frappées par des calamités naturelles pour la reconstruction des foyers. La loi n° 3289/55 (*Journal officiel* n° 169, du 4 juillet 1955) vise également à apporter une aide à ces populations en organisant un rationnement des denrées alimentaires et autres articles de première nécessité. Le décret-loi n° 2963/54 (*Journal officiel* n° 195, du 24 août 1954) aborde le problème des logements salubres et à loyer faible pour les ouvriers. Les décrets royaux du 28 février et du 18 août 1955 (*Journal officiel* n° 48, du 28 février 1955, et n° 220, du 18 août 1955, respectivement) ont prorogé de deux ans le contrôle des loyers, en vue notamment de la protection des indigents.

La loi n° 2793/54 (*Journal officiel* n° 52, du 29 mars 1954) prévoit la création d'organismes chargés d'assister les magistrats pour mineurs, soit en leur fournissant des renseignements sur la personnalité et le milieu des jeunes gens, soit en exerçant, sous la direction du magistrat, la surveillance des mineurs.

Le décret-loi n° 2968/54 (*Journal officiel* n° 201, du 28 août 1954) a mis en œuvre le service de protection de la maternité et de l'enfance dans les zones rurales.

II. ACCORDS INTERNATIONAUX³

Les lois n°s 3249/55 (*Journal officiel* n° 139, du 2 juin 1955), 3250/55 (*ibid.*), 3248/55 (*Journal officiel* n° 138, du 2 juin 1955) et 3251/55 (*Journal officiel* n° 140, du 2 juin 1955) portent ratification, respectivement, des

³ Voir aussi p. 350 et 351.

Conventions internationales du travail nos 81, 88, 95 et 102. Ces dernières sont, dans l'ordre, la convention de 1947 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, la convention de 1948 concernant le service de l'emploi, la convention de 1949 concernant la protection du salaire et la convention de 1952 concernant la norme minimum de la sécurité sociale. La première traite de l'organisation et du fonctionnement des services d'inspection du travail ; la seconde de l'institution d'un service public gratuit pour ceux qui cherchent un emploi, dans le but d'organiser le marché du travail et d'assurer des niveaux d'emploi élevés ; la troisième se rapporte aux méthodes et aux époques de paiement des salaires, et la quatrième aux prestations minimums d'assurance sociale pour la protection des personnes qui, pour cause de maladie, de maternité, d'accident, d'invalidité, de vieillesse ou de chômage, sont dans l'impossibilité de travailler, et pour la protection des personnes à leur charge qui ne travaillent pas¹.

La loi n° 2930/54 (*Journal officiel* n° 161, du 26 juillet 1954) porte ratification de l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, signé à Lake Success le 22 novembre 1950² qui tend à

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 424-438.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 474-479.

favoriser la libre circulation des idées et des connaissances entre les Etats contractants.

Le décret-loi n° 2964/54 (*Journal officiel* n° 196, du 25 août 1954) porte ratification du traité d'amitié entre la Grèce et les Philippines, qui pose l'obligation pour les deux pays de maintenir la paix permanente et d'accorder un traitement favorable à leurs ressortissants respectifs dans les entreprises commerciales ou industrielles et à d'autres fins légitimes.

La loi n° 3164/55 (*Journal officiel* n° 75, du 28 mars 1955) porte ratification de l'accord culturel entre la Grèce et l'Ethiopie, signé le 31 juillet 1954, qui énonce des dispositions pour le développement des bonnes relations entre les deux pays dans les domaines éducatif, culturel, scientifique et artistique, pour l'encouragement des manifestations artistiques au moyen d'expositions, concerts, conférences et échanges culturels dans le domaine du cinéma, de la radio et des sports, et, de manière générale, pour le renforcement des liens spirituels et moraux entre les deux pays.

La loi n° 3294/55 (*Journal officiel* n° 177, du 11 juillet 1955) ratifie l'accord signé par la Grèce, la Yougoslavie et la Turquie portant création d'une Assemblée consultative des Balkans chargée d'étudier les moyens de faciliter entre les trois pays le développement d'une collaboration qui ira de pair avec le maintien de la paix et le bien-être de leurs peuples.

LOI N° 3192 RELATIVE A L'ACCÈS DES FEMMES AUX EMPLOIS PUBLICS ET AUX POSTES DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT

du 21 avril 1955¹

Art. premier. Les femmes peuvent, dans les mêmes conditions que les hommes, exercer toutes les fonctions publiques, à l'exception des fonctions ecclésiastiques, et être nommées à tous les postes de l'administration de l'Etat ou des institutions de droit public.

Art. 2. 1. Dans les forces armées terrestres, navales et aériennes, dans la gendarmerie, la police municipale et portuaire et le corps des sapeurs-pompiers, ainsi que dans l'administration forestière et le service des gardes-côtes, les femmes peuvent occuper des postes auxiliaires selon des modalités à fixer par décret royal sur proposition des ministres compétents.

2. Elles peuvent également administrer des biens pour le compte d'autrui et remplir les fonctions de témoins testamentaires, toutes autres dispositions du droit civil et du droit commercial restant en vigueur.

Art. 3. 1. Les dispositions en vigueur concer-

nant les conditions à remplir pour exercer un emploi dans l'administration de l'Etat ou des institutions de droit public s'appliquent également aux femmes, exception faite des dispositions relatives au service militaire.

2. La citoyenneté des femmes s'établit par production d'un certificat du maire ou de l'autorité locale compétente attestant que leur nom figure sur le registre de l'état civil des citoyens ; leur âge se constate conformément aux dispositions de la loi n° 1811/1951 relative au statut des fonctionnaires.

Art. 4. 1. Les dispositions du décret législatif n° 3075/1954 portant modification de la Loi n° 5026 relative à la Cour d'assises restent en vigueur.

2. Toute autre disposition générale ou spéciale incompatible avec la présente loi est abrogée.

Art. 5. La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

¹ Texte grec dans le *Journal officiel* n° 95, du 21 avril 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

GUATEMALA

NOTE¹

Considérations générales

Durant l'année 1955, la République du Guatemala a été régie par le Statut politique qui avait été promulgué le 10 août 1954² dans le but de servir de règle fondamentale transitoire, en attendant que l'Assemblée nationale constituante eût établi et promulgué la nouvelle Constitution politique de la République pour l'élaboration de laquelle elle avait été convoquée. Par conséquent, sur le plan politique, l'année 1955 ne peut pas être considérée au Guatemala comme une année normale. L'Assemblée nationale constituante a siégé durant toute l'année 1955, et ce n'est qu'en février 1956 qu'elle est parvenue à promulguer la nouvelle Constitution de la République.

Dans ces conditions, et comme l'Assemblée nationale constituante n'a pas défini durant cette année 1955 quels sont ceux des droits de l'homme fondamentaux qui doivent être reconnus comme tels dans la République du Guatemala et garantis de façon adéquate par la nouvelle Constitution, il n'y a lieu de citer dans cet *Annuaire* que les principales dispositions juridiques adoptées durant l'année 1955.

Entrée au Guatemala et sortie du Guatemala (article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

Le décret présidentiel n° 420, du 30 septembre 1955 (*El Guatemalteco, Diario Oficial*, du 3 octobre 1955) prescrit la peine non commuable de six mois de prison pour ceux qui entrent au Guatemala ou en sortent sans passer par un bureau du Service des migrations. Dans ce cas, il faut une dénonciation du Ministère des affaires étrangères qui, s'il ne décide pas de porter plainte devant les tribunaux, devra sanctionner le délit d'une amende de 20 à 1.000 quetzales, à l'exception des cas de force majeure.

Une décision du Ministère des affaires étrangères du Guatemala en date du 25 octobre 1955 (*El Guatemalteco, Diario Oficial*, du 31 octobre 1955), «tenant compte du remarquable esprit centro-américaniste qui règne dans les pays de l'isthme, et afin de faciliter toutes sortes d'échanges officiels entre les Etats d'Amérique centrale ainsi que de faciliter la tâche du Bureau des Etats d'Amérique centrale», a autorisé les Chanceliers des Etats d'Amérique centrale, les ambassadeurs du Salvador, du Honduras, du Nicaragua et de Costa

Rica accrédités dans n'importe quel pays de l'Amérique centrale, ainsi que les fonctionnaires du Bureau des Etats de l'Amérique centrale (Secrétariat général de l'Organisation des Etats d'Amérique centrale), à entrer au Guatemala et à en sortir sans passeport ni visa, sur simple présentation d'une carte d'identité.

Droit d'asile (article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

Au cours de l'année 1955, le Gouvernement du Guatemala (reconnaissant le droit d'asile) a délivré des sauf-conduits permettant à huit personnes qui s'étaient réfugiées dans les ambassades de la République Argentine, de Costa Rica et du Mexique, et auxquelles avait été conférée la qualité de réfugiés politiques par le gouvernement de ces pays, de sortir du territoire guatémaltèque, conformément aux conventions sur le droit d'asile de La Havane et de Montevideo.

Pendant la même année, et conformément auxdites conventions, les Gouvernements de la Bolivie et du Brésil ont délivré des sauf-conduits autorisant la sortie de leur territoire à cinq personnes auxquelles les ambassades du Guatemala accréditées auprès des gouvernements de ces pays avaient accordé l'asile pour raisons politiques. Quatre de ces réfugiés politiques venaient de l'ambassade du Guatemala en Bolivie et un de l'ambassade du Guatemala au Brésil (information fournie par le Ministère des affaires étrangères du Guatemala).

Changement de nationalité (article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

Le décret présidentiel n° 245, qui a modifié en partie la loi régissant les étrangers, établit les conditions dans lesquelles la nationalité guatémaltèque peut être acquise par les étrangers.

En ce qui concerne l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit de changer de nationalité, il est intéressant de citer la sentence rendu le 6 avril 1955 par la Cour internationale de Justice dans «l'affaire Nottebohm» (*Liechtenstein c. Guatemala*)³.

Convention relative au droit international de rectification (articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

Le décret de l'Assemblée nationale constituante n° 11 du 5 septembre 1955 (*El Guatemalteco, Diario*

¹ Note obligeamment communiquée par M. Carlos Garcia Bauer, docteur en droit, Guatemala, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement du Guatemala. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 143-144.

³ Voir ci-dessous, p. 367-9.

Oficial, du 20 septembre 1955) a approuvé la convention relative au droit de rectification, ouverte à la signature en vertu de la résolution 630(VII) de l'Assemblée générale des Nations Unies¹ et signée par le représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} avril 1953.

Activités commerciales des Centro-Américains (article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

Le décret présidentiel n° 419, du 30 septembre 1955 (*El Guatemalteco, Diario Oficial*, du 3 octobre 1955) exempte des interdictions d'exercer le commerce, auxquelles se réfère le décret gouvernemental n° 2326 (*Recopilación de Leyes*, tome 58, p. 200), les nationaux de l'une quelconque des Républiques de l'Amérique centrale et les étrangers mariés avec une femme guatémaltèque ou qui ont la puissance paternelle sur

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 419-421 et p. 485.

des enfants guatémaltèques. Aux termes de ce décret, les nationaux d'Amérique centrale et les étrangers susmentionnés pourront s'adonner à toute activité licite, même au commerce, à la condition de solliciter l'autorisation pertinente.

Droit du travail (articles 23, 24 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

Le décret présidentiel n° 216, du 31 janvier 1955 (*El Guatemalteco, Diario Oficial*, du 2 février 1955) a abrogé en totalité les décrets n°s 526, 623 et 915 édictés par le Congrès de la République, lesquels formulaient les amendements successifs apportés à certains articles du Code du travail. Par l'abrogation de ces décrets, le Code du travail a retrouvé le texte primitif qui était le sien lorsqu'il a été promulgué en 1947 par le décret n° 330 du Congrès².

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 166-169.

DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 469

du 18 novembre 1955¹

Art. premier. L'article 4 du décret n° 48 du Conseil de gouvernement du 10 août 1954² est abrogé.

¹ Publié dans *El Guatemalteco, Diario Oficial* n° 88, du 18 novembre 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 144-145.

Art. 2. La formation et la fusion des partis politiques est libre, à condition que ces partis ne professent pas l'idéologie communiste ou un autre système totalitaire quelconque et n'en adoptent pas les méthodes ou la tactique de lutte.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel*.

DÉCRET N° 18 DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

du 24 novembre 1955¹

Art. premier. Le Congrès de la République sera composé de députés élus au suffrage universel, en un seul jour, et se constituera au moment et dans la forme établis par la Constitution de la République édictée par cette Assemblée.

Art. 4. Les élections auront lieu le jour fixé par les décrets n°s 15, 16 et 17 de l'Assemblée nationale constituante.

Art. 5. Le vote est une fonction personnelle qui ne peut être déléguée; il sera secret pour les citoyens sachant lire et écrire, et public pour les analphabètes.

Ont le droit de vote:

1. Les Guatémaltèques du sexe masculin, âgés de 18 ans révolus; et

¹ Publié dans *El Guatemalteco, Diario Oficial* n° 94, du 25 novembre 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

2. Les Guatémaltèques du sexe féminin, âgées de 18 ans révolus, qui savent lire et écrire.

Art. 6. Pour être député, il faut:

1. Être Guatémaltèque d'origine et être âgé de 21 ans révolus;
2. Jouir de ses droits civiques;
3. Être séculier;
4. Ne pas avoir de réclamations pendantes contre l'Etat ou les municipalités, pour aucun motif; et
5. N'être pas soumissionnaire de travaux publics ou entreprises publiques dont les frais sont couverts par des fonds de l'Etat ou de la municipalité; ni garant desdits.

Art. 7. Ne peuvent pas être députés:

1. Les fonctionnaires des organismes exécutif et judiciaire, ni les employés d'aucun organisme de

- l'Etat, à l'exception de ceux qui exercent des fonctions enseignantes et des professionnels au service d'établissements d'assistance sociale ;
2. Les parents du Président de la République jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou jusqu'au second degré d'alliance ;
 3. Ceux qui, ayant administré ou perçu des fonds publics, n'auraient pas obtenu quitus à la date de leur élection ;
 4. Les militaires en service actif ; et
 5. Ceux qui représentent les intérêts de compagnies ou d'individus exploitant des services publics, ou leurs avocats.

Sera considéré comme vacant le siège de tout élu qui tomberait sous le coup de l'une quelconque des interdictions énoncées par le présent article. Si l'élu entre dans l'un des cas prévus par le paragraphe 1^{er}, il pourra choisir entre son emploi ou la fonction de député. Est nulle l'élection d'un fonctionnaire exerçant sa juridiction dans le district qui le désignerait.

...

Art. 9. Ceux qui ne jouissent pas de leurs droits civiques et ceux qui font partie de l'armée, de la police nationale, ou du corps de police des finances, n'ont pas le droit de voter.

...

Art. 12. Les électeurs doivent se présenter au bureau de vote aux heures d'ouverture, munis d'une liste écrite de leurs candidats ; si la liste correspond à celle d'un parti politique, elle devra être imprimée.

Art. 13. Après présentation de la liste et vérification des qualités énoncées à l'article 6 de la présente loi, les citoyens sachant lire et écrire déposeront leur bulletin de vote dans une urne placée de manière à assurer le secret du vote. Le président du bureau lira à haute voix la liste présentée par l'électeur analphabète et demandera à ce dernier s'il vote pour

les personnes dont les noms figurent sur cette liste, et cette liste constituera son vote.

Afin d'assurer le secret du suffrage, les électeurs sachant lire et écrire devront marquer, hors de la présence de quiconque, d'une «croix» ou d'un «X» la liste pour laquelle ils votent, et la déposeront dans une urne placée dans un lieu approprié séparé du bureau.

...

Des partis politiques

Art. 30. Seuls les partis politiques légalement organisés et enregistrés pourront présenter des candidats à la députation au Congrès national.

L'enregistrement d'un parti politique aura lieu devant le tribunal électoral et les conditions suivantes devront être remplies :

a) Présenter une copie authentique de l'acte de fondation ;

b) Garantir, dans la même forme, que le nombre des membres est supérieur à 5.000.

Tout parti politique enregistré a le droit de se faire représenter par un délégué dans chaque bureau de vote.

Art. 31. Est interdit l'enregistrement des partis qui défendent l'idéologie communiste ou tout autre régime totalitaire, ainsi que celui des organisations qui ont été dissoutes pour avoir participé au front communiste.

...

Art. 38. Toute propagande est interdite dans un rayon de cent mètres autour d'un bureau de vote.

Art. 39. Les dispositions de la présente loi régleront exclusivement les élections des députés et des municipalités convoquées par la présente Assemblée nationale constituante.

Art. 40. Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel*.

HAÏTI

NOTE¹

I. LOIS

1. Loi du 16 août 1955 portant une nouvelle réglementation de la profession de commerçant (*Le Moniteur* n° 76, du 29 août 1955). Cette loi modifie la législation antérieure, en vertu de l'article 16 de la Constitution du 25 novembre 1950 en vigueur², qui interdit, sans distinctions entre nationaux et étrangers, à tous les importateurs, commissionnaires, agents de manufactures, de se livrer au commerce de détail, même par personne interposée, sauf les exceptions et distinctions établies par la loi. Cette disposition constitutionnelle tend à empêcher la concentration, dans les mains d'un même individu, du commerce de gros et de celui de détail, ce qui enlève aux moins fortunés un moyen d'existence. Mais elle laisse au législateur ordinaire la faculté de lever cette interdiction, dans certains cas ou pour certains produits, lorsque c'est l'intérêt public qui exige le cumul du commerce de gros et de détail.

2. Loi du 14 juillet 1955 prévoyant une rente pour les ascendants et les femmes non mariées des travailleurs décédés par suite d'accidents de travail (*Le Moniteur* n° 74, du 22 août 1955). Cette loi est d'une haute portée humaine. Elle s'adapte à l'état social actuel du pays où les travailleurs ne sont souvent pas mariés, mais vivent maritalement avec une femme dont ils ont des enfants, en prenant quelquefois leurs vieux parents à leur charge. Malgré l'augmentation progressive du nombre des mariages, accusée par les statistiques, les enfants naturels sont encore beaucoup plus nombreux que les enfants légitimes. C'est en considération de ce fait, et sous l'empire des mêmes considérations humaines dont s'inspire la loi en question, que le législateur haïtien, depuis décembre 1944, a attribué, sous certaines conditions, des droits successoraux égaux à tous les enfants sans distinguer entre leur filiation légitime ou naturelle.

Cette loi modifie l'article 46 de la loi du 12 septembre 1951 sur les assurances sociales. En cas de décès d'un assuré par accident de travail, elle accorde aux ayants droit les prestations suivantes :

a) Une indemnité funéraire équivalant à un mois de salaire de base de l'assuré ;

b) A la veuve légitime, une rente équivalant à 50 pour 100 de la rente de base qui aurait été accordée

en cas d'incapacité permanente totale résultant d'un accident de travail ;

c) A défaut d'épouse légitime, 40 pour 100 de cette même rente de base à la femme qui a vécu maritalement avec l'assuré, au moins pendant l'année précédant immédiatement sa mort ;

d) Une rente équivalant à 30 pour 100 de la rente de base pour incapacité totale permanente à chacun des enfants naturels reconnus de moins de 16 ans de l'assuré, jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge ;

e) Une rente équivalant à 40 pour 100 de la rente de base pour incapacité permanente totale aux ascendants qui étaient à la charge de l'assuré, si celui-ci n'a pas laissé d'enfants.

3. Loi du 17 août 1955 créant dans l'armée d'Haïti une institution dénommée «assurance collective» (*Le Moniteur* n° 79, du 5 septembre 1955). Cette création, s'ajoutant au service de la pension militaire, tend à garantir les membres de l'armée, officiers, soldats et employés civils, contre certaines inquiétudes susceptibles d'influencer leur efficacité.

L'institution comprend une assurance-vie et une assurance contre accidents. Sa caisse est alimentée par les primes payées par chaque officier, enrôlé, ou employé civil. La prime est de 1 dollar pour 1.000, suivant le montant de la police. La police d'assurance peut varier pour les officiers de 1.000 à 5.000 dollars au maximum et elle est de 1.000 dollars pour les enrôlés et les employés civils. La Caisse des pensions de l'armée garantit le fonctionnement de l'assurance collective pendant le temps nécessaire à la constitution du fonds de réserve et de fonctionnement propre de l'institution. En cas de décès, le montant total de la police est payé aux héritiers, et en cas d'accident il est payé une somme variant de 5 pour 100 à 75 pour 100 du montant de la police, suivant l'incapacité résultant de l'accident.

II. ACCORDS INTERNATIONAUX³

Quatre accords ont été conclus, par échange de lettres ou notes, entre les Etats-Unis et Haïti, en vue de l'exécution de programmes coopératifs dans les domaines de l'hygiène, de la santé, de l'éducation rurale ou relativement à l'aide fournie par les Etats-Unis à Haïti, à l'occasion du cyclone Hazel. Voici ces accords :

1) Celui prolongeant le programme coopératif d'hygiène et de sanitation jusqu'au 30 juin 1960,

¹ Note rédigée par M. Clovis Kernisan, docteur en droit, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Port-au-Prince, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement d'Haïti.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 145.

³ Voir aussi p. 352.

résultant de l'échange de lettres du 28 janvier de l'ambassadeur des Etats-Unis à Port-au-Prince et du 3 février 1955 du Secrétaire d'Etat des relations extérieures d'Haïti (*Le Moniteur* n° 12, du 10 février 1955);

- 2) Celui apportant une contribution au programme d'éducation rurale, conclu par échange de lettres entre les deux parties respectivement de même date que ci-dessus (*Le Moniteur* n° 12, du 10 février 1955);
- 3) Accord supplémentaire en vue du programme coopératif de santé en Haïti du 7 février 1955 (*Le Moniteur* n° 13, du 14 février 1955);
- 4) Accord par échange de notes en date du 22 mars des Etats-Unis et du 1^{er} avril 1955 de la Chancellerie haïtienne concernant l'aide urgente fournie par le Gouvernement des Etats-Unis à Haïti à l'occasion des ravages causés par le cyclone Hazel (*Le Moniteur* n° 68, du 4 août 1955).

III. DÉCISION JUDICIAIRE

Il est intéressant de mentionner également une décision concernant les droits de l'homme, unique dans les annales juridiques haïtiennes. Il s'agit d'une demande d'extradition présentée, le 21 mars 1955, par le Gouvernement dominicain au Gouvernement haïtien, en vertu du Code Bustamente de droit international privé, ratifié par les deux pays, en vue

d'obtenir la remise de deux Dominicains accusés d'abus de confiance au préjudice d'une compagnie dominicaine et réfugiés à Haïti où ils déclarent, au contraire, qu'ils sont poursuivis pour raisons politiques. Suivant la loi haïtienne du 27 août 1912, les demandes d'extradition faites par un gouvernement étranger à celui d'Haïti doivent être, au préalable, soumises à l'examen de l'autorité judiciaire compétente (tribunal civil). Les intéressés peuvent se faire assister d'un avocat pendant la durée de la procédure. Si le tribunal décide qu'il y a lieu de remettre les réfugiés au pays requérant, le gouvernement, tenant compte des circonstances politiques, a la faculté de ne pas les livrer. Mais si, au contraire, l'examen judiciaire conclut au refus de l'extradition, le gouvernement est obligé de se conformer à la décision du tribunal. Cette législation assure donc la plus grande protection aux droits humains. Le Tribunal civil de Port-au-Prince, saisi de la demande dominicaine, consacra à l'examiner plusieurs audiences qui furent suivies avec un intérêt passionné par un public nombreux. Sur un réquisitoire favorable du ministère public, faisant état de certaines connexités du délit de droit commun avec des faits politiques, et après une brillante plaidoirie de l'avocat défendant les réfugiés, le tribunal a rendu sa décision le 14 juillet 1955, refusant l'extradition et ordonnant la mise en liberté immédiate des deux réfugiés sous la protection des lois haïtiennes (référence pour l'affaire: *Les débats*, hebdomadaire juridique, édition du 19 juillet 1955).

HONDURAS

DÉCRET-LOI N° 29

du 24 janvier 1955¹

Art. premier. Les Honduriens sont honduriens d'origine ou par naturalisation. Sont honduriens d'origine :

a) Ceux qui sont nés sur le territoire national, sauf les enfants d'agents diplomatiques et les étrangers de passage ; et

b) les enfants de père ou de mère hondurien, nés à l'étranger, du moment qu'ils résident au Honduras, et même s'ils ne remplissent pas cette condition, lorsque les lois de leur lieu de naissance leur confèrent la nationalité hondurienne ou lorsqu'ils optent pour cette nationalité, s'ils ont le droit de choisir. Les traités peuvent modifier les dispositions du présent article.

Sont naturalisés :

a) Les Espagnols et Latino-américains qui résident depuis deux ans dans le pays ; et

b) Les autres étrangers qui ont résidé dans le pays durant plus de quatre années consécutives.

Dans les deux cas, le requérant doit au préalable renoncer à sa nationalité devant l'autorité compétente

¹ Cet décret-loi a été publié dans *La Gaceta* n° 15503, du 26 janvier 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

et manifester le désir d'adopter la nationalité hondurienne.

Art. 2. Sont citoyens du Honduras :

a) Les hommes et les femmes de plus de 21 ans ;

b) Les hommes et les femmes de plus de 18 ans, mariés ;

c) Les hommes et les femmes de plus de 18 ans qui savent lire et écrire.

Art. 3. Les citoyens jouissent des droits ci-après :

Droit de vote ;

Droit d'éligibilité aux fonctions publiques sous réserve des conditions prescrites par la loi.

Art. 4. L'exercice du droit de vote est un devoir civique ; il est obligatoire pour les hommes, qui ne peuvent y renoncer, et facultatif pour les femmes.

Art. 5. Le droit de vote conféré aux femmes du Honduras par le présent décret législatif sera exercé pour la première fois lors de la campagne électorale et du scrutin qui auront lieu pour l'élection des représentants à l'Assemblée nationale constituante, laquelle sera convoquée dans les conditions et au moment que le Chef de l'Etat jugera appropriés.

DÉCRET LÉGISLATIF N° 50 PORTANT PROMULGATION DE LA CHARTE DE LA PROTECTION DU TRAVAIL

du 16 février 1955¹

RÉSUMÉ

La Charte de la protection du travail est divisée en 17 chapitres ayant pour objet : la dignité du travail, la liberté du travail, le droit au travail, la liberté syndicale, les négociations collectives, le droit de grève et de lock-out, la conciliation et l'arbitrage, les juridictions du travail, le droit au salaire, la réglementation du travail, la protection de la famille, l'enseignement professionnel, la sécurité sociale, les logements ouvriers, la protection de la classe moyenne et du travail non salarié, l'application de la législation du travail, ainsi que des dispositions transitoires.

¹ Le texte du décret législatif est publié dans *La Gaceta* n° 15526, du 22 février 1955.

Nul ne peut être tenu de travailler s'il ne reçoit une juste rémunération et n'y consent de son plein gré, sauf en cas de condamnation prononcée par décision judiciaire.

L'Etat doit utiliser tous les moyens à sa disposition pour fournir une occupation à ceux qui en sont dépourvus et pour garantir à tous les travailleurs les ressources financières nécessaires pour mener une existence digne.

Les employeurs et les travailleurs peuvent, sans aucune distinction et sans autorisation préalable, constituer des organisations professionnelles ayant pour objet de promouvoir et de sauvegarder leurs

intérêts sociaux, économiques, culturels et moraux. Ces organisations doivent rester indépendantes à l'égard des partis politiques et des collectivités religieuses. Elles ne peuvent être dissoutes ou suspendues qu'en vertu d'un jugement des tribunaux, et seulement si elles se livrent à une activité étrangère à leurs fins légales. L'attribution d'un emploi ne peut être subordonnée à la condition de s'abstenir de s'affilier à un syndicat ou de se désaffilier de ce syndicat. Aucun travailleur ne peut être congédié ou subir un préjudice sous une autre forme quelconque du fait de son affiliation à un syndicat ou de sa participation à une activité syndicale licite. Nul n'est tenu de s'affilier ou de s'abstenir de s'affilier à une organisation quelconque sous la contrainte ou la menace.

Le décret législatif dispose que tout travailleur a droit à un salaire minimum lui permettant de faire face à tous les besoins de son foyer du point de vue matériel, moral et intellectuel. Une rémunération de valeur égale est accordée pour un travail égal, exécuté dans des conditions identiques.

La durée du travail normal ne peut dépasser huit heures par jour ni 48 heures par semaine, un jour de repos étant accordé tous les six jours ouvrables, normalement le dimanche. Tous les travailleurs ont droit à un congé annuel payé. Chaque employeur

doit maintenir dans son entreprise les meilleures conditions possibles en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

L'Etat protège spécialement la famille, les mineurs et les femmes admis au travail. Les travailleuses ont droit, en cas de maternité, à un repos prénatal et postnatal rémunéré, et l'employeur doit leur conserver leur emploi.

L'Etat doit encourager l'enseignement professionnel, ainsi que la construction de logements à loyer modéré au bénéfice des travailleurs. L'assurance sociale des travailleurs sera instituée progressivement; elle couvrira, en particulier, les risques d'accident, de maladie, de maternité, d'invalidité, de vieillesse et de décès. Afin d'élever le niveau de vie des artisans et des agriculteurs, l'Etat encouragera la création de coopératives de production et de consommation et accordera des crédits à l'artisanat et à l'agriculture.

Si les conditions de travail existantes sont plus avantageuses pour les travailleurs que celles qui font l'objet de la Charte, les employeurs ne peuvent invoquer le décret législatif pour modifier ces conditions au détriment des travailleurs.

Une traduction complète du décret législatif, en anglais et en français, est contenue dans : Bureau international du Travail, *Série législative* 1955 - Hond. 1.

DÉCRET LÉGISLATIF N° 101 RELATIF AUX ORGANISATIONS SYNDICALES

du 6 juin 1955¹

RÉSUMÉ

Le décret législatif reconnaît et définit le droit des travailleurs et des employeurs de s'organiser en syndicats de travailleurs ou d'employeurs et de s'affilier à pareilles organisations. Les personnes âgées de 18 ans révolus peuvent faire partie des organisations syndicales, ainsi que les personnes âgées de 14 ans révolus, avec l'autorisation de leur représentant légal.

Nul ne peut appartenir à plus d'une organisation syndicale. Nul ne peut être obligé d'appartenir ou non à une telle organisation, ou de s'en désaffilier.

Une organisation professionnelle est considérée comme légalement constituée, et jouit de la personnalité juridique, dès le moment où elle est inscrite au Secrétariat au travail.

Les organisations syndicales doivent avoir pour

objet l'étude, l'amélioration et la défense des intérêts sociaux, économiques, culturels et moraux de leurs membres. Elles ont la faculté de s'unir en fédérations, et celles-ci en confédérations.

Il est interdit aux organisations professionnelles d'intervenir dans le domaine politique ou religieux, et d'exercer des activités contraires au régime démocratique. Les fédérations et confédérations ne peuvent déclarer aucune grève ou lock-out. Aucune organisation, fédération ou confédération ne peut s'affilier à des organisations internationales sans consulter au préalable le Secrétariat au travail.

Les organisations syndicales ne peuvent être dissoutes qu'en vertu d'un jugement définitif des tribunaux et seulement si elles se livrent à des activités étrangères à leurs fins légales.

Une traduction complète du décret législatif en anglais et en français est contenue dans : Bureau international du Travail, *Série législative* 1955 - Hond. 2.

¹ Le texte du décret législatif est publié dans *La Gaceta* n° 15611, du 7 juin 1955.

HONGRIE

NOTE

I. LÉGISLATION

Le décret-loi n° 18 de 1955 sur les associations (*Magyar Közlöny* du 9 juin 1955) définit le statut de divers types d'associations autres que les syndicats ouvriers, lesquels sont régis par d'autres dispositions. Le décret-loi répète la garantie du droit d'association stipulée par l'article 56 (1) de la Constitution de la République populaire de Hongrie¹ et dispose qu'une association peut être créée lorsque dix personnes au moins en décident ainsi d'un commun accord, à condition qu'elles rédigent son acte constitutif et ses statuts par écrit, instituent un comité exécutif et des organes de représentation, et qu'elles l'enregistrent auprès de l'autorité publique compétente. Cette autorité exerce alors une fonction de surveillance comprenant le pouvoir de désapprouver une résolution si elle est contraire aux intérêts des travailleurs et de dissoudre une association dont les activités constituent une menace contre l'ordre public, social ou économique de la République populaire ou mettent en péril les intérêts des membres de l'association.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 124.

II. ACCORDS INTERNATIONAUX²

Divers accords internationaux sont entrés en vigueur en 1955 par suite de la promulgation des décrets-lois ci-après :

1. Convention sur les droits politiques de la femme, ouverte à la signature à New-York, le 31 mars 1953³ (décret-loi n° 15 de 1955);
2. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature à New-York le 9 décembre 1948⁴ (décret-loi n° 16 de 1955);
3. Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, ouvert à la signature à Genève le 17 juin 1925 (décret-loi n° 20 de 1955);
4. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ouverte à la signature à New-York le 21 mars 1950⁵ (décret-loi n° 34 de 1955).

² Renseignements obligamment communiqués par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Hongrie.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 422-423.

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 555-557.

⁵ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 443-446.

INDE

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME¹

I. MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

La loi de 1955 sur la Constitution (quatrième modification)² est, parmi les mesures concernant les droits de l'homme, la plus importante que le Parlement de l'Inde ait adoptée en 1955.

La loi de 1951 sur la Constitution (première modification)³ modifiait la Constitution de l'Inde⁴ en vue d'assurer pleinement la validité constitutionnelle de certaines dispositions de la législation sociale relatives aux réformes agraires, dispositions qui avaient fait l'objet de contestations sous prétexte qu'elles étaient incompatibles avec les droits fondamentaux garantis aux articles 14, 19 et 31 de la Constitution⁵. Certaines décisions judiciaires ultérieures interprétant les articles 14, 19 et 31 de la Constitution accrurent les difficultés lorsqu'il s'agit d'adopter d'autres dispositions importantes de la législation sociale. C'est pourquoi il a été jugé nécessaire d'amender à nouveau la Constitution de l'Inde en vue : a) de faire du Parlement l'arbitre final quant au montant de l'indemnité à verser pour l'acquisition ou la réquisition de biens pour cause d'utilité publique ; b) d'établir une distinction entre l'expropriation ou la réquisition de biens et la dépossession de biens par l'effet de lois régulatrices ou prohibitives ; et c) de retirer du champ d'application des articles 14, 19 et 31 certaines autres catégories de dispositions d'ordre social concernant le droit de propriété et de valider expressément certaines lois entrant dans ces catégories.

La loi de 1955 sur la Constitution (quatrième modification) a donc amendé les articles 31 et 31-A de la Constitution. Elle a également modifié la neuvième annexe à la Constitution en y incorporant sept lois supplémentaires afin de valider expressément ces lois.

La loi de révision de 1955 a également amendé l'article 305 de la Constitution afin de lever les doutes engendrés par certaines décisions judiciaires quant au pouvoir du Parlement ou de la législature d'un Etat d'introduire un monopole d'Etat dans une branche particulière du commerce.

¹ Note préparée par M. S. N. Mukerjee, secrétaire du Conseil des Etats, à New-Delhi, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme*, désigné par le Gouvernement de l'Inde. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Publiée dans la *Gazette of India Extraordinary*, du 28 avril 1955, II^e partie, chapitre 1, p. 183-185.

³ Publiée dans la *Gazette of India Extraordinary*, du 18 juin 1951, II^e partie, chapitre 1, p. 203-206.

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 178 et 183.

⁵ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 128 et 130, et l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 178.

Les dispositions pertinentes de la Constitution de l'Inde, sous leur forme modifiée par la loi de 1955 sur la Constitution (quatrième modification), sont les suivantes :

Titre III

DROITS FONDAMENTAUX

31. 1) Nul ne peut être privé de ses biens qu'en vertu de la loi.

2) (*modifié en 1955*)⁶. Aucun bien ne sera obligatoirement acquis ou réquisitionné que pour cause d'utilité publique et en vertu d'une loi prévoyant le versement d'une indemnité compensatoire pour les biens ainsi acquis ou réquisitionnés, et fixant le montant de cette indemnité ou spécifiant les principes et les modalités suivant lesquels elle sera calculée et versée à l'intéressé ; une telle loi ne pourra être contestée devant aucun tribunal sous le prétexte que l'indemnité prévue par ladite loi est insuffisante.

2 A) (*ajouté en 1955*). Lorsqu'une loi ne prévoit pas le transfert de la propriété ou du droit de possession d'un bien à l'Etat ou à une personne morale appartenant à l'Etat ou placée sous son contrôle, elle ne sera pas considérée comme prévoyant l'acquisition obligatoire ou la réquisition de ce bien, même si elle prive une personne de son bien.

31 A. 1) (*modifié en 1955*)⁷. Nonobstant toute disposition contenue dans l'article 13, aucune loi prévoyant :

⁶ Le texte précédent était ainsi conçu :

« 2) Aucun bien mobilier ou immobilier, y compris toute participation dans une entreprise commerciale ou industrielle ou dans une société à laquelle appartient une telle entreprise, ne pourra être saisi ou acquis pour des raisons d'intérêt public en vertu d'une loi autorisant ladite saisie ou acquisition, à moins que ladite loi ne prévoit le versement d'une indemnité compensatoire et n'en fixe le montant ou ne spécifie les principes et les modalités suivant lesquels elle sera calculée et versée à l'intéressé. »

⁷ Le texte précédent était ainsi conçu :

« 1) Nonobstant toute disposition précédente du présent titre, aucune loi prévoyant l'acquisition par l'Etat de biens ou de droits sur ces biens, ou l'extinction ou la modification de tels droits, ne sera considérée comme nulle pour la raison qu'elle est incompatible avec l'une des dispositions du présent titre ou qu'elle prive partiellement ou complètement de la jouissance d'un des droits conférés par l'une de ces dispositions :

« Toutefois, si une telle loi est une loi promulguée par le Parlement d'un Etat, les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas, à moins qu'une telle loi n'ait d'abord été soumise au Président et approuvée par lui. »

- a) l'acquisition par l'Etat d'une propriété ou de droits sur cette propriété, ou l'extinction ou la modification de ces droits, ou
- b) la reprise de la gestion d'une propriété par l'Etat pour une période limitée dans l'intérêt public ou pour assurer une gestion convenable de cette propriété, ou
- c) la fusion de deux ou plusieurs personnes morales dans l'intérêt public ou pour assurer une gestion convenable de l'une ou l'autre d'entre elles, ou
- d) l'extinction ou la modification de tous droits conférés à des agents de la direction, des secrétaires et des trésoriers, des administrateurs, des directeurs ou des administrateurs de personnes morales ou de tous droits de vote des actionnaires, ou
- e) l'extinction ou la modification de tous droits acquis en vertu d'un accord, d'un bail ou d'une licence en vue de la recherche ou de la découverte de tout minéral ou huile minérale, ou la cessation anticipée ou l'annulation desdits accord, bail ou licence,

ne sera considérée comme frappée de nullité pour la raison qu'elle est incompatible avec l'un des droits conférés par l'article 14, l'article 19 ou l'article 31 ou qu'elle en supprime entièrement ou partiellement la jouissance :

Toutefois si une telle loi est une loi adoptée par le Parlement d'un Etat, les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas, à moins que ladite loi n'ait d'abord été soumise au Président et approuvée par lui.

2) Dans cet article,

a) L'expression « propriété » aura, en ce qui concerne une région, la même signification que ladite expression ou son équivalent dans la loi existante relative à la propriété foncière en vigueur dans cette région, et comprendra tout jagir, inam ou muafi ou concession similaire et, dans *les Etats de Madras et de Travancore-Cochin*, tout droit de *janmam*¹;

b) L'expression « droits » se rapportant à une propriété comprendra tout droit dont est investi un propriétaire, un sous-propriétaire, un fermier, un propriétaire foncier, un *raiyat*, un *sous-raiyat*¹ ou tout intermédiaire, et tous droits ou privilèges en matière de revenu foncier.

Titre XIII

ECHANGES COMMERCIAUX, NÉGOCE ET COMMERCE À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE DE L'INDE

305. (*modifié en 1955*)². Aucune disposition des

¹ Les mots en italique ont été insérés par la loi de 1955 sur la Constitution (quatrième modification).

² Le texte précédent était le suivant :

« Aucune disposition des articles 301 et 303 n'affectera les dispositions contenues dans une loi existante, pour autant que le Président n'en dispose pas autrement par décret. »

articles 301³ et 303 n'affectera les dispositions contenues dans une loi existante, sauf si le Président n'en dispose autrement par décret ; aucune disposition de l'article 301 n'affectera l'exécution d'une loi promulguée avant l'entrée en vigueur de la loi de 1955 sur la Constitution (quatrième modification) dans la mesure où elle se rapporte à une question mentionnée à l'alinéa ii) du paragraphe 6) de l'article 19, ou dans la mesure où elle empêche le Parlement ou la Législature d'un Etat d'adopter une telle loi.

ANNEXE IX⁴

(Article 31 B)

14. *The Bihar Displaced Persons Rehabilitation (Acquisition of Land) Act*, 1950 (loi n° XXXVIII de 1950 de l'Etat de Bihar)⁵.
15. *The United Provinces Land Acquisition (Rehabilitation of Refugees) Act*, 1948 (loi n° XXVI de 1948 de l'Etat d'Uttar Pradesh)⁵.
16. *The Resettlement of Displaced Persons (Land Acquisition) Act*, 1948 (loi n° LX de 1948)⁵.
17. Les chapitres 52 A à 52 G de *Insurance Act*, 1938 (loi n° IV de 1938), introduits par le chapitre 42 de *Insurance (Amendment) Act*, 1950 (loi n° XLVII de 1950)⁵.
18. *The Railway Companies (Emergency Provisions) Act*, 1951 (loi n° LI de 1951)⁵.
19. Le chapitre III-A de *Industries (Development and Regulation) Act*, 1951 (loi n° LXV de 1951), introduit par le chapitre 13 de *Industries (Development and Regulation) Amendment Act*, 1953 (loi n° XXVI de 1953)⁵.
20. *The West Bengal Land Development and Planning Act*, 1948 (loi n° XXI de 1948 de l'Etat du Bengale occidental), amendée par la loi n° XXIX de 1951 de l'Etat du Bengale occidental⁵.

II. AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

A. STATUT LÉGAL DE L'INDIVIDU

DROIT À LA NATIONALITÉ

*Loi de 1955 sur la citoyenneté*⁶

(Loi n° 57 de 1955)

Les articles 5 à 9 de la Constitution de l'Inde⁷ contiennent certaines dispositions concernant les personnes qui sont ou doivent être considérées comme citoyens de l'Inde à l'entrée en vigueur de la Constitution. La Constitution ne formule cependant aucune règle en ce qui concerne l'acquisition de la citoyenneté après son entrée en vigueur, sauf pour le cas de

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 136.

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 185.

⁵ Ajouté par la loi de 1955 sur la Constitution (quatrième modification), article 5.

⁶ Publiée dans la *Gazette of India Extraordinary* du 30 décembre 1955, II^e partie, chapitre 1, p. 561-571.

⁷ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 126-127.

certaines personnes résidant hors de l'Inde, mentionnées à l'article 8¹. Elle ne contient pas davantage de dispositions concernant la perte de la citoyenneté ou d'autres questions se rapportant à la citoyenneté. L'article 11 de la Constitution a confié au Parlement le soin de régler ces questions par des lois².

La loi de 1955 sur la citoyenneté a donc été adoptée par le Parlement de l'Inde afin de compléter les dispositions contenues dans la Constitution.

La loi dispose que la citoyenneté peut être acquise par voie de naissance, de filiation, d'inscription, de naturalisation ou d'incorporation du territoire. Elle prend également des dispositions concernant la perte ou la privation de la citoyenneté en certaines circonstances et évite dans une certaine mesure la double nationalité. La loi reconnaît la citoyenneté du Commonwealth et autorise également le Gouvernement de l'Inde à prendre des dispositions, sur la base de la réciprocité, pour conférer tout ou partie des droits d'un citoyen de l'Inde aux citoyens des autres pays du Commonwealth et de la République d'Irlande.

On trouvera ci-après des extraits de la loi de 1955 sur la citoyenneté :

B. EGALITÉ ET PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

*Loi de 1955 sur l'«intouchabilité» (infractions)*³

(Loi n° 22 de 1955)

L'article 17 de la Constitution de l'Inde⁴ abolit l'«intouchabilité» et en interdit la pratique sous quelque forme que ce soit. Cet article dispose également que le fait d'imposer une incapacité quelconque, fondée sur l'«intouchabilité», constitue une infraction punissable conformément à la loi. L'alinéa ii) de l'article 35 a) de la Constitution⁴ exige qu'une telle loi émane du Parlement de l'Inde. La loi de 1955 sur l'«intouchabilité» (infractions) a donc été adoptée par le Parlement de l'Inde. Cette loi stipule que le fait de pratiquer l'«intouchabilité» et d'imposer une incapacité quelconque basée sur l'«intouchabilité» est passible de sanctions. En sus de la peine normalement prévue pour ce délit, le tribunal a été habilité à retirer ou à suspendre toute autorisation d'exercer une profession, un métier, un commerce ou un emploi lorsque l'infraction à la loi a été commise en rapport avec cette profession, ce métier, ce commerce ou cet emploi. Toutes les infractions à la loi ont été prévues, et une disposition spéciale de la loi concerne la majoration de la peine en cas de récidive ou de délit subséquent. La loi stipule aussi que lorsqu'une infraction à la loi est commise à l'égard d'un membre d'une caste officiellement reconnue (*Scheduled Caste*), la charge de la preuve passera de l'accusation à l'accusé, étant donné que dans le passé le délit d'«intouchabilité» a

été pratiqué principalement à l'égard des membres des dites castes.

Des extraits de la loi de 1955 sur l'«intouchabilité» (infractions) sont publiés ci-après.

C. QUELQUES ASPECTS DES DROITS DE LA FAMILLE

*Loi de 1955 sur le mariage hindou*⁵

(Loi n° 25 de 1955)

La présente loi, adoptée par le Parlement de l'Inde, codifie la législation sur le mariage entre Hindous et y introduit certaines réformes. Elle s'applique non seulement aux personnes qui professent la religion hindoue, sous l'une quelconque de ses formes, mais également : i) à toute personne de religion bouddhiste, jaïna ou sikh ; et ii) à toute autre personne qui n'appartient à aucune des religions musulmane, chrétienne, parsi ou juive, à moins qu'il ne puisse être prouvé que cette personne n'eût pas été soumise à la loi hindoue sur le mariage si la présente loi n'avait pas été promulguée.

La loi fixe sous une forme simplifiée les conditions indispensables à la validité du mariage. Elle ne prescrit aucune cérémonie particulière à cet effet. Le mariage peut être célébré selon les us et coutumes de l'un ou l'autre conjoint. La loi laisse aux gouvernements des Etats le soin de décider si le mariage doit être enregistré et si cet enregistrement doit être obligatoire ou facultatif. Il a cependant été prévu dans la loi que l'omission de l'enregistrement ne suffira pas à invalider le mariage, même dans les cas où l'enregistrement a été rendu obligatoire par le Gouvernement d'un Etat, mais dans ce cas la personne qui a enfreint le règlement sera seulement passible d'une légère amende.

Une des particularités marquantes de cette loi est de faire de la bigamie un délit. La loi contient aussi des dispositions concernant la réintégration du domicile conjugal, la séparation par voie judiciaire et les mariages nuls ou annulables.

Les dispositions concernant le divorce constituent le changement le plus important apporté par la présente loi à la législation hindoue existante. En effet, la législation hindoue, telle qu'elle existait auparavant, ne reconnaissait le divorce que dans les cas où il était autorisé par la coutume dans certaines classes de la société, ou en vertu des lois de certains Etats. La loi contient maintenant des dispositions relatives au divorce pour des motifs déterminés, applicables à tous les mariages, qu'ils aient été célébrés avant ou après son entrée en vigueur. Elle spécifie cependant qu'aucune demande de divorce ne sera prise en considération au cours des trois premières années du mariage, sauf pour des raisons spéciales, afin de donner à chaque mariage un délai d'épreuve suffisant.

La loi contient également une disposition qui assure la légitimité des enfants dans les cas où l'annulation

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 127.

² Publiée dans la *Gazette of India Extraordinary*, du 11 mai 1955, II^e partie, chapitre 1, p. 227-234.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 128.

⁴ *Ibid.*, p. 131.

⁵ Publiée dans la *Gazette of India Extraordinary*, du 18 mai 1955, II^e partie, chapitre 1, p. 269-281.

du mariage a été prononcée. Elle stipule que tout enfant procréé ou conçu avant le décret d'annulation, et qui aurait été l'enfant légitime des conjoints si le mariage avait été dissous au lieu d'être déclaré nul et non avenue ou annulé par un décret d'annulation, sera considéré comme enfant légitime nonobstant le décret d'annulation. Ces enfants ont été légitimés en ce qui concerne leurs droits à la succession de leurs parents; cependant, la disposition contenue dans la loi ne leur confère aucun droit sur les biens de toute autre personne au regard de laquelle ils auraient été déboutés pour des raisons d'illicéité.

D. LIBERTÉ INDIVIDUELLE

*Prorogation de la loi de 1955 sur les personnes enlevées (recherche et remise à la famille)*¹

(Loi n° 30 de 1955)

Cette loi du Parlement de l'Inde maintient en vigueur jusqu'au 30 novembre 1956 la loi de 1949 sur les personnes enlevées (recherche et remise à la famille)² [loi n° LXV de 1949], qui aurait dû expirer le 31 mai 1955, afin de permettre la continuation des travaux concernant le rétablissement des personnes enlevées.

E. DROIT AU RESPECT DE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE DE LA PERSONNE

*Loi de 1955 sur l'abolition de la peine du fouet*³

(Loi n° 44 de 1955)

Certaines lois pénales de l'Inde prévoyaient la peine du fouet, comme sanction éventuelle pour certaines catégories de délits. Cette peine a été jugée indésirable, car elle ne possède aucune valeur réformatrice et exerce un effet pernicieux sur les jeunes délinquants. Le Parlement de l'Inde a donc adopté la présente loi abolissant la peine du fouet pour les délits dans l'Inde.

F. GARANTIES LÉGALES DES DROITS DE LA PERSONNE

*Loi de 1955 de l'Etat de Saurashtra sur l'interdiction d'exclusion*⁴ adoptée par la Législature de l'Etat de Saurashtra

(Loi n° 5 de 1955 de l'Etat de Saurashtra)

Dans certaines communautés de l'Etat de Saurashtra, il est une pratique qui consiste à exclure les membres, ce qui a pour résultat de les priver de leurs droits et privilèges légitimes. La loi en question a été promulguée pour interdire cet usage. Elle déclara nulle et non avenue toute exclusion de cette nature et la sanctionne d'une amende. Toute personne accomplissant un acte

¹ Publiée dans *Gazette of India Extraordinary*, du 19 septembre 1955, II^e partie, chapitre 1, p. 426-427.

² Publiée dans *Gazette of India Extraordinary*, du 30 décembre 1949, II^e partie, chapitre 1, p. 203-205. Voir également *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 164-165.

³ Publiée dans *Gazette of India Extraordinary*, du 21 décembre 1955, II^e partie, chapitre 1, p. 497.

⁴ Publiée dans *Saurashtra Government Gazette Extraordinary*, du 4 février 1955, II^e partie, p. 26-29.

qui aboutit à l'exclusion d'un membre d'une communauté, ou qui favorise cette exclusion, sera punie aux termes de la loi d'une amende pouvant s'élever à mille roupies.

III. DÉCISIONS JUDICIAIRES

1) ÉGALITÉ DEVANT LA LOI ET ÉGALE PROTECTION DES LOIS — CRITÈRE DE CLASSIFICATION ADMISSIBLE — ARTICLE 14 DE LA CONSTITUTION DE L'INDE

*Cour suprême de l'Inde*⁵

Décision du 2 décembre 1954

BUDHAN CHOUDHRY ET CONSORTS

contre

L'ÉTAT DE BIHAR

Exposé des faits. Les appelants avaient été jugés pour infraction aux dispositions des articles 366 et 143 du Code pénal de l'Inde par un juge de première classe exerçant ses pouvoirs en vertu de l'article 30 du Code d'instruction criminelle (loi V de 1898) dans le district de Hazaribagh de l'Etat de Bihar, et chacun d'entre eux avait été reconnu coupable et condamné à une peine de réclusion de cinq ans. Le cas avait été transmis au juge (article 30) sur les instructions du commissaire adjoint, à Hazaribagh.

Les appelants avaient ensuite fait appel devant la Cour suprême de Patna, où siégeaient deux juges. Une divergence d'opinions s'était élevée entre les deux juges quant à la validité constitutionnelle de l'article 30 du Code d'instruction criminelle; l'un avait émis l'opinion que l'article 30 contrevient aux dispositions de l'article 14 de la Constitution⁶, alors que l'autre juge était d'un avis opposé. Le cas fut donc soumis au Président de la Cour, qui se rangea à l'avis selon lequel l'article 30 ne contrevient point aux dispositions de l'article 14. La condamnation fut maintenue par le Président de la Cour, mais il réduisit la peine. Les appelants firent alors appel devant la Cour suprême en vertu de l'article 132 1) de la Constitution.

L'article 28 du Code d'instruction criminelle contient une disposition générale selon laquelle un délit peut être jugé par la Haute Cour, par le tribunal de session, ou par tout autre tribunal habilité en la matière par l'annexe II du Code. L'article 30 dudit Code dispose cependant que, dans certains Etats (spécifiés dans cet article) et dans les parties des autres Etats où siègent des commissaires adjoints ou des commissaires auxiliaires, le Gouvernement de l'Etat peut, nonobstant la disposition générale du Code mentionnée plus haut, investir le juge de district ou tout juge de première classe du pouvoir de juger tous les délits, à l'exclusion des crimes entraînant la peine capitale. Les appelants alléguaient que le jugement par un tribunal de session assisté du jury

⁵ (1955) 1 S.C.R. 1045.

⁶ L'article 14 dispose: «Nul ne peut être privé par l'Etat du droit à l'égalité devant la loi ou à l'égal protection des lois sur le territoire de l'Inde.»

et des assesseurs était plus avantageux pour les accusés que le jugement par un juge exerçant ses fonctions au titre de l'article 30, parce que ce dernier appliquerait la procédure de comparution, différente de celle qui est adoptée par un tribunal de session. De plus, le fait d'investir des juges des pouvoirs conférés par l'article 30 du Code pourrait amener une discrimination entre des personnes accusées de délits de même nature, car l'une de ces personnes pourrait être jugée par un des juges prévus à l'article 30 alors qu'une autre relèverait de la juridiction d'un magistrat qui renverrait l'affaire au tribunal de session. Les appelants prétendaient en conséquence qu'il y avait eu infraction aux droits fondamentaux garantis par l'article 14 de la Constitution et que leur jugement n'était donc pas valable.

Décision: Rejet de l'appel. L'article 30 du Code d'instruction criminelle n'enfreint pas les droits fondamentaux garantis par l'article 14 de la Constitution.

La Cour déclara: «Il est maintenant bien établi que l'article 14, s'il interdit la législation de classe, n'interdit pas une classification raisonnable pour les besoins de la législation. Cependant, deux conditions doivent être respectées afin de satisfaire au critère d'une classification admissible, à savoir: i) la classification doit être fondée sur des spécifications intelligibles qui distinguent les personnes ou les choses comprises dans un même groupe de celles qui sont hors de ce groupe, et ii) cette spécification doit avoir un rapport rationnel avec l'objet poursuivi par ladite loi. La classification peut être fondée sur différents critères, comme la répartition géographique, le sujet, l'emploi, ou des critères analogues; ce qui est nécessaire, c'est qu'il y ait un lien entre les critères de la classification et l'objet de la loi considérée. Les décisions de la Cour ont également établi clairement que l'article 14 condamne la discrimination, non seulement par une loi sur le fond, mais encore en réglementant la procédure. C'est pourquoi l'allégation actuellement invoquée au sujet de l'invalidité du jugement prononcé contre les appelants doit être vérifiée à la lumière des principes exposés dans les décisions de la présente Cour.»

Après avoir examiné les dispositions applicables du Code d'instruction criminelle, et rappelé que l'article 30 «confère au Gouvernement de l'Etat le pouvoir d'habiliter dans certaines régions le juge de district ou tout juge de première classe à juger tous les délits, à l'exclusion des crimes entraînant la peine capitale», la Cour déclara: «Cet article est fondé sur un principe évident, à savoir que des pouvoirs de cette nature peuvent être conférés à des juges déterminés, dans certaines localités seulement, et pour juger une certaine catégorie de délits seulement, c'est-à-dire tous ceux qui ne comportent pas comme sanction la peine capitale. La législature comprend les besoins de la population, qui peuvent varier selon le lieu, et en tient justement compte. Comme nous l'avons observé plus haut, la classification peut être établie sur des considérations géographiques ou territoriales. On trouvera

un exemple de classification territoriale dans la loi de 1949 sur les personnes enlevées (recherche et remise à la famille), qui fut examinée par la présente Cour et considérée comme valide dans *l'Etat du Pendjab c. Ajai Singh*¹. S. K. Das, J., et l'éminent Président de la Cour suprême, dans leurs jugements respectifs, se sont référés à des circonstances particulières, comme la distance séparant le lieu du délit et le centre administratif où le tribunal de session siège à des intervalles très éloignés, les inconvénients provoqués par la convocation de témoins venant de l'intérieur du pays, les difficultés auxquelles on se heurte dans l'arrière-pays ou hors des grandes routes pour trouver un nombre suffisant de personnes capables de tenir le rôle de jurés ou d'assesseurs, toutes raisons qui rendent cette classification tout à fait raisonnable. En ce sens, l'article lui-même n'introduit aucune discrimination quelle qu'elle soit. Il autorise simplement le gouvernement d'un Etat à conférer à certains juges le pouvoir de juger tous les délits, à l'exclusion des crimes entraînant la peine capitale, et l'Etat ne peut exercer ce droit qu'en certains lieux spécifiés. Si l'Etat confère à un juge quel qu'il soit les pouvoirs prévus à l'article 30, quiconque se rend coupable d'une infraction n'entraînant pas la peine de mort et relevant d'un tribunal de session en vertu de l'article 28 et de la deuxième annexe peut également être jugé par un juge prévu à l'article 30. Ce risque est le même pour toute personne qui se rend coupable d'un tel délit. Il ne comporte donc aucune discrimination.»

La Cour examina ensuite l'allégation selon laquelle «même si l'article lui-même n'est pas discriminatoire, il pourrait prêter à des abus en établissant une discrimination entre des personnes accusées de délits de même nature, en ce sens que la police peut renvoyer une personne accusée d'un délit tombant sous le coup de l'article 366 à un juge prévu à l'article 30, et envoyer une autre personne accusée d'un délit analogue à un juge habilité à transmettre l'accusation devant le tribunal de session». Un exposé de cette double procédure fait par la Cour dans son jugement établit clairement que «la décision finale quant à savoir si une personne poursuivie en vertu de l'article 366 doit être jugée par le tribunal de session ou par un juge prévu à l'article 30 ne dépend pas simplement des caprices ou des manies de la police ou du pouvoir exécutif, mais elle dépend en dernier ressort de l'exercice même du pouvoir judiciaire par le juge intéressé».

Quant à l'allégation «qu'une discrimination pourrait être introduite par le Parlement, par le pouvoir exécutif ou même par le pouvoir judiciaire, et que l'interdiction contenue à l'article 14 s'étend à tous les actes de l'Etat qui dénie le droit à une protection égale des lois, que ces actes soient le fait de l'un quelconque des trois pouvoirs de l'Etat», la Cour a répondu que «la décision judiciaire doit nécessairement dépendre des faits et des circonstances inhérents à chaque cas particulier, et que ce qui peut paraître

¹ (1953) 4 S.C.R. 254.

au premier abord comme une application inégale de la loi n'est pas forcément un déni du droit à une protection égale de la loi, à moins que l'on ne constate l'existence dans le jugement d'un élément de discrimination intentionnelle et délibérée». Aucune discrimination de cette nature n'a été alléguée dans le cas présent. La Cour a ajouté que «le pouvoir discrétionnaire des fonctionnaires judiciaires n'est pas arbitraire, car la loi prévoit la révision, par une instance supérieure, des décisions prises par les instances inférieures. Dans ces circonstances, il n'y a guère de raison d'appréhender une discrimination fantaisiste des tribunaux».

2) RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADMISSION DANS UNE ÉCOLE DE MÉDECINE — DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE LIEU DE RÉSIDENCE — VALIDITÉ — ARTICLES 14 ET 15 DE LA CONSTITUTION DE L'INDE¹

*Cour suprême de l'Inde*¹

Décision du 27 janvier 1955

D. P. JOSHI

contre

L'ÉTAT DE MADHYA BHARAT ET UN AUTRE

Exposé des faits: Le demandeur, résidant à Delhi, avait été admis en juillet 1952 comme étudiant dans une école de médecine d'Indore, connue sous le nom de «Mahatma Gandhi Memorial Medical College» et dirigée par l'Etat de Madhya Bharat. Cet établissement était à l'origine une entreprise privée, dirigée par un comité. Ce comité avait réuni des fonds pour l'Ecole en spécifiant que toute personne qui verserait une contribution de 7.000 roupies aurait le droit de faire inscrire un étudiant à l'Ecole. Selon le règlement d'admission à l'Ecole, il y avait deux catégories d'étudiants, à savoir: i) «les étudiants nommés», c'est-à-dire les étudiants inscrits au collège par les donateurs, et ii) les autres étudiants choisis parmi les candidats d'après leurs mérites personnels; ces derniers étaient appelés «étudiants admis sur titres». Le Gouvernement de l'Etat de Madhya Bharat a repris l'administration de l'école en mars 1951. Il a revu le règlement d'admission à l'école et a remplacé la règle établie par le comité en matière de droits d'inscription des étudiants par une nouvelle règle, conçue en ces termes:

«Les étudiants qui sont des «résidents effectifs» de l'Etat de Madhya Bharat ne paieront pas de droits d'inscription. Les étudiants qui ne résident pas dans l'Etat de Madhya Bharat paieront comme actuellement un droit d'inscription de 1.300 roupies s'ils sont «étudiants nommés» et de 1.500 roupies s'ils sont «admis sur titres».

Dans ce règlement, la qualité de «résident effectif» était définie comme suit:

«Quiconque est

- a) Un citoyen de l'Inde dont le domicile d'origine est situé dans l'Etat de Madhya Bharat, à condition qu'il n'ait pas acquis un domicile ailleurs, ou

- b) Un citoyen de l'Inde dont le domicile d'origine n'est pas situé dans l'Etat de Madhya Bharat, mais qui a acquis un domicile dans cet Etat et y a résidé au moins cinq ans antérieurement à la date de sa demande d'admission à l'Ecole, ou
c) Toute personne ayant émigré du Pakistan avant le 30 septembre 1948 dans l'intention de résider en Madhya Bharat de façon permanente, ou
d) Une personne ou une catégorie de personnes ou de citoyens d'un territoire ou d'une région adjacente à l'Etat de Madhya Bharat ou à l'Inde, ayant fait l'objet d'une déclaration d'éligibilité de la part du Gouvernement de Madhya Bharat.»

Le demandeur s'est adressé à la Cour suprême en vertu de l'article 32 de la Constitution de l'Inde² et a demandé une ordonnance interdisant à l'intimé de lui réclamer le droit d'inscription pour l'année en cours (1954-55) et ordonnant le remboursement d'une somme de 3.000 roupies perçue par l'Ecole comme droit d'inscription pour les deux années précédentes, en alléguant que le nouveau règlement établissait une discrimination en matière de frais de scolarité entre les étudiants résidant en Madhya Bharat et les autres, ce qui était contraire aux articles 14 et 15 1) de la Constitution³.

Décision: Rejet de l'appel. Le règlement imposant un droit d'inscription à certains étudiants et non à d'autres ne transgresse pas les dispositions de l'article 14 de la Constitution, car la distinction se fonde sur des considérations qui ont un rapport rationnel avec l'objet même de la législation. Le règlement incriminé ne viole pas davantage le droit fondamental garanti par l'article 15 1) de la Constitution, car ledit article, qui interdit toute discrimination du fait du lieu de naissance, ne peut être considéré comme interdisant une discrimination fondée sur le domicile ou le lieu de résidence.

Venkatarama Ayyar, J., donnant lecture du jugement rendu à la majorité, s'exprima en ces termes au sujet de l'allégation selon laquelle le règlement transgressait les dispositions de l'article 14:

«Il établit une classification fondée sur la résidence à l'intérieur de l'Etat, et le seul point à trancher est de savoir si les motifs de cette distinction ont un rapport clair et rationnel avec le but de la loi, ou s'ils relèvent de l'arbitraire et de la fantaisie.

Le but de la distinction établie par le règlement incriminé était visiblement d'aider dans une certaine mesure les étudiants résidant dans l'Etat de Madhya Bharat à poursuivre leurs études, et l'on ne peut contester que l'Etat poursuit un but tout à fait légitime et louable en encourageant l'instruction sur son propre territoire. L'instruction relève du domaine de l'Etat,

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 128.

³ L'article 14 est cité à la p. 130, note 6. L'article 15 1) est ainsi conçu: «L'Etat ne peut faire aucune distinction au détriment d'un citoyen du seul fait de sa religion, de sa race, de sa caste, de son sexe, de son lieu de naissance ou de l'un quelconque de ces facteurs.»

¹ (1955) 1 S.C.R. 1215.

et l'un des principes directeurs formulés dans le titre IV de la Constitution est que l'Etat doit prendre, dans la mesure de ses possibilités financières, des mesures efficaces en vue d'assurer l'instruction (voir article 41). L'Etat doit contribuer aux frais d'entretien et à la direction de ses établissements d'enseignement. La présente requête est introduite au sujet d'une école de médecine, et il est bien connu que l'entretien d'un établissement de ce genre exige des frais considérables. Si l'Etat fait des dépenses pour cet établissement, n'est-il pas raisonnable qu'il organise le système d'enseignement de façon à en retirer certains avantages ? La faveur octroyée en matière de droits d'inscription aux étudiants résidant sur le territoire de l'Etat tend visiblement à ce but ; il est en effet probable qu'un certain nombre d'étudiants s'établiront sur place, après avoir terminé leurs études, et serviront en tant que médecins les intérêts de la localité. La distinction est donc fondée sur des motifs qui concordent raisonnablement avec l'objet de la loi, et, par conséquent, elle n'est pas attaquable en justice. Il a été décidé dans l'affaire *Etat de Pendjab c. Ajaib Singh et consort*¹ qu'une distinction pouvait être établie de façon valable sur une base géographique. Une distinction de cette nature se justifie tout autant lorsqu'elle a trait à l'instruction, sujet qui est au premier chef du ressort de l'Etat. C'est pourquoi l'allégation selon laquelle le règlement imposant un droit d'inscription est contraire à l'article 14 doit être rejetée.»

3) DROIT DE SE LIVRER À UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE — RESTRICTIONS À CE DROIT — CONSTITUTION DE L'INDE, ARTICLE 19

*Cour suprême de l'Inde*²

Décision du 12 avril 1955

RAI SAHIB RAM JAWAYA KAPUR ET CONSORTS

contre

L'ETAT DE PENDJAB

Exposé des faits: Les demandeurs avaient l'intention d'exercer une activité consistant à préparer, imprimer, publier et vendre des manuels scolaires destinés à différentes classes des écoles de l'Etat du Pendjab. Le Département de l'instruction publique du Gouvernement du Pendjab ayant pris, depuis 1950, différentes mesures concernant l'impression, la publication et la mise en vente de ces manuels, les demandeurs se plaignaient de ce que ces mesures n'avaient pas seulement introduit des restrictions non justifiées dans leur activité commerciale, mais y avait virtuellement mis fin. Toutes les écoles officiellement reconnues par l'Etat du Pendjab doivent suivre le programme d'études approuvé par le Département de l'instruction publique du Gouvernement ; une des conditions préalables à la reconnaissance officielle d'une école est l'utilisation par les élèves des manuels prescrits ou autorisés par ce Département. Avant 1950, les manuels scolaires destinés aux écoles officiellement reconnues étaient préparés par

les éditeurs à leurs frais et sous leur propre responsabilité, puis soumis à l'approbation du Gouvernement. Le Département de l'instruction publique examinait attentivement les manuels et en choisissait un certain nombre pour chaque matière, laissant aux directeurs des différents établissements d'enseignement le soin de choisir, pour chaque matière, l'un ou l'autre des livres mentionnés sur la liste approuvée. Le Gouvernement fixait non seulement le format et la teneur des livres, mais aussi leur prix ; les éditeurs se chargeaient d'imprimer, de publier et de mettre en vente les livres aux élèves des différentes écoles, selon le choix du directeur de chaque établissement. Des auteurs qui n'étaient pas éditeurs avaient également le droit de soumettre leurs ouvrages à l'approbation du Département de l'instruction, et, lorsqu'un de leurs livres avait été approuvé, ils le faisaient généralement publier par l'un des éditeurs existants de manuels scolaires. En 1950, le Gouvernement du Pendjab émit certaines circulaires introduisant différents changements dans ce mode de sélection des livres, qui était généralement connu sous le nom de « méthode alternative ». Les manuels traitant de certains sujets, notamment l'agriculture, l'histoire et les études sociales, étaient dorénavant préparés et publiés par les soins du Gouvernement, sans la collaboration des éditeurs. Quant aux autres sujets, ils étaient toujours soumis à l'approbation du Département sur présentation de manuscrits d'éditeurs et d'auteurs, mais le système alternatif était remplacé par le choix d'un manuel unique par matière et par classe. Le Gouvernement institua également une redevance de 5 pour 100 sur le prix de vente de tous les manuels approuvés. Ces modifications conféraient virtuellement au Gouvernement le monopole de la publication des manuels traitant d'un certain nombre de sujets, et lui accordaient certaines redevances sur la vente des autres. De nouvelles modifications d'un caractère plus draconien furent adoptées en 1952. Le 9 août 1952, le Département de l'instruction publique publia une circulaire dans laquelle il omettait complètement le mot « éditeurs » et invitait les « auteurs et autres personnes » à soumettre des livres à l'approbation du Gouvernement. Ces « auteurs et autres personnes » dont les livres étaient agréés par le Gouvernement concluaient avec celui-ci un accord aux termes duquel ils renonçaient à tous droits d'auteur pour percevoir seulement une somme de cinq pour 100 sur le prix de vente de leurs ouvrages. Le Gouvernement se réservait ainsi l'exclusivité de la publication, de l'impression et de la vente des manuels scolaires, et les éditeurs privés étaient complètement exclus de ce commerce.

Les demandeurs s'adressèrent à la Cour suprême en vertu de l'article 32 de la Constitution de l'Inde³, en demandant qu'une ordonnance prescrive au Gouvernement du Pendjab de retirer les circulaires qui avaient lésé leurs droits. Ils soutenaient, entre autres, qu'aucune restriction ne pouvait être apportée, par

¹ (1953) 4 S.C.R. 254.

² (1955) 2 S.C.R. 225.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 131.

des mesures d'ordre exécutif sans législation pertinente, au droit d'exercer un commerce garanti par l'article 19 1) g) de la Constitution¹ et que la législation, si elle existait, devait être conforme aux prescriptions du paragraphe 6) de l'article 19 de la Constitution².

Décision: L'acte du Gouvernement ne transgressait pas les droits fondamentaux garantis par l'article 19 1) g) de la Constitution.

La Cour ne pouvait se rallier à l'allégation selon laquelle «l'exercice du commerce d'impression et de publication des manuels scolaires dépassait la compétence du Gouvernement exécutif s'il n'y était pas habilité par une législation spéciale».

Quant à l'aspect constitutionnel de la question, la Cour a déclaré :

«Les demandeurs revendiquent la jouissance des droits fondamentaux garantis par l'article 19 1) g) de la Constitution, qui reconnaît, entre autres, à toutes les personnes le droit de se livrer à une activité commerciale ou industrielle quelle qu'elle soit. L'activité industrielle à laquelle les demandeurs se livraient était l'impression et la publication de livres destinés à la vente, notamment des manuels scolaires employés dans les classes primaires et moyennes des écoles du Pendjab. Ce sont généralement les autorités scolaires qui décident du choix des manuels destinés aux élèves, et les élèves peuvent acheter ces manuels chez le libraire de leur choix, lorsque ces livres se trouvent dans le commerce. Aucun droit fondamental ne garantit aux éditeurs que l'un quelconque des livres imprimés et publiés par leurs soins doive être choisi comme manuel par les autorités scolaires, ou qu'il ne puisse être supprimé de la liste dans l'avenir une fois qu'il a été choisi. La thèse soutenue par les éditeurs est encore plus faible en ce qui concerne les écoles reconnues par le Gouvernement. Les écoles reconnues reçoivent du Gouvernement une aide sous différentes formes, notamment sous forme d'allocations destinées à l'entretien de ces établissements, à leur équipement, à

¹ L'article 19 1) g) est ainsi conçu :

«Tous les citoyens ont le droit :

g) D'exercer une profession, de se livrer à une activité commerciale ou industrielle, d'occuper un emploi ou d'exercer un métier, quels qu'ils soient.»

² L'article 19 6) est ainsi conçu :

«L'alinéa g) du même paragraphe 1 n'affecte pas l'application des dispositions d'une loi en vigueur qui imposent ou empêchent l'Etat d'édicter une loi imposant dans l'intérêt général des restrictions raisonnables à l'exercice du droit conféré par ledit alinéa ; en particulier, ledit alinéa n'affecte point l'application des dispositions d'une loi en vigueur qui aurait traité ou qui empêcherait l'Etat d'édicter une loi ayant trait :

i) aux titres et qualités d'ordre professionnel et technique qui seraient requis pour l'exercice d'une profession, ou d'une activité commerciale ou industrielle, pour remplir un emploi ou exercer un métier, ou

ii) à l'exercice ou à l'exploitation par l'Etat ou par une personne morale appartenant à l'Etat ou contrôlée par lui, d'un métier, d'un commerce, d'une industrie ou d'un service, que ce soit ou non sous forme de monopole, absolu ou relatif.»

leur mobilier, à des bourses d'études et autres, et les élèves des écoles reconnues sont admis aux examens finals en payant un droit d'inscription inférieur à celui qui est appliqué aux étudiants des écoles non reconnues. Une des principales conditions que le Gouvernement pose lorsqu'il reconnaît officiellement une école est que la direction veille à ce que les manuels employés par les élèves soient tous prescrits ou autorisés par le Gouvernement. Quand il s'agit des écoles officielles — et ce sont ces écoles seulement qui nous occupent dans le cas présent — le choix des manuels scolaires est entièrement confié au Gouvernement, et c'est lui qui décide de la façon de procéder pour établir la liste des textes choisis. Jusqu'à présent, le Gouvernement avait l'habitude d'inviter les éditeurs et les auteurs à présenter leurs livres au Département de l'instruction publique aux fins d'examen et d'approbation ; le Gouvernement faisait ensuite un choix de livres, fixait leur format, leur teneur et leur prix et abandonnait aux éditeurs et aux auteurs le soin de les imprimer, de les publier et de les mettre en vente. Tant que ce système fut appliqué, le seul droit conféré aux éditeurs, comme les demandeurs, était de présenter leurs livres à l'examen et à l'approbation du Gouvernement. Ils n'avaient aucun droit d'insister pour que leurs livres soient adoptés comme manuels scolaires. Le plus que l'on puisse dire est donc qu'il existait simplement une chance ou une possibilité qu'un ou plusieurs livres présentés par eux soient approuvés par le Gouvernement comme manuels scolaires. Ces risques sont inhérents à toutes les activités industrielles ou commerciales et aucun droit fondamental ne peut les garantir. Un commerçant peut avoir la chance de trouver un marché spécial pour écouler ses marchandises, mais s'il perd ce marché parce que ses clients, pour une raison ou pour une autre, décident de ne plus lui acheter de marchandise, il ne lui est pas permis de dire qu'il possédait le droit fondamental de conserver éternellement ses anciens clients. D'une part, il n'y avait donc qu'une simple chance ou possibilité ouverte aux éditeurs de voir leurs livres approuvés par le Gouvernement ; d'autre part, le Gouvernement a le droit incontesté de fixer sa propre méthode de sélection des manuels, et s'il a finalement décidé qu'après approbation des manuels il achèterait les droits aux auteurs ou à d'autres personnes pour autant que ces auteurs ou autres personnes acceptaient de lui céder ces droits sous certaines conditions, nous ne voyons pas en quoi cette façon de procéder peut léser les droits des éditeurs de se livrer à une activité commerciale ou industrielle. Nul ne conteste aux éditeurs le droit d'imprimer et de publier des livres quels qu'ils soient et de les mettre en vente. D'autre part, si les éditeurs n'ont aucun droit à ce que leurs livres soient approuvés comme manuels scolaires par le Gouvernement, il importe peu, en ce qui les concerne, que le Gouvernement approuve des manuels présentés par d'autres personnes disposées à lui vendre leurs droits d'auteurs, ou qu'il préfère engager des auteurs pour la préparation de manuels qu'il imprime et publie lui-même. Nous sommes incapables d'apprécier l'argument... selon

lequel le Gouvernement, dans l'exercice de son droit incontesté d'approbation, ne peut y attacher de condition sans rapport avec le but en vue duquel ce droit d'approbation a été institué. Nous ne voyons pas en quelle mesure cet argument peut servir la cause des demandeurs. Les actes du Gouvernement peuvent être bons ou mauvais. Ils peuvent être critiqués et condamnés dans les Parlements ou ailleurs, sans qu'il soit pour autant question d'infraction aux droits fondamentaux garantis par l'article 19 1) g) de la Constitution.

Attendu qu'aucun droit fondamental des demandeurs n'a été transgressé dans le cas présent par les actes du Gouvernement, la requête est rejetée de ce

fait... Attendu que les demandeurs n'ont aucun droit fondamental en vertu de l'article 19 1) g) de la Constitution, la question de savoir si le Gouvernement est en droit d'établir un monopole sans une législation conforme aux dispositions de l'article 19 6) de la Constitution n'a aucun rapport avec le sujet qui nous occupe. Une simple chance ou possibilité d'obtenir une clientèle déterminée ne peut être considérée comme un droit de propriété ou un intérêt quelconque dans une entreprise au sens de l'article 31 2) de la Constitution, et aucune question de paiement d'une indemnité ne peut être soulevée du fait que les demandeurs ont été privés de cette chance ou de cette possibilité.»

LOI DE 1955 SUR LA CITOYENNETÉ

N° 57 de 1955, du 30 décembre 1955¹

2. 1) Dans la présente loi, sauf si le contexte exige une autre interprétation,

a) «un Gouvernement dans l'Inde» signifie le Gouvernement central ou le Gouvernement d'un Etat;

b) «citoyen», en ce qui concerne un pays mentionné dans l'annexe I, désigne une personne qui, en vertu de la législation sur la citoyenneté ou la nationalité actuellement en vigueur dans ledit pays, est citoyen ou ressortissant de ce pays;

c) «loi sur la citoyenneté ou la nationalité», en ce qui concerne un pays mentionné dans l'annexe I, désigne une disposition légale émanant du Parlement de ce pays que, à la demande du Gouvernement dudit pays, le Gouvernement central peut, par avis publié dans l'*Official Gazette*, avoir déclaré constituer une disposition législative définissant la citoyenneté ou la nationalité de ce pays;

Toutefois aucun avis de ce genre ne sera publié en ce qui concerne l'Union Sud-Africaine, sauf avec l'approbation préalable des deux Chambres du Parlement;

...

e) «mineur» désigne une personne de moins de 18 ans;

...

b) «l'Inde d'avant le partage» désigne l'Inde telle qu'elle est définie dans la loi de 1935 sur le Gouvernement de l'Inde, dans le texte original.

...

ACQUISITION DE LA CITOYENNETÉ

3. 1) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 2) du présent article, quiconque est né dans l'Inde le 26 janvier 1950 ou ultérieurement est citoyen de l'Inde par naissance.

2) Nul ne peut être citoyen aux termes du présent article si, au moment de sa naissance,

a) son père jouit de l'immunité de poursuite et de juridiction accordée à un envoyé d'une puissance étrangère souveraine, accrédité auprès du Président de l'Inde et n'est pas citoyen de l'Inde; ou

b) son père est un étranger ennemi et si la naissance a lieu dans une localité occupée par l'ennemi.

4. 1) Quiconque est né en dehors de l'Inde est citoyen de l'Inde par filiation si son père est citoyen de l'Inde au moment de sa naissance;

Toutefois, si le père de cette personne est citoyen de l'Inde uniquement par filiation, cette personne ne sera pas citoyen indien aux termes du présent article, à moins que :

a) sa naissance ne soit déclarée devant un consulat indien dans l'année qui suit la date de la naissance ou la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, si cette dernière date est postérieure ou, avec la permission du Gouvernement central, après expiration de ladite période; ou que

b) son père ne soit, à l'époque de sa naissance, au service d'un Gouvernement dans l'Inde.

2) Si le Gouvernement central en décide ainsi, une naissance, aux fins du présent article, sera considérée comme ayant été enregistrée avec sa permission bien que cette permission n'ait pas été accordée avant l'enregistrement.

3) Aux fins de la clause restrictive du paragraphe 1, toute personne du sexe masculin née hors de l'Inde d'avant le partage, qui était citoyen indien ou considéré comme tel au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution, sera considérée comme citoyen indien uniquement par filiation.

5. 1) Sous réserve des dispositions du présent article et des conditions et restrictions qui pourront être stipulées, l'autorité prescrite peut, sur demande à cet effet, enregistrer comme citoyen indien une personne qui ne l'est pas encore en vertu de la Constitution ou de l'une quelconque des autres dispositions

¹ Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

de la présente loi et qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- a) les personnes d'origine indienne résidant ordinairement dans l'Inde et qui ont ainsi résidé pendant les six mois précédant immédiatement le dépôt de la demande d'enregistrement ;
- b) les personnes d'origine indienne résidant ordinairement dans un pays ou un lieu situé hors de l'Inde d'avant le partage ;
- c) les femmes qui sont ou ont été mariées à des citoyens indiens ;
- d) les enfants mineurs de personnes qui sont citoyens indiens ; et
- e) les personnes majeures et jouissant de tous leurs droits qui sont citoyens d'un pays mentionné dans l'annexe I¹ ;

Toutefois, en prescrivant les conditions et restrictions selon lesquelles les personnes d'un tel pays peuvent être enregistrées comme citoyen de l'Inde en vertu de la présente clause, le Gouvernement central tiendra dûment compte des conditions auxquelles les citoyens de l'Inde peuvent, d'après la loi ou la pratique dudit pays, devenir citoyen de ce pays par voie d'enregistrement.

Explications: Aux fins du présent paragraphe, une personne sera considérée comme étant d'origine indienne si elle-même est née ou si l'un de ses parents ou l'un de ses grands-parents est né dans l'Inde d'avant le partage.

2) Aucune personne majeure ne sera enregistrée comme citoyen de l'Inde en vertu du paragraphe 1 tant qu'elle n'aura pas prêté le serment d'allégeance dans les formes prescrites à l'annexe II.

3) Toute personne qui a renoncé à sa citoyenneté indienne, ou qui en a été privée, ou qui a cessé d'être citoyen indien ne pourra pas être, en vertu de la présente loi, enregistrée comme citoyen de l'Inde aux termes du paragraphe 1, sauf sur ordonnance du Gouvernement central.

4) Le Gouvernement central peut, s'il a la certitude que des circonstances spéciales justifient cet enregistrement, décider qu'un mineur sera enregistré comme citoyen de l'Inde.

6. 1) Sur demande d'un certificat de naturalisation faite dans les formes prescrites par une personne majeure et jouissant de tous ses droits, qui n'est pas citoyen d'un pays mentionné dans l'annexe I, le Gouvernement central peut, s'il estime que le requérant possède les qualifications nécessaires pour être naturalisé en vertu des dispositions de l'annexe III, lui octroyer un certificat de naturalisation ;

¹ C'est-à-dire : le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, «et toutes les colonies»; le Canada; le Commonwealth d'Australie, y compris «les territoires de Papua et le territoire de l'île Norfolk»; la Nouvelle-Zélande; l'Union Sud-Africaine; le Pakistan; Ceylan; la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland; et la République d'Irlande.

Toutefois, si, à l'avis du Gouvernement central, le requérant est une personne ayant rendu des services éminents à la cause de la science, de la philosophie, de l'art, de la littérature, de la paix mondiale ou du progrès humain en général, le Gouvernement peut lever tout ou partie des conditions stipulées à l'annexe III.

2) La personne à qui est accordé un certificat de naturalisation en vertu du paragraphe 1 deviendra citoyen de l'Inde par naturalisation à dater du jour où ledit certificat lui est octroyé, après avoir prêté serment d'allégeance dans les formes stipulées à l'annexe II.

7. Si un territoire vient à faire partie de l'Inde, le Gouvernement central peut, par ordonnance publiée dans l'*Official Gazette*, spécifier les personnes qui seront citoyens de l'Inde du fait de leurs relations avec le territoire en question, et ces personnes seront citoyens de l'Inde à dater du jour qui sera stipulé dans l'ordonnance.

CESSATION DE LA CITOYENNETÉ

8. 1) Si un citoyen indien majeur et jouissant de tous ses droits, qui est aussi citoyen ou ressortissant d'un autre pays, fait, dans les formes prescrites, une déclaration de renonciation à la citoyenneté indienne, cette déclaration sera enregistrée par l'autorité prescrite; et après cet enregistrement ladite personne cessera d'être citoyen indien;

Toutefois, si cette déclaration est faite au cours d'une guerre dans laquelle l'Inde peut se trouver engagée, ledit enregistrement sera refusé tant que le Gouvernement central n'en aura pas décidé autrement.

2) Si une personne du sexe masculin cesse d'être citoyen de l'Inde en vertu du paragraphe 1, tout enfant mineur de cette personne cessera en conséquence d'être citoyen de l'Inde;

Toutefois, cet enfant, dans l'année qui suivra sa majorité, pourra faire une déclaration indiquant son désir de reprendre la citoyenneté indienne, et il redeviendra de ce fait citoyen de l'Inde.

3) Aux fins du présent article, une femme qui est ou a été mariée est considérée comme étant majeure.

9. 1) Tout citoyen de l'Inde qui, par voie de naturalisation, d'enregistrement ou par un autre moyen, acquiert de son plein gré ou a acquis de son plein gré, à une date comprise entre le 26 janvier 1950 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la citoyenneté d'un autre pays, cessera d'être citoyen de l'Inde du fait de cette acquisition ou, suivant le cas, de cette entrée en vigueur;

Toutefois, aucune disposition du présent paragraphe ne s'appliquera à un citoyen de l'Inde qui, pendant une guerre dans laquelle l'Inde peut se trouver engagée, aura acquis de son plein gré la citoyenneté d'un autre pays, tant que le Gouvernement central n'en décidera pas autrement.

10. 1) Un citoyen de l'Inde, devenu tel par voie de naturalisation ou en vertu seulement de la clause *c*) de l'article 5 la Constitution¹ ou par voie d'enregistrement autrement qu'en vertu de la clause *b*) ii) de l'article 6 de la Constitution¹ ou de la clause *a*) du paragraphe 1 de l'article 5 de la présente loi, cessera d'être citoyen de l'Inde s'il est privé de cette citoyenneté par une ordonnance du Gouvernement central en vertu du présent article.

2) Sous réserve des dispositions du présent article, le Gouvernement central peut, par ordonnance, priver un tel citoyen de la citoyenneté indienne s'il estime que :

a) l'enregistrement ou le certificat de naturalisation a été obtenu par des moyens frauduleux, de fausses déclarations ou la dissimulation de faits matériels ; ou que

b) ledit citoyen, par des actes ou des paroles, a fait preuve de déloyauté ou de désaffection à l'égard de la Constitution de l'Inde légalement établie ; ou que

c) ce citoyen a, au cours d'une guerre dans laquelle l'Inde peut se trouver engagée, commercé ou communiqué par des voies illégales avec un ennemi, ou a entrepris des affaires ou collaboré à des affaires qui, à sa connaissance, étaient destinées à aider l'ennemi dans ladite guerre ; ou que

d) ce citoyen a, dans les cinq ans suivant l'enregistrement ou la naturalisation, été condamné dans un pays à l'emprisonnement pour une durée d'au moins deux ans ; ou que

e) ce citoyen a résidé ordinairement hors de l'Inde pendant une période continue de sept ans, et, durant cette période, n'a été à aucun moment ni étudiant ni au service d'un Gouvernement dans l'Inde ou d'une organisation internationale dont l'Inde est membre et n'a pas fait enregistrer chaque année dans les formes prescrites, auprès d'un consulat indien, son intention de conserver sa citoyenneté indienne.

3) Le Gouvernement central ne privera pas une personne de la citoyenneté en vertu du présent article, sauf s'il estime que le fait de lui conserver cette citoyenneté ne peut être que préjudiciable à l'intérêt public.

[Les paragraphes 4 à 6 de l'article 10 ont trait à la procédure relative aux cas de retrait de la citoyenneté, y compris les garanties pour la personne en cause.]

...

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 126.

ANNEXE III

(Voir l'article 6 1))

Conditions à remplir pour la naturalisation

Les conditions à remplir pour la naturalisation d'une personne qui n'est pas citoyen d'un pays mentionné dans l'annexe I sont les suivantes :

a) il ne doit pas être sujet ou citoyen d'un pays où la loi et la pratique empêchent les citoyens indiens de devenir sujets ou citoyens dudit pays par voie de naturalisation ;

b) s'il est citoyen d'un certain pays, il doit avoir renoncé à la citoyenneté dudit pays conformément à la loi qui y est en vigueur à cet effet et avoir avisé le Gouvernement central de cette renonciation ;

c) pendant toute la période de douze mois précédant immédiatement la date de sa demande, il doit soit avoir résidé dans l'Inde, soit avoir été au service d'un Gouvernement dans l'Inde, ou bien il doit avoir rempli alternativement ces deux conditions ;

d) pendant les sept ans précédant immédiatement ladite période de douze mois il doit, soit avoir résidé dans l'Inde, soit avoir été au service d'un Gouvernement dans l'Inde, ou bien avoir rempli alternativement ces deux conditions pendant des périodes s'élevant au total à quatre ans au moins ;

e) il doit être de bonne vie et mœurs ;

f) il doit avoir une connaissance suffisante d'une des langues mentionnées dans l'annexe VIII à la Constitution ; et

g) dans le cas où un certificat de naturalisation lui serait octroyé, il doit avoir l'intention, soit de résider dans l'Inde, soit de commencer ou de continuer à être au service d'un Gouvernement dans l'Inde ou d'une organisation internationale dont l'Inde est membre ou d'une société, d'une compagnie ou d'un groupe de personnes établis dans l'Inde ;

Toutefois le Gouvernement central, s'il le juge bon dans chaque cas d'espèce, pourra :

i) consentir qu'une période continue de douze mois, se terminant au plus tard six mois avant la date de la demande, soit, aux fins de la clause *c*) ci-dessus, comptée comme si elle avait immédiatement précédé cette date ;

ii) consentir que les périodes de résidence et de service antérieures de plus de huit ans à la date de la demande soient prises en compte dans le calcul du total mentionné dans la clause *d*) ci-dessus.

LOI DE 1955 SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE D'INTOUCHABILITÉ

N° 22 de 1955, du 8 mai 1955¹

...

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation :

¹ La loi, qui, aux termes de son article 1, est applicable à l'Inde tout entière, est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

a) le terme «hôtel» comprend les buffets de gare, les pensions de famille, les maisons meublées, les restaurants et les cafés ;

b) le terme «lieu» comprend les maisons, les constructions, les tentes et les navires ;

c) l'expression « lieu public de divertissement » comprend tout lieu ouvert au public où un divertissement est prévu ou en cours de réalisation.

Explications: Par « divertissement » il faut entendre toute représentation, tout spectacle, jeu, sport et toute autre forme d'amusement ;

d) l'expression « édifice public du culte » signifie un lieu, sous quelque nom qu'il soit connu, utilisé comme lieu de culte religieux public ou destiné d'une manière générale à — ou généralement utilisé par — des personnes professant une religion, quelle qu'elle soit, ou appartenant à une confession ou secte religieuse, pour la célébration d'un office religieux ou comme lieu de prière ; cette expression englobe tous les terrains et tous les sanctuaires subsidiaires dépendant de ou attachés à ce lieu ;

e) le terme « magasin » signifie tout local où des marchandises sont vendues soit en gros, soit en détail, ou à la fois en gros et en détail, et comprend les blanchisseries, les salons de coiffure et tout autre lieu où l'on fournit des services à des clients.

3. Quiconque, sous prétexte d'« intouchabilité », empêche une personne :

a) de pénétrer dans un édifice public du culte ouvert à d'autres personnes professant la même religion ou appartenant à la même confession ou secte que l'intéressé ; ou

b) de faire ses dévotions, de prier ou de participer à un office religieux dans un édifice public du culte, de se baigner dans un bassin, un puits, une source ou un cours d'eau sacré ou d'en utiliser les eaux de la même manière et dans la même mesure que sont autorisées à le faire d'autres personnes professant la même religion ou appartenant à la même confession ou secte que l'intéressé,

est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et d'une amende pouvant atteindre cinq cents roupies, ou d'une de ces deux peines seulement.

Explications: Au sens du présent paragraphe et du paragraphe 4, les personnes professant le bouddhisme, la religion sikhe ou le djainisme, ou les personnes professant l'hindouisme sous l'une quelconque de ses formes ou de ses dérivés, y compris les Virashivas, les Lingayats, les Adivasis, les adeptes du Brahma, du Prarthana, de l'Arya Samaj et du Swaminarayan Sampraday, sont considérées comme des Hindous.

4. Quiconque, sous prétexte d'« intouchabilité », fait interdire à une personne :

i) l'accès d'un magasin, d'un restaurant public, d'un hôtel ou d'un lieu public de divertissement ; ou

ii) l'usage de tous ustensiles et autres articles qui se trouvent dans un restaurant, hôtel, *dbarmsbala*, *sarai* ou *musafirkhana* public à l'usage du grand public ou de personnes professant la même religion, ou appartenant à la même confession ou secte que l'intéressé ; ou

iii) l'exercice de toute profession, occupation, métier ou commerce ; ou

iv) l'utilisation ou l'accès de toute rivière, fleuve, source, puits, réservoir, citerne, robinet à eau ou tout autre point d'eau, ou de tout ghat de baignade, cimetière ou terrain d'incinération, installation sanitaire, route ou passage, ou de tout autre lieu public que sont autorisés à utiliser ou auquel ont accès d'autres membres du public ou des personnes professant la même religion ou appartenant à la même confession ou secte que l'intéressé ; ou

v) l'usage ou l'accès de tout lieu utilisé à des fins charitables ou publiques entièrement ou partiellement entretenu aux frais de l'Etat ou destiné à être utilisé par le grand public ou par des personnes professant la même religion ou appartenant à la même confession ou secte que l'intéressé ; ou

vi) la jouissance de tout avantage au titre d'une œuvre charitable créée au profit du grand public ou de personnes professant la même religion ou appartenant à la même confession ou secte que l'intéressé ; ou

vii) l'usage ou l'accès de tout moyen de transport public ; ou

viii) la construction, l'acquisition ou l'occupation de locaux d'habitation dans toute localité, quelle qu'elle soit ; ou

ix) l'utilisation de tout *dbarmsbala*, *sarai* ou *musafirkhana* ouvert au grand public ou à des personnes professant la même religion ou appartenant à la même confession ou secte que l'intéressé ; ou

x) l'observance d'une coutume, d'une pratique ou d'une cérémonie sociale ou religieuse ou la participation à une procession religieuse ; ou

xi) le port de bijoux et de parures, est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à six mois et d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq cents roupies ou d'une de ces deux peines seulement.

5. Quiconque, sous prétexte d'« intouchabilité » :

a) refuse à quelqu'un l'admission dans tout hôpital, dispensaire, établissement d'enseignement ou pension qui en dépend, si cet hôpital, ce dispensaire, cet établissement d'enseignement ou cette pension a été fondé ou est entretenu au profit du grand public ou d'une quelconque partie du public ; ou

b) commet un acte discriminatoire à l'encontre de cette personne après l'admission de celle-ci dans l'un quelconque des établissements précités,

est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et d'une amende pouvant atteindre cinq cents roupies, ou d'une de ces deux peines seulement.

6. Quiconque, sous prétexte d'« intouchabilité », refuse de vendre des marchandises ou de fournir un service à quelqu'un au moment, à l'endroit et aux conditions auxquels ces marchandises sont vendues ou ces services fournis à d'autres personnes dans le cours normal des relations commerciales,

est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et d'une amende pouvant atteindre cinq cents roupies, ou d'une de ces deux peines seulement.

7. 1) Quiconque

a) empêche toute personne d'exercer un droit qui lui a été reconnu par suite de l'abolition de l'«intouchabilité» par l'article 17 de la Constitution¹; ou

b) moleste, lèse, importune, contrecarre ou cherche à contrecarrer quelqu'un dans l'exercice d'un tel droit, ou moleste, lèse, importune ou boycotte toute personne à cause de l'exercice de ce droit; ou

c) soit par la parole ou par écrit, soit par signes ou par des représentations visibles ou autrement, incite ou encourage une personne ou une catégorie de personnes ou le grand public à pratiquer l'«intouchabilité» sous une forme quelconque,

est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et d'une amende pouvant atteindre cinq cents roupies, ou d'une de ces deux peines seulement.

Explications: Est considéré comme boycottant une autre personne, quiconque

a) refuse de louer à cette personne une maison ou un terrain ou de lui permettre d'utiliser ou d'occuper une maison ou un terrain ou refuse de traiter avec elle, de travailler pour elle, d'entrer à son service ou de faire des affaires avec elle, ou de lui fournir ou d'en recevoir un service courant, ou refuse de faire l'un quelconque des actes précités aux conditions auxquelles ces actes seraient communément accomplis dans le cours normal des relations commerciales; ou

b) se refuse aux relations sociales, professionnelles ou commerciales qu'il entretiendrait normalement avec cette personne.

2) Quiconque

i) refuse à toute personne appartenant à sa communauté, ou à l'une des sections de sa communauté, un droit ou un privilège auquel cette personne pourrait prétendre en tant que membre de cette communauté ou section de communauté; ou

ii) participe au boycottage de cette personne sous prétexte que cette dernière a refusé de pratiquer l'«intouchabilité» ou a commis un acte prévu par la présente loi,

est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et d'une amende pouvant atteindre cinq cents roupies, ou d'une de ces deux peines seulement.

[L'article 8 permet de retirer ou de suspendre la licence des personnes reconnues coupables d'infraction à l'article 6. L'article 9 permet de suspendre ou de révoquer tout ou partie d'une concession de terrain ou d'une subvention accordée par le Gouvernement à un édifice public du culte dont le directeur ou l'administrateur est reconnu coupable d'infraction à la loi.]

12. Lorsqu'un acte constituant une infraction à la présente loi est commis à l'égard d'un membre d'une «Scheduled Caste» telle que la définit l'alinéa 24) de l'article 366 de la Constitution, le tribunal présume, jusqu'à preuve du contraire, que cet acte a été commis sous prétexte d'«intouchabilité».

13. . . .

2) Aucun tribunal ne doit, en prononçant sur une question ou en exécutant un arrêt ou une ordonnance, reconnaître une coutume ou un usage frappant quelqu'un d'incapacité pour cause d'«intouchabilité».

[L'article 14 traite de la responsabilité d'infractions commises par des sociétés.]

15. Par dérogation aux dispositions du Code d'instruction criminelle de 1898 :

a) toute infraction à la présente loi justifie l'arrestation du coupable sans mandat d'arrêt; et

b) tout délit de cette nature peut, si le tribunal le permet, faire l'objet d'une transaction.

16. Sauf disposition expresse en sens contraire, les dispositions de la présente loi s'appliquent nonobstant tout élément incompatible avec elles contenu dans toute autre loi actuellement en vigueur, ou nonobstant toute coutume, tout usage ou tout acte ayant effet en vertu de cette loi ou de tout arrêt ou de toute ordonnance de tout tribunal ou de toute autre autorité.

. . .

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 128.

INDONÉSIE

LOI N° 12 DE 1954 RENDANT APPLICABLE A TOUT LE TERRITOIRE INDO-NÉSIEEN LES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 4 DE 1950 PROCLAMANT LES PRINCIPES FONDAMENTAUX QUI RÉGISSENT L'ÉDUCATION ET L'ENSEIGNEMENT DONNÉS DANS LES ÉCOLES

du 18 mars 1954¹

Le Président de la République d'Indonésie,

Art. premier. Abroge, avec l'accord du Parlement, toutes dispositions contraires à celles de ladite loi [loi n° 4 de 1950], et approuve la loi qui rend ce texte applicable à l'ensemble du territoire indonésien.

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation².

¹ Textes en langue indonésienne de la loi n° 12 de 1954 et de la loi n° 4 de 1950 publiés dans le *Recueil des lois de la République d'Indonésie* n° 38, de 1954. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² La loi a été promulguée le 18 mars 1954.

LOI N° 4 DE 1950 PROCLAMANT LES PRINCIPES FONDAMENTAUX QUI RÉGISSENT L'ÉDUCATION ET L'ENSEIGNEMENT DONNÉS DANS LES ÉCOLES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. premier. 1. La présente loi concerne l'éducation et l'enseignement donnés dans les écoles.

2. L'expression «éducation et enseignement donnés dans les écoles» s'entend de l'éducation et de l'enseignement donnés en commun à des groupes de dix élèves ou davantage.

Art. 2. 1. La présente loi ne concerne ni l'éducation et l'enseignement donnés dans les écoles religieuses, ni l'éducation des masses.

2. L'éducation et l'enseignement donnés dans les écoles religieuses et l'éducation des masses feront l'objet d'autres dispositions législatives.

CHAPITRE II

BUTS DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT

Art. 3. Le but de l'éducation et de l'enseignement est de former des citoyens honnêtes capables et démocrates, ayant le sens des responsabilités sociales et du dévouement à la patrie.

CHAPITRE III

PRINCIPES FONDAMENTAUX RÉGISSANT L'ÉDUCATION ET L'ENSEIGNEMENT

Art. 4. L'éducation et l'enseignement sont fondés sur les règles énoncées dans les «Cinq Principes»

(*Pantja Sila*) et dans la Constitution de la République d'Indonésie, et sur la culture indonésienne.

CHAPITRE IV

LA LANGUE

Art. 5. 1. L'indonésien, étant la langue la plus répandue, sera utilisé pour l'enseignement dans toutes les écoles de la République d'Indonésie.

2. La langue locale pourra être utilisée pour l'enseignement dans les jardins d'enfants et les trois premières classes des écoles primaires.

CHAPITRE V

LES DIVERS DEGRÉS D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT. LEURS BUTS

Art. 6. 1. Les divers degrés d'éducation et d'enseignement sont les suivants :

- a) Education et enseignement donnés dans les jardins d'enfants ;
- b) Education et enseignement primaires ;
- c) Education et enseignement secondaires ;
- d) Education et enseignement supérieurs.

2. Il sera dispensé une éducation et un enseignement spéciaux répondant au but particulier pour lequel ils seront institués.

Art. 7. 1. Le but de l'éducation et de l'enseignement donnés dans les jardins d'enfants est de favoriser

le développement intellectuel et physique des enfants avant leur entrée à l'école primaire.

2. Les buts de l'éducation et de l'enseignement dispensés dans les écoles primaires, sont de favoriser le développement intellectuel et physique des enfants, de leur permettre de cultiver leurs qualités personnelles, de favoriser leur épanouissement, de leur inculquer les notions de base et de leur faire acquérir la santé et l'adresse du corps et de l'esprit.

3. Les buts de l'éducation et de l'enseignement dispensés dans les écoles secondaires publiques et techniques sont de continuer et de compléter l'éducation et l'enseignement reçus dans les écoles primaires en vue de favoriser chez les élèves l'esprit d'initiative et le sens des responsabilités et de développer leurs qualités personnelles compte tenu de leurs aptitudes, des besoins de la société et éventuellement de leur préparation à l'éducation et à l'enseignement supérieurs.

4. Le but de l'éducation et de l'enseignement supérieurs est de préparer l'étudiant à prendre des responsabilités dans la direction des affaires de la communauté et à contribuer au progrès scientifique et social.

5. Le but de l'éducation et de l'enseignement donnés dans les écoles spéciales est d'éduquer et d'instruire les anormaux ou les déficients et de corriger leurs imperfections et leurs faiblesses physiques ou intellectuelles en sorte qu'ils puissent mener une vie convenable, tant personnelle que publique.

Art. 8. Les règlements concernant les différents degrés d'éducation et d'enseignement feront l'objet de dispositions législatives distinctes.

CHAPITRE VI

ÉDUCATION PHYSIQUE

Art. 9. Un entraînement physique ayant pour objet de favoriser le développement harmonieux de l'esprit et du corps et de forger une nation indonésienne vigoureuse et saine sera donné dans les diverses catégories d'écoles.

CHAPITRE VII

INSTRUCTION OBLIGATOIRE

Art. 10. 1. Les enfants peuvent fréquenter l'école à l'âge de 6 ans, et à partir de 8 ans révolus ils sont obligés de fréquenter l'école pendant au moins 6 ans.

2. L'enseignement donné dans les écoles confessionnelles reconnues par le Ministre des affaires religieuses est réputé satisfaire aux prescriptions sur l'instruction obligatoire.

3. Les règlements concernant l'instruction obligatoire feront l'objet de dispositions législatives distinctes.

[Les articles 11 et 12 traitent de questions administratives.]

CHAPITRE IX

ÉCOLES PRIVÉES

Art. 13. 1. En vertu de la liberté fondamentale reconnue à tout citoyen de professer une foi religieuse ou une croyance philosophique de son choix, des facilités seront accordées sans restriction pour que l'enseignement puisse être dispensé dans des écoles privées et pour l'entretien de ces écoles.

2. La réglementation concernant les écoles privées fera l'objet de dispositions législatives distinctes.

Art. 14. 1. Les écoles privées qui remplissent les conditions prévues peuvent obtenir une subvention de l'Etat pour couvrir leurs dépenses.

2. Les conditions visées au paragraphe 1 ci-dessus et les dispositions régissant les subventions feront l'objet de règlements édictés par le Gouvernement.

CHAPITRE X

PROFESSEURS

[L'article 15 traite des titres et aptitudes requis pour être professeur.]

Art. 16. Les professeurs dans les établissements scolaires doivent respecter toutes les croyances religieuses et les convictions philosophiques.

CHAPITRE XI

ÉLÈVES

Art. 17. Tous les citoyens de la République d'Indonésie ont un droit égal à devenir élèves d'une école donnée s'ils remplissent les conditions exigées pour recevoir l'éducation et l'enseignement dispensés dans cette école.

Art. 18. Les règlements fixant les conditions d'admission, de refus d'admission et de renvoi des élèves seront pris par le Ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la culture.

Art. 19. 1. Les élèves dont la capacité a été constatée et qui ne peuvent payer les frais de scolarité peuvent demander l'aide du gouvernement dans le cadre des dispositions qui seront prises par le Ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la culture.

2. En ce qui concerne certaines catégories d'écoles, des règlements peuvent être pris qui autorisent l'attribution aux élèves d'une aide de l'Etat, à condition qu'à la fin de leurs études ils entrent au service de l'Etat pour une période déterminée.

CHAPITRE XII

INSTRUCTION RELIGIEUSE DANS LES ÉCOLES DE L'ÉTAT

Art. 20. 1. Une instruction religieuse sera donnée dans les écoles de l'Etat et les parents auront le droit de choisir l'instruction religieuse qui sera dispensée à leurs enfants.

2. Un règlement édicté conjointement par le Ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la culture et le Ministre des affaires religieuses précisera les conditions dans lesquelles l'instruction religieuse sera donnée dans les écoles de l'Etat.

CHAPITRE XIII

ÉDUCATION MIXTE ET ÉDUCATION SÉPARÉE

Art. 21. 1. Les établissements publics d'enseignement admettront aussi bien les garçons que les filles, sauf en ce qui concerne les écoles techniques (spécialisées) qui sont réservées aux élèves de l'un des deux sexes.

2. Toutes les fois que les circonstances l'exigeront, filles et garçons feront leurs études dans des établissements distincts.

[Les articles 22 à 25 traitent du financement de l'éducation, l'article 26 des jours de classe et des vacances, et les articles 27 et 28 de l'inspection.]

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS FINALES

[L'article 29 abroge toutes dispositions relatives à l'éducation et à l'enseignement qui sont contraires à la présente loi. L'article 30 a trait à la mise en vigueur de la loi.]

IRAK

LOI N° 63 DU 29 MAI 1955 SUR LES ASSOCIATIONS ¹

CHAPITRE I DÉFINITIONS

Art. 2. a) Le terme « association » s'entend d'un organisme ayant un caractère permanent, composé de plusieurs personnes physiques ou morales qui unissent leurs connaissances ou leurs activités en vue de réaliser des buts licites autres qu'un profit pécuniaire; ce terme englobe aussi les clubs (cercles);

b) Les associations se divisent en associations politiques et non politiques.

Art. 3. Seuls les ressortissants irakiens ont le droit de former des associations politiques et de s'y affilier.

Art. 4. Ne peut être autorisée la formation des associations suivantes:

- a) Associations dont le but est contraire à l'ordre public ou à la morale ou qui portent atteinte à la sécurité ou à l'unité du pays, ou qui cherchent à changer la forme de gouvernement établie ou à semer la discorde et les dissensions sociales;
- b) Associations politiques fondées sur le racisme ou sur le sectarisme religieux;
- c) Associations politiques dont les statuts sont semblables, en ce qui concerne les buts et les moyens d'y parvenir, à ceux d'une association déjà existante.

[L'article 5 énumère les détails qui doivent figurer dans les statuts de l'association.]

Art. 6. a) Ne peut devenir membre d'une association politique quiconque:

1. N'a pas la nationalité irakienne;
2. Est âgé de moins de 18 ans;
3. A été déclaré en faillite sans que la décharge ait été prononcée;
4. Est frappé d'interdiction, tant que celle-ci n'est pas levée;
5. A été condamné à une peine d'emprisonnement d'une année au minimum pour un délit non politique ou a été condamné pour un délit touchant à l'honneur;
6. Est fonctionnaire de l'Etat ou des services publics;
7. Est aliéné ou atteint de déficience mentale;
8. Est étudiant dans une école ou une université.

b) Ne peut être membre d'une association non politique quiconque appartient à une des catégories mentionnées dans les alinéas 2, 3, 4, 5 et 7 du présent article.

CHAPITRE II FORMATION ET ADMINISTRATION DES ASSOCIATIONS

[L'article 7 dispose que toute requête en vue de former une association doit être adressée au Ministre de l'intérieur. Au cas où le ministre rejette la demande, il doit motiver son refus; il peut être fait appel contre sa décision auprès du Conseil des ministres. Si le ministre ne prend pas de décision dans un délai de 30 jours, la formation de l'association peut être considérée comme autorisée. Toutefois, aucune association ne peut entrer en activité sans l'autorisation préalable, explicite ou implicite, du Ministre de l'intérieur.]

Art. 9. a) L'association doit aviser le Ministre de l'intérieur de tout amendement apporté à ses statuts. Un tel amendement entre en vigueur si le Ministre de l'intérieur ne décide pas de le refuser dans les quinze jours après qu'il en a reçu notification.

b) Un appel contre la décision du Ministre de l'intérieur refusant un amendement peut être interjeté auprès du Conseil des ministres dans les quinze jours qui suivent le refus en question.

[L'article 12 dispose qu'une association autorisée a la personnalité juridique et qu'elle peut se faire représenter devant les tribunaux et gérer ses biens. L'article 13 dispose que l'association ne peut être propriétaire que des immeubles qui lui sont nécessaires comme locaux, lieux de réunion et pour atteindre ses buts. L'article 14 énonce qu'une association peut, sur demande, être reconnue d'utilité publique par décision du Conseil des ministres. Une telle reconnaissance peut être retirée si l'association néglige d'accomplir ses fonctions ou si elle abuse de ses privilèges. Les associations ainsi reconnues sont sujettes à la surveillance administrative du Ministre de l'intérieur. Elles peuvent recevoir des dons, des legs et des fondations, à condition d'en aviser le ministre. Elles ne peuvent vendre leurs propriétés qu'avec l'autorisation du ministre. L'article 15 dispose que les associations politiques ne peuvent être considérées d'utilité publique et ne peuvent recevoir des dons, legs, etc. L'article 16 énonce que le Ministre de l'intérieur a un droit de regard sur les affaires et les activités des associations, et ces dernières sont tenues de fournir aux fonctionnaires qui dépendent de ce ministre toutes les pièces et renseignements nécessaires à cet effet. Les associations sportives sont placées sous le contrôle du Ministre de l'éducation. L'article 17 dispose que tout membre d'une association est libre de rester membre ou de se retirer; toute disposition dans les statuts de l'association qui serait contraire à cette règle serait frappée de nullité. La qualité de membre cesse avec le décès du membre, avec sa démission ou avec son expul-

¹ Cette loi a été publiée dans le *Journal officiel* n° 3640, du 13 juin 1955, et elle est entrée en vigueur à la date de sa publication. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

sion. Lorsque cesse la qualité de membre, l'ex-membre ou ses héritiers ne peuvent plus faire valoir de droits sur les biens de l'association, sauf dans les cas où il existe une caisse de secours mutuel ou de retraite.]

CHAPITRE III

DISSOLUTION DES ASSOCIATIONS

Art. 18. Le Ministre de l'intérieur peut dissoudre une association lorsque celle-ci :

a) Ne s'acquitte pas dans l'année qui suit sa fondation des activités spécifiées dans ses statuts ;

b) S'engage dans des activités ou prend des décisions contraires aux buts pour lesquels elle a été fondée ;

c) Commet un acte de nature à porter atteinte à la sécurité publique, à l'ordre public ou à la morale, oppose une résistance à l'application de la loi, recourt à la contrainte ou à la violence envers des tiers pour s'assurer leur concours, ou commet un acte susceptible de réaliser un des buts illégaux spécifiés à l'article 4 de la présente loi ;

d) Détient à son siège, ou au siège de l'une de ses branches, des armes à feu, des armes blanches ou des matières explosives (excepté celles qui sont utilisées pour des réjouissances). Font exception à la présente disposition les associations et clubs sportifs, lesquels peuvent détenir une quantité raisonnable d'armes destinées à la réalisation de leurs objectifs, sous réserve d'avoir obtenu l'approbation préalable des autorités compétentes quant à la quantité et au type

de ces armes. En outre, il devra être tenu un registre spécial pour ces armes.

Art. 19. Lorsqu'il ordonne la dissolution d'une association, le Ministre de l'intérieur est tenu de publier immédiatement un avis dans la presse locale.

[Selon l'article 20, un appel peut être interjeté auprès du Conseil des ministres contre un ordre de dissolution d'une association.]

CHAPITRE IV

FUSION DES ASSOCIATIONS

Art. 23. a) Les associations ayant un but identique ou analogue peuvent fusionner pour former une association unique ayant des statuts unifiés.

b) L'association ainsi formée est soumise aux dispositions de la présente loi.

Art. 24. a) L'association formée par fusion acquiert la personnalité juridique dès sa formation, conformément aux dispositions de la présente loi.

b) Les associations constituantes perdent leur personnalité légale dès l'instant où elles fusionnent.

c) L'association formée par fusion est responsable devant les tiers qui ont des droits à faire valoir vis-à-vis des associations constituantes.

[Le chapitre V, qui comprend les articles 25 à 34, traite des contraventions, des sanctions, et de certaines autres questions.]

IRAN

LOI SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

du 31 août 1955¹

Art. premier. Pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique, une commission, appelée Commission de la sécurité publique, sera constituée dans chaque *farmandari* (subdivision provinciale) et comprendra les membres suivantes : le *Farmandar* (chef de la subdivision provinciale) (président), le juge du tribunal de circuit (ou, en l'absence d'un tribunal de circuit, le représentant du procureur), le chef de la police et le chef de la gendarmerie.

Art. 2. Les fonctions de ladite commission seront les suivantes :

a) Enquêter sur les cas où des personnes, en attisant des dissensions parmi la population, provoquent le trouble et le désordre ;

b) Enquêter sur les cas où des personnes incitent des fermiers à refuser de livrer au propriétaire foncier sa part dans les produits de la récolte, ou à ne pas cultiver la terre, ou à empêcher le propriétaire de pénétrer sur ses terres ou d'exercer ses droits de propriété sur ses terres, ou à commettre des actes dirigés contre des fonctionnaires du gouvernement.

¹ Texte persan obligamment communiqué par M. A. Matine-Daftary, docteur en droit, président de l'Association iranienne pour les Nations Unies, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Téhéran, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de l'Iran. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Cette loi a été adoptée le 31 août 1955 par une commission mixte des deux Chambres du Parlement iranien et elle est ainsi entrée en vigueur à titre provisoire, en attendant sa ratification ou son rejet par le Parlement.

Art. 3. Dans tous les cas couverts par l'article 2, la Commission de la sécurité publique ouvrira immédiatement une enquête et l'accusé sera exilé en un lieu désigné par la commission et qui ne devra pas avoir un climat insalubre, pour une durée de deux à six mois.

Art. 4. La décision de la commission sera immédiatement signifiée à l'accusé ; celui-ci pourra interjeter appel dans les dix jours à compter de la signification devant la Cour d'appel du district dans lequel l'action se sera déroulée.

La Cour d'appel examinera la plainte de l'accusé, qui ne sera pas présent, en une session spéciale qui sera réunie immédiatement et prononcera sa décision. Si la présence de l'accusé est nécessaire en vue d'obtenir un supplément d'information, il sera cité à comparaître.

La procédure de l'audience sera, à l'exception de la citation de l'accusé, régie par les dispositions générales. La décision de la Cour d'appel sera définitive.

Art. 5. Toute personne condamnée en vertu d'une décision définitive pourra, après expiration du terme de sa peine, demander sa grâce. En pareil cas, les documents relatifs à l'affaire seront déférés à la Cour d'appel compétente pour examiner les recours en grâce. La décision de la Cour d'appel sera définitive.

Art. 6. Les Ministères de la justice et de l'intérieur seront responsables de la mise en application des présentes dispositions.

LOI N° 443-9512 SUR LA PRESSE

du 15 août 1955¹

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITION DES FONCTIONS DES JOURNAUX ET REVUES, ET DISPOSITIONS RÉGISSANT LEUR CRÉATION

Art. premier. Les journaux et les périodiques sont des publications paraissant régulièrement et dont l'objet est d'informer l'opinion publique sur les questions sociales, politiques, techniques (artistiques), scientifiques et littéraires, d'élever le niveau de connaissance de la population, de lui dispenser des infor-

mations et des renseignements et de commenter les affaires publiques de manière impartiale et loyale.

¹ Texte persan publié au *Journal officiel* n° 3073, du 29 août 1955, obligamment communiqué par M. A. Matine-Daftary, docteur en droit, président de l'Association iranienne pour les Nations Unies, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Téhéran, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de l'Iran. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Cette loi a été adoptée le 15 août 1955 par une commission mixte des deux Chambres du Parlement iranien et elle est ainsi entrée en vigueur à titre provisoire en attendant sa ratification ou son rejet par le Parlement.

Appendice. Seuls les journaux et périodiques régulièrement publiés ont le droit de publier des éditions spéciales.

Art. 2. Les personnes désirant créer un journal ou un périodique doivent obtenir une autorisation du Ministère de l'intérieur.

Art. 3. La personne qui sollicite une autorisation doit remplir les conditions suivantes :

- a) Etre de nationalité iranienne ;
- b) Etre âgée de trente ans révolus ;
- c) Ne pas avoir un casier judiciaire chargé et n'être frappée d'aucune incapacité légale ou autre ;
- d) Etre titulaire au moins du grade de licencié ou être une personne lettrée ou un homme de science dont les compétences universitaires sont attestées par le Conseil de l'enseignement supérieur ;
- e) Jouir d'une bonne réputation, posséder les qualités morales la désignant pour le journalisme et être considérée comme une personne juste et digne de confiance ;
- f) Posséder des ressources financières suffisantes pour assurer la publication d'un journal ou d'un périodique pendant une période de trois mois au moins ; une justification de ces ressources doit être présentée à la commission visée par l'article 5 de la présente loi.

Appendice 1. A Téhéran, la commission visée par l'article 5 de la présente loi, qui assume la fonction énoncée par le paragraphe e), demande communication des renseignements au Ministère de l'intérieur et, après enquête, émet un avis. Dans les autres villes, le gouverneur ou le *Farmandar* (fonctionnaire placé à la tête d'une subdivision provinciale) constitue une commission qui procède à une enquête sur les renseignements fournis et émet un avis.

Les membres de la commission sont le gouverneur ou le *Farmandar*, le Procureur du gouvernement ou son représentant, le chef de la Commission éducative locale et deux membres du Conseil municipal, ou, à défaut de Conseil municipal, deux personnes choisies parmi les notables de la ville.

Appendice 2. Si une personne qui a créé un journal ou un périodique cesse de satisfaire à l'une des conditions énoncées par les paragraphes a) ou c) ci-dessus, le Ministère de l'intérieur retirera l'autorisation ; si elle cesse de satisfaire à l'une des conditions énoncées par d'autres dispositions de la présente loi, la question sera déléguée, à Téhéran, à la commission visée par l'article 5 et, ailleurs, à la commission visée par l'appendice 1 ci-dessus. Si la commission décide de retirer l'autorisation, l'intéressé peut faire appel de sa décision devant la Cour d'appel. La décision de la Cour d'appel est définitive.

Appendice 3. Les autorisations accordées aux journaux et périodiques antérieurement à la promulgation de la présente loi restent valables, sous réserve que la commission mentionnée à l'article 5 de la présente loi soit assurée de l'honnêteté de la personne qui a créé le journal ou le périodique et que celui-ci ait été publié régulièrement pendant un an au moins au cours des quatre années précédentes. La décision de la commission est sans appel.

Appendice 4. Le directeur ou le rédacteur en chef d'un journal ou d'un périodique doit satisfaire aux conditions minimums énoncées par les paragraphes a), b), c), d) et e) ci-dessus ; dans le cas où l'une des conditions énoncées aux paragraphes a), c) ou e) n'est pas remplie, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'appendice 2 au présent article.

Il ne peut être accordé d'autorisation à des fonctionnaires du gouvernement, aux titulaires de postes institués au moyen de fonds publics et aux employés des autorités municipales que pour des publications scientifiques, littéraires, techniques ou artistiques.

Art. 4. En plus des documents exigés, le requérant doit soumettre une déclaration écrite au Ministère de l'intérieur à Téhéran ou, dans les autres provinces, au *Farmandar*. Cette déclaration doit comporter les indications suivantes :

1. Le nom complet et le domicile de la personne créant le journal ou le périodique et le nom complet et le domicile de l'administrateur ou du rédacteur en chef, dans le cas où il ne s'agit pas de la même personne ;
2. L'adresse des bureaux du journal ou du périodique ;
3. Le nom et l'adresse de l'imprimerie où sera imprimé le journal ou le périodique ;
4. Le titre du journal ou du périodique et la périodicité de sa publication, quotidienne, hebdomadaire ou autre ;
5. Le tirage de sa publication ;
6. Les principaux objets de la publication.

Appendice 1. L'éditeur doit obtenir le consentement du Ministère de l'intérieur pour toute modification subséquente aux caractéristiques énoncées aux paragraphes 1, 4 et 6.

Appendice 2. Le siège de l'administration du journal ou du périodique constitue l'adresse du propriétaire, et tout avis envoyé à ladite adresse sera considéré comme valablement notifié.

Art. 5. Les demandes de création de journaux ou de périodiques sont examinées par la Commission de la presse. Cette commission est composée des membres suivants :

1. Un haut fonctionnaire du Ministère de l'intérieur ;
2. Un haut fonctionnaire du Ministère de l'éducation ;
3. Le Procureur général ;
4. Un professeur d'université choisi pour deux ans par le recteur de l'université ;
5. Un directeur de journal ayant publié un journal pendant cinq ans au moins, choisi par le Ministère de l'intérieur.

Après qu'aura été instituée une association de la presse reconnue par le gouvernement, cette association désignera également un représentant.

Appendice 1. Les demandes de création de journaux ou de périodiques sont examinées par la commission visée ci-dessus. La commission peut agréer ou rejeter une demande en application de l'article 3 et en tenant compte des résultats d'une enquête sur l'intégrité morale du requérant menée de la manière que la commission considérera comme appropriée.

Si la demande est agréée, le Ministère de l'intérieur accorde une autorisation de publier le journal ou le périodique en cause. La commission est tenue de faire connaître sa décision, favorable ou non, dans un délai de trois mois.

Si la demande est rejetée, le requérant peut faire appel devant la Cour d'appel de Téhéran, cette dernière jugeant en dernier ressort.

Appendice 2. L'autorisation accordée au requérant est d'abord valable pour une période de six mois. L'autorisation

sera retirée si le journal ou le périodique auquel elle se rapporte cesse de paraître avant une année.

Appendice 3. Le Ministère de l'intérieur tient un registre des journaux et périodiques pour lesquels des autorisations ont été accordées. Ce registre contient aussi d'autres renseignements pertinents.

Appendice 4. Il n'est pas accordé d'autorisation si le titre proposé est déjà celui d'une publication existante ou s'il est d'un caractère obscène. Des renseignements supplémentaires, accompagnés des pièces justificatives, peuvent être exigés à propos d'une demande. Si le titre proposé a déjà été celui d'un journal ayant été publié antérieurement, le requérant ne pourra demander l'autorisation d'utiliser ce titre que s'il a obtenu au préalable le consentement du propriétaire dudit journal.

Appendice 5. Il ne peut être délivré plus d'une autorisation à une personne qui crée un journal ou un périodique, mais les éditeurs de journaux quotidiens peuvent faire paraître des publications hebdomadaires, mensuelles ou annuelles sous le même titre. De même, les publications hebdomadaires peuvent donner le jour à des publications mensuelles ou annuelles.

Art. 6. Chaque livraison d'un journal ou d'une revue doit indiquer le nom complet du propriétaire; si le propriétaire n'est pas en même temps rédacteur en chef ou directeur de la publication, le nom de ce dernier doit également être indiqué, ainsi que le nom et l'adresse de l'imprimerie.

Appendice. Le directeur d'un journal ou d'un périodique est tenu d'envoyer un exemplaire de chaque publication, qu'il s'agisse d'un journal ou d'un périodique, au Procureur de la ville; au *Farmandar*; au Département des publications du Ministère de l'intérieur, Téhéran; à la Commission éducative locale (dans la capitale, au Bureau des publications du Ministère de l'éducation); à la Bibliothèque nationale de Téhéran et aux bibliothèques de Pune et l'autre des Chambres du Parlement.

Art. 7. Nul ne peut transférer une autorisation se rapportant à un journal ou à un périodique à une autre personne, à moins que celle-ci ne remplisse les conditions requises et que ce transfert ne soit approuvé par la commission visée par l'article 5.

Art. 8. Au décès du propriétaire d'un journal ou d'un périodique, l'autorisation se transmet à un de ses héritiers remplissant les conditions requises, sous réserve de l'approbation écrite des autres héritiers ou ayants droit. Si les circonstances ne sont pas telles, le titre du journal ou du périodique est réservé jusqu'à ce qu'un héritier remplissant les conditions requises demande l'autorisation de reprendre la publication. Les héritiers peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 7.

CHAPITRE II

DROIT DE RÉPONSE ET RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE DE LA PRESSE

Art. 9. Tout gouvernement ou établissement public ou tout individu, fonctionnaire public ou non, qui fait l'objet d'une accusation fautive ou d'une critique injuste dans un journal ou un périodique a le droit d'envoyer une réponse écrite au journal ou au périodique en question. La réponse ou l'explication doit être reproduite sans délai sur la même page et en aussi gros caractères que l'accusation ou l'allégation originale; elle doit traiter exclusivement de cette

accusation ou allégation et sa longueur ne doit pas dépasser le double de la longueur de cette dernière. Si le journal ou la revue se livre à un nouveau commentaire de la réponse, le plaignant a le droit de répondre par une déclaration ou une explication supplémentaire de la manière décrite ci-dessus.

Art. 10. Le Ministère de l'intérieur, le Ministère de l'éducation et le Ministère de la justice prendront des dispositions pour la préparation d'un projet de réglementation relative aux entreprises d'imprimerie, à la publicité, à la diffusion et à la vente des journaux et des périodiques ainsi qu'aux droits et privilèges des correspondants, des journalistes et des photographes de presse. Cette réglementation sera soumise au Conseil des ministres.

Lors de la préparation de cette réglementation, la question de la diffusion et de la vente des journaux et périodiques publiés à l'étranger dans une langue étrangère ou en persan sera prise en considération.

CHAPITRE III

DÉLITS DE PRESSE

Art. 11. Quiconque, en publiant des articles ou en forgeant des nouvelles, commet l'un des délits suivants: *a)* incitation ouverte au sabotage, à l'incendie, au meurtre ou au pillage, *b)* incitation ouverte d'effectifs militaires à la désertion et à l'insoumission, sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

Si l'incitation ou la provocation entraîne une désertion effective, le délinquant sera poursuivi conformément au Code pénal comme complice du crime de désertion.

Art. 12. Quiconque publie des secrets militaires: ordres, informations, ou plans de forts ou de fortifications militaires, sera condamné à une réclusion de deux à cinq ans en temps de guerre et de six mois à deux ans en temps de paix.

Art. 13. Quiconque publie des articles préjudiciables à la religion islamique sera condamné à un emprisonnement de un à trois ans.

Art. 14. Quiconque dans des journaux, des revues ou des livres, pousse et incite ouvertement la population à commettre des délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, tels qu'ils sont définis par le Code pénal, sera, si ces délits sont effectivement commis, puni comme complice du délit conformément au Code pénal; si le délit n'est pas effectivement commis, celui qui a incité d'autres personnes à le commettre sera condamné à un emprisonnement de un à trois mois et à une amende de 2.000 à 20.000 rials.

Art. 15. Quiconque encourage ou soutient dans la presse la commission d'un des délits énumérés aux articles précédents ou commet un de ces délits est passible d'une amende de 5.000 à 50.000 rials.

Art. 16. Quiconque fait, dans un journal ou un périodique, des déclarations attentatoires à la Couronne

ou à la personne du Shah, de la Reine ou du Prince héritier, sera condamné à un emprisonnement de un à trois ans.

Appendice. La peine frappant les déclarations attentatoires à la dignité des membres de la Famille royale (le père, la mère, les enfants, le frère et la sœur du Shah) est un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 17. Si un journal, un périodique ou toute autre publication fait paraître soit sous forme de contribution originale, soit sous forme de compte rendu, un article ou des données outrageantes ou diffamatoires pour le chef d'une religion ou des dignitaires religieux, le rédacteur en chef de la publication et l'auteur seront tous deux considérés comme responsables et condamnés l'un et l'autre à un emprisonnement de un à cinq ans. En ce cas, les poursuites peuvent être engagées même si la personne diffamée n'a pas déposé plainte.

Art. 18. Quiconque publie dans la presse des insultes contre le chef d'un gouvernement étranger ami ou l'envoyé diplomatique d'un tel gouvernement sera puni conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 81 du Code pénal, sous réserve que la réciprocité soit observée à cet égard dans le pays envisagé.

Art. 19. Quiconque commet un des délits suivants :

- a) Publication d'articles contraires à la pudeur ;
- b) Publication de photographies outrageantes ;
- c) Publication d'annonces ou de photographies contraires à la morale, aux usages nationaux ou aux traditions ;
- d) Publication de débats judiciaires secrets dont la publication n'a pas été autorisée,

est passible d'une amende et des dépens à concurrence d'un montant de 1.000 à 10.000 rials.

Art. 20. Quiconque, fonctionnaire public ou non, est l'objet de déclarations ou d'accusations outrageantes ou diffamatoires faites dans la presse et concernant sa vie privée, son honneur ou sa réputation, peut engager des poursuites contre l'auteur ou l'éditeur en cause. Le responsable sera passible d'emprisonnement de deux à six mois et du paiement de dommages-intérêts d'un montant de 1.000 à 50.000 rials.

Si le plaignant retire sa plainte, l'affaire sera classée.

Appendice¹. Dans tous les cas susmentionnés, le demandeur peut introduire une action en réparation du préjudice moral et matériel subi du fait de la publication en cause. Le tribunal entend la cause, fixe le montant des dommages-intérêts et prononce sa décision en conséquence.

Appendice². S'il est fait une publication outrageante pour une personne décédée dans le but de diffamer ses proches parents, l'un quelconque de ses héritiers peut, en application du présent article et de ses appendices, engager des poursuites en réparation du dommage subi.

Art. 21. Quiconque attente à l'honneur ou à la réputation d'un individu ou le menace de divulguer des matières confidentielles, ceci dans un but lucratif ou en vue de le contraindre à accomplir ou de l'empêcher d'accomplir un acte déterminé, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à un an et aux

dépens, dont le montant s'établira entre 1.000 et 50.000 rials.

Art. 22. S'il est publié dans la presse des déclarations ou accusations diffamatoires contre le Conseil des ministres, ou les membres de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement, ou le Conseil des juges, des poursuites seront entamées contre la personne responsable de la publication, même en l'absence de plainte. S'il est publié des déclarations ou accusations diffamatoires contre la personne d'un ministre ou ministre-adjoint, ou d'un membre de l'une ou l'autre des Chambres, ou contre un juge ou un fonctionnaire public exerçant des fonctions judiciaires, administratives ou militaires, ou contre un membre de la Commission des comptes, ou un individu quelconque, il faut, pour que des poursuites soient engagées, qu'une plainte soit déposée par la personne à laquelle se réfère la déclaration ou l'accusation. Si la personne responsable de la publication ne peut fournir de preuves suffisantes pour étayer ses allégations contre le ministre, le ministre-adjoint ou les juges, des poursuites seront engagées contre elle conformément à l'article 163 du Code pénal. Dans le cas d'allégations contre d'autres personnes, les dispositions de l'article 269 sur la diffamation sont applicables.

Art. 23. Quiconque attaque dans la presse des minorités religieuses ou raciales établies en Iran dans le but de semer la discorde et l'hostilité parmi les citoyens du pays ou de provoquer des dissensions et une discrimination religieuses ou raciales sera passible d'emprisonnement de un à six mois et tenu de réparer le préjudice causé par un montant de 500 à 5.000 rials.

Art. 24. Quiconque, dans la publication d'un journal ou d'un périodique, imite le nom et l'aspect d'un autre journal ou périodique d'une manière que l'on peut considérer comme un abus ou une contrefaçon, sera passible, si une plainte est déposée par une personne privée, d'une amende de 500 à 5.000 rials, et il lui sera ordonné de cesser la publication du journal ou du périodique. Le plaignant aura droit à une réparation adéquate et le tribunal émettra une ordonnance en conséquence.

Appendice. Un journal dont la publication a été suspendue par application des dispositions de la présente loi ne peut être publié sous un autre nom, en conservant son allure et selon les mêmes méthodes ; une pareille publication constituera une infraction à la présente loi. Quiconque publie de la manière sus-énoncée un journal ou un périodique suspendu sera passible d'emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 rials ; en outre, son autorisation lui sera retirée.

Art. 25. Tous les délits visés par la présente loi seront poursuivis conformément à l'article 20 du Complément à la Loi constitutionnelle¹.

CHAPITRE IV

PEINES

Art. 26. Si le propriétaire d'un journal ou d'un périodique publie ce journal ou ce périodique en viola-

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 288.

tion des dispositions des articles 2, 6, 7, 8, 9 ou de l'appendice 1 de l'article 4, ou de l'appendice 3 de l'article 5 de la présente loi, il sera passible d'une amende de 10.000 à 50.000 rials. S'il n'est pas en mesure de payer l'amende infligée par la décision du juge, il sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à deux mois.

Appendice. En pareil cas, le *Farmandar* compétent ordonnera la suspension du journal ou du périodique et portera l'affaire devant le Procureur du lieu, en vue de l'introduction des poursuites.

Art. 27. Quiconque enfreint les dispositions de l'article 6 de la présente loi sera passible d'une amende de 1.000 à 3.000 rials. Si le nom de l'imprimerie ou celui des personnes visées à l'article 6 a été abusivement employé, la personne responsable sera condamnée à un emprisonnement de deux à six mois.

Appendice. Le propriétaire d'un journal dont l'autorisation a été retirée pour l'un quelconque des motifs énoncés par la présente loi n'aura pas le droit de se présenter comme journaliste. Quiconque enfreint cette disposition sera condamné à un emprisonnement de deux à six mois.

Art. 28. Les publications qui ne sont pas couvertes par la définition de l'article premier de la présente loi ne seront pas considérées comme des journaux ou périodiques au sens de la loi et ne seront pas régies par ses dispositions.

Art. 29. Les délits de presse seront jugés par le tribunal de police siégeant en session spéciale.

CHAPITRE V

POURSUITE DES DÉLITS DE PRESSE — JURY

Art. 30. Un délit de presse est le délit consistant à publier dans un journal ou périodique ou une autre publication des déclarations diffamatoires ou des accusations outrageantes concernant une fonction ou un emploi public et se rapportant à l'activité de ce service, qu'elle soit de nature sociale ou politique.

Des critiques faites dans l'intérêt public et portant sur une ou plusieurs personnes responsables de l'exécution d'une tâche officielle ou sur l'une quelconque des personnes visées à l'article 22 ne constituent pas un délit de presse. Des allégations diffamatoires contre un individu ou sa famille, des assertions qui mettent en cause l'honneur ou la pudeur d'un individu, ou des injures, ne constituent pas un délit de presse, mais donnent lieu à des poursuites en application du Code pénal et de la présente loi.

Art. 31. Les délits de presse et les délits politiques qui ne sont pas des délits de presse sont jugés, ainsi qu'en dispose la section 79 du Complément à la Loi constitutionnelle, par un tribunal criminel siégeant en présence d'un jury, et les autres délits qui ne sont pas des délits de presse par un tribunal de police.

Art. 32. Le tribunal de district du *Farmandar* examine les délits de presse et transmet ses conclusions au tribunal criminel.

Art. 33. La constitution du jury et sa participa-

tion aux débats sont régies par les dispositions suivantes :

a) Une fois tous les deux ans, au mois de *Babman mab* (qui coïncide approximativement avec le mois de janvier), à Téhéran et dans les sièges de Cours d'appel, le *Farmandar* est invité à constituer un comité composé des membres suivants : le *Farmandar*, le président du tribunal de district, le chef du Conseil municipal (ou, en l'absence de Conseil municipal, le chef de la municipalité), et un représentant de la Commission éducative.

Ce comité prépare une liste de soixante-quinze personnes choisies parmi les trois groupes suivants :

1. Les *Ulema*, les autorités religieuses et les lettrés, les écrivains, les professeurs de l'enseignement supérieur et de l'enseignement primaire, les avocats et les notaires ;
2. Les hommes d'affaires, les propriétaires fonciers et les fermiers ;
3. Les ouvriers et petits commerçants et les artisans (à Téhéran).

Le comité choisit vingt-cinq personnes dans chacun de ces groupes. Ces personnes doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité au Parlement et jouir d'une bonne réputation. Elles doivent résider dans la localité où elles sont choisies.

Une fois les listes établies, on tire au sort, dans chaque groupe, douze personnes appelées à faire office de jurés. Le *Farmandar* informe les trente-six intéressés par voie de lettre. S'il n'est pas notifié de refus dans un délai de trois jours à compter de la réception de la lettre, l'acceptation est présumée. Si une ou plusieurs personnes se refusent, le comité choisit, sur la liste complète de soixante-quinze personnes, autant de jurés qu'il y a de vacances. Le *Farmandar* présente les jurés au tribunal criminel par l'entremise de la Cour d'appel. Le président de la Cour de province publie la liste des jurés dans les principaux journaux vers le milieu du mois d'*Esfand* (qui coïncide approximativement avec le mois de mars) ; dans les autres provinces, le jury est composé de dix-huit personnes qui sont choisies de la manière décrite ci-dessus (si ce n'est que les listes ne comportent que six personnes pour chaque groupe).

b) Dans le cas de délits de presse ou de délits politiques, le tribunal criminel élit au scrutin secret, lors de sa session préparatoire, à laquelle assiste le Procureur ou son représentant, un jury composé de trois personnes, une de chaque groupe. Trois jurés suppléants sont élus de la même manière.

Tous les jurés ainsi que les suppléants qui participent au procès doivent assister à toutes les audiences du début jusqu'à la fin de l'instance ; au cas où un ou plusieurs jurés sont absents ou empêchés d'assister aux audiences pour une cause valable, et si le nombre des suppléants dépasse celui des absents, les vacances sont remplies par des suppléants élus au scrutin secret. Cependant, tant que trois jurés ou jurés suppléants assistent aux audiences, et qu'il y ait eu des remplace-

ments ou non, le tribunal peut poursuivre valablement les débats.

Art. 34. Lorsqu'il juge des délits de presse, le tribunal criminel siège en présence de trois juges d'instruction et d'un jury et conduit les débats conformément au Code de procédure criminelle. Aussitôt après l'audition des témoins, les juges, et le jury délibèrent et votent sur les deux questions suivantes :

1. L'accusé est-il coupable ou innocent ?
2. En cas d'un verdict de culpabilité, y a-t-il lieu de retenir les circonstances atténuantes ?

En cas de partage égal des voix, le président du tribunal a voix prépondérante.

Le président du tribunal prononce la décision en la motivant. Si elle est défavorable à l'accusé, celui-ci peut faire appel dans les deux jours qui suivent la signification de la décision ; si elle lui est favorable, toutes poursuites sont interrompues. Après le prononcé d'une décision d'acquiescement ou d'une décision qui ne prive pas l'accusé de l'exercice de ses droits civils, la mesure de suspension du périodique ou du journal sera immédiatement rapportée.

Appendice. Si, au cours des débats, les membres du jury désirent poser une question, ils doivent la rédiger par écrit et la transmettre au tribunal pour examen.

Art. 35. Les conditions qui régissent la capacité ou l'incapacité de faire partie d'un jury sont les mêmes que celles qui s'appliquent à l'accès aux fonctions judiciaires.

[Les articles 36 et 37 ont trait aux causes de déchéance des jurés, aux délibérations du jury, à la formation d'un quorum de jurés et aux peines encourues par les jurés défaillants.]

Art. 38. Un journal ou un périodique ne peut être suspendu ou interdit sans une ordonnance du tribunal, sauf dans les cas mentionnés par la présente loi et dans les cas suivants : 1) si le journal en cause publie des textes préjudiciables aux principes de l'Islam ; 2) s'il publie des déclarations attentatoires à la Couronne ; 3) s'il divulgue des mouvements de troupes ou autres secrets militaires ; 4) s'il incite à la résistance aux autorités constituées, provoque des troubles ou

sape la sécurité intérieure du pays ; 5) s'il publie des images obscènes ou des articles contraires à la pudeur.

En pareil cas, le Procureur ordonne la suspension de la publication, soit de sa propre initiative, soit sur la requête du *Farmandar*, et saisit les exemplaires publiés. Cependant, il devra soumettre son action à l'approbation du tribunal criminel dans un délai de vingt-quatre heures. Le tribunal criminel tient, dans un délai de trois jours, une session spéciale pour examiner l'action entreprise et exprimer son approbation ou sa désapprobation. Si le tribunal approuve la suspension, le poursuivant et le Procureur devront continuer les poursuites dans un délai d'une semaine.

Le tribunal prépare l'affaire de la manière prescrite par la loi et les débats ont lieu au cours d'une session spéciale.

Appendice. Un journal ou un périodique suspendu en application du présent article ne peut être publié sous un nouveau nom avec la même orientation et la même politique, et si une telle publication se produit, le journal ou périodique substitué au premier est également suspendu. Les éditeurs de ce journal ou périodique seront condamnés à une peine de prison de un à trois mois et à une amende de 500 à 5.000 rials. Le délit entraîne également la nullité de l'autorisation de publier.

Art. 39. Si le tribunal n'approuve pas la suspension du journal, celle-ci sera immédiatement rapportée.

Art. 40. Le tribunal juge immédiatement, en une session spéciale, les affaires relatives à des délits de presse. Il n'est accordé au défendeur et à son avocat qu'un délai de trois jours au plus pour la préparation de la défense, ce délai pouvant être augmenté de trois jours au plus à la demande du défendeur.

La période qui s'écoule entre l'expiration du délai visé ci-dessus et le commencement de la session préliminaire ne peut excéder dix jours. Les audiences ne peuvent être ajournées à plus de douze heures.

Le défendeur et le demandeur ne peuvent être assistés par plus de trois avocats chacun ; mais le tribunal doit poursuivre les débats en présence d'un avocat de chacune des parties.

[L'article 41 abroge les dispositions législatives antérieures incompatibles avec la présente loi. L'article 42 dispose que le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la justice sont chargés de la mise en application de la loi.]

LOI SUR L'ASSURANCE SOCIALE DES TRAVAILLEURS

du 16 juillet 1955

RÉSUMÉ

Cette loi organise l'assurance et l'assistance des travailleurs en cas : i) d'accident, de maladie et d'invalidité, consécutive ou non à une lésion professionnelle, ii) d'accident et de maladie d'un membre de la famille au premier degré, iii) de retraite, iv) de mariage, de grossesse et d'accouchement, de charges de famille et d'obsèques, et v) en cas de décès d'un travailleur (octroi de prestations aux survivants). Les prestations comprennent des allocations de mariage et des allocations familiales. Aux fins de la loi, les termes

«accidents du travail» incluent les accidents dont le travailleur est la victime alors qu'il se rend au lieu de travail ou en revient.

L'assurance, qui est obligatoire, est financée en particulier par des cotisations à la charge des travailleurs et des employeurs. Les prestations en espèces accordées conformément à la loi sont insaisissables.

Des traductions, en anglais et en français, de la plus grande partie de cette loi sont contenues dans : Bureau international du Travail, *Série législative* 1955 - Iran I.

IRLANDE

NOTE¹

1. La loi de 1955 sur les fabriques, n° 10 de 1955, a modifié et codifié les lois sur les fabriques et les ateliers promulguées de 1901 à 1920 ainsi que d'autres textes législatifs concernant les fabriques. Les matières traitées dans cette loi comprennent notamment la protection de la santé et de la sécurité, les œuvres sociales, les certificats de bonne santé pour les jeunes gens, le travail à domicile, la déclaration et la constatation des accidents et des maladies professionnelles, et l'inspection.

2. La loi de 1955 portant amendement aux lois sur la réparation des accidents du travail, n° 16 de 1955, a modifié les lois précédentes concernant l'indemnisation des ouvriers pour les accidents subis au cours de leur travail. Il a été prévu qu'une allocation hebdomadaire supplémentaire serait versée aux travailleurs auxquels les lois de 1897, 1900 et 1906 ouvrent un

droit à indemnité. Le plafond des paiements hebdomadaires a été relevé, de même que le montant de l'indemnité versée au décès. Parmi les autres changements qu'elle apporte, la loi a porté à 16 ans l'âge jusqu'auquel les jeunes gens sont encore à charge, et elle a autorisé le rachat des prestations hebdomadaires par un versement unique à la demande d'un travailleur ayant dépassé l'âge de 21 ans et dont l'incapacité totale dure depuis deux ans et semble au tribunal devoir être permanente.

3. En vertu de la loi de 1955 sur la sécurité sociale, n° 11 de 1955, les pensions payées au titre des lois sur les pensions de vieillesse ainsi que les pensions non contributives payées au titre des lois sur les pensions aux veuves et aux orphelins ont été augmentées. Ces augmentations ont modifié le barème des pensions énoncé dans la loi de 1952 sur la sécurité sociale².

¹ La législation résumée dans la présente note a paru dans *The Acts of the Oireachtas 1955*, publiés par *The Stationery Office*, Dublin.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 176-177.

ISRAËL

LES DROITS DE L'HOMME EN ISRAËL EN 1955¹

I. LÉGISLATION

1. En janvier 1955, une nouvelle loi relative aux élections à la seconde Assemblée législative (*Knesset*) a été promulguée, selon laquelle tout ressortissant israélien résidant en Israël et ayant, au 31 décembre qui précède le jour des élections, 18 ans accomplis, est habilité à voter². Peut être élu membre du *Knesset* tout ressortissant d'Israël âgé, à la date de la clôture de la liste de candidats contenant son nom, de 21 ans au moins³. Les élections se font au suffrage universel et égal au scrutin direct, secret et proportionnel et ont lieu en une seule et même journée⁴. Les noms des personnes autorisées à voter figurent sur des listes électorales⁵; on peut faire appel devant le tribunal de district en cas d'inclusion ou d'exclusion erronées d'un nom⁶. Des listes de candidats peuvent être présentées par tout groupe de 750 électeurs autorisés ou par un des partis représentés dans le *Knesset* sortant⁷, mais aucun nom de candidat ne peut figurer sur plus d'une liste⁸; toutes les listes de candidats doivent, si elles sont conformes à la loi, être approuvées par un Comité électoral central dans lequel sont représentés tous les partis formant le *Knesset* sortant⁹, et le refus d'approuver une liste de candidats peut faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême¹⁰. Toute irrégularité dans le déroulement des élections, le dépouillement du scrutin, la répartition des sièges ou la publication des résultats est susceptible de recours devant le *Knesset*¹¹. Les candidats élus jouissent, dès le jour des élections, de l'immunité parlementaire¹²; celle-ci les met à l'abri de toute arrestation et perquisition, de toute poursuite pénale ou civile, lorsqu'elles ont trait à l'exercice de leurs fonctions parlementaires; et cette immunité ne peut être levée que sur résolution du

*Knesset*¹³. Toute atteinte au droit de vote d'un électeur est un délit¹⁴, de même que tout acte visant à mettre obstacle à la liberté des élections et aux campagnes électorales régulières¹⁵, et le Procureur général ne peut surseoir aux poursuites en matière de délit électoral¹⁶. Des élections générales ont eu lieu en juillet 1955 pour la formation du troisième *Knesset*. La durée de son mandat est de quatre ans¹⁷ et le nombre de ses membres de 120¹⁸.

2. La plupart des dispositions ayant trait aux aptitudes, à la nomination, aux fonctions, aux droits et aux devoirs des juges des tribunaux civils¹⁹ sont dorénavant applicables également aux juges des tribunaux religieux juifs²⁰.

3. Un système d'indemnités, de reclassement et d'assistance du genre de celui dont bénéficient déjà les soldats²¹ et les personnes à leur charge²² est désormais prévu également pour les membres de la police et leurs ayants droit²³.

4. Des dispositions spéciales protègent contre les interrogatoires policiers et judiciaires les enfants qui ont été victimes ou témoins oculaires de délits de mœurs²⁴. L'expérience a montré que la blessure morale que causent aux jeunes enfants leur interrogatoire par la police et leur interrogatoire — surtout lorsqu'il est contradictoire — devant le tribunal, ajoutée au choc résultant du délit lui-même, est un mal hors de proportion avec la perspective de faire condamner et punir l'accusé. La loi précitée vise à protéger

¹³ Loi relative aux membres du *Knesset* (immunité, droits et devoirs), 5711-1951; voir *L'Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 234.

¹⁴ Loi relative aux élections à l'Assemblée législative (*Knesset*), 5715-1955, art. 63, 64.

¹⁵ *Ibid.*, art. 65-68.

¹⁶ *Ibid.*, art. 69 b).

¹⁷ Loi de transition (second *Knesset*), 5711-1951, art. 7.

¹⁸ Loi relative aux élections à l'Assemblée législative (*Knesset*), 5715-1955, art. 5.

¹⁹ Loi sur la magistrature, 5713-1953; voir *L'Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 164.

²⁰ Loi sur les juges religieux, 5715-1955.

²¹ Loi sur l'invalidité (indemnités et reclassement), 5709-1949.

²² Loi sur les familles de soldats morts au champ d'honneur (indemnités et reclassement), 5710-1950.

²³ Loi sur la police (invalidité et décès), 5715-1955.

²⁴ Loi portant révision de la loi sur les preuves (protection des enfants), 5715-1955. Voir *Le traitement des délinquants dans l'Etat d'Israël*, rapport au premier Congrès des Nations Unies en matière de lutte préventive contre le crime et de traitement des délinquants Genève, 1955, p. 7 et 39.

¹ Note obligamment communiquée par M. Haim H. Cohn, Procureur général de l'Etat d'Israël, correspondant de *L'Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement d'Israël.

² Loi relative aux élections à l'Assemblée législative (*Knesset*), 5715-1955, art. 1.

³ *Ibid.*, art. 2.

⁴ *Ibid.*, art. 6 a).

⁵ *Ibid.*, art. 20.

⁶ *Ibid.*, art. 23.

⁷ *Ibid.*, art. 25.

⁸ *Ibid.*, art. 26.

⁹ *Ibid.*, art. 11, 12, 28, 29 et 30.

¹⁰ *Ibid.*, art. 31.

¹¹ *Ibid.*, art. 47.

¹² *Ibid.*, art. 49.

l'enfant contre une réouverture maladroite et agressive de ses blessures et, d'autre part, elle tend à augmenter les chances de faire condamner les auteurs de délits de mœurs en écartant le rejet du témoignage de l'enfant, qui, souvent, résultait d'un interrogatoire contradictoire acharné et sans retenue. Les interrogateurs de la jeunesse, qui doivent être nommés en vertu de la loi, se recrutent parmi le personnel des cliniques d'orientation pour enfants et les travailleurs sociaux, parmi les délégués à la liberté surveillée et les éducateurs; et un interrogateur de la jeunesse qui, devant un tribunal, rapporte ce que l'enfant lui a raconté et dit si, à son avis, son histoire est digne de foi, est, bien entendu, soumis lui-même à un interrogatoire contradictoire. Voilà plus d'un an que la loi est en vigueur et elle a justifié les espoirs de ses protagonistes. On trouvera plus loin le texte complet de la loi.

5. La loi sur le traitement des personnes atteintes de maladies mentales a été révisée et codifiée¹, et on s'est attaché à garantir l'inviolabilité de la liberté personnelle des intéressés, à moins que des considérations supérieures relatives à leur propre sécurité ou à celle du public ne s'y opposent. Ainsi, nul ne peut être interné contre son gré, sauf sur injonction de la Cour² ou d'ordre du médecin psychiatre de district, qui est un fonctionnaire nommé par le Ministre de la santé³. Le psychiatre de district peut ordonner cette mesure quand le malade risque d'être dangereux pour lui-même ou pour le public⁴. Le tribunal a pouvoir d'ordonner l'internement de toute personne accusée d'un crime dans les cas suivants :

a) Quand le tribunal, d'après les témoignages produits par l'une ou l'autre des parties ou recueillis sur l'initiative du tribunal lui-même, estime que l'accusé n'est pas, du fait de sa maladie, en état d'être jugé;

b) Quand le tribunal a conclu que l'accusé a bien commis les actes qui lui sont reprochés et, d'après les témoignages produits par l'une ou l'autre des parties ou recueillis sur l'initiative du tribunal lui-même, qu'au moment où il les a commis, il n'était pas punissable en raison de sa maladie et qu'il souffrait toujours de cette maladie au moment de sa condamnation;

c) Quand la question se pose de savoir s'il faut prescrire l'internement d'un accusé en vertu d'un des alinéas précédents, le tribunal peut alors, sur la demande de l'une ou l'autre des parties ou de sa propre initiative, ordonner l'internement provisoire de l'accusé pour mise en observation et traitement⁵.

Cette décision du tribunal n'est pas exécutée par la voie normale, mais par le médecin psychiatre de district, qui indique dans quel hôpital l'accusé doit être hospitalisé et qui peut désigner des infirmiers et

requérir l'aide de la police, en cas de besoin, pour faire exécuter la décision⁵.

Un conseil psychiatrique, composé d'un magistrat qui le préside, d'un médecin fonctionnaire et d'un psychiatre privé⁶, a qualité pour connaître des appels auxquels l'ordre d'internement émanant du médecin psychiatre de district peut donner lieu⁷, pour faire sortir de l'hôpital, à titre temporaire ou définitif, des malades qui ont été internés sur injonction de la Cour⁸, et pour examiner les cas dans lesquels les autorités hospitalières se refusent à libérer un malade qui désire quitter l'hôpital⁹. Le conseil peut, à son gré, siéger à huis clos ou en séance publique, et la procédure ne saurait être invalidée pour s'être déroulée en l'absence de l'intéressé, pourvu que ce dernier ait été examiné au moins une fois par les médecins membres du conseil¹⁰; et le conseil peut recueillir le témoignage de témoins ou d'experts, tout comme une commission d'enquête régulièrement constituée¹¹.

Quand le conseil psychiatrique a rejeté un appel visant soit un internement forcé, soit le refus de laisser sortir un malade de l'hôpital, le malade, ou son tuteur, ou un parent, ainsi que le Procureur général (qui doit être avisé de toute hospitalisation d'un malade contre son gré)¹², ont le droit d'interjeter appel devant le tribunal de district¹³.

Une disposition spéciale accorde au malade interné le droit de recevoir et d'expédier des lettres cachetées et autres paquets postaux, ainsi que de recevoir des visiteurs à des heures à fixer par les autorités de l'hôpital; le médecin directeur de l'hôpital ne peut restreindre ces droits que si, à son avis, cette restriction s'impose pour des raisons d'ordre médical; et aucune restriction ne peut être imposée au droit qu'a le malade d'envoyer des lettres cachetées à son avocat, au Ministre de la santé et au Procureur général¹⁴.

Lorsqu'un malade interné n'est pas, de l'avis du médecin psychiatre de district, en état de gérer ses affaires ou ses biens et qu'aucun tuteur n'a été désigné par un tribunal compétent, l'Administrateur général (service du Ministère de la justice chargé de gérer les biens des absents et autres fidéicommiss)¹⁵ est chargé de la gestion de ses biens jusqu'à la nomination d'un tuteur en bonne et due forme¹⁶.

Les renseignements recueillis au cours du traitement d'une personne atteinte de troubles mentaux

⁵ *Ibid.*, art. 6 e) et 8.

⁶ *Ibid.*, art. 12.

⁷ *Ibid.*, art. 11.

⁸ *Ibid.*, art. 17 a).

⁹ *Ibid.*, art. 19.

¹⁰ *Ibid.*, art. 24.

¹¹ *Ibid.*, art. 23 b).

¹² *Ibid.*, art. 7 b).

¹³ *Ibid.*, art. 25.

¹⁴ *Ibid.*, art. 26.

¹⁵ Ordonnance administrative générale, 1944 (Palestine).

¹⁶ Loi sur le traitement des maladies mentales, 5715-1955, art. 27.

¹ Loi sur le traitement des maladies mentales, 5715-1955.

² *Ibid.*, art. 6.

³ *Ibid.*, art. 1 et 7.

⁴ *Ibid.*, art. 5.

ou à toute autre occasion relative à l'application de la loi ne peuvent être révélés que devant un tribunal compétent ou toute autorité chargée d'une enquête ; mais un médecin peut, s'il le juge utile, donner des renseignements sur l'état de santé du malade à la famille de ce dernier ¹.

Des peines sévères ont été édictées contre les médecins qui, par de fausses attestations, font interner, sans nécessité ou illégalement, des personnes contre leur gré ; la peine la plus élevée frappe les médecins qui délivrent des attestations dont ils connaissent le caractère erroné ou sans se préoccuper de savoir si elles sont vraies ou fausses ². La non-exécution d'un ordre ou d'instructions légalement donnés par le médecin psychiatre de district ou le conseil psychiatrique ainsi que tout acte ou omission qui viole les droits que la loi confère aux malades ou qui met obstacle à l'exercice de ces droits sont également considérés désormais comme des délits ³.

La loi déclare qu'elle ajoute, sans y déroger, à tout droit ou recours existant en vertu de la législation générale, et réserve expressément à toute personne internée contre son gré le droit de demander à la Haute Cour l'*habeas corpus* ⁴.

6. Une autre mesure visant à protéger l'aliéné, l'absent et le mineur habilite les tribunaux à prendre conseil, dans toutes les questions où les droits ou intérêts de ces personnes sont en jeu, de travailleurs sociaux spécialement désignés ⁵. Le Procureur général se voit conférer le pouvoir d'intenter toute procédure ou d'intervenir dans tout procès en cours devant un tribunal, s'il estime qu'il y va de l'intérêt d'un mineur, d'une personne atteinte de maladie mentale ou d'un absent ⁶.

7. L'année 1955 a également apporté aux fonctionnaires la loi tant attendue sur les pensions et retraites ⁷. Un fonctionnaire a le droit de demander sa retraite après 25 années de service, s'il a 55 ans révolus, ou après 10 années de service, s'il a 60 ans révolus ou s'il est, du point de vue médical, incapable de continuer son service ⁸. Un fonctionnaire peut demander sa retraite à 65 ans s'il totalise 10 années de service ⁹. Le licenciement d'un fonctionnaire pour cause de santé, après 5 ans de service, ou pour d'autres raisons

— sauf condamnations infamantes — après 10 années de service, et s'il a plus de 40 ans, lui donne droit à une retraite ¹⁰. En outre, les ayants droit d'un fonctionnaire décédé en activité après 5 années de service au moins ont droit à des pensions qui varient suivant le degré de parenté : sa veuve reçoit une pension égale à 40 pour 100 de son dernier traitement, jusqu'à ce qu'elle se remarie, et les autres ayants droit touchent chacun une pension égale à 10 pour 100 de son dernier traitement ¹¹. Des avantages analogues sont accordés aux ayants droit d'un fonctionnaire retraité ¹². Il est stipulé que la loi s'applique aux fonctionnaires femmes de la même manière qu'aux fonctionnaires hommes, mais un veuf n'a droit à pension, à la mort de sa femme fonctionnaire, que s'il ne peut se suffire à lui-même ¹³. Les droits à retraite accordés par la loi sont cumulables avec les droits à indemnité en cas de licenciement ¹⁴. Les personnes qui, n'ayant pas servi assez longtemps (moins de 10 ou 5 années, selon le cas) n'ont pas droit à une retraite, ont droit à une indemnité égale à une année de traitement (la dernière) ¹⁵ alors que le taux normal de l'indemnité de licenciement est d'un mois de traitement (le dernier) multiplié par le nombre d'années de service ¹⁶. Toutes les décisions prises en exécution de la loi sont sujettes à révision par une commission d'appel ; on peut faire appel des décisions de cette commission, sur des points de droit, devant le tribunal de district ¹⁷. Les droits à retraite sont inaliénables et ne sont pas passibles de compensation, d'opposition ni de saisie-arrêt, sauf pour le paiement d'une pension alimentaire aux femmes et aux enfants ¹⁸.

8. Les lois qui protégeaient les locataires de l'éviction de maisons d'habitation et de locaux à usage commercial en prolongeant automatiquement la durée des baux et en restreignant considérablement le pouvoir qu'avaient les tribunaux d'ordonner la reprise par le propriétaire ont été révisées et codifiées ¹⁹.

9. L'œuvre maîtresse de la législation d'Israël en 1955 a été un vaste Code de droit et de procédure criminels militaires ²⁰. On trouvera plus loin certains articles du code traitant des droits de l'homme ou s'y rapportant.

¹ Loi sur le traitement des maladies mentales, 5715-1955, art. 28.

² *Ibid.*, art. 29 a) et b).

³ *Ibid.*, art. 29 c) et d).

⁴ *Ibid.*, art. 30.

⁵ Loi sur l'intérêt public (procédure applicable aux affaires concernant les mineurs, les personnes atteintes de maladies mentales et les absents), 5715-1955.

⁶ *Ibid.*, art. 8.

⁷ Loi sur les pensions de retraite des fonctionnaires, 5715-1955.

⁸ *Ibid.*, art. 15.

⁹ *Ibid.*, art. 16.

¹⁰ *Ibid.*, art. 14 2).

¹¹ *Ibid.*, art. 20.

¹² *Ibid.*, art. 22.

¹³ *Ibid.*, art. 34.

¹⁴ *Ibid.*, art. 33.

¹⁵ *Ibid.*, art. 21.

¹⁶ C'est là une coutume universelle de longue date à laquelle on a reconnu le caractère d'une règle de droit. Voir : *Zilbiger c. Dickman*, jugement de la Cour suprême d'Israël (1956), 10 *Piskei-Din* 253.

¹⁷ Loi sur les pensions de retraite des fonctionnaires, 5715-1955, art. 36-37.

¹⁸ *Ibid.*, art. 48-49.

¹⁹ Loi sur la protection des locataires, 5715-1955.

²⁰ Loi sur la compétence en matière militaire, 5715-1955.

II. DÉCISIONS JUDICIAIRES

1) ADOPTION — ENFANTS CONFISÉS À LA GARDE D'ÉTRANGERS — REVENDICATIONS DE LA FAMILLE — ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

*Cour suprême d'Israël siégeant comme Cour d'appel*¹

Décision du 15 mai 1955

HERSHKOVITZ contre GRINBERGER

L'enfant est né en Roumanie en 1948. Le père est mort en Roumanie. La mère est venue en Israël avec l'enfant en 1951 et est morte en 1953. Après sa mort, l'enfant a été confié pendant deux semaines à la garde de voisins ; puis les services de l'assistance sociale l'ont placé chez les appelants, qui leur avaient demandé de confier un petit orphelin à leur garde en vue d'adoption. Les appelants ayant sollicité une ordonnance d'adoption, l'intimé, un oncle de la mère de l'enfant résidant aux Etats-Unis, est intervenu pour revendiquer la garde de l'enfant. Le tribunal de première instance n'a pas accordé l'ordonnance d'adoption, estimant que la famille de l'enfant était à même de s'en occuper et y était disposée et qu'en conséquence son adoption par des étrangers n'était pas souhaitable. Sur appel, il a été jugé que, en cas d'adoption, comme dans tous les cas où il s'agit de la garde ou de la tutelle d'enfants, la considération essentielle est le bonheur de l'enfant ; et ce n'est que dans le cas où l'intérêt de l'enfant est aussi bien sauvegardé lorsqu'il est à la garde d'un étranger ou à la garde d'un parent qu'il y a lieu d'accorder la préférence au parent. L'appel a été jugé recevable et la cause renvoyée devant un autre tribunal.

Selon le juge Cheshin² : «...Le Tribunal de première instance a commis une grossière erreur : il aurait dû demander aux services de l'assistance sociale un compte rendu détaillé des conditions dans lesquelles l'enfant se trouvait à l'époque. En pareil cas, le tribunal n'est pas tenu de se contenter des preuves produites par les parties. C'est manquer de loyauté à l'égard de l'enfant que de trancher une question de ce genre sans faire vérifier la situation réelle, pour le seul motif que les parties n'ont pas rapporté la preuve qui était à leur charge. Des requêtes comme celle-ci, dont l'issue est souvent déterminante pour tout l'avenir de l'enfant, ne devraient pas être considérées comme un litige normal entre deux plaideurs, qu'il est loisible au tribunal de trancher dans un sens ou dans l'autre, selon la quantité et le poids des preuves que l'une ou l'autre des parties peut, ou veut bien, produire... Cet enfant, qui, sans qu'il y eût de sa faute, a été privé de la tendresse et des soins de ses parents, est devenu, au point de vue juridique, le pupille du tribunal. L'Etat a certains devoirs envers les enfants éprouvés par le sort comme celui dont il s'agit et il s'acquitte de ces devoirs en confiant à ses tribunaux le soin de veiller sur les enfants et de les

protéger. Le tribunal est — comme l'ont si justement affirmé nos ancêtres — le père de tous les orphelins. Il est donc du devoir du tribunal de se préoccuper toujours du bonheur de l'enfant, et il a non seulement le droit, mais souvent le devoir, de citer des témoins et de susciter lui-même des preuves...»

2) ENFANTS — TUTELLE — BONHEUR DE L'ENFANT

*Cour suprême d'Israël siégeant comme Cour d'appel*³

Décision du 20 février 1955

STEINER contre PROCUREUR GÉNÉRAL

L'appelant, père de deux fillettes respectivement âgées de 14 et 11 ans, était un ressortissant autrichien résidant à Vienne (Autriche). Les enfants étaient nées en Palestine et n'avaient jamais quitté le pays. Leur mère souffrait depuis 1944 d'une maladie mentale et avait été internée, pendant toute la période à prendre en considération, dans un hôpital psychiatrique d'Israël. L'appelant a obtenu le divorce en 1951, en vertu de la législation autrichienne, par jugement d'un tribunal de Vienne, et il s'est remarié par la suite. Les enfants avaient toujours été aux soins et à la garde d'un home d'enfants ; jusqu'en 1949, l'appelant avait contribué pour moitié à leur subsistance et l'Assistance publique pour l'autre moitié ; depuis 1949, les enfants étaient entièrement à la charge de l'Etat. Quand l'appelant a exprimé le désir de faire sortir les fillettes du home d'enfants et du pays pour qu'elles vinssent les rejoindre en Autriche, lui et sa seconde femme, le Procureur général a demandé au tribunal de district de nommer aux fillettes un tuteur et de donner pour instructions à ce dernier de ne pas les laisser sortir du ressort du tribunal ; le tribunal a statué en conséquence. En appel, l'appelant a fait valoir entre autres moyens que, les fillettes, étant de nationalité autrichienne, c'était la loi autrichienne qui était applicable et qu'en vertu de cette loi le père était seul tuteur de ses enfants mineurs et qu'on ne pouvait lui opposer le bonheur des enfants lorsqu'il affirmait ses droits à la tutelle.

Décision : 1) Que le litige tombait sous le coup de l'article 3 de la loi sur l'égalité de droit des femmes, 5711-1951⁴, aux termes duquel le père et la mère sont conjointement les tuteurs naturels de leurs enfants mineurs et, si l'un des parents vient à mourir, le survivant reste tuteur naturel ; l'article stipule, en outre, que le tribunal peut néanmoins trancher toute question ayant trait à la tutelle des enfants en ne tenant compte que du bonheur de l'enfant ; c'est donc le bonheur de l'enfant qui doit être considéré comme primant tout et l'emportant sur tout droit de tutelle que pourraient légitimement revendiquer les parents ou l'un d'eux.

2) Abstraction faite de la loi, la règle de tout droit étranger considérant les droits de tutelle comme

¹ Jugement reproduit dans 9 *Piskei-Din* 791.² *Ibid.*, p. 802.³ Jugement reproduit dans 9 *Piskei-Din* 241.⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 237.

absolus et primant toute considération fondée sur le bonheur de l'enfant serait contraire à l'ordre public d'Israël.

3) La question de savoir si une circonstance particulière serait, ou non, de l'intérêt d'un mineur est une question de fait qui doit être tranchée par le tribunal.

Selon le juge Silberg¹ «... En examinant la question du bonheur de l'enfant, on ne saurait, à mon avis, échapper à l'alternative suivante : ou cette considération n'est pas pertinente, ou elle est concluante et exclut toute autre considération. Il ne saurait y avoir de compromis en la matière : le bonheur de l'enfant n'est pas dissociable et son examen ne devrait être mêlé à aucune autre considération. La législation a adopté la conception moderne — communément admise dans les traditions d'Israël depuis les temps les plus reculés — selon laquelle l'enfant n'est pas un «objet» de la garde d'un parent pour l'avantage et la jouissance de ce dernier, mais est lui-même le «sujet», le plaideur, en cette matière d'importance vitale pour lui ; et il n'est pas juste que nous négligions ses intérêts dans une circonstance quelconque, que nous les subordonnions aux droits d'autres personnes, fussent-elles ses propres père et mère. Voilà ce qu'a prévu la législation d'Israël, à savoir que le bonheur de l'enfant est la considération dernière et décisive, toutes les fois qu'elle entre en conflit avec un droit de tutelle, prévu par notre propre législation ou par une législation étrangère. Je ne saurais trouver de meilleure expression pour cette règle que la formule dégagée par l'un de nos grands professeurs² : «D'une manière générale, tout dépend de ce que la Cour considère comme l'intérêt majeur de l'enfant»...»

3) MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION — ÉLÉMENTS NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION

Devant le Vice-Président de la Cour suprême d'Israël³

Décision du 4 janvier 1955

HALTZI contre PROCUREUR GÉNÉRAL

Le requérant faisait partie d'un groupe de personnes détenues préventivement sous l'inculpation de cambriolage. Ses co-accusés, qui avaient fait des aveux à la police, avaient été remis en liberté sous caution en attendant de passer en jugement, sans objections de la part de la police. La demande de mise en liberté provisoire présentée par le requérant a été rejetée par le tribunal de première instance, la police faisant valoir que sa relaxe pourrait la gêner dans la recherche des objets volés.

Selon le juge Cheshin : «... Je présume qu'en général un argument comme celui-ci pourrait offrir un motif

valable pour arrêter un accusé en attendant sa mise en jugement ; mais, dans le cas considéré, la détention ne me semble nullement justifiée, puisqu'il est établi qu'un autre accusé a été mis en liberté sous caution après avoir fait des aveux... Il semble que le requérant eût également été mis en liberté sous caution, s'il avait avoué ; mais j'estime que la police, en s'opposant à la mise en liberté sous caution, a commis un abus de pouvoir...»

La mise en liberté sous caution a été accordée.

4) RÉPUTATION — MENACES DE RÉVÉLATIONS

Cour suprême d'Israël siégeant comme Cour d'appel criminelle⁴

Décision du 15 mars 1955

BENNI contre PROCUREUR GÉNÉRAL

L'appelant avait menacé la plaignante de révéler à son mari qu'elle s'était rendue coupable d'adultère, si elle ne lui versait pas une certaine somme d'argent. Il a été reconnu coupable du délit de menaces d'atteinte à la réputation de la plaignante, dans l'intention de lui faire commettre un acte qu'elle n'était pas légalement tenue de commettre⁵. En appel, il a été jugé qu'il y avait menace d'atteinte à la réputation, bien qu'il ne fût question de mettre au courant qu'une seule personne.

La Cour a déclaré que «... la question de savoir si la réputation est lésée ou susceptible de l'être ne dépend pas toujours du nombre de personnes auquel on menace de raconter l'histoire...».

5) EMPREINTES DIGITALES — DÉSHONNEUR

Cour suprême d'Israël siégeant comme Cour d'appel criminelle⁶

Décision du 4 avril 1955

JARJOURA contre PROCUREUR GÉNÉRAL

L'appelant a été reconnu coupable d'avoir refusé de «se soumettre à des mesures susceptibles d'être prescrites en vue d'assurer son identification», alors qu'il était accusé d'un crime et en état d'arrestation légale⁷.

Selon le président Olshan⁸ «... Ce refus nous semble injustifié. Bien des personnes se croient, à tort, déshonorées lorsqu'on prend leurs empreintes digitales. Nous ne croyons pas que si l'on demandait aux gens de donner un spécimen de leur signature au lieu de leurs empreintes digitales, qui que ce soit s'en estimerait offensé. Toutefois, nous ne pouvons négliger le fait que la prise des empreintes digitales est encore regardée par beaucoup comme une insulte. Si l'on prend les empreintes digitales de presque

⁴ Jugement reproduit dans 9 *Piskei-Din* 383.

⁵ Article 100 c) de l'ordonnance du Code criminel, 1936 (Palestine).

⁶ Jugement reproduit dans 9 *Piskei-Din* 561.

⁷ Art. 6, ordonnance sur la procédure criminelle (preuves), chapitre 34 des Lois de la Palestine.

⁸ P. 564.

¹ 9 *Piskei-Din* 251.

² David ben Zimra, dit Radbaz, qui vécut au début du XVI^e siècle.

³ Ordonnance reproduite dans 9 *Piskei-Din* 36.

toutes les personnes prévenues de crime, c'est parce qu'il est nécessaire d'avoir un système efficace d'identification, en raison des nombreux cas d'identité de noms... Sans ce système, il nous faudrait, à la fin de chaque procès criminel, entamer un autre procès aux fins de déterminer les condamnations antérieures de l'inculpé — du moins quand ce dernier porte un nom assez répandu... Il ne s'agit pas d'un système inventé tout exprès à l'intention des appelants en cause. Ils n'ont pas établi que la police ait agi à leur égard d'une façon discriminatoire ou pour des motifs sans rapports avec les fins pour lesquelles la présente loi a été faite...»

L'appelant a été débouté.

6) DROIT AU TRAVAIL — LICENCE
D'EXERCER UN COMMERCE

*Cour suprême d'Israël siégeant comme Tribunal de première instance*¹

Décision du 27 juillet 1955

ROSENTHAL contre CONSEIL MUNICIPAL
DE GIVATAYIM

Sur renvoi d'une ordonnance provisoire invitant le Conseil local, intimé, à exposer les raisons pour lesquelles le requérant ne devait pas recevoir l'autorisation d'exercer la profession d'épicier.

Selon la Cour: «...Le conseil a pouvoir de réglementer, restreindre ou interdire la création de toute affaire, commerce ou industrie²... Cette disposition a une portée assez vaste; le conseil a le pouvoir d'accorder une licence à l'un et de la refuser à un autre, à son gré. Il va sans dire qu'un pouvoir discrétionnaire aussi étendu doit être exercé avec équité, compte dûment tenu de tous les éléments à prendre en considération et sans discrimination. La Cour n'hésitera pas à annuler toute décision du conseil si, à son avis, des considérations sans rapport avec la question ont incité le conseil à favoriser l'un et à défavoriser l'autre...»

7) LIBERTÉ DU COMMERCE —
LICENCE D'IMPORTATION

*Cour suprême d'Israël siégeant comme Tribunal de première instance*³

Décision du 6 novembre 1955

FINE contre MINISTRE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE

Sur renvoi d'une ordonnance provisoire invitant le Ministre, intimé, à exposer les raisons pour lesquelles

il ne fallait pas accorder au requérant certaines licences d'importation.

Selon le Président Olshan «... Cette ordonnance a été rendue pour le seul motif qui est le suivant: le requérant a prétendu que le refus n'était pas motivé par des considérations pertinentes, mais s'explique par son attitude à l'égard d'un des fonctionnaires de l'intimé. Certes, le citoyen qui s'adresse à un service gouvernemental ou à un fonctionnaire a le devoir de le faire poliment, de même que le fonctionnaire a le devoir d'être courtois envers le citoyen; mais la violation de ce devoir par le citoyen n'a aucun rapport avec la question de savoir si la licence qu'il demande doit être accordée ou refusée. Si nous étions convaincus que le rejet de la demande du requérant, dans le cas qui nous occupe, avait quelque rapport avec le fait que l'attitude du requérant avait offensé le fonctionnaire, nous n'eussions pas hésité à intervenir... Toutefois, il ressort nettement des preuves que nous avons entre les mains que cette demande avait été rejetée longtemps avant la rencontre (entre le requérant et le fonctionnaire) et que l'attitude du requérant n'avait nullement influé sur la décision ministérielle. L'autorité compétente a exposé les considérations qui l'avaient amenée à prendre cette décision et nous ne sommes pas disposés à dire que ces considérations ne constituent pas, du moins à première vue, des raisons suffisantes pour la justifier...»

L'ordonnance a été rapportée.

8) SOLDATS — INDEMNITÉ POUR BLESSURES

*Cour suprême d'Israël siégeant comme Cour d'appel*⁴

Décision du 18 novembre 1955

HERSHKOVITZ contre CHEF DU SERVICE
DES INDEMNITÉS

Appel avait été interjeté contre le rejet d'une demande d'indemnité pour blessures subies au cours du service militaire.

Selon la Cour: «... Il paraît que l'appelant a menti dans ses diverses déclarations et dépositions. Il a dit une fois qu'il avait été blessé par une pierre qui lui avait été lancée, une autre fois il a soutenu qu'il avait été blessé par une explosion... Si nous avions été convaincus que sa demande avait été rejetée uniquement parce qu'il avait menti, nous aurions admis l'appel. On ne saurait punir quelqu'un en fermant sur lui les portes de la justice pour la seule raison qu'il est un menteur... Mais, dans le cas présent, le chef du Service des indemnités était absolument fondé à avoir des doutes quant à la manière et à l'époque où l'appelant avait été blessé; et comme la preuve incombait à l'appelant, c'est à bon droit que sa demande a été rejetée...»

¹ Jugement reproduit dans 9 *Piskei-Din* 1259.

² Art. 71, ordonnance sur les Conseils locaux, 5711-1950.

³ Jugement reproduit dans 9 *Piskei-Din* 1692.

⁴ Jugement reproduit dans 9 *Piskei-Din* 1798.

LOI SUR LA JUSTICE MILITAIRE, 5715-1955¹

TITRE C

MESURES DISCIPLINAIRES

159. Un officier de justice militaire ne juge un inculpé et ne reçoit de déposition qu'en présence de l'inculpé; au début du procès, il donne lecture à l'inculpé du texte de la plainte et, avant de prononcer sa sentence, il lui donne l'occasion de présenter sa défense.

[Les articles 163 et 165 ont trait aux oppositions formées contre le jugement d'un officier de justice militaire et à leur audition.]

TITRE D

ORGANES JUDICIAIRES

Chapitre II

TRIBUNAUX MILITAIRES

183. Au sens de la présente loi, les tribunaux militaires sont les suivants:

- 1) Tribunaux de première instance:
 - a) Un tribunal militaire de circonscription;
 - b) Un tribunal militaire maritime;
 - c) Un tribunal militaire spécial;
 - d) Un conseil de guerre en campagne.
- 2) La Cour d'appel militaire.

184. En matière judiciaire, un juge militaire ne relève d'aucune autre autorité que de celle de la loi et il n'est soumis en aucune façon à l'autorité de ses supérieurs.

TITRE E

PROCÉDURE DE JUGEMENT

Chapitre I

INSTRUCTION

251. Sauf disposition contraire de la présente loi, une personne n'est traduite devant un tribunal militaire qu'après que le délit a fait l'objet d'une enquête menée par un officier enquêteur ou par un juge d'instruction, selon la nature du délit.

257. Un témoin interrogé par un officier enquêteur doit dire la vérité et répondre à toute question qui lui est posée au cours de l'enquête, à condition que la réponse ne risque pas de l'exposer à des poursuites au criminel.

261. a) Lorsqu'un suspect ou un inculpé a été arrêté, un officier enquêteur peut le photographier et prendre ses empreintes digitales, selon les besoins de l'enquête.

b) Lorsqu'un suspect ou un inculpé a été arrêté, l'officier enquêteur doit l'informer de la nature de la suspicion ou de l'inculpation; et avant de clore une enquête qui lui a fait conclure qu'il y avait matière à inculpation, l'officier enquêteur doit informer l'inculpé de la nature de l'inculpation et des preuves réunies contre lui.

262. Lorsque l'officier enquêteur a informé l'inculpé de la nature de l'inculpation et que l'inculpé n'a pas encore fait de déclaration ni cité de témoins à décharge, l'officier enquêteur doit informer l'inculpé qu'il en a le droit.

263. Les dispositions de l'article 261 n'enlèvent rien au droit qu'a l'officier enquêteur de recevoir des déclarations de l'inculpé ou des dépositions en sa faveur ou de permettre à l'inculpé d'assister à l'interrogatoire des témoins ou d'interroger des témoins à n'importe quel moment de l'enquête et à la discrétion de l'officier enquêteur.

264. L'inculpé peut, que l'inculpation lui ait ou non été notifiée, demander à l'officier enquêteur de l'entendre et de citer et d'entendre des témoins à décharge, ainsi que de lui donner l'occasion d'interroger tout témoin ayant déposé contre lui, à moins que sa déposition n'ait été recueillie en présence de l'inculpé et que ce dernier n'ait eu l'occasion d'interroger le témoin.

265. Lorsqu'un inculpé désire faire une déclaration ou citer des témoins, l'officier enquêteur reçoit sa déclaration, puis les dépositions des témoins produits par l'inculpé et de ceux que l'officier enquêteur a convoqués à la requête de l'inculpé, dans la mesure où l'officier enquêteur estime que leur dépositions peut contribuer à la manifestation de la vérité.

266. Un officier enquêteur ne reçoit la déposition ou une déclaration de toute personne qui, à son avis, doit être inculpée d'un délit qu'après lui avoir adressé un avertissement, dans une langue qu'elle comprend et en termes simples, et s'être assuré qu'elle a bien compris cet avertissement.

267. L'avertissement est conçu dans les termes suivants: «Je me propose de vous inculper de tel ou tel délit. Avez-vous quelque chose à dire pour votre défense? Vous n'êtes pas tenu de parler, si vous ne désirez pas le faire, mais tout ce que vous direz sera

¹ Adoptée par le *Knesset* le 1^{er} Tammuz 5715 (21 juin 1955), publiée dans le *Sefer haHukkim* n° 189, du 1^{er} Av. 5715 (20 juillet 1955), p. 171; le projet de loi et une note explicative ont été publiés au *Hatza'ot Hok* n° 203, de l'an 5714, p. 159. Traduction anglaise officielle obligamment communiquée par M. Heim H. Cohn, Procureur général d'Israël, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement d'Israël. Traduction française établie par le Secrétariat des Nations Unies.

consigné par écrit et pourra être utilisé comme preuve à votre procès.»

268. Lorsqu'un inculpé ou un détenu exprime le désir de faire une déclaration, l'officier enquêteur doit commencer par lui adresser un avertissement; lorsqu'une déclaration est faite avant que l'officier enquêteur ait eu le temps d'adresser un avertissement à l'intéressé ou avant qu'il n'ait conclu à la nécessité de l'inculper, l'officier enquêteur doit lui adresser cet avertissement à la première occasion.

269. Un inculpé ou un détenu qui fait une déclaration n'est pas interrogé par un officier enquêteur et on ne lui pose que les questions indispensables pour préciser sa déclaration.

285. Au début de l'instruction, le juge d'instruction donne lecture à l'inculpé de la plainte qui, après lecture, est versée au dossier de l'enquête préliminaire, dont elle fait partie.

286. Lecture ayant été donnée de la plainte, le juge d'instruction reçoit les dépositions des témoins à charge.

287. *a)* Dès qu'il a fini de recueillir les dépositions des témoins à charge, le juge d'instruction expose à l'inculpé, en termes suffisamment simples pour qu'il comprenne, la nature de l'inculpation formulée contre lui et l'informe qu'il a le droit de produire des témoins à décharge et de faire lui-même une déclaration, sous serment ou non.

b) Avant que l'inculpé fasse connaître sa décision au sujet de cette déclaration, le juge d'instruction lui explique de telle manière qu'il comprenne;

1) *Que*, sans être tenu de parler, il en a le droit, mais que tout ce qu'il dira sera consigné par écrit et pourra être utilisé comme preuve à son procès;

2) *Qu'il ne doit pas* placer son espoir dans une promesse qui aurait pu lui être faite ni se laisser intimider par une menace qui aurait pu lui être adressée, en vue de l'amener à s'avouer coupable, et que, nonobstant toute promesse ou menace de ce genre, tout ce qu'il dira pourra être utilisé comme preuve à son procès.

288. *a)* Après avoir donné à l'inculpé les explications prévues à l'article 287, le juge d'instruction reçoit les dépositions des témoins cités par l'inculpé qui peuvent témoigner quant aux circonstances sur lesquelles est fondée la plainte ou quant à l'innocence de l'inculpé, puis la déclaration de ce dernier.

b) Si l'inculpé fait une déclaration sous serment, il est traité comme un témoin à décharge.

289. Les dispositions des articles 287 et 288 ne s'opposent pas à ce que tout aveu ou toute déclaration faite par l'inculpé en dehors de la procédure d'instruction puisse être utilisé comme preuve en vertu de toute autre loi.

290. Les dépositions recueillies au cours de l'instruction sont lues au témoin et signées par lui et par le juge d'instruction. Si un témoin refuse de signer sa

déposition, le juge d'instruction fait mention de ce fait dans le procès-verbal de la déposition et signe cette constatation. A cet égard, une déclaration de l'inculpé qui n'est pas faite sous serment est considérée comme une déposition.

291. *a)* Une déclaration faite par l'inculpé au cours de l'instruction peut être admise comme preuve à son procès et la présentation du procès-verbal d'instruction, dûment signé par le juge d'instruction, suffit à établir l'existence de cette déclaration.

b) Une déclaration de l'inculpé comme celle qui est indiquée à l'alinéa *a)* ne peut être utilisée comme déposition contre un autre inculpé que si elle a été faite sous serment.

[L'article 294 a trait à l'instruction menée en l'absence de l'inculpé.]

297. A la clôture de l'instruction, le juge d'instruction décide s'il existe suffisamment de preuves, après premier examen, pour que l'accusé soit traduit en jugement.

298. Un juge d'instruction qui a clos une instruction doit transmettre la plainte, avec le dossier de l'instruction et sa décision, au Procureur général militaire.

[L'article 299 décide que le Procureur général militaire peut renvoyer le dossier au juge d'instruction pour complément d'enquête ou déclarer qu'il n'y a pas lieu de poursuivre ou charger un procureur militaire d'informer sur la foi du dossier.]

307. Lorsque copie de l'acte d'accusation est remise à l'inculpé, ce dernier est avisé que son avocat et lui sont autorisés à prendre connaissance du dossier de l'enquête ou de l'instruction et à en copier certains passages, à l'exception de ceux dont un procureur militaire aurait interdit de prendre connaissance pour des raisons de sécurité.

Chapitre II

JUGES, DÉFENSE ET PROCÈS PUBLIC

316. Une personne traduite devant un tribunal militaire peut assurer sa propre défense ou prendre pour défenseur une personne autorisée par l'article 318 à agir en cette qualité devant les tribunaux militaires et qui a versé la redevance prescrite pour l'année considérée, ou un soldat qui accepte de présenter sa défense; toutefois, si le tribunal estime que des secrets militaires risquent d'être divulgués au cours des débats, un soldat ne peut présenter la défense de l'inculpé que s'il a été agréé par le tribunal.

320. *a)* Lorsqu'un inculpé a pris pour défenseur un soldat, le chef de ce soldat peut s'opposer à ce choix pour des raisons qu'il est tenu d'exposer au tribunal; si le tribunal déclare l'opposition recevable, le soldat ne peut présenter la défense de l'inculpé.

b) Une décision prise en vertu du présent article et une autorisation accordée en vertu de l'article 316 ne peuvent être invoquées comme moyens d'appel.

321. Si l'inculpé n'a pas choisi de défenseur, l'autorité qui a saisi le tribunal peut, avant l'ouverture des débats, nommer un avocat militaire d'office pour défendre l'inculpé devant ce tribunal, et le procès une fois entamé, le tribunal lui-même peut le faire, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt de la justice. Toutefois, un avocat militaire n'est pas désigné sous cette forme si l'inculpé a fait savoir qu'il refusait de lui confier le soin de le défendre, à moins que le tribunal n'estime que l'inculpé ne jouit pas de toutes ses facultés et qu'il y a lieu de prendre à son égard une décision relevant de l'article 386 ou 387, ou que le procès ne suive son cours en l'absence de l'accusé, conformément à l'article 328.

323. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à une instruction menée par un juge d'instruction; il suffit pour cela de remplacer les termes «tribunal militaire», partout où ils y figurent, par les termes «juge d'instruction».

324. Un procès devant un tribunal militaire est public, à moins que l'autorité qui a intenté la procédure n'ait décidé qu'il doit avoir lieu à huis clos, parce que cette décision s'impose, à son avis, pour prévenir toute atteinte à la sûreté de l'Etat.

325. a) Un tribunal peut décider, à n'importe quel moment des débats, pour des raisons qu'il doit mentionner dans sa décision, que tout ou partie du procès se déroulera à huis clos si, à son avis, une telle mesure s'impose pour prévenir toute atteinte à la sûreté de l'Etat, à la morale publique ou à la discipline de l'armée.

Chapitre III

PROCÉDURE ORDINAIRE

327. a) Copie de l'acte d'accusation est remise à l'inculpé dès que possible, et lorsqu'une assignation a été délivrée, copie lui en est remise immédiatement.

c) La personne qui remet à l'inculpé copie de l'acte d'accusation l'avise... qu'il a le droit de choisir un défenseur et de citer des témoins à décharge.

328. Un tribunal militaire peut faire écarter de l'audience, pendant le laps de temps qu'il juge opportun, tout inculpé qui met obstacle au libre cours des débats ou se comporte d'une manière outrageante pour la dignité du tribunal.

329. Tout acte de procédure qui a lieu en l'absence de l'inculpé, écarté de l'audience comme prévu à l'article 328, est censé avoir lieu en sa présence et le tribunal prescrit les mesures nécessaires pour qu'il soit porté à la connaissance de l'inculpé.

332. Quand un inculpé ne sait pas l'hébreu, le juge président charge un interprète de lui traduire les propos tenus au cours des débats, ainsi que les décisions du tribunal; un inculpé peut écarter la traduction d'une partie quelconque des débats ou des décisions précitées.

333. Toute déposition faite, avec l'assentiment du tribunal, dans une autre langue que l'hébreu est traduite par un interprète.

334. Un interprète est traité comme un témoin, sauf intention différente ressortant d'une disposition de la présente loi ayant trait aux témoins.

[L'article 343 autorise l'inculpé, son défenseur ou le ministère public à soulever l'exception d'incapacité à l'encontre des juges du tribunal ou de l'un quelconque d'entre eux, ou à les récuser.]

351. a) Quand la question de la composition du tribunal est définitivement réglée, le juge président donne lecture de l'acte d'accusation et explique à l'inculpé la nature de l'inculpation.

b) Ensuite, le tribunal informe l'inculpé qu'il lui est loisible d'invoquer une des exceptions préalables suivantes :

1. L'incompétence;
2. L'acquiescement ou la condamnation antérieure;
3. La prescription du délit;
4. L'absence de charges suffisantes;
5. Un vice de forme ou un autre élément de nature à vicier l'acte d'accusation.

354. a) Si aucune exception préalable n'a été soulevée ou si, une exception préalable ayant été soulevée et jugée, le tribunal n'a pas invalidé la poursuite, le juge président demande à l'inculpé s'il plaide coupable ou non.

b) A cette question, l'accusé peut répondre :

1. Qu'il plaide coupable; ou
2. Qu'il plaide non coupable; ou
3. Qu'il plaide non coupable, mais reconnaît les faits ou certains des faits qui lui sont imputés.

355. Lorsqu'une personne est accusée d'un délit passible de la peine de mort, les dispositions de l'article 354 ne sont pas applicables et l'intéressé est censé avoir plaidé non coupable.

356. Quand l'inculpé ne répond pas à la question posée par le juge président en vertu de l'article 354, il est considéré comme plaidant non coupable.

358. Quand l'inculpé a plaidé coupable, le tribunal peut, pour des raisons dont il fait état dans le procès-verbal, ne pas accepter cette assertion et poursuivre l'audience comme si l'inculpé avait plaidé non coupable, ou comme si, plaidant non coupable, il reconnaissait les faits indiqués par le tribunal; faute d'une telle décision du tribunal, la preuve de l'accusation

est censée être faite et le tribunal déclare l'inculpé coupable sur la foi de ses aveux.

359. Quand l'inculpé plaide non coupable ou qu'il est, aux termes de la présente loi, censé le faire, le ministère public commence son réquisitoire.

365. a) Lorsque le réquisitoire est terminé, l'inculpé, ou son défenseur, peut invoquer l'absence de charges suffisantes.

b) Dans le cas prévu à l'alinéa a), le ministère public peut répliquer à l'exception invoquée.

c) Dans le cas prévu à l'alinéa a), si le tribunal juge les charges insuffisantes, il acquitte l'inculpé; le tribunal peut prononcer l'acquiescement même si l'inculpé ou son défenseur n'a pas invoqué l'exception précitée.

366. Quand l'accusé n'est pas acquitté au titre de l'article 365, le juge président lui explique que la parole est à la défense, mais que l'inculpé peut :

- 1) Garder le silence; ou
- 2) Faire une déclaration de sa place; dans ce cas, il n'est pas interrogé sur sa déclaration; ou
- 3) Témoigner à la barre des témoins; dans ce cas, il est traité comme un témoin à décharge.

367. Après l'explication donnée par le juge président comme indiqué à l'article 366, l'inculpé, ou son défenseur, peut produire devant le tribunal des témoins à décharge et d'autres moyens de défense; le défenseur peut, avant de produire des témoins, commencer sa plaidoirie par une allocution préliminaire.

[Les articles 373-375 ont trait à l'ordre dans lequel les témoins sont interrogés par la partie qui les a fait citer, par la partie adverse et par le tribunal.]

384. Quand la défense en a terminé, le procureur militaire, puis l'inculpé ou son défenseur, peuvent résumer leurs conclusions.

385. Après les résumés ou, à leur défaut, après que la défense en a terminé, le tribunal prononce, par décision écrite motivée, conformément à l'article 396, un verdict de condamnation ou d'acquiescement.

396. A l'appui de son verdict, le tribunal indique les faits établis et les considérations motivant sa décision; si l'inculpé est déclaré coupable, le verdict indique également, soit expressément, soit par référence à l'acte d'accusation, en vertu de quel article de la loi il est déclaré coupable.

397. Le verdict est daté et lecture en est donnée en public.

401. La sanction imposée à un inculpé déclaré coupable est fixée dans la sentence qui est jointe au verdict et qui forme avec lui le jugement; la sentence est datée et lecture en est donnée en public.

402. Quand le procès se déroule à huis clos, le tri-

bunal peut décider qu'il ne sera pas donné lecture en public de tout ou partie des motifs du verdict ou de la sentence; mais, dans ce cas, le ministère public, d'une part, et l'inculpé et son défenseur, d'autre part, peuvent en prendre connaissance.

404. Quand un jugement peut être attaqué en appel, le tribunal signale à l'inculpé qu'il a le droit d'interjeter appel et l'informe du délai que la loi lui accorde pour cela.

405. Sauf disposition contraire, ou intention manifestement contraire, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux débats de tout tribunal militaire de première instance.

Chapitre IV

PROCÉDURE EXTRAORDINAIRE

[L'article 412 contient certaines dispositions spéciales de procédure applicables aux procès sommaires qui peuvent avoir lieu en période de combats.]

Chapitre V

APPELS

413. Une personne déclarée coupable par un tribunal militaire de première instance peut interjeter appel du jugement devant la Cour d'appel militaire.

[Les articles 414-422 traitent des appels de façon plus détaillée.]

423. Quand un jugement d'un tribunal militaire de première instance a prononcé la peine de mort et que le condamné n'a pas interjeté appel, appel est censé avoir été interjeté en son nom et le Procureur général militaire charge un avocat militaire de dresser l'acte d'appel.

[Les articles 424-440 traitent des appels de façon plus détaillée. Les articles 441-444 ont trait à l'homologation des sentences par les autorités compétentes, et les articles 445-457 au nouveau procès intenté pour le bénéfice de l'inculpé.]

TITRE G

DES PREUVES

476. Sauf disposition contraire contenue dans la présente loi, les règles sur la preuve qui sont obligatoires en matière criminelle devant les tribunaux de l'Etat sont également obligatoires devant un tribunal militaire et devant un juge d'instruction.

477. Un tribunal militaire n'admet les aveux d'un inculpé comme preuve que s'il est sûr de leur caractère spontané.

479. Une déclaration faite par un inculpé ne peut être admise comme preuve contre d'autres inculpés.

TITRE H
EXÉCUTION DES JUGEMENTS

490. Quand un condamné, ayant accompli tout ou partie d'une peine d'emprisonnement ou de détention

dans un camp ou sur un navire, est acquitté en appel, la Cour d'appel militaire peut ordonner qu'on lui accorde une permission ou une compensation analogue, selon ce que la Cour jugera préférable.

LOI (PROTECTION DES ENFANTS) PORTANT REVISION DE LA LÉGISLATION
SUR LA PREUVE, 5715-1955¹

1. Aux termes de la présente loi :

« Enfant » signifie une personne de moins de 14 ans ;
« Attentat aux mœurs » signifie un des délits énumérés dans l'annexe.

2. a) Sauf si un auditeur de témoignages d'enfants l'autorise, un enfant ne doit pas être entendu comme témoin au sujet d'un attentat aux mœurs commis sur sa personne ou en sa présence ou dont il est soupçonné ; une déclaration faite par un enfant relativement à un tel délit ne doit pas être admise comme preuve.

b) Si un auditeur de témoignages d'enfants a autorisé l'audition d'un enfant comme témoin, nul ne doit être présent à l'audition du témoignage, sauf le ministre public, l'accusé, l'avocat de l'accusé, l'auditeur de témoignages d'enfants et une personne dont le tribunal autorise la présence.

3. a) Le Ministre de la justice nomme des auditeurs de témoignages d'enfants aux fins de la présente loi.

b) Un auditeur de témoignages d'enfants ne peut être désigné qu'après consultation avec le comité.

c) Le comité est composé de quatre membres, à savoir :

1. Un juge de tribunal correctionnel, faisant fonctions de juge aux fins de l'ordonnance de 1937 sur les jeunes délinquants², désigné par le Ministre de la justice ;

2. Un expert en hygiène mentale désigné par le Ministre de la santé publique ;

3. Un éducateur désigné par le Ministre de l'éducation et de la culture ;

4. Un expert en protection de l'enfance et de la jeunesse désigné par le Ministre de l'assistance sociale.

d) Le juge assure la présidence du comité.

e) Le comité fixe la procédure de ses débats et de ses travaux dans la mesure où cette procédure n'a pas été établie par voie de règlement.

4. Sauf dans le cas où un auditeur de témoignages d'enfants l'a autorisé en vertu de l'article 2, un enfant ne doit pas être interrogé au sujet d'un attentat aux mœurs, si ce n'est par un auditeur de témoignages d'enfants ; cette disposition ne s'applique pas :

1) A des questions posées au moment même de la commission du délit, ou immédiatement après, ou dès qu'il y a présomption raisonnable que ce délit a été commis ;

2) A des questions posées par le père, la mère, le tuteur, la personne chargée de surveiller ou de diriger l'enfant, ou par un médecin.

5. Nul ne doit être présent lors de l'audition de l'enfant par un auditeur de témoignages d'enfants, sauf avec la permission de cet auditeur.

6. a) Nul ne doit publier quoi que ce soit qui puisse révéler l'identité d'un enfant qui a été interrogé au sujet d'un attentat aux mœurs ou qui a apporté un témoignage au tribunal au sujet d'un tel délit, si ce n'est avec la permission du tribunal.

b) Tout contrevenant au présent article est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois ou d'une amende de 250 livres ou des deux peines à la fois.

7. Si, au cours d'une enquête de police au sujet d'un attentat aux mœurs, il apparaît nécessaire d'effectuer une action exigeant la présence ou la participation de l'enfant, cette action ne doit être effectuée qu'en conformité avec les directives données par un auditeur de témoignages d'enfants.

8. a) Si, à la demande de la police, un auditeur de témoignages d'enfants a interrogé un enfant au sujet d'un attentat aux mœurs, ledit auditeur fait connaître à la police les détails de l'audition et dépose ses conclusions devant elle.

b) Les dispositions de l'article 6 s'appliquent *mutatis mutandis* à un rapport de l'auditeur de témoignages d'enfants rédigé en vertu du présent article.

9. Les témoignages relatifs à un attentat aux mœurs recueillis et consignés par un auditeur de témoignages d'enfants ainsi que tous procès-verbaux ou rapports relatifs aux auditions concernant ce délit, rédigés par un auditeur de témoignages d'enfants pendant ou après l'audition, sont recevables à titre de preuve au tribunal.

¹ Adoptée par la Knesset le 17 Sivan 5715 (7 juin 1955), publiée dans le *Sefer baHukkim* n° 184, du 26 Sivan 5715 (16 juin 1955), p. 96 ; le texte du projet de loi, accompagné d'une note explicative, a été publié au *Hatza'ot Hok* n° 211 de 5714, p. 264. La traduction officielle anglaise a été obligamment fournie par M. Haim H. Cohn, Procureur général d'Israël, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement d'Israël. Traduction française établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² P. G. de 1937, supplément I, n° 667, p. 137 (édition anglaise).

10. Si un témoignage tel que ceux mentionnés à l'article 9 a été soumis au tribunal, l'accusé ou le ministère public peut demander et le juge peut ordonner que l'auditeur de témoignages d'enfants interroge à nouveau l'enfant et lui pose une question précise; mais l'auditeur de témoignages d'enfants peut refuser de poser tout ou partie des questions ainsi suggérées si, à son avis, le fait de les poser peut vraisemblablement avoir un effet néfaste sur l'état psychique de l'enfant.

11. Nul ne doit être condamné sur un témoignage apporté en vertu de l'article 9, s'il n'y a pas d'autres preuves à l'appui.

12. Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution

de la présente loi et peut promulguer des règlements pour tout sujet en rapport avec cette exécution.

13. La présente loi entrera en vigueur le 4 *Tisbri* 5716 (20 septembre 1955).

ANNEXE

(Article 1)

Les délits contre les articles 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 165, 166, 167, 168, 170, 171, 173 et 174 de l'ordonnance sur le Code criminel, 1936¹.

¹ P. G. de 1936, supplément I, n° 652, p. 285 (édition anglaise).

ITALIE

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME EN 1955¹

I. LÉGISLATION

Le besoin urgent de s'appuyer, en matière de *prévention des accidents du travail*, sur une législation qui soit fondée sur l'intérêt collectif et la protection de la personne physique et morale du travailleur, tout en étant adaptée à l'évolution de la technique moderne, a incité le Gouvernement italien à demander au Parlement l'autorisation de prendre des mesures législatives à ce sujet. Ce faisant, le gouvernement s'est appuyé sur la Constitution italienne, qui dispose que la prévention est à la fois un droit des travailleurs et un devoir pour l'Etat: en effet, l'article 32 de la Constitution dispose que l'Etat doit protéger la santé «en tant que droit essentiel de l'individu et dans l'intérêt de la collectivité», tandis que l'article 35 (par. 1) établit que la République a le devoir de protéger «le travail sous toutes ses formes et dans toutes ses applications». En dehors de la Constitution, l'initiative du gouvernement se rattache à la recommandation 31, adoptée en 1929 par la Conférence internationale du travail, qui demeure le texte fondamental de l'OIT en matière de prévention des accidents du travail. Dans le rapport de la dixième commission du Sénat sur le projet de loi, on mentionne également le «Règlement type de sécurité pour les établissements industriels», approuvé en 1948 par la Conférence technique tripartite de l'OIT sur la sécurité dans les établissements industriels, à la rédaction duquel l'Italie a largement contribué.

Avant d'étudier la teneur de ces nouvelles dispositions, il ne sera pas inutile de rappeler la phrase finale de ce rapport: «L'humanisation du travail, la prospérité de la nation et la paix sociale dépendent aussi et avant tout d'une large protection de la santé et de la vie du travailleur.»

Etant donné l'urgence des mesures à prendre, le Parlement a approuvé deux projets de loi du gouvernement conformément à l'article 76 de la Constitution².

Les lois nos 51 et 52 du 12 février 1955 (*Gazzetta*

¹ Note établie par Mlle Maria R. Vismara, docteur en droit, Directrice des études et publications de l'Association italienne pour les Nations Unies, rédactrice en chef de *La Comunità Internazionale*, organe de cette association, correspondante de *L'Annuaire des droits de l'homme* désignée par le Gouvernement de l'Italie. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Art. 76 de la Constitution: «L'exercice des fonctions législatives ne peut être délégué au gouvernement qu'après détermination des principes et critères directeurs et seulement pour une période limitée et des objectifs définis.»

Ufficiale n° 54, du 7 mars 1955) délèguent au Pouvoir exécutif le soin d'édicter des règlements généraux ou particuliers en matière de prévention des accidents et de l'hygiène du travail et de «prendre des mesures concernant l'assurance obligatoire contre la silicose et l'asbestose».

A l'article 3 de la loi d'habilitation (*legge delega*) n° 51, qui, nous le verrons plus loin, est entrée définitivement en vigueur, la portée générale des règlements proposés est ainsi définie: «Les règlements... fixeront les moyens, les méthodes et, en général, les conditions et précautions à prévoir afin de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles, notamment en ce qui concerne les conditions et l'organisation du travail; l'atmosphère du lieu du travail, la construction, la cession, sous quelque forme qu'elle revête, l'installation et l'emploi des machines, appareils et dispositifs quel qu'en soit le fonctionnement; les moyens de protection individuelle, la classification, les méthodes de conservation et d'emploi des matières premières et des produits dangereux, nocifs et nuisibles; les conditions d'aptitude physique et d'âge; les services s'occupant du bien-être physique des travailleurs; les organisations créées pour faire connaître et respecter lesdits règlements; le contrôle et l'inspection destinés à assurer l'application des règlements.

«En édictant ces règlements, le gouvernement tiendra compte des conditions techniques de la production, des mesures de sécurité nécessitées par la méthode de travail et des conditions d'hygiène requises par le travail lui-même.»

Cette loi prévoit pour les contrevenants des peines de détention pouvant aller jusqu'à trois mois et des amendes pouvant aller jusqu'à 300.000 livres.

La loi n° 52 donne pouvoir au gouvernement de compléter et de modifier la législation déjà en vigueur en matière de *protection des travailleurs contre la silicose et l'asbestose*; elle s'inspire des critères suivants:

«Article premier...»

«a) Exercer, dès l'entrée en vigueur de la loi en question, un contrôle plus efficace de l'état de santé et de l'aptitude physique des travailleurs au moyen de notifications, d'enregistrements et de renseignements sur le travail et les travailleurs;

«b) Imputer les frais de fonctionnement du Conseil médical sur les seuls budgets de l'Office national de la prévoyance sociale et de la Caisse nationale d'assurances contre les accidents du travail;

«c) Garantir le paiement plus rapide, aux travailleurs atteints des maladies ci-dessus mentionnées,

d'une indemnité d'attente d'emploi, versée pendant au moins un an, et plus conforme aux besoins économiques des travailleurs assurés qui abandonnent un travail malsain ;

«d) Réduire de 33 à 20 pour 100 le taux minimum d'inaptitude permanente au travail, en modifiant le régime de révision de l'inaptitude au travail ;

«e) Prendre en considération les risques particuliers de silicose et d'asbestose dans le système de calcul du salaire de base, compte tenu du montant fixé pour les prestations de la sécurité sociale ;

«f) Etendre la protection... en prolongeant la période maximum d'indemnisation à 15 ans et en modifiant les méthodes de travail ;

«g) Edicter un règlement provisoire visant à faire appliquer le décret royal n° 530 du 14 avril 1927, en attendant la publication du règlement spécial de prévention de la silicose et de l'asbestose ;

«h) Créer à la Caisse des dépôts et des prêts (*Cassa depositi e prestati*) un service indépendant du Fonds spécial pour les accidents, à l'intention des assurés ou de leurs ayants droit se trouvant dans des conditions spéciales, ou des travailleurs émigrés qui retournent dans leur pays d'origine et qui n'ont pas droit aux indemnités prévues par la loi en vigueur.»

Conformément à la loi d'habilitation n° 51, le Président de la République a promulgué, le 27 avril 1955, le décret n° 547 (*G. U.* n° 158, supplément ordinaire, du 12 juillet 1955), qui énonce les règlements relatifs à la prévention des accidents du travail. Très complet et détaillé, ce décret comprend douze titres groupant 406 articles et apporte des dispositions précises d'ordre technique visant à garantir le maximum de sécurité propre à réduire au minimum le risque d'accidents du travail tout en protégeant le bien-être physique du travailleur.

Les dispositions du décret s'appliquent à «toutes les entreprises employant des ouvriers... y compris les entreprises gérées par l'Etat, les régions, les provinces, les communes et autres organismes publics, ainsi que les établissements d'enseignements et les institutions charitables» (art. 1). En revanche, elles ne s'appliquent pas aux mines, aux services ferroviaires, aux services des postes et télécommunications, des transports publics terrestres, aux compagnies de navigation maritime, aérienne et intérieure, dans la mesure où «des dispositions spéciales ont déjà été ou seront prises en la matière» (art. 2). Les obligations des employeurs, des travailleurs, des fabricants et des commerçants sont définies dans les articles 4 à 7. Les employeurs doivent non seulement appliquer les mesures de sécurité prescrites dans le décret, mais encore prévenir les travailleurs des risques auxquels ils peuvent être exposés, leur communiquer les mesures de sécurité prescrites et en exiger le respect. D'autre part, les travailleurs sont tenus d'observer ces mesures de sécurité ; d'utiliser avec soin les dispositifs de sécurité, de signaler à qui de droit les déficiences de ces dispositifs ou les sources de danger, etc., et d'agir

immédiatement en cas d'urgence ; les travailleurs doivent en outre se garder de retirer ou d'altérer sans autorisation un quelconque dispositif de sécurité et d'entreprendre de leur propre chef des opérations dangereuses ne relevant pas du domaine de leur compétence. Il est défendu aux fabricants et aux commerçants de fabriquer, vendre, louer ou permettre l'emploi de machines, pièces, appareils, etc., destinés au marché intérieur ou de procéder à des installations ne présentant pas les garanties fixées par le décret.

Ayant ainsi défini les obligations des personnes, le décret fixe de façon détaillée les normes proprement dites d'ordre technique concernant tout d'abord les locaux, les postes de travail et les installations provisoires (articles 8 à 40), puis l'installation de protecteurs des machines dont les pièces dangereuses doivent être protégées, munies de dispositifs d'isolement ou de sécurité (art. 41 à 167) ; les moyens et appareils de levage, de transport et de stockage (art. 168 à 232) ; l'équipement et les appareils de tous genres (art. 233 à 266) ; l'équipement et les appareils électriques (art. 267 à 350) ; les matières et produits dangereux et nocifs (art. 351 à 373) ; l'entretien et les réparations des bâtiments, installations, équipements, etc. (art. 374 à 376) ; les moyens de protection individuelle et les secours d'urgence (art. 377 à 388). Les articles 389 à 392 fixent les peines, amendes et durées de détention applicables aux contrevenants.

La dernière partie du décret contient les dispositions relatives à l'application des règlements du décret et au contrôle de cette application, aux dérogations et aux recours. L'article 393 a) institue, au sein du Ministère du travail et de la prévoyance sociale, une «Commission consultative permanente pour la prévention des accidents et l'hygiène du travail» : elle est présidée par le Ministre du travail et de la prévoyance sociale. Ses fonctions (art. 394) sont les suivantes : a) étudier et formuler des propositions sur les problèmes d'ordre général en matière de prévention des accidents ou d'hygiène du travail ; b) formuler des propositions en vue de compléter et d'améliorer la législation en vigueur et de la coordonner avec les autres dispositions concernant la protection de la personne physique des travailleurs en général ; c) formuler des avis sur les demandes de dérogation ; d) sur les recours, e) sur les questions relatives à l'application des règlements en vigueur en matière d'accidents et d'hygiène du travail et sur toute autre question relative à la sécurité du travail. Dans l'exercice de ses fonctions, la commission peut se faire communiquer les données requises, ouvrir des enquêtes et les mener sur place.

Le Ministère du travail et de la prévoyance sociale est chargé d'appliquer le décret. Il s'acquitte de cette tâche par l'intermédiaire de l'Inspection du travail (art. 401). Les entreprises soumises au décret doivent tenir un registre de accidents et l'Inspection du travail doit établir et publier des statistiques sur les accidents du travail et les maladies résultant de l'exercice de la profession ou du métier.

Les règlements d'application de la loi n° 52 ont été édictés au cours de l'année 1956, en même temps que d'autres règlements relatifs à la prévention des accidents du travail dans l'industrie du bâtiment. D'autres projets de lois concernant des secteurs particuliers du travail sont en cours d'élaboration.

Toujours dans le domaine du travail, deux autres lois, très importantes en ce qui concerne respectivement l'apprentissage et le métier de porteur, ont été promulguées selon la procédure parlementaire habituelle.

La loi du 19 janvier 1955, n° 25 (portant réglementation de l'apprentissage) (*G. U.* n° 36, du 14 février 1955)¹, touche un secteur du travail qui présente des problèmes particuliers et délicats à résoudre, étant donné le jeune âge des intéressés et le double caractère de l'apprentissage (instruction et accomplissement d'un travail). Ce double caractère est souligné à l'article 2 de la loi qui définit l'apprentissage «comme une relation spéciale de travail, selon laquelle l'employeur est tenu de donner ou de faire donner dans son entreprise, à l'apprenti engagé à son service, l'enseignement nécessaire pour lui permettre d'acquérir la capacité technique d'un travailleur qualifié, tout en utilisant ses services dans l'entreprise même». On a institué un Comité consultatif en matière d'apprentissage et d'emploi des jeunes travailleurs, auprès de la Commission centrale pour le placement des travailleurs en chômage et l'assistance auxdits travailleurs (art. 1)², et on a constitué des listes spéciales à l'intention des apprentis dans les bureaux de placement (art. 3). Les engagements d'apprentis doivent se faire par l'intermédiaire des bureaux (la désignation nominative étant admise dans certaines limites) et doivent être précédés d'un examen médical ayant pour objet de s'assurer que la condition physique de l'intéressé lui permet d'exécuter le travail auquel il se destine (art. 4) et, dans certains cas, d'un examen psycho-physiologique tendant à constater l'aptitude de l'apprenti (art. 5). Peuvent être engagés comme apprentis les jeunes gens âgés d'au moins 14 ans et n'ayant pas dépassé l'âge de 20 ans (sous réserve de dispositions relatives au travail des femmes et des enfants) (art. 6). La durée de l'apprentissage, quel qu'il soit, ne peut dépasser cinq ans (art. 7) : il est prévu une période de stage de deux mois, au maximum (art. 9). Il est intéressant de reproduire intégralement les articles 10, 11 et 12, qui sont essentiels :

«*Art. 10.* L'horaire de travail de l'apprenti ne pourra dépasser huit heures par jour ou quarante-quatre heures par semaine. Les heures destinées à l'enseignement complémentaire seront considérées, à toutes fins, comme des heures de travail et comprises dans l'horaire de travail. Les heures destinées à l'enseignement complémentaire seront fixées par les

conventions collectives de travail ou, à défaut, par un décret du Ministre du travail et de la prévoyance sociale, d'entente avec le Ministre de l'instruction publique. Dans tous les cas, le travail est interdit entre 22 heures et 6 heures.

«*Art. 11.* L'employeur est tenu : *a)* de donner ou de faire donner dans son entreprise, à l'apprenti engagé à son service, l'enseignement nécessaire pour lui permettre d'acquérir la capacité d'un travailleur qualifié ; *b)* de collaborer avec les organismes publics et privés chargés de l'organisation des cours d'instruction complémentaire de la formation pratique ; *c)* de se conformer aux clauses des conventions collectives de travail et de rémunérer l'apprenti conformément à celles-ci ; *d)* de ne pas astreindre l'apprenti à des travaux dépassant ses forces physiques ou sans rapport avec la profession ou le métier en vue duquel il a été engagé ; *e)* d'accorder chaque année à l'apprenti une période de congés payés ; *f)* de ne pas faire effectuer à l'apprenti des travaux rémunérés aux pièces ni d'une manière générale au rendement, ou des travaux de série, si ce n'est le temps strictement nécessaire à sa formation et à condition d'en informer au préalable l'Inspecteur du travail ; *g)* d'accorder à l'apprenti, sans opérer aucune retenue sur sa rémunération, les libertés nécessaires pour la fréquentation obligatoire des cours d'enseignement complémentaire et de veiller à ce que l'apprenti s'acquitte de cette obligation ; *h)* d'accorder à l'apprenti les libertés nécessaires pour subir les examens préalables à l'obtention des titres de fin d'études ; *i)* de tenir les parents ou les représentants légaux de l'apprenti au courant des progrès de sa formation ; *j)* de ne pas affecter l'apprenti à des travaux de manœuvre.

«*Art. 12.* L'apprenti est tenu : *a)* d'obéir à l'employeur ou à la personne chargée par celui-ci de sa formation professionnelle et de suivre l'enseignement qui lui est donné ; *b)* d'accomplir consciencieusement son travail dans l'entreprise ; *c)* de se conduire correctement envers toutes les personnes attachées à l'entreprise ; *d)* de suivre avec assiduité les cours d'enseignement complémentaire ; *e)* de se conformer aux clauses de son contrat.»

La formation professionnelle de l'apprenti (art. 16) comprend la formation pratique qui a pour but de faire acquérir graduellement à l'apprenti l'habileté requise en vue du travail auquel il est initié et l'enseignement complémentaire qui a pour but d'inculquer à l'apprenti les connaissances théoriques indispensables à l'acquisition de la pleine capacité professionnelle. Ces cours sont obligatoires et gratuits pour tout apprenti qui ne possède pas déjà un titre d'études équivalent (art. 17). Au terme de la période de formation pratique et de l'enseignement complémentaire, l'apprenti subira les épreuves de capacité permettant de déterminer son aptitude à exercer le métier ayant fait l'objet de l'apprentissage (art. 18), et si, à l'expiration de la période d'apprentissage, le contrat n'est pas résilié, l'apprenti reste au service de l'employeur avec la qualification obtenue à la suite des épreuves

¹ La traduction, en anglais et en français, se trouve dans : Bureau international du Travail, *Série législative* 1955 — It. 1.

² Institué aux termes de la loi n° 264 du 29 avril 1949 (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 162).

de capacité; la période d'apprentissage est prise en considération pour le calcul de l'ancienneté. Il est ouvert un compte spécial au sein du Fonds pour l'enseignement professionnel des travailleurs¹ en vue de couvrir les frais afférents à l'exécution des dispositions établies en faveur de la formation professionnelle des apprentis (art. 20); on appliquera aux apprentis les normes concernant: l'assurance en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles; l'assurance-maladie en général pour les prestations suivantes: assistance médicale générale (à domicile ou au dispensaire), assistance spécialisée (au dispensaire), assistance pharmaceutique, assistance hospitalière, assistance obstétricale; assurance d'invalidité et de vieillesse; assurance en cas de tuberculose (art. 21). Aucune charge contributive n'incombe à l'apprenti (art. 22). Les employeurs qui enfreignent les dispositions de la loi sont passibles d'amendes (art. 23-24). Dans le domaine de l'artisanat, les employeurs ne sont pas obligés d'engager leurs apprentis par l'intermédiaire des bureaux de placement, mais ils doivent communiquer à ces bureaux le nom des apprentis engagés ou congédiés dans les dix jours de l'engagement ou de la cessation d'emploi. Ils sont également dispensés de tout versement aux assurances sociales, le Fonds pour l'enseignement professionnel mentionné ci-dessus se chargeant de payer les contributions sans frais ni formalités pour les chefs d'entreprises. De lourdes amendes sont prévues pour les artisans employeurs qui, après avoir engagé un apprenti, ne lui permettent pas de terminer son apprentissage (art. 26 à 29). Aux fins de la présente loi et en attendant l'établissement de normes générales organiques pour l'artisanat, sont considérés comme artisans, aux termes de l'article 25, «les chefs d'entreprise qui exercent une activité de production de biens ou de prestations de services même de caractère artistique, organisée en ordre principal grâce à leur propre travail ou à celui des membres de leur famille, cette activité pouvant être exercée soit en un lieu fixe, soit sous forme itinérante, ou sur la voie publique, et ce, même s'il est fait usage d'un outillage mécanique, de sources d'énergie ou d'une manière générale de moyens techniques mieux appropriés aux buts de la production». Les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux catégories d'entreprises pour lesquelles existe déjà une réglementation de l'apprentissage reconnue plus favorable.

La loi n° 407 du 3 mai 1955, pour l'organisation du métier de porteur (G. U. n° 117, du 23 mai 1955), réglemente le travail des porteurs indépendants. Aux termes de cette loi, les porteurs doivent être inscrits sur un registre spécial, tenu par les autorités de police locale (art. 121, Code des statuts de la sécurité publique), sauf lorsqu'il s'agit de porteurs travaillant dans les dépôts de grain de l'Etat, les ports et les gares, etc., qui font déjà l'objet de dispositions législatives appropriées, et dans le cas de travaux faits personnellement par l'employeur ou par certains de ses employés habituels, ainsi que dans le cas de travail d'une nature

domestique (art. 1). La loi prévoit une Commission centrale pour l'organisation du métier de porteur, instituée par décret du Ministre du travail et des affaires sociales (art. 2), et des commissions provinciales du même genre instituées par décret préfectoral dans les diverses provinces (art. 3). La commission centrale aura les attributions suivantes (art. 4): formuler des avis et des propositions touchant à l'organisation des travaux de porteur, à la coordination des activités des commissions provinciales et à l'établissement d'un barème national des tarifs; exprimer des avis sur les recours présentés contre les décisions, dans ce domaine, des bureaux de placement de province et des commissions provinciales mentionnées ci-dessus; proposer des améliorations aux dispositions existantes en matière de protection sociale et d'assistance contre la maladie et contre les accidents pour les porteurs indépendants. Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale statuera sur les questions ayant fait l'objet de commentaires de la commission. Les commissions provinciales auront les fonctions suivantes (art. 6): «a) Classer, en se fondant sur l'usage, la coutume, les conditions locales et les dispositions existant *de jure* ou *de facto*, les travaux accomplis par les coopératives, les équipes ou autres associations de porteurs indépendants, ainsi que par des porteurs n'appartenant à aucune desdites associations; b) déterminer... le nombre des porteurs qui peuvent exercer leur activité dans chaque commune, de façon à assurer une juste répartition des travaux, tout en tenant compte de la nécessité de garantir aux porteurs isolés un travail régulier et un gain journalier minimum équitable; c) instituer et tenir à jour un registre des coopératives, équipes et autres associations de porteurs indépendants et aussi des porteurs qui n'appartiennent pas à ces organisations collectives...; d) fixer les tarifs, les horaires et les règlements concernant les travaux accomplis par les porteurs indépendants et leurs organisations collectives opérant sur le territoire de la province; e) établir toute autre disposition ou mesure qui contribuerait à faciliter l'exercice du métier de porteur; f) régler à l'amiable, à la demande d'au moins une des deux parties, les différends qui s'élèvent entre les employeurs et les porteurs indépendants, et entre les porteurs eux-mêmes, soit entre deux individus, soit entre deux équipes, coopératives, ou autres associations.»

Les travailleurs qui enfreignent ces règlements s'exposent à un retrait provisoire de leur licence, et les employeurs à des amendes (art. 9 à 11).

Un second groupe de lois se rapporte à l'assistance, à l'assurance et à la retraite.

La loi n° 692, du 4 août 1955 (G. U. n° 189, du 18 août 1955), pour l'extension de l'assistance médicale aux pensionnés d'invalidité ou de vieillesse, peut être considérée comme un complément à la loi n° 841, du 30 octobre 1953², en ce qui concerne les pensionnés de l'Etat. Aux termes de l'article 1, les personnes

¹ Voir loi n° 264 du 29 avril 1949, *op. cit.*

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 178.

suyantes ont droit à l'assurance-maladie (à moins qu'elles n'en bénéficient à quelque autre titre) : les titulaires de pensions inscrits à l'assurance générale obligatoire d'invalidité et de vieillesse, et les membres de leur famille survivants ; les titulaires d'une quelconque pension ou rente, payée par des entreprises, fonds, caisses ou administrations ; les titulaires de pensions directes ou indirectes versées par le Fonds de prévoyance du Ministère des finances ou par la Caisse des pensions ou par des institutions ou fonds de communes de provinces ou d'assistance publique, ainsi que les titulaires d'allocations à vie (employés d'administrations locales) ; les titulaires d'une pension pour accidents du travail, dans des cas déterminés d'invalidité permanente. Bénéficient également de l'assurance-maladie les personnes à charge du pensionné et vivant avec lui : femme, mari invalide, enfants non mariés, légitimés ou naturels reconnus, adoptés, affiliés, enfants trouvés légalement adoptés, enfants nés d'un premier lit ; frères et sœurs ; parents âgés ou invalides. L'assurance-maladie rembourse les frais de médecine générale et spécialisée, les frais d'hôpitaux et de pharmacie.

La loi n° 552, du 1^{er} juillet 1955 (G. U. n° 161, du 15 juillet 1955), étend le bénéfice de l'assurance obligatoire contre la tuberculose à tout le personnel des institutions publiques de santé. La loi n° 990, du 24 octobre 1955 (G. U. n° 256, du 7 novembre 1955), institue un Fonds national de prévoyance et d'assistance en faveur des géomètres professionnels indépendants. Nous rappelons enfin les deux lois du 11 avril 1955, nos 379 et 380 (G. U. n° 112, supplément, du 16 mai 1955), qui visent respectivement à améliorer les pensions de vieillesse et modifier les règlements des Fonds d'assistance publique auprès du Ministère des finances, et à réformer les systèmes des pensions de vieillesse versées par la Caisse des pensions pour en faire bénéficier les employés de justice de tous grades et leurs adjoints, à modifier le règlement de gestion de la caisse elle-même, et à augmenter le montant des pensions.

Un troisième groupe de dispositions relatives au travail et au *développement de l'emploi* comprend également de nouvelles lois qui complètent et précisent les lois déjà promulguées en la matière au cours des dernières années.

La loi n° 1148, du 26 novembre 1955 (G. U. n° 284, du 10 décembre 1955), prolonge de sept ans et complète les dispositions de la loi n° 43, du 28 février 1949, instituant des mesures propres à augmenter l'emploi des travailleurs manuels en favorisant la construction de logements pour les travailleurs¹. Comme la loi de 1949, cette nouvelle loi a pour but de résorber le chômage et de faire disparaître, au moins en partie, la pénurie de logements dont pâtissent les classes les moins privilégiées. Dans ce second plan de sept ans, visant à développer la construction dans les différentes parties du pays, on tiendra compte des indices locaux

de surpopulation et de chômage. La loi n° 105, du 19 mars 1955 (G. U. n° 72, du 29 mars 1955) modifie la loi n° 646, du 10 août 1950², créant la « Caisse du Midi » en vue d'étendre le bénéfice de la loi de 1950 à certaines parties de la province de Rome, et d'autoriser la Caisse du Midi à entreprendre, dans des cas déterminés, la construction d'écoles maternelles et primaires et de jardins d'enfants dans les communes relevant de sa juridiction.

La loi n° 1177, du 26 novembre 1955 (G. U. n° 286, du 13 décembre 1955), contient des dispositions spéciales pour la Calabre qui autorisent le gouvernement à mettre en œuvre dans cette région, au cours d'une période de douze ans, « un ensemble coordonné de travaux extraordinaires relatifs à des installations hydrauliques et forestières, à l'aménagement des cours d'eau et des bassins de montagne, au renforcement des pentes et à la bonification des terrains en montagne et en vallée ». On prévoit également des travaux visant à protéger les habitants des inondations et des glissements de terrain, et à déplacer les populations lorsque les conditions économiques l'exigent (art. 1). Dans le cas de plans d'amélioration des régions montagneuses, considérées comme telles aux fins de la présente loi, les contributions pour les travaux privés, prévues dans la loi n° 991, du 25 juillet 1952³, représentent 50 à 70 pour 100 ou 38 à 60 pour 100, selon les cas. La rédaction du plan d'ensemble pour la mise en œuvre de cette loi est confiée à la Caisse du Midi.

De nouvelles dispositions de caractère financier visant un développement assez modeste de l'emploi dans les petites industries apporteront quelque remède au chômage (loi n° 38, du 12 février 1955, G. U. n° 50, du 2 mars 1955), car elles prévoient des prêts dans le domaine industriel pour l'Italie méridionale et les îles. Aux termes de cette loi, plus de onze milliards de lires seront prélevés sur le compte spécial (art. 2 de la loi n° 1108, du 4 août 1948) et alloués à l'Institut pour le développement économique de l'Italie méridionale ; à l'Institut régional pour le financement des petites et moyennes industries de Sicile, et au Crédit industriel sarde. Chacun de ces instituts constituera un fonds permanent de roulement pour l'octroi de prêts destinés soit à l'établissement de nouvelles entreprises industrielles, soit à l'extension et à la modernisation de celles qui existent déjà.

Bien qu'ayant un caractère essentiellement différent des lois précédentes, la loi n° 1079, du 30 octobre 1955 (G. U. n° 269, du 22 novembre 1955), est également destinée à procurer du travail aux chômeurs. Cette loi modifie les règlements en vigueur en ce qui concerne les heures supplémentaires ; elle interdit tout travail supplémentaire permanent dans les entreprises, « sauf dans des cas exceptionnels, lorsque les exigences des techniques de production le demandent et lorsqu'il est impossible de confier l'exécution de ces travaux à d'autres ouvriers ».

² *Ibid.*, p. 245-246.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 196.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 245.

Certaines autres lois sont intéressantes non seulement parce qu'elles présentent un caractère social, mais également parce qu'elles s'inspirent du principe de non-discrimination.

La loi n° 14, du 5 janvier 1955 (*G. U.* n° 22, du 28 janvier 1955), contient des dispositions relatives aux *mutilés et invalides de guerre*, ainsi qu'aux parents des membres des forces armées de la soi-disant République sociale italienne tués à la guerre, à l'exception toutefois de militaires qui ont été renvoyés des forces armées de l'Etat «à la suite de leur comportement au moment des événements qui ont suivi l'armistice du 8 septembre 1943» ou qui ont «participé à des actes, même isolés, de terrorisme ou de violence» (art. 1). Les dispositions de cette loi prévoient l'octroi d'indemnités fixées par la loi n° 648, du 10 août 1950, qui amendait les règlements concernant les pensions de guerre (art. 1, 2, 3 et 9), et l'élargissement de la protection et de l'assistance accordées, respectivement, par l'Institution nationale pour les orphelins de guerre et par l'Institution nationale pour la protection et l'assistance aux invalides de guerre (art. 8), aux orphelins et aux parents des personnes tuées à la guerre, aux mutilés et aux invalides. Les dispositions en question s'appliquent également à ceux qui ont servi dans les formations militaires organisées par les forces allemandes dans le nord de l'Italie (art. 4) et aux habitants de la région du Haut-Adige ou résidant avant le 1^{er} janvier 1940 dans certaines régions multilingues de l'Italie septentrionale, pourvu qu'ils aient conservé ou repris la nationalité italienne (art. 9).

La loi n° 96, du 10 mars 1955 (*G. U.* n° 70, du 26 mars 1955), prévoit de *nouvelles mesures en faveur des victimes politiques du fascisme ou de la persécution raciale*, et des membres de leur famille survivants. Tous ceux qui, à la suite de persécutions fascistes (détention, réclusion, violence ou sévices) menées pour des raisons politiques, ont subi une diminution précise de leur aptitude au travail, bénéficieront d'une pension à vie, conformément à la loi n° 648, du 10 août 1950, mentionnée ci-dessus. La même pension sera attribuée, dans les mêmes conditions, aux Italiens qui ont souffert de la persécution raciale, après le 7 juillet 1938 (art. 1). Une pension annuelle est également attribuée aux familles des citoyens qui ont succombé à la suite des mêmes persécutions politiques ou raciales (art. 2). D'autres mesures sont prévues pour les mêmes catégories de personnes, en ce qui concerne les pensions pour employés de l'Etat (art. 4), les assurances sociales (art. 5) et le transport des corps de ceux qui sont morts en prison ou en exil.

La loi n° 550, du 1^{er} juillet 1955 (*G. U.* n° 161, du 15 juillet 1955), contient une autre disposition en faveur des anciennes victimes des persécutions politiques ou raciales, selon laquelle les anciens chefs de clinique dans les hôpitaux, qui ont dû quitter leur poste en raison desdites persécutions puis l'ont repris ultérieurement conformément aux règlements édictés en 1944, resteront au service au-delà de la limite d'âge normale, et jusqu'à 70 ans.

Le Parlement italien a abordé le problème grave et délicat de *l'état civil des enfants illégitimes* — problème qui se rattache de très près à la protection de la dignité humaine — sous deux angles différents: a) celui de la position humiliante dans laquelle sont placés les enfants illégitimes lorsque leur origine est révélée dans des documents personnels; et b) celui de l'adoption. Grâce aux efforts louables et tenaces d'une femme député, un projet de loi a été approuvé sur chacune de ces questions.

En approuvant la loi n° 1064 du 31 octobre 1955 (*G. U.* n° 267, du 19 novembre 1955), qui contient des dispositions relatives aux renseignements d'ordre général à inscrire dans les extraits, actes et documents qui modifient les dispositions relatives à l'état civil, le Parlement a montré qu'il approuvait la thèse soutenue par l'auteur dans son rapport: «S'il est important de défendre la vie et la liberté de chaque citoyen, comme l'affirme la Constitution de toute nation civilisée en se fondant sur les exigences essentielles de la nature humaine, il n'est pas moins important de défendre la dignité de la personne dans ce qu'elle a de plus délicat et intime, en évitant de porter sans discrimination à la connaissance du public les circonstances irrégulières qui ont accompagné son origine.» Même si le texte de loi n'apporte pas une solution radicale au problème, il améliorera sans aucun doute la présente situation juridique. La nouvelle loi contient les dispositions suivantes:

«*Art. premier.* Les noms du père et de la mère seront omis:

- 1) Dans les extraits abrégés et dans les certificats de naissance, de mariage ou de nationalité, dans les livrets de famille et dans le texte de publication des bans;
- 2) Dans tous les documents d'identité.

«*Art. 2.* Les noms du père et de la mère seront également omis dans tous les autres certificats, déclarations, annonces ou documents où ils étaient requis selon les règlements en vigueur au moment de l'approbation de la nouvelle loi et lorsque le nom de la personne est indiqué à des fins autres que les devoirs ou les droits dérivant de la légitimité ou de l'adoption.

«*Art. 3.* Dans les cas spécifiés ci-dessus, les lieu et date de naissance seront toujours indiqués.

«*Art. 4.* Les clauses suivantes seront insérées avant le paragraphe final de l'article 186 du décret royal n° 1238 du 9 juillet 1939: "Un enfant naturel, qui a été reconnu par un de ses parents et qui a été ultérieurement adopté ou affilié, sera inscrit sous le nom du parent adoptif ou affiliant et comme fils de ce dernier; s'il a été adopté ou affilié par les deux époux, il sera considéré comme leur fils et prendra le nom du mari seulement. Les clauses resteront valables aussi longtemps que l'affiliation n'a pas été révoquée ou déclarée nulle et non avenue aux termes des articles 410 et 411 du Code civil.

«A sa majorité, l'intéressé pourra faire une demande pour que soit reconnue sa qualité de fils adoptif ou affilié.»

La seconde loi relative à l'adoption intéresse la catégorie la plus déshéritée des enfants illégitimes, les « enfants trouvés » qui n'ont été reconnus ni du père ni de la mère. Ces enfants non reconnus se trouvent être particulièrement recherchés dans les hospices par les conjoints sans enfants désireux de les adopter et de les élever comme leur propre progéniture.

Toutefois, les lois existantes ne donnent que de faibles garanties à la famille adoptive, puisqu'au cours de trois années qui s'écoulent entre la date de la remise de l'enfant par l'Assistance publique aux requérants et le moment où l'adoption devient légale, la mère peut, à n'importe quel moment, se présenter et réclamer son enfant. De plus, même après l'adoption légale, subsiste la menace que fait peser l'article 411 du Code civil¹, selon lequel le mineur peut, à n'importe quel moment, être soustrait aux parents adoptifs qui lui ont donné affection, soins et soutien matériel. Cette situation entraîne peu à peu une diminution du nombre des adoptés, privant ainsi bien des enfants sans foyer des bienfaits d'une famille.

La loi n° 1065, du 9 novembre 1955 (G. U. n° 267, du 19 novembre 1955), améliore en partie cette situation, en ajoutant au deuxième paragraphe de l'article 411 du Code civil la disposition suivante : « L'adoption ne peut toutefois être déclarée nulle sauf pour des motifs sérieux et fondés sans le consentement du parent adoptif lorsqu'il s'agit de la reconnaissance d'un mineur qui a été adopté légalement, après avoir été remis par l'Assistance publique. »

En ce qui concerne le principe de la *protection de la liberté individuelle*, il faut rappeler les nouveaux règlements relatifs à l'arrestation et à la détention, que contient la loi n° 517 du 18 juin 1955 (G. U. n° 148, supplément, du 30 juin 1955) qui modifie le Code pénal et se trouve complétée par le décret du Président de la République n° 666, du 8 août 1955 (G. U. n° 185, supplément, du 12 août 1955), lequel établit les règlements provisoires d'application et de coordination de la loi elle-même.

Cette loi représente en fait un premier pas vers la modification des dispositions du Code de procédure qui contredisent la lettre et l'esprit de la Constitution. Les nouvelles dispositions de procédure pénale ont accru les garanties offertes à la défense comme aux parties : le défenseur peut participer, du moins en partie, à l'instruction ; on a perfectionné la procédure relative aux notifications ; on a rétabli la catégorie des

cas de nullité irrémédiable, tandis que l'on renforçait le principe qu'il ne peut y avoir de dérogation à la compétence des tribunaux *ratione materiae*. Mais les garanties se trouvent particulièrement augmentées dans le domaine des recours et dans celui de la *liberté personnelle* : le domaine des mesures susceptibles de recours a été élargi, les cas où le mandat d'arrêt est obligatoire ont été limités ; l'arrestation par la police judiciaire a été assujettie à une meilleure discipline et le code prévoit maintenant la libération automatique.

Grâce à cette réforme, le code italien de procédure pénale est maintenant conforme aux principes fondamentaux que posent, au sujet de la liberté personnelle, la Déclaration universelle et les articles pertinents du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.

Dans le domaine de l'*instruction publique*, il est intéressant de rappeler, à cause des principes dont elles s'inspirent, deux dispositions législatives :

Le décret du Président de la République n° 503, du 14 juin 1955 (G. U. n° 146, du 27 juin 1955), établit les programmes scolaires pour les écoles primaires. Ces nouveaux programmes comportent trois aspects clairement indiqués dans le préambule : 1) définitions des objectifs poursuivis par l'école primaire, c'est-à-dire « dispenser à tous les citoyens une formation de base, tant au point de vue de l'intelligence que du caractère, qui leur permettra de participer de façon lucide et efficace à la vie de la société et de l'Etat » ; 2) définition des méthodes à utiliser pour atteindre ces objectifs ; elles s'inspirent de « la reconnaissance de la dignité de la personne humaine ; du respect des valeurs fondamentales : spiritualité et liberté ; de l'importance de dispenser une formation complète » ; 3) des suggestions plus précises, fruits de l'expérience de l'enseignement, et interprétées « dans un esprit de liberté et de respect pour le rôle indépendant que joue l'école ». Les nouveaux programmes répondent à deux exigences fondamentales : « le programme scolaire doit être mieux adapté à la structure psychologique de l'enfant, et l'instruction élémentaire obligatoire doit se poursuivre, conformément à la Constitution, pendant une période d'au moins huit ans ».

La loi n° 1293, du 14 décembre 1955 (G. U. n° 298, du 27 décembre 1955), énonce les règlements relatifs à la formation professionnelle des aveugles. Ces règlements ont pour but d'uniformiser le système spécial d'orientation professionnelle dans les écoles pour aveugles. A cette fin, on a jugé opportun, tout d'abord, de créer un tableau de service unique pour tout le personnel enseignant (art. 1). Les postes de directeur des écoles professionnelles pour aveugles doivent être confiés à des personnes possédant les qualifications et l'aptitude physique requises (art. 2). Les postes permanents d'enseignement technique et pratique seront donnés, dans les écoles et les cours pour aveugles, aux personnes ayant manifesté une aptitude spéciale à ce genre d'enseignement ; lorsque ces personnes ne sont pas aveugles elles-mêmes, elles peuvent être aidées par du personnel aveugle (art. 4). L'article 7 dispose qu'en vue d'offrir des possibilités d'emploi aux

¹ « Art. 411. Annulation de l'adoption. Le juge-tuteur peut, à la demande des intéressés ou d'office, déclarer que l'adoption est nulle, lorsque le parent de l'adopté, déchu de la puissance paternelle ou dans l'impossibilité de l'exercer, est réintégré dans l'exercice de ses droits. »

« Dans le cas de légitimation ou de reconnaissance du mineur, le juge-tuteur décide s'il convient de poursuivre l'adoption dans l'intérêt de l'enfant, ou s'il faut accorder au parent l'exercice de la puissance paternelle. Dans ce dernier cas, l'adoption est déclarée nulle. Si, au contraire, l'adoption reste valable, l'adopté conserve le nom du parent adoptif et ne prend pas celui de ses père et mère. »

aveugles, les postes de professeurs pour l'enseignement de la culture générale, de la musique et du chant seront confiés sur concours uniquement à des aveugles. L'article 10 prévoit une inspection adéquate des écoles secondaires pour la formation professionnelle des aveugles, en vue de se rendre compte de la façon dont elles fonctionnent et de savoir si l'enseignement qu'elles dispensent est conforme aux buts éducatifs des institutions dont elles dépendent.

II. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Convention entre l'Italie et la Sarre en matière d'assurance contre le chômage, signée à Paris le 3 octobre 1953.

Ratifiée et entrée en vigueur en Italie à la suite de la loi n° 257, du 9 mars 1955 (G. U. n° 90, du 19 avril 1955).

Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et protocole additionnel à cette convention, signé à Paris le 20 mars 1952.

Ratifiés et rendus exécutoires en Italie par la loi n° 848 du 4 août 1955 (G. U. n° 221, du 24 septembre 1955).

III. DÉCISIONS JUDICIAIRES

A titre d'indication et pour que l'on puisse se rendre compte des tendances de la jurisprudence italienne par rapport aux principes de la Déclaration universelle, nous donnons ci-dessous un résumé de trois décisions de la Cour de cassation et d'une décision du Conseil d'Etat¹ en ce qui concerne la *liberté de la personne*, la protection des droits d'auteur et l'assistance aux réfugiés italiens.

La décision de la Cour de cassation du 11 novembre 1955 (*Foro Italiano*, 1956, II, 1) met en lumière le caractère particulièrement humain des réformes apportées au Code de procédure pénale par la loi n° 517, du 18 juin 1955. En effet, tandis que le critère généralement adopté pour déterminer l'obligation de décerner un mandat d'arrêt (article 253, par. 2, du Code de procédure pénale) est le critère *quantitatif* de la peine prévue — minimum ou maximum — pour chaque délit, le législateur applique exceptionnellement, dans le cas du délit de falsification des registres de l'état civil, un critère *qualitatif* — c'est-à-dire correspondant à la nature particulière du délit — qui supprime l'obligation de décerner le mandat d'arrêt.

Ce principe est illustré dans le commentaire du Ministre de la justice sur la loi du 18 juin 1955 : «... Il a paru judicieux de supprimer l'obligation de décerner un mandat d'arrêt dans les cas de falsification des registres de l'état civil, même dans le cas des circonstances aggravantes spécifiées dans l'article 567 du Code pénal, car très souvent le délinquant agit

pour des motifs qui ne sont pas déshonorants, et même qui sont parfois généreux (lorsqu'il s'agit par exemple d'un enfant adultérin dont le père, marié ou non, se refuse à taire la paternité réelle), mais de laisser le juge compétent libre de décider s'il convient ou non de lancer le mandat d'arrêt facultatif». C'est pourquoi la Cour de cassation a décidé que même s'il existe des circonstances aggravantes d'ordre particulier ou général, le délit de falsification de registre ne rentre pas dans la catégorie des cas où, l'émission du mandat d'arrêt étant obligatoire, la liberté sous condition n'est pas autorisée.

Une autre décision, intéressant la liberté personnelle (*Foro Italiano*, 1955, II, 154), a été prononcée par la Cour de cassation le 8 avril 1954, c'est-à-dire *avant* la réforme apportée au Code de procédure pénale par la loi n° 517 du 18 juin 1955. Cette décision prouve que la magistrature s'est toujours inspirée des principes de la Constitution italienne en ce qui concerne la protection de la liberté personnelle du prévenu. Dans ce cas particulier, il s'agissait de décider : 1) si les clauses d'un accord international en matière d'extradition l'emportaient sur l'article 665² du Code pénal ; et 2) si ce dernier article avait été correctement appliqué ou non. L'arrêt de la Cour de cassation sur ces deux points est fondé sur une interprétation de la loi favorable à la liberté personnelle de l'inculpé.

Il s'agissait dans ce cas précis d'un ressortissant espagnol, B., qui avait été arrêté par la police de Gênes à la demande de l'Interpol, parce qu'il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt pour vol, avec circonstances aggravantes, et fraude. A l'expiration d'une période de soixante jours à dater de l'arrestation, le Procureur de Gênes signa un ordre de remise en liberté, conformément à l'article 665 du Code de procédure pénale, mais le révoqua le jour suivant ; B. demeura en prison. Quelques jours après, le Ministère de la justice remettait au Procureur général les documents que lui avait envoyés le Gouvernement espagnol et une demande d'extradition était adressée au Tribunal de Gênes.

A la demande du défenseur, ledit tribunal, constatant que les documents étaient parvenus au Gouvernement italien cinq jours après l'expiration de la période légale d'arrestation, ordonna la remise en liberté de l'accusé. Contrairement aux conclusions du procureur, le tribunal a estimé que la Convention italo-espagnole du 3 juin 1868 sur l'extradition n'aurait pu l'emporter sur l'article 665, en vertu de l'article 656 du Code de procédure pénale³, que si «les parties

² Code de procédure pénale, article 665. « *Durée de l'arrestation.* L'inculpé sera relâché dans tous les cas si soixante jours après son arrestation — le pays demandeur étant en Europe — ou quatre-vingt-dix jours — le pays demandeur étant hors d'Europe — le Ministère de la justice n'a pas reçu les documents justifiant la demande d'extradition. A la demande du gouvernement étranger, ce délai peut être prolongé, mais une fois seulement, et pour une période n'excédant pas un mois. C'est le Ministre de la justice qui accorde la prolongation. »

³ Article 656. *Supériorité des conventions et usages de caractère international.* En ce qui concerne les lettres rogatoires (art. 657), l'extradition (art. 661), les effets des jugements

¹ *Consiglio di Stato*, tribunal administratif de dernière instance en Italie (note du traducteur).

contractantes étaient convenues d'une durée de l'arrestation différente de celle fixée par le Code, ou encore avaient spécifiquement consenti à la prolongation indéfinie de la détention de la personne à extra-der». Etant donné que la convention en question ne contient aucune clause précise à ce sujet, le tribunal a décidé que l'article 665 n'était pas seulement applicable, mais faisait partie intégrante de la convention elle-même. Le Procureur général fit appel à la Cour de cassation en se fondant sur les deux arguments suivants : 1) violation de l'article 10 du Traité italo-espagnol du 3 juin 1868 sur l'extradition, et 2) application erronée de l'article 665 du Code de procédure pénale.

En ce qui concerne ce deuxième point, il a fait valoir que : «Puisqu'il n'existe aucune limite à la durée de la détention une fois que l'Etat italien a régulièrement reçu la demande d'extradition, l'argument selon lequel la période d'arrestation était déterminée se justifie encore moins si la demande d'extradition, accompagnée des documents justificatifs, arrive pendant que la personne est encore détenue en prison».

La défense a contesté tout d'abord le bien-fondé du pourvoi contre la décision de remise en liberté conformément à l'article 665. Néanmoins, la Cour de cassation a affirmé qu'elle pouvait admettre ce pourvoi, puisque l'article 111 de la Constitution prévoit «le recours en cassation pour violation des lois en matière de liberté individuelle».

Procédant à l'examen du fond, la Cour de cassation a observé que «la disposition de l'article 665 qui limite la durée d'arrestation... est autant destinée à protéger la liberté individuelle¹ de la personne à extra-der qu'à faire respecter la souveraineté de l'Etat demandeur ; la limitation est absolue et ne souffre aucune exception, sauf lorsque le Ministre de la justice ordonne une prolongation (art. 665, par. 2)».

C'est seulement lorsque «les conventions internationales contiennent des clauses expresses relatives à l'emprisonnement et à sa durée qu'elles l'emporteront (aux termes de l'article 656) sur la réglementation interne».

Mais la Cour de cassation (comme d'ailleurs le Tribunal de première instance de Gênes) n'a pas jugé que la convention italo-espagnole rentrait dans cette catégorie ; en effet, l'article 10 de cette convention dispose que : «Dans les cas d'urgence, et notamment quand il existe un danger de fuite, chacun des deux gouvernements peut, si la personne intéressée fait l'objet d'une condamnation, d'un acte d'accusation ou d'un mandat d'arrêt, demander et obtenir l'arrestation du condamné ou du prévenu, par les moyens

les plus rapides et même par télégramme, à condition de présenter dans les plus brefs délais le document en question¹».

«En fait, on prétend», déclara la Cour de cassation, «que la présentation du document détermine non pas l'exécution de l'arrestation... mais son maintien ou sa cessation ; que la détention de la personne à extra-der est expressément limitée dans la durée, qui doit être la plus courte possible mais demeure une question à apprécier par l'Etat demandant l'extradition ; la question de la durée de l'arrestation fait donc l'objet, selon cette thèse, d'une clause contenue dans l'instrument international, qui l'emporte, sur ce point, sur la législation intérieure.»

En revanche, la Cour de cassation a interprété ainsi la convention italo-espagnole : «...Au devoir de l'Etat, à qui l'on demande, en cas de condamnation, d'accusation ou de mandat d'arrêt, d'arrêter le condamné ou le prévenu — obligation fondée sur le principe de la solidarité internationale — correspond le devoir qui incombe à l'Etat demandeur de présenter, dans les plus brefs délais, le document justificatif. Mais cette obligation, qu'on l'examine à la lumière des autres conventions ou qu'on considère sa nature intrinsèque, ne comporte aucune réglementation quant à la durée limite de l'arrestation.

«C'est pourquoi on ne peut soutenir que la convention internationale l'emporte sur l'article 665, qui fait au contraire partie intégrante de la convention elle-même. L'application de cette disposition de législation intérieure est pleinement en harmonie avec la décision du Tribunal de Gênes qui, ayant constaté que la période d'arrestation arrivait à expiration, a ordonné la remise en liberté du détenu.»

Rejetant le deuxième argument qui motivait le pourvoi, la Cour de cassation a déclaré : «En dehors de toute considération quant à l'éventualité abstraite d'un nouveau mandat d'arrêt lancé lorsque les documents sont arrivés ou lorsqu'ils sont déjà en la possession du tribunal, alors que l'ordre de remise en liberté a déjà été donné conformément à l'article 665, l'esprit du Code commande que, sauf dans le cas prévu dans cet article, l'initiative de la détention de la personne à extra-der pendant le déroulement de la procédure appartienne au Ministère de la justice... En conséquence, il n'est pas du domaine des attributions du tribunal d'ordonner l'arrestation de la personne à extra-der, ni de la maintenir en prison, lorsqu'il a constaté que la période de détention était arrivée à expiration.»

Il nous semble intéressant, en matière de *droits d'auteur*, de mentionner la suite donnée, en Cour de cassation, à la décision de la Cour d'appel de Florence, le 12 août 1953².

Par son arrêt n° 84, du 17 janvier 1955 (*Foro Italiano*, 1955, I, 1173), la Cour de cassation a confirmé le jugement de la Cour d'appel, mais en invoquant des

prononcés à l'étranger (art. 672) et autres relations avec les autorités étrangères qui concernent l'administration de la justice en matière pénale, les conventions et usages de caractère international seront respectés. S'il s'agit de questions qui ne sont pas réglementées par de tels conventions ou usages, on appliquera les dispositions qui suivent.»

¹ Mis en italique par le rédacteur.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 193.

raisons différentes. Celles-ci sont clairement indiquées dans son arrêt d'où se dégage le principe suivant : les violations des droits d'auteur qui ne présentent pas les caractéristiques déterminées par la législation spéciale font l'objet d'une action en dommages et intérêts aux termes de l'article 2043 du Code civil¹. Le dommage existe lorsqu'un ouvrage inédit fait l'objet d'une reproduction partielle, même minime.

Cette partie de la décision et les conclusions finales sont reproduites intégralement ci-après : « Ce procès constituait un cas spécial : une action principale était menée pour plagiat et une action secondaire pour réparation des dommages causés par l'acte illicite ; M. avait eu connaissance d'une traduction inédite, qu'il avait charge d'examiner en vue de sa publication, et il avait profité de ces circonstances pour écrire une nouvelle traduction de l'original, simplifiant ainsi appréciablement sa propre tâche. Les juges du fond n'avaient pas conclu au *plagiat total*, estimant que M. n'avait pas copié la traduction de l'original, mais qu'il avait donné sa propre interprétation du texte anglais, tout en s'appuyant cependant sur la première traduction. Le tribunal n'avait pas pris position quant à l'inculpation de plagiat partiel ; en d'autres termes, il n'avait pas cherché à savoir si cette utilisation, qui demeurait une appropriation du travail d'autrui, constituait ou non un plagiat répréhensible... En fait, il s'était borné à constater le fait que la traduction était inédite et que le deuxième auteur en avait eu connaissance dans les circonstances et le but mentionnés ci-dessus. Ceci étant, et si l'on tient compte des principes qui régissent le progrès humain, il est impossible d'envisager un mode licite d'utilisation qui consisterait dans la possibilité de tirer profit de certains éléments du travail d'autrui pour accomplir son propre travail. Cela supposerait tout d'abord que le premier ouvrage fût publié, puisque la publication permet précisément, entre autres, ce mode d'utilisation. Si, en revanche, l'ouvrage est inédit, personne ne peut en faire un usage différent de celui auquel a consenti l'auteur. Pourtant, l'utilisation constatée, qui impliquait une reproduction partielle, était dans tous les cas illicite, même si la reproduction était de peu d'importance, et qu'elle eût été tolérée dans le cas d'un ouvrage publié.

« Ces arguments, et l'acte frauduleux de M., justifient la décision de la Cour d'appel de Florence, qui constate l'existence d'un acte illicite entraînant réparation des torts causés. »

La Cour de cassation conclut ainsi son arrêt : « L'absence d'un plagiat même partiel (que semble impliquer l'omission faite par la Cour dans son jugement) n'exclut pas, dans le cas d'un ouvrage inédit, une reproduction illicite soumise aux sanctions d'ordre général prévues par l'article 2043 du Code civil.

¹ L'article 2043 du Code civil prévoit la réparation de tout acte de fraude ou de négligence qui cause un préjudice à une autre personne.

« L'existence des caractéristiques de l'*injuria* est incontestable puisque l'agent a frauduleusement causé un préjudice aux droits d'autrui.

« Et le dommage est inhérent *in re ipsa*. Il consiste, d'une part, dans une diminution des bénéfices que C. a tirés de son propre travail, diminution due à la publication antérieure d'une autre traduction, qui d'ailleurs avait été faite après usage illicite de la première. Et, d'autre part, dans le préjudice causé à la réputation de C. comme traductrice, préjudice dû aux ressemblances des deux traductions susceptibles d'amener le public à penser que C. avait utilisé la traduction parue la première. Enfin, l'existence de la relation de cause à effet est incontestable, puisque l'acte frauduleux de M. a été la cause efficiente des préjudices décrits ci-dessus. »

Nous mentionnerons enfin la décision n° 347 du Conseil d'Etat, en date du 22 mai 1954 (*Foro Italiano*, 1955, III, 16), qui apporte une nouvelle preuve de l'esprit humanitaire dans lequel on considère en Italie la situation des réfugiés. Cette décision donne une interprétation favorable à cette catégorie déshéritée de l'article 28 de la loi n° 137 du 4 mars 1952, relatif à l'assistance aux réfugiés de nationalité italienne, qui confère à ces personnes le droit d'obtenir une licence d'exercice de la profession ou du métier *quelles que soient les dispositions limitatives en vigueur*.

Le problème posé au Conseil d'Etat peut se résumer ainsi : selon la loi n° 958, du 29 décembre 1949 (dispositions relatives à la cinématographie), il est nécessaire d'obtenir une autorisation, accordée par l'autorité compétente, avant de recevoir la licence nécessaire pour ouvrir un cinéma, et une autre avant de pouvoir entreprendre la construction, la transformation ou l'adaptation de locaux destinés à servir de salles de cinéma. L'article 28 de la loi du 4 mars 1952, en faveur des réfugiés italiens, parle seulement d'« octroi de licence d'exercice... quelles que soient... les dispositions en vigueur » et ne mentionne pas l'autorisation ou la licence nécessaire pour pouvoir construire ou transformer les locaux en vue d'exercer l'activité permise.

Dans ces conditions, il s'agissait de décider si l'article 28 impliquait ou non une exception à l'égard des dispositions restrictives relatives à la construction, etc., des salles de cinéma.

Le Conseil d'Etat a estimé tout d'abord que l'octroi de l'autorisation, nécessaire pour obtenir la licence d'exercice et l'octroi de l'autorisation de construire des salles de cinéma, dépendait du rapport existant entre l'importance de la population et le nombre de sièges de cinéma, afin que la concurrence soit maintenue dans des limites raisonnables. Ceci étant, le Conseil a estimé que la dérogation aux dispositions limitatives en vigueur — c'est-à-dire dans ce cas précis la dérogation à la règle du rapport population-nombre de sièges pour l'octroi de la licence (art. 28) — devait être étendue aux dispositions limitatives qui régissent la construction de cinémas et qui sont fondées sur le même principe.

Il est intéressant de citer, à cause de leur sens éthique, certains des arguments grâce auxquels le Conseil a justifié sa décision :

«En vertu dudit article (art. 28), il est certain qu'un réfugié qui a décidé de reprendre, dans la communauté de son choix, l'activité de propriétaire ou de gérant d'un cinéma qu'il menait dans le pays d'où il arrive, a le droit d'obtenir une licence, quelles que soient les dispositions limitatives en vigueur... Mais, une fois admis le droit d'obtenir cette licence, il est facile de se rendre compte qu'on devrait logiquement admettre le fait suivant : l'octroi d'une autorisation pour la construction devrait cesser d'être subordonné au rapport mentionné ci-dessus (population-nombre de sièges de cinéma) et être accordé si la personne intéressée apporte la preuve qu'elle est réfugiée et qu'elle exerçait cette activité dans le pays d'où elle arrive.

«Cette interprétation est conforme à l'esprit de l'article 28 et elle est appuyée par des règlements

antérieurs relatifs à la nature et à l'objet des autorisations en matière de construction. L'article 28 est destiné à fournir aux réfugiés l'occasion de reprendre leur activité normale dans leur patrie et à leur conférer le droit, lorsque l'exercice de cette activité est subordonné à l'octroi d'une licence, d'obtenir cette dernière en dépit des dispositions contraires en vigueur ; mais il est évident que, lorsque la loi parle d'autorisation d'exercer une profession ou un métier, elle fait allusion à toutes les conditions régissant l'exercice d'une activité, afin de n'en pas tenir compte dans le cas de réfugiés.» Il s'agit ici — lit-on dans la suite de la décision — «d'interpréter la lettre de la loi à la lumière de l'esprit qui l'anime ; ...il est évident qu'une disposition comme l'article 28, qui supprime dans le cas des réfugiés la condition du rapport population-sièges de cinéma à laquelle est subordonné l'octroi de la licence, supprime nécessairement cette même condition lorsqu'il s'agit de l'autorisation de construire».

JAPON

LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ¹

I. GÉNÉRALITÉS

L'importance plus grande que le Japon de l'après-guerre attache aux droits de l'individu a trouvé son expression dans la Constitution qui est entrée en vigueur le 3 mai 1947 ². Des progrès ont été réalisés dans les domaines de la protection sociale, des traitements médicaux, de l'assurance-chômage et dans d'autres secteurs de la sécurité sociale. Les restrictions que la loi sur la presse et la loi sur les publications avaient autrefois imposées aux droits de l'individu ont été supprimées ³, et les citoyens, en vertu de la loi sur les indemnités de l'Etat, peuvent obtenir réparation pour les atteintes portées à leurs droits par les autorités.

Un Service des libertés civiles a été créé en février 1948 dans le cadre du Ministère de la justice. Il a par la suite été doté d'organes locaux, comprenant des divisions des libertés civiles rattachées à des bureaux régionaux des affaires juridiques fonctionnant dans huit points à travers le pays, et des sections établies dans 41 bureaux locaux des affaires juridiques.

Ces organes gouvernementaux ont pour fonction principale de recevoir des plaintes déposées par des citoyens alléguant une violation de leurs droits et de prendre des mesures appropriées, après enquête approfondie. Par exemple, lorsqu'il s'agit de problèmes essentiels ayant trait au travail et à la sécurité sociale, le Service des libertés civiles transmettra le dossier à l'organisme administratif intéressé en recommandant à celui-ci les mesures appropriées qu'il convient en justice de prendre. Dans d'autres cas, l'accusé peut être déféré devant le Parquet et la victime peut recevoir des conseils juridiques et l'assistance judiciaire afin d'engager un procès.

L'autre fonction de ces organes gouvernementaux comprend diverses activités dans le domaine des relations publiques destinées à propager parmi la population la notion du respect des droits de l'homme.

La défense des droits de l'homme, toutefois, exige la coopération de chaque citoyen, et étant donné le fait qu'un organisme gouvernemental ne saurait, à lui seul, faire face comme il convient à tous les pro-

blèmes qui se présentent, des Commissions de protection des libertés civiles commencèrent à être créées en juillet 1948 ⁴.

Les Commissions de protection des libertés civiles sont composées de notabilités civiles, instruites et honorablement connues, qui sont recommandées par les chefs de l'administration locale au Ministre de la justice, ce dernier leur demandant ensuite de siéger dans la commission.

Les travaux des commissions sont similaires à ceux des organes du Service des libertés civiles, avec cette différence que l'activité de chacune d'elles en matière de défense des droits de l'homme est limitée à la région où résident les commissaires. Elles s'efforcent également d'aider la population à mieux comprendre les droits de l'homme.

A l'heure actuelle, il y a au Japon 5.509 commissaires à la protection des libertés civiles qui sont groupés en trois fédérations: l'Assemblée consultative des Commissions de protection des libertés civiles (298 bureaux); l'Assemblée consultative des Commissions préfectorales de protection des libertés civiles (49 bureaux) et l'Assemblée consultative des Commissions nationales de protection des libertés civiles.

Les autres groupements pour la défense des droits de l'homme sont la Société pour le libre exercice des droits de l'homme et la Fédération des juristes japonais, qui coopèrent à la protection des droits de l'homme.

On peut se rendre compte des activités des bureaux du Service des libertés civiles ⁵ et de celles des Commissions de protection des libertés civiles en examinant leurs comptes rendus pour l'année 1955.

Ont fait l'objet d'une enquête les affaires suivantes relatives à une plainte en violation des droits de l'homme :

	<i>Cas</i>
Violations commises par des fonctionnaires	1.109
Atteintes à la liberté du travail	687
Traitement discriminatoire	356
Exploitation et mauvais traitements	476
Exploitation des prostituées	228
Ostracisme	152

Ce tableau comprend également les cas qui, d'après les résultats de l'enquête, n'ont pas constitué une violation des droits de l'homme.

¹ Note établie d'après les renseignements obligeamment communiqués par M. Masanao Toda, Directeur du Service des libertés civiles, Ministère de la justice, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement du Japon, et par M. Iwao Saito, du même service. Voir également p. 349 ci-dessous.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 304-305.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 163.

⁴ Voir aussi l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 163, et pour 1953, p. 187-188.

⁵ Voir aussi l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 265-266.

Afin de stimuler le respect de la population pour les droits de l'homme et de faciliter l'intelligence de cette notion, diverses campagnes de propagande ont été organisées au moyen de la presse, de la radio, de conférences, d'affiches, de brochures et du cinéma. En 1955, par exemple, ces activités pouvaient être groupées comme suit :

Conférences (et projections cinématographiques)	1.746
Conférences contradictoires (et discussions)	692
Tournées de consultation	1.792
Radiodiffusion	287
Avis dans les journaux	585
Avis dans les journaux officiels	471
Publications imprimées	242

Les campagnes destinées à éclairer l'opinion publique ont lieu à n'importe quel moment de l'année, mais la Semaine des droits de l'homme, qui se situe autour du 10 décembre, date anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, revêt une importance particulière.

II. MESURES LÉGISLATIVES PRISES EN 1955

1. La loi sur la protection spéciale dans les cas de silicose, des lésions externes et des affections rachidiennes causées par des lésions externes (loi n° 91, du 29 juillet 1955) prescrit des examens pour la détection de la silicose chez les ouvriers exposés à la poussière et accorde des soins médicaux et le congé-maladie à ceux d'entre eux qui souffrent de silicose ou d'affections rachidiennes causées par des lésions externes.

2. La loi modifiant la loi sur l'assurance-maladie pour les journaliers (loi n° 115, du 1^{er} août 1955) porte la période du traitement médical de six mois à un an. Des versements en espèces en cas de décès ou à la naissance ont été ajoutés, et le champ de la définition des personnes à la charge de l'assuré a été étendu.

3. La loi modifiant la loi sur l'assurance-chômage (loi n° 132, du 5 août 1955) a étendu la catégorie des bénéficiaires. Le nombre de jours prévu par an pour l'allocation de chômage a été fixé à 270 ou 210 jours pour les assurés à long terme et 90 jours pour les assurés à court terme. Une procédure a été établie pour confirmer par le gouvernement le droit à prestation et la perte du droit des personnes assurées afin d'éviter des fraudes dans la perception des allocations.

4. La loi modifiant la loi relative à la lutte contre la tuberculose¹ (loi n° 114, du 1^{er} août 1955) élargit la catégorie des personnes bénéficiant de l'examen médical périodique organisé par le maire dans les villes, bourgs ou villages, en supprimant les limites d'âge, de manière à y faire entrer tous les résidents. D'autres améliorations concernent le traitement des malades.

¹ Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 262.

III. DÉCISIONS DE LA COUR SUPRÊME EN 1955

1. Par décision en date du 30 mars 1955 la Cour suprême déclare que l'article 146 de la loi sur l'élection aux emplois publics², qui fixe certaines limites à la distribution et l'exposition de documents et de photographies au cours d'une campagne électorale, ne constitue pas une violation à l'article 21 de la Constitution, garantissant la liberté de toutes les formes d'expression³. La Cour statue que l'article 21 n'entendait pas garantir la liberté de parole, de presse et d'autres formes d'expression d'une façon absolue et sans restriction. Des restrictions modérées quant au temps, au lieu, aux méthodes, etc., sont naturelles lorsque l'intérêt public les commande. L'article 146 de la loi sur l'élection aux emplois publics a imposé les restrictions définies ci-dessus, le législateur ayant estimé que la dissémination à profusion de documents et de photographies à l'occasion d'une campagne électorale risquait d'aboutir à une compétition injustifiée et compromettre la liberté et l'impartialité des élections. Ces restrictions étaient nécessaires et logiques et conformes à l'esprit de la Constitution dans l'intérêt public.

2. A la même date du 30 mars 1955, la Cour suprême a statué qu'un arrêté administratif émanant de la Préfecture de Saitama, qui ordonnait la notification préalable de quelques détails clairement spécifiés dans le cas des défilés et des manifestations devant se dérouler dans des lieux publics (détails concernant, notamment, les lieux, la date, l'horaire et l'itinéraire), des sanctions devant être prises dans le cas où la notification n'était pas faite, ne violait pas les articles 12³ ou 21, ni aucune autre disposition de la Constitution, les prescriptions de l'arrêté administratif étant bien fondées et tendant à faire respecter l'ordre public et à prévenir toute infraction grave pouvant porter atteinte à l'intérêt public.

3. La Cour suprême a été également amenée à se prononcer sur la légalité des visites d'inspection, des perquisitions et des saisies effectuées en l'absence d'un mandat du Parquet, si ces opérations avaient lieu à l'occasion d'une infraction en cours d'exécution, ainsi que le prévoit la loi contre l'évasion fiscale internationale. Sur ce point, la Cour suprême a donné le 27 avril 1955 une opinion de la majorité, une opinion concordante mais distincte et une opinion dissidente.

Les articles 33 et 35 de la Constitution du Japon sont ainsi libellés :

« Art. 33. Nul ne pourra être arrêté sans mandat d'arrêt émanant de l'autorité judiciaire compétente et spécifiant l'infraction dont il est accusé, à moins qu'il n'ait été pris en flagrant délit.

...

« Art. 35. Le droit de toute personne de voir son foyer, ses papiers et ses biens à l'abri des violations,

² Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 211, et *pour 1951*, p. 262.

³ Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 304.

des perquisitions et des saisies, ne pourra être violé, sauf sur mandat délivré seulement pour raisons suffisantes et décrivant expressément les lieux à perquisitionner et les objets à saisir, ou sauf dans le cas prévu à l'article 33.

«Chaque perquisition ou saisie sera faite en vertu d'un mandat distinct délivré par une autorité judiciaire compétente.»

La majorité des membres de la Cour suprême a estimé que ces deux dispositions étaient pertinentes. Le fait que l'affaire se rapportait à un délit en voie d'exécution (exception prévue par l'article 33 et, par voie de conséquence, par l'article 35) attachait un caractère de légalité à l'acte en question.

Les auteurs de l'opinion concordante estimaient que les articles 33 et 35 s'appliquaient seulement à la procédure pénale. En l'occurrence, il s'agissait d'un arrêté administratif qui ne violait aucun des articles pertinents de la Constitution.

Selon l'opinion de la minorité, l'article 35 n'a trait qu'aux affaires criminelles mais est cependant applicable aux faits considérés, étant donné que la procédure d'enquête prévue à l'article 3 de la loi présentait les caractéristiques d'une procédure d'instruction criminelle, et non celles d'une simple procédure financière administrative. L'article 33, par conséquent,

était également pertinent. Mais l'article 3 de cette loi était sans valeur légale pour le motif suivant : il y était question de visites d'inspection, de perquisitions et de saisies, mais ces opérations n'étaient point liées à l'arrestation des accusés.

4. Dans une autre affaire dont la Cour suprême a été saisie, il a été allégué que l'article 33 de la Constitution était violé par l'article 210 du Code d'instruction criminelle. Ledit article donne pouvoir au Procureur, au secrétaire du Cabinet du Procureur ou à un officier de police judiciaire d'arrêter une personne en l'absence d'un mandat d'arrêt lorsqu'il y a présomption grave d'un crime passible de peine de mort, ou de travaux forcés, ou d'emprisonnement à vie, ou d'emprisonnement pour une durée de trois ans ou davantage, et qu'en raison du péril en la demeure le mandat ne peut être délivré à temps, à condition, toutefois, que les motifs justificatifs de l'arrestation soient spécifiés au moment de l'arrestation, que des démarches soient entreprises sur-le-champ pour obtenir un mandat d'arrêt, et que la personne soupçonnée soit libérée immédiatement au cas où celui-ci est refusé.

Par arrêt en date du 14 décembre 1955, la Cour suprême a statué que cette clause n'était pas contraire à l'article 33 de la Constitution.

ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

NOTE¹

Le Règlement n° 2 de 1955 sur l'assistance aux indigents et aux nécessiteux (*Journal officiel* n° 1208, du 16 janvier 1955) a été promulgué en application de l'article 5 de la loi n° 89 de 1953 sur l'impôt des services sociaux; il énonce les règles et les conditions selon lesquelles le Ministre des affaires sociales peut prendre des mesures pour l'octroi d'une aide, en espèces ou en nature, aux personnes et aux familles indigentes ou nécessiteuses, dans les limites des crédits disponibles. Les personnes habilitées à recevoir une assistance sous forme de versements réguliers sont les suivantes, par ordre de priorité: veuves n'ayant par d'enfant du sexe masculin âgé de plus de 17 ans, invalides dans l'impossibilité de gagner leur vie, orphelins âgés de moins de 15 ans, personnes de plus de 65 ans et physiquement éprouvées par la vieillesse et femmes célibataires de plus de 40 ans. Aucun versement régulier à une personne ou à une famille ne peut dépasser cinq dinars par mois. Une disposition spéciale prévoit l'octroi d'une assistance extraordinaire à des personnes ou des familles nécessiteuses lorsque la preuve est établie qu'elles ne disposent d'aucune autre source de revenu ou d'assistance et qu'il existe un cas d'urgence, notamment si le soutien de famille tombe malade, dépérit par manque de nourriture ou

vient à mourir, ou s'il doit brusquement quitter les siens ou s'il est arrêté ou emprisonné.

Le Règlement n° 1 de 1955 sur l'assistance aux étudiants nécessiteux (*Journal officiel* n° 1208, du 16 janvier 1955) a également été promulgué en application de l'article 5 de la loi n° 89 de 1953 sur l'impôt des services sociaux; il énonce les conditions selon lesquelles le Ministre des affaires sociales peut effectuer des versements réguliers à des étudiants jordaniens méritants nécessiteux, âgés de moins de 28 ans, la priorité étant donnée à ceux qui se spécialisent dans des études d'ingénieurs, de chimie, de médecine et autres études professionnelles. Cette assistance est limitée aux étudiants qui font hors de Jordanie des études universitaires n'ayant pas leur équivalent en Jordanie. Les autorités universitaires doivent obtenir l'approbation du Ministère des affaires sociales, qui consulte le Ministère de l'instruction publique.

La loi n° 17 de 1955 sur l'indemnisation des travailleurs (*Journal officiel* n° 1224, du 16 avril 1955) régit le paiement des indemnités dues aux salariés en cas de renvoi avant la date d'expiration du contrat de travail (sauf si ce renvoi est motivé par une mauvaise conduite grave), en cas d'accident survenu du fait et au cours du travail et en cas de maladie professionnelle. La loi ne s'applique pas aux gens de maison ni aux employeurs ayant à leur service moins de cinq ouvriers au même lieu de travail.

¹ Note basée sur les renseignements obligeamment communiqués par le Ministre des affaires étrangères.

LIBAN

DÉCRET N° 8135 RELATIF AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

du 17 janvier 1955 ¹

Art. premier. Tout fonctionnaire qui perçoit un traitement mensuel a droit aux allocations suivantes du chef de chaque membre de sa famille inscrit à l'état civil :

12 livres libanaises par mois pour l'épouse, et 12 livres libanaises par mois pour chaque enfant, le total de ces allocations ne pouvant dépasser 72 livres libanaises par mois.

Un fonctionnaire du sexe féminin qui apporte la preuve que l'entretien de ses enfants est entièrement à sa charge, en raison de la mort ou de l'infirmité du père, ou de son absence du pays pendant une période dépassant deux ans, a droit à cette allocation.

Art. 2. L'allocation est versée du chef des personnes ci-après :

1. Epouse vivant avec son mari et n'ayant pas d'emploi rémunéré ou épouse abandonnée ou divorcée qui a légalement droit à une pension alimentaire;
2. Enfants légitimes, de la manière suivante :

- a) fils mineurs et filles non mariées s'ils n'ont pas d'emploi rémunéré;
- b) fils majeurs qui sont atteints d'une infirmité ou d'une maladie les rendant incapables de travailler et qui sont à la charge de leur famille; dans ce cas, l'allocation est versée d'année en année sur présentation d'un certificat délivré par le Conseil médical mentionné dans la loi sur les pensions et attestant que le fils est toujours atteint de l'infirmité ou de la maladie;

- c) filles veuves ou divorcées qui n'ont pas légalement droit à une pension alimentaire ou qui n'ont pas d'emploi rémunéré et qui sont à la charge du fonctionnaire intéressé.

Art. 3. Les dispositions de l'article ci-dessus s'appliquent :

1. Aux enfants d'un fonctionnaire qui vivent avec leur mère abandonnée ou divorcée si, en droit, ils sont à la charge de leur père;
2. Aux enfants adoptés et légitimés.

Art. 4. . . .

Lorsqu'un fonctionnaire a plus d'une épouse, il ne perçoit l'allocation que pour une seule épouse.

Art. 5. L'allocation familiale versée du chef d'un fils cesse d'être perçue lorsque ce dernier atteint l'âge de dix-huit ans, à moins qu'il ne poursuive ses études, auquel cas l'allocation continuera à être versée jusqu'à la fin de ses études ou lorsqu'il atteint l'âge de vingt-cinq ans.

. . .

L'allocation familiale versée du chef d'une fille cesse d'être perçue lorsque cette dernière se marie.

. . .

Art. 8. Les fonctionnaires civils et militaires retraités perçoivent les allocations familiales suivantes :

6 livres libanaises par mois pour l'épouse, et

6 livres libanaises par mois pour chaque enfant,

le total de ces allocations ne pouvant dépasser 36 livres libanaises par mois. Les dispositions des articles précédents s'appliquent à ces allocations.

. . .

¹ Le texte du décret a été publié dans la *Gazette officielle* n° 3, du 19 janvier 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

LIBYE

DÉCRET ROYAL PORTANT APPLICATION DE LA PREMIÈRE LOI ÉLECTORALE N° 5 DE 1951 ET MODIFICATION DE CERTAINES DE SES DISPOSITIONS

du 16 novembre 1955¹

Art. premier. La loi électorale n° 5 de 1951 s'appliquera sous réserve des dispositions et modifications suivantes.

Art. 2. Les dispositions ci-après remplacent les sections 3, 4, . . . de la loi électorale précitée.

Section 3

CAPACITÉ ÉLECTORALE

Tout Libyen de sexe masculin âgé de vingt et un ans révolus (selon le calendrier grégorien) jouit du droit de vote, à moins que :

- a) il ne soit atteint d'aliénation ou de déficience mentale;
- b) il n'ait été déclaré en faillite depuis moins de quatre ans, sans avoir été réhabilité depuis lors;
- c) il ne purge une peine d'emprisonnement;
- d) il ne soit membre de l'armée libyenne ou des forces de police.

Section 4

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Sous réserve des dispositions des sections 5 et 23 de la présente loi, tout Libyen peut être élu à la Chambre des députés, à condition :

- a) d'être inscrit sur les listes électorales;
- b) d'être âgé de trente ans révolus (d'après le calendrier grégorien);
- c) de ne pas avoir été condamné à une peine de prison de six mois ou plus ni reconnu coupable d'un délit quelconque, à moins que cinq années au moins ne se soient écoulées depuis l'exécution de la sentence;
- d) de savoir lire et écrire l'arabe;

¹ Textes anglais et arabe publiés dans le *Journal officiel* du 22 novembre 1955, obligamment communiqués par le Ministère des affaires étrangères du Royaume de Libye. Le décret royal est entré en application après sa promulgation dans le *Journal officiel*. Des extraits de la loi n° 5 de 1951 ont été publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 281-283. Traduction établie par le Secrétaire des Nations Unies.

Art. 3. Le titre de la partie V et les dispositions des sections . . . 64 et 65 sont remplacés par le titre et les dispositions suivantes :

PARTIE V

DISPOSITIONS COMMUNES AU SÉNAT ET A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Section 64

DISPOSITIONS INTERDISANT LE CUMUL DE FONCTIONS

1. Aucun fonctionnaire public ou membre d'une assemblée législative, d'un conseil exécutif provincial ou d'un service municipal, pas plus qu'un wali, un 'umdah, un sheik ou un conseiller de tribune ne peut poser sa candidature au Parlement; si une des personnes susmentionnées pose sa candidature, elle sera considérée comme ayant renoncé à son poste ou à sa fonction. De même, un membre du Parlement qui accepte un des postes susmentionnés ou pose sa candidature à une assemblée législative ou à un service municipal sera considéré comme ayant renoncé à sa qualité de membre du Parlement.

Le terme «fonctionnaire public» s'entend de toute personne qui exerce une fonction dans un service ou organisme publics et reçoit à ce titre une rémunération prélevée sur les fonds publics.

2. Les Ministres membres du Cabinet peuvent, en plus de leurs fonctions, être élus membres du Parlement.

3. Un député qui se présente aux élections au Sénat, ou un sénateur qui se présente aux élections à la Chambre des députés, est considéré comme ayant renoncé à son premier mandat électoral.

Lorsque les élections aux deux Chambres du Parlement se déroulent simultanément, et qu'un candidat est dûment élu à l'une et à l'autre des Chambres, il doit opter pour l'une ou l'autre dans un délai d'une semaine à compter du jour de la détermination de la validité de son élection; s'il n'exerce pas cette option, il sera censé avoir opté pour le Sénat.

Section 65

PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU PARLEMENT

Perd sa qualité de membre du Parlement quiconque cesse de satisfaire aux conditions requises. Cette qualité se perd également si lesdites conditions faisaient défaut lors de l'élection ou de la nomination et que ce défaut ne soit apparu qu'après l'élection ou la nomination.

...

Art. 5. Une partie nouvelle (partie VIII) comportant les dispositions suivantes sera ajoutée à la loi électorale susmentionnée :

PARTIE VIII

ÉLECTIONS AU SÉNAT

Section 71. Dans chaque province, l'Assemblée

législative élit le nombre de sénateurs fixé pour la province.

Section 72. a) Pour être sénateur, il faut :

- 1) être Libyen,
- 2) être âgé de quarante ans révolus (selon le calendrier grégorien),
- 3) être inscrit sur la liste électorale de sa province,
- 4) ne pas avoir été condamné à une peine de prison de six mois ou plus ni reconnu coupable d'un délit électoral quelconque, à moins que cinq années ne se soient écoulées depuis l'exécution de la sentence, et
- 5) savoir lire et écrire l'arabe.

b) Les membres de la Famille royale peuvent être nommés sénateurs, mais non élus.

...

LIECHTENSTEIN

NOTE¹

Le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein a décrété que les ouvriers de l'industrie et du bâtiment auront droit à une indemnité de vacances. Cette indemnité, qui s'élève à 4 pour 100 du salaire

¹ Note obligeamment rédigée par M. Joseph Büchel, ancien secrétaire du Gouvernement, à Vaduz, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement du Liechtenstein. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

en espèces, est accordée sous la forme de timbres de vacances². En principe, l'ouvrier étranger et l'ouvrier indigène jouissent des mêmes droits. Les timbres de vacances sont payés par le Secrétariat du syndicat ouvrier au mois de décembre de chaque année.

² Comparer l'ordonnance du 17 février 1955 concernant les vacances pour la main-d'œuvre spécialisée (*Liechtensteinisches Landes-Gesetzblatt*, 1955, n° 5, du 2 mars 1955).

MAROC

NOTE

I. LOIS ET RÈGLEMENTS

Conditions du travail et droit syndical

Le dahir du 12 septembre 1955 (*Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, du 16 septembre 1955, p. 1387) étend aux ressortissants marocains le bénéfice du droit syndical, que le dahir du 24 décembre 1936 réservait aux européens.

Les syndicats ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles de leurs adhérents.

Ils peuvent être constitués, moyennant dépôt des statuts et de la liste du personnel de direction, par des personnes exerçant depuis un an au moins la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés. Les autorités publiques peuvent faire opposition à la constitution du syndicat dans un délai d'un mois à compter du dépôt des statuts. Les femmes mariées exerçant une profession peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats; les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent exercer le même droit, sauf opposition de leur père, mère ou tuteur. Tout membre peut se retirer à tout instant du syndicat, sans préjudice du droit, pour l'organisation, de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait de l'adhésion.

Les syndicats régulièrement constitués jouissent de la personnalité civile et ont le droit d'ester en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Ils ont le droit de passer des contrats et conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises, et ils peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité. Ils peuvent se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. Ils ont enfin le droit d'acquérir des biens à titre gratuit ou à titre onéreux, de constituer des caisses spéciales de secours mutuel et de retraite, et de créer certaines œuvres (instituts de prévoyance, œuvres d'éducation) intéressant la profession.

En cas d'infractions à la loi ou à leurs statuts, notamment s'ils s'écartent de leur rôle corporatif ou professionnel, les syndicats peuvent être dissous par autorité de justice, à la requête du Ministère public.

Le dahir du 16 septembre 1955 (*Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, du 23 septembre 1955, p. 1425)¹ institue des délégués du personnel dans tous les établissements industriels, commerciaux ou agricoles où sont occupés habituellement plus de 50 salariés.

Ces délégués sont élus par le personnel des établissements groupé en plusieurs collèges formés respectivement par les ouvriers, les employés, les agents de maîtrise et les ingénieurs et chefs de service.

Les délégués du personnel ont principalement pour mission de présenter au chef d'établissement les réclamations individuelles ou collectives du personnel relatives aux salaires, aux classifications professionnelles et à l'application des règles concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, qui n'auraient pas été directement satisfaites; et, en cas de désaccord, de saisir les autorités publiques de ces réclamations. Les délégués du personnel réunis sous la présidence du chef d'entreprise forment un comité social chargé de coopérer, avec la direction, à l'amélioration des conditions collectives de travail et de vie du personnel.

Le chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués du personnel, dans certaines limites, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions; ce temps leur est payé comme temps de travail. Sauf en cas de faute grave, tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par la direction doit être soumis à l'avis de l'inspecteur du travail. L'arrêté détermine enfin les sanctions pénales applicables à quiconque porte ou tente de porter atteinte à la libre désignation des délégués du personnel ou à l'exercice régulier de leurs fonctions.

Accidents du travail

Le dahir du 13 août 1955 (*Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, du 23 septembre 1955, p. 1412)¹ modifie et complète le dahir du 25 juin 1927, modifié, relatif à la réparation des accidents du travail.

Est considéré comme accident du travail donnant droit à indemnité tout accident, survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne qui exécute à un titre quelconque, fut-ce d'essai ou d'apprentissage, un contrat de louage de services.

Le dahir de 1955 apporte quelques modifications aux dispositions concernant le taux des indemnités; il augmente, notamment, le montant de la rente

¹ Le texte de ce dahir est contenu dans : Bureau international du Travail, *Séries législatives* 1955 - Mar. (Fr.) 3.

viagère accordée au conjoint survivant, en cas de décès causé par l'accident. Il est également précisé que les dispositions légales ne font pas obstacle à l'octroi d'indemnités plus élevées, si ces dernières sont prévues, non seulement par le statut du personnel de l'établissement, mais encore par la convention ou par le contrat d'assurance souscrit par l'employeur.

II. CONVENTIONS INTERNATIONALES

Le texte de la convention relative au Statut des réfugiés, du 28 juillet 1951¹, a été publié au *Bulletin officiel de l'Empire chérifien* du 9 septembre 1955, p. 1353.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 680-689.

MEXIQUE

LES DROITS DE L'HOMME AU MEXIQUE EN 1955¹

I. MODIFICATIONS D'ORDRE CONSTITUTIONNEL ET LÉGISLATIF

L'année 1955 n'a été marquée par aucune modification d'ordre constitutionnel intéressant l'évolution des droits de l'homme. Toutefois, la Constitution politique des Etats-Unis mexicains² renferme, au nombre des garanties individuelles qu'elle prévoit et des droits qu'elle confère aux habitants de la République, tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et même certains autres droits qui ne sont pas inscrits dans cet instrument. C'est ainsi que le droit de pétition, qui est consacré par l'article 8 de la Constitution, ne figure dans aucun des articles de la Déclaration universelle.

Il sera fait mention ci-après des amendements ou des nouveaux textes législatifs qui touchent de près aux droits de l'homme inscrits dans la Déclaration universelle; mais là ne s'est pas bornée l'action du législateur au Mexique; on peut en effet affirmer sans crainte que les lois de ce pays sauvegardent non seulement les droits de l'homme constitués par les libertés civiles et politiques, mais encore les droits connus aujourd'hui sous le nom de garanties sociales, qui ont pour objet de poser les principes dans le cadre desquels l'individu peut, en tant que membre d'un groupe social, assurer l'épanouissement de sa personnalité en vue de parvenir à ses fins les plus hautes, qui sont nécessairement à la fois d'ordre individuel et collectif.

La Constitution mexicaine et les lois qui en découlent actuellement en vigueur sont l'aboutissement d'un mouvement révolutionnaire qui remonte à 1910 et qu'a inspiré non seulement un idéal de liberté, mais encore une volonté lucide et réfléchie de faire triompher la justice sociale. C'est ce qui explique qu'au Mexique le législateur s'est attaché à maintenir, dans des conditions compatibles avec toute société humaine, un juste équilibre entre les droits de la personne humaine et les obligations qu'elle contracte envers le groupe, entre les libertés civiles et politiques et les garanties essentielles, entre l'initiative privée et l'action tutélaire de l'Etat.

Au Mexique, la Constitution confère aux droits

de l'homme, pris, on l'a vu, dans leur sens le plus large, une dignité qui en garantit le respect par toutes les autorités constituées. A cet égard, il importe de noter que la Constitution politique des Etats-Unis mexicains est considérée par les divers auteurs comme appartenant au type des «constitutions rigides».

Ainsi au Mexique, les droits de l'homme protègent la personne en sa double qualité d'être humain et de membre d'une classe sociale déterminée; ces droits sont souverains et rigoureusement garantis par la Constitution.

Les amendements et les nouveaux textes législatifs adoptés en 1955 seront examinés ci-après dans la mesure où ils se rapportent étroitement aux droits de l'homme et où ils contribuent à leur développement.

1. Code sanitaire des Etats-Unis mexicains (*Diario Oficial* du 1^{er} mars 1955)

Ce code, qui traite des activités relatives à l'état sanitaire du pays, s'étend aux questions suivantes: émigration, immigration, prophylaxie générale des maladies transmissibles et des maladies tropicales, surveillance et inspection des laboratoires, des fabriques, des magasins, des établissements de vente au détail, etc., dans lesquels sont produits, distribués, emmagasinés ou vendus des médicaments ou substances destinés à prévenir et à guérir les maladies transmissibles; lutte contre l'alcoolisme ainsi que production, vente et consommation des substances toxiques pour l'homme et susceptibles de provoquer la dégénérescence de la race humaine.

En vertu de ce code, le Département de la santé et de l'assistance est chargé notamment de vulgariser, en les mettant à la portée du public, les connaissances essentielles en vue d'améliorer la santé physique et mentale et les conditions de vie, et d'encourager l'éducation sanitaire de l'individu. Le code prescrit la mise en pratique et à exécution de mesures propres à vulgariser les notions scientifiques intéressant le régime alimentaire et l'hygiène de l'enfance, la protection des enfants contre les maladies infantiles, les soins aux futures mères et notamment le diagnostic des affections de nature à nuire à la santé de l'enfant, etc.

2. Décret concernant l'extension du régime des assurances sociales à toutes les institutions de crédit, d'assurances et de cautionnement (*Diario Oficial* du 18 mars 1955)

En son article unique, ce décret sanctionne l'extension du régime des assurances sociales à l'ensemble des institutions de crédit et organes auxiliaires

¹ Note obligeamment communiquée par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 322-337; pour 1947, p. 217; pour 1948, p. 171; et pour 1952, p. 235.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 536-538.

ainsi qu'aux institutions d'assurance et de cautionnement de la République mexicaine; en effet, cette mesure a été recommandée par le Conseil technique de l'Institut mexicain de l'assurance sociale dans sa résolution n° 27688 du 10 janvier 1955.

3. Décision du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage fixant le salaire minimum dans le district fédéral pour la période biennale 1956-1957 (*Diario Oficial* du 24 décembre 1955)

Le salaire minimum est fixé à 11 pesos par jour pour les travailleurs de la capitale; dans les campagnes, où l'employeur fournit aux travailleurs agricoles, outre le logement, des terres cultivables, du bois de chauffage et des prestations analogues venant en déduction du coût de la vie pendant la période biennale indiquée, le salaire s'établit à 9,50 pesos par jour. Pour fixer ces salaires minimums, il a été tenu compte de l'obligation de garantir aux travailleurs un salaire vital qu'impose au Conseil de conciliation et d'arbitrage la législation du travail en vigueur au Mexique, étant entendu que le montant de ce salaire ne doit pas être de nature à faire échec à la politique d'encouragement à la reconstruction économique rapide du pays, ni à peser sur les prix dans des conditions préjudiciables à l'intérêt général. Il a été tenu compte en outre du coût actuel de la vie, du budget minimum permettant de faire face aux besoins incompressibles du travailleur, des prix des biens de consommation, ainsi que des autres données pertinentes de caractère économique.

4. Décret portant modification de la loi sur les pensions de retraite civiles (*Diario Oficial* du 31 décembre 1955)

En vertu de cet amendement, auront droit à la pension intégrale tous les travailleurs qui ont 55 ans accomplis et qui, auront normalement versé des cotisations à la Caisse des pensions pendant un minimum de 15 ans, ainsi que tous les travailleurs qui ont 53 ans accomplis et qui peuvent justifier de 30 années de service. Le décret contient également un tableau indiquant le taux des pensions auxquelles ont droit les travailleurs ayant atteint l'âge de 53 ans mais dont la durée de service est inférieure à 30 ans.

5. Loi sur les pensions de retraite militaires (*Diario Oficial* du 31 décembre 1955)

En vertu de cette loi sont admis à faire valoir leur droit à pension toutes les catégories de personnel militaire pouvant justifier d'au moins 20 années de service, et ayant atteint la limite d'âge, ainsi que tous les membres du personnel militaire réformé pour blessures de guerre ou pour suite de blessures de guerre et les membres du personnel devenus inaptes au service militaire pour cause de maladie d'une durée de plus de six mois, etc. La loi confère également le droit à pension aux familles du personnel militaire appartenant aux catégories qu'elle énumère (veuves, enfants mineurs ou enfants majeurs inaptes au travail, filles-mères, mères veuves ou divorcées, pères âgés de plus de 55 ans ou inaptes au travail, etc.).

6. Décret portant institution de la Direction des pensions militaires en tant qu'organe fédéral décentralisé (*Diario Oficial* du 31 décembre 1955)

Aux termes de l'article 2 du décret, cette Direction est chargée d'administrer les pensions, allocations, prestations de retraite et autres prévues par la loi sur les pensions de retraite militaires, d'investir les fonds dont elle dispose dans les conditions prescrites par la loi et dans la mesure où ses obligations le lui permettent, et de prendre toutes mesures utiles pour résoudre, en collaboration avec l'Institut national du logement, le problème de l'habitat en faveur du personnel de l'armée et de la marine.

II. DÉCISIONS DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE

1. PREMIÈRE CHAMBRE

a) *Violation de domicile*

La violation de domicile est un délit contre la paix et la sûreté de la personne; en effet, les biens légalement protégés par cette règle de droit comprennent «le foyer» dans la plus large acception du terme, le législateur ayant eu pour objet de sauvegarder l'inviolabilité du domicile. Si, dès lors, le délinquant viole le domicile d'autrui et met en danger les personnes qui s'y trouvent, par quelque acte que ce soit, il est réputé avoir, au regard de la loi pénale, violé le domicile et porté atteinte à la sécurité qui y est attachée, se rendant de ce chef passible du maximum des peines prévues. *Amparo directo* n° 3736/55, Adolfo García Avilés, jugement du 8 septembre 1955 rendu à l'unanimité des cinq juges.

b) *Transport des travailleurs mexicains à l'étranger*

Toute personne qui, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, transporte ou tente de transporter un travailleur mexicain dans un pays étranger, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Secrétariat à l'intérieur, se rend coupable du délit visé par l'article 108 de la loi sur la protection des personnes; le terme «transport» devant s'entendre, non seulement de l'acte matériel du transfert des travailleurs d'un territoire dans un autre, mais encore de l'acte consistant à provoquer effectivement le déplacement de travailleurs mexicains dans un autre pays sans autorisation officielle préalable. *Amparo directo* n° 1472/54, Anselmo Martínez Zorrilla, jugement du 13 janvier 1955 rendu à l'unanimité.

c) *Violation quant au fond commise au cours d'une procédure*

La Cour suprême de justice a qualité pour connaître des violations de cette nature, même lorsque aucune plainte n'est déposée de ce chef, et pour ordonner que la procédure soit rouverte dans tous les cas où le tribunal de circuit (*Tribunal Colegiado de Circuito*) ne peut pas être considéré comme compétent.

L'examen du procès-verbal des débats révèle une infraction à la garantie inscrite à l'article 20, paragraphe 5, de la Constitution, qui prévoit que, dans tout procès criminel, l'accusé sera autorisé à produire des témoins ainsi que toutes autres preuves à sa discrétion et se verra accorder à cet effet les délais que la loi jugera nécessaires ainsi que l'assistance voulue pour obtenir la comparution des personnes dont il sollicitera le témoignage, si toutefois celles-ci se trouvent dans la localité où a lieu le procès; cela étant, les circonstances se sont trouvées précisément être celles que vise l'article 160, paragraphe VI, de la loi de l'*Amparo*; en effet, les personnes dont le témoignage était requis d'urgence par le défenseur et son conseil n'ayant pas été citées, la défense du prévenu s'en est trouvée sérieusement compromise. *Amparo directo* n° 773/55, Ascension Brito, jugement du 10 novembre 1955 rendu à la majorité de trois voix.

2. TROISIÈME CHAMBRE

a) *Service d'une pension alimentaire à titre provisoire*

En prescrivant la procédure à suivre pour prendre des mesures d'urgence en vue de fixer le montant d'une pension alimentaire à titre provisoire sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un jugement à cet effet, le titre 17, chapitre II, du Code de procédure civile de l'Etat de Chiapas n'est nullement inconstitutionnel; en effet, la décision qui fixe cette pension n'est ni définitive, ni irrévocable. La personne requise de servir une pension alimentaire peut contester la décision devant les tribunaux et elle est admise à se faire entendre si elle prétend que le jugement rendu à son encontre est dépourvu de fondement juridique.

En outre, comme l'ordonnance enjoignant de verser une pension alimentaire à titre provisoire ne peut être rendue si le demandeur n'a pas justifié pleinement de ses titres, en faisant état, si la demande est introduite pour cause de parenté, soit des actes de l'état civil qui prouvent le mariage, la naissance, etc., soit du jugement définitif d'un tribunal, soit enfin d'un testament ou d'un contrat stipulant l'obligation de servir la pension, nous nous trouvons manifestement en présence d'un principe juridique analogue à ceux qui régissent les mesures préparatoires, conservatoires et même exécutoires qui ne peuvent être prises sans que le débiteur ait été entendu au préalable pour sa défense, et qui néanmoins ne sont pas inconstitutionnelles, comme l'a confirmé à maintes reprises la Cour suprême dans ses attendus. «Revision» n° 5084/54/2a, Elías Delgado, jugement en date du 1^{er} juillet 1955 rendu à l'unanimité des voix.

3. QUATRIÈME CHAMBRE

a) *Clause relative au monopole de l'embauche en faveur des ouvriers syndiqués*

En son article 49, la loi fédérale du travail consacre le droit, pour les syndicats, de faire inscrire dans les conventions collectives une clause en vertu de laquelle l'employeur s'engage à n'admettre comme travailleur

que les ouvriers syndiqués. En conséquence, ce droit ne peut être exercé que s'il a été spécifié dans le contrat collectif. Dès lors, s'il est prétendu qu'une entreprise est obligée de se conformer à une ordonnance de renvoi d'un travailleur, il faut apporter la preuve qu'elle s'y est obligée par contrat; en effet, si le contrat collectif ne contient pas de clause à cet effet, l'entreprise ne peut être réputée avoir assumé une obligation de cette nature. *Amparo directo* n° 4332/952/2a, Syndicat des mécaniciens et des chauffeurs, district de Léon, Guanajuato, jugement en date du 11 février 1955 rendu à l'unanimité des voix.

b) *Les personnes économiquement à la charge d'un travailleur peuvent réclamer le montant des créances de ce dernier sans qu'il soit besoin d'un envoi en possession*

Les sommes restant dues au travailleur doivent, à son décès, être versées aux personnes qui étaient économiquement à la charge du défunt si elles les réclament par l'organe du tribunal de travail compétent; en effet, bien que cette procédure ne se fonde pas sur une disposition expresse de la loi fédérale du travail, elle se justifie par les principes qui découlent de cette loi, car ces versements constituent des prestations en espèces nées du contrat de travail, prestations qui sont par conséquent payables au travailleur et, en cas de décès, aux personnes à sa charge plutôt qu'à ses héritiers légaux; les personnes à charge ont, en effet, des besoins immédiats qui ne peuvent être satisfaits que sur le gain du travailleur défunt lui-même; elles ne sauraient donc attendre l'interminable liquidation de succession, d'ailleurs coûteuse au point d'excéder le plus souvent les ressources des personnes à charge aussi bien que le montant restant à percevoir de l'employeur. *Amparo directo* n° 3784/9/54/2a, Mines San Francisco du Mexique, jugement du 6 octobre 1955 rendu à l'unanimité des voix. Ce jugement ainsi que les jugements sur les pétitions d'*amparo directo* n° 7737/946, Pétróleos Mexicanos; n° 8801/946, Pétróleos Mexicanos; n° 2119/947, Pétróleos Mexicanos. et n° 5090/951 de Mines San Francisco du Mexique, font jurisprudence.

c) *Repos hebdomadaire*

Le repos hebdomadaire ne peut être considéré comme un bien dont le travailleur puisse disposer librement; il s'agit, au contraire, d'une institution de droit public et social qui vise à sauvegarder la santé et les forces des personnes obligées de travailler; c'est pourquoi tout contrat prévoyant que les travailleurs seront tenus de prêter leurs services pendant les jours où ils ont le droit de s'absenter au titre de repos hebdomadaire doit être réputé nul et de nul effet. *Amparo directo* n° 5357/954, Pétróleos Mexicanos, jugement du 1^{er} mars 1955, rendu à la majorité des voix.

d) *Congédiement*

Lorsque, au cours d'une procédure introduite au nom du travailleur pour l'exécution d'un contrat, le Conseil de conciliation et d'arbitrage décide dans sa sentence que le congédiement du travailleur par

l'employeur est injustifié, et ordonne que ledit travailleur soit réintégré avec la pleine jouissance de ses droits, cela signifie que la dénonciation unilatérale du contrat par le défenseur est sans effet légal; le lien contractuel n'a pas cessé d'exister, la réintégration accordée par la sentence arbitrale du demandeur a donc un effet rétroactif depuis la date à laquelle le congédiement a eu lieu. *Amparo directo* n° 4456/953/2a, Syndicat professionnel «Martires de San Angel» des industries textiles et industries connexes, jugement du 18 février 1955, rendu par les cinq juges à l'unanimité.

4. CHAMBRE AUXILIAIRE

Liberté d'expression: droit de pétition et décision «négative implicite» (negativa ficta)

Si le droit de pétition est violé, la personne lésée est fondée à intenter une action pour sauvegarder ses droits; toutefois, si l'autorité qui a laissé s'écouler plus de 90 jours sans répondre à une demande de remboursement de trop-perçu n'a pas qualité pour ordonner ce remboursement, cela ne signifie pas qu'il y ait «refus implicite» (*negativa ficta*) qui puisse être attaqué devant le tribunal «fiscal», celui-ci n'étant pas compétent aux termes de l'article 16, paragraphe VI, et de l'article 162 du Code «fiscal». En vertu de l'article 8 de la Constitution, toute pétition devra recevoir une réponse écrite de l'autorité à laquelle elle aura été adressée, et ladite autorité est tenue de faire connaître à bref délai sa réponse au pétitionnaire.

Tous les fonctionnaires et employés publics doivent respecter l'exercice du droit de pétition; de sorte que, ceux-là mêmes qui ne sont pas compétents pour trancher une affaire déterminée sont tenus de rendre réponse, ne s'agirait-il que d'une déclaration à l'effet qu'ils ne sont pas compétents pour connaître du cas en question, et de faire connaître à l'intéressé dans le plus bref délai possible la teneur de la décision. Mais l'existence même de cette obligation, qui est commune à tous les fonctionnaires et employés de l'Etat, ne signifie pas que si une autorité (qui n'a pas qualité pour faire rembourser le trop-perçu) ne donne pas suite à la pétition présentée en l'espèce, son abstention doit être considérée comme une décision négative implicite de ne pas appliquer les dispositions de l'article 162 du Code «fiscal»; et il ne saurait en être inféré qu'en pareil cas une procédure puisse être introduite devant le tribunal compétent, motif pris qu'une autorité s'est abstenue de statuer à raison de son incompétence; en effet, ledit tribunal a simplement qualité pour connaître des appels interjetés contre les refus d'opérer des remboursements, lorsque ces refus émanent d'une autorité compétente. *Revisión fiscal* 133/54. Manuel Polo et co-appelants. 4 octobre 1955, jugement rendu à l'unanimité des voix.

III. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX SIGNÉS OU RATIFIÉS PAR LE MEXIQUE EN 1955

1. Décret portant promulgation de la Convention internationale des télécommunications, du proto-

cole final à la convention, des protocoles additionnels à la convention et des résolutions, recommandations et vœux adoptés à Buenos Aires, Argentine, en 1952¹ (*Diario Oficial* du 14 janvier 1955)

La convention précitée est l'acte constitutif de l'Union internationale des télécommunications, qui a notamment pour objet, aux termes de l'article 3, alinéa c), de provoquer l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication.

2. Décret portant approbation de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, conclue à Genève, Suisse, le 26 juillet 1936 (*Diario Oficial* du 28 février 1955. Le texte de la convention a été publié dans le *Diario Oficial* du 25 août 1955. La convention a été approuvée par le Sénat du Congrès de l'Union le 29 décembre 1954 et ratifiée par le Président de la République le 14 avril 1955)

Conformément à cette convention, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à édicter les dispositions législatives nécessaires pour punir sévèrement, et notamment de prison ou d'autres peines privatives de liberté, les faits suivants, à savoir: a) la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la cession à quelque titre que ce soit, le courtoage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation des stupéfiants contraires aux stipulations desdites conventions; b) la participation intentionnelle aux faits visés dans cet article; c) l'association ou l'entente en vue de l'accomplissement d'un des faits visés ci-dessus; d) les tentatives et, dans les conditions prévues par la loi nationale, les actes préparatoires.

A cet égard, il convient de noter que le Mexique est doté en la matière d'une législation très complète qui trouve son expression dans le Code criminel, le Code fédéral de procédure criminelle et le Code de législation sanitaire.

Aux termes de la convention, le Mexique s'engage à poursuivre et à punir tous les étrangers se trouvant sur son territoire et qui ont commis à l'étranger l'un des délits susmentionnés, comme si ce délit avait été commis sur son propre territoire, lorsque les conditions suivantes sont réunies: a) l'extradition ayant été demandée n'a pas été accordée pour une raison étrangère au fait même; b) la législation du pays de refuge admet comme règle générale la poursuite d'infractions commises par des étrangers à l'étranger.

Les délits constitués par le trafic des drogues nuisibles, comme il est indiqué ci-dessus, seront de plein droit compris comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre les Hautes Parties contractantes. Celles-ci devront également instituer, dans le cadre de leur législation nationale, un office central chargé de surveiller et de

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 458.

coordonner toutes les opérations indispensables pour prévenir les faits visés par l'article 2 et de faire en sorte que des mesures soient prises pour poursuivre les personnes coupables de faits de ce genre.

Les questions dont traite cette convention rentrent évidemment dans le cadre de l'article 29, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3. Décret portant ratification du protocole de 1953 amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926¹ (*Diario Oficial* du 28 février 1955)

Ce protocole n'amende la convention que dans la mesure où il transfère à l'Organisation des Nations Unies les fonctions exercées à l'origine par la Société des Nations en vertu de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage.

4. Décret portant ratification de l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris en 1904, et de la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris en mai 1910, et de la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, signée à Lake Success, New York, le 21 mars 1950² (*Diario Oficial* du 28 février 1955)

Ces deux conventions concordent pleinement avec les principes consacrés dans les articles 4 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme en ce sens qu'ils prévoient le châtement de toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné en vue de la prostitution une femme ou une jeune fille mineure, même si cette personne est consentante et même si les divers actes qui, dans l'ensemble, sont constitutifs du délit ont été commis dans différents pays; de même sera punie toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui, a, par dol ou en recourant à la violence, à la menace, à un abus de pouvoir ou à tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou une jeune fille majeure en vue de la prostitution, même si les divers actes qui, dans leur ensemble, sont constitutifs du délit ont été commis dans différents pays. A compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, ces délits seront de plein droit considérés comme des cas d'extradition conformément aux accords en vigueur en la matière.

5. Décret portant ratification de l'Accord conclu entre les Etats-Unis mexicains et le Royaume du Danemark en vue de la protection réciproque des œuvres des auteurs, compositeurs et artistes qui sont leurs nationaux respectifs (*Diario Oficial* du 28 février 1955)

L'accord est en rapport direct avec l'article 27 de

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 353-354 et p. 396-397.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 443-446, et pour 1950, p. 603.

la Déclaration universelle des droits de l'homme, car il prévoit que chacune des Parties contractantes doit s'engager à protéger sur son territoire les œuvres produites par les auteurs, compositeurs et artistes qui sont des nationaux de l'une ou l'autre partie, et à accorder aux travaux des auteurs, compositeurs et artistes qui sont ressortissants de l'autre partie la même protection que celle qui est accordée par ses lois à ses propres nationaux.

6. Décret portant ratification de la Convention n° 95 concernant la protection du salaire, adoptée par la Conférence générale de l'OIT à Genève, Suisse, le 8 juillet 1949 (*Diario Oficial* du 28 février 1955). Le texte *in extenso* de la convention a paru au *Diario Oficial* du 12 décembre 1955)

Cette convention consacre pleinement les principes de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; en effet, elle stipule que les salaires exigibles en espèces seront payés exclusivement en monnaie ayant cours légal, et que le paiement sous forme de billets à ordre, de bons, de coupons ou sous toute autre forme censée représenter la monnaie ayant cours légal sera interdit. Toutefois, l'autorité compétente pourra permettre le paiement du salaire par chèque tiré sur une banque, ou par chèque ou mandat postal lorsque ce mode de paiement est de pratique courante. Sera également autorisé le paiement partiel du salaire en nature, mais le paiement du salaire sous forme de spiritueux ou de drogues nuisibles ne sera admis en aucun cas.

Aux termes de la convention, il est interdit à l'employeur de restreindre, de quelque manière que ce soit, la liberté pour le travailleur de disposer de son salaire à son gré. Le salaire doit être protégé contre la saisie ou la cession dans la mesure jugée nécessaire pour assurer l'entretien du travailleur et de sa famille. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'une entreprise, les travailleurs employés dans celle-ci auront rang de créanciers privilégiés en ce qui concerne le paiement des salaires qui leur sont dus.

D'une manière générale, toutes les dispositions de la Convention concernant la protection du salaire ont été couvertes par l'article 123 de la Constitution politique des Etats-Unis mexicains et de la loi du travail en vigueur.

7. Décret portant approbation de la Convention conclue le 4 novembre 1954 entre les Gouvernements des Etats-Unis mexicains et de la République fédérale d'Allemagne en vue de la protection des droits d'auteurs pour les compositions musicales de leurs nationaux respectifs (*Diario Oficial* du 28 février 1955). Le texte *in extenso* de la convention a paru au *Diario Oficial* du 30 avril 1956)

Cette convention prévoit que chacune des Hautes Parties contractantes s'engagera à protéger sur son territoire les œuvres et les compositions musicales des nationaux de l'autre Partie contractante, ladite obligation visant exclusivement à assurer intégralement

la protection des œuvres musicales, y compris les livrets lorsque ceux-ci ont été spécialement écrits pour être mis en musique.

En outre, les droits d'auteurs des compositeurs de musique seront protégés dans chacune des Parties contractantes du seul fait de la composition de l'œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'en opérer l'enregistrement ou le dépôt ou d'accomplir aucune autre formalité.

Les instruments de ratification ont été échangés le 20 janvier 1956, et, conformément à l'article 4, la convention est entrée en vigueur un mois plus tard.

8. Convention de Paris pour la protection internationale de la propriété industrielle qui a pour objet les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial et les indications de provenance ou d'origine ainsi que la répression de la concurrence déloyale (*Diario Oficial* du 18 juillet 1955)

Cette convention a été approuvée par le Sénat du Congrès de l'Union le 24 décembre 1954 et ratifiée par le Président de la République le 14 avril 1955.

Elle est l'acte constitutif de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, ces mots devant être entendus dans leur acception la plus large en ce qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite mais également aux produits de l'agriculture et aux produits minéraux, et à tous les produits naturels ou manufacturés (vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, etc.).

Elle garantit à tous les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants la jouissance, dans tous les pays membres de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou les modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce ou le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

Elle prévoit en outre que toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée par la suite dans tous les autres pays membres de l'Union, sous certaines réserves dûment énoncées.

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays membres de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce. La convention garantit à tous les sujets des pays membres de l'Union la protection contre la concurrence déloyale, par quoi il faut entendre tout acte contraire aux usages consacrés en matière industrielle ou commerciale. En conséquence, la convention peut être réputée confirmer le droit visé par l'article 27, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

9. Convention culturelle entre les Etats-Unis mexicains et le Japon en vue d'assurer aux deux Parties contractantes toutes facilités pour mieux connaître leurs cultures respectives. (*Diario Oficial* du 12 décembre 1955)

Cette convention découle directement des principes consacrés par la Déclaration universelle, car elle a pour objet d'encourager et de développer l'exercice du droit inscrit dans l'article 26. Afin de permettre à chaque Haute Partie contractante de mieux se pénétrer de la culture de l'autre Partie, elle prévoit notamment la diffusion d'ouvrages et de périodiques, l'organisation de conférences, de concerts, de représentations théâtrales et d'expositions d'art, la distribution de disques et de films de caractère scientifique, éducatif ou culturel, etc.

D'autre part, la convention a pour objet de favoriser l'échange de professeurs, de savants et d'étudiants entre les deux pays, ainsi que de développer et de créer, dans leurs universités et autres établissements d'enseignement, des cours portant sur les questions relatives à la culture de l'autre partie contractante; elle vise également à organiser des enquêtes et des recherches techniques; à cet effet, il sera attribué des bourses et d'autres avantages tels que la reconnaissance réciproque du principe de l'équivalence des titres professionnels et diplômes universitaires, la collaboration entre les sociétés savantes, etc.

10. Décret portant approbation de la Convention n° 90 concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (révisée en 1948) adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, tenue à San Francisco, Californie, le 10 juin 1948 (*Diario Oficial* du 31 décembre 1955)

Dans l'esprit de l'article 25, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la convention régleme le travail de nuit des enfants dans les entreprises industrielles telles que les mines, carrières et industries extractives, la production d'énergie électrique, les industries de transformation, les entreprises du bâtiment et du génie civil, y compris les travaux de construction, d'entretien, de transformation et de démolition, les entreprises de transports de personnes ou de marchandises par route ou voie ferrée, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, entrepôts ou aéroports, etc.

La convention définit les travaux industriels, mais laisse à l'autorité compétente le soins de déterminer la ligne de démarcation entre l'industrie d'une part et l'agriculture, le commerce et les autres travaux not industriels d'autre part. En règle générale, elle interdit le travail de nuit des enfants de l'un et l'autre sexe, âgés de moins de 18 ans, cette période devant s'entendre de l'intervalle compris entre 10 heures du soir et 6 heures du matin. La convention n'autorise le travail de nuit que sous certaines conditions et sous

réserve que les enfants occupés la nuit bénéficient, entre deux journées de travail, d'une période de repos de trente heures.

11. Décret portant ratification de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et protocole adopté par la conférence convoquée par l'UNESCO et tenue à La Haye, Pays-Bas, du 21 avril au 14 mai 1954¹ (*Diario Oficial* du 31 décembre 1955)

Chaque article de ces instruments internationaux

¹ Le texte de la convention et celui du protocole qui y est annexé ont été publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 394 et p. 402 respectivement. Le texte du règlement d'exécution de ladite Convention est résumé à la p. 401 de l'*Annuaire pour 1954*.

traduit clairement l'intention des représentants des nations qui ont participé à la conférence d'unir leurs efforts pour aboutir à un accord international visant à supprimer, dans la mesure possible, les conséquences désastreuses de la guerre et de préserver de la destruction l'héritage culturel et artistique des Hautes Parties contractantes.

Ces instruments figurent sans conteste parmi les plus importants qui aient été ratifiés par le Mexique au cours de l'année 1955; s'il s'y est résolu, c'est en raison de l'intérêt traditionnel qu'il porte à la sauvegarde des biens culturels et de la volonté de donner effets aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier à ceux qui sont inscrits dans l'article 27.

MONACO

NOTE¹

I. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

1. Le 13 janvier 1955, les instruments d'adhésion à la Convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 10 juin 1948, ont été déposés par la Principauté. Une Ordonnance souveraine, n° 1119, du 2 avril 1955 (*Journal de Monaco* n° 5111, du 19 septembre 1955), a rendu exécutoire à Monaco cette convention.

2. Le 19 juin 1955, les instruments de ratification de la Convention internationale sur le droit d'auteur signée à Genève le 6 septembre 1952 ont été déposés par la Principauté. Une Ordonnance souveraine, n° 1191, du 12 septembre 1955 (*Journal de Monaco* n° 5115, du 17 octobre 1955), a rendu exécutoire à Monaco cette convention et les protocoles n° 1 et n° 2 annexés.

II. LÉGISLATION

1. Une loi n° 603 du 2 juin 1955 (*Journal de Monaco* du 20 juin 1955, p. 497), modifiant l'article 13 d'une loi du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, a composé ainsi qu'il suit la Cour supérieure d'arbitrage, dont les membres sont nommés pour une durée de deux ans par Ordonnance souveraine :

¹ Note rédigée par M. Louis Aureglia, docteur en droit, Conseiller national à Monte-Carlo, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de Monaco.

Le premier Président de la Cour d'appel, deux magistrats de l'Ordre judiciaire, deux hauts fonctionnaires de l'Etat, en activité ou en retraite.

La loi ajoute : « Si la Cour prononce l'annulation d'une sentence arbitrale, elle statue elle-même au fond sur rapport d'un de ses membres commis pour instruction complémentaire. Les décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. »

2. Une loi n° 606 du 20 juin 1955 (*Journal de Monaco* du 27 juin 1955, p. 511) confère à l'inventeur, dans tous les genres d'industrie, le droit exclusif d'exploiter à son profit la découverte ou l'invention, ce droit étant constaté par un titre délivré par le Ministre d'Etat, sous le nom de « brevet d'invention ».

Les formalités relatives à la délivrance des brevets et des certificats d'addition, les règles de la transmission et de la cession des brevets, celles de la communication et de la publication des descriptions et dossiers de brevets, celles des nullités et déchéances, des contrefaçons et des poursuites, sont longuement réglementées par cette loi, suivant les normes du droit classique en la matière.

3. Une autre loi du même jour – loi n° 607 – (*Journal de Monaco* du 27 juin 1955, p. 518) consacre le même droit exclusif au profit de tout créateur de dessins ou modèles.

4. Enfin, une autre loi du même jour – loi n° 608 – (*Journal de Monaco* du 27 juin 1955, p. 520) consacre et réglemente la protection des marques de fabrique ou de commerce.

NÉPAL

LOI N° 2012 SUR LES LIBERTÉS CIVILES (A.D. 1955)¹

1. *Titre abrégé, champ d'application et date d'entrée en vigueur.* 1) La présente loi peut être citée sous le titre abrégé de loi n° 2012 sur les libertés civiles.

2) Elle s'applique à tout le territoire du Népal.

3) Elle entre en vigueur immédiatement.

2. *Définitions.* Au sens de la présente loi,

a) Le terme «citoyen» désigne le citoyen tel qu'il est défini dans la loi n° 2009 sur la nationalité népalaise².

b) L'expression «législation existante» désigne toutes les lois actuellement en vigueur, y compris les ains, les sowals (lois) et les règlements, ordres et injonctions édictés en vertu de pouvoirs conférés par une loi.

3. *L'égalité devant la loi.* Dans le cadre de la législation en vigueur, le Gouvernement ne peut refuser à un citoyen l'égalité devant la loi ou l'égale protection de la loi sur le territoire du Népal;

Etant entendu que les mêmes peines doivent désormais être appliquées pour les mêmes infractions, conformément aux dispositions du Code pénal.

4. *Discriminations fondées sur la religion, la race, la caste, le sexe, etc.* Le Gouvernement procède aux nominations en se fondant sur le mérite seul et ne doit pas faire de distinction entre les citoyens uniquement pour des raisons de religion, de race, de caste ou de sexe.

5. *Disposition relative à certains cas particuliers.* Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 :

a) Le Gouvernement peut légalement prendre des mesures spéciales en faveur des femmes, des enfants et des personnes appartenant aux classes les plus défavorisées de la nation.

b) Les institutions religieuses et charitables seront gérées selon les coutumes et usages locaux. Nul ne peut porter atteinte à ce droit.

6. *Droits relatifs à la liberté de parole, etc.* Dans le cadre de la législation existante, sont garantis à tous les citoyens :

a) La liberté de parole et d'expression;

b) Le droit de se réunir paisiblement et sans arme ;

c) Le droit de constituer des associations ou des syndicats ;

d) Le droit de se déplacer librement à l'intérieur du territoire népalais ;

e) Le droit de résider et de s'établir en tous points du territoire népalais ;

f) Le droit d'acquérir des biens, de les posséder et de les aliéner ;

g) Le droit d'exercer une profession, un métier, un commerce ou toute autre activité.

7. *Droits relatifs à la religion.* Dans le cadre de la législation existante, chaque religion ou secte religieuse a le droit :

a) D'entretenir des établissements institués pour des fins religieuses et charitables ;

b) De gérer ses propres affaires dans le domaine confessionnel et dans celui des relations sociales ;

c) D'acquérir, de posséder et d'administrer des biens, conformément à la loi.

8. *Aucun impôt ne peut être perçu s'il n'est pas autorisé par la loi.* Aucune taxe ou impôt ne peut être établi si ce n'est en vertu de la loi.

9. *Droits relatifs à la propriété.* Nul citoyen ne peut être dépossédé de ses biens si ce n'est en vertu de la loi.

10. *Inviolabilité du domicile des citoyens.* Nul ne peut pénétrer de force dans le domicile d'un citoyen si l'n'y est autorisé par la loi.

11. *Garanties relatives à la déclaration de culpabilité*

1) Nul ne peut être condamné ce n'est pour une infraction à une loi qui était en vigueur au moment où a été commis le fait constitutif du délit. Nul ne peut être condamné à une peine plus forte que celle qui aurait pu lui être infligée en vertu de la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise.

2) Nul ne peut être poursuivi ni condamné plus d'une fois pour la même infraction.

3) Quiconque est accusé d'un délit quel qu'il soit ne peut être obligé de témoigner contre lui-même devant un tribunal.

12. *Protection de la vie et de la liberté.* Nul ne peut être privé de la vie ou de sa liberté si ce n'est conformément à la procédure établie par la loi applicable à tous.

13. *Interdiction du travail forcé.* Le travail forcé est interdit par la présente loi.

14. *Interdiction d'employer des enfants dans les usines, etc.* Les enfants âgés de moins de quatorze ans ne peuvent

¹ Le texte de la loi a été obligeamment communiqué par M. R. P. Manandhar, Secrétaire du Gouvernement, Kathmandou. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1952, p. 239-240.

être employés dans une usine ou dans une mine, ni embauchés pour tous autres travaux dangereux.

15. *Garanties relatives à l'arrestation.* 1) Lorsqu'un citoyen est mis en état d'arrestation :

a) Il ne peut être détenu sans qu'il soit informé, le plus rapidement possible, des motifs de son arrestation ;

b) Il ne peut être privé du droit de consulter un avocat de son choix, en se conformant au règlement du lieu de détention, et de lui confier le soin de sa défense.

2) Quiconque a été arrêté et mis en état de détention doit être conduit devant le tribunal le plus proche dans un délai de vingt-quatre heures à compter de l'arrestation, non compris le temps nécessaire pour se rendre du lieu de détention au tribunal, et ne doit pas être détenu au-delà de ce délai sans l'autorisation du tribunal.

3) L'alinéa a) du paragraphe 1) et le paragraphe 2) ne s'appliquent pas lorsque la personne est arrêtée ou détenue en application de la loi n° 2007 sur la sécurité publique.

16. *Garanties contre la détention arbitraire.* Toute personne arrêtée ou détenue ou toute personne agissant en son nom peut s'adresser :

a) A la Cour suprême, dans la vallée de Kathmandou ;

b) Partout ailleurs, à un tribunal jugeant en appel dans le ressort du district, pour solliciter un « writ d'habeas corpus », et ladite juridiction peut, après enquête sommaire, ordonner la mise en liberté de l'intéressé si elle est convaincue que sa détention n'est pas autorisée par la loi en vigueur.

17. *Autres moyens d'assurer le respect des droits conférés par la présente Loi.* 1) Quiconque porte atteinte à l'un des droits reconnus par la présente loi ou est responsable d'un tel acte sera tenu de verser à la victime une indemnité dont le montant sera fixé par la juridiction compétente.

2) Quiconque a des raisons de croire qu'un des droits qui lui sont reconnus par la présente loi est sur le point d'être violé peut intenter une action contre celui qu'il présume devoir porter atteinte à ce droit, et le tribunal peut rendre une ordonnance enjoignant au défendeur de ne pas porter atteinte au droit du demandeur.

18. *Droit d'intenter une action contre le gouvernement.* Tout citoyen peut intenter une action contre le Gouvernement devant les tribunaux en vue de recouvrer des biens ou une somme d'argent ou d'obtenir une indemnité pour des biens dont il aurait été dépossédé par le Gouvernement agissant en violation des dispositions des articles 8 et 9, ou en vue de faire exécuter une obligation résultant d'un contrat passé avec le Gouvernement, à moins que ce contrat ne prévoie le règlement des différends par une autre autorité ;

Etant entendu que le Gouvernement ne saurait être astreint à payer une indemnité pour un acte entraînant la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle de l'un de ses fonctionnaires.

19. *Signification de la citation.* Aucune action ne peut être intentée contre le Gouvernement ou l'un de ses fonctionnaires pour un acte réputé avoir été accompli dans l'exercice de ses fonctions, avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une lettre d'avis, précisant les motifs de l'action, le nom, la qualité et le domicile du demandeur et la réparation demandée, aura été déposée au bureau ou envoyée par pli recommandé à l'adresse :

a) D'un secrétaire du Gouvernement, s'il s'agit d'une action qui doit être intentée contre le Gouvernement ;

b) Du fonctionnaire visé, s'il s'agit d'une action qui doit être intentée contre un fonctionnaire du Gouvernement.

20. *Compétence des tribunaux.* 1) Les instances visées aux articles 17 et 18 doivent être portées devant le tribunal faisant office de juridiction d'appel dans le district où les faits motivant l'action se sont produits.

2) Le tribunal ne peut être valablement saisi d'une telle instance que si elle est intentée dans les huit mois de la date à laquelle ont eu lieu les faits motivant l'action.

3) Aucun tribunal ne peut juger un procès intenté au Gouvernement si les faits motivant l'action sont antérieurs à l'entrée en application de la présente loi.

21. *Droits reconnus aux étrangers.* 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2) et 3) du présent article, tout étranger a la jouissance des droits reconnus par la présente loi.

2) Le Gouvernement peut ordonner par décision individuelle qu'un étranger n'aura pas la jouissance de certains ou de la totalité des droits reconnus par la présente loi.

3) Le Gouvernement peut édicter, à l'égard d'une ou plusieurs catégories d'étrangers, des règlements qui restreignent les droits accordés par la présente loi ; ces règlements devront être publiés au journal officiel du Népal. Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, ces règlements peuvent :

a) Interdire, réglementer ou limiter leur entrée au Népal, leur déplacement à l'intérieur du territoire, leur départ, la durée de leur séjour ou leur résidence ;

b) Prévoir que ces étrangers ne pourront prétendre à aucun des droits conférés par la loi ou imposer telles restrictions que le Gouvernement jugera opportune à l'exercice par eux des droits reconnus dans la présente loi.

22. *Abrogation.* La loi n° 2006 sur la liberté individuelle¹ est abrogée.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 239.

NICARAGUA

DÉCRET PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

du 20 avril 1955¹

Art. premier. La Constitution politique de la République² est modifiée partiellement comme il est dit ci-après :

a) Sont supprimés au paragraphe second de l'article 32³ les mots : « sous réserve des exceptions expressément prévues dans la Constitution ».

b) L'alinéa 2 de l'article 33⁴ se lira désormais ainsi : « Voter aux élections populaires. »

c) L'article 116 se lira ainsi : « L'Etat interdit la formation et l'activité du parti communiste et des partis qui professent une idéologie similaire, de même que de tout autre parti organisé sur un plan international. Les membres de tels partis ne peuvent exercer aucune fonction publique, sans préjudice des autres peines établies par la loi. »

d) Est ajouté au titre IV⁵ un article qui prend la place de l'article 126 – lequel devient article 127 – et qui dispose : « Toute activité tendant à la reconstitution de l'unité de l'Amérique centrale bénéficiera de la protection de l'Etat. »

...

b) L'article 186 est ainsi rédigé : « Ne pourront être élus Président de la République :

1. Les militaires qui auraient été en service actif durant les six mois précédant l'élection.
2. Les ministres d'Etat qui n'auraient pas renoncé à leurs fonctions six mois avant l'élection.
3. Ceux qui auraient exercé les fonctions de magistrat des cours de justice à un moment quelconque durant les six mois précédant l'élection.
4. Les chefs d'un coup d'Etat, d'une révolution ou de tout autre mouvement armé, ni leurs parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou

¹ Ce décret a été publié dans *La Gaceta-Diario Oficial* n° 86, du 21 avril 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir *L'Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 236-245.

³ Le second paragraphe de l'article 32 de la Constitution disposait : « Les femmes peuvent être élues ou nommées à un emploi public, sous réserve des exceptions expressément prévues dans la Constitution. »

⁴ L'article 33 énumère les obligations des citoyens.

⁵ Le titre IV est intitulé : « Droits et garanties ».

d'alliance, durant la période pendant laquelle le régime constitutionnel est suspendu, et durant la période suivant cette suspension.

5. Ceux qui auraient été ministres d'Etat ou qui auraient exercé un haut commandement militaire dans un gouvernement de fait ayant porté atteinte au régime constitutionnel, ainsi que leurs parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou d'alliance, pour les périodes mentionnées à l'alinéa précédent. »

...

k) L'article 215 se lira comme suit : « Les magistrats de la Cour suprême de justice devront être âgés de trente-cinq ans au moins et de soixante-dix ans au plus le jour de l'élection, être nicaraguayens d'origine, séculiers, jouir de leurs droits civiques, être avocats de culture et de moralité notoires, ayant exercé avec mérite leur profession durant plus de dix ans, ou ayant exercé les fonctions de magistrat. »

Art. 2. La loi électorale⁶ est partiellement modifiée comme il est dit ci-après :

a) L'article 2 se lira ainsi : « Les citoyens ont le devoir de se faire inscrire sur les listes électorales et de voter aux élections populaires, conformément aux dispositions de la présente loi.

« Ont également le devoir de se faire inscrire sur les listes électorales les nicaraguayens qui, à la date de l'inscription, n'ont pas encore atteint l'âge prévu par la Constitution pour être citoyen, mais qui l'auront atteint à la date des élections, ou avant cette date. »

b) L'article 3 est abrogé.

c) L'article 9 se lira ainsi : « Les deux partis politiques, qui auront obtenu le plus grand nombre de voix à l'élection populaire du Président de la République seront les partis politiques principaux de la nation.

« Si l'un des partis politiques principaux de la nation s'abstient de présenter des candidats, il sera remplacé par le parti ayant obtenu la troisième place lors de l'élection précédente et, à défaut, par celui qui présentera la pétition portant le plus grand nombre de signatures. »

⁶ Voir *L'Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 245-247.

DÉCRET N° 161 PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORGANIQUE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

du 22 décembre 1955

RÉSUMÉ¹

Cette loi institue un régime de sécurité sociale, couvrant un domaine étendu, et divisé en trois branches : assistance sociale, assistance médicale, et assurance sociale.

Le régime d'assurance sociale obligatoire doit couvrir, par zones géographiques, par étapes successives et de façon graduelle et progressive, les risques de maternité, maladies ordinaires, accidents du travail et maladies professionnelles, invalidité, vieillesse, décès et chômage. Ces régimes seront appliqués à tout travailleur lié à un employeur, quelles que soient la nature de la relation de travail et la forme sous laquelle a été fixée la rémunération. Le mot «travailleur» désigne, notamment, sans distinction de sexe ou de nationalité et quelle que soit la profession ou la catégorie de l'entreprise intéressée, les serviteurs

de l'Etat et de ses institutions, les employés des municipalités, des conseils locaux, de divers organismes autonomes et des services publics ; les employés du secteur privé ; les journaliers, ouvriers et apprentis en général, y compris les travailleurs occupés dans l'agriculture ; les travailleurs domestiques ; les travailleurs à domicile.

Pour l'exécution et la gestion de l'assurance sociale, et en application de l'article 97 de la Constitution², la loi institue un organisme permanent, doté de la personnalité juridique, dénommé «Institut national de sécurité sociale». Cet institut doit financer les programmes de sécurité sociale grâce au produit de contributions obligatoirement versées par les employeurs, les travailleurs et l'Etat.

Une traduction de certains passages de cette loi, en anglais et en français, est publiée dans les *Séries législatives* du Bureau international du Travail, 1955 - Nic. 1.

¹ Texte original dans *La Gaceta* n° 1, du 2 janvier 1956. Résumé rédigé par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 241-242.

NORVÈGE

NOTE¹

I. LÉGISLATION

1. En vertu de la loi du 21 juillet 1894 concernant la confession religieuse des fonctionnaires publics, tous les membres du clergé, tous les membres de la Faculté théologique de l'Université et tous les autres titulaires de postes ou de fonctions officiels appelés à s'occuper de l'instruction chrétienne, tous les fonctionnaires des écoles élémentaires et ceux qui s'occupent de la création et du développement de ces écoles et tous les directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur devront embrasser la religion officielle du pays. La disposition suivante a été ajoutée par la loi du 18 novembre 1955 :

« Concernant les fonctionnaires et directeurs (provisaires) d'écoles subventionnées, le Roi pourra autoriser, dans des cas particuliers, des exceptions à cette disposition lorsque le fonctionnaire en cause n'est pas appelé à s'occuper d'instruction chrétienne. »

Cette disposition figure à la *Gazette de droit norvégien* pour 1955, section 2, page 629.

2. La loi du 2 décembre 1955 sur les dispositions à prendre pour la défense de la santé publique prévoit l'institution de mesures pour garantir la protection de la santé publique en temps de guerre et assurer les soins et traitements médicaux. Le texte de la loi est publié dans la *Gazette de droit norvégien* pour 1955, section 2, pages 658-662.

3. Les assurances sociales et les droits aux pensions ont été étendus par les textes suivants :

Loi du 1^{er} avril 1955 portant révision de la loi du 16 juillet 1936, sur les pensions de vieillesse.

Loi du 15 avril 1955 modifiant la loi provisoire du 16 juillet 1936 sur l'assistance aux aveugles et aux mutilés.

Loi du 6 mai 1955 modifiant la loi provisoire du 29 juin 1951 complétant les lois nos 21 et 22 du 13 décembre 1946 sur les pensions de guerre.

Loi du 30 juin 1955 modifiant la loi du 26 juin 1953 sur les pensions des pharmaciens².

Loi du 30 juin 1955 modifiant la loi du 3 décembre 1948 sur les droits à la retraite des marins³.

¹ Note obligeamment communiquée par le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 218.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 182.

Loi du 30 juin 1955 modifiant la loi du 30 juin 1950 sur les pensions des employés de l'Etat, et,

Loi du 30 juin 1955 modifiant la loi du 3 décembre 1951 sur les pensions des ouvriers forestiers.

Ces textes ont été publiés dans la *Gazette de droit norvégien* pour 1955, section 2, pages 165, 167, 192-193, 308-309, 392-394, 394-396 et 396-397, respectivement.

II. ACCORDS INTERNATIONAUX

1. La Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective a été ratifiée par la résolution royale du 23 décembre 1954 (projet n° 63 de 1950 et motion Storting n° 210 de 1954). La ratification a été enregistrée auprès de l'Organisation internationale du Travail le 17 février 1955. Pour la Norvège, cette convention est entrée en vigueur le 17 février 1956.

2. La Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) a été ratifiée par la résolution royale du 23 décembre 1954 (Projet n° 63 de 1950 et motion Storting n° 210 de 1954). La ratification a été enregistrée auprès de l'Organisation internationale du Travail le 17 février 1955. Pour la Norvège, cette convention est entrée en vigueur le 17 février 1956.

3. Le 18 mars 1955 a été signé entre la Norvège et la République fédérale d'Allemagne un accord qui prévoit le rapatriement des ressortissants de l'un des pays ayant pénétré illégalement dans l'autre pays. Par un échange de notes du 11 août et du 20 octobre 1955, cet accord a été étendu au Land de Berlin.

4. Un accord entre la Norvège, le Danemark et la Suède, relatif à la modification réciproque des mesures de contrôle sanitaire appliquées à la circulation entre les trois pays, a été signé le 19 mars 1955 en application de la résolution royale du 8 octobre 1954. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} avril 1955.

5. Par un échange de notes en date du 14 novembre 1955 entre la Norvège et l'Islande, cette dernière a signifié son adhésion :

a) Au protocole du 22 mai 1954, qui exempte les ressortissants norvégiens, danois, finlandais et suédois de l'application des règlements exigeant la possession d'un passeport et d'un permis de séjour pour la résidence dans un des pays signataires, et

b) A l'accord du 14 juillet 1952 entre la Norvège, le Danemark, la Finlande et la Suède, qui prévoit le rapatriement des ressortissants de l'un des pays

signataires ayant pénétré illégalement sur le territoire d'un autre pays signataire.

Le protocole et l'accord sont entrés en vigueur entre la Norvège et l'Islande le 1^{er} décembre 1955.

6. Une déclaration confirmant la reconnaissance par la Norvège du droit des individus à soumettre des pétitions en vertu de l'article 25 de la Convention

européenne des droits de l'homme¹ (projet n° 104 de 1955 et motion Storting n° 22 de 1955) a été publiée le 10 décembre 1955 en application de la résolution du 2 décembre 1955 du Prince régent. La déclaration a été déposée le 13 décembre 1955 et demeurera en vigueur jusqu'au 10 décembre 1957.

¹ Voir *infra*, p. 340.

NOUVELLE-ZÉLANDE

NOTE¹

I. LÉGISLATION

Loi n° 93 de 1955 sur l'adoption

Ce texte codifie et amende les dispositions législatives antérieures relatives à l'adoption. Il introduit un nouveau code visant à protéger le bien-être et les droits des enfants susceptibles de devenir l'objet d'une ordonnance d'adoption. D'une manière générale, la nouvelle législation tend à protéger plus efficacement l'enfant adopté, mais en même temps tient compte des droits des parents, adoptifs et naturels. Les principales dispositions de cette loi sont les suivantes :

1) Une ordonnance d'adoption peut être prise en faveur d'un mari et d'une épouse ou de l'un des conjoints avec le consentement de l'autre ; la loi interdit l'adoption par plus d'une personne, à moins qu'il ne s'agisse de deux époux.

2) Sauf dans des cas exceptionnels, pour bénéficier d'une ordonnance accordant l'adoption d'un enfant, le requérant ou, lorsqu'il s'agit d'une requête conjointe, l'un des requérants doit :

a) avoir 25 ans révolus et au moins 21 ans de plus que l'enfant, ou bien

b) avoir 21 ans révolus et être apparenté à l'enfant, ou bien

c) en être le père ou la mère.

3) Une enquête au foyer des parents adoptifs doit être effectuée par un fonctionnaire du service de protection de l'enfance, qui doit donner son approbation préalable avant qu'un enfant de moins de quinze ans puisse être placé dans son nouveau foyer, à moins qu'une ordonnance provisoire n'ait été prise.

4) Le tribunal doit, en premier lieu, prendre une ordonnance provisoire, et l'ordonnance d'adoption proprement dite ne peut être prise, sauf cas exceptionnels, qu'après que l'enfant a résidé au foyer de ses parents adoptifs pendant une période de six mois. Le tribunal, avant de prendre une ordonnance d'adoption ou une ordonnance provisoire, doit être convaincu que la personne qui adopte l'enfant est digne de se voir attribuer la garde de l'enfant et capable de l'élever, assurer son entretien et son éducation. Le tribunal doit également être convaincu que l'adoption envisagée est de nature à favoriser le bien-être et les intérêts de l'enfant, compte dûment tenu des désirs de l'enfant.

5) Avant de prendre une ordonnance provisoire d'adoption, le tribunal doit être en possession du consentement de toutes les personnes qui, suivant les dispositions de la loi, doivent avoir déposé leur consentement au greffe.

6) La loi précise la portée légale de l'ordonnance d'adoption. Celle-ci ne doit pas modifier la race, la nationalité ou la citoyenneté de l'enfant adopté. L'enfant acquiert le domicile du parent ou des parents adoptifs et sera assimilé, par la suite, lorsqu'il s'agira de déterminer son domicile légal, à un enfant légitime des parents adoptifs ou de l'un d'entre eux.

7) Les requêtes présentées en vertu de la loi ne doivent pas être examinées en séance publique et, sauf autorisation du tribunal, qui n'est accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel, seuls peuvent avoir accès aux procès-verbaux d'adoption les exécuteurs testamentaires, les administrateurs et les curateurs à l'occasion de quelque démarche imposée par l'administration d'une succession ou d'un fidéicommiss, ainsi que les conservateurs des actes de mariage et les officiants (*cf. la loi de 1908 sur le mariage*) lorsqu'ils doivent procéder à une enquête sur les degrés de parenté prohibés par la loi précitée.

8) La loi interdit tout versement de deniers à l'occasion d'une adoption, sauf avec le consentement du tribunal, et impose des restrictions à la publication d'avis concernant les adoptions.

9) Les dispositions de la loi s'appliquent à toutes les personnes, maories ou non, et à tous les enfants. Lorsque le requérant ou l'un des requérants est maori et qu'il s'agit de l'adoption d'un enfant maori, la requête doit être déposée devant le tribunal territorial maori. Toutes les autres requêtes seront déposées devant le tribunal civil.

Loi n° 68 de 1955 modifiant la loi relative à la justice criminelle

Ce texte modifie la loi principale de 1954², et dispose que l'un des motifs pour lesquels le tribunal peut condamner une personne âgée de 21 à 30 ans à résider dans un établissement de correction est que ladite personne a été antérieurement convaincue, à deux reprises au moins, d'infractions impliquant une malhonnêteté dans le sens qu'attribue à ce terme le *Crimes Act* de 1908. L'amendement apporte également des précisions complémentaires au sujet des délinquants qui doivent se présenter devant le délégué d'épreuve, après leur mise en liberté surveillée.

¹ Note préparée par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. Les lois résumées ici ont été publiées dans les *New Zealand Statutes*, 1955, vol. I et II. Les règlements ont été publiés dans les *Statutory Regulations*, 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 223.

Loi n° 56 de 1955 portant modification de la loi sur les indigents

Ce texte modifie la loi principale de 1910, qui avait pour objet l'obligation alimentaire en faveur des personnes indigentes, enfants illégitimes, femmes et enfants abandonnés. La loi d'amendement précise quelles sont les conditions de domicile ou de résidence en ce qui concerne les plaintes ou ordonnances en matière de paternité, conformément à la partie I de la loi. Une plainte est recevable et une ordonnance peut être prise si, à l'époque où la plainte est déposée, le père ou la mère réside ou est domicilié en Nouvelle-Zélande. Pour autant que cette condition de domicile soit remplie, une plainte en matière de recherche de paternité peut être déposée, ou une ordonnance y relative peut être prise, même au cas où :

- a) L'enfant réside ou est né à l'étranger ;
- b) La mère était domiciliée à l'étranger à l'époque où l'enfant est né ;
- c) La mère ou l'enfant est décédé, ou bien l'enfant est mort-né.

Le nouveau texte comporte également des dispositions plus détaillées sur la procédure du tribunal lorsque le défendeur se trouve dans un pays étranger ou bien n'a pas de domicile connu.

L'amendement précise également que lorsque le mari et la femme concluent un accord prévoyant le versement d'une pension alimentaire à l'une ou l'autre partie ou à un enfant auquel les dispositions de la partie III et de la partie IV de la loi sont applicables, chaque partie peut déposer cet accord au greffe du tribunal civil. Lorsqu'un tel accord est déposé au greffe, ses clauses relatives à l'obligation alimentaire ont la même force et produisent les mêmes effets qu'une ordonnance de pension alimentaire prise en vertu de la loi.

Loi n° 88 de 1955 sur la protection de la famille

Ce texte codifie et amende les dispositions législatives antérieures (loi de 1908 sur la protection de la famille) relatives aux demandes d'entretien et de soutien sur les successions de personnes décédées. Ce texte apporte quelques améliorations qui se sont révélées nécessaires avec le temps et à la lumière de décisions judiciaires. Désormais, une demande de provision sur la succession d'une personne décédée peut être légalement déposée par les enfants d'un premier lit du conjoint du défunt ou en leur nom, s'ils étaient entièrement ou partiellement à la charge du défunt, ou également s'ils avaient droit à être entièrement ou partiellement à la charge du défunt. La loi étend aussi les cas où les parents et les petits-enfants du défunt peuvent déposer une demande.

La loi introduit d'autres dispositions nouvelles :

- a) Le tribunal peut ordonner que soit prélevé sur la masse de la succession un montant quelconque spécifié par l'ordonnance du magistrat, et qui sera géré en fidéicommiss sous forme de fonds réservé au

bénéfice de deux personnes ou davantage désignées dans l'ordonnance.

- b) Sur requête déposée au greffe, conformément à la loi, le tribunal peut prendre en considération les motifs, autant que l'on puisse les connaître, qui ont poussé le défunt à prendre les dispositions qui figurent dans son testament ou à ne pas mentionner dans son testament telle ou telle personne. Pour évaluer ces motifs, le tribunal peut accepter telle preuve qu'il juge suffisante.

Loi n° 106 de 1955 touchant les affaires indigènes (Maoris)

Cette loi amende plusieurs lois relatives aux Maoris et à leurs terres. Ces modifications concernent la compétence du tribunal territorial maori pour connaître des affaires de propriétaires décédés de terres maories, la désignation de fonctionnaires bénévoles de prévoyance sociale, les mesures destinées à empêcher que les terres maories ne restent en friche et les restrictions apportées à l'enlèvement des bois par les preneurs à bail, conformément à la loi de 1954 sur l'administration des terres dévolues aux Maoris.

Loi n° 92 de 1955 sur le mariage

Ce texte codifie et amende la loi relative au mariage. Les principales dispositions de cette loi sont les suivantes :

- 1) Les dispositions relatives aux formalités requises pour contracter mariage s'appliquent à tous les mariages célébrés en Nouvelle-Zélande, et celles concernant la capacité des postulants au mariage s'appliquent à toutes les personnes domiciliées en Nouvelle-Zélande.

- 2) Les mariages peuvent être célébrés par un célébrant canonique (une liste des célébrants canoniques est dressée et publiée tous les ans par le Conservateur des actes d'état civil) ou par un officier de l'état civil. La licence de mariage civil doit être produite, lorsque le mariage a lieu devant un célébrant canonique.

- 3) Les degrés de parenté provoquant empêchement au mariage sont énumérés dans une annexe à la loi. Dans certaines circonstances, la Cour suprême peut accorder dans ces cas une dispense lorsqu'il s'agit d'un degré de proximité par alliance, et non par consanguinité. Des stipulations détaillées fixent les modalités du consentement des parents ou des personnes agissant en leur lieu et place au mariage d'un mineur. Lorsqu'une personne dont le consentement au mariage est nécessaire refuse de donner ce consentement, le magistrat peut, sur demande à cette fin, consentir au mariage. A moins qu'il ne s'agisse de la clause prévue dans certaines circonstances en faveur de la femme âgée de moins de 16 ans, aucune licence de mariage ne peut être accordée et le mariage ne peut être célébré si l'un ou l'autre des époux est âgé de moins de 16 ans. Aucun mariage n'est considéré comme nul pour la seule raison qu'il a été célébré sans le consentement d'une personne dont le consentement était requis, ou pour l'unique motif qu'une autre formalité a été transgressée.

4) Sur le chapitre du mariage, la loi prévoit également la notification des oppositions (par des personnes estimant qu'il s'agit d'un mariage qui ne doit pas être autorisé), l'audience de ces oppositions devant un magistrat appointé à cet effet, et leur mainlevée.

La loi contient plusieurs nouvelles dispositions relatives aux mariages célébrés à l'étranger. Les sections pertinentes de la loi stipulent :

i) Tous les mariages qui sont valides dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vertu des diverses lois sur le mariage promulguées entre 1892 et 1947 ont la même force légale que s'ils avaient été célébrés en Nouvelle-Zélande, conformément à la loi néo-zélandaise ;

ii) Tout mariage contracté à l'étranger par des citoyens du *Commonwealth* ou des citoyens irlandais, conformément aux coutumes reconnues par la loi du pays dont l'une des parties contractante est citoyen, est valide en Nouvelle-Zélande ;

iii) Des certificats sont délivrés aux citoyens néo-zélandais qui désirent contracter mariage dans un pays étranger, conformément à la loi de ce pays ;

iv) Un représentant de Nouvelle-Zélande qui a assisté au mariage d'un citoyen néo-zélandais à l'étranger peut, s'il juge que les formalités prescrites dans le pays où le mariage a été célébré ont été exactement remplies, délivrer un certificat à cet effet, ledit certificat devant servir de preuve de mariage dûment célébré.

Loi n° 9 de 1955 modifiant la loi sur la sécurité sociale

Ce texte modifie la loi de 1938 sur la sécurité sociale¹. Il relève le taux des prestations de retraite, de vieillesse et d'invalidité, les prestations en cas de maladie et de chômage, les pensions des veuves, des orphelins et des enfants mineurs. Il modifie les conditions de résidence que doivent remplir les diverses catégories de bénéficiaires et stipule que le seul fait de résider normalement en Nouvelle-Zélande donne droit à une pension de retraite, de vieillesse ou d'invalidité. Auparavant, la période de résidence requise par la loi était de 12 mois.

Deuxième loi (n° 34 de 1955) modifiant la loi sur la sécurité sociale

Ce texte apporte de nouvelles modifications à la loi de 1938. Elle donne pouvoir discrétionnaire à la Commission de sécurité sociale pour accorder des pensions de vieillesse aux femmes non mariées âgées de 50 à 60 ans qui ne sont pas en état d'exercer un emploi régulier. La loi modifiée relève le plafond des pensions de veuves ; ainsi que celui des pensions de vieillesse, des pensions d'enfants mineurs et des prestations d'invalidité, de maladie et de chômage lorsque les bénéficiaires sont célibataires. Elle élève à 78 livres par an la somme que les femmes bénéficiaires

employées en qualité de domestiques ou d'infirmières, chez des particuliers ou dans des institutions approuvées par la Commission de sécurité sociale, sont autorisées à gagner, sans que leurs allocations soient réduites.

Loi (n° 107 de 1955) modifiant la loi sur les retraites

Ce texte modifie la loi principale de 1947 ; il autorise la participation à la Caisse des retraites sur la base de 60 pour 100, et augmente les prestations des retraités y compris les magistrats, les parlementaires et leurs veuves. Il prévoit également, dans certains cas, la révision du barème des allocations au moment de la retraite.

Loi (n° 10 de 1955) modifiant la loi sur les pensions de guerre.

Deuxième loi (n° 35 de 1955) modifiant la loi sur les pensions de guerre

Ces textes augmentent les pensions accordées par la loi de 1954 sur les pensions de guerre et prescrivent des versements encore supérieurs dans certains cas.

II. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Règlement d'application de 1953 relatif aux travailleurs agricoles (maratchers), amendement n° 2

Règlement d'application de 1955 relatif aux travailleurs agricoles (fructiculteurs)

Règlement d'application de 1954 relatif aux travailleurs agricoles (plantations de tabac), amendement n° 1

Règlement de 1955 sur les salaires des travailleurs agricoles

Ces règlements relèvent les taux de salaires applicables aux diverses catégories des travailleurs agricoles.

Note relative aux appareils de prothèse, 1954, amendement n° 1

Note relative aux appareils de prothèse, 1954, amendement n° 2

Ces textes prévoient la fourniture, à titre gratuit, de certains appareils de prothèse, conformément au règlement de 1947 sur la sécurité sociale (prestations hospitalières pour les malades non hospitalisés).

Règlement de 1939 sur les charbonnages, amendement n° 8

Ces textes stipulent que l'allocation de retraite perçue par un mineur en vertu de la loi amendée sur les charbonnages de 1953 peut, en cas de décès, être versée à sa veuve et à ses enfants. Ce règlement modifie également le type d'appareil pour la respiration artificielle qui doit se trouver dans les principaux postes de secours et dans les mines employant plus de 75 personnes au fond.

Règles de procédure de la Cour d'appel, 1955

Ces textes codifient et amendent les règles de procédure de la Cour d'appel, qu'il s'agisse d'affaires civiles ou d'affaires renvoyées devant cette Cour en vertu du *Crimes Act* de 1908. Les modifications appor-

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 184-189, l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 250, et l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 313.

tées à la procédure concernant les délais pour interjeter appel, les formalités pour procéder à l'audience d'une affaire et la provision pour frais. Lorsqu'il s'agit d'un appel interjeté par un indigent, la valeur des avoirs tolérés est portée à 50 livres au lieu de 25 livres.

Amendement n° 3 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (travailleurs des laboratoires)

Amendement n° 3 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (infirmiers)

Amendement n° 3 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (ergothérapeutes)

Amendement n° 3 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (techniciens orthopédistes)

Amendement n° 3 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (physiothérapeutes)

Amendement n° 3 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (personnel de secrétariat et de bureau)

Amendement n° 2 au règlement de 1953 sur l'emploi dans les hôpitaux (radiologues)

Ces règlements indiquent les nouveaux taux de salaires pour certaines catégories d'employés dans les établissements hospitaliers, ainsi que les allocations et le congé supplémentaire prévus dans certains cas.

Amendement n° 2 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux

Ce règlement prévoit des salaires plus élevés pour les employés de bureau dans les établissements hospitaliers à dater du 18 novembre 1955, au lieu du barème général révisé du 15 septembre 1953.

Règlement de 1955 concernant le traitement des forces de police

Amendement n° 1 au règlement de 1955 concernant le traitement des forces de police

Ces règlements fixent le traitement et les allocations des membres des forces de police.

Amendement n° 4 au règlement de 1950 concernant les forces de police

Ce règlement contient des dispositions relatives au paiement des indemnités de logement, au congé libératoire, à la discipline, aux titres des candidats aux examens de la police et aux activités des membres des forces de la police en dehors de leurs obligations de service.

Amendement n° 5 au règlement de 1950 concernant les forces de police

Ce texte remplace les anciennes dispositions relatives à l'âge et aux aptitudes physiques des candidats. Pour la première fois, les conditions requises des candidats femmes sont indiquées.

Amendements nos 7 et 8 au règlement de 1951 concernant les employés des postes et télégraphes

Ces textes contiennent des amendements relatifs au barème des salaires, aux congés et aux allocations.

Règlement de 1955 concernant les emplois publics

Ce texte indique les nouveaux barèmes de salaires applicables aux employés des services publics.

Amendement n° 3 au règlement de 1946 sur la sécurité sociale (prestations dentaires)

Ce texte introduit un nouveau barème d'honoraires payables par le Fonds de la sécurité sociale au titre des prestations dentaires.

III. DÉCISIONS JUDICIAIRES

Cour suprême

Auckland, 7-15 mars 1955

J. Shorland

MILLER ET UXOR contre PICKENS

Dans cette affaire, la Cour suprême, jugeant en équité afin de protéger des enfants en bas âge, a considéré que, malgré la disposition légale prévoyant qu'en cas de décès du père d'un enfant au berceau, la mère devient la tutrice légale, la compétence de la Cour pour juger en équité demeure entière ; par conséquent, la Cour suprême peut, si les circonstances le justifient, désigner toute autre personne comme l'unique tutrice de l'enfant en question.

Il a été démontré que la mère, ayant déserté le foyer familial, est demeurée sourde à tous les appels qui lui ont été adressés par l'un de ses cinq enfants et le mari, qui s'étaient faits les porte-parole de la famille en détresse demandant son retour. Il a été également prouvé que la mère, bien que sachant que son mari ne pouvait, en raison de ses occupations, consacrer suffisamment de soins aux enfants, n'a entrepris aucune démarche pour s'enquérir de leur état. Etant donné ces circonstances, la Cour a jugé qu'il y avait, de la part de la mère, une si flagrante abdication de la puissance paternelle que la Cour ne saurait l'autoriser à en reprendre possession. Cela revient à dire que la portée de la disposition légale a été assimilée à celle d'une simple présomption (juridique).

La Cour cite trois autres motifs permettant de suspendre les effets de cette présomption, à savoir le cas où il y a une raison sérieuse de penser que la garde de l'enfant par son parent pourrait être très préjudiciable à l'enfant ; le cas où il est notoire que le parent, du fait de son caractère ou de sa conduite, n'est pas digne de conserver la garde de l'enfant, ou le cas où il est évident qu'on se trouve en présence d'un parent dénaturé ou inconscient des devoirs normaux envers un enfant.

IV. INSTRUMENT INTERNATIONAL

Accord sur la sécurité sociale entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, signé à Wellington le 20 décembre 1955. Entré en vigueur le 1^{er} avril 1956.

PAYS-BAS

NOTE¹

I. ENSEIGNEMENT, ARTS ET SCIENCES

Gratuité de l'enseignement. Subventions aux écoles libres

Dans le domaine de l'enseignement secondaire il y a lieu de remarquer les changements apportés au régime de subvention à l'enseignement secondaire libre prévoyant que les frais encourus aux fins d'instruction par les écoles d'enseignement secondaire libre, après avoir été agréés par le Ministre de l'instruction, des arts et des sciences, seront entièrement remboursés (loi du 7 juillet 1955, *Staatsblad* 320, portant modification à la loi sur l'enseignement secondaire et à la loi sur l'enseignement supérieur²). Une disposition analogue a été prise pour les écoles normales libres (loi du 7 juillet 1955, *Stb* 306³). D'autre part la loi sur les écolages³ est entrée en vigueur (loi du 20 mai 1955, *Stb* 223). En vertu de cette loi l'enseignement primaire est donné gratuitement tandis que les droits d'inscription pour suivre l'enseignement dispensé, par exemple, par les écoles secondaires ont été considérablement diminués et que les écolages dus pour les deux premières années d'enseignement dans ces écoles ont été supprimés. En outre, cette loi simplifie et uniformise les règlements à ce sujet. Grâce à cette disposition législative, les Pays-Bas ont mis entièrement à exécution l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

Les langues régionales à l'école

Depuis la modification apportée par la loi du 20 mai 1955 (*Stb* 225)³ à la loi sur l'enseignement primaire (1920), il est permis, dans les écoles primaires des localités où, outre la langue néerlandaise, la langue frisonne ou une autre langue régionale est d'usage courant, d'employer dans les trois premières classes le frison ou cette autre langue régionale comme langue d'expression à côté du néerlandais et de faire figurer le frison comme discipline à part dans les programmes d'études. On admet — et cela aussi en vertu d'expériences faites à l'étranger — que, pédagogiquement, il est plus indiqué de laisser les enfants parlant le frison s'exprimer dans leur propre langue à l'école et de les habituer lentement à l'usage de la langue néerlandaise. Cette pratique ne peut du reste que favoriser la connaissance du néerlandais.

¹ Cette note a été obligeamment communiquée par M. A. A. van Rhijn, docteur en droit, Secrétaire d'Etat aux affaires sociales, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement des Pays-Bas.

² Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1956.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 236.

Loi sur les écoles maternelles

Une nouvelle loi sur l'école maternelle du 8 décembre 1955 (*Stb* 558) peut être considérée comme la disposition la plus importante de l'année. Selon la nouvelle loi, l'Etat prend entièrement à sa charge les frais de l'enseignement préscolaire public et libre lorsque celui-ci remplit certaines conditions. Les appointements des institutrices des écoles maternelles seront remboursés et il sera alloué un montant par élève et une subvention pour frais de construction. Une subvention sera accordée en outre à 26 instituts préparatoires chargés de la formation des institutrices de l'école maternelle. La loi place l'école maternelle publique et l'école maternelle libre sur un pied d'égalité et fixe un nombre minimum d'élèves pour que l'ouverture et le fonctionnement d'une école maternelle soient assurés. Le subside sera calculé d'après le nombre d'élèves de 4 à 7 ans. Le nouveau règlement permettra d'apporter une amélioration matérielle considérable à l'enseignement préscolaire, qui est fréquenté par plus de 60 pour 100 des enfants de 4 à 5 ans⁴.

La loi signifie pour la plupart des institutrices une augmentation de leur traitement et l'octroi d'un statut professionnel (pensions de retraite, prestation de départ en cas de démission, réglementation des congés).

La loi sur les écoles maternelles entre dans le cadre des réformes que le Ministre de l'instruction, des arts et des sciences se propose de réaliser et dont les lignes générales se trouvent dans le rapport soumis par le ministre à la Deuxième Chambre. Déjà en 1951, le ministre alors en fonction avait déposé un rapport sur le même problème ; le ministre actuel a repris la question en lui donnant plus d'ampleur, en partant du principe qu'il faut placer l'enseignement public et l'enseignement libre sur un pied d'égalité aux différents degrés et s'occuper plus spécialement de l'organisation systématique de l'enseignement post-primaire.

Autres développements

L'arrêté royal du 30 décembre 1955 (*Stb* 610) apporta une amélioration sensible au statut du personnel enseignant dans l'enseignement primaire. Cet arrêté permet de faire valoir des titres à une prestation en cas de licenciement (pour réduction de personnel), pour autant qu'il n'existe pas déjà de droit à un traitement d'attente.

⁴ La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1956.

Il ne s'est produit aucun développement spécial dans le domaine des œuvres de jeunesse et d'éducation. Les subventions accordées par l'Etat à ces œuvres n'ont fait qu'augmenter au cours des années et il leur a été donné un fondement solide par divers règlements de subvention.

A partir du 1^{er} janvier 1955 sont entrés en vigueur :

1. Le règlement officiel en matière de subventions aux œuvres de jeunesse, 1955 ;
2. Le règlement officiel en matière de subventions aux œuvres d'éducation pour la jeunesse post-scolaire, 1955 ;
3. Le règlement officiel en matière de subventions à l'instruction socio-pédagogique, 1955 ;
4. Le règlement officiel en matière de subventions aux camps et internats qui s'occupent d'œuvres sociales en faveur de la jeunesse.

Dans le domaine de la diffusion des livres et des œuvres d'instruction publique, il a été donné plus d'ampleur aux œuvres de subvention, et les dispositions existantes ont été modifiées en conséquence.

II. RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

La loi sur les loyers, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1951, a été modifiée par la loi du 15 août 1955 (*Stb* 374), qui édicte de nouvelles règles relatives aux loyers immobiliers. Les loyers des maisons d'habitation — à l'exception de celles qui ont été déclarées impropres à l'habitation et de celles qui leur sont assimilées — ont été augmentés de 5 pour 100 par la loi. La loi a également permis d'augmenter les loyers des locaux commerciaux dans la même proportion par accord entre bailleur et locataires. Enfin, la loi dispose qu'à la demande du locataire ou de la personne couverte par les règles de protection des locataires, ladite augmentation ne sera pas appliquée si, par suite de la négligence du bailleur, l'état de la maison ne satisfait pas à des normes raisonnables.

III. AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Dans le cadre des activités du Ministère de l'organisation industrielle, on peut noter que la loi sur l'or-

ganisation industrielle (*Statutebook* 1950, K 22) a été plus largement appliquée en 1955 grâce à l'institution de nouveaux comités d'industrie et des produits¹.

IV. PROTECTION DES TRAVAILLEURS

En vertu de la loi du 19 janvier 1955 (*Stb* 44) l'application de la loi sur le travail de 1919 a été étendue au travail agricole.

Cette loi a mis fin à l'inégalité juridique à cet égard entre les travailleurs agricoles et les travailleurs de l'industrie.

La loi autorise la Couronne à édicter des règlements sur les heures de travail et de repos. Un certain nombre de règlements sur le travail des femmes et des adolescents ont également été étendus au travail agricole.

V. TERRITOIRES D'OUTRE-MER

En ce qui concerne les Antilles néerlandaises, les mesures importantes à signaler sont les suivantes :

1. L'institution de mesures d'urgence d'assistance à la vieillesse, entièrement financées par le gouvernement. Ces mesures d'urgence seront remplacées par un système définitif dans lequel le financement sera assuré par des contributions de tous les intéressés.

2. La fixation de salaires mensuels minimums pour les travailleurs d'ateliers dans les îles d'Aruba et de Curaçao.

3. L'octroi d'une allocation spéciale, venant s'ajouter au salaire, pour les travailleurs ayant des enfants.

A Surinam, on encourage de plus en plus la construction de logements ouvriers. Le système de l'*aided self-help* (selon lequel on aide ceux qui s'aident eux-mêmes) semble rencontrer un succès particulier.

En outre, le gouvernement s'efforce de rendre la vie rurale plus attrayante, par exemple en assurant la fourniture d'électricité et l'approvisionnement en eau potable, ou en améliorant le réseau routier. Par ailleurs, à Paramaribo, une école avec internat a été créée en 1955 à l'intention des jeunes garçons venus de régions éloignées pour recevoir l'enseignement technique dispensé dans la capitale.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 237.

DÉCRET AYANT POUR OBJET DE RENDRE LE STATUT TERRITORIAL DES ANTILLES NÉERLANDAISES CONFORME AU NOUVEL ORDRE CONSTITUTIONNEL

du 29 mars 1955¹

...
Considérant qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 59 de la Charte du Royaume des Pays-Bas², le statut territorial des Antilles néerlandaises doit être

rendu conforme au nouvel ordre constitutionnel ;
...

Le texte de la Constitution des Antilles néerlandaises est établi selon les termes du présent décret.

Le présent décret entrera en vigueur le deuxième jour qui suivra sa publication dans le *Publicatieblad* des Antilles néerlandaises.

¹ Publié dans *Staatsblad* 1955, n° 136. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 233-235.

...

Constitution des Antilles néerlandaises

CHAPITRE I

LES ANTILLES NÉERLANDAISES ET LEURS HABITANTS

...

Art. 3. Toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire des Antilles néerlandaises ont un droit égal à la protection de leur personne et de leurs biens.

Art. 4. Les étrangers ne seront extradés qu'en conformité des dispositions des traités, et dans ce cas il sera dûment tenu compte des règles fixées dans la législation ou dans les règlements d'administration publique du Royaume.

...

Art. 7. 1) Tout Néerlandais, quelle que soit sa citoyenneté, peut être élu et nommé à toute fonction publique, et possède le droit de vote, conformément aux dispositions prévues par arrêté territorial.

2) Un étranger n'est pas éligible et ne peut être nommé aux fonctions publiques ; il n'a pas le droit de vote. Des arrêtés territoriaux peuvent apporter des dérogations à cette règle en ce qui concerne les nominations à certaines fonctions.

Art. 8. 1) Nul n'est tenu d'obtenir une autorisation préalable pour publier par la voie de la presse des pensées ou des opinions.

2) Les principes concernant la responsabilité des écrivains, des éditeurs, des imprimeurs et des distributeurs, et les mesures de protection de l'ordre public et des bonnes mœurs contre les abus de la liberté de la presse, seront édictés par arrêté territorial.

Art. 9. 1) Chacun a le droit de présenter des pétitions aux autorités compétentes, tant aux Pays-Bas qu'aux Antilles néerlandaises.

2) Toute pétition doit être signée du pétitionnaire lui-même et non au nom d'autrui ; il n'en peut être autrement que si la pétition est présentée par un organisme légalement constitué ou reconnu ou par son intermédiaire, auquel cas la pétition ne devra avoir pour objet que l'un de ceux qui entrent dans les attributions propres dudit organisme.

3) Les personnes ne sachant pas écrire peuvent, néanmoins, présenter des pétitions par l'intermédiaire des fonctionnaires auxquels compétence pourra être donnée à cet effet par un arrêté territorial.

Art. 10. L'exercice du droit d'association et de réunion peut, par arrêté territorial, être soumis à une réglementation et à des restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique.

...

CHAPITRE IV

LE CONSEIL LÉGISLATIF

Première partie

COMPOSITION

Art. 44. 1) Le Conseil législatif (*Staten*) est composé de vingt-deux membres.

2) Ces membres sont élus au suffrage direct par les électeurs. Chaque électeur dispose d'une seule voix. Les élections sont libres et secrètes.

3) Chaque territoire insulaire constitue un district électoral. Le territoire insulaire d'Aruba élit huit membres du Conseil législatif, le territoire insulaire de Bonaire un, le territoire insulaire des îles du Vent un, et le territoire insulaire de Curaçao douze. Dans les territoires insulaires qui élisent plus d'un membre, les élections ont lieu selon le principe de la représentation proportionnelle.

4) Il n'est pas nécessaire que l'élu d'un district en soit résident.

Art. 45. 1) Les Néerlandais qui résident dans les Antilles néerlandaises et sont âgés de vingt-trois ans révolus ont le droit de vote.

2) Les règlements électoraux peuvent imposer les restrictions qui pourraient être nécessaires aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1 ; ils règlent également toutes questions relatives au droit de vote et au mode d'élection.

Art. 46. Les personnes énumérées ci-après n'ont pas le droit de vote :

- a) Les personnes qui ont été privées du droit de vote par une décision judiciaire définitive ;
- b) Les personnes qui ont été légalement privées de leur liberté ;
- c) Les personnes qui, par une décision judiciaire définitive, ont été déclarées, en raison de faiblesse d'esprit ou d'aliénation mentale, incapables de disposer de leurs biens ou de les administrer, ou qui ont été déchues de la puissance paternelle ou de la tutelle sur un ou plusieurs de leurs enfants ;
- d) Les personnes qui, par une décision judiciaire définitive, ont été condamnées à un emprisonnement de plus d'un an ; ces personnes sont déchues de la qualité d'électeur pendant une période de trois ans à compter de l'expiration de leur peine, ou à vie si cette peine leur a été infligée une deuxième fois ;
- e) Les personnes qui, par une décision judiciaire définitive, ont été condamnées pour mendicité ou vagabondage ; ces personnes sont déchues de la qualité d'électeur pendant une période de trois ans à compter de l'expiration de leur peine ; pendant une période de six ans si la condamnation a été infligée une deuxième fois, et à vie si elle a été infligée pour la troisième fois ;

f) Les personnes qui, par une décision judiciaire définitive, ont été reconnues coupables plus de deux fois en l'espace de trois ans d'une infraction punissable, y compris l'état d'ivresse publique ; ces personnes sont déchues de la qualité d'électeur pendant une période de trois ans, à compter de la date à laquelle la dernière condamnation est devenue définitive.

Art. 47. Sous réserve des dispositions de l'article 48, les Néerlandais qui remplissent les conditions énoncées à l'article 45 sont éligibles.

Art. 48. 1) Les militaires en service actif et les fonctionnaires et représentants diplomatiques de puissances étrangères ainsi que les représentants consulaires de carrière ne peuvent être membres du Conseil législatif.

2) Ne peuvent être élus :

- a) Le Gouverneur ;
- b) Les personnes qui ont été déclarées inéligibles par une décision judiciaire ou qui ont été déchues du droit de vote en application des dispositions de l'article 46, à l'exception de celles qui ont été déchues de l'exercice de ce droit pour avoir été légalement privées de leur liberté ou condamnées à une peine privative de liberté en raison d'un délit autre que la mendicité ou le vagabondage ou que l'ivresse publique.

3) Un arrêté territorial réglementera, s'il y a lieu, les effets du cumul des fonctions de membre du conseil législatif et d'autres emplois rémunérés sur les deniers publics.

Art. 49. 1) Les membres du Conseil législatif ne peuvent avoir entre eux les liens de parenté au premier ou au second degré. Le mari et la femme ne peuvent être simultanément membres du Conseil législatif.

2) Si des personnes appartenant à l'une des catégories visées au paragraphe 1 sont élues simultanément, seule sera admise celle qui aura obtenu le plus grand nombre de voix ou, à égalité de voix, celle qui est la plus âgée. Si, dans ce dernier cas, les âges sont les mêmes, une décision sera prise par voie de tirage au sort.

3) Si, après l'élection, une personne entre dans la catégorie visée par la seconde phrase du paragraphe 1, cette personne ne pourra, pour cette raison, être tenue de donner sa démission avant l'expiration de son mandat.

Art. 54. 1) Les membres du Conseil ont la faculté de remettre leur démission à tout moment.

2) Cette démission est adressée par écrit au Gouverneur :

3) Un membre du Conseil perd sa qualité :

1. S'il cesse de résider dans les Antilles néerlandaises ou s'il est absent des Antilles néerlandaises pendant plus de huit mois (ou pendant telle période qui serait spécifiée par arrêté territorial) ;

2. S'il perd la pleine jouissance de ses droits civiques ;

3. S'il rentre dans l'un des cas qui, conformément à l'article 48, emportent déchéance de l'éligibilité.

Troisième partie

POUVOIRS

Art. 67. 1) Le Conseil législatif représente la population entière des Antilles néerlandaises.

CHAPITRE V

LES TERRITOIRES INSULAIRES

Art. 91. ...

5) En constituant un organe représentatif, on observera les règles suivantes :

a) Le droit de vote ne sera limité qu'autant qu'il sera jugé nécessaire ; chaque électeur disposera d'une seule voix ; les élections seront libres et secrètes.

CHAPITRE VI

LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Art. 96. Lorsque des organes représentatifs sont créés, les dispositions de l'article 91, paragraphe 5, s'appliquent *mutatis mutandis*.

CHAPITRE VII

POUVOIR JUDICIAIRE

Première partie

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 99. 1) Nul ne peut être privé de ses biens sans qu'un arrêté territorial n'ait, au préalable, déclaré que l'expropriation est d'utilité publique et sans avoir reçu une indemnité ou la promesse d'une indemnité.

2) Sous réserve des dispositions édictées aux termes de l'article 33 de la Charte [du Royaume des Pays-Bas]¹, toute dérogation à ce principe ne sera admise qu'en vertu de la réglementation générale fixée par arrêté territorial ; quiconque a été exproprié ne sera, en aucun cas, privé du droit à une indemnité intégrale.

Art. 101. Il est interdit par la loi d'engager une action pénale autrement que devant le juge et de la manière spécifiée par arrêté territorial.

Art. 102. Une personne qui a été l'objet d'une condamnation ne peut en aucun cas perdre tous ses droits civils ou se voir confisquer tous ses biens à titre de peine ou par suite de sa condamnation.

Art. 104. 1) Chaque jugement doit être motivé, en matière pénale, il doit indiquer les dispositions légales sur lesquelles la condamnation est fondée.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 234.

2) Le jugement est rendu en public.

3) Les audiences sont publiques, sauf dans des cas exceptionnels dans l'intérêt de l'ordre et des bonnes mœurs, comme le prescrit l'arrêté territorial.

Art. 105. 1) Nul ne peut être empêché, contre son gré, d'avoir recours à son juge légal.

...

Art. 106. 1) Il est contraire à la loi, sauf dans les cas spécifiés par les dispositions territoriales, d'arrêter une personne autrement qu'en vertu d'une ordonnance du tribunal énonçant les motifs de l'arrestation.

2) Une telle ordonnance est notifiée à la personne à laquelle elle est adressée au moment de l'arrestation ou aussitôt que possible après celle-ci.

3) La forme de l'ordonnance et le délai dans lequel toute personne arrêtée doit être entendue seront spécifiés par arrêté territorial.

Art. 107. Il est contraire à la loi de pénétrer dans le domicile d'une personne contre la volonté de celle-ci, si ce n'est en exécution d'instructions données par une autorité habilitée à cet effet par arrêté territorial, et à condition d'observer les formalités prescrites par arrêté territorial.

Art. 108. Le secret de la correspondance confiée au service postal ou à d'autres services publics de transport est inviolable, sauf en vertu d'un ordre donné par un juge dans les cas spécifiés par arrêté territorial.

Art. 109. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à la réglementation appliquant la législation militaire, pénale et disciplinaire, ni à l'administration de la justice en matière militaire.

Deuxième partie

COMPOSITION DU POUVOIR JUDICIAIRE

...

Art. 116. 1) Prennent fin sur ordre de la Couronne les fonctions du président et des membres de la Cour de justice :

a) Quand ils atteignent l'âge de soixante ans ;

b) En cas d'incapacité démontrée, due à une maladie mentale ou physique durable ou aux infirmités de l'âge ;

c) S'ils sont placés en curatelle.

...

Art. 117. 1) Si le Gouverneur estime que l'un des motifs de mise à la retraite énumérés au paragraphe 1 b) de l'article précédent existe, il propose à la Couronne la mise à la retraite de l'intéressé, après avoir entendu l'avis du Conseil consultatif et soumis tous les documents pertinents.

2) En lui notifiant sa proposition, il offre au fonctionnaire intéressé la possibilité de joindre aux documents sa défense écrite.

3) Dans l'attente de la décision que doit prendre la Couronne, le Gouverneur a qualité pour suspendre

le fonctionnaire intéressé et pourvoir son poste à titre provisoire.

4) Le fonctionnaire intéressé perçoit l'intégralité de son traitement pendant la période de suspension.

5) Si le fonctionnaire en fait la demande, il peut bénéficier d'un congé avec traitement et d'un passage gratuit lui permettant de se rendre aux Pays-Bas pour exposer son cas.

6) La décision concernant la mise à la retraite est prise par la Couronne.

Art. 118. 1) Le Président ou tout autre membre de la Cour de justice peut être révoqué par la Cour suprême des Pays-Bas, réunie en Chambre du Conseil, en vertu d'une décision spéciale (qui doit être motivée) :

1. S'il a été reconnu coupable d'une infraction pénale ;

2. S'il a été déclaré en faillite, s'il a obtenu un moratoire, ou s'il a été emprisonné pour dettes ;

3. S'il s'est rendu coupable d'inconduite ou d'immoralité ou de négligence reconnue et continuelle dans l'accomplissement de ses fonctions.

2) Le ministère public communique le dossier de l'affaire au Procureur général près de la Cour suprême, qui intente une action.

3) Il notifie immédiatement au fonctionnaire intéressé les mesures prises et lui donne la possibilité de présenter sa défense par écrit à la Cour suprême.

4) Si le Gouverneur estime que l'un des motifs de destitution énumérés au paragraphe 1) existe, il peut, après avoir entendu l'avis du Conseil consultatif, et en attendant la décision de la Cour suprême, suspendre le fonctionnaire intéressé et pourvoir à son remplacement.

5) Le fonctionnaire intéressé reçoit l'intégralité de son traitement pendant la période de suspension.

6) Le jugement par lequel un fonctionnaire de l'ordre judiciaire qui ne se trouve pas dans l'un des cas visés par les dispositions précédentes est reconnu coupable d'une infraction criminelle doit prononcer également sa destitution.

Art. 119. 1) Toute personne appartenant à l'organisation judiciaire qui est mise en accusation ou placée en détention préventive en attendant son renvoi devant les tribunaux ; ou qui est internée dans un établissement médical pour aliénés ; ou contre qui un mandat d'arrêt a été délivré pour dettes, est suspendue de ses fonctions en raison de ces mesures.

2) La suspension des fonctions n'emporte pas suspension du traitement.

...

Art. 121. 1) Le pouvoir judiciaire est exercé uniquement par les juges désignés par arrêté territorial.

2) Toute intervention dans les affaires judiciaires est interdite.

...

CHAPITRE VIII

LA RELIGION

Art. 123. 1) Le droit de chacun à la liberté du culte est reconnu, sous réserve de la protection de la société et de ses membres contre les infractions à la loi pénale, et ce droit est garanti contre toute disposition de la loi ou des règlements administratifs qui pourrait avoir pour effet de restreindre un droit quelconque dans le domaine politique, économique ou social, en raison de la croyance religieuse.

2) La liberté de culte comprend :

- a) La liberté pour chacun de pratiquer sa religion selon sa conscience et d'élever les enfants dans la foi choisie par les parents ;
- b) La liberté pour chacun de changer de convictions religieuses ;
- c) La liberté de prêcher, d'instruire, de publier, d'enseigner et d'exercer des activités sociales et charitables, ainsi que la liberté de fonder des organisations et d'acquérir et de posséder des biens à ces fins.

Art. 124. 1) Toutes les églises et toutes les communautés religieuses reçoivent une protection égale.

2) L'octroi de fonds publics aux communautés religieuses et aux églises, ou à leurs ministres et enseignants, se fait dans des conditions d'égalité et conformément aux principes établis par arrêté territorial.

Art. 125. Le Gouverneur s'assure que toutes les églises et communautés religieuses restent soumises aux dispositions de la loi et aux autorités constituées.

Art. 126. Tous les adeptes des différentes confessions religieuses jouissent des mêmes droits civils et politiques et ont accès aux dignités, fonctions et emplois dans des conditions d'égalité.

Art. 127. L'exercice public du culte et le service divin ne sont soumis à aucune restriction autre que celles qui sont édictées par arrêté territorial dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, et des bonnes mœurs.

...

CHAPITRE X

LA DÉFENSE

Art. 135. 1) Quiconque réside dans les Antilles néerlandaises ne peut être astreint au service militaire ou civique sans qu'un arrêté territorial ait été pris à cet effet.

2) Quiconque est astreint au service militaire et sert dans les armées de terre ne peut être envoyé hors du pays sans son consentement, si ce n'est en vertu d'un arrêté territorial.

...

CHAPITRE XI

L'ENSEIGNEMENT, LA SANTÉ PUBLIQUE
ET L'ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE
PUBLIQUE

Art. 139. Le gouvernement du pays favorisera constamment la diffusion des connaissances et de la culture, ainsi que les progrès des arts et des sciences.

Art. 140. 1) L'enseignement sera, à tout moment, l'objet de la sollicitude du gouvernement.

2) L'enseignement est libre, mais placé sous la surveillance des autorités, conformément aux dispositions d'un arrêté territorial ; et, en ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire, sous réserve d'une enquête sur l'aptitude et la moralité du personnel enseignant ; les dispositions concernant cette surveillance et cette enquête sont établies par arrêté territorial.

3) L'enseignement public est régi par arrêté territorial, toutes les croyances religieuses devant être respectées.

4) Les autorités fourniront des moyens adéquats pour que l'enseignement public général du premier degré soit donné dans un nombre suffisant d'écoles. Des dérogations à ce principe pourront être autorisées par arrêté territorial, dans la mesure où la situation financière du territoire l'exige.

5) Les normes d'efficacité auxquelles doit satisfaire l'enseignement dont les frais sont supportés par le Trésor public sont fixées par arrêté territorial, mais il sera dûment tenu compte, en ce qui concerne l'enseignement confessionnel, de la liberté d'opinion.

6) Ces normes, dans l'enseignement primaire général, sont fixées de telle façon que l'efficacité de l'enseignement confessionnel dont les frais sont entièrement à la charge du Trésor public et celle de l'enseignement public soient garanties de façon satisfaisante. En particulier, la liberté de l'enseignement confessionnel, quant au choix des moyens d'enseignement et à la nomination du personnel enseignant, doit être respectée.

7) Les frais de l'enseignement public et de l'enseignement confessionnel, ce dernier dans la mesure où il remplit les conditions fixées par arrêté territorial, sont à la charge du Trésor public selon des principes identiques.

8) Le Gouverneur fait rapport chaque année au Conseil législatif sur la situation de l'enseignement.

Art. 141. La surveillance qui doit être exercée par les autorités sur l'état de la santé publique, ainsi que sur tout ce qui a trait à l'exercice de la médecine, à la chirurgie, à la profession de sage-femme et à la pharmacologie, est organisée par arrêté territorial.

Art. 142. 1) Le contrôle de l'administration de l'assistance publique et des mesures nécessaires qui s'y rapportent est organisé par arrêté territorial.

2) Toutes les dispositions qui seront édictées comme il est prévu ci-dessus seront conformes au principe suivant lequel les activités philanthropiques des organismes privés ou religieux doivent bénéficier d'une entière liberté et être encouragées dans toute la mesure du possible.

CHAPITRE XII L'INDUSTRIE

Art. 143. 1) Le gouvernement encouragera toutes les branches de l'industrie.

2) Des chambres de commerce et des commissions agricoles pourront être créées ; le domaine de leur activité sera fixé par arrêté territorial.

DÉCRET AYANT POUR OBJET DE RENDRE LE STATUT TERRITORIAL DU SURINAM CONFORME AU NOUVEL ORDRE CONSTITUTIONNEL

du 29 mars 1955¹

...
Considérant qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 59 de la Charte du Royaume des Pays-Bas² le statut territorial du Surinam doit être rendu conforme au nouvel ordre constitutionnel.

...
Le texte de la Constitution du Surinam est établi selon les termes du présent décret.

Le présent décret entrera en vigueur le deuxième jour qui suivra sa publication dans le *Gouvernementsblad* du Surinam.

Constitution du Surinam

CHAPITRE I

LE TERRITOIRE DU SURINAM ET SES HABITANTS

...
[Les articles 3, 4, 7, 8, 9, et 10 de la Constitution du Surinam contiennent les mêmes dispositions que les articles correspondants 3, 4, 7, 8, 9, et 10 de la Constitution des Antilles néerlandaises³, sauf que les références aux Antilles néerlandaises sont remplacées par des références au Surinam.]

CHAPITRE IV

LE CONSEIL LÉGISLATIF

Première partie

COMPOSITION

Art. 43. 1) Le Conseil législatif (*Staten*) est composé de vingt et un membres.

2) Ces membres sont élus au suffrage direct par les électeurs, dans les districts électoraux créés par arrêté territorial. Chaque électeur dispose d'une seule voix. Les élections sont libres et secrètes.

3) La ville de Paramaribo, constituant un seul ou plusieurs districts électoraux, élit dix membres au Conseil, et l'ensemble des autres districts élit les onze autres membres.

4) Il n'est pas nécessaire que l'élu d'un district en soit résident.

Art. 44. 1) Les membres du Conseil législatif sont élus directement par les habitants du Surinam, de nationalité néerlandaise, âgés de vingt-trois ans révolus.

2) Pour autant que les élections directes ne sont pas possibles dans certains districts, le règlement sur les élections peut instituer un système d'électeurs désignés (*Kiesmannen*).

3) Le règlement sur les élections peut également imposer certaines restrictions si l'application des dispositions du paragraphe 1 en fait apparaître la nécessité, et il prévoit en outre tout ce qui a trait au droit de vote et aux modalités de l'élection.

[L'article 45 de la Constitution du Surinam contient les mêmes dispositions que l'article 46 de la Constitution des Antilles néerlandaises.]

Art. 46. Sous réserve des dispositions de l'article 47, les Néerlandais qui remplissent les conditions énoncées à l'article 44 sont éligibles.

Art. 47. 1) Les militaires en service actif et les représentants diplomatiques et consuls de carrière des puissances étrangères ne peuvent être membres du Conseil législatif.

2) Ne peuvent être élus :

- a) Le Gouverneur ;
- b) Les personnes qui ne sont pas éligibles ou qui ont été déchues du droit de vote en application des dispositions de l'article 45, à l'exception de celles qui ont été déchues de l'exercice de ce droit pour avoir été légalement privées de leur liberté ou condamnées à une peine privative de liberté en raison d'un délit autre que la mendicité ou le vagabondage ou que l'ivresse publique.

3) Un arrêté territorial régleront, s'il y a lieu, les effets du cumul des fonctions de membre du

¹ Publié dans le *Staatsblad*, 1955, n° 133. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 223-225.

³ Voir p. 205.

Conseil législatif et d'autres emplois rémunérés sur les deniers publics.

Art. 48. 1) Les membres du Conseil législatif ne peuvent avoir entre eux les liens de parenté au premier ou au second degré.

2) Si des personnes qu'unit un lien de parenté du premier ou du second degré sont élues simultanément, seule sera admise celle qui aura obtenu le plus grand nombre de voix ou, à égalité de voix, celle qui est la plus âgée. Si, dans ce dernier cas, les âges sont les mêmes, une décision sera prise par voie de tirage au sort.

[L'article 53 de la Constitution du Surinam contient les mêmes dispositions que l'article 54 de la Constitution des Antilles néerlandaises, sous réserve que le mot « Surinam » doit être substitué à « Antilles néerlandaises » au paragraphe 3) 1, et que les mots « article 48 » doivent être remplacés par « article 47 » au paragraphe 3) 3.]

Troisième partie

POUVOIRS

Art. 66. 1) Le Conseil législatif représente la population entière du Surinam.

CHAPITRE V

DIVISIONS ADMINISTRATIVES ET COMMUNAUTÉS INDÉPENDANTES

Art. 87. En constituant des organes représentatifs par arrêté pour les communautés indépendantes on observera les règles suivantes :

1) Le droit de vote ne sera limité qu'autant qu'il sera jugé nécessaire ; chaque électeur disposera d'une seule voix ; les élections seront libres et secrètes.

2) Les dispositions des articles 59 et 60 sont applicables *mutatis mutandis*.

3) L'arrêté territorial définit la responsabilité des autorités devant les organes représentatifs.

CHAPITRE VI

POUVOIR JUDICIAIRE

Première partie

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[Les articles 90, 92, 93, 95, 96 1), 97, 98, 99 et 100 de la Constitution du Surinam contiennent les mêmes dispositions que les articles correspondants 99, 101, 102, 104, 105 1), 106, 107, 108 et 109 de la Constitution des Antilles néerlandaises.]

Deuxième partie

COMPOSITION DU POUVOIR JUDICIAIRE

[Les articles 107 1), 108 et 109 de la Constitution du Surinam contiennent les mêmes dispositions que les articles

correspondants 116 1), 117 et 118 de la Constitution des Antilles néerlandaises.]

Art. 110. Toute personne appartenant à l'organisation judiciaire qui est mise en accusation ou placée en détention préventive en attendant son renvoi devant les tribunaux ; ou qui est internée dans un établissement médical pour aliénés ; ou contre qui un mandat d'arrêt a été délivré pour dettes, est suspendue de ses fonctions en raison de ces mesures. La suspension des fonctions n'emporte pas suspension du traitement.

Art. 112. 1) Le pouvoir judiciaire est exercé uniquement par les juges désignés par arrêté territorial.

3) Toute intervention dans les affaires judiciaires est interdite.

CHAPITRE VII

LA RELIGION

Art. 114. 1) Le droit de chacun à la liberté du culte est reconnu, sous réserve de la protection de la société et de ses membres contre les infractions à la loi pénale, et ce droit est garanti contre toute disposition de la loi ou des règlements administratifs qui pourrait avoir pour effet de restreindre un droit quelconque dans le domaine politique, économique ou social, en raison de la croyance religieuse.

2) La liberté du culte comprend :

- a) La liberté pour chacun de pratiquer sa religion selon sa conscience et d'élever ses enfants dans la foi de leurs parents ;
- b) La liberté pour chacun de changer de convictions religieuses ;
- c) La liberté de prêcher, d'instruire, de publier, d'enseigner et d'exercer des activités sociales et charitables, ainsi que la liberté de fonder des organisations et d'acquérir et de posséder des biens à ces fins.

Art. 115. Toutes les églises et toute les communautés religieuses reçoivent une protection égale.

[Les articles 116, 117 et 118 de la Constitution du Surinam contiennent les mêmes dispositions que les articles correspondants 125, 126 et 127 de la Constitution des Antilles néerlandaises.]

CHAPITRE IX

LA DÉFENSE

Art. 126. 1) Quiconque réside au Surinam ne peut être astreint au service militaire ou civique sans qu'un arrêté territorial ait été pris à cet effet.

2) Quiconque est astreint au service militaire et sert dans les armées de terre ne peut être envoyé hors du pays sans son consentement si ce n'est en vertu d'un arrêté territorial.

CHAPITRE X

L'ENSEIGNEMENT, LA SANTÉ PUBLIQUE
ET L'ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE
PUBLIQUE

Art. 130. Le gouvernement du pays favorisera constamment la diffusion des connaissances et de la culture, ainsi que les progrès des arts et des sciences.

Art. 131. 1) L'enseignement sera, à tout moment, l'objet de la sollicitude du gouvernement.

2) L'enseignement est libre, mais placé sous la surveillance des autorités, conformément aux dispositions d'un arrêté territorial; et, en ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire, sous réserve d'une enquête sur l'aptitude et la moralité du personnel enseignant; les dispositions concernant cette surveillance et cette enquête sont établies par arrêté territorial.

3) L'enseignement public est régi par arrêté territorial, toutes les croyances religieuses devant être respectées.

4) Les normes d'efficacité auxquelles doit satisfaire l'enseignement dont les frais sont supportés par le Trésor public sont fixées par arrêté territorial, mais il sera dûment tenu compte, en ce qui concerne l'enseignement confessionnel, de la liberté d'opinion.

5) Ces normes, dans l'enseignement primaire général, sont fixées de telle façon que l'efficacité de l'enseignement confessionnel dont les frais sont entièrement à la charge du Trésor public et celle de

l'enseignement public soient garanties de façon satisfaisante. En particulier, la liberté de l'enseignement confessionnel, quant au choix des moyens d'enseignement et à la nomination du personnel enseignant, doit être respectée.

6) En ce qui concerne l'instruction primaire générale, les frais de l'enseignement confessionnel, si celui-ci satisfait aux conditions prescrites dans l'arrêté territorial, sont à la charge du Trésor public suivant le même principe que pour l'enseignement public. L'arrêté réglementant cette question fixe les conditions d'octroi des subventions du Trésor public en faveur de l'enseignement confessionnel secondaire et préparatoire aux études supérieures ainsi que pour la formation des maîtres de l'enseignement confessionnel du degré général primaire.

7) Le Gouverneur fait rapport chaque année au Conseil législatif sur la situation de l'enseignement.

[Les articles 132 et 133 de la Constitution du Surinam contiennent les mêmes dispositions que les articles correspondants 141 et 142 de la Constitution des Antilles néerlandaises.]

CHAPITRE XI

L'INDUSTRIE

Art. 134. 1) Le gouvernement encouragera toutes les branches de l'industrie.

2) Des chambres de commerce et des commissions agricoles pourront être créées; le domaine de leur activité sera fixé par arrêté territorial.

...

PÉROU

NOTE¹

Droits politiques de la femme: droits et devoirs politiques de tous les citoyens

La loi n° 12391 accordant à la femme le droit de vote (*El Peruano* du 9 septembre 1955) a été promulguée le 7 septembre 1955. Elle prescrit la substitution de textes nouveaux aux articles 84, 86 et 88 de la Constitution du Pérou :

«*Art. 84.* Sont citoyens les Péruviens, hommes et femmes, majeurs, ceux qui, ayant dix-huit ans révolus, sont mariés, et ceux qui sont émancipés.

«*Art. 86.* Ont le droit de vote les citoyens qui savent lire et écrire.

«*Art. 88.* . . . L'inscription sur les listes électorales et le vote sont obligatoires pour les citoyens de moins de soixante ans et facultatifs pour les citoyens plus âgés.

¹ Note basée sur des renseignements obligeamment communiqués par la Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies.

«Le vote est secret.

«Le régime électoral prévoira la représentation des minorités et tendra à assurer la représentation proportionnelle.»

Le 31 octobre 1955, par résolution législative n° 12409 (*El Peruano* du 9 novembre 1955), le Congrès a approuvé la Convention interaméricaine relative à l'octroi des droits politiques aux femmes, signée à Bogota le 2 mai 1948².

Victimes de guerre

Le 31 octobre 1955, par résolution législative n° 12412 (*El Peruano* du 9 novembre 1955), le Congrès a approuvé les Conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes de guerre³.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 503-504.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 344-352.

PHILIPPINES

NOTE¹

I. LÉGISLATION

Liberté du choix de la profession ou de l'activité

La loi de la République n° 1204, approuvée le 20 avril 1955, stipule que nul ne peut obtenir un permis de conducteur professionnel qu'après s'être fait délivrer au préalable une attestation de la police et à condition de ne pas être atteint d'une maladie fortement contagieuse telle que la tuberculose évoluée, la blennorragie ou la syphilis.

La loi de la République n° 1224, approuvée le 17 mai 1955, autorise le Conseil municipal de chaque ville à charte et le Conseil municipal de chaque municipalité et district municipal à réglementer ou interdire, par ordonnance, l'établissement, le maintien et la gestion de «night clubs», cabarets, écoles de danse, baraques, arènes, bars, débits de boisson, jeux de boules, salles de billard et autres lieux de distraction dans le domaine de sa juridiction ; la loi limite ou fixe les distances qui doivent séparer ces lieux de distraction de tout édifice public, des écoles, des hôpitaux ou des églises ; elle interdit l'admission des mineurs dans tout bar, débit de boisson, cabaret ou «night club» employant des entraîneuses.

Droits culturels

La loi de la République n° 1265, approuvée le 11 juin 1955, impose à tous les établissements d'enseignement une cérémonie quotidienne de salut aux couleurs. A cette cérémonie doit être joué ou chanté l'hymne national des Philippines. Au cas où, après avertissement et audience, un établissement d'enseignement, par négligence ou refus, n'observe pas cette cérémonie conformément aux règles édictées à cet effet par le Secrétaire à l'éducation, l'établissement d'enseignement intéressé et son directeur seront passibles de blâme à titre de sanction administrative et ce blâme sera publié au moins une fois dans un journal à grand tirage. En cas de récidive pour non-observation de la cérémonie des couleurs, le Secrétaire à l'éducation, après avertissement et audience, fera annuler l'autorisation ou le permis délivré à l'institution d'enseignement privé en question.

Droits sociaux

La loi de la République n° 1232, approuvée le 7 juin 1955, autorise le paiement d'une indemnité équivalant à six mois du salaire de tout employé au

service du gouvernement national ou d'un gouvernement provincial, ou des autorités d'une ville, d'une municipalité ou d'un district municipal, lorsque cet employé a été tué ou meurt de blessures reçues ou de maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions.

La loi de la République n° 1401, approuvée le 9 septembre 1955, institue pour la cité de Manille un tribunal chargé des relations familiales et de la jeunesse ; ce tribunal a une compétence originale exclusive pour connaître et décider des causes suivantes : 1) causes criminelles, justiciables du Tribunal municipal et du Tribunal de première instance de Manille, lorsque l'accusé est âgé de moins de 16 ans à l'époque du jugement ; 2) causes entraînant la garde, la tutelle, l'adoption, la paternité et la reconnaissance ; 3) annulations de mariages, séparations légales d'époux et demandes de pensions alimentaires ; 4) procédure engagée en vertu des dispositions des articles 116, 225, 252 et 332 du Code civil ; 5) pétitions pour déclaration d'absence et pour changement de nom ; 6) actions en séparation de biens entre époux ; et 7) procédure intéressant un enfant négligé ou à charge.

Le terme «enfant à charge» ou «enfant négligé» est défini dans la loi comme signifiant «tout enfant de moins de 16 ans qui est à la charge des pouvoirs publics ou qui est indigent, sans foyer ou abandonné ; ou qui ne bénéficie pas des soins de parents ou d'un tuteur ; ou qui a l'habitude de mendier ou de recevoir des aumônes ; ou qui est trouvé vivant dans une maison mal famée ou avec des personnes vicieuses ou de mauvaise réputation, ou dont le foyer, par suite de négligence, de cruauté ou de dépravation de la part de ses parents, de son tuteur ou d'autres personnes qui en ont éventuellement la garde, est un lieu ne convenant pas à cet enfant».

La loi de la République n° 1409, approuvée le 9 septembre 1955, crée un tribunal des relations agraires pour la mise en vigueur de toutes les lois et de tous les règlements qui régissent les relations du capital et du travail dans toutes les terres cultivées, quel soit le système de culture.

Le tribunal a une compétence originale et exclusive sur l'ensemble des Philippines pour examiner, étudier, trancher et régler toutes questions, affaires, controverses ou différends relatifs à toutes relations légalement établies qui déterminent les droits divers des individus en ce qui concerne la culture et l'usage de terres arables lorsque l'une des parties exploite la terre.

¹ Note rédigée d'après les renseignements obligeamment communiqués par le Représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Droit au secret

La loi de la République n° 1405, approuvée le 9 septembre 1955, interdit de divulguer ou de chercher à obtenir des renseignements sur les dépôts faits dans une institution bancaire et prévoit des pénalités à ce sujet.

Droit à la propriété

La loi de la République n° 1400, qui définit une politique de régime foncier stipulant les moyens d'appliquer cette politique et prévoit des fonds pour sa mise en œuvre, a été approuvée le 9 septembre 1955. L'article 2 de cette loi expose ainsi la politique en question :

« L'Etat a pour politique déclarée de créer et de maintenir un régime agraire paisible, prospère et stable ; à cette fin, le gouvernement établira des fermes capables de nourrir une famille et les répartira entre le plus grand nombre possible de citoyens sans terre, par la mise en exploitation des terres arables du domaine public, là où il existe des conflits agraires, soit par des arrangements privés avec les propriétaires, soit par la procédure d'expropriation. »

II. ACCORDS INTERNATIONAUX¹

Un accord concernant la migration de la main-d'œuvre philippine pour emploi dans le Bornéo du Nord a été signé à Manille le 29 août 1955 entre les Philippines et le Royaume-Uni.

Voici quelles sont les dispositions importantes de cet accord : 1) les Philippines permettront le recrutement de migrants philippins pour emploi dans le Bornéo du Nord selon les termes d'un contrat type écrit ; 2) aucun travailleur migrant ne pourra, pendant la période couverte par son contrat, être employé à des travaux en relation avec l'établissement, le développement et l'exploitation de l'industrie de l'abaca ; 3) pour l'application des lois et règlements concernant les salaires, les heures de travail, la conclusion de contrats collectifs, les obligations des employeurs, la sécurité sociale et autres droits des travailleurs, les lois du Bornéo du Nord seront applicables dans tous les cas, sous réserve que le Gouvernement du Bornéo du Nord s'engage à édicter, avant que le recrutement ait réellement lieu, une législation accordant aux travailleurs des prestations pour la réparation des accidents du travail qui soient au moins aussi favorables que celles reçues par eux aux Philippines ; et 4) le Gouvernement du Bornéo du Nord devra, dans les limites permises par ses lois et ses règlements régissant l'exportation de devises, permettre le transfert des gains et des sommes revenant à tout travailleur migrant selon les désirs de ce dernier.

Un accord entre le Secrétaire aux affaires étrangères de la République des Philippines et l'Ambassadeur de la République de Chine a été signé à Manille le

22 décembre 1955 au sujet du fonctionnement des écoles chinoises aux Philippines.

Les points saillants de cet accord sont les suivants : 1) les écoles chinoises qui fonctionnent actuellement aux Philippines et qui n'ont pas encore été enregistrées ainsi que toutes les autres qui pourraient être ultérieurement établies doivent être enregistrées auprès du Bureau des écoles privées ; 2) les écoles chinoises doivent au moins exiger de leurs étudiants les connaissances correspondant aux programmes des écoles privées et publiques des Philippines ; 3) les écoles chinoises ont la faculté d'enseigner les sujets qui peuvent être exigés en vertu des programmes normaux de Chine, conformément aux lois des deux pays et aux politiques générales des deux gouvernements ; et 4) un comité technique mixte sera formé pour fixer le cadre des programmes normaux d'études chinoises ainsi que les qualifications requises du personnel enseignant.

III. DÉCISIONS JUDICIAIRES

Droit au choix de l'activité

Une ordonnance qui interdit la vente de viande fraîche en dehors des marchés publics n'interdit pas l'activité qui consiste à vendre de la viande fraîche, mais ne fait qu'en localiser la vente, et limite cette vente aux marchés publics urbains en vue de faciliter l'inspection et le contrôle par la police, dans l'intérêt de la santé publique.

Le simple fait que certains individus appartenant à la communauté puissent être privés de leur activité présente ou d'un mode particulier de gagner leur vie ne peut empêcher l'exercice des pouvoirs de police. Les personnes bénéficiant de licences pour exercer des occupations susceptibles, dans l'intérêt du public, d'être affectées par l'exercice des pouvoirs de police, se livrent à ces occupations au risque des désavantages qui peuvent résulter de l'exercice légal de ces pouvoirs (*Co Kiam et Lee Ban c. The City of Manila et al.*, vol. 51, n° 3, *Official Gazette*, p. 1325).

Liberté religieuse

Les amendements à la Constitution, la confirmation des articles relatifs à la religion, à l'abandon d'une croyance ou à l'abjuration, qui sont relatifs à la foi, à la pratique, à la doctrine, aux rites, à la loi ecclésiastique, aux coutumes et aux statuts d'une église et qui se réfèrent à la faculté d'exclure de l'église les personnes réputées indignes d'en être membres sont, sans aucun doute, des questions de caractère ecclésiastique qui dépassent la compétence des tribunaux civils (*Santiago A. Fenacier c. Isabele de los Reyes*, vol. 51, n° 3, *Official Gazette*, p. 1332).

Le simple fait de dire des prières ou de chanter des hymnes dans un terrain libre ne donne pas à ce lieu le caractère d'un endroit consacré au culte ou, *a fortiori*, à cette activité le caractère de cérémonie religieuse au sens de l'article 133 du Code pénal révisé.

¹ Voir aussi p. 349-51.

Une action, pour pouvoir être considérée comme notoirement offensante pour les sentiments religieux, doit être dirigée contre un dogme ou contre un rite ou contre un objet de vénération. Le simple fait que l'accusé ait gravi l'estrade, convié le ministre du culte à un débat et saisi, dit-on, le microphone, ne constitue pas un acte destiné à ridiculiser ou rabaisser un rite religieux. Ces actes peuvent être punissables comme troublant l'ordre public aux termes de l'article 153 du Code pénal révisé, mais ils ne peuvent être considérés comme des actes notoirement offensants à l'égard des sentiments du croyant (*P. P. c. Jose Mandoriao, Jr.*, vol. 51, n° 9, *Official Gazette*, p. 4618).

Droit à l'emploi

«Le droit d'un employeur de choisir ou de congédier librement ses employés est soumis à la réglementation fondamentale de l'Etat exerçant ses pouvoirs suprêmes de police (*Commonwealth Acts* n°s 103 et 213). Mais un

employeur ne peut légalement être tenu de continuer d'employer une personne qui, manifestement, s'est rendue coupable de malversation ou d'abus à l'égard de son employeur et qui, en restant au service de ce dernier, desservirait sans aucun doute ses intérêts. La loi, en protégeant les droits du travailleur, n'autorise ni l'oppression, ni l'auto-destruction de l'employeur.» (*Manila Trading and Supply Co. c. The Honourable Francisco Zulueta et al.*, 69 Phil. 485). La seule exception à cette règle est celle qui concerne la suspension ou le renvoi par caprice ou sans justification (*San Miguel Brewery, Inc. c. National Labor Union and Sambela*, vol. 51, n° 8, *Official Gazette*, p. 4032).

Les contrats de travail étant conclus dans l'intérêt commun ne perdent pas de leur valeur du fait qu'ils sont soumis aux lois spéciales sur les syndicats, la conclusion des contrats collectifs, les grèves, les lockouts, etc. (*Philippine Long Distance Telephone Employees' Union c. Philippine Long Distance Telephone Co. et al.*, vol. 51, n° 9, *Official Gazette*, p. 4520).

PORTUGAL

ACTE LÉGISLATIF N° 1242 DES ILES DU CAP-VERT

du 14 mai 1955¹

Art. premier. Les services de l'Administration civile, dépendant du Gouverneur, contrôlent et orientent l'organisation, la structure et la coordination du travail.

Art. 2. Au près desdits services siègera une Commission centrale de coordination du travail, composée du chef de ces services, qui exercera les fonctions de président, des chefs des Services de la santé publique, des travaux publics et de l'agriculture, d'un représentant patronal et d'un représentant ouvrier, désignés par le Gouverneur après audition des associations et syndicats intéressés.

...

Art. 4. Dans tous les conseils provinciaux siègeront des Commissions de coordination du travail, composées du représentant de l'Administration, qui exercera les fonctions de président, d'un délégué de la santé publique et d'un notable désigné par le Gouverneur sur la proposition du président.

...

Art. 9. L'Etat, et tout autre employeur, devront, dans la mesure de leurs ressources, verser au travailleur une juste rémunération en rapport avec ses propres besoins et ceux de sa famille.

1. Le travail forcé pour le compte de l'Etat ou de tout autre employeur est interdit.

2. Tout travail exécuté pour le compte de l'Etat ou de toute entité de droit public sera dûment rémunéré.

3. Le travailleur peut s'entendre avec l'employeur au sujet des modalités de la rémunération, laquelle ne peut être inférieure au juste prix et au minimum fixé.

¹ Publié au *Boletim Oficial de Cabo Verde* n° 20, du 14 mai 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Art. 10. Les Commissions de coordination du travail devront faire une enquête dans le secteur de leur compétence, à l'effet de fixer le salaire minimum des diverses catégories de travailleurs.

Paragraphe unique. La Commission centrale de coordination du travail fixera le délai dans lequel devront être faites les enquêtes prévues au présent article, ou toutes autres enquêtes que les Commissions de coordination du travail décideront d'entreprendre.

Art. 11. Les Commissions de coordination du travail feront en sorte que l'Etat et les autorités locales ne manquent jamais de main-d'œuvre pour leurs travaux ; à cet effet, les autorités compétentes inviteront les chômeurs inscrits sur leurs listes à prêter volontairement leurs services et à fournir un travail, sans les contraindre à agir de la sorte.

Art. 12. Le travailleur qui, sans motif valable et sans observer le préavis prévu par la loi, met fin aux engagements qu'il a préalablement souscrits envers l'Etat ou tout autre employeur, ne peut quitter le territoire de la province sans la permission des autorités administratives.

Art. 13. Les autorités administratives n'accorderont aucun visa de passeport ou d'autre document à l'effet de permettre à un travailleur de quitter la province sans s'assurer que ledit travailleur s'est acquitté de ses obligations contractuelles envers son employeur, lequel sera préalablement entendu.

Paragraphe unique. Si elles le jugent nécessaire, les autorités administratives pourront subordonner la délivrance du visa du passeport ou de tout autre document au dépôt, par le travailleur, d'une caution garantissant sa responsabilité vis-à-vis de l'employeur.

...

FÉDÉRATION DE RHODÉSIE ET DE NYASSALAND

LOI DE 1955 DE LA RHODÉSIE DU SUD SUR L'ORDRE PUBLIC

n° 31 de 1955¹

2. Dans la présente loi, à moins que cela ne soit contraire au texte, le terme «service essentiel» désigne :

- a) Tout service hospitalier ;
- b) Tout service de transports ;
- c) Tout service se rapportant à la production, la fourniture ou la distribution d'électricité ;
- d) Tout service se rapportant à la fourniture et à la distribution d'eau ;
- e) Tout service d'égouts ou service sanitaire ;
- f) Tout service se rapportant à la production, la fourniture, la livraison ou la distribution de denrées alimentaires et de charbon ;
- g) Les mines de charbon ;

...

3. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, quiconque, en un lieu public ou lors d'une réunion publique, porte un uniforme ou arbore un pavillon indiquant qu'il appartient à une organisation politique ou qu'il poursuit un but d'ordre politique, se rend coupable d'un délit et est passible d'une amende ne dépassant pas cinquante livres, ou d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois, ou de ces deux peines à la fois.

2) Si le ministre est convaincu que le port d'un uniforme comme celui mentionné au paragraphe 1) du présent article lors d'une cérémonie anniversaire ou à toute autre occasion particulière ne semble pas de nature à troubler l'ordre public, il peut autoriser par voie d'ordonnance le port d'un tel uniforme à une occasion déterminée, soit de manière absolue, soit sous réserve des conditions qu'il pourra formuler dans ladite ordonnance.

...

[L'article 4 interdit les organisations para-militaires.]

5. 1) Si un défilé public a lieu ou doit avoir lieu et que, eu égard au moment et au lieu du défilé, aux circonstances qui l'entourent et à l'itinéraire suivi, un commissaire de police a des motifs sérieux de redouter que ce défilé ne trouble gravement l'ordre public, il peut formuler des instructions imposant aux organisateurs du défilé ou aux participants telles conditions qui lui paraissent nécessaires au maintien de

l'ordre public, y compris des prescriptions relatives à l'itinéraire à suivre ou des prescriptions barrant l'accès du défilé à certains lieux publics.

2) Si, à un moment quelconque, le Gouverneur estime qu'en raison de circonstances particulières régnant dans une partie de la colonie, les pouvoirs conférés par le paragraphe 1) du présent article sont insuffisants pour que le commissaire de police soit à même d'empêcher que l'ordre public ne soit gravement troublé par les défilés publics qui pourraient avoir lieu dans ladite partie de la colonie, il peut interdire, par voie d'ordonnance, la tenue de tous défilés publics ou de défilés publics d'un genre déterminé dans cette partie de la colonie. Une copie de l'ordonnance sera déposée devant le Parlement dans le plus bref délai possible et le ministre communiquera au Parlement les raisons qui la justifient.

...

[L'article 6 interdit le port d'armes offensives aux réunions publiques et défilés à quiconque n'est pas fonctionnaire de la Couronne. Les articles 7 et 8 interdisent de prêter ou de faire prêter serment ou de prendre ou de faire prendre un engagement de commettre certains délits, et l'article 9 interdit de s'entraîner ou d'instruire autrui à l'usage des armes ou à la pratique d'exercices militaires sans l'autorisation du Gouverneur.]

10. Quiconque publie ou reproduit une déclaration, une rumeur ou une nouvelle dans l'intention de semer la crainte ou l'inquiétude parmi la population ou de troubler l'ordre public, tout en sachant ou en ayant des raisons de croire que cette déclaration, rumeur ou nouvelle est fausse, se rend coupable d'un délit et est passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un an.

11. 1) Aux fins des articles 12 à 17 inclus de la présente loi, les termes «assemblée illicite» et «attroupement séditieux» seront entendus dans le sens défini par le présent article.

2) Lorsque trois personnes ou plus se réunissent dans l'intention de commettre un délit ou que, étant réunies dans l'intention de réaliser quelque entreprise commune, elles se comportent d'une manière telle que des personnes se trouvant dans le voisinage peuvent avoir des raisons sérieuses de craindre qu'elles ne commettent un attentat contre l'ordre public ou que, par leur réunion, sans nécessité et sans un prétexte raisonnable, elles n'incitent d'autres personnes à commettre un attentat contre la paix, elles constituent une assemblée illicite.

¹ Texte obligamment communiqué par le Ministère des affaires extérieures de la Fédération de Rhodésie et de Nyassaland. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

3) Il n'importe pas qu'à l'origine l'assemblée ait été licite si, étant réunies, ces personnes se comportent, avec un but commun, de la manière décrite ci-dessus.

4) Lorsqu'une assemblée illicite a commencé à exécuter l'objet pour lequel elle s'est réunie en perpétrant un attentat contre l'ordre public et en répandant l'effroi parmi la population, l'assemblée constitue un attroupement séditionnaire et les personnes réunies sont considérées comme séditionnairement réunies.

[Les articles 12, 13 et 16 édictent les peines dont sont passibles ceux qui participent à une assemblée illicite, ou à un attroupement séditionnaire, ou qui poursuivent la sédition ou restent assemblés dans un but séditionnaire après que l'ordre a été donné aux personnes participant à l'attroupement séditionnaire ou à l'assemblée illicite de se disperser.]

...

20. Quiconque fait, sans excuse légale, une déclaration indiquant ou impliquant qu'il serait obligatoire ou souhaitable :

a) De commettre un acte ou des actes susceptibles de provoquer la mort d'une personne ou d'une catégorie de personnes ou d'un groupe quelconque au sein de la collectivité, ou de leur occasionner des dommages physiques ;

b) De commettre un acte ou des actes susceptibles de provoquer la destruction de biens quelconques ;

c) De commettre ou d'omettre un acte ou des actes dans l'intention de faire obstacle au but ou à l'objet d'une loi en vigueur dans la colonie ou dans toute partie de son territoire ;

se rend coupable d'un délit et est passible d'emprisonnement ne dépassant pas un an.

...

[L'article 22, paragraphe 1), alinéa a), déclare punissable quiconque «prononce des paroles ou commet des actes dans l'intention de faire naître un sentiment d'hostilité entre un ou plusieurs groupes de la collectivité, d'une part, et un ou plusieurs autres groupes de la collectivité, d'autre part», et l'article 23 1), quiconque, «sans juste raison ou excuse, suggère ou ordonne à une personne engagée ou employée dans un service essentiel de commettre ou d'omettre un acte dans l'intention d'entraver ou d'empêcher le bon fonctionnement d'un service essentiel ou bien encourage, incite, aide ou amène ladite personne à agir ainsi»¹.]

...

24. S'il apparaît au Gouverneur à un moment quelconque que des personnes ou un groupe de personnes ont entrepris ou menacent d'entreprendre immédiatement une action qui, par son caractère et son ampleur, est susceptible :

a) De mettre en danger la sécurité publique ;

b) De troubler l'ordre public ou d'y mettre obstacle ; ou

¹ Les articles 23, paragraphe 2), et 25, paragraphe 3), excluent de l'application des articles 23 et 25 toute mesure légalement prise en application de la loi de 1945 sur l'arbitrage dans les conflits du travail, de la loi de 1947 sur les comités de la main-d'œuvre indigène, ou de la loi de 1949 sur les chemins de fer de Rhodésie.

c) De faire obstacle à la continuité d'un service essentiel ;

ceci soit dans la colonie, soit dans une partie quelconque de son territoire, il peut, par voie de proclamation (désignée ci-après comme une proclamation d'urgence), déclarer l'état d'urgence dans la colonie ou dans une partie quelconque de son territoire, selon le cas.

...

25. 1) Lorsque l'état d'urgence a été proclamé, et tant que la proclamation d'urgence demeure en vigueur, le Gouverneur est habilité à prendre tous règlements qui lui paraissent nécessaires ou opportuns pour assurer la sécurité publique, le maintien de l'ordre public, la continuité de tous les services essentiels, la préservation de la paix, et à prendre des dispositions adéquates pour mettre fin à l'état d'urgence ou faire face aux circonstances nées ou, selon lui, susceptibles de naître de l'état d'urgence¹.

2) Sans préjudice de l'ensemble des pouvoirs conférés par le présent article, les règlements susvisés peuvent :

a) Edicter des dispositions permettant de déplacer un individu quelconque d'une partie à l'autre du territoire de la colonie si le Ministre de la justice estime une telle mesure opportune dans l'intérêt public ;

b) Edicter des dispositions permettant d'arrêter sommairement ou de détenir un individu quelconque si le Ministre de la justice estime une telle mesure opportune dans l'intérêt public ;

c) Edicter des dispositions permettant d'arrêter les personnes coupables de contravention ou d'infraction à un règlement pris en vertu du présent article et de leur infliger les peines prévues dans lesdits règlements à l'égard de contrevenants ou de ceux qui refusent d'en appliquer les dispositions.

Les peines applicables ne dépasseront pas une amende jusqu'à cinq cents livres ou un emprisonnement jusqu'à deux ans ou les deux à la fois.

...

4) Tout règlement pris comme ci-dessus sera déposé devant le Parlement dans le plus bref délai ; il ne pourra continuer à être en vigueur après l'expiration d'un délai de sept jours à compter du jour où il aura été déposé que si le Parlement vote une résolution en ce sens. Dans cette même résolution ou dans une résolution ultérieure, le Parlement pourra décider la promulgation d'une nouvelle proclamation d'urgence.

...

26. La loi sur la préservation de la paix publique (chapitre 117) et la loi de 1953 portant modification de la loi sur la préservation de la paix publique sont abrogées².

² Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1954, p. 253.

ROUMANIE

NOTE¹

1. Décret n° 199 en date du 20 mai 1955 concernant les droits de timbre (*Bulletin officiel de la Grande Assemblée nationale de la République populaire roumaine* n° 14, en date du 5 juin 1955)

Ce décret dispense de tout droit de timbre les actions et les demandes, y compris les actions en recours, présentées par les ouvriers et les fonctionnaires à l'occasion des litiges concernant leurs droits au salaire et tout autre droit découlant des rapports du travail (art. 3, par. a) ; de même, dispense de tout droit de timbre les actions et les demandes, y compris celles en recours, à l'occasion des litiges concernant le paiement des droits d'auteur et des sommes dues pour les inventions, innovations, rationalisations ou œuvres d'art (art. 3, par. d) ; enfin, dispense de tout droit de timbre les actions et les demandes en recours concernant les causes pénales (art. 3, par. i).

2. Décret n° 253 du 24 juin 1955, destiné à faciliter le rapatriement de certains citoyens ou anciens citoyens roumains et amnistiant les rapatriés (*ibid.*, n° 18, en date du 30 juin 1955)

Ce décret prévoit l'amnistie des infractions prévues par le Code pénal ou par des lois spéciales — à l'exception du crime d'assassinat prévu et puni par les articles 463 et 464 du Code pénal — et commises par des citoyens roumains ou anciens citoyens roumains qui, à la date du présent décret, se trouvent au dehors des frontières de la République populaire roumaine, au cas où ceux-ci obtiennent l'autorisation de rentrer et rentrent dans leur pays jusqu'à la date du 23 août 1956.

Les demandes d'autorisation de rentrer au pays peuvent être adressées à n'importe quel office diplomatique ou consulaire de la République populaire roumaine.

Les anciens citoyens roumains qui se trouvent au dehors des frontières de la République populaire roumaine et qui bénéficient de l'amnistie dans les conditions du présent décret recouvrent la nationalité roumaine dès l'instant où ils ont franchi les frontières de la République populaire roumaine.

De même, recouvrent la nationalité roumaine dès l'instant où elles ont franchi les frontières de la République populaire roumaine les personnes qui ont perdu cette nationalité, au cas où ces personnes veulent

rentrer et rentrent au pays jusqu'au 23 août 1956, sur la base de l'autorisation précitée.

Le conjoint et les enfants mineurs qui rentrent au pays bénéficient également des effets du recouvrement de la nationalité de la République populaire roumaine dans les conditions du présent décret.

3. Décision du Conseil des ministres n° 1653 en date du 4 août 1955, concernant la création et le mode d'utilisation du fonds directorial dans les entreprises et les organisations économiques d'Etat (*Collection des décisions et dispositions du Conseil des ministres de la République populaire roumaine* n° 43, en date du 15 août 1955)

Cette décision prévoit la création, dans certaines conditions, d'un fonds directorial dans les entreprises et les organisations économiques d'Etat, d'intérêt général ou local, organisées selon les principes de l'administration socialiste.

Le fonds directorial est utilisé aux fins suivantes : a) pour améliorer les conditions de travail et de vie des salariés par la construction, l'aménagement et la réparation des logements ouvriers appartenant aux entreprises, des clubs, des crèches, des pouponnières, des camps de pionniers, des foyers d'ouvriers, des maisons de repos, des sanatoriums de nuit, des cantines ; pour couvrir les frais de régie des cantines et pour effectuer des travaux en vue de la protection du travail ; b) pour couvrir les frais nécessités par l'octroi de stimulants moraux aux travailleurs d'élite ; c) en vue d'octroyer des récompenses matérielles pour actions exceptionnelles au profit de l'entreprise ; d) pour couvrir les frais d'excursions, de récréations et d'autres frais pour la fête de l'arbre du nouvel an ; e) pour l'achat de livres, de brochures, de revues de caractères culturels ainsi qu'à d'autres fins culturelles et sportives ; f) en vue d'accorder des allocations individuelles aux salariés, outre celles qui sont réglementées par d'autres voies légales ; g) en vue de développer les cantines ; h) en vue d'accorder des récompenses sous forme de primes en espèce pour les salariés ayant apporté une contribution exceptionnelle, pendant les heures normales de travail, à l'accomplissement ou au dépassement des normes fixées par le plan de production.

4. Décision du Conseil des ministres n° 213, en date du 21 février 1955, concernant certaines mesures prises en vue d'augmenter l'allocation d'aliments accordée aux tuberculeux et aux femmes enceintes (*ibid.*, n° 19, en date du 25 mars 1955)

Cette décision recommande au Conseil central des syndicats d'augmenter l'indemnité de suralimentation

¹ Cette note est basée sur des renseignements obligamment communiqués, en français, par la mission permanente de la République populaire roumaine auprès des Nations Unies.

allouée aux salariés atteints de tuberculose, d'allouer une indemnité aux pensionnaires des villes atteints de tuberculose, d'accorder aux salariées enceintes une allocation mensuelle à partir du cinquième mois de la grossesse (ceci outre les droits prévus par la décision n° 3 du Conseil central des syndicats), et d'accorder gratuitement aux étudiants atteints de tuberculose un plat supplémentaire à chaque repas délivré par les cantines.

5. Décision du Conseil des ministres n° 75, en date du 24 janvier 1955, concernant l'approbation du règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement des stations de secours d'urgence (*ibid.*, n° 6, en date du 5 février 1955)

Ce règlement prévoit que les stations de secours d'urgence sont des institutions médicales curativo-prophylactiques, ayant pour objet d'accorder les premiers soins et de transporter aux institutions médicales spécialisées les accidentés, les malades ou les femmes enceintes qui nécessitent une assistance médicale d'urgence ainsi que les malades qui ne peuvent être transportés par les moyens de transport habituels.

La station de secours d'urgence accorde les premiers soins et assure le transport d'urgence à l'unité sanitaire spécialisée dans les cas suivants: a) accidents de toute sorte; b) maladies aiguës; c) femmes sur le point d'accoucher ou qui souffrent de complications au cours de leur grossesse; d) maladies chroniques, lorsque le malade ne peut être transporté par les moyens de transport habituels; e) maladies contagieuses.

La station de secours d'urgence accorde gratuitement l'assistance médicale d'urgence et assure de même le transport des accidentés et des malades dans les cas prévus par le règlement.

6. Décret n° 536 en date du 8 décembre 1955 concernant le régime des allocations pour l'achat de la layette et de la nourriture des nouveau-nés, ainsi que celui des allocations en cas de décès accordées aux pensionnaires de l'I.O.V.R. (invalides, orphelins, veuves de guerre) (*Bulletin officiel de la Grande Assemblée nationale* n° 33, en date du 19 décembre 1955)

Ce décret prévoit que les droits aux allocations pour l'achat de la layette et de nourriture pour les nouveau-nés ainsi que le droit aux allocations en cas de décès, accordés aux pensionnaires de l'I.O.V.R. et aux membres de leur famille, sont les mêmes que ceux accordés aux pensionnés des assurances sociales d'Etat.

7. Décision du Conseil des ministres n° 973, en date du 1^{er} juin 1955 concernant la fixation de l'allocation pour «La goutte de lait» (*Collection des décisions et dispositions du Conseil des ministres* n° 31, en date du 18 juin 1955)

Cette décision prévoit la création des institutions sanitaires dénommées «La goutte de lait», institutions qui ont l'obligation d'accorder aux enfants une assistance médicale curativo-prophylactique en ce qui

concerne le régime diététique alimentaire, et fixe l'allocation alimentaire accordée à ces institutions.

8. Décret n° 14, en date du 27 janvier 1955, concernant l'organisation des écoles professionnelles d'apprentis, des écoles techniques et des écoles techniques de contremâtres (*Bulletin officiel de la Grande Assemblée nationale* n° 2, en date du 15 février 1955)

Ce décret trace le cadre général en vue de la création, de l'organisation et du fonctionnement d'un système d'écoles destinées à préparer des ouvriers qualifiés et des cadres moyens techniques nécessaires à l'économie nationale, à la protection de la santé publique et au développement de la culture du peuple.

Ce réseau comprend les écoles suivantes: a) écoles professionnelles d'apprentis; b) écoles techniques pour les ouvriers qualifiés et le personnel technique; c) écoles techniques de contremâtres.

En vue de permettre aux élèves de recevoir des connaissances professionnelles aussi solides que possible, les écoles devront fonctionner auprès des grandes entreprises, des fabriques, des usines, etc.

Le recrutement s'effectue en respectant scrupuleusement le libre consentement des futurs élèves.

9. Décision du Conseil des ministres n° 1664, en date du 5 août 1955, concernant les droits des salariés qu'on a retirés des lieux de production pour les envoyer suivre des cours de qualification professionnelle, de relèvement du niveau professionnel ou des cours de spécialisation sur le territoire du pays (*Collection des décisions et dispositions du Conseil des ministres* n° 43, du 15 août 1955)

Cette décision prévoit que les ouvriers, fonctionnaires, ingénieurs et techniciens qui suivent des cours de qualification professionnelle, de «relèvement du niveau professionnel» ou de spécialisation, dont la durée atteint jusqu'à un an et qui sont prévus dans le plan d'Etat, reçoivent pendant toute la durée de leurs études un salaire correspondant au salaire moyen obtenu pendant les six derniers mois.

Les élèves non salariés reçoivent pendant toute la durée des études une indemnité de 220 lei par mois.

Tous les élèves desdits cours — qu'ils aient été salariés ou non — ont le droit de se voir accorder gratuitement les manuels et le matériel scolaire nécessaires. De plus, au cas où ils sont envoyés étudier dans une localité autre que celle où se trouve leur domicile ou leur lieu de travail permanent, ils ont le droit d'être hébergés gratuitement et de recouvrir les frais de transport aller et retour au début et à la fin des cours.

10. Décision du Conseil des ministres n° 1938, en date du 9 septembre 1955, concernant le droit des travailleurs étudiants qui suivent les cours sans présence obligatoire dans les institutions d'enseignement supérieur, d'obtenir notamment un congé annuel de 30 jours en vue des examens de fin d'année (*ibid.*, n° 50, en date du 28 septembre 1955)

Cette décision fixe une série de droits en faveur des travailleurs étudiants qui suivent les cours sans

présence obligatoire dans les institutions d'enseignement supérieur.

En vue des examens de fin d'année, les travailleurs étudiants, outre leur congé de repos légal, jouissent d'un congé annuel, non payé, de 30 jours.

Pendant toute la durée de ce congé, lesdits étudiants reçoivent une bourse de 300 lei, ont droit à être hébergés gratuitement dans les foyers d'étudiants et ont droit au transport gratuit aller et retour par voie ferrée.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

NOTE¹

1. LÉGISLATION

La loi de 1955 sur les enfants et les adolescents (publications dangereuses) (3 et 4 Eliz.2.c.28) interdit la diffusion de certaines catégories d'illustrés ayant une influence nocive sur les enfants et adolescents.

La loi de 1955 sur l'emploi des étrangers (4 et 5 Eliz.2.c.18) autorise dans certains cas l'emploi des étrangers dans les services dépendant de la Couronne.

II. DÉCISIONS JUDICIAIRES

L'arrêt *Watt c. Kesteven County Council* (Court of Appeal, 1955, vol. 1, *All-England Reports*, p. 473) a trait aux droits dont sont investis les parents en vertu de l'article 76 de la loi de 1944 sur l'éducation; cet article dispose que les autorités locales d'enseignement, dans l'exercice des pouvoirs et l'accomplissement des tâches que leur confie la loi, doivent veiller au respect du principe général selon lequel, dans toute la mesure où cela est compatible avec une instruction et une formation sérieuses et tout en évitant des dépenses publiques injustifiées, les enfants doivent être instruits conformément aux désirs de leurs parents. La Cour a jugé que la fonction dont les autorités locales d'en-

seignement sont chargées par la loi consiste à assurer à tous les enfants de leur circonscription la possibilité de fréquenter l'école, fonction dont elles peuvent s'acquitter soit en entretenant elles-mêmes des écoles, soit en prenant des arrangements pour obtenir des places dans des écoles privées; que l'enseignement est gratuit dans les écoles que l'autorité locale d'enseignement rend accessibles par l'un ou l'autre de ces moyens. Mais si le père ou la mère désirent, pour des raisons personnelles, envoyer leur enfant dans un établissement de leur choix, avec lequel l'autorité locale d'enseignement n'a pas pris d'arrangement, ils ne peuvent exiger que ladite autorité acquitte la totalité des droits. Ils ont cependant droit, en vertu d'autres dispositions des lois et règlements en la matière, au paiement d'une partie des droits, le montant de cette contribution étant fixé en fonction de leurs moyens financiers.

L'arrêt *R. c. le Gouverneur de la prison de Brixton, ex parte Kolczyński et alia* [(1955) 1 Q.B. 540] est une décision du Divisional Court sur une question d'interprétation de la disposition de l'article 3 1) de l'*Extradition Act* de 1870, qui interdit de livrer un délinquant en fuite si le délit dont on l'accuse est de caractère politique, ou si la demande d'extradition est inspirée par le désir de mettre ladite personne en accusation ou de la punir pour un délit de caractère politique.

¹ Note obligamment communiquée par la délégation du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

SAINT-MARIN

LOI N° 42 DE 1955 SUR LA CRÉATION D'UN SYSTÈME DE SÉCURITÉ SOCIALE OBLIGATOIRE

du 22 décembre 1955

RÉSUMÉ¹

Cette loi, qui modifie et codifie la législation antérieure en la matière², institue un système complet d'assistance sociale et d'assurance sociale obligatoire couvrant la maladie et les accidents ordinaires, les accidents du travail et les maladies professionnelles, la maternité, l'invalidité, la vieillesse, le décès et le chômage involontaire, et assurant des prestations en espèces et des secours pharmaceutiques, hospitaliers et médicaux.

Le système de sécurité sociale s'étend à tous les

¹ Loi publiée dans le *Bollettino Ufficiale della Repubblica di San Marino* n° 5, du 30 décembre 1955. Résumé établi par le Secrétariat des Nations Unies.

² Notamment la loi n° 2, du 24 janvier 1939, et la loi n° 10, du 9 mars 1950.

citoyens sans distinction ni préférence. La nouvelle loi accorde également le bénéfice de certaines prestations aux étrangers et aux apatrides titulaires d'une autorisation de résidence valable pour un an au moins.

Le plan de sécurité sociale est financé au moyen de l'impôt de sécurité sociale et des contributions versées par les employeurs, les salariés et l'Etat.

La loi crée une institution d'Etat, appelée Institut de sécurité sociale, à qui incombent la direction et la gestion du système de sécurité sociale. L'institut recouvre l'impôt de sécurité sociale ainsi que les contributions des particuliers et de l'Etat; il gère directement l'hôpital et les pharmacies se trouvant sur le territoire de la république.

SARRE

LOI N° 457 SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONSULTATION POPULAIRE RELATIVE A L'APPROBATION DU STATUT EUROPÉEN DE LA SARRE

entrée en vigueur le 23 juillet 1955¹

I

OBJET, NATURE ET DATE DE LA CONSULTATION POPULAIRE

Art. premier. Objet de la consultation populaire. Les personnes qui ont le droit de vote seront appelées à déclarer si elles approuvent le statut européen de la Sarre, qui a fait l'objet d'un accord, en date du 23 octobre 1954, entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, avec l'assentiment du Gouvernement sarrois².

Art. 2. Nature de la consultation populaire. 1) La consultation populaire sera universelle, égale, secrète et libre.

...

Art. 3. ...

4) Le jour de la consultation populaire, les réunions publiques et les manifestations seront interdites.

...

III

DROIT DE VOTE

Art. 15. Détermination du droit de vote. 1) Sont habilités à prendre part au scrutin tous les hommes et toutes les femmes qui auront accompli le jour du scrutin leur vingtième année et qui :

a) Sont considérés comme Sarrois aux termes de la législation sarroise ; ou

b) Sont nés en territoire sarrois et y avaient leur domicile ou leur résidence permanente le 23 octobre 1954 ; ou

c) S'ils ne sont pas nés en Sarre, y ont eu leur domicile ou leur résidence permanente pendant cinq ans au moins avant le 23 octobre 1954.

2) Les personnes qui, le jour du scrutin, auront accompli leur vingtième année et qui, pour des motifs politiques, ont été expulsées du territoire sarrois après le 8 mai 1945, sont néanmoins habilitées à voter, à moins que la Commission de contrôle (art. 47) n'en décide autrement dans le cas particulier.

¹ Texte allemand dans *Amtsblatt des Saarlandes* n° 87 de 1955, du 23 juillet 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 415-6.

3) Les personnes suivantes ne sont pas habilitées à voter :

a) Les membres du corps diplomatique et consulaire en territoire sarrois et les membres de leur famille ;

b) Les militaires et les membres de leur famille ;

c) Les membres de la police, de la gendarmerie et de la douane, ainsi que leur famille, à moins qu'ils ne soient désignés comme Sarrois par la législation de la Sarre.

...

Art. 16. Privation du droit de vote. Sont privées du droit de vote les personnes suivantes :

a) Les personnes qui sont interdites ou qui sont placées sous tutelle de manière permanente ou pour des raisons de faiblesse mentale ;

b) Les personnes qui, à la suite d'une action infamante, ont été privées de leur droits civiques par décision judiciaire.

Art. 17. Obstacles à l'exercice du droit de vote. Les personnes suivantes sont considérées comme empêchées de voter :

a) Les personnes qui sont hospitalisées dans une maison de santé ou dans un hôpital par suite de maladie mentale ou de faiblesse mentale ;

b) Les détenus de droit commun.

...

Art. 19. Exercice du droit de vote. 1) Chaque votant n'a qu'une seule voix.

2) Le votant ne peut exercer son droit de vote que dans la circonscription électorale dans laquelle il est inscrit. Toutefois, une attestation de vote permet l'exercice du droit de vote dans n'importe quel district du territoire sarrois.

...

V

CAMPAGNE DE VOTE

Art. 26. Principes généraux. 1) Au cours de la campagne de vote, tous les partis politiques auront les mêmes droits et les mêmes possibilités de propagande, dans les limites fixées par la présente loi.

2) Personne ne pourra subir aucun préjudice en raison de son attitude pendant les trois mois de préparation et pendant la mise en œuvre de la consultation populaire.

3) En dérogation à l'article 8 de la loi n° 458 du 8 juillet 1955 sur les associations, toute personne qui a son domicile ou sa résidence permanente en territoire sarrois et qui est habilitée à prendre part au scrutin sera autorisée à exercer une fonction exécutive dans un parti politique durant la période de préparation et la mise en œuvre de la consultation populaire.

Art. 27. Presse. 1) Pendant la campagne, toutes les publications périodiques de caractère politique qui paraissent en Sarre devront être imprimées en territoire sarrois. Les éditeurs et les rédacteurs responsables de ces publications devront avoir le droit de vote; si l'éditeur est une association de personnes conforme au droit civil, une société commerciale ou une coopérative, la majorité des membres de la société ou des coopérateurs, et, s'il s'agit d'une société par actions ou par commandite, la majorité des actionnaires nominatifs, devront avoir le droit de vote.

2) Pour sauvegarder les principes établis à l'article 26, alinéa 1, de la présente loi, le Gouvernement de la Sarre est autorisé à prendre les mesures appropriées pour assurer à tous les partis politiques des possibilités équivalentes pour l'impression des journaux et autres publications; en particulier, le gouvernement peut utiliser un rationnement de l'impression des publications. Le droit d'appel sera sans effet suspensif sur des mesures de ce genre.

3) Le Gouvernement de la Sarre peut, après avoir consulté la Commission de contrôle (art. 47), interdire, pour la durée de la campagne ou pour une période plus courte, l'importation de publications périodiques étrangères qui, en violation de l'article VI de la Convention mentionnée à l'article 1, cherchent à influencer l'opinion publique en Sarre durant la campagne.

4) Pendant la durée de la campagne, le gouvernement ne pourra interdire des publications indigènes ou étrangères, en application des articles 17 et 18 de la loi n° 460, du 8 juillet 1955 (*Amtsblatt*, p. 1034), concernant la presse (loi de presse), qu'après avoir consulté la Commission de contrôle. La même réserve est valable pour la fermeture d'entreprises de presse en application de l'article 21, paragraphe 2, de la loi de presse.

Art. 28. Brochures. Pendant la campagne, les brochures et les papillons de caractère politique distribués en territoire sarrois devront avoir été imprimés en Sarre; ils devront comporter l'indication du responsable et le label de l'imprimeur. Les dispositions de l'article 27, paragraphe 2, sont applicables.

Art. 29. Placards et affiches. 1) Pendant la durée de la campagne, il est interdit de placer des affiches de caractère politique sur les façades des maisons et les palissades, sur les places et dans les rues; il est également interdit de placer des signes particuliers ayant trait à la consultation populaire sur les maisons privées et les immeubles (ainsi que de les pavoiser).

2) Pendant la campagne, l'affichage, l'exposition et l'étalage d'affiches de caractère politique n'est permis qu'aux endroits autorisés par les autorités de la police locale.

3) Les autorités de la police locale prendront soin que les emplacements réservés pour l'affichage soient répartis équitablement entre les partis politiques. Si les emplacements se révèlent insuffisants, les autorités communales sont tenues d'ériger des panneaux d'affichage.

4) Les affiches (par. 2 et 3) doivent comporter l'indication de l'éditeur et porter le label de l'imprimeur. Elles doivent avoir été imprimées en Sarre. Les dispositions de l'article 27, paragraphe 2, sont applicables.

5) Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne sont pas valables pour les avis officiels des autorités du scrutin.

Art. 30. Haut-parleurs. 1) Pendant la campagne, toute propagande politique par haut-parleurs dans les rues et sur les places publiques est interdite.

2) La retransmission des débats d'une réunion politique n'est permise que dans le voisinage immédiat du local de réunion et seulement dans la mesure où ce local ne suffit pas à contenir les participants et où la retransmission ne trouble pas le trafic.

Art. 31. Radio et télévision. 1) Les émetteurs de radio et de télévision ne devront être mis, pendant la campagne, à la disposition d'aucun parti politique.

2) Les communiqués diffusés par les émetteurs de radio et de télévision sur le déroulement de la campagne devront observer une stricte neutralité.

Art. 32. Réunions. 1) Pendant la campagne, les réunions politiques publiques à ciel ouvert sont interdites, ainsi que les manifestations politiques.

2) Dans les réunions politiques publiques, ne seront admises comme orateurs que les personnes qui sont autorisées à prendre part au vote. Cette disposition est également applicable à ceux qui participent à la discussion.

3) Les autorités de police locale dans les communes doivent veiller à ce que les différents partis politiques disposent de manière équitable des locaux destinés aux réunions publiques (par. 2). Au cas où un parti politique peut prouver que, dans un endroit déterminé, il ne peut disposer d'aucun local approprié pour y tenir les réunions en question, les autorités de la police locale sont autorisées, pour sauvegarder les principes énoncés à l'article 26, paragraphe 1, à ordonner que des locaux adéquats soient mis à la disposition du parti politique qui en fait la demande pour y tenir sa réunion, sans égard aux contrats qui peuvent exister au sujet de ces locaux, cela pour un temps strictement déterminé et aux conditions habituelles (éclairage, chauffage, sièges, etc.). Aucun recours par voie légale contre une ordonnance de ce genre n'aura d'effet suspensif.

4) La promulgation de l'ordonnance prévue au paragraphe 3 est subordonnée au dépôt d'une indemnité

pour l'utilisation de la salle de réunion ; ce dépôt doit avoir été effectué avant que soit prise l'ordonnance, par les soins du parti politique ayant introduit la demande. Si les partis politiques ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le montant de l'indemnité, les autorités de la police locale devront le fixer elles-mêmes, par écrit.

Art. 33. Participation des services publics à la campagne.

1) Les membres des services publics (fonctionnaires, employés et travailleurs) n'ont pas le droit, pendant l'exercice de leurs fonctions et à l'occasion de celui-ci, de prendre part à la campagne politique relative au statut de la Sarre. En dehors de ses fonctions, tout fonctionnaire a le droit de prendre position par rapport au statut de la Sarre, à l'exception :

- a) Du directeur du scrutin et de son suppléant ;
- b) Des juges professionnels ;
- c) Du directeur de la police du territoire ;
- d) Des fonctionnaires exécutifs de la police.

VI

OPÉRATIONS DU SCRUTIN

Art. 35. Procédure publique et secret du scrutin. 1) Les opérations du scrutin et le dépouillement du vote sont publics.

2) Pour garantir le secret du vote, des dispositions devront être prises qui permettront au votant d'établir son vote sans être observé et de placer son bulletin de vote dans une enveloppe. Les urnes devront être assez grandes et ne devront pas être ouvertes avant la fin du scrutin.

Art. 36. . . .

4) Dans le local de vote et dans sa proximité immédiate, il est interdit d'influencer les votants, que ce soit oralement, par écrit, par des images ou de toute autre manière.

Art. 38. Remise du bulletin de vote. 1) Le votant ne peut remettre son vote que personnellement. Les personnes qui sont incapables d'écrire ou de lire, ou physiquement handicapées, pourront être accompagnées dans le local de vote par une personne de confiance.

...

IX

COMMISSION DE CONTRÔLE

Art. 47. Mission de la Commission de contrôle. 1) La commission instituée à la demande du Gouvernement sarrois par le Conseil de l'Union de l'Europe occidentale veille à ce que la préparation et la mise en œuvre de la consultation populaire aient lieu selon les principes établis dans la convention dont il est question à l'article 1 ; elle exerce en outre les attributions spécifiées aux articles 15, 23, 27, 44, 45, 46 et 49 de la présente loi.

...

X

DISPOSITIONS FINALES

...

Art. 53. Dispositions pénales. 1) Dans la mesure où d'autres lois ne prévoient pas une peine plus élevée, sera puni d'une peine allant jusqu'à six mois de prison :

1. Quiconque entraîne ou essaie d'entraîner une autre personne à se joindre à un parti politique, ou à prendre part à une organisation politique, ou à se conduire politiquement d'une certaine manière et en particulier à voter d'une certaine manière, si cette influence a été exercée par la force, ou par la menace d'un traitement puni par la loi, ou de représailles après le scrutin, ou encore de discrédit social ou de mise à l'index ;

2. Quiconque fabrique ou distribue, ou aide à fabriquer ou à distribuer, ou détient en vue d'une distribution, des brochures, des papillons ou des affiches dont la teneur est proscrite par la loi.

...

LOI N° 458 SUR LES ASSOCIATIONS

entrée en vigueur le 23 juillet 1955¹

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. premier. 1) Toutes les personnes qui ont leur domicile ou leur résidence permanente en territoire sarrois sont autorisées à former des associations.

2) Pour former des associations, les personnes qui ne sont pas de nationalité sarroise doivent obtenir l'autorisation du Ministre de l'intérieur.

¹ Texte allemand dans *Amtsblatt des Saarlandes* n° 87 de 1955, du 23 juillet 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

3) Sont interdites les associations dont les buts sont contraires au droit ou aux bonnes mœurs.

Art. 2. 1) Toutes les associations qui exercent une activité en Sarre doivent avoir leur siège en territoire sarrois.

2) Pour s'affilier à une fédération qui a son siège hors du territoire sarrois, une association doit en demander l'autorisation au Ministre de l'intérieur. Cette disposition n'est pas valable pour le cas où une association s'affilie sans intermédiaire à une fédération internationale.

Art. 3. 1) Toute association doit avoir un comité directeur et des statuts.

2) Les statuts doivent spécifier que l'élection du comité directeur ainsi que l'administration et l'activité de l'association sont conformes aux principes démocratiques.

3) L'assemblée au cours de laquelle le comité directeur est élu et les statuts adoptés est considérée comme assemblée fondatrice.

Art. 4. 1) Le comité directeur a l'obligation de déclarer l'existence de l'association aux autorités de la police locale compétente pour le lieu où se trouve le siège de l'association, par écrit, dans un délai de deux semaines après la fondation. A cette déclaration doivent être joints :

1. Une liste des membres du comité directeur ;
2. Les statuts munis de la signature autographe de tous les membres du comité directeur.

2) Le comité directeur de l'association doit aviser par écrit les autorités de la police locale compétente, au sens du paragraphe premier, de toute modification dans les statuts ou dans la composition du comité directeur, cela dans un délai de deux semaines après que la décision du changement a été prise.

3) Les autorités de la police locale délivreront sans frais un accusé de réception des déclarations prévues par les paragraphes 1 et 2.

Art. 5. 1) Les uniformes d'associations sont interdits.

2) Le Ministre de l'intérieur peut autoriser des exceptions pour les associations et les fédérations de jeunes gens, ainsi que pour les associations et les fédérations dont l'activité est d'intérêt public.

Art. 6. 1) Une association ne peut être dissoute que dans les conditions suivantes :

1. Si, d'après ses status ou son activité, elle cherche à attaquer ou à mettre en danger les principes de l'ordre démocratique libéral ;

2. Si elle se propose d'abolir ou de saper par la force ou par l'abus de l'autorité officielle les libertés et les droits garantis par la constitution ;

3. Si elle constitue une union de lutte politique ;

4. Si elle viole les lois ou poursuit des objectifs contraires au droit ou aux bonnes mœurs.

2) Est compétente pour prononcer la dissolution l'autorité administrative la moins élevée de la circonscription administrative dans laquelle l'association a son siège. La dissolution doit être signifiée et justifiée par écrit. L'introduction d'un recours contre la dissolution n'a pas d'effet suspensif.

3) En cas de dissolution d'une association, c'est l'autorité administrative la moins élevée qui administre les biens de l'association ou nomme un administrateur jusqu'à ce que le décret de dissolution prenne force de loi.

TITRE II

ASSOCIATIONS POLITIQUES (PARTIS)

Art. 7. Les principes de la présente loi sont applicables sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 8. Les membres du comité directeur d'un parti ne peuvent être que des personnes jouissant du droit de vote pour l'élection du *Landtag* sarrois.

Art. 9. 1) Le comité directeur a l'obligation de déclarer au Ministre de l'intérieur, par écrit, la fondation du parti, cela dans un délai de deux semaines après cette fondation. A cette déclaration doivent être joints :

1. Le programme et les statuts du parti ;
2. Un procès-verbal de l'assemblée de fondation, muni de la signature autographe des membres du comité directeur ;
3. Une liste des membres du comité directeur.

2) Le Ministre de l'intérieur délivrera sans frais un accusé de réception des déclarations fournies par le parti en application du paragraphe 1 de cet article.

Art. 10. Le comité directeur doit annoncer au Ministre de l'intérieur, par écrit, toute modification du programme ou des statuts, ainsi que toute modification dans la composition du comité directeur, cela dans un délai de deux semaines après que la décision du changement a été prise. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 sont applicables à cet avis.

Art. 11. 1) Le Ministre de l'intérieur peut demander à la Haute Cour administrative de prononcer la dissolution d'un parti, lorsque

1. Les conditions requises par l'article 6 sont réunies ;

2. Contrairement aux prescriptions de l'article 8, des personnes qui ne jouissent pas du droit de vote pour l'élection du *Landtag* ont été affectées au comité directeur et n'ont pas été remplacées, dans un délai fixé par le Ministre de l'intérieur, par d'autres personnes remplissant les conditions fixées par l'article 8 ;

3. Il est prouvé que le parti a reçu directement ou indirectement aide ou soutien d'organisations ou de personnes qui se trouvent en dehors du territoire sarrois.

2) La Haute Cour administrative peut, aux termes d'une disposition provisoire, interdire l'activité du parti jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise, et ordonner la saisie provisoire des biens du parti.

3) En cas de dissolution du parti, la Cour peut décider en même temps de la confiscation de ses biens.

TITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 12. Sera puni d'une peine de prison allant jusqu'à deux ans et d'une amende, ou de l'une de ces deux peines :

1. Quiconque a fondé une association qui :
- Par ses statuts ou par son activité tend à attaquer ou à mettre en danger l'ordre démocratique libre ;
 - Se propose d'abolir ou de saper par la force ou par l'abus de l'autorité officielle les libertés et les droits garantis par la Constitution ;
 - Constitue une opinion de lutte politique ;
2. Quiconque fonde une association dont les buts sont contraires au droit ou aux bonnes mœurs ;
3. Quiconque poursuit l'activité d'une association dissoute en application de l'article 6 ou de l'article 11.

Art. 13. Sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende allant jusqu'à 15.000 francs quiconque :

1. Etant membre du comité directeur d'une association, ne se conforme pas aux prescriptions relatives à la déclaration, à la représentation des statuts et de la liste des membres du comité directeur, et à l'indication de changements survenus dans l'association (art. 4, par. 1 et 2) ;

2. Etant membre du comité directeur d'un parti politique, ne se conforme pas aux prescriptions relatives à la déclaration, à la représentation du programme, des statuts, du procès-verbal de fondation

et de la liste des membres du comité directeur (art. 9), ou à l'indication des changements (art. 10) ;

3. Etant membre du comité directeur d'une association, autorise le port illégal d'un uniforme (art. 5).

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. Les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux associations et aux fédérations dont l'activité se limite exclusivement à des objectifs religieux. . .

...

Art. 17. Cette loi entre en vigueur le jour de sa publication dans le *Journal officiel (Amtsblatt)* de la Sarre.

A la même date, les lois n° 197 [loi sur les associations du 13 juillet 1950¹ (*Amtsblatt*, p. 839)] et n° 310 [relative aux partis politiques, en date du 18 mars 1952² (*Amtsblatt*, p. 369)], ainsi que les règlements d'application afférents à ces deux lois, cessent d'être en vigueur.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 319-320.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 312-313.

LOI N° 459 SUR LES RASSEMBLEMENTS

entrée en vigueur le 23 juillet 1955¹

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. premier. Quiconque a son domicile ou sa résidence permanente en territoire sarrois est autorisé à organiser des rassemblements et des cortèges.

Art. 2. L'invitation à un rassemblement public ou à un cortège doit comporter le nom de l'organisateur.

Art. 3. Personne n'a le droit, au cours d'un rassemblement ou d'un cortège, de porter des armes, à moins qu'il ne soit officiellement autorisé au port d'armes.

Art. 4. 1) Le port d'uniformes au cours d'un rassemblement ou d'un cortège est interdit.

2) Cette interdiction ne s'applique pas aux rassemblements ou aux cortèges d'associations ou de fédérations en faveur desquelles le Ministre de l'intérieur, en application de l'article 5 de la loi n° 458 sur les associations du 8 juillet 1955 (*Amtsblatt*, p. 1030), a admis une exception. En outre, cette interdiction ne s'applique pas aux personnes qui sont autorisées à porter une livrée.

Art. 5. Lors d'assemblées publiques et de cortèges,

chacun doit s'abstenir d'interventions tendant à entraver le déroulement normal de la manifestation.

TITRE II

RASSEMBLEMENTS PUBLICS DANS DES LOCAUX FERMÉS

Art. 6. 1) Tout rassemblement public doit être dirigé par un président. L'organisateur est autorisé à assumer lui-même la présidence, à la déléguer à quelqu'un d'autre, ou encore à faire élire le président par l'assemblée.

2) Le président de l'assemblée en assume totalement la direction.

Art. 7. Le président de l'assemblée fixe l'ordre du jour. Pendant le rassemblement, il doit veiller au maintien de l'ordre ; à cet effet, il peut en tout temps suspendre ou clore l'assemblée.

Art. 8. Tous les participants sont tenus de se conformer aux indications données par le président en vue du maintien de l'ordre.

Art. 9. 1) Le président de l'assemblée peut exclure les participants qui troublent grossièrement l'ordre.

2) Quiconque est exclu de l'assemblée doit la quitter immédiatement.

Art. 10. 1) Des fonctionnaires de la police peuvent être envoyés dans les assemblées publiques. Ils doivent

¹ Texte allemand dans *Amtsblatt des Saarlandes* n° 87 de 1955, du 23 juillet 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

se faire connaître du président, lequel doit leur ménager une place appropriée.

2) Les fonctionnaires de la police envoyés dans des assemblées publiques sont tenus d'aider le président à assurer la bonne marche de l'assemblée (art. 6-9).

Art. 11. 1) Un rassemblement public ne peut être interdit que dans un cas particulier, et seulement lorsqu'on peut supposer avec raison :

1. Que le président ou ses partisans attaqueront ou mettront en danger l'ordre démocratique libre au cours de l'assemblée ;

2. Qu'au cours de l'assemblée seront formés des unions de lutte politique, ou des partis, ou d'autres groupes organisés qui ont pour but, par la force ou par l'abus de l'autorité officielle, d'abolir ou de saper les libertés et les droits garantis par la constitution ;

3. Que l'organisateur ou le président de l'assemblée, contrairement aux prescriptions de l'article 3, admettra des participants portant des armes, ou, contrairement aux prescriptions de l'article 4, admettra des participants portant uniforme ;

4. Que l'organisateur ou le président de l'assemblée transformera la réunion en une manifestation violente ou séditionnelle ;

5. Qu'au cours de l'assemblée, on poursuit des objectifs contraires au droit et aux bonnes mœurs.

2) L'autorité administrative la moins élevée compétente pour le district dans lequel la réunion doit avoir lieu peut interdire la réunion conformément au paragraphe 1 ci-dessus. L'ordre d'interdiction doit être motivé.

Art. 12. 1) La police ne peut dissoudre une assemblée publique que dans un cas particulier, et seulement dans les cas suivants, avec exposé des motifs :

1. Si des participants portent des armes sans en avoir le droit ;

2. Si des participants portent un uniforme sans en avoir le droit ;

3. Si, au cours de l'assemblée, se produisent des faits qui, en application de l'article 11, justifieraient l'interdiction ;

4. S'il y a danger immédiat pour la vie ou la santé des participants.

2) La dissolution n'est admissible que si d'autres mesures de police, notamment celles qui consistent à écarter les fauteurs de trouble ou à suspendre l'assemblée, ne suffisent pas à assurer un déroulement normal.

3) Une assemblée interdite en application de l'article 11 doit être dissoute.

4) Aussitôt qu'une assemblée est déclarée dissoute, tous les participants doivent s'éloigner immédiatement.

TITRE III

RASSEMBLEMENTS PUBLICS A CIEL OUVERT ET CORTÈGES

Art. 13. 1) Quiconque a l'intention d'organiser un rassemblement public à ciel ouvert ou un cortège doit l'annoncer au plus tard trois jours avant la notification publique aux autorités de la police locale compétente, en indiquant le lieu du rassemblement et de la place de rassemblement, ou, pour les cortèges, le trajet prévu, le moment où le cortège doit débiter et le chef responsable qui a été pressenti.

2) Les autorités de la police locale délivreront un accusé de réception de cette notification.

3) L'obligation d'annonce préalable conformément à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux cortèges funèbres ou nuptiaux, aux fêtes patriotiques et populaires traditionnelles, non plus qu'aux manifestations sportives. Les prescriptions relatives à l'ordre dans les rues restent applicables.

Art. 14. 1) Les rassemblements publics à ciel ouvert et les cortèges ne peuvent être interdits ou subordonnés à certaines conditions que dans un cas particulier et par l'autorité administrative la moins élevée ; il faut pour cela que les conditions prévues par l'article 11 soient réunies, ou que les circonstances mettent en danger l'ordre public et la sécurité.

2) Un rassemblement public à ciel ouvert ou un cortège peut être dissous par la police dans les cas suivants : si le rassemblement ou le cortège n'a pas été annoncé aux autorités compétentes, si les indications données à cette occasion ne sont pas respectées, si les prescriptions ne sont pas suivies ou si sont réunies les conditions prévues au paragraphe 1 pour une interdiction.

3) Les rassemblements publics à ciel ouvert et les cortèges qui ont été interdits doivent être dissous.

4) Pour le reste, les prescriptions du titre II sont aussi valables pour les rassemblements à ciel ouvert et les cortèges.

[Le titre IV a trait aux dispositions pénales.]

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. Les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux services divins à ciel ouvert, aux processions religieuses, aux cortèges d'imploration et aux pèlerinages.

...

Art. 25. Cette loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel (Amtsblatt)* de la Sarre. A la même date, l'ordonnance sur le rassemblement en territoire sarrois, du 24 février 1948 (*Amtsblatt*, p. 223)¹, et les règlements d'application y afférents, cessent d'être en vigueur.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 223-224, et pour 1953, p. 268.

LOI N° 460 SUR LA PRESSE

entrée en vigueur le 23 juillet 1955¹

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. premier. Liberté de la presse. 1) Toutes les publications indigènes ou étrangères jouissent de la liberté de presse; elles ne sont soumises qu'aux restrictions que prescrivent ou autorisent la présente loi ou d'autres lois. Une censure de la presse est inadmissible.

2) La liberté de la presse englobe en particulier la préparation, l'édition, la publication, le commerce, l'expédition et la diffusion de publications. Par diffusion, on entend également l'exposition, l'affichage ou le dépôt des publications aux endroits qui sont accessibles au public, ainsi que la reproduction acoustique ou visuelle, out toute autre utilisation d'une publication qui permet au public de prendre connaissance de son contenu.

...

Art. 5. Domaine d'application de la loi. Les prescriptions de la présente loi s'appliquent, dans la mesure où il n'y a pas d'autres dispositions, à toutes les publications, à l'exception :

- 1) Des publications officielles, dans la mesure où leur contenu se limite exclusivement à des informations officielles;
- 2) Des publications occasionnelles.

...

TITRE II

RÉGLEMENTATION DE LA PRESSE

Art. 7. Editeur. 1) Ne peuvent être éditeurs de publications périodiques que :

1. Les personnes physiques;
2. Les associations de personnes conformes au droit civil;
3. Les sociétés commerciales et les coopératives; les sociétés par action et par commandite ne peuvent être admises comme éditeurs que si les actions sont nominatives;
4. Les fondations légales;
5. Les autorités publiques, les corps publics constitués et les administrations de droit public.

2) L'éditeur doit avoir son domicile ou son siège social en territoire sarrois.

Art. 8. Rédacteur responsable. Le rédacteur responsable d'une publication périodique ne peut être qu'une

personne qui a son domicile ou sa résidence permanente en Sarre, qui jouit de ses droits civils et politiques et dont la capacité légale n'est pas limitée.

Art. 9. Mentions obligatoires. 1) Sur toute publication doivent figurer les noms de l'imprimeur et de l'éditeur. Les indications suivantes sont nécessaires : nom, raison sociale, indication de l'autorité, du corps constitué ou de l'administration de droit public, ainsi que l'adresse ou le siège social.

2) En outre, toute publication périodique doit comporter sur chaque numéro le nom et l'adresse professionnelle du rédacteur responsable ou, en cas où celui-ci est empêché d'exercer son activité, le nom et l'adresse professionnelle de son suppléant. Si l'on indique plusieurs rédacteurs responsables, le domaine où s'exerce la responsabilité de chacun d'eux doit être spécifié.

3) Les publications dont le lieu de parution se trouve en dehors du territoire sarrois doivent se soumettre aux prescriptions en vigueur en Sarre; elles doivent en tout cas indiquer une personne ou une agence en territoire sarrois qui soit responsable de leur contenu.

Art. 10. Dépôt légal. L'éditeur doit livrer gratuitement au Ministère de l'intérieur un exemplaire de chaque publication, dès le début de la livraison ou de l'expédition; accusé de réception lui en sera remis immédiatement.

Art. 11. Devoir de vérité. 1) Le premier devoir de la presse est de présenter à la collectivité des informations véridiques.

2) Une nouvelle dont l'authenticité n'est pas encore suffisamment garantie ne doit être diffusée que si l'intérêt prédominant de la collectivité est d'être informée immédiatement, s'il n'existe aucune possibilité d'obtenir aussitôt une information exacte, et si la nouvelle est publiée sous réserve expresse.

3) Les nouvelles qui se révèlent inexactes doivent être rectifiées sans délai.

Art. 12. Protection de la vie privée. La presse ne doit pas révéler des faits de la vie privée d'une personne propres à ternir sa réputation, à moins que ces faits ne touchent à l'intérêt public.

Art. 13. Rectification. 1) L'éditeur et le rédacteur responsables d'une publication périodique sont tenus d'insérer sans interpolation ni omission la rectification d'une information publiée dans ladite publication, lorsqu'une autorité ou une personne privée mise en cause en fait la demande, dans la mesure où cette rectification est signée par son expéditeur, ne comporte pas d'indication proscrite par la loi et se limite à des faits précis. La rectification doit être adressée à la rédaction ou à l'éditeur. Ceux-ci peuvent exiger

¹ Texte allemand dans *Amtsblatt des Saarlandes* n° 87 de 1955, du 23 juillet 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

que la signature soit authentifiée par des personnes privées.

2) La rectification doit être publiée dans le numéro qui paraît immédiatement après réception de la mise au point, à condition que ce numéro ne soit pas encore bon à tirer; l'insertion doit être faite dans la même rubrique de la publication et dans le même caractère que le texte incriminé, sans interpolations ni omissions.

3) La rectification sera publiée gratuitement. Elle ne doit toutefois pas excéder sensiblement en longueur le texte auquel elle se rapporte.

Art. 14. Invitation à participer aux amendes et aux frais de procédure. 1) Il est interdit d'inviter le public, dans une publication, à participer aux amendes et aux frais de procédure encourus par l'éditeur; il est également interdit d'accuser réception, dans une publication, de sommes reçues à ce titre.

2) Les sommes recueillies à la suite d'un appel de ce genre doivent être mises à la disposition de la commune dans laquelle elles ont été collectées; celle-ci les utilisera à des buts sociaux.

Art. 15. Protection de la jeunesse. Les dispositions qui, en vue de protéger la jeunesse, limitent l'importation, l'édition, le commerce et la diffusion de certaines publications demeurent inchangées.

Art. 16. Informations communiquées aux rédacteurs. Les informations communiquées périodiquement aux rédacteurs ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi, s'il s'agit exclusivement de matériel d'information.

TITRE III

MESURES DE PROTECTION

Art. 17. Interdiction de publications indigènes. 1) La production et la diffusion d'une publication paraissant en Sarre ne peuvent être interdites que si celle-ci contient :

1. Une incitation à désobéir aux lois ou aux décrets, ou aux ordonnances prises, dans les limites de leur compétence, par le gouvernement ou par les autorités, ou une incitation à n'importe quelle autre action punissable;

2. Une approbation ou une glorification d'actions punissables commises par quelqu'un;

3. Des textes, des images ou des descriptions de caractère obscène.

2) C'est le Ministre de l'intérieur qui décide de l'interdiction. Celle-ci doit comporter un exposé des motifs et être notifiée à l'intéressé. Si la notification n'est pas possible, elle sera remplacée par une annonce publique.

Art. 18. Interdiction de publications étrangères. La diffusion en Sarre de publications paraissant hors du territoire sarrois peut être interdite lorsque :

1. Les conditions d'une interdiction selon les termes de l'article 17 sont réunies, ou

2. Dans le texte de la publication sont défendues des thèses visant à influencer l'opinion publique sarroise dans un sens contraire aux dispositions de l'article VI du statut européen de la Sarre. Le paragraphe 2 de l'article 17 est alors applicable.

Art. 19. Durée de l'interdiction. La durée d'une interdiction prononcée en application des articles 17 et 18 ne peut pas dépasser trois mois pour les publications périodiques. Pour les journaux ou les revues qui paraissent à des intervalles excédant un mois, la durée de l'interdiction ne peut pas dépasser six mois.

Art. 20. Publications de remplacement. L'interdiction s'étend également aux publications qui constituent le remplacement de la publication interdite.

Art. 21. Fermeture d'entreprises de presse. 1) Si des éditions, des imprimeries ou des institutions auxiliaires de presse travaillent au moyen de fonds d'origine étrangère, elles doivent en informer le Ministre de l'intérieur.

2) Le gouvernement peut fermer l'une des entreprises spécifiées au paragraphe 1, si cette entreprise cherche à influencer l'opinion publique sarroise dans un sens contraire aux dispositions de l'article VI du statut européen de la Sarre.

Art. 22. Recours. Contre les décisions du gouvernement en application de l'article 21, paragraphe 2, et du Ministre de l'intérieur en application des articles 17 et 18, on peut recourir en déposant une plainte par procédure de contentieux administratif auprès de la Haute Cour administrative. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

TITRE IV

SAISIE ET CONFISCATION

Art. 23. Saisie extra-judiciaire. 1) Une publication ne peut être saisie sans ordonnance judiciaire que si elle a été interdite en application des articles 17 ou 18, ou si elle ne porte pas les mentions obligatoires (art. 9).

2) La saisie n'atteint que les éléments destinés à la diffusion. Elle peut s'étendre à la composition, au plomb et à tout autre moyen de production. Après saisie, une composition peut être, à la demande de l'intéressé, remise en pâte. On ne saisira pas les éléments dissociables auxquels les motifs de la saisie ne sont pas applicables.

3) La saisie est ordonnée par le Ministre de l'intérieur.

4) On peut se pourvoir contre une ordonnance de saisie en déposant une plainte par procédure de contentieux administratif auprès de la Haute Cour administrative. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

Art. 24. Saisie judiciaire et confiscation. 1) Les prescriptions des articles 40 à 42 du Code pénal sont applicables à la confiscation judiciaire d'une publication; pour la saisie judiciaire, ce sont les prescriptions des articles 94 et suivants du Code de procédure criminelle.

2) La confiscation et la saisie englobent tous les éléments à teneur illégale qui se trouvent en la possession de l'auteur, du producteur, de l'imprimeur ou du marchand, ainsi que les éléments que détient toute autre personne, aux fins de diffusion.

TITRE V

RESPONSABILITÉ DES ACTES PUNISSABLES COMMIS PAR VOIE DE PUBLICATION

...

Art. 27. Les comptes rendus exacts des débats qui ont eu lieu en séance publique du *Landtag* ou de ses commissions ne peuvent être mis en cause par la présente loi.

Art. 28. 1) A la charge du rédacteur responsable d'une publication périodique, on admet qu'il a connu et approuvé le contenu des publications publiées sous sa responsabilité. Sa capacité d'empêcher la parution d'une publication à contenu punissable ne peut être restreinte ou abolie par aucun contrat ni aucune directive de service.

...

3) Une personne ne peut être punie en vertu de

cette disposition si une autre personne plus responsable est connue et peut être poursuivie ou, si elle est décédée depuis lors, pouvait être poursuivie à l'époque de la publication. Est considéré comme plus responsable que les personnes désignées au paragraphe 1 l'auteur ou l'expéditeur de l'article incriminé; ou, dans le cas d'une publication non périodique, l'éditeur; ou chacune des personnes nommées pour celles qui ont été nommées après elle. Est considérée comme pouvant être poursuivie toute personne qui se trouve dans les limites de la juridiction sarroise. L'auteur et l'expéditeur de l'article ne peuvent être poursuivis que s'ils étaient d'accord avec sa publication.

[Le titre VI a trait aux dispositions pénales.]

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

...

Art. 36. Cette loi entre en vigueur le jour de sa parution au *Journal officiel (Amtsblatt)* de la Sarre. A la même date, l'ordonnance portant règlement provisoire de la presse, en date du 9 mars 1948 (*Amtsblatt*, p. 276)¹, cesse d'être en vigueur.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 224-226.

SUÈDE

NOTE¹

I. LÉGISLATION

Au cours de l'année 1955, le Parlement a décidé, sur la proposition du gouvernement, de remplacer la loi de 1918 sur l'assistance publique (*fattigvårdslagen*) par une nouvelle loi relative à l'assistance sociale municipale (*lag om socialhjälp*), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1957. La nouvelle loi consacre la pratique déjà établie selon laquelle l'assistance de la municipalité est un droit dans tous les cas où le régime des assurances sociales n'est pas applicable. Les conditions particulières qui s'attachaient à la forme ancienne de l'assistance publique et qui pouvaient être humiliantes pour l'individu (contrôle, atteintes à la dignité de la personne, etc.) ont été ainsi supprimées de la législation sociale suédoise.

¹ Note obligeamment communiquée par le Ministère royal des affaires étrangères à Stockholm. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

II. ACCORDS INTERNATIONAUX²

1. Le 27 mai 1955, un accord sur la sécurité sociale a été signé à Rome entre la Suède et l'Italie.

2. Le 28 juillet 1955, la Convention sur la sécurité sociale du 17 décembre 1954 entre la Suède et la Suisse a été ratifiée.

3. Le 15 septembre 1955, une convention de réciprocité sur la sécurité sociale a été signée à Copenhague par des représentants des cinq pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède.

4. Le 19 décembre 1955, la Suède a signé la Convention européenne d'établissement préparée au sein du Conseil de l'Europe.

² Voir aussi p. 349.

SUISSE

NOTE¹

I. CONFÉDÉRATION

A. LÉGISLATION

L'ordonnance fédérale du 24 décembre 1954 concernant la prévention des accidents dans les travaux exécutés à l'aide d'explosifs, qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 1955 (*Recueil des lois fédérales* n° 1, du 6 janvier 1955), prescrit les mesures de sécurité que doivent observer les entreprises qui exécutent ces travaux et sont soumises aux articles 60 et suivants de la loi du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents. L'ordonnance fédérale du 16 décembre 1955 concernant la prévention des accidents causés par les machines à travailler le bois (*Recueil* n° 51, du 22 décembre 1955) prescrit les mesures de sécurité que doivent appliquer les entreprises qui emploient ces machines et sont également visées par l'article 60 de la loi précitée.

L'ordonnance fédérale du 11 janvier 1955 concernant les subventions fédérales pour la lutte contre la tuberculose (*Recueil* n° 2, du 13 janvier 1955) fixe les conditions d'octroi de ces subventions aux cantons, ainsi qu'aux établissements et organisations reconnus.

L'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle et la recherche agricole du 29 mars 1955 (*Recueil* n° 13, du 31 mars 1955) régit, entre autres, l'organisation de l'apprentissage, les conditions de travail des apprentis, les cours d'agriculture destinés aux adultes, les écoles et les recherches agricoles, et les conditions d'examen.

La loi fédérale du 24 juin 1955 (*Recueil* n° 42, du 27 octobre 1955) a modifié la loi du 7 décembre 1922 qui concerne le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques; l'article 12 de cette dernière loi a maintenant la teneur suivante:

« Art. 12. 1. Le droit d'auteur garanti par la présente loi consiste dans le droit exclusif:

- 1) De reproduire l'œuvre par n'importe quel procédé;
- 2) De vendre, mettre en vente ou mettre en circulation d'une autre manière des exemplaires de l'œuvre;
- 3) De réciter, représenter, exécuter ou exhiber l'œuvre publiquement ou de transmettre publique-

¹ Note basée sur les textes obligeamment communiqués par le Bureau de l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies.

ment par fil la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exhibition de l'œuvre;

4) D'exposer publiquement des exemplaires de l'œuvre ou de livrer l'œuvre à la publicité d'une autre manière tant que celle-ci n'est pas rendue publique;

5) De radiodiffuser l'œuvre;

6) De communiquer publiquement, soit par fil, soit sans fil, l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un organisme autre que celui d'origine;

7) De communiquer publiquement par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, l'œuvre radiodiffusée ou transmise publiquement par fil.

2. A la radiodiffusion est assimilée la communication publique de l'œuvre par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images.»

B. ACCORDS INTERNATIONAUX

Un arrêté fédéral du 14 décembre 1954 (*Recueil* n° 16, du 21 avril 1955) a approuvé et autorisé, sous certaines réserves, la ratification de la Convention internationale du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés².

Les arrêtes fédéraux des 17 décembre 1954 et 23 mars 1955 (*Recueil* n° 9, du 24 février 1955, et n° 20, du 26 mai 1955) ont approuvé et autorisé, respectivement, la ratification et l'application de la convention relative aux assurances sociales, conclue entre la Suisse et le Danemark, à Copenhague, le 21 mai 1954, et de la convention relative à l'assurance-vieillesse et survivants conclue entre la Suisse et le Liechtenstein, à Berne, le 10 décembre 1954.

Un échange de notes effectué le 14 septembre 1955 (*Recueil* n° 39, du 30 septembre 1955) a étendu au Land Berlin, avec effet rétroactif à partir du 1^{er} juillet 1951, la convention en matière d'assurances sociales, y compris le protocole final, conclue entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne le 24 octobre 1950³.

Un arrangement administratif du 8 février 1955 (*Recueil* n° 18, du 16 mai 1955) traite des modalités d'application de la convention en matière d'assurances

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 678-689. Cette convention est entrée en vigueur en Suisse le 21 avril 1955.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 396.

sociales, conclue le 17 octobre 1951 entre la Suisse et l'Italie¹.

Deux arrêtés fédéraux du 22 juin 1955 approuvent, respectivement, la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, et la Convention universelle sur le droit d'auteur du 6 septembre 1952 ainsi que les protocoles annexes 1 et 2², (*Recueil* n° 49, du 8 décembre 1955, et n° 3, du 12 janvier 1956). Le Conseil fédéral a été autorisé à adhérer à la première convention dès l'entrée en vigueur de l'amendement considéré de la loi fédérale du 7 décembre 1922³ et à ratifier la seconde convention et les protocoles.

II. CANTONS

Procédures judiciaires

Par un referendum du 20 juin 1954 le canton des Grisons a approuvé un nouveau Code de procédure civile.

Ce code fixe les degrés de consanguinité et autres liens de parenté qui, automatiquement, empêchent les juges et greffiers du tribunal de siéger dans une affaire. Il fixe également les motifs pour lesquels ces fonctionnaires doivent se récuser eux-mêmes si l'une des parties le demande.

Le code dispense les personnes ayant certains liens de consanguinité ou de mariage avec les parties au différend de l'obligation générale de témoigner. Nul n'est tenu de porter un témoignage qui le discréditerait lui-même ou qui discréditerait l'une des personnes avec lesquelles il possède les liens de parenté susmentionnés, ou qui serait de nature à lui porter un préjudice immédiat. Il en est de même des personnes tenues par le Code pénal au secret officiel ou professionnel, dans la mesure où elles n'ont pas été relevées de cette obligation. Le code protège également le secret professionnel des ecclésiastiques.

Les personnes affectées de certains défauts physiques ou mentaux sont exemptées de l'obligation de témoigner, de même que les personnes âgées de moins de 14 ans et celles qui sont condamnées à la perte de leurs droits civiques. Le code précise les motifs pour lesquels une partie peut s'opposer à l'audition d'un témoin de l'autre partie.

L'épouse impliquée dans un procès intéressant un bien apporté par elle à la communauté matrimoniale est légalement représentée par son mari.

Les indigents peuvent être exonérés des frais de justice sur présentation d'un certificat d'indigence. Ce privilège, qui englobe, s'il y a lieu, les services d'un avocat, peut être limité à une seule instance judiciaire et ne doit pas être accordé dans les cas d'action en justice «manifestement dolosive ou sans fondement». Il peut être fait appel du refus d'accorder ce «droit d'indigence». Les citoyens des autres cantons et les

étrangers sont au bénéfice de ce droit dans la mesure fixée par la législation fédérale, les traités ou les arrangements de réciprocité.

Droits politiques

Bâle-Ville. Tout groupe de 2.000 électeurs peut demander l'adoption, l'amendement ou l'abrogation d'une loi ou d'une décision du Grand Conseil (*Grosse Rat*). La demande peut être adressée en termes généraux ou revêtir la forme d'un projet de loi ou d'un projet de décision. Un minimum de 1.000 électeurs peut, dans les 42 jours qui suivent la publication d'une loi ou d'une décision dans la *Gazette* cantonale, demander que cette loi ou cette décision fasse l'objet d'un referendum populaire (loi du 16 novembre 1875 concernant la procédure régissant les initiatives et les referendums cantonaux, modifiée en dernier lieu le 13 octobre 1955).

Zoug. Les citoyens de ce canton qui y résident et les citoyens suisses légalement établis dans ce canton peuvent, lorsqu'ils atteignent l'âge de 19 ans, voter aux élections cantonales et participer à d'autres votes. Lorsque le nombre des mandats à pourvoir est supérieur à deux, c'est la représentation proportionnelle qui est appliquée (loi du 6 décembre 1954 relative aux élections et aux votes).

Lutte contre le chômage

Le 5 juillet 1955, le canton de Vaud, en vertu de la loi du 8 septembre 1954 modifiant la loi du 8 septembre 1952 sur la lutte contre le chômage⁴, a modifié l'arrêté du 19 décembre 1952⁴ appliquant cette dernière loi. Si la situation du marché du travail justifie de telles mesures, le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce peut allouer des subsides ou des prêts aux communes, aux entreprises ou aux particuliers afin de rendre possibles ou d'encourager des activités ayant pour effet de favoriser l'emploi.

Conditions de travail

En vertu des articles 96 et suivants de la loi fédérale sur l'agriculture du 3 octobre 1951 (*Recueil* n° 46, du 31 décembre 1953) et de l'article 324 du Code des obligations, six cantons ont adopté des contrats types pour les travailleurs agricoles (dans certains cas uniquement pour les travailleurs de sexe masculin) établissant les dispositions qui régissent les conditions de travail de cette catégorie de salarié: Saint-Gall le 23 août 1955, Schaffhouse le 23 février 1955, Schwyz le 10 novembre 1954, Uri le 12 décembre 1955, Valais le 12 octobre 1955, et Vaud le 24 juin 1955. Conformément à l'article 324 du Code des obligations, la teneur de ces contrats types est réputée exprimer la volonté des parties s'il n'existe pas de convention contraire faite par écrit. La loi sur l'agriculture de 1951 rattache ces dispositions au travail agricole et dispose que les contrats types devront régir, en particulier, les obligations de l'employeur et du travailleur, la durée du

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 274.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 449-454.

³ Voir p. 234.

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 320.

travail, les congés, les vacances et les salaires dans le cas de maladie ou de cessation des relations entre l'employeur et l'employé.

Par une loi du 8 mars 1955, le canton de Lucerne a accordé des vacances annuelles aux jeunes travailleurs et apprentis.

Les dix lois ou arrêtés mentionnés au paragraphe suivant ont trait notamment à la prévention des accidents dans l'agriculture.

Sécurité sociale

Dix autres cantons¹ ont adopté des lois ou arrêtés concernant l'assurance contre les accidents dans l'agriculture et la prévention de tels accidents, conformément à la loi fédérale sur l'agriculture du 3 octobre 1951 et à l'ordonnance fédérale du 9 mars 1954¹ concernant l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture: Bâle-Campagne le 13 décembre 1955, les Grisons le 4 septembre 1955, Lucerne le 4 octobre 1955, Neuchâtel le 4 octobre 1955, Saint-Gall le

6 septembre 1955, Schaffhouse le 25 octobre 1955, Schwyz le 25 novembre 1955, Uri le 12 décembre 1955, Valais le 2 décembre 1955, et Vaud le 13 juin 1955.

Les cantons du Valais et de Vaud ont respectivement adopté la loi du 2 juin 1955 sur l'assistance publique et la loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales, ces deux lois constituant les dispositions fondamentales en la matière.

Par la loi du 23 novembre 1955 et le décret du 5 décembre, les cantons de Neuchâtel et de Vaud ont respectivement légiféré sur l'aide complémentaire à l'assurance-vieillesse et survivants. L'assistance et l'aide médicale aux indigents ont respectivement fait l'objet de la loi du 24 avril 1955 dans le canton des Grisons et du décret du 5 décembre 1955 dans le canton de Lucerne.

Normes sanitaires

Parmi l'abondante législation des cantons sur les questions de santé publique et d'assistance médicale, on peut citer le décret du 10 novembre 1954 dans le canton du Valais, qui comprend des dispositions détaillées concernant l'exécution des prescriptions fédérales sur la lutte contre la tuberculose.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 275.

SYRIE

NOTE

Le décret n° 2511 du 21 août 1955 sur les congés payés (*Journal officiel* n° 45, du 22 septembre 1955) dispose que tout employeur doit accorder un congé annuel à ses employés qui sont à son service depuis au moins six mois. Si les exigences du travail empêchent le travailleur de prendre son congé au cours d'une année déterminée, la durée en est ajoutée à celle du congé de l'année suivante, et ainsi de suite, dans une limite définie; à défaut d'accumulation du congé, le salarié a droit à une compensation pécuniaire, calculée sur la base du salaire courant auquel a droit le travailleur.

Une traduction complète du décret, en anglais et en français, est contenue dans : Bureau international du Travail, *Série législative* 1955 — Syrie 2.

La loi n° 47 du 28 mars 1955 sur l'enseignement professionnel (*Journal officiel* n° 18, du 7 avril 1955), qui abroge le décret législatif n° 225 du 1^{er} mai 1952¹, contient des dispositions nouvelles relatives à l'organisation de l'enseignement professionnel pour les

garçons et les filles âgés de 11 à 20 ans. Cet enseignement, qui se divise en enseignement industriel et en enseignement commercial, est dispensé à deux degrés : secondaire et supérieur. Il est ouvert à tous les enfants qui remplissent certaines conditions d'âge, sont titulaires de certains diplômes, et possèdent les aptitudes requises. L'enseignement est gratuit, et les livres d'enseignement sont fournis aux élèves à titre gracieux; les élèves nécessaires sont admis gratuitement dans des sections d'internat.

Le Ministère de l'instruction publique doit établir un programme quinquennal ayant pour but de développer l'enseignement professionnel. Le nombre des bourses doit être augmenté; des missions d'étude, composées d'élèves désignés après concours et de techniciens et maîtres ouvriers désignés au choix, seront envoyées à l'étranger en vue d'approfondir les connaissances techniques et de parachever la spécialisation des participants.

Une traduction complète de la loi, en anglais et en français, est contenue dans : Bureau international du Travail, *Série législative* 1955 — Syrie 1.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 328.

TCHÉCOSLOVAQUIE

NOTE¹

Plan de l'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1955

Les dispositions fondamentales relatives au développement de l'économie nationale et à l'élévation du niveau de vie de l'ensemble de la population sont contenues dans la loi n° 12/1955 *Sb (Sbírka zákonů)*, du 23 mars 1955, sur le plan d'Etat concernant le développement de l'économie nationale de la République tchécoslovaque en 1955.

Nous donnons ci-après quelques dispositions fondamentales de cette loi :

« *Art. premier.* Afin d'assurer un développement harmonieux de l'économie nationale, d'élever toujours plus le niveau matériel et culturel de la population et de renforcer la puissance défensive de la République, le plan d'Etat concernant l'expansion de l'économie nationale en 1955 a fixé les principaux objectifs suivants :

a) Accélérer le rythme de la production agricole, particulièrement en augmentant la production à l'hectare ainsi que le rendement de l'élevage ;

b) Accroître la production de charbon et d'énergie électrique, et adopter des mesures destinées à augmenter la production de combustible, d'énergie et de minerai ;

c) Développer et continuer à améliorer l'industrie mécanique en vue de relever le niveau technique de l'industrie, de l'agriculture et des autres branches de l'économie nationale, de renforcer la défense du pays, et de contribuer de façon substantielle au développement du commerce extérieur ;

d) Augmenter la production des biens de consommation et améliorer leur qualité ainsi que celle des services publics ;

e) Améliorer sensiblement les transports par automobiles ;

f) Instituer un régime d'économie la plus stricte dans l'ensemble de l'économie nationale, et notamment abaisser sensiblement le coût de la production et augmenter la productivité de la main-d'œuvre ;

g) Resserer les liens de coopération économique avec l'Union soviétique et les démocraties populaires, et développer des relations commerciales avec d'autres pays, dans des conditions d'égalité et d'avantages mutuels.

« *Art. 2.* Les principes fondamentaux du développement de la production industrielle sont les suivants :

«1) Dans le domaine des combustibles et de l'énergie, la production de charbon sera augmentée de plus de 5 pour 100; grâce à un accroissement de la production d'énergie électrique d'environ 10 pour 100, la fourniture de courant électrique à l'industrie et aux particuliers sera améliorée. . . La construction de logements pour les mineurs devra également être accélérée à l'avenir, afin d'assurer une main-d'œuvre permanente. . .

«2) Dans l'industrie métallurgique, la production des métaux non ferreux sera augmentée et son volume sera presque doublé, en particulier pour les produits de base. La production de minerai de fer sera augmentée d'environ 15 pour 100. . . Une plus grande mécanisation dans les mines assurera un accroissement de la production de minerai. . .

«3) Dans l'industrie chimique, la production d'engrais augmentera d'un tiers, et la production de fibres artificielles pour l'industrie légère sera augmentée de plus d'un tiers. La production de biens de consommation dans l'industrie chimique sera accrue de plus d'un cinquième. . .

«4) Dans l'industrie mécanique, la production de machines agricoles et de biens d'équipement sera presque doublée. . . La production d'articles de consommation tels que réfrigérateurs, machines à coudre et machines à laver, motocyclettes et ustensiles en aluminium sera augmentée de façon très sensible. . .

«5) En ce qui concerne les matériaux de construction, la fabrication des types les plus fréquemment utilisés sera augmentée de plus d'un quart. On produira également plus de panneaux préfabriqués de tous genres. . .

. . .

«7) Dans l'industrie légère, la production de biens de consommation continuera à augmenter, notamment pour les soieries, les cotonnades et la bonneterie. Leur qualité sera améliorée et le choix des articles en textiles, en cuir et en verre sera plus varié. De nouvelles espèces de textiles seront mises sur le marché. . .

«8) Dans l'industrie des produits alimentaires. . . on prévoit une hausse de plus de 10 pour 100 pour les produits laitiers, de 25 pour 100 pour les produits à base de poisson, et de nouveaux types de produits alimentaires seront introduits sur le marché. . . la production de produits alimentaires semi-finis sera accrue.

¹ Note obligeamment communiquée par la mission permanente de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Voir également p. 349. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

«9) Les industries locales et les coopératives de production fourniront plus d'articles de grande consommation, dont la variété sera accrue. . . Les services de réparation et d'entretien seront plus nombreux et améliorés.

«Art. 3. 1) Dans le domaine de l'agriculture, la superficie des terres arables sera augmentée de 120.000 hectares. Le rendement à l'hectare des principales céréales sera accru d'un cinquième, celui des principales cultures oléagineuses de plus de 30 pour 100, et celui du houblon de près de 10 pour 100. . .

«2) Dans le domaine de l'élevage, le rendement moyen du cheptel continuera à s'accroître. . . L'élevage d'animaux de boucherie, de bétail et de porcs destinés au marché sera augmenté de plus de 10 pour 100, ainsi que le nombre des veaux d'élevage, et le rendement moyen de lait par vache sera accru de 12 pour 100.

...

«4) L'Etat accroîtra sensiblement ses investissements. . . et augmentera les crédits accordés pour la création de coopératives agricoles unifiées.

«5) L'agriculture sera développée. . . principalement par l'apport d'une main-d'œuvre jeune. On veillera particulièrement à la formation d'ouvriers spécialisés pour les parcs de machines et de tracteurs. . .

«Art. 4. Dans le domaine de la sylviculture, les plantations de jeunes arbres seront augmentées de plus de 12 pour 100.

«Art. 5 1) Le tonnage des marchandises transportées par rail s'élèvera de 5,4 pour 100. . .

«3) Les transports par autobus seront améliorés grâce à la mise en circulation d'un plus grand nombre de voitures. . .

«5) Le nombre des cabines téléphoniques publiques sera augmenté, et le réseau du téléphone rural sera étendu.

«6) De nouvelles communautés seront reliées au réseau de radio-redistribution. La construction d'un poste émetteur de télévision à Ostrava permettra d'étendre le réseau de la télévision.

...

«Art. 8. 1) L'augmentation du revenu national sera assurée en 1955 tant par une plus grande productivité de la main-d'œuvre que par une réduction importante des coûts de production. . . La consommation par habitant continuera à augmenter.

«3) L'introduction de nouvelles techniques et leur utilisation plus intensive entraîneront une augmentation de la productivité de la main-d'œuvre. . .

«6) Le nombre de magasins, notamment des magasins vendant des articles industriels, sera augmenté dans les zones rurales. . .

«7) Le nombre de lits sera augmenté dans les établissements sanitaires; il sera accru de 2,2 pour 100 dans les hôpitaux et dans les maternités. Le nombre de postes de médecins sera augmenté de 6,5 pour 100 et la capacité des crèches de 3,3 pour 100.

«8) La construction d'écoles primaires sera poussée activement, et le nombre des jardins d'enfants sera augmenté dans les régions où l'emploi de la main-d'œuvre féminine s'est développé.

...

«Art. 10. Le développement du commerce extérieur assurera les importations indispensables à l'accroissement de la production et au relèvement du niveau de vie de la population. . . »

Loi relative au budget de 1955

La loi n° 13/1955 Sb, du 23 mars 1955, sur le budget de 1955, contient le plan financier qui doit servir de contrepartie au plan économique. Les principales dispositions de cette loi sont les suivantes :

«Art. premier. Les ressources financières définies dans le budget de l'Etat, qui est le programme financier de base, proviennent principalement de la production selon des méthodes socialistes et de l'effort constructif des travailleurs; elles serviront à accroître la production, à assurer et à améliorer le bien-être matériel et le développement culturel des travailleurs, et à favoriser les efforts nécessaires au maintien de la paix. . .

«Art. 2. 1) Le montant total des recettes du budget de l'Etat sera fixé à la somme de 86.209.424.000 couronnes tchécoslovaques, et le montant des dépenses à la somme de 86.039.452.000 couronnes, ce qui donne un excédent de recettes de 169.972.000 couronnes.

«2) Le budget de l'Etat comprend les budgets des comités nationaux, dont les recettes et dépenses se chiffrent à 15.523.742.000 couronnes. . .

«Art. 4. Le gouvernement et chacun de ses membres, les directeurs des différents services centraux et les conseils des comités régionaux seront tenus à l'économie la plus stricte dans l'accomplissement des tâches de direction qui leur sont confiées. . . »

Santé publique

a) Le décret-loi n° 9/1955 Sb, du Présidium de l'Assemblée nationale, en date du 24 février 1955, sur les congés payés en 1955, stipule que les dispositions contenues dans la loi n° 3/1954 Sb du 20 janvier 1954 sur les congés payés continueront d'être valables en 1955.

b) Le décret-loi n° 23/1955 Sb, du Présidium de l'Assemblée nationale, en date du 31 mars 1955, sur les poisons et substances nocives, réglemente la fabrication, la préparation, le traitement, l'achat et la vente de poisons et de substances nocives, et énonce dans son article 9 le principe qui régit la protection de la vie et de la santé des citoyens :

«Dans la fabrication, le traitement, la préparation et la vente de poisons, de même que dans leur entreposage, leur expédition et leur emploi, des mesures administratives de contrôle seront prises en vue de protéger la vie et la santé des citoyens contre tout danger, et d'empêcher tout emploi abusif de ces

poisons. Les réserves de poison doivent être rangées avec ordre, marquées et entreposées dans des endroits sûrs, toujours éloignées d'autres objets, notamment de produits alimentaires.»

L'article 10 stipule que «les dispositions de l'article 9 s'appliqueront de même à la fabrication, au traitement, à la vente, à l'étiquetage, à la conservation, à l'expédition et à l'utilisation de préparations contenant du poison en quantité nuisible à la santé, même si elles ne figurent pas sur la liste des poisons, ainsi qu'aux préparations chimiques nuisibles à la santé».

c) L'ordonnance n° 40/1955 *Sb*, du Ministre de la santé, en date du 18 août 1955, sur la lutte contre les maladies contagieuses rend effectives certaines dispositions de la loi n° 4/1952 *Sb* sur l'hygiène et la lutte contre les épidémies¹ et de la loi n° 103/1951 *Sb* relative à l'assistance préventive et curative unifiée².

Aux termes de l'article premier de cette ordonnance, «la lutte contre les maladies contagieuses est projetée, organisée, dirigée, contrôlée et mise à exécution par les organismes du département de l'hygiène et de la lutte contre les épidémies. Dans la lutte contre les maladies contagieuses, ces organismes collaborent étroitement avec les institutions et les fonctionnaires de l'assistance préventive et thérapeutique à qui a été confié directement le soin de faire appliquer certaines mesures d'hygiène et de prophylaxie dans le domaine de la tuberculose et des maladies vénériennes en particulier.

«Les organismes du Département de l'hygiène et de la lutte contre les épidémies travailleront en collaboration avec les services vétérinaires dans la lutte contre les maladies susceptibles d'être transmises à l'homme par les animaux; pour cette tâche, les fonctionnaires du service vétérinaire agiront conformément aux instructions du service d'hygiène et de lutte contre les épidémies.»

Les dispositions de l'article 2 énumèrent ensuite les maladies, symptômes de maladies et décès qui doivent être déclarés à temps et enregistrés dans l'intérêt d'une lutte systématique et efficace contre les maladies contagieuses. Elles prévoient également les obligations des personnes qui doivent signaler les cas, la forme sous laquelle cette déclaration doit être établie, les examens et les traitements médicaux obligatoires, les examens épidémiologiques, les mesures de prophylaxie obligatoires, les obligations auxquelles sont soumis les porteurs de germes, le mode de transport des malades et d'autres mesures du même ordre.

d) La lettre circulaire n° 119/1955 du Ministère de la santé, faisant partie des instructions adressées aux organes exécutifs des comités nationaux, contient

les directives de ce ministère au sujet des examens médicaux périodiques et obligatoires des travailleurs employés dans des locaux présentant des risques pour la santé.

Le but de ces directives est d'empêcher les travailleurs qui, dans l'exercice de leur profession, sont exposés aux effets nocifs de diverses substances ou du milieu ambiant en général, de tomber malade. Ce but est atteint au moyen d'un système d'examens médicaux périodiques et obligatoires et par des soins appropriés en cas de maladie déclarée.

e) L'ordonnance n° 65/1955 *Sb*, du Premier Ministre, en date du 21 décembre 1955, donne une extension nouvelle à la participation des travailleurs à l'administration des affaires publiques, en promulguant la mesure adoptée par le Conseil central des syndicats qui apportent des modifications à l'organisation et au fonctionnement de l'assurance-maladie des salariés. Cette mesure confère de larges pouvoirs concernant l'octroi des prestations de maladie aux commissions de l'assurance nationale des organisations syndicales locales du Mouvement syndical révolutionnaire, élus par les travailleurs dans les fabriques et entreprises.

f) La loi n° 43/1955 *Sb*, du 30 août 1955, sur les sources thermales et minérales de Tchécoslovaquie, qui assure une utilisation maximum des ressources minérales naturelles du pays, déclare, dans ses dispositions préliminaires :

«Art. premier. 1) Les sources thermales et les sources minérales naturelles qui abondent en Tchécoslovaquie constituent, en raison de leur pouvoir curatif, un élément très important des soins médicaux à accorder à la population. . .

«2) Afin de pouvoir les utiliser pleinement à ces fins, les sources thermales et minérales naturelles bénéficieront d'une protection particulière et des conditions les plus favorables à leur épanouissement.»

D'autres dispositions importantes assurent la protection des sources thermales naturelles ainsi que la protection et l'utilisation des sources minérales :

«Art. 9. 1) Un règlement spécial sera publié pour chaque source thermale. Ce règlement délimitera l'étendue de la zone thermale, et fixera les mesures de protection nécessaires ainsi que les conditions assurant l'application correcte du traitement thermal; en particulier, il déterminera les activités qui seront limitées ou interdites dans la zone thermale, et la nature des établissements dont l'ouverture ne sera pas autorisée dans cette zone.

«2) Si la protection de sources minérales naturelles l'exige, de nouvelles mesures seront prises pour écarter toute activité nuisible. . . ou, s'il est nécessaire, des zones de protection seront créées autour de la zone thermale. . .

«Art. 11. . . .

«2) Toute source minérale naturelle deviendra propriété de la nation le jour où elle sera déclarée posséder des vertus médicinales.»

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 331.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 416-417.

Assistance à l'enfance

a) Le décret-loi n° 57/1955 Sb, du Présidium de l'Assemblée nationale en date du 22 novembre 1955 sur le recouvrement rapide des dettes en vue d'assurer l'entretien des enfants mineurs, prévoit, dans son préambule, les dispositions suivantes: «La protection des enfants exige que la plus grande attention soit portée à leur besoins personnels, dans les cas où l'obligation d'entretien doit être imposée par l'Etat. A cet effet, la procédure prévue par le Code de procédure civile pour imposer l'obligation de subvenir à l'entretien des enfants mineurs sera simplifiée et accélérée.»

Cet objectif sera atteint grâce à une définition précise des obligations du débiteur et de celles de son employeur, dans diverses circonstances. La non-observation de ces obligations peut entraîner des poursuites judiciaires.

b) Le décret-loi n° 58/1955 Sb, du Présidium de l'Assemblée nationale en date du 22 novembre 1955 concernant les allocations aux enfants et la protection de la jeunesse, organise, sous de nouvelles formes, l'assistance aux enfants dont l'entretien et l'éducation ne sont pas assurés de façon suffisante.

Le but essentiel de ce nouveau règlement ressort des dispositions suivantes:

«Art. premier. 1) Les organes exécutifs des comités nationaux de district peuvent accorder une allocation aux enfants dont l'entretien n'est pas assuré de façon suffisante, notamment par une assistance collective. . .

«2) L'allocation peut être versée à l'enfant jusqu'à l'âge de 16 ans. Lorsqu'un enfant de plus de 16 ans poursuit des études en vue de sa future carrière. . . l'allocation peut être prolongée jusqu'à l'âge de 25 ans.

«Art. 4. 1) Les enfants dont l'éducation a été confiée à l'Etat par un tribunal seront élevés dans des établissements d'enseignement; si l'état de santé de l'enfant le requiert, il sera placé dans un établissement médical.

«2) Les établissements d'enseignement chargés de la surveillance et de l'éducation des enfants. . . seront des foyers d'enfants offrant des conditions pédagogiques favorables.

«Art. 5. 1) Les établissements d'enseignement. . . seront ouverts et fermés par le Ministère de l'instruction publique qui exercera également des fonctions d'inspection.

«2) La direction des établissements d'enseignement, leur entretien et leur surveillance seront assurés par les organes exécutifs des comités nationaux régionaux.

«Art. 6. L'éducation protégée durera aussi longtemps qu'elle sera jugée nécessaire, mais pas au-delà de l'âge de 18 ans. . .»

Formation professionnelle des travailleurs

La circulaire n° 20/1955 Ú.l. (*Úřední list*) du Ministère de l'instruction publique en date du 17 février 1955 sur les avantages dont bénéficient les travailleurs qui poursuivent certains genres d'études et sur leur sécurité sur le plan économique, s'applique aux élèves poursuivant divers genres d'études dans des écoles de tous genres.

La circulaire énumère les avantages dans le travail et autres privilèges que les employeurs sont tenus d'accorder à ces personnes. Pour les élèves qui ne bénéficient pas de congés payés, la loi prévoit en outre l'octroi de bourses d'études par l'employeur; elle prévoit également leur participation au plan national d'assurances ainsi que des réductions sur le prix des transports lorsqu'ils sont appelés à se déplacer pour leurs examens, pour des consultations ou des cours de courte durée dans des internats.

Procédure administrative

Le but de l'ordonnance gouvernementale n° 20/1955 Sb, du 22 mars 1955, sur les règles de procédure administrative, est précisé, dans ses dispositions préliminaires, sous la forme suivante: «Réglementer la procédure en matière administrative en vue d'obtenir le rendement le plus élevé dans l'accomplissement des tâches de l'administration de la démocratie populaire, afin de contribuer à la protection des intérêts de la communauté, des droits et intérêts légitimes des travailleurs et des organisations socialistes; de collaborer au renforcement de la légalité socialiste et de la discipline de l'Etat, afin d'arriver à une discipline consciencieuse».

Les dispositions fondamentales se rapportant à la manière dont les organes de l'administration s'acquitteront de leur tâche sont les suivantes:

«Art. 3. 1) Les organes de l'administration s'efforceront de resserrer les liens qui les unissent au peuple et de renforcer la confiance des travailleurs dans le système de l'Etat démocratique populaire. Dans tous leurs actes, ils agiront en coopération étroite avec les travailleurs, favoriseront leur esprit d'initiative et feront cas de leur aide et leurs suggestions.

«2) Les organes de l'administration s'acquitteront de toute tâche avec conscience et sens des responsabilités; ils n'adopteront en aucun cas une attitude bureaucratique, négligente ou hautaine. Ils régleront toutes les questions qui se présentent sans perdre de vue que leur fonction principale est de servir les travailleurs, de leur procurer ce dont ils ont besoin et de veiller à tous égards à leur bien-être.»

Les autres dispositions importantes qui figurent dans ces règlements sont les suivantes:

«*Art. 7.* 1) L'administration prendra soin que les participants à une procédure administrative y collaborent de façon active. Elle veillera à ce qu'ils ne soient pas gênés par une connaissance insuffisante des règlements et leur donnera les conseils et l'assistance nécessaires.

«2) Les participants devront toujours avoir la possibilité d'exprimer leur opinion au cours d'une procédure administrative et de défendre de façon effective leurs droits et intérêts légitimes.»

Toutes les autres dispositions qui traitent de la procédure administrative s'inspirent de cet esprit.

THAÏLANDE

NOTE¹

Bien qu'aucune nouvelle disposition constitutionnelle n'ait été promulguée en Thaïlande au cours de l'année 1955, il convient de souligner qu'un nouveau progrès a été accompli dans le domaine des droits de l'homme par le fait même du constant développement dans la liberté des institutions politiques et démocratiques proclamées par la Constitution². C'est ainsi qu'a été promulguée la loi du 26 septembre 1955 sur les partis politiques [*Royal Thai Government Gazette* (édition spéciale), vol. 72, n° 78], qui était déjà prévue dans la Constitution³. En application de ce texte, les partis politiques, qui ne relèvent pas, comme dans d'autres pays, de la législation sur les associations, doivent être déclarés au Ministère de l'intérieur, qui procède à leur enregistrement si les fins qu'ils poursuivent ne sont pas contraires aux principes essentiels de la Constitution thaïlandaise, à savoir la Nation, la Foi et la Couronne, ou à la Constitution elle-même, et si leur activité n'est pas dirigée contre l'ordre public et les bonnes mœurs. En cas de refus d'enregistrement, un recours peut être formé devant la Cour suprême par l'entremise du Tribunal de première instance. Une fois enregistré, le parti politique a le droit de percevoir les cotisations de ses membres, d'avoir un siège et d'y posséder des biens meubles. Il faut ajouter que pour promouvoir une politique démocratique dans le cadre de laquelle seront protégées la liberté de parole, la liberté de réunion et les autres libertés garanties par la Constitution, le gouvernement a autorisé les réunions sur les places publiques (sur le modèle des fameuses réunions de Hyde Park à Londres) où la libre critique de la politique locale est admise et même sollicitée en vue

d'établir une collaboration périodique entre les citoyens et les pouvoirs publics; un projet de loi réglant et protégeant cette liberté essentielle est à l'étude.

Une loi du 6 octobre 1955 (*Royal Thai Government Gazette*, vol. 72, n° 83) autorise l'application de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre⁴, qui a déjà été ratifiée par la Thaïlande.

Un décret royal du 15 mars 1955 (*Royal Thai Government Gazette*, vol. 72, n° 20) a organisé les services du Département de la protection sociale au Ministère de l'intérieur. Ces services s'occupent de l'éducation nationale (ils comprennent entre autres une section de la jeunesse et une section de la protection de l'enfance); des soins aux infirmes; de l'aide aux travailleurs et de l'éducation professionnelle; des lieux d'habitation (y compris la construction et le logement); de l'organisation et de l'administration de villages autonomes qui doivent être dotés de marchés; de la protection du travail dans l'industrie et du placement de la main-d'œuvre; de la saine utilisation des loisirs; des services sociaux, etc.

La mise en vigueur de la loi sur les assurances sociales adoptée par l'Assemblée des représentants du peuple⁵ a été ajournée, afin d'en faire mieux connaître les avantages à ceux qu'elle concerne.

Une commission spéciale, qui comprend deux délégués du Ministère de la culture, a été constituée en 1955 en vue de procéder à la révision du Code civil et commercial promulgué il y a quelque trente ans; l'objet de la réforme est de reconsidérer les droits civils de la femme et sa condition dans la famille au point de vue du mariage, du divorce, et de la libre disposition des biens matrimoniaux. Cette commission poursuit ses travaux d'une manière continue.

¹ Note rédigée d'après les renseignements obligeamment communiqués par le Ministre des affaires étrangères de Thaïlande.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 335-338.

³ Voir l'article 26, dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 336.

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 347-352.

⁵ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 287.

TUNISIE

DÉCRET PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

du 29 décembre 1955 (14 *djoumada* I 1375)¹

NOUS, MOHAMED LAMINE Premier, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu Notre déclaration solennelle du 15 mai 1951 (8 *chaabane* 1370);

Considérant que le moment est venu de doter Notre Royaume d'une Constitution définissant l'organisation des pouvoirs, le fonctionnement des divers organes de l'Etat, les droits et les devoirs des citoyens;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à Notre peuple de participer effectivement par l'intermédiaire de ses représentants élus à l'élaboration des lois organiques;

Vu l'avis du Conseil des ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil

¹ Texte obligamment communiqué par le Ministère des affaires étrangères du Royaume de Tunisie.

AVONS PRIS LE DÉCRET SUIVANT :

Article premier. Une Assemblée nationale constituante est convoquée pour le dimanche 8 avril 1956 (26 *chaabane* 1375) à l'effet de doter Notre Royaume d'une Constitution.

Art. 2. L'Assemblée nationale constituante est élue au suffrage universel direct et secret dans des conditions qui seront définies par une loi électorale ultérieure.

Art. 3. La Constitution élaborée par l'Assemblée sera revêtue de Notre Sceau et promulguée comme Constitution du Royaume.

Art. 4. Notre Premier Ministre Président du Conseil et Notre Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET RELATIF A LA RÉPRESSION DES CRIMES ET DÉLITS POLITIQUES

du 8 décembre 1955 (22 *rabia* II 1375),
modifiant le décret du 29 janvier 1926 (14 *redjeb* 1344)¹

Article premier. Les articles 1 et 2 du décret susvisé du 29 janvier 1926 (14 *redjeb* 1344) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 1* (nouveau). Les tribunaux tunisiens connaissent des crimes et délits commis contre la sûreté intérieure de l'Etat tunisien.

« *Art. 2* (nouveau). Lorsque les juridictions françaises exercent les compétences prévues à l'article 6 de la Convention judiciaire², elles jugent suivant la législation appliquée en France et, dans les matières qui ne seraient pas réglées par cette législation, suivant les lois tunisiennes. »

Art. 2. Le Code pénal tunisien est ainsi complété :

...

« *Art. 78* (nouveau). Si une bande, armée ou non, fait irruption dans le domicile d'un particulier, dans

¹ Texte obligamment communiqué par le Ministère des affaires étrangères du Royaume de Tunisie.

² Convention judiciaire franco-tunisienne signée à Paris le 3 juin 1955.

le lieu de ses occupations ou dans une propriété close, dans le dessein d'exercer des violences, chacun des membres de cette bande est puni d'un emprisonnement de trois ans.

« *Art. 79* (nouveau). Ceux qui ont fait partie d'un attroupement de nature à troubler la paix publique et ayant pour objet de commettre une infraction ou de s'opposer à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement, sont punis de deux ans d'emprisonnement.

« Si deux au moins des individus qui ont fait partie de l'attroupement étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées, la peine est de trois ans d'emprisonnement.

« Le tout sans préjudice des dispositions du décret du 5 avril 1905 (29 *moharem* 1323) concernant les attroupements sur la voie publique.

« *Art. 80* (nouveau). Sont exemptés des peines encourues par les auteurs d'attentats contre la sûreté de l'Etat ceux des coupables qui, avant toute exécution et avant toutes poursuites commencées, ont, les

premiers, donné aux autorités administratives ou judiciaires connaissance des complots ou attentats ou dénoncé leurs auteurs ou complices ou, depuis le commencement des poursuites, procuré leur arrestation.

« Art. 81 (nouveau). Est puni d'emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 720.000 francs celui qui, soit par les écrits qu'il publie, soit par les actes qu'il commet ou les paroles qu'il prononce en public ou en réunion :

1. Provoque à la haine ou au mépris du Souverain, du Gouvernement ou de l'Administration de l'Etat ;

2. Provoque le mécontentement parmi la population, de manière à troubler la paix publique ;

3. Excite la population à enfreindre les lois du pays.

...

« Art. 107 (nouveau). Le concert arrêté entre deux ou plusieurs fonctionnaires publics ou assimilés en vue de faire obstacle, par voie de démission collective ou autrement, à l'exécution des lois ou d'un service public, est puni de l'emprisonnement pendant deux ans.»

...

TURQUIE

LOI N° 6550 DU 4 MAI 1955 MODIFIANT L'ARTICLE 33 DE LA LOI N° 5680 SUR LA PRESSE¹

*Article premier.*⁷ L'article 33 de la loi n° 5680 est modifié comme suit :

« *Art. 33.* Est prohibée la publication :

«1 Des nouvelles et des commentaires concernant la relation sexuelle entre les personnes à qui la loi interdit de contracter mariage,

«2 Des informations et des photos qui, dans le cas de la publication des nouvelles et des écrits relatifs

¹ Cette loi a été publiée dans le *Journal officiel* n° 9006, du 14 mai 1955. Traduction française obligamment communiquée par M. Ilhan Lüttem, docteur en droit, professeur à la Faculté de droit à l'Université d'Ankara, Secrétaire général du Groupe turc des Nations Unies pour la défense et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, groupe qui a été désigné par le Gouvernement de la Turquie pour rédiger la contribution de la Turquie à l'*Annuaire des droits de l'homme*.

aux crimes mentionnés aux articles 414, 415, 416, 421, 423, 429, 430, 435, 436, 440, 441 et 442 du Code pénal, dévoilent l'identité de la victime².

«Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent article seront passibles d'une amende lourde de 300 à 1.000 livres turques et, en cas de récidive, d'une amende lourde de 1.000 à 3.000 livres turques ou d'un emprisonnement de 7 jours à 3 mois.»

Art. 2. La présente loi entre en vigueur dès sa publication.

Art. 3. Le Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Les crimes mentionnés ci-dessus sont : l'attentat aux mœurs, le détournement de mineur, le rapt de séduction, l'incitation à la prostitution et l'adultère.

NOTE SUR L'ASSURANCE SOCIALE¹

Règlement relatif à l'assurance-vieillesse, n° 4/5351 du 18 juin 1955

Le Conseil des ministres a décidé de mettre en vigueur le règlement relatif à l'assurance-vieillesse, préparé par le Ministère du travail, selon les articles 6, 12 et 29 de la loi sur l'assurance-vieillesse n° 5417 du 2 juin 1949 modifiée par la loi n° 6391 du 22 mars 1954², et examiné par le Conseil d'Etat.

Le présent règlement est divisé en 10 chapitres

¹ Cette note est basée sur des renseignements obligamment communiqués par M. Ilhan Lüttem, docteur en droit.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 289.

et comprend 31 articles (*Journal officiel* n° 9063 du 25 juillet 1955).

Règlement relatif à l'application des lois sur l'assurance sociale aux gens de mer et à leurs employeurs

Le Conseil des ministres a décidé de mettre en vigueur le règlement relatif à l'application des lois sur l'assurance sociale aux gens de mer et à leurs employeurs, préparé par le Ministère du travail, selon l'article 36 de la loi sur le travail maritime n° 6379 du 20 mars 1954², et examiné par le Conseil d'Etat.

Le présent règlement comprend 12 articles et entre en vigueur le 20 juillet 1955 (*Journal officiel* n° 9059, du 20 juillet 1955).

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

RAPPORT DE LA DIRECTION DE STATISTIQUE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE SUR LES RÉSULTATS ATTEINTS DANS L'EXÉCUTION DU PLAN D'ÉTAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DE LA RSS D'UKRAINE EN 1955

EXTRAITS¹

En 1955, la RSS d'Ukraine a réalisé de nouveaux progrès dans le développement de l'instruction publique, dans la formation des spécialistes et dans d'autres formes d'expansion de la culture.

Pour ce qui est de l'enseignement secondaire, le nombre des établissements d'enseignement secondaire général (écoles à 10 classes), y compris les écoles pour la jeunesse ouvrière, s'est accru de 4 pour 100 par rapport à 1954, et le nombre des élèves inscrits dans les 10 classes, de 12 pour 100.

En 1955, le nombre des élèves ayant terminé la dixième classe des écoles secondaires du Ministère de l'instruction publique et ayant obtenu le certificat de maturité a augmenté de 25 pour 100 par rapport à 1954.

Le nombre des inscrits aux établissements d'enseignement supérieur et secondaire spécial (y compris ceux qui dispensent l'enseignement par correspondance) a dépassé de 7 pour 100 celui de 1954. Les jeunes travailleurs qui, tout en occupant un emploi, ont suivi les cours du soir et les cours par correspondance organisés par les établissements d'enseignement supérieur et secondaire ont été de 20 pour 100 plus nombreux qu'en 1954.

Le nombre total des techniciens ayant une formation spéciale supérieure ou secondaire a été de 11 pour 100 plus élevé qu'en 1954.

Le nombre des installations cinématographiques a augmenté, par rapport à la même année, de 3 pour 100.

Le réseau des hôpitaux, crèches, sanatoriums, maisons de repos et autres établissements de cure et de médecine préventive a, en 1955, poursuivi son extension.

Le nombre de lits dans les hôpitaux a accusé, cette année-là, au regard de la précédente, une augmentation supérieure à 12.000; celui des places dans les maisons d'accueil pour enfants, une augmentation

supérieure à 6.000, et celui des places dans les sanatoriums et maisons de repos, un accroissement de l'ordre de 5.000.

Plus d'un million de jeunes ont pris du repos dans les camps de pionniers, les sanatoriums pour enfants, les camps de jour, les centres d'excursions et de tourisme, ou sont allés passer les mois d'été dans des lieux de villégiature dotés de jardins d'enfants, de maisons de l'enfance et de crèches.

L'année 1955 a vu une nouvelle extension du réseau des services publics et l'amélioration de leur fonctionnement.

La production d'énergie électrique des centrales municipales a augmenté en 1955 de 12 pour 100, et la distribution d'eau, de 10 pour 100 par rapport à 1954.

En 1955, des usines à gaz créées à Dnieprodzerjinsk et à Vinniki ont été mises en service et ont commencé à approvisionner la population; des travaux de construction de nouvelles usines ont été entrepris à Stanislavov, à Gorlovka, à Jitomir, à Vinnitsa, à Khmel'nitsky, à Rogatine, ainsi que l'agrandissement des usines déjà en service à Kiev, à Kharkov, à Odessa, à Lvov, à Makéevka, à Jdanov et ailleurs.

Le nombre des logements munis de gaz a augmenté en 1955 de 9 pour 100, et le volume de la distribution aux abonnés, de 21 pour 100. A également augmenté le kilométrage des lignes de tramways et trolleybus. Le parc de tramways, de trolleybus et d'autobus s'est enrichi de nouvelles unités. Le nombre des usagers transportés s'est accru, respectivement, de 7, 13 et 61 pour 100. . .

. . . D'importants travaux édilitaires étaient en cours en différents lieux: villes, villages et centres ruraux.

Les facilités de crédit accordées par les caisses publiques ont permis, pendant l'année considérée, de porter à 4.500.000 m² la superficie globale des logements neufs mis en service par les entreprises et institutions de l'Etat, ainsi que par les populations des villes et celles des agglomérations ouvrières. En outre, quelque 100.000 logements ont été construits dans les rayons ruraux par des kolkhoziens et des travailleurs intellectuels exerçant dans les campagnes.

¹ Texte obligeamment communiqué par la mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

LOI SUR LE BUDGET D'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE POUR 1955¹

...
Art. 3. Dans le budget d'Etat de la RSS d'Ukraine pour 1955, des crédits d'un montant global de 14.419.679.000 roubles sont affectés aux services sociaux et culturels.

Les crédits affectés aux différents services sociaux et culturels se répartissent de la façon suivante :

a) *Au titre de l'instruction et de la culture :* pour les écoles primaires, les écoles à sept classes et les écoles secondaires d'enseignement général, les écoles techniques et les autres établissements secondaires d'enseignement spécial ; les établissements d'enseignement supérieur et les instituts de recherche scientifique,

¹ Texte obligamment communiqué par la mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom du Ministre des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

les écoles d'apprentissage des entreprises industrielles, les cours et les autres moyens d'enseignement destinés à élever la qualification professionnelle des ouvriers, des kolkhoziens, des techniciens et des ingénieurs ; pour les bibliothèques, les palais et maisons de la culture, les clubs, les théâtres, la presse et les autres services éducatifs et culturels — une somme globale de 8.193.763.000 roubles ;

b) *Au titre de la santé publique et de la culture physique :* pour les hôpitaux, les dispensaires, les maternités, les crèches, les sanatoriums et autres établissements d'assistance médicale ; pour les sports et la culture physique — une somme globale de 4.468.322.000 roubles ;

c) *Au titre de la sécurité sociale et des assurances sociales :* pour l'attribution de pensions et d'allocations aux invalides du travail et à leurs familles ; pour l'entretien des foyers d'invalides et pour d'autres pensions — une somme globale de 1.757.594.000 roubles.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

RAPPORT DE L'OFFICE CENTRAL DE STATISTIQUE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS SUR LES RÉSULTATS ATTEINTS DANS L'EXÉCUTION DU PLAN D'ÉTAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES EN 1955.

EXTRAITS¹

On a enregistré en 1955 une nouvelle élévation du bien-être matériel et du niveau culturel de la population.

Le revenu national de l'URSS a été, en 1955, supérieur de 10 pour 100 à celui de 1954.

En 1955 comme au cours des années précédentes, la population a reçu aux frais de l'Etat des allocations et des prestations au titre des assurances sociales pour les ouvriers et les employés et des pensions de la sécurité sociale ; elle a bénéficié également d'allocations aux mères de familles nombreuses et aux mères qui élèvent seules leurs enfants, de bourses d'études, de soins médicaux gratuits, de séjours gratuits ou à prix réduits dans les sanatoriums et maisons de repos, de l'enseignement scolaire gratuit et de cours de perfectionnement professionnel et un certain nombre d'autres prestations et avantages. En outre, tous les ouvriers et employés ont bénéficié de deux semaines de congé payé ou même davantage dans certaines professions. En 1955, les prestations et avantages ainsi accordés à la population se sont élevés à 154 milliards de roubles, soit une augmentation de 5 pour 100 par rapport à 1954.

En 1955, de nouveaux succès ont été enregistrés dans tous les domaines de la culture socialiste.

Les écoles de toutes catégories, les établissements d'enseignement et les écoles secondaires techniques comptaient 35 millions d'élèves. Dans le cadre du développement de l'enseignement secondaire, le nombre des élèves des classes supérieures (de la huitième à la dixième) inscrits dans les écoles secondaires, y compris les écoles destinées aux jeunes travailleurs des villes et des campagnes, s'est accru, par rapport à 1954, de 157.000 dont 90.000 dans les zones rurales. Au cours de la même période, le nombre des élèves qui ont achevé la dixième classe des écoles secondaires s'est accru de 23 pour 100.

Le nombre des étudiants de l'enseignement supérieur (y compris ceux qui suivent des cours par correspondance) s'est élevé à 1.865.000, soit une augmenta-

tion de 135.000 par rapport à 1954. Le nombre des élèves inscrits dans les écoles techniques et autres établissements donnant un enseignement secondaire spécialisé (y compris les cours par correspondance) a dépassé 1.900.000, soit une augmentation de plus de 100.000 par rapport à 1954. Le nombre des diplômés sortis des établissements d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement secondaire spécialisé s'est élevé en 1955 à près de 640.000, soit 70.000 de plus qu'en 1954. Le nombre des étudiants diplômés qui poursuivaient leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur et des institutions scientifiques a également augmenté.

Sans quitter leur emploi, 3 millions de personnes ont suivi en 1955 des cours du soir ou des cours par correspondance dans les établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement secondaire spécialisé, ainsi que dans les établissements d'enseignement général destinés aux jeunes travailleurs des villes et des campagnes et dans les écoles pour adultes.

Le nombre des spécialistes employés dans l'économie nationale qui étaient titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement secondaire technique a augmenté, en 1955, de 11 pour 100 par rapport à 1954.

Le nombre des bibliothèques et des clubs s'est accru. Dans l'ensemble du pays, il y avait, en 1955, plus de 390.000 bibliothèques de tout genre qui disposaient de 1.300 millions de volumes environ. Le tirage des livres publiés au cours de l'année a dépassé un milliard d'exemplaires, tandis que le tirage des journaux, périodiques, revues et bulletins augmentait également.

Le nombre des installations de cinéma, à la fin de 1955, dépassait 58.000, alors qu'il était de 55.000 en 1954. Les centres de télévision de Riga, Tallinn, Omsk, Tomsk, Sverdlovsk et Vladivostok ont commencé à fonctionner en 1955.

Au cours de l'été 1955, 5.800.000 enfants et adolescents ont séjourné dans des camps de pionniers, des sanatoriums pour enfants et des centres d'excursions et de tourisme, ou ont été en colonies de vacances avec leurs jardins d'enfants, maisons d'enfants ou crèches.

¹ Texte russe obligeamment communiqué par la mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

En 1955, on a continué à étendre le réseau des hôpitaux, des maternités, des dispensaires, des sanatoriums, des maisons de repos, des crèches et des autres établissements médicaux et prophylactiques, ainsi que celui des jardins d'enfants. Le nombre des lits dans les hôpitaux a augmenté de 60.000, celui des places dans les crèches permanentes de plus de 45.000, et

celui des places dans les sanatoriums et maisons de repos de 14.000. Le nombre des pensionnaires des sanatoriums et maisons de repos a augmenté en 1955 de plus de 170.000 par rapport à 1954. Il y avait également près de 12.000 médecins de plus qu'en 1954. La fabrication des médicaments et des appareils et instruments médicaux a augmenté, en 1955, de 29 pour 100.

**DÉCRET DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE L'URSS RELATIF
AUX CONGÉS ET AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES MINEURS
du 15 août 1955¹**

Afin d'améliorer encore la situation des mineurs de moins de dix-huit ans, en ce qui concerne les conditions d'emploi, la durée de la journée de travail et la formation professionnelle, le Présidium du Soviet suprême de l'URSS décide ce qui suit :

¹ Texte russe obligeamment communiqué par la mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

1. A partir du 1^{er} janvier 1956, la durée de la journée de travail est fixée à quatre heures pour les apprentis âgés de quatorze à seize ans qui reçoivent une formation individuelle ou collective, cette disposition s'appliquant à la période d'apprentissage comme à la période de travail qui la suit, et à sept heures pour les ouvriers et employés âgés de seize à dix-huit ans ;
2. La durée du congé pour les ouvriers et employés âgés de moins de dix-huit ans est fixée à un mois.

UNION SUD-AFRICAINE

NOTE¹

1. On trouvera ci-dessous certains extraits de la loi de 1955 sur la procédure criminelle (loi n° 56 de 1955, sanctionnée le 22 juin 1955).

2. La loi de 1955 portant amendement à la loi générale (loi n° 62 de 1955, sanctionnée le 23 juin 1955) stipulait en son article 31 que, lorsqu'un règlement édicté en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi de 1953 sur la sécurité publique² autorise l'arrestation et la détention sommaires d'une personne quelle qu'elle soit, toute personne arrêtée en vertu dudit règlement peut être détenue de ce fait en un point quelconque de l'Union, que ce soit à l'intérieur ou dehors du territoire dans lequel l'état d'exception a été proclamé en vertu de l'article de la loi.

3. La loi portant dérogation au règlement législatif de l'Union de 1955 (loi n° 34 de 1955, sanctionnée le 8 juin 1955) stipule en son article 2 qu'aucune personne âgée de plus de 16 ans ne peut quitter l'Union, sauf pour entrer dans le Bassoutoland, le Betchouanaland ou le Swaziland, sans être en possession d'un passeport ou d'une autorisation valables. Le texte des articles 5 1), 5 6) et 6 1) de cette loi est le suivant :

«5. 1) Le Secrétaire à l'intérieur, ou toute personne autorisée à cet effet par ledit secrétaire, peut délivrer à toute personne âgée de plus de 16 ans qui en fait la demande dans les formes prescrites par ledit secrétaire et qui acquitte les droits y afférant, une autorisation de quitter l'Union : sous réserve que ledit secrétaire, ou toute personne autorisée par lui comme il est dit plus haut délivrera ce permis à toute personne qui aura pu établir de façon probante son intention de quitter l'Union de façon définitive³.

«5. 6) Une autorisation délivrée à une personne faisant état de son intention de quitter l'Union de façon définitive sera revêtue d'une mention à cet effet.

«6. 1) Si une personne à qui a été délivrée une autorisation portant la mention prévue au paragraphe 6) de l'article 5, et qui a quitté l'Union en vue de se rendre en un lieu situé hors de l'Union mais autre qu'une localité des territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland ou du Swaziland, revient ensuite dans l'Union, ladite personne, aux fins de l'article 2,

sera réputée avoir quitté l'Union sans autorisation ou passeport.»

La peine prévue pour toute infraction à l'article 2 est une peine d'emprisonnement ne pouvant être remplacée par une amende, d'une durée de trois mois au moins et de deux ans au plus. Si la personne qui contrevient à l'article 6 1) est née en dehors de l'Union, elle pourra faire l'objet d'un arrêté d'expulsion.

Cette loi n'est pas applicable aux catégories de personnes suivantes : les voyageurs en transit, les passagers de navires faisant escale dans les ports de l'Union et les personnes quittant l'Union comme membres de l'équipage de navires, aéronefs ou autres véhicules publics, qui sont entrés dans l'Union en leur qualité de membres de ces équipages et qui y ont séjourné en la même qualité.

4. La loi de 1950⁴ sur les zones réservées, qui a été amendée par la loi de 1952⁵ sur les zones réservées, a été de nouveau amendée en 1955. La loi d'amendement de 1955 (loi n° 6 de 1955 sanctionnée le 18 mars 1955) a modifié l'article 28 de la loi principale et y a introduit un nouvel article 29 ; ces modifications ont trait aux pouvoirs et aux procédures du Conseil consultatif du régime foncier. La nouvelle loi d'amendement de 1955 (loi n° 68 de 1955 sanctionnée le 24 juin 1955) a introduit certains nouveaux articles dans la loi déjà amendée, ayant trait à la création, à l'usage et à la cession des bandes de terrain limitrophes des zones réservées ; elle y a apporté un certain nombre d'autres amendements sur des points de détail dans les articles 1, 3, 4, 9, 9bis, 10, 12-14, 16, 20, 22-28, 31 et 34.

5. Une loi de 1955, portant amendement à la loi sur les zones urbaines pour les autochtones (loi n° 16 de 1955, sanctionnée le 28 avril 1955), a amendé et codifié la loi de 1945 ayant le même objet ; ses effets sont entre autres les suivants :

i) L'article 10 de la loi, remplacé par l'article 27 de la loi de 1952 portant amendement aux lois sur l'administration des autochtones⁶, a été amendé :

a) Par l'insertion, à la suite du paragraphe 1, du paragraphe suivant :

1 bis.) L'autorisation exigée en vertu de l'alinéa d) de l'article 1 ne sera pas refusée s'il s'agit d'un autochtone qui est rentré ou qui désire rentrer dans une zone, après en avoir été absent pendant moins de 12 mois, en vue d'occuper un emploi chez l'employeur pour lequel il travaillait en dernier lieu avant son départ,

¹ La législation qui fait l'objet de la présente note est publiée dans *Statutes of the Union of South Africa, 1955*, publiés sous l'autorité du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 296.

³ La loi prévoit la possibilité d'en appeler au Ministre de l'intérieur d'un refus de délivrer l'autorisation.

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 293-300.

⁵ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 350-353.

⁶ Voir *ibid.*, p. 357.

et dans le genre de travail qui était le sien en dernier lieu avant son départ, à moins que l'accès ou le séjour dans ladite zone ne lui soit ou ne lui ait été interdit en vertu d'une disposition de la présente loi ou de toute loi autre que le présent article.»

b) Par l'insertion, dans le paragraphe 2), à la suite du mot «zone» là où il apparaît pour la seconde fois, des mots «et dans le cas où cet autochtone est titulaire d'une autorisation de séjour aux fins de chercher du travail, l'indication du genre de travail pour lequel il peut accepter un emploi peut figurer dans le permis en question».

c) Par le remplacement, à l'alinéa b) du paragraphe 2, des mots «cet autochtone trouve un emploi avant l'expiration de son autorisation» par les mots «qu'avant l'expiration de son autorisation, ledit autochtone trouve un travail de cette nature».

ii) L'article 29 de la loi, remplacé par l'article 36 de la loi de 1952 portant amendement aux lois sur les autochtones¹, a été amendé comme suit :

a) Par l'addition, à la fin de l'alinéa d) du paragraphe 3), du mot «ou» et par l'addition, à la fin de ce paragraphe du paragraphe suivant :

«e) Si cet autochtone, à la date où commence l'enquête mentionnée au paragraphe 2), est âgé de plus de 15 ans mais de moins de 19 ans, ordonner que cet autochtone sera renvoyé chez lui ou dans une institution établie en vertu d'une loi, et y sera détenu pendant une période prescrite en vertu de cette loi, sous réserve que si son âge ne peut être établi par des preuves valables ou certaines, le Commissaire pour les autochtones ou le magistrat chargé de l'enquête pourra estimer l'âge dudit autochtone d'après son apparence ou d'après tout renseignement dont il disposera ; l'âge ainsi estimé sera considéré aux fins du présent paragraphe comme étant l'âge véritable atteint par cet autochtone à la date à laquelle il aura été ainsi estimé.»

b) Par le remplacement, au paragraphe 10, de l'expression «b) ou c)» par l'expression «b), c) ou e)».

6. La loi de 1953² sur le travail des autochtones (règlement des conflits du travail) a été amendée par la loi de 1955 ayant le même objet (loi n° 59 de 1955 sanctionnée le 22 juin 1955), où figure un nouvel article 18 sur l'interdiction des grèves et des lock-outs. Nul employé (ce terme signifiant aux fins de la loi un employé autochtone, et le terme «autochtone» s'appliquant à toute personne qui est, en fait, ou qui est généralement reconnue comme étant membre d'une race aborigène ou d'une tribu africaine) ou autre personne ne peut «provoquer une grève ou inciter un employé ou une autre personne à prendre part à une grève ou à poursuivre une grève, ou prendre part lui-même à une grève ou à la poursuite d'une grève», et nul employeur ou nulle autre personne ne peut «provoquer un lock-out ou inciter un employeur ou une autre personne à prendre part à un lock-out

ou à poursuivre un lock-out ou prendre part lui-même à un lock-out ou à la poursuite d'un lock-out». Toute personne contrevenant à cette disposition ou commettant un des actes mentionnés aux alinéas a)-b) ou a)-d) où sont respectivement définis la «grève» et le «lock-out» (voir ci-dessous) en vue de «prêter assistance ou d'exprimer sa sympathie à des personnes qui participent à une grève ou à un lock-out ou à la poursuite d'une grève ou d'un lock-out, sera coupable d'un délit et passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 livres ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans, ou à cet emprisonnement ne pouvant être remplacé par une amende ou à l'amende et à l'emprisonnement à la fois».

Aux fins de l'article ainsi amendé :

«On entend par «grève» l'un ou plusieurs des actes ou omissions suivants commis par un groupe de personnes qui sont ou ont été au service du même employeur ou de différents employeurs :

a) Refus ou manquement de poursuivre le travail (que l'arrêt soit complet ou partiel), de le reprendre, d'accepter un réemploi, de se conformer aux conditions d'emploi qui leur sont applicables ; retard volontaire apporté à la marche du travail ou obstruction du travail ; ou

b) Non-observation ou rupture unilatérale de leur contrat d'emploi, à condition que

i) De tels refus, manquements, retards volontaires, obstructions, non-observations ou ruptures de contrats, résultent d'une collusion, d'un accord ou d'une entente entre eux, manifestes ou tacites ; et que

ii) Le but de ces refus, manquements, retards volontaires, obstructions, non-observations ou ruptures de contrat est soit d'amener, soit de contraindre, une personne par qui soit eux-mêmes, soit des tiers, sont ou ont été employés :

aa) A consentir ou à satisfaire à des demandes ou des propositions ayant trait aux conditions d'emploi ou à d'autres questions, ces demandes ou propositions étant présentées par elles ou en leur nom ou au nom de l'une d'elles ou de toute autre personne occupant ou ayant occupé un emploi, ou

bb) A refuser de donner effet à toute intention exprimée d'apporter des changements aux conditions de l'emploi, ou, si de tels changements ont été apportés, à rétablir les conditions qui existaient avant que lesdits changements aient été apportés ; ou

cc) A employer une personne quelconque ou à la mettre à pied ou la licencier ;

«On entend par «lock-out» un ou plusieurs des actes ou omissions suivants, commis par une personne qui est ou a été employeur :

a) L'exclusion d'un groupe ou d'un nombre quelconque de personnes qui sont ou ont été ses employés, de telle manière que ceux-ci cessent d'avoir accès aux

¹ Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1952, p. 358.

² Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1953, p. 298.

locaux dans lesquels un travail offert par l'employeur est ou a été exécuté; ou

«b) La cessation totale ou partielle de son activité économique ou l'arrêt de la fourniture de travail; ou

«c) La non-observation ou la rupture des contrats d'emploi d'un groupe ou d'un nombre quelconque de personnes qui sont ses employés; ou

«d) Le refus ou le manquement de réemployer un groupe ou un nombre quelconque de personnes qui ont été ses employés;

à condition que le but de telles exclusions, cessations, non-observations, ruptures, refus ou manquements est d'amener ou de contraindre certaines personnes qui sont ou ont été ses employés ou les employés d'autres personnes:

i) A consentir ou à satisfaire à des demandes ou des propositions ayant trait aux conditions d'emploi

ou à d'autres questions, ces demandes ou propositions étant présentées par elle ou en son nom ou par une autre personne ou en son nom, si ladite personne est ou a été un employeur; ou

ii) A accepter un changement quel qu'il soit dans les conditions de l'emploi; ou

iii) A accepter d'employer une personne donnée, ou de suspendre son emploi ou d'y mettre fin.»

7. La loi de 1955 sur l'enseignement professionnel (loi n° 70 de 1955 sanctionnée le 24 juin 1955) a prévu l'établissement, l'entretien, la gestion et le contrôle des écoles professionnelles et des classes à temps partiel de l'Union, et a permis le passage des institutions existantes sous le contrôle du Gouvernement de l'Union. Tout élève fréquentant régulièrement une école professionnelle à plein temps doit être considéré comme satisfaisant à toutes les conditions relatives à la fréquentation scolaire obligatoire.

LOI DE 1955 SUR LA PROCÉDURE PÉNALE (THE CRIMINAL PROCEDURE ACT, 1955)

Loi n° 56 de 1955, sanctionnée le 22 juin 1955¹

2. 1) Toute disposition de l'un quelconque des chapitres de la présente loi, à l'exception des chapitres VI, VIII, IX et XX, s'appliquera à toute action pénale exercée devant un tribunal inférieur, sauf s'il est évident qu'elle n'est applicable qu'aux actions intentées devant les tribunaux supérieurs.

2) Toute disposition de l'un quelconque des chapitres de la présente loi, à l'exception du chapitre VI, s'appliquera à toute action pénale exercée devant un tribunal supérieur, sauf s'il est évident qu'elle n'est applicable qu'aux actions intentées devant les tribunaux inférieurs.

CHAPITRE IV

ARRESTATIONS

Sans mandat

21. 1) Un magistrat d'un tribunal supérieur ou

¹ Le texte de cette loi figure dans les *Statutes of the Union of South Africa, 1955*. Cette loi porte codification des lois de l'Union concernant la procédure et les moyens de preuve en matière pénale. Il convient de citer parmi les dispositions légales auxquelles elle se substitue *The Criminal Procedure and Evidence Act, 1917*, (loi de 1917 sur la procédure pénale et sur la preuve), *The Jury Trials Amendment Act, 1951* (loi de 1951 modifiant la loi sur les procès avec participation du jury) et les articles 1 à 16 du *Criminal Procedure and Jurors Amendment Act, 1954* (loi de 1954 portant amendement de la loi sur la procédure pénale et les jurés). Il est fait mention de ces lois dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 361, *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 441, et *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 296. Un résumé de la *Criminal Procedure and Jurors Amendment Act, 1954* figure dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1954*; la partie de ce résumé qui a trait aux droits de la femme de faire partie d'un jury n'a pas été modifiée par l'adoption de la présente loi.

un juge ou juge de paix en la présence duquel un délit est commis peut arrêter lui-même le délinquant ou autoriser verbalement d'autres personnes à le faire.

2) Les personnes ainsi autorisées doivent suivre le délinquant s'il prend la fuite et peuvent l'arrêter hors de la présence du magistrat supérieur, juge ou juge de paix.

22. 1) Un officier de paix peut, sans mandat, arrêter:

a) Toute personne qui commet un délit en sa présence;

b) Toute personne qu'il a des motifs raisonnables de soupçonner d'avoir commis un délit mentionné à l'annexe I²;

c) Toute personne qu'il surprend en train de tenter

² Les délits mentionnés par l'annexe I à cette loi sont les suivants: haute trahison; sédition; assassinat; homicide punissable; viol ou délits sexuels prévus par une disposition écrite, contre une personne du sexe féminin, remplissant certaines conditions d'âge; sodomitique et bestialité; attentat à la pudeur; vol qualifié; voies de fait au cours desquelles des blessures graves ont été infligées; incendie volontaire; effraction ou pénétration dans des lieux avec l'intention de commettre un délit, soit en vertu de la *common law*, soit en vertu d'une disposition écrite; vol, soit en vertu de la *common law*, soit en vertu d'une disposition écrite; recel de biens volés en connaissance du fait qu'ils ont été volés; manœuvres frauduleuses; faux ou utilisation de faux en connaissance de cause; délits visés par les lois sur la prévention du trafic ou de la possession de métaux précieux ou de pierres précieuses ou la fourniture de boissons alcooliques aux indigènes ou aux personnes de couleur; délits relatifs au faux monnayage; délits punis d'une peine d'emprisonnement de plus de six mois sans l'alternative d'une peine d'amende; toute conspiration, incitation ou tentative en vue de la commission d'un des délits susmentionnés.

- de commettre un délit ou de manifester clairement son intention de le faire ;
- d) Toute personne ayant en sa possession un instrument d'effraction dont elle ne peut justifier la possession d'une manière satisfaisante ;
- e) Toute personne en possession de laquelle est trouvé un bien quelconque qui est raisonnablement soupçonné d'être un bien volé ou un bien obtenu par des voies illégales, et qui est raisonnablement soupçonnée d'avoir commis un délit en relation avec ce bien ;
- f) Toute personne qui met obstacle à l'exécution de son devoir et qui a échappé ou tenté d'échapper à une détention légale ;
- g) Toute personne raisonnablement soupçonnée d'être un déserteur des forces armées de Sa Majesté ou des forces de défense de l'Union ;
- h) Toute personne impliquée dans une plainte ou contre laquelle une plainte raisonnable a été déposée ou qui, selon des renseignements dignes de foi reçus à son sujet, a été impliquée ou qui est raisonnablement soupçonnée d'avoir été impliquée dans un acte commis en un lieu quelconque hors de l'Union et qui, s'il avait été commis sur le territoire de l'Union, serait punissable comme délit et pour lequel cette personne est, en vertu d'une loi relative à l'extradition ou aux délinquants en fuite ou à toute autre matière, passible d'arrestation ou de détention préventive dans l'Union ;
- i) Toute personne qui, de nuit, se trouve ou rôde dans un lieu quelconque en des circonstances telles qu'elles fournissent des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis ou est sur le point de commettre un délit ;
- j) Toute personne raisonnablement soupçonnée de commettre ou d'avoir commis un délit en vertu d'une loi régissant la fabrication, la fourniture, la détention ou la cession de boissons alcooliques ou de stupéfiants dont l'usage est susceptible de prendre un caractère habituel ou encore la possession ou la libre disposition d'armes ou de munitions ;
- k) Toute personne raisonnablement soupçonnée d'être un immigrant interdit dans l'Union ou dans une province de l'Union selon les termes de toute loi réglementant l'entrée ou la résidence dans l'Union ou dans une province de l'Union ;
- l) Toute personne trouvée dans une salle de jeu ou près d'une table de jeu dont la tenue ou la fréquentation sont en contravention avec toute loi relative à la prévention ou la suppression des jeux d'argent ou de hasard ;
- m) Toute personne raisonnablement soupçonnée d'être ou d'avoir été en possession illégale de marchandises ou produits tels que définis dans toute loi relative à la prévention du vol de marchandises ou produits.
- 2) Lorsqu'une loi dispose qu'un officier de police ou un agent de la paix ou un autre fonctionnaire public peut procéder sans mandat à l'arrestation d'une personne sous réserve de conditions ou de l'existence de circonstances déterminées par cette loi, cet officier de paix peut arrêter cette personne sans mandat ni ordre sous réserve des conditions ou de l'existence des circonstances ci-dessus visées.
- 3) Un officier de paix peut requérir : a) toute personne qu'il a le pouvoir d'arrêter ; b) toute personne raisonnablement soupçonnée d'avoir commis un délit ; et c) toute personne qui, à son avis, est en mesure de fournir un témoignage au regard d'un délit commis ou soupçonné d'avoir été commis, de lui communiquer son identité complète et son adresse.
- 4) Si cette personne ne se conforme pas à cette demande de communiquer son identité complète et son adresse, l'officier de paix qui l'en a requise peut l'arrêter sur-le-champ et si, à cette demande, elle indique à l'officier de paix une identité ou une adresse qu'il soupçonne pour des motifs raisonnables d'être fausse, cette personne peut être arrêtée et détenue pendant une période n'excédant pas douze heures jusqu'à ce que l'identité et l'adresse qu'elle a indiquées aient été vérifiées.
- 5) Toute personne qui, lorsqu'elle est requise en vertu des dispositions des paragraphes 3) et 4) ci-dessus d'indiquer son identité et son adresse, ne se conforme pas à cette demande, ou indique une identité ou une adresse fausse ou incorrecte, se rend coupable d'un délit et est passible d'une amende n'excédant pas trente livres ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas trois mois.
23. Un officier judiciaire autre qu'un officier de paix habilité par la loi à exécuter les mandats criminels peut, sans mandat, arrêter :
- a) Toute personne qui en sa présence commet ou tente de commettre un délit ;
- b) Toute personne qu'il a des motifs raisonnables de soupçonner avoir récemment commis un délit mentionné à l'annexe I ;
- c) Toute personne qu'il trouve en train de commettre un délit ou de manifester nettement l'intention de le commettre.
24. 1) Tout particulier peut, sans mandat, arrêter :
- a) Toute personne qui, en sa présence, commet ou tente de commettre un délit mentionné à l'annexe I ;
- b) Toute personne qui, à sa connaissance, a récemment commis un délit mentionné à l'annexe I ;
- c) Toute personne dont il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle a commis un délit mentionné à l'annexe I ;
- d) Toute personne qu'il croit pour des motifs raisonnables avoir commis un délit et être en train de tenter d'échapper aux poursuites entreprises contre elle par une personne dont ce particulier a la conviction, pour des motifs raisonnables, qu'elle a le pouvoir d'arrêter l'intéressé pour ce délit ;
- e) Toute personne qu'il est autorisé par une loi à

arrêter sans mandat pour un délit précisé par cette loi;

f) Toute personne qu'il voit participer à une rixe;

...

3) Le propriétaire de tout bien sur lequel ou en relation avec lequel une personne est surprise en train de commettre un délit, et toute personne autorisée par ledit propriétaire, peut, sans mandat, arrêter la personne ainsi surprise.

[L'article 25 concerne l'arrestation sans mandat de personnes tentant de disposer d'un bien volé.]

26. Lorsqu'une personne arrêtée une autre personne sans mandat, elle doit informer sur-le-champ la personne arrêtée des motifs de l'arrestation.

27. 1) Toute personne arrêtée sans mandat doit, aussitôt que possible, être conduite à un poste de police ou à une maison d'arrêt et y être détenue jusqu'à ce qu'un mandat soit obtenu pour le maintien de sa détention sur l'inculpation d'un délit ou jusqu'à ce qu'elle soit relâchée pour le motif qu'aucune inculpation ne peut être retenue contre elle; et elle doit, sauf si elle est ainsi relâchée, être conduite aussitôt que possible devant un juge sous l'inculpation d'un délit: sous réserve qu'une personne ainsi arrêtée sans mandat ne soit pas ainsi détenue pendant plus de quarante-huit heures, si un mandat n'a été obtenu pour le maintien de son arrestation.

2) Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme modifiant les dispositions du chapitre VII ou de toute autre loi en vertu de laquelle une personne détenue peut être mise en liberté sous caution.

Avec mandat

28. 1) Tout magistrat d'un tribunal supérieur, tout juge ou tout juge de paix peut lancer un mandat d'arrêt contre toute personne ou un mandat de dépôt contre toute personne arrêtée sans mandat sur la requête écrite et signée du Procureur général ou du procureur local ou de tout officier supérieur de police et énonçant le délit prétendument commis et déclarant qu'il y a, d'après des renseignements reçus sous la foi du serment, des motifs raisonnables de suspicion de ladite personne, ou sur des renseignements communiqués sous la foi du serment devant le magistrat supérieur, le juge ou le juge de paix de qui émane le mandat, et dont des conclusions analogues peuvent être tirées: sous réserve qu'aucun magistrat d'un tribunal supérieur ou aucun juge ou aucun juge de paix ne décerne ce mandat que dans le cas où le délit n'est pas prétendu avoir été commis dans son ressort ou si la personne contre laquelle le mandat est décerné ne se trouve pas ou n'est soupçonnée se trouver, au moment où il est lancé, dans le ressort du magistrat ou du juge.

...

29. 1) Tout officier de paix devra obéir aux mandats d'arrêt et les exécuter.

2) Un officier de paix ou toute autre personne qui arrête quelqu'un en vertu d'un mandat décerné en application de la présente loi doit, sur la demande de la personne arrêtée, produire le mandat, lui en communiquer la substance et lui permettre de le lire.

3) Une personne arrêtée en vertu d'un mandat décerné en application de la présente loi devra être conduite aussitôt que possible à un poste de police ou une maison d'arrêt, à moins que le mandat ne désigne expressément un autre lieu auquel cette personne doit être conduite; elle doit être ensuite conduite aussitôt que possible devant un juge sous l'inculpation du délit visé par le mandat.

...

31. 1) Une personne autorisée à exécuter un mandat d'arrêt qui arrête une personne en croyant de bonne foi et pour des motifs raisonnables et vraisemblables qu'elle est la personne désignée par le mandat, sera déchargée de toute responsabilité dans la même mesure et sous réserve des mêmes dispositions que si la personne arrêtée était la personne désignée par le mandat.

2) Toute personne invitée à aider à la personne qui effectue une telle arrestation et croyant que la personne qu'elle est invitée à aider à arrêter est celle contre laquelle le mandat d'arrêt a été décerné, et tout gardien de prison qui est requis de recevoir et de détenir cette personne, seront déchargés de toute responsabilité dans la même mesure et sous réserve des mêmes dispositions que si la personne arrêtée était la personne désignée par le mandat.

32. Une personne agissant en vertu d'une sommation ou d'un mandat nuls en droit en raison d'un vice de fond ou de forme apparent sera, si elle croit de bonne foi et sans ignorance coupable ou négligence de sa part que la sommation ou le mandat est valable en droit, déchargée de toute responsabilité dans la même mesure et sous réserve des mêmes dispositions que si la sommation ou le mandat était valable en droit, et l'ignorance de la loi constituera en pareil cas une excuse absolutoire: sous réserve que la question de savoir si, d'après les faits établis, sa croyance que la sommation ou le mandat était valable en droit constitue ou non une ignorance coupable ou une négligence de sa part, est une question de droit.

33. Un mandat décerné en vertu du présent chapitre a pour objet l'arrestation de la personne qui y est désignée et sa conduite aussitôt que possible devant un juge sous l'inculpation du délit visé par le mandat.

Dispositions générales

34. 1) Tout habitant de l'Union Sud-Africaine du sexe masculin âgé de seize à soixante ans doit, si un agent de police l'en requiert, aider celui-ci à procéder à l'arrestation, pour laquelle cet agent de police est autorisé par la loi, de toute personne accusée ou soupçonnée de la commission d'un délit, ou aider cet agent de police à assurer la garde de toute personne ainsi arrêtée.

2) Tout habitant qui, sans excuse suffisante, refuse d'aider ou n'aide pas tout agent de police qui l'en a requis se rend coupable d'un délit et est passible d'une amende n'excédant pas vingt livres ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois.

35. Un officier de paix ou un particulier, qui est autorisé par la loi à arrêter une personne qu'il sait ou soupçonne d'avoir commis ou être soupçonnée d'avoir commis un délit, peut fracturer dans ce but les portes et fenêtres de tous lieux dans lesquels il sait ou soupçonne que la personne dont l'arrestation est requise se trouve, y pénétrer et y effectuer une perquisition : sous réserve qu'aucun officier de paix ou particulier n'agisse en vertu du présent article que s'il ne s'est vu refuser préalablement l'accès après l'avoir distinctement demandé en précisant le but en vue duquel il cherchait à pénétrer dans ces lieux.

36. 1) Toute personne autorisée à opérer une arrestation doit appréhender effectivement ou enfermer la personne arrêtée, à moins que celle-ci ne manifeste verbalement ou par son attitude qu'elle se soumet.

2) Toute personne qui arrête une autre personne en vertu des dispositions du présent chapitre peut la fouiller et doit placer sous bonne garde tous objets (autres que les vêtements indispensables) trouvés sur elle.

3) Lorsqu'une femme est fouillée après son arrestation, la fouille doit être effectuée par une femme et avec un strict respect de la décence, et s'il n'y a pas de femme membre de la police ou fonctionnaire des prisons pour l'effectuer, la fouille sera effectuée par une femme spécialement désignée à cet effet par un officier de paix.

37. 1) Lorsque toute personne autorisée en vertu de la présente loi à arrêter ou à aider à arrêter une personne qui a commis ou qui est soupçonnée pour des motifs raisonnables d'avoir commis un délit mentionné à l'annexe I tente d'arrêter cette personne et que celle-ci s'enfuit ou oppose une résistance et qu'il est impossible de l'arrêter ou de l'empêcher de s'enfuir autrement qu'en l'abattant, cet acte sera considéré en droit comme un homicide justifiable.

2) Aucune disposition du présent article n'autorisera l'homicide d'une personne qui n'est pas accusée ou soupçonnée d'avoir commis un délit mentionné à l'annexe I.

[L'article 38 concerne le pouvoir de reprendre un fugitif, et l'article 39 a trait aux peines applicables à l'évasion ou à la délivrance d'une personne légalement détenue ailleurs que dans une prison, une geôle, une cellule de police ou une maison d'arrêt.]

CHAPITRE V

MANDATS DE PERQUISITION, VISITES DOMICILIAIRES, SAISIE ET DÉTENTION D'OBJETS AYANT UN RAPPORT AVEC UN CRIME OU DÉLIT ET GARDE DE PERSONNES DU SEXE FÉMININ ILLÉGALEMENT DÉTENUES A DES FINS IMMORALES

42. 1) Lorsqu'un juge d'un tribunal supérieur ou tout autre juge ou magistrat estimera, après avoir reçu une plainte sous serment, qu'il y a un motif légitime de soupçonner l'existence, sur une personne ou dans l'enceinte d'un immeuble quelconque, ou

dans un récipient de quelque nature que ce soit, dans les limites de sa juridiction,

a) De biens volés ou de tout objet ayant un rapport quelconque avec un crime ou délit qui a été commis ou que l'on peut raisonnablement supposer avoir été commis, soit sur le territoire de l'Union, soit en tout autre lieu ; ou

b) De tout objet que l'on peut raisonnablement supposer pouvoir servir de pièces à conviction pour l'instruction d'un crime ou délit commis soit sur le territoire de l'Union, soit en tout autre lieu ; ou

c) De tout objet que l'on peut raisonnablement supposer être destiné à servir à des desseins criminels ; il pourra requérir par mandat tout agent de la force publique nommé désigné, ou tout agent de la force publique, de fouiller lesdites personnes, immeubles ou récipients, ainsi que toute personne se trouvant dans l'enceinte desdits immeubles, de saisir lesdits objets recherchés en cas de découverte et de les présenter au juge pour qu'il en soit disposé conformément à la loi.

2) Tout mandat de cette nature devra être exécuté de jour, à moins que le juge ou le magistrat n'ait expressément mentionné dans le mandat qu'il pouvait être exécuté pendant la nuit ; dans ce dernier cas, le mandat pourra être exécuté de nuit. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 36 devront être appliquées *mutatis mutandis* chaque fois qu'une personne de sexe féminin sera fouillée.

3) Tout mandat visé par le présent article pourra être délivré et exécuté le dimanche, comme tout autre jour.

43. 1) Lorsqu'un agent de la force publique est fondé raisonnablement à craindre que le délai nécessaire pour l'obtention d'un mandat de perquisition n'empêche de mener à bien la perquisition il pourra, de son propre chef et sans mandat, fouiller toute personne-immeuble ou autre lieu, véhicule ou récipient de quel que nature que ce soit, et toute personne se trouvant dans l'enceinte dudit immeuble ou en tout autre lieu ou véhicule, aux fins de rechercher tous objets dont il est fait mention à l'article 42, et, s'il les découvre, saisir lesdits objets et les présenter à un magistrat. Toutefois, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 36 devront être appliquées *mutatis mutandis* chaque fois qu'une personne de sexe féminin sera fouillée.

2) Toute perquisition effectuée en vertu du paragraphe 1) devra, dans la mesure du possible, être effectuée de jour et en la présence de deux ou plusieurs habitants honorablement connus de la localité dans laquelle la perquisition a lieu.

44. 1) Lorsqu'un juge d'un tribunal supérieur, ou tout autre juge ou magistrat, estimera, après avoir reçu une plainte sous serment, qu'il existe des motifs légitimes de supposer :

a) Que la sécurité intérieure de l'Union ou le maintien de l'ordre public risquent d'être menacés par une réunion quelconque qui se tient ou est sur le point de

se tenir dans l'enceinte d'un immeuble quelconque, ou à la suite de cette réunion; ou

b) Qu'un crime ou délit a été commis ou est en train d'être commis ou sera vraisemblablement commis, que des préparatifs sont en cours ou que des dispositions sont en voie d'être prises ou seront vraisemblablement prises dans l'enceinte d'un immeuble en vue de la perpétration d'un crime ou délit quelconque,

il pourra requérir par mandat tout agent de la force publique nommément désigné, ou tous agents de la force publique, de pénétrer dans lesdits immeubles à tout moment raisonnable pour effectuer les perquisitions ou prendre les mesures raisonnables qu'il faut ou qu'ils peuvent estimer nécessaires afin de préserver la sécurité intérieure de l'Union et de maintenir l'ordre public ou d'empêcher qu'un crime ou délit ne soit commis; ou en vue de fouiller les immeubles ou toute personne se trouvant dans l'enceinte de ces immeubles pour découvrir tous objets qu'il faut ou qu'ils peuvent raisonnablement soupçonner se trouver dans l'enceinte desdits immeubles ou sur lesdites personnes et considérer comme constituant des pièces à conviction relatives à un crime ou délit quelconque, ou être destinés à servir à des desseins criminels; ledit agent ou lesdits agents pourront saisir ces objets s'ils les découvrent et les présenter à un magistrat.

2) Lorsqu'un agent de la force publique est fondé raisonnablement à craindre que le délai nécessité pour l'obtention d'un mandat en vertu du paragraphe 1) ci-dessus n'empêche de mener à bien la perquisition, il pourra de son propre chef, à tout moment raisonnable, pénétrer dans les immeubles en question sans mandat et y effectuer les perquisitions et prendre les mesures raisonnables qu'il pourra considérer comme nécessaires pour préserver la sécurité intérieure de l'Union et le maintien de l'ordre public et pour empêcher qu'un crime ou délit ne soit commis; et s'il a des motifs suffisants pour soupçonner qu'il se trouve dans lesdits immeubles un objet quelconque que l'on peut raisonnablement supposer constituer une pièce à conviction relative à un crime ou délit quelconque ou être destiné à servir à des desseins criminels, il pourra, sans mandat, effectuer dans lesdits immeubles ou sur lesdites personnes toute perquisition nécessaire pour trouver lesdits objets, saisir ces objets s'il les découvre et les présenter à un magistrat.

3) Lorsqu'au cours de l'instruction d'un crime ou délit qui a été commis ou que l'on présume avoir été commis, un agent de la force publique est fondé raisonnablement à supposer que se trouve dans un immeuble quelconque une personne capable de fournir des témoignages concernant ledit crime ou délit, il pourra, sans mandat, pénétrer dans cet immeuble aux fins d'interroger ladite personne et de recueillir sa déclaration.

5) Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 36 devront être appliquées *mutatis mutandis* chaque fois qu'une personne de sexe féminin sera fouillée en vertu

de l'une quelconque des dispositions du présent article.

45. 1) Toute personne qui, en invoquant de mauvaise foi et dans une intention délictueuse ou sans motif suffisant les dispositions des articles 43 ou 44, aura obtenu un mandat quelconque ou agi en vertu de ce mandat ou qui aura, de mauvaise foi ou avec une intention délictueuse ou sans motif suffisant, exercé les pouvoirs de perquisition prévus dans lesdits articles, sera coupable d'infraction à la loi pénale et pourra être condamnée à une amende ne dépassant pas 50 livres. Elle pourra en outre être condamnée à verser à titre de dommages et intérêts à la personne qui occupe légalement les immeubles ou autres lieux ayant fait l'objet de la perquisition, une somme ne dépassant pas 100 livres, que le tribunal pourra fixer à la requête dudit occupant.

2) Aucune disposition du paragraphe 1) ne devra être interprétée comme privant une personne lésée de toute autre voie de recours prévue par la législation en vigueur.

CHAPITRE VI

ENQUÊTES PRÉPARATOIRES

Procédure suivie au cours des enquêtes préparatoires

64. 1) Toutes les dispositions recueillies au cours de l'enquête préparatoire devront, sauf lorsque la loi en dispose autrement, être faites sous serment, ou par affirmation si la loi le permet, et chaque témoin devra, avant de déposer, faire le serment, ou affirmer selon les cas, devant le juge chargé de l'entendre, qu'au cours de sa déposition il dira la vérité, toute la vérité, rien que la vérité; les différents témoins seront entendus séparément.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 60 et des articles 65 et 83¹, la déposition d'un témoin au cours de l'enquête préparatoire devra être faite en présence de l'accusé et être consignée et (sauf si elle a été enregistrée en sténographie ou à l'aide d'un appareil enregistreur) lue au témoin qui l'a faite ou lue par ce témoin, et si cette déposition a été sténographiée ou enregistrée à l'aide d'un appareil enregistreur, le sténogramme ou l'enregistrement sera transcrit, et tout document censé représenter la transcription de l'enregistrement original de la déposition et avoir été certifié fidèle à l'original par la personne ayant transcrit la déposition constituera l'équivalent *prima facie* de l'enregistrement original.

3) L'accusé ou son représentant pourra interroger contradictoirement le témoin, après quoi le ministère public pourra l'interroger de nouveau.

¹ L'article 60 2) concerne la déposition simultanée de deux personnes et l'article 83 traite des pouvoirs qu'a le juge de recueillir des dépositions concernant des crimes ou délits présumés, que le coupable soit ou non connu ou suspecté.

4) Lors de l'enquête préparatoire, il pourra être donné lecture à l'accusé de toute déposition faite en vertu de l'article 83 en son absence; dans ce cas, la déposition sera censée avoir été faite au cours de cette enquête et les dispositions du paragraphe 2 de l'article 60 seront applicables.

5) Lorsqu'une enquête préparatoire aura trait à une plainte accusant l'inculpé d'avoir commis ou tenté de commettre un attentat à la pudeur, ou d'avoir commis ou tenté de commettre un acte quelconque aux fins de permettre ou de favoriser l'accomplissement d'un attentat à la pudeur à l'égard d'une autre personne, ou d'avoir commis ou tenté de commettre des extorsions ou exigé d'une autre personne, sans motif légitime, des avantages qui ne lui étaient pas dus en l'obligeant à les lui procurer par des moyens d'intimidation, nul ne sera autorisé à un moment quelconque à diffuser par radio ou dans un document quelconque un renseignement de quelque nature que ce soit concernant ladite enquête préparatoire ou un renseignement révélé au cours de cette enquête, à moins que le juge qui instruit l'affaire n'ait donné son consentement par écrit après avoir consulté la personne contre laquelle ou au sujet de laquelle le délit en question est réputé avoir été commis (ou son tuteur si cette personne est mineure).

6) Nul ne pourra, à un moment quelconque, publier, en utilisant l'un quelconque des moyens décrits au paragraphe 5, le nom, l'adresse, l'école, le lieu d'occupation ou tout autre renseignement de nature à révéler l'identité d'une personne quelconque de moins de 19 ans contre laquelle une enquête préparatoire est ou a été effectuée; toutefois, sous réserve des dispositions du paragraphe 5), lorsque le ministre ou le juge qui instruit ou a instruit l'enquête préparatoire est d'avis que cette publication serait juste et équitable, et dans l'intérêt d'une personne déterminée, il peut lever l'interdiction contenue dans ce paragraphe dans la mesure qu'il indiquera dans l'ordonnance prise à cet effet.

65. S'il est établi, après qu'une enquête préparatoire a été entreprise, que l'inculpé s'est enfui et qu'il n'y a pas de possibilité immédiate de l'arrêter, ou si l'inculpé se comporte d'une manière telle que l'examen préparatoire ne peut, de l'avis du magistrat, se dérouler normalement en la présence dudit accusé, le juge pourra, sur la réquisition du Procureur général, examiner en l'absence de l'inculpé tout témoin produit par l'accusation et enregistrer ses dépositions.

66. 1) Après avoir entendu les témoins produits par l'accusation en présence de l'inculpé, le juge devra demander à ce dernier ce qu'il désire déclarer, le cas échéant, pour répondre aux accusations formulées contre lui et, en même temps, le prévenir qu'il n'est obligé de faire aucune déclaration et que ce qu'il pourra dire pourra être utilisé comme élément de preuve contre lui.

2) L'inculpé pourra alors, soit à ce moment, soit à un stade ultérieur de l'enquête, faire toutes déclara-

tions ou dépositions sous serment, et les déclarations ou dépositions ainsi faites seront enregistrées par écrit dans la mesure où elles se rapportent à l'accusation; après qu'il en aura été donné lecture à l'inculpé, elles seront signées par celui-ci, s'il y consent, ainsi que par le juge, et seront reçues comme élément de preuve devant tout tribunal sur simple production, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver l'authenticité, à moins qu'il ne soit démontré que ces déclarations ou dépositions n'ont pas été faites ou que les signatures ou les marques qui y sont apposées ne sont pas en fait les signatures ou les marques de la personne dont elles sont censées émaner.

3) L'accusé pourra, avant ou après avoir fait sa déclaration, le cas échéant, comme il est indiqué ci-dessus, faire entendre et interroger les témoins produits par lui, et pourra, soit avant, soit après l'audition de ces témoins, faire lui-même des dépositions sous serment.

4) Aucune disposition du présent article ne devra être interprétée comme interdisant au juge d'entendre à nouveau des témoins à charge, après avoir recueilli les dépositions faites par l'accusé ou en sa faveur, ou de rouvrir l'enquête.

[L'article 68 dispose que le juge doit libérer l'accusé à l'issue de l'enquête préparatoire s'il estime que les preuves recueillies ne sont pas suffisantes pour motiver les poursuites.]

L'incarcération de l'accusé

74. 1) Lorsqu'un juge estime, à l'issue d'une enquête préparatoire, que les éléments de preuve sont suffisants pour motiver les poursuites à raison d'un crime quelconque, il doit renvoyer l'inculpé aux fins de jugement devant le tribunal compétent que fixe le Procureur général et décerner un ordre d'écrou pour que l'inculpé soit détenu jusqu'au moment du procès relatif au crime ou délit qui lui est imputé ou jusqu'à ce qu'il soit remis en liberté sous caution ou libéré dans les formes que prévoit la loi.

Dispositions générales

[L'article 81 concerne le droit qu'a l'accusé contre lequel ont été engagées des poursuites de recevoir, sur sa demande, une copie des dépositions recueillies au cours de l'enquête préparatoire — à moins que le tribunal n'ait désigné un avocat pour sa défense — moyennant le paiement d'un droit raisonnable ne dépassant pas neuf pence par cent mots.]

82. Tout inculpé devra être autorisé au moment de son procès à prendre communication, sans être requis de payer un droit quelconque, de toutes les dépositions ou d'une copie desdites dépositions, ainsi que des déclarations ou dépositions qu'il aura lui-même faites au cours de l'enquête préparatoire.

84. 1) Les amis et conseillers juridiques de l'in-

culpé devront avoir accès auprès de lui sous réserve des dispositions de toute loi concernant la direction des prisons et maisons d'arrêt.

2) L'accusé aura droit, au cours de l'enquête préparatoire, à l'assistance de ses conseillers juridiques.

[Le chapitre VII, qui comprend les articles 87-108, concerne la mise en liberté sous caution.]

CHAPITRE VIII

DES JUGEMENTS RENDUS PAR UN TRIBUNAL SUPÉRIEUR SANS JURY

109. 1) Dans toute affaire criminelle portée devant un tribunal supérieur :

a) Si le ministre a décidé, en vertu de l'article 111, que l'accusé serait jugé par un juge et sans jury, ou

b) Si le ministre n'a pas pris une telle décision mais que l'accusé ait omis de demander, en vertu de l'article 113 et conformément aux dispositions dudit article, à être jugé par un juge assisté d'un jury, l'accusé sera, sous réserve des dispositions de l'article 112, jugé par un juge de la Cour suprême sans jury et selon les formes prévues ci-après au présent article.

2) Le juge qui présidera pourra requérir le concours d'une ou deux personnes ayant, à son avis, une expérience suffisante de la procédure judiciaire ou des connaissances particulières sur toute question qui aura à être examinée au cours du procès afin qu'elles siègent à ses côtés en qualité d'assesseurs. Toutefois, si l'accusé est poursuivi pour avoir commis ou tenté de commettre une trahison, un meurtre, un viol ou un acte de sédition, ou dans les autres cas où le ministre a donné des instructions à cet effet en vertu de l'article 111, le juge devra faire appel à deux assesseurs, comme il est prévu ci-dessus.

3) Avant le jugement, le juge fera prêter à la personne ou aux personnes qu'il a ainsi appelées à siéger auprès de lui le serment que leur sentence sera sincère et fondée sur les éléments de preuve relatifs aux faits à juger et, après ce serment, ledit ou lesdits assesseurs seront membres du tribunal sous réserve des dispositions suivantes :

a) Toute question de droit qui devra faire l'objet d'une décision au cours du procès et toute décision sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de droit ou d'une question de fait sera tranchée ou prise par le juge-président et aucun assesseur ne pourra prendre part à une décision de cette nature ;

b) Le juge-président pourra ajourner la discussion de toutes matières ou questions dont il est fait mention à l'alinéa a) et pourra siéger seul pour entendre es arguments relatifs à ces matières ou questions et prendre une décision ;

c) Toute décision prise par le juge-président conformément à l'alinéa a) devra être motivée ;

d) Pour toutes les questions de fait, la décision ou la conclusion de la majorité des membres du tribunal sera la décision ou la conclusion du tribunal, sauf

lorsqu'un seul assesseur siège auprès du juge-président ; dans ce cas, la décision ou la conclusion du juge sera la décision ou la conclusion du tribunal s'il y a divergence d'opinions ;

e) Les décisions ou conclusions du tribunal sur toute question visée à l'alinéa d) n'auront pas à être motivées.

5) Les dispositions de la présente loi concernant les jugements devant un tribunal supérieur s'appliqueront, dans la mesure où elles peuvent l'être, aux jugements sans jury, en vertu du présent article.

111. Lorsqu'une personne doit être traduite ou que deux ou plusieurs personnes doivent être traduites conjointement devant la division provinciale ou locale de la Cour suprême, après avoir été accusées d'avoir commis ou tenté de commettre l'une des infractions suivantes :

a) Infractions prévues au chapitre I du *Riotous Assemblies and Criminal Law Amendment Act, 1914* (loi portant amendement de la loi sur les assemblées tumultueuses et du Code pénal — loi n° 27 de 1914) ; ou

b) Infractions prévues à l'article 33 de la loi de 1948 sur l'énergie atomique (loi n° 35 de 1948) ; ou

c) Infractions concernant l'usage ou la possession illicites de métaux précieux ou de pierres précieuses ; ou

d) Infractions concernant la vente de liqueurs alcooliques aux indigènes et aux personnes de couleur ; ou

e) Infractions concernant l'insolvabilité ; ou

f) Infractions impliquant l'examen de faits relatifs aux matières visées (*prescribed material*) définies à l'article premier de la loi de 1948 sur l'énergie atomique ; ou

g) Infractions pouvant entraîner l'examen de faits dont la compréhension exige des connaissances spéciales en matière de comptabilité, de finances, de géologie, de minéralogie ou de métallurgie ;

b) Infractions commises à l'encontre d'un non-Européen ou concernant un non-Européen si l'accusé ou l'un quelconque des accusés est européen ou infractions commises à l'encontre d'un européen ou concernant un Européen si l'accusé ou l'un quelconque des accusés est un non-Européen,

ou l'une de ces infractions, combinée avec toute autre infraction, le Ministre de la justice pourra, par notification ou par mention inscrite sur l'acte de poursuites, spécifier que le procès devra avoir lieu devant un juge sans jury.

112. 1) Lorsqu'un procureur général décide d'inculper un accusé de trahison, de sédition ou de violences publiques ou d'imputer à sa charge le fait d'avoir tenté de commettre, conspiré en vue de commettre, ou incité à commettre l'un de ces crimes, et estime que, si l'accusé était jugé par un jury, la justice risquerait

de n'être pas rendue, il doit déclarer par écrit au ministre que telle est son opinion, indiquer les faits à l'appui de cette opinion et spécifier l'infraction sur laquelle il entend fonder son inculpation.

2) a) Le Gouverneur général peut, au vu de cette déclaration, constituer un tribunal criminel spécial qui siégera en un lieu quelconque de l'Union où l'accusé aurait normalement été traduit devant une division provinciale ou locale de la Cour suprême pour répondre de ladite infraction.

3) a) Le tribunal criminel spécial sera composé d'au moins deux juges de la Cour suprême et de trois au plus et ses décisions devront être prises à l'unanimité.

5) Sauf disposition contraire du présent article, les dispositions de la présente loi concernant la procédure suivie devant les tribunaux supérieurs s'appliqueront *mutatis mutandis* à la procédure suivie devant les tribunaux criminels spéciaux; toutefois, si un tribunal criminel spécial ne peut, comme le prescrit l'alinéa a) du paragraphe 3), aboutir à une décision unanime sur l'un quelconque des chefs de l'inculpation, le juge qui était membre du tribunal spécial et ne s'est pas rallié à l'opinion de ses collègues ne pourra faire partie d'aucun autre tribunal criminel spécial constitué ultérieurement afin de juger l'accusé pour les mêmes charges.

CHAPITRE IX

DES JUGEMENTS RENDUS AVEC LA PARTICIPATION D'UN JURY

[L'article 113 prévoit qu'une personne traduite devant un tribunal supérieur pour une infraction peut, sous réserve des dispositions des articles 111 et 112, demander à être jugée par un juge et un jury de neuf personnes dont le verdict devra être pris à une majorité d'au moins sept membres, et spécifie en outre le moment auquel cette requête doit être présentée. Le magistrat qui met en accusation une personne quelconque doit l'informer de ce droit.]

Jurés

114. Toute personne européenne de sexe masculin de 25 ans révolus et n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans, inscrite sur les registres électoraux de l'Union et non exemptée en vertu des dispositions ci-dessous ou des dispositions de toute autre loi, pourra et devra servir en qualité de juré et faire partie de tout jury constitué en vue de tout procès criminel, dans les limites du district judiciaire dans lequel elle réside¹.

[Les articles 115-149 contiennent d'autres dispositions sur le jugement par jury et notamment des dispositions concernant la récusation des jurés à l'audience et les devoirs respectifs du juge et du jury. Le verdict doit être rendu en audience publique (art. 144).]

¹ Voir aussi la note 1, p. 253.

CHAPITRE XI

DE L'INSTRUCTION DES AFFAIRES CRIMINELLES

Devant les tribunaux supérieurs et inférieurs

156. 1) L'instruction de tout procès criminel devra se poursuivre en audience publique et les témoins devront, sauf disposition contraire de la présente loi ou d'une autre loi, faire leurs dépositions de vive voix en la présence de l'accusé, à moins que le comportement de ce dernier ne rende impossible la poursuite des débats en sa présence; dans ce cas, le tribunal pourra ordonner son expulsion et décider que les débats se poursuivront en son absence.

4) Tout tribunal supérieur pourra, s'il le juge utile, ordonner qu'un procès aura lieu à huis clos ou que les personnes de sexe féminin ou les mineurs ou le public en général ou une certaine catégorie de public ne pourront y assister (avec les exceptions que le tribunal pourra prévoir) et tout tribunal inférieur pourra aussi prendre cette mesure s'il estime qu'elle est dans l'intérêt de l'ordre public ou des bonnes mœurs ou de la bonne administration de la justice; lorsque l'accusé doit être jugé ou est en voie d'être jugé pour l'un des chefs d'inculpation prévus au paragraphe 5) de l'article 64, le tribunal pourra, à la demande de la personne à l'encontre de qui l'infraction est réputée avoir été commise (ou, s'il est mineur, à la demande de cette personne ou de son représentant légal), que cette demande ait été faite par écrit avant le procès ou oralement à un moment quelconque au cours du procès, ordonner que toute personne dont la présence n'est pas nécessaire durant le procès, ou que toute personne ou catégorie de personne mentionnée dans la demande, n'assiste pas aux débats.

[Cet article prescrit ou autorise, dans l'intérêt des mineurs ou des personnes de moins de 19 ans, certaines dérogations à la règle du caractère public de l'instruction.]

157. . . .

4) A l'issue de l'audition des témoins, le magistrat compétent du tribunal demandera à l'inculpé — ou à chacun des inculpés s'il y en a plusieurs — ou à son représentant légal s'il a l'intention de produire des témoins à décharge, et, dans l'affirmative, l'inculpé lui-même ou son représentant légal pourra s'adresser au jury ou au tribunal, selon le cas, aux fins de déclarer quelles dépositions il sollicite pour se défendre; il ne pourra toutefois formuler de commentaires. L'inculpé ou son conseil pourra questionner les témoins après leur déposition, produire les documents qui paraîtront admissibles au tribunal et en donner lecture.

158. Toute personne inculpée d'un crime ou délit pourra présenter sa défense devant le tribunal et demander que les témoins soient interrogés par son conseil si le procès a lieu devant un tribunal supérieur, ou par son conseil ou son avocat ou son représentant si le procès se déroule devant un tribunal inférieur; toutefois, devant les tribunaux inférieurs, les inculpés

de moins de 16 ans pourront être assistés par leurs tuteurs ou représentants légaux et tout accusé qui, de l'avis du tribunal, aurait besoin de l'assistance d'une autre personne pourra être autorisé à solliciter cette assistance.

[L'article 163 prévoit entre autres que, à l'exception des instances dans lesquelles il est autorisé à payer une amende sans comparaître devant le tribunal, l'accusé doit se présenter devant celui-ci et « doit être informé en audience publique de l'infraction qui lui est imputée ».]

183. 1) Lorsque toutes les dépositions auront été faites, le Procureur général pourra s'adresser au jury ou au tribunal, selon le cas, et l'accusé, ou chacun des accusés s'il y en a plusieurs, pourra ensuite, lui-même ou par le truchement de son représentant légal, s'adresser au jury ou au tribunal selon le cas.

186. 1) Tous les jugements ou sentences en matière criminelle devront, quel que soit le tribunal qui les a rendus, être prononcés en audience publique.

CHAPITRE XIII DES TÉMOINS

Capacité des témoins

[L'article 227 prévoit qu'un accusé, ou le conjoint d'un accusé, a qualité pour faire une déposition en faveur de l'inculpé, mais seulement à la demande de celui-ci.]

CHAPITRE XVII DES INCULPATIONS, CITATIONS ET FRAIS

Dispositions générales applicables à tous les tribunaux

315. 1) Sous réserve des dispositions suivantes de la présente loi et des dispositions de toute autre loi ayant trait à certains crimes ou délits particuliers, tout chef de l'inculpation devra préciser la nature de l'infraction imputée à l'accusé de manière appropriée et avec tous les détails concernant le temps et le lieu présumés ainsi que la personne contre qui, ou les biens au détriment desquels, l'infraction est supposée avoir été commise, qu'il est raisonnablement nécessaire de donner pour informer l'accusé de la nature de l'inculpation.

2) Les dispositions suivantes seront applicables à toutes les actions criminelles engagées devant toutes les instances, supérieures et inférieures :

a) Il suffira que le crime ou délit sanctionné par la loi soit décrit dans les termes énoncés dans la loi qui prévoit l'infraction ou en termes similaires ; et

b) Toute exception, exemption, réserve, excuse ou circonstance atténuante, qu'elle figure ou non dans

l'article même qui décrit l'infraction dans la loi qui la prévoit pourra être prouvée par l'accusé sans qu'il soit besoin de la mentionner ou de la réfuter expressément dans l'acte d'accusation, et, au cas où elle serait expressément mentionnée ou réfutée, il ne sera pas nécessaire que l'acte d'accusation en fournisse la preuve.

3) Lorsque certains des renseignements mentionnés dans la présente loi ne seront pas connus du ministère public, il suffira de mentionner ce fait dans l'acte d'accusation.

CHAPITRE XVIII DES PEINES

La peine de mort

331. 1) Lorsque la peine de mort aura été prononcée à l'égard d'une femme, celle-ci pourra, à n'importe quel moment après la lecture de la sentence, demander que son exécution soit différée par ordonnance pour le motif qu'elle est enceinte d'un enfant vivant.

2) Lorsqu'une demande de cette nature sera formulée, le tribunal chargera un ou plusieurs médecins légistes d'examiner la condamnée dans un lieu privé soit simultanément, soit successivement, afin de déterminer si elle est ou non enceinte d'un enfant vivant.

3) S'il ressort des déclarations de l'un de ces médecins, faites sous serment, que la femme condamnée est effectivement enceinte d'un enfant vivant, le tribunal devra ordonner que l'exécution n'ait lieu qu'après l'accouchement ou après qu'il sera devenu impossible que cet accouchement ait lieu.

[Le chapitre XX, qui comprend les articles 362-370, concerne les pouvoirs contre les décisions rendues en matière criminelle par les tribunaux supérieurs.]

CHAPITRE XXII DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET COMPLÉMENTAIRES

386. 1) Lorsqu'un accusé sera inculpé de l'une quelconque des infractions mentionnées au paragraphe 5) de l'article 64, nul ne pourra, à un moment quelconque [sous réserve des dispositions du paragraphe 4], diffuser par radio ou dans un document quelconque un renseignement concernant le procès ou révélé au cours de ce procès, à moins que le juge ou le magistrat qui préside aux débats n'ait donné son consentement dans un document signé par lui ou par le greffier ou le secrétaire du tribunal, après avoir dûment consulté la personne contre laquelle ou au sujet de laquelle l'infraction est réputée avoir été

commise (ou, s'il s'agit d'un mineur, son représentant légal).

2) Nul ne pourra, à un moment quelconque, publier, en utilisant l'un quelconque des moyens énoncés au paragraphe 1), le nom, l'adresse, l'école, le lieu d'occupation ou tout autre renseignement de nature à révéler l'identité d'une personne de moins de 19 ans qui fait ou a fait l'objet de poursuites devant un tribunal quelconque sous l'inculpation d'une infraction quelconque; toutefois, sous réserve des dispositions du paragraphe 1), si le ministre ou le juge ou le magistrat qui préside ou a présidé aux débats du procès est d'avis que cette publication serait juste et équitable dans l'intérêt d'une personne déterminée, il peut, par ordonnance, lever l'interdiction énoncée dans le présent paragraphe dans la mesure qu'il indiquera dans son ordonnance.

4) L'interdiction énoncée au paragraphe 1) ne s'appliquera pas à la publication, sous la forme d'un rapport juridique *bona fide*, de tout renseignement, relatif à un procès ou révélé au cours de ce procès, nécessaire pour rendre compte de toute question de droit soulevée au cours de ce procès ou au cours des débats qui en sont résultés ou de toute décision prise par le tribunal, sur une question de cette nature, pourvu que ce rapport ne fasse pas mention du nom de la personne jugée ou de la personne à l'encontre de laquelle ou concernant laquelle l'infraction a été commise, ni du lieu de l'infraction présumée ni des noms des témoins au procès.

URUGUAY

NOTE¹

I. LÉGISLATION

I. Procédure criminelle

Décret du 20 juillet 1955 portant approbation du règlement sur l'instruction des procès en Conseil de guerre

Ce décret stipule que le juge enquêteur (*juez sumariante*) sera, dans chaque unité de l'armée, de la marine ou de l'aviation, l'officier désigné par l'officier commandant l'unité, le camp d'instruction, le navire ou la base aérienne. Son rôle consistera à réunir les données essentielles qui ont trait à l'affaire, en veillant à ce que les preuves du délit ne soient ni supprimées ni falsifiées ; il sera relevé de ses fonctions à l'arrivée du juge d'instruction militaire (*juez militar de instrucción*) auquel il remettra le dossier. Les fonctions du juge enquêteur consisteront, entre autres : à ordonner que les auteurs et complices ne puissent communiquer avec qui que ce soit jusqu'au moment où ils auront déposé ; à recevoir sans délai les dépositions des témoins du délit ou des personnes qui en ont connaissance ; à procéder à un examen minutieux du corps du délit ; à faire procéder à une expertise en cas de mort, blessures ou autres lésions corporelles ; à enfermer les instruments du délit et tous autres objets pouvant servir à l'enquête et, s'il s'agit de documents, à décider s'ils doivent être versés au dossier ; à interdire à quiconque, s'il le juge utile ou nécessaire, de sortir du navire, de la caserne ou de l'établissement ou emplacement où l'information est ouverte ; à prendre note, avec l'assistance de ses secrétaires, des dépositions des témoins, qui seront interrogés séparément sous le serment d'usage et sans être autorisés à prendre connaissance d'aucun document ; à veiller, sous peine de nullité, à ce que lecture de chaque déposition, une fois terminée, soit donnée intégralement au témoin, à moins que celui-ci ne préfère la lire lui-même ; à organiser une confrontation des témoins en cas de dépositions contradictoires ; à veiller à ce que nul ne soit gardé au secret pendant plus de 48 heures. Le juge enquêteur devra récuser ses fonctions de juge s'il est impliqué directement ou indirectement dans l'affaire qu'il est chargé d'instruire, ou lorsque les dispositions générales de la loi lui en font un devoir par rapport à l'accusé.

¹ Renseignements obligeamment communiqués par M. Anibal Luis Barbagelata, docteur en droit, professeur de droit constitutionnel à Montevideo, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de l'Uruguay. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

II. Droit à la santé et à l'assistance en cas de maladie

1. Décret du 16 février 1955 instituant et réglementant le fonctionnement d'un centre de lutte contre la lèpre

Ce décret porte création d'un centre de lutte contre la lèpre relevant du Ministère de la santé et fonctionnant sous la direction d'un médecin spécialiste agissant en qualité de directeur honoraire.

2. Décret du 20 avril 1955 établissant de nouvelles mesures de contrôle des caisses médicales de secours mutuels et organismes similaires.

En raison des développements qu'ont pris en Uruguay les caisses médicales de secours mutuels et les organismes similaires, ce décret institue un régime de déclarations sous serment destiné à permettre un contrôle plus efficace de leurs opérations. Considérant que l'objet du présent décret est la «sauvegarde de la santé publique», toute infraction à ses dispositions, ou toute fausse déclaration, est sanctionnée par une peine qui, sans préjudice des sanctions pénales, va de l'avertissement écrit à la mise sous contrôle de l'institution et au retrait de la personnalité juridique.

3. Le décret du 10 mai 1955 autorise les Caisses d'allocations familiales à procurer des soins gratuits pour la réhabilitation physique et sociale des enfants atteints de strabisme qui sont au bénéfice de ces allocations.

III. Droit à la protection des personnes physiquement diminuées par la maladie ou l'invalidité

1. Le décret du 17 mai 1955 octroie des avantages aux invalides pour l'importation d'automobiles construites spécialement à leur usage.

2. Le décret du 14 décembre 1955 porte amendement à certaines dispositions du décret susmentionné.

3. La loi n° 12252 du 21 décembre 1955 (*Diario Oficial* du 16 janvier 1956) accorde des avantages pour l'octroi de congés et pensions aux personnes souffrant de tumeur véritable ou atypique.

IV. Droit au logement

1. Décret du 4 janvier 1955 réglementant certaines exonérations d'impôts accordées dans le but d'encourager la construction.

Ce décret réglemente les exemptions d'impôts accordées par les lois n° 12102 du 14 mai 1954 et n° 12109 du 11 juin 1954 en vue d'encourager l'effort de construction dans le pays.

2. Loi n° 12261 du 28 décembre 1955 (*Diario Oficial* du 17 janvier 1956), apportant au règlement de la Banco Hipotecario del Uruguay (Banque hypothécaire de l'Uruguay) certaines modifications destinées à encourager la construction.

Ce décret autorise la Banque hypothécaire de l'Uruguay à émettre des obligations pour encourager la construction et modifier des dispositions organiques relatives aux opérations qu'elle est autorisée à effectuer.

V. Droit de pénétrer dans le pays et de le quitter avec son patrimoine

Le décret du 16 février 1955 fixe la date d'entrée en vigueur du plan destiné à faciliter aux immigrants l'admission en Uruguay, et précise le degré de parenté requis entre les étrangers résidant en Uruguay et les immigrants.

VI. Lois électorales

Loi n° 12234 du 4 novembre 1955 (*Diario Oficial* du 25 novembre 1955), accordant l'amnistie aux personnes coupables d'infraction aux lois électorales.

Cette loi accorde l'amnistie à toutes les personnes coupables d'infraction aux lois électorales lorsque ces infractions ont été commises antérieurement à la date de promulgation de cette loi, à moins qu'une intention délictueuse n'ait été dûment prouvée (article 1).

VII. Droit au travail

Décret du 6 septembre 1955 portant règlement d'application de la loi n° 12156 instituant le Registre national des vendeurs au détail et voyageurs de commerce.

Ce décret stipule que toute demande d'inscription au Registre national des vendeurs au détail et des voyageurs de commerce dans le commerce et dans l'industrie doit être approuvée par une commission consultative composée d'un membre de l'Institut national du travail et services annexes et de quatre membres désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives (article 19). Afin d'obtenir cette approbation, le candidat doit satisfaire aux conditions d'admission, c'est-à-dire prouver qu'il a atteint sa majorité et produire un certificat de bonne vie et mœurs; toutefois, en cas de réinscription, la commission décidera également «si cette réinscription est susceptible de porter préjudice à l'esprit de coopération qui existe entre les firmes commerciales et les vendeurs au détail ou voyageurs de commerce» ou «peut encourager l'exercice illégal de la profession ou la concurrence illégale ou déloyale». Si la décision est favorable, le candidat pourra se faire inscrire; dans le cas contraire, le candidat évincé sera convoqué et le cas examiné à nouveau; si l'opinion de la commission demeure négative, le dossier sera transféré à l'Institut national du travail et services annexes, dont la décision est sans appel (articles 5 à 9).

De même, le décret stipule que «toute firme avec laquelle un vendeur au détail ou un voyageur de commerce a signé un contrat» ou «toute organisation professionnelle à laquelle ces travailleurs sont affiliés» peut demander la suspension ou l'annulation de l'inscription dudit vendeur ou voyageur s'il est accusé «de délits commis dans l'exercice de ses fonctions», «d'inconduite grave qui, sans constituer un délit, nuit à sa réputation ou à celle de la profession de vendeur au détail ou de voyageur de commerce», «d'actes qui facilitent de façon directe ou indirecte l'exercice illégal de la profession», ou «de violations répétées de la loi». Au reçu d'une demande à cet effet, la commission consultative interrogera la personne qui a fait l'objet de la dénonciation et, après avoir procédé à l'enquête approfondie qu'elle jugera nécessaire ou qui sera réclamée par les parties, elle rendra sa décision et la communiquera immédiatement à l'Institut national du travail et services annexes, «dont la décision sera sans appel». Cet institut «ne pourra en aucun cas ordonner la suspension ou l'annulation d'une inscription, si le rapport de la commission n'a pas été signé par quatre membres» (articles 9 à 15).

Dans les cas graves, la commission consultative pourra proposer au Comité exécutif de l'Institut national du travail et services annexes d'ordonner la suspension immédiate de l'inscription, mais elle continuera cependant son enquête pour vérifier l'exactitude des faits allégués (article 16).

VIII. Sécurité dans le travail

1. Décret du 25 janvier 1955 portant création du Conseil de sécurité pour les organismes de l'Etat.

Ce décret porte création du Conseil de sécurité pour les organismes de l'Etat en vue de permettre des échanges d'informations et d'expériences entre les différents services publics qui, d'une manière ou d'une autre, s'occupent du problème des accidents du travail, afin qu'ils unissent leurs efforts pour assurer la sécurité des travailleurs employés dans les services publics de l'Etat ou des communes.

2. Décret du 23 février 1955 portant création d'un Centre d'entraînement pour la sécurité dans l'industrie.

Le but de ce centre, qui sera créé et placé sous le contrôle de l'Institut national du travail, est de répandre largement les méthodes destinées à prévenir les accidents du travail. Ses services sont accessibles aux employés, employeurs, contremaîtres et surveillants, et, en général, à toutes les personnes qui, sous une forme ou une autre, sont exposées à des accidents du travail ou qui en portent la responsabilité.

3. Le décret du 29 juillet 1955 a établi une commission qui coordonne les mesures destinées à prévenir les accidents en général et à diminuer les effets dommageables de ces accidents.

IX. Droit à une juste rémunération

1. Le décret du 17 mai 1955 formule des règles assurant dans la pratique la stricte observance, par les

employeurs, des taux de salaires établis par les conseils de salaires.

Ce décret interdit aux conseils de salaires «de prendre des décisions sur le salaire minimum» sans avoir préalablement classé les travailleurs soumis à leur juridiction par profession et par catégorie. Il dispose que ces classements doivent être effectués avec la plus grande clarté dans les définitions et en indiquant «les travaux particuliers qui distinguent un emploi d'un autre»; toujours en vue d'informer les ouvriers et employés «dans un langage clair et simple» du montant du salaire auquel ils ont droit, il prescrit aux conseils des salaires «de veiller avec le plus grand soin à la rédaction de leurs décisions afin qu'elles soient précises et ne prêtent à aucune équivoque» et de fixer le salaire minimum en termes concrets et directs; les conseils ne sont pas autorisés à fixer les salaires «sous une forme qui oblige le travailleur à interpréter des règles générales ou à se livrer à des opérations mathématiques» afin de «savoir quel est le salaire auquel il a droit».

2. La loi n° 12198 du 21 juin 1955 (*Diario Oficial* du 2 juillet 1955) autorise l'octroi aux ouvriers typographes qui se sont trouvés engagés dans un conflit du travail de prêts à la charge du Fonds national de compensation des allocations familiales.

3. La loi n° 12217 du 16 août 1955 (*Diario Oficial* du 26 août 1955) autorise le pouvoir exécutif à disposer d'une somme destinée à couvrir pendant une période de trois mois la différence entre les livraisons de viande fournies par les installations frigorifiques à leurs employés et ouvriers et la quantité de 12 kg par semaine, par ouvrier ou employé (article 2).

4. Le décret du 23 août 1955 régleme l'application de la loi n° 12198 autorisant l'octroi de prêts aux ouvriers typographes qui se sont trouvés engagés dans un conflit du travail (voir chapitre IX, 2, ci-dessus).

5. La loi n° 12244 du 20 décembre 1955 (*Diario Oficial* du 31 décembre 1955) autorise l'octroi aux ouvriers métallurgistes qui se sont trouvés engagés dans un conflit du travail de prêts à la charge du Conseil central des allocations familiales.

6. Le décret du 6 septembre 1955 régleme l'application de la loi n° 12156, qui porte création du Registre national des commerçants au détail et voyageurs de commerce (voir chapitre VII ci-dessus).

Ce décret stipule que les accords concernant la rémunération des vendeurs au détail et des voyageurs de commerce devront être conclus par écrit et formule des règles destinées à assurer la perception correcte des commissions (articles 31 à 41).

X. Droit à la limitation des heures de travail

Le décret du 21 juin 1955 réitère l'obligation d'afficher la liste des effectifs de l'entreprise dans un endroit apparent et spécifie les sanctions légales applicables au cas où les indications n'auraient pas été portées correctement sur la liste des ouvriers et employés (article 2).

XI. Droit du travailleur à la protection contre les risques de maladie

1. La loi n° 12177 du 4 janvier 1955 (*Diario Oficial* du 29 janvier 1955) institue et régleme les prestations de maladie payables aux employés et ouvriers de la Compagnie uruguayenne de transports en commun (C.U.T.C.S.A.).

2. Loi n° 12252 du 21 décembre 1955 (voir chapitre III, 3, ci-dessus).

XII. Droit à une pension suffisante

1. Le décret du 2 février 1955 régleme la loi n° 12128 portant création d'une Caisse de pensions et de retraite du corps enseignant universitaire.

2. Le décret du 4 mai 1955 dispose que le fait de toucher une pension est incompatible avec l'exercice d'un emploi pensionné par ladite caisse et fixe une limite maximum pour le total des traitements qui peuvent être perçus par les fonctionnaires des services publics en activité en plus des pensions de retraite payées par l'Etat ou par une caisse garantie par l'Etat, à l'exclusion de la Caisse de retraites et pensions des fonctionnaires des services civils et scolaires.

3. La loi n° 12202 du 6 juillet 1955 (*Diario Oficial* du 19 juillet 1955) autorise le Directeur de la Caisse notariale des retraites et pensions à fixer, dans des circonstances déterminées, les traitements fictifs et le montant de la pension minimum de ses affiliés.

4. La loi n° 12226 du 21 septembre 1955 (*Diario Oficial* du 10 octobre 1955) dispose que les ayants-droit des anciens parlementaires et secrétaires du Sénat et de la Chambre des représentants ont le droit de bénéficier des modifications du taux des retraites en prenant comme base les traitements payables actuellement.

5. Loi n° 12252 du 21 décembre 1955 (voir chapitre III, 3, ci-dessus).

XIII. Droit à la protection de la famille des travailleurs

1. Décret du 10 mai 1955 (voir chapitre II, 3, ci-dessus).

2. Le décret du 6 septembre 1955 augmente l'allocation familiale minimum combinée pour les familles comportant plus de trois personnes à charge.

3. Loi n° 12226 du 21 septembre 1955 (voir chapitre XII, 4, ci-dessus).

4. Le décret du 25 octobre 1955 stipule que les allocations familiales seront payables à partir du moment où le bénéficiaire réunit les conditions exigées par la loi. Il supprime certaines anomalies qui avaient surgi lors du versement des allocations familiales sous le régime de la législation antérieure et décrète (avec effet rétroactif au 20 novembre 1950) que ces allocations seront payables aux travailleurs visés par la loi n° 10449 du 12 novembre 1943 dès que les bénéficiaires réunissent les conditions requises par la loi.

5. Le décret du 6 décembre 1955 régleme l'application de la loi n° 12157 du 22 octobre 1954, qui

étend le système d'allocations familiales aux travailleurs ruraux.

6. La loi n° 12262 du 28 décembre 1955 (*Diario Oficial* du 19 janvier 1956) relève la limite maximum du traitement ou salaire qui peut être perçu par les bénéficiaires des allocations familiales.

XIV. *Droit de grève*

1. Loi n° 12198 du 21 juin 1955 (voir chapitre IX, 2, ci-dessus).

2. Loi n° 12244 du 20 décembre 1955 (voir chapitre IX, 5, ci-dessus).

XV. *Droit des enfants mineurs d'être protégés d'une façon spéciale*

1. Décret du 16 février 1955 (voir chapitre II, 1, ci-dessus).

2. Décret du 10 mai 1955 (voir chapitre II, 3, ci-dessus).

3. Décret du 6 septembre 1955 (voir chapitre XIII, 2, ci-dessus).

4. Décret du 25 octobre 1955 (voir chapitre XIII, 4, ci-dessus).

5. Décret du 6 décembre 1955 (voir chapitre XIII, 5, ci-dessus).

6. Décret du 7 décembre 1955 autorisant l'installation d'un service annexe du Registre de l'état civil dans l'hôpital Pereira Rossell en vue d'inscrire toutes les naissances qui ont lieu dans ledit hôpital, et d'enregistrer les mariages, légitimations et reconnaissances de paternité à la demande des intéressés.

Les raisons motivant la publication de ce décret sont les suivantes : l'hôpital Pereira Rossell enregistre annuellement environ six mille naissances ; ces naissances ne sont pas déclarées directement à un officier de l'état civil, mais au Directeur de l'hôpital, qui en informe le juge de paix de la juridiction duquel l'hôpital relève ; dans de nombreux cas, les parents des enfants nés à l'hôpital ne sont pas mariés, et souvent, bien que l'identité de la mère soit clairement établie, les enfants ne peuvent même pas compter être reconnus par leur mère comme enfants naturels ; cette reconnaissance exige formellement une déclaration en présence d'un officier de l'état civil ; de plus, les inscriptions faites par la direction de l'hôpital contiennent souvent des erreurs qui ne peuvent leur être attribuées mais résultent d'informations erronées fournies par les mères ; cependant, dans de nombreux cas, non seulement la mère, mais également le père, seraient disposés à reconnaître leur enfant naturel, et surtout immédiatement après la naissance, si un officier de l'état civil se trouvait sur les lieux ; enfin, la naissance d'un enfant est, sur le plan spirituel et moral, un événement important qui prédispose les parents au mariage, et ceux-ci seraient certainement plus enclins à se marier si leur union était facilitée par la présence d'un officier de l'état civil dans l'enceinte de l'hôpital. Etant donné ces considérations, le décret stipule que la Direction générale du registre de l'état civil désigne-

ra un ou deux de ses fonctionnaires (comme il le jugera opportun) qui seront délégués à l'hôpital Pereira Rossell pour y enregistrer toutes les naissances qui s'y produiront et, sur demande, les mariages, légitimations et reconnaissances de paternité ; ces fonctionnaires auront également pour tâche d'éclairer les parents sur des questions de droit familial en cherchant à régulariser des situations irrégulières, dans tous les cas où leur avis ou leur assistance seront requis.

XVI. *Droit de propriété*

Le décret du 24 février 1955 confirme le décret du 7 juillet 1953 autorisant le Bureau national du contrôle des prix et de l'alimentation à réquisitionner, au nom du Pouvoir exécutif, du bétail pour les abattoirs, afin de satisfaire aux besoins essentiels de la consommation.

Ce décret expose les circonstances qui ont déterminé sa promulgation : le précédent décret, datant du 7 juillet 1953, a fait l'objet d'un appel contestant sa validité ; le principal argument des appelants était que le décret de 1953 violait des dispositions constitutionnelles qui garantissent la liberté du commerce et les droits imprescriptibles à la propriété, qu'il violait les dispositions de la loi n° 10940 du 19 septembre 1947, qui n'autorise que la réquisition de denrées rares et coûteuses, et que l'expropriation de bétail causait un dommage incontesté aux appelants. Le décret de 1955 établit que l'ensemble des droits individuels garantis par la Constitution ne présente pas un caractère absolu — ainsi que les autorités et la jurisprudence l'ont établi de façon répétée — puisque l'exercice de ces droits peut être limité par des raisons d'intérêt public ; qu'une analyse attentive des dispositions légales permet facilement de conclure qu'aucun règlement ni loi n'a été transgressé ; et que, au contraire, le décret contesté à présent est strictement conforme aux dispositions de la loi n° 10940 du 19 septembre 1947, qui autorise les pouvoirs exécutifs à spécifier quels sont les articles devant être considérés comme de première nécessité aux fins de la consommation et à ordonner, pour des raisons de nécessité ou d'utilité publique, la réquisition de la totalité ou d'une partie des approvisionnements en matières premières, produits alimentaires et autres articles de première nécessité. Etant donné ces considérations, le décret du 24 février 1955 confirme la validité du décret du 7 juillet 1953, qui autorise le Bureau national du contrôle des prix et de l'alimentation à réquisitionner, au nom du Pouvoir exécutif, du bétail pour les abattoirs.

XVII. *Droit à obtenir justice de l'administration*

1. Décret du 25 février 1955 réglementant la procédure de recours en annulation des actes administratifs et spécifiant la date à partir de laquelle court le délai constitutionnel imparti aux autorités pour prendre les mesures qui s'imposent.

Ce décret stipule que « les recours en annulation d'actes administratifs adressés au Conseil national du gouvernement seront, après avoir été enregistrés, transmis au ministère compétent ; ce dernier examinera

les recours et soumettra son rapport, en bonne et due forme, à l'approbation du Conseil, en y joignant un projet de résolution» (art. 1).

Il est stipulé également que «les formalités de procédure seront accomplies dans un délai n'excédant pas cinq jours» et que «les rapports, mesures et enquêtes ordonnés seront terminés dans un délai de 30 jours au maximum; ce délai pourra être prolongé de quinze jours sur demande justifiée» (art. 4); sera considéré comme faute grave «le retard ou l'omission dans les formalités de procédure ainsi que l'omission des rapports, mesures et enquêtes ordonnés» (art. 5).

Ce décret prescrit également qu'en règle générale «le délai de 120 jours fixé par l'article 318 de la Constitution sera calculé à partir du jour qui suit celui où l'instruction du recours sera terminée», instruction pour laquelle sera prévu «un délai maximum de 90 jours, à moins que le Conseil national du gouvernement ne la prolonge» (art. 6); le recours sera considéré comme rejeté si aucune décision le concernant n'a été prise au cours du délai constitutionnel susmentionné (art. 6).

A titre transitoire, le décret ajoute que tous documents ou cas qui sont à l'étude ou en délibération au Secrétariat et dans les commissions du Conseil national du gouvernement au moment de l'entrée en vigueur du décret seront remis au ministère compétent au stade actuel de leur étude, et qu'en ce qui concerne les recours dont il s'agit, «la période d'instruction

sera considérée comme terminée à la date du décret, sauf si le Conseil national du gouvernement en décide autrement dans un cas particulier et compte tenu des circonstances» (art. 7).

2. Le décret du 21 juin 1955 fixe un nouveau délai aux autorités pour prendre les mesures qui s'imposent légalement dans chaque cas particulier.

Ce décret porte amendement à l'article 7 du décret du 25 février 1955 en stipulant que la période de 120 jours fixée par l'article 318 de la Constitution commencera à courir à la date d'entrée en vigueur dudit décret.

II. TRAITÉS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES RATIFIÉS PAR L'URUGUAY

1. La loi n° 12204 du 8 juillet 1955 (*Diario Oficial* du 3 septembre 1955) porte ratification de la charte de l'Organisation des Etats américains¹, signée le 30 avril 1948 à la neuvième Conférence internationale américaine, tenue à Bogota.

2. La loi n° 12245 du 21 décembre 1955 (*Diario Oficial* du 23 janvier 1956) porte ratification de l'accord relatif aux relations culturelles, conclu entre le Gouvernement de la République de l'Uruguay et le Gouvernement de la République de l'Equateur, et signé dans la ville de Montevideo, le 16 mai 1955.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 502-503.

VENEZUELA

LOI SUR LA NATURALISATION

du 18 juillet 1955¹

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. premier. Peuvent acquérir la nationalité vénézuélienne les étrangers qui peuvent entrer et demeurer légalement dans le pays et qui ne tombent pas sous le coup d'une exception prévue par la loi.

Art. 2. Les effets de la naturalisation sont purement individuels; toutefois, les enfants mineurs bénéficieront des effets de la naturalisation de leurs parents, tant qu'ils n'auront pas atteint leur majorité.

CHAPITRE II

DE LA MANIFESTATION DE VOLONTÉ ET DE LA LETTRE DE NATURALISATION

Art. 3. La manifestation de la volonté d'être vénézuélien formulée par les enfants de père ou mère vénézuéliens par naturalisation, nés à l'étranger, majeurs et domiciliés dans le pays, sera inscrite au registre correspondant et publiée dans un délai de quinze jours à compter de la date d'inscription.

La décision sur la manifestation de volonté des étrangers originaires d'Espagne ou d'un des Etats d'Amérique latine, ainsi que de l'étrangère mariée avec un Vénézuélien sera rendue dans un délai de trois mois, lorsque les conditions établies par le règlement seront remplies. Si la décision est favorable, elle sera ensuite inscrite au registre pertinent et publiée dans le délai de quinze jours à compter de la date d'inscription.

Art. 4. Pour acquérir la lettre de naturalisation, l'étranger doit être domicilié le pays, y avoir résidé pendant une durée qui sera fixée par le règlement, et remplir les autres conditions établies par ledit règlement.

L'Exécutif national déterminera tout ce qui concerne la connaissance de la langue espagnole que devra posséder le postulant à la lettre de naturalisation.

Art. 5. La décision prévue à l'article précédent sera rendue dans un délai de cinq mois au maximum à compter de la remise des documents nécessaires.

Art. 6. Constituent des circonstances favorables à l'obtention de la lettre de naturalisation le fait pour l'étranger :

1) De posséder dans le pays des biens immeubles ou d'être propriétaire d'entreprises commerciales,

industrielles, agricoles ou d'élevage, de solvabilité reconnue, nationales ou ayant leur siège au Venezuela, ou d'être associé à de telles entreprises;

2) D'avoir ses enfants — sous sa puissance paternelle — résidant au Venezuela;

3) D'avoir rendu un service important au Venezuela ou à l'humanité;

4) D'avoir rendu au pays des services techniques d'une utilité publique notoire;

5) D'avoir résidé longtemps dans la République;

6) D'être marié avec une femme vénézuélienne;

7) D'être entré dans le pays et y avoir demeuré en qualité de colon;

8) D'avoir suivi des études et obtenu des diplômes scientifiques dans une université vénézuélienne;

9) De s'être distingué comme savant, artiste ou écrivain.

...

Art. 8. L'Exécutif national, au vu de la demande (d'obtention de la lettre de naturalisation) et moyennant versement des droits correspondants, délivrera la lettre de naturalisation, s'il le juge opportun.

CHAPITRE III

DE LA RÉVOCATION DES NATURALISATIONS

Art. 11. Les Vénézuéliens par naturalisation perdront leur nationalité :

1) Lorsqu'ils feront volontairement état de leur nationalité d'origine ou lorsqu'ils acquerront une autre nationalité;

2) Lorsqu'ils serviront à l'étranger sous quelque forme que ce soit contre la République du Venezuela;

3) Lorsque, sur le territoire de la nation, ils commettront des actes contraires à l'intégrité et à la sécurité de celle-ci et arriveront à se soustraire à l'action des lois vénézuéliennes;

4) Lorsqu'ils obtiendront la naturalisation dans l'intention de se soustraire à certains effets d'une législation;

5) Lorsqu'ils inciteront au mépris des institutions, lois ou dispositions des autorités, sans préjudice de ce que d'autres lois peuvent prescrire en la matière;

6) Lorsqu'ils acquerront cette nationalité en violation de la loi;

7) Lorsqu'ils s'absenteront du Venezuela dans les cinq ans suivant leur naturalisation et acquerront un

¹ Publiée dans la *Gaceta Oficial* n° 24801, du 21 juillet 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

domicile permanent à l'étranger ou, lorsque, après ces cinq années, ils résideront à l'étranger durant deux années consécutives, à moins qu'avant l'expiration de ce dernier délai ils ne sollicitent par devant un fonctionnaire consulaire vénézuélien une prorogation de deux ans. A l'expiration de cette prorogation, aucune autre prorogation ne sera accordée.

Art. 12. Ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'alinéa 7 de l'article précédent :

- 1) Celui qui réside à l'étranger durant moins de cinq ans pour y poursuivre des études supérieures ou se spécialiser ;
- 2) Celui qui réside à l'étranger pour exercer une fonction rémunérée dans une organisation internationale dont le Venezuela fait partie ;

3) Le conjoint et les parents naturalisés du Vénézuélien d'origine qui réside à l'étranger, lorsqu'ils vivent avec lui ;

4) Celui qui a résidé au Venezuela durant vingt-cinq ans ou plus à compter de la date de sa naturalisation et qui est âgé de soixante-cinq ans révolus.

...

Art. 14. L'Exécutif national pourra abrégier le délai de résidence et exempter de la présentation des actes exigés pour la naturalisation, lorsque des motifs spéciaux l'exigeront.

...

Art. 16. La loi de naturalisation du 22 mai 1940 est abrogée.

CODE DE COMMERCE

modifié le 26 juillet 1955¹

LIVRE PREMIER. — DU COMMERCE EN GÉNÉRAL

TITRE I. — DES COMMERÇANTS

Section I. De l'exercice du commerce

...

Art. 16. La femme mariée, majeure, peut exercer un commerce sans participation du mari et engage

par la responsabilité de ses actes ses biens propres et ceux de la communauté conjugale dont l'administration lui appartient.

Elle pourra également affecter à cette responsabilité les autres biens de communauté avec le consentement exprès du mari.

...

¹ Publié dans la *Gaceta Oficial* du 17 octobre 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT

du 25 juillet 1955

RÉSUMÉ

Publiée dans la *Gaceta Oficial* n° 24813, du 4 août 1955, cette loi institue un système national complet d'enseignement.

L'enseignement dans les établissements publics est gratuit, excepté dans les universités qui sont régies par des dispositions particulières. Les services sociaux attachés aux écoles primaires sont également gratuits. Outre les établissements publics et privés, il existe des établissements qui reçoivent des subventions de l'Etat en vertu d'accords contractuels.

La loi traite de sept sortes d'enseignement public :

1. L'éducation préscolaire dans les écoles maternelles est accessible aux enfants âgés de quatre à sept ans. L'éducation préscolaire tend à guider l'enfant dans ses premières expériences, à éveiller graduellement en lui les réactions intellectuelles et émotionnelles souhaitables et à lui communiquer de bonnes habitudes physiques, hygiéniques, mentales et sociales.

2. L'enseignement primaire est obligatoire pour tous les enfants âgés de plus de sept ans et comprend six degrés, chacun d'une durée d'un an.

3. L'enseignement secondaire comporte deux cycles : un enseignement général de trois ans et un enseignement de deux ans au cours duquel les élèves commencent à se spécialiser dans les sciences ou les lettres. A la fin du second cycle, l'étudiant obtient un diplôme de bachelier qui lui donne accès à une université. L'enseignement secondaire est dispensé pendant la journée et à des cours du soir. Les personnes âgées de plus de 25 ans et titulaires d'un certificat d'études primaires peuvent se présenter au baccalauréat dans la branche de leur choix sans être obligées de fréquenter l'école ; elles doivent subir un examen portant sur toutes les matières du programme.

4. L'enseignement technique comprend des écoles agricoles, artisanales, industrielles, commerciales,

sociales, administratives, ménagères et artistiques. Le chapitre IV du titre II de la loi décrit les divers procédés et méthodes appliqués en matière d'enseignement technique. Après avoir énuméré les différents objectifs poursuivis par chaque sorte d'enseignement, la loi habilite le Ministre de l'éducation à autoriser une école technique à organiser des cours préparatoires communs ou séparés des quatrième, cinquième et sixième degrés de l'enseignement primaire. La loi habilite également le pouvoir exécutif à imposer des conditions plus sévères pour l'admission aux écoles techniques lorsque les circonstances justifient une telle mesure ou lorsque le programme des cours visés l'exige. Les écoles techniques organisent des cours facultatifs, qui ont lieu la journée ou le soir et offrent la possibilité d'un perfectionnement professionnel et culturel aux travailleurs qui n'ont pas reçu une formation systématique dans leur profession, ou à ceux qui ont reçu une telle formation mais qui désirent augmenter leurs capacités, ou encore à ceux qui désirent apprendre un nouveau métier.

5. L'enseignement normal comprend la formation

des instituteurs pour les écoles maternelles et les écoles primaires, et la formation des professeurs pour les écoles secondaires, les collèges techniques et les écoles normales.

6-7. L'instruction militaire et l'enseignement universitaire sont régis par des dispositions spéciales.

Le but de l'enseignement public est défini comme étant la formation et le développement intellectuels de la population et son perfectionnement moral et physique. L'éducation physique est obligatoire dans les sept sortes d'enseignement. Les châtiments corporels ou infamants sont interdits, ainsi que la propagande politique et les activités susceptibles d'engendrer la crainte, la haine, l'agressivité, l'insociabilité ou le manque de discipline, ou de faire du tort à la langue espagnole ou de menacer la morale et les bonnes mœurs. Les parents ou tuteurs doivent obligatoirement être membres des associations de parents et professeurs.

L'enseignement privé reçoit des encouragements moraux, matériels et techniques de l'Etat.

VIET-NAM

ORDONNANCE N° 1 PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

du 8 janvier 1955¹

TITRE PREMIER

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

Chapitre premier

DES FORMES DANS LESQUELLES L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EST ACCORDÉE

Art. premier. L'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause à toutes personnes, ainsi qu'à tous établissements publics ou d'utilité publique, et aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile, lorsque, à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes, établissements ou associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs.

...

Toutefois l'assistance judiciaire ne peut être accordée aux personnes morales ou physiques étrangères que lorsque dans leur pays d'origine les Vietnamiens peuvent bénéficier du même droit.

...

TITRE II

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 27. Il sera pourvu à la défense des accusés devant les juridictions jugeant en matière criminelle.

L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra.

Le défaut d'interpellation ou de désignation susvisée n'entraînera pas la nullité de la procédure si l'accusé a choisi un conseil.

Art. 28. Les présidents des tribunaux correctionnels ou les juges qui président ces juridictions désigneront un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public ou détenus préventivement, lorsqu'ils en feront la demande et que leur indigence sera constatée, soit par les pièces désignées dans l'article 11, soit par tous autres documents.

Art. 29. Les présidents des juridictions jugeant en matière criminelle, les présidents des tribunaux correctionnels et les juges qui président les juridictions correctionnelles peuvent ordonner la citation des témoins qui leur seront indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité.

Ils pourront également ordonner d'office toutes productions et vérifications de pièces.

Les mesures ci-dessus seront exécutées à la diligence du ministère public.

...

¹ Texte vietnamien et traduction officielle en français dans *Journal officiel du Viet-Nam* du 29 janvier 1955.

ORDONNANCE N° 23 FIXANT LE RÉGIME DES SYNDICATS PROFESSIONNELS

du 16 novembre 1952

modifiée par ordonnance n° 37 du 8 novembre 1954¹

CHAPITRE PREMIER

DE L'OBJET DES SYNDICATS PROFESSIONNELS ET DE LEUR CONSTITUTION

Article premier. Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts professionnels, industriels, commerciaux, agricoles et des professions libérales ainsi que la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics.

Ils ne doivent avoir aucun caractère politique ou religieux et il leur est interdit de s'adonner ou de

¹ Texte vietnamien et traduction officielle en français de l'ordonnance du 16 novembre 1952 dans *Régime des associations et syndicats professionnels*, Ministère du travail, Saigon, 1953. Texte vietnamien et traduction officielle en français de l'ordonnance du 8 novembre 1954 dans *Journal officiel du Viet-Nam* du 20 novembre 1954. Les textes ont été obligamment communiqués par le Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères de la République du Viet-Nam.

participer à toute activité d'ordre politique ou religieux.

Art. 2. Les syndicats professionnels ne peuvent se constituer qu'entre personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à la production de produits déterminés, ou la même profession libérale.

Art. 3. (modifié). Tout employeur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, tout travailleur, sans distinction de nationalité, peut adhérer librement dans le cadre de sa profession à un syndicat de son choix, à l'exception des catégories ci-dessous visées :

Mineurs au-dessous de 18 ans ;

Mineurs de 18 à 21 ans s'il y a opposition de leurs père, mère ou tuteur ;

Femmes mariées, s'il y a opposition de leur mari.

Art. 6. Tout membre d'un syndicat professionnel peut s'en retirer à tout moment nonobstant toute clause contraire, sous réserve des obligations qui peuvent lui être imposées, en matière de cotisations, par le règlement intérieur du syndicat.

Toutefois, en aucun cas il ne pourra être exigé du membre démissionnaire plus que le paiement des cotisations pour une période maximum de six mois à compter du jour de sa démission.

Art. 7. L'existence légale du syndicat résulte du dépôt de ses statuts et du récépissé qui en est délivré. Ces statuts doivent obligatoirement contenir les mentions suivantes :

- 1) La dénomination du syndicat et le lieu de son siège ;
- 2) L'objet du syndicat, sa catégorie professionnelle et son ressort territorial ;
- 3) Les conditions d'entrée, de maintien et de sortie des membres, le montant et les conditions de paiement des cotisations ;
- 4) L'organisation de la direction du syndicat, de la gestion des fonds, le mode de désignation et les pouvoirs des personnes chargées de cette direction et de cette gestion ;
- 5) Le nom, âge, qualité, domicile et nationalité des fondateurs et personnes chargées de l'administration du syndicat ;
- 6) Les mode de convocation et de délibération des assemblées générales ;
- 7) La durée du mandat des dirigeants et des administrateurs du syndicat ; cette durée ne pourra excéder deux ans, le mandat étant renouvelable ;
- 8) Le mode de placement des fonds sociaux ;
- 9) La procédure à suivre pour la modification et la révision des statuts, ainsi que pour la dissolution volontaire du syndicat ;
- 10) Les sanctions prévues par le syndicat pour assurer le respect de son règlement intérieur.

Art. 8. Le dépôt des statuts doit avoir lieu, en quintuple exemplaire, dans le mois de la constitution du syndicat au siège de l'administration régionale, et copie de ces statuts est adressée par celle-ci :

- 1) A l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale ;
- 2) A l'inspecteur régional du travail ;
- 3) Au parquet du ressort.

Art. 9. Les modifications apportées aux statuts et les changements intervenus dans la composition de la direction ou de l'administration du syndicat sont également soumis aux formalités de dépôt et de délivrance du récépissé indiquées aux articles 7 et 8.

[Le chapitre II traite de la capacité civile des syndicats professionnels, le chapitre III des marques syndicales et le chapitre IV des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.]

Art. 22. Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraites pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

CHAPITRE V

DES UNIONS DE SYNDICATS

Art. 23. Les syndicats professionnels, régulièrement constitués en conformité de la présente ordonnance, peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts industriels, commerciaux, agricoles et professionnels ainsi que pour la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics.

Ils peuvent se constituer en unions de syndicats.

Art. 24. Les dispositions des articles premier, 2, 5, 6, 7, 8 et 9 sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les mêmes conditions que les syndicats simples, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Art. 25. Ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par les chapitres II, III et IV de la présente ordonnance.

CHAPITRE VI

PÉNALITÉS

Art. 26. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront poursuivies contre les présidents, secrétaires généraux, les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de cinquante piastres à cinq mille piastres. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du parquet compétent, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles.

La décision de justice prononçant la dissolution d'un syndicat est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des dirigeants, l'amende pourra être portée à dix mille piastres.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

...
Art. 31. Une législation spéciale déterminera le droit syndical des fonctionnaires et agents des services publics.
...

TEXTES D'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Les textes qui suivent¹ figurent parmi ceux qui ont été adoptés en application du Code du travail, promulgué par l'ordonnance n° 15 du 8 juillet 1952² :

Arrêté n° 32-XL-ND du 1^{er} juin 1953 fixant les modalités d'application relatives à la profession de «cai-tâcheron» et à la délivrance de la carte professionnelle ;

Arrêté n° 45-XL-ND du 7 juillet 1953 fixant les modalités du repos hebdomadaire dans les usines à feu continu ou à marche continue ;

Arrêté n° 46-XL-ND du 16 juillet 1953 fixant les conditions d'installation, d'hygiène et de surveillance des chambres d'allaitement dans les entreprises privées ;

Arrêté n° 55-XL-ND du 7 août 1953 définissant les modalités d'application du Code du travail concernant la déclaration d'établissement, le registre d'employeur et le livre de paye ;

Arrêté n° 56-XL-ND du 8 août 1953 déterminant

¹ Textes vietnamiens et traductions officielles en français dans *Recueil de textes d'application du Code du travail*, Ministère du travail, Saïgon, 1955, obligeamment communiqués par le Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères de la République du Viet-Nam.

² Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 308.

les industries autorisées à déroger temporairement à l'interdiction du travail de nuit des femmes et des enfants ;

Arrêté n° 58-LD-ND du 10 août 1953 fixant les détails d'application des dérogations au repos hebdomadaire dans certaines catégories d'entreprises et industries ;

Addendum n° 11-XL-ND du 23 mars 1954 à l'arrêté n° 58-XL-LD-ND du 10 août 1953 fixant les détails d'application des dérogations au repos hebdomadaire dans certaines catégories d'entreprises et industries ;

Arrêté n° 30-XL-ND du 21 mai 1954 fixant les modalités d'application des dispositions du Code du travail concernant l'apprentissage ;

Arrêté n° 6-LDTN-LD du 26 juillet 1954 portant application des dispositions du Code du travail concernant le service médical et sanitaire dans les entreprises ;

Arrêté n° 9-LDTN-ND du 5 août 1954 portant application des dispositions du Code du travail concernant le travail des femmes et des enfants ;

Arrêté n° 23-LDTN-LD-ND du 24 février 1955 fixant les modalités des congés annuels dans les entreprises privées.

YOUGOSLAVIE

NOTE

Un décret du 28 juillet 1955 (*Službeni List*, 10 août 1955) modifie et complète le décret concernant les prestations familiales. Ce décret modifié contient des dispositions détaillées précisant quels sont les bénéficiaires et les enfants à l'égard desquels les prestations sont dues, les conditions d'octroi, le montant des prestations, le mode de paiement et comment adresser les demandes de prestations. Les principales catégories de travailleurs qui ont droit aux prestations familiales sont : 1) les ouvriers et employés occupés sur le territoire yougoslave ; 2) certains membres des professions libérales établis à leur compte ; 3) dans certains cas, les bénéficiaires d'une pension personnelle ou d'invalidité et les enfants bénéficiant d'une pension de survivant, et 4) dans certains cas les membres du personnel militaire. Les prestations sont dues à l'égard de tous les enfants effectivement entretenus par le bénéficiaire de la prestation, y compris les enfants légitimes, naturels et adoptés, les enfants d'un autre lit, les petits-enfants et les orphelins recueillis au foyer. Les prestations sont normalement dues jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de quinze ans ; passé cet âge elles ne sont dues qu'à l'égard des enfants poursuivant leurs études et des enfants atteints d'une incapacité de travail permanente dans les conditions prévues par le présent décret. Le montant des prestations familiales

sera fixé selon les ressources de la famille et le nombre d'enfants entretenus par le bénéficiaire. La traduction du décret, en anglais et en français, a paru dans la *Série législative* 1955 - Youg. 2 du Bureau international du Travail.

Par une résolution en date du 14 juin 1955 (*Službeni List*, 25 juin 1955), le Conseil exécutif fédéral a interdit, sauf dans certains cas précis, le travail de nuit des enfants occupés dans l'industrie, les entreprises de construction et les transports. En dérogation à ces dispositions, pourront être autorisés à travailler pendant la nuit les enfants dont l'âge est compris entre seize et dix-huit ans : a) lorsque les exigences de l'apprentissage ou de la formation professionnelle rendent cette mesure nécessaire pour des industries ou des occupations déterminées dans lesquelles le travail doit être exécuté de façon ininterrompue ; b) en cas de force majeure, lorsque des circonstances exceptionnelles imprévisibles, ne présentant pas un caractère périodique, entraînent le fonctionnement normal de l'entreprise ; c) lorsque, en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt général l'exige. La traduction du décret, en anglais et en français, a paru dans la *Série législative* 1955 - Youg. 1 du Bureau international du Travail.

DEUXIÈME PARTIE

**TERRITOIRES SOUS TUTELLE
ET TERRITOIRES NON AUTONOMES**

A. Territoires sous tutelle

AUSTRALIE

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU

NOTE¹

Ordonnance de 1955 sur le déplacement des autochtones

L'article 2 de cette ordonnance annule l'ordonnance de 1921-1922 sur le déplacement des autochtones, qui imposait des restrictions à ces déplacements pendant la nuit.

¹ Note rédigée par M. H. F. E. Whitlam, ancien *Crown Solicitor* à Canberra, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de l'Australie. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Ordonnance de 1955 modifiant le Code pénal

L'article 3 de cette ordonnance prévoit la suppression dans le Code pénal (c'est-à-dire dans la première annexe de la loi de 1899 sur le Code pénal de l'Etat du Queensland, telle qu'elle est en vigueur dans l'île de Nauru) de toutes les références aux punitions corporelles.

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINÉE

NOTE

Ordonnance de 1955 sur les prêts aux autochtones (Papua et Nouvelle-Guinée)

Un extrait de cette ordonnance figure sous le titre «Territoire de Papua» à la p. 290 ci-après.

BELGIQUE

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU RUANDA-URUNDI

NOTE¹

Les textes suivants valables pour le Congo belge sont également applicables au Ruanda-Urundi² :

Ordonnance législative n° 22/140 du 21 avril 1955 complétant les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 19 juillet 1954, relative au repos hebdomadaire et des jours fériés ;

Décret du 19 novembre 1955 modifiant l'arrêté royal coordonnateur du 25 janvier 1952 sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés.

Réglementation de la liberté de résidence

L'ordonnance n° 21/15 du 27 janvier 1955 (*Bulletin officiel du Ruanda-Urundi*, 28 février 1955, p. 41), complétant l'ordonnance n° 38 du 18 juin 1925, dispose que, sauf autorisation spéciale de l'autorité territoriale, aucune personne de race européenne ne sera admise à résider dans les cités indigènes.

¹ Note rédigée sur la base de renseignements obligamment communiqués par M. Edmond Lesoir, Secrétaire général d'honneur de l'Institut international des sciences administratives, Bruxelles, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la Belgique.

² Voir, ci-dessous, section «Congo belge», p. 291.

Conditions de travail

L'ordonnance n° 21/182 du 23 décembre 1955 (*Bulletin officiel du Ruanda-Urundi*, 15 janvier 1956, p. 1-9) porte exécution de plusieurs des dispositions légales et réglementaires, coordonnées par arrêté royal du 19 juillet 1954³, concernant les conditions de travail des indigènes. L'ordonnance traite des salaires et des avantages en nature, du logement des travailleurs, des amendes qui peuvent être imposées aux travailleurs, du livret et de la carte de travail, du recrutement et des sanctions pour inobservation des règles édictées.

Enseignement

Le décret du 26 octobre 1955, portant création d'une université à Elisabethville (Congo belge)⁴, précise que cette université comprend des facultés, écoles et instituts situés soit au siège central, soit dans d'autres localités du Congo belge ou du Ruanda-Urundi.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 340-341.

⁴ Voir, ci-dessous, section «Congo belge», p. 291.

FRANCE

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

NOTE

Les textes législatifs et réglementaires suivants, relatifs à l'ensemble des territoires non autonomes ou à certains d'entre eux¹, s'appliquent également au Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française :

Décret n° 55-567 du 20 mai 1955 (*Journal officiel de la République française* du 21 mai 1955, p. 5060), modifiant certains articles de la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés d'outre-mer, notamment en ce qui concerne la procédure applicable aux conflits collectifs du travail.

Décret n° 55-642 du 20 mai 1955 (*Journal officiel de la République française* du 22 mai 1955, p. 5166), instituant un Office des étudiants d'outre-mer.

Loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 (*Journal officiel de la République française* du 19 novembre 1955, p. 11274), relatif à l'institution de communes de plein et de moyen exercice.

Décrets n°s 55-572 et 55-573 du 20 mai 1955 (*Journal officiel de la République française* du 21 mai 1955, p. 5069 et 5070), complétant les mesures de lutte contre l'alcoolisme.

Droit à la liberté individuelle

L'arrêté n° 1323 du 19 février 1955 (*Journal officiel du Cameroun français* du 9 mars 1955, p. 379) modifie certaines dispositions de l'arrêté n° 3075 du 25 juin 1951 relatif au maintien de l'ordre public. Est notamment abrogée la disposition qui permettait à l'autorité civile d'ordonner la réquisition de personnes civiles (fonctionnaires ou particuliers), lors de circonstances exceptionnelles, et pour assurer le fonctionnement des services essentiels. L'autorité civile ne peut désormais que faire appel aux forces armées quand la situation l'exige, et procéder exceptionnellement à la réquisition de certains matériels. En outre, l'usage des armes par

la troupe, en vue d'assurer le maintien de l'ordre public, est soumis à une réglementation détaillée.

Droit de propriété

Le décret n° 55-581 du 20 mai 1955 (*Journal officiel de la République française* du 21 mai 1955, p. 5082), relatif à la réorganisation foncière au Cameroun et au Togo, contient des dispositions identiques à celles du décret n° 55-580, portant la même date², qui s'applique à l'Afrique-Equatoriale française et à l'Afrique-Occidentale française.

Réglementation de la liberté d'expression

Le décret n° 55-1236 du 19 septembre 1955 (*Journal officiel de la République française* du 21 septembre 1955, p. 9304), portant règlement d'administration publique, détermine les conditions d'application au Cameroun de la loi du 16 juillet 1949³, modifiée par la loi n° 54-1190 du 29 novembre 1954⁴, sur les publications destinées à la jeunesse.

Mesures d'application au Cameroun du Code du travail dans les territoires et territoires associés d'outre-mer

L'arrêté n° 2525 du 12 avril 1955 (*Journal officiel du Cameroun français* du 13 avril 1955, p. 573) dispose que les conventions collectives de travail passées entre les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs des entreprises privées sont applicables au personnel journalier, ouvrier ou employé des services administratifs et techniques du territoire qui, en raison de leur nature ou de leur activité, se trouvent dans le champ d'application de ces accords.

L'arrêté n° 3787 du 7 juin 1955 (*Journal officiel du Cameroun français* du 22 juin 1955, p. 934) détermine les modalités de constitution et de fonctionnement des services médicaux et sanitaires communs à plusieurs entreprises.

² Voir *infra*, p. 295.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 109-111.

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 331.

¹ Voir *infra*, p. 294-295.

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

NOTE

Les textes législatifs et réglementaires suivants, relatifs à l'ensemble des territoires non autonomes ou à certains d'entre eux, s'appliquent également au Territoire sous tutelle du Togo sous administration française¹ :

Décret n° 55-567 du 20 mai 1955 (*Journal officiel de la République française* du 21 mai 1955, p. 5060), modifiant certains articles de la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés d'outre-mer, notamment en ce qui concerne la procédure applicable aux conflits collectifs du travail.

Décret n° 55-642 du 20 mai 1955 (*Journal officiel de la République française* du 22 mai 1955, p. 5166), instituant un Office des étudiants d'outre-mer.

Loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 (*Journal officiel de la République française* du 19 novembre 1955, p. 11274), relative à l'institution de communes de plein et de moyen exercice.

Décrets n°s 55-572 et 55-573 du 20 mai 1955 (*Journal officiel de la République française* du 21 mai 1955, p. 5069 et 5070), complétant les mesures de lutte contre l'alcoolisme.

Droit de propriété

Le décret n° 55-581 du 20 mai 1955 (*Journal officiel de la République française* du 21 mai 1955, p. 5082), relatif à la réorganisation foncière au Cameroun et au Togo, contient des dispositions identiques à celles du décret n° 55-580 portant la même date², qui s'applique à l'Afrique-Equatoriale française et à l'Afrique-Occidentale française.

Réglementation de la liberté d'expression

Le décret n° 55-1236 du 19 septembre 1955 (*Journal officiel de la République française* du 21 septembre 1955, p. 9304), portant règlement d'administration publique, détermine les conditions d'application au Togo de la loi du 16 juillet 1949³, modifiée par la loi n° 54-1190 du 29 novembre 1954⁴, sur les publications destinées à la jeunesse.

Droits politiques

La loi n° 55-426 du 16 avril 1955 (*Journal officiel de la République française* du 17 avril 1955, p. 3832)⁵, modifiant des textes antérieurs (décrets des 3 janvier et 25 octobre-1946 notamment), porte réorganisation

des institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française.

Conformément au titre premier de la loi, le Commissaire de la République est assisté non plus d'un Conseil privé dont les membres étaient nommés par l'autorité publique, mais d'un Conseil de gouvernement qui comprend des membres élus par l'Assemblée territoriale. Sauf en cas d'urgence, le Commissaire de la République ne peut exercer son pouvoir réglementaire qu'après avoir consulté le Conseil de gouvernement. Cet organe est chargé de veiller à l'exécution des délibérations de l'Assemblée territoriale. Alors que le Conseil privé n'avait que des attributions consultatives, le Conseil de gouvernement a certains pouvoirs de décision : il décide de tous les projets à soumettre en son nom à l'Assemblée territoriale et se prononce sur certaines matières, telles que l'attribution de la personnalité morale aux circonscriptions administratives. Enfin, chaque membre du Conseil de gouvernement exerce de façon permanente un droit d'information et d'enquête sur les activités d'un des services administratifs du territoire.

Conformément au titre II de la loi, la compétence de l'Assemblée territoriale du Togo en tant qu'organe délibérant est étendue. Elle peut désormais délibérer sur tous les projets et propositions ressortissant à des matières de caractère local qui ne font pas l'objet d'une disposition légale ou réglementaire. Elle peut délibérer, en tous les cas, sur un certain nombre de questions dont la liste, complétée, inclut : les programmes tendant à l'exécution du plan d'équipement, l'organisation des œuvres péri-scolaires et post-scolaires, et les modalités d'application territoriale des lois et décrets relatifs, en particulier, aux habitations à bon marché, à l'urbanisme, aux bourses d'enseignement, aux œuvres d'assistance et à la réglementation foncière. La grande majorité des délibérations de l'Assemblée deviennent définitives et sont rendues exécutoires, à moins qu'elles ne soient annulées pour excès de pouvoir ou violation de la loi, par décret pris en forme de règlement d'administration publique, sur recours du Ministre de la France d'outre-mer ou du Commissaire de la République selon le cas. L'Assemblée peut, en outre, émettre des avis sur l'opportunité de l'extension ou de l'adaptation au territoire des lois et décrets.

La loi prévoit enfin, en son titre IV, que les circonscriptions administratives (cercles ou subdivisions) dont le développement économique permet d'assurer des ressources suffisantes pour alimenter leur budget peuvent être dotées de la personnalité morale par le Conseil de gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale. Ces circonscriptions ont alors un patrimoine et un budget propres, et les conseils de cir-

¹ Voir *infra*, p. 294-295

² Voir *infra*, p. 295.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 109-111.

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 332.

⁵ Le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 (*Journal officiel de la République française* du 22 juin 1955, p. 6222) réglemente l'application de cette loi.

conscriptions peuvent exercer certaines attributions délibératives.

Mesures d'application au Togo du Code du travail dans les territoires et territoires associés d'outre-mer

L'arrêté n° 884-55/ITLS du 28 octobre 1955 (*Journal officiel du territoire du Togo*, numéro spécial, du 25 novembre 1955, p. 1) détermine les conditions de travail des femmes et des enfants.

L'arrêté n° 919-55/ITLS du 17 novembre 1955 (*Journal officiel du territoire du Togo* du 16 décembre 1955, p. 969) détermine les conditions et la durée du préavis de résiliation des contrats de travail à durée indéterminée.

L'arrêté n° 990-55/ITLS du 8 décembre 1955 (*Journal officiel du territoire du Togo* du 16 décembre 1955, p. 970) fixe les conditions d'application des articles de la loi du 15 décembre 1952 relatifs à la suspension du contrat de travail, notamment pour cause de maladie du travailleur.

Une série d'arrêtés portant la date du 28 octobre 1955 (arrêtés n°s 885-55/ITLS à 889 bis-55/ITLS, *Journal officiel du territoire du Togo*, numéro spécial, du 25 novembre 1955, p. 7-24) fixe d'une manière détaillée les modalités d'exécution des articles du Code du travail d'outre-mer relatifs aux services médicaux ou sanitaires d'entreprises, ou communs à plusieurs établissements.

ITALIE

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE

NOTE

Droits de propriété

Le texte de l'ordonnance n° 12 du 28 mai 1955 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens immobiliers et des droits y relatifs (*Bollettino Ufficiale* n° 6, du 1^{er} juin 1955), est reproduit ci-dessous.

Droits électoraux

Des extraits de l'ordonnance n° 6 du 31 mars 1955 concernant les élections au Conseil territorial sont reproduits ci-dessous (*Bollettino Ufficiale* n° 4, supplément n° 2, du 20 avril 1955).

Sécurité sociale

L'ordonnance n° 11 du 20 mai 1955 (*Bollettino Ufficiale* n° 6, du 1^{er} juin 1955) augmente le montant de l'indemnité journalière versée, aux termes de l'article 28

de l'ordonnance n° 27 du 7 décembre 1951¹, en cas d'incapacité provisoire résultant d'un accident du travail : cette indemnité est désormais égale aux deux tiers du salaire journalier et non plus à la moitié. Cette ordonnance permet également au bénéficiaire d'une pension correspondant à un taux d'incapacité permanente ne dépassant pas 30 pour 100 de demander à être indemnisé par le versement d'une somme globale.

Propriété industrielle

Les ordonnances n°s 1, 2 et 3 du 22 janvier 1955 (*Bollettino Ufficiale* n° 1, supplément n° 2, du 25 janvier 1955) contiennent des dispositions en vue de protéger les brevets d'inventions industrielles et les marques de fabrique.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 333.

ORDONNANCE N° 12 CONCERNANT L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE DES BIENS IMMOBILIERS ET DES DROITS Y RELATIFS du 28 mai 1955¹

Art. premier. Les biens immobiliers et les droits y relatifs peuvent être expropriés en vue de l'exécution — par construction, transformation et mise en exploitation — de travaux déclarés d'utilité publique par arrêté de l'autorité compétente.

Art. 2. Sont d'utilité publique les travaux qui doivent être exécutés dans l'intérêt général pour le compte de l'administration centrale, des régions et des districts, de l'administration municipale de Mogadiscio et des administrations des services municipaux dans les localités où l'exploitation des services publics est assurée par la commune.

Sont également d'utilité publique les travaux dont le but est de sauvegarder ou d'accroître le patrimoine historique, artistique et culturel du territoire.

Art. 3. La déclaration d'utilité publique relève, dans tous les cas, de la compétence du chef de la région, qui prend à cet effet un arrêté auquel est joint un plan détaillé d'expropriation, contenant la description des

biens à exproprier avec indication de leurs limites, les données qui peuvent figurer au livre foncier et les renseignements concernant les propriétaires.

Art. 4. La déclaration d'utilité publique est publiée sous forme d'extrait dans le bulletin officiel de la Somalie.

Le plan d'expropriation est déposé à la mairie de la commune dans le ressort de laquelle les travaux doivent être exécutés. Si l'exécution des travaux doit s'étendre à plusieurs circonscriptions municipales, il sera fait dépôt dans chacune des mairies intéressées de la partie du plan qui la concerne.

Le dépôt, le lieu où il est fait, sa durée et son but sont rendus publics par le chef de la municipalité par voie d'annonces publiques et par tous moyens habituels de publication jugés propres à porter le fait à la connaissance de tous les intéressés. En outre, l'autorité municipale donne avis du dépôt du plan d'expropriation, par voie d'affichage sur le tableau de la mairie et par voie d'insertion dans le bulletin officiel de la Somalie, en même temps qu'est publiée la déclaration d'utilité publique.

¹ L'ordonnance a été publiée dans le *Bollettino Ufficiale* n° 6, du 1^{er} juin 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Toute personne intéressée peut, dans les trente jours de la publication, former un recours contre la déclaration d'utilité publique ou contre le plan d'expropriation, voire contre les deux, ledit recours devant être adressé au chef de la région, qui statue dans les quinze jours par voie d'arrêté motivé.

Dans les quinze jours de sa notification, l'arrêté du chef de la région peut faire l'objet d'un recours devant l'Administrateur, qui statue sans appel dans les vingt jours qui suivent.

Art. 5. L'indemnité d'expropriation est fixée, à la requête du chef de la région, par une commission nommée aux termes d'un arrêté de l'Administrateur et composée de la façon suivante : le Juge de la Somalie faisant fonctions de président ; un fonctionnaire de l'Inspection des travaux publics ; un fonctionnaire du Bureau technique du Trésor ; et deux conseillers municipaux de Mogadiscio désignés par le chef de cette municipalité.

La commission, dont le ressort s'étend à tout le territoire, a son siège à Mogadiscio. Ses décisions sont prises à la majorité simple et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Pour s'acquitter de ses fonctions, la commission peut recourir à des experts, se transporter sur les lieux où se trouvent les biens à exproprier et entendre les parties intéressées même contradictoirement.

Pendant les quinze jours qui suivent sa notification, il peut être fait appel de la décision prise par la commission devant l'Administrateur, qui statue sans appel dans le même délai.

Les frais d'expertise et les frais afférents aux travaux de la commission sont à la charge de l'expropriant.

Art. 6. Une fois la déclaration d'utilité publique et le plan d'expropriation devenus définitifs et le montant de l'indemnité fixé, le chef de la région prend l'arrêté d'expropriation, qui n'est plus susceptible d'aucun recours, et ordonne le paiement de l'indemnité et l'occupation immédiate des biens expropriés.

Art. 7. Si des raisons impérieuses et urgentes d'utilité publique et d'intérêt général l'exigent, le chef de la région peut, avec l'autorisation préalable de l'Administrateur, procéder d'office, par voie d'arrêté motivé, à l'expropriation des biens visés à l'article premier, sans accomplir les formalités prescrites par la présente ordonnance. Il doit alors immédiatement déposer le montant de l'indemnité dans un établissement de crédit public et le plan de l'expropriation dans les mairies intéressées.

Même dans ce cas, un recours peut être formé concernant le montant de l'indemnité fixée selon la procédure et dans les délais stipulés au quatrième alinéa de l'article 5.

ORDONNANCE N° 6 CONCERNANT LES ÉLECTIONS AU CONSEIL TERRITORIAL du 31 mars 1955¹

CHAPITRE I

LE CONSEIL TERRITORIAL

Art. premier. Le Conseil territorial est élu au suffrage universel — les hommes ayant seuls le droit de vote ; les électeurs résidant en dehors des circonscriptions municipales votent par l'intermédiaire des *shars*² et des représentants électoraux ; les électeurs résidant dans les circonscriptions municipales votent directement.

Les représentants électoraux et les électeurs municipaux votent au scrutin de liste, direct, libre et secret.

La représentation est proportionnelle.

Art. 2. Le nombre des conseillers territoriaux est de soixante et les sièges sont répartis entre les circonscriptions électorales proportionnellement au nombre d'électeurs résidant dans chaque circonscription.

...

Art. 3. Le vote constitue une obligation morale à

laquelle nul ne peut se soustraire sans manquer à son devoir envers le pays.

Art. 4. Le Conseil territorial comprend, outre les conseillers mentionnés à l'article 2 ci-dessus, les représentants des minorités ethniques, à savoir :

Quatre Italiens, quatre Arabes, un Indien et un Pakistanais, qui sont élus par leurs communautés respectives conformément aux règles établies par le décret de l'Administrateur³.

³ Cette disposition a été appliquée en vertu du décret n° 215, du 26 novembre 1955 (*Bollettino Ufficiale* n° 12, du 1^{er} décembre 1955), dont les articles 1-3 prévoient que :

« *Art. premier.* Les représentants des minorités ethniques au sein du Conseil territorial, mentionnés à l'art. 4 du décret n° 6, du 31 mars 1955, sont élus par les comités électoraux de leurs communautés respectives au scrutin de liste direct, libre et secret.

« Chaque communauté assure la nomination de ses propres candidats et l'élection de son comité électoral par l'intermédiaire d'assemblées de ses membres, selon la procédure indiquée dans les articles ci-dessous.

« *Art. 2.* Tous les membres desdites communautés ont le droit de faire partie des assemblées mentionnées à l'article précédent, à condition de résider en permanence dans le territoire depuis au moins un an et d'avoir 21 ans révolus.

« *Art. 3.* Sont éligibles au Conseil territorial les membres

¹ Publiée dans le *Bollettino Ufficiale* n° 4, supplément n° 2, du 20 avril 1955, cette ordonnance est entrée en vigueur le jour de sa publication. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Assemblées traditionnelles.

CHAPITRE II L'ÉLECTORAT

Art. 5. Sont électeurs aux élections primaires pour la désignation des représentants électoraux tous les Somalis qui, suivant les coutumes locales, ont le droit de participer au *shar* et qui ne résident pas dans une circonscription municipale.

Ont le droit de participer aux élections directes des conseillers territoriaux :

Les représentants électoraux élus par les *shars* et dont l'élection a été validée par le juge régional compétent ;

Les Somalis inscrits sur les listes électorales des municipalités qui ont 21 ans révolus à la date des élections, qui n'ont pas d'incapacité légale ou ne sont pas privés de leurs droits civils pour cause de débilité mentale et qui n'ont pas perdu leur droit de vote à la suite de condamnations pénales. Ne peut être inscrit sur les listes électorales quiconque a fait l'objet de peines d'emprisonnement de plus de trois ans pour délit prémédité.

Art. 6. Chaque électeur du premier degré qui participe à un *shar* et chaque personne inscrite sur les listes électorales d'une municipalité ne disposent que d'une voix. Chaque représentant électoral dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'électeurs primaires qui ont voté pour lui dans le *shar*, plus sa propre voix.

Au cours des élections primaires, les électeurs votent selon les coutumes en vigueur dans le *shar* ; les représentants électoraux et les électeurs municipaux votent en faisant une marque au crayon indélébile sur le signe distinctif de la liste de candidats qu'ils ont choisie.

Le vote est personnel et aucune forme de représentation ou de vote par correspondance n'est admise.

CHAPITRE III L'ÉLIGIBILITÉ

Art. 8. Sont éligibles au Conseil territorial les Somalis qui ont 30 ans accomplis le jour des élections, qui savent lire et écrire l'arabe ou l'italien, qui résident

des minorités ethniques qui résident en permanence dans le territoire depuis au moins un an, qui savent lire et écrire l'arabe ou l'italien et qui ont 21 ans révolus.

« Les militaires et assimilés ne sont pas éligibles. »

dans le territoire depuis au moins un an et qui ne sont pas atteints de débilité mentale.

Art. 9. Ne sont pas éligibles au Conseil territorial :

- a) Les commissaires de régions, de districts et les chefs de municipalités ;
- b) Les magistrats ;
- c) Les militaires et assimilés.

Art. 10. Les charges de conseiller territorial et de conseiller municipal sont incompatibles.

CHAPITRE V

LA PROCÉDURE

DE LA PRÉPARATION DES ÉLECTIONS

Art. 39. Les meetings et les réunions de propagande électorale commencent 30 jours avant le jour fixé pour les élections.

Le jour précédant les élections et le jour des élections, les meetings et les réunions de propagande électorale, directe ou indirecte, dans les lieux publics ou ouverts au public, sont interdits.

Le jour des élections, toute propagande électorale est interdite dans un rayon de 200 mètres autour de l'entrée des bureaux de vote.

CHAPITRE VI

LE VOTE

Art. 48. Les électeurs ne peuvent ni se faire représenter ni envoyer leur bulletin de vote par correspondance.

Les aveugles, les personnes amputées des mains ou atteintes de paralysie ou d'une infirmité présentant le même caractère de gravité exercent leur droit de vote avec l'aide d'un électeur membre de leur famille ou, à défaut, d'un autre électeur de leur choix, à condition que tous les deux soient inscrits comme électeurs dans le même bureau de vote.

Aucun électeur ne peut aider plus d'une personne à voter. Ce fait doit être mentionné par le président du bureau sur le certificat électoral de l'électeur qui accompagne une telle personne.

Les représentants électoraux et leurs substituts ne peuvent pas exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'autrui.

NOUVELLE-ZÉLANDE

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU SAMOA-OCCIDENTAL

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU SAMOA-OCCIDENTAL,
1948, AMENDEMENT N° 2
(adopté en 1955)

NOTE¹

Aux termes de ce règlement, les membres samoans et les membres européens de l'Assemblée législative du Samoa-Occidental pourront recevoir, du Trésor samoan, certains versements déterminés sans encourir de déchéance.

¹ Renseignement communiqué par le Gouvernement néo-zélandais.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TANGANYIKA

ORDONNANCE EN CONSEIL DE 1955 PORTANT AMENDEMENT A L'ORDONNANCE RELATIVE AU CONSEIL LÉGISLATIF DU TANGANYIKA

du 17 mars 1955¹

2. Les articles V, VI, VII, VII A, VII B, VII C, VII D, VII E, VII F et VIII de l'ordonnance principale² sont annulés et remplacés par les articles suivants :

« V. Le Conseil se compose :

- a) D'un président (*Speaker*) ;
- b) D'un certain nombre de membres de droit qui sera déterminé périodiquement par Sa Majesté, par instructions communiquées par l'intermédiaire d'un secrétaire d'Etat ;
- c) D'un certain nombre de membres désignés qui complètera le nombre des membres de droit jusqu'à concurrence d'un total de 31 membres ;
- d) De trente membres représentants (dont 10 Africains, 10 Asiatiques et 10 Européens), dont 27 représenteront des circonscriptions électorales, les trois autres représentant des intérêts choisis à la discrétion du Gouverneur ; et
- e) De membres provisoires qui auront été désignés, s'il y a lieu, en vertu des dispositions de l'article VI H de la présente ordonnance.

« VI B. 1) Le Gouverneur assurera, par voie de proclamation publiée au *Journal officiel*, la division du territoire en neuf circonscriptions ci-après désignées par l'expression « circonscriptions électorales », chacune d'elles devant être représentée au Conseil par trois membres représentants, dont l'un sera un Africain, le second un Asiatique et le troisième un Européen.

2) Toute proclamation publiée en vertu du présent article peut être annulée ou modifiée par une autre proclamation édictée par le Gouverneur.

« VI C. Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les membres représentants qui repré-

senteront une circonscription électorale conformément aux dispositions de l'article VI B de la présente ordonnance seront des personnes qualifiées pour être nommées à cet effet par le Gouverneur, au moyen d'un instrument revêtu du Grand Sceau de l'Etat.

« VI D. 1) Une loi promulguée en vertu de la présente ordonnance :

a) Peut disposer que les trois membres représentants chargés de représenter l'une des circonscriptions électorales en vertu des dispositions de l'article VI B de la présente ordonnance ne seront pas nommés par le Gouverneur conformément aux dispositions de l'article VI C de la présente ordonnance, mais au contraire seront désignés par voie d'élection ;

b) Peut, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, fixer les modalités de l'élection de ces membres ; et

c) Peut déclarer vacants les sièges des membres représentants qui ont été appelés à occuper des sièges du Conseil dont une telle loi dispose qu'ils seront pourvus par élection.

« VI F. Ne remplit pas les conditions requises pour appartenir au Conseil en qualité de membre désigné, ou pour y être nommé ou élu membre représentant, quiconque :

a) Se trouve, de son propre fait, dans une situation d'allégeance, de soumission ou de dépendance à l'égard d'une puissance ou d'un Etat étranger, ou,

b) Est failli non réhabilité, mis ou déclaré en faillite en vertu d'une loi en vigueur dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté, ou dans un territoire quelconque placé sous la protection de Sa Majesté, ou sous la juridiction provisoire de Sa Majesté ; ou

c) A été condamné par un tribunal siégeant dans une partie quelconque des dominions de Sa Majesté ou d'un territoire placé sous la protection de Sa Majesté ou sous la juridiction provisoire de Sa Majesté, soit à la peine capitale, soit à une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée supérieure à six mois, et n'a pas purgé la peine à laquelle il a été condamné ou telle autre peine en laquelle la précédente a pu être commuée

¹ Texte anglais dans *Statutory Instruments* 1955, n° 430, H. M. Stationery Office, Londres. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. L'ordonnance a été prise le 17 mars 1955, déposée devant le Parlement le 22 mars 1955 et elle est entrée en vigueur le 23 mars 1955.

² L'expression « ordonnance principale » désigne l'ordonnance en Conseil de 1926 relative au Conseil législatif du Tanganyika.

par une autorité compétente, ou n'a pas fait l'objet d'une mesure de grâce; ou

d) S'agissant d'un membre représentant, occupé à un titre quelconque, sur le territoire, des fonctions rémunérées par la Couronne; ou

e) Est partie à un contrat passé avec le Gouvernement du territoire en vue, ou à l'occasion, de l'exécution d'un service public, et

ii) S'agissant d'un membre représentant soumis à l'élection, n'a pas, dans le mois qui précède le jour de l'élection, inséré dans le *Journal officiel* et dans un journal diffusé dans la circonscription où il se présente, un avis en langue anglaise précisant la nature du contrat en question ainsi que la participation du candidat dans ce contrat; ou

f) A été déclaré en état d'aliénation mentale, ou se trouve détenu comme dément criminel en vertu d'une loi en vigueur sur le territoire.

«VI G. . . .

«2. Sans préjudice des dispositions de l'article VI D de la présente ordonnance (qui dispose qu'une loi promulguée en vertu de la présente ordonnance peut déterminer la vacance du siège d'un membre représentant dans certaines circonstances), le siège au Conseil d'un membre désigné ou d'un membre représentant devient vacant:

a) Par suite de la dissolution du Conseil . . . ; ou

b) Si le titulaire du siège n'a pas assisté aux séances du Conseil pendant une période de plus de douze mois consécutifs, ou n'a pas assisté à deux réunions consécutives du Conseil sans s'en être excusé par écrit, avant la fin de ladite période ou la fin de la seconde des deux réunions, soit auprès du Gouverneur s'il s'agit d'un membre désigné, soit auprès du Président (*Speaker*), s'il s'agit d'un membre représentant; ou

c) S'il devient partie à un contrat passé avec le gouvernement du territoire en vue, ou à l'occasion, de l'exécution d'un service public, sans le consentement préalable du Gouverneur; ou

f) S'agissant d'un membre représentant élu, s'il intervient une circonstance quelconque qui entraînerait, au cas où l'intéressé ne serait pas membre du Conseil, une situation d'inéligibilité en qualité de membre représentant, résultant des dispositions de la présente ordonnance.

3. Un membre désigné ou un membre représentant peut, par lettre signée de sa main adressée au Gouverneur, et un membre représentant élu peut, par lettre signée de sa main adressée au Président (*Speaker*), démissionner du Conseil; dès réception de la lettre de démission par le Gouverneur ou par le Président (*Speaker*) selon le cas, son siège est déclaré vacant.»

ORDONNANCE DE 1955 SUR L'EMPLOI n° 47 de 1955, sanctionnée le 10 novembre 1955¹

RÉSUMÉ

L'ordonnance de 1955 sur l'emploi amende et codifie la législation sur le travail et sur les conditions d'emploi dans le Tanganyika. Elle traite des questions suivantes: contrats de travail; protection des salaires; conditions d'emploi des femmes, des adolescents et des enfants; bien-être et assistance aux employés africains; réglementation du recrutement; et interdiction du travail forcé.

Tout employé sous contrat verbal ayant accompli au moins 288 journées de travail au cours des douze mois écoulés au service d'un employeur bénéficiera une fois au cours de la période de douze mois d'un congé avec rémunération entière à raison d'au moins un jour par période de deux mois de service.

Aucun enfant paraissant âgé de moins de douze ans ne peut être employé en quelque qualité que ce soit, sauf s'il est occupé par et conjointement avec son père ou sa mère ou son tuteur à de menus travaux de

caractère agricole ou autre admis par l'autorité compétente. Aucun enfant (c'est-à-dire aucune personne paraissant âgée de moins de 15 ans) et aucun adolescent (c'est-à-dire aucune personne paraissant âgée de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans) ne peut être employé à un travail préjudiciable à sa santé, dangereux ou inapproprié pour une autre raison. L'emploi des enfants dans une entreprise industrielle, au service des machines et à bord d'un navire, de même que l'emploi des femmes et des adolescents au travail de nuit et dans les mines, sont soumis à des restrictions.

Sauf dans les cas où seuls des membres de la même famille sont employés dans l'entreprise, une salariée d'une entreprise industrielle ou commerciale ne pourra être requise de travailler pendant les six semaines suivant ses couches et aura le droit de quitter son travail six semaines avant la date présumée des couches et, dans tous les cas, le droit à un repos d'une demi-heure deux fois par jour pendant la journée de travail pour nourrir son enfant.

Les employeurs des salariés africains ont le devoir de leur assurer le logement, la nourriture, l'eau,

¹ Publiée dans le supplément n° 1 à la *Tanganyika Gazette*, vol. XXXVI, n° 64, du 11 novembre 1955. La date d'entrée en vigueur de l'ordonnance est fixée au 1^{er} janvier 1957.

l'assistance médicale et certains autres éléments d'assistance et de bien-être.

Il est interdit d'imposer ou d'autoriser le travail forcé au bénéfice d'une personne privée. Le Gouverneur est autorisé à permettre l'exercice du pouvoir d'imposer le travail forcé lorsqu'il a obtenu l'assurance :

«a) Que le travail à effectuer ou le service à prêter présente un intérêt direct important pour la communauté appelée à effectuer le travail ou à prêter le service ;

«b) Que le travail ou le service est nécessaire au moment considéré ou le deviendra à bref délai ;

«c) Qu'il a été impossible de se procurer de la main-d'œuvre volontaire pour exécuter le travail ou pour prêter le service en offrant des taux de salaires et des conditions de travail non moins favorables que ceux qui sont en vigueur dans la zone intéressée pour un

travail ou un service similaire ; et

«d) Que le travail ou le service ne constituera pas un fardeau trop lourd pour la communauté intéressée, eu égard à la main-d'œuvre disponible et à sa capacité d'entreprendre cette tâche.»

Sous réserve des dispositions présentes et des autres conditions requises, le Gouverneur pourra déléguer son pouvoir d'imposer le travail forcé à un commissaire provincial. Le travail forcé sera rémunéré en espèces à des taux non inférieurs à ceux qui sont en vigueur pour les genres de travaux similaires, soit dans la zone dans laquelle la main-d'œuvre est recrutée, selon que l'une ou l'autre de ces bases sera plus favorable pour les travailleurs.

Des extraits de l'ordonnance ont été publiés dans la *Série législative* 1955-Tan. 1 du Bureau international du travail.

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

ORDRE EN CONSEIL DE 1955 RELATIF A UN PLÉBISCITE AU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

du 22 décembre 1955¹

3. 1) Un plébiscite sera organisé au Togo afin de déterminer laquelle des deux solutions suivantes la population du Togo préfère voir adopter lorsque le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni se démettra de ses responsabilités quant au gouvernement de la Côte-de-l'Or :

a) Que le Togo soit uni à la Côte-de-l'Or et cesse d'être administré sous le régime de tutelle des Nations Unies ; ou

b) Que le Togo soit séparé de la Côte-de-l'Or et continue temporairement d'être administré sous le régime de tutelle des Nations Unies.

...

5. 1) Sous réserve des dispositions du présent ordre en Conseil, le Gouverneur est autorisé à prendre des règlements prévoyant l'inscription sur les listes électorales, la conduite du plébiscite, toutes les questions accessoires qui s'y rapportent, et, d'une façon générale, il est autorisé à prendre des règlements aux fins du présent ordre en Conseil.

2) Les règlements pris conformément à la présente section devront prévoir :

...

¹ Texte anglais dans *Statutory Instruments* 1955, n° 1956, H. M. Stationery Office, Londres. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. L'ordre en Conseil, fait le 22 décembre 1955 et soumis au Parlement le 30 décembre 1955, est entré en vigueur le 31 décembre 1955. Le rapport du Commissaire des Nations Unies au plébiscite effectué dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique est publié dans les documents A/3173 et A/3173/Add.1 des Nations Unies.

e) La présentation des pétitions relatives à toute contestation concernant le résultat du vote dans chaque district, les délais dans lesquels il sera procédé à l'examen de ces pétitions et statué sur elles et la procédure y relative ;

f) La mise en application des ordres donnés en vertu du paragraphe 2) de la section 10 du présent ordre en Conseil ;

...

6. 1) Pour chaque circonscription, une liste électorale sera établie aux fins du plébiscite et toute personne inscrite sur cette liste aura droit, sous réserve des dispositions de la présente section, à voter dans cette circonscription pour l'une ou l'autre des solutions énoncées au paragraphe 1) de la section 3 du présent ordre en Conseil.

2) Quiconque

a) Est âgé d'au moins vingt et un ans à la date à laquelle il présente sa demande d'inscription sur la liste électorale ; et

b) A résidé au Togo pendant les douze derniers mois au moins ou y a résidé pendant des périodes d'une durée totale de douze mois au cours des deux années précédant immédiatement la date de sa demande à droit, sous réserve des dispositions de la présente section, à présenter une demande d'inscription sur la liste électorale pour participer au plébiscite dans la circonscription où il réside à la date de sa demande.

3) Ne peut être inscrit sur les listes électorales quiconque :

a) A été, dans une partie quelconque des dominions de Sa Majesté ou dans un territoire quelconque protégé par Sa Majesté ou sur lequel Sa Majesté a juridiction à l'époque considérée, déclaré coupable d'un crime ou délit n'impliquant pas la malhonnêteté et a été condamné à la peine capitale ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à douze mois (quelle que soit la qualification de cette peine) ou a été déclaré coupable d'un crime ou délit impliquant la malhonnêteté, et n'a pas fait l'objet d'une mesure de grâce;

Toutefois, si cinq années au moins se sont écoulées depuis l'extinction de ladite peine d'emprisonnement ou si aucune peine d'emprisonnement n'a été prononcée depuis la déclaration de culpabilité, ladite déclaration de culpabilité ne suffira pas pour mettre obstacle à l'inscription de l'intéressé sur les listes électorales; ou

b) A été déclaré, en vertu d'une loi en vigueur sur le territoire de la Côte-de-l'Or ou du Togo, en état d'aliénation mentale ou se trouve détenu comme dément criminel; ou

c) Est privé, en vertu de toute loi sur les délits en matière électorale en vigueur sur le territoire de la Côte-de-l'Or ou du Togo, du droit d'être inscrit sur les listes électorales ou de voter dans une élection.

4) Nul n'a droit à être inscrit plus d'une fois sur une ou plusieurs des listes électorales établies pour le plébiscite ni, sous réserve des dispositions de la section 10 du présent ordre en Conseil, à voter plus d'une fois dans le plébiscite.

7. 1) Un administrateur du plébiscite sera chargé de la conduite du plébiscite, sous réserve de toutes instructions données par le Gouverneur conformément au paragraphe 1) de la section 9 du présent ordre en Conseil.

2) L'administrateur du plébiscite sera nommé par le Gouverneur conformément aux instructions de Sa Majesté données par un secrétaire d'Etat :

Etant entendu que la personne qui sera nommée à ce poste ne sera pas originaire de la Côte-de-l'Or ou du Togo ni ne participera, au service de la Couronne, à l'administration de la Côte-de-l'Or et du Togo.

8. 1) Un tribunal spécial ou, si Sa Majesté l'ordonne par instructions données au Gouverneur par un secrétaire d'Etat, deux ou plusieurs tribunaux spéciaux, examineront les pétitions visées par les règlements qui seront pris conformément au paragraphe 2), alinéa e) de la section 5 du présent ordre en Conseil et statueront sur ces pétitions.

2) Un tribunal spécial se composera d'un juge qui

sera nommé par le Gouverneur conformément aux instructions de Sa Majesté données par un secrétaire d'Etat :

Etant entendu que la personne qui sera nommée à ce poste ne sera pas originaire de la Côte-de-l'Or ou du Togo ni ne participera, au service de la Couronne, à l'administration de la Côte-de-l'Or ou du Togo.

3) Le juge d'un tribunal spécial exercera ses fonctions pour la durée qui plaira à Sa Majesté.

10. 1) La décision prise par un tribunal spécial à l'égard d'une pétition examinée par le tribunal et sur laquelle il aura statué sera communiquée à l'administrateur du plébiscite avec les conclusions du tribunal sur les faits de la cause.

2) S'il le juge opportun d'après une décision d'un tribunal spécial relative à une contestation concernant les résultats du vote dans un district, l'administrateur du plébiscite pourra déclarer nuls ces résultats et ordonner que les électeurs inscrits dans chaque circonscription de ce district pourront de nouveau prendre part au plébiscite¹.

11. Le Gouverneur, l'administrateur du plébiscite, le tribunal spécial et les fonctionnaires nommés en vertu du paragraphe 3) de la section 7 du présent ordre en Conseil accorderont au Commissaire des Nations Unies au plébiscite et à toutes autres personnes nommées comme observateurs du plébiscite au nom des Nations Unies les facilités nécessaires au bon exercice de leurs fonctions; le Commissaire des Nations Unies au plébiscite et ces observateurs pourront faire des représentations au sujet de la conduite du plébiscite aux personnes qui seront désignées et de la manière qui sera décidée par accord entre le Gouverneur et le Commissaire des Nations Unies au plébiscite.

¹ Le paragraphe 2) de la section 10 a été abrogé et remplacé comme suit par l'ordre en Conseil de 1956 modifiant l'ordre en Conseil relatif à un plébiscite au Togo sous administration britannique (*Statutory Instruments*, 1956, n° 416) :

«2) S'il le juge opportun d'après une décision d'un tribunal spécial relative à une contestation concernant les résultats du vote dans un district, l'administrateur du plébiscite pourra déclarer nuls les résultats du vote dans une ou plusieurs circonscriptions ou dans toutes les circonscriptions de ce district et ordonner que les électeurs inscrits dans chacune des circonscriptions où les résultats auront été déclarés nuls pourront de nouveau prendre part au plébiscite.»

L'ordre en Conseil de 1956, fait le 22 mars 1956 et soumis au Parlement le 27 mars 1956, est entré en vigueur le 1^{er} avril 1956.

B. Territoires non autonomes

AUSTRALIE

TERRITOIRE DE PAPUA

NOTE¹

Ordonnance de 1955 sur les prêts aux autochtones (Papua et Nouvelle-Guinée)

La présente ordonnance prévoit la création d'un Office des prêts aux autochtones (*Native Loans Board*) (art. 4) chargé d'administrer un fonds fiduciaire intitulé «Fonds de prêts aux autochtones» (*Native Loans Fund*) (art. 10). L'article 11 de l'ordonnance est ainsi libellé:

«11. 1) L'office peut approuver le paiement, sur les liquidités du fonds, des sommes qu'il juge nécessaires pour remplir ses fonctions en vertu de la présente

¹ Note rédigée par M. H. F. E. Whitlam, ancien *Crown Solicitor* à Canberra, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de l'Australie. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

ordonnance et, en particulier, en vue d'accorder des prêts, soit en espèces, soit en nature, aux emprunteurs, aux fins suivantes:

«a) Développement des projets économiques autochtones dans les industries primaires et secondaires ou dans le commerce;

«b) Développement des projets concernant le bien-être des autochtones dans le cadre du gouvernement local, de la communauté ou du groupe; et

«c) Tous autres objectifs conformes aux fins de la présente ordonnance, qui seront approuvés par l'administrateur, sur la recommandation du Conseil.

«2) A aucun moment, la valeur totale des prêts octroyés à un emprunteur quelconque ne doit excéder cinq mille livres.»

BELGIQUE

CONGO BELGE

NOTE¹

Conditions générales de travail

Le décret du 27 juillet 1955 (*Bulletin officiel du Congo belge*, 1^{re} partie, 1^{er} septembre 1955, p. 1253-1260) dispose que tout employeur occupant plus de vingt travailleurs sur une certaine étendue de terrain est tenu d'établir un règlement d'entreprise². Ce règlement doit contenir un certain nombre d'indications relatives notamment à la durée du travail, aux journées de repos, à la manière dont la rémunération est déterminée, aux majorations de salaire pour travail supplémentaire, et aux pénalités et amendes. Ces règlements et projets de règlements, ainsi que leur traduction dans la langue usuelle de la région, doivent être affichés, et il en est donné connaissance aux travailleurs au moment de leur engagement. Pendant trois mois à partir de l'entrée en vigueur du règlement d'entreprise, les travailleurs ou le Conseil d'entreprise, là où il existe, peuvent présenter leurs observations à l'employeur et à l'inspecteur du travail.

L'employeur qui sciemment fait, ou laisse, travailler contrairement aux prescriptions de ce décret est puni d'une amende. Une peine de servitude pénale de 15 jours au maximum et une amende, ou l'une de ces deux peines, frappe quiconque fait obstacle à l'exercice des pouvoirs que le décret confie à certains fonctionnaires en vue de surveiller l'application des prescriptions légales ci-dessus résumées.

Rémunération du travail

Le décret du 29 décembre 1955 (*Bulletin officiel du Congo belge*, 1^{re} partie, 31 décembre 1955, p. 1752-1756) a modifié plusieurs dispositions du décret du 5 décembre 1933 sur les circonscriptions indigènes. Le décret du 29 décembre 1955 dispose, d'une part, que tout habitant adulte et en bonne santé des circonscriptions indigènes est obligé, pendant une période maximum de 45 jours par an, d'exécuter certains travaux agricoles, exclusivement pour son propre compte et dans son seul intérêt. D'autre part, les circonscriptions indigènes sont tenues d'exécuter certains travaux collectifs concernant en particulier

l'hygiène publique, la construction et l'entretien d'écoles et de voies de communication, le boisement et l'irrigation. Sous le régime du décret du 5 décembre 1933, des travaux de cette dernière catégorie étaient à exécuter sans rémunération; conformément au nouveau décret, ils seront effectués par appel à la main-d'œuvre volontaire rémunérée au taux habituel du salaire de la région. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance de la main-d'œuvre volontaire que tout homme adulte et en bonne santé peut être obligé par l'autorité indigène de participer aux travaux collectifs, moyennant salaire.

Droit au repos

L'ordonnance législative n° 22/140 du 21 avril 1955 (*Bulletin administratif du Congo belge*, 1^{re} partie, 30 avril 1955, p. 615-616), complétant l'article 19 de l'arrêté royal coordonnateur du 19 juillet 1954 sur le contrat de travail³, dispose que, lorsque la nature du travail le requiert, l'autorité administrative compétente peut autoriser le chef d'entreprise à ne pas accorder le repos hebdomadaire ou celui des jours fériés, à condition que les travailleurs jouissent d'un repos compensatoire de 24 heures consécutives dans les 15 jours qui précèdent ou qui suivent le jour où le repos aurait dû être accordé.

Sécurité sociale

Le décret du 19 novembre 1955 (*Bulletin officiel du Congo belge*, 1^{re} partie, 15 décembre 1955, p. 1692-1693) a modifié certaines dispositions de l'arrêté royal coordonnateur du 25 janvier 1952, relatif à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés. Le nouveau décret précise, en particulier, que les dispositions en vigueur concernant cette assurance s'appliquent même pendant la durée des délais de préavis, et durant la période à laquelle correspond l'indemnité de licenciement ou l'indemnité pour rupture de contrat.

Il est aussi prévu que, lorsque les circonstances économiques le justifieront, le Roi pourra, sur proposition du Ministre des colonies et après avis du Conseil des pensions pour employés coloniaux, ordonner, dans les conditions qu'il déterminera, des majorations d'allocations. Le décret porte dès à présent augmentation de certaines rentes de retraite et de certaines rentes allouées aux veuves des employés.

¹ Note rédigée sur la base de renseignements obligamment communiqués par M. Edmond Lesoir, Secrétaire général d'honneur de l'Institut international des sciences administratives, Bruxelles, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la Belgique.

² Le rapport pertinent du Conseil colonial (publié dans le numéro ci-dessus mentionné du *Bulletin officiel*, p. 1246) précise que ce décret s'applique exclusivement aux travailleurs indigènes.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 340-341.

Enseignement

Le décret du 26 octobre 1955 (*Bulletin officiel du Congo belge*, 1^{re} partie, 17 novembre 1955, p. 1558-1574) porte création à Elisabethville d'une université ayant qualité d'établissement public et jouissant de la personnalité civile. Cette université doit dispenser l'enseignement et accorder les grades prévus par le décret sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires. Le recteur de l'université est nommé par le Roi sur une liste de deux professeurs présentés par le Conseil académique (organe composé de professeurs ordinaires et extraordinaires de l'établissement). Les doyens de facultés sont élus par chacune de celles-ci. Les professeurs, aux divers grades, sont nommés par le Roi sur proposition du Conseil d'administration de l'université;

cet organe est composé du recteur, des délégués d'établissements d'enseignement supérieur métropolitains, et de deux autres personnalités, vice-présidents. Le Conseil d'administration est aussi compétent, en particulier, pour décider de la création de facultés et écoles de l'université, et pour fixer le montant des droits d'inscription. En ce qui concerne les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants, le recteur est compétent pour prononcer certaines d'entre elles (admonition, suspension de courte durée du droit de fréquenter l'université), tandis que les sanctions les plus graves (suspension de longue durée, exclusion) ne peuvent en principe être prononcées que par le Conseil académique; toutefois, pour des motifs d'ordre public, l'exclusion peut être prononcée par le Gouverneur général, le Conseil académique entendu.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NOUVELLES MESURES CONCERNANT GUAM, L'ALASKA, HAWAÏ ET LES ILES VIERGES

On trouvera des références aux nouvelles mesures importantes concernant Guam¹, l'Alaska², Hawaï³ et les îles Vierges⁴ et ayant trait aux droits de l'homme à la première partie de cet *Annuaire*.

¹ Voir p. 100.

² Voir p. 101, 102 et 104.

³ Voir p. 101, 102 et 104.

⁴ Voir p. 102, 104 et 107.

FRANCE

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

On a signalé les années précédentes l'institution et les textes de mise en œuvre d'un nouveau *Code du travail* dans les territoires non autonomes soumis à l'administration française¹. L'année 1955 a été celle de l'application pratique de ces textes². La seule innovation particulière à signaler est l'introduction, dans la loi du 15 décembre 1952, par le décret n° 55-567 du 20 mai 1955 (*Journal officiel de la République française* du 21 mai 1955, p. 5060), de dispositions relatives à la procédure de conciliation et d'arbitrage en matière de *conflits collectifs du travail*. Avant l'intervention du Conseil d'arbitrage est prévue, en cas d'échec de la conciliation, la désignation d'un expert, dont les recommandations acquièrent force exécutoire dès qu'elles recueillent l'approbation tacite des parties. C'est seulement lorsque les recommandations de l'expert soulèvent l'opposition des parties ou de l'une d'elles qu'est saisi le Conseil d'arbitrage.

Dans les rapports de la métropole avec les populations des territoires lointains, la mise en œuvre du développement des droits de l'homme ne se manifeste pas seulement par des dispositions juridiques

¹ Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952. Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 123-125 et 400.

² Voir *infra*, p. 296, quelques exemples d'application de cette loi dans certains territoires.

relatives au statut des individus. Elle s'exprime aussi dans l'impulsion donnée au développement économique de ces territoires, dans les efforts pour faire accéder l'ensemble d'une population à la *prospérité matérielle*, pour y assurer l'équipement nécessaire au développement des services publics et au progrès économique. Dans cet ordre d'idée, des décrets ont précisé les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer du *plan de modernisation et d'équipement* en cours de réalisation (décret n° 55-556 du 20 mai 1955, *Journal officiel de la République française* du 21 mai 1955, p. 5034) et fixé les modalités de fonctionnement d'un Fonds d'investissement pour le développement économique et social (décret n° 55-1598 du 1^{er} décembre 1955, *Journal officiel de la République française* du 8 décembre 1955, p. 11974).

Les décrets n° 55-642 du 20 mai 1955 (*Journal officiel de la République française* du 22 mai 1955, p. 5166) et n° 55-1512 du 21 novembre 1955 (*Journal officiel de la République française*, novembre 1955, p. 11385) instituent un *Office des étudiants d'outre-mer*, établissement public chargé de faciliter les études et de veiller au bien-être des étudiants des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer qui poursuivent leurs études dans la métropole, en Afrique du Nord ou dans les départements d'outre-mer.

DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS TERRITOIRES D'AFRIQUE-ÉQUATORIALE FRANÇAISE

L'arrêté n° 2772 du 18 août 1955 (*Journal officiel de l'Afrique-Équatoriale française* du 15 septembre 1955, p. 1188), coordonnant et modifiant de nombreux textes antérieurs, porte réglementation détaillée du *fonctionnement des établissements pénitentiaires* et du travail des détenus. Il est interdit, en particulier, au personnel de l'établissement pénitentiaire d'agir de façon directe ou indirecte auprès des prévenus ou accusés pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur. Les avocats peuvent visiter leurs clients détenus tous les jours, sur autorisation du magistrat compétent, valable pour toute la durée de l'instance ou jusqu'à révocation.

L'avocat correspond librement avec son client et communique avec lui dans un local spécial hors de la présence des surveillants. Les prévenus et accusés peuvent correspondre avec d'autres personnes chaque jour et sans limitation, si leurs lettres ne comportent

aucune mention d'ordre politique, ne contiennent pas d'accusations ou d'allégations à l'égard des pouvoirs publics ou de tiers. Les prévenus et accusés ne sont astreint à aucun travail hors des corvées d'entretien de l'établissement.

Les condamnés peuvent recevoir la visite des membres de leur famille et, exceptionnellement, celle d'autres personnes. Ils peuvent correspondre, deux fois par semaine en principe, avec leurs avocats et les membres de leurs familles, et exceptionnellement avec d'autres personnes, dans les conditions, relatives au contenu des lettres, applicables à la correspondance des prévenus et accusés.

Le travail est obligatoire, sous réserve d'aptitude physique constatée, pour tous les condamnés à l'exclusion de ceux qui subissent une peine de simple police et des détenus pour dettes entretenus par leurs créanciers. Les condamnés ont droit au repos hebdo-

madaire et à la réparation des accidents du travail. La main-d'œuvre pénale peut être accordée en cession aux divers services et établissements publics. Les condamnés qui travaillent reçoivent, à titre de pécule, une portion du produit de leur travail.

Les infractions commises par les détenus (prévenus, accusés et condamnés) sont sanctionnées par des peines limitativement énumérées, qui excluent toute punition corporelle.

Les femmes détenues sont placées dans un quartier séparé. L'arrêté institue enfin un centre rééducatif des mineurs et contient des règles spéciales applicables à cette catégorie de détenus.

Le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 (*Journal officiel de la République française* du 21 mai 1955, p. 5079)¹ porte réorganisation du régime foncier. Il définit strictement les biens qui constituent le domaine privé immobilier de l'Etat et confirme les droits fonciers coutumiers qui peuvent être librement exercés dans le cadre des lois et règlements. Il rend possible, pour les détenteurs de tels droits coutumiers, la transformation de ces droits en droit de propriété, par immatriculation après une procédure de simple constatation des droits coutumiers. Il est précisé qu'une concession de terres ne peut être accordée qu'après renonciation expresse à leurs droits des détenteurs coutumiers.

La loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 (*Journal officiel de la République française* du 19 novembre 1955, p. 11274)² dispose que des communes dites «de plein exercice» peuvent être créées par décret pris sur rapport du Ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale intéressée. Seules les localités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer des ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget peuvent bénéficier d'une telle mesure. Il est précisé que les localités érigées en commune de plein exercice comprennent les agglomérations autochtones et les quartiers européens réunis. En ce qui concerne l'électorat et l'éligibilité dans le cadre de la commune, la loi renvoie à la loi n° 52-130 du 6 février 1952 (*Journal officiel de la République française* du 7 février 1952, p. 1587)³ relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales en Afrique-Équatoriale française, en Afrique-Occidentale française et à Madagascar. Il en ressort que les citoyens des deux sexes, de statut civil français, peuvent participer à l'élection du conseil municipal s'ils sont âgés de vingt et un ans au moins et sont inscrits sur les listes électorales ; et que les citoyens des deux sexes, de statut personnel, doivent, pour être électeurs, remplir les mêmes condi-

tions et, en outre, rentrer dans l'une des catégories définies par la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée par la loi n° 47-1606 du 27 août 1947⁴, ou être chefs de ménage, mères de deux enfants vivants ou morts pour la France, ou titulaires d'une pension civile ou militaire.

Les conditions d'éligibilité au conseil municipal sont les mêmes que celles de l'électorat, compte tenu des déchéances et incompatibilités, applicables à tous les citoyens quel que soit leur statut, définies par la loi susmentionnée du 6 février 1952.

Sauf exceptions prévues par la loi, sont applicables à ces communes toutes les dispositions de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation communale et des textes qui l'ont modifiés, tels qu'ils ont été appliqués aux communes créées antérieurement dans les territoires africains d'outre-mer (Dakar, Saint-Louis, Rufisque). Le conseil municipal désigne en son sein le maire et règle par ses délibérations les affaires de la commune. Le budget de la commune doit être soumis à l'approbation du Chef du territoire. Le conseil municipal ne peut être dissous, et le maire révoqué que par décret du Président de la République. Il doit être procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois qui suivent sa dissolution. La loi prévoit aussi la création de communes dites de «moyen exercice», par arrêté du Chef du territoire après avis de l'Assemblée territoriale. Les dispositions relatives aux communes de plein exercice sont applicables, sauf en ce qui concerne le choix du maire, qui est un fonctionnaire nommé par le Chef du territoire.

L'arrêté n° 1013-ITTLs du 22 novembre 1955 (*Journal officiel de l'Afrique-Équatoriale française* du 15 décembre 1955, p. 1624) fixe la durée minimum du préavis de licenciement applicable aux travailleurs, en l'absence de convention collective de travail.

En ce qui concerne la protection de la santé publique, les mesures de lutte contre l'alcoolisme ont été complétées par un décret n° 55-572 du 20 mai 1955 (*Journal officiel de la République française* du 21 mai 1955, p. 5069)⁵ qui renforce les pouvoirs des Chefs de territoire en matière de réglementation des débits de boisson (délimitation de zones protégées où l'établissement de débits est interdit, proportion du nombre de débits en rapport avec la population). En outre, le décret n° 55-573 portant la même date (*Journal officiel de la République française* du 21 mai 1955, p. 5070) complète la liste des boissons dont l'importation est interdite⁶.

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 367.

⁵ Ce décret s'applique également à l'Afrique-Occidentale française, à Madagascar, aux Comores et à la Côte française des Somalis.

⁶ Ce décret s'applique également à l'Afrique-Occidentale française et à la Côte française des Somalis. Le décret n° 55-574 portant la même date (*Journal officiel de la République française*, du 21 mai 1955) contient des dispositions similaires applicables à Madagascar, aux Comores, aux Etablissements français d'Océanie et à la Nouvelle-Calédonie.

¹ Ce décret s'applique également à l'Afrique-Occidentale française.

² Cette loi s'applique également à l'Afrique-Occidentale française et à Madagascar.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 400.

MESURES D'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL DANS CERTAINS TERRITOIRES D'OUTRE-MER

En *Afrique-Occidentale française*, l'arrêté n° 396-IGTILS-AOF du 18 janvier 1955 (*Journal officiel de l'Afrique-Occidentale française* du 29 janvier 1955, p. 213) détermine les modalités d'exécution des dispositions du Code du travail dans les territoires d'outre-mer concernant les *services médicaux ou sanitaires d'entreprises*. Le médecin d'entreprise est chargé de visiter chaque jour les travailleurs malades, de leur dispenser les soins nécessaires, et d'assurer le service de médecine préventive. Il conseille le chef d'entreprise en ce qui concerne l'hygiène de l'établisse-

ment, et l'adaptation des travailleurs aux postes de travail.

En Afrique-Occidentale française¹, une série d'arrêtés locaux institue un régime de *prestations familiales* en faveur des travailleurs salariés.

¹ Voir, par exemple : Côte-d'Ivoire (arrêté n° 3198/ITLS-D du 13 décembre 1955, *Journal officiel de la Côte-d'Ivoire* du 15 décembre 1955, p. 1041); Dahomey (arrêté n° 3198/ITLS-D du 9 décembre 1955, *Journal officiel du Dahomey* du 13 décembre 1955, p. 707); Soudan français (arrêté n° 3198/ITLS-D du 3 décembre 1955, *Journal officiel du Soudan français* du 15 décembre 1955, p. 893).

PAYS-BAS

NOUVELLE-GUINÉE NÉERLANDAISE

NOTE¹

Le décret du gouverneur du 7 janvier 1955 (*Journal officiel* 1955, n° 1) édicte des dispositions concernant l'inspection du travail et l'inspection de la sécurité du travail. On a nommé un fonctionnaire ayant reçu une formation dans une école technique secondaire, et ainsi l'inspectorat de la sécurité du travail a bien commencé ses activités. De plus, pendant l'année considérée, un second avocat a été attaché à l'inspectorat du travail.

Pendant l'année considérée, le service des affaires sociales a préparé une interprétation officielle de ce que l'on doit entendre par «logement convenable»,

¹ Note obligeamment communiquée par M. A. A. van Rhijn, docteur en droit, Secrétaire d'Etat aux affaires sociales, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement des Pays-Bas.

qui a été publiée en janvier 1956 sous la référence 56/OA/189. Cette mesure a été prise en application de deux textes législatifs: a) l'article 4, paragraphe 1, du décret portant modification et extension du décret dit «décret sur les coolies» (3 octobre 1911, *Journal officiel des Indes orientales néerlandaises*, 1911, n° 540), qui a la teneur suivante: «L'employeur est tenu de fournir à ses frais un logement convenable aux travailleurs sur le domaine de l'exploitation...»; et b) le décret applicable aux employeurs et travailleurs appartenant à la population indigène qui concluent des contrats collectifs de travail pour le compte d'une entreprise quelconque (*Journal officiel*, 1954, n° 67).

Enfin, on peut noter l'entrée en application du décret sur l'enseignement primaire et les subventions, paru dans le *Journal officiel*, 1955, n° 22.

LOI ENTÉRINANT LE DÉCRET RELATIF A L'ADMINISTRATION DE LA NOUVELLE-GUINÉE

du 9 juin 1955¹

CHAPITRE I

LA NOUVELLE-GUINÉE ET SES HABITANTS

Art. 3. 1) L'esclavage n'est pas toléré en Nouvelle-Guinée.

2) La prestation d'un travail forcé ou obligatoire, au sens de la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (Genève, 1930) (*Staatsblad*, 1933, n° 236), ne peut être exigée.

3) La nature et la durée de tout travail forcé ou obligatoire, n'entrant pas dans le cadre de la Convention visée au paragraphe précédent, ainsi que les cas et les conditions dans lesquelles un tel travail pourra être exigé et les modalités qui lui sont applicables, seront réglementés par voie d'ordonnance conformément aux usages, aux institutions et aux besoins existants, sauf en ce qui concerne les services de faible importance dans les villages.

Art. 4. Toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire de la Nouvelle-Guinée ont droit égal à la protection de leur personne et de leurs biens.

Art. 5. Les étrangers ne peuvent être extradés

qu'en vertu des traités, compte tenu des règles fixées par les règlements administratifs généraux, et en se conformant, dans la mesure du possible, aux dispositions légales applicables en la matière aux Pays-Bas.

Art. 6. 1) Les règles concernant l'admission et l'établissement en Nouvelle-Guinée sont fixées, s'il y a lieu, par un règlement administratif général et par ordonnance.

2) Est réputé résident de la Nouvelle-Guinée quiconque est établi en Nouvelle-Guinée, sans avoir enfreint les dispositions des règlements susmentionnés.

3) Le droit de séjour dans une région déterminée de la Nouvelle-Guinée ne peut être refusé à aucun résident, sauf dans les conditions prévues au paragraphe 2) de l'article 37.

4) Toute personne perd la qualité de résident si elle cesse d'être établie en Nouvelle-Guinée. Tout résident qui, ayant quitté la Nouvelle-Guinée, n'y sera pas revenu dans les dix-huit mois, sera considéré, à défaut de preuve contraire, comme ayant cessé d'être établi en Nouvelle-Guinée.

5) Les enfants mineurs et les personnes sous tutelle, dont le représentant légal est résident de la Nouvelle-Guinée, sont également considérés comme tels; il

¹ Publiée dans *Staatsblad* 1955, n° 247. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

en est de même pour la femme mariée (non séparée par décision judiciaire) dont l'époux est résident de la Nouvelle-Guinée.

6) Les dispositions relatives à la qualité de résident qui figurent dans d'autres textes d'ordre général ne s'appliqueront que dans les matières qui font l'objet de ces textes.

Art. 7. 1) Tout sujet néerlandais peut être élu ou nommé à une fonction publique quelconque et possède le droit de vote, conformément aux dispositions fixées par ordonnance.

2) Aucun étranger ne peut être élu ou nommé à des fonctions publiques ni posséder le droit de vote. Il peut être dérogé à cette disposition par une ordonnance, en ce qui concerne le droit de vote aux élections des collectivités visées au chapitre VIII et la nomination à des emplois déterminés.

Art. 8. 1) Nul n'est tenu d'obtenir une autorisation préalable pour exprimer ses idées et ses opinions par la voie de la presse.

2) Les principes concernant la responsabilité des écrivains, des éditeurs, des imprimeurs et des distributeurs, et les mesures de protection de l'ordre public et des bonnes mœurs contre les abus de la liberté de la presse, seront édictés par voie d'ordonnance.

Art. 9. 1) Chacun a le droit de présenter des pétitions aux autorités compétentes, tant aux Pays-Bas qu'en Nouvelle-Guinée.

2) Toute pétition doit être signée du pétitionnaire lui-même et non au nom d'autrui; il n'en peut être autrement que si la pétition est présentée par un organisme légalement constitué ou reconnu ou par son intermédiaire, auquel cas la pétition ne devra avoir pour objet que l'un de ceux qui entrent dans les attributions propres dudit organisme.

3) Les personnes ne sachant pas écrire peuvent, néanmoins, présenter des pétitions par l'intermédiaire des fonctionnaires habilités à cet effet par le gouverneur.

Art. 10. L'exercice du droit d'association et de réunion peut, par voie d'ordonnance, être soumis à une réglementation et à des restrictions édictés dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique.

...

CHAPITRE II

POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEUR

Art. 37. 1) L'un des plus importants devoirs du gouverneur est de protéger la population indigène et, en particulier, de la défendre contre tout acte arbitraire, quel qu'en soit l'auteur.

2) Pour la protection de la population indigène, peuvent être édictés par voie d'ordonnance, des règlements aux termes desquels :

A. Le gouverneur est habilité à édicter des règlements spéciaux, y compris des règlements limitant

les voyages à destination et à l'intérieur de la Nouvelle-Guinée, interdisant le séjour dans des régions déterminées de la Nouvelle-Guinée, l'importation de marchandises pouvant nuire à la population et défendant, temporairement, l'engagement de travailleurs par des entreprises dans des régions déterminées;

B. Sont délimitées pour une période donnée des régions dans lesquelles aucune autorisation d'établissement n'est accordée aux entreprises agricoles exploitées par des personnes non indigènes, et dans lesquelles les exploitations minières doivent remplir certaines conditions spéciales dans l'intérêt de la population.

...

Art. 39. 1) Le gouverneur est habilité à opérer des transferts de propriété sur les terrains, en vertu de dispositions qui seront fixées par un règlement administratif général. Ce règlement déterminera la surface maximum de terrain pouvant faire l'objet d'un transfert de propriété.

2) En vertu de dispositions arrêtées par voie d'ordonnance, le gouverneur est habilité à céder en location des terrains à bail pour des périodes de dix ans au maximum ainsi que pour de longues périodes de soixante-quinze ans au maximum.

3) Le gouverneur doit s'assurer qu'aucun transfert de terrains ne porte atteinte aux droits de la population indigène.

4) La mise en location ou l'octroi par des indigènes à des personnes non indigènes du droit d'utilisation de terrains doit être régie par des règlements édictés par voie d'ordonnance.

...

CHAPITRE VI

LE CONSEIL DE LA NOUVELLE-GUINÉE

Première partie

COMPOSITION

Art. 72. 1) Le Conseil de Nouvelle-Guinée comprend vingt et un membres.

2) Les sujets indigènes qui ne sont pas néerlandais occupent dix sièges, sauf dans le cas mentionné à la dernière phrase du paragraphe 6.

3) Les sujets néerlandais occupent neuf sièges.

4) Les sujets qui ne sont ni indigènes ni néerlandais occupent deux sièges.

5) Les dix sujets indigènes non néerlandais sont élus dans des circonscriptions qui sont délimitées par voie d'ordonnance, le nombre de ces sujets étant fixé par voie d'ordonnance pour chaque circonscription. Sont électeurs les sujets indigènes non néerlandais résidant dans les circonscriptions en question, conformément aux règlements qui seront édictés par voie d'ordonnance.

6) Tant que des sujets indigènes non néerlandais résidant dans une circonscription déterminée sont considérés comme incapables d'exercer le droit de vote, les sièges mentionnés au paragraphe 2 seront

occupés par des membres nommés par le gouverneur. Si, de l'avis du gouverneur, il n'y a pas de candidats qualifiés parmi les sujets indigènes non néerlandais, ces sièges seront occupés par des sujets néerlandais qui seront alors chargés de veiller spécialement à la défense des intérêts du groupe de population en question.

7) La question de savoir si les sujets indigènes non néerlandais résidant dans la circonscription en question sont considérés comme capables d'exercer leur droit de vote, ou quand ils seront en mesure de le faire, sera tranchée par voie d'ordonnance.

8) Sur les neuf sièges mentionnés au paragraphe 3, deux sont pourvus par voie d'élection et sept sur désignation du gouverneur. Ne peuvent prendre part aux élections que les sujets néerlandais.

9) Sur les deux sièges mentionnés au paragraphe 4, l'un est pourvu par voie d'élection et l'autre sur désignation du gouverneur. Ne peuvent prendre part aux élections que les sujets qui ne sont ni indigènes ni néerlandais.

10) Le gouverneur procède aux désignations nécessaires après consultation du Conseil des chefs de département et, s'ils ont été constitués, des organes consultatifs visés à l'article 70.

11) Dans les circonscriptions qui élisent plus d'un membre, les candidats sont élus suivant le système de la représentation proportionnelle. Dans les circonscriptions qui élisent un seul membre, les candidats sont élus à la majorité absolue.

12) Lorsqu'il n'a pas été pourvu par voie d'élection à tous les sièges prévus, le gouverneur prend les dispositions nécessaires en vue de pourvoir les sièges vacants par nomination, conformément aux dispositions du paragraphe 10. Ces sièges sont alors considérés comme ayant été pourvus par voie d'élection.

Art. 73. Dans la mesure où la composition des groupes de la population de la Nouvelle-Guinée pourrait le justifier (notamment par suite du développement économique du pays ou d'autres facteurs) des modifications seront apportées au nombre des membres composant le Conseil de la Nouvelle-Guinée, au nombre de sièges à attribuer respectivement aux groupes dits «sujets indigènes non néerlandais», «sujets néerlandais» et «sujets non indigènes non néerlandais», ainsi qu'au nombre de sièges auxquels il doit être pourvu respectivement par voie de nomination et d'élection.

Art. 74. 1) Sont électeurs tous les sujets néerlandais qui :

1. Sont résidents de la Nouvelle-Guinée depuis le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste électorale a été dressée ;

2. Ont atteint l'âge de 23 ans révolus avant le 1^{er} mars de l'année au cours de laquelle la liste électorale a été dressée ;

3. Jouissent de la plénitude de leurs droits civiques, et

4. a) satisfont aux conditions fixées par le règlement électoral en matière de développement intellectuel ; ou bien b) paient des impôts sur un revenu annuel dont le montant minimum, qui ne peut dépasser mille florins, sera fixé par le règlement électoral.

2) En ce qui concerne les sujets indigènes non néerlandais et les sujets non indigènes non néerlandais, le règlement électoral peut, si une telle disposition répond à la coutume locale, disposer que les femmes seront privées, en totalité ou en partie, du droit de vote.

3) Le règlement électoral fixera toutes autres dispositions relatives au droit de vote et aux modalités de l'élection ; ce règlement sera promulgué par voie d'ordonnance.

Art. 75. Sont exclus de l'exercice du droit de vote :

a) Les personnes à qui ce droit a été retiré par une décision judiciaire définitive ;

b) Les personnes qui sont légalement privées de leur liberté ;

c) Les personnes qu'une décision judiciaire définitive a privées de la disposition ou de l'administration de leurs biens pour cause de faiblesse d'esprit ou d'aliénation mentale ou a déclarées déchues de la puissance paternelle ou de la tutelle à l'égard d'un ou de plusieurs de leurs enfants ;

d) Les personnes qui, par une décision judiciaire définitive, ont été condamnées à une peine d'emprisonnement de plus d'un an, ces personnes étant privées dudit droit pendant trois ans après l'expiration de la peine, et à vie si elles ont fait une deuxième fois l'objet d'une telle condamnation ;

e) Les personnes qui, par une décision judiciaire définitive, ont été condamnées pour mendicité ou vagabondage, ces personnes étant privées dudit droit pendant trois ans après l'expiration de la peine, pendant six ans dans le cas d'une deuxième condamnation, et à vie en cas de troisième condamnation ;

f) Les personnes qui ont été condamnées plus de deux fois en trois ans, par une décision judiciaire définitive, pour une infraction punissable, y compris l'état d'ivresse publique, ces personnes étant privées dudit droit pendant trois ans après que la dernière décision est devenue définitive.

Art. 76. Peuvent être élus ou nommés les sujets néerlandais qui remplissent les conditions énoncées à l'article 74.

Art. 77. 1) Ne peuvent être ni élus ni nommés :

a) Le gouverneur, le vice-président et les membres ordinaires et extraordinaires du Conseil des chefs de département, le Secrétaire du gouvernement et les militaires en service actif ainsi que les représentants diplomatiques ou consulaires d'une puissance étrangère ;

b) Les personnes qui ont été déclarées inéligibles ou qui sont privées de l'exercice du droit de vote, en vertu des dispositions de l'article 75, à l'exception

de celles qui en sont exclues pour avoir été légalement privées de leur liberté ou pour avoir été condamnées à une peine préventive de liberté pour des infractions autres que la mendicité, le vagabondage ou un acte impliquant l'ivresse publique.

2) Une ordonnance réglemeta, s'il y a lieu, les effets du cumul des fonctions de membre du Conseil de la Nouvelle-Guinée et d'emplois rémunérés sur les deniers publics.

Art. 78. 1) Ne peuvent être élues membres du Conseil de la Nouvelle-Guinée les personnes ayant entre elles des liens de parenté du premier ou du deuxième degré.

2) Dans le cas où des personnes ayant entre elles les degrés de parenté susmentionnés sont élues simultanément, est admise au conseil celle qui a recueilli le plus grand nombre de voix et, à égalité de voix, celle qui est la plus âgée. Si, dans ce dernier cas, ces personnes ont le même âge, il sera procédé à un tirage au sort.

Art. 82. 1) Les membres du conseil peuvent donner leur démission à tout moment.

2) La démission doit être adressée par écrit au gouverneur.

3) La qualité de membre prend fin :

1. Si l'intéressé cesse de résider en Nouvelle-Guinée ou s'absente de Nouvelle-Guinée pendant plus de huit mois (ou pendant telle autre période fixée par voie d'ordonnance) ;

2. Si l'intéressé perd la pleine jouissance des droits civiques ;

3. Si survient l'une quelconque des circonstances qui, selon l'article 77, rend l'intéressé inéligible.

[Le chapitre VIII, qui contient les articles 120-124, traite, entre autres, de l'organisation des communautés locales indigènes.]

CHAPITRE IX

POUVOIR JUDICIAIRE

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 127. 1) Nul ne peut être privé de ses biens ni de ses droits dans l'intérêt public, à moins que cette dépossession n'ait été déclarée par une ordonnance nécessaire à l'intérêt public et qu'une indemnité n'ait été préalablement versée ou garantie, selon les modalités d'une ordonnance.

2) Les dispositions qui exigent une déclaration préalable par voie d'ordonnance et le paiement ou la garantie préalables d'une indemnité ne seront pas applicables dans les cas suivants : guerre, risque de guerre, émeute, incendie, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique ou autres circonstances extraordinaires, nécessitant une dépossession immédiate des biens ou droits.

3) Une ordonnance pourra fixer les cas, autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe précédent, dans lesquels il ne sera pas exigé de déclaration préalable par voie d'ordonnance.

Art. 129. Il est interdit par la loi d'engager une action pénale autrement que devant le juge et de la manière spécifiés par voie d'ordonnance.

Art. 130. Une personne qui a été l'objet d'une condamnation ne peut en aucun cas perdre tous ses droits civils ou se voir confisquer tous ses biens à titre de peine ou par suite de sa condamnation.

Art. 132. 1) Chaque jugement doit être motivé et, en matière pénale, il doit indiquer les dispositions légales sur lesquelles la condamnation est fondée.

2) Le jugement est rendu en public.

3) Les audiences sont publiques, sous réserve des exceptions à déterminer par voie d'ordonnance dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Art. 133. 1) Nul ne peut être empêché, contre son gré, d'avoir recours à son juge légal.

Art. 134. 1) Nul ne peut être arrêté ou détenu qu'en vertu d'un mandat décerné par l'autorité compétente habilitée à cet effet en vertu de l'ordonnance relative à la procédure criminelle, et dans les cas et selon les modalités prévus dans ladite ordonnance.

2) Le mandat est notifié à la personne à laquelle il est adressé au moment de l'arrestation ou aussi tôt que possible après celle-ci.

3) Une ordonnance déterminera la forme du mandat et le délai dans lequel toute personne arrêtée doit être entendue.

Art. 135. Il est interdit de pénétrer dans la propriété ou le domicile d'une personne contre son gré, sauf en vertu d'un ordre émis par une autorité habilitée à cet effet par une ordonnance, et à condition de respecter les formalités prescrites par une ordonnance.

Art. 136. Le secret de la correspondance confiée au service postal ou à d'autres services publics de transport est inviolable, sauf en vertu d'un ordre donné par un juge, dans les cas prévus par une ordonnance.

Section 2

COMPOSITION DU POUVOIR JUDICIAIRE

Art. 143. 1) Le Président et les membres de la Cour de justice sont relevés de leurs fonctions par décision de la Couronne :

a) Lorsqu'ils ont atteint l'âge de 65 ans ;

b) En cas d'incapacité démontrée, due à une maladie mentale ou physique durable ou aux infirmités de la vieillesse ;

c) S'ils sont placés sous curatelle.

Art. 144. 1) Si le gouverneur estime que l'un des motifs énumérés au paragraphe 1 b) du présent article existe, il proposera à la Couronne la mise à la retraite dudit fonctionnaire après avoir consulté le Conseil des chefs de département et après avoir fourni tous les documents pertinents.

2) Le gouverneur, en avisant le fonctionnaire de la demande dont il est l'objet, permettra à celui-ci de joindre sa défense, par écrit, aux documents pertinents.

3) En attendant une décision de la Couronne, le gouverneur est habilité à suspendre le fonctionnaire intéressé et à pourvoir son poste temporairement.

4) Le fonctionnaire recevra le montant intégral de son traitement pendant la suspension de ses fonctions.

5) Le fonctionnaire, s'il en fait la demande, peut bénéficier d'un congé avec traitement et d'un voyage gratuit lui permettant de se rendre aux Pays-Bas afin d'y exposer son cas.

6) La décision concernant la mise à la retraite du fonctionnaire relève de la Couronne.

Art. 145. 1) Le Président ou tout autre membre de la Cour de justice peut être révoqué par la Cour suprême des Pays-Bas, siégeant en Chambre du Conseil, en vertu d'une décision expresse (qui doit être motivée):

1. S'il a été reconnu coupable d'une infraction pénale;

2. S'il a été déclaré en faillite, s'il a obtenu un moratoire ou s'il a été emprisonné pour dettes;

3. S'il s'est rendu coupable d'inconduite ou d'immoralité ou de négligence reconnue et continue dans l'accomplissement de ses fonctions.

2) Le ministère public transmettra le dossier de l'affaire au Procureur de la Cour suprême des Pays-Bas, qui intentera une action en justice.

3) Le ministère public avisera le fonctionnaire des mesures prises contre lui et lui fournira la possibilité de présenter sa défense, par écrit, à la Cour suprême.

4) Si le gouverneur estime que l'un des motifs de révocation énumérés au paragraphe 1 existe, il peut, après avoir consulté le Conseil des chefs de département, et dans l'attente d'une décision de la Cour suprême, suspendre le fonctionnaire intéressé et pourvoir à son remplacement.

5) Le fonctionnaire recevra le montant intégral de son traitement pendant la période de suspension.

6) Un jugement condamnant pour une infraction criminelle un fonctionnaire de l'ordre judiciaire qui ne se trouve pas dans l'un des cas visés par les dispositions précitées doit également prononcer la révocation dudit fonctionnaire.

Art. 146. 1) Tout membre de l'organisation judiciaire qui est mis en accusation ou placé en détention préventive en attendant son renvoi devant les tribunaux, ou qui est interné dans un établissement médical pour aliénés; ou contre lequel un mandat d'arrêt pour dettes a été délivré, sera suspendu de ses fonctions en raison de ces mesures.

2) La suspension des fonctions n'emporte pas suspension du traitement.

Art. 148. 1) Le pouvoir judiciaire peut être exercé uniquement par des juges désignés par voie d'ordonnance.

2) Toute intervention dans les affaires judiciaires est interdite.

CHAPITRE X

DE LA RELIGION ET DU CULTE

Art. 150. 1) Le droit de chacun à la liberté du culte est reconnu, sous réserve des mesures nécessaires pour protéger la société et ses membres contre toute infraction à la loi pénale; il ne peut être porté atteinte à ce droit par aucune loi ni aucun règlement administratif qui apporterait des restrictions d'ordre politique, économique ou social à certains droits, en raison de croyances religieuses.

2) La liberté du culte comprend:

a) La liberté pour chacun de pratiquer sa religion selon sa conscience et d'élever ses enfants dans la foi de leurs parents;

b) La liberté pour chacun de changer de convictions religieuses;

c) La liberté de prêcher, d'instruire, de publier, d'enseigner et d'exercer des activités sociales et charitables ainsi que la liberté de fonder des organisations, d'acquérir et de posséder des biens à ces fins.

Art. 151. Une protection égale est accordée à toutes les églises et à toutes les communautés religieuses.

Art. 152. Le gouverneur veille à ce que toutes les églises et communautés religieuses respectent les dispositions des lois et obéissent aux autorités constituées.

Art. 153. Les adhérents des diverses confessions religieuses jouissent tous des mêmes droits civils et politiques et ont accès aux dignités, fonctions et emplois dans des conditions d'égalité.

Art. 154. L'exercice public du culte et les cérémonies religieuses ne sont pas soumis à d'autres restrictions que celles qui sont imposées par ordonnance, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique et des bonnes mœurs.

CHAPITRE XII

DÉFENSE NATIONALE

Art. 162. 1) Tous les sujets néerlandais résidant en Nouvelle-Guinée et tous les sujets non néerlandais résidant en Nouvelle-Guinée peuvent être astreints au service militaire en vertu d'un règlement administratif général. Toute décision dans ce sens devra respecter les règles générales promulguées par une loi ou en vertu d'une loi.

2) Un règlement administratif général déterminera, conformément aux dispositions générales qui seront édictées, les conditions dans lesquelles les objecteurs de conscience pourront être exemptés du service militaire.

3) Aucune personne astreinte au service militaire et servant dans les armées de terre ne pourra être envoyée sans son consentement dans un autre territoire, sauf en vertu d'un règlement administratif général.

Art. 163. Les obligations qui peuvent, dans l'intérêt du Royaume, être imposées aux personnes qui sont exemptées du service militaire seront fixées par voie d'ordonnance. Cette ordonnance tiendra compte des règles générales promulguées par une loi ou en vertu d'une loi.

...

CHAPITRE XIII

ENSEIGNEMENT, SANTÉ PUBLIQUE ET ASSISTANCE PUBLIQUE

Art. 169. Le gouverneur encouragera et favorisera de façon constante le développement intellectuel et physique de la population.

Art. 170. 1) L'enseignement sera l'objet de la sollicitude constante du gouverneur.

2) L'enseignement est libre, mais placé sous la surveillance des autorités conformément à une ordonnance et sous réserve, en ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire, des dispositions nécessaires pour s'assurer de l'aptitude et de la moralité du personnel enseignant; ces dispositions sont prises par voie d'ordonnance.

3) L'enseignement public est réglementé par voie d'ordonnance, toutes les croyances religieuses devant être respectées.

4) Une ordonnance fixera les normes d'efficacité auxquelles doit satisfaire l'enseignement dont les frais sont en totalité ou en partie à la charge du Trésor public, et tiendra dûment compte en ce qui concerne l'enseignement confessionnel de la liberté d'opinion.

5) En ce qui concerne l'enseignement primaire général, ces normes seront fixées de façon que l'efficacité de l'enseignement confessionnel, dont les frais sont intégralement à la charge du Trésor public, et

celle de l'enseignement public soient garanties de façon satisfaisante. En particulier, la liberté de l'enseignement confessionnel quant au choix des moyens d'enseignement et à la nomination du personnel enseignant devra être respectée.

6) Lorsque l'enseignement primaire général confessionnel et la formation du personnel chargé de cet enseignement satisfont aux conditions à fixer par voie d'ordonnance, les frais en sont supportés par le Trésor public dans la même mesure que pour l'enseignement public. Une ordonnance fixera les conditions dans lesquelles le Trésor public octroiera des subventions à l'enseignement secondaire général confessionnel et à l'enseignement supérieur préparatoire confessionnel.

7) Le gouverneur présente chaque année au Conseil de Nouvelle-Guinée un rapport sur la situation de l'enseignement.

Art. 171. Les progrès de l'hygiène et de la santé publiques sont l'objet de la sollicitude constante du gouverneur.

Art. 172. La surveillance à exercer par les autorités sur l'état de la santé publique et sur tout ce qui concerne l'exercice de la médecine, de la chirurgie, de la profession de sage-femme et de la pharmacologie est réglementée par voie d'ordonnance.

Art. 173. 1) Le contrôle de l'assistance publique et les mesures nécessaires à prendre à ce sujet sont réglementés par voie d'ordonnance.

2) Toutes les dispositions qui seront édictées comme il est prévu ci-dessus seront conformes au principe selon lequel les activités d'ordre social des organismes privés ou religieux doivent bénéficier d'une entière liberté et être encouragées dans toute la mesure du possible.

CHAPITRE XIV

PROSPÉRITÉ GÉNÉRALE, COMMERCE ET NAVIGATION

Art. 174. 1) L'accroissement de la prospérité générale fera l'objet de la sollicitude constante du gouverneur.

2) Le gouverneur encouragera toutes les branches de l'industrie.

...

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

COLONIE D'ADEN

ORDONNANCE D'AMENDEMENT DE 1955 RELATIVE A LA COLONIE D'ADEN du 28 octobre 1955

NOTE

L'ordonnance d'amendement de 1955 relative à la colonie d'Aden (*Statutory Instruments* 1955, n° 1654), prise le 28 octobre 1955, déposée devant le Parlement le 2 novembre et entrée en vigueur le 15 novembre 1955, introduit au sein du Conseil législatif de la colonie d'Aden un élément élu. L'article 2 de l'ordonnance portant rétablissement du Conseil en détermine la composition comme suit: le Gouverneur, quatre membres de droit, un nombre maximum de cinq membres désignés parmi les titulaires de postes officiels, un nombre maximum de cinq membres désignés parmi des personnes non titulaires d'un poste officiel, et quatre membres élus, dont trois représentant des circonscriptions électorales, et un le Conseil municipal d'Aden.

L'article 5 de l'ordonnance apporte à l'ordonnance de 1944 relative à la colonie d'Aden les additions suivantes:

« 7 A. Les membres élus rempliront les conditions d'éligibilité définies par les dispositions de la présente ordonnance, et leur élection se fera selon le mode prévu par les dispositions fixées par la législation ou la réglementation en vigueur à cette date sur le territoire de la colonie, ou résultant de ces dispositions¹.

« 7 B. Sous réserve des dispositions de l'article 7 C de la présente ordonnance, quiconque:

- a) i) Est sujet britannique né dans la colonie; ou
- ii) N'étant pas né dans la colonie, est sujet ou protégé britannique ayant résidé dans la colonie pendant une période de sept ans au moins au cours des dix années précédant immédiatement sa désignation pour l'élection; et
- b) Est du sexe masculin et âgé de 21 ans accomplis; et
- c) i) Est propriétaire, sur le territoire de la colonie, de biens immobiliers dont la valeur est au moins égale à mille cinq cents shillings; ou
- ii) A occupé dans la colonie, pendant une période de douze mois au moins au cours des vingt-quatre mois précédant immédiatement la date de sa désigna-

tion pour l'élection, des locaux résidentiels ou professionnels dont le loyer annuel est au moins égal à deux cent cinquante shillings; ou

iii) A perçu un revenu mensuel moyen d'au moins deux cent shillings pendant la période de douze mois précédant immédiatement la date de sa désignation pour l'élection; et

d) S'agissant du membre élu au titre de représentant du conseil municipal d'Aden, est, à la date de sa désignation pour l'élection, soit membre élu, soit membre désigné de ce conseil en vertu des dispositions de l'ordonnance municipale de 1953 relative à la constitution de la municipalité d'Aden, soit membre d'une commission constituée par le gouverneur en vertu des dispositions de ladite ordonnance,

remplit les conditions prescrites pour appartenir au Conseil législatif en qualité de membre élu, et nul ne peut être qualifié pour cette élection, sauf les personnes remplissant ces conditions.

« 7 C. Ne remplit par les conditions prescrites pour appartenir au Conseil législatif en qualité de membre désigné non titulaire d'un poste officiel, ou en qualité de membre élu, quiconque:

a) Se trouve de son propre fait dans une situation d'allégeance, de soumission ou d'adhésion à l'égard d'une puissance ou d'un Etat étranger, ou

b) Sauf dans le cas du membre élu au titre de représentant du conseil municipal d'Aden, occupe, à un titre quelconque, sur le territoire de la colonie des fonctions rémunérées par la Couronne; ou

c) Est failli non réhabilité, mis ou déclaré en faillite en vertu d'une loi en vigueur dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté; ou

d) A été déclaré en état d'aliénation mentale ou se trouve détenu comme dément criminel en vertu d'une loi en vigueur sur les territoires de la colonie; ou

e) A été condamné par un tribunal siégeant dans une partie quelconque des dominions de Sa Majesté soit à la peine capitale, soit à une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée supérieure à douze mois, et n'a pas purgé la peine à laquelle il a été condamné ou telle autre

¹ On trouvera ci-après des extraits de l'ordonnance de 1955 relative aux élections au Conseil législatif.

peine en laquelle la précédente a pu être commuée par une autorité compétente, ou n'a pas fait l'objet d'une mesure de grâce; ou

f) S'agissant d'un membre élu, est déclaré inéligible au Conseil en vertu d'une loi ou d'un règlement en vigueur sur le territoire de la colonie en raison de sa participation à un titre quelconque à des fonctions

i) Ayant trait, directement ou non, au déroulement d'une élection, ou

ii) Comportant une part active dans l'établissement ou la revision d'une liste électorale; ou

g) Est déclaré inéligible au Conseil en vertu d'une législation ou d'une réglementation en vigueur sur le territoire de la colonie, en raison d'infractions au droit électoral.»

L'article 6 de l'ordonnance a remplacé l'article 8 de l'ordonnance de 1944 par deux nouveaux articles, dont l'article 8 nouveau ci-après :

«8. . . .

«3) Le siège d'un membre désigné ou d'un membre élu devient vacant :

a) Lors du décès de son titulaire; ou

b) Si ce dernier n'a pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil sans avoir obtenu du Gouverneur, avant la clôture de l'une de ces réunions, l'autorisation d'en être ou d'en demeurer absent; ou

c) Si, . . . s'agissant d'un membre élu, [il] est nommé membre désigné; ou

d) S'il cesse d'être sujet britannique ou s'il cesse d'être protégé britannique sans devenir sujet britannique, ou s'il se trouve avoir prêté serment ou fait déclaration ou aveu d'allégeance, de soumission ou d'adhésion à l'égard d'une puissance ou d'un Etat étranger, ou s'être livré, avoir participé ou donné son adhésion à un acte accompli dans l'intention de devenir un sujet ou un citoyen d'une telle puissance ou d'un tel Etat; ou

e) S'il est failli non réhabilité, mis ou déclaré en

faillite en vertu d'une loi en vigueur dans une partie quelconque des dominions de Sa Majesté; ou

f) S'il est condamné par un tribunal siégeant dans une partie quelconque des Dominions de Sa Majesté soit à la peine capitale, soit à une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée supérieure à douze mois; ou

g) S'il tombe sous le coup de l'une des conditions d'inéligibilité mentionnées aux paragraphes d) ou g) de l'article 7 C de la présente ordonnance; ou

b) S'agissant d'un membre élu, s'il cesse de remplir les conditions requises mentionnées au paragraphe c) de l'article 7 B de la présente ordonnance, ou tombe sous le coup de la condition d'inéligibilité mentionnée au paragraphe f) de l'article 7 C de la présente ordonnance; ou

. . .

f) S'agissant d'un membre désigné non titulaire d'un poste officiel, ou d'un membre élu autre que le membre élu au titre de représentant du conseil municipal d'Aden, qui, à la date de son élection, remplissait sur le territoire de la colonie des fonctions rémunérées par la Couronne, et qui est par la suite nommé à titre permanent à des fonctions de ce genre.

«4) Si un membre désigné non titulaire d'un poste officiel ou un membre élu est nommé à titre temporaire sur le territoire de la colonie à des fonctions rémunérées par la Couronne, ou s'il est désigné pour remplir de telles fonctions, il ne pourra ni siéger ni voter au Conseil pendant toute la période au cours de laquelle il continuera d'exercer de telles fonctions à quelque titre que ce soit.

. . .

«7) a) Un membre désigné non titulaire d'un poste officiel ou un membre élu peut, par lettre signée de sa main adressée au Gouverneur, démissionner du Conseil; son siège devient vacant dès réception de la lettre de démission par le Gouverneur.»

. . .

ORDONNANCE DE 1955 RELATIVE AUX ÉLECTIONS AU CONSEIL LÉGISLATIF n° 25 de 1955, approuvée le 29 septembre 1955¹

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

5. 1) Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente ordonnance, a le droit de se faire inscrire sur le registre des élections en vertu des dispositions de la présente ordonnance² quiconque :

¹ Texte anglais dans *Legal Supplement No. 1* de la *Aden Colony Gazette Extraordinary* n° 50, du 1^{er} octobre 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² L'article 37 reconnaît comme preuve du droit de vote aux élections au Conseil législatif l'inscription au registre électoral.

a) i) est sujet britannique né dans la colonie; ou
ii) n'étant pas né dans la colonie, est sujet ou protégé britannique ayant résidé dans la colonie pendant une période de deux ans au moins au cours des trois années précédant immédiatement sa demande d'inscription sur les registres électoraux, et

b) est âgé de 21 ans accomplis à la date de sa demande d'inscription sur les registres électoraux; et

c) i) est propriétaire, sur le territoire de la colonie, de biens immobiliers dont la valeur est au moins égale à mille cinq cents shillings; ou

ii) a occupé dans la colonie, pendant une période

de douze mois au moins au cours des vingt-quatre mois précédant immédiatement la date de sa demande d'inscription sur les registres électoraux, des locaux résidentiels ou professionnels dont le loyer annuel est au moins égal à deux cent cinquante shillings; ou

iii) a perçu un revenu mensuel moyen d'au moins deux cents shillings pendant la période de douze mois précédant immédiatement sa demande d'inscription sur les registres électoraux.

6. Ne peut être inscrit ou maintenu sur les registres électoraux quiconque :

- a) a prêté serment ou fait déclaration ou avoué d'allégeance, de soumission ou d'adhésion à l'égard d'une puissance ou d'un Etat étranger ou s'est livré, a participé ou donné son adhésion à un acte accompli dans l'intention de devenir sujet ou citoyen d'une puissance ou d'un Etat étranger, ou est détenteur d'un passeport délivré par une telle puissance ou un tel Etat; ou
- b) est déclaré, en vertu d'une loi écrite, atteint d'aliénation mentale; ou
- c) est disqualifié comme électeur ou a perdu le droit de vote dans toute élection à la suite d'une condamnation pour corruption, pratique illégale ou autre infraction à la loi électorale; ou
- d) a été condamné par un tribunal siégeant dans une partie quelconque des dominions de Sa Majesté, soit à la peine capitale, soit à une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée supérieure à douze mois, et n'a pas purgé la peine à laquelle il a été condamné ou telle autre peine qui lui aurait été substituée par une autorité compétente, ou n'a pas fait l'objet d'une mesure de grâce;

7. 1) Sous réserve des dispositions de la présente

ordonnance, une personne ne peut être inscrite que sur les registres d'une seule circonscription électorale, qui est obligatoirement celle où il réside normalement.

PARTIE III

ÉLECTIONS

[Les articles 41 et 52 prévoient le secret du vote.]

AGENTS ÉLECTORAUX, DÉPENSES ÉLECTORALES ET PRATIQUES ILLÉGALES EN MATIÈRE ÉLECTORALE

72. 1) Nul ne procurera ni ne fournira de haut-parleur, banderole, emblème, bannière, étendard, pavillon ou drapeau à quiconque a l'intention de l'utiliser le jour de vote pour le déployer, le porter ou le placer sur une automobile, un camion ou tout autre véhicule à des fins de propagande politique, et nul ne doit, à cette fin, le jour de vote, déployer, porter ou placer sur une automobile, un camion ou tout autre véhicule un haut-parleur, une banderole, un emblème, une bannière, un étendard, ou un pavillon ou un drapeau.

2) Nul ne procurera ni ne fournira de drapeau ou de signe distinctif à des personnes ou pour des personnes dans l'intention que ces personnes, le jour de vote, les portent ou les utilisent, dans une circonscription électorale, comme insigne de parti destiné à désigner le porteur comme partisan d'un candidat ou des opinions politiques ou autres professées ou censées être professées par ledit candidat; et le jour de vote nul n'utilisera ou ne portera à cette fin un tel drapeau ou signe distinctif dans une circonscription électorale.

BARBADE

LOI DE 1955 SUR LA REPRÉSENTATION DU PEUPLE,

Loi n° 46 de 1955, approuvée le 15 décembre 1955¹

PREMIÈRE PARTIE

2. 1) Dans la présente loi, et sauf indications contraires du contexte,

Le terme «élection» désigne l'élection d'un membre ou de plusieurs membres à l'Assemblée générale de l'île;

4. 1) Sous réserve des dispositions ci-après, tout sujet de Sa Majesté ou de ses héritiers et successeurs,

s'il est âgé de 21 ans révolus, peut être élu membre de l'Assemblée générale.

2) Est inéligible à l'Assemblée générale, quiconque :

- a) est dans les ordres ou exerce les fonctions de ministre d'une religion;
- b) exerce des fonctions ayant un caractère judiciaire;
- c) est reconnu inéligible en vertu de la présente loi ou d'une disposition législative relative aux actes de corruption et pratiques illégales en matière électorale;
- d) est failli non réhabilité, mis ou déclaré en faillite en vertu d'une loi en vigueur dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté;

¹ Texte anglais dans *Supplement to Official Gazette*, du 22 décembre 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

5. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le droit de voter en qualité d'électeur lors d'une élection dans une circonscription quelconque appartient à quiconque y réside ordinairement à la date où les droits électoraux sont établis et qui, à cette date et au jour du scrutin, est sujet britannique ayant l'âge requis, et n'est pas frappé d'une incapacité légale qui l'empêche de voter,

Sous la réserve que nul n'a le droit de voter en qualité d'électeur dans aucune circonscription électorale s'il n'y est inscrit sur la liste électorale établie en vue de l'élection et que nul n'a le droit de voter en qualité d'électeur dans plus d'une circonscription électorale.

2) Nul ne peut voter plus d'une fois dans la même circonscription électorale lors d'une élection quelconque.

6. Ne peut remplir les conditions requises pour voter et pour être inscrit sur les listes électorales et ne peut voter ni être inscrit, quiconque :

- a) a été déclaré en état d'aliénation mentale ou se trouve en traitement dans un établissement affecté en totalité ou en partie à l'accueil et au traitement des aliénés ou des malades atteints d'une insuffisance mentale en vertu d'une loi promulguée sur le territoire de l'île ;
- b) a été condamné par un tribunal siégeant dans une partie quelconque des dominions de Sa Majesté ou d'un territoire placé sous la protection de Sa Majesté, soit à la peine capitale, soit à une peine de relégation ou d'emprisonnement d'une durée supérieure à douze mois, et n'a pas purgé la peine à laquelle il a été condamné ou telle autre peine en laquelle la précédente a pu être commuée par une autorité compétente, ou n'a pas fait l'objet d'une mesure de grâce ;
- c) se trouve, au jour de la publication d'un avis de révision mentionné dans la présente loi ou dans un règlement ou une réglementation prise en vertu de la présente loi, en train de purger une peine de relégation ou d'emprisonnement ;
- d) a été déclaré ne pas remplir les conditions requises pour voter en vertu d'une disposition législative

relative aux conditions d'inéligibilité des électeurs pour actes de corruption ou pratiques illégales en matière électorale.

15. 1) Le déroulement d'une élection sera conforme au règlement électorale énoncé dans la première annexe à la présente loi.

PARTIE III INFRACTIONS

[L'article 26 prévoit le secret du vote.]

28. 1) Nul ne procurera ni ne fournira d'appareil destiné à un discours public, de haut-parleur, banderole, emblème, bannière, étendard, pavillon ou drapeau à quiconque a l'intention de l'utiliser le jour du vote pour le déployer, le porter ou le placer sur une automobile ou autre véhicule, ou de quelque autre façon, à des fins de propagande politique, et nul ne doit, à cette fin, le jour de vote, déployer, porter ou placer sur une automobile ou sur tout autre véhicule, un appareil destiné à un discours public, un haut-parleur, une banderole, un emblème, une bannière, un étendard, un pavillon ou un drapeau.

2) Nul ne procurera ni ne fournira de drapeau, ruban, insigne ou autre signe distinctif analogue à des personnes ou pour des personnes dans l'intention que ces personnes, le jour du vote, les portent ou les utilisent, dans une circonscription électorale, comme insigne de parti destiné à désigner le porteur comme partisan d'un candidat ou des opinions politiques ou autres professées ou censées être professées par ledit candidat, et le jour du vote nul n'utilisera ou ne portera à cette fin un drapeau, ruban, insigne ou autre signe distinctif analogue dans une circonscription électorale.

[Les articles 22 et 28 2) du règlement électorale figurant dans la première annexe à la présente loi contiennent d'autres dispositions relatives au secret du vote.]

BRUNÉI

LOI DE 1954 SUR LE TRAVAIL

Loi n° 11 de 1954, adoptée le 23 décembre 1954¹

RÉSUMÉ

La loi de 1954 sur le travail modifie et codifie une grande partie de la législation de Brunéi sur le travail. Elle traite notamment des contrats verbaux et écrits,

¹ Texte anglais dans *Supplement to the Government Gazette*, du 28 février 1955.

et compris les contrats d'apprentissage, de la réglementation du recrutement, de l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants, et de la protection des salaires.

Un travailleur engagé par contrat verbal pour une

semaine ou plus et rémunéré selon le nombre de jours de travail effectif doit obtenir au moins cinq jours et demi par semaine (à l'exception des jours de congé et de repos), un travail correspondant à ses capacités, ou être en tout cas rémunéré s'il se présente au travail lesdits jours, dans l'état requis pour travailler, sans qu'aucun travail ne lui soit confié.

Le résident est autorisé à déclarer applicable à tout lieu de travail la totalité ou l'une quelconque des dispositions imposant, entre autres, à l'employeur d'assurer à tous les travailleurs résidant sur ledit lieu de travail un logement suffisant et salubre, un approvisionnement suffisant d'eau potable et des installations sanitaires suffisantes et appropriées.

Sont soumis à certaines restrictions l'emploi des enfants (c'est-à-dire des personnes n'ayant pas atteint

l'âge de quatorze ans) dans les entreprises industrielles l'emploi des femmes et des adolescents (c'est-à-dire des personnes autres que les enfants n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans) pendant la nuit, l'emploi des femmes et des adolescents de moins de seize ans à des travaux souterrains et l'emploi des enfants et des adolescents à bord des navires.

Sauf dans les cas où seuls des membres de la même famille sont employés dans l'entreprise, toute femme salariée aura le droit de s'absenter de son travail quatre semaines avant et quatre semaines après l'accouchement et de recevoir de son employeur, au cours de ces périodes, une allocation de maternité calculée conformément aux dispositions de la loi; elle ne pourra être congédiée de son emploi pendant ce temps.

CHYPRE

RÉGLEMENTATION D'EXCEPTION, 1955 (SÛRETÉ ET ORDRE PUBLIC)

du 26 novembre 1955¹

2. 1) Aux fins de la présente réglementation et sauf indication contraire du contexte,

par «travaux essentiels», on entend les travaux qui peuvent être, par arrêté du Gouverneur, déclarés d'utilité publique ou indispensables, soit au maintien de l'ordre ou de la sécurité publics, soit à la vie de la collectivité;

par «journal», on entend tout imprimé contenant des nouvelles, informations, comptes rendus d'événements ou remarques, observations ou commentaires relatifs à ces nouvelles, informations ou événements, et destiné à être vendu ou distribué gratuitement, y compris tout supplément à cette publication;

par «envoi postal», on entend toute lettre, carte postale, journal, imprimé, paquet de modèle ou échantillon, document juridique et commercial, paquet de photographies ou disques, ainsi que tous autres paquets, colis ou articles, expédiés ou destinés à être expédiés par la poste;

ARRESTATION, LIBERTÉ SURVEILLÉE ET DÉTENTION

3. 1) Tout officier de police ou tout membre des forces navales, militaires ou aériennes, dans l'exercice de ses fonctions, peut arrêter, sans mandat, tout

individu dont il aura toute raison valable de croire qu'il s'est livré, se livre ou va se livrer à des actes de nature à compromettre la sûreté ou l'ordre publics ou qu'il a commis, commet ou va commettre une infraction aux présentes réglementations.

[Les prévenus arrêtés doivent être dès que possible amenés devant certains officiers d'un grade déterminé, qui peuvent ordonner leur détention pour 48 heures au maximum.]

4. Tout officier de police ou tout membre des forces navales, militaires ou aériennes peut:

a) interpellé, arrêter et fouiller tout individu et saisir tout objet trouvé sur cet individu au cours de la fouille et dont il a toute raison de croire qu'il a été utilisé ou est destiné à être utilisé à une fin ou d'une manière contraire à la sûreté ou à l'ordre publics;

b) enjoindre à tout individu de s'arrêter et de répondre aux questions qui peuvent raisonnablement lui être adressées;

c) enjoindre à tout individu de lui fournir, verbalement ou par écrit, tout renseignement qu'il pourrait lui demander et de se présenter aux heures et lieux qu'il lui indiquera, afin de fournir ces renseignements.

5. 1) S'il a toute raison de croire qu'il est indispensable de le faire en vue d'empêcher un individu de se livrer à des actes contraires à la sûreté ou à l'ordre publics, le Gouverneur peut prendre un arrêté à l'une ou plusieurs des fins ci-après:

a) s'assurer que, sauf permission contraire, prévue par l'arrêté ou par l'autorité ou la personne spécifiée dans ledit arrêté, l'individu en question ne se rendra

¹ Texte anglais au supplément n° 3 de *The Cyprus Gazette*, n° 3891, du 26 novembre 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Les présentes dispositions ont été prises en application de l'article 6 des Ordonnances en Conseil, sur les pouvoirs en cas d'urgence, 1939 et 1952.

pas dans certaines zones de la colonie, expressément spécifiées ;

b) interdire à l'individu en question ou restreindre son droit de posséder ou d'utiliser certains articles ou objets déterminés ;

c) lui enjoindre de faire connaître ses déplacements, de la manière, aux heures et à l'autorité ou personne spécifiées dans l'arrêté ;

d) lui enjoindre de ne pas quitter la maison ou le lieu où il réside.

...

6. 1) S'il a toute raison de croire qu'un individu :

a) a récemment participé à des actes contraires à la sûreté ou à l'ordre publics, à la préparation de ces actes ou en a été l'instigateur ;

b) a été ou est membre d'une organisation soumise à l'influence ou contrôle d'une puissance étrangère, ou bien a favorisé ou favorise la poursuite des objectifs d'une telle organisation ;

c) est un étranger jugé indésirable,

et qu'il estime dans ces conditions indispensable d'exercer une surveillance sur cet individu, le Gouverneur peut prendre un arrêté ordonnant que cet individu soit détenu dans le lieu spécifié par l'arrêté et conformément aux instructions qu'il donnera.

...

[Le Gouverneur peut suspendre un mandat de dépôt sous réserve des conditions qu'il jugera utile d'imposer. Il désignera un ou plusieurs comités consultatifs devant lesquels le prévenu aura le droit de se pourvoir. Les personnes détenues doivent être informées de ce droit.]

EXPULSION

7. 1) Le Gouverneur peut prendre un arrêté signé de sa main (appelé ci-dessous «arrêté d'expulsion») ordonnant l'expulsion de la colonie de tout individu.

2) Par un arrêté d'expulsion il est enjoint à la personne contre laquelle il a été pris d'avoir à quitter la colonie et d'en rester éloignée, dans les conditions éventuellement spécifiées par le Gouverneur aux termes dudit arrêté.

8. Tout individu qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion doit quitter la colonie conformément aux dispositions dudit arrêté et en rester éloigné aussi longtemps que celui-ci restera en vigueur.

...

11. 1) Lorsqu'un arrêté d'expulsion est pris, le Gouverneur peut, s'il le juge utile, affecter toute somme de monnaie ou tout bien appartenant à l'individu qui fait l'objet de l'arrêté au paiement de tout ou partie de ses frais de voyage ou frais accessoires, et à son entretien jusqu'au moment du départ.

...

[L'article 14 habilite le Gouverneur à révoquer un arrêté d'expulsion ou à le modifier pour permettre, éventuellement sous certaines conditions, le retour dans la colonie.]

CENSURE

18. Par ordonnance, signée de sa main, le Gouverneur peut désigner un directeur des services de censure, un censeur de la presse et de la radio et le nombre voulu de censeurs adjoints attachés aux services des postes, de la presse, de la radiodiffusion et des télégraphes, en vue de contrôler les envois postaux, les télégrammes, les journaux et les programmes radiophoniques.

19. Le directeur de la censure assumera la direction générale et le contrôle de la censure de tous les envois postaux et télégrammes et disposera de tous les pouvoirs conférés aux censeurs des postes et des télégrammes.

20. 1) Sous réserve d'instructions spéciales du Gouverneur, un censeur adjoint des postes est habilité à retenir, ouvrir, examiner et, s'il le juge bon, détruire tout envoi postal adressé ou destiné à être distribué par l'intermédiaire d'un bureau de poste à un individu se trouvant dans la colonie ou à l'extérieur, ainsi que tout envoi postal qui lui est soumis conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente réglementation.

2) Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux envois postaux expédiés ou reçus par le Gouverneur ou en son nom, ou par les forces navales, militaires ou aériennes.

[L'article 21 concerne la censure du courrier ou des envois postaux en possession de personnes arrivant dans la colonie ou la quittant.]

22. 1) Sans préjudice des dispositions de l'article 29 et sous réserve d'instructions spéciales du Gouverneur, le censeur adjoint des services télégraphiques est habilité :

a) à contrôler la transmission de tout télégramme par tout service officiel ou compagnie des télégraphes ;

b) à examiner tout télégramme, envoyé ou reçu d'un lieu situé dans la colonie ou à l'extérieur, et à disposer de tous autres pouvoirs relatifs à tout télégramme ;

c) à arrêter ou retarder la transmission, supprimer ou modifier tout ou partie du télégramme ;

d) à détruire tout télégramme.

2) Aux fins de la présente réglementation, le mot «télégramme» couvre tout message ou communication téléphoniques.

3) Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux télégrammes expédiés ou reçus par le Gouverneur ou en son nom, ou par les forces navales, militaires ou aériennes.

23. Sous réserve d'instructions spéciales du Gouverneur, le censeur des services de presse et de radio assume la direction générale et le contrôle de la censure de tous les journaux et émissions radiophoniques publiques dans la colonie ; il dispose de tous les pouvoirs conférés aux censeurs adjoints de la presse et de la radiodiffusion.

24. 1) Sous réserve d'instructions spéciales du Gouverneur, un censeur adjoint de la presse est habilité :

a) à enjoindre au propriétaire d'un journal imprimé dans la colonie ou à tout individu ayant l'intention de diffuser dans la colonie un journal imprimé à l'extérieur de lui communiquer, aux fins de censure, toute édition de ce journal avant sa publication ou sa diffusion ; à donner à l'intéressé toutes les directives qu'il estimera utiles, concernant la publication et la diffusion du journal ;

b) interdire la distribution ou la publication d'une édition d'un journal.

25. 1) Sous réserve d'instructions spéciales du Gouverneur, un censeur adjoint de la radiodiffusion est habilité à enjoindre à tout individu responsable d'une station radiophonique dans la colonie de lui présenter aux fins de censure toute partie d'un programme et à lui donner à ce sujet les directives qu'il juge utiles ; il peut en outre supprimer tout point du programme de l'émission ou donner à ce sujet les directives qu'il juge utiles.

[L'article 26 traite du contrôle de la télégraphie sans fil, y compris le radar, à bord des navires.]

27. Dès nomination d'un censeur adjoint des postes, nul ne peut transmettre un envoi postal autrement que par voie postale, avant que cet envoi n'ait été soumis au censeur et que celui-ci n'ait autorisé son expédition.

[L'article 28 habilite le Gouverneur à interdire sous certaines conditions, ou inconditionnellement, le fonctionnement des stations de télégraphie sans fil.]

29. 1) Le Gouverneur, ou toute autre personne munie par lui de pouvoirs à cette fin, peut, s'il est fondé à croire cette mesure nécessaire à la sûreté de l'Etat ou au maintien de l'ordre public, interdire par arrêté, soit de façon générale, soit dans le cas d'un individu particulier, toute communication téléphonique interurbaine sauf autorisation contraire ou dans les conditions éventuellement spécifiées par l'arrêté.

4) Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux communications interurbaines, demandées par l'intermédiaire d'une installation téléphonique officielle.

[Les articles 30-32 concernent le contrôle des ports et celui des mouvements de navires et d'avions.]

SURVEILLANCE DES TRANSPORTS, RÉUNIONS ET LIEUX PUBLICS

[L'article 36 donne aux membres des forces armées et de la police pouvoir d'arrêter et de fouiller les véhicules.]

37. 1) Le commissaire de district peut, par arrêté, interdire tout défilé, réunion ou rassemblement de plus de cinq personnes dans toute ville, village ou région expressément spécifiée dans l'arrêté, sauf autorisation préalable accordée par écrit par le commissaire de district et aux conditions qu'il estime nécessaires,

Sous réserve que les dispositions du présent article ne s'appliquent :

a) ni aux individus marchant, tenant une réunion, ou s'assemblant paisiblement afin de remplir leurs devoirs religieux habituels ;

b) ni aux individus, membres d'un même ménage ou qui se réunissent ou s'assemblent dans une maison privée en vue de relations mondaines ordinaires ;

c) ni aux individus qui se réunissent ou s'assemblent paisiblement afin de se livrer à leurs occupations, profession, affaires ou commerce, sauf instruction contraire du commissaire de district.

39. 1) Si le commissaire de district constate que des locaux sont utilisés ou sont destinés à être utilisés à une fin ou dans des conditions préjudiciables à l'ordre public, à la sûreté de l'Etat ou à la défense nationale, il peut, par arrêté, en ordonner la fermeture jusqu'à nouvel ordre, ou pendant une durée déterminée dans l'arrêté.

40. 1) Le commissaire de district peut, par arrêté, ordonner la fermeture de tout établissement situé dans une ville, village ou région déterminée dans l'arrêté, sauf durant certaines heures et à telles fins spécifiées dans l'arrêté.

4) Aux fins du présent article, on entend par :

«établissement», tout bar d'hôtel, cabaret, salle de cinéma, club, café, pâtisserie, restaurant, théâtre ou tout autre endroit public, lieu ou salle de fête.

CONTRÔLE DES PUBLICATIONS

41. 1) Le Gouverneur peut, par arrêté, prendre des dispositions en vue de prévenir ou de limiter la diffusion dans la colonie de publications dont il a toute raison de croire que la libre publication compromettra ou est propre à compromettre la sécurité ou l'ordre publics ; tout arrêté pris en application du présent paragraphe peut contenir les dispositions accessoires et supplémentaires que le Gouverneur juge nécessaire ou utile d'y insérer (en vue d'assurer notamment que les publications précitées seront soumises, avant d'être diffusées, à l'autorité ou à la personne désignée à cet effet dans l'arrêté).

2) A toute personne convaincue d'avoir contrevenu aux présentes dispositions en publiant un journal, le Gouverneur peut, par arrêté, interdire la publication d'un journal dans la colonie, pendant une période déterminée dans l'arrêté.

42. Quiconque :

a) S'efforce, verbalement ou autrement, au moyen de fausses déclarations, faux documents ou rapports, d'influer sur l'opinion publique de façon propre à compromettre la sécurité générale, le maintien de l'ordre public ou la fourniture des approvisionnements ou des services indispensables à la vie de la collectivité ;

b) Accomplit certains actes ou détient certains

objets en vue de se livrer à cette propagande ou de la faciliter,

est coupable d'infraction aux présentes dispositions.

43. Tout individu qui publie un rapport ou une déclaration alarmiste, démoralisante, ou préjudiciable à la sûreté générale ou à l'ordre public, est passible, s'il est reconnu coupable, d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un an ou d'une amende de cent livres au plus, ou des deux peines réunies.

RÉQUISITION

ET UTILISATION DES BIENS RÉQUISITIONNÉS

44. 1) Le Gouverneur, ou toute personne dûment autorisée par lui, peut, si cette mesure lui paraît nécessaire ou utile au maintien de la sécurité ou de l'ordre publics, ou de la fourniture d'approvisionnements et de services indispensables à la vie de la collectivité, prendre possession de tout terrain et donner à cette fin toutes instructions qu'il estime nécessaires ou utiles.

[L'article 44 3) habilite le Gouverneur ou toute personne dûment autorisée par lui à utiliser les terrains réquisitionnés aux fins et dans les conditions qu'il estime nécessaires au maintien de la sûreté ou de l'ordre publics, de la fourniture d'approvisionnements et de services indispensables à la vie de la collectivité.]

[L'article 45 régit la réquisition de tout bien, autre que les terrains. L'article 46 régit le versement des dommages-intérêts destinés à couvrir les pertes causées par l'exercice des pouvoirs visés aux articles 44 et 45.]

DIVERS

48. 1) Le Gouverneur peut décréter, pour toute région donnée de la colonie, que, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus dans l'arrêté, nul ne pourra sortir entre des heures déterminées, s'il n'est muni d'une autorisation écrite du Gouverneur ou de toute personne spécifiée dans l'arrêté.

[Les articles 57 et 58 sanctionnent respectivement les cas d'entraînement militaire illégal et les tentatives de démoralisation des forces armées, des fonctionnaires et des forces de police.]

60. 1) Le Gouverneur ou toute personne dûment autorisée par lui peut, s'il l'estime nécessaire ou utile au maintien de la sécurité générale ou de l'ordre public, ou de la fourniture d'approvisionnements et de services indispensables à la vie de la collectivité, enjoindre à tout individu se trouvant dans la colonie de rendre, dans la colonie, ou sur tout navire immatriculé dans la colonie, les services spécifiés dans ses instructions et que l'intéressé est, de l'avis du Gouverneur ou de toute personne dûment autorisée pour agir en son nom, apte à remplir.

[Le paragraphe 2) traite de la rémunération et des modalités d'emploi des personnes visées au paragraphe 1).]

4) Le Gouverneur, ou toute personne dûment autorisée par lui, peut, par arrêté, prendre des dispositions pour assurer des effectifs suffisants aux entreprises dont les activités sont essentielles; il peut en particulier prévoir dans cet arrêté des mesures destinées :

a) à faire en sorte que, sauf cas exceptionnels et dans la mesure autorisée par l'arrêté, les personnes employées dans les entreprises en question continuent de l'être et ne soient pas amenées à offrir leurs services ailleurs;

b) à interdire à ces personnes de s'absenter sans motif valable ou d'arriver régulièrement en retard à leur travail;

c) à assurer la rémunération des personnes ainsi employées, pendant (toute) période où, bien qu'elles ne puissent se livrer à leurs occupations habituelles, elles seraient cependant aptes à le faire, et seraient disposées à remplir les tâches qui peuvent raisonnablement leur être assignées;

61. 1) Quiconque :

a) déclare, déclenche ou encourage une grève illégale;

b) incite ou pousse toute autre personne à y prendre part ou la favorise de toute autre manière;

c) utilise une somme quelconque pour favoriser ou appuyer une grève illégale,

se rend coupable d'un délit et est passible, s'il est reconnu coupable, d'une peine de prison ne dépassant pas six mois ou d'une amende de cent livres au plus, ou des deux peines réunies;

3) Aux termes des présentes dispositions,

on entend par «grève illégale» toute grève n'ayant pas exclusivement pour objet le règlement d'un conflit social et qui vise à causer un préjudice à la collectivité ou risque de le faire;

63. 1) Le Gouverneur ou toute personne dûment autorisée par lui peut, par arrêté, interdire ou réglementer des activités déterminées qui, en provoquant ou en entraînant l'émission de flammes, d'étincelles ou de lumière, ou la production de bruits ou de sons, gênent les mesures prises pour assurer la défense ou le maintien de la sécurité et de l'ordre publics.

[Les articles 65 et 66 réglementent le port et le déploiement des drapeaux ainsi que le port d'insignes et de devises.]

67. 1) Tout officier de police et tout membre des forces navales, militaires et aériennes, ou toute personne autorisée par le Gouverneur à agir conformément aux présentes dispositions, peut sans mandat, et avec ou sans aide, en utilisant les moyens de coercition nécessaires :

a) pénétrer dans tout local pour procéder à une perquisition;

b) arrêter et fouiller tout navire, véhicule, avion ou individu, dans un lieu public ou privé, s'il soupçonne :

i) que ce local, navire, véhicule, ou avion est utilisé, l'a été récemment ou va l'être, à des fins contraires au maintien de la loi et de l'ordre;

ii) qu'il trouvera probablement dans ce local, ce

navire, ce véhicule ou cet avion, ou sur cet individu, la preuve qu'une infraction à la présente réglementation ou à la législation en vigueur a été commise, et qu'il peut ainsi se saisir de cette preuve, notamment du navire, du véhicule ou de l'avion en cause.

2) Une femme ne peut être fouillée que par une autre femme.

...

LOI DE 1955 SUR LA DÉTENTION DES PERSONNES

Loi n° 26 de 1955, du 15 juillet 1955¹

2. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Gouverneur peut prendre une décision (appelée ci-dessous «mandat d'arrêt») ordonnant qu'un individu sera détenu dans le lieu et les conditions qu'il indiquera, s'il est fondé à croire que cet individu est ou a été membre d'une organisation qu'il a toute raison d'estimer responsable d'actes de violence visant à renverser le Gouvernement par la force ou la violence, ou à détruire ou endommager des biens appartenant à la Couronne, ou encore que ledit individu a servi les buts de cette organisation et s'il estime indispensable, pour ces raisons, d'exercer sur lui une constante surveillance.

3) Un mandat d'arrêt peut être à tout moment levé ou modifié par le Gouverneur.

3. 1) Après qu'un mandat d'arrêt a été décerné contre un individu, le Gouverneur peut à tout moment ordonner sa mise en liberté provisoire, en la subordonnant aux conditions qu'il estimera utiles, et par exemple :

a) en lui refusant ou en restreignant le droit de posséder ou d'utiliser certains articles déterminés;

b) en lui imposant certaines restrictions, prévues dans l'ordonnance, concernant son emploi ou ses activités, le lieu de sa résidence, son association ou ses relations avec d'autres personnes;

¹ Texte anglais au *Statute Law of Cyprus, 1955*, Government Printing Office, Nicosie. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

c) en lui interdisant de sortir entre certaines heures déterminées, sauf permission écrite accordée par les autorités ou la personne expressément spécifiée;

d) en lui enjoignant de faire connaître ses déplacements de la manière, aux époques et aux autorités ou à la personne spécifiées;

e) en lui interdisant de se déplacer, sauf permission accordée par les autorités ou la personne spécifiées.

Le Gouverneur peut revenir sur sa décision s'il a toute raison de croire que l'individu contre lequel le mandat d'arrêt a été décerné n'a pas observé les conditions prescrites ou que l'exécution du mandat ne peut rester plus longtemps suspendue sans risque de compromettre l'ordre et la sécurité publics.

2) Dans le cas où un individu n'observe pas les formalités prescrites dans la décision visée à l'alinéa 1) ci-dessus, il est passible, que cette décision soit ou non révoquée, d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas une année et d'une amende de cent livres au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

[L'article 4 prévoit la constitution par le Gouverneur d'une ou de plusieurs commissions consultatives, devant lesquelles il peut être fait appel. Tout individu sous le coup d'un mandat d'arrêt doit être averti qu'il a le droit d'interjeter appel auprès de ces commissions.]

5. La présente loi prend effet à compter du 16 juillet 1955 et restera en vigueur jusqu'au 31 octobre 1955,

Sous réserve que le Gouverneur en Conseil peut, par décret publié à la *Gazette*, proroger l'application de la présente loi pendant une ou plusieurs périodes de six mois.

RÈGLEMENTATION D'EXCEPTION, 1955 (SANCTIONS COLLECTIVES)

du 26 novembre 1955¹

2. 1) Aux termes de la présente réglementation et sauf indication contraire résultant du contexte :

¹ Texte anglais au supplément n° 3 de *The Cyprus Gazette*, n° 389, du 26 novembre 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Les présentes dispositions ont été prises en application de l'article 6 des Ordonnances en Conseil, sur les pouvoirs en cas d'urgence, 1939 et 1952.

Par «habitant imposable», il faut entendre toute personne du sexe masculin demeurant dans une zone donnée et qui est âgée ou que le commissaire estime âgée de dix-huit ans révolus;

Par «commissaire», il faut entendre le commissaire d'un district;

Par «délit», il faut entendre toute infraction que le commissaire juge préjudiciable à la sûreté intérieure ou à l'ordre public de la colonie.

3. Si un délit a été commis, ou si des biens ont été perdus ou endommagés dans une zone de la colonie (appelée ci-dessous «ladite zone»), et si le commissaire a toutes raisons de croire que les habitants de ladite zone :

a) sont les auteurs du délit, de la perte ou du dommage; ou

b) en ont été les complices ou ont participé de quelque manière à l'acte délictueux; ou

c) n'ont pas pris les mesures voulues pour empêcher que le délit ne soit commis; ou

d) n'ont pas prêté toute l'assistance voulue pour permettre la découverte du ou des coupables ou leur arrestation; ou

e) ont facilité la fuite ou ont hébergé le coupable ou toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'acte délictueux, ou à l'acte qui a provoqué la perte ou le dommage;

f) se sont concertés en vue de supprimer les preuves matérielles du délit ou de la perte ou du dommage;

g) par suite d'une série de délits commis dans ladite zone, sont considérés comme généralement responsables de ces délits,

ledit commissaire a tout pouvoir pour prendre tout ou partie des mesures ci-après, avec l'approbation du Gouverneur :

i) frapper d'une amende collective tous les habitants imposables de ladite zone ou d'une partie de cette zone;

ii) décréter la fermeture de tout ou partie des magasins de ladite zone jusqu'à nouvel ordre, ou leur

imposer des heures et des conditions d'ouverture déterminées;

iii) ordonner la saisie de tout bien meuble ou immeuble de tout habitant de ladite zone;

iv) ordonner la fermeture et l'évacuation de toutes les habitations ou d'une partie de celles-ci dans ladite zone, pendant une ou plusieurs périodes déterminées.

[La règle n° 5 impose une enquête avant qu'un arrêté ne soit pris en application de la règle n° 3. La règle n° 6 autorise un commissaire à rembourser les amendes, à restituer les biens saisis et à révoquer ou modifier tout ordre donné par lui. La règle n° 7 prévoit le versement d'une indemnité en cas de préjudice, perte ou dommage injustement causés à des biens situés dans la zone où l'amende a été imposée.]

8. Le commissaire répartit comme il l'entend, entre les habitants de ladite zone, toute amende prononcée conformément aux présentes dispositions; il peut en particulier fixer le montant que devra verser chaque habitant.

9. 1) Si un habitant imposable, responsable du paiement d'une partie de l'amende, refuse de s'en acquitter, à la demande d'un officier de police, celui-ci peut saisir tout bien immobilier de cet habitant ou tout bien mobilier dont il est le possesseur apparent, dans la mesure qui semble normalement suffisante pour le paiement de sa part.

2) Tout bien ainsi saisi reste sous la garde de la police pendant une semaine à dater de la saisie, et si, dans l'intervalle, l'habitant imposable s'acquitte de la part de l'amende qui lui incombe, le bien en question lui est restitué.

12. Rien dans les présentes règles n'exempte un individu de toute peine, châtement ou responsabilité dont il aurait été passible si les présentes dispositions n'avaient pas été adoptées.

CÔTE-DE-L'OR¹

ORDONNANCE EN CONSEIL PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA CÔTE-DE-L'OR

du 29 juillet 1955²

3. Le texte suivant est ajouté à la suite de l'article 36 de l'ordonnance principale :

«...36 A. 1) Un bien quelconque, meuble ou immeuble, ne pourra être saisi ou exproprié qu'en application des dispositions d'une loi qui, par elle-même ou en combinaison avec une autre loi en vigueur dans la Côte-de-l'Or,

a) Impose le versement d'une juste indemnité;

b) Donne à toute personne qui réclame une telle

indemnisation le droit de s'adresser, pour la détermination de ses droits (s'il y a lieu), notamment du

² Texte anglais dans *Statutory Instruments*, 1955, n° 1218, H. M. Stationery Office, Londres. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Cette ordonnance [*Gold Coast (Constitution) (Amendment) Order in Council*] a été élaborée le 29 juillet 1955, déposée devant le Parlement le 4 août 1955 et elle est entrée en vigueur le 5 août 1955. Des extraits de l'ordonnance-en-Conseil de 1954 portant Constitution de la Côte de l'Or [*Gold Coast (Constitution) Order in Council, 1954*] et désignée dans l'ordonnance d'amendement comme l'ordonnance principale, ont été publiés dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 359-61.

¹ En mars 1957 la Côte-de l'Or est devenue l'état indépendant du Ghana.

montant de l'indemnité, à la Cour suprême de la Côte-de-l'Or;

c) Donne à toute personne partie à une instance se rapportant à une telle demande et introduite devant la Cour suprême les mêmes droits de recours qui sont accordés de manière générale aux parties à une action civile introduite devant ladite cour siégeant en juridiction de première instance.

«2) a) Aucune des dispositions du présent article ne pourra faire obstacle à l'application d'une quelconque loi existante.

b) Dans le présent paragraphe, l'expression «loi existante» doit être entendue comme désignant toute loi applicable dans la Côte-de-l'Or antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent article, et comprend toute loi postérieure à cette date qui modifie ou remplace une loi existante dans le sens défini ci-dessus (ou une loi modifiée ou remplacée à une ou plusieurs reprises de la manière décrite dans le présent alinéa) et qui

i) N'énonce pas de nouveaux biens susceptibles d'être saisis ou expropriés;

ii) N'énonce pas de nouvel objet pour lequel, ou de nouvelles circonstances dans lesquelles, de pareils biens peuvent être saisis ou expropriés;

iii) Ne rend pas les conditions régissant le droit de demander une indemnité ou la fixation du montant de cette indemnité moins favorables pour la personne propriétaire du bien en cause ou titulaire d'un droit sur ce bien;

iv) Ne prive pas une personne quelconque d'un des droits mentionnés par l'alinéa b) ou l'alinéa c) du paragraphe 1) du présent article.

«3) Aucune des dispositions du présent article ne pourra être interprétée comme faisant obstacle à l'application d'une loi quelconque relative:

a) A l'institution ou à la mise en application d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit;

b) A l'imposition de peines ou déchéances pour infractions à la loi, prononcées soit au cours d'une action civile, soit après que le prévenu ait été convaincu d'un délit;

c) Aux baux, locations, hypothèques, privilèges, contrats de vente ou autres droits ou obligations émanant des conventions;

d) A l'envoi en possession et à l'administration des biens de personnes mises en faillite ou déclarées insolubles d'autre manière, d'aliénés, de personnes décédées et de sociétés commerciales, d'autres personnes morales et de sociétés non douées de la personnalité morale en cours de liquidation;

e) A l'exécution des jugements ou ordonnances des tribunaux;

f) A la saisie de biens qui sont dans un état présentant un danger ou qui peuvent nuire à la santé des hommes, des plantes ou des animaux;

g) Aux biens appartenant à l'ennemi;

h) Aux trusts et à leurs administrateurs;

i) A la prescription des actions en justice;

j) Aux biens dévolus à des personnes morales créées par la loi;

k) A la saisie temporaire de biens en vue d'examen, d'investigation ou d'enquête;

l) A la mise en œuvre de travaux agricoles tendant à la conservation du sol.

«4) Les dispositions du présent article seront applicables à la saisie ou à l'expropriation de biens meubles ou immeubles par la Couronne ou en son nom.»

GUYANE BRITANNIQUE

ORDONNANCE DE 1955 RELATIVE A L'ORDRE PUBLIC

Ordonnance n° 56 de 1955, approuvée le 13 décembre 1955¹

[L'article 3 de l'ordonnance dispose que notification doit être faite de tout projet de réunion dans un lieu public et autorise le commissaire de police à «interdire ou à soumettre à des restrictions» la tenue d'une ou de plusieurs réunions autres que la première notifiée, lorsque notification a été faite de l'intention de tenir deux ou plusieurs réunions le même jour à moins d'un demi-mille l'une de l'autre et que le commissaire estime que cette mesure est «souhaitable dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la tranquillité publics». Il peut être fait appel de cette décision devant le Gouverneur, qui donnera au commissaire les instructions qu'il jugera appropriées.

¹ Texte anglais dans *Official Gazette (Extraordinary)* de la Guyane britannique, n° 2280, du 13 décembre 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. L'ordonnance est entrée en vigueur le 14 décembre 1955. On peut lire dans *Colonial Reports: British Guiana 1955* (H.M. Stationery Office 1956, p. 149) les renseignements suivants: «L'ordonnance de 1955 relative à l'ordre public

L'article 4 1) habilite certains fonctionnaires de la police à «ordonner la dispersion de toute réunion publique lorsqu'ils ont un motif de craindre qu'elle ne porte atteinte à la tranquillité publique».

contient des dispositions concernant le maintien de l'ordre et de la tranquillité lors des réunions et processions publiques. A titre de mesure préliminaire à l'assouplissement des dispositions de l'ordonnance relative aux mesures d'exception, qui ont trait aux réunions et processions, il a paru désirable de prendre, concurremment avec le rétablissement de la liberté de réunion publique, les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la tranquillité. La présente ordonnance remet également en vigueur, avec de légères modifications, certaines des dispositions figurant dans la législation de la colonie en matière de réunions et processions publiques.» L'ordonnance relative aux mesures d'exception ci-dessus mentionnée est l'ordonnance en Conseil relative à la Guyane britannique (mesures d'exception) (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 365-6).

L'article 5 dispose que toutes les processions autres que les cortèges funéraires doivent être autorisées par le chef de la police, qui, s'il accorde cette autorisation, fixera le trajet à suivre et les heures pendant lesquelles la procession pourra utiliser les voies publiques et donnera tous ordres particuliers qu'il jugera nécessaires en ce qui concerne cette procession. Il peut également être fait appel de cette décision devant le Gouverneur.]

6. 1) Nonobstant les dispositions de toute autre loi, si à un moment quelconque il l'estime utile dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, le Gouverneur pourra, par voie de proclamation, interdire dans une zone, une circonscription, un village ou une ville quelconque du territoire de la colonie :

- a) Toutes les réunions publiques et tous les rassemblements et concours de personnes, ainsi que toutes les processions et cortèges se déroulant sur la voie publique ;
- b) A toute personne d'organiser, de tenir une réunion publique ou un rassemblement ou concours de personnes, de participer à une procession ou à un cortège se déroulant sur la voie publique, d'y prendre la parole ou d'y assister,

sauf dans les cas où une autorisation est délivrée en vertu des dispositions du présent article.

[Les autorisations sollicitées peuvent être refusées ou accordées par le chef de la police et, en cas d'octroi, sont soumises aux conditions qu'il jugera nécessaires aux fins de la proclamation. Il peut également être fait appel de cette décision devant le Gouverneur.]

7. 1) Sous réserve des dispositions ci-après, se rend coupable d'infraction quiconque est porteur, dans un lieu public ou lors d'une réunion publique,

d'un uniforme témoignant de son affiliation à une organisation politique quelconque ou de sa participation à une action tendant à promouvoir un objectif politique :

Sous réserve que le commissaire de police, s'il obtient l'assurance que le port d'un tel uniforme, lors d'une cérémonie, d'un anniversaire ou de toute autre circonstance particulière, ne semble pas devoir entraîner de perturbation de l'ordre public, pourra, avec le consentement du Premier Secrétaire, autoriser par ordonnance le port dudit uniforme, en ladite circonstance, soit inconditionnellement, soit aux conditions qu'il fixera dans l'ordonnance.

...

[L'article 8 interdit le maintien d'organismes « paramilitaires », et l'article 9 le port d'armes offensives lors de réunions et de processions publiques, sauf dans le cas des agents de la Couronne, des membres de la police ou du corps des pompiers.]

10. Se rend coupable d'infraction quiconque, lors d'une réunion publique, a recours à des paroles ou à des procédés menaçants, injurieux ou insultants ayant pour but ou pour résultat possible de porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics.

...

[L'article 11 traite des perturbations de l'ordre public lors de réunions publiques et l'article 12 rend obligatoire la délivrance d'une autorisation pour utiliser des haut-parleurs et d'autres instruments sonores lors de réunions et de processions publiques.]

...

FÉDÉRATION DE MALAISIE

ORDONNANCE DE 1955 RELATIVE AUX SYNDICATS (AMENDEMENT)

n° 4 de 1955 du 25 février 1955¹

NOTE

La présente ordonnance a entre autres pour effet de remplacer l'article 41 de l'ordonnance de 1946 relative aux syndicats par un nouvel article contenant les dispositions suivantes :

« 41. 1) Un syndicat enregistré (expression qui, aux fins du présent article, ne s'appliquera ni ne sera présumée s'appliquer à un syndicat composé de deux ou plusieurs syndicats fusionnés sans dissolution ni division des fonds conformément aux dispositions de l'article 28 du présent texte, ou à une fédération de syndicats constituée en application des dispositions de l'article 58 du présent texte) peut créer un fonds distinct, ci-après dénommé « le fonds politique », ali-

menté par des contributions prélevées spécialement ou versées en faveur de ce fonds, et destiné à promouvoir les intérêts d'ordre civique et politique de ses membres au titre de l'un quelconque des objectifs (ci-après dénommés « objectifs politiques ») énoncés au paragraphe 2) du présent article.

« 2) Les objectifs politiques mentionnés au paragraphe 1) sont les suivants :

a) Le financement de toute dépense encourue soit directement, soit indirectement, par un candidat ou un futur candidat à une élection au Conseil législatif, à un conseil d'Etat, à un conseil local ou à un poste officiel quelconque, avant, pendant ou après l'élection, à l'occasion de sa candidature ou de son élection ; ou

b) La tenue de toute réunion ou la diffusion de toute

¹ Texte anglais dans *Second Supplement to the Federation of Malaya Government Gazette*, vol. VIII, n° 5, du 3 mars 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

- documentation de référence ou d'information pour appuyer la campagne du candidat ou du futur candidat en cause; ou
- c) Les frais de subsistance de tout membre du conseil législatif, d'un conseil d'Etat, d'un conseil local ou du titulaire d'un poste officiel; ou
- d) L'établissement de la liste électorale ou la sélection d'un candidat postulant un siège au Conseil législatif, à un conseil national ou local, ou un poste officiel; ou
- e) La tenue de réunions politiques et la diffusion de documentation politique de référence ou d'information; ou
- f) Le versement de droits d'affiliation et de donations à des partis politiques.

«4) Toute somme dépensée à des fins politiques par un syndicat enregistré devra être prélevée sur son fonds politique.

«5) Aucun membre d'un syndicat enregistré ne

pourra être astreint à verser de contribution au fonds politique de ce syndicat s'il n'a signé et adressé au bureau enregistré de celui-ci une notification conforme au formulaire I de la seconde annexe à la présente ordonnance, indiquant expressément qu'il consent à contribuer à ce fonds, sans annuler cette notification en signant et en adressant au bureau enregistré dudit syndicat une notification conforme au formulaire II de ladite annexe.

«10) Un membre d'un syndicat enregistré qui ne verse pas de contribution au fonds politique dudit syndicat ne devra pas en être exclu, ni perdre aucun des avantages garantis par ce syndicat, ni être frappé en aucune façon, directement ou indirectement, d'une incapacité ou d'un désavantage quelconque au regard des autres membres de ce syndicat (sauf en ce qui concerne la direction ou la gestion du fonds politique) en raison du fait qu'il ne contribue pas à ce fonds; de même, la contribution au fonds politique ne doit pas constituer une condition d'admission au syndicat.»

ORDONNANCE DE 1955 SUR L'EMPLOI

n° 38 de 1955, en date du 27 juin 1955¹

RÉSUMÉ

L'ordonnance de 1955 sur l'emploi amende et codifie la législation sur l'emploi en vigueur dans la Fédération de Malaisie ou dans chacun des Etats qui la composent. Elle traite des questions suivantes : contrats de travail ; paiement des salaires ; emploi des femmes ; protection de la mère ; emploi des enfants et des adolescents ; heures et jours de travail.

L'article 8 de l'ordonnance dispose ce qui suit :

«8. Aucune disposition d'un contrat de travail ne saura en aucune façon restreindre le droit d'un salarié partie à un tel contrat :

«a) De s'affilier à un syndicat enregistré ;

«b) De participer à l'activité d'un syndicat enregistré, tant en qualité de membre du bureau qu'à un autre titre ;

«c) De se grouper avec une ou plusieurs autres personnes en vue de former un syndicat conformément aux dispositions de la loi de 1940 sur les syndicats.»

Tout travailleur du sexe féminin pourra s'abstenir

de travailler pendant les trente jours consécutifs précédant et suivant l'accouchement et, s'il remplit certaines conditions concernant la durée de son travail, aura droit de recevoir de son employeur une allocation de maternité pendant lesdites périodes et ne pourra être congédié de son emploi pendant la même durée.

En règle générale, l'emploi des enfants (c'est-à-dire des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de quatorze ans) comme manœuvres, et celui des adolescents (c'est-à-dire des personnes qui ont dépassé l'âge de quatorze ans mais n'ont pas atteint celui de seize ans) en qualité de manœuvres affectés à des travaux souterrains, sont interdits. Les heures de travail des enfants et des adolescents sont soumises à des restrictions.

Aucun manœuvre ne sera tenu de travailler plus de six jours par semaine et, en principe, aucun manœuvre, sauf s'il s'agit d'un manœuvre travaillant en équipe, ne sera tenu de travailler plus de quarante-huit heures par semaine.

Le texte de l'ordonnance a été publié dans la *Série législative*, 1955 - Mal. 2, du Bureau international du Travail.

¹ Texte anglais dans *Supplement to the Federation of Malaya Government Gazette*, vol. VIII, n° 16, du 4 juillet 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

MALTE**LOI DE 1955 SUR LE SERVICE DE L'EMPLOI**Loi n° XIV de 1955, approuvée le 27 mai 1955¹**RÉSUMÉ**

Aux termes de la loi, il incombe au Ministre du travail d'assurer la création et le fonctionnement, au Département ministériel du travail, d'un service de l'emploi chargé d'aider les travailleurs à trouver un emploi approprié, et les employeurs à trouver les salariés dont ils ont besoin. Sous réserve de certaines exceptions spécifiées, tous les salariés dont le Gouvernement de Malte a besoin en dehors de ses services et tous les salariés qui sont nécessaires dans les mêmes conditions à d'autres employeurs doivent obligatoirement,

¹ Texte anglais dans *Ordinances and Laws*, vol. LXXXVIII de 1955, imprimé par l'Imprimerie officielle du Gouvernement de Malte. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

ment, aux termes des articles 12 et 13 respectivement, être recrutés par l'intermédiaire du service.

L'article 12 5) contient les dispositions suivantes :

« 5) Sera considéré comme infraction à la présente loi le fait de manifester une préférence ou de pratiquer une discrimination à l'égard d'un candidat à un emploi auprès du Gouvernement de Malte, en raison de ses opinions ou de ses affiliations politiques. »

L'article 13 4) dispose que :

« 4) Aucun employeur ne peut refuser d'engager un candidat qui lui est présenté par le Service de l'emploi en raison du fait que ce candidat est membre d'un syndicat. »

NYASSALAND**ORDONNANCE DE 1955 RELATIVE AU CONSEIL LÉGISLATIF**n° 25 de 1955, approuvée le 6 septembre 1955¹**PREMIÈRE PARTIE****INTITULÉ, ABRÉGÉ ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, INTERPRÉTATION ET REPRÉSENTATION DU CORPS ÉLECTORAL**

2. 1) Dans la présente ordonnance et sauf indications contraires du contexte : le mot « Conseil » désigne le Conseil législatif du Protectorat ;

3. Seront élus au Conseil, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, six membres non africains et cinq membres africains².

PARTIE II**ÉLECTION DES MEMBRES NON AFRICAINS**

¹ Texte anglais dans *Nyassaland Protectorate : Annual Volume of the Laws, 1955*, Government Printer, Zomba, Nyassaland, 1956. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Selon les instructions complémentaires au Gouverneur, en date du 15 août 1955 (*Statutory Instruments, 1955*, vol. II, p. 3205-3210), le Conseil législatif du Nyassaland est composé du Gouverneur, qui fait fonction de président, de quatre membres de droit, de sept membres officiels, de onze membres élus (six non-africains et cinq africains) et de membres temporaires.

6. Six membres non africains seront élus conformément aux dispositions de la présente partie pour représenter les circonscriptions électorales au Conseil, à savoir, un membre respectivement pour chacune des circonscriptions électorales qu'a désignées le Gouverneur aux termes des dispositions de l'alinéa 5) de l'article 5.

11. 1) Quiconque est non-africain et qui

a) Est sujet britannique ;

b) A 21 ans révolus ;

c) Remplit les conditions requises de naissance ou de résidence ;

d) Possède le revenu nécessaire ;

e) Remplit les conditions exigées en ce qui concerne l'instruction ; et

f) Ne se voit pas retirer le droit de vote aux termes de la présente ordonnance,

a droit à être inscrit sur les listes électorales.

2) Nul ne sera inscrit sur plus d'une liste électorale.

3) Quiconque n'est pas inscrit sur les listes électorales périodiquement revisées n'a pas le droit de faire enregistrer son vote à une élection.

12. 1) Les conditions de naissance ou de résidence nécessaires à l'inscription sur les listes électorales sont

les suivantes : être né dans le Protectorat ou avoir résidé dans le Protectorat pendant une période continue de deux ans précédant immédiatement la date à laquelle l'électeur demande à être inscrit sur les listes :

Etant entendu que pour déterminer si une personne a résidé dans le Protectorat pendant une période continue de deux ans, il ne sera pas tenu compte de toute période ne dépassant pas, au total, neuf mois, pendant laquelle elle a pu être absente du Protectorat à titre temporaire.

13. 1) Quiconque demande à être inscrit sur les listes électorales doit, en ce qui concerne le revenu, remplir les conditions suivantes pendant l'ensemble de la période de trois mois qui a précédé immédiatement la date à laquelle la demande est présentée :

a) Avoir occupé, soit seul, soit en cohabitation, une maison, un entrepôt, un magasin ou un autre bâtiment situé sur le territoire du Protectorat, la valeur du bâtiment seul, ou du bâtiment joint à un terrain occupé en même temps, étant de 250 livres sterling :

Etant entendu que, lorsqu'il s'agit de cohabitation, la part de chaque occupant doit avoir une valeur qui ne sera pas inférieure à 250 livres sterling ; ou

b) Avoir réellement perçu, dans le Protectorat, un revenu, un traitement ou un salaire qui n'est pas inférieur à 200 livres sterling par an ; pour le calcul dudit revenu, traitement ou salaire, il est permis de comprendre la valeur de la nourriture, du logement et des vêtements ou toute somme reçue en leurs lieu et place :

Etant entendu que, lorsqu'une personne qui présente une demande a été absente du Protectorat à titre temporaire pendant la période de trois mois qui a précédé immédiatement la date à laquelle elle a présenté sa demande, elle est censée remplir les conditions de revenu exigées si, pendant l'ensemble de la période de trois mois qui a précédé immédiatement la date à laquelle elle a quitté le Protectorat, à condition que cette dernière ne remonte pas à plus de neuf mois avant la date de la demande, elle remplit les conditions exigées aux paragraphes a) ou b) du présent alinéa.

2) Toute femme mariée, âgée de 21 ans révolus, autre qu'une femme mariée sous un régime autorisant la polygamie, est censée remplir les mêmes conditions de revenu que son mari, dans tous les cas où elle ne remplit pas ces conditions de son propre chef.

3) Toute personne en service actif dans les forces de Sa Majesté est censée remplir les conditions de revenu nécessaires.

14. 1) Les conditions d'instruction exigées sont les suivantes :

a) Avoir une connaissance suffisante de la langue anglaise ; et

b) Pouvoir, sans l'aide d'une autre personne, remplir et signer la demande prescrite pour être inscrit sur la liste électorale.

2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), nul ne sera considéré comme ayant une connaissance suffisante de la langue anglaise s'il ne peut parler, écrire et comprendre l'anglais.

3) Quiconque a une connaissance suffisante de la langue anglaise, mais ne peut la parler ou l'écrire ou se conformer aux exigences de l'alinéa 1) b) uniquement en raison de quelque incapacité physique, est censé remplir les conditions d'instruction exigées.

15. Ne peut être inscrit sur une liste électorale dans une circonscription quelconque, quiconque :

a) Se trouve, de son propre fait, dans une situation d'allégeance, de soumission ou d'adhésion à l'égard d'une puissance ou d'un Etat étranger ; ou

b) A été condamné à la peine capitale ou purgé ou a purgé, dans les cinq ans qui ont précédé immédiatement la date à laquelle il a présenté sa demande d'inscription, une peine d'emprisonnement de six mois ou plus (quelle que soit la qualification de cette peine) imposée dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté et n'a pas fait l'objet d'une mesure de grâce :

Etant entendu que le Gouverneur en conseil peut, si dans les circonstances il lui semble qu'il est juste de le faire, exempter toute personne de l'incapacité prévue aux termes du présent alinéa ; ou

c) Est déclaré en état d'aliénation mentale ou se trouve détenu comme dément criminel en vertu d'une loi en vigueur sur le territoire du Protectorat ; ou

d) Est failli non réhabilité, mis ou déclaré en faillite en vertu d'une loi en vigueur dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté ou qui a conclu un concordat avec ses créanciers et ne s'est pas acquitté intégralement de ses dettes ; ou

e) Est privé du droit de vote à une élection aux termes des dispositions de la présente ordonnance.

16. Nul n'a le droit de voter dans plus d'une circonscription électorale ou de voter plus d'une fois au cours d'une élection.

26. 1) Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, quiconque a le droit et n'est pas privé du droit d'être inscrit sur les listes électorales et est inscrit, a le droit d'être élu membre du Conseil, et nulle autre personne n'aura le droit d'être ainsi élue.

2) N'a pas le droit d'être élu membre du Conseil quiconque :

a) Occupe à un titre quelconque un poste ou des fonctions rémunérées par la Couronne ; ou

b) Est partie à un contrat en cours passé avec le Gouvernement du Protectorat ou de la Fédération, en vue ou à l'occasion de l'exécution d'un service public, pour laquelle la provision est supérieure à 100 livres sterling, ou est associé dans une entreprise commerciale ou administrateur ou gérant d'une société qui est partie à un contrat de cette nature

et n'a pas fait insérer dans la *Gazette* et dans un journal publié dans la circonscription électorale où il est candidat, au cours du mois précédant la date de l'élection, un avis en langue anglaise précisant la nature du contrat en question, ainsi que sa participation ou celle de l'entreprise ou de la société dans ce contrat; ou

c) Est failli non réhabilité, mis ou déclaré en faillite en vertu d'une loi en vigueur dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté ou a conclu un concordat avec ses créanciers et ne s'est pas acquitté intégralement de ses dettes; ou

d) A été condamné à la peine capitale ou purge ou a purgé dans les cinq ans qui ont immédiatement précédé la date à laquelle il est désigné comme candidat une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois ou davantage (quelle que soit la qualification de cette peine) imposée dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté et n'a pas fait l'objet d'une mesure de grâce:

Etant entendu que le Gouverneur en conseil peut, si dans les circonstances il lui semble qu'il est juste de le faire, exempter toute personne de l'incapacité prévue aux termes du présent alinéa; ou

e) Est privé du droit d'être élu membre du Conseil aux termes des dispositions de la présente ordonnance relatives aux délits en matière électorale.

30. 1) Tout membre cesse dans tous les cas d'être membre du Conseil à la première dissolution du Conseil qui suit son élection, ou antérieurement à cette dissolution si son siège devient vacant aux termes des dispositions de la présente ordonnance.

2) Le siège d'un membre devient vacant:

a) A son décès; ou

b) S'il s'absente de deux séances consécutives du Conseil, sans avoir obtenu du Président avant la fin de l'une ou l'autre de ces séances la permission d'être ou de rester absent; ou

c) S'il cesse d'être sujet britannique ou s'il jure, déclare ou reconnaît allégeance, soumission ou adhésion à une puissance ou un Etat étranger, ou se livre, participe ou donne son adhésion à un acte accompli dans l'intention de devenir sujet ou citoyen d'une puissance ou d'un Etat étranger; ou

d) S'il est nommé pour occuper, à un titre quelconque, un poste ou des fonctions rémunérés par la Couronne; ou

e) S'il est mis ou déclaré en faillite en vertu d'une loi en vigueur dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté, ou conclut un concordat avec ses créanciers et ne s'acquitte pas intégralement de ses dettes; ou

f) S'il est condamné par un tribunal siégeant dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté soit à la peine capitale, soit à une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée de six mois ou davantage; ou

g) S'il est déclaré en état d'aliénation mentale ou se trouve détenu comme dément criminel en vertu d'une loi en vigueur sur le territoire du Protectorat; ou

b) Si, par notification écrite de sa main, adressée au Président du Conseil, il démissionne de son siège au Conseil; ou

i) S'il perd ses droits à être inscrit sur les listes électorales aux termes des dispositions de la présente ordonnance ou si, sans perdre ce droit, il cesse d'être inscrit sur ces listes; ou

j) Si, de toute autre manière, il perd le droit d'être élu membre du Conseil aux termes des dispositions de la présente ordonnance.

31. Lorsqu'un membre s'absente du Protectorat pendant une période de neuf mois consécutifs, le Gouvernement déclare que son siège est vacant.

[L'article 32 a trait aux dispositions prises pour pourvoir aux sièges vacants du Conseil législatif.]

PARTIE III

ÉLECTION DES MEMBRES AFRICAINS

[L'article 35 dispose que les cinq membres africains doivent être élus par les trois Conseils provinciaux africains.]

37. 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2, nul n'a le droit de voter à une élection, à moins qu'il ne soit membre du Conseil provincial africain, à une séance duquel il se présente pour voter.

2) N'a pas le droit de voter quiconque, s'il était non africain, serait privé du droit d'être inscrit sur les listes électorales aux termes des dispositions de l'article 15.

38. 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2, nul n'a le droit d'être élu membre

a) S'il n'est sujet britannique ou protégé britannique;

b) S'il ne réside dans le Protectorat le jour fixé pour la désignation des candidats aux termes des dispositions de l'article 40;

c) S'il n'est en possession d'un certificat signé par le Directeur de l'enseignement du Protectorat ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier, certifiant que le candidat est capable de parler, écrire et comprendre l'anglais suffisamment pour lui permettre de prendre une part active aux travaux du Conseil.

2) N'a pas le droit d'être élu membre, quiconque:

a) Se trouve, de son propre fait, dans une situation d'allégeance, de soumission ou d'adhésion à l'égard d'une puissance ou d'un Etat étranger; ou

b) S'il était non africain, serait privé de ce droit aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 26.

41. Les dispositions des articles 30, 31 et 32 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente partie de l'ordonnance; toutefois, à la mention de «sujet britannique» à l'alinéa 2 c) de l'article 30, il convient d'ajouter les mots «ou protégé britannique», et toute mention dans ces articles d'une circonscription électorale doit être remplacée par la mention de la «Province».

PARTIE IV
DISPOSITIONS PÉNALES

[L'article 47 a trait au secret du vote; de même que l'article 17 du Règlement relatif à l'élection des membres non africains, contenu dans la deuxième annexe à la présente ordonnance et l'article 14 du règlement relatif à l'élection des membres africains, contenu dans la troisième annexe.]

RHODÉSIE DU NORD

ORDONNANCE DE 1955 RELATIVE A L'ORDRE PUBLIC

n° 38 de 1955, approuvée le 18 août 1955¹

3. 1) Sous réserve des dispositions ci-après, toute personne qui, dans un lieu public ou lors d'une réunion publique, est vêtue d'un uniforme ou arbore un drapeau témoignant de son affiliation à une organisation politique quelconque ou de sa participation à une action tendant à promouvoir un objectif politique, est coupable d'un délit:

Sous réserve qu'un agent de l'autorité ayant des attributions de police ou, à défaut, un agent des services administratifs, s'il obtient l'assurance que le port d'un tel uniforme, lors d'une cérémonie, d'un anniversaire ou de toute autre circonstance particulière, ne semble pas devoir entraîner de perturbation de l'ordre public, pourra, par un acte signé de sa main, autoriser le port dudit uniforme, ou de tout autre uniforme aux lieu et place du premier, soit inconditionnellement, soit aux conditions qui seront stipulées dans l'autorisation écrite.

Sous réserve d'autre part que le port d'un uniforme dans un lieu public, en toute circonstance autre qu'un cortège ou une réunion publique, ne constituera pas un délit, à moins que l'intéressé n'agisse ou ne donne à croire qu'il agit au nom d'une organisation politique ou en faveur d'un objectif politique, ou qu'il ne témoigne de son affiliation à une organisation politique.

[L'article 4 interdit le maintien d'organismes «paramilitaires», et l'article 5 le port d'armes offensives lors de réunions ou de processions publiques, sauf dans le cas des agents de la Couronne, les membres supplétifs des forces de police, et les pompiers.]

6. Se rend coupable d'infraction quiconque, dans un lieu public ou lors d'une réunion publique, tient des propos menaçants, injurieux ou insultants ayant pour but ou pour résultat possible de porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics.

7. 1) Si le Gouverneur en Conseil estime à tout moment qu'en raison de circonstances particulières prévalant sur tout ou partie du territoire, les pouvoirs conférés à la police aux termes de la législation existante ne lui assurent pas les moyens de prévenir efficacement l'apparition de graves atteintes à l'ordre public occasionnées par des processions ou des réunions publiques sur tout ou partie du territoire, il pourra par une ordonnance qui sera rendue publique soit au moyen d'une insertion dans le *Journal officiel*, soit par tout autre moyen lui paraissant de nature à porter cette ordonnance à la connaissance de la population dans la zone intéressée, interdire sur tout ou partie du territoire toutes processions ou réunions publiques, ou toutes autres processions ou réunions publiques expressément désignées dans l'ordonnance, durant une période qui ne pourra excéder trois mois, et qui sera spécifiée dans ladite ordonnance.

8. 1) Toute personne qui, par la parole ou par les actes, ou par tout agissement de quelque nature qu'il soit, vise à attiser l'inimitié entre tribus, ou entre un ou plusieurs groupes de la collectivité, ou incite une personne ou des personnes à commettre un acte ou des actes, ou à négliger d'accomplir un acte ou des actes, en vue de tourner une loi en vigueur sur tout ou partie du territoire, ou d'entraver l'application d'une telle loi, est coupable d'une infraction.

2) Le Gouverneur peut interdire à toute personne reconnue coupable en vertu du paragraphe 1) du présent article, et durant une période spécifiée dans l'ordonnance, l'accès ou le séjour dans une région spécifiée dans l'ordonnance, ou au contraire lui interdire l'accès ou le séjour dans toute région autre que celle qui y sera spécifiée.

[L'article 9 définit comme acte délictueux le fait d'inciter, dans des circonstances déterminées, un individu à la grève.]

¹ Texte anglais dans *Northern Rhodesia Government Gazette*, Ordinanances, 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

SARAWAK

ORDONNANCE DE 1955 RELATIVE AUX SYNDICATS ET CONFLITS
SYNDICAUX (AMENDEMENT N° 2)Ordonnance n° 34 de 1955, sanctionnée le 12 décembre 1955¹

NOTE

La présente ordonnance amende l'Ordonnance de 1947 relative aux syndicats et conflits syndicaux de la façon suivante, notamment :

i) Par l'adjonction d'un nouvel article 14 C ainsi conçu :

«14 C. 1) Sauf si le Gouverneur en Conseil l'autorise, aucun syndicat enregistré ne peut être affilié ou lié à aucun autre syndicat ou autre organisation constitué hors de la colonie d'une façon telle qu'elle place le syndicat constitué dans la colonie, ou l'un de ses membres, de quelque façon que ce soit, ou en quelque matière que ce soit, sous l'autorité d'un

¹ Texte anglais de l'ordonnance dans *The Sarawak Government Gazette, Part I*, vol. X, n° 3, du 30 décembre 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

syndicat, ou de toute autre organisation, constitué hors de la colonie.

2) Tout syndicat ainsi affilié ou lié à un autre qui n'a pas obtenu l'autorisation du Gouverneur en Conseil d'être ainsi affilié ou lié, ou à qui cette autorisation a été retirée, est considéré comme société illégale, dans le sens et aux fins de l'ordonnance sur les sociétés.»

ii) par l'adjonction d'un nouvel article 17 C ainsi conçu :

«17 C. Les fonds d'un syndicat enregistré ne doivent pas être utilisés directement ni indirectement sous forme de contribution à un parti politique ni à des fins politiques quelconques à l'intérieur ou hors de la colonie.»

SINGAPOUR

ORDONNANCE EN CONSEIL DE 1955 RELATIVE A LA COLONIE DE SINGAPOUR
du 1^{er} février 1955¹PARTIE V
ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE*Assemblée législative*

38. Il est créé dans et pour la colonie une Assemblée législative composée d'un président, de trois membres de droit, de vingt-cinq membres élus et de quatre membres désignés.

Membres élus

43. Peuvent être membres élus de l'Assemblée les personnes qui remplissent les conditions énumérées dans les dispositions de la présente ordonnance et qui sont élues suivant les modalités fixées par une loi ou en application d'une loi promulguée en vertu de la présente ordonnance ou en application de l'ordon-

¹ Texte anglais dans *Statutory Instruments*, 1955, n° 187, H.M. Stationery Office, Londres. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. La présente ordonnance a été établie le 1^{er} février 1955, déposée au Parlement le 5 février 1955, et est entrée en vigueur le 8 février 1955 (sauf en ce qui concerne certaines dispositions non mentionnées ici).

nance en Conseil de 1954 relative à la colonie de Singapour (dispositions électorales)².

Éligibilité

44. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 46 de la présente ordonnance, quiconque

a) Est citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies et a vingt et un ans accomplis, et

b) A résidé dans la colonie pendant sept ans au moins au cours de la période de dix ans qui précède immédiatement la date de sa candidature aux élections, et réside dans la colonie à la date susmentionnée, et

c) Est capable de s'exprimer en anglais et, sauf cas d'incapacité due à la cécité ou à une autre cause physique, de lire cette langue d'une façon qui lui permette de prendre une part active aux travaux de l'Assemblée,

A le droit d'être élu membre de l'Assemblée, et nul autre n'a le droit d'être ainsi élu.

² Voir ci-après les extraits de l'ordonnance de 1954 relative à l'élection de l'Assemblée législative de Singapour.

Inéligibilité

46. Ne peut être élu ou désigné comme membre de l'Assemblée quiconque :

a) De sa propre initiative, doit allégeance ou obéissance ou s'est rallié à une puissance ou Etat étranger ; ou

b) Occupe à un titre quelconque un poste ou des fonctions rémunérées par la Couronne ; ou

c) S'agissant d'un membre élu, est partie à un contrat en cours passé avec le gouvernement de la colonie en vue ou à l'occasion de l'exécution d'un service public, ou est associé dans une entreprise commerciale, ou est administrateur ou gérant d'une société qui est partie à un contrat de cette nature et n'a pas fait insérer dans la *Gazette*, au cours du mois précédant la date de l'élection, un avis en langue anglaise précisant la nature du contrat en question ainsi que la participation du candidat ou celle de l'entreprise ou de la société dans ce contrat ; ou

d) Est un failli non réhabilité mis ou déclaré en faillite par application d'une loi en vigueur dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté ; ou

e) A été déclaré en état d'aliénation mentale ou se trouve détenu comme dément criminel en vertu d'une loi en vigueur sur le territoire de la colonie ; ou

f) A été condamné par un tribunal siégeant dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté soit à la peine capitale, soit à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à douze mois (quelle que soit la qualification de cette peine), et n'a pas purgé la peine à laquelle il a été condamné ou telle autre peine en laquelle la précédente a pu être commuée par une autorité compétente, ou n'a pas fait l'objet d'une mesure de grâce ; ou

g) Est déclaré inéligible aux fonctions de membre de l'Assemblée par une loi sur les délits en matière électorale en vigueur sur le territoire de la colonie ; ou

h) S'agissant d'un membre élu, est déclaré inéligible par une loi en vigueur sur le territoire de la colonie du fait qu'il occupe un poste ou des fonctions qui impliquent une responsabilité dans la conduite des élections ou un lien avec les élections ou une responsabilité dans l'établissement ou la révision des listes électorales ; ...

Durée du mandat des membres élus et désignés

47. ...

3) Le siège d'un membre élu ou désigné de l'Assemblée législative devient vacant :

a) A son décès ; ou

b) S'il cesse d'être citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies ou, par serment, déclaration ou aveu, doit allégeance ou obéissance ou s'est rallié à une puissance ou un Etat étranger ; ou fait ou approuve tout acte accompli dans l'intention de devenir sujet ou citoyen d'une puissance ou d'un Etat étranger ; ou

c) S'il est nommé à des fonctions rémunérées par la Couronne ; ou, dans le cas d'un membre élu, remplit de telles fonctions ; ou

d) Est mis ou déclaré en faillite en vertu d'une loi en vigueur dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté ; ou

e) Est condamné par un tribunal siégeant dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté soit à la peine capitale, soit à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à douze mois (quelle que soit la qualification de cette peine) ; ou

f) S'il devient partie à un contrat avec le gouvernement de la colonie en vue ou à l'occasion de l'exécution d'un service public ou si une entreprise commerciale dont il est l'associé ou une société dont il est l'administrateur ou le gérant devient partie à un contrat de cette nature ou s'il devient associé d'une entreprise commerciale ou administrateur ou gérant d'une société qui est partie à un contrat de cette nature ;

Etant entendu que le Gouverneur peut, de son propre chef, dans le cas d'un membre désigné, et l'Assemblée dans le cas d'un membre élu, si dans les circonstances il leur semble qu'il est juste de le faire, exempter ce membre de renoncer à son siège aux termes des dispositions du présent article si ce membre, avant de devenir partie à un contrat ainsi défini, ou avant, ou dès que possible après, avoir pris une participation quelconque dans un contrat de cette nature (que ce soit en tant qu'associé d'une entreprise commerciale ou administrateur ou gérant d'une société), fait connaître au Président la nature de ce contrat ainsi que la participation de l'entreprise ou de la société dans ce contrat ; ou

g) Si, ... dans le cas d'un membre élu, il devient membre désigné de l'Assemblée ; ou

h) Si par notification écrite de sa main adressée au Président et parvenue à destination, il démissionne de son siège à l'Assemblée ; ou

i) S'il s'absente de deux séances consécutives de l'Assemblée sans avoir obtenu du Président avant la fin de l'une ou l'autre de ces séances la permission d'être ou de rester absent ; ou

j) S'il devient inéligible pour les raisons indiquées aux alinéas e), g) et h) de l'article 46. de la présente ordonnance.

...

ORDONNANCE DE 1954 RELATIVE AUX ÉLECTIONS A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE SINGAPOUR

n° 26 de 1954, sanctionnée le 11 novembre 1954¹

2. Dans cette ordonnance, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

...

Le terme «élection» signifie l'élection d'un membre de l'Assemblée législative ;

...

L'expression «Assemblée législative» signifie toute assemblée législative constituée pour la colonie par ordre de Sa Majesté en Conseil ;

...

5. 1) Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente ordonnance, quiconque :

a) Est citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies en vertu des dispositions de la Loi de 1948 sur la nationalité britannique, ou est né dans un Etat ou territoire quelconque faisant actuellement partie de la Fédération malaise, de la colonie de Sarawak, de la colonie de Bornéo du Nord ou de l'Etat de Brunéi ; et

b) avait sa résidence habituelle dans la colonie le 1^{er} avril d'une année quelconque ; et

c) N'était pas âgé de moins de vingt et un ans le 1^{er} juillet de cette année-là,

a droit que son nom soit inscrit ou maintenu sur la liste électorale de cette année.

2) Afin de pouvoir préparer ou reviser toute liste électorale après la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, toute personne à qui a été délivrée une carte d'identité le 1^{er} avril d'une année quelconque, ou avant cette date, en vertu des dispositions du règlement d'exception (établissement des listes électorales) de 1948, et à qui cette carte n'a pas été retirée, est présumée, jusqu'à preuve du contraire :

a) Avoir sa résidence habituelle dans la colonie le 1^{er} avril de cette année ; et

b) Ne pas être âgée de moins de vingt et un ans le 1^{er} juillet de cette année, s'il ressort des indications portées sur le talon de cette carte d'identité que cette personne n'est pas âgée de moins de vingt et un ans à cette date ; et

c) Résider dans la circonscription électorale dans laquelle se trouve la dernière adresse mentionnée sur le talon de la carte d'identité.

6. Nul n'a le droit que son nom soit inscrit ou maintenu sur une liste électorale quelconque ;

a) S'il a fait serment, déclaration ou aveu d'allégeance, d'obéissance ou de ralliement à une puissance ou un Etat étranger, ou s'il agit ou approuve un acte ou se rallie à un acte dans l'intention de devenir sujet ou citoyen d'une puissance ou d'un Etat étranger, ou s'il détient un passeport délivré par une puissance ou par un Etat étranger ; ou

b) S'il purge une peine de prison (quel que soit le nom qu'elle porte) imposée par un tribunal de la colonie, ou d'une partie quelconque des dominions de Sa Majesté, ou d'un territoire placé sous la protection de Sa Majesté ou d'un territoire sur lequel Sa Majesté a de temps en temps juridiction pour un délit passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à douze mois ou s'il est condamné à mort par l'un de ces tribunaux, ou s'il purge une peine de prison imposée en place de l'exécution d'une telle condamnation ; ou

c) S'il est, conformément aux dispositions d'une loi écrite, atteint d'aliénation mentale ou déclaré tel, ou

d) S'il ne peut être inscrit parce que reconnu coupable de pratiques malhonnêtes ou illégales en vertu de la présente ordonnance ou de l'ordonnance abrogée, ou à la suite d'un rapport d'un juge électoral établi en application des dispositions de la présente ordonnance ou de l'ordonnance abrogée, ou parce qu'il a été condamné en vertu de l'article 51 de la présente ordonnance ou de l'article 50 de l'ordonnance abrogée ; ou

e) S'il est membre en service et à solde entière de quelque force navale, terrestre ou aérienne ne figurant pas au budget du Conseil législatif ou de l'Assemblée législative, à moins qu'il ne possède un domicile dans la colonie ; ou

f) S'il est inscrit sur une liste électorale dans tout autre pays ou territoire.

Aux termes de l'alinéa d) du présent article, «l'ordonnance abrogée» signifie l'ordonnance de 1947 sur les élections au Conseil législatif de Singapour.

...

III^e PARTIE

ÉLECTIONS

...

Elections contestées

...

[Les articles 41, 52 et 86 contiennent des dispositions relatives au secret du vote.]

...

¹ Publiée par le Bureau des publications du gouvernement à Singapour. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Cette ordonnance est entrée en vigueur le 12 novembre 1954.

Agent électoral, frais électoraux et pratiques illégales

72. 1) Nul ne doit distribuer ou fournir de haut-parleur, de banderolle, pavillon, bannière, étendard, d'ensemble de couleurs ou autre drapeau à toute personne qui a l'intention de les transporter, arborer ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules en tant qu'instrument de propagande politique le jour du vote, et nul ne doit, avec cette intention, transporter, arborer ou utiliser, sur des automobiles, camions ou autres véhicules, de tels haut-parleurs, banderoles, pavillons, bannières, étendards, ensembles de couleurs ou autres drapeaux, le jour du vote.

2) Nul ne doit distribuer ou fournir de drapeau ou d'insigne à une personne ou pour une personne

qui a l'intention de faire porter ou utiliser un tel drapeau ou insigne par une personne, dans une circonscription électorale le jour du vote, en tant qu'insigne de parti qui servirait à indiquer que le porteur est partisan d'un candidat, ou appuie les opinions politiques ou autres, soutenues ou censées être soutenues pas ce candidat; et nul ne doit utiliser ni porter de drapeau ou d'insigne de ce genre dans une circonscription électorale le jour du vote.

3) Aucune des dispositions contenues dans l'un ou l'autre des alinéas précédents du présent article ne doit être considérée comme s'appliquant à la distribution ou à la fourniture de toute cocarde ou de toute faveur portant le symbole attribué à un candidat quelconque, ni à l'utilisation sur un véhicule de toute cocarde ou faveur de ce genre.

ORDONNANCE DE 1955 SUR LA PROTECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Ordonnance n° 25 de 1955, sanctionnée le 18 octobre 1955¹

1. . . .

2) La présente ordonnance restera en vigueur pendant une période de trois ans à partir du jour de son application.

. . . .

3. 1) Lorsque le Gouverneur en Conseil a la conviction qu'il est nécessaire de prendre cette mesure à l'égard d'une personne afin d'empêcher ladite personne d'agir de façon préjudiciable à la sécurité de la Malaisie, au maintien de l'ordre public ou au fonctionnement des services essentiels dans ce pays, le Secrétaire principal peut décerner contre ladite personne un mandat d'arrêt ordonnant sa détention pour une période n'excédant pas deux ans.

2) Aux fins de l'alinéa précédent, on entend par «services essentiels» tout service, affaire, commerce, entreprise, industrie ou métier énuméré dans la première annexe à la présente ordonnance.

3) Toute personne détenue à la suite d'un mandat décerné conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article sera détenue dans le lieu que précisera le Secrétaire principal et conformément aux instructions données par le Secrétaire principal.

4) Dans tous les cas où, en vertu des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, le Secrétaire principal doit décerner un mandat d'arrêt contre une personne, il peut, à sa place, par mandat signé de sa main, ordonner que certaines des dispositions suivantes ou

toutes soient appliquées à cette personne, c'est-à-dire :

i) Imposer à ladite personne des restrictions spécifiées dans le mandat en ce qui concerne son lieu de résidence;

ii) Lui interdire de se trouver hors de chez elle entre des heures fixées dans le mandat sauf si elle est munie d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité ou la personne spécifiée;

iii) Exiger d'elle qu'elle signale ses allées et venues de la façon, au moment et à l'autorité ou à la personne spécifiés dans le mandat;

iv) Lui interdire de voyager hors des limites de l'île de Singapour, sauf si elle est nantie d'une autorisation qui lui est délivrée par l'autorité ou par la personne spécifiée dans le mandat.

4. A tout moment après qu'un mandat a été décerné contre une personne en vertu des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 3 de la présente ordonnance le Secrétaire principal peut décider de suspendre l'exécution de ce mandat sous réserve de telle ou telle condition que le Secrétaire principal impose s'il le juge utile, à savoir :

a) Imposer à ladite personne des restrictions spécifiées dans le mandat en ce qui concerne son lieu de résidence;

b) Lui interdire de se trouver hors de chez elle entre des heures fixées dans le mandat, sauf si elle est munie d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité ou la personne spécifiée;

c) Exiger d'elle qu'elle signale ses allées et venues de la façon, au moment et à l'autorité ou à la personne spécifiés dans le mandat;

d) Lui interdire de voyager hors des limites de l'île

¹ Cette ordonnance a été publiée par le Bureau des publications du gouvernement à Singapour et est entrée en vigueur le 21 octobre 1955, date d'expiration de la proclamation de l'état d'exception faite le 22 juillet 1948 (et prorogée par la suite conformément à l'ordonnance d'état d'urgence de 1948). Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

de Singapour, sauf si elle est nantie d'une autorisation qui lui est délivrée par l'autorité ou par la personne spécifiée dans le mandat ;

e) Lui permettre de retourner dans le pays dont elle est ressortissant ou d'aller dans tout autre pays où elle désire se rendre à la condition que le gouvernement du pays en question consente à l'admettre sur le territoire ; le Secrétaire principal peut révoquer toute décision de cet ordre s'il a la conviction que la personne contre laquelle le mandat avait été décerné n'a pas observé l'une des conditions qui lui étaient imposées ou qu'il est nécessaire, dans l'intérêt général, que cette décision soit rapportée.

5. 1) Toute personne contre laquelle le Secrétaire principal a décerné un mandat d'arrêt ou une ordonnance en vertu des dispositions de l'article 3 ou de l'article 4 de la présente ordonnance a le droit de se pourvoir auprès d'une Cour d'appel contre ce mandat.

2) Afin de permettre à une personne de faire usage de ce droit de recours, elle doit, dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle le mandat ou l'ordonnance a été lancé, être informée du droit qu'elle possède de faire appel, et le Secrétaire principal doit lui fournir un exposé des raisons pour lesquelles il a lancé le mandat ou l'ordonnance ainsi que, le cas échéant, tous autres détails dont la personne peut, de l'avis du Secrétaire principal, avoir raisonnablement besoin pour présenter son cas devant la Cour d'appel, compte tenu des exigences de la sécurité publique, de la protection des individus et de la sauvegarde des sources de renseignements :

Sous réserve que la Cour d'appel puisse, à tout moment, avant ou pendant l'audition de l'appel, ordonner que tous autres renseignements qu'elle juge nécessaires, compte tenu des exigences de la sécurité publique, de la protection des individus et de la sauvegarde des sources de renseignements, soient fournis à la personne en question par le Secrétaire principal et par toute autre personne spécifiée par la Cour.

3) Le Gouverneur en Conseil peut régler les modalités du pourvoi et la procédure des Cours d'appel.

4) Les décisions des Cours d'appel, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance relatives à la revision, sont définitives et ne peuvent être remises en question devant aucun tribunal.

[L'article 6 autorise le premier Président à désigner les Cours d'appel.]

7. A l'audience d'un pourvoi présenté en vertu de l'article 5 de la présente ordonnance, la Cour d'appel peut de son propre chef rapporter, modifier ou confirmer un mandat ou une ordonnance du Secrétaire principal, et lorsqu'elle modifie ou confirme ainsi un tel mandat ou une telle ordonnance, elle peut présenter, le cas échéant, toute recommandation qu'elle juge utile.

[Le paragraphe 8 stipule que seront révisés tous les six mois au moins les mandats et décisions pris en vertu des articles 3 et 4 et qui sont encore appliqués.]

...

16. 1) Tout officier de police peut, sans mandat et avec ou sans assistance :

a) Si son grade est celui d'officier de paix adjoint ou un grade plus élevé, pénétrer dans tout établissement et procéder à une perquisition ;

b) Si son grade est celui d'inspecteur ou un grade plus élevé ;

i) Monter à bord d'un navire qui n'est pas un navire de guerre ou ne possède pas le statut de navire de guerre, et procéder à une perquisition.

ii) Arrêter tout véhicule ou individu se trouvant ou non dans un lieu public et le fouiller,

s'il a lieu de croire qu'il trouvera vraisemblablement dans ces établissements, ces navires ou véhicules ou sur ces individus des documents contenant une incitation à la violence ou conseillant la désobéissance à une loi ou à une ordonnance légale ou qui sont destinés à provoquer ou provoqueront vraisemblablement une infraction à l'ordre public, et pourra saisir tous documents ainsi découverts :

Etant entendu que tout officier de police du grade d'inspecteur ou d'un grade plus élevé peut exercer les pouvoirs que confère le présent alinéa à un officier de police d'un grade d'officier de paix adjoint ou d'un grade plus élevé, s'il a lieu de croire qu'en raison du retard qui résulterait du fait de faire rapport à un officier du grade d'officier de paix adjoint ou d'un grade plus élevé, les documents susceptibles d'être saisis en vertu des dispositions du présent alinéa seront vraisemblablement soustraits.

2) Tout document saisi en vertu des dispositions de l'alinéa 1 du présent article sera détruit ou il en sera fait l'usage prescrit par le Préfet de police.

3) Lorsque le Préfet de police prend une décision en vertu des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, il doit, s'il a lieu de croire que le propriétaire ou que la personne qui était en possession de ce document immédiatement avant sa saisie se trouve dans la colonie, faire notifier à ladite personne les dispositions de cette décision.

4) Toute personne qui s'estime lésée par une décision prise en vertu de l'alinéa 2 du présent article peut se pourvoir contre cette décision auprès du Gouverneur en Conseil :

Etant entendu qu'aucun appel contre une telle décision n'est autorisé si notification de cet appel n'est pas faite par écrit, accompagnée des raisons de cet appel, au Préfet de police et au Gouverneur en Conseil, dans les sept jours qui suivent la notification de la décision effectuée aux termes de l'alinéa 3 du présent article.

5) Lorsqu'une décision a été prise aux termes de l'alinéa 2 du présent article, elle est mise en vigueur seulement si aucun pourvoi n'a été interjeté ou si le pourvoi a été rejeté ou abandonné.

17. 1) Tout officier de police peut, sans mandat, procéder à l'arrestation ou provoquer la détention, en attendant qu'une enquête ait été effectuée, de

toute personne vis-à-vis de laquelle il a lieu de croire :

a) Que des faits justifieraient sa détention en vertu de l'article 3 de la présente ordonnance ;

b) Que cette personne a agi ou est sur le point d'agir ou agira vraisemblablement de façon préjudiciable à la sécurité générale ou au maintien de l'ordre public.

2) Tout officier de police peut, sans mandat, procéder à l'arrestation et provoquer la détention, en attendant qu'une enquête ait été effectuée, de toute personne ne répondant pas aux questions que lui pose un officier de police concernant son identité et les raisons qui ont motivé sa présence dans le lieu où elle a été découverte et que cet officier de police soupçonne d'agir ou d'avoir été sur le point d'agir d'une manière préjudiciable à la sécurité générale ou au maintien de l'ordre public.

3) Nul ne sera détenu en vertu des pouvoirs conférés par le présent article pendant plus de vingt-quatre heures, si ce n'est avec l'assentiment d'un officier de police du grade d'officier de paix adjoint ou d'un grade plus élevé ou pendant plus de quarante-huit heures en tout ;

Etant entendu que si un officier du grade d'officier de paix ou d'un grade supérieur estime qu'il sera impossible de terminer l'enquête dans la période de quarante-huit heures mentionnée ci-dessus, il peut autoriser que la détention du prévenu soit prorogée pendant une nouvelle période de temps qui ne devra pas dépasser quatorze jours et devra, en donnant cette autorisation, en rapporter immédiatement les circonstances au Préfet de police.

4) Toute personne détenue en vertu des pouvoirs conférés par le présent article sera considérée comme étant légalement détenue et pourra être détenue dans toute prison ou dans tout poste de police ou dans tout autre lieu choisi sur une liste générale établie par le Secrétaire principal et spécialement désigné par lui.

19. 1) Le Préfet de police peut, sauf exception spécifiée dans la décision, donner l'ordre à toute personne se trouvant dans une zone indiquée dans la décision de rester chez elle pendant la période et entre les heures spécifiées dans la décision, et si dans ce cas une personne se trouve ou reste hors de chez elle sans autorisation écrite délivrée par un officier de police du grade d'inspecteur ou d'un grade plus élevé, cette personne sera reconnue coupable d'une infraction à la présente ordonnance.

2) Aucun arrêté pris en vertu des dispositions de l'alinéa 1 du présent article ne restera en vigueur pendant plus de quarante-huit heures s'il n'est confirmé par le Gouverneur en Conseil.

3) Aucun arrêté pris en vertu des dispositions de l'alinéa 1 du présent article ne s'appliquera :

a) Au Gouverneur ou à un membre de l'Assemblée législative ;

b) A un officier de police ou à un membre en uniforme des forces navales, terrestres ou aériennes de Sa Majesté ou d'une force locale constituée en vertu d'une loi écrite.

25. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la législation écrite, un tribunal peut ordonner que l'instance ou toute partie de l'instance relative à une infraction quelconque à ladite ordonnance ou toute infraction relevant d'une situation d'urgence ou de danger public ou en relation avec un tel cas ou relevant d'activités subversives, sera conduite à huis clos s'il estime qu'il est opportun dans l'intérêt de la justice ou de la sécurité générale.

26. Le tribunal peut à n'importe quel moment ordonner que nul ne publiera le nom, l'adresse ou la photographie de quelque témoin que ce soit dans une affaire qu'il a jugée ou est sur le point de juger pour une infraction à la présente ordonnance ou pour une infraction qui relève d'une situation d'urgence ou de danger public ou en relation avec un tel cas ou relevant d'activités subversives ainsi que de tout signe distinctif ou de toute autre chose de nature à permettre l'identification de ce témoin. Toute personne agissant en contravention d'un ordre de cette nature sera coupable d'une infraction à la présente ordonnance.

Première annexe

(Article 3)

SERVICES ESSENTIELS

1. Services des eaux
2. Services du gaz
3. Services de l'électricité
4. Services de l'hygiène publique
5. Services du feu
6. Services des prisons
7. Services des postes
8. Services et entreprises du téléphone
9. Services et entreprises du télégraphe
10. Services et entreprises des ports et docks
11. Distribution en gros des carburants et lubrifiants

ORDONNANCE DE DROIT PÉNAL (DISPOSITIONS TEMPORAIRES) DE 1955

Ordonnance n° 26 de 1955, sanctionnée le 18 octobre 1955¹I^{re} PARTIE

PRÉLIMINAIRE

1. . . .

2) Cette ordonnance restera en vigueur pendant une période de trois ans à partir du jour de son application.

. . . .

2. Dans cette ordonnance, à moins que le sujet ou le contexte ne l'exige autrement :

. . . .

l'expression «document subversif» se dit d'un document qui :

- a) traite de tout sujet subversif; ou
 - b) comporte toute propagande ou tout sujet qui soutient, propage ou préconise des actes portant atteinte à la sécurité publique ou au maintien de l'ordre en Malaisie, qui incite à la violence dans ce pays ou qui conseille la désobéissance à la loi ou à tout décret légal de ce pays; ou
 - c) mentionne ou rapporte toute collecte, ou demande par sollicitation ou commandement de souscription, contribution ou don, soit en argent soit en nature, ou de toute demande par sollicitation ou commandement de fournitures au bénéfice, direct ou indirect, ou à l'usage de personnes qui ont l'intention d'agir, vont agir ou ont agi d'une façon portant atteinte à la sécurité publique ou au maintien de l'ordre en Malaisie, qui incitent à la violence dans ce pays ou qui conseillent la désobéissance à la loi ou à tout décret légal de ce pays,
- et contient tout document qui dénote une liaison, association ou affiliation avec une société illégale;

. . . .

II^e PARTIE

DÉLITS DIVERS

RELATIFS A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

. . . .

9. 1) Quiconque, sans excuse légitime, produit, fait produire, porte, a en sa possession ou sous sa responsabilité un document subversif, est coupable de délit et est passible, après avoir été reconnu coupable, d'un emprisonnement d'une durée ne pouvant dépasser dix ans.

2) Tout document dont on peut inférer qu'il est

¹ Cette ordonnance a été publiée par le Bureau des publications du Gouvernement à Singapour, et a été mise en vigueur le 21 octobre 1955, date d'expiration de la proclamation de l'état d'urgence faite le 22 juillet 1948 (et prorogée par la suite) conformément à l'ordonnance d'état d'urgence de 1948. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

un document subversif est considéré comme document subversif jusqu'à preuve du contraire; et lorsqu'au cours de poursuites intentées en vertu de ce paragraphe il est prouvé qu'une personne a produit, porté, avait en sa possession ou sous sa responsabilité un document subversif, cette personne est considérée comme ayant eu connaissance de la nature et du contenu du document,

Sous réserve qu'aucune personne ne sera reconnue coupable d'un délit aux termes de cet article si elle prouve à la conviction du tribunal :

i) qu'elle ne connaissait ni la nature ni le contenu du document subversif qu'elle a produit ou fait produire, ou qu'elle portait, avait en sa possession ou sous sa responsabilité; et

ii) qu'elle a produit ou fait produire, ou qu'elle portait, avait en sa possession ou sous sa responsabilité ce document subversif dans de telles circonstances qu'à aucun moment elle n'a eu de raison valable de croire ou soupçonner que ce document était un document subversif.

IV^e PARTIEPORTANT INTERDICTION D'EXPOSER
CERTAINS EMBLÈMES NATIONAUX

[L'exposition en public d'emblèmes nationaux est soumise à des restrictions, sauf lorsqu'il s'agit des emblèmes du Royaume-Uni, de la colonie de Singapour et de la Fédération de Malaisie.]

V^e PARTIEGRÈVES ET FERMETURES ILLÉGALES
DANS LES SERVICES ESSENTIELS

[Il est délictueux de se mettre en grève ou de prononcer le lock-out dans certains services essentiels, sans donner un avis préalable de quinze jours, ou lorsque s'effectue la procédure de conciliation en vertu de l'ordonnance de 1940 sur les tribunaux professionnels ou dans certaines autres circonstances².]

VI^e PARTIE

GÉNÉRALITÉS

30. 1) Lorsque le Secrétaire principal déclare qu'il existe une menace immédiate pour la paix publique dans la colonie ou dans une région de celle-ci, tout officier de police dont le grade n'est pas inférieur à celui d'inspecteur peut ordonner à toute assemblée de dix personnes ou plus se réunissant dans la colonie de se disperser, et c'est alors le devoir de ces personnes

² Les «services essentiels» sont définis dans la sixième annexe à l'ordonnance ainsi que dans la première annexe à l'ordonnance de 1955 sur la protection de la sécurité publique (voir ci-dessus, p. 325).

de se disperser en obéissant à cet ordre, et toute personne qui se joint à cette assemblée ou qui la poursuit est coupable d'un délit et est passible, après avoir été reconnu coupable, d'un emprisonnement d'une durée qui peut s'étendre jusqu'à six mois, ou d'une amende ne dépassant pas mille dollars, ou à la fois de l'emprisonnement et de l'amende.

31. 1) Tout officier de police peut, sans mandat et avec ou sans aide,

a) si son grade n'est pas inférieur à celui d'officier de paix adjoint, entrer dans un local et le fouiller ;

b) si son grade n'est pas inférieur à celui d'inspecteur, arrêter et fouiller tout véhicule ou individu, qu'il se trouve dans un lieu public ou non,

s'il soupçonne qu'il prouvera vraisemblablement dans ce local, sur cet individu ou dans ce véhicule qu'un délit a été commis et qu'il peut saisir cette preuve,

Sous réserve aussi que tout officier de police dont le grade n'est pas inférieur à celui d'inspecteur peut exercer le pouvoir que confèrent les dispositions du présent paragraphe à un officier de police dont le grade n'est pas inférieur à celui d'officier de paix adjoint, s'il a de bonnes raisons de croire qu'à cause du délai qu'entraînerait le recours à l'officier de police dont

le grade n'est pas inférieur à celui d'officier de paix adjoint, cette preuve sera vraisemblablement soustraite.

32. Tout document subversif saisi en vertu des dispositions de cette ordonnance sera détruit, ou il en sera fait l'usage prescrit par le Préfet de police.

40. Nonobstant toute disposition législative contraire, un tribunal peut ordonner que l'instance ou toute partie de l'instance relative à une infraction quelconque à ladite ordonnance sera conduite à huis clos s'il estime qu'il est opportun de le faire dans l'intérêt de la justice ou de la sécurité publique.

41. Un tribunal peut à tout moment ordonner que personne ne publiera le nom, l'adresse ou la photographie d'un témoin dans une affaire qui est jugée ou qui va être jugée devant lui pour un délit relevant de la présente ordonnance, ou ne publiera un document ou tout autre chose qui soit vraisemblablement susceptible de permettre l'identification d'un tel témoin. Toute personne qui agit en violation d'un tel ordre se rend coupable d'un délit relevant de la présente ordonnance.

ORDONNANCE DE 1955 SUR LE TRAVAIL

Ordonnance n° 40 de 1955, sanctionnée le 29 novembre 1955¹

RÉSUMÉ

L'ordonnance de 1955 sur le travail a amendé et codifié une grande partie du droit relatif au travail à Singapour. Les questions qui y sont traitées sont, notamment : les contrats de travail ; le paiement des salaires ; les congés, jours de repos, heures de travail et heures supplémentaires ; l'emploi des enfants et des jeunes gens ; l'emploi des femmes et la protection de la maternité ; le recrutement, l'hygiène, les soins médicaux et le logement.

L'article 20 est ainsi rédigé :

« 20. Rien, dans un contrat de travail, ne doit en aucune manière limiter le droit du travailleur qui est partie à ce contrat :

a) de s'inscrire à un syndicat reconnu ; ni

b) de participer aux activités d'un syndicat reconnu, en tant que membre du bureau de ce syndicat ou autrement ; ni

c) de s'associer avec d'autres personnes pour organiser un syndicat conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1940 sur les syndicats. »

Aucun enfant (c'est-à-dire aucune personne âgée de moins de 14 ans) ne peut être employé, si ce n'est qu'un enfant âgé de 12 ans peut être employé pour accomplir un travail léger correspondant à ses capacités. Aucun enfant ne peut être employé dans une profession, dans un lieu ou dans des conditions de travail nuisibles à sa santé, ou susceptibles de l'être. Les enfants et jeunes gens (jeunes gens de 14 ans au moins mais de moins de 16 ans) ne peuvent être employés à faire fonctionner ou à entretenir des machines en marche ni des appareils électriques, ni dans des travaux sous terre, et les conditions de l'emploi des enfants dans les entreprises industrielles sont réglementées. L'emploi des femmes est aussi interdit pour les travaux sous terre.

Toute femme employée a le droit de s'arrêter de travailler quatre semaines avant et quatre semaines après l'accouchement, et de recevoir de son employeur au cours de ces périodes une allocation de maternité calculée selon les règles énoncées dans l'ordonnance ; elle ne peut en outre perdre son emploi pendant cette période d'absence.

Tout employeur ayant entrepris de fournir des logements aux ouvriers doit fournir à ces ouvriers

¹ Cette ordonnance a été publiée par le Bureau des publications du Gouvernement à Singapour, et est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1955.

et à leur famille des logements suffisamment grands et convenables, pourvus d'une arrivée d'eau saine en quantité suffisante et d'un équipement sanitaire convenable.

L'article 143 est ainsi rédigé :

«143. Tout employeur qui, sans excuse valable dont la preuve lui incombe, refuse d'autoriser un travailleur,

dont le contrat de travail a été rédigé de l'une des manières prévues ci-dessus, à quitter son emploi, est passible, s'il est reconnu coupable, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou, à défaut, d'un emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à un mois ; le tribunal peut décider que l'amende imposée en vertu de ce paragraphe sera, en tout ou en partie, versé au travailleur.»

TROISIÈME PARTIE

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

INSTRUMENTS ADOPTÉS A L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL EN 1955¹

1. Outre la Convention internationale du travail (n° 104) concernant l'abolition des sanctions pénales pour manquements au contrat de travail de la part des travailleurs indigènes, dont le texte est reproduit ci-dessous, les instruments suivants ont été adoptés à la 38^e session de la Conférence internationale du travail (Genève, 1955): la recommandation internationale du travail (n° 99) concernant l'adaptation et la réadaptation professionnelle des invalides; la recommandation internationale du travail (n° 100) concernant la protection des travailleurs migrants dans les pays et territoires insuffisamment développés; la résolution concernant l'emploi des femmes à temps partiel et l'emploi des travailleuses âgées; la résolution concernant l'emploi des femmes ayant des enfants en bas âge; la résolution concernant la protection des droits syndicaux; la résolution concernant l'amélioration de la protection des travailleurs et de la sécurité du travail. Les textes de ces instruments sont reproduits dans le *Bulletin officiel* du Bureau international du Travail, vol. XXXVIII, 1955, n° 3.

2. Une résolution concernant l'âge de la retraite et des conclusions concernant le financement de la sécurité sociale ont été adoptées à la première Conférence régionale européenne de l'Organisation inter-

nationale du Travail (Genève, 1955). Les textes de ces instruments sont reproduits dans le *Bulletin officiel*, vol. XXXVIII, 1955, n° 2.

3. Une résolution concernant la productivité dans les industries chimiques et une résolution concernant la formation professionnelle dans les industries chimiques ont été adoptées à la quatrième session de la Commission des industries chimiques de l'Organisation internationale du Travail. Les textes de ces résolutions sont reproduits dans le *Bulletin officiel*, vol. XXXVIII, 1955, n° 4.

4. Une résolution concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale a été adoptée à la cinquième session de la Commission des industries textiles de l'Organisation internationale du Travail; elle est reproduite dans le *Bulletin officiel*, vol. XXXVIII, 1955, n° 5.

A sa troisième session, la Commission du travail dans les plantations a adopté des conclusions concernant les conditions de vie et de travail et la productivité dans les plantations, une résolution concernant les mesures susceptibles d'être prises dans les pays et les industries intéressés pour stabiliser l'emploi et les gains des travailleurs des plantations et une résolution concernant les syndicats dans les plantations. Leurs textes sont reproduits dans le *Bulletin officiel*, vol. XXXVIII, 1955, n° 6.

¹ Note établie d'après les renseignements obligeamment communiqués par le Bureau international du Travail.

CONVENTION N° 104 CONCERNANT L'ABOLITION DES SANCTIONS PÉNALES POUR MANQUEMENTS AU CONTRAT DE TRAVAIL DE LA PART DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES

[CONVENTION SUR L'ABOLITION DES SANCTIONS PÉNALES
(TRAVAILLEURS INDIGÈNES), 1955]

adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa
38^e session, Genève, 1955¹

*La Conférence générale de l'Organisation internationale
du Travail,*

*Convoquée à Genève par le Conseil d'administration
du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie
le 1^{er} juin 1955, en sa trente-huitième session;*

*Après avoir décidé d'adopter diverses propositions
relatives aux sanctions pénales pour manquements
au contrat de travail de la part des travailleurs indi-
gènes, question qui constitue le sixième point à l'ordre
du jour de la session;*

*Après avoir décidé que ces propositions prendraient
la forme d'une convention internationale;*

¹ Texte publié au *Bulletin officiel* du Bureau international
du Travail, vol. XXXVIII, 1955, n° 3.

Convaincue que le moment est venu d'abolir ces sanctions pénales, dont le maintien dans une législation nationale est en contradiction avec la conception moderne des relations contractuelles entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'avec la dignité humaine et les droits de l'homme,

ADOpte, ce vingt et unième jour de juin de mil neuf cent cinquante-cinq, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955 :

Art. premier. Dans tous les pays où les manquements au contrat de travail au sens de l'article 1, paragraphe 2, de la Convention sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939, de la part des travailleurs visés à l'article 1, paragraphe 1, de ladite convention¹, donnent lieu à des sanctions pénales, l'autorité compétente doit agir en vue d'abolir toutes les sanctions de ce genre.

Art. 2. L'abolition de toutes ces sanctions pénales doit être réalisée au moyen d'une mesure appropriée immédiatement applicable.

Art. 3. S'il n'est pas considéré comme possible de prendre une mesure appropriée immédiatement applicable, des dispositions doivent être prises, dans tous les cas, pour abolir progressivement ces sanctions pénales.

Art. 4. Les mesures prises aux termes de l'article 3 ci-dessus doivent, dans tous les cas, avoir pour résultat que toutes les sanctions pénales soient abolies aussitôt que possible et, en tout état de cause, dans le délai d'un an au plus tard à dater de la ratification de la présente convention.

Art. 5. En vue de la suppression de toute discrimination entre travailleurs indigènes et non indigènes, les sanctions pénales pour manquements au contrat de travail autres que ceux dont il est question à l'article 1 de la présente convention, et qui ne sont pas applicables aux travailleurs non indigènes, doivent être abolies pour les travailleurs indigènes.

Art. 6. Les ratifications formelles de la présente

¹ L'article 1 de la Convention sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939, est ainsi conçu :

« 1. La présente convention s'applique à tout contrat aux termes duquel un travailleur appartenant ou assimilé à la population indigène d'un territoire dépendant d'un Membre de l'Organisation ou appartenant ou assimilé à la population indigène non indépendante du territoire métropolitain d'un Membre de l'Organisation s'engage au service de toute autorité publique, tout individu, toute société ou association, soit indigène, soit non indigène, contre une rémunération en espèces ou sous une autre forme quelconque.

« 2. Aux fins de la présente convention, le terme « manquement au contrat » comprend :

- a) tout refus ou omission, de la part du travailleur, de commencer ou d'exécuter le travail stipulé au contrat ;
- b) toute négligence ou tout manque de diligence de la part du travailleur ;
- c) l'absence du travailleur, sans autorisation ou sans raison valable ;
- d) la désertion du travailleur. »

convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Art. 7. 1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 8. 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Art. 9. 1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Art. 10. Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Art. 11. Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Art. 12. 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou

partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 8 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la

nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Art. 13. Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

RAPPORTS DU COMITÉ DE LA LIBERTÉ SYNDICALE institué par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (Quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième rapports)

RÉSUMÉ¹

Le Comité de la liberté syndicale, constitué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (Genève, novembre 1951) et chargé de procéder à l'examen préliminaire des plaintes concernant les droits syndicaux soumises à l'Organisation internationale du Travail, a tenu quatre réunions en 1955. Au cours de ces réunions, le Comité a adopté à l'unanimité ses quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième rapports². Le Conseil d'administration a approuvé le quinzième rapport le 3 mars 1955, le seizième rapport le 28 mai 1955 et le dix-septième rapport le 18 novembre 1955, dans chaque cas sans opposition, avec une abstention ; le Conseil d'administration a pris acte du dix-huitième rapport le 18 novembre 1955.

Au cours de ses quatre réunions de 1955, le Comité s'est trouvé saisi de vingt-quatre affaires au total. Sur ce total, le Comité a recommandé que douze affaires, sous réserve de certaines observations, soient classées comme n'appelant pas un examen plus approfondi ; que cinq cas de plaintes qui lui avaient été soumis pour avis soient classés sans être communiqués aux gouvernements intéressés ; quatre cas ont fait l'objet d'un rapport intérimaire du Comité ; dans les trois autres cas, le Comité est arrivé à certaines conclusions sur lesquelles il désirait attirer l'attention du Conseil d'administration.

Dix de ces cas sont traités dans le quinzième rapport du Comité de la liberté syndicale. Le Comité a recommandé que cinq d'entre eux (Brésil, France, France-

Maroc, Etats-Unis et Grèce) soient classés comme n'appelant pas un examen plus approfondi, surtout en raison de l'insuffisance des témoignages soumis ou parce que les allégations avaient trait à des questions sur lesquelles le Comité n'était pas appelé à exprimer une opinion ou qui avaient un caractère politique.

Pour trois des cinq autres cas traités dans le quinzième rapport (France-Maroc — cas différent de celui mentionné plus haut pour le même pays — Union Sud-Africaine, Royaume-Uni — Rhodésie du Sud), le Comité est arrivé à certaines conclusions sur lesquelles il désirait attirer l'attention du Conseil d'administration. Dans un cas, il appelait l'attention sur la nécessité de promulguer des actes législatifs assurant l'exercice du droit syndical intégral en s'inspirant des principes formulés à cet égard par la Convention de 1948 (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ; dans un autre cas, le Comité considérait que la législation existante était incompatible avec les principes selon lesquels les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, devaient avoir le droit, sans autorisation préalable, de s'affilier aux organisations de leur choix, que toutes les organisations ouvrières devraient bénéficier du droit de négociation collective et que les travailleurs devraient avoir le droit, par le canal de ces organisations, de négocier les termes et les conditions de travail.

Deux cas concernant le Guatemala et le Pakistan ont fait l'objet de rapports intérimaires du Comité. Dans l'un des cas, le Comité soulignait que l'institution, par les soins du gouvernement intéressé, d'une enquête indépendante est une méthode particulièrement appropriée pour éclaircir les faits et déterminer les responsabilités lorsque se sont déroulés des faits de cette importance ayant entraîné des pertes de vies humaines.

Sept cas sont traités dans le seizième rapport du Comité de la liberté syndicale. Trois d'entre eux (Iran, France et Union Sud-Africaine) ont été classés

¹ Résumé rédigé par le Bureau international du Travail. Pour le mandat du Comité, voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 673. Pour les résumés des rapports antérieurs du Comité, voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 445-448, *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 355-358, et *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, pp. 392-393.

² On trouvera le texte complet des quinzième et seizième rapports dans le *Bulletin officiel* du Bureau international du Travail, vol. XXXVIII, 1955, n° 1, celui des dix-septième et dix-huitième rapports dans le *Bulletin officiel*, vol. XXXIX, 1956, n° 1.

sans être communiqués aux gouvernements intéressés : dans un cas, parce que la plainte n'était qu'une copie d'une communication adressée à une autre instance ; parce que, dans un autre cas, la plainte n'était pas suffisamment étayée ; dans le troisième cas, parce que les allégations ne se rapportaient pas à des droits syndicaux ou concernaient des questions de principe déjà examinées par le Comité. Les quatre autres cas (Birmanie, Argentine et deux ayant trait à la Grèce) ont été classés comme n'appelant pas un examen plus approfondi. Dans l'un de ces cas, dans lequel des personnes avaient été condamnées à la déportation par application d'une procédure d'exception, le Comité a attiré l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à entourer cette procédure de toutes les sauvegardes nécessaires en vue de garantir qu'elle ne puisse pas être utilisée dans le but de porter atteinte au libre exercice des droits syndicaux et sur l'importance que le Comité attache à ce que les syndicats puissent poursuivre librement leur action de défense des intérêts professionnels.

Huit cas ont été traités dans le dix-septième rapport du Comité de la liberté syndicale. Citons le cas France-Maroc, à propos duquel le Comité a tiré certaines conclusions dans son quinzième rapport pour l'information du Conseil d'administration, et le cas relatif au Guatemala, qui avait fait l'objet d'un rapport intérimaire du Comité dans le cadre de son quinzième rapport (voir ci-dessus).

Deux de ces cas (Colombie et Guatemala — deuxième cas) ont été classés sans être communiqués aux gouvernements intéressés. Trois cas (France-Maroc, Royaume-Uni-Honduras et France) ont été classés comme n'appelant pas d'examen plus approfondi. En formulant ses recommandations, le Comité a fait certaines remarques à l'intention des gouvernements intéressés. Entre autres, le Comité a souligné l'importance qu'il attache au principe selon lequel les employeurs, y compris les autorités gouvernementales qui agissent en qualité d'employeurs de salariés, devraient reconnaître le droit de négociation collective aux organisations représentatives des salariés employés par eux.

Dans le cas relatif au Guatemala, qui avait déjà fait l'objet d'un rapport intérimaire, le Comité a abouti à certaines conclusions sur lesquelles il désirait attirer l'attention du Conseil d'administration. Entre autres, le Comité soulignait l'importance de la liberté de constitution d'organisations centrales de travailleurs et des organisations associées, conformément à la Convention de 1948 (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, et de la liberté pour ces organisations, toujours en accord avec ladite Convention, d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, de formuler leur programme d'action et de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs.

Dans les deux cas restants (Inde et Iran), traités dans le dix-septième rapport, le Comité a soumis deux rapports intérimaires au Conseil d'administration. A cette occasion, le Comité a fait un certain nombre de remarques à l'intention des gouvernements intéressés. En particulier, le Comité a souligné l'importance qu'il attache au principe selon lequel les travailleurs doivent être dûment protégés contre des actes destinés à déterminer leur renvoi ou à porter quelque préjudice à un travailleur du fait de son affiliation à un syndicat ou de sa participation à une action syndicale. Dans un certain cas, le Comité a recommandé au Conseil d'administration d'attirer l'attention du gouvernement intéressé sur l'importance qu'il attache au libre exercice du droit de réunion, au droit d'exprimer librement des opinions au moyen de journaux ou de publications ainsi qu'à la protection des travailleurs contre des transferts ou des licenciements en raison d'activité syndicale, étant donné qu'il s'agit d'éléments essentiels des droits syndicaux.

Le dix-huitième rapport du Comité contient un rapport intérimaire sur un cas relatif aux Pays-Bas (Antilles néerlandaises) : il a informé le Conseil d'administration qu'il ne serait pas en mesure de faire rapport sur le fond des allégations formulées tant que le gouvernement intéressé ne lui aurait pas transmis ses observations.

ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

RÉSOLUTIONS DE LA DIXIÈME ASSEMBLÉE DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DE LA FEMME

San Juan, Porto-Rico, 28 mai - 16 juin 1955¹

La question principale inscrite à l'ordre du jour de la dixième session de la Commission interaméricaine de la femme était le statut économique et social de la femme dans les Républiques américaines. L'assemblée a adopté sur cette question une série de résolutions demandant aux gouvernements des vingt et un Etats Membres de prendre des mesures. Les résolutions III, IV et XI en particulier avaient trait à l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. Dans la résolution III étaient envisagées des mesures prévoyant la publication et la diffusion dans l'ensemble du continent américain d'une documentation à ce sujet, ainsi que le rassemblement d'informations sur les mesures constitutionnelles et législatives en vigueur dans les Républiques américaines. Par la résolution IV les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait étaient invités à ratifier la Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération². La résolution XI réaffirmait la teneur des résolutions IV et XXVII des huitième et neuvième sessions de la Commission respectivement³, où il était préconisé de procéder à une

campagne dans tout le continent en faveur du principe de l'égalité de rémunération. La résolution II traitait de la révision du Rapport sur la condition économique des travailleuses en Amérique, et la résolution XII concernait la convocation d'une réunion de spécialistes et de chefs de l'administration des bureaux du travail féminin.

L'assemblée a aussi adopté certaines résolutions sur l'accès des femmes à l'éducation dans les Républiques américaines. La résolution V avait trait à une étude comparative sur la fréquentation scolaire et les moyens d'éducation dans les écoles élémentaires. Par la résolution VI, les gouvernements étaient instamment priés d'adopter des dispositions et des mesures propres à assurer la mise en œuvre des objectifs inscrits dans les résolutions relatives à l'éducation adoptés à des sessions précédentes de la Commission. La résolution VII recommandait aux Gouvernements des pays Membres d'augmenter dans des proportions suffisantes les crédits annuels consacrés à l'enseignement. La résolution VIII concernait l'intensification de la lutte contre l'analphabétisme. La résolution IX visait à promouvoir parmi les femmes un plus vif intérêt à l'égard des affaires publiques et de stimuler l'éducation politique des femmes. La résolution X demandait aux ministères de l'éducation de faire figurer dans les programmes d'enseignement élémentaire et secondaire des cours de travail manuel étalés sur plusieurs degrés, étant donné l'importance primordiale de tels cours pour le bien-être économique des femmes dans les Amériques.

¹ Note établie d'après les renseignements obligeamment communiqués par le Professeur Charles G. Fenwick, Directeur, Département du droit international, Union panaméricaine, Washington, D.C.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 549-551.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 466-468, et pour 1953 p. 371-372.

CONVENTION SUR L'ASILE TERRITORIAL

signée le 28 mars 1954 à la dixième Conférence interaméricaine
(Caracas, Venezuela, 1^{er}-28 mars 1954)¹

Les gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains, désireux d'établir une Convention sur l'asile territorial, ont adopté les articles suivants:

Art. I. Dans l'exercice de sa souveraineté, tout

¹ La convention a été signée le 28 mars 1954 par les délégués de l'Argentine, de la République Dominicaine, du Guatemala, du Honduras, du Mexique et du Pérou, chacun d'entre eux avec des réserves, et par les délégués des pays suivants: Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Cuba, Equateur, Haïti, Nicaragua, Panama, Paraguay, Salvador,

Etat a le droit d'admettre sur son territoire les personnes qu'il lui convient de recevoir, sans qu'un autre Etat, à l'occasion de l'exercice de ce droit, puisse élever aucune réclamation.

Art. II. Le respect, par tous les Etats, de la juridiction que, conformément au droit international,

Uruguay et Venezuela. La convention a été signée par le délégué du Costa-Rica le 16 juin 1954. Les textes de la convention et des réserves ci-dessus mentionnés sont publiés dans les *Annales de l'Organisation des Etats américains*, vol. VI, numéro spécial, 1954.

chacun d'eux exerce sur tous les habitants se trouvant sur son territoire, s'étend sans exception aucune à la juridiction qu'il exerce sur les personnes qui y pénètrent venant d'un autre Etat où elles sont poursuivies pour leurs croyances, opinions ou affiliation politique, ou pour avoir commis des actes qui peuvent être considérés comme des délits politiques.

Aucune violation de souveraineté consistant en actes d'un gouvernement ou de ses agents contre la vie ou la sécurité d'une personne, perpétrés sur le territoire d'un autre Etat, ne peut être atténuée par le fait que la poursuite avait été entreprise hors de ses frontières ou qu'elle obéit à des mobiles politiques ou à des raisons d'Etat.

Art. III. Aucun Etat n'est obligé de remettre à un autre Etat ni d'expulser de son propre territoire les personnes poursuivies pour des raisons ou des délits politiques.

Art. IV. L'extradition n'est pas applicable quand il s'agit de personnes qui, d'après la qualification de l'Etat requis, sont poursuivies pour délits politiques ou délits de droit commun commis pour des fins politiques; elle n'est pas applicable, non plus, lorsqu'elle est demandée pour des raisons primordialement politiques.

Art. V. Le fait qu'une personne soit entrée subrepticement ou irrégulièrement sur un territoire soumis à la juridiction d'un Etat n'affecte pas les stipulations de cette convention.

Art. VI. Sans préjudice de ce qui est prévu aux articles suivants, aucun Etat n'est obligé, dans sa législation ni dans ses dispositions ou actes administratifs applicables aux étrangers, d'établir une distinction motivée par le seul fait qu'il s'agit d'asilés ou de réfugiés politiques.

Art. VII. La liberté d'expression de la pensée que le droit interne reconnaît à tous les habitants d'un Etat ne peut faire l'objet d'une réclamation de la part d'un autre Etat, sous le prétexte fondé sur des opinions qu'expriment publiquement, contre ce dernier ou son gouvernement, des asilés ou réfugiés, sauf le cas où ces opinions constituent une propagande systématique qui incite à l'emploi de la force ou de la violence contre le gouvernement de l'Etat réclamant.

Art. VIII. Aucun Etat n'a le droit de demander à un autre Etat de priver les asilés ou les réfugiés politiques de la liberté de réunion ou d'association que le droit interne accorde à tous les étrangers sur son territoire, à moins que ces réunions ou ces associations n'aient pour objet d'encourager l'emploi de la force ou de la violence contre le gouvernement de l'Etat requérant.

Art. IX. Sur la demande de l'Etat intéressé, celui qui a accordé le refuge ou l'asile assurera la surveillance ou procédera à l'internement, à une distance raisonnable de ses frontières, des réfugiés ou des asilés politiques connus pour avoir été les meneurs notoires d'un mouvement subversif, ainsi que de ceux contre lesquels existeraient des preuves qu'ils étaient disposés à en faire partie.

La détermination de la distance raisonnable des frontières pour l'internement dépendra du critère d'appréciation des autorités de l'Etat requis.

Tous les frais qu'aura coûtés l'internement des asilés et des réfugiés politiques seront à la charge de l'Etat qui l'aura sollicité.

Art. X. Les internés politiques mentionnés dans l'article précédent aviseront le gouvernement de l'Etat où ils se trouveront lorsqu'ils auront décidé de quitter le territoire. La sortie leur sera accordée sous la condition qu'ils ne retourneront pas dans le pays d'où ils viennent et avis en sera donné au gouvernement intéressé.

Art. XI. Dans tous les cas où l'introduction d'une réclamation ou d'une requête serait faite conformément à la présente convention, l'appréciation de la preuve présentée par l'Etat requérant sera laissée au jugement de l'Etat requis.

Art. XII. La présente convention restera ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains et sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs dispositions constitutionnelles respectives.

Art. XIII. L'instrument original, dont les textes français, anglais, espagnol et portugais font également foi, sera déposé auprès de l'Union panaméricaine, qui enverra des copies certifiées aux gouvernements aux fins de ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Union panaméricaine, qui notifiera ces dépôts aux gouvernements signataires.

Art. XIV. La présente convention entrera en vigueur entre les Etats qui la ratifient dans l'ordre où ils auront déposé leurs ratifications respectives.

Art. XV. La présente convention restera en vigueur indéfiniment; elle pourra néanmoins être dénoncée par n'importe quel Etat signataire moyennant un préavis d'un an, à l'expiration duquel la convention cessera ses effets pour l'Etat dénonciateur et restera en vigueur pour les autres Etats signataires. La dénonciation sera transmise à l'Union panaméricaine, qui en donnera communication aux autres Etats signataires.

CONVENTION SUR L'ASILE DIPLOMATIQUE

signée le 28 mars 1954 à la dixième Conférence interaméricaine
(Caracas, Venezuela, 1^{er}-28 mars 1954)¹

Les gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Etats américains, désireux de conclure une Convention sur l'asile diplomatique, ont décidé ce qui suit :

Art. I. L'asile accordé dans les légations, les navires de guerre et dans les camps ou les aéronefs militaires à des personnes poursuivies pour des raisons ou des délits politiques sera respecté par l'Etat territorial conformément aux dispositions de la présente convention.

Aux termes de la présente convention, on entend par légation tout siège d'une mission diplomatique ordinaire, la résidence des chefs de mission, et les locaux qu'ils ont affectés au logement des asilés quand le nombre de ces derniers excède la capacité normale des édifices.

Les navires de guerre ou les aéronefs militaires se trouvant provisoirement en réparation dans des chantiers navals, arsenaux ou ateliers, ne peuvent constituer des lieux d'asile.

Art. II. Tout Etat a le droit d'accorder l'asile ; mais il n'est pas obligé de l'accorder ni d'expliquer pourquoi il le refuse.

Art. III. Il n'est pas permis de donner asile à des personnes qui, au moment de le demander, sont inculpées ou poursuivies pour des délits de droit commun ou qui ont été condamnées par des tribunaux ordinaires compétents et n'ont pas purgé leurs peines, ni aux déserteurs de l'armée de terre ou de mer ou de l'air, sauf si les faits qui motivent la demande d'asile, quel que soit le cas, revêtent clairement un caractère politique.

Les personnes mentionnées au paragraphe précédent, qui en fait pénètrent dans un endroit pouvant servir d'asile, devront être invitées à se retirer, ou suivant le cas, livrées au gouvernement local, lequel ne pourra les juger pour des délits politiques antérieurs à leur remise.

Art. IV. Il appartient à l'Etat qui accorde l'asile de qualifier la nature du délit ou de juger des motifs de la poursuite.

Art. V. L'asile ne peut être accordé qu'en cas d'urgence et pour le temps strictement indispensable

pour permettre à l'asilé de sortir du pays, muni des garanties nécessaires, accordées par le gouvernement territorial, pour que sa vie, sa liberté et l'intégrité de sa personne ne soient pas menacées, ou pour permettre à l'asilé de se mettre en sécurité d'une autre façon.

Art. VI. Il faut entendre par cas d'urgence, entre autres, ceux dans lesquels l'individu est poursuivi par des personnes ou des foules qui ont échappé au contrôle des autorités, ou par les autorités elles-mêmes, ou lorsqu'il se trouve en danger d'être privé de sa vie ou de sa liberté pour des raisons de persécution politique, et qu'il ne peut, sans risque, se mettre en sécurité d'une autre façon.

Art. VII. Il appartient à l'Etat qui accorde l'asile de juger s'il y a urgence.

Art. VIII. L'agent diplomatique, chef de navire de guerre, de camp ou d'aéronef militaire doit, après avoir accordé l'asile et dans le plus bref délai possible, en informer le Ministre des relations extérieures de l'Etat territorial, ou l'autorité administrative du lieu si le fait survient hors de la capitale.

Art. IX. Le fonctionnaire qui accorde l'asile tiendra compte des renseignements que le gouvernement territorial lui soumet pour asseoir son jugement sur la nature du délit ou sur l'existence de délits connexes de droit commun. Mais sa détermination de maintenir l'asile ou d'exiger le sauf-conduit pour la personne poursuivie sera respectée.

Art. X. Le fait que le gouvernement de l'Etat territorial n'est pas reconnu par l'Etat qui accorde l'asile n'empêchera pas l'exécution rigoureuse de la présente convention, et aucun acte accompli en vertu de cet instrument n'impliquera une reconnaissance dudit gouvernement.

Art. XI. Le gouvernement de l'Etat territorial peut exiger, à n'importe quel moment, que l'asilé soit évacué du pays, et dans ce cas il devra lui accorder un sauf-conduit ainsi que les garanties prévues à l'article V.

Art. XII. L'asile une fois accordé, l'Etat qui accorde l'asile peut demander le départ du réfugié pour un territoire étranger, et l'Etat territorial est obligé d'accorder immédiatement, sauf en cas de force majeure, les garanties nécessaires prévues à l'article V, ainsi que le sauf-conduit.

Art. XIII. [Dans les cas envisagés aux articles précédents,] l'Etat qui accorde l'asile peut exiger que les garanties soient données par écrit et tenir compte, pour la rapidité du voyage, des conditions réelles de danger qui se présentent pour la sortie de l'asilé.

L'Etat qui accorde l'asile a le droit d'évacuer l'asilé. L'Etat territorial peut signaler la route qui est préférée.

¹ La convention a été signée le 28 mars 1954 par les délégués de la République Dominicaine, du Guatemala, du Honduras et de l'Uruguay, chacun d'entre eux avec des réserves, et par les délégués des pays suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Cuba, Equateur, Haïti, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Salvador et Venezuela. La convention a été signée par le délégué du Costa-Rica le 16 juin 1954. Les textes de la convention et des réserves ci-dessus mentionnés sont publiés dans les *Annales de l'Organisation des Etats américains*, vol. VI, numéro spécial, 1954.

rable pour la sortie de l'asilé, sans que cela implique la désignation du pays de destination.

Si l'asile est accordé à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef militaire, la sortie peut être effectuée au moyen de ces unités, à la condition préalable d'obtenir le sauf-conduit.

Art. XIV. La prolongation du séjour de l'asilé, due à la nécessité de réunir les renseignements indispensables pour déterminer si l'asile est justifié, ou à des circonstances qui mettent en danger la sécurité de l'asilé pendant le trajet vers un pays étranger, n'est pas imputable à l'Etat qui accorde l'asile.

Art. XV. Si, pour le transfert d'un asilé vers un autre pays, il est nécessaire de traverser le territoire d'un Etat partie à la présente convention, le passage sera autorisé par celui-ci sans autre condition que celle de la présentation, par voie diplomatique, du sauf-conduit dûment visé et portant mention de la qualité d'asilé accordée par la mission diplomatique qui a donné l'asile.

Pendant le transfert, l'asilé sera sous la protection de l'Etat qui accorde l'asile.

Art. XVI. Les asilés ne pourront être débarqués en aucun point de l'Etat territorial ni en aucun lieu rapproché de celui-ci, exception faite des nécessités du transport.

Art. XVII. L'asilé une fois parti, l'Etat qui accorde l'asile n'est pas obligé de le garder à demeure sur son territoire, mais il ne pourra pas le renvoyer dans son pays d'origine, si telle n'est pas la volonté expresse de l'asilé.

Le fait par l'Etat territorial de communiquer à l'autorité qui accorde l'asile son intention de demander postérieurement l'extradition de l'asilé ne peut préjudicier l'application d'aucune des dispositions de la présente convention. Dans ce cas, l'asilé séjournera sur le territoire de l'Etat qui accorde l'asile jusqu'au moment où celui-ci recevra la demande formelle d'extradition, conformément aux règles juridiques qui régissent cette institution dans l'Etat asilant. La surveillance de l'asilé ne pourra durer plus de 30 jours.

Les frais de ce transfert et de cette surveillance

préventive seront à la charge de l'Etat qui en fait la demande.

Art. XVIII. Le fonctionnaire qui accorde l'asile ne permettra pas aux asilés de se livrer à des actes contraires à la tranquillité publique ni d'intervenir dans la politique intérieure de l'Etat territorial.

Art. XIX. Si le représentant diplomatique qui a accordé l'asile doit, en cas de rupture des relations, abandonner l'Etat territorial, il partira avec les asilés, et si cela n'est pas possible, pour des motifs indépendants de sa volonté ou de celle des asilés, il devra les confier à la représentation diplomatique d'un troisième pays partie à cette convention avec les garanties établies dans cette convention.

Si cela n'est pas possible non plus, il pourra les confier à un Etat qui n'est pas partie à cette convention et qui accepterait de maintenir l'asile. L'Etat territorial devra respecter ledit asile.

Art. XX. L'asile diplomatique n'est pas soumis à la réciprocité. Toute personne peut bénéficier de la protection de l'asile quelle que soit sa nationalité.

Art. XXI. La présente convention est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation des Etats américains et sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs dispositions constitutionnelles respectives.

Art. XXII. L'instrument original, dont les textes français, anglais, espagnol et portugais font également foi, sera déposé auprès de l'Union panaméricaine, qui en enverra des copies certifiées aux gouvernements aux fins de ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Union panaméricaine, qui fera part de ce dépôt aux gouvernements signataires.

Art. XXIII. La présente convention entrera en vigueur pour les Etats qui la ratifieront selon l'ordre de dépôt des instruments de ratification.

Art. XXIV. La présente convention restera en vigueur indéfiniment, mais pourra être dénoncée par l'un quelconque des Etats signataires moyennant un avis préalable d'un an ; passé ce délai, elle ne produira plus d'effets pour l'Etat dénonciateur tout en restant en vigueur pour les autres Etats signataires. La dénonciation sera transmise à l'Union panaméricaine, qui la communiquera aux autres Etats signataires.

CONSEIL DE L'EUROPE

LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES ET SON PROTOCOLE ADDITIONNEL ¹

I. ÉTAT D'APPLICATION DE LA CONVENTION ²

1. Ratifications

A l'égard des dix membres du Conseil de l'Europe qui, les premiers, avaient déposé leur instrument de ratification, la convention et le protocole additionnel étaient entrés en vigueur respectivement le 3 septembre 1953 et le 18 mai 1954 ³.

Au cours de l'année 1955, la convention et le protocole ont recueilli chacun deux nouvelles ratifications : celles de la Belgique (14 juin) et de l'Italie (26 octobre) ⁴.

2. Application aux territoires non métropolitains

Le Gouvernement des Pays-Bas a notifié le 1^{er} décembre 1955 au Secrétaire général du Conseil de l'Europe que la convention et le protocole s'appliqueront au Surinam et aux Antilles néerlandaises, à l'exception de l'article 6, alinéa 3 c), de la convention, en ce qui concerne le droit à l'assistance en affaires criminelles ⁵. Aux termes de son article 63, alinéa 2, la Convention s'applique au ou aux territoires désignés dans une telle notification à partir du trentième jour qui suit la date de réception de cette notification.

II. LA COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1. Sessions

La Commission européenne des droits de l'homme a tenu en 1955, dans les locaux du Conseil de l'Europe à Strasbourg, trois sessions plénières, respectivement du 28 mars au 2 avril, du 19 au 24 septembre et du 15 au 17 décembre.

2. Adoption du règlement intérieur

Aux termes de l'article 36 de la convention, il appartient à la commission d'établir son règlement intérieur.

¹ Cette note a été rédigée en français par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

² Voir aussi p. 352.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 362, et pour 1954, p. 406.

⁴ Par suite de ces ratifications, M^{me} G. Janssen-Pevtschin et M. Dominedo, qui siégeaient jusque-là à titre consultatif (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 406), ont pu assumer désormais la plénitude de leurs fonctions de membres de la Commission européenne des droits de l'homme.

⁵ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 485.

Au cours de sa deuxième session plénière, la commission a adopté le texte de son règlement intérieur ⁶. Lors de sa troisième session plénière, elle a amendé les articles 44, 45 et 46 dudit règlement ⁷.

3. Election du Président et du Vice-Président de la commission

Lors de la première session plénière de la commission, M. P. Faber avait accepté de présider la commission jusqu'à l'élaboration du règlement intérieur.

La commission a procédé à l'élection de son Président et de son Vice-Président à l'issue de sa quatrième session plénière. Conformément aux dispositions de

⁶ La Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe adressera un exemplaire du règlement intérieur de la commission à toute personne qui en fera la demande.

⁷ Le texte amendé des articles 44, 45 et 46 du règlement intérieur de la commission est ainsi conçu :

« Art. 44. Si la commission est saisie par une Haute Partie contractante, conformément à l'article 24 de la convention, le Président de la commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, donne connaissance de la requête à la Haute Partie contractante mise en cause et invite celle-ci à présenter à la commission des observations écrites sur la recevabilité de ladite requête.

« Art. 45. 1) Toute requête présentée conformément à l'article 25 de la convention est soumise par le Président de la commission aux trois membres visés à l'article 34 du présent règlement, aux fins d'examen préalable de sa recevabilité. Le résultat de cet examen préalable fait l'objet d'un rapport à la commission.

« 2) Si les trois membres, dans leur rapport, sont unanimes à estimer que la requête semble recevable, le Président de la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, donne connaissance de la requête à la Haute Partie contractante mise en cause et invite celle-ci à présenter à la commission ses observations écrites sur la recevabilité de ladite requête.

« 3) Si les trois membres, dans leur rapport, ne sont pas unanimes à estimer que la requête semble recevable, la commission examine la requête et peut

a) Soit la déclarer de plano irrecevable ;

b) Soit, par l'intermédiaire du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, donner connaissance de la requête à la Haute Partie contractante mise en cause et inviter celle-ci à présenter à la commission ses observations écrites sur la recevabilité de ladite requête.

« Art. 46. 1) Sauf dans le cas visé au paragraphe 3, alinéa a), de l'article 45 du présent règlement, la commission, avant de prendre une décision sur la recevabilité, peut inviter les parties, si elle l'estime utile, à lui présenter des observations écrites complémentaires. Elle peut également inviter les parties à lui donner des explications orales.

« 2) La commission informe les parties intéressées de sa décision sur la recevabilité. »

l'article 5 de son règlement, elle a élu comme Président M. C. H. M. Waldoek, et comme Vice-Président M. C. Th. Eustathiadès.

4. *Secrétariat de la commission*

Selon l'article 37 de la convention, le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

En exécution de cet article, un Service des droits de l'homme avait été créé en 1954 au sein du Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

Les délégués des ministres du Conseil de l'Europe, au cours de leur réunion du mois de novembre 1955, ont décidé d'élever ce service en direction.

5. *Entrée en vigueur du droit de recours individuel devant la commission*

L'événement majeur de 1955, sur le plan de la protection européenne des droits de l'homme, a été l'entrée en vigueur du droit de recours individuel devant la commission¹.

L'article 25 de la convention reconnaît à toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Parties contractantes des droits reconnus dans la convention, le droit de saisir la commission en adressant une requête au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Toutefois, l'exercice de ce droit est subordonné à deux conditions : que la Partie contractante mise en cause ait déclaré reconnaître la compétence de la commission dans cette matière (art. 25, al. 1) ; que six Parties contractantes au moins se trouvent liées par une telle déclaration (art. 25, al. 4).

Dès le 4 février 1952, la Suède avait souscrit la déclaration prévue à l'article 25. L'Irlande l'avait suivie le 25 février 1953. Le Danemark, à son tour, avait accepté cette compétence de la commission le 13 avril 1953, pour deux ans à partir du 7 avril 1953.

A plusieurs reprises, notamment par sa recommandation n° 52 de 1953 et sa résolution n° 58 de 1954², l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe avait exprimé le vœu que les autres Parties contractantes se joignent à ces trois pays.

Le 14 mars, le Danemark a renouvelé pour deux ans, à partir du 7 avril 1955, sa déclaration antérieure, qui allait venir à expiration. Le 29 mars, une quatrième déclaration, celle de l'Islande, souscrite pour une période de cinq ans, a été déposée auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

¹ Pendant l'année 1955, aucune requête n'a été introduite devant la commission par une Partie contractante contre une autre Partie contractante en vertu de l'article 24 de la convention.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 363, et pour 1954, p. 407.

A cette occasion, la Commission européenne des droits de l'homme, lors de sa deuxième session plénière, a prié le Secrétaire général d'attirer l'attention des gouvernements des pays membres du Conseil sur l'importance qu'elle attache à l'exercice du droit de recours individuel. Comme l'Assemblée consultative, la commission a en effet considéré « qu'une garantie limitée aux litiges interétatiques ne saurait assurer une complète protection des régimes démocratiques, but essentiel de la convention ».

C'est le 5 juillet 1955 que le dépôt de deux nouvelles acceptations, celle de la République fédérale d'Allemagne, souscrite pour trois ans, et celle de la Belgique, souscrite pour deux ans à compter du 29 juin 1955, a permis de remplir la seconde condition requise par l'article 25 de la convention. A cette date, le droit de recours individuel est donc entré en vigueur à l'égard de la Suède, de l'Irlande, du Danemark, de l'Islande, de la République fédérale d'Allemagne et de la Belgique.

Le jour même, M. Gudmundsson, Président en exercice du Comité des ministres, a souligné devant l'Assemblée consultative l'importance de cet événement. Plusieurs membres de l'Assemblée ont tenu, de leur côté, à saluer l'entrée en vigueur du droit de recours individuel comme une étape marquante non seulement sur le plan du droit international et de la protection des droits de l'homme, mais aussi dans la voie de l'unification européenne³.

La Commission européenne des droits de l'homme a exprimé une opinion analogue, tout en souhaitant « que l'exemple donné par la Suède, l'Irlande, le Danemark, l'Islande, la République fédérale d'Allemagne et la Belgique puisse être suivi dans un proche avenir par les autres Parties contractantes ».

Le 13 décembre 1955, une septième Partie contractante, la Norvège, a reconnu à son tour pour deux ans, à partir du 10 décembre 1955, la compétence de la commission à connaître des requêtes individuelles.

6. *Premiers travaux de la commission en matière de recours individuels*

La Commission européenne des droits de l'homme se trouve saisie d'un grand nombre de requêtes. Sur la base des travaux préparatoires et du texte même des articles 26 et 27 de la Convention⁴, elle a reconnu qu'elle avait la faculté, pour faire face à un pareil afflux, d'appliquer une procédure expéditive à l'examen de la recevabilité des requêtes individuelles.

En conséquence, elle a décidé que cet examen incomberait, en premier lieu, à des groupes restreints par elle désignés et composés, chacun, de trois de ses membres. Ces groupes feraient ensuite rapport à la commission plénière, seule habilitée à trancher définitive-

³ Interventions de MM. Crosbie et Lannung, de lord Layton et de M. Rolin : comptes rendus des débats de l'Assemblée consultative, 1955, I, p. 18, 19, 80 et 298.

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 488.

ment la question (art. 34¹ et 45, al. 1² du règlement intérieur).

Les groupes de trois membres abordent l'étude des dossiers sur la base d'un exposé des faits préparé, dans chaque affaire, par le secrétariat de la commission³. Ils sont ainsi à même de se faire sans tarder une opinion des requêtes manifestement irrecevables. Saisie à son tour de leur rapport, la commission plénière aboutit rapidement, dans la plupart des cas, à une décision. On peut affirmer que, grâce à cet ensemble de dispositions, son rôle n'est pas anormalement encombré.

Soucieuse de ne pas déranger en vain les gouvernements, la commission a d'autre part jugé nécessaire d'introduire une nette distinction entre les requêtes émanant des Parties contractantes (art. 24 de la convention) et celles formées par de simples particuliers (art. 25 de la convention).

Quant aux premières, elles sont immédiatement portées à la connaissance de la Partie contractante défenderesse, avant tout examen de leur recevabilité (art. 44 du règlement intérieur)².

Quant aux requêtes individuelles, elles ne sont pas communiquées dès leur réception à la Partie contractante mise en cause. Aux termes de l'article 45, alinéa 2, du règlement intérieur², cette communication n'a lieu que si un groupe de trois membres estime, à l'unanimité, que la requête «semble recevable». En pareil cas, et avant tout examen en commission plénière, le Président de la commission donne connaissance de la requête, par l'intermédiaire du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, au gouvernement intéressé, et invite celui-ci à présenter ses observations écrites sur la recevabilité de la requête.

Si, au contraire, il n'y a pas unanimité du groupe des trois membres sur l'apparence de recevabilité⁴, la commission plénière examine la requête et peut :

Soit la déclarer *de plano* irrecevable, sans la communiquer au préalable à la Partie contractante mise en cause [art. 45, al. 3 a) du règlement intérieur²];

Soit faire cette communication et inviter la Partie contractante à formuler ses observations écrites sur

la recevabilité de la requête [art. 45, al. 3 a) du règlement intérieur²].

Aucune requête individuelle ne peut donc être déclarée recevable sans que la Partie contractante mise en cause n'en ait eu connaissance et n'ait eu l'occasion d'exprimer son point de vue. La commission plénière ne tranche la question de la recevabilité qu'une fois suffisamment éclairée par les observations de ladite Partie et, le cas échéant, par les observations écrites ou explications orales complémentaires qu'elle peut demander aux Parties de lui fournir⁵.

Ajoutons que lorsqu'elle rejette *de plano* une requête individuelle, la commission n'informe que le requérant de sa décision.

En pratique, l'application des dispositions des articles 45 et 46 du règlement intérieur a donné les résultats qui figurent au tableau ci-dessous :

	3 ^e session 19-24.9.1955	4 ^e session 15-17.12.1955	Total
Requêtes inscrites au rôle de la session	63	51	114
Requêtes rejetées <i>de plano</i> [art. 45, al. 3a)]	43	41	84
Requêtes dont l'examen a été ajourné pour complément d'instruction . . .	19	5	24
Requêtes rayées du rôle	Néant	5 ^a	5
Requêtes communiquées à la Partie mise en cause (art. 45, al. 2) . . .	1	Néant	1
Total	63	51	114 ^b

a Les requérants les ayant retirées.

b Pour de plus amples détails sur la procédure, la pratique et la jurisprudence de la commission, voir le doc. E/CN.4/553/Add.3 des Nations Unies, p. 4 et suivantes. Cf. aussi le doc. DH(55) 13 du Conseil de l'Europe, p. 5-6 (application de la convention dans le temps).

III. LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

En même temps que la Commission européenne des droits de l'homme, l'article 19 de la convention institue une Cour européenne des droits de l'homme chargée, elle aussi, d'assurer le respect, par les Parties contractantes, des engagements résultant de la convention. Mais la compétence de cette juridiction, telle que fixée à l'article 45, reste subordonnée, selon l'article 46, à l'acceptation préalable des Parties. D'autre part, la première élection des membres de la Cour n'aura lieu qu'après que les déclarations d'accep-

¹ L'article 34 dispose : «1. La commission désigne, suivant les nécessités, un ou plusieurs groupes, chacun composé de trois de ses membres, appelés à exercer les fonctions prévues à l'article 45 du présent règlement. Deux membres suppléants seront, en outre, désignés pour chaque groupe.

2. Ces membres, ainsi que les suppléants, sont désignés par la commission siégeant en séance plénière.

3. Dans chaque groupe, le membre le plus ancien, selon le rang établi à l'article 3 du présent règlement, préside les travaux de ce groupe.»

² Voir ci-dessus.

³ Sur les méthodes de travail du secrétariat de la commission, cf. le doc. DH(55) 13, alinéas VI et XI, du Conseil de l'Europe.

⁴ Soit que les trois membres unanimes considèrent que la requête paraît irrecevable, soit que leurs avis soient partagés, soit encore qu'ils réservent leur opinion.

⁵ Voir à cet égard les dispositions de l'article 46, alinéa 1, du règlement intérieur.

tation en question auront atteint le nombre de huit (art. 56).

Cette dernière condition ne se trouve pas encore remplie. Toutefois, l'année 1955 a été marqué par les progrès suivants :

Le 14 mars, le Danemark a renouvelé pour deux ans, à partir du 7 avril 1955, sa déclaration antérieure qui allait venir à expiration ;

Le 5 juillet, la République fédérale d'Allemagne a souscrit à son tour, pour trois ans et sous condition de réciprocité, la déclaration visée à l'article 46 ;

La Belgique de son côté a, le même jour, déposé une déclaration analogue, valable pour cinq ans (à partir du 29 juin 1955).

Compte tenu des deux déclarations préexistantes, celles de l'Irlande (25 février 1953)¹ et des Pays-Bas (31 août 1954)², cinq Parties contractantes ont donc accepté, au 31 décembre 1955, la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme.

¹ Souscrite pour cinq ans et, par la suite, jusqu'à notification de son retrait.

² Souscrite pour cinq ans et sous condition de réciprocité.

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

APPLICATION EN CAS DE TROUBLES INTÉRIEURS DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 RELATIVE A LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE (IV^e CONVENTION DE GENÈVE)

Le Comité international de la Croix-Rouge a décidé de réunir une commission d'experts, composée d'éminents juristes ressortissants de douze pays, pour étudier la question de l'application des principes humanitaires en cas de troubles intérieurs. Cette commission s'est réunie à Genève du 3 au 8 octobre 1955.

La première et la seconde des quatre questions que le comité avait posées à la commission d'experts étaient rédigées comme suit :

«1) Est-il possible de préciser la notion de «conflit armé», de manière à déterminer le moment à partir duquel l'article 3 de la IV^e Convention de Genève du 12 août 1949 est juridiquement applicable en cas de troubles intérieurs?»

2) Tant que ledit article n'est pas juridiquement applicable, est-il conforme aux intérêts de l'humanité ainsi qu'aux exigences de la civilisation que les garanties humanitaires définies par la IV^e Convention puissent être appliquées, notamment aux personnes (nationaux ou sujets) détenues par leur propre gouvernement pour des raisons politiques?»

(L'article 3, rédigé en termes identiques dans chacune des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, contient des dispositions applicables «en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes¹».)

Le rapport de la commission, adopté à l'unanimité, contient les passages suivants :

«Sur le premier point, la commission avait d'abord à examiner si les problèmes soulevés par les «troubles intérieurs» sont d'ores et déjà couverts par les Conventions de Genève et, si réponse était affirmative, dans quelle mesure ils le sont. Les «troubles intérieurs» pouvaient-ils être considérés comme rentrant sous la dénomination de «conflit armé» prévue par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949?»

«La commission a estimé que cet article, bien que concernant des situations différentes de celles qui font l'objet des autres dispositions de la Convention, tendait à l'application des principes de celle-ci à des situations qui, tout en présentant certains caractères d'une guerre, ne rentrent pas dans le cadre de la

guerre internationale. Il est cependant difficile, le plus souvent, de faire figurer dans ces situations la question des «troubles intérieurs», puisque ceux-ci opposent un Etat à des personnes qui sont ses ressortissants, sujets ou nationaux, et qui ne constituent généralement pas une «partie au conflit». Mais cette situation semble, dans l'état actuel du monde, tendre à devenir de plus en plus fréquente, et il importe d'y faire face, dans toute la mesure possible, par l'application des principes humanitaires qui sont à la base des Conventions de Genève. En même temps, on ne saurait perdre de vue que l'Etat qui se trouve en présence de conflits de ce genre, garde un droit complet d'appréciation quant aux mesures à prendre pour «réprimer conformément à la loi une émeute ou une insurrection» (Convention européenne des droits de l'homme, article 2).

«On aperçoit ainsi toute la difficulté des problèmes qui devaient faire l'objet de l'examen de la commission. D'une part, comme l'a dit d'une façon lapidaire M. de Alba, ambassadeur du Mexique et représentant de ce pays à la Conférence diplomatique de Genève en 1949, «les droits de l'Etat ne sauraient être érigés au-dessus de toute considération humanitaire» (Actes de la conférence, II. B., p. 11). D'autre part, l'action humanitaire ne doit comporter aucune intrusion sur le plan juridique, ni aucune appréciation sur le bien-fondé des mesures prises par l'autorité pour assurer le maintien ou le rétablissement de l'ordre. C'est entre ces limites que la commission avait à se mouvoir.

«Elle n'a eu aucune hésitation sur la réponse à formuler à la question n° 2 qui lui a été soumise. Il lui a paru conforme aux intérêts de l'humanité ainsi qu'aux exigences de la civilisation que les garanties humanitaires, définies notamment par la IV^e Convention, puissent être appliquées aux personnes avec lesquelles leur propre gouvernement est en lutte, pour des raisons politiques ou sociales. La Croix-Rouge est essentiellement dans son rôle en poursuivant cet objectif humanitaire...»

La commission a fondé sa réponse à la seconde question, en particulier, sur la raison suivante :

«Les développements intervenus dans le respect de la personne humaine concourent également à orienter l'action de la Croix-Rouge vers le maintien de principes humanitaires permanents, même dans les cas où

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 345, 346, 347 et 352.

l'application de la législation ordinaire est compromise par un état d'urgence ou d'exception. Il suffit de rappeler à cet égard la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948, et dont les principes ont inspiré la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.¹»

Le *Rapport d'activité* du Comité international de la

Croix-Rouge pour 1955 (Genève, 1956) contient un compte rendu de la session de la commission d'experts (p. 49-51) ainsi que le texte du rapport de la commission (p. 77-82).

¹ Le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme est publié dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 536-538. L'édition de *l'Annuaire pour 1950*, p. 484-491, contient le texte de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

AUTRES INSTRUMENTS

COMMUNIQUÉ FINAL DE LA CONFÉRENCE AFRO-ASIATIQUE DE BANDOENG, INDONÉSIE, DU 18 AU 24 AVRIL 1955¹

Une conférence des nations afro-asiatiques convoquée par les Gouvernements de Birmanie, de Ceylan, de l'Inde, d'Indonésie et du Pakistan, s'est réunie à Bandoeng du 18 au 24 avril 1955. Outre les pays promoteurs, les Etats suivants ont participé à la conférence :

Afghanistan, Cambodge, République populaire de Chine, Egypte, Ethiopie, Côte-de-l'Or, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Libye, Népal, Philippines, Arabie Saoudite, Soudan, Syrie, Siam, Turquie, République populaire du Vietnam (Viet-minh), Etat du Viet-Nam et Yémen.

La conférence afro-asiatique a étudié le rôle de l'Asie et de l'Afrique et a examiné les moyens grâce auxquels les peuples des pays représentés peuvent réaliser la coopération économique, culturelle et politique la plus étroite.

B. Coopération culturelle

2. Certaines puissances coloniales ont dénié aux peuples coloniaux les droits fondamentaux dans le domaine de l'éducation et de la culture, ce qui entrave le développement de leur personnalité ainsi que les échanges culturels avec d'autres peuples asiatiques et africains.

Cela est particulièrement vrai dans le cas de la Tunisie, de l'Algérie et du Maroc, où le droit fondamental des peuples d'étudier leur propre langue et leur propre culture n'est pas respecté.

Des discriminations semblables ont été pratiquées dans certaines régions du continent africain contre d'autres peuples.

La conférence estime qu'une telle politique équivaut à un déni des droits fondamentaux de l'homme, retarde le progrès culturel dans cette région et entrave la coopération culturelle sur le plan international. La conférence condamne ce déni des droits de l'homme dans le domaine de l'éducation et de la culture dans certaines parties de l'Asie et de l'Afrique par cette forme et d'autres formes d'oppression culturelle.

En particulier, la conférence condamne le racisme en tant que moyen d'oppression culturelle.

4. Il existe de nombreux pays en Asie et en Afrique qui n'ont pas encore pu développer leurs institutions techniques, scientifiques et culturelles. La conférence souhaite que les pays asiatiques et africains mieux placés à ce point de vue accordent des facilités aux étudiants des pays moins favorisés.

Ces facilités doivent aussi être accordées aux peuples asiatiques et africains en Afrique auxquels on refuse à présent les moyens d'accéder à une éducation d'un niveau plus élevé.

5. La conférence estime que l'effort de coopération culturelle des pays asiatiques et africains doit avoir pour but l'acquisition de leurs connaissances mutuelles, des échanges culturels, et des échanges d'information.

C. Droits de l'homme et autodétermination

1. La conférence afro-asiatique déclare appuyer totalement les principes fondamentaux des droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies et prendre en considération la Déclaration universelle des droits de l'homme comme un but commun vers lequel doivent tendre tous les peuples et toutes les nations.

La conférence déclare appuyer totalement le principe du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes tel qu'il est défini dans la Charte des Nations Unies et prendre en considération les résolutions des Nations Unies sur le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, qui est la condition préalable à la jouissance totale de tous les droits fondamentaux de l'homme.

2. La conférence afro-asiatique déplore la politique et les pratiques de ségrégation et de discrimination raciales qui forment la base du système politique et des rapports humains dans de vastes régions d'Afrique et dans d'autres parties du monde. Un tel comportement est non seulement une violation grossière des droits de l'homme, mais encore une négation des valeurs essentielles de la civilisation et de la dignité de l'homme.

La conférence exprime sa profonde sympathie et son appui pour l'attitude courageuse prise par toutes les victimes de la ségrégation raciale, particulièrement par les peuples d'origine africaine, indienne et pakistanaise en Afrique du Sud ; approuve chaleureusement tous ceux qui soutiennent leur cause ; réaffirme la détermination des peuples asiatiques et africains

¹ Texte publié dans *La documentation française, articles et documents*, n° 0.200 du 28 avril 1955 (Ministère des affaires étrangères, Service d'information et de presse).

d'extirper toute trace de racisme qui pourrait exister dans leurs propres pays, et s'engage à user de toute son influence morale pour mettre en garde ceux qui courraient le danger d'être victimes du même fléau dans leur lutte pour l'extirper.

3. Considérant la tension existant au Moyen-Orient, tension qui est causée par la situation en Palestine, et considérant le danger que cette tension constitue pour la paix mondiale, la conférence afro-asiatique déclare appuyer les droits du peuple arabe de Palestine et demande l'application des résolutions des Nations Unies sur la Palestine et la réalisation d'une solution pacifique du problème palestinien.

F. *Déclaration sur les problèmes des peuples dépendants*

La conférence afro-asiatique... est d'accord :

2. Pour déclarer que la question des peuples soumis à l'assujettissement de l'étranger, à sa domination et à son exploitation constitue une négation des droits

fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et empêche de favoriser la paix et la coopération mondiales ;

G. *Déclaration sur les mesures en faveur de la paix et de la coopération mondiales*

Libérées de la méfiance, de la crainte, faisant preuve de bonne volonté mutuelle, les nations devraient pratiquer la tolérance, vivre en paix dans un esprit de bon voisinage et développer une coopération amicale sur la base des principes suivants :

1. Respect des droits humains fondamentaux en conformité avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies ;

3. Reconnaissance de l'égalité de toutes les races et de l'égalité de toutes les nations, petites et grandes ;

CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE LA FRANCE ET LA TUNISIE

signée à Paris, le 3 juin 1955¹

Art. 4. A dater de la ratification des présentes conventions², la France reconnaît et proclame l'autonomie interne de la Tunisie, qui n'aura d'autres restrictions ou limitations que celles résultant des dispositions des présentes conventions et des conventions actuellement en vigueur, étant entendu que, dans les domaines de la défense et des affaires étrangères, l'état de choses actuel demeurera et les affaires seront traitées comme elles l'étaient jusqu'à ce jour.

Art. 5. La Tunisie reconnaît à tous ceux qui vivent sur son territoire la jouissance des droits et des garanties de la personne énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

En conséquence, elle s'engage d'une part à prendre toutes mesures de droit ou de fait propres à assurer aux ressortissants étrangers, dans le cadre de sa législation interne, le libre exercice de leurs activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles

ou sociales, d'autre part à garantir conformément à ses traditions une égalité complète entre ses nationaux, quelle que soit leur origine ethnique ou leur confession religieuse, notamment en ce qui concerne la jouissance de droit et de fait des droits civiques, des libertés individuelles et publiques, économiques, religieuses, professionnelles ou sociales et des droits collectifs généralement reconnus dans les Etats modernes.

En ce qui concerne les ressortissants français, la convention en date de ce jour sur la situation des personnes précise les droits qui leur sont garantis par la Tunisie.

Art. 6. En conformité des présentes conventions, la France et la Tunisie reconnaissent aux ressortissants de l'autre pays des droits particuliers différents de ceux reconnus aux étrangers.

Dans l'esprit du préambule, les deux gouvernements se proposent de mettre à l'étude le principe et les modalités de l'accès des nationaux de chaque pays aux possibilités d'établissement ainsi qu'à l'exercice des droits civiques dans l'autre pays.

Art. 11. . . .

Le Haut Commissaire (de France en Tunisie) est chargé de la protection et de la représentation des droits et intérêts des ressortissants français en Tunisie...

¹ Texte obligamment communiqué par le Ministère des affaires étrangères du Royaume de Tunisie. La convention a été publiée dans *Notes et études documentaires* (n° 2034) du Ministère des affaires marocaines et tunisiennes, Paris.

² Convention générale entre la France et la Tunisie, Convention sur la situation des personnes, Convention judiciaire, Convention sur la coopération administrative et technique, Convention culturelle et Convention économique et financière, toutes signés à Paris, le 3 juin 1955. Les instruments de ratification des conventions ont été échangés le 31 août 1955.

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA TUNISIE SUR LA SITUATION DES PERSONNES

signée à Paris, le 3 juin 1955¹

CHAPITRE PREMIER

MAINTIEN DU STATUT PERSONNEL DES RESSORTISSANTS FRANÇAIS EN TUNISIE

Art. premier. Les ressortissants français continueront à être régis en Tunisie par leur statut personnel.

Art. 2. Le Haut Commissaire de France veille au respect des traités, conventions, lois et règlements intéressant les ressortissants français en Tunisie.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LA NATIONALITÉ

Art. 7. La Tunisie pourra fixer librement sa législation sur la nationalité, sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants.

Art. 8. a) Le Gouvernement tunisien s'engage à ne prendre aucune disposition de portée générale qui aurait pour effet d'attribuer la nationalité tunisienne à des ressortissants français, qu'ils aient acquis ou acquièrent dans l'avenir la nationalité française soit de plein droit, soit par naturalisation, réintégration ou option.

b) Il s'engage à ne pas revendiquer comme ses ressortissants les nationaux tunisiens qui ont acquis ou acquerront la nationalité française par naturalisation individuelle.

De même, la nationalité française ne sera pas contestée à ceux dont la possession d'état de Français découle de l'inscription effectuée, antérieurement à l'entrée en vigueur en Tunisie de la loi française du 20 décembre 1923, au registre ouvert dans les contrôles civils et en vertu du décret français du 8 novembre 1921 abrogé par cette loi.

c) Le Gouvernement français s'engage à ne pas revendiquer comme ses ressortissants les nationaux français résidant en Tunisie qui acquerront la nationalité tunisienne par voie de naturalisation individuelle. Si le candidat à la naturalisation tunisienne est un Français du sexe masculin qui n'a pas accompli son service militaire actif, il devra avoir été autorisé dans les formes prévues par la loi française du 9 avril 1954.

Art. 9. Les enfants nés en France de père tunisien et de mère française pourront, s'ils sont domiciliés en

Tunisie, renoncer à la nationalité française dans les douze mois précédant l'accomplissement de leur vingt et unième année, dans les formes prévues par la loi française.

S'ils ont dépassé, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, l'âge de vingt et un ans accomplis, ils bénéficieront de la même faculté de renonciation pendant un délai d'un an à compter de cette entrée en vigueur.

Art. 10. Les enfants nés en Tunisie de père tunisien et de mère française pourront, quel que soit le lieu de leur domicile, renoncer à la nationalité tunisienne dans les douze mois précédant l'accomplissement de leur vingt et unième année, dans les formes prévues par la loi tunisienne.

S'ils ont dépassé, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, l'âge de vingt et un ans accomplis, ils bénéficieront de la même faculté de renonciation pendant un délai d'un an à compter de cette entrée en vigueur.

Art. 11. Les étrangers résidant en Tunisie pourront acquérir la nationalité française ou la nationalité tunisienne par voie de naturalisation individuelle.

Art. 12. Les deux gouvernements conviennent que, sans faire obstacle à l'application des articles précédents, pendant une période transitoire de quinze ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente convention :

1) Tout individu né en Tunisie de père étranger conservera sa nationalité étrangère, à moins qu'il ne soit Français par filiation maternelle. Toutefois, l'enfant de père étranger et de mère tunisienne pourra, dans les douze mois précédant l'accomplissement de sa vingt et unième année, s'il réside en Tunisie, réclamer la nationalité tunisienne dans les formes prévues par la loi tunisienne;

2) Tout individu né en Tunisie de parents étrangers dont l'un y est lui-même né est Français. Il pourra toutefois répudier la nationalité française dans les douze mois précédant l'accomplissement de sa vingt et unième année dans les conditions prévues par la loi française. S'il use de cette faculté, il pourra acquérir par option la nationalité tunisienne, dans les conditions prévues par la loi tunisienne.

Art. 13. L'acquisition de la nationalité française ou de la nationalité tunisienne prévue par les articles 8, 11 et 12 ci-dessus s'étend aux enfants mineurs de vingt et un ans, non mariés, de l'individu considéré.

Art. 14. Les individus qui acquerront la nationalité tunisienne en vertu des dispositions des articles 8, 11, 12 et 13 ci-dessus et qui ne seraient pas de

¹ La convention a été publiée dans *Notes et études documentaires*, (n° 2034) du Ministère des affaires marocaines et tunisiennes, Paris.

confession musulmane ou israélite seront régis par les règles de leur statut personnel d'origine en attendant que la législation tunisienne comporte un statut personnel moderne.

CHAPITRE III

CIRCULATION DES RESSORTISSANTS FRANÇAIS ET TUNISIENS

Art. 15. Les nationaux de chacun des deux pays peuvent librement entrer sur le territoire de l'autre, y séjourner, y circuler, s'y établir et en sortir à tout moment, sous réserve des lois et règlements relatifs à la sécurité publique ainsi qu'à l'introduction et à l'emploi de la main-d'œuvre.

Le bénéfice des dispositions de l'article précédent est étendu aux ressortissants de chacun des deux pays, à charge de réciprocité.

Le protocole annexe n° 2, relatif à la circulation entre la France et la Tunisie, fixe la nature des documents permettant l'entrée et le séjour dans les territoires des deux pays et la sortie de ces territoires ainsi que les modalités d'établissement et de délivrance de ces documents.

Art. 16. Il ne pourra être mis fin au séjour des Français résidant en Tunisie et des Tunisiens résidant en France que conformément aux dispositions d'un arrangement administratif entre les deux gouvernements.

Des arrangements administratifs particuliers seront conclus, à charge de réciprocité, en ce qui concerne les ressortissants des deux pays.

CHAPITRE IV

EXERCICE PAR LES RESSORTISSANTS FRANÇAIS ET TUNISIENS DE LEURS ACTIVITÉS PRIVÉES

Art. 17. Les nationaux de chacun des deux pays bénéficient, sur le territoire de l'autre, de l'intégralité des droits privés et civils.

Ce bénéfice est étendu aux ressortissants de chacun des deux pays, à charge de réciprocité.

Art. 18. La Tunisie, qui s'engage, ainsi qu'il est dit à l'article 5 de la Convention générale, à reconnaître à tous ceux qui vivent sur son territoire la jouissance des droits et des garanties de la personne énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, garantit aux ressortissants français le libre exercice de leurs activités culturelles, religieuses,

économiques, professionnelles ou sociales, des libertés individuelles et publiques, et notamment des libertés de pensée, de conscience, de religion et de culte, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association, ainsi que de la liberté syndicale.

Le régime juridique dont jouissent actuellement les cultes chrétiens en Tunisie est maintenu et ne pourra être modifié sans l'accord du Gouvernement français.

Art. 19. Les nationaux des deux pays bénéficient, sur le territoire de l'autre, du traitement des nationaux de celui-ci pour tout ce qui concerne leur établissement et l'exercice de toutes activités professionnelles ou économiques. Ils peuvent exercer toutes activités salariées, notamment dans les services publics à caractère industriel et commercial.

Ils ont le droit de fonder et de gérer toute entreprise ou exploitation. Ils peuvent investir leurs capitaux, acquérir, gérer et louer tous biens, droits et intérêts, en jouir et en disposer.

Le bénéfice des dispositions du présent article est étendu aux ressortissants de chacun des deux pays, à charge de réciprocité.

CHAPITRE V

SITUATION DES ÉTRANGERS

Art. 20. Le Gouvernement tunisien s'engage à assurer le respect des droits et des personnes des ressortissants étrangers à la protection desquels la France continuera de veiller, conformément aux traités et conventions en vigueur, qui sont maintenus.

Protocole annexe n° 1 relatif à l'expression «ressortissants français»

Dans les présentes conventions, l'expression «ressortissant français» désigne :

- a) Les nationaux français ;
- b) Les ressortissants des Territoires associés (sous tutelle de la France) ;
- c) Les ressortissants des Etats ou territoires dont la France assume la responsabilité des relations internationales ;
- d) Toutes personnes auxquelles le bénéfice des droits attachés à la qualité de «ressortissants français» pourrait éventuellement être étendu d'un commun accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien.

Il va de soi que cette expression ne s'applique pas aux nationaux tunisiens en ce qui concerne les présentes conventions.

ÉTAT DE CERTAINS INSTRUMENTS INTERNATIONAUX¹

I. NATIONS UNIES

1. *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Paris, 1948) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 553-557)

A la fin de 1954 les Etats suivants étaient devenus parties à la convention :

Allemagne (République fédérale), Arabie Saoudite, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie², Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Corée, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie², Islande, Israël, Italie, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Panama, Philippines², Pologne², République socialiste soviétique de Biélorussie², République socialiste soviétique d'Ukraine², Roumanie², Salvador, Suède, Tchécoslovaquie², Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques², Viet-Nam et Yougoslavie.

Au cours de l'année 1955, l'Albanie² et la Syrie sont devenues parties à la convention (les instruments d'adhésion ont été déposés respectivement les 12 mai et 25 juin).

¹ Sous cette rubrique, on trouvera des renseignements concernant les Etats qui sont devenus parties à certains instruments internationaux avant la fin de 1954 et les Etats qui y sont devenus parties au cours de 1955 ; on y indique également si l'instrument était entré en vigueur à la fin de 1955 (ou, dans ce cas, la date de l'entrée en vigueur). La source des renseignements fournis est donnée pour chaque texte. Les instruments choisis ont tous été adoptés en 1946 ou ultérieurement. On se souviendra que les instruments fondamentaux des diverses organisations internationales contiennent des dispositions relatives aux droits de l'homme ; comme les renseignements sur les pays qui sont membres de ces organisations sont assez faciles à trouver, il n'en a pas été fait mention ici. Il convient cependant d'attirer particulièrement l'attention sur la Charte des Nations Unies (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 435-436), la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 473-474), l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 475), la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 476), les Statuts du Fonds monétaire international (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 478), la Convention internationale des télécommunications (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 479, et l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 458), la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 480), la Charte de l'Organisation des Etats américains (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 502), et le Statut du Conseil de l'Europe (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 357-358).

² Avec réserves.

La convention est entrée en vigueur le 12 janvier 1951.

SOURCE : *Etat des conventions multilatérales pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*. Nations Unies, n° de vente : 1952.V.2, et les suppléments.

2. *Convention relative au statut des réfugiés* (Genève, 1951) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 680-689)

A la fin de 1954, les Etats suivants étaient devenus parties à la convention :

Allemagne (République fédérale), Australie³, Autriche³, Belgique³, Danemark³, France, Israël³, Italie³, Luxembourg³, Monaco³, Norvège³, Royaume-Uni³ et Suède³. (La réserve de la Norvège a été ultérieurement retirée.)

Au cours de l'année 1955, l'Equateur et l'Islande ont adhéré à la convention (les instruments ont été déposés respectivement le 17 août et le 30 novembre) et la Suisse³ l'a ratifiée (l'instrument a été déposé le 21 janvier).

La convention est entrée en vigueur le 22 avril 1954.

SOURCE : *Etat des conventions multilatérales pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*. Nations Unies, n° de vente : 1952.V.2, et les suppléments.

3. *Convention sur les droits politiques de la femme* (New-York, 1952) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 422-423)

A la fin de l'année 1954 les Etats suivants étaient devenus parties à la convention :

Bulgarie³, Chine, Cuba, Danemark³, Equateur³, Grèce, Islande, Israël, Pakistan³, Pologne³, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie³, République socialiste soviétique d'Ukraine³, Roumanie³, Suède, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques³ et Yougoslavie.

Au cours de l'année 1955, l'Albanie³, la Hongrie³, le Japon et la Tchécoslovaquie³ sont devenues parties ; leurs instruments de ratification ou d'accession ont été déposés respectivement le 12 mai, le 20 janvier, le 13 juillet et le 6 avril.

La convention est entrée en vigueur le 7 juillet 1954.

³ Avec réserves.

SOURCE: *Etat des conventions multilatérales pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, Nations Unies, n° de vente: 1952.V.2, et les suppléments.

4. *Convention relative au droit international de rectification* (New-York, 1952) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 419-421)

A la fin de l'année 1954, Cuba était devenu partie à la convention.

L'Égypte est devenue partie en déposant un instrument de ratification le 4 août 1955.

A la fin de l'année 1955, la convention n'était pas encore en vigueur.

SOURCE: *Etat des conventions multilatérales pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, Nations Unies, n° de vente: 1952.V.2, et les suppléments.

5. *Protocole du 7 décembre 1953 amendant la Convention de 1926 relative à l'esclavage* (signé à New-York) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 353-354)

A la fin de l'année 1954, les Etats suivants étaient devenus parties à la convention amendée par le protocole:

Afghanistan, Australie, Autriche, Canada, Cuba, Danemark, Égypte, Finlande, Inde, Italie, Libéria, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Union Sud-Africaine.

Au cours de l'année 1955, les Etats suivants sont devenus parties:

Chine (14 décembre), Equateur (17 août), Grèce (12 décembre), Irak (23 mai), Israël (12 septembre), Pakistan (30 septembre), Pays-Bas (7 juillet), Philippines (12 juillet), Turquie (14 janvier) et Yougoslavie (21 mars):

La convention ainsi amendée est entrée en vigueur le 7 juillet 1955.

SOURCE: *Etat des conventions multilatérales pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, Nations Unies, n° de vente: 1952.V.2, et les suppléments.

6. *Convention relative au statut des apatrides* (New-York, 1954) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 383-389)

A la fin de l'année 1955, aucun Etat n'était devenu partie à la convention.

SOURCE: *Etat des conventions multilatérales pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, Nations Unies, n° de vente: 1952.V.2, et les suppléments.

II. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. *Convention sur la politique sociale* (territoires non métropolitains), 1947 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 483-488)

A la fin de l'année 1954, la convention avait été ratifiée par la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni.

La ratification de la Belgique a été enregistrée le 27 janvier 1955.

La convention est entrée en vigueur le 19 juin 1955.

SOURCE: Bureau international du Travail: *Informations sociales*.

2. *Convention sur le droit d'association* (territoires non métropolitains), 1947 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 489-491)

A la fin de l'année 1954, la convention avait été ratifiée par la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni.

La ratification de la Belgique a été enregistrée le 27 janvier 1955.

La convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1953.

SOURCE: Bureau international du Travail: *Informations sociales*.

3. *Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical*, 1948 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 491-494)

A la fin de l'année 1954, la convention avait été ratifiée par les pays suivants:

Autriche, Belgique, Cuba, Danemark, Finlande, France, Guatemala, Islande, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni, Suède et Uruguay.

Les ratifications de la Birmanie et de l'Irlande ont été enregistrées le 4 mars et le 4 juin 1955, respectivement.

La convention est entrée en vigueur le 4 juillet 1950.

SOURCE: Bureau international du Travail: *Informations sociales*.

4. *Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective*, 1949 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 335-337)

A la fin de l'année 1954, la convention avait été ratifiée par les pays suivants:

Autriche, Belgique, Brésil, Cuba, Égypte, Finlande, France, Guatemala, Islande, Japon, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Royaume-Uni, Suède, Turquie et Uruguay.

Les ratifications du Danemark, de l'Irlande et de la Norvège ont été enregistrées le 15 août, le 4 juin et le 17 février 1955, respectivement.

La convention est entrée en vigueur le 18 juillet 1951.

SOURCE: Bureau international du Travail: *Informations sociales*.

5. *Convention sur l'égalité de rémunération*, 1951 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 549-551)

A la fin de l'année 1954, la convention avait été ratifiée par les pays suivants:

Autriche, Belgique, Cuba, France, Mexique, Philippines, Pologne, République dominicaine et Yougoslavie.

La ratification de la Bulgarie a été enregistrée le 7 novembre 1955.

La convention est entrée en vigueur le 23 mai 1953.

SOURCE: Bureau international du Travail: *Informations sociales*.

6. *Convention concernant la norme minimum de la sécurité sociale, 1952* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 424-438)

A la fin de l'année 1954, la convention avait été ratifiée par la Norvège, le Royaume-Uni, la Suède et la Yougoslavie.

Les ratifications du Danemark, de la Grèce et d'Israël ont été enregistrées le 15 août, le 16 juin et le 16 décembre 1955, respectivement.

La convention est entrée en vigueur le 27 avril 1955.

SOURCE: Bureau international du Travail: *Informations sociales*.

7. *Convention révisée concernant la protection de la maternité, 1952* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 439-442)

A la fin de l'année 1954, la convention avait été ratifiée par Cuba et l'Uruguay.

La ratification de la Yougoslavie a été enregistrée le 30 avril 1955.

La convention est entrée en vigueur le 7 septembre 1955.

SOURCE: Bureau international du Travail: *Informations sociales*.

8. *Convention concernant l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955* (voir p. 331-333 ci-dessus)

A la fin de l'année de 1955, aucune ratification de la convention n'avait été enregistrée.

SOURCE: Bureau international du Travail: *Informations sociales*.

III. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

1. *Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel (Beyrouth, 1948)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 495-498)

A la fin de l'année 1954, les pays suivants étaient devenus parties à la convention:

Cambodge, Canada, Grèce, Haïti, Irak, Norvège, Pakistan, Philippines, Salvador, Syrie et Yougoslavie.

Au cours de l'année 1955, le Danemark est devenu partie; son instrument d'adhésion a été déposé le 10 août.

L'accord est entré en vigueur le 12 août 1954.

SOURCE: *Etat des conventions multilatérales pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, Nations Unies, n° de vente: 1952.V.2, et les suppléments.

2. *Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel et protocole additionnel (Lake-Success, 1950)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 474-478)

A la fin de 1954, les pays suivants étaient devenus parties à la convention:

Cambodge, Ceylan, Cuba, Egypte, Haïti, Israël, Laos, Monaco, Pakistan, Philippines, Royaume-Uni, Salvador, Suède, Suisse¹, Thaïlande, Viet-Nam et Yougoslavie.

Au cours de l'année 1955, l'Espagne et la Grèce sont devenues parties en déposant leur instrument de ratification ou d'adhésion respectivement le 7 juillet et le 12 décembre.

La convention est entrée en vigueur le 21 mai 1952.

SOURCE: *Etat des conventions multilatérales pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, Nations Unies, n° de vente: 1952.V.2, et les suppléments.

3. *Convention universelle sur le droit d'auteur (Genève, 1952)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 449-455)

A la fin de 1954, les pays suivants étaient devenus parties à la convention:

Andorre, Cambodge, Costa-Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Haïti, Laos, Pakistan.

Au cours de l'année 1955, les Etats suivants sont devenus parties:

Allemagne (République fédérale), Chili, France, Israël, Luxembourg, Monaco, Philippines, Saint-Siège, les 3 juin, 18 janvier, 14 octobre, 6 avril, 15 juillet, 16 juin, 19 août et 5 juillet respectivement.

La convention est entrée en vigueur le 16 septembre 1955.

SOURCE: Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la science et la culture: *Rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1955*.

4. *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et protocole additionnel (La Haye, 1954)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 394-401)

A la fin de 1954, aucun instrument de ratification de la convention ou du protocole n'avait été déposé.

La convention a été ratifiée au cours de l'année 1955 par l'Égypte, qui a déposé l'instrument de ratification le 17 août 1955.

¹ Avec réserves.

A la fin de 1955, la convention et le protocole n'étaient pas encore en vigueur.

SOURCE: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture: *Rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1954 et en 1955*.

IV. ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

1. *Convention interaméricaine sur les droits d'auteur pour les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques* (Washington, D.C., 1946) (voir Union panaméricaine: *Law and Treaty Series*, n° 19)

A la fin de 1954, les pays suivants avaient ratifié la convention :

Argentine, Bolivie, Brésil, Costa-Rica, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Paraguay et République dominicaine.

Au cours de l'année 1955, la convention a été ratifiée par le Chili et Cuba: les instruments de ratification en date du 10 décembre 1954 et du 16 août 1955 ont été déposés le 14 janvier 1955 et le 22 septembre 1955, respectivement.

SOURCE: Renseignements obligamment communiqués par l'Union panaméricaine.

2. *Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme* (Bogotá, 1948) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 503-504)

A la fin de 1954, les Etats suivants avaient ratifié la convention :

Brésil, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Guatemala¹, Panama, République dominicaine et Salvador.

Au cours de l'année 1955 la convention a été ratifiée par le Honduras, qui a déposé le 10 octobre 1955 l'instrument de ratification daté du 7 septembre.

SOURCE: Renseignements obligamment communiqués par l'Union panaméricaine.

3. *Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme* (Bogotá, 1948) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 505)

A la fin de 1954, les Etats suivants avaient ratifié la convention :

Brésil, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Guatemala, Mexique, Panama, Paraguay, République dominicaine et Salvador.

Au cours de l'année 1955, la convention a été ratifiée par le Honduras, qui a déposé le 10 octobre 1955 l'instrument de ratification daté du 7 septembre.

SOURCE: Renseignements obligamment communiqués par l'Union panaméricaine.

4. *Convention sur l'asile diplomatique* (Caracas, 1954) (voir p. 337-338, ci-dessus)

A la fin de 1954, le Salvador et le Venezuela avaient ratifié la convention.

¹ Avec réserves.

Au cours de l'année 1955, la convention a été ratifiée par le Costa-Rica, l'Equateur et Haïti; les instruments de ratification, en date respectivement des 13 janvier, 20 mars et 18 janvier, ont été déposés les 24 février, 11 août et 18 février 1955.

SOURCE: Renseignements obligamment communiqués par l'Union panaméricaine.

5. *Convention sur l'asile territorial* (C.R.I.C.R., 1954) (voir p. 335-336 ci-dessus)

A la fin de 1954, le Salvador et le Venezuela avaient ratifié la convention.

Au cours de l'année 1955, la convention a été ratifiée par le Costa-Rica, l'Equateur et Haïti; les instruments de ratification, en date respectivement des 13 janvier, 20 mars et 18 janvier, ont été déposés les 24 février, 11 août et 18 février 1955.

SOURCE: Renseignements obligamment communiqués par l'Union panaméricaine.

V. CONSEIL DE L'EUROPE

1. *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (Rome, 1950) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 484-491)

A la fin de 1954, les pays suivants avaient ratifié la convention :

Allemagne (République fédérale)², Danemark, Grèce, Irlande², Islande, Luxembourg, Norvège², Pays-Bas², Royaume-Uni, Sarre, Suède et Turquie.

Au cours de l'année 1955, la Belgique et l'Italie sont devenues parties; leurs instruments de ratification ont été déposés respectivement le 14 juin et le 26 octobre 1955.

La convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

SOURCE: Renseignements obligamment communiqués par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

2. *Protocole* (Paris, 1952) additionnel à la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 463-464)

A la fin de 1954, les pays suivants avaient ratifié le protocole :

Danemark, Grèce², Irlande, Islande, Luxembourg², Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni², Sarre, Suède² et Turquie².

Au cours de l'année 1955, la Belgique et l'Italie sont devenues parties; leurs instruments de ratification ont été déposés les 14 juin et 26 octobre respectivement.

Le protocole est entré en vigueur le 18 mai 1954.

SOURCE: Renseignements obligamment communiqués par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

² Avec réserves.

3. *Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et protocole additionnel (Paris, 1953)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 363-365)

A la fin de 1954, les pays suivants avaient ratifié l'accord intérimaire :

Danemark, Irlande, Norvège, Royaume-Uni et Sarre; le Protocole avait été ratifié par l'Irlande, la Norvège, le Royaume-Uni et la Sarre.

Au cours de l'année 1955, les Pays-Bas et la Suède ont ratifié l'accord intérimaire et le protocole les 11 mars et 2 septembre respectivement.

L'accord intérimaire est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1954, et le protocole le 1^{er} octobre 1954.

SOURCE: Conseil de l'Europe: *Rapport annuel sur l'activité du Conseil de l'Europe en 1955*, Strasbourg, 1956.

4. *Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et protocole additionnel (Paris, 1953)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 366-367)

A la fin de 1954, l'accord intérimaire avait été ratifié par le Danemark, l'Irlande, la Norvège, le Royaume-Uni et la Sarre; le protocole avait été ratifié par l'Irlande, la Norvège, le Royaume-Uni et la Sarre.

Au cours de l'année 1955, l'accord intérimaire et le protocole ont tous deux été ratifiés par les Pays-Bas et la Suède, les 11 mars et 2 septembre, respectivement.

L'accord intérimaire est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1954, et le protocole le 1^{er} octobre 1954.

SOURCE: Conseil de l'Europe: *Rapport annuel sur l'activité du Conseil de l'Europe en 1955*, Strasbourg, 1956.

5. *Convention européenne d'assistance sociale et médicale, et protocole additionnel (Paris, 1953)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 367-369)

A la fin de 1954, la convention et le protocole

additionnel avaient été ratifiés par le Danemark, l'Irlande, la Norvège, le Royaume-Uni et la Sarre.

Au cours de l'année 1955, ils ont été ratifiés par les Pays-Bas et la Suède, les 20 juillet et 2 septembre respectivement.

La convention et le protocole sont tous deux entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1954.

SOURCE: Conseil de l'Europe: *Rapport annuel sur l'activité du Conseil de l'Europe en 1955*, Strasbourg, 1956.

VI. AUTRES INSTRUMENTS

Les conventions de Genève du 12 août 1949 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 344-356).

A la fin de 1954, les Etats suivants étaient parties aux quatre Conventions de Genève d'août 1949 (Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre):

Allemagne (République fédérale), Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Salvador, Saint-Marin, Saint-Siège, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union Sud-Africaine, Viet-Nam et Yougoslavie.

En 1955, les Etats-Unis d'Amérique et la Finlande sont devenus parties aux conventions le 2 août et le 22 février respectivement.

Les conventions sont entrées en vigueur le 21 octobre 1950.

SOURCE: Comité international de la Croix-Rouge: *Rapport annuel*, Genève.

QUATRIÈME PARTIE

**A. LES NATIONS UNIES
ET LES DROITS DE L'HOMME**

**B. ARRÊT DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE**

A. LES NATIONS UNIES ET LES DROITS DE L'HOMME ¹

1. DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Au cours de l'année 1955, la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 ², a été de nouveau citée ou mentionnée dans des textes adoptés par des organes des Nations Unies ³.

Par sa résolution 926 (X), l'Assemblée générale a reconnu que l'assistance technique fournie sous la forme d'un échange international de connaissances techniques par voie de coopération constitue l'un des moyens d'atteindre les objectifs fixés, en ce qui concerne les droits de l'homme, par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. La résolution 586 E (XX) du Conseil économique et social des Nations Unies, portant sur le même sujet des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, contenait une référence similaire à la Déclaration universelle.

Le préambule du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tels qu'ils ont été rédigés par la Troisième Commission pendant la dixième session de l'Assemblée générale (20 septembre — 20 décembre 1955), ont reconnu que, «d'après la Déclaration universelle des droits

de l'homme», l'idéal de l'homme libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont créées.

Le Conseil économique et social, dans sa résolution 586 B (XX), a demandé à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de borner son étude sur les mesures discriminatoires en matière d'émigration et des déplacements «au droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays» ainsi qu'il est prévu à l'article 13, paragraphe 2, de la Déclaration universelle.

Dans sa résolution 586 C (XX), le Conseil a constaté que la Sous-Commission a achevé la discussion des rapports préliminaires sur les méthodes à suivre pour étudier les mesures discriminatoires dans le domaine, entre autres, des «droits politiques prévus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme».

Dans sa résolution 587 C (XX), le Conseil, prenant acte du paragraphe 2 de l'article 23 de la Déclaration universelle, lequel, à propos de tous les travailleurs, hommes et femmes, dispose que «tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal», a invité instamment les gouvernements de tous les Etats à prendre des mesures d'ordre législatif ou autre, pour l'application de l'égalité des salaires entre les hommes et les femmes pour un travail égal.

Dans sa résolution 587 D-II (XX) sur les droits et devoirs des parents, le Conseil a exprimé sa conviction que les restrictions imposées à l'autorité de la mère qui y sont mentionnées («dans le système juridique de certains pays, la puissance parentale appartient exclusivement au père;... dans de nombreux autres, l'exercice de la puissance parentale appartient en premier au père, dont la décision l'emporte en cas de désaccord entre les parents;... dans certains pays, au décès du père ou lorsque la puissance paternelle lui est retirée, la puissance parentale ne revient pas de droit à la mère ou lui est retirée au cas où elle se remarie;... dans certains pays, à la dissolution du mariage, la garde des enfants revient de droit au père, quelle que soit la répartition des torts entre les conjoints») sont incompatibles avec le principe de l'égalité des époux durant le mariage et à sa dissolution ainsi qu'avec le droit des deux parents de choisir la forme d'éducation à donner à leurs enfants, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

¹ Le présent compte rendu de l'activité des Nations Unies relative aux droits de l'homme explore seulement les événements les plus importants de l'année 1955. On trouvera des détails complémentaires sur la plupart des sujets traités dans les parties correspondantes du *Rapport du Conseil économique et social pour la période allant du 7 août 1954 au 5 août 1955* [Assemblée générale, documents officiels, dixième session, supplément n° 3 (A/2943)] et du *Rapport du Conseil économique et social pour la période allant du 6 août 1955 au 9 août 1956* [Assemblée générale, documents officiels, onzième session, supplément n° 3 (A/3154)]. Pour d'autres questions, voir en outre le *Rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, 1^{er} juillet 1954-15 juin 1955* [Assemblée générale, documents officiels, dixième session, supplément n° 1 (A/2911)] et *Rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, 16 juillet 1955-15 juin 1956* [Assemblée générale, documents officiels, onzième session, supplément n° 1 (A/3137)].

Les cotes des documents des Nations Unies sont formées de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'une cote de ce genre dans un texte indique une référence à un document des Nations Unies.

Les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle correspondent à des chiffres arabes suivis de chiffres romains entre parenthèses. Les chiffres romains indiquent la session de l'organe ayant voté la résolution.

² Le texte figure dans *L'Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 536-538.

³ Et par le juge *ad hoc* Guggenheim dans *l'affaire Nottebohm*, jugée par la Cour internationale de Justice; voir ci-dessous p. 367-369.

Dans sa résolution 587 D-III(XX), le Conseil a exprimé sa conviction que les systèmes juridiques selon lesquels le domicile de la femme suit celui de son mari sont incompatibles avec le principe de l'égalité des époux durant le mariage, tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle.

Le préambule du projet de pacte relatif à la nationalité de la femme mariée, soumis à l'Assemblée générale par le Conseil dans sa résolution 587 E(XX), reconnaît entre autres que, dans l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé que «tout individu a droit à une nationalité» et que «nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ou du droit de changer de nationalité».

A sa onzième session, en 1955, la Commission des

droits de l'homme a décidé¹ que l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955* devrait comprendre une section exposant l'application et, si cela était nécessaire, l'évolution du droit énoncé dans l'article 9 de la Déclaration universelle, à savoir : «Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé». L'*Annuaire pour 1956* comprendra une section contenant des déclarations semblables fournies par les gouvernements et toutes institutions spécialisées intéressées concernant le droit énoncé au paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration universelle, à savoir : «La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.»

¹ E/2731 et Corr.1, par. 28, résolution I.

2. PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

A la dixième session de l'Assemblée générale, la Troisième Commission a approuvé les textes du préambule et de l'article premier du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.

Le préambule et l'article premier du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont été alors rédigés comme suit :

«*Les Etats parties,*

«*Considérant* que, conformément aux principes exprimés par la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

«*Reconnaissant* que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

«*Reconnaissant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal des êtres humains libres, libérés de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

«*Considérant* que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

«*Prenant en considération* le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent pacte,

«*Sont convenus* des articles suivants :

Article premier

«1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

«2. Pour atteindre leurs fins, les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale fondée sur le principe de l'intérêt mutuel et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

«3. Les Etats parties au présent pacte qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes et de territoires sous tutelle sont tenus de contribuer à assurer, dans ces territoires, l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.»

Le préambule et l'article premier du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, rédigé par la Troisième Commission, étaient identiques au préambule et à l'article premier cités plus haut, à l'exception du troisième considérant, ainsi rédigé :

«*Reconnaissant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal des êtres humains libres jouissant des libertés civiles et politiques et libérés de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que si des conditions, permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de droits économiques, sociaux et culturels, sont créées.»

L'Assemblée générale, à sa 554^e séance plénière, le 14 décembre 1955, a décidé de poursuivre son étude des projets internationaux relatifs aux droits de l'homme pendant sa onzième session.

3. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Au cours de sa onzième session, la Commission des droits de l'homme a recommandé l'adoption, par le Conseil économique et social, d'une résolution¹ concernant la création d'un programme d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.

Par sa résolution 586 E(XX), le Conseil recommandait l'adoption, par l'Assemblée générale, d'un projet de résolution destiné à renforcer les programmes d'assistance technique déjà approuvés par l'Assemblée générale et tendant à favoriser et sauvegarder les droits des femmes, à éliminer les mesures discriminatoires et à protéger les minorités, ainsi qu'à favoriser la liberté de l'information par l'ample programme

d'assistance dans le domaine des droits de l'homme proposé par la Commission; l'ensemble de ce programme devait être désigné par le nom de «Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme».

L'Assemblée générale, dans sa résolution 926(X), a approuvé le renforcement et le titre. Le Secrétaire général a été autorisé, sous réserve des directives du Conseil, à fournir aux gouvernements qui le demanderont et en collaboration, le cas échéant, avec les institutions spécialisées, sans qu'il y ait double emploi avec les activités ordinaires de ces institutions: i) des services consultatifs d'experts; ii) des bourses d'études et de perfectionnement; iii) des cycles d'études, chacune de ces assistances concernant le domaine des droits de l'homme.

¹ E/2731 et Corr.1, annexe 1, projet de résolution D.

4. RESPECT INTERNATIONAL DU DROIT DES PEUPLES ET DES NATIONS A DISPOSER D'EUX-MÊMES

Conformément à la requête de l'Assemblée générale exprimée dans la résolution 837(IX)¹, la Commission des droits de l'homme, à sa onzième session, a étudié la question des recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes. La Commission a confirmé les recommandations contenues dans les résolutions F-I et II, adoptées à sa dixième session, concernant la création d'une commission d'enquête et d'une commission prêtant ses bons offices².

Le Conseil économique et social, dans sa résolution

586 D(XX), a transmis, aux fins d'examen, à l'Assemblée générale les projets de résolutions proposés par la Commission, ainsi qu'un troisième projet de résolution proposé par lui-même, recommandant la création d'une commission *ad hoc* de cinq personnes, désignée par le Secrétaire général et chargée d'étudier de façon approfondie le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

L'Assemblée générale, à sa 554^e séance plénière, le 14 décembre 1955, a décidé de renvoyer à sa onzième session l'étude du point «Recommandations concernant le respect international du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes».

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 422.

² E/2731 et Corr.1, par. 122.

5. LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITÉS

Dans sa résolution 586 B(XX), le Conseil économique et social a confirmé la décision contenue dans sa résolution 545 D(XVIII), par laquelle, en invitant la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à borner son étude sur les mesures discriminatoires en matière d'émigration et de déplacement au «droit qu'à toute personne de quitter le pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays», elle excluait implicitement l'immigration du champ de son étude¹.

Par sa résolution 586 C(XX), le Conseil a autorisé

la Sous-Commission à entreprendre en 1956 une nouvelle étude sur les mesures discriminatoires et, si possible, une autre étude en 1957, et il a exprimé l'espoir que les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées continueraient de donner à la Sous-Commission tout le concours et toute l'aide qui peuvent lui être nécessaires et que la Commission de la condition de la femme continuerait à coopérer avec la Sous-Commission. Le Conseil a prié le Secrétaire général d'assurer à la Sous-Commission l'aide financière et administrative nécessaires pour lui permettre de poursuivre sans délai ses études.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 423.

En application de la résolution 546 (XVIII)¹, le Secrétaire général a réuni à l'Office européen des Nations Unies (Genève) une conférence des organisations non gouvernementales intéressées dans l'élimination des préjugés et des mesures discriminatoires. Des représentants de 98 organisations non gouvernementales ont assisté à la conférence, qui s'est tenue

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 423.

du 31 mars au 4 avril 1955. La conférence a adopté un Acte final contenant quatre résolutions². A sa onzième session, la Commission des droits de l'homme a transmis, aux fins d'examen, l'Acte final de la Conférence à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

² E/NGO/CONF.1/8 et Corr.1-3.

6. CONDITION DE LA FEMME

A. DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

Par sa résolution 587 B (XX), le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de mentionner dans son rapport annuel sur l'évolution des droits politiques de la femme tous les Etats qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées ou qui sont parties au Statut de la Cour internationale de justice et l'a invité à faire figurer dans une annexe à ce rapport les renseignements pertinents dont il dispose sur les autres Etats. Le Secrétaire général a été prié de faire figurer dans le même rapport les renseignements relatifs aux réserves à la Convention sur les droits politiques de la femme et aux objections à ces réserves.

B. NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

Le Conseil, par sa résolution 587 E (XX), a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter une convention internationale sur la nationalité de la femme mariée, visant à éliminer les conflits de loi qui découlent des dispositions législatives relatives à la perte ou à l'acquisition de la nationalité par la femme, en raison de son mariage ou de la dissolution du mariage ou du changement de nationalité du mari pendant le mariage. Le Conseil a soumis à l'examen de l'Assemblée générale un préambule et des articles de fond.

L'Assemblée générale, à sa 554^e séance plénière, le 14 décembre 1955, a pris note du préambule et des trois articles de fond du projet de convention adopté par la Troisième Commission et a décidé de faire figurer la question à l'ordre du jour provisoire de sa onzième session.

C. CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PRIVÉ

1) *Condition juridique de la femme mariée*

Le Conseil, dans sa résolution 587 D-I (XX), a prié le Secrétaire général de mettre à jour, dans des rapports annuels à présenter à la Commission, les renseignements relatifs aux lois et pratiques concernant la condition de la femme dans le droit de la famille, ainsi que ses droits en matière de biens et de rédiger, pour parution à une date rapprochée, une documentation sur la condition juridique de la femme mariée.

2) *Droits et devoirs des parents*

Dans sa résolution 587 D-II (XX), le Conseil, persuadé que l'exercice égal par les deux parents des droits et des devoirs relatifs à leurs enfants est salutaire, non seulement pour la condition de la femme, mais aussi pour les enfants et pour la famille considérée comme une institution, a recommandé aux Etats membres des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer entre les parents l'égalité des droits qu'ils exercent et des devoirs qui leur incombent à l'égard de leurs enfants.

3) *Domicile de la femme mariée*

Le Conseil, dans sa résolution 587 D-III (XX), a constaté que, dans de nombreux pays, le système juridique est tel que le domicile de la femme suit le domicile de son mari et que la femme, en se mariant, perd son domicile d'origine, et il a exprimé sa conviction que ces systèmes juridiques sont incompatibles avec le principe de l'égalité des époux durant le mariage, proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Conseil a recommandé aux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à la femme mariée le droit à un domicile indépendant.

D. EGALITÉ DE SALAIRE POUR UN TRAVAIL ÉGAL

Dans sa résolution 587 C (XX), le Conseil, constatant que des méthodes appropriées à la mise en œuvre du principe de l'égalité de salaire sont exposées dans la Convention internationale du travail et la recommandation concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale¹, a invité instamment les gouvernements de tous les Etats, qu'ils soient ou non membres de l'Organisation des Nations Unies, à prendre des mesures d'ordre législatif ou autre en vue d'appliquer le principe de l'égalité de salaire entre les hommes et les femmes pour un travail égal. Le Conseil a également recommandé aux gouvernements de comprendre dans leurs plans rela-

¹ La convention et la recommandation ont été adoptées par la Conférence internationale du travail en 1951. Pour les textes, consulter l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 549-552.

tifs à l'assistance technique des projets visant le recours à des services techniques consultatifs propres à leur permettre d'élaborer, si besoin est, des méthodes appropriées à la mise en pratique du principe de l'égalité de salaire et de donner un rang de priorité élevé à ces projets. Les organisations non gouvernementales ont été encouragées à poursuivre leurs efforts pour éclairer l'opinion publique et la rendre favorable aux principes de l'égalité de salaire.

E. POSSIBILITÉS ÉCONOMIQUES POUR LA FEMME

Le Conseil, dans sa résolution 587 F-III (XX), a reconnu l'importance d'accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes dans tous les domaines de la vie économique. Il a recommandé à tous les Etats de prendre des mesures législatives ou autres tendant à mettre fin à la discrimination dont les femmes sont l'objet dans le domaine économique et de favoriser les mesures propres à assurer dans ce domaine l'égalité des droits des hommes et des femmes dans tous les pays, y compris les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes.

Le Conseil, dans sa résolution 587 F-I (XX), a recommandé aux gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies de tenir largement compte du rapport du Bureau international du Travail (E/CN.6/267) sur le développement des possibilités que l'artisanat et les industries familiales

présentent pour les femmes. La résolution devait être transmise au Conseil de tutelle et au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pour examen approprié.

Par sa résolution 587 F-II (XX), le Conseil a invité les gouvernements à faire figurer, dans leurs demandes d'assistance technique, des projets visant la création de services, notamment de services d'orientation et de formation professionnelles et de services de l'emploi, destinés à aider les femmes à s'assurer des possibilités accrues sur le marché du travail. En outre, le Conseil a prié instamment les organisations non gouvernementales de travailler à l'élimination de tous les obstacles qui peuvent s'opposer à l'émancipation économique de la femme.

F. ACCÈS DE LA FEMME AUX ÉTUDES

Dans sa résolution 587 G (XX), le Conseil a suggéré à l'UNESCO d'examiner la possibilité d'aider à la création, dans les pays sous-développés, de centres de culture et d'enseignement qui seraient accessibles à de larges communautés et permettraient à un plus grand nombre de femmes d'en bénéficier.

Le Conseil a en outre invité les gouvernements, lorsqu'ils demanderont une assistance technique, à tenir dûment compte de la nécessité d'élargir les possibilités d'accès aux études qui sont offertes aux femmes.

7. ESCLAVAGE

Le Conseil économique et social, à sa dix-neuvième session, a examiné deux rapports sur l'esclavage, l'un rédigé par M. Hans Engen, rapporteur, en exécution de la résolution 525 A (XVII) du Conseil¹ (E/2673 et Add.1-4), et l'autre rédigé par le Secrétaire général (E/2679 et Add.1-4). Dans sa résolution 564 (XIX), le Conseil a pris note des rapports et a décidé de nommer un comité composé des représentants des Etats suivants : Australie, Egypte, Equateur, France, Inde, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie ; ce comité sera

chargé de rédiger un projet de convention supplémentaire à soumettre au Conseil à sa vingt et unième session et de communiquer à ce comité le texte du projet de convention supplémentaire sur l'esclavage qui figure dans le document E/2540/Add.4, ainsi que le texte de toutes les observations que les gouvernements, l'Organisation internationale du Travail ou les organisations non gouvernementales auraient communiquées ou pourraient communiquer à ce sujet. Le Conseil a également invité tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs observations sur le projet figurant dans le document E/2540/Add.4, avant que le Comité ne se réunisse.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 424.

8. TRAVAIL FORCÉ

Le Conseil, à sa dix-neuvième session, a examiné un rapport préliminaire sur le travail forcé (E/2699) rédigé par le Secrétaire général et le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail en application de la résolution 524 (XVII)¹. Le Secr-

taire général et le Directeur général ont noté qu'il fallait accorder aux gouvernements intéressés un délai suffisant pour rédiger et communiquer les observations mentionnées dans la résolution. En conséquence, le Conseil a décidé de renvoyer à sa vingt et unième session l'étude plus approfondie de la question du travail forcé.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 425.

9. LIBERTÉ DE L'INFORMATION

A. ASSISTANCE TECHNIQUE DESTINÉE À FAVORISER LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

Dans sa résolution 574 A (XIX), le Conseil a prié le Secrétaire général, en vue de mettre en œuvre la résolution 522 J (XVII) du Conseil et la résolution 839 (IX)¹ de l'Assemblée générale, de prendre des mesures, en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour mettre en œuvre un programme destiné à favoriser la liberté de l'information grâce aux services d'experts, à des bourses universitaires et à des cycles d'études.

B. RAPPORTS ET ÉTUDES SUR LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

Le Conseil, dans sa résolution 574 B (XIX), a pris note des rapports et études rédigés par le Secrétaire général en collaboration avec les institutions spécialisées compétentes, ou par certaines de ces institutions, en application des résolutions 522 A, B et G (XVII)². Il a invité instamment tous les Etats : i) à ne plus soumettre à la censure, en temps de paix, les dépêches d'information envoyées à l'étranger, de façon à permettre le libre échange des nouvelles entre tous les pays du monde, et ii) à faciliter la transmission des nouvelles sans restriction, par les services de télécommunications, conformément à la recommandation de la Conférence de plénipotentiaires des télécommunications, tenue à Buenos-Aires. Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général de communiquer les recommandations du Directeur général de l'UNESCO relatives au problème de la transmission des nouvelles de presse³ au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications (UIT) afin qu'il les transmette pour examen aux membres et membres associés de l'UIT. Le Secrétaire général a été prié de communiquer pour information aux entreprises d'information et associations profession-

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 425.

² E/2681, E/2683 et Add. 1-3, E/2686 et Corr. 1 et 2, E/2687 et Add. 1-3, E/2693 et Add. 1-3 et E/2698 et Add. 1.

³ E/2686 et Corr. 1 et 2, partie III.

nelles compétentes l'étude sur les aspects juridiques des droits et des responsabilités des organes d'information⁴.

C. PROJET DE CONVENTION RELATIVE À LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

Le Conseil, dans sa résolution 574 C (XIX), a «conclu à regret» qu'il serait sans profit, au stade actuel, de prendre de nouvelles mesures au sujet de l'étude du projet de convention relative à la liberté de l'information et a recommandé à l'Assemblée générale d'examiner le projet de convention à sa douzième session, dans l'espoir que les conditions seront alors plus favorables.

D. MOYENS D'INFORMATION DES PAYS SOUS-DÉVELOPPÉS

Par sa résolution 574 D (XIX), le Conseil a invité les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres qui sont membres d'une institution spécialisée à communiquer au Secrétaire général, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, des renseignements sur les moyens d'information existant dans leurs pays, sur les mesures et programmes visant au développement des moyens d'information, sur les mesures prises pour la mise en œuvre de ces programmes et sur les difficultés suscitées par cette mise en œuvre; et des recommandations et propositions relatives à l'action internationale qu'il serait possible d'entreprendre pour développer les moyens d'information dans les pays sous-développés. Le Secrétaire général a été prié d'analyser, en consultation avec l'UNESCO, les renseignements et les recommandations reçus des gouvernements et, d'après cette analyse, de réunir les éléments qui serviraient au Conseil à formuler un programme concret d'action et de mesures internationales permettant de développer les entreprises d'information dans les pays sous-développés et d'y joindre une estimation des ressources et des besoins matériels, financiers et professionnels qu'impliquerait l'exécution du programme.

⁴ E/2698 et Add. 1.

10. DROITS SYNDICAUX

Le Conseil, à sa dix-neuvième session, a examiné six notes concernant des violations alléguées de droits syndicaux, dont une relative à la République démocratique allemande¹, quatre à l'Espagne² et une à l'Arabie Saoudite³.

Le Conseil, dans sa résolution 575 A (XIX), a prié le Secrétaire général d'inviter à nouveau le Gouvernement de l'Arabie Saoudite à donner son consentement à la communication à l'Organisation internationale

du Travail des plaintes concernant ce pays, suivant la procédure prévue au paragraphe c) i) de sa résolution 277 (X). Dans ses résolutions 575 B (XIX) et 575 C (XIX), le Conseil a constaté avec regret que les Gouvernements de Roumanie et d'Espagne n'avaient pas répondu aux invitations qui leur avaient été adressées en application des résolutions 523 A (XVII)⁴ et 523 B (XVII)⁴ respectivement. Dans sa résolution 575 D (XIX), le Conseil a décidé de renvoyer à l'Organisation internationale du Travail, pour examen, les plaintes relatives à la République démocratique allemande.

¹ Voir E/2587.

² Voir E/2587/Add. 1, 2, 4 et 5.

³ Voir E/2587/Add. 3.

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 427.

11. PROTECTION DES ENFANTS

Un nouvel accord a été signé par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Guatemala le 22 novembre 1955. En outre, des protocoles concernant des réclamations contre l'UNICEF ont été conclus pendant l'année 1955 avec les pays suivants : Autriche, Bolivie, Corée, Costa-Rica, Espagne, Finlande, Grèce, Indonésie, Iran, Israël, Libye, Pakistan, Panama et Pérou.

Dans sa résolution 573 (XIX), le Conseil économique et social a pris acte avec satisfaction des rapports du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur ses sessions de septembre et décembre 1954 et de mars 1955¹.

¹ Voir E/2662, E/2676 et E/2717.

12. RÉFUGIÉS ET APATRIDES

A. CONVENTION SUR LE STATUT DES APATRIDES

L'Assemblée générale, dans sa résolution 928 (X), a pris acte avec satisfaction des travaux de la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatride, et du fait que la Convention du 28 septembre 1954¹ relative à ce statut a été adoptée et ouverte à la signature. L'Assemblée a prié le Secrétaire général d'inviter à adhérer à la Convention tous les Etats non membres des Nations Unies qui n'ont pas été invités à participer à la Conférence mais qui sont ou deviendront membres d'une institution spécialisée ou parties au statut de la Cour internationale de Justice. L'Assemblée a exprimé l'espoir que les gouvernements prendront rapidement les mesures nécessaires aux fins de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans le plus bref délai possible.

B. LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

Dans sa résolution 565 (XIX), le Conseil économique et social a modifié sa résolution 393 B (XIII) en vue de transformer le Comité consultatif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Comité exécutif qui prendra le nom de Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés (FNUR). Le rôle du Comité exécutif est de donner des directives au Haut Commissaire pour les réfugiés pour la mise en œuvre du programme de solutions permanentes et de secours d'urgence; de définir les principes généraux selon lesquels il faudra concevoir, entreprendre et gérer les opérations du Fonds; de fixer chaque année le montant des sommes que le Fonds devra recueillir, et d'établir un plan annuel de gestion; d'examiner les propositions détaillées du Haut Commissaire et de se prononcer sur ces propositions; d'exercer le contrôle voulu sur l'emploi des sommes mises à la disposition du Haut Commissaire pour les besoins du Fonds; d'adopter des règles administratives pour la gestion du Fonds; d'examiner le rapport financier annuel du Haut Commissaire et de passer en revue les dépenses effectuées par le Fonds; de veiller à ce que l'on prenne toutes les dispositions utiles pour faciliter une coopération

étroite entre l'administration du Fonds et toutes les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales que le problème des réfugiés intéresse directement; de veiller à ce qu'on prenne toutes les dispositions utiles pour assurer sans interruption la surveillance nécessaire à l'exécution de tous les projets approuvés; et de conseiller le Haut Commissaire, sur sa demande, dans l'exercice des fonctions que lui confère son mandat. Le Comité exécutif comprendra vingt Etats membres ou non membres des Nations Unies, choisis en raison de l'intérêt qu'ils portent au problème des réfugiés et de leur dévouement à cette cause et au nombre desquels seront les membres actuels du Comité consultatif, la composition du Comité étant sujette à révision à la vingt-troisième session du Conseil.

A sa vingtième session, le Conseil, dans la résolution 589 (XX), a pris note du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés relatif à la période de juin 1954 à mai 1955, ainsi que du rapport du Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés (FNUR)² et des mesures prises en exécution de la résolution 832 (IX) de l'Assemblée générale³. Le Conseil a exprimé l'espoir que d'autres pays continueront à faire bénéficier un nombre raisonnable de réfugiés relevant du mandat du Haut Commissaire, notamment ceux qui se trouvent dans des camps, de tous projets d'immigration que ces pays pourront mettre à exécution, afin de seconder les efforts accrus qui sont actuellement accomplis dans le cadre du programme du FNUR en vue de faciliter l'intégration économique de ces catégories de réfugiés dans leurs pays de résidence actuelle.

Dans sa résolution 925 (X), l'Assemblée générale a prié le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts pour résoudre les problèmes des réfugiés par la voie du rapatriement librement consenti, de la réinstallation et de l'intégration. L'Assemblée a noté avec satisfaction que le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés avait décidé que le programme des solutions permanentes prévu par la

¹ Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 383-389 et p. 428-429.

² A/2902 et Add. 1.

³ Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 428.

résolution 832 (IX) de l'Assemblée générale devait avoir principalement pour objet de réduire le nombre des réfugiés vivant dans des camps. Notant avec inquiétude que l'objectif approuvé pour 1955 en ce qui concerne les contributions des gouvernements au Fonds des Nations Unies pour les réfugiés n'a pas encore été atteint, l'Assemblée a invité instamment les Etats membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies à examiner sérieusement, à une date rapprochée, la possibilité de verser une contribution au Fonds, afin que les objectifs fixés pour 1955 et 1956 puissent être atteints et que le Haut Commissaire soit en mesure de mettre pleinement en œuvre les programmes prévus pour ces deux années.

C. OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX
DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS
DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale, à sa dixième session, a examiné le rapport annuel ainsi qu'un rapport spécial du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹, et le rapport spécial de la Com-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, suppléments nos 15 et 15A (A/2978 et Add. 1).

mission consultative de l'Office². Dans sa résolution 916 (X), constatant que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus dans sa résolution 194 (III) n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès appréciable n'a été accompli dans l'exécution du programme de réintégration des réfugiés approuvé par la résolution 513 (VI) et que la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation, l'Assemblée a chargé l'Office de poursuivre l'exécution de son programme de secours et de réintégration des réfugiés et de continuer ses consultations avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine. Elle a prié les gouvernements de la région de s'efforcer résolument de rechercher et d'exécuter des programmes pouvant assurer la subsistance d'un nombre appréciable de réfugiés; l'Assemblée a invité le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires à obtenir les fonds nécessaires à l'Office et a prié instamment les gouvernements des Etats Membres et non membres de verser, sous forme de contributions volontaires, les sommes nécessaires pour mener à bien les programmes de l'Office.

² *Ibid.*, dixième session, annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/3017.

13. PRISONNIERS DE GUERRE

La Commission *ad hoc* des prisonniers de guerre de l'Assemblée générale¹ ne s'est pas réunie en 1955, mais elle a présenté au Secrétaire général un rapport (A/AC.46/18) sur les progrès accomplis dans la solution du problème des prisonniers de guerre depuis sa sixième session en 1954.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 429-430.

Dans sa résolution 910 B (X), l'Assemblée générale a prié les gouvernements des Etats Membres qui sont en mesure de le faire d'aider à apporter une solution complète au problème des anciens prisonniers de la guerre de Corée se trouvant provisoirement en Inde, en acceptant de réinstaller ces anciens prisonniers qui ne peuvent bénéficier des offres déjà faites par les Gouvernements du Brésil et de l'Argentine.

14. DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

A. RAPPORTS ANNUELS

Au cours de ses quinzième et seizième sessions et de sa cinquième session spéciale (25 janvier - 28 mars 1955, 8 juin - 22 juillet 1955 et 24 octobre - 14 décembre 1955 respectivement), le Conseil de tutelle des Nations Unies a examiné les rapports annuels transmis par les Autorités administrantes des onze Territoires sous tutelle, ainsi que d'autres documents. En étudiant et en passant en revue l'évolution politique, économique et sociale de ces territoires, le Conseil a adopté certaines recommandations et formulé certaines conclusions relatives aux droits de l'homme¹.

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session et onzième session, supplément n° 4: Rapport du Conseil de tutelle pour la période allant du 17 juillet 1954 au 22 juillet 1955 (A/2933) et Rapport du Conseil de tutelle pour la période allant du 23 juillet 1955 au 14 août 1956 (A/3170).

Le Conseil a soumis un rapport au Conseil de sécurité concernant la zone stratégique du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique².

L'Assemblée générale, par sa résolution 948 (X), a pris note du rapport du Conseil de tutelle pour la période du 17 juillet 1954 au 22 juillet 1955 et a recommandé que le Conseil, lors de ses délibérations futures, tienne compte des observations et suggestions formulées au cours de la discussion de son rapport à la dixième session de l'Assemblée générale.

B. PÉTITIONS

Au cours de l'année 1955, le Conseil de tutelle et

² Voir le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité sur les Territoires sous tutelle des îles du Pacifique pour la période du 17 juillet 1954 au 22 juillet 1955 (S/3416).

sa Commission permanente des pétitions ont examiné diverses pétitions écrites ou verbales sur des questions d'ordre général, sur des plaintes particulières ou individuelles et sur l'unification du Togo.

C. VISITES AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE

Le Conseil de tutelle a examiné les rapports d'une mission de visite concernant les Territoires sous tutelle du Tanganyika, du Ruanda-Urundi et de la Somalie sous administration italienne ainsi que les rapports annuels des Autorités administrantes des Territoires sous tutelle intéressés; dans les résolutions 1086 (XV) et 1256 (XVI), il a exprimé sa satisfaction des travaux de la mission de visite et a invité les Autorités administrantes intéressées à tenir le plus grand compte des conclusions des missions de visite ainsi que des observations faites à ce sujet par les membres du Conseil.

Le Conseil a décidé d'envoyer en 1955 une mission de visite aux Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française [résolution 1084 (XV)] ainsi qu'aux Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française [résolution 1253 (XVI)]. Les pouvoirs de ces missions comprennent la rédaction de rapports sur les mesures prises dans ces territoires en vue d'atteindre le but exposé dans l'Article 76 b de la Charte des Nations Unies¹, la réception de

¹ « Art. 76. Les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes: ...

« b) favoriser le progrès politique, économique et social des populations des Territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser

pétitions et l'étude sur les lieux, après consultation avec le représentant de l'Autorité administrante intéressée, de celles de ces pétitions qui paraissent à la mission mériter une investigation spéciale. A sa cinquième session spéciale, le Conseil, dans sa résolution 1367 (S-5), a pris les mesures nécessaires pour envoyer en 1956 une mission de visite munie des mêmes pouvoirs aux Territoires sous tutelle dans le Pacifique.

D. AVENIR DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Dans sa résolution 944 (X) l'Assemblée générale a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration du Togo sous administration britannique d'organiser et d'effectuer, sous la surveillance des Nations Unies, un plébiscite au moyen duquel les habitants du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique pourront faire connaître leurs aspirations au sujet de l'union du Territoire à une Côte de l'Or indépendante ou la séparation du Territoire de la Côte de l'Or et le maintien du régime de tutelle en attendant que son avenir politique soit définitivement fixé. L'Assemblée a décidé de nommer un Commissaire des Nations Unies au plébiscite, qui exercera les fonctions de surveillance et auquel seront adjoints des observateurs et du personnel.

également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle.»

15. DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

A. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS D'APRÈS LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 73 e DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

En vertu de l'Article 73 e de la Charte, les Membres des Nations Unies qui ont ou assument la responsabilité d'administrer, en dehors des Territoires sous tutelle, des territoires dont la population ne s'administre pas encore complètement elle-même, se sont chargés de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et culturelles dans les Territoires.

Après révision, la troisième partie du schéma approuvé par la résolution 551 (VI)¹ de l'Assemblée générale suggère que des renseignements soient fournis, entre autres, sur la manière dont les principes

exposés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme sont protégés par la loi.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 929 (X), a approuvé le rapport rédigé en 1955 par son Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes sur les conditions sociales dans ces territoires² comme supplément au rapport sur le même sujet approuvé en 1952. Elle a invité le Secrétaire général à communiquer, aux fins d'examen, le rapport de 1955 aux Membres des Nations Unies ayant la responsabilité de l'administration de territoires non autonomes, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées intéressées. L'Assemblée a exprimé sa satisfaction de la coopération croissante entre les Membres des Nations Unies administrant des territoires non autonomes et les organisations internationales intéressées et a prié ces dernières de tenir le plus grand compte des opinions exprimées dans le rapport de 1955.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 715.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, supplément n° 16 (A/2908), deuxième partie.*

Dans sa résolution 932 (X), l'Assemblée générale a exprimé l'opinion qu'un examen des progrès réalisés dans les territoires non autonomes, fondé sur les renseignements communiqués par les Membres administrants en vertu de l'Article 73 e de la Charte, serait très utile et permettrait de juger dans quelle mesure les populations des territoires non autonomes approchent du moment où les buts du Chapitre XI de la Charte seront atteints. Le Secrétaire général a été invité à soumettre à l'Assemblée, après consultation avec les institutions spécialisées intéressées, et pour que celle-ci l'étudie à sa onzième session, un rapport sur les principales questions susceptibles d'être prises en considération pour cet examen.

Par sa résolution 933 (X), l'Assemblée générale a décidé que son Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes resterait en fonctions pendant une nouvelle période de trois ans.

Par sa résolution 945 (X), l'Assemblée a décidé que la cessation de la transmission des renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies au sujet des Antilles néerlandaises et du Surinam est justifiée.

B. AMÉNAGEMENT DES COLLECTIVITÉS DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

Dans sa résolution 930 (X), l'Assemblée générale a modifié le schéma relatif aux renseignements à communiquer en vue de recueillir des renseignements complets, à ce jour, sur les programmes mis en œuvre et les progrès accomplis dans le domaine de l'aménagement des collectivités.

C. PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

L'Assemblée générale, dans sa résolution 931 (X), a pris acte d'un rapport¹ du Secrétaire général sur les offres de moyens d'études et de formation au titre de la résolution 845 (IX)² qui montre le progrès accompli jusqu'ici dans la mise en œuvre de ladite résolution et l'a invité à poursuivre la rédaction de nouveaux rapports sur ces offres et la suite qui leur est donnée.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, annexes, point 31 de l'ordre du jour, documents A/2937 et Add.1, 2, 3/Rev.1 et 4.

² Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1954, p. 432.

16. SITUATION RACIALE DANS L'UNION SUD-AFRICAINE

La Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine a soumis son troisième rapport à l'Assemblée générale lors de sa dixième session. Dans sa résolution 917 (X), l'Assemblée, rappelant ses résolutions antérieures à ce sujet, a noté avec regret que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a de nouveau refusé de coopérer avec la Commission et elle a recommandé au gouvernement de prendre note du rapport de la Commission. L'Assemblée a également exprimé son inquiétude devant le fait que ce gouvernement maintient en vigueur la politique d'*apartheid*, bien qu'il ait été invité par

l'Assemblée générale à réexaminer sa position à la lumière des principes élevés de la Charte, en tenant compte de l'engagement qu'ont pris tous les Etats membres de développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race. Elle a rappelé au Gouvernement de l'Union qu'en souscrivant à la Charte il a proclamé à nouveau sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine; et elle a invité ce gouvernement à respecter les obligations énoncées dans l'Article 56 de la Charte.

B. ARRÊT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

NATIONALITÉ COMME CONDITION DE L'EXERCICE DE LA PROTECTION
DIPLOMATIQUE ET DE L'ACTION JUDICIAIRE INTERNATIONALE —
COMPÉTENCE NATIONALE EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ — CONDI-
TIONS REQUISES POUR QUE LA NATIONALITÉ CONFÉRÉE PAR UN
ÉTAT A UN INDIVIDU SOIT OPPOSABLE A UN AUTRE ÉTAT ET DONNE
TITRE A L'EXERCICE DE LA PROTECTION A L'ÉGARD DE CELUI-CI —
CARACTÈRE EFFECTIF DE LA NATIONALITÉ — RATTACHEMENT DE
FAIT DU NATURALISÉ A L'ÉTAT QUI A CONFÉRÉ LA NATURALISATION

AFFAIRE NOTTEBOHM
(*Liechtenstein c. Guatemala*)

Arrêt du 6 avril 1955¹

La requête déposée le 17 décembre 1951 au nom du Gouvernement de Liechtenstein devant la Cour internationale de Justice tendait au redressement et à la réparation de «mesures contraires au droit international» que ce gouvernement dit avoir été prises par le Gouvernement du Guatemala «contre la personne et les biens de M. Friedrich Nottebohm, ressortissant du Liechtenstein».

L'une des objections du Gouvernement du Guatemala contre la recevabilité de la réclamation avait trait à la nationalité de la personne pour la protection de laquelle le Liechtenstein avait saisi la Cour.

Le Guatemala s'est référé au principe du droit international selon lequel «c'est le lien de la nationalité entre l'Etat et l'individu qui seul donne à l'Etat le droit de protection diplomatique». Le Liechtenstein estimait agir en conformité de ce principe et invoquait que Nottebohm était son ressortissant en vertu de la naturalisation qui lui avait été conférée.

Nottebohm est né à Hambourg en 1881 et avait encore la nationalité allemande au moment où, en octobre 1939, il a demandé sa naturalisation au Liechtenstein. Il se rend au Guatemala en 1905 et y établit le siège de ses affaires. A partir de 1905, il se rend parfois en Allemagne pour affaires et au Liechtenstein en visite, mais son domicile est toujours au Guatemala jusqu'en 1943, c'est-à-dire jusqu'aux événements qui sont à la base du présent litige. Le

9 octobre 1939, il présente une demande de naturalisation au Liechtenstein, demande qui est acceptée le 13 octobre 1939.

La Cour avait à rechercher si la naturalisation ainsi conférée à Nottebohm par le Liechtenstein pouvait être valablement invoquée contre le Guatemala, si elle donnait au Liechtenstein un titre suffisant pour exercer la protection de Nottebohm vis-à-vis du Guatemala.

La Cour, après avoir examiné l'attitude du Guatemala envers Nottebohm depuis sa naturalisation, estime que cet Etat n'a donné aucun signe de reconnaissance du titre du Liechtenstein à l'exercice de la protection de Nottebohm. Ceci étant, elle avait à rechercher si l'octroi de la nationalité par le Liechtenstein entraînait directement l'obligation pour le Guatemala d'en reconnaître l'effet, à savoir le titre du Liechtenstein à l'exercice de la protection. La Cour a traité cette question sans considérer la validité de la naturalisation de Nottebohm selon la loi du Liechtenstein. Il appartient à tout Etat souverain de fixer par sa propre législation les règles relatives à l'acquisition de sa nationalité et de conférer ladite nationalité par naturalisation. La plupart des effets de la nationalité se manifestent dans les limites du système juridique de l'Etat qui la confère. Mais la question que la Cour avait à résoudre ne se situait pas dans le cadre du système juridique du Liechtenstein. La Cour a déclaré :

«Exercer la protection, s'adresser à la Cour, c'est se placer sur le plan du droit international. C'est le droit international qui détermine si un Etat a qualité pour exercer la protection et saisir la Cour.

¹ *Affaire Nottebohm (seconde phase), arrêt du 6 avril 1955* : C. I. J. Recueil 1955, p. 4. Un compte rendu plus détaillé de l'arrêt a paru dans le *Rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, 1^{er} juillet 1954-15 juin 1955* [Assemblée générale, Documents officiels, dixième session, supplément n° 1 (A/2911), p. 104-105].

«La naturalisation de Nottebohm est un acte accompli par le Liechtenstein dans l'exercice de sa compétence nationale. Il s'agit de déterminer si cet acte produit l'effet international ici considéré.

«Selon la pratique des Etats, les décisions arbitrales et judiciaires et les opinions doctrinales, la nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, des intérêts, des sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoirs. Elle est, peut-on dire, l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée, soit directement par la loi, soit par un acte de l'autorité, est, en fait, plus étroitement rattaché à la population de l'Etat qui la lui confère qu'à celle de tout autre Etat. Conférée par un Etat, elle ne lui donne titre à l'exercice de la protection vis-à-vis d'un autre Etat que si elle est la traduction en termes juridiques de l'attachement de l'individu considéré à l'Etat qui en fait son national.

«La naturalisation n'est pas une chose à prendre à la légère. La demander et l'obtenir n'est pas un acte courant dans la vie d'un homme. Elle comporte pour lui la rupture d'un lien d'allégeance et l'établissement d'un autre lien d'allégeance. Elle entraîne des conséquences lointaines et un changement profond dans la destinée de celui qui l'obtient. Elle le concerne personnellement et ce serait en méconnaître le sens profond que de n'en retenir que le reflet sur le sort de ses biens. Pour en apprécier l'effet international, on ne peut être indifférent aux circonstances dans lesquelles elle a été conférée, à son caractère sérieux, à la préférence effective, et non pas simplement verbale de celui qui la sollicite pour le pays qui la lui accorde.

«Au moment de sa naturalisation, Nottebohm apparaît-il comme plus attaché par sa tradition, son établissement, ses intérêts, ses activités, ses liens de famille, ses intentions prochaines, au Liechtenstein qu'à tout autre Etat?

«Au moment où il demande sa naturalisation, Nottebohm est de nationalité allemande depuis sa naissance. Il a toujours eu des rapports avec les membres de sa famille demeurés en Allemagne et des rapports d'affaires avec ce pays. Son pays est en guerre depuis plus d'un mois et rien ne fait apparaître que la demande de naturalisation que présente alors Nottebohm ait été motivée par un désir de se désolidariser du gouvernement de son pays.

«Il est établi au Guatemala depuis trente-quatre ans et y a exercé son activité. Là est le siège principal de ses intérêts. Il y retournera peu de temps après sa naturalisation et y conservera le centre de ses intérêts et de ses affaires. Il y restera jusqu'à ce qu'il en soit éloigné par mesure de guerre en 1943. Il cherchera ensuite à y revenir et il fait aujourd'hui grief au

Guatemala de ne pas l'y admettre. Là aussi se trouvent plusieurs membres de sa famille qui s'efforceront de prendre la défense de ses intérêts.

«A l'opposé de cela, ses liens de fait avec le Liechtenstein sont extrêmement ténus. Aucun domicile, aucune résidence prolongée dans ce pays au moment de la demande de naturalisation : celle-ci mentionne qu'il y est en visite et confirme le caractère passager de celle-ci en demandant que la procédure de naturalisation soit commencée et terminée sans délai. Aucune intention manifestée alors ni réalisée dans les semaines, mois et années qui suivent de s'y fixer, mais au contraire retour au Guatemala suivant de près la naturalisation avec l'intention manifeste d'y rester. Si Nottebohm s'est rendu en 1946 au Liechtenstein, c'est en conséquence du refus de l'accueillir au Guatemala. Aucune indication des motifs propres à expliquer la dispense, dont il a implicitement bénéficié, de la condition de domicile exigée par la loi de 1934 sur la nationalité. Aucune allégation d'intérêts économiques ni d'activité exercée ou à exercer au Liechtenstein, aucune manifestation d'une intention quelconque d'y transférer tout ou partie de ses intérêts et de ses affaires. Il n'y a pas lieu de s'attacher, à cet égard, à la promesse de payer les taxes perçues à l'occasion de la naturalisation. Les seuls liens que l'on aperçoit entre la Principauté et Nottebohm sont, d'une part, les séjours passagers déjà mentionnés, d'autre part la présence à Vaduz d'un de ses frères ; mais cette présence n'est invoquée dans la demande de naturalisation que comme référence de moralité. Au surplus, d'autres membres de sa famille ont affirmé le désir de Nottebohm de passer ses vieux jours au Guatemala.

«Ces faits établissent clairement, d'une part l'absence de tout lien de rattachement entre Nottebohm et le Liechtenstein, d'autre part l'existence d'un lien ancien et étroit de rattachement entre lui et le Guatemala, lien que sa naturalisation n'a aucunement affaibli. Cette naturalisation ne repose pas sur un attachement réel au Liechtenstein qui lui soit antérieur et elle n'a rien changé au genre de vie de celui à qui elle a été conférée dans des conditions exceptionnelles de rapidité et de bienveillance. Sous ces deux aspects, elle manque de la sincérité qu'on doit attendre d'un acte aussi grave pour qu'il s'impose au respect d'un Etat se trouvant dans la situation du Guatemala. Elle a été octroyée sans égard à l'idée qu'on se fait, dans les rapports internationaux, de la nationalité.

«Plutôt que demandée pour obtenir la consécration en droit de l'appartenance en fait de Nottebohm à la population du Liechtenstein, cette naturalisation a été recherchée par lui pour lui permettre de substituer à sa qualité de sujet d'un Etat belligérant la qualité de sujet d'un Etat neutre, dans le but unique de passer ainsi sous la protection du Liechtenstein et non d'en épouser les traditions, les intérêts, le genre de vie, d'assurer les obligations — autres que fiscales — et d'exercer les droits attachés à la qualité ainsi acquise.

«Le Guatemala n'est pas tenu de reconnaître une nationalité ainsi octroyée. En conséquence, le Liech-

tenstein n'est pas fondé à étendre sa protection à Nottebohm à l'égard du Guatemala et il doit être, pour ce motif, déclaré irrecevable en sa demande.»

L'arrêt a été rendu par onze voix contre trois. Les juges Klaestad et Read, et M. T. Guggenheim, juge *ad hoc*, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du statut de la Cour, ont joint à l'arrêt l'exposé de leurs opinions dissidentes¹.

L'opinion dissidente du juge *ad hoc* Guggenheim comprenait les passages suivants :

«14. Les conséquences d'une décision déclarant la requête du Liechtenstein non recevable pour absence de nationalité valable dans la personne de F. Nottebohm et interdisant à l'Etat demandeur de faire valoir le droit de protection diplomatique à l'égard du Guatemala, entraînent trois conséquences importantes :

«c) En refusant de reconnaître la nationalité et, en conséquence, le droit de protection diplomatique, on rend l'application de cette dernière — unique protection mise par le droit international général à la disposition des Etats pour faire valoir les prétentions des individus contre les Etats tiers — encore plus difficile qu'elle ne l'était déjà.

«En supprimant le droit à la protection, l'examen quant au fond de certaines réclamations alléguant une

violation des règles du droit international devient impossible. Si aucun autre Etat n'est en mesure d'exercer la protection diplomatique — comme dans le cas d'espèce — les réclamations faites au nom d'un individu dont la nationalité est contestée ou déclarée sans effet dans le domaine international, alors qu'il ne bénéficie pas d'une autre nationalité, se trouvent abandonnées. La protection de l'individu, déjà organisée d'une manière si précaire dans le droit international actuel, se trouvera encore affaiblie et ce serait, à mon avis, contraire au principe fondamental inscrit dans l'article 15 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, approuvée le 8 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, selon lequel tout individu a droit à une nationalité. Le refus de protection va, en outre, à l'encontre des nombreuses tentatives contemporaines en vue de combattre l'augmentation des cas d'apatridie et de remédier à l'absence de protection contre les actes violant les droits fondamentaux les plus élémentaires que le droit des gens reconnaît à l'homme; indépendamment de sa nationalité, de sa religion et de sa race.

«15. L'admission de la conclusion de non-recevabilité du chef de la nationalité empêche la Cour d'examiner le fond de l'affaire et, ainsi, de se prononcer sur l'existence ou l'inexistence d'un acte illicite de la part de l'Etat défendeur à l'égard du Liechtenstein et de son ressortissant, qui n'a aucun autre moyen de protection juridique à sa disposition...»

¹ *Diss. Opin.* p. 28-65.

INDEX

INDEX

Note : Lorsque certaines constitutions qui touchent à un domaine relativement étendu de droits sont mentionnées dans cet index, l'article de la constitution en question dont il s'agit est donné entre parenthèses. Dans tous les autres cas, la référence est suivie par la lettre (T) si le texte est cité en entier ou en partie, par la lettre (S) s'il est résumé et par la lettre (M) s'il en est seulement fait mention. Dans le cas d'une citation, la référence se trouve à la page où le texte commence dans sa totalité.

Les titres contenus dans cet index sont les suivants :

- APATRIDES [voir DROITS DE L'HOMME (Généralités)]
 APPLICATION RÉTROACTIVE DU DROIT PÉNAL, Interdiction de l'
 ARRESTATION (voir LIBERTÉ INDIVIDUELLE, Droit à la; et SÛRETÉ DE LA PERSONNE, Droit à la)
 ASILE, Droit de chercher et de bénéficier de l'asile
 ASSISTANCE PUBLIQUE (voir SÉCURITÉ SOCIALE)
 ASSOCIATION, Liberté d'
 ASSURANCES SOCIALES (voir SÉCURITÉ SOCIALE)
 CENSURE (voir OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')
 CITOYENNETÉ (voir NATIONALITÉ, Droit à la)
 COMMODITÉS ET SERVICES ACCESSIBLES AU PUBLIC, Usage des
 CONGÉS PAYÉS, Droit aux
 CONSCIENCE (voir PENSÉE, CONSCIENCE ET RELIGION, Liberté de)
 CONVENTIONS DE GENÈVE [voir aussi DROITS DE L'HOMME (Généralités)]
 CORRESPONDANCE, Secret de la
 DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME
 DÉLINQUANTS, Traitement des (voir TRAITEMENTS DÉGRADANTS, Interdiction des)
 DÉTENTION (voir LIBERTÉ INDIVIDUELLE, Droit à la, et SÛRETÉ DE LA PERSONNE, Droit à la)
 DÉTENU, Traitement des (voir TRAITEMENTS DÉGRADANTS, Interdiction des)
 DEVOIRS ENVERS LA COMMUNAUTÉ (voir aussi MORALITÉ, Protection de la; SANTÉ PUBLIQUE, Protection de la; et ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS, Maintien et protection de l')
 DOMICILE, Inviolabilité du
 DROIT D'AUTEUR (voir DROITS SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES, SCIENTIFIQUES ET ARTISTIQUES, Protection des)
 DROITS DE L'HOMME (Généralités) (voir aussi DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME)
 DROITS ÉLECTORAUX
 DROITS SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES, SCIENTIFIQUES ET ARTISTIQUES, Protection des
 ÉDUCATION, Droit à la
 ÉGALITÉ DEVANT LA LOI (voir aussi MESURES DISCRIMINATOIRES, Lutte contre les)
 ENFANCE (voir FAMILLE, Droit de la, et JEUNESSE, Protection de la)
 ESCLAVAGE ET SERVITUDE
 ÉTRANGERS [voir ASILE, Droit de chercher et de bénéficier de l'asile; DROITS DE L'HOMME (Généralités); NATIONALITÉ, Droit à la; et SERVICES PUBLICS, Droit d'accès aux]
 EXPRESSION (voir OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')
 EXPROPRIATION (voir PROPRIÉTÉ, Droit à la)
 FAMILLE, Droit de la
 FEMME, Condition de la (voir aussi SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL, Droit à un)
 GÉNOCIDES
 GOUVERNEMENT, Droit de participer au (voir aussi DROITS ÉLECTORAUX; et PÉTITION OU PLAINTÉ, Droit de)
 GRÈVE OU LOCK-OUT, Droit de
 HONNEUR ET RÉPUTATION, Droit à l'
 INDUSTRIE ET COMMERCE, Liberté d'accès à l'
 INFORMATION, Liberté de l' (voir OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')
 INNOCENCE; Présomption d'
 JEUNESSE, Protection de la (voir aussi FAMILLE, Droit de la)
 JUGEMENT ÉQUITABLE, Droit à un (voir aussi JURIDICTIONS NATIONALES, Recours effectif devant les)
 LIBERTÉ INDIVIDUELLE, Droit à la (voir aussi ESCLAVAGE ET SERVITUDE, et TRAVAIL FORCÉ)
 LOGEMENT CONVENABLE, Droit à un
 MARIAGE, Droits concernant le (voir aussi MARIER, Droit de se)
 MARIER, Droit de se
 MATERNITÉ (voir FAMILLE, Droit de la)
 MESURES DISCRIMINATOIRES, Lutte contre les (voir aussi ÉGALITÉ DEVANT LA LOI, et FEMME, Condition de la)
 MINEURS (voir FAMILLE, Droit de la, et JEUNESSE, Protection de la)
 MORALITÉ, Protection de la
 MOUVEMENT ET RÉSIDENCE, Liberté de
 NATIONALITÉ, Droit à la
 NIVEAU DE VIE SUFFISANT, Droit à un
 NON BIS IN IDEM, Application de la règle
 OPINION ET EXPRESSION; Liberté d'
 ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS, Maintien et protection de l'
 PARTIS POLITIQUES
 PEINE (voir TRAITEMENTS DÉGRADANTS, Interdiction des)

- PENSÉE, CONSCIENCE ET RELIGION, Liberté de
 PÉTITION OU PLAINTÉ, Droit de
 PRESSE, Liberté de la (*voir* OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')
- PROPRIÉTÉ, Droit à la
- RÉFUGIÉS [*voir* ASILE, Droit de chercher et de bénéficier de l'asile, DROITS DE L'HOMME (Généralités), et TRAVAIL, Droit au, et libre choix du]
- RELIGION (*voir* PENSÉE, CONSCIENCE ET RELIGION, Liberté de)
- RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE, Droit à une (*voir aussi* SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL, Droit à un)
- REPOS ET LOISIR, Droit au (*voir aussi* CONGÉS PAYÉS, Droit aux)
- RÉSIDENCE, Liberté de (*voir* MOUVEMENT ET RÉSIDENCE, Liberté de)
- RÉUNION, Liberté de
- SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL, Droit à un
- SALAIRES (*voir* RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE, Droit à une)
- SANTÉ (*voir* SOINS MÉDICAUX, Droit aux, et SANTÉ PUBLIQUE, Protection de la)
- SANTÉ PUBLIQUE, Protection de la (*voir aussi* SOINS MÉDICAUX, Droit aux)
- SÉCURITÉ SOCIALE
- SERVICES PUBLICS, Droit d'accès aux (*voir aussi* GOUVERNEMENT, Droit de participer au)
- SOINS MÉDICAUX, Droit aux
- SÛRETÉ DE LA PERSONNE, Droit à la
- SYNDICATS (*voir* ASSOCIATION, Liberté d')
- TRAITEMENTS DÉGRADANTS, Interdiction des
- TRAVAIL, Conditions de (*voir aussi* RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE, Droit à une, et REPOS ET LOISIR, Droit au)
- TRAVAIL, Droit au, et libre choix du
- TRAVAIL FORCÉ
- TRIBUNAUX, Liberté d'accès aux, et recours effectif devant les
- VIE CULTURELLE, Droit de prendre part à la (*voir aussi* ÉDUCATION, Droit à l')
- VIE, Droit à la
- VIE PRIVÉE, Droit à la

A

APATRIDES [*voir* DROITS DE L'HOMME (Généralités)]

APPLICATION RÉTROACTIVE DU DROIT PÉNAL, Interdiction de l'

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine du 1^{er} décembre 1955 (8, 47), 76.

Ethiopie

Constitution révisée de l'Empire d'Éthiopie, du 4 novembre 1955 (55), 108.

Népal

Loi de 1955 sur les libertés civiles (T), 193.

ARRESTATION (*voir* LIBERTÉ INDIVIDUELLE, Droit à la; et SÛRETÉ DE LA PERSONNE, Droit à la)

ASILE, Droit de chercher et de bénéficier de l'asile

République fédérale d'Allemagne

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 12 juillet 1955 (R), 29.

Arrêt de la Cour administrative supérieure de Munster, du 13 septembre 1955 (R), 30.

Cuba

Décret du 29 août 1955 réglementant la procédure à suivre pour accorder aux étrangers le statut juridique de résidents à Cuba (R), 72.

Guatemala

Accord d'asile en 1955, conformément aux conventions sur le droit d'asile de La Havane et de Montevideo (R), 119.

Haïti

Décision du Tribunal civil de Port-au-Prince du 14 juillet 1955 (R), 123.

Royaume-Uni

R. c. le Gouverneur de la prison de Brixton, ex parte Kolczynski et alia (R), 222.

Organisation des États américains

Dixième Conférence interaméricaine

Convention sur l'asile territorial, du 28 mars 1954 (T), 335.

Convention sur l'asile diplomatique, du 28 mars 1954 (T), 337.

Etat de certains instruments internationaux

Organisation des États américains

Convention sur l'asile territorial, 1954, 352.

Convention sur l'asile diplomatique, 1954, 352.

ASSISTANCE PUBLIQUE (*voir* SÉCURITÉ SOCIALE)

ASSOCIATION, Liberté d'

République fédérale d'Allemagne

Loi du 24 mars 1955 portant ratification du traité réglant le statut international de la Sarre, du 23 octobre 1954 (R), 30.

Entrée en vigueur le 5 mai 1955 du traité réglant le statut international de la Sarre (M), 30.

Loi fédérale du 5 août 1955 relative aux conseils

de fonctionnaires (R), 26, et ses règlements d'application du 4 novembre 1955 (M), 26.

Loi du 23 décembre 1955 ratifiant l'adhésion à la Convention internationale du travail concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, du 1^{er} juillet 1949 (M), 32.

Arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 7 janvier 1955 (R), 24.

Arrêt de la Cour fédérale du travail du 4 mai 1955 (R), 25.

Argentine

Décret-loi du 21 novembre 1955 portant abrogation de la loi relative aux associations représentatives des professions libérales (M), 35.

Décret-loi du 30 décembre 1955 portant abrogation de la loi du 17 décembre 1953 sur les associations d'employeurs et certains de ses règlements d'application et portant dissolution de certaines corporations (M), 35.

Australie

Kennedy c. Operative Painters' and Decorators' Union (1955) (R), 39.

Autriche

Traité d'Etat du 15 mai 1955 portant rétablissement d'une Autriche démocratique et indépendante (M), 40.

Belgique

Ratification le 13 janvier 1955 de la Convention internationale du travail concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains (M), 45.

Arrêté royal du 20 juin 1955 portant statut syndical des agents des services publics (R), 44.

Canada

Loi de 1955 de la Nouvelle-Ecosse sur les pratiques équitables de l'emploi (M); 57 (T), 59.

Colombie

Décret du 13 août 1955 sur les réunions syndicales (T), 67.

Cuba

Décret-loi du 27 janvier 1955 modifiant les décrets-lois du 30 octobre 1953 et du 6 juin 1954 ayant pour but l'élimination du communisme (R), 71.

Danemark

Déclaration du Gouvernement du Danemark le 19 avril 1955 concernant le statut de la minorité allemande dans le Jutland méridional (T), 74.

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8, 38, 54, 106), 76.

Egypte

Loi du 16 mars 1955 modifiant l'article 5 du décret-loi du 8 décembre 1952 (R), 87.

Arrêté du Conseil des ministres en 1955 portant

promulgation de la Convention internationale du travail concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles (M), 87.

Espagne

Décret du 11 août 1953 portant approbation du Statut de l'étudiant (T), 93.

Etats-Unis d'Amérique

Législation de 1955 dans le Michigan, le Minnesota et la Pennsylvanie tendant à empêcher la discrimination dans l'emploi (R), 101.

Ethiopie

Constitution révisée de l'Empire d'Ethiopie, du 4 novembre 1955 (47), 108.

France

Décret du 27 juin 1955 autorisant la publication au *Journal officiel* de la Convention internationale du travail concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains (M), 116.

Guatemala

Décret présidentiel n° 469 du 18 novembre 1955 (T), 120.

Honduras

Décret législatif du 16 février 1955 portant promulgation de la Charte de la protection du travail (R), 124.

Décret législatif du 6 juin 1955 relatif aux organisations syndicales (R), 125.

Hongrie

Décret-loi de 1955 sur les associations (R), 126.

Irak

Loi n° 63 du 29 mai 1955 sur les associations (T), 143.

Maroc

Dahir du 12 septembre 1955 étendant aux ressortissants marocains le bénéfice du droit syndical (R), 183.

Dahir du 16 septembre 1955 instituant des délégués du personnel dans les établissements industriels, commerciaux ou agricoles (R), 183.

Mexique

Décision de la Quatrième Chambre de la Cour suprême du 11 février 1955 (R), 187.

Népal

Loi de 1955 sur les libertés civiles (T), 193.

Nicaragua

Décret du 20 avril 1955 portant modification de la Constitution (T), 195.

Norvège

Résolution royale du 23 décembre 1954 portant ratification de la Convention internationale du travail de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation

collective, et entrée en vigueur de cette convention le 17 février 1956 (M), 197.

Pays-Bas

Antilles néerlandaises

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial des Antilles néerlandaises conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 204.

Surinam

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial du Surinam conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 209.

Nouvelle-Guinée néerlandaise

Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.

Royaume-Uni

Fédération de Malaisie

Ordonnance de 1955 relative aux syndicats (amendement), du 25 février 1955 (T), 314.

Ordonnance de 1955 sur l'emploi, du 27 juin 1955 (T), 315.

Malte

Loi de 1955 sur le service de l'emploi, du 27 mai 1955 (T), 316.

Sarawak

Ordonnance de 1955 relative aux syndicats et conflits syndicaux (amendement n° 2), du 12 décembre 1955 (T), 320.

Singapour

Ordonnance de 1955 sur le travail, du 29 novembre 1955 (T), 327.

Sarre

Loi sur les associations, du 23 juillet 1955 (T), 226.

Thaïlande

Loi du 26 septembre 1955 sur les partis politiques (R), 243.

Viet-Nam

Ordonnance du 16 novembre 1952 fixant le régime des syndicats professionnels (T), 271.

Organisation des Nations Unies

Conseil économique et social

Résolutions 575 A, B, C et D (XIX) (R), 362.

Organisation internationale du Travail

Conférence internationale du Travail

Résolution concernant la protection des droits syndicaux (M), 331.

Commission du travail dans les plantations

Résolution concernant les syndicats dans les plantations (M), 331.

Comité de la liberté syndicale

Quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième rapports (R), 333.

Organisation des Etats américains

Dixième Conférence interaméricaine

Convention sur l'asile territorial, du 28 mars 1954 (T), 335.

Autres instruments internationaux

Convention entre la France et la Tunisie sur la situation des personnes, du 3 juin 1955 (T), 347.

Etat de certains instruments internationaux

Organisation internationale du Travail

Convention sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947, 350.

Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, 350.

Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, 1949, 350.

Organisation des Etats américains

Convention sur l'asile territorial, 1954, 352.

ASSURANCES SOCIALES (voir SÉCURITÉ SOCIALE)

C

CENSURE (voir OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')

CITOYENNETÉ (voir NATIONALITÉ, Droit à la)

COMMODITÉS ACCESSIBLES AU PUBLIC, Usage des

Etats-Unis d'Amérique

Décisions de 1955 de la Commission du commerce inter-Etats (R), 98.

Mayor and City Council of Baltimore c. Dawson (R), 98.

Holmes c. Atlanta (R), 98.

Inde

Loi du 8 mai 1955 sur les infractions en matière d'intouchabilité (R), 129 (T), 137.

CONGÉS PAYÉS, Droit aux

Costa Rica

Loi n° 1948 du 4 octobre 1955 (R), 70.

République dominicaine

Loi n° 4133 de 1955 obligeant les patrons à payer les salaires des travailleurs certains jours non ouvrables (M), 76.

Egypte

Arrêté du Conseil des ministres de 1955 portant promulgation de la Convention internationale du travail concernant les congés annuels payés (N), 87.

France

Loi du 18 avril 1955 étendant aux départements

d'outre-mer certaines dispositions de la législation sociale métropolitaine en agriculture (M), 115.

« Accord Renault » de septembre 1955 (R), 115.

Honduras

Décret législatif du 16 février 1955 portant promulgation de la Charte de la protection du travail (R), 124.

Italie

Loi du 19 janvier 1955 portant réglementation de l'apprentissage (T), 166.

Liechtenstein

Législation de 1955 accordant aux ouvriers de l'industrie et du bâtiment le droit à une indemnité de vacances (R), 182.

Ordonnance du 17 février 1955 concernant les vacances pour la main-d'œuvre spécialisée (M), 182.

Royaume-Uni

Tanganyika

Ordonnance de 1955 sur l'emploi, du 10 novembre 1955 (T), 287.

Singapour

Ordonnance de 1955 sur le travail, du 29 novembre 1955 (T), 327.

Suisse

Adoption dans le canton de Saint-Gall le 23 août 1955 d'un contrat type pour les travailleurs agricoles (M), 235.

Adoption dans le canton de Schaffhouse le 23 février 1955 d'un contrat type pour les travailleurs agricoles (M), 235.

Adoption dans le canton de Schwyz le 10 novembre 1954 d'un contrat type pour les travailleurs agricoles (M), 235.

Adoption dans le canton d'Uri le 12 décembre 1955 d'un contrat type pour les travailleurs agricoles (M), 235.

Adoption dans le canton du Valais le 12 octobre 1955 d'un contrat type pour les travailleurs agricoles (M), 235.

Adoption dans le canton de Vaud le 24 juin 1955 d'un contrat type pour les travailleurs agricoles (M), 235.

Tchécoslovaquie

Décret-loi du Présidium de l'Assemblée nationale du 24 février 1955 prorogeant la loi du 20 janvier 1954 sur les congés payés (M), 239.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport de l'Office central de statistique du Conseil des Ministres sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1955 (T), 249.

Viet-Nam

Arrêté du 24 février 1955 fixant les modalités des congés annuels dans les entreprises privées (M), 273.

CONSCIENCE (*voir* PENSÉE, CONSCIENCE ET RELIGION, Liberté de)

CONVENTIONS DE GENÈVE [*voir aussi* DROITS DE L'HOMME (Généralités)]

Comité international de la Croix-Rouge

Rapport de la commission d'experts sur l'application des principes humanitaires en cas de troubles intérieurs (R), 343.

CORRESPONDANCE, Secret de la

République fédérale d'Allemagne

Ratification le 25 décembre 1954 de la Convention postale universelle, du 11 juillet 1952 (M), 31.

Loi du 27 janvier 1955 portant ratification de la Convention internationale des télécommunications, du 22 décembre 1952 (R), 31.

Entrée en vigueur le 21 mars 1955 de la Convention postale universelle (M), 31.

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8), 76.

Ethiopie

Constitution révisée de l'Empire d'Ethiopie, du 4 novembre 1955 (42), 108.

Israël

Loi de 1955 sur le traitement des maladies mentales (R), 153.

Pays-Bas

Antilles néerlandaises

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial des Antilles néerlandaises conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 204.

Surinam

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial du Surinam conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 297.

Nouvelle-Guinée néerlandaise

Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.

Royaume-Uni

Chypre

Réglementation d'exception, 1955 (sûreté et ordre public), du 26 novembre 1955 (T), 307.

D

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Belgique

Arrêt du Tribunal de première instance de Courtrai du 14 juillet 1955 (R), 46.

Bolivie

Décret-loi du 20 janvier 1955 portant création d'un système national complet d'instruction publique (R), 51.

Etats-Unis d'Amérique

Proclamation du Président sur la Journée des droits de l'homme (R), 97.

*Organisation des Nations Unies**Assemblée générale*

Résolution 926 (X) (R), 357, 359.

Préambules du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (M), 357 (T), 358.

Conseil économique et social

Résolution 586 B (XX) (M), 357, 359.

Résolution 586 C (XX) (R), 359.

Résolution 586 E (XX) (R), 357.

Résolution 587 C (XX) (M), 357 (R), 360.

Résolution 587 D-II (XX) (T), 357 (R), 360.

Résolution 587 D-III (XX) (M), 358 (R), 360.

Résolution 587 E (XX) (M), 358 (R), 360.

Comité international de la Croix-Rouge

Rapport de la commission d'experts sur l'application des principes humanitaires en cas de troubles intérieurs (R), 343.

Cour internationale de Justice

Affaire Nottebohm (*Liechtenstein c. Guatemala*), du 6 avril 1955 (T), 367.

Autres instruments internationaux

Communiqué final de la conférence afro-asiatique (T), 345.

Convention générale entre la France et la Tunisie, du 3 juin 1955 (T), 346.

Convention entre la France et la Tunisie sur la situation des personnes, du 3 juin 1955 (T), 347.

DÉLINQUANTS, Traitement des (voir TRAITEMENTS DÉGRADANTS, Interdiction des)

DÉTENTION (voir LIBERTÉ INDIVIDUELLE, Droit à la, et SÛRETÉ DE LA PERSONNE, Droit à la)

DÉTENUS, Traitement des (voir TRAITEMENTS DÉGRADANTS, Interdiction des)

DEVOIRS ENVERS LA COMMUNAUTÉ (voir aussi MORALITÉ, Protection de la; SANTÉ PUBLIQUE, Protection de la; et ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS, Maintien et protection de l')

République fédérale d'Allemagne

Arrêt de la Cour administrative fédérale du 9 novembre 1955 (R), 25-26.

Autriche

Loi de 1955 sur le service militaire (R), 40 (M), 41.

*Belgique**Congo belge*

Décret du 29 décembre 1955 rendant obligatoire le paiement d'une rémunération pour l'exécution de travaux collectifs (R), 291.

Brésil

Loi du 25 juillet 1955 portant modification du Code électoral et de diverses autres dispositions (T), 52.

Bulgarie

Décret de 1955 modifiant et complétant le décret sur le service militaire (M), 54.

Décret de 1955 modifiant le décret sur la prestation de travail obligatoire (M), 54.

Equateur

Décret du 5 octobre 1955 mettant en vigueur une nouvelle réglementation électorale (T), 88.

Espagne

Décret du 11 août 1953 portant approbation du Statut de l'étudiant (T), 93.

Etats-Unis d'Amérique

Sicurella c. United States (R), 99.

Ethiopie

Constitution révisée de l'Empire d'Ethiopie, du 4 novembre 1955 (64), 108.

*France**Cameroun sous administration française*

Arrêté du 19 février 1955 concernant le maintien de l'ordre public (R), 279.

*Italie**Somalie*

Ordonnance du 31 mars 1955 concernant les élections au Conseil territorial (M), 282 (T), 283.

Japon

Décision de la Cour suprême du 27 avril 1955 (R), 176.

Nicaragua

Décret du 20 avril 1955 portant modification de la Constitution (T), 195.

*Pays-Bas**Antilles néerlandaises*

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial des Antilles néerlandaises conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 204.

Surinam

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial du Surinam conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 209.

Nouvelle-Guinée néerlandaise

Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.

Pérou

Loi du 7 septembre 1955 accordant à la femme le droit de vote (T), 212.

*Royaume-Uni**Chypre*

Réglementation d'exception, 1955 (sûreté et ordre public), du 26 novembre 1955 (T), 307.

Réglementation d'exception, 1955 (sanctions collectives), du 26 novembre 1955 (T), 311.

Union sud-africaine

Loi de 1955, du 22 juin 1955, sur la procédure pénale (T), 253.

DOMICILE, Inviolabilité du

Corée

Loi pénale du 18 mars 1912, avec ses amendements de 1945 (T), 68.

Danemark

Déclaration du Gouvernement du Danemark le 19 avril 1955 concernant le statut de la minorité allemande dans le Jutland méridional (T), 74.

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8), 76.

Ethiopie

Constitution révisée de l'Empire d'Ethiopie, du 4 novembre 1955 (61), 108.

Japon

Décision de la Cour suprême du 27 avril 1955 (R), 176.

Mexique

Décision de la Première Chambre de la Cour suprême du 8 septembre 1955 (R), 186.

Népal

Loi de 1955 sur les libertés civiles (T), 193.

*Pays-Bas**Antilles néerlandaises*

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial des Antilles néerlandaises conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 204.

Nouvelle-Guinée néerlandaise

Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.

Surinam

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial du Surinam conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 209.

*Royaume-Uni**Chypre*

Réglementation d'exception, 1955 (sûreté et ordre public), du 26 novembre 1955 (T), 307.

Réglementation d'exception, 1955 (sanctions pénales), du 26 novembre 1955 (T), 311.

Singapour

Ordonnance de 1955 sur la protection de la sécurité publique, du 18 octobre 1955 (T), 323.

Ordonnance de droit pénal (dispositions temporaires) de 1955, du 18 octobre 1955 (T), 326.

Tunisie

Décret du 8 décembre 1955 relatif à la répression des crimes et délits politiques (T), 244.

Union sud-africaine

Loi de 1955, du 22 juin 1955, sur la procédure pénale (T), 253.

DROIT D'AUTEUR (*voir* DROITS SUR LES OEUVRES LITTÉRAIRES, SCIENTIFIQUES ET ARTISTIQUES, Protection des)

DROITS DE L'HOMME (Généralités) (*voir aussi* DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME)

Afghanistan

Adoption des statuts d'une association pour l'éducation humanitaire et idéologique (R), 3.

République fédérale d'Allemagne

Loi du 11 mai 1937 autorisant la promulgation de l'ordonnance du 22 août 1938 relative à la police des étrangers (M), 17.

Loi du 22 août 1950 relative au régime d'accueil exceptionnel applicable aux Allemands réfugiés (M), 28.

Ordonnance du 19 janvier 1955 relative à la redistribution de personnes expulsées ou réfugiées (R), 27.

Loi du 24 mars 1955 portant ratification du protocole abolissant le régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne (R), 30.

Entrée en vigueur le 5 mai 1955 du protocole abolissant le régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne (M), 30.

Déclaration gouvernementale du 1^{er} juillet 1955 reconnaissant la compétence de la Commission européenne instituée en vertu de l'article 19 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (M), 30.

Loi fédérale du 6 août 1955 prévoyant des mesures de secours en faveur des réfugiés politiques et des membres de leurs familles et, le cas échéant, des membres survivants (R), 27.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 7 janvier 1955 (R), 23.

Arrêt de la Cour administrative fédérale du 18 février 1955 (R), 16.

Arrêt de la Cour administrative fédérale du 25 février 1955 (R), 28.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 5 mai 1955 (R), 20.

Arrêt de la Cour administrative fédérale du 30 septembre 1955 (R), 27.

Arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 6 octobre 1955 (R), 30.

Arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 9 novembre 1955 (R), 20.

Arrêt de la Cour administrative fédérale du 9 décembre 1955 (R), 28.

Loi du Pays de Wurtemberg-Bade du 16 octobre 1946 sur l'organisation de la justice administrative (M), 20.

Loi de Basse-Saxe du 31 mars 1955 instituant une Cour constitutionnelle (R), 20.

Arrêt de la Cour administrative de Berlin du 11 février 1955 (R), 13.

Arrêt de la Cour administrative de Bavière du 18 février 1955 (R), 23.

Arrêts de la Cour administrative supérieure de Hambourg des 28 février et 2 mars 1955 (R), 27.

Arrêt de la Cour administrative de Fribourg du 27 avril 1955 (R), 17.

Arrêt de la Cour administrative de Stuttgart du 12 mai 1955 (R), 27.

Arrêt de la Cour administrative fédérale du 20 mai 1955 (R), 16.

Jugement de la Chambre disciplinaire des juges d'Essen, du 1^{er} juin 1955 (R), 20.

Arrêt de la Cour administrative de Coblenz du 26 octobre 1955 (R), 17.

Arrêt de la Cour constitutionnelle du Pays de Bade-Wurtemberg du 29 octobre 1955 (R), 20.

Autriche

Traité d'Etat du 15 mai 1955 portant rétablissement d'une Autriche démocratique et indépendante (M), 40.

Loi de 1955 sur le service militaire (M), 40.

Belgique

Ratification le 13 janvier 1955 de la Convention internationale du travail concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains (M), 45.

Bolivie

Décret suprême sur les droits de l'enfant bolivien, du 11 avril 1955 (T), 50.

Corée

Loi pénale du 18 mars 1912, avec ses amendements de 1945 (T), 68.

Ordonnance de l'USAMGIK du 20 mars 1948 annulant la loi de juillet 1914 sur la procédure administrative et la loi pénale de 1912, ainsi que certains autres lois et règlements (T), 68.

Constitution de la République de Corée du 17 juillet 1948, révisée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (T), 68.

Nouveau Code de procédure criminelle promulgué par la loi de l'Assemblée nationale du 23 septembre 1954 (M), 68.

République dominicaine

Décret présidentiel n° 674 de 1955 accordant la

réhabilitation en ce qui concerne des droits civils, civiques et politiques (M), 76.

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8, 9, 10, 38, 54), 76.

Etats-Unis d'Amérique

Quinn c. United States (R), 100-101.

Emspak c. United States (R), 101.

Bart c. United States (R), 101.

Ethiopie

Constitution révisée de l'Empire d'Ethiopie, du 4 novembre 1955 (36, 65), 108.

Finlande

Loi du 21 janvier 1955 mettant en vigueur la Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (M), 111.

France

Décret du 27 juin 1955 autorisant la publication au *Journal officiel* de la Convention internationale du travail relative à la politique sociale dans les territoires non métropolitains (M), 116.

Décret du 27 juin 1955 autorisant la publication au *Journal officiel* de la Convention internationale du travail concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains (M), 116.

Grèce

Décret-loi de 1954 portant ratification du traité d'amitié avec les Philippines (R), 118.

Loi de 1955 ratifiant l'accord avec la Yougoslavie et la Turquie portant création d'une Assemblée consultative des Balkans (R), 118.

Guatemala

Promulgation en février 1956 de la nouvelle Constitution politique de la République (M), 119.

Inde

Loi de 1955 de l'Etat de Saurashtra sur l'interdiction d'exclusion (R), 130.

Italie

Loi du 4 août 1955 ratifiant et rendant exécutoire la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, et protocole additionnel à cette convention, du 20 mars 1952 (M), 171.

Japon

Etablissement d'un Service des libertés civiles, de divisions et de commissions (R), 175.

Maroc

Publication dans le *Bulletin officiel*, le 9 septembre 1955, de la Convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951 (M), 184.

Mexique

Constitution politique des Etats-Unis mexicains (R), 185.

Népal

Loi de 1955 sur les libertés civiles (T), 193.

*Pays-Bas**Antilles néerlandaises*

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial des Antilles néerlandaises conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 204.

Nouvelle-Guinée néerlandaise

Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.

Surinam

Décret du 29 mars 1958 ayant pour objet de rendre le statut territorial du Surinam conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 209.

Pérou

Résolution législative du 31 octobre 1955 approuvant les Conventions de Genève du 12 août 1949 (M), 212.

Roumanie

Décret du 24 juin 1955 visant à faciliter le rapatriement de certains citoyens ou anciens citoyens roumains et amnistiant les rapatriés (R), 219.

Sarre

Loi du 23 juillet 1955 sur les associations (T), 226.

Loi du 23 juillet 1955 sur les rassemblements (T), 228.

Suède

Signature le 19 décembre 1955 de la Convention européenne d'établissement (M), 233.

Suisse

Arrêté fédéral du 14 décembre 1954 autorisant la ratification de la Convention internationale du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (M), 234.

Thaïlande

Loi du 6 octobre 1955 autorisant l'application de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre (M), 243.

Tunisie

Décret du 29 décembre 1955 portant convocation de l'Assemblée nationale constituante (T), 244.

Uruguay

Loi du 8 juillet 1955 portant ratification de la charte de l'Organisation des Etats américains, du 30 avril 1948 (M), 267.

*Organisation des Nations Unies**Assemblée générale*

Résolution 910 B (X) (R), 364.

Résolution 916 (X) (R), 364.

Résolution 917 (X) (R), 366.

Résolution 925 (X) (R), 363.

Résolution 926 (X) (R), 357, 359.

Résolution 928 (X) (R), 363.

Résolution 929 (X) (R), 365.

Résolution 930 (X) (R), 366.

Résolution 932 (X) (R), 366.

Résolution 933 (X) (M), 366.

Résolution 945 (X) (M), 366.

Résolution 948 (X) (R), 364.

Conseil économique et social

Résolution 565 (XIX) (R), 363.

Résolution 586 E (XX) (R), 357.

Résolution 589 (XX) (R), 363.

Conseil de tutelle

Résolution 1084 (XV) et 1253 (XVI) (R), 365.

Résolution 1086 (XV) et 1256 (XVI) (R), 365.

Résolution 1367 (S-5) (M), 365.

Conseil de l'Europe

Ratification en 1955 par la Belgique et l'Italie de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son protocole additionnel (M), 339.

Notification faite le 1^{er} décembre 1955 par le Gouvernement des Pays-Bas de la décision d'appliquer la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son protocole additionnel au Surinam et aux Antilles néerlandaises, à l'exception de l'article 6 (R), 339.

Comité international de la Croix-Rouge

Rapport de la commission d'experts sur l'application des principes humanitaires en cas de troubles intérieurs (R), 343.

Autres instruments internationaux

Communiqué final de la conférence afro-asiatique (T), 345.

Convention entre la France et la Tunisie sur la situation des personnes, du 3 juin 1955 (T), 347.

*Etat de certains instruments internationaux**Organisation des Nations Unies*

Convention relative au statut des réfugiés, 1951, 349.

Convention relative au statut des apatrides, 1954, 350.

Organisation internationale du Travail

Convention sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947, 350.

Conseil de l'Europe

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950, 352.

Autres instruments

Conventions de Genève de 1949, 353.

DROITS ÉLECTORAUX

République fédérale d'Allemagne

Loi du 24 mars 1955 portant ratification du traité réglant le statut international de la Sarre, du 23 octobre 1954 (R), 30.

Entrée en vigueur, le 5 mai 1955, du traité réglant le statut international de la Sarre (M), 30.

Loi du 23 décembre 1955 portant réglementation de l'organisation de *referenda* (R), 23.

Arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 21 décembre 1955 (R), 23.

Loi de la Basse-Saxe du 6 mars 1955 relative au contrôle des élections (R), 23.

Loi électorale de la ville libre de Brême du 22 avril 1955 (M), 23.

Loi de Bade-Wurtemberg du 9 mai 1955 concernant les élections (R), 23.

Législation en 1955 de Bade-Wurtemberg relative au contrôle des élections (R), 23.

Loi électorale du Slesvig-Holstein du 31 mai 1955 (R), 90.

Autriche

Traité d'Etat du 15 mai 1955 portant rétablissement d'une Autriche démocratique et indépendante (M), 40.

Brésil

Loi du 25 juillet 1955 portant modification du Code électoral et de diverses autres dispositions (T), 52.

Bulgarie

Loi de 1955 sur l'élection des juges populaires et des jurés (R), 54.

Canada

Législation de 1955 d'Alberta concernant la représentation dans l'assemblée législative (M), 58.

Législation de 1955 de la Colombie britannique concernant la représentation dans l'assemblée législative (M), 58.

Législation de 1955 du Manitoba portant modification de la loi sur les circonscriptions électorales (M), 58 (T), 61.

Législation de 1955 de Terre-Neuve concernant la représentation dans l'assemblée législative (M), 58.

Cuba

Décret-loi du 27 janvier 1955 par lequel sont amnistiés tous les délits prévus par le Code de défense sociale et commis postérieurement au 4 juin 1954 (R), 72.

Danemark

Déclaration du Gouvernement du Danemark le 19 avril 1955 concernant le statut de la minorité allemande dans le Jutland méridional (T), 74.

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (14, 86), 76.

Equateur

Décret du 5 octobre 1955 mettant en vigueur une nouvelle réglementation électorale (T), 88.

Ethiopie

Constitution révisée de l'Empire d'Ethiopie, du 4 novembre 1955 (64, 95), 108.

France

Afrique-Equatoriale française

Loi du 18 novembre 1955 concernant l'institution de communes de plein et de moyen exercice (R), 295.

Cameroun sous administration française

Loi du 18 novembre 1955 concernant l'institution de communes de plein et de moyen exercice (M), 279.

Togo sous administration française

Loi du 16 avril 1955 portant réorganisation des institutions territoriales et régionales (R), 280.

Loi du 18 novembre 1955 concernant l'institution de communes de plein et de moyen exercice (M), 280.

Guatemala

Décret de l'Assemblée nationale constituante, du 24 novembre 1955 (T), 120.

Honduras

Décret-loi du 24 janvier 1955 concernant la nationalité et la citoyenneté honduriennes (T), 124.

Israël

Loi de janvier 1955 relative aux élections à l'Assemblée législative (Knesset) (R), 152.

Italie

Somalie

Ordonnance du 31 mars 1955 concernant les élections au Conseil territorial (M), 282 (T), 283.

Libye

Décret royal du 16 novembre 1955 portant application de la première loi électorale n° 5 de 1951 et modification de certaines de ses dispositions (T), 180.

Nicaragua

Décret du 20 avril 1955 portant modification de la Constitution (T), 195.

Pays-Bas

Antilles néerlandaises

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial des Antilles néerlandaises conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 204.

Surinam

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial du Surinam conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 209.

Nouvelle-Guinée néerlandaise

Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.

Pérou

Loi du 7 septembre 1955 accordant à la femme le droit de vote (T), 212.

Royaume-Uni

Togo sous administration britannique

Ordre en Conseil de 1955 relatif à un plébiscite au Togo sous administration britannique, du 22 décembre 1955 (T), 288.

Ordre en Conseil de 1956 relatif à un plébiscite au Togo sous administration britannique (T), 289.

Colonie d'Aden

Ordonnance de 1955 relative aux élections au Conseil législatif, du 29 septembre 1955 (T), 304.

Barbade

Loi de 1955 sur la représentation du peuple, du 15 décembre 1955 (T), 305.

Nyassaland

Ordonnance de 1955 relative au Conseil législatif, du 6 septembre 1955 (T), 316.

Singapour

Ordonnance de 1954 relative aux élections à l'Assemblée législative de Singapour, du 11 novembre 1954 (T), 322.

Sarre

Loi du 23 juillet 1955 sur la mise en œuvre de la consultation populaire relative à l'approbation du Statut européen de la Sarre (T), 224.

Suisse

Loi de Zoug du 6 décembre 1954 relative aux élections et aux votes (R), 235.

Tunisie

Décret du 29 décembre 1955 portant convocation de l'Assemblée nationale constituante (T), 244.

Organisation des Nations Unies

Assemblée générale

Résolution 944 (X) (R), 365.

DROITS SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES, SCIENTIFIQUES ET ARTISTIQUES, Protection des

République fédérale d'Allemagne

Loi du 2 février 1955 portant ratification de la convention, conclue le 21 juillet 1954 avec la Yougoslavie, relative à certains droits relatifs à la propriété industrielle et au droit d'auteur (M), 33.

Loi du 24 février 1955 portant ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur, du 6 septembre 1952 (M), 32.

Loi du 16 mars 1955 portant ratification du protocole, signé le 22 novembre 1952 avec le Ceylan, relatif aux échanges commerciaux (R), 33.

Entrée en vigueur, le 29 mai 1955, de la Convention conclue le 21 juillet 1954 avec la Yougoslavie (M), 33.

Entrée en vigueur, le 3 juin 1955, de la Convention universelle sur le droit d'auteur (M), 33.

Loi du 27 octobre 1955 portant ratification de la Convention, conclue le 8 mars 1955 avec le Liban, concernant la protection de la propriété industrielle (R), 33.

Notification gouvernementale, faite le 15 novembre 1955, de l'application à titre définitif de la Convention relative à la propriété industrielle, avec effet au 2 novembre 1955 (M), 33.

Loi du 27 octobre 1955 portant ratification de la

Convention, conclue le 4 novembre 1954 avec les Etats-Unis du Mexique, concernant la protection d'œuvres de musique (M), 33.

Loi fédérale du 1^{er} décembre 1955 prévoyant une indemnisation des dommages causés en Allemagne occidentale par les puissances d'occupation (R), 28.

Brésil

Loi n° 2415 du 9 février 1955 portant modification des décrets du 10 décembre 1928 et du 24 janvier 1946 (T), 52.

Chili

Décret n° 74 prescrivant la mise en vigueur de la Convention interaméricaine sur les droits d'auteur des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques (M), 65.

Décret n° 200 prescrivant la mise en vigueur de la Convention sur la propriété littéraire et artistique (M), 65.

Décret n° 75 prescrivant la mise en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur (M), 65.

République dominicaine

Règlement du 13 juillet 1955 sur les spectacles publics et les émissions radiophoniques (T), 81.

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8), 76.

France

Décret du 18 novembre 1955 autorisant la publication au *Journal officiel* de la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée le 6 septembre 1952 (M), 115.

Iran

Loi sur la presse, du 15 août 1955 (T), 145.

Italie

Arrêt n° 84 du 17 janvier 1955 de la Cour de cassation (T), 172-173.

Somalie

Ordonnances du 22 janvier 1955 concernant la protection des brevets d'inventions industrielles et les marques de fabrique (M), 282.

Mexique

Décret de 1955 portant ratification de l'Accord avec le Danemark en vue de la protection réciproque des œuvres des auteurs, compositeurs et artistes qui sont leurs nationaux respectifs (R), 189.

Ratification présidentielle le 14 avril 1955 de la Convention de Paris pour la protection internationale de la propriété industrielle (R), 190.

Entrée en vigueur en février 1956 de la Convention, conclue le 4 novembre 1954 avec la République fédérale d'Allemagne, en vue de la protection des droits d'auteurs pour les compositions musicales de leurs nationaux respectifs (R), 189.

Monaco

Loi du 20 juin 1955 concernant les brevets d'invention (R), 192.

Loi du 20 juin 1955 concernant les brevets d'invention au profit de tout créateur de dessins ou modèles (M), 192.

Ordonnance souveraine du 12 septembre 1955 rendant exécutoire la Convention internationale sur le droit d'auteur du 6 septembre 1952 (M), 192.

Roumanie

Décret du 20 mai 1955 concernant les droits de timbre (R), 219.

Suisse

Arrêté fédéral du 22 juin 1955 approuvant la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée le 26 juin 1948 (M), 235.

Arrêté fédéral du 22 juin 1955 approuvant la Convention universelle sur le droit d'auteur du 6 septembre 1952, ainsi que les protocoles annexes 1 et 2 (M), 235.

Loi fédérale du 24 juin 1955 modifiant la loi fédérale du 7 décembre 1922 (T), 234.

Etat de certains instruments internationaux

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Convention universelle sur le droit d'auteur, 1952, 351.

Organisation des Etats américains

Convention interaméricaine sur les droits d'auteur pour les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, 1946, 352.

E

EDUCATION, Droit à l'

Afghanistan

Etablissement en 1955 d'un Institut de l'enseignement (R), 3.

Albanie

Décret sur l'enseignement populaire, du 6 juin 1955 (R), 4.

République démocratique allemande

Rapport de l'Office central de statistiques de l'Etat sur l'exécution du premier plan quinquennal 1951-1955 (T), 5.

Ordonnance du 3 février 1955 relative aux conservatoires populaires (R), 9.

Ordonnance du 15 septembre 1955 pour la protection de la jeunesse (R), 8.

Ordonnance du 14 octobre 1955 définissant les attributions du Conseil consultatif des parents dans les établissements d'enseignement général (R), 8.

Ordonnance du 26 novembre 1955 réglementant les repas servis dans les écoles (R), 8.

République fédérale d'Allemagne

Entrée en vigueur le 3 mars 1955 de la Convention

européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée le 11 décembre 1953 (M), 31.

Entrée en vigueur le 28 juillet 1955 de l'accord culturel avec la France (R), 33.

Arrêt de la Cour administrative fédérale du 1^{er} juillet 1955 (M), 27.

Loi de Bade-Wurtemberg du 31 janvier 1955 prévoyant la gratuité de l'enseignement et des fournitures scolaires, ainsi que l'octroi de certaines subventions aux élèves (M), 15.

Loi de Rhénanie-Palatinat du 4 février 1955 sur l'instruction élémentaire (R), 15.

Loi de Basse-Saxe du 20 février 1955 instituant la gratuité de l'enseignement (M), 15.

Loi de Rhénanie-Palatinat du 22 décembre 1955 rendant obligatoire la fréquentation scolaire (M), 15.

Loi de Slesvig-Holstein du 5 décembre 1955 rendant obligatoire la fréquentation scolaire (M), 15.

Arrêt de la Cour administrative supérieure de Lunebourg du 15 avril 1955 (R), 15.

Autriche

Loi de 1955 concernant le principe du maintien des écoles obligatoires (M), 41.

Traité d'Etat du 15 mai 1955 portant rétablissement d'une Autriche démocratique et indépendante (M), 40.

Ordonnance de 1955 concernant les établissements fédéraux de redressement (M), 42.

Belgique

Loi du 14 mai 1955 réglementant l'enseignement artistique (R), 45.

Arrêté royal du 22 septembre 1955 remaniant le régime de l'assurance maladie-invalidité (R), 44.

Congo belge

Décret du 26 octobre 1955 portant création d'une université à Elisabethville (R), 292.

Ruanda-Urundi

Décret du 26 octobre 1955 portant création d'une université à Elisabethville (R), 278.

République socialiste soviétique de Biélorussie

Loi sur le budget d'Etat pour 1955 (T), 47.

Rapport de la Direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1955 (T), 47.

Bolivie

Décret-loi du 20 janvier 1955 portant création d'un système national complet d'instruction publique (R), 51.

Décret suprême sur les droits de l'enfant bolivien, du 11 avril 1955 (T), 50.

Bulgarie

Règlement de 1955 sur les camps de pionniers et les camps scolaires des villes et hors des villes (R), 54.

Règlement de 1955 sur les salles d'étude pour élèves (R), 54.

Règlement de 1955 sur les écoles spéciales et les communautés qui y sont attachées (R), 54.

Cambodge

Loi du 28 mai 1954 créant des bourses au profit des élèves nécessiteux et non pourvus d'un emploi administratif (M), 56.

Loi du 15 février 1955 concernant la répression de la mendicité et la rééducation et l'aide matérielle et morale à fournir aux « épaves sociaux ».

Cuba

Décret-loi du 22 janvier 1955 ajoutant un article au titre III du livre 2 du Code de défense sociale (R), 72.

Danemark

Loi du 12 juillet 1946, modifiée en 1952, concernant les écoles privées dans le Jutland méridional utilisant l'allemand comme langue d'enseignement (M), 74.

Déclaration du Gouvernement du Danemark, le 19 avril 1955, concernant le statut de la minorité allemande dans le Jutland méridional (T), 74.

Loi du 24 mai 1955 abrogeant l'article 4 de la loi du 12 juillet 1946 (M), 74.

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8), 76.

Espagne

Loi du 26 février 1953 sur l'enseignement secondaire (R), 95.

Loi du 20 juillet 1955 sur la formation professionnelle dans l'industrie (R), 96.

Décret du 11 août 1953 portant approbation du Statut de l'étudiant (T), 93.

Etats-Unis d'Amérique

Accords en 1955 avec Haïti et la Libye concernant des programmes coopératifs d'éducation dans ces pays (M), 107.

Accords en 1955 avec d'autres pays leur accordant une aide technique (R), 107.

Décision de la Cour suprême du 31 mai 1955 (R), 98 (T), 106.

Création et développement dans divers Etats en 1955 de programmes d'enseignement spécial des diminués physiques ou mentaux (M), 104.

Législation des Etats en 1955 concernant les bourses d'études (M), 107.

Législation en 1955 du Kansas, du Nouveau-Mexique et du Wyoming interdisant la ségrégation dans les écoles publiques (M), 106.

Iles Vierges

Loi de 1955 accordant des facilités de reclassement professionnel aux diminués physiques (incapacité physique ou mentale) et destinée à encourager leur emploi comme salariés (M), 104.

Loi de 1955 créant des cours du soir pour adultes (M), 107.

France

Cameroun sous administration française

Décret du 20 mai 1955 instituant un Office des étudiants d'outre-mer (M), 279.

Togo sous administration française

Décret du 20 mai 1955 instituant un Office des étudiants d'outre-mer (M), 280.

Territoires non autonomes

Décrets des 20 mai et 21 novembre 1955 instituant un Office des étudiants d'outre-mer (R), 294.

Grèce

Loi de 1954 portant ratification de l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, du 22 novembre 1950 (M), 118.

Loi de 1955 portant ratification de l'accord culturel avec l'Ethiopie du 31 juillet 1954 (R), 118.

Haïti

Accord de 1955 avec les Etats-Unis d'Amérique apportant une contribution au programme d'éducation rurale (M), 123.

Honduras

Décret législatif du 16 février 1955 portant promulgation de la Charte de la protection du travail (R), 124.

Inde

Loi du 8 mai 1955 sur les infractions en matière d'intouchabilité (R), 129 (T), 137.

D. P. Joshi c. l'Etat de Madhya Bharat et un autre (T), 132.

Indonésie

Loi n° 4 de 1950 proclamant les principes fondamentaux qui régissent l'éducation et l'enseignement donnés dans les écoles (T), 140.

Loi du 18 mars 1954 rendant applicable à tout le territoire indonésien les dispositions de la loi n° 4 de 1950 (T), 140.

Italie

Loi du 19 janvier 1955 portant réglementation de l'apprentissage (T), 166.

Loi du 19 mars 1955 concernant la « Caisse du Midi » (R), 168.

Décret présidentiel du 14 juin 1955 concernant les programmes scolaires pour les écoles primaires (T), 170.

Loi du 14 décembre 1955 concernant la formation professionnelle des aveugles (R), 170.

Royaume Hachémite de Jordanie

Règlement du 16 janvier 1955 sur l'assistance aux étudiants nécessiteux (R), 178.

Pays-Bas

Loi de 1920 sur l'enseignement primaire (M), 203.

Loi du 20 mai 1955 mettant en vigueur la loi sur les écolages de 1954 (R), 203.

Loi du 7 juillet 1955 portant modification à la loi

sur l'enseignement secondaire et à la loi sur l'enseignement supérieur, et son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1956 (R), 203.

Loi du 7 juillet 1955 concernant les écoles normales-libres (M), 203.

Loi du 8 décembre 1955 sur l'école maternelle (R), 203.

Règlement de 1955 en matière de subventions aux œuvres de jeunesse (M), 204.

Règlement de 1955 en matière de subventions aux œuvres d'éducation pour la jeunesse postscolaire (M), 204.

Règlement de 1955 en matière de subventions à l'instruction socio-pédagogique (M), 204.

Règlement de 1955 en matière de subventions aux camps et internats qui s'occupent d'œuvres sociales en faveur de la jeunesse (M), 204.

Antilles néerlandaises

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial des Antilles néerlandaise conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 204.

Surinam

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial du Surinam conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 209.

Nouvelle-Guinée néerlandaise

Entrée en vigueur en 1955 du décret sur l'enseignement primaire et les subventions (M), 297.

Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.

Philippines

Accord du 22 décembre 1955 avec la République de Chine concernant le fonctionnement des écoles chinoises aux Philippines (R), 214.

Roumanie

Décret du 27 janvier 1955 concernant l'organisation des écoles professionnelles d'apprentis, des écoles techniques et des écoles techniques de contremaîtres (R), 220.

Décision du Conseil des Ministres du 5 août 1955 octroyant un salaire aux employés qui suivent des cours de qualification professionnelle (R), 220.

Décision du Conseil des Ministres du 9 septembre 1955 concernant le droit des travailleurs étudiants d'obtenir un congé en vue des examens de fin d'année (R), 220.

Royaume-Uni

Watt c. Kesteven County Council (R), 222.

Suisse

Ordonnance fédérale du 29 mars 1955 sur la formation professionnelle et la recherche agricoles, ainsi que sur l'organisation de l'apprentissage dans le domaine de l'agriculture (R), 234.

Syrie

Loi du 28 mars 1955 sur l'enseignement professionnel, abrogeant le décret législatif du 1^{er} mai 1952 (R), 237.

Tchécoslovaquie

Circulaire du Ministère de l'Instruction, du 17 février 1955 (R), 241.

Loi du 23 mars 1955 sur le plan d'Etat concernant le développement de l'économie nationale en 1955 (T), 238.

Décret-loi (n° 58/1955) du Présidium de l'Assemblée nationale du 22 novembre 1955 (T), 241.

Thaïlande

Décret royal du 15 mars 1955 organisant les services du Département de la protection sociale au Ministère de l'intérieur (R), 243.

République socialiste soviétique d'Ukraine

Rapport de la Direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1955 (T), 247.

Loi sur le budget d'Etat pour 1955 (T), 248.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport de l'Office central de statistique du Conseil des Ministres sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1955 (T), 249.

Union sud-africaine

Loi de 1955, du 24 juin 1955, sur l'enseignement professionnel (R), 253.

Venezuela

Loi du 25 juillet 1955 sur l'enseignement (R), 269.

Organisation des Nations Unies

Assemblée générale

Résolution 931 (X) (R), 366.

Conseil économique et social

Résolution 587 F-II (XX) (R), 361.

Résolution 587 G (XX) (R), 361.

Organisation internationale du Travail

Conférence internationale du Travail

Recommandation concernant l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides (M), 331.

Commission des industries chimiques

Résolution concernant la formation professionnelle dans les industries chimiques (M), 331.

Organisation des Etats américains

Dixième Assemblée de la Commission interaméricaine de la femme

Résolutions V, VI, VII, VIII, IX et X (M), 335.

Autres instruments internationaux

Communiqué final de la Conférence afro-asiatique (T), 345.

Etat de certains instruments internationaux

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, 1948, 351.

Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel et protocole additionnel, 1950, 351.

Conseil de l'Europe

Protocole additionnel de 1952 à la Convention internationale de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950, 352.

EGALITÉ DEVANT LA LOI (*voir aussi* MESURES DISCRIMINATOIRES, Lutte contre les)

Republique fédérale d'Allemagne

Arrêt de la Cour administrative fédérale du 21 juin 1955 (R), 15.

Arrêt de la Cour administrative fédérale du 9 novembre 1955 (R), 26.

Arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 30 novembre 1955 (R), 16.

Arrêt de la Cour administrative de Hesse du 6 avril 1955 (R), 16.

Autriche

Loi fédérale de 1955 concernant le statut des Tyroliens du Sud et des habitants du Kanalthal employés dans les services publics (M), 40.

Traité d'Etat du 15 mai 1955 portant rétablissement d'une Autriche démocratique et indépendante (M), 40.

Loi constitutionnelle fédérale et certaines lois fédérales de 1955 supprimant les tribunaux spéciaux et les mesures que l'Etat avait prises à l'égard de membres du Parti national-socialiste ou de certaines organisations nationales-socialistes (M), 40.

Arrêt n° B 138/55 du 12 octobre 1955 de la Cour de justice constitutionnelle (M), 42.

Arrêt n° B 136/55 du 15 octobre 1955 de la Cour de justice constitutionnelle (M), 43.

Arrêt n° B 81/55 du 16 décembre 1955 de la Cour de justice constitutionnelle (M), 43.

Cambodge

Loi du 29 novembre 1955 diminuant les frais de justice et simplifiant la procédure d'obtention de l'assistance judiciaire (M), 56.

Ceylan

Loi du 6 juillet 1954 relative à la Constitution de Ceylan (amendement) (T), 64.

Danemark

Déclaration du Gouvernement du Danemark, le 19 avril 1955, concernant le statut de la minorité allemande dans le Jutland méridional (T), 74.

Egypte

Loi du 11 septembre 1955 supprimant les tribunaux Charcis et Millis et renvoyant les affaires en cours devant les tribunaux nationaux (R), 86.

Etats-Unis d'Amérique

Williams c. Georgia (R), 100.

McDonald c. Key (R), 100.

Ethiopie

Constitution révisée de l'Empire d'Ethiopie, du 4 novembre 1955 (37), 108.

Inde

Loi du 8 mai 1955 sur les infractions en matière d'intouchabilité (R), 129 (T), 137.

Budban Choudhry et consorts c. l'Etat de Bihar (T), 130.

L'Etat de Pendjab c. Ajai Singh et consorts (M), 131, 133.

Népal

Loi de 1955 sur les libertés civiles (T), 193.

Pays-Bas

Antilles néerlandaises

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial des Antilles néerlandaises conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 204.

Surinam

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial du Surinam conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 209.

Nouvelle-Guinée néerlandaise

Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.

Sarre

Loi du 23 juillet 1955 sur la mise en œuvre de la consultation populaire relative à l'approbation du Statut européen de la Sarre (T), 224.

ENFANCE (*voir* FAMILLE, Droit de la, et JEUNESSE, Protection de la)

ESCLAVAGE ET SERVITUDE

République fédérale d'Allemagne

Remise en vigueur, dans les rapports entre plusieurs Etats, de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage, avec effet au 1^{er} janvier 1955 (M), 31.

Remise en vigueur, dans les rapports avec la Turquie, de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage, avec effet au 10 octobre 1955 (M), 31.

Mexique

Décret de 1955 portant ratification du protocole de 1953 amendant la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 (M), 189.

Pays-Bas

Nouvelle-Guinée néerlandaise

Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.

*Organisation des Nations unies**Conseil économique et social*

Résolution 525 A (XVII) (M), 361.

Résolution 564 (XIX) (R), 361.

*Etat de certains instruments internationaux**Organisation des Nations Unies*

Protocole du 7 décembre 1953 amendant la Convention de 1926 relative à l'esclavage, 350.

ETRANGERS [voir ASILE, Droit de chercher et de bénéficier de l'asile; DROITS DE L'HOMME (Généralités); NATIONALITÉ, Droit à la; SERVICES PUBLICS, Droit d'accès aux]

EXPRESSION (voir OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')

EXPROPRIATION (voir PROPRIÉTÉ, Droit à la)

F

FAMILLE, Droit de la

République démocratique allemande

Rapport de l'Office central de statistiques de l'Etat sur l'exécution du premier plan quinquennal 1951-1955 (T), 5.

Ordonnance du 24 novembre 1955 relative au mariage et au divorce (T), 7.

République fédérale d'Allemagne

Ordonnance du 19 janvier 1955 relative à la redistribution de personnes expulsées ou réfugiées (R), 27.

Loi fédérale du 1^{er} décembre 1955 prévoyant une indemnisation des dommages causés en Allemagne occidentale par les puissances d'occupation (R), 28.

Arrêt de la Cour administrative fédérale du 25 février 1955 (R), 28.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 13 juin 1955 (R), 17.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 17 octobre 1955 (R), 19.

Arrêt de la Cour d'appel de Stuttgart du 29 juin 1955 (R), 17.

*Australie**Victoria*

A. c. C.S. (1955) (R), 38.

Autriche

Loi fédérale de 1955 sur la péréquation des charges familiales (M), 42.

Belgique

Arrêté royal du 22 septembre 1955 remaniant le régime de l'assurance maladie-invalidité (R), 44.

Bolivie

Décret suprême sur les droits de l'enfant bolivien, du 11 avril 1955 (T), 50.

Bulgarie

Règlement d'application de 1955 du décret sur l'encouragement de la natalité et des familles nombreuses (R), 55.

Cambodge

Loi du 12 mars 1954 instituant des allocations familiales au profit des fonctionnaires (M), 56.

Kram du 25 avril 1955 créant la Caisse interprofessionnelle de compensation des allocations familiales (R), 56.

Loi du 24 août 1955 instituant des allocations familiales en faveur de tous les salariés (M), 56.

*République dominicaine*Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8), 76.*Ethiopie*

Constitution révisée de l'Empire d'Ethiopie, du 4 novembre 1955 (48), 108.

Grèce

Décret-loi de 1954 mettant en œuvre le service de protection de la maternité et de l'enfance dans les zones rurales (M), 117.

Haïti

Loi du 14 juillet 1955 prévoyant une rente pour les ascendants et les femmes non mariées des travailleurs décédés par suite d'accidents de travail (R), 122.

Honduras

Décret législatif du 16 février 1955 portant promulgation de la Charte de la protection du travail (R), 124.

Inde

Loi de 1955 sur le mariage hindou (R), 129.

Iran

Loi sur l'assurance sociale des travailleurs, du 16 juillet 1955 (R), 150.

Israël

Loi de 1955 sur les pensions de retraite des fonctionnaires (R), 154.

Hersbkovitz c. Grinberger (T), 155.*Steiner c. Procureur Général* (T), 155.*Italie*

Loi du 31 octobre 1955 concernant l'état civil des enfants illégitimes (T), 169.

Loi du 9 novembre 1955 concernant l'adoption (T), 170.

Liban

Décret du 17 janvier 1955 relatif aux allocations familiales (T), 179.

Mexique

Code sanitaire de 1955 (R), 185.

Décision de la Troisième Chambre de la Cour suprême du 1^{er} juillet 1955 (R), 187.

Décision de la Quatrième Chambre de la Cour suprême du 6 octobre 1955 (R), 187.

Décisions de la Quatrième Chambre de la Cour suprême de 1955 sur les pétitions (*Amparo directo*, n^{os} 7737/946, 8801/946, 2119/947 et 5090/951)(M), 187.

Nicaragua

Décret du 22 décembre 1955 portant promulgation de la loi organique sur la sécurité sociale (R), 196.

Nouvelle-Zélande

Loi n^o 93 de 1955 sur l'adoption (R), 199.

Loi de 1955 portant modification de la loi sur les indigents (R), 200.

Loi de 1955 sur la protection de la famille (R), 200.

Règlement de 1939 sur les charbonnages, amendement n^o 8 (R), 201.

Miller et Uxor c. Pickens (R), 202.

Pays-Bas

Antilles néerlandaises

Octroi en 1955 d'une allocation spéciale, s'ajoutant au salaire, pour les travailleurs ayant des enfants (M), 204.

Philippines

Loi de la République, du 9 septembre 1955, instituant pour la cité de Manille un tribunal chargé des relations familiales (T), 213.

Roumanie

Décision du Conseil des Ministres du 21 février 1955 concernant l'allocation d'aliments aux tuberculeux et aux femmes enceintes (R), 219.

Décret du 8 décembre 1955 concernant l'attribution de certaines primes de maternité et le paiement d'indemnités, dans le cas de décès, aux personnes couvertes par les dispositions relatives aux invalides de guerre, aux orphelins et aux veuves de guerre (R), 220.

Royaume-Uni

Watt c. Kesteven County Council (R), 222.

Tanganyika

Ordonnance de 1955 sur l'emploi, du 10 novembre 1955 (T), 287.

Brunéi

Loi de 1954 sur le travail, du 23 décembre 1954 (R), 306.

Fédération de Malaisie

Ordonnance de 1955 sur l'emploi, du 27 juin 1955 (T), 315.

Singapour

Ordonnance de 1955 sur le travail, du 29 novembre 1955 (T), 327.

Suisse

Loi de Vaud du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales (M), 236.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport de l'Office central de statistique du Conseil des Ministres sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1955 (T), 249.

Union sud-africaine

Loi de 1955, du 22 juin 1955, sur la procédure pénale (T), 253.

Uruguay

Décret du 6 septembre 1955 augmentant l'allocation familiale minimum combinée pour les familles comportant plus de trois personnes à charge (M), 265.

Décret du 25 octobre 1955 concernant les allocations familiales (M), 265.

Décret du 6 décembre 1955 concernant l'octroi d'allocations familiales aux travailleurs ruraux (M), 266.

Loi du 28 décembre 1955 relevant la limite maximum du traitement ou salaire qui peut être perçu par les bénéficiaires des allocations familiales (M), 266.

Toungoslavie

Décret du 28 juillet 1955 modifiant et complétant le décret concernant les prestations familiales (R), 274.

Organisation des Nations Unies

Conseil économique et social

Résolution 587 D-II (XX) (T), 357 (R), 360.

Organisation internationale du Travail

Résolution concernant l'emploi des femmes ayant des enfants en bas âge (M), 331.

Etat de certains instruments internationaux

Organisation internationale du Travail

Convention révisée concernant la protection de la maternité, 1952, 351.

FEMME, Condition de la (*voir aussi SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL, Droit à un*)

République démocratique allemande

Ordonnance du 24 novembre 1955 relative au mariage et au divorce (T), 7.

Jugement 1 Zz 92/54 de la Cour suprême du 15 mars 1955 (R), 9.

Jugement 2 Zz 57/55 de la Cour suprême du 16 juin 1955 (R), 9.

République fédérale d'Allemagne

Loi fédérale sur la nationalité du 22 février 1955 (R), 28.

Loi fédérale du 5 août 1955 relative aux conseils de fonctionnaires (R), 26, et ses règlements d'application du 4 novembre 1955 (M), 26.

Notification du Gouvernement du 15 décembre 1955 remettant en vigueur la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, du 4 mai 1910 (M), 31.

Remis en vigueur, dans les rapports avec l'Union

sud-africain, avec effet au 1^{er} janvier 1956, de l'Arrangement international relatif à la répression de la traite des blanches, du 18 mars 1904 (M), 31.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 13 juin 1955 (R), 17.

Arrêt de la Cour d'appel de Stuttgart du 29 juin 1955 (R), 17.

Autriche

Traité d'Etat du 15 mai 1955 portant rétablissement d'une Autriche démocratique et indépendante (M), 40.

Brésil

Décret-loi de 1955 approuvant la Convention sur les droits politiques de la femme (M), 52.

Canada

Ordonnance n° 3 du 23 mai 1955 de Terre-Neuve sur le salaire minimum des femmes (M), 58.

O. Reg. 4/55 du 14 janvier 1955 de l'Ontario (M), 58.

Equateur

Décret du 5 octobre 1955 mettant en vigueur une nouvelle réglementation électorale (T), 88.

Espagne

Loi du 15 juillet 1954 concernant la nationalité (T), 92.

France

Togo sous administration française

Arrêté du 28 octobre 1955 déterminant les conditions de travail des femmes et des enfants (M), 281.

Grèce

Décret-loi du 9 octobre 1954 modifiant la loi relative aux Cours d'assises (M), 117.

Loi du 21 avril 1955 relative à l'accès des femmes aux emplois publics et aux postes de l'administration de l'Etat (M), 117 (T), 118.

Honduras

Décret-loi du 24 janvier 1955 concernant la nationalité et la citoyenneté honduriennes (T), 124.

Décret législatif du 16 février 1955 portant promulgation de la Charte de la protection du travail (R), 124.

Hongrie

Décret-loi de 1955 promulguant l'entrée en vigueur de la Convention sur les droits politiques de la femme, du 31 mars 1953 (M), 126.

Décret-loi de 1955 promulguant d'entrée en vigueur de la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, du 21 mars 1950 (M), 126.

Israël

Loi de 1955 sur les pensions de retraite des fonctionnaires (R), 154.

Hersbkovitz c. Grinberger (T), 155.

Maroc

Dahir du 12 septembre 1955 étendant aux ressortissants marocains le bénéfice du droit syndical (R), 183.

Mexique

Décret de 1955 portant ratification de l'Arrangement et de la Convention internationaux relatifs à la répression de la traite des blanches de 1904 et 1910 et de la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, du 21 mars 1950 (R), 189.

Népal

Loi de 1955 sur les libertés civiles (T), 193.

Nicaragua

Décret du 20 avril 1955 portant modification de la Constitution (T), 195.

Nouvelle-Zélande

Amendement n° 5 au règlement de 1950 concernant les forces de police (R), 202.

Pays-Bas

Loi du 19 janvier 1955 étendant l'application de la loi sur le travail de 1919 au travail agricole (R), 204.

Nouvelle-Guinée néerlandaise

Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.

Pérou

Loi du 7 septembre 1955 accordant à la femme le droit de vote (T), 212.

Royaume-Uni

Tanganyika

Ordonnance de 1955 sur l'emploi, du 10 novembre 1955 (T), 287.

Brunéi

Loi de 1954 sur le travail, du 23 décembre 1954 (R), 306.

Fédération de Malaisie

Ordonnance de 1955 sur l'emploi, du 27 juin 1955 (T), 315.

Nyassaland

Ordonnance de 1955 relative au Conseil législatif, du 6 septembre 1955 (T), 316.

Singapour

Ordonnance de 1955 sur le travail, du 29 novembre 1955 (T), 327.

Venezuela

Code de commerce, modifié le 26 juillet 1955 (T), 269.

Viet-Nam

Ordonnance du 16 novembre 1952 fixant le régime des syndicats professionnels (T), 271.

Arrêté du 8 août 1953 concernant le travail de nuit des femmes et des enfants (M), 273.

Arrêté du 5 août 1954 concernant le travail des femmes et des enfants (M), 273.

Organisation des Nations Unies

Assemblée générale

Résolution 926 (X) (R), 357, 359.

Conseil économique et social

Résolution 586 E (XX) (R), 357.

Résolution 587 B (XX) (R), 360.

Résolution 587 D-I (XX) (R), 360.

Résolution 587 D-II (XX) (T), 357 (R), 360.

Résolution 587 D-III (XX) (M), 358 (R), 360.

Résolution 587 F-I (XX) (R), 361.

Résolution 587 F-II (XX) (R), 361.

Résolution 587 F-III (XX) (R), 361.

Résolution 587 G (XX) (R), 361.

Organisation internationale du Travail

Conférence internationale du Travail

Résolution concernant l'emploi des femmes à temps partiel et l'emploi des travailleuses âgées (M), 331.

Résolution concernant l'emploi des femmes ayant des enfants en bas âge (M), 331.

Organisation des Etats américains

Dixième Assemblée de la Commission interaméricaine de la femme

Résolution II (M), 335.

Résolution IX (M), 335.

Résolution X (M), 335.

Résolution XII (M), 335.

Etat de certains instruments internationaux

Organisation des Nations Unies

Convention sur les droits politiques de la femme, 1952, 349.

Organisation des Etats américains

Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme, 1948, 352.

Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme, 1948, 352.

G

GÉNOCIDE

Afghanistan

Adhésion à la Convention sur le génocide, confirmée le 9 août 1955 (M), 3.

République fédérale d'Allemagne

Loi du 9 août 1954 approuvant l'adhésion à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (M), 31.

Entrée en vigueur le 22 février 1955 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (M), 31.

Danemark

Loi du 29 avril 1955 donnant effet aux obligations en vertu de la Convention sur le génocide (T), 75.

Hongrie

Décret-loi de 1955 déclarant l'entrée en vigueur de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du 9 décembre 1948 (M), 126.

Etat de certains instruments internationaux

Organisation des Nations Unies

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948, 349.

GOVERNEMENT, Droit de participer au (voir aussi DROITS ÉLECTORAUX; et PÉTITION OU PLAINTE, Droit de)

République fédérale d'Allemagne

Loi électorale du Slesvig-Holstein, du 31 mai 1955 (R), 23.

Autriche

Traité d'Etat du 15 mai 1955 portant rétablissement d'une Autriche démocratique et indépendante (M), 40.

Bulgarie

Loi de 1955 sur l'élection des juges populaires et des jurés (R), 54.

Canada

Législation de 1955 d'Alberta concernant la représentation dans l'assemblée législative (M), 58.

Législation de 1955 de la Colombie britannique concernant la représentation dans l'assemblée législative (M), 58.

Loi de 1955 du Manitoba portant modification de la loi sur les circonscriptions électorales (M), 58 (T), 61.

Législation de 1955 de Terre-Neuve concernant la représentation dans l'assemblée législative (M), 58.

Danemark

Déclaration du Gouvernement du Danemark, le 19 avril 1955, concernant le statut de la minorité allemande dans le Jutland méridional (T), 74.

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (14, 23, 26, 50, 51), 76.

Equateur

Décret du 5 octobre 1955 mettant en vigueur une nouvelle réglementation électorale (T), 88.

Etats-Unis d'Amérique

McDonald c. Key (R), 100.

Ethiopie

Constitution révisée de l'Empire d'Ethiopie, du 4 novembre 1955 (96), 108.

France

Cameroun sous administration française

Loi du 18 novembre 1955 concernant l'institution de communes de plein et de moyen exercice (M), 279.

Togo sous administration française

Loi du 16 avril 1955 portant réorganisation des institutions territoriales et régionales (R), 280.

Loi du 18 novembre 1955 concernant l'institution de communes de plein et de moyen exercice (M), 280.

Afrique-Equatoriale française

Loi du 18 novembre 1955 concernant l'institution de communes de plein et de moyen exercice (R), 295.

Guatemala

Décret de l'Assemblée nationale constituante, du 24 novembre 1955 (T), 120.

Honduras

Décret-loi du 24 janvier 1955 concernant la nationalité et la citoyenneté honduriennes (T), 124.

Israël

Loi de janvier 1955 relative aux élections à l'Assemblée législative (Knesset) (R), 152.

*Italie**Somalie*

Ordonnance du 31 mars 1955 concernant les élections au Conseil territorial (M), 282 (T), 283.

Libye

Décret royal du 16 novembre 1955 portant application de la première loi électorale n° 5 de 1951 et modifications de certaines de ses dispositions (T), 180.

Nicaragua

Décret du 20 avril 1955 portant modification de la Constitution (T), 195.

*Nouvelle-Zélande**Samoa-Occidental*

Règlement de l'Assemblée législative du Samoa-Occidental, 1948, Amendement n° 2 de 1955 (M), 285.

*Pays-Bas**Antilles néerlandaises*

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial des Antilles néerlandaises conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 204.

Surinam

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial du Surinam conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 209.

Nouvelle-Guinée néerlandaise

Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.

Pérou

Loi du 7 septembre 1955 accordant à la femme le droit de vote (T), 212.

*Royaume-Uni**Tanganyika*

Ordonnance en Conseil de 1955 portant amendement à l'ordonnance relative au Conseil législatif du Tanganyika, du 17 mars 1955 (T), 286.

Colonie d'Aden

Ordonnance d'amendement de 1955 relative à la colonie d'Aden, du 28 octobre 1955 (T), 303.

Barbade

Loi de 1955 sur la représentation du peuple, du 15 décembre 1955 (T), 305.

Nyassaland

Ordonnance de 1955 relative au Conseil législatif, du 6 septembre 1955 (T), 316.

Singapour

Ordonnance en Conseil de 1955 relative à la colonie de Singapour, du 1^{er} février 1955 (T), 320.

Suisse

Amendement du 13 octobre 1955 de Bâle-Ville à la loi du 16 novembre 1875 concernant la procédure régissant les initiatives et les référendums cantonaux (R), 235.

Tchécoslovaquie

Ordonnance du Premier Ministre du 21 décembre 1955 (R), 240.

*Organisation des Nations Unies**Assemblée générale*

Résolution 944 (X) (R), 365.

Conseil économique et social

Résolution 586 D (XX) (R), 359.

Autres instruments internationaux

Communiqué final de la Conférence afro-asiatique (T), 345.

GRÈVE OU LOCK-OUT, Droit de*République fédérale d'Allemagne*

Loi fédérale du 5 août 1955 relative aux conseils de fonctionnaires (R), 26, et ses règlements d'application du 4 novembre 1955 (M), 26.

Arrêt de la Cour fédérale du travail du 28 janvier 1955 (R), 26.

Arrêt de la Cour fédérale du travail du 4 mai 1955 (R), 26.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 4 juin 1955 (R), 26.

Arrêt de la Cour suprême bavaroise du 7 octobre 1955 (R), 27.

Ceylan

Loi du 12 avril 1955 sur les grèves avec occupation (R), 64.

Honduras

Décret législatif du 16 février 1955 portant promulgation de la Charte de la protection du travail (R), 124.

Décret législatif du 6 juin 1955 relatif aux organisations syndicales (R), 125.

Philippines

Philippine Long Distance Telephone Employees' Union c.

Philippine Long Distance Telephone Co. et al. (R), 215.

*Royaume-Uni**Chypre*

Réglementation d'exception, 1955 (sûreté et ordre public), du 26 novembre 1955 (T), 307.

Singapour

Ordonnance de droit pénal (dispositions temporaires) de 1955, du 18 octobre 1955 (T), 326.

Union sud-africaine

Loi de 1955, du 22 juin 1955, modifiant la loi sur le travail des autochtones (Règlement des conflits du travail) (T), 252.

Uruguay

Loi du 21 juin 1955 autorisant l'octroi de prêts aux ouvriers typographes qui se sont trouvés engagés dans un conflit du travail (M), 265, 266.

Loi du 20 décembre 1955 autorisant l'octroi de prêts aux ouvriers métallurgistes qui se sont trouvés engagés dans un conflit du travail (M), 265, 266.

H

HONNEUR ET RÉPUTATION, Droit à l'

République fédérale d'Allemagne

Arrêts de la Cour fédérale de justice des 18 janvier et 1^{er} mars 1955 (R), 22.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 29 novembre 1955 (R), 13.

Arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 30 novembre 1955 (R), 16.

Loi sur la presse du Wurtemberg-Bade, du 1^{er} avril 1949 (M), 14.

Arrêt du Tribunal de première instance de Mannheim du 12 août 1955 (R), 14.

République dominicaine

Règlement du 13 juillet 1955 sur les spectacles publics et les émissions radiophoniques (T), 81.

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8), 76.

Egypte

Loi du 2 mars 1955 ajoutant de nouveaux articles au Code pénal dans le but de rendre punissable par la loi le fait de troubler ou de diffamer autrui par l'usage malintentionné d'un appareil téléphonique (R), 86.

Loi du 2 mars 1955 ajoutant un article 95 bis au Code d'instruction criminelle (R), 86.

Equateur

Décret du 5 octobre 1955 mettant en vigueur une nouvelle réglementation électorale (T), 88.

Iran

Loi sur la presse, du 15 août 1955 (T), 145.

Israël

Benni c. Procureur général (T), 156.

Jarjoura c. Procureur général (T), 156.

Italie

Loi du 31 octobre 1955 concernant l'état civil des enfants illégitimes (T), 169.

Sarre

Loi du 23 juillet 1955 sur la presse (T), 230.

I

INDUSTRIE ET COMMERCE, Liberté d'accès à l'

République fédérale d'Allemagne

Loi du 16 mars 1955 portant ratification du protocole signé le 22 novembre 1952 avec Ceylan, relatif aux échanges commerciaux (R), 33.

Loi du 23 décembre 1955 portant ratification du traité de commerce et de navigation avec Cuba du 11 mai 1953 (R), 33.

Entrée en vigueur le 15 mai 1956 du traité de commerce et de navigation avec Cuba (M), 33.

Arrêt de la Cour administrative fédérale du 17 novembre 1955 (M), 25.

Arrêt de la Cour d'appel de Celle du 28 septembre 1955 (R), 25.

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8), 76.

Grèce

Décret-loi de 1954 portant ratification du traité d'amitié avec les Philippines (R), 118.

Guatemala

Décret présidentiel du 30 septembre 1955 exemptant certains groupes des interdictions d'exercer le commerce (R), 120.

Haïti

Loi du 16 août 1955 portant une nouvelle réglementation de la profession de commerçant (R), 122.

Inde

Loi de 1955 sur la Constitution (quatrième modification) (T), 127.

Loi du 8 mai 1955 sur les infractions en matière d'intouchabilité (R), 129 (T), 137.

Rai Sabib Ram Jawaya Kapur et consorts c. l'Etat de Pendjab (T), 133.

Israël

Rosenthal c. Conseil municipal de Givatayim (T), 157.

Fine c. Ministre du commerce et de l'industrie (T), 157.

Italie

Décision n° 347 du Conseil d'Etat, du 22 mai 1954 (T), 173.

Népal

Loi de 1955 sur les libertés civiles (T), 193.

Philippines

Loi de la République du 20 avril 1955 concernant le permis de conducteur professionnel (R), 213.

Co. Kaim et Lee Ban c. The City of Manila et al. (R), 214.

*Royaume-Uni**Chypre*

Loi de 1955 sur la détention des personnes, du 15 juillet 1955 (T), 311.

Réglementation d'exception, 1955 (sanctions collectives), du 26 novembre 1955 (T), 311.

Venezuela

Code de commerce, modifié le 26 juillet 1955 (T), 269.

Instruments internationaux

Convention entre la France et la Tunisie sur la situation des personnes, du 3 juin 1955 (T), 347.

INFORMATION, Liberté de l' (voir OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')

INNOCENCE, Présomption d'

République démocratique allemande

Jugement 2 *Ust* II 127/54 de la Cour suprême du 13 janvier 1955 (R), 10.

République fédérale d'Allemagne

Arrêt de la Cour d'appel de Hamm du 25 janvier 1955 (R), 22.

Australie

May c. O'Sullivan (1955) (R), 37.

Ethiopie

Constitution révisée de l'Empire d'Ethiopie, du 4 novembre 1955 (53), 108.

J

JEUNESSE, Protection de la (voir aussi FAMILLE, Droit de la)

République démocratique allemande

Rapport de l'Office central de statistiques de l'Etat sur l'exécution du premier plan quinquennal 1951-1955 (T), 5.

Décret du Conseil des Ministres du 3 février 1955 relatif au plan de développement de la jeunesse (R), 6.

Ordonnance du 14 juillet 1955 visant à améliorer la qualité des repas servis dans les écoles (R), 8.

Ordonnance du 15 septembre 1955 pour la protection de la jeunesse (R), 8.

Ordonnance du 14 octobre 1955 définissant les attributions du Conseil consultatif des parents dans les établissements d'enseignement général (R), 8.

Ordonnance du 26 novembre 1955 réglementant les repas servis dans les écoles (R), 8.

Directive n° 6 de la Cour suprême du 6 juin 1955 (T), 9.

Jugement 2 *Zz* 101/55 de la Cour suprême du 24 novembre 1955 (R), 9.

République fédérale d'Allemagne

Loi du 24 mars 1955 portant ratification de la Convention concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, du 11 juillet 1947 (R), 32.

Entrée en vigueur le 14 juin 1956 de la Convention concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce (M), 32.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 13 juin 1955 (R), 17.

Arrêt de la Cour d'appel de Stuttgart du 29 juin 1955 (R), 17.

*Australie**Victoria*

A. c. C.-S. (1955) (R), 38.

Autriche

Ordonnance de 1955 concernant l'assistance aux tribunaux pour enfants et les questions touchant la protection de la jeunesse (M), 42.

Birmanie

Loi de 1955 sur l'enfance (R), 49.

Bolivie

Décret suprême sur les droits de l'enfant bolivien, du 11 avril 1955 (T), 50.

Bulgarie

Règlement de 1955 sur les camps de pionniers et les camps scolaires des villes et hors des villes (R), 54.

Règlement de 1955 sur les salles d'étude pour élèves (R), 54.

Règlement de 1955 sur les écoles spéciales et les communautés qui y sont attachées (R), 54.

Colombie

Décret du 11 mars 1955 édictant certaines mesures de défense de la santé morale et mentale des enfants colombiens (T), 66.

République dominicaine

Règlement du 13 juillet 1955 sur les spectacles publics et les émissions radiophoniques (T), 81.

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8), 76.

Etats-Unis d'Amérique

Législation de la Californie et du Dakota du Sud en 1955 renforçant leurs lois sur l'assistance scolaire obligatoire (M), 102.

Législation du Delaware en 1955 concernant l'emploi des mineurs (M), 102.

Législation de 1955 dans le Maine, le Massachusetts, le Nebraska et l'Ohio concernant l'âge minimum exigé

pour occuper certains emplois, les heures de travail, et les travaux dangereux (M), 102.

Législation du Montana en 1955 élevant l'âge minimum d'emploi pendant la durée de la scolarité (M), 102.

Législation de New York en 1955 réduisant la semaine de travail maximum pour les jeunes gens au-dessous de 16 ans (M), 102.

Etablissement dans le Nevada en 1955 d'un programme pour l'aide aux enfants nécessiteux (M), 103.

Législation du Tennessee en 1955 interdisant aux mineurs de 18 ans de travailler dans les fabriques de conserves (M), 102.

Création dans le Tennessee en 1955 d'une Commission permanente d'orientation de la jeunesse (M), 103.

Législation des Etats en 1955 concernant la protection de l'enfance (M), 103.

Législation des Etats en 1955 concernant la prévention de la délinquance juvénile (M), 103.

France

Loi du 6 août 1955 conférant un caractère délictueux à l'exposition sur la voie publique ou dans les lieux publics d'images ou d'affiches contraires à la décence (M), 113.

Loi du 28 novembre 1955 interdisant la révélation de l'identité de personnes mineures qui se seraient soit enfuies du domicile paternel, soit suicidées (M), 113.

Cameroun sous administration française

Décret du 19 septembre 1955 déterminant les conditions d'application de la loi du 16 juillet 1949, modifiée par la loi du 29 novembre 1954, sur les publications destinées à la jeunesse (M), 279.

Togo sous administration française

Décret du 19 septembre 1955 déterminant les conditions d'application de la loi du 16 juillet 1949, modifiée par la loi du 29 novembre 1954, sur les publications destinées à la jeunesse (M), 280.

Arrêté du 28 octobre 1955 déterminant les conditions de travail des femmes et des enfants (M), 281.

Afrique-Équatoriale française

Arrêté du 18 août 1955 réglementant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le travail des détenus (R), 294.

Afrique-Occidentale française

Arrêtés locaux de 1955 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs salariés (M), 296.

Grèce

Loi de 1954 prévoyant la création d'organismes chargés d'assister les magistrats pour mineurs (R), 117.

Décret-loi de 1954 mettant en œuvre le service de protection de la maternité et de l'enfance dans les zones rurales (M), 117.

Haïti

Loi du 14 juillet 1955 prévoyant une rente pour les ascendants et les femmes non mariées des travailleurs décédés par suite d'accidents de travail (R), 122.

Honduras

Décret législatif du 16 février 1955 portant promulgation de la Charte de la protection du travail (R), 124.

Hongrie

Décret-loi de 1955 déclarant l'entrée en vigueur de la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, du 21 mars 1950 (M), 126.

Irlande

Loi de 1955 sur les fabriques (R), 151.

Israël

Loi (protection des enfants) portant revision de la législation sur la preuve, du 7 juin 1955 (R), 152-153 (T), 162.

Loi de 1955 sur l'intérêt public (procédure applicable aux affaires concernant les mineurs, les personnes atteintes de maladies mentales et les absents) (R), 154.

Hersbkovitz c. Grinberger (T), 155.

Steiner c. Procureur Général (T), 155.

Italie

Loi du 5 janvier 1955 contenant des dispositions relatives aux mutilés et invalides de guerre, ainsi qu'àux parents des membres des forces armées tués à la guerre (R), 169.

Loi du 19 janvier 1955 portant réglementation de l'apprentissage (T), 166.

Loi du 31 octobre 1955 concernant l'état civil des enfants illégitimes (T), 169.

Loi du 9 novembre 1955 concernant l'adoption (T), 170.

Mexique

Code sanitaire de 1955 (R), 185.

Décret de 1955 portant ratification de l'Arrangement et de la Convention internationaux relatifs à la répression de la traite des blanches de 1904 et 1910 et de la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, du 21 mars 1950 (R), 189.

Décret de 1955 portant approbation de la Convention internationale du travail du 10 juin 1948 concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (révisée en 1948) (R), 190.

Népal

Loi de 1955 sur les libertés civiles (T), 193.

Nouvelle-Zélande

Loi n° 93 de 1955 sur l'adoption (R), 199.

Loi de 1955 modifiant la loi relative à la justice criminelle (R), 199.

Loi de 1955 portant modification de la loi sur les indigents (R), 200.

Miller et Uxor c. Pickens (R), 202.

Pays-Bas

Règlement de 1955 en matière de subventions aux œuvres de jeunesse (M), 204.

Règlement de 1955 en matière de subventions aux camps et internats qui s'occupent d'œuvres sociales en faveur de la jeunesse (M), 204.

Loi du 19 janvier 1955 étendant l'application de la loi sur le travail de 1919 au travail agricole (R), 204.

Philippines

Loi de la République du 17 mai 1955 concernant la réglementation ou l'interdiction de l'établissement, du maintien et de la gestion de certains lieux de distraction (R), 213.

Loi de la République du 9 septembre 1955 instituant pour la cité de Manille un tribunal chargé des relations familiales et de la jeunesse (T), 213.

Roumanie

Décision du Conseil des Ministres du 1^{er} juin 1955 (R), 220.

Décision du Conseil des Ministres du 4 août 1955 (R), 219.

Décret du 8 décembre 1955 concernant l'attribution de certaines primes de maternité et le paiement d'indemnités, dans le cas de décès, aux personnes couvertes par les dispositions relatives aux invalides de guerre, aux orphelins et aux veuves de guerre (R), 220.

Royaume-Uni

Loi de 1955 sur les enfants et les adolescents (publications dangereuses) (M), 222.

Tanganyika

Ordonnance de 1955 sur l'emploi, du 10 novembre 1955 (T), 287.

Brunéi

Loi de 1954 sur le travail, du 23 décembre 1954 (R), 306.

Fédération de Malaisie

Ordonnance de 1955 sur l'emploi, du 27 juin 1955 (T), 315.

Singapour

Ordonnance de 1955 sur le travail, du 29 novembre 1955 (T), 327.

Sarre

Loi du 23 juillet 1955 sur la presse (T), 230.

Suisse

Loi du 8 mars 1955 de Lucerne accordant des vacances annuelles aux jeunes travailleurs et apprentis (M), 236.

Tchécoslovaquie

Décret-loi (n° 57/1955) du Présidium de l'Assemblée nationale du 22 novembre 1955 (T), 241.

Décret-loi (n° 58/1955) du Présidium de l'Assemblée nationale du 22 novembre 1955 (T), 241.

Thaïlande

Décret royal du 15 mars 1955 organisant les services du Département de la protection sociale au Ministère de l'intérieur (R), 243.

Turquie

Loi du 4 mai 1955 modifiant l'article 33 de la loi n° 5680 sur la presse (T), 246.

République socialiste soviétique d'Ukraine

Rapport de la Direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1955 (T), 247.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport de l'Office central de statistique du Conseil des Ministres sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1955 (T), 249.

Décret du Présidium du Soviet suprême du 15 août 1955 relatif aux congés et aux conditions de travail des mineurs (T), 250.

Union sud-africaine

Loi de 1955, du 22 juin 1955, sur la procédure pénale (T), 253.

Uruguay

Décret du 16 février 1955 instituant et réglementant le fonctionnement d'un centre de lutte contre la lèpre (M), 263, 266.

Décret du 10 mai 1955 autorisant les Caisses d'allocations familiales à procurer des soins gratuits pour la réhabilitation physique et sociale des enfants atteints de strabisme qui sont au bénéfice de ces allocations (M), 263, 265, 266.

Décret du 6 septembre 1955 augmentant l'allocation familiale minimum combinée pour les familles comportant plus de trois personnes à charge (M), 265, 266.

Décret du 25 octobre 1955 concernant les allocations familiales (M), 265, 266.

Décret du 6 décembre 1955 concernant l'octroi d'allocations familiales aux travailleurs ruraux (M), 265-266.

Décret du 7 décembre 1955 autorisant l'installation d'un service annexe du Registre de l'état civil dans l'hôpital «Pereira Rossell» (R), 266.

Loi du 28 décembre 1955 relevant la limite maximum du traitement ou salaire qui peut être perçu par les bénéficiaires des allocations familiales (M), 266.

Viet-Nam

Arrêté du 16 juillet 1953 concernant des chambres d'allaitement dans les entreprises privées (M), 273.

Arrêté du 8 août 1953 concernant le travail de nuit des femmes et des enfants (M), 273.

Arrêté du 21 mai 1954 concernant l'apprentissage (M), 273.

Arrêté du 5 août 1954 concernant le travail des femmes et des enfants (M), 273.

Yougoslavie

Résolution du Conseil exécutif fédéral du 14 juin 1955 concernant le travail de nuit des jeunes gens de moins de 18 ans (R), 274.

Décret du 28 juillet 1955 modifiant et complétant le décret concernant les prestations familiales (R), 274.

*Organisation des Nations Unies**Conseil économique et social*

Résolution 573 (XIX) (M), 363.

Fond des Nations Unies pour l'enfance

Accord du 22 novembre 1955 avec le Guatemala (M), 363.

*Etat de certains instruments internationaux**Organisation internationale du Travail*

Convention révisée concernant la protection de la maternité, 1952, 351.

JUGEMENT ÉQUITABLE, Droit à un (*voir aussi* JURIDICTIONS NATIONALES, Recours effectif devant les)

République démocratique allemande

Décision 3 *Ust* II 57/55 de la Cour suprême du 8 juillet 1955 (R), 10.

Décision 2 *Zst* III 66/55 de la Cour suprême du 25 août 1955 (R), 10.

Décision 1b *Ust* 251/55 de la Cour suprême du 2 septembre 1955 (R), 10.

Décision 1b *Ust* 370/55 de la Cour suprême du 16 décembre 1955 (R), 10.

République fédérale d'Allemagne

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 24 février 1955 (R), 21.

Arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 7 juillet 1955 (R), 22.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 1^{er} novembre 1955 (R), 21.

Arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 9 novembre 1955 (R), 20.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 15 novembre 1955 (R), 21.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 1^{er} décembre 1955 (R), 21.

Jugement de la Chambre disciplinaire des juges d'Essen du 1^{er} juin 1955 (R), 20.

Arrêt de la Cour d'appel de Hambourg du 17 août 1955 (R), 21.

Australie

May c. O'Sullivan (1955) (R), 37.

Queensland

R. c. Miles (1955) (R), 38.

Victoria

A. c. C.-S. (1955) (R), 38.

Belgique

Arrêt de la Cour d'assises du Limbourg du 30 novembre 1955 (R), 45-46.

Cambodge

Loi du 22 septembre 1955 précisant les garanties de la défense en matière d'instruction préalable devant les tribunaux militaires (M), 56.

Corée

Ordonnance de l'USAMGIK du 20 mars 1948 annulant la loi de juillet 1914 sur la procédure administrative et la loi pénale de 1912, ainsi que certains autres lois et règlements (T), 68.

Constitution de la République de Corée du 17 juillet 1948, révisée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (T), 68.

Nouveau Code de procédure criminelle promulgué par la loi de l'Assemblée nationale du 23 septembre 1954 (M), 68.

Danemark

Déclaration du Gouvernement du Danemark le 19 avril 1955 concernant le statut de la minorité allemande dans le Jutland méridional (T), 74.

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8, 38, 54), 76.

Etats-Unis d'Amérique

United states ex rel. Totb c. Quarles (R), 99.

Williams c. Georgia (R), 100.

Reece c. Georgia (R), 100.

Guam

Etablissement en 1955 du droit d'être jugé par jury (M), 100.

Ethiopie

Constitution révisée de l'Empire d'Ethiopie, du 4 novembre 1955 (52, 110, 111, 112), 108.

Finlande

Loi du 6 mai 1955 sur la gratuité des instances en justice (R), 111.

*France**Afrique-Équatoriale française*

Arrêté du 18 août 1955 réglementant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le travail des détenus (R), 294.

Iran

Loi sur la presse, du 15 août 1955 (T), 145.

Israël

Loi (protection des enfants) portant revision de la législation sur la preuve, du 7 juin 1955 (R), 152-153 (T), 162.

Loi sur la justice militaire, du 21 juin 1955 (R), 154 (T), 158.

Italie

Loi du 18 juin 1955 modifiant le Code de procédure pénale (R), 170.

Décret présidentiel du 8 août 1955 établissant les règlements provisoires d'application et de coordination de la loi du 18 juin 1955 (M), 170.

Mexique

Jugement de la Première Chambre de la Cour suprême du 10 novembre 1955 (R), 187.

Népal

Loi de 1955 sur les libertés civiles (T), 193.

Nouvelle-Zélande

Règles de procédure de la Cour d'appel, 1955 (R), 201.

*Pays-Bas**Antilles néerlandaises*

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial des Antilles néerlandaises conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 204.

Surinam

Décret du 29 mars ayant pour objet de rendre le statut territorial du Surinam conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 209.

Nouvelle-Guinée néerlandaise

Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.

Suisse

Code de procédure civile du canton des Grisons de 1954 (R), 235.

Union sud-africaine

Loi de 1955, du 22 juin 1955, sur la procédure pénale (T), 253.

Uruguay

Décret du 20 juillet 1955 portant approbation du règlement sur l'instruction des procès en Conseil de guerre (R), 263.

Viet-Nam

Ordonnance du 8 janvier 1955 portant réglementation de l'assistance judiciaire (T), 271.

L

LIBERTÉ INDIVIDUELLE, Droit à la (voir aussi ESCLAVAGE ET SERVITUDE; et TRAVAIL FORCÉ)

République fédérale d'Allemagne

Loi du 11 mai 1937 autorisant l'ordonnance du 22 août 1938 relative à la police des étrangers (M), 17.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 30 mars 1955 (R), 17.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 25 mai 1955 (R), 20.

Loi de Bade-Wurtemberg du 16 mai 1955 (R), 17.

Arrêt de la Cour administrative supérieure de Münster du 2 mars 1955 (M), 17.

Arrêt de la Cour administrative de Fribourg du 27 avril 1955 (R), 17.

Arrêt de la Cour administrative bavaroise du 29 septembre 1955 (R), 17.

Arrêt de la Cour administrative de Coblenz du 26 octobre 1955 (R), 17.

Australie

Trobridge c. Hardy (1956) (R), 37.

Autriche

Loi de 1955 supprimant les tribunaux populaires et remettant en vigueur, pour tous les citoyens, la loi constitutionnelle de 1867 (M), 40.

Arrêt n° B 7/55 du 23 mars 1955 de la Cour de justice constitutionnelle (M), 43.

Arrêt n° B 153/55 du 13 octobre 1955 de la Cour de justice constitutionnelle (M), 43.

Cambodge

Loi du 18 mai 1955 réduisant sensiblement la durée de la contrainte par corps en matière pénale (M), 56.

Corée

Loi pénale du 18 mars 1912, avec ses amendements de 1945 (T), 68.

Ordonnance de l'USAMGIK du 20 mars 1948 annulant la loi de juillet 1914 sur la procédure administrative et la loi pénale de 1912, ainsi que certains autres lois et règlements (T), 68.

Constitution de la République de Corée du 17 juillet 1948, révisée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (T), 68.

Nouveau Code de procédure criminelle promulgué par la loi de l'Assemblée nationale du 23 septembre 1954 (M), 68.

Décision de 1955 (dossier pénal n° 38) du Tribunal de district de Chunju (R), 69.

Danemark

Déclaration du Gouvernement du Danemark le 19 avril 1955 concernant le statut de la minorité allemande dans le Jutland méridional (T), 74.

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8, 38, 54), 76.

Ethiopie

Constitution révisée de l'Empire d'Ethiopie, du 4 novembre 1955 (43, 51, 58), 108.

France

Décision du Conseil d'Etat du 18 novembre 1955 (R), 113.

Inde

Prorogation de la loi de 1955 sur les personnes enlevées (recherche et remise à la famille) (R), 130.

Israël

Loi de 1955 sur le traitement des maladies mentales (R), 153.

Haltzi c. Procureur général (T), 156.

Italie

Loi du 18 juin 1955 modifiant le Code pénal (R), 170.

Décret présidentiel du 8 août 1955 établissant les règlements provisoires d'application et de coordination de la loi du 18 juin 1955 (M), 170.

Décision de la Cour de cassation du 8 avril 1954 (T), 171.

Décision de la Cour de cassation du 11 novembre 1955 (T), 171.

Japon

Décision de la Cour suprême du 27 avril 1955 (R), 176.

Arrêt de la Cour suprême du 14 décembre 1955 (R), 177.

Népal

Loi de 1955 sur les libertés civiles (T), 193.

Pays-Bas

Antilles néerlandaises

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial des Antilles néerlandaises conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 204.

Surinam

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial du Surinam conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 209.

Nouvelle-Guinée néerlandaise

Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.

Fédération de Rhodésie et de Nyassaland

Loi de 1955 de la Rhodésie du Sud sur l'ordre public (T), 217.

Royaume-Uni

Chypre

Loi de 1955 sur la détention des personnes, du 15 juillet 1955 (T), 311.

Réglementation d'exception (sûreté et ordre public), du 26 novembre 1955 (T), 307.

Singapour

Ordonnance de 1955 sur la protection de la sécurité publique, du 18 octobre 1955 (T), 323.

Union sud-africaine

Loi de 1955, du 22 juin 1955, sur la procédure pénale (T), 253.

Loi de 1955, du 23 juin 1955, portant amendement à la loi générale (R), 251.

Organisation des Etats américains

Dixième Conférence interaméricaine

Convention sur l'asile diplomatique, du 28 mars 1954 (T), 337.

Etat de certains instruments internationaux

Organisation des Etats américains

Convention sur l'asile diplomatique, 1954, 352.

LOGEMENT CONVENABLE, Droit à un

Autriche

Ordonnance de 1955 portant de nouvelles disposi-

tions à la loi de 1954 visant à encourager la construction de locaux d'habitation (M), 42.

Loi fédérale de 1955 maintenant en vigueur la loi sur le droit à l'attribution d'un logement (M), 41.

Belgique

Arrêtés royaux des 10 et 11 février 1955 relatifs à l'élimination des logements insalubres (R), 44.

Instruction du Ministre de la santé publique du 26 mars 1955 traçant les lignes directrices d'une politique intensifiée d'élimination des logements insalubres (M), 44.

Ruanda-Urundi

Ordonnance du 23 décembre 1955 concernant les conditions de travail des indigènes (R), 278.

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8), 76.

Etats-Unis d'Amérique

Voluntary Home Mortgage Credit Program de 1954 (M), 103.

Housing Amendments de 1955 concernant de nouveaux contrats pour la construction de locaux d'habitation à loyer modéré et prévoyant des prêts fédéraux et des primes pour les logements dans les régions rurales (R), 104.

Accords de 1955 avec d'autres pays leur accordant une aide technique (R), 107.

Législation du Connecticut, du Massachusetts et de New York en 1955 concernant les familles déplacées (R), 104.

Loi de 1955 du Massachusetts concernant le logement des vieillards (M), 104.

Législation du Minnesota et de New York en 1955 interdisant la discrimination raciale dans le choix des locataires des locaux à loyer modéré (M), 104.

Hawaï

Loi de 1955 concernant le logement des vieillards (M), 104.

France

Décret du 20 mai 1955 modifiant la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les rapports entre bailleurs et locataires (M), 114.

Décret du 20 mai 1955 ayant pour effet de simplifier les formalités administratives préalables à la construction de logements (M), 114.

Décret du 20 mai 1955 ayant pour effet de faciliter le fonctionnement des sociétés de construction (M), 114.

Décret du 20 mai 1955 ayant pour effet de favoriser l'acquisition de terrains par les communes, ou avec leur aide, en vue de la construction (M), 114.

Décret du 20 mai 1955 favorisant les programmes comportant la destruction de taudis ou d'immeubles insalubres (M), 114.

Grèce

Loi de 1954 édictant des dispositions pour le loge-

ment des habitants des colonies frontalières, sans foyer ou mal logés, pour l'assistance et l'amélioration du sort de ces populations et pour la protection de leurs biens (M), 117.

Décret-loi de 1954 ayant trait à la concession gratuite de terrains pour la construction de logements destinés aux anciens combattants invalides et aux victimes de la guerre, et à l'aide économique à apporter aux populations frappées par des calamités naturelles pour la reconstruction des foyers (M), 117.

Décret-loi de 1954 concernant des logements salubres et à loyer faible pour les ouvriers (M), 117.

Décrets royaux des 28 février et 18 août 1955 prorogeant le contrôle des loyers (M), 117.

Honduras

Décret législatif du 16 février 1955 portant promulgation de la Charte de la protection du travail (R), 124.

Israël

Loi de 1955 sur la protection des locataires (R), 154.

Italie

Loi du 26 novembre 1955 instituant des mesures propres à augmenter l'emploi des travailleurs manuels en favorisant la construction de logements pour les travailleurs (R), 168.

Pays-Bas

Loi du 15 août 1955 modifiant la loi sur les loyers qui était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1951 (R), 204.

Nouvelle-Guinée néerlandaise

Interprétation officielle de l'expression « logement convenable » adoptée en janvier 1956 par le service des affaires sociales (R), 297.

Roumanie

Décision du Conseil des Ministres du 4 août 1955 (R), 219.

Royaume-Uni

Tanganyika

Ordonnance de 1955 sur l'emploi, du 10 novembre 1955 (T), 287.

Brunéi

Loi de 1954 sur le travail, du 23 décembre 1954 (R), 306.

Singapour

Ordonnance de 1955 sur le travail, du 29 novembre 1955 (T), 327.

Thaïlande

Décret royal du 15 mars 1955 organisant les services du Département de la protection sociale au Ministère de l'intérieur (R), 243.

République socialiste soviétique d'Ukraine

Rapport de la Direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1955 (T), 247.

Uruguay

Décret du 4 janvier 1955 réglementant certaines exonérations d'impôts accordées dans le but d'encourager la construction (R), 263.

Loi du 28 décembre 1955 modifiant le règlement de la *Banco Hipotecario del Uruguay* (R), 264.

LOIS D'EXCEPTION (*voir aussi* ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS, Maintien et protection de l')

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (38, 54), 76.

Ethiopie

Constitution révisée de l'Empire d'Ethiopie, du 4 novembre 1955 (29), 108.

France

Cameroun sous administration française

Arrêté du 19 février 1955 concernant le maintien de l'ordre public (R), 279.

Royaume-Uni

Chypre

Réglementation d'exception, 1955 (sûreté et ordre public), du 26 novembre 1955 (T), 307.

Réglementation d'exception, 1955 (sanctions collectives), du 26 novembre 1955 (T), 311.

M

MARIAGE, Droits concernant le (*voir aussi* MARIER, Droit de se)

République démocratique allemande

Ordonnance du 24 novembre 1955 relative au mariage et au divorce (T), 7.

Jugement 1. Zz 92/54 de la Cour suprême du 15 mars 1955 (R), 9.

Jugement 2. Zz 57/55 de la Cour suprême du 16 juin 1955 (R), 9.

République fédérale d'Allemagne

Loi fédérale du 22 février 1955 sur la nationalité (R), 28.

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8), 76.

Inde

Loi de 1955 sur le mariage hindou (R), 129.

Iran

Loi du 16 juillet 1955 sur l'assurance sociale des travailleurs (R), 150.

Nouvelle-Zélande

Loi de 1955 portant modification de la loi sur les indigents (R), 200.

Suisse

Code de procédure civile du canton des Grisons de 1954 (R), 235.

*Organisation des Nations Unies**Conseil économique et social*

Résolution 587 D-I (XX) (R), 360.

Résolution 587 D-II (XX) (T), 357 (R), 360.

Résolution 587 D-III (XX) (M), 358 (R), 360.

Résolution 587 E (XX) (M), 358 (R), 360.

MARIER, Droit de se

Bulgarie

Loi de 1955 modifiant la loi sur les personnes et la famille et le Code de procédure civile (R), 54.

Nouvelle-Zélande

Loi de 1955 sur le mariage (R), 200.

MATERNITÉ (voir FAMILLE, Droit de la)

MESURES DISCRIMINATOIRES, Lutte contre les (voir aussi ÉGALITÉ DEVANT LA LOI, et FEMME, Condition de la)

République démocratique allemande

Jugement 2 Zz 101/55 de la Cour suprême du 24 novembre 1955 (R), 9.

République fédérale d'Allemagne

Loi fédérale du 5 août 1955 relative aux conseils de fonctionnaires (R), 26, et ses règlements d'application du 4 novembre 1955 (M), 26.

Loi du 25 août 1955 portant ratification du traité du 21 décembre 1954 relatif aux rapports entre la Grande-Bretagne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier (M), 31.

Entrée en vigueur le 23 septembre 1955 du traité du 21 décembre 1954 (M), 31.

Autriche

Traité d'Etat du 15 mai 1955 portant rétablissement d'une Autriche démocratique et indépendante (M), 40, 42.

Bolivie

Décret-loi du 20 janvier 1955 portant création d'un système national complet d'instruction publique (R), 51.

Décret suprême sur les droits de l'enfant bolivien, du 11 avril 1955 (T), 50.

Canada

Chaput c. Romain (1956) 1 D.L.R. (2d), 241-272 (R), 59.

Loi de 1955 de la Nouvelle-Ecosse sur les pratiques équitables de l'emploi (M), 57 (T), 59.

Cuba

Décret-loi du 22 janvier 1955 ajoutant un article au titre III du livre 2 du Code de défense sociale (R), 72.

Danemark

Loi du 12 juillet 1946, modifiée en 1952, concernant les écoles privées dans le Jutland méridional utilisant l'allemand comme langue d'enseignement (M), 74.

Déclaration du Gouvernement du Danemark le 19 avril 1955 concernant le statut de la minorité allemande dans le Jutland méridional (T), 74.

Loi du 24 mai 1955 abrogeant l'article 4 de la loi du 12 juillet 1946 (M), 74.

Etats-Unis d'Amérique

Arrêt de la Cour suprême du 31 mai 1955 (R), 98 (T), 106.

Mayor and City Council of Baltimore c. Dawson (R), 98.

Holmes c. Atlanta (R), 98.

Décisions de 1955 de la Commission du commerce inter-Etats mettant fin à la ségrégation dans les trains et les autobus inter-Etats et dans les salles d'attente desservant les réseaux (R), 98.

Législation du Michigan, du Minnesota et de la Pennsylvanie en 1955 tendant à empêcher la discrimination dans l'emploi (R), 101.

Législation du Minnesota et de New York en 1955 interdisant la discrimination raciale dans le choix des locataires des locaux à loyer modéré (M), 104.

Législation du Kansas, du Nouveau-Mexique et du Wyoming en 1955 interdisant la ségrégation dans les écoles publiques (M), 106.

Désignation en 1955 dans le Kansas d'une Commission contre la discrimination (M), 106.

Ethiopie

Constitution révisée de l'Empire d'Ethiopie, du 4 novembre 1955 (38), 108.

Inde

Loi du 8 mai 1955 sur les infractions en matière d'intouchabilité (R), 129 (T), 137.

D. P. Joshi c. l'Etat de Madhya Bharat et un autre (T), 132.

Indonésie

Loi n° 4 de 1950 proclamant les principes fondamentaux qui régissent l'éducation et l'enseignement donnés dans les écoles (T), 140.

Irak

Loi n° 63 du 29 mai 1955 sur les associations (T), 143.

Iran

Loi sur la presse, du 15 août 1955 (T), 145.

Israël

Rosenthal c. Conseil municipal de Givatayim (T), 157.

Népal

Loi de 1955 sur les libertés civiles (T), 193.

*Pays-Bas**Antilles néerlandaises*

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre

le statut territorial des Antilles néerlandaises conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 204.

Surinam

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial du Surinam conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 209.

Nouvelle-Guinée néerlandaise

Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.

Royaume-Uni

Malte

Loi de 1955 sur le service de l'emploi, du 27 mai 1955 (T), 316.

Saint-Marin

Loi du 22 décembre 1955 sur la création d'un système de sécurité sociale obligatoire (R), 223.

Sarre

Loi du 23 juillet 1955 sur la mise en œuvre de la consultation populaire relative à l'approbation du statut européen de la Sarre (T), 224.

Organisation des Nations Unies

Conférence en mars-avril 1955 des organisations non gouvernementales intéressées dans l'élimination des préjugés et des mesures discriminatoires (R), 360.

Assemblée générale

Résolution 926 (X) (R), 357, 359.

Conseil économique et social

Résolution 586 B (XX) (M), 357, 359.

Résolution 586 C (XX) (R), 359.

Résolution 586 E (XX) (M), 357, 359.

Organisation internationale du Travail

Conférence internationale du Travail

Convention de 1955 concernant l'abolition des sanctions pénales pour manquements au contrat de travail de la part des travailleurs indigènes (T), 331.

Autres instruments internationaux

Communiqué final de la conférence afro-asiatique (T), 345.

Convention générale entre la France et la Tunisie, du 3 juin 1955 (T), 346.

Etat de certains instruments internationaux

Organisation internationale du Travail

Convention concernant l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955, 351.

MINEURS (voir FAMILLE, Droit de la, et JEUNESSE, Protection de la)

MORALITÉ, Protection de la

République démocratique allemande

Ordonnance du 15 septembre 1955 pour la protection de la jeunesse (R), 8.

République fédérale d'Allemagne

Arrêt de la Cour administrative fédérale du 18 février 1955 (R), 16.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 24 février 1955 (R), 21.

Arrêt de la Cour administrative fédérale du 17 mai 1955 (R), 25.

Australie

Queensland

Conseil de censure de la littérature c. *Invincible Press, Ex parte Invincible Press and Truth and Sportsman, Ltd.* (1955) (R), 39.

Tasmanie

Loi de 1954 sur les publications répréhensibles (R), 36.

Colombie

Décret du 11 mars 1955 édictant certaines mesures de défense de la santé morale et mentale des enfants colombiens (T), 66.

République dominicaine

Règlement du 13 juillet 1955 sur les spectacles publics et les émissions radiophoniques (T), 81.

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8), 76.

Espagne

Loi du 26 février 1953 sur l'enseignement secondaire (R), 95.

Etats-Unis d'Amérique

Holmby Productions, Inc. c. Vaughn (R), 99.

Ethiopie

Constitution révisée de l'Empire d'Ethiopie, du 4 novembre 1955 (40, 112), 108.

France

Loi du 6 août 1955 conférant un caractère délictueux à l'exposition sur la voie publique ou dans les lieux publics d'images ou d'affiches contraires à la décence (M), 113.

Grèce

Loi de 1955 organisant le contrôle des maladies vénériennes et la lutte contre la prostitution (M), 117.

Hongrie

Décret-loi de 1955 déclarant l'entrée en vigueur de la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, du 21 mars 1950 (M), 126.

Irak

Loi n° 63 du 29 mai 1955 sur les associations (T), 143.

Iran

Loi sur la presse, du 15 août 1955 (T), 145.

- Israël*
Loi (protection des enfants) portant revision de la législation sur la preuve, du 7 juin 1955 (R), 152-153 (T), 162.
Loi de 1955 sur les pensions de retraite des fonctionnaires (R), 154.
Loi du 21 juin 1955 sur la justice militaire (R), 154 (T), 158.
- Mexique*
Décret de 1955 portant ratification de l'Arrangement et de la Convention internationaux relatifs à la répression de la traite des blanches de 1904 et 1910 et de la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, du 21 mars 1950 (R), 189.
- Pays-Bas*
Antilles néerlandaises
Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial des Antilles néerlandaises conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 204.
Surinam
Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial du Surinam conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 209.
Nouvelle-Guinée néerlandaise
Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.
- Sarre*
Loi du 23 juillet 1955 sur les associations (T), 226.
Loi du 23 juillet 1955 sur les rassemblements (T), 228.
Loi du 23 juillet 1955 sur la presse (T), 230.
- Thaïlande*
Loi du 26 septembre 1955 sur les partis politiques (R), 243.
- Turquie*
Loi du 4 mai 1955 modifiant l'article 33 de la loi n° 5680 sur la presse (T), 246.
- Union sud-africaine*
Loi de 1955, du 22 juin 1955, sur la procédure pénale (T), 253.
- Venezuela*
Loi du 25 juillet 1955 sur l'enseignement (R), 269.
- MOUVEMENT ET RÉSIDENCE, Liberté de**
- Afghanistan*
Accord de 1955 avec l'Iran pour l'abrogation mutuelle des visas d'entrée (M), 3.
- République fédérale d'Allemagne*
Loi du 16 mars 1955 portant ratification du protocole, signé le 22 novembre 1952 avec Ceylan, relatif aux échanges commerciaux (R), 33.
- Loi du 25 août 1955 portant ratification du traité du 21 décembre 1954 relatif aux rapports entre la Grande-Bretagne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier (M), 31.
Entrée en vigueur le 23 septembre 1955 du traité du 21 décembre 1954 (M), 31.
Loi du 23 décembre 1955 portant ratification du traité de commerce et de navigation, conclu le 11 mai 1953 avec Cuba (R), 33.
Entrée en vigueur le 15 mai 1956 du traité de commerce et de navigation avec Cuba (M), 33.
Arrêt de la Cour administrative fédérale du 21 juin 1955 (R), 15.
Arrêt de la Cour administrative fédérale du 15 décembre 1955 (M), 29.
Loi bavaroise du 6 novembre 1946 (M), 15.
Arrêt de la Cour supérieure administrative de Munster du 25 janvier 1955 (R), 16.
Arrêt de la Cour administrative de Stuttgart du 2 septembre 1955 (M), 29.
- Australie*
Nauru
Ordonnance de 1955 sur le déplacement des autochtones, annulant des restrictions au déplacement des autochtones pendant la nuit (M), 277.
- Autriche*
Ordonnance de 1955 portant abrogation des ordonnances de 1945 et de 1946 concernant, respectivement, la carte d'identité pour les citoyens autrichiens et la carte d'identité d'étranger (M), 40-41.
Ordonnance de 1955 supprimant pour les ressortissants de certains pays l'obligation du visa pour l'entrée en Autriche (M), 41.
Loi de 1955 sur le service militaire (M), 41.
Accords internationaux de 1955 supprimant l'obligation du visa (M), 43.
Note de la Chancellerie fédérale réglant la circulation frontalière entre la République autrichienne et la République fédérale de Yougoslavie (M), 43.
Arrêt n° B 61/55 du 28 juin 1955 de la Cour de justice constitutionnelle (M), 43.
Arrêt n° B 26/55 du 1^{er} juillet 1955 de la Cour de justice constitutionnelle (M), 43.
Arrêt n° B 81/55 du 16 décembre 1955 de la Cour de justice constitutionnelle (M), 43.
- Belgique*
Ruanda-Urundi
Ordonnance du 27 janvier 1955 réglementant la résidence de personnes de race européenne dans les cités indigènes (M), 278.
- Cuba*
Décret-loi du 27 janvier 1955 rattachant le Département de l'immigration au Ministère des affaires étrangères (M), 72.
Décret du 29 août 1955 réglementant la procédure à suivre pour accorder aux étrangers le statut juridique de résidents à Cuba (R), 72.

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8, 38, 54), 76.

Etats-Unis d'Amérique

Accord de 1955 avec le Mexique destiné à renforcer les procédures empêchant l'entrée illégale aux Etats-Unis et à mieux sauvegarder les intérêts des travailleurs mexicains émigrants (M), 102.

Schachtman c. Dulles (T), 99.

Ethiopie

Constitution révisée de l'Empire d'Ethiopie, du 4 novembre 1955 (46, 49, 50), 108.

France

Loi du 18 mars 1955 modifiant la loi du 27 mai 1885 (R), 112.

Loi du 7 juillet 1955 autorisant le Président à ratifier l'acte constitutif du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, adopté le 19 octobre 1953 (M), 115-116.

Affaire Sté Lucien, Joseph et Cie, du 20 mai 1955 (R), 113.

Guatemala

Décret présidentiel du 30 septembre 1955 concernant l'entrée au Guatemala et la sortie du Guatemala (R), 119.

Décision du Ministère des affaires étrangères du 25 octobre 1955 concernant l'entrée au Guatemala et la sortie du Guatemala de certains diplomates et fonctionnaires (R), 119.

Inde

Loi du 8 mai 1955 sur les infractions en matière d'intouchabilité (R), 129 (T), 137.

Mexique

Code sanitaire de 1955 (R), 185.

Jugement de la Première Chambre de la Cour suprême du 13 janvier 1955 (R), 186.

Népal

Loi de 1955 sur les libertés civiles (T), 193.

Norvège

Résolution royale du 23 décembre 1954 portant ratification de la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (M), 197.

Accord du 18 mars 1955 avec la République fédérale d'Allemagne prévoyant le rapatriement des ressortissants de l'un des pays ayant pénétré illégalement dans l'autre pays (M), 197.

Entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1955, entre la Norvège et l'Islande, du protocole du 22 mai 1954 et de l'accord du 14 juillet 1952 (originellement) signés par la Norvège, le Danemark, la Finlande et la Suède (M), 197-198.

Entrée en vigueur le 17 février 1956 de la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (M), 197.

*Pays-Bas**Nouvelle-Guinée néerlandaise*

Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.

Philippines

Accord du 29 août 1955 avec le Royaume-Uni concernant la migration de la main-d'œuvre philippine pour emploi dans le Bornéo du Nord (R), 214.

Portugal

Acte législatif des îles du Cap-Vert du 14 mai 1955 (T), 216.

Roumanie

Décret du 24 juin 1955 visant à faciliter le rapatriement de certains citoyens ou anciens citoyens roumains et amnistiant les rapatriés (R), 219.

*Royaume-Uni**Chypre*

Loi de 1955 sur la détention des personnes, du 15 juillet 1955 (T), 311.

Réglementation d'exception, 1955 (sûreté et ordre public), du 26 novembre 1955 (T), 307.

Rhodésie du Nord

Ordonnance de 1955 relative à l'ordre public, du 18 août 1955 (T), 319.

Singapour

Ordonnance de 1955 sur la protection de la sécurité publique, du 18 octobre 1955 (T), 323.

Union sud-africaine

Loi de 1955, du 18 mars 1955, modifiant la loi sur les zones réservées (R), 251.

Loi d'amendement de 1955, du 28 avril 1955, sur les zones urbaines pour les autochtones, modifiant la loi de 1945 sur les zones urbaines pour les autochtones (T), 251.

Loi de 1955, du 8 juin 1955, portant dérogation au règlement législatif de l'Union (T), 251.

Loi de 1955, du 24 juin 1955, augmentant la portée de la loi sur les zones réservées (R), 251.

Uruguay

Décret du 16 février 1955 concernant l'admission privilégiée d'immigrants (R), 264.

Décret du 17 mai 1955 octroyant des avantages aux invalides pour l'importation d'automobiles construites spécialement à leur usage (M), 263.

Décret du 14 décembre 1955 modifiant le décret du 17 mai 1955 (M), 263.

*Organisation des Nations Unies**Conseil économique et social*

Résolution 586 B (XX) (M), 357, 359.

Autres instruments internationaux

Convention entre la France et la Tunisie sur la situation des personnes, du 3 juin 1955 (T), 347.

N

NATIONALITÉ, Droit à la

République fédérale d'Allemagne

Loi fédérale du 22 février 1955 sur la nationalité (R), 28.

Arrêt de la Cour administrative fédérale du 30 octobre 1954 (M), 29.

Arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 9 novembre 1955 (R), 29.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 14 décembre 1955 (R), 29.

Arrêt de la Cour administrative supérieure de Lunebourg du 15 mars 1955 (R), 29.

Arrêt de la Cour administrative supérieure de Lunebourg du 4 avril 1955 (R), 29.

Argentine

Décret-loi du 22 octobre 1955 portant abrogation de la loi n° 14031 (R), 35.

Belgique

Arrêt du Tribunal de première instance de Courtrai du 14 juillet 1955 (R), 46.

Cambodge

Loi du 30 novembre 1954 augmentant le nombre des cas d'acquisition de la nationalité cambodgienne (M), 56.

Ceylan

Loi du 12 avril 1955 sur la nationalité (amendement) (T), 63.

République dominicaine

Loi n° 4063 de 1955 portant modification de divers articles de la loi sur la naturalisation (M), 76.

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (12, 13, 15), 76.

Espagne

Loi du 15 juillet 1954 sur la nationalité (T), 92.

Ethiopie

Constitution révisée de l'Empire d'Éthiopie, du 4 novembre 1955 (39), 108.

Guatemala

Décret présidentiel de 1955 établissant les conditions dans lesquelles la nationalité guatémaltèque peut être acquise par les étrangers (M), 119.

Honduras

Décret-loi du 24 janvier 1955 concernant la nationalité et la citoyenneté honduriennes (T), 124.

Inde

Loi du 30 décembre 1955 sur la citoyenneté (R), 128 (T), 135.

Roumanie

Décret du 24 juin 1955 visant à faciliter le rapatriement de certains citoyens ou anciens citoyens roumains et amnistiant les rapatriés (R), 219.

Venezuela

Loi du 18 juillet 1955 sur la naturalisation (T), 268.

*Organisation des Nations Unies**Conseil économique et social*

Résolution 587 E (XX) (M), 358 (R), 360.

Cour internationale de justice

Affaire Nottbohm (*Liechtenstein c. Guatemala*), du 6 avril 1955 (T), 367.

Autres instruments internationaux

Convention entre la France et la Tunisie sur la situation des personnes, du 3 juin 1955 (T), 347.

NIVEAU DE VIE SUFFISANT, Droit à un

République démocratique allemande

Rapport de l'Office central de statistiques de l'Etat sur l'exécution du premier plan quinquennal 1951-1955 (T), 5.

Septième ordonnance, du 23 juin 1955, établissant les règles d'application du décret sur l'amélioration des conditions de travail et de vie des travailleurs et sur le respect des droits syndicaux (R), 6.

Ordonnance du 14 juillet 1955 visant à améliorer la qualité des repas servis dans les écoles (R), 8.

République fédérale d'Allemagne

Loi du 24 mars 1955 ratifiant l'adhésion au Traité de Bruxelles du 17 mars 1948, ainsi que les protocoles supplémentaires du 23 octobre 1954 (M), 30.

Loi du 25 août 1955 portant ratification du traité du 21 décembre 1954 relatif aux rapports entre la Grande-Bretagne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier (M), 31.

Loi fédérale du 5 septembre 1955 relative à l'agriculture (R), 27.

Entrée en vigueur le 23 septembre 1955 du traité du 21 décembre 1954 (M), 31.

*Australie**Nouvelle-Guinée*

Ordonnance de 1955 sur les prêts aux autochtones (Papua et Nouvelle-Guinée) (M), 277.

Papua

Ordonnance de 1955 sur les prêts aux autochtones (Papua et Nouvelle-Guinée) (T), 290.

Autriche

Législation de 1955 prorogeant la validité de la loi sur la réglementation des prix (M), 42.

Loi de 1955 sur l'économie laitière (M), 42.

Loi de 1955 sur la circulation du bétail (M), 42.

Loi de 1955 sur l'encouragement à l'engraissement des bovins (M), 42.

Loi de 1955 sur la répartition des matières premières (M), 42.

République socialiste soviétique de Biélorussie

Loi sur le budget d'Etat pour 1955 (T), 47.

Rapport de la Direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1955 (T), 47.

Bolivie

Décret suprême sur les droits de l'enfant bolivien, du 11 avril 1955 (T), 50.

Chili

Décret n° 586 de 1955 (M), 65.

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8), 76.

Etats-Unis d'Amérique

Création en 1955 dans la Floride, l'Illinois et la Caroline du Nord des Commissions pour le travail des migrants (M), 102.

Accords de 1955 avec d'autres pays destinés à encourager le développement civil de l'utilisation de l'énergie atomique (R), 107.

Accords de 1955 avec d'autres pays leur accordant une aide technique (R), 107.

France

Loi du 11 février 1950 supprimant le principe de l'indexation des salaires (M), 114.

Rétablissement en 1955 au profit des mineurs du principe de l'indexation de leurs salaires (M), 114.

Introduction en 1955 d'une clause d'échelle mobile dans le régime des salaires des dockers (M), 114.

Territoires non autonomes

Décret du 20 mai 1955 concernant les modalités d'application du plan de modernisation et d'équipement (M), 294.

Grèce

Loi de 1954 édictant des dispositions pour le logement des habitants des colonies frontalières, sans foyer ou mal logés, pour l'assistance et l'amélioration du sort de ces populations et pour la protection de leurs biens (M), 117.

Loi de 1955 apportant une aide aux populations frappées par des calamités naturelles (M), 117.

Loi de 1955 ratifiant l'accord avec la Yougoslavie et la Turquie portant création d'une Assemblée consultative des Balkans (R), 118.

Haïti

Accord en 1955 avec les Etats-Unis d'Amérique concernant l'aide urgente fournie à l'occasion des ravages causés par un cyclone (M), 123.

Honduras

Décret législatif du 16 février 1955 portant promulgation de la Charte de la protection du travail (R), 124.

Décret législatif du 6 juin 1955 relatif aux organisations syndicales (R), 125.

Inde

Loi du 8 mai 1955 sur les infractions en matière d'intouchabilité (R), 129 (T), 137.

Italie

Loi du 25 juillet 1952 concernant des plans d'amélioration des régions montagneuses (M), 168.

Loi du 19 mars 1955 concernant la « Caisse du Midi » (R), 168.

Loi du 26 novembre 1955 autorisant un plan de travaux publics extraordinaires dans la Calabre (R), 168.

*Pays-Bas**Nouvelle-Guinée néerlandaise*

Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.

Philippines

Loi de la République du 9 septembre 1955 définissant une politique en matière de régime foncier et prévoyant des fonds pour sa mise en œuvre (T), 214.

Roumanie

Décision du Conseil des Ministres du 4 août 1955 (R), 219.

*Royaume-Uni**Tanganyika*

Ordonnance en Conseil de 1955 portant amendement à l'ordonnance relative au Conseil législatif du Tanganyika, du 17 mars 1955 (T), 286.

Brunéi

Loi de 1954 sur le travail, du 23 décembre 1954 (R), 306.

Tchécoslovaquie

Loi du 23 mars 1955 sur le plan d'Etat concernant le développement de l'économie nationale en 1955 (T), 238.

Loi du 23 mars 1955 relative au budget (T), 239.

République socialiste soviétique d'Ukraine

Rapport de la Direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1955 (T), 247.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport de l'Office central de statistique du Conseil des Ministres sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1955 (T), 249.

Uruguay

Décret du 24 février 1955 autorisant le Bureau national du contrôle des prix et de l'alimentation à réquisitionner du bétail afin de satisfaire aux besoins essentiels de la consommation (R), 266.

Loi du 16 août 1955 concernant les livraisons de viande fournies par les installations frigorifiques à leurs employés et ouvriers (R), 265.

*Organisation internationale du Travail**Commission des industries chimiques*

Résolution concernant la productivité dans les industries chimiques (M), 331.

Commission du travail dans les plantations

Conclusions concernant les conditions de vie et de travail et la productivité dans les plantations (M), 331.

Autres instruments internationaux

Convention générale entre la France et la Tunisie, du 3 juin 1955 (T), 346.

Convention entre la France et la Tunisie sur la situation des personnes, du 3 juin 1955 (T), 347.

NON BIS IN IDEM, Application de la règle

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8), 76.

Etats-Unis d'Amérique

Sapir c. United States (R), 98.

Ethiopie

Constitution révisée de l'Empire d'Ethiopie, du 4 novembre 1955 (56), 108.

France

Décision de la Cour d'appel de Douai, du 29 juin 1955 (R), 112.

Népal

Loi de 1955 sur les libertés civiles (T), 193.



OPINION ET EXPRESSION, Liberté d'

Afghanistan

Approbation en 1955 de règlements relatifs à la création et au fonctionnement des théâtres et cinémas et à la production de films (M), 3.

République démocratique allemande

Ordonnance du 15 septembre 1955 pour la protection de la jeunesse (R), 8.

République fédérale d'Allemagne

Loi du 27 janvier 1955 portant ratification de la Convention internationale des télécommunications, du 22 décembre 1952 (R), 31.

Loi du 24 mars 1955 portant ratification du traité réglant le statut international de la Sarre, du 23 octobre 1954 (R), 30.

Entrée en vigueur le 5 mai 1955 du traité réglant le statut international de la Sarre (M), 30.

Arrêt de la Cour fédérale du travail du 4 mai 1955 (R), 25.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 25 mai 1955 (R), 20.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 23 novembre 1955 (R), 14.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 29 novembre 1955 (R), 13.

Loi de Wurtemberg-Bade du 1^{er} avril 1949 sur la presse (M), 14.

Arrêt de la Cour administrative supérieure de Lunebourg du 13 juin 1955 (R), 14.

Jugement du Tribunal de première instance de Mannheim du 12 août 1955 (R), 14.

Argentine

Décret-loi du 24 novembre 1955 dissolvant les partis politiques péronistes d'hommes et de femmes (M), 35.

Décret-loi du 30 novembre 1955 portant abrogation de la loi du 12 avril 1951, ainsi que son décret d'application du 2 juillet 1951, qui portaient expropriation des biens qui constituaient l'actif de la société «La Prensa» (M), 35.

*Australie**Queensland*

Conseil de censure de la littérature c. *Invincible Press*, *Ex parte Invincible Press and Truth and Sportsman, Ltd.* (1955) (R), 39.

Tasmanie

Loi de 1954 sur les publications répréhensibles (R), 36.

Autriche

Traité d'Etat du 15 mai 1955 portant rétablissement d'une Autriche démocratique et indépendante (M), 40.

Canada

Chaput c. Romain (1956) 1. D.L.R. (2d), 241-272 (R), 59.

Ceylan

Loi du 1^{er} septembre 1955 relative aux secrets d'Etat (T), 64.

Colombie

Décret du 11 mars 1955 édictant certaines mesures de défense de la santé morale et mentale des enfants colombiens (T), 66.

Décret du 21 septembre 1955 sur la presse (T), 66.

Danemark

Déclaration du Gouvernement du Danemark le 19 avril 1955 concernant le statut de la minorité allemande dans le Jutland méridional (T), 74.

République dominicaine

Règlement du 13 juillet 1955 sur les spectacles publics et les émissions radiophoniques (T), 81.

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (4, 8, 38, 54), 76.

Egypte

Loi du 2 mars 1955 ajoutant de nouveaux articles au Code pénal dans le but de rendre punissable par

la loi le fait de troubler ou de diffamer autrui par l'usage malintentionné d'un appareil téléphonique (R), 86.

Loi du 2 mars 1955 ajoutant un article 95 *bis* au Code d'instruction criminelle (R), 86.

Proclamation du 21 mai 1955 modifiant la proclamation du 10 mai 1954 (T), 87.

Loi du 23 novembre 1955 rendant punissable par la loi toute personne qui de mauvaise foi publie de fausses nouvelles s'il résulte de cette publication une atteinte à la sécurité ou à l'ordre public (T), 86.

Ratification en 1955 de la Convention relative au droit international de rectification (M), 87.

Equateur

Décret du 5 octobre 1955 mettant en vigueur une nouvelle réglementation électorale (T), 88.

Etats-Unis d'Amérique

Holmby Productions, Inc. c. Vaughn (R), 99.

Ethiopie

Constitution révisée de l'Empire d'Ethiopie, du 4 novembre 1955 (41), 108.

France

Loi du 6 août 1955 conférant un caractère délictueux à l'exposition sur la voie publique ou dans les lieux publics d'images ou d'affiches contraires à la décence (M), 113.

Loi du 28 mars 1955 interdisant la révélation de l'identité des personnes mineures qui se seraient soit enfuies du domicile paternel, soit suicidées (M), 113.

Décision de la Cour de cassation du 23 mai 1955 (R), 113.

Cameroun sous administration française

Décret du 19 septembre 1955 déterminant les conditions d'application de la loi du 16 juillet 1949, modifiée par la loi du 29 novembre 1954, sur les publications destinées à la jeunesse (M), 279.

Togo sous administration française

Décret du 19 septembre 1955 déterminant les conditions d'application de la loi du 16 juillet 1949, modifiée par la loi du 29 novembre 1954, sur les publications destinées à la jeunesse (M), 280.

Guatemala

Décret de l'Assemblée nationale constituante du 5 septembre 1955 approuvant la Convention relative au droit de rectification (M), 119-120.

Décret de l'Assemblée nationale constituante du 24 novembre 1955 (T), 120.

Iran

Loi sur la presse, du 15 août 1955 (T), 145.

Loi du 31 août 1955 sur la sécurité publique (T), 145.

Italie

Somalie

Ordonnance du 31 mars 1955 concernant les élections au Conseil territorial (M), 282 (T), 283.

Japon

Décision de la Cour suprême du 30 mars 1955 déclarant l'article 146 de la loi sur l'élection aux emplois publics en harmonie avec l'article 121 de la Constitution (R), 176.

Décision de la Cour suprême du 30 mars 1955 concernant la notification préalable des défilés et des manifestations devant se dérouler dans les lieux publics (R), 176.

Népal

Loi de 1955 sur les libertés civiles (T), 193.

Nicaragua

Décret du 20 avril 1955 portant modification de la Constitution (T), 195.

Pays-Bas

Antilles néerlandaises

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial des Antilles néerlandaises conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 204.

Surinam

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial du Surinam conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 209.

Nouvelle-Guinée néerlandaise

Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.

Fédération de Rhodésie et de Nyassaland

Loi de 1955 de la Rhodésie du Sud sur l'ordre public (T), 217.

Royaume-Uni

Loi de 1955 sur les enfants et les adolescents (publications dangereuses) (M), 222.

Colonie d'Aden

Ordonnance de 1955 relative aux élections au Conseil législatif, du 29 septembre 1955 (T), 304.

Barbade

Loi de 1955 sur la représentation du peuple, du 15 décembre 1955 (T), 305.

Chypre

Réglementation d'exception, 1955 (sûreté et ordre public), du 26 novembre 1955 (T), 307.

Guyanne britannique

Ordonnance de 1955 relative à l'ordre public, du 13 décembre 1955 (T), 313.

Malte

Loi de 1955 sur le service de l'emploi, du 27 mai 1955 (T), 316.

Rhodésie du Nord

Ordonnance de 1955 relative à l'ordre public, du 18 août 1955 (T), 319.

Singapour

Ordonnance de 1954 relative aux élections à l'Assem-

blée législative de Singapour, du 11 novembre 1954 (T), 322.

Ordonnance de 1955 sur la protection de la sécurité publique, du 18 octobre 1955 (T), 323.

Ordonnance de droit pénal (dispositions temporaires) de 1955, du 18 octobre 1955 (T), 326.

Sarre

Loi du 23 juillet 1955 sur la mise en œuvre de la consultation populaire relative à l'approbation du statut européen de la Sarre (T), 224.

Loi du 23 juillet 1955 sur les rassemblements (T), 228.

Loi du 23 juillet 1955 sur la presse (T), 230.

Tunisie

Décret du 8 décembre 1955 relatif à la répression des crimes et délits politiques (T), 244.

Turquie

Loi du 4 mai 1955 modifiant l'article 33 de la loi n° 5680 sur la presse (T), 246.

Union sud-africaine

Loi de 1955, du 22 juin 1955, sur la procédure pénale (T), 253.

Organisation des Nations Unies

Assemblée générale

Résolution 926 (X) (R), 357, 359.

Conseil économique et social

Résolution 586 E (XX) (M), 357 (R), 359.

Résolution 574 A (XIX) (R), 362.

Résolution 574 B (XIX) (R), 362.

Résolution 574 C (XIX) (R), 362.

Résolution 574 D (XIX) (R), 362.

Organisation des Etats américains

Dixième Conférence interaméricaine

Convention sur l'asile territorial, du 28 mars 1954 (T), 335.

Autres instruments internationaux

Convention entre la France et la Tunisie sur la situation des personnes, du 3 juin 1955 (T), 347.

Etat de certains instruments internationaux

Organisation des Nations Unies

Convention relative au droit international de rectification, 1952, 350.

Organisation des Etats américains

Convention sur l'asile territorial, 1954, 352.

ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS, Maintien et protection de l'

République fédérale d'Allemagne

Loi du 24 juillet 1953 régissant les cas où une réunion peut exceptionnellement être interdite (M), 14.

Loi du 27 janvier 1955 portant ratification de la

Convention internationale des télécommunications, du 22 décembre 1952 (R), 31.

Loi fédérale du 22 février 1955 sur la nationalité (R), 28.

Loi du 25 août 1955 portant ratification du traité du 21 décembre 1954 relatif aux rapports entre la Grande-Bretagne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier (M), 31.

Entrée en vigueur le 23 septembre 1955 du traité du 21 décembre 1954 (M), 31.

Arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 7 janvier 1955 (R), 24.

Arrêt de la Cour administrative fédérale du 18 février 1955 (R), 16.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 24 février 1955 (R), 21.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 12 mai 1955 (R), 21.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 4 juin 1955 (R), 26.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 15 novembre 1955 (R), 21.

Arrêt de la Cour administrative fédérale du 17 novembre 1955 (M), 25.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 23 novembre 1955 (R), 14.

Arrêt de la Cour administrative supérieure de Lunebourg du 14 février 1955 (R), 24.

Arrêt de la Cour d'appel de Brunswick du 4 mars 1955 (R), 21.

Arrêt de la Cour d'appel de Cologne du 8 mars 1955 (R), 21.

Arrêt de la Cour administrative de Ratisbonne du 25 mai 1955 (R), 14.

Arrêt de la Cour d'appel de Celle du 20 juillet 1955 (M), 21.

Arrêt de la Cour administrative supérieure de Coblenz du 20 septembre 1955 (R), 25.

Arrêt de la Cour d'appel de Celle du 28 septembre 1955 (R), 25.

Arrêt de la Cour suprême bavaroise du 7 octobre 1955 (R), 27.

Canada

Chaput c. Romain (1956) 1 D.L.R. (2d), 241-272 (R), 59.

Ceylan

Loi du 1^{er} septembre 1955 relative aux secrets d'Etat (T), 64.

Colombie

Décret du 13 août 1955 sur les réunions syndicales (T), 67.

Décret du 21 septembre 1955 sur la presse (T), 66.

Cuba

Décret-loi du 18 janvier 1955 portant application de l'article 37 de la Constitution de la République (R), 72.

Décret-loi du 22 janvier 1955 ajoutant un article au titre III du livre 2 du Code de défense sociale (R), 72.

Décret-loi du 27 janvier 1955 modifiant les décrets-lois du 30 octobre 1953 et du 6 juin 1954 ayant pour but l'élimination du communisme (R), 71.

République dominicaine

Règlement du 13 juillet 1955 sur les spectacles publics et les émissions radiophoniques (T), 81.

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8, 14, 38, 54), 76.

Egypte

Arrêté du 6 juin 1955 concernant l'emploi par les agents de la police d'armes à feu pour disperser les manifestants et les rassemblements qui mettent en danger la sécurité publique (M), 87.

Loi du 23 novembre 1955 rendant punissable par la loi toute personne qui de mauvaise foi publie de fausses nouvelles s'il résulte de cette publication une atteinte à la sécurité ou à l'ordre public (T), 86.

Equateur

Décret du 5 octobre 1955 mettant en vigueur une nouvelle réglementation électorale (T), 88.

Etats-Unis d'Amérique

Décret présidentiel n° 10450, modifié, promulgué en 1953 (M), 100.

Peters c. Hobby (R), 100.

Ethiopie

Constitution révisée de l'Empire d'Ethiopie, du 4 novembre 1955 (29, 40, 42, 65, 112), 108.

France

Décision de la Cour de cassation du 23 mai 1955 (R), 113.

Cameroun sous administration française

Arrêté du 19 février 1955 concernant le maintien de l'ordre public (R), 279.

Honduras

Décret législatif du 6 juin 1955 relatif aux organisations syndicales (R), 125.

Hongrie

Décret-loi de 1955 sur les associations (R), 126.

Irak

Loi n° 63 du 29 mai 1955 sur les associations (T), 143.

Iran

Loi sur la presse du 15 août 1955 (T), 145.

Loi du 31 août 1955 sur la sécurité publique (T), 145.

Israël

Loi de 1955 sur le traitement des maladies mentales (R), 153.

Loi du 21 juin 1955 sur la justice militaire (R), 154 (T), 158.

Japon

Décision de la Cour suprême du 30 mars 1955

concernant la notification préalable des défilés et des manifestations devant se dérouler dans des lieux publics (R), 176.

Népal

Loi de 1955 sur les libertés civiles (T), 193.

Pays-Bas

Antilles néerlandaises

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial des Antilles néerlandaises conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 204.

Surinam

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial du Surinam conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 209.

Nouvelle-Guinée néerlandaise

Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.

Philippines

P. P. c. Jose Mandoriao, Jr. (R), 215.

Fédération de Rhodésie et de Nyassaland

Loi de 1955 de la Rhodésie du Sud sur l'ordre public (T), 217.

Royaume-Uni

Chypre

Loi de 1955 sur la détention des personnes, du 15 juillet 1955 (T), 311.

Réglementation d'exception, 1955 (sûreté et ordre public), du 26 novembre 1955 (T), 307.

Guyane britannique

Ordonnance de 1955 relative à l'ordre public, du 13 décembre 1955 (T), 313.

Rhodésie du Nord

Ordonnance de 1955 relative à l'ordre public, du 18 août 1955 (T), 319.

Singapour

Ordonnance de 1955 sur la protection de la sécurité publique, du 18 octobre 1955 (T), 323.

Ordonnance de droit pénal (dispositions temporaires) de 1955, du 18 octobre 1955 (T), 326.

Sarre

Loi du 23 juillet 1955 sur les associations (T), 226.

Loi du 23 juillet 1955 sur les rassemblements (T), 228.

Loi du 23 juillet 1955 sur la presse (T), 230.

Thaïlande

Loi du 26 septembre 1955 sur les partis politiques (R), 243.

Tunisie

Décret du 8 décembre 1955 relatif à la répression des crimes et délits politiques (T), 244.

Union sud-africaine

Loi de 1955, du 22 juin 1955, sur la procédure pénale (T), 253.

Loi de 1955, du 23 juin 1955, portant amendement à la Loi générale (R), 251.

*Organisation des Etats américains**Dixième Conférence interaméricaine*

Convention sur l'asile territorial, du 28 mars 1954 (T), 335.

Convention sur l'asile diplomatique, du 28 mars 1954 (T), 337.

Autres instruments internationaux

Convention entre la France et la Tunisie sur la situation des personnes, du 3 juin 1955 (T), 347.

*Etat de certains instruments internationaux**Organisation des Etats américains*

Convention sur l'asile territorial, 1954, 352.

Convention sur l'asile diplomatique, 1954, 352.

P

PARTIS POLITIQUES

République fédérale d'Allemagne

Loi du 24 mars 1955 portant ratification du traité réglant le statut international de la Sarre, du 23 octobre 1954 (R), 30.

Entrée en vigueur le 5 mai 1955 du traité réglant le statut international de la Sarre (M), 30.

Arrêt de la Cour administrative supérieure de Lunenburg du 14 février 1955 (R), 24.

Argentine

Décret-loi du 24 novembre 1955 dissolvant les partis politiques péronistes d'hommes et de femmes (M), 35.

Cuba

Décret-loi du 27 janvier 1955 modifiant les décrets-lois du 30 octobre 1953 et du 6 juin 1954 ayant pour but l'élimination du communisme (R), 71.

Loi n° 2 du 6 mai 1955 ayant trait à l'amnistie pour les délits définis dans le Code de défense sociale (R), 72.

Danemark

Déclaration du Gouvernement du Danemark le 19 avril 1955 concernant le statut de la minorité allemande dans le Jutland méridional (T), 74.

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (4, 106), 76.

Equateur

Décret du 5 octobre 1955 mettant en vigueur une nouvelle réglementation électorale (T), 88.

Guatemala

Décret présidentiel n° 469 du 18 novembre 1955 (T), 120.

Décret de l'Assemblée nationale constituante du 24 novembre 1955 (T), 120.

Irak

Loi n° 63 du 29 mai 1955 sur les associations (T), 143.

Nicaragua

Décret du 20 avril 1955 portant modification de la Constitution (T), 195.

Fédération de Rhodésie et de Nyassaland

Loi de 1955 de la Rhodésie du Sud sur l'ordre public (T), 217.

*Royaume-Uni**Rhodésie du Nord*

Ordonnance de 1955 relative à l'ordre public, du 18 août 1955 (T), 319.

Sarre

Loi du 23 juillet 1955 sur la mise en œuvre de la consultation populaire relative à l'approbation du Statut européen de la Sarre (T), 224.

Loi du 23 juillet 1955 sur les associations (T), 226.

Loi du 23 juillet 1955 sur les rassemblements (T), 228.

Thaïlande

Loi du 26 septembre 1955 sur les partis politiques (R), 243.

PEINE (voir TRAITEMENTS DÉGRADANTS, Interdiction des)

PENSÉE, CONSCIENCE ET RELIGION, Liberté de

République fédérale d'Allemagne

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 28 juillet 1955 (R), 21.

Arrêt de la Cour constitutionnelle bavaroise du 13 janvier 1955 (R), 15.

Arrêt de la Cour administrative supérieure de Munster du 13 septembre 1955 (R), 14.

Autriche

Loi de 1955 sur le service militaire (R), 40, 41.

Traité d'Etat du 15 mai 1955 portant rétablissement d'une Autriche démocratique et indépendante (M), 40.

Ordonnance de 1955 reconnaissant les adeptes de la secte religieuse de « l'Eglise de Jésus-Christ des Saints du dernier jour » de la qualité d'association religieuse (M), 41.

Lois fédérales de 1955 ajoutant à la liste des jours fériés (M), 41.

Arrêt G 9/55, G 17/155 du 19 décembre 1955 de la Cour de justice constitutionnelle (M), 43.

Bolivie

Décret-loi du 20 janvier 1955 portant création d'un

système national complet d'instruction publique (R), 51.

Décret suprême sur les droits de l'enfant bolivien, du 11 avril 1955 (T), 50.

Canada

Chaput c. Romain (1956) 1 D.L.R. (2d), 241-272 (R), 59.

Ceylan

Loi du 6 juillet 1954 relative à la Constitution de Ceylan (amendement) (T), 64.

Danemark

Déclaration du Gouvernement du Danemark le 19 avril 1955 concernant le statut de la minorité allemande dans le Jutland méridional (T), 74.

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8), 76.

Equateur

Décret du 5 octobre 1955 mettant en vigueur une nouvelle réglementation électorale (T), 88.

Espagne

Loi du 26 février 1953 sur l'enseignement secondaire (R), 95.

Etats-Unis d'Amérique

Sicurella c. United States (R), 99.

Ethiopie

Constitution révisée de l'Empire d'Ethiopie, du 4 novembre 1955 (40), 108.

France

Affaire sieurs Aubrun et Villechenoux et dame Baudet, du 28 janvier 1955 (R), 113.

Affaire Association professionnelle des aumôniers de l'enseignement public, du 28 janvier 1955 (R), 114.

Inde

Loi du 8 mai 1955 sur les infractions en matière d'intouchabilité (R), 129 (T), 137.

Indonésie

Loi n° 4 de 1950 proclamant les principes fondamentaux qui régissent l'éducation et l'enseignement donnés dans les écoles (T), 140.

Népal

Loi de 1955 sur les libertés civiles (T), 193.

Norvège

Loi du 18 novembre 1955 apportant des dispositions supplémentaires à la loi du 21 juillet 1894 (T), 197.

Pays-Bas

Antilles néerlandaises

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial des Antilles néerlandaises conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 204.

Surinam

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial du Surinam conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 209.

Nouvelle-Guinée néerlandaise

Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.

Philippines

Santiago A. Fenacier c. Isabele de los Reyes (R), 214.
P. P. c. Jose Mandoriao, Jr. (R), 215.

Royaume-Uni

Chypre

Réglementation d'exception, 1955 (sûreté et ordre public), du 26 novembre 1955 (T), 307.

Instruments internationaux

Convention générale entre la France et la Tunisie, du 3 juin 1955 (T), 346.

Convention entre la France et la Tunisie sur la situation des personnes, du 3 juin 1955 (T), 347.

PÉTITION OU PLAINTE, Droit de

République fédérale d'Allemagne

Arrêt de la Cour administrative fédérale du 25 novembre 1955 (R), 22.

Arrêt de la Cour administrative supérieure de Munster du 25 janvier 1955 (R), 23.

Arrêt de la Cour administrative de Bade-Wurtemberg du 10 juin 1955 (R), 23.

Arrêt de la Cour d'appel de Celle, du 21 novembre 1955 (R), 23.

Ethiopie

Constitution révisée de l'Empire d'Ethiopie, du 4 novembre 1955 (63), 108.

Mexique

Constitution politique des Etats-Unis mexicains (R), 185.

Décision de la Chambre auxiliaire de la Cour suprême du 4 octobre 1955 (R), 188.

Norvège

Résolution du Prince régent du 2 décembre 1955 et déclaration du 10 décembre 1955 confirmant la reconnaissance du droit des individus à soumettre des pétitions en vertu de l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme (M), 198.

Pays-Bas

Antilles néerlandaises

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial des Antilles néerlandaises conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 204.

Surinam

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial du Surinam conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 209.

Nouvelle-Guinée néerlandaise

Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.

Roumanie

Décret du 20 mai 1955 concernant les droits de timbre (R), 219.

*Royaume-Uni**Togo sous administration britannique*

Ordre en Conseil de 1955 relatif à un plébiscite au Togo sous administration britannique, du 22 décembre 1955 (T), 288.

Ordre en Conseil de 1956 relatif à un plébiscite au Togo sous administration britannique (T), 289.

Uruguay

Décret du 25 février 1955 réglementant la procédure de recours en annulation des actes administratifs et spécifiant le délai pendant lequel les autorités doivent agir (T), 266.

Décret du 21 juin 1955 modifiant le décret du 25 février 1955 (R), 267.

Conseil de l'Europe

Entrée en vigueur en 1955 du droit de recours individuel (R), 340.

PRESSE, Liberté de la (*voir* OPINION ET EXPRESSION; Liberté d')

PROPRIÉTÉ, Droit à la

République fédérale d'Allemagne

Loi du 2 février 1955 portant ratification de la Convention, conclue le 21 juillet 1954 avec la Yougoslavie, relative à certains droits dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur (M), 33.

Remise en vigueur avec effet au 20 avril 1955 de l'Accord du 20 février 1925 avec la Bolivie concernant la protection réciproque des marques de commerce (M), 33.

Entrée en vigueur le 29 mai 1955 de la Convention conclue le 21 juillet 1954 avec la Yougoslavie (M), 33.

Notification gouvernementale du 16 juin 1955 concernant la remise en vigueur réciproque avec l'Italie, avec effet au 1^{er} novembre 1953, de la Convention du 23 septembre 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritime (M), 32.

Loi du 27 octobre 1955 portant ratification de la Convention, conclue le 8 mars 1955 avec le Liban, concernant la protection de la propriété industrielle (R), 33.

Application à titre définitif le 2 novembre 1955 de la Convention, conclue le 30 avril 1952 avec l'Italie, relative à la propriété industrielle (M), 33.

Loi fédérale du 1^{er} décembre 1955 prévoyant une indemnisation des dommages causés en Allemagne occidentale par les puissances d'occupation (R), 28.

Arrêts de la Cour administrative fédérale des 13 janvier et 8 décembre 1955 (R), 19.

Arrêt de la Cour administrative fédérale du 26 mars 1955 (R), 18.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 28 mars 1955 (R), 19.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 10 mai 1955 (R), 19.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 7 juin 1955 (R), 19.

Arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 21 juillet 1955 (R), 18.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 24 octobre 1955 (R), 18.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 27 octobre 1955 (R), 20.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 25 novembre 1955 (R), 18.

Loi de la ville libre de Hambourg du 20 mai 1955 rendant plus facile l'acquisition de la propriété foncière par des étrangers (M), 29.

Loi de Bade-Wurtemberg du 21 novembre 1955 concernant les indemnités dues par l'Etat pour atteintes à la propriété (R), 19.

Arrêt de la Cour d'appel de Cologne du 20 mai 1955 (R), 19.

Arrêt de la Cour administrative de Fribourg du 5 décembre 1955 (R), 18, 22.

Arrêt de la Cour d'appel de Carlsruhe du 21 décembre 1955 (R), 18.

Argentine

Décret-loi du 30 novembre 1955 portant abrogation de la loi du 12 avril 1951, ainsi que son décret d'application du 2 juillet 1951, qui portaient expropriation des biens qui constituaient l'actif de la société «La Prensa» (M), 35.

Autriche

Loi de 1955 sur l'indemnisation (M), 41.

Ordonnances de 1955 ayant trait à l'exécution de la première loi sur l'indemnisation en cas de nationalisation (M), 41.

Traité d'Etat du 15 mai 1955 portant rétablissement d'une Autriche démocratique et indépendante (M), 40.

Loi fédérale de 1955 maintenant en vigueur la loi sur le droit à l'attribution d'un logement (M), 41, 42.

Loi fédérale de 1955 et l'ordonnance y relative concernant les droits de propriété ecclésiastique (M), 41.

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8, 38, 54), 76.

Ethiopie

Constitution révisée de l'Empire d'Ethiopie, du 4 novembre 1955 (43, 44, 78), 108.

France

Décret du 20 mai 1955 modifiant la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les rapports entre bailleurs et locataires (M), 114.

- Cameroun sous administration française*
 Décret du 20 mai 1955 concernant la réorganisation foncière (M), 279.
- Togo sous administration française*
 Décret du 20 mai 1955 concernant la réorganisation foncière (M), 280.
- Afrique-Équatoriale française*
 Décret du 20 mai 1955 portant réorganisation du régime foncier (R), 295.
- Afrique-Occidentale française*
 Décret du 20 mai 1955 portant réorganisation du régime foncier (M), 295.
- Grèce*
 Loi de 1954 édictant des dispositions pour le logement des habitants des colonies frontalières, sans foyer ou mal logés, pour l'assistance et l'amélioration du sort de ces populations et pour la protection de leurs biens (M), 117.
- Inde*
 Loi de 1951 sur la Constitution (première modification) (M), 127.
 Loi de 1955 sur la Constitution (quatrième modification) (T), 127.
 Loi de 1955 sur le mariage hindou (R), 129.
 Loi du 8 mai 1955 sur les infractions en matière d'intouchabilité (R), 129 (T), 137.
- Irak*
 Loi n° 63 du 29 mai 1955 sur les associations (T), 143.
- Iran*
 Loi du 31 août 1955 sur la sécurité publique (T), 145.
- Israël*
 Loi de 1955 sur le traitement des maladies mentales (R), 153.
 Loi de 1955 sur la protection des locataires (R), 154.
- Italie*
Somalie
 Ordonnances du 22 janvier 1955 concernant la protection des brevets d'inventions industrielles et les marques de fabrique (M), 282.
 Ordonnance du 28 mai 1955 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens immobiliers et des droits y relatifs (T), 282.
- Japon*
 Décision de la Cour suprême du 27 avril 1955 (R), 176.
- Mexique*
 Ratification présidentielle le 14 avril 1955 de la Convention de Paris pour la protection internationale de la propriété industrielle (R), 190.
 Décret de 1955 portant ratification de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du règlement d'exécution et du protocole, adoptés en 1954 (R), 191.
- Monaco*
 Loi du 20 juin 1955 concernant la protection de «brevets d'invention» (M), 192.
- Népal*
 Loi de 1955 sur les libertés civiles (T), 193.
- Nouvelle-Zélande*
 Loi de 1955 relatives aux affaires indigènes (Maoris) (R), 200.
- Pays-Bas*
 Loi du 15 août 1955 modifiant la loi sur les loyers qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1955 (R), 204.
- Antilles néerlandaises*
 Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial des Antilles néerlandaises conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 204.
- Surinam*
 Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial du Surinam conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 209.
- Nouvelle-Guinée néerlandaise*
 Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.
- Philippines*
 Loi de la République du 9 septembre 1955 définissant une politique en matière de régime foncier et prévoyant des fonds pour sa mise en œuvre (T), 214.
- Fédération de Rhodésie et de Nyassaland*
 Loi de 1955 de la Rhodésie du Sud sur l'ordre public (T), 217.
- Royaume-Uni*
Chypre
 Loi de 1955 sur la détention des personnes, du 15 juillet 1955 (T), 311.
 Réglementation d'exception, 1955 (sûreté et ordre public), du 26 novembre 1955 (T), 307.
 Réglementation d'exception, 1955 (sanctions collectives), du 26 novembre 1955 (T), 311.
- Côte-de-l'Or*
 Ordonnance en Conseil portant modification de la Constitution de la Côte-de-l'Or, du 29 juillet 1955 (T), 312.
- Tchécoslovaquie*
 Loi du 30 août 1955 sur les sources thermales et minérales (T), 240.
- Tunisie*
 Décret du 8 décembre 1955 relatif à la répression des crimes et délits politiques (T), 244.
- Union sud-africaine*
 Loi de 1955, du 18 mars 1955, modifiant la loi sur les zones réservées (R), 251.
 Loi de 1955, du 22 juin 1955, sur la procédure pénale (T), 253.

Loi de 1955, du 24 juin 1955, augmentant la portée de la loi sur les zones réservées (R), 251.

Uruguay

Décret du 24 février 1955 autorisant le Bureau national du contrôle des prix et de l'alimentation à réquisitionner du bétail afin de satisfaire aux besoins essentiels de la consommation (R), 266.

Organisation des Nations Unies

Conseil économique et social

Résolution 587 D-I (XX) (R), 360.

Instruments internationaux

Convention entre la France et la Tunisie sur la situation des personnes, du 3 juin 1955 (T), 347.

Etat de certains instruments internationaux

Conseil de l'Europe

Protocole additionnel de 1952 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950, 352.

R

RÉFUGIÉS [voir ASILE, Droit de chercher et de bénéficier de l'asile, DROITS DE L'HOMME (Généralités), et TRAVAIL, Droit au, et libre choix du]

RELIGION (voir PENSÉE, CONSCIENCE ET RELIGION, Liberté de)

RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE, Droit à une (voir aussi SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL, Droit à un)

République démocratique allemande

Rapport de l'Office central de statistiques de l'Etat sur l'exécution du premier plan quinquennal 1951-1955 (T), 5.

Ordonnance du 9 juin 1955 relative aux saisies-arrêts sur les salaires (R), 7.

République fédérale d'Allemagne

Loi du 24 mars 1955 portant ratification de la Convention concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, du 11 juillet 1947 (R), 32.

Loi du 25 août 1955 portant ratification du traité du 21 décembre 1954 relatif aux rapports entre la Grande-Bretagne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier (M), 31.

Entrée en vigueur le 23 septembre 1955 du traité du 21 décembre 1954 (M), 31.

Entrée en vigueur le 14 juin 1956 de la Convention concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce (M), 32.

Autriche

Loi de 1955 sur les saisies-arrêts (M), 42.

Belgique

Ruanda-Urundi

Ordonnance du 23 décembre 1955 concernant les conditions de travail des indigènes (R), 278.

Congo belge

Décret du 27 juillet 1955 concernant le règlement d'entreprise (R), 291.

Décret du 29 décembre 1955 rendant obligatoire le paiement d'une rémunération pour l'exécution de travaux collectifs (R), 291.

Canada

Ordonnance de la Colombie britannique n° 12 du 22 mars 1955 sur le salaire minimum masculin (M), 58.

Ordonnance de la Colombie britannique n° 1 du 9 mai 1955 sur les salaires masculins et féminins (M), 58.

Ordonnance de Terre-Neuve n° 3 du 23 mai 1955 sur le salaire minimum des femmes (M), 58.

O. Reg. 4/55 du 14 janvier 1955 de l'Ontario (M), 58.

Cbili

Loi n° 11765 de 1955 (M), 65.

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8), 76.

Etats-Unis d'Amérique

Amendement du 12 août 1955 au *Fair Labor Standards Act* et entrée en vigueur le 1^{er} mars 1956 (R), 101.

Législation de l'Idaho, du Nouveau-Mexique et du Wyoming en 1955 sur le salaire minimum (M), 101.

Amendements de l'Alaska, d'Hawaï, du Massachusetts, du Nevada et du New Hampshire en 1955 augmentant le salaire minimum (M), 101.

Législation des Etats en 1955 concernant le traitement des instituteurs (M), 106.

France

Loi du 11 février 1950 supprimant le principe de l'indexation des salaires (M), 114.

Rétablissement en 1955 au profit des mineurs du principe de l'indexation de leurs salaires (M), 114.

Introduction en 1955 d'une clause d'échelle mobile dans le régime des salaires des dockers (M), 114.

Accord « Renault » de septembre 1955 (R), 115.

Décret du 17 septembre 1955 accordant des dégrèvements fiscaux aux entreprises qui répartissent entre leur personnel des sommes correspondant à l'accroissement de leur productivité (M), 115.

Grèce

Loi de 1955 portant ratification de la Convention internationale du travail concernant la protection du salaire (M), 117-118.

Honduras

Décret législatif du 16 février 1955 portant promulgation de la Charte de la protection du travail (R), 124.

Mexique

Décision du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage de 1955 (R), 186.

Décret de 1955 portant ratification de la Convention internationale du travail concernant la protection du salaire, du 8 juillet 1949 (R), 189.

Nouvelle-Zélande

Règlement d'application de 1953 relatif aux travailleurs agricoles (maraîchers), amendement n° 2 (M), 201.

Règlement d'application de 1955 relatif aux travailleurs agricoles (fructiculteurs) (M), 201.

Règlement d'application de 1954 relatif aux travailleurs agricoles (plantations de tabac), amendement n° 1 (M), 201.

Règlement de 1955 sur les salaires des travailleurs agricoles (M), 201.

Amendement n° 3 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (travailleurs des laboratoires) (M), 202.

Amendement n° 3 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (infirmiers) (M), 202.

Amendement n° 3 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (ergothérapeutes) (M), 202.

Amendement n° 3 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (techniciens orthopédistes) (M), 202.

Amendement n° 3 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (physiothérapeutes) (M), 202.

Amendement n° 3 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (personnel de secrétariat et de bureau) (M), 202.

Amendement n° 2 au règlement de 1953 sur l'emploi dans les hôpitaux (radiologues) (M), 202.

Règlement de 1955 concernant le traitement des forces de police (M), 202.

Amendement n° 1 au règlement de 1955 concernant le traitement des forces de police (M), 202.

Amendement n° 4 au règlement de 1950 concernant les forces de police (M), 202.

Amendements n° 7 et 8 au règlement de 1951 concernant les employés des postes et télégraphes (M), 202.

Règlement de 1955 concernant les emplois publics (M), 202.

*Pays-Bas**Antilles néerlandaises*

Fixation en 1955 de salaires mensuels minimums pour les travailleurs d'ateliers dans les îles d'Aruba et de Curaçao (M), 204.

Portugal

Acte législatif des îles du Cap-Vert du 14 mai 1955 (T), 216.

Roumanie

Décret du 20 mai 1955 concernant les droits de timbre (R), 219.

*Royaume-Uni**Tanganyika*

Ordonnance de 1955 sur l'emploi, du 10 novembre 1955 (T), 287.

Brunéi

Loi de 1954 sur le travail, du 23 décembre 1954 (R), 306.

Fédération de Malaisie

Ordonnance de 1955 sur l'emploi, du 27 juin 1955 (T), 315.

Singapour

Ordonnance de 1955 sur le travail, du 29 novembre 1955 (T), 327.

Suisse

Adoption dans le canton de Saint-Gall le 23 août 1955 d'un contrat type pour les travailleurs agricoles (M), 235.

Adoption dans le canton de Schaffhouse le 23 février 1955 d'un contrat type pour les travailleurs agricoles (M), 235.

Adoption dans le canton de Schwyz le 10 novembre 1954 d'un contrat type pour les travailleurs agricoles (M), 235.

Adoption dans le canton d'Uri le 12 décembre 1955 d'un contrat type pour les travailleurs agricoles (M), 235.

Adoption dans le canton du Valais le 12 octobre 1955 d'un contrat type pour les travailleurs agricoles (M), 235.

Adoption dans le canton de Vaud le 24 juin 1955 d'un contrat type pour les travailleurs agricoles (M), 235.

Uruguay

Décret du 17 mai 1955 assurant la stricte observance, par les employeurs, des taux de salaires établis par les conseils de salaires (T), 264-265.

Décret du 6 septembre 1955 réglementant le Registre national des commerçants au détail et voyageurs de commerce (T), 264 (M), 265.

Loi du 28 décembre 1955 relevant la limite maximum du traitement ou salaire qui peut être perçu par les bénéficiaires des allocations familiales (M), 266.

*Organisation internationale du Travail**Commission du travail dans les plantations*

Résolution concernant la stabilisation de l'emploi et des gains des travailleurs des plantations (M), 331.

REPOS ET LOISIR, Droit au (*voir aussi* CONGÉS PAYÉS, Droit aux)

République démocratique allemande

Rapport de l'Office central de statistiques de l'Etat sur l'exécution du premier plan quinquennal 1951-1955 (T), 5.

République fédérale d'Allemagne

Loi du 24 mars 1955 portant ratification de la Convention internationale du travail concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, du 11 juillet 1947 (R), 32.

Entrée en vigueur le 14 juin 1956 de la Convention concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce (M), 32.

Arrêt de la Cour d'appel du 16 février 1955 (R), 25.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 12 décembre 1955 (M), 25.

*Belgique**Ruanda-Urundi*

Ordonnance législative du 21 avril 1955 concernant le repos hebdomadaire et les jours fériés (M), 278.

Congo belge

Ordonnance législative du 21 avril 1955 permettant à certaines entreprises de ne pas accorder le repos hebdomadaire ou les jours fériés (R), 291.

Décret du 27 juillet 1955 concernant le règlement d'entreprise (R), 291.

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8), 76.

Espagne

Décret du 11 août 1953 portant approbation du Statut de l'étudiant (T), 93.

Etats-Unis d'Amérique

Législation de New York en 1955 réduisant la semaine de travail maximum pour les jeunes au-dessous de 16 ans (M), 102.

Législation du Maine, du Massachusetts, du Nebraska et de l'Ohio en 1955 concernant l'âge minimum exigé pour occuper certains emplois, les heures de travail et les travaux dangereux (M), 102.

Honduras

Décret législatif du 16 février 1955 portant promulgation de la Charte de la protection du travail (R), 124.

Italie

Loi du 19 janvier 1955 portant réglementation de l'apprentissage (T), 166.

Loi du 3 mai 1955 pour l'organisation du métier de porteur (T), 167.

Mexique

Décision de la Quatrième Chambre de la Cour suprême du 1^{er} mars 1955 (R), 187.

Décret de 1955 portant approbation de la Convention internationale du travail du 10 juin 1948 concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (révisée en 1948) (R), 190.

Nouvelle-Zélande

Amendement n° 3 au règlement de 1952 sur l'emploi

dans les hôpitaux (travailleurs des laboratoires) (M), 202.

Amendement n° 3 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (infirmiers) (M), 202.

Amendement n° 3 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (ergothérapeutes) (M), 202.

Amendement n° 3 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (techniciens orthopédistes) (M), 202.

Amendement n° 3 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (physiothérapeutes) (M), 202.

Amendement n° 3 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (personnel de secrétariat et de bureau) (M), 202.

Amendement n° 2 au règlement de 1953 sur l'emploi dans les hôpitaux (radiologues) (M), 202.

Pays-Bas

Loi du 19 janvier 1955 étendant l'application de la loi sur le travail de 1919 au travail agricole (R), 204.

*Royaume-Uni**Fédération de Malaisie*

Ordonnance de 1955 sur l'emploi, du 27 juin 1955 (R), 315.

Singapour

Ordonnance de 1955 sur le travail, du 29 novembre 1955 (T), 327.

Suisse

Loi de Lucerne du 8 mars 1955 accordant des vacances annuelles aux jeunes travailleurs et apprentis (M), 236.

Adoption dans le canton de Saint-Gall le 23 août 1955 d'un contrat type pour les travailleurs agricoles (M), 235.

Adoption dans le canton de Schaffhouse le 23 février 1955 d'un contrat type pour les travailleurs agricoles (M), 235.

Adoption dans le canton de Schwyz le 10 novembre 1954 d'un contrat type pour les travailleurs agricoles (M), 235.

Adoption dans le canton d'Uri le 12 décembre 1955 d'un contrat type pour les travailleurs agricoles (M), 235.

Adoption dans le canton du Valais le 12 octobre 1955 d'un contrat type pour les travailleurs agricoles (M), 235.

Adoption dans le canton de Vaud le 24 juin 1955 d'un contrat type pour les travailleurs agricoles (M), 235.

Syrie

Décret du 21 août 1955 sur les congés payés (R), 237.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Décret du Présidium du Soviet suprême du 15 août 1955 relatif aux congés et aux conditions de travail des mineurs (T), 250.

Uruguay

Décret du 21 juin 1955 concernant les listes des effectifs des entreprises (R), 265.

Viet-Nam

Arrêté du 7 juillet 1953 fixant les modalités du repos hebdomadaire dans les usines à feu continu ou à marche continue (M), 273.

Arrêté du 10 août 1953 concernant les dérogations au repos hebdomadaire dans certaines catégories d'entreprises et industries (M), 273.

Addendum du 23 mars 1954 à l'arrêté du 10 août 1953 (M), 273.

RÉSIDENCE, Liberté de (*voir* MOUVEMENT ET RÉSIDENCE, Liberté de)

RÉUNION, Liberté de

République fédérale d'Allemagne

Loi du 24 mars 1955 portant ratification du traité réglant le statut international de la Sarre, du 23 octobre 1954 (R), 30.

Entrée en vigueur le 5 mai 1955 du traité réglant le statut international de la Sarre (M), 30.

Loi du 6 août 1955 sur les zones interdites aux réunions publiques (R), 14.

Arrêt du 25 mai 1955 de la Cour administrative de Ratisbonne (R), 14.

Arrêt du 13 juin 1955 de la Cour administrative supérieure de Lunebourg (R), 14.

Autriche

Traité d'Etat du 15 mai 1955 portant rétablissement d'une Autriche démocratique et indépendante (M), 40.

Loi de 1955 sur le service militaire (M), 41.

Canada

Chaput c. Romain (1956) 1. D.L.R. (2d), 241-272 (R), 59.

Cuba

Décret-loi du 18 janvier 1955 portant application de l'article 37 de la Constitution de la République (R), 72.

Danemark

Déclaration du Gouvernement du Danemark le 19 avril 1955 concernant le statut de la minorité allemande dans le Jutland méridional (T), 74.

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8, 38, 54), 76.

Egypte

Arrêté du 6 juin 1955 concernant l'emploi par les agents de la police d'armes à feu pour disperser les manifestants et les rassemblements qui mettent en danger la sécurité publique (M), 87.

Equateur

Décret du 5 octobre 1955 mettant en vigueur une nouvelle réglementation électorale (T), 88.

Ethiopie

Constitution révisée de l'Empire d'Ethiopie, du 4 novembre 1955 (45), 108.

France

Décision de la Cour de cassation du 23 mai 1955 (R), 113.

*Italie**Somalie*

Ordonnance du 31 mars 1955 concernant les élections au Conseil territorial (M), 282 (T), 283.

Japon

Décision de la Cour suprême du 30 mars 1955 concernant la notification préalable des défilés et des manifestations devant se dérouler dans les lieux publics (R), 176.

Népal

Loi de 1955 sur les libertés civiles (T), 193.

*Pays-Bas**Antilles néerlandaises*

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial des Antilles néerlandaises conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 204.

Surinam

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial du Surinam conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 209.

Nouvelle-Guinée néerlandaise

Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.

Fédération de Rhodésie et de Nyassaland

Loi de 1955 de la Rhodésie du Sud sur l'ordre public (T), 217.

*Royaume-Uni**Chypre*

Réglementation d'exception, 1955 (sûreté et ordre public), du 26 novembre 1955 (T), 307.

Guyanne britannique

Ordonnance de 1955 relative à l'ordre public, du 13 décembre 1955 (T), 313.

Rhodésie du Nord

Ordonnance de 1955 relative à l'ordre public, du 18 août 1955 (T), 319.

Singapour

Ordonnance de droit pénal (dispositions temporaires) de 1955, du 18 octobre 1955 (T), 326.

Sarre

Loi du 23 juillet 1955 sur la mise en œuvre de la consultation populaire relative à l'approbation du Statut européen de la Sarre (T), 224.

Loi du 23 juillet 1955 sur les rassemblements (T), 228.

Tunisie

Décret du 8 décembre 1955 relatif à la répression des crimes et délits politiques (T), 244.

*Organisation des Etats américains**Dixième Conférence interaméricaine*

Convention sur l'asile territorial, du 28 mars 1954 (T), 335.

Autres instruments internationaux

Convention entre la France et la Tunisie sur la situation des personnes, du 3 juin 1955 (T), 347.

*Etat de certains instruments internationaux**Organisation des Etats américains*

Convention sur l'asile territorial, 1954, 352.

S**SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL, Droit à un***République fédérale d'Allemagne*

Arrêt de la Cour fédérale du travail du 15 janvier 1955 (R), 16.

Arrêts de la Cour fédérale du travail des 2 mars et 6 avril 1955 (M), 17.

Etats-Unis d'Amérique

Législation de l'Arkansas, du Colorado et de l'Oregon de 1955 concernant le salaire égal pour le travail égal (M), 101.

Honduras

Décret législatif du 16 février 1955 portant promulgation de la Charte de la protection du travail (R), 124.

*Organisation des Nations Unies**Conseil économique et social*

Résolution 587 C (XX) (M), 357 (R), 360-361.

*Organisation internationale du Travail**Commission des industries textiles*

Résolution concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (M), 331.

Organisation des Etats américains

Dixième Assemblée de la Commission interaméricaine de la femme

Résolutions III, IV et XI (R), 335.

*Etat de certains instruments internationaux**Organisation internationale du Travail*

Convention sur l'égalité de rémunération, 1951, 350.

SALAIRES (voir RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE, Droit à une)**SANTÉ (voir SOINS MÉDICAUX, Droit aux, et SANTÉ PUBLIQUE, Protection de la)****SANTÉ PUBLIQUE, Protection de la (voir aussi SOINS MÉDICAUX, Droit aux)***République démocratique allemande*

Rapport de l'Office central de statistiques de l'Etat sur l'exécution du premier plan quinquennal 1951-1955 (T), 5.

République fédérale d'Allemagne

Remise en vigueur, dans les rapports avec le Venezuela, avec effet au 2 mars 1955, de la Convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912 (M), 31.

Notification du Gouvernement du 31 mars 1955 concernant les remises en vigueur, dans les rapports avec le Venezuela, de la Convention internationale de l'opium du 19 février 1925 et de la Convention internationale du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants (M), 31.

Notification du Gouvernement du 21 mai 1955 concernant les remises en vigueur, dans les rapports avec le Costa Rica, avec effet au 1^{er} juillet 1955, des conventions internationales de l'opium de 1912 et de 1925 et de la Convention internationale de 1931 pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants (M), 31-32.

Remise en vigueur dans les rapports avec le Libéria, avec effet au 9 août 1955, de la Convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912 (M), 31.

Loi du 25 août 1955 portant ratification du traité du 21 décembre 1954 relatif aux rapports entre la Grande-Bretagne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier (M), 31.

Entrée en vigueur le 23 septembre 1955 du traité du 21 décembre 1954 (M), 31.

Loi du 21 décembre 1955 ratifiant l'adhésion au Règlement sanitaire international, du 25 mai 1951 (M), 31.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 17 octobre 1955 (R), 19.

Loi de Bade-Wurtemberg du 16 mai 1955 concernant la détention des aliénés et toxicomanes dans les asiles et les hôpitaux (R), 17.

Arrêt de la Cour constitutionnelle bavaroise du 13 janvier 1955 (R), 15, 17-18.

Arrêt de la Cour administrative supérieure de Munster du 2 mars 1955 (M), 17.

Arrêt de la Cour administrative supérieure de Lunebourg du 18 mai 1955 (R), 13.

Arrêt de la Cour administrative bavaroise du 29 septembre 1955 (R), 17.

Autriche

Ordonnance de 1955 réglant la protection de la vie et de la santé des salariés de la sidérurgie (M), 42.

Cambodge

Loi du 30 mai 1955 interdisant l'usage, la vente et le transport de l'opium et la culture du pavot somnifère (M), 56.

Chili

Décret n° 139 de 1955 prescrivant la mise en vigueur de la Convention sur la prestation d'assistance

technique au Centre interaméricain de biostatistique, signée avec les Nations Unies et l'OOMS le 21 août 1952 (M), 65.

République dominicaine

Règlement du 13 juillet 1955 sur les spectacles publics et les émissions radiophoniques (T), 81.

Etats-Unis d'Amérique

Désignation par le Président du 7 avril 1956 comme la « Journée de la santé mondiale » (M), 105.

Désignation par le Président du 1^{er} mai 1956 comme la « Journée de la santé de l'enfance » (M), 105.

Législation fédérale de 1955 concernant l'étude et l'inventaire des ressources, des méthodes et des pratiques relatives au diagnostic et au traitement des maladies mentales (M), 105.

Etablissement en 1955 des programmes en vue du contrôle de la pollution de l'air et des eaux (M), 105.

Accords de 1955 avec d'autres pays concernant le développement civil de l'utilisation de l'énergie atomique (R), 107.

Accords de 1955 avec d'autres pays leur accordant une aide technique (R), 107.

France

Loi du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux (M), 114.

Décret du 11 mai 1955 revisant le Code de la santé publique (R), 114.

Décret du 20 mai 1955 complétant la législation destinée à lutter contre l'alcoolisme (R), 114.

Cameroun sous administration française

Décrets du 20 mai 1955 concernant la lutte contre l'alcoolisme (M), 279.

Arrêté du 7 juin 1955 déterminant les modalités de constitution et de fonctionnement des services médicaux et sanitaires communs à plusieurs entreprises (M), 279.

Togo sous administration française

Décrets du 20 mai 1955 concernant la lutte contre l'alcoolisme (M), 280.

Arrêtés du 28 octobre 1955 déterminant les modalités de constitution et de fonctionnement des services médicaux et sanitaires communs à plusieurs entreprises (M), 281.

Afrique-Équatoriale française

Décret du 20 mai 1955 réglementant les débits de boisson (R), 295.

Décret du 20 mai 1955 complétant la liste des boissons dont l'importation est interdite (M), 295.

Afrique-Occidentale française

Arrêté du 18 janvier 1955 déterminant les modalités d'exécution des dispositions du Code du travail concernant les services médicaux ou sanitaires d'entreprises (R), 296.

Décret du 20 mai 1955 réglementant les débits de boisson (M), 295.

Décret du 20 mai 1955 complétant la liste des boissons dont l'importation est interdite (M), 295.

Madagascar

Décret du 20 mai 1955 réglementant les débits de boisson (M), 295.

Décret du 20 mai 1955 complétant la liste des boissons dont l'importation est interdite (M), 295.

Comores

Décret du 20 mai 1955 réglementant les débits de boisson (M), 295.

Décret du 20 mai 1955 complétant la liste des boissons dont l'importation est interdite (M), 295.

Côte française des Somalis

Décret du 20 mai 1955 réglementant les débits de boisson (M), 295.

Décret du 20 mai 1955 complétant la liste des boissons dont l'importation est interdite (M), 295.

Etablissements français d'Océanie et Nouvelle-Calédonie

Décret du 20 mai 1955 complétant la liste des boissons dont l'importation est interdite (M), 295.

Grèce

Décret-loi de 1954 visant la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants (M), 117.

Loi de 1955 organisant le contrôle des maladies vénériennes et la lutte contre la prostitution (M), 117.

Décret-loi de 1955 visant la lutte contre la lèpre (M), 117.

Décret-loi de 1955 créant un service de dons du sang (M), 117.

Haïti

Accord de 1955 avec les Etats-Unis d'Amérique prolongeant le programme coopératif d'hygiène et de sanitation (M), 122.

Accord supplémentaire du 7 février 1955 avec les Etats-Unis d'Amérique en vue du programme coopératif de santé en Haïti (M), 123.

Irlande

Loi de 1955 sur les fabriques modifiant et codifiant les lois sur les fabriques et les ateliers de 1901 à 1920, ainsi que d'autres textes législatifs concernant les fabriques (R), 151.

Italie

Loi n° 51 du 12 février 1955 (T), 164.

Loi n° 52 du 12 février 1955 (T), 164.

Décret présidentiel du 27 avril 1955 (T), 165.

Loi du 1^{er} juillet 1955 étendant le bénéfice de l'assurance obligatoire contre la tuberculose (M), 168.

Règlements d'application de 1956 de la loi n° 52 de 1955 (M), 166.

Japon

Loi du 29 juillet 1955 sur la protection spéciale dans les cas de silicose, des lésions externes et des affections rachidiennes causées par des lésions externes (R), 176.

Loi du 1^{er} août 1955 modifiant la loi relative à la lutte contre la tuberculose (R), 176.

Mexique

Code sanitaire de 1955 (R), 185.

Ratification par le Président le 14 avril 1955 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, du 26 juillet 1936 (R), 188.

Norvège

Accord avec le Danemark et la Suède du 19 mars 1955 relatif à la modification réciproque des mesures de contrôle sanitaire appliquées à la circulation entre les trois pays, et entrée en vigueur de l'accord le 1^{er} avril 1955 (M), 197.

Loi du 2 décembre 1955 concernant la défense de la santé publique en temps de guerre et des soins et traitements médicaux nécessaires (M), 197.

*Pays-Bas**Antilles néerlandaises*

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial des Antilles néerlandaises conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 204.

Surinam

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial du Surinam conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 209.

Nouvelle-Guinée néerlandaise

Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.

Philippines

Co Kiam et Lee Ban c. The City of Manila et al. (R), 214.

Roumanie

Décision du Conseil des Ministres du 21 février 1955 concernant l'allocation d'aliments accordée aux tuberculeux et aux femmes enceintes (R), 219.

Décision du Conseil des Ministres du 1^{er} juin 1955 concernant la fixation de l'allocation pour « La goutte de lait » (R), 220.

*Royaume-Uni**Tanganyika*

Ordonnance de 1955 sur l'emploi, du 10 novembre 1955 (T), 287.

Brunéi

Loi de 1954 sur le travail, du 23 décembre 1954 (R), 306.

Côte-de-l'Or

Ordonnance en Conseil portant modification de la Constitution de la Côte-de-l'Or du 29 juillet 1955 (T), 313.

Singapour

Ordonnance de 1955 sur le travail, du 29 novembre 1955 (T), 327.

Suisse

Ordonnance fédérale du 11 janvier 1955 concernant les subventions fédérales pour la lutte contre la tuberculose (M), 234.

Décret du canton du Valais du 10 novembre 1954 sur la lutte contre la tuberculose (M), 236.

Tchécoslovaquie

Loi du 23 mars 1955 sur le plan d'Etat concernant le développement de l'économie nationale en 1955 (T), 238.

Décret-loi du 31 mars 1955 sur les poisons et substances nocives (T), 239.

Ordonnance du Ministre de la santé du 18 août 1955 sur la lutte contre les maladies contagieuses (T), 240.

Lettre circulaire du Ministère de la santé concernant des examens médicaux périodiques et obligatoires des travailleurs employés dans des locaux présentant des risques pour la santé (R), 240.

Loi du 30 août 1955 sur les sources thermales et minérales (T), 240.

Thaïlande

Décret royal du 15 mars 1955 organisant les services du Département de la protection sociale au Ministère de l'intérieur (R), 243.

République socialiste soviétique d'Ukraine

Rapport de la Direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1955 (T), 247.

Loi sur le budget d'Etat pour 1955 (T), 248.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport de l'Office central de statistique du Conseil des Ministres sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1955 (T), 249.

Uruguay

Décret du 16 février 1955 instituant et réglant le fonctionnement d'un centre de lutte contre la lèpre (M), 263.

Décret du 20 avril 1955 établissant de nouvelles mesures de contrôle des caisses médicales de secours mutuels et organismes similaires (R), 263.

Viet-Nam

Arrêté du 26 juillet 1954 concernant le service médical et sanitaire dans les entreprises (M), 273.

Instruments internationaux

Convention générale entre la France et la Tunisie, du 3 juin 1955 (T), 346.

SÉCURITÉ SOCIALE

République démocratique allemande

Rapport de l'Office central de statistiques de l'Etat sur l'exécution du premier plan quinquennal 1951-1955 (T), 5.

Décret du Conseil des Ministres du 3 février 1955 relatif au plan de développement de la jeunesse (R), 6.

République fédérale d'Allemagne

Loi du 14 février 1955 portant ratification de la Convention internationale du travail concernant la réparation des accidents du travail (R), 32.

Loi du 4 mai 1955 portant ratification de l'accord avec l'Autriche sur l'assurance-chômage, du 31 octobre 1953 (M), 32.

Entrée en vigueur le 14 juin 1955 de la Convention internationale du travail concernant la réparation des accidents du travail (M), 32.

Loi fédérale du 6 août 1955 prévoyant des mesures de secours en faveur des réfugiés politiques et des membres de leurs familles et, le cas échéant, des membres survivants (R), 27.

Loi du 31 octobre 1955 portant ratification de la Convention concernant l'assurance-chômage, signée le 29 octobre 1954 avec les Pays-Bas (M), 32.

Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1955 de l'accord avec l'Autriche sur l'assurance-chômage (M), 32.

Arrêt de la Cour administrative fédérale du 25 novembre 1955 (R), 22.

Argentine

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1955 de la loi du 20 décembre 1954 (M), 35.

Australie

Loi de 1955 (n^o 1) sur les services sociaux (Commonwealth) (R), 36.

Nouvelle-Guinée

Ordonnance de 1955 sur les prêts aux autochtones (Papua et Nouvelle-Guinée) (M), 277.

Papua

Ordonnance de 1955 sur les prêts aux autochtones (Papua et Nouvelle-Guinée) (T), 290.

Autriche

Accord du 18 octobre 1952 avec l'Italie concernant les assurances sociales (M), 43.

Loi fédérale de 1955 concernant les retraites des professeurs d'université (M), 41.

Loi fédérale de 1955 sur la péréquation des charges familiales (M), 42.

Ordonnance de 1955 étendant les dispositions de la loi *BGBI* n^o 177/1948 (M), 42.

Septième amendement de 1955 à la loi sur l'assurance-chômage (M), 42.

Loi fédérale de 1955 modifiant certaines dispositions de la loi concernant le système d'allocations-vieillesse de la Chambre des métiers (M), 42.

Loi fédérale de 1955 contenant une réglementation fondamentale des assurances sociales (M), 42.

Ordonnance de 1955 étendant aux vétérinaires de district des Länder le bénéfice de l'assurance-maladie, conformément à la loi sur l'assurance-maladie des employés fédéraux (M), 42.

Loi fédérale de 1955 accordant des allocations spéciales à certains groupes de pensionnaires (M), 42.

Convention du 14 mai 1955 avec la République fédérale d'Allemagne concernant l'assurance-chômage (M), 43.

Belgique

Loi du 21 mai 1955 remaniant le régime des pensions de retraite des travailleurs, et des prestations en cas de décès, au profit de leurs veuves (M), 45.

Loi du 14 juillet 1955 modifiant et complétant l'arrêté royal du 28 décembre 1944 (R), 44.

Arrêté royal du 22 septembre 1955 remaniant le régime de l'assurance maladie-invalidité (R), 44.

Arrêté royal du 21 novembre 1955 augmentant le taux de l'allocation de chômage, dans certaines conditions (M), 44.

Ruanda-Urundi

Décret du 19 novembre 1955 concernant l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés (M), 278.

Congo belge

Décret du 19 novembre 1955 concernant l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés (R), 291.

République socialiste soviétique de Biélorussie

Loi sur le budget d'Etat pour 1955 (T), 47.

Birmanie

Loi du 12 octobre 1955 portant amendement à la loi sur la sécurité sociale (R), 49.

Bolivie

Décret suprême sur les droits de l'enfant bolivien, du 11 avril 1955 (T), 50.

Brésil

Loi du 25 juillet 1955 portant modification du Code électoral et de diverses autres dispositions (T), 52.

Bulgarie

Règlement d'application de 1955 du décret sur l'encouragement de la natalité et des familles nombreuses (R), 55.

Cambodge

Loi du 12 mars 1954 instituant des allocations familiales au profit des fonctionnaires (M), 56.

Loi du 15 février 1955 concernant la répression de la mendicité et la ré-éducation et l'aide matérielle et morale à fournir aux «épaves sociales» (M), 56.

Kram du 25 avril 1955 créant la Caisse interprofessionnelle de compensation des allocations familiales (R), 56.

Loi du 24 août 1955 instituant des allocations familiales en faveur de tous les salariés (M), 56.

Canada

Loi de 1955 sur l'assurance-chômage (R), 57.

Modifications de 1955 à la loi sur les aveugles (M), 57.

Modifications de 1955 dans la Colombie britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, l'île du Prince-Edouard, le Québec et le Saskatchewan de la législation concernant la réparation des accidents du travail (M), 57-58.

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (R), 76.

Egypte

Loi du 31 août 1955 instituant une caisse d'assurance et une caisse d'épargne pour les travailleurs (R), 87.

Espagne

Décret du 11 août 1953 portant approbation du Statut de l'Étudiant (T), 93.

Etats-Unis d'Amérique

Modification de 1955 au *Social Security Act* (M), 102.

Modification de 1955 au *Railroad Retirement Act* (R), 102.

Modification de 1955 au *Civil Service Retirement Act* (R), 102.

Loi de 1955 étendant jusqu'au mois d'avril 1956 le bénéfice des avances sur salaires au titre de l'assurance-vieillesse et survivants pour services militaires (M), 102.

Etablissement d'un projet d'assurance avec l'aide financière du gouvernement en faveur des habitants de régions dévastées par les inondations (R), 103.

Législation des Etats en 1955 modifiant les lois sur l'assurance-chômage (M), 102.

Législation des Etats en 1955 concernant l'assistance spéciale (M), 102.

Etablissement dans le Nevada en 1955 d'un programme pour l'aide aux enfants nécessiteux (M), 103.

Etablissement dans le Nebraska en 1955 d'un programme d'assistance aux nécessiteux atteints d'incapacités (M), 103.

Législation des Etats en 1955 concernant la sécurité sociale pour les professeurs (M), 106.

Finlande

Loi du 4 février 1955 sur l'assistance aux invalides (R), 111.

Loi du 2 décembre 1955 sur les fonds de retraite (R), 111.

*France**Afrique-Occidentale française*

Arrêtés locaux de 1955 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs salariés (M), 296.

Grèce

Loi de 1955 modifiant la loi relative à la création et à l'administration du service de placement et du système d'assurance-chômage (R), 117.

Loi de 1955 portant ratification de la Convention internationale du travail concernant la norme minimum de la sécurité sociale (M), 118.

Haïti

Loi du 14 juillet 1955 prévoyant une rente pour les ascendants et les femmes non mariées des travailleurs décédés par suite d'accidents de travail (R), 122.

Loi du 17 août 1955 créant dans l'armée d'Haïti

une institution dénommée «assurance collective» (R), 122.

Honduras

Décret législatif du 16 février 1955 portant promulgation de la Charte de la protection du travail (R), 124.

Iran

Loi du 16 juillet 1955 sur l'assurance sociale des travailleurs (R), 150.

Irlande

Loi de 1955 portant amendement aux lois sur la réparation des accidents du travail (R), 151.

Loi de 1955 sur la sécurité sociale (R), 151.

Israël

Loi de 1955 sur la police (invalidité et décès) (M), 152.

Loi de 1955 sur les pensions de retraite des fonctionnaires (R), 154.

Hersbkovitz c. Chef du Service des indemnités (T), 157.

Italie

Loi du 5 janvier 1955 contenant des dispositions relatives aux mutilés et invalides de guerre, ainsi qu'aux parents des membres des forces armées tués à la guerre (R), 169.

Loi du 19 janvier 1955 portant réglementation de l'apprentissage (T), 166.

Loi n° 52 du 12 février 1955 (T), 164.

Loi du 9 mars 1955 ratifiant et mettant en vigueur la convention du 3 octobre 1953 avec la Sarre en matière d'assurance contre le chômage (M), 171.

Loi du 10 mars 1955 prévoyant de nouvelles mesures en faveur des victimes politiques du fascisme ou de la persécution raciale, et des membres survivants de leurs familles (R), 169.

Loi du 11 avril 1955 concernant les pensions de vieillesse et les règlements des Fonds d'assistance publique auprès du Ministère des finances (M), 168.

Loi du 11 avril 1955 concernant les systèmes des pensions de vieillesse en faveur des employés de justice (M), 168.

Loi du 1^{er} juillet 1955 étendant le bénéfice de l'assurance obligatoire contre la tuberculose (M), 168.

Loi du 24 octobre 1955 instituant un Fonds national de prévoyance et d'assistance en faveur des géomètres professionnels indépendants (M), 168.

Somalie

Ordonnance du 20 mai 1955 concernant l'indemnité en cas d'incapacité résultant d'un accident du travail (R), 282.

Japon

Loi du 1^{er} août 1955 sur l'assurance-maladie pour les journaliers (R), 176.

Loi du 5 août 1955 modifiant la loi sur l'assurance-chômage (R), 176.

Royaume Hachémite de Jordanie

Règlement du 16 janvier 1955 sur l'assistance aux indigents et aux nécessiteux (R), 178.

Règlement du 16 janvier 1955 sur l'assistance aux étudiants nécessiteux (R), 178.

Liban

Décret du 17 janvier 1955 relatif aux allocations familiales (T), 179.

Mexique

Décret de 1955 concernant l'extension du régime des assurances sociales à toutes les institutions de crédit, d'assurances et de cautionnement (R), 185.

Décret de 1955 portant modification de la loi sur les pensions de retraite civiles (R), 186.

Loi de 1955 sur les pensions de retraite militaires (R), 186.

Décret de 1955 portant institution de la Direction des pensions militaires en tant qu'organe fédéral décentralisé (R), 186.

Nicaragua

Décret du 22 décembre 1955 portant promulgation de la loi organique sur la sécurité sociale (R), 196.

Norvège

Loi du 1^{er} avril 1955 portant révision de la loi du 16 juillet 1936 sur les pensions de vieillesse (M), 197.

Loi du 15 avril 1955 modifiant la loi provisoire du 16 juillet 1936 sur l'assistance aux aveugles et aux mutilés (M), 197.

Loi du 6 mai 1955 modifiant la loi provisoire du 29 juin 1951 complétant les lois n^{os} 21 et 22 du 13 décembre 1946 sur les pensions de guerre (M), 197.

Loi du 30 juin 1955 modifiant la loi du 26 juin 1953 sur les pensions des pharmaciens (M), 197.

Loi du 30 juin 1955 modifiant la loi du 3 décembre 1948 sur les droits à la retraite des marins (M), 197.

Loi du 30 juin 1955 modifiant la loi du 30 juin 1950 sur les pensions des employés de l'Etat (M), 197.

Loi du 30 juin 1955 modifiant la loi du 3 décembre 1951 sur les pensions des ouvriers forestiers (M), 197.

Nouvelle-Zélande

Loi de 1955 modifiant la loi sur la sécurité sociale (R), 201.

Deuxième loi de 1955 modifiant la loi sur la sécurité sociale (R), 201.

Loi de 1955 modifiant la loi sur les retraites (R), 201.

Loi de 1955 modifiant la loi sur les pensions de guerre (M), 201.

Deuxième loi de 1955 modifiant la loi sur les pensions de guerre (M), 201.

Amendements n^{os} 1 et 2 de 1954 à la note relative aux appareils de prothèse (M), 201.

Amendement n^o 8 au règlement de 1939 sur les charbonnages (R), 201.

Amendement n^o 3 au règlement de 1946 sur la sécurité sociale (prestations dentaires) (M), 202.

Entrée en vigueur le 1^{er} avril 1956 de l'Accord du 20 décembre 1955 avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la sécurité sociale (M), 202.

*Pays-Bas**Antilles néerlandaises*

Institution en 1955 de mesures d'urgence d'assistance à la vieillesse (M), 204.

Octroi en 1955 d'une allocation spéciale, s'ajoutant au salaire, pour les travailleurs ayant des enfants (M), 204.

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial des Antilles néerlandaises conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 204.

Surinam

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial du Surinam conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 209.

Nouvelle-Guinée néerlandaise

Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.

Philippines

Loi de la République du 7 juin 1955 concernant l'indemnité allouée dans le cas de la mort d'un fonctionnaire au cours de l'exercice de ses fonctions (R), 213.

Roumanie

Décret du 8 décembre 1955 concernant l'attribution de certaines primes de maternité et le paiement d'indemnités, dans le cas de décès, aux personnes couvertes par les dispositions relatives aux invalides de guerre, aux orphelins et aux veuves de guerre (R), 220.

Saint-Marin

Loi du 22 décembre 1955 sur la création d'un système de sécurité sociale obligatoire (R), 223.

Suède

Loi de 1955 relative à l'assistance sociale municipale (R), 233.

Signature le 27 mai 1955 de l'accord avec l'Italie sur la sécurité sociale (M), 233.

Ratification le 28 juillet 1955 de la Convention du 17 décembre 1954 avec la Suisse sur la sécurité sociale (M), 233.

Signature le 15 septembre 1955 de la Convention de réciprocité sur la sécurité sociale avec le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Norvège (M), 233.

Suisse

Arrêté fédéral du 17 décembre 1954 autorisant la ratification et l'application de la Convention du 21 mai 1954 avec le Danemark relative aux assurances sociales (M), 234.

Arrangement administratif du 8 février 1955 concernant la Convention du 17 octobre 1951 avec l'Italie relative aux assurances sociales (M), 234-235.

Arrêté fédéral du 23 mars 1955 autorisant la rati-

fication et l'application de la Convention du 10 décembre 1954 avec le Liechtenstein relative à l'assurance-vieillesse et survivants (M), 234.

Echange de notes le 14 septembre 1955 avec la République fédérale d'Allemagne étendant au Land Berlin la Convention en matière d'assurances sociales, y compris le protocole final, du 24 octobre 1950 (M), 234.

Législation de Bâle-campagne du 13 décembre 1955 concernant l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture (M), 236.

Loi des Grisons du 24 avril 1955 concernant l'assistance aux indigents (M), 236.

Législation des Grisons du 4 septembre 1955 concernant l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture (M), 236.

Législation de Lucerne du 4 octobre 1955 concernant l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture (M), 236.

Législation de Neuchâtel du 4 octobre 1955 concernant l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture (M), 236.

Loi de Neuchâtel du 23 novembre 1955 concernant l'aide complémentaire à l'assurance-vieillesse et survivants (M), 236.

Législation de Saint-Gall du 6 septembre 1955 concernant l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture (M), 236.

Législation de Schaffhouse du 25 octobre 1955 concernant l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture (M), 236.

Législation de Schwyz du 25 novembre 1955 concernant l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture (M), 236.

Législation d'Uri du 12 décembre 1955 concernant l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture (M), 236.

Loi du Valais du 2 juin 1955 concernant l'assistance publique (M), 236.

Législation du Valais du 2 décembre 1955 concernant l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture (M), 236.

Loi de Vaud du 2 juin 1955 sur les allocations familiales (M), 236.

Législation de Vaud du 13 juin 1955 concernant l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture (M), 236.

Loi de Vaud du 15 décembre 1955 concernant l'aide complémentaire à l'assurance-vieillesse et survivants (M), 236.

Tchécoslovaquie

Circulaire du Ministère de l'instruction publique du 17 février 1955 (R), 241.

Décret-loi (n° 58/1955) du Présidium de l'Assemblée nationale du 22 novembre 1955 (T), 241.

Ordonnance du Premier Ministre du 21 décembre 1955 (R), 240.

Thaïlande

Décret royal du 15 mars 1955 organisant les services du Département de la protection sociale au Ministère de l'intérieur (R), 243.

Turquie

Règlement du 18 juin 1955 relatif à l'assurance-vieillesse (M), 246.

Règlement du 20 juillet 1955 relatif à l'application des lois sur l'assurance sociale aux gens de mer et à leurs employeurs (M), 246.

République socialiste soviétique d'Ukraine

Loi sur le budget d'Etat pour 1955 (T), 248.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport de l'Office central de statistique du Conseil des Ministres sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1955 (T), 249.

Uruguay

Loi du 4 janvier 1955 instituant et réglementant les prestations de maladie payables aux employés et ouvriers de la Compagnie uruguayenne de transports en commun (M), 265.

Décret du 2 février 1955 concernant la Caisse de pensions et de retraite du corps enseignant universitaire (M), 265.

Décret du 4 mai 1955 concernant les pensions de retraite (R), 265.

Loi du 21 juin 1955 autorisant l'octroi de prêts aux ouvriers typographes qui se sont trouvés engagés dans un conflit du travail (M), 265.

Loi du 6 juillet 1955 concernant les pensions de retraite (M), 265.

Décret du 23 août 1955 réglementant l'application de la loi du 21 juin 1955 (M), 265.

Décret du 6 septembre 1955 augmentant l'allocation familiale minimum combinée pour les familles comportant plus de trois personnes à charge (M), 265.

Loi du 21 septembre 1955 concernant les pensions de retraite (R), 265.

Décret du 25 octobre 1955 concernant les allocations familiales (M), 265.

Décret du 6 décembre 1955 concernant l'octroi d'allocations familiales aux travailleurs ruraux (M), 265-266.

Loi du 20 décembre 1955 autorisant l'octroi de prêts aux ouvriers métallurgistes qui se sont trouvés engagés dans un conflit du travail (M), 265, 266.

Loi du 21 décembre 1955 accordant des avantages aux personnes souffrant de certaines tumeurs (M), 263.

Yougoslavie

Décret du 28 juillet 1955 modifiant et complétant le décret concernant les prestations familiales (R), 274.

*Organisation internationale du Travail**Première Conférence régionale européenne*

Conclusions concernant le financement de la sécurité sociale (M), 331.

*Etat de certains instruments internationaux**Organisation internationale du Travail*

Convention concernant la norme minimum de la sécurité sociale, 1952, 351.

Conseil de l'Europe

Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et protocole additionnel, 1953, 353.

Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et protocole additionnel, 1953, 353.

Convention européenne d'assistance sociale et médicale, et protocole additionnel, 1953, 353.

SERVICES PUBLICS, Droit d'accès aux (*voir aussi* GOUVERNEMENT, Droit de participer au)

Autriche

Traité d'Etat du 15 mai 1955 portant rétablissement d'une Autriche démocratique et indépendante (M), 40.

Brésil

Loi du 25 juillet 1955 portant modification du Code électoral et de diverses autres dispositions (T), 52.

Cuba

Décret-loi du 27 janvier 1955 modifiant les décrets-lois du 30 octobre 1953 et du 6 juin 1954 ayant pour but l'élimination du communisme (R), 71.

Danemark

Déclaration du Gouvernement du Danemark le 19 avril 1955 concernant le statut de la minorité allemande dans le Jutland méridional (T), 74.

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (60, 62, 64, 68, 71, 73, 74, 76, 80, 84), 76.

Etats-Unis d'Amérique

Décret présidentiel n° 10450, modifié, de 1953 (M), 100.

Peters c. Hobby (R), 100.

Grèce

Décret-loi du 9 octobre 1954 modifiant la loi relative aux Cours d'assises (M), 117.

Loi du 21 avril 1955 relative à l'accès des femmes aux emplois publics et aux postes de l'administration de l'Etat (M), 117 (T); 118.

Israël

Loi de 1955 sur les juges religieux (M), 152.

Népal

Loi de 1955 sur les libertés civiles (T), 193.

Norvège

Loi du 18 novembre 1955 apportant des dispositions supplémentaires à la loi du 21 juillet 1894 (T), 197.

*Pays-Bas**Antilles néerlandaises*

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial des Antilles néerlandaises conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 204.

Surinam

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial du Surinam conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 209.

Nouvelle-Guinée néerlandaise

Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.

Royaume-Uni

Loi de 1955 sur l'emploi des étrangers (M), 222.

SOINS MÉDICAUX, Droit aux

République démocratique allemande

Rapport de l'Office central de statistiques de l'Etat sur l'exécution du premier plan quinquennal 1951-1955 (T), 5.

Septième ordonnance du 23 juin 1955 établissant les règles d'application du décret sur l'amélioration des conditions de travail et de vie des travailleurs et sur le respect des droits syndicaux (R), 6.

Ordonnance du Ministre de l'intérieur du 15 septembre 1955 concernant l'exécution des peines privatives de liberté (T), 10.

République fédérale d'Allemagne

Loi du 14 février 1955 portant ratification de la Convention internationale du travail concernant la réparation des accidents du travail (R), 32.

Entrée en vigueur le 14 juin 1955 de la Convention internationale du travail concernant la réparation des accidents du travail (M), 32.

Australie

Loi n° 1 de 1955 sur les services sociaux (Commonwealth) (R), 36.

Belgique

Arrêté royal du 22 septembre 1955 remaniant le régime de l'assurance maladie-invalidité (R), 44.

République socialiste soviétique de Biélorussie

Loi sur le budget d'Etat pour 1955 (T), 47.

Rapport de la Direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1955 (T), 47.

Bolivie

Décret suprême sur les droits de l'enfant bolivien, du 11 avril 1955 (T), 50.

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8), 76.

Finlande

Loi du 21 janvier 1955 mettant en vigueur la Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (M), 111.

Inde

Loi du 8 mai 1955 sur les infractions en matière d'intouchabilité (R), 129 (T), 137.

Israël

Loi de 1955 sur le traitement des maladies mentales (R), 153.

Italie

Loi du 19 janvier 1955 portant réglementation de l'apprentissage (T), 166.

Loi du 4 août 1955 concernant l'extension de l'assistance médicale aux pensionnés d'invalidité ou de vieillesse, ainsi qu'à certains de leurs dépendants (R), 167-168.

Japon

Loi du 29 juillet 1955 sur la protection spéciale dans les cas de silicose, des lésions externes et des affections rachidiennes causées par des lésions externes (R), 176.

Nicaragua

Décret du 22 décembre 1955 portant promulgation de la loi organique sur la sécurité sociale (R), 196.

Norvège

Loi du 2 décembre 1955 concernant la défense de la santé publique en temps de guerre et les soins et traitements médicaux nécessaires (M), 197.

*Pays-Bas**Antilles néerlandaises*

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial des Antilles néerlandaises conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 204.

Surinam

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial du Surinam conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 209.

Roumanie

Décision du Conseil des Ministres du 24 janvier 1955 concernant l'approbation du règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement des stations de secours d'urgence (R), 220.

Décision du Conseil des Ministres du 1^{er} juin 1955 concernant la fixation de l'allocation pour «La goutte de lait» (R), 220.

*Royaume-Uni**Tanganyika*

Ordonnance de 1955 sur l'emploi, du 10 novembre 1955 (T), 287.

Singapour

Ordonnance de 1955 sur le travail, du 29 novembre 1955 (T), 327.

Suisse

Décret de Lucerne du 5 décembre 1955 concernant l'aide médicale aux indigents (M), 236.

Tchécoslovaquie

Ordonnance du Ministre de la santé du 18 août 1955 sur la lutte contre les maladies contagieuses (T), 240.

Lettre circulaire du Ministère de la santé de 1955 concernant des examens médicaux périodiques et obligatoires des travailleurs employés dans des locaux présentant des risques pour la santé (R), 240.

Loi du 30 août 1955 sur les sources thermales et minérales (T), 240.

République socialiste soviétique d'Ukraine

Rapport de la Direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1955 (T), 247.

Loi sur le budget d'Etat pour 1955 (T), 248.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport de l'Office central de statistique du Conseil des Ministres sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1955 (T), 249.

Uruguay

Décret du 16 février 1955 instituant et réglementant le fonctionnement d'un centre de lutte contre la lèpre (M), 263.

Décret du 10 mai 1955 autorisant les Caisses d'allocations familiales à procurer des soins gratuits pour la réhabilitation physique et sociale des enfants atteints de strabisme qui sont au bénéfice de ces allocations (M), 263, 265, 266.

Loi du 21 décembre 1955 accordant des avantages aux personnes souffrant de tumeur véritable ou atypique (M), 263, 265.

Viet-Nam

Arrêté du 26 juillet 1954 concernant le service médical et sanitaire dans les entreprises (M), 273.

SÛRETÉ DE LA PERSONNE, Droit à la

République fédérale d'Allemagne

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 2 mai 1955 (R), 19.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 17 octobre 1955 (R), 19.

Arrêt de la Cour constitutionnelle bavaroise du 13 janvier 1955 (R), 15, 17-18.

Arrêt de la Cour administrative supérieure de Lunebourg du 18 mai 1955 (R), 13.

Australie

Trobridge c. Hardy (1956) (R), 37.

Autriche

Loi de 1955 supprimant les tribunaux populaires et remettant en vigueur pour tous les citoyens la loi constitutionnelle de 1867 (M), 40.

Arrêt n° B 7/55 du 23 mars 1955 de la Cour de justice constitutionnelle (M), 43.

Arrêt n° B 153/55 du 13 octobre 1955 de la Cour de justice constitutionnelle (M), 43.

Corée

Décision (dossier pénal n° 38) du Tribunal de district de Chunju de 1955 (R), 69.

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8), 76.

Ethiopie

Constitution révisée de l'Empire d'Ethiopie, du 4 novembre 1955 (61), 108.

Inde

Loi du 8 mai 1955 sur les infractions en matière d'intouchabilité (R), 129 (T), 137.

Loi de 1955 sur l'abolition de la peine du fouet (R), 130.

Israël

Loi de 1955 sur le traitement des maladies mentales (R), 153.

Italie

Loi du 18 juin 1955 modifiant le Code pénal (R), 170.

Décret présidentiel du 8 août 1955 établissant les règlements provisoires d'application et de coordination de la loi du 18 juin 1955 (M), 170.

Mexique

Décision de la Première Chambre de la Cour suprême du 8 septembre 1955 (R), 186.

*Pays-Bas**Nouvelle-Guinée néerlandaise*

Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.

Fédération de Rhodésie et de Nyassaland

Loi de 1955 de la Rhodésie du Sud sur l'ordre public (T), 217.

Sarre

Loi du 23 juillet 1955 sur les rassemblements (T), 228.

*Organisation des Etats américains**Dixième Conférence interaméricaine*

Convention sur l'asile diplomatique, du 28 mars 1954 (T), 337.

*Etat de certains instruments internationaux**Organisation des Etats américains*

Convention sur l'asile diplomatique, 1954, 352.

SYNDICATS (voir ASSOCIATION, Liberté d')

T

TRAITEMENTS DÉGRADANTS, Interdiction des

République démocratique allemande

Ordonnance du Conseil des ministres du 10 juin 1954 (M), 10.

Ordonnance du Ministre de l'intérieur du 15 septembre 1955 concernant l'exécution des peines privatives de liberté (T), 10.

République fédérale d'Allemagne

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 7 janvier 1955 (R), 22.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 12 mai 1955 (R), 21.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 28 juillet 1955 (R), 21.

Arrêt de la Cour d'appel de Brunswick du 4 mars 1955 (R), 21.

Arrêt de la Cour d'appel de Cologne du 8 mars 1955 (R), 21.

Arrêt de la Cour d'appel de Celle du 20 juillet 1955 (M), 21.

*Australie**Nauru*

Ordonnance de 1955 modifiant le Code pénal et prévoyant la suppression dans le Code pénal de références aux punitions corporelles (M), 277.

Bolivie

Décret suprême sur les droits de l'enfant bolivien, du 11 avril 1955 (T), 50.

Corée

Décision (dossier pénal n° 38) du Tribunal de district de Chunju de 1955 (R), 69.

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8), 76.

Egypte

Loi du 2 février 1955 modifiant le décret-loi du 29 décembre 1949 relatif au règlement des prisons (R), 86.

Ethiopie

Constitution révisée de l'Empire d'Ethiopie, du 4 novembre 1955 (54, 57), 108.

*France**Afrique-Équatoriale française*

Arrêté du 18 août 1955 réglementant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le travail des détenus (R), 294.

Grèce

Loi de 1955 instaurant le système des établissements de redressement ouvert (R), 117.

Inde

Loi de 1955 sur l'abolition de la peine du fouet (R), 130.

Loi du 8 mai 1955 sur les infractions en matière d'intouchabilité (R), 129 (T), 137.

Loi de 1955 de l'Etat de Saurashtra sur l'interdiction d'exclusion (R), 130.

Israël

Jarjoura c. Procureur Général (T), 156.

Italie

Loi du 31 octobre 1955 concernant l'état civil des enfants illégitimes (T), 169.

Nouvelle-Zélande

Loi de 1955 modifiant la loi relative à la justice criminelle (R), 199.

Union sud-africaine

Loi de 1955, du 22 juin 1955, sur la procédure pénale (T), 253.

Venezuela

Loi du 25 juillet 1955 sur l'enseignement (R), 269.

*Organisation internationale du Travail**Conférence internationale du Travail*

Convention de 1955 concernant l'abolition des sanctions pénales pour manquements au contrat de travail de la part des travailleurs indigènes (T), 331.

*Etat de certains instruments internationaux**Organisation internationale du Travail*

Convention concernant l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955, 351.

TRAVAIL, Conditions de (*voir aussi RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE, Droit à une, et REPOS ET LOISIR, Droit au*)

République démocratique allemande

Ordonnance du 7 juin 1951 sur le « droit de renvoi » (M), 9-10.

Septième ordonnance du 23 juin 1955 établissant les règles d'application du décret sur l'amélioration des conditions de travail et de vie des travailleurs et sur le respect des droits syndicaux (R), 6.

Ordonnance du 22 décembre 1955 relative à la création d'inspections de la production du travail et de la sécurité technique (R), 6.

Directive n° 5 de la Convention suprême du 31 janvier 1955 (T), 9.

Jugement 1 *Za* 119/55 de la Cour suprême du 8 septembre 1955 (R), 10.

République fédérale d'Allemagne

Loi du 14 février 1955 portant ratification de la Convention internationale du travail concernant la réparation des accidents du travail (R), 32.

Loi du 22 février 1955 portant ratification de la

Convention internationale du travail concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment (M), 32.

Loi du 16 mars 1955 portant ratification du protocole, signé le 22 novembre 1952 avec le Ceylan, relatif aux échanges commerciaux (R), 33.

Loi du 24 mars 1955 portant ratification de la Convention internationale du travail concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce (R), 32.

Loi du 4 avril 1955 portant ratification de la Convention internationale du travail concernant la réparation des maladies professionnelles (R), 32.

Entrée en vigueur le 14 juin 1955 de la Convention internationale du travail concernant la réparation des accidents du travail (M), 32.

Loi fédérale du 5 août 1955 relative aux conseils de fonctionnaires (R), 26, et ses règlements d'application du 4 novembre 1955 (M), 26.

Entrée en vigueur le 14 juin 1956 de la Convention internationale du travail concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment (M), 32.

Entrée en vigueur le 14 juin 1956 de la Convention internationale du travail concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce (M), 32.

Arrêt de la Cour fédérale du travail du 4 mai 1955 (R), 25.

Arrêt de la Cour fédérale du travail du 4 mai 1955 (R), 26.

Autriche

Ordonnance de 1955 réglant la protection de la vie et de la santé des salariés de la sidérurgie (M), 42.

Loi fédérale de 1955 remettant en vigueur la loi concernant l'octroi d'une indemnité d'intempéries dans l'industrie du bâtiment (M), 42.

Additif du 14 mai 1955 à la Convention avec la République fédérale d'Allemagne concernant les travailleurs étrangers (M), 43.

Belgique

Ratification le 13 janvier 1955 de la Convention internationale du travail concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains (M), 45.

Ratification le 13 janvier 1955 de la Convention internationale du travail concernant l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains (M), 45.

Loi du 20 juillet 1955 portant interdiction des exercices aériens de cirque ou de music-hall sans filet protecteur (R), 44.

Ruanda-Urundi

Ordonnance du 23 décembre 1955 concernant les conditions de travail des indigènes (R), 278.

Congo belge

Décret du 27 juillet 1955 concernant le règlement d'entreprise (R), 291.

Cambodge

Loi du 24 juin 1954 instituant le carnet de travail (M), 56.

Canada

Modification dans l'Alberta en 1955 de la législation concernant les prescriptions de sécurité relatives au fonctionnement des chaudières (M), 58.

Loi d'Alberta en 1955 sur la protection contre le gaz (M), 58.

Modification dans la Colombie britannique en 1955 de la législation concernant la réparation des accidents du travail (M), 57-58.

Modification dans la Colombie britannique en 1955 de la législation concernant les prescriptions de sécurité relatives au fonctionnement des chaudières (M), 58.

Règlement de la Colombie britannique en 1955 visant la réduction des dangers que présente l'utilisation d'outils actionnés au moyen d'explosifs (M), 58.

Modification dans le Manitoba en 1955 concernant la réparation des accidents du travail (M), 57-58.

Modification dans le Nouveau-Brunswick en 1955 concernant la réparation des accidents du travail (M), 57-58.

Ordonnance n° 3 du 23 mai 1955 de Terre-Neuve sur le salaire minimum des femmes (M), 58.

Modification dans Terre-Neuve en 1955 de la législation concernant les prescriptions de sécurité relatives au fonctionnement des chaudières (M), 58.

Loi de la Nouvelle-Ecosse de 1955 sur les pratiques équitables de l'emploi (M), 57 (T), 59.

O/Reg.4/55, du 14 janvier 1955 de l'Ontario (M), 58.

Modification dans l'Ontario en 1955 concernant la réparation des accidents du travail (M), 57-58.

Modification dans l'île du Prince-Édouard en 1955 concernant la réparation des accidents du travail (M), 57-58.

Modification dans le Québec en 1955 concernant la réparation des accidents du travail (M), 57-58.

Modification dans le Saskatchewan en 1955 concernant la réparation des accidents du travail (M), 57-58.

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8), 76.

Etats-Unis d'Amérique

Accord de 1955 avec le Mexique destiné à renforcer les procédures empêchant l'entrée illégale aux Etats-Unis et à mieux sauvegarder les intérêts des travailleurs mexicains émigrants (M), 102.

Législation de 1955 dans le Michigan, le Minnesota et la Pennsylvanie tendant à empêcher la discrimination dans l'emploi (R), 101.

Législation de 1955 dans le Connecticut, le Maine et le New Hampshire réglementant les conditions d'utilisation de l'énergie atomique dans l'industrie privée (M), 101.

Législation de 1955 dans le Massachusetts, le Nebraska, le New Hampshire et New York étendant ou précisant le domaine des dispositions relatives aux conditions sanitaires et de sécurité (M), 102.

Législation de 1955 dans le Maine, le Massachusetts, le Nebraska et l'Ohio concernant l'âge minimum exigé

pour occuper certains emplois, les heures de travail, et les travaux dangereux (M), 102.

Création en 1955 dans la Floride, l'Illinois et la Caroline du Nord des Commissions pour le travail des migrants (M), 102.

Législation de Washington en 1955 relative aux employeurs qui recrutaient des travailleurs agricoles (M), 102.

Législation des Etats en 1955 élevant le montant de l'allocation payable aux victimes d'accidents du travail et étendant la portée des lois relatives aux tels accidents (M), 102.

Législation des Etats en 1955 concernant la durée des services et les contrats des professeurs (M), 106.

Législation des Etats en 1955 relative à la retraite des professeurs (M), 106.

France

Loi du 11 février 1950 concernant la procédure de médiation dans les conflits collectifs du travail (M), 115.

Loi du 18 avril 1955 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de la législation sociale métropolitaine en agriculture (M), 115.

Décret du 5 mai 1955 instituant la procédure de médiation dans les conflits collectifs du travail (R), 115.

Décret du 11 juin 1955 portant règlement d'administration publique (M), 115.

Décret du 27 juin 1955 autorisant la publication dans le *Journal officiel* de la Convention internationale du travail relative à l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains (M), 116.

« Accord Renault » de septembre 1955 (R), 115.

Cameroun sous administration française

Arrêté du 12 avril 1955 prorogeant l'application des conventions collectives dans les entreprises privées (R), 279.

Décret du 20 mai 1955 modifiant certains articles de la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail (M), 279.

Togo sous administration française

Décret du 20 mai 1955 modifiant certains articles de la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail (M), 280.

Arrêté du 28 octobre 1955 déterminant les conditions de travail des femmes et des enfants (M), 281.

Territoires non autonomes

Décret du 20 mai 1955 ajoutant à la loi du 15 décembre 1952, qui a institué un nouveau Code du travail, des dispositions concernant les conflits collectifs du travail (R), 294.

Afrique-Équatoriale française

Arrêté du 22 novembre 1955 fixant la durée minimum du préavis de licenciement applicable aux travailleurs, en l'absence de convention collective de travail (M), 295.

Grèce

Loi de 1954 complétant et modifiant, dans l'intérêt des travailleurs, diverses lois relatives au travail (M), 117.

Loi de 1955 portant création d'un Conseil consultatif national tripartite sur la politique sociale (R), 117.

Loi de 1955 portant ratification de la Convention internationale du travail concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce (M), 117-118.

Guatemala

Décret présidentiel du 31 janvier 1955 (R), 120.

Honduras

Décret législatif du 16 février 1955 portant promulgation de la Charte de la protection du travail (R), 124.

Irlande

Loi de 1955 sur les fabriques, modifiant et codifiant les lois sur les fabriques promulguées de 1901 à 1920, ainsi que d'autres textes législatifs concernant les fabriques (R), 151.

Loi de 1955 portant amendement aux lois sur la réparation des accidents du travail (R), 151.

Israël

Loi de 1955 sur la police (invalidité et décès) (M), 152.

Italie

Loi n° 51, du 12 février 1955 (T), 164.

Loi n° 52, du 12 février 1955 (T), 164.

Décret présidentiel du 27 avril 1955 (T), 165.

Loi du 3 mai 1955 pour l'organisation du métier de porteur (T), 167.

Loi du 30 octobre 1955 interdisant tout travail supplémentaire permanent dans les entreprises (R), 168.

Règlements d'application en 1956 de la loi n° 52 de 1955 (M), 166.

Royaume Hachémite de Jordanie

Loi du 16 avril 1955 sur l'indemnisation des travailleurs (R), 178.

Maroc

Dahir du 16 septembre 1955 instituant des délégués du personnel dans les établissements industriels, commerciaux ou agricoles (R), 183.

Monaco

Loi du 2 juin 1955 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail (T), 192.

Nouvelle-Zélande

Amendement n° 8 au règlement de 1939 sur les charbonnages (R), 201.

Amendement n° 4 au règlement de 1950 concernant les forces de police (R), 202.

Amendement n° 5 au règlement de 1950 concernant les forces de police (R), 202.

Amendements n°s 7 et 8 au règlement de 1951 concernant les employés des postes et télégraphes (M), 202.

Pays-Bas

Loi du 19 janvier 1955 étendant l'application de la loi sur le travail de 1919 au travail agricole (R), 204.

Arrêté royal du 30 décembre 1955 améliorant le statut du personnel enseignant dans l'enseignement primaire (R), 203.

Nouvelle-Guinée néerlandaise

Décret du gouverneur du 7 janvier 1955 concernant l'inspection du travail et l'inspection de la sécurité du travail (R), 297.

Philippines

Accord du 29 août 1955 avec la Royaume-Uni concernant la migration de la main-d'œuvre philippine pour emploi dans le Bornéo du Nord (R), 214.

Philippine Long Distance Telephone Employees' Union c. Philippine Long Distance Telephone Co. et al. (R), 215.

Portugal

Acte législatif des îles du Cap-Vert du 14 mai 1955 (T), 216.

Roumanie

Décret du 20 mai 1955 concernant les droits de timbre (R), 219.

Décision du Conseil des Ministres du 4 août 1955 (R), 219.

Royaume-Uni

Tanganyika

Ordonnance de 1955 sur l'emploi, du 10 novembre 1955 (T), 287.

Brunéi

Loi de 1954 sur le travail, du 23 décembre 1954 (R), 306.

Fédération de Malaisie

Ordonnance de 1955 sur l'emploi, du 27 juin 1955 (T), 315.

Singapour

Ordonnance de 1955 sur le travail, du 29 novembre 1955 (T), 327.

Suisse

Loi fédérale sur l'agriculture, du 3 octobre 1951 (M), 235.

Entrée en vigueur le 1^{er} février 1955 de l'ordonnance fédérale du 24 décembre 1954 concernant la prévention des accidents dans les travaux exécutés à l'aide d'explosifs (R), 234.

Ordonnance fédérale du 29 mars 1955 sur la formation professionnelle et la recherche agricoles, ainsi que l'organisation de l'apprentissage dans le domaine de l'agriculture (R), 234.

Ordonnance fédérale du 16 décembre 1955 concernant la prévention des accidents causés par les machines à travailler le bois (R), 234.

Législation de Bâle-Campagne du 13 décembre 1955 concernant l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture (M), 236.

Législation des Grisons du 4 septembre 1955 concernant l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture (M), 236.

Législation de Lucerne du 4 octobre 1955 concernant l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture (M), 236.

Législation de Neuchâtel du 4 octobre 1955 concernant l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture (M), 236.

Adoption dans le canton de Saint-Gall le 23 août 1955 d'un contrat type pour les travailleurs agricoles (M), 235.

Législation de Saint-Gall du 6 septembre 1955 concernant l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture (M), 236.

Adoption dans le canton de Schaffhouse le 23 février 1955 d'un contrat type pour les travailleurs agricoles (M), 235.

Législation de Schaffhouse du 25 octobre 1955 concernant l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture (M), 236.

Adoption dans le canton de Schwyz le 10 novembre 1955 d'un contrat type pour les travailleurs agricoles (M), 235.

Législation de Schwyz du 25 novembre 1955 concernant l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture (M), 236.

Adoption dans le canton d'Uri le 12 décembre 1955 d'un contrat type pour les travailleurs agricoles (M), 235.

Législation d'Uri du 12 décembre 1955 concernant l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture (M), 236.

Adoption dans le canton du Valais le 12 octobre 1955 d'un contrat type pour les travailleurs agricoles (M), 235.

Législation du Valais du 2 décembre 1955 concernant l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture (M), 236.

Législation de Vaud du 13 juin 1955 concernant l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture (M), 236.

Adoption dans le canton de Vaud le 24 juin 1955 d'un contrat type pour les travailleurs agricoles (M), 235.

Tchécoslovaquie

Circulaire du Ministère de l'instruction du 17 février 1955 (R), 241.

Thaïlande

Décret royal du 15 mars 1955 organisant les services du Département de la protection sociale au Ministère de l'intérieur (R), 243.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Décret du Présidium du Soviet suprême du 15 août

1955 relatif aux congés et aux conditions de travail des mineurs (T), 250.

Uruguay

Décret du 25 janvier 1955 portant création du Conseil de sécurité pour les organismes de l'Etat (R), 264.

Décret du 23 février 1955 portant création d'un Centre d'entraînement pour la sécurité dans l'industrie (R), 264.

Décret du 29 juillet 1955 établissant une commission qui coordonne les mesures destinées à prévenir les accidents (M), 264.

Viet-Nam

Arrêté du 8 août 1953 concernant le travail de nuit des femmes et des enfants (M), 273.

Arrêté du 21 mai 1954 concernant l'apprentissage (M), 273.

Organisation internationale du Travail

Conférence internationale du Travail

Recommandation de 1555 concernant la protection des travailleurs migrants dans les pays et territoires insuffisamment développés (M), 331.

Résolution de 1955 concernant l'amélioration de la protection des travailleurs et de la sécurité du travail (M), 331.

Convention de 1955 concernant l'abolition des sanctions pénales pour manquements au contrat de travail de la part des travailleurs indigènes (T), 331.

Première Conférence régionale européenne

Résolution concernant l'âge de la retraite (M), 331.

Commission du travail dans les plantations

Conclusions concernant les conditions de vie et de travail et la productivité dans les plantations (M), 331.

Etat de certains instruments internationaux

Organisation internationale du Travail

Convention concernant l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955, 351.

TRAVAIL, Droit au, et libre choix du

République démocratique allemande

Ordonnance du 7 juin 1951 sur le « droit de renvoi » (M), 9-10.

Ordonnance du 29 mars 1955 contenant des dispositions applicables aux convalescents relevant de tuberculose (R), 7.

Ordonnance du Ministère de l'intérieur du 27 décembre 1955 sur la réintégration dans la vie économique active des prisonniers libérés (R), 6.

Directive n° 5 de la Cour suprême du 31 janvier 1955 (T), 9.

Jugement 1 Za 119/55 de la Cour suprême du 8 septembre 1955 (R), 10.

République fédérale d'Allemagne

Loi du 10 août 1951 sur les préavis obligatoires de congédiement (M), 25.

Loi de 1953 sur la protection des mutilés et des invalides (M), 27.

Loi du 16 mars 1955 portant ratification du Protocole, signé le 22 novembre 1952 avec le Ceylan, relatif aux échanges commerciaux (R), 33.

Entrée en vigueur le 22 juin 1955 de la Convention internationale du travail concernant l'organisation du service de l'emploi (M), 32.

Loi du 23 juillet 1955 fixant le statut provisoire des volontaires des forces armées (M), 26.

Loi du 25 août 1955 portant ratification du traité du 21 décembre 1954 relatif aux rapports entre la Grande-Bretagne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier (M), 31.

Entrée en vigueur le 23 septembre 1955 du traité du 21 décembre 1954 (M), 31.

Loi fédérale du 1^{er} décembre 1955 prévoyant une indemnisation des dommages causés en Allemagne occidentale par les puissances d'occupation (R), 28.

Arrêt de la Cour fédérale du travail du 28 janvier 1955 (R), 26.

Arrêt de la Cour d'appel du 16 février 1955 (R), 25.

Arrêt de la Cour administrative fédérale du 10 mai 1955 (R), 24-25.

Arrêt de la Cour administrative fédérale du 17 mai 1955 (R), 25.

Arrêt de la Cour administrative fédérale du 21 juin 1955 (R), 15.

Arrêt de la Cour fédérale du travail du 27 juin 1955 (R), 25.

Arrêt de la Cour administrative fédérale du 1^{er} juillet 1955 (M), 27.

Avis consultatif de la Cour administrative fédérale du 18 août 1955 (R), 24.

Avis consultatif de la Cour fédérale de justice du 17 octobre 1955 (R), 24.

Arrêts de la Cour administrative fédérale des 3 et 17 novembre 1955 (M), 24.

Arrêts de la Cour fédérale du travail du 3 novembre 1955 (R), 25.

Arrêt de la Cour administrative fédérale du 17 novembre 1955 (M), 25.

Arrêt de la Cour administrative fédérale du 29 novembre 1955 (R), 24.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 12 décembre 1955 (M), 25.

Loi bavaroise du 6 novembre 1946 (M), 15.

Arrêt de la Cour administrative supérieure de Rhénanie-Palatinat du 1^{er} février 1955 (M), 24.

Arrêt de la Cour administrative de Bavière du 5 avril 1955 (M), 27.

Arrêt de la Cour administrative supérieure de Munster du 31 août 1955 (R), 25.

Arrêt de la Cour administrative supérieure de Coblenz du 20 septembre 1955 (R), 25.

Arrêt de la Cour d'appel de Celle du 28 septembre 1955 (R), 25.

Arrêt de la Cour administrative de Bade-Wurtemberg du 29 novembre 1955 (R), 25.

Autriche

Loi de 1955 sur le service militaire (M), 42.

Belgique

Arrêtés royaux du 1^{er} juillet et des 18 et 24 novembre 1955 instituant des cours de formation générale ou spéciale en faveur des chômeuses (M), 44.

Bolivie

Décret suprême sur les droits de l'enfant bolivien, du 11 avril 1955 (T), 50.

Bulgarie

Décret de 1955 abrogeant la loi sur la mobilisation de travail (R), 54.

Canada

Loi de 1955 de la Nouvelle-Ecosse sur les pratiques équitables de l'emploi (M), 57 (T), 59.

Cuba

Décret-loi du 22 janvier 1955 ajoutant un article au titre III du livre 2 du Code de défense sociale (R), 72.

Danemark

Déclaration du Gouvernement du Danemark le 19 avril 1955 concernant le statut de la minorité allemande dans le Jutland méridional (T), 74.

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8), 76.

Etats-Unis d'Amérique

Législation de 1955 dans le Michigan, le Minnesota et la Pennsylvanie tendant à empêcher la discrimination dans l'emploi (R), 101.

Etablissement et développement dans divers Etats en 1955 de programmes d'enseignement spécial des diminués physiques ou mentaux (M), 104.

Iles Vierges

Loi de 1955 concernant des facilités de reclassement professionnel aux diminués physiques (incapacité physique ou mentale) et destinée à encourager leur emploi comme salariés (M), 104.

Ethiopie

Constitution révisée de l'Empire d'Ethiopie, du 4 novembre 1955 (47), 108.

France

Décisions de la Cour de cassation des 11 février et 12 mai 1955 (M), 115.

Togo sous administration française

Arrête du 17 novembre 1955 concernant le préavis de résiliation des contrats de travail à durée indéterminée (M), 281.

Arrêté du 8 décembre 1955 concernant la suspension du contrat de travail (M), 281.

Grèce

Décret-loi de 1954 tendant à favoriser la création de possibilités d'emploi pour les travailleurs (M), 117.

Loi de 1954 visant à assurer la vente des articles fabriqués par les aveugles (M), 117.

Loi de 1955 modifiant la loi relative à la création et à l'administration du service de placement et du système d'assurance-chômage (R), 117.

Loi de 1955 portant ratification de la Convention internationale du travail concernant le service de l'emploi (M), 117-118.

Guatemala

Décret présidentiel du 30 septembre 1955 exemptant certains groupes des interdictions d'exercer le commerce (R), 120.

Honduras

Décret législatif du 16 février 1955 portant promulgation de la Charte de la protection du travail (R), 124.

Inde

Loi du 8 mai 1955 sur les infractions en matière d'intouchabilité (R), 129 (T), 137.

Italie

Loi du 29 avril 1949 instituant une commission centrale pour le placement des travailleurs en chômage et l'assistance auxdits travailleurs (M), 166.

Loi du 19 janvier 1955 portant réglementation de l'apprentissage (T), 166.

Loi du 12 février 1955 prévoyant des prêts dans le domaine industriel pour l'Italie méridionale et les îles afin d'apporter quelque remède au chômage (R), 168.

Loi du 3 mai 1955 pour l'organisation du métier de porteur (T), 167.

Loi du 1^{er} juillet 1955 concernant la limite d'âge applicable aux chefs de clinique dans les hôpitaux, qui ont dû quitter leur poste en raison des persécutions politiques ou raciales (R), 169.

Loi du 30 octobre 1955 interdisant tout travail supplémentaire permanent dans les entreprises (R), 168.

Loi du 26 novembre 1955 instituant des mesures propres à augmenter l'emploi des travailleurs manuels en favorisant la construction de logements pour les travailleurs (R), 168.

Loi du 14 décembre 1955 concernant la formation professionnelle des aveugles (R), 170.

Décision n° 347 du Conseil d'Etat du 22 mai 1954 (F), 173.

Mexique

Décision de la Première Chambre de la Cour suprême du 13 janvier 1955 (R), 186.

Décision de la Quatrième Chambre de la Cour suprême du 11 février 1955 (R), 187.

Décision de la Quatrième Chambre de la Cour suprême du 18 février 1955 (R), 188.

Népal

Loi de 1955 sur les libertés civiles (T), 193.

*Pays-Bas**Antilles néerlandaises*

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial des Antilles néerlandaises conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 204.

Surinam

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial du Surinam conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 209.

Nouvelle-Guinée néerlandaise

Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.

Philippines

Loi de la République du 20 avril 1955 concernant le permis de conducteur professionnel (R), 213.

Loi de la République du 17 mai 1955 concernant la réglementation ou l'interdiction de l'établissement, du maintien et de la gestion de certains lieux de distraction (R), 213.

Manila Trading and Supply Co. c. The Honourable Fransisco Zulueta et al. (R), 215.

San Miguel Brewery, Inc. c. National Labor Union and Sambela (M), 215.

Portugal

Acte législatif des îles du Cap-Vert du 14 mai 1955 (T), 216.

*Royaume-Uni**Brunéi*

Loi de 1954 sur le travail, du 23 décembre 1954 (R), 306.

Malte

Loi de 1955 sur le service de l'emploi, du 27 mai 1955 (T), 316.

Singapour

Ordonnance de 1955 sur le travail, du 29 novembre 1955 (T), 327.

Suisse

Loi de Vaud du 8 septembre 1954 modifiant la loi du 8 septembre 1952 sur la lutte contre le chômage (M), 235.

Modification en Vaud le 5 juillet 1955 de l'arrêté du 19 décembre 1952 qui a appliqué la loi du 8 septembre 1952 (R), 235.

Thaïlande

Décret royal du 15 mars 1955 organisant les services du Département de la protection sociale au Ministère de l'intérieur (R), 243.

Union sud-africaine

Loi d'amendement de 1955, du 28 avril 1955, sur les zones urbaines pour les autochtones, modifiant la loi de 1945 sur les zones urbaines pour les autochtones (T), 251.

Uruguay

Décret du 6 septembre 1955 réglementant le Registre national des vendeurs au détail et voyageurs de commerce (T), 264 (M), 265.

Viet-Nam

Arrêté du 1^{er} juin 1953 concernant le «cai-tâcheron» et la délivrance de la carte professionnelle (M), 273.

*Nations Unies**Conseil économique et social*

Résolution 587 F-I (XX) (R), 361.

Résolution 587 F-II (XX) (R), 361.

*Organisation internationale du Travail**Conférence internationale du Travail*

Recommandation concernant l'adaptation et la réadaptation professionnelle des invalides (M), 331.

Commission des industries chimiques

Résolution concernant la formation professionnelle dans les industries chimiques (M), 331.

Commission du travail dans les plantations

Résolution concernant la stabilisation de l'emploi et des gains des travailleurs des plantations (M), 331.

Autres instruments internationaux

Convention générale entre la France et la Tunisie, du 3 juin 1955 (T), 346.

Convention entre la France et la Tunisie sur la situation des personnes, du 3 juin 1955 (T), 347.

TRAVAIL FORCÉ

Egypte

Ratification en 1955 de la Convention internationale du travail concernant le travail forcé ou obligatoire (M), 87.

*Pays-Bas**Nouvelle-Guinée néerlandaise*

Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.

Portugal

Acte législatif des îles du Cap-Vert du 14 mai 1955 (T), 216.

*Royaume-Uni**Tanganyika*

Ordonnance de 1955 sur l'emploi, du 10 novembre 1955 (T), 287.

*Organisation des Nations Unies**Conseil économique et social*

Résolution 524 (XVII) (M), 361.

TRIBUNAUX, Liberté d'accès aux, et recours effectif devant les

République fédérale d'Allemagne

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 7 janvier 1955 (R), 22.

Arrêts de la Cour fédérale de justice des 18 janvier et 1^{er} mars 1955 (R), 22.

Arrêt de la Cour fédérale de justice du 7 juin 1955 (R), 19.

Arrêt de la Cour administrative fédérale du 15 décembre 1955 (R), 29.

Arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 21 décembre 1955 (R), 23.

Loi de Wurtemberg-Bade du 16 octobre 1946 sur l'organisation de la justice administrative (M), 20.

Arrêt de la Cour administrative supérieure de Lunebourg du 14 février 1955 (R), 24.

Arrêt de la Cour administrative supérieure de Lunebourg du 4 avril 1955 (R), 29.

Arrêt de la Cour administrative de Stuttgart du 2 septembre 1955 (M), 29.

Arrêt de la Cour constitutionnelle de Bade-Wurtemberg du 29 octobre 1955 (R), 20.

Arrêt de la Cour administrative de Fribourg du 5 décembre 1955 (R), 18.

Bulgarie

Décret de 1955 sur la milice populaire (M), 54.

Cambodge

Loi du 29 novembre 1955 diminuant les frais de justice et simplifiant la procédure d'obtention de l'assistance judiciaire (M), 56.

Danemark

Déclaration du Gouvernement du Danemark le 19 avril 1955 concernant le statut de la minorité allemande dans le Jutland méridional (T), 74.

Ethiopie

Constitution révisée de l'Empire d'Ethiopie, du 4 novembre 1955 (62, 108, 109), 108.

Finlande

Loi du 6 mai 1955 sur la gratuité des instances en justice (R), 111.

France

Circulaire du Garde des Sceaux du 8 juillet 1955 (R), 113.

Inde

Budhan Choudbry et consorts c. P'Etat de Bihar (T), 130.

Israël

Loi de janvier 1955 relative aux élections à l'Assemblée législative (R), 152.

Loi de 1955 sur le traitement des maladies mentales (R), 153.

Loi de 1955 sur les pensions de retraite des fonctionnaires (R), 154.

Loi du 21 juin 1955 sur la justice militaire (R), 154 (T), 158,

Monaco

Loi du 2 juin 1955 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail (T), 192.

Népal

Loi de 1955 sur les libertés civiles (T), 193.

*Pays-Bas**Antilles néerlandaises*

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial des Antilles néerlandaises conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 204.

Surinam

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial du Surinam conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 209.

Nouvelle-Guinée néerlandaise

Loi du 9 juin 1955 entérinant le décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée (T), 297.

Philippines

Loi de la République du 9 septembre 1955 instituant, pour la cité de Manille, un tribunal chargé des relations familiales et de la jeunesse (T), 213.

Loi de la République du 9 septembre 1955 créant un tribunal des relations agraires (R), 213.

Roumanie

Décret du 20 mai 1955 concernant les droits de timbre (R), 219.

*Royaume-Uni**Côte-de-l'Or*

Ordonnance en Conseil portant modification de la Constitution de la Côte-de-l'Or, du 29 juillet 1955 (T), 312.

Singapour

Ordonnance de 1955 sur la protection de la sécurité publique, du 18 octobre 1955 (T), 323.

Suisse

Code de procédure civile du canton des Grisons de 1954 (R), 235.

Tbaïlande

Loi du 26 septembre 1955 sur les partis politiques (R), 243.

Viet-Nam

Ordonnance du 8 janvier 1955 portant réglementation de l'assistance judiciaire (T), 271.

V

VIE CULTURELLE, Droit de prendre part à la (voir aussi ÉDUCATION, Droit à l')

République démocratique allemande

Rapport de l'Office central de statistiques de l'Etat sur l'exécution du premier plan quinquennal 1951-1955 (T), 5.

Ordonnance du 3 février 1955 relative aux conservatoires populaires (R), 9.

Ordonnance du 18 mai 1955 créant un prix destiné

à récompenser une œuvre d'art populaire de caractère créatif (R), 8.

République fédérale d'Allemagne

Entrée en vigueur le 3 mars 1955 de la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée le 11 décembre 1953 (M), 31.

Loi du 24 mars 1955 ratifiant l'adhésion au Traité de Bruxelles du 17 mars 1948, ainsi que les protocoles supplémentaires du 23 octobre 1954 (M), 30.

Entrée en vigueur le 28 juillet 1955 de l'accord culturel avec la France (R), 33.

Entrée en vigueur le 17 novembre 1955 de la Convention culturelle européenne, signée le 9 décembre 1954 (M), 31.

Autriche

Loi de 1955 sur l'organisation des universités (M), 41.

Loi fédérale de 1955 sur l'organisation de l'Académie des arts plastiques (R), 41.

Ordonnance de 1955 concernant l'admission et l'activité enseignante des chargés de cours dans les universités scientifiques (M), 41.

Traité d'Etat du 15 mai 1955 portant rétablissement d'une Autriche démocratique et indépendante (M), 40.

République socialiste soviétique de Biélorussie

Loi sur le budget d'Etat pour 1955 (T), 47.

Rapport de la Direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1955 (T), 47.

Bolivie

Décret suprême du 11 avril 1955 sur les droits de l'enfant bolivien (T), 50.

Danemark

Déclaration du Gouvernement du Danemark le 19 avril 1955 concernant le statut de la minorité allemande dans le Jutland méridional (T), 74.

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (6), 76.

Espagne

Loi du 26 février 1953 sur l'enseignement secondaire (R), 95.

Décret du 11 août 1953 portant approbation du Statut de l'Étudiant (T), 93.

France

Décret du 28 avril 1955 autorisant la publication dans le *Journal officiel* de la convention culturelle européenne du 19 décembre 1954 (M), 116.

Grèce

Loi de 1954 portant ratification de l'accord pour

l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, du 22 novembre 1950 (M), 118.

Loi de 1955 portant ratification de l'accord culturel avec l'Ethiopie, du 31 juillet 1954.

Italie

Somalie

Ordonnance du 28 mai 1955 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens immobiliers et des droits y relatifs (T), 282.

Mexique

Convention culturelle de 1955 avec le Japon en vue d'assurer aux deux Parties contractantes toutes facilités pour mieux connaître leurs cultures respectives (R), 190.

Décret de 1955 portant ratification de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du règlement d'exécution et du protocole, adoptés en 1954 (R), 191.

Pays-Bas

Antilles néerlandaises

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial des Antilles néerlandaises conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 204.

Surinam

Décret du 29 mars 1955 ayant pour objet de rendre le statut territorial du Surinam conforme au nouvel ordre constitutionnel (T), 209.

Philippines

Loi de la République du 11 juin 1955 imposant à tous les établissements d'enseignement une cérémonie quotidienne de salut aux couleurs (R), 213.

Roumanie

Décision du Conseil des Ministres du 4 août 1955 (R), 219.

Tchécoslovaquie

Loi du 23 mars 1955 sur le plan d'Etat concernant le développement de l'économie nationale en 1955 (T), 238.

Loi sur le budget du 23 mars 1955 (T), 239.

République socialiste soviétique d'Ukraine

Rapport de la Direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1955 (T), 247.

Loi sur le budget d'Etat pour 1955 (T), 248.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport de l'Office central de statistique du Conseil des Ministres sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1955 (T), 249.

Uruguay

Loi du 21 décembre 1955 portant ratification de l'accord du 16 mai 1955 avec l'Equateur relatif aux relations culturelles (M), 267.

Instruments internationaux

Communiqué final de la conférence afro-asiatique (T), 345.

Convention générale entre la France et la Tunisie, du 3 juin 1955 (T), 346.

Convention entre la France et la Tunisie sur la situation des personnes, du 3 juin 1955 (T), 347.

Etat de certains instruments internationaux

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, 1948, 351.

Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel et protocole additionnel, 1950, 351.

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et protocole additionnel, 1954, 351.

VIE, Droit à la

République fédérale d'Allemagne

Notification du Gouvernement du 16 juin 1955 concernant la remise en vigueur réciproque avec l'Italie, avec effet au 1^{er} novembre 1953, de la Convention du 23 septembre 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritime (M), 32.

Notification du Gouvernement le 28 novembre 1955 concernant la dénonciation, le 10 novembre 1954, de la Convention internationale du 31 mai 1929 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (M), 32.

Belgique

Loi du 20 juillet 1955 portant interdiction des exercices aériens de cirque ou de music-hall sans filet protecteur (R), 44.

Bolivie

Décret suprême sur les droits de l'enfant bolivien, du 11 avril 1955 (T), 50.

République dominicaine

Constitution de la République dominicaine, du 1^{er} décembre 1955 (8, 38, 54), 76.

Ethiopie

Constitution révisée de l'Empire d'Ethiopie, du 4 novembre 1955 (43, 59), 108.

Hongrie

Décret-loi de 1955 promulguant l'entrée en vigueur du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, du 17 juin 1925 (M), 126.

Mexique

Décret de 1955 portant promulgation de la Convention internationale des télé-communications, du Protocole final à la Convention, des Protocoles addition-

nels à la Convention et des résolutions, recommandations et vœux adoptés à Buenos Aires, Argentine, en 1952 (M), 188.

Monaco

Ordonnance souveraine du 2 avril 1955 rendant exécutoire la Convention internationale sur la sauvegarde de la vie en mer, du 10 juin 1948 (M), 192.

Népal

Loi de 1955 sur les libertés civiles (T), 193.

Fédération de Rhodésie et de Nyassaland

Loi de 1955 de la Rhodésie du Sud sur l'ordre public (T), 217.

Sarre

Loi du 23 juillet 1955 sur les rassemblements (T), 228.

Tchécoslovaquie

Décret-loi du Présidium de l'Assemblée nationale du 31 mars 1955 sur les poisons et substances nocives (T), 239.

Organisation des Etats américains

Dixième Conférence interaméricaine

Convention sur l'asile diplomatique, du 28 mars 1954 (T), 337.

Etat de certains instruments internationaux

Organisation des Etats américains

Convention sur l'asile diplomatique, 1954, 352.

VIE PRIVÉE, Droit à la

République fédérale d'Allemagne

Arrêt de la Cour d'appel du 3 juin 1955 (R), 13.

Arrêt de la Cour administrative supérieure de Munster du 13 septembre 1955 (R), 30.

Egypte

Loi du 2 mars 1955 ajoutant de nouveaux articles au Code pénal dans le but de rendre punissable par la loi le fait de troubler ou de diffamer autrui par l'usage malintentionné d'un appareil téléphonique (R), 86.

Loi du 2 mars 1955 insérant un article 95 bis dans le Code d'instruction criminelle (R), 86.

Philippines

Loi de la République du 9 Septembre 1955 interdisant le fait de divulguer ou de chercher à obtenir des renseignements sur les dépôts faits dans une institution bancaire et prévoyant des pénalités à ce sujet (M), 214.

Sarre

Loi du 23 juillet 1955 sur la presse (T), 230.